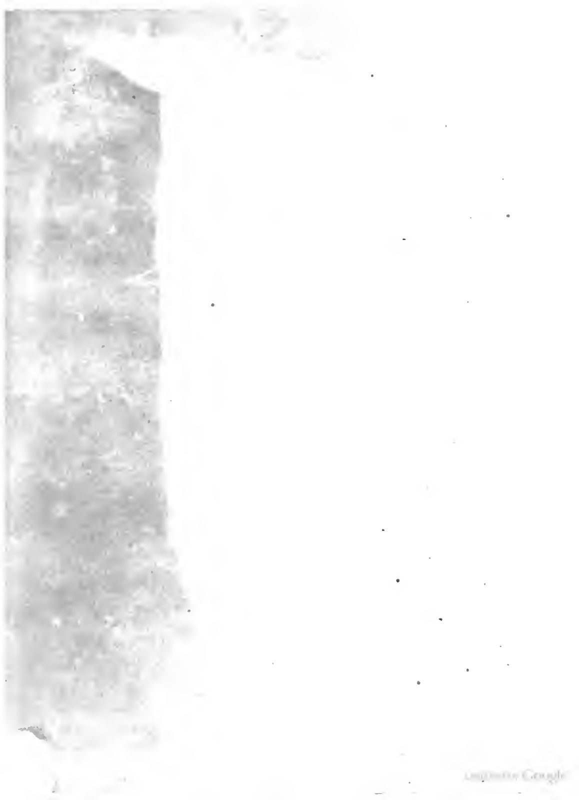




ACTES
ECCLESIASTIQUES
ET
CIVILS
DE TOUS LES
SYNODES
NATIONAUX
DES
EGLISES REFORMÉES
DE
FRANCE.
EN II. VOLUMES.



TOUS LES

SYNODES NATIONAUX

DES

EGLISES REFORMÉES DE FRANCE:

AUXQUELS ON A JOINT DES

MANDEMENS ROIAUX,

ET PLUSIEURS

LETTRES POLITIQUES,

Sur ces Matieres Synodales; Intitulées

DOCTRINE, CULTE, MORALE, DISCIPLINE, CAS DE CONSCIENCE, ERREURS, IMPIETE'S, VICES, DESORDRES, APOSTASIES, CENSURES, SUSPENSIONS, ANATHEMES, GRIEFS, APELS, DEBATS, PROCEDURES, DECRETS, ET JUGEMENS DEFINITIFS, *CONCERNANT*

Les Edits de Pacification & leurs Infractions, *les Places de Sûreté & leurs* Gouverneurs, *les Chambres Mi-parties & leurs* Conseillers, *les Assemblées Politiques & leurs* Privileges, *les Universités & leurs* Professeurs, *les Coleges & leurs* Regens, *les Eglises & leurs* Pasteurs, *les Consistoires & leurs* Membres, *les Coloques & leurs* Departemens, *les Synodes & leurs* Moderateurs, *Ajoints*, Commissaires, *Deputés*, & Secretaires, *qui ont aprouvé ces* Actes, *mis au jour en deux Volumes*,

Par Monsieur AYMON, Theologien & Jurisconsulte Reformé.

TOME PREMIER.





A LA HAYE,
Chez CHARLES DELO, sur le Cingel, à *l'Esperance*.

M. DCC. X.

Avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise.



PREFACE

PARABOLIQUE ET APOLOGETIQUE.

TOUTE bonne Production dans les Ouvrages des Sçavans est un Tresor pour les Personnes de Cabinet. On peut regarder le Sçavoir en general comme un Monde dont on ne connoit encore que la moindre Partie : ce Monde a un grand Nombre de divers Païs, tous bien peuplés, souvent trop ; mais chaque Province y est tellement bornée que depuis un bout à l'autre, on n'y trouve que très-peu d'Espace à parcourir. Patience encore si on joüissoit de son Chemin, si on avoit au-moins le Plaisir de voir clair autour de soi. Tant s'en faut. Les Nuits sont fort longues & fort obscures en tous ces Païs-là : le Jour qui succede à ces Nuits, n'est ordinairement qu'un Faux-jour. C'est le plus rare, c'est le dernier Bonheur d'y recevoir une vive & pure Clarté. Le Philosophe, par Exemple, s'il est né Judicieux & Sincere, est obligé de s'arrêter à chaque Pas, pour examiner chaque Objet, & combien de fois, après avoir donné toute son Attention, avoüe-t-il qu'il ne sçait ce qu'il voit ? L'Historien marche avec un peu plus de Lumiere, & consequenment un peu plus vîte ; mais l'Hyperbole, la Contrarieté, la Suposition lui font faire de frequentes Pauses, & très-souvent, de son propre Aveu, il ne sçait où il est. Il ne faut donc pas s'étonner si tous les Habitans de ce Païs du vrai Sçavoir, ont tant d'empressement pour les Découvertes ; à leur Faveur les Ténébres dont ils sont environnés se dissipent, & ils avancent Chemin avec Plaisir.

De tous les Nouveaux Ouvrages que les Sçavans publient on n'en trouve point de plus utiles que ceux qui servent à enrichir l'Histoire Ecclesiastique. Ceux qu'on fait pour perfectionner les Sciences Abstraites, & simplement Speculatives, ne donnent qu'une Satisfaction sterile, & ne font après tout qu'augmenter l'Ardeur de la Curiosité. Le Physicien, à force de reflechir sur les Ouvrages de la Nature, a-t-il deterré quelque Cause inconnuë ? L'Astronome à force de promener ses Yeux par le Firmament,

mament, y a-t-il aperçû quelque nouveau Brillant? Que leur en revient-il? Se sçavoir gré de leur docte Aventure; goûter la Loüange qu'ils en reçoivent; s'animer à d'autres Recherches. Ceux qui ont le Genie tourné heureusement pour inventer & pour rencherir dans la Culture des Beaux Arts, ou dans l'Exercice de la Mechanique, rendent, il est vrai, un bon Ofice à la Societé; mais tout le Fruit qu'elle en tire ne concerne directement que cette Vie passagere, l'Intérêt du Salut Eternel ne peut y entrer que par Occasion.

L'Histoire de l'Eglise n'est pas cela. Comme son principal But est le Maintien & l'Avancement de la Religion, elle tend de sa Nature au Bien de l'Ame, & à moins qu'on ne s'en serve pour la Vie à venir, on se detourne de sa Destination. Car c'est dans cette Histoire qu'on découvre la Perpetuité ou la Variation des Dogmes, du Culte & de la Discipline. On y voit la Conduite Edifiante ou Scandaleuse des Pasteurs, les Vertus & les Vices de leurs Troupeaux: on y trouve les Efets du Bon Zéle, ou les Mauvaises Productions de la Superstition & de l'Impieté. Si la Vûë de toutes ces Choses ne porte pas les Hommes à bien croire & à bien faire, ils tournent en Amusement, & peut-être en Poison, ce qui ne leur est donné que pour les afermir dans la Foi, & dans les bonnes Mœurs.

Mais quel est l'Endroit le plus important de cette Histoire Sacrée? Tous ceux qui s'y connoissent avoüent que c'est celui des Conciles & des Synodes Generaux: Parce que ces Assemblées, si respectables par l'Elite du Pastorat & de la Theologie qui s'y rencontrent, & encore plus venerables par la Presidence du *Saint Esprit*, étant convoquées pour representer toutes les Eglises de leur Ressort, quand il s'agit de foudroier les Erreurs & les Vices, elles doivent être consultées comme les Interpretes Competens de l'Orthodoxie & de la saine Morale.

Les Jurisconsultes & les Plaideurs preferent les Ouvrages de Droit à tous les autres Livres. Les Medecins & leurs Malades ne font point de Lecture plus interessante, que celle qui traite de la Guerison des Infirmités du Corps humain.

Dès la Naissance du Christianisme, & principalement depuis celle de la Reformation, les Theologiens sont en Procès. Ils plaident les uns contre les autres à qui sera censé professer la vraie Doctrine, & chaque Parti a ses Avocats, ses Procureurs, ses Solliciteurs, ses Supôts. La Santé des Ames, que les Remedes Spirituels du Saint Evangile doivent procurer, aiant été alterée, les Conducteurs de plusieurs Eglises, de diferentes Communions, travaillent à la rétablir & à la conserver, par des Moiens contraires. L'Histoire des Conciles & des Synodes fait voir tou-

tes

tes leurs diferentes Opinions sur cela, & raporte à Fond ce grand Procès de Religion qui dure depuis si long Tems, & qui, suivant toutes les Aparences, n'est pas encore prêt à finir. On y voit la Forme des Procedures, les Pieces Justificatives, les Interrogatoires, les Réponses, les Plaidoiers, les Ordonnances & les Arrêts sur tous les Points contestés. On y découvre aussi tant de sortes de Remedes qui ont été emploiés pour dissiper la Corruption de la Morale Evangelique, & pour extirper les Vices oposés aux Vertus Chrétiennes, qu'il n'y a Personne qui ne puisse tirer de grands Avantages de la Lecture des Procedures qui contiennent toutes ces Choses.

On les trouvera dans les *Actes Ecclesiastiques & Civils des Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France*, qu'on produit ici en deux Volumes. Ils ont été tirés des Manuscrits signés en Forme Autentique par les Moderateurs, les Ajoints & les Secretaires de ces Assemblées Synodales. Les Originaux en furent mis en Depot, il y a dix-huit Ans, dans la Bibliotheque de Milord *Earl*, Baron de *Thornhaugh*, Lieutenant des Comtés de *Middlesex*, de *Cambrige* & de *Bedfort* en *Angleterre*. Mr. *Quick*, Ministre à *Londres*, en a fait une Traduction Angloise, qui peut servir à connoitre le veritable Sens de toutes les Expressions Surannées & Ambigues de ces vieilles Copies; mais on les a trouvées en meilleur François dans un Exemplaire Manuscrit, contenant la Compilation des XXVI. premiers Synodes, qui furent revûs & corrigés l'An M. DC. XXXVII. par le Synode National d'*Alençon*.

Trois Années après, Mr. *David Le-Leu* de *Wilhem*, Conseiller au Conseil des Princes d'*Orange* & à celui de *Brabant*, aiant été fait Surintendant de ce Païs-là, par les Etats Generaux des Provinces Unies, les Ministres de *Charenton* lui envoierent cet Exemplaire, dont il fit tirer une Copie très-exacte par un de ses Secretaires: Elle a été conservée par son Fils Mr. *Maurice Le-Leu* de *Wilhem*, qui est aujourd'hui President du Conseil Souverain & de la Cour Feodale de *Brabant* à la *Haye*. Cet Illustre Jurisconsulte, qui est très-zelé pour tout ce qui concerne la Religion Reformée, a eu la Bonté de donner cette Copie au Sr. *Aymon*, afin qu'il eût le Moien de faire une Edition bien correcte des XXVI. Premiers Synodes Nationaux qu'elle contient, auxquels on a ajouté les trois derniers qui y manquoient, de sorte que cet Ouvrage est entierement complet.

Il n'y a que l'Orthographe de quelques Noms propres des Ministres & des Eglises Reformées de *France*, qui peut avoir quelques Defauts, dans les Endroits où les autres Exemplaires Manuscrits ne se trouvent pas bien uniformes avec cette Copie; mais tout ce qu'il y a d'essentiel

& d'important dans les Decrets & dans tous les Actes de ces Synodes, ne varie point dans les Originaux ni dans la Copie dont on vient de parler. C'est pourquoi chacun peut se tenir assûré qu'il trouvera la Verité toute Pure dans cette Edition Françoise, dont le Contenu n'avoit point encore été mis au jour en cette Langue.

Le Public n'auroit jamais eu le Plaisir ni l'Avantage d'être informé des Choses très-importantes qu'on y découvre, si on avoit adheré aux Sentimens de quelques Ministres trop scrupuleux, qui auroient voulu suprimer ces Actes, s'il avoit été en leur Pouvoir, s'étant figurés qu'on y trouveroit de certaines Matieres, dont il pourroit naitre des Inconveniens qui donneroient Lieu à plusieurs Controverses & Recriminations de très-grande Consequence; mais on a passé outre, en leur faisant voir que tout cela ne devoit pas empêcher la Publication de ces Decrets & Reglemens Ecclesiastiques, puis qu'il n'y a jamais eu de Concile, ni de Synode, parmi les Chrêtiens, où il ne se soit rencontré quelque Chose de mauvais, avec ce qui pouvoit être de bonne Edification.

On n'a qu'à voir l'Histoire de tous ceux qui ont été publiés dans la Communion de *Rome*, ou dans celle des *Grecs*, pour être convaincu qu'on se tromperoit fort, de s'imaginer qu'ils n'étoient composés que de Fidéles également éclairés & Pieux, sur lesquels le *Saint Esprit* ne manquoit jamais d'influer, lors qu'ils formoient leurs Statuts & leurs Canons, lors qu'ils prononçoient leurs Sentences & leurs Anathemes. Si cela étoit ainsi, il y auroit du Blaspheme à s'inscrire en Faux contre aucun, & ceux de la Communion de *Rome* auroient Raison de soutenir, qu'on ne leur doit pas moins de Respect & d'Acquiescement de Foi qu'à l'Ecriture Sainte; mais il s'en faut beaucoup que cette Pretension soit bien fondée, puis qu'il est très-évident, par mille Faits incontestables, que depuis la mort des Apôtres la Passion s'est toûjours fourrée dans ces Assemblées Ecclesiastiques, & y a même dominé quelquefois de telle sorte qu'elle en a exclus l'Esprit de Verité, de Sagesse & de Charité.

Il n'a jamais plû au Seigneur Tout-Puissant de metamorphoser en Anges les Conducteurs de son Eglise dans les Conciles, ni de rendre parfaitement Saints tous les Membres des Synodes: ils étoient Hommes, ils ne pouvoient agir que selon leur Nature, & par consequent l'Ignorance, la Foiblesse, la Jalousie, l'Ambition, & la Malice, ces cinq Attributs regnans de l'Esprit Humain, avoient toûjours quelque Part à ces Assemblées.

Lors qu'on disoit à un Homme d'Esprit, un tel fut condamné dans un tel Concile; c'est une Preuve, s'écrioit-il, qu'il n'avoit pas sçû cabaler aussi bien que ses Aversaires, ou qu'il n'avoit pas eû comme eux l'Apui du

du Bras Seculier. Dieu triomphoit néanmoins quand il daignoit s'en mê-
ler: c'est ce qui a fait dire à un des plus Sçavans de nos jours " Il est bien
„ necessaire que le *Saint Esprit* preside dans ces Assemblées, car sans ce-
„ la tout seroit perdu. Cette Assistance extraordinaire & beaucoup plus
„ forte que la Generale, doit nous rassûrer, & nous persuader entiere-
„ ment que le *Saint Esprit* a fait son Oeuvre, au milieu du Dereglement
„ des Créatures, & qu'il a tiré la Lumiere de sa Verité du Cahos téné-
„ breux des Passions, non pas dans toutes les Assemblées Synodales,
„ mais dans quelques-unes.

Ne vit-on pas sortir cette Lumiere du milieu des Contestations qui partageoient les Sentimens des Fideles du Christianisme Naissant, lors que les Apôtres furent obligés de regler eux-mêmes, dans leur premier Synode Oecumenique, ce qu'il falloit observer ou abolir de la Loi de *Moïse*? Les Troubles & les Debats que ces diferentes Opinions causérent, n'ont point été cachés dans les Actes des Apôtres; & les Evangelistes n'ont pas fait Dificulté de publier que ces premiers Herauts de l'Evangile, destinés surnaturellement pour annoncer les Oracles Sacrés des Revelations Divines, eurent neanmoins des Incredules, des Parjures, & des Perfides, parmi les douze Membres de leur College Apostolique.

Doit-on s'étonner, après cela, que depuis le Commencement de la Reformation jusqu'au milieu du Siécle passé, il se soit trouvé parmi deux ou trois Mille Ministres, quelque Centaine de Prevaricateurs qui aient deshonoré leur Caractére par des Apostasies, ou par des Malversations qui les ont fait deposer. Ne doit-on pas plûtôt admirer le Zéle Apostolique, & les Vertùs Chrêtiennes de ce grand Nombre de Fideles Predicateurs du Saint Evangile, qui ont consacré tous leurs Travaux, & fort souvent exposé leur Vie, pour établir & pour conserver la Pureté de la Doctrine & des Mœurs, dans les Eglises qui étoient confiées à leur Conduite?

S'il falloit priver le Public de la Connoissance des Actes qui contiennent ce que ceux-ci ont fait de Loüable & d'Utile, pour ne découvrir pas ce qu'il y a eu de mauvais & de censurable dans les Actions de ceux-là qui ont été condamnés, suivant les Regles d'une Sainte Discipline, par les plus Sages & les plus Eclairés d'entre les Pasteurs Reformés; il faudroit aussi suprimer une grande Partie des Livres Sacrés, des Conciles Generaux, & des Auteurs Ecclesiastiques qui découvrent tant de Choses mauvaises, dont les Ennemis de la Religion peuvent abuser, & les Fideles en être scandalisés.

Il faudroit au moins, par ces mêmes Considerations, retrancher

de l'Ancien Testament ce qu'il y a de plus mal édifiant, & de criminel dans la conduite des Patriarches, des Prophetes, des Levites, des Anciens, des Juges, des Souverains Sacrificateurs, & des Rois d'*Israël*, puisque leurs Dereglemens, leurs Idolatries, leurs Paillardises, leurs Fraudes, leurs Meurtres, leurs Prevarications & tant de Vices abominables qu'on y découvre, de même que dans les Histoires Prophanes, semblent plus propres à corrompre ceux qui font cette Lecture, qu'à leur donner de bons Exemples; mais les Auteurs Sacrés en ont fait un autre Jugement, qui les a portés à ne rien cacher de ce qui pourroit contribuer à découvrir les pernicieux Efets des Vices, pour en inspirer de l'Horreur, & à manifester les belles Productions des Vertus, pour les faire aimer, & pour obliger tous les Hommes à s'y attacher fortement.

C'est pour cela que les plus sinceres Compilateurs de l'Histoire Ecclesiastique ont mis au jour, sans aucun Deguisement, les Ecrits & les Actions de tous ceux qui ont fait du Bien, ou du Mal, à l'*Eglise Judaïque* & à la *Religion Chrétienne*: c'est le But qu'ils se sont proposés, quand ils ont fait connoitre tout ce qui s'est passé dans les Conciles Generaux, & dans les Synodes Particuliers de chaque Nation; & c'est aussi dans cette même Vûë qu'on publie maintenant ici *Tous les Actes Ecclesiastiques & Civils des Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France.*

On y trouvera non seulement tout ce qui a été indiqué en Termes Generaux dans le Titre de cet Ouvrage, mais aussi un très-grand Nombre d'autres Pieces fort importantes, qui servent à justifier la Conduite des Pasteurs, & des autres Personnes, qui ont fait ou aprouvé les Decrets, les Statuts & les Reglemens de ces Assemblées Synodales.

Ceux qui examineront bien les Dogmes de la Confession de Foi qu'on y a retouchée sur quelques Articles, connoitront facilement qu'il n'y a aucune de ces Variations importantes, dont ceux de la Communion de *Rome* ont accusé les Reformés sur cette Matiere. Tout le Bruit que Monsieur l'Evêque de *Meaux*, & quelques autres Prelats de l'*Eglise Gallicane* ont fait sur cela, dans leurs Ouvrages de Controverse, n'est venu que de ce qu'ils ont trouvé deux ou trois Expressions Ambigues, ou Impropres, dans quelques-uns des premiers Synodes Nationaux, auxquelles les Synodes suivans ont substitué des Termes plus Clairs & plus convenables qu'ils ne l'étoient dans les Decrets precedens. C'est ce qu'on a fait voir dans les Refutations particulieres, que de très-habiles Theologiens Reformés ont mises

mises au jour, contre ces Variations Pretenduës, c'est pourquoi le Sieur *Aymon*, ne se croit pas obligé de faire ici une plus longue Apologie de cette Confession de Foi.

Pour ce qui est des Cas de Conscience qui semblent n'avoir pas été resolus, par quelques-uns de ces Synodes, d'une Maniere conforme à ce qui en avoit été decidé par quelques autres; cette Diversité ne se rencontre que sur des Matieres indiferentes qui ne sont pas de grande Consequence, ou bien sur celles qui concernent les diferens Besoins des Eglises Particulieres, auxquelles ces Synodes ont conseillé ou permis de suivre quelquefois des Maximes contraires à la Discipline Ecclesiastique, lors qu'elles y étoient contraintes, pour se conformer aux Changemens des Loix Politiques. Cela paroit en ce que ces Eglises, & leurs Pasteurs se sont soumis, autant que la bonne Conscience pouvoit le leur permettre, aux Changemens de ces Loix Politiques, aux Ordres des Magistrats de la Communion de *Rome*, & aux Mandemens des Rois de *France*, qui ont bien souvent exigé des Reformés plusieurs Choses toutes contraires, en diferentes Occasions, sur les Sermens, sur les Contracts, sur les Mariages, sur les Batêmes, sur les Sepultures, sur les Charges & sur les Emplois de beaucoup de Personnes qui ont donné Lieu à divers Cas de Conscience très-dificiles.

On verra dans ces mêmes Synodes plusieurs autres Choses, qui leur ont fourni des Motifs très-équitables, pour changer beaucoup de Reglemens dans la Discipline Ecclesiastique, sur les Demandes qui leur en étoient faites par les Commissaires des Rois de *France*, ou par les Deputés des Synodes Provinciaux; & ils ont obtenu tout ce qui pouvoit leur être accordé en bonne Conscience; mais il paroit aussi que lors qu'il s'agissoit de faire, ou d'octroier des Choses prejudiciables ou contraires à la Veritable Religion, ces Synodes Nationaux s'y sont oposés avec autant de Zéle que d'Intrepidité, sans se laisser corrompre par de belles Promesses, ni intimider par aucunes Menaces.

Voilà pourquoi ils se sont attirés quelquefois l'Indignation des Intendans, & des Ministres d'Etat de la Communion de *Rome*, qui ont fait passer ces Refus pour des Actions aussi criminelles que le sont les Revoltes des Sujets contre leurs Souverains; mais on verra dans les Réponses qui ont été faites aux Commissaires des Rois de *France*, par les Moderateurs de ces Synodes, que tous les Griefs Pretendus que ces Commissaires mettoient au Rang des Infractions des Edits de Pacification, n'étoient autre Chose que de Fausses Accusations, intentées

tentées par les Ennemis que les Reformés avoient en Cour. On doit mettre dans ce Rang quelques Grands Seigneurs, qui n'adheroient pas encore ouvertement à la Communion de *Rome*, mais qui s'y rangerent dans la suite, pour éviter les Censures Ecclesiastiques qu'ils meritoient.

C'est par consequent la Regularité & la Severité d'une bonne Discipline Ecclesiastique, maintenuë fort équitablement par la Sagesse & la Pieté des Conducteurs des Eglises Reformées, qui a donné Lieu aux Mécontentemens, aux Animosités, aux Calomnies & à tous les Traits piquans qui ont été lancés contre ces Synodes, tant par ceux qui se disoient Catholiques, que par les Apostats & les autres Perfides, qui ont mieux aimé se revolter contre cette Discipline, que de corriger les Desordres de leur Vie scandaleuse, que les Pasteurs Reformés ne vouloient pas soufrir.

Si tout cela ne suffit pas pour justifier entierement la Conduite de tous ceux qui ont dressé, ou aprouvé ces Actes Synodaux, on produira, sur la Fin de cette Preface, d'autres Preuves beaucoup plus fortes, pour demontrer d'une Maniere incontestable que leurs plus grands Ennemis, & ceux-là même qui condamnoient ouvertement la Religion Reformée, bien loin d'avoir eu quelque Chose de mauvais à reprocher aux Ministres, & aux autres Deputés qui se trouvoient dans ces Assemblées Synodales, ils ont, au contraire, fait des Eloges de leur Zéle, de leur Prudence, de leur Sagesse & de leur Fidelité.

Ces beaux Témoignages sont contenus dans plusieurs Lettres & Mandemens de VI. Rois de *France*, qui permirent de tenir ces Synodes sous leurs Auspices, depuis le Regne de *François* II. jusqu'à celui de *Loüis* XIV. On en trouve aussi plusieurs autres qui ne sont pas moins avantageux aux Reformés, dans les Lettres des Reines qui ont gouverné cette Monarchie sous la Minorité de *Charles* IX. & de *Loüis* XIV., à sçavoir *Catherine* de *Medicis*, & *Anne* d'*Autriche*. Celles de deux Fameux Cardinaux, qui furent Nonces de la Cour de *Rome* à celle de ces deux grandes Princesses, sont encore plus considerables sur cette Matiere. L'un étoit le Celebre Cardinal *Mazarin*, qui devint premier Ministre d'Etat de *Loüis le Grand* : & l'autre étoit l'intime Favori du Pape *Pie* IV., qui le fit Cardinal sous le Titre de *Sainte Croix*, en recompense des bons Services qu'il lui avoit rendus en *France*, quand on y fit ces Ligues si importantes, dont les unes avoient pour Pretexte la Ruïne de la Réformation Naissante, & les autres le Maintien de quelques Princes du Sang Roial, & de plusieurs Grands Seigneurs

gneurs, qui favorisoient son Etablissement, par la Profession qu'ils en faisoient, & par la Liberté de Conscience qu'ils donnoient aux Reformés.

Ceux qui ont quelque Connoissance de ce qui se passoit en ce Tems-là, n'ignorent pas les Ravages que les Tumultes firent de toutes Parts. L'horrible & meurtriere Agitation dans laquelle on étoit alors, parmi le Bruit des Armes, & le Feu des Divisions, ne pouvoit pas manquer de donner Lieu à une Infinité d'Incidens. Les Lettres du Cardinal de *Sainte Croix* en sont toutes pleines, c'est pourquoi on les a mises à la Tête de ces Actes Synodaux, pour servir d'Histoire Preliminaire sur les Matieres de la Reformation, dont on y trouve la Naissance, les Progrès & les Revolutions; avec des Particularités qui n'avoient jamais été mises au jour. Elles ont été tirées des Manuscrits Originaux de la Bibliotheque du *Vatican*, comme on peut le voir dans la Remarque mise sur la Fin de ces Lettres, à la page 184. du premier Volume.

On trouvera parmi ces *Anecdotes* plusieurs Eclaircissemens de certains Faits Historiques très-importans, qui rallumeront toujours le Feu des Disputes, pendant qu'on s'opiniâtrera à ne point ceder à la Force de la Verité. Ces Lettres découvrent les Sources de ce qui se passoit de plus éclatant dans toute la *France*. On y voit dans leur Origine, dans leurs Causes, dans leurs Motifs les Guerres Civiles, les Ligues faites ou rompuës par le Manege de la Cour de *Rome*, l'Edit de la Reine Regente *Catherine* de *Medicis*, pour la Liberté de Conscience, les Harangues du Grand Chancellier, & les Avis des Principaux Ministres d'Etat, avec tout ce que les Parlemens firent, & tout ce qu'on attendoit du Concile de *Trente*, & de plusieurs Endroits de l'*Europe*, touchant cet Edit de Pacification.

On y verra des Portraits bien curieux des plus fameux Generaux d'Armée, & des plus célebres Prelats qu'il y avoit alors en *France*, & particulierement ceux du Prince de *Condé* & du Cardinal de *Chastillon*, qui soutenoient le Parti des Reformés, & ceux du Duc de *Guise* & du Cardinal de *Lorraine* qui se mirent à la Tête de toutes les Factions de ceux de la Communion de *Rome*, l'un dans les Armées, & l'autre parmi les Champions Mitrés, où il eut l'Adresse de faire bien valoir ses beaux Talens dans les Controverses, & de profiter des Conjonctures favorables pour contenter son Ambition. Le Coloque de *Poissy* n'y est pas omis: cet Eminent Prelat y parut beaucoup par son Eloquence, & par son Erudition, qui ne lui donnoient pas moins de Relief que la Pourpre dont il étoit revêtu; & il est

fort vrai-ſemblable qu'il ne conſentit à la Tenuë de cette Aſſemblée qu'afin d'avoir Lieu de faire paroitre qu'il parloit bien, & qu'il n'avoit pas moins d'Eſprit que cet Illuſtre *Arcboutant* de la Reformation ſurnommé *Beze*, dont les beaux Talens, & les grandes Lumieres, accompagnées d'un Saint Zéle, donnerent auſſi beaucoup d'Admiration aux Théologiens de l'un & de l'autre Parti, qui étoient dans cette fameuſe Aſſemblée.

Au reſte, ceux qui pourront ſe deſenchanter de la Prevention, connoitront que ces Lettres ſont très-favorables aux Reformés de *France*. Qu'ils aient été les Auteurs des Fleuves de Sang qui ont coulé dans ce Roiaume, à l'Occaſion des Controverſes; qu'il faille leur imputer la Rupture & l'Inutilité des Conferences; qu'ils aient été toujours les premiers à ſonner la Trompette, & à relever l'Etendart, par leurs Infractions aux Edits de Pacification, c'eſt une Tradition en *France*, auſſi peu conteſtée, parmi ceux de la Communion de *Rome*, que celles qu'ils mettent en Parallele avec les Livres de l'Ecriture Sainte, & qui ſont chés eux une Certitude de Foi. Il eſt certain néanmoins que c'eſt à la *Cour de Rome* & au Clergé de l'*Egliſe Gallicane* qu'on doit imputer tous ces Maux.

C'eſt de quoi on pourra ſe convaincre facilement par la Lecture des Lettres de ce Nonce du *Pape Pie* IV. qui avoit vû de ſes propres Yeux ce qui ſe paſſoit en *France*, au Sujet de la Reformation, & qui, conformément au Dû de ſa Charge, rendoit Compte de tout au Cardinal *Borromée*, Neveu de ce *Pontiſe Romain*, qui l'avoit chargé de l'informer par des Lettres en Schiffre, de tout ce qu'il pourroit découvrir de plus important ſur cette Matiere. On y verra donc tout ce que les Reformés & leurs Ennemis ont fait alors, tant pour les Afaires Civiles qu'au Sujet de celles de la Religion.

Mais pour finir cette Preface par les Preuves inconteſtables qu'on a promis de raporter ici, pour demontrer la bonne Conduite des Reformés en *France*, dans leurs Synodes Nationaux, & dans toutes leurs autres Aſſemblées; on prie ceux qui en ont douté juſqu'à preſent, de bien examiner le Contenu de la Lettre Politique, très-importante, de la Fameuſe Reine *Catherine* de *Medicis*, qui eſt dans les pages 185, 186. & 187. des *Anecdotes* du Premier Tome, & celles du Cardinal *Mazarin*, & du Roi de *France Loüis* XIV., qui ſont dans les pages 738. & 739. du Second Tome de ces Actes Synodaux.

Ils trouveront dans la Premiere que cette Reine témoignoit à l'Empereur *Ferdinand I.*, " Que c'étoit aux Prelats de *France* qu'il fal-
„ loit

„ loit imputer le mauvais Succès des Conferences qu'ils avoient eûës
„ avec les Ministres Reformés; au Sujet de leur Confession de Foi
„ qu'ils presenterent au Coloque de *Poissy*, & que ces Prelats n'a-
„ voient rien fait de ce qu'ils lui avoient promis, pour une bonne
„ Reformation qu'elle connoissoit être fort necessaire dans l'Eglise
„ Romaine; mais que les Reformés avoient ponctuellement obéï à
„ ses Ordres & à ses Mandemens, d'abord qu'ils les avoient reçûs.

La Seconde contient une Declaration très-expresse du Cardinal *Mazarin*, au Synode National de *Loudun*, " Que le *Roi* étoit bien
„ persuadé, par Efet, de la Fidelité Inviolable des Reformés, &
„ de leur Zéle pour le Service de *Sa Majesté*, & que pour lui, il
„ avoit une grande Estime pour eux, comme ils le meritoient, étant
„ si bons Serviteurs & Sujets de leur Monarque.

La Troisiéme, qui est celle du *Roi Loüis* XIV. confirme aux Deputés de cette Assemblée Nationale de *Loudun*, tout ce qui leur avoit été écrit par cet Illustre Cardinal, & Premier Ministre d'Etat de ce Monarque, qui témoigne lui-même par Ecrit, " Qu'étant très-satis-
„ fait de leur Obéïssance & de leur Fidelité Inviolable, il a bien vou-
„ lu les en avertir par cette Lettre.

Les Reformés de *France* n'ont point tenu d'autre Synode National, depuis ce Tems-là, & par consequent, voilà tout ce qu'on peut desirer de plus Favorable, & de plus Authentique pour l'entiere Justification de la bonne Conduite de tous ceux, qui, depuis le Commencement jusqu'à la Fin de ces Synodes, ont travaillé de Concert, avec les Commissaires Politiques de ces Grands Monarques dont on a parlé ci-devant, & avec les Deputés Generaux & Particuliers des Eglises Reformées de *France*, pour mettre ces *Actes Ecclesiastiques & Civils* dans la Forme qu'on les trouvera maintenant ici.



PRIVILEGIE.

DE Staten van Holland ende West-Vriesland, Doen te weten: Alsoo ons vertoont is by Jean Aymon J. U. D. Franse Predicant, hoe dat hy Suppliant besig was, met te doen drukken, ende componeeren verscheyde curieuse, rare, nodige, en nuyt voor desen gedruckte Boecken, namentlijck, ... ARTICLE II. *Tous les Synodes Nationaux & tous les Synodes Provinciaux des Eglises Reformées de France & des Païs-Bas, avec plusieurs Lettres Anecdotes & autres Ecrits concernant diverses Matieres qui ont du Raport à ces Synodes, & à ce qui s'est passé au Sujet de la Reformation, depuis son premier Etablissement jusqu'à present.* . . . . . Ende bevreest zynde, dat baetsuchtige menschen de voorschreve Boecken mochten naedrucken tot des Suppliants groote nadeel, soo keerde den Suppliant sich in aller ootmoedigheyt tot Ons, versoeckende dat het Onse geliefte mochte zyn, hem Suppliant te vergunnen een Octroy ofte Privilegie voor den tijt van twintig eerst achter een volgende Jaeren, om de voorschreve Boecken alleen te mogen drucken, doen drucken, uytgeven, ende verkopen in soodanigen formaet en Tael, als den Suppliant bevinden soude best met sijn interest overeen te komen, met expres verbot, dat niemand de voorsz Boecken soude vermogen naerdrucken, doen naerdrucken, 't zy in 't geheel, ofte ten deele uytgeven, verhandelen, ofte verkopen, ofte buyten dese Landen gedruckt hier mogen inbrengen, verhandelen, ofte verkopen, alles op de verbeurte van alle de naergedruckte, ingebrachte, verhandelde, ofte verkochte Exemplaren, en daerenboven op seekere Pœne door Ons tegens de Contraventeurs te stellen: SOO IS'T, dat Wy de sacke, ende 't versoeck voorschreven, overgemerckt hebbende, ende genegen wesende ter bede van den Suppliant uyt Onse rechte wetenschap, souveraine macht, ende authoriteyt, den selven Suppliant geconsenteert, geaccordeert, ende geoctroyeert hebben, consenteeren, accordeeren, ende octroyeeren hem mits desen, dat hy geduerende den tijt van twintig eerst achtereen volgende Jaren de voorschreven gespecificeerde Boecken binnen den voorschreven Onsen Landen alleen sal mogen drucken, doen drucken, uytgeven, ende verkoopen; in soodanigen formaet en Tael, als den Suppliant bevinden soude best met syn interest over een te komen; verbiedende daerom allen ende een yegelijk deselve Boecken in 't geheel, ofte ten deele naer te drucken, ofte elders naergedruckt, binnen den selven Onsen Landen te brengen, uyt te geven, ofte verkopen, op verbeurte van alle de naergedruckte, ingebrachte, ofte verkochte Exemplaren, ende een Boete van drie hondert guldens daerenboven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de Calange doen sal, een derde part voor den armen der plaetse daer het casus voorvallen sal, ende het resteerende derde part voor den Suppliant; alles in dien verstande, dat Wy den Suppliant met desen Onsen Octroye alleen willende gratificeeren tot verhoedinge van syne schade door het nadrucken van de voorschreve Boecken, daer door in geenigen deele verstaen den inhouden van dien te authoriseeren, ofte te advoueeren, ende veel min deselve onder Onse protectie, ende bescherminge, eenig meerder credit, aensien, ofte reputatie te geven, nemaer den Suppliant, in cas daer inne iets onbehoorlijcks soude influeeren, alle het selve tot synen laste sal gehouden wesen te verantwoorden: Tot dien eynde wel expresselijk begeerende, dat by aldien hy desen Onsen Octroye voor deselve Boecken sal willen stellen, daer van geen geabrevieerde, ofte gecontraheerde mentie, sal mogen maecken, nemaer gehouden sal wesen het selve Octroy, in 't geheel, ende sonder eenige omissie daer voor te drucken, ofte doen drucken: Ende dat hy gehouden sal zyn een Exemplaer van de voorschreve Boecken gebonden, ende wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onse Universiteyt tot Leyden, ende daer van behoorlijk te doen blijken, alles op pœne van het effect van dien te verliesen: Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Consente, ende Octroy moge genieten als naer behooren, lasten Wy allen, ende een yegelijcken, die 't aengaen mag, dat sy den Suppliant van den inhoude van desen doen, laten ende gedoogen, rustelijk, vredelijk, ende volkomentlijk genieten ende gebruyken, cesseerende alle belet ter contrarie. Gedaen in den Hage, onder Onsen grooten Zegele hier aen doen hangen, den vier en twintighsten July in 't Jaer onses Heeren ende Saligmakers seventien hondert negen.

vt.
A. HEINSIUS.
Ter Ordonnantie van de Staten.
SIMON VAN BEAUMONT.

AVIS.

Le St. J. Aymon *a cedé le present Privilege au* St. Charles Delo; *Libraire à la Haye, pour ce qui concerne* Les Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France, *tant seulement, suivant la Convention particuliere faite entr'eux pour cela.*

LET-

LES

VERITABLES CAUSES

DES PROGRÉS ET DES CATASTROPHES DE LA RELIGION REFORMÉE

Decouvertes par la Production qu'on fait ici de

CINQUANTE

LETTRES ANECDOTES

Qui furent écrites au

CARDINAL BORROMÉE, PAR LE CARDINAL DE S^te. CROIX.

NONCE DU PAPE PIE IV.

AUPRÉS DE

LA REINE CATHERINE DE MEDICIS,

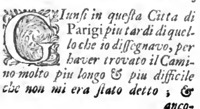
Dans le tems des Fameuses Ligues *qui ont troublé*

LA FRANCE

Depuis l'An 1561. jusqu'à 1565.

PREMIERE LETTRE

Du Cardinal de S^te. Croix, *au Cardinal* Borromée,
Neveu du susdit Pape.



Giunsi in questa Citta di Parigi piu tardi di quello che io dissegnavo, per haver trovato il Camino molto piu longo & piu difficile che non mi era stato detto ; & anco-



JE suis arrivé dans cette Ville de *Paris*, plus tard que je ne le projettois, par ce que j'ai trouvé le chemin non seulement plus long & plus scabreux qu'on

ancora mi e convenuto soprastrare molti giorni in Burgos, *per havere un Passaporto, senza il quale non si puo uscir di* Spagna.

qu'on ne me l'avoit dit ; mais aussi par ce qu'il m'a fallu rester plusieurs jours à *Burgos*, pour avoir un Passeport, sans lequel on ne peut pas sortir *d'Espagne*.

Per strada ho trovato il Vescovo di Astorga *& quello di* Leon *di* Spagna *che vengono al* Concilio *di* Trento, *& con me sono entrati in* Francia, *& gia devono essere à* Lione.

J'ai trouvé sur ma Route l'Evêque *d'Astorgue* & celui de *Leon*, qui s'en vont au *Concile* de *Trente*, & qui doivent être déja arrivés à *Lion*.

Dicono che sua Majesta Catholica *habbia comandato a tutti i* Prelati *che vengano senza excettione alcuna*.

Ils disent que le *Roi d'Espagne* a commandé à tous ses Prelats de s'en aller à *Trente*, sans aucune exception.

Per Guascogna *& questi altri* Paësi *donde io sono passato, se bene ho trovato che si predicava in qualche Luogo da* Heretici, *non ho però trovato, come si diceva, ne* Croci, *ne* Imagini rotte, *ne* Chiese abbandonate, *altro che in un Luogo chiamato* Ligur, *dove essendo state* rotte *due o tre* Croci, *ne volle far ressentimento, per veder come il Popolo si monstrava, & tutti mi dissero ch'era una cosa molto mal fatta, & che non la poteva haver fatta altri che qualche* Ribaldo, *& se ben puo essere che chi diceva cosi sentisse altrimente, in quello mi piacquero che non avevano perduta la Vergogna*.

J'ai trouvé dans la *Gascogne* & dans les autres *Lieux* où j'ai passé, quelques *Heretiques* qui prechoient, mais je n'y ai pas vû des *Images dechirées*, des *Croix rompües*, ni des *Eglises abandonnées* comme on me l'avoit dit, si ce n'est dans une Bourgade nommée *Ligur*, où je voulus faire paroitre mon indignation au sujet de deux ou trois *Croix brisées*, pour voir quelle seroit la contenance du Peuple, & chacun me dit alors que c'étoit un très-grand mal de les avoir rompües, & que cela ne pouvoit avoir été fait que par quelque *Scelerat*, & quoique ceux qui parloient ainsi eûssent peut-être d'autres sentimens, je vis néanmoins avec plaisir qu'ils avoient encore quelque retenüe dans leurs discours.

Delle Cose di qui non so parlar essen-

Je ne saurois vous parler maintenant ..

essendo gionto salamente due hore fa.

Ho inviato un mio à Monsignore l'Illustrissimo Cardinale *di* Ferrara, Legato *in questa Corte di* Francia, *per intendere quel che mi comandara di fare per il serviggio della* Santa sede Apostolica.

La presente servira solo per auviso dell' arivata mia, & per supplicare voi Signoria Illustrissima che si degni di scusarmi appresso sua Sanctita, *del mio rittardo.*

Per adesso non mi occorre altro che di ricomandarmi humilissimamente alle buone gratie di Voi Signoria Illustrissima.

In *Parigi* alli 16. *d'Ottobre* 1561.

tenant des affaires de ce Païs, n'y étant arrivé que depuis deux heures.

J'ai envoyé un homme de ma suitte chez Monsieur l'Eminentissime *Cardinal* de *Ferrare*, *Legat* en cette Cour de *France*, pour recevoir ses ordres touchant ce que j'y dois faire pour le service du S. *Siege Apostolique*.

Cette Lettre n'aboutit qu'à vous donner avis de mon arrivée, & à suplier Vôtre Eminence de se donner la peine de faire mes excuses à sa *Sainteté*, touchant le retardement de mon voyage.

Il ne me reste plus maintenant autre chose à vous dire, si ce n'est que je me recommande très-humblement aux bonnes graces de Vôtre Eminence.

A Paris *le* 16. Octobre 1561.

SECONDE LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

S*Crissi à Voi Signoria Illustrissima per* Nichetto, *& dopo essendo à desinar una mattina con Monsignore Illustrissimo* Legato, *la* Regina *mi mando à chiamare, e mi disce diffusamente del desiderio che la* Majesta sua *haveva, che si trovasse modo d'accomodare questo Nego-*

J'Ecrivis dernierement à Vôtre Eminence par *Niquet*, & depuis ce tems-là m'étant trouvé un jour à disner chez Monsr. le *Legat*, la *Reine* me fit apeller, & me temoigna par un long discours, qu'elle desire qu'on puisse trouver quelque moyen d'accommoder

Negotio della Religione, *esortandomi che insieme con Monsignore Illustrissimo* Legato *volesse pensarvi: & proponer qualche modo, che considerati i tempi e humori di questo Regno, fosse riuscibile.*

Alche essendo stato risposto d'a me con quanta volonta io serviro. la Majesta Sua *in tutto, ma principalmente in questo, fu dato ancora conto del stato nel quale à me pareva haver lassata la Citta di* Parigi, *cioè che i Cattolici erano molto piu numerosi che questi altri sedutti quasi per forza da alcuni Predicatori; pregando la* Majesta Sua *a voler proveder almeno in questo che in quella Citta che e Capo del Regno, & che per Dio gratia si conserva si bene, non ci fosse chi seducesse, & seminasse cattiva Dottrina.*

La Majesta Sua *mi disse che di gia haveva provisto che non potessero predicar piu nella Citta ma fuori: alche havendo io replicato che questo si poteva chiamar Provisione per una parte & non per tutta, & che la medesima Auttorita che gli haveva prohibiti che non predicassero nella Citta poteva ancor probibirli di fuora; mostro che l'intensione sua fosse di giunger etiam à questo segno, ma che.*

moder les affaires de la *Religion*, m'aiant exhorté d'y penser avec son Eminence Monsr. le *Legat*: afin qu'après avoir bien examiné les circonstances des tems, l'Humeur & le Genie des gens de ce Roiaume, nous proposassions quelque expedient qui pût réussir.

Je repondis à *Sa Majesté* que je lui rendrois très-volontiers service en tout, mais principalement en cela, & lui fis connoître en quel état il me sembloit d'avoir laissé la Ville de *Paris* à mon départ, à savoir qu'il me paroissoit y avoir beaucoup plus de Catholiques que de ces autres gens, seduits en quelque maniere contre leur volonté, par quelques Predicateurs; & je supliai *Sa Majesté* de vouloir au moins faire en sorte qu'il n'y eut plus, dans la Ville de *Paris*, capitale de son Roiaume, aucun de ceux qui sement une mauvaise Doctrine pour corrompre les autres.

Sa Majesté me dit qu'elle avoit déja fait de si bons Réglemens pour cela, qu'ils ne precheroient plus dans la Ville, mais seulement dehors: à quoi aiant repondu qu'on ne pouvoit pas dire que cela fut un Preservatif general mais un Remede particulier, & que la même autorité dont on s'étoit servi pour leur defendre de prêcher dans la Ville pouvoit aussi les empêcher de le

che andava pian piano, come e persuasa che bisogna fare in questo Negotio.

Ma perche havevo inteso di non so che Mascherata fatta del Rê *suo Figliolo, che l'havevano vestito con certo Habito, & non so che in Testa, che alcuni interpretavano per Mittra & per irrisione dello Stato Ecclesiastico; con questa occasione ne feci qualche recentimento, pregando la* Majesta Sua *à non voller lassar pigliar questa institutione al Figliolo, & dar questa occasione d'interpretar le Cose altramente di quelche io sapevo ben che la* Majesta sua *sentiva.*

In questo Sua Majesta *rispose che erano state Cose da Putti, & che quelli che l'havevano interpretato per Mitra l'havevano fatto con quel animo che havevano fatto molte altre cose, che ne à lei, ne à Personna che fosse in quella Sala era mai passato nel pensiero tal cosa, ma poi che io ne facevo cozi gran caso che non si farianno piu: monstrando in tutto il suo parlare un' ottima Mente, & un desiderio infinito che si trovi qualche rimedio*

le faire dehors; *Sa Majesté* me temoigna que son dessein tendoit à cela, mais qu'elle ne l'executoit que peu à peu, étant persuadée qu'il faut agir ainsi dans une affaire de cette nature.

Mais par ce que j'avois entendu parler d'une certaine *Mascarade* faite par le *Roi* son Fils, qu'on avoit deguisé par un habit extraordinaire, & en lui mettant je ne sai quoi sur la Tête, que quelques uns disoient être une *Mitre* dont on se joûoit, pour tourner le Clergé en ridicule; je pris de là occasion d'en former quelques plaintes, & de suplier *Sa Majesté* de ne point souffrir que son Fils reçut une telle Education, & de ne donner pas aussi lieu par cette tolerance, d'interpreter les choses d'une maniere contraire à ce que je savois fort bien que *Sa Majesté* en pensoit.

Sur cela *Sa Majesté* me repondit que toutes ces choses n'avoient été que des Badinages de petits enfans, & que ceux qui avoient donné à entendre qu'on y avoit emploié une *Mitre*, l'avoient fait avec ce mauvais dessein qui les porte souvent à interpreter mal plusieurs autres choses; d'autant qu'il n'étoit jamais rien venu de semblable dans l'esprit du jeune *Roi*, ni dans la pensée de ceux qui badinoient

 avec

medio all' inconvenienti che corrono.

avec lui dans cette Sale : mais qu'attendu les grandes consequences que j'en tirois, on ne le feroit plus : & Sa Majesté me fit connoître, par tous ses discours, qu'elle a de fort bonnes intentions, & qu'elle desire de tout son cœur qu'on trouve quelque moien de remedier aux inconveniens qui se presentent de tous cotés.

Andai poi da Monsignore Illustrissimo Schiattiglione, *per intender il restante di quel che mi promisi di dir la prima volta che io l'o convenuto, & sua Signoria Illustrissima mi tenne un Ragionamento che duro piu di due grosse hore: la somma del quale fu prima in declarar la sua buona volonta & le Sententie che haveva dette in diversi Atti toccanti l'Autorita di* Sua Santita.

Je fûs ensuite chés Monsr. le Cardinal de *Chastillon*, pour apprendre le reste de ce qu'il promit de me dire la premiere fois que je lui rendis visite, & son Eminence m'entretint plus de deux heures, par un discours dont la substance aboutit à me temoigner en premier lieu sa bonne volonté, & à m'expliquer les Propos sententieux qu'il avoit tenu en diverses occasions, touchant l'autorité du *Saint Siége*.

Poi in dolersi che per officii fatti da qualch' uno lui fosse il reprobo, & Monsignore Illustrissimo di Lorena *il buono, & con questa occasione entro à dire del detto Signore molte cose & di molta importantia intorno alle cose della* Religione, *& come ultimamente nell' Assemblea di* Poissi *haveva publicamente detto, in presentia di piu di vingti & piu Prelati, come sua Signoria Illustrissima era gia stata sedeci*

Après cela son Eminence fit des plaintes de ce qu'il y a des gens qui travaillent à le disgracier par de mauvais raports, & à donner une bonne Idée de Monsieur de *Lorraine*, & il prit de la occasion de me dire plusieurs choses touchant ce Cardinal, qui sont de grande importance pour ce qui concerne les affaires de la *Religion*, & comme il avoit déclaré ouvertement, en dernier lieu, dans l'Assemblée de *Poissi*, en

deci anni in maneggio di stato, & sempre haveva trovato che i Pontefici non volevano il Concilio *se non a Parole, che in effetto non lo volevano, & che questo interverria adesso piu che mai.*

en presence de plus de vingt Prelats, qu'ayant déja manié les affaires d'Etat pendant seize années, il avoit toûjours reconnu par experience que les Papes ne vouloient point effectivement le Concile, quoi qu'ils temoignassent le contraire par leurs discours, & qu'il s'apercevoit maintenant de cela plus que jamais.

Entro poi a dire chera necessario trovar un Obice per che questo male, in questo Regno, non passasse piu oltra, magnificando che ogni di pigliava campo & forze maravigliosamente, & che gli saria parso che al Popolo saria stato di gran contentamento il posser cantar *alcune cose in* Lingua Francese, *lequali pero fossero parole buone & Sante, & prima approvate da* Sua Beatitudine: *Che li pareva che si dovesse far una* Riformatione *sopra* il Clero, *& fra tutte le altre cose diminuir il numero di tante Messe in una medema Chiesa, come che questo causi nelli animi degl'huomini che non ne tenghano tanto conto.*

Il se mit ensuite à dire qu'il faloit necessairement trouver un moien pour empêcher que ce mal de la Religion ne passât plus avant dans ce Roiaume: & il me representa avec beaucoup d'emphase, qu'il s'étendoit au long & au large, & prenoit tous les jours de nouvelles forces, d'une maniere surprenante, & qu'il lui sembloit que le Peuple auroit une grande satisfaction de pouvoir *chanter*, en *Langue Françoise*, quelque chose de bon & de Saint, qui fut aprouvé par le *Pape*: Que la *Reformation* du *Clergé* lui paroissoit necessaire, & qu'on devoit surtout *diminuer* ce grand nombre de *Messes* qui se disent chaque jour dans une même Eglise; par ce que l'usage trop frequent en fait concevoir du mepris aux hommes, & leur donne lieu de n'en faire pas tant de cas.

Pareva ancor à sua Signoria Illustrissima, che si dovesse levar via la facculta di posser udire Messa

Son Eminence fit aussi connoître, qu'outre cela, il faloit abolir les Privileges qui sont accordés

Messa in Casa, & non lassar far quel Santissimo Sacrificio se non in Chiesa: & qualche altra casa che mi disse, che semi piacesse la metteria in scripti, accusando molto questi Signori tanto rigorosi che non vogliono pur intender le Persone.

Et dicende che se l'Assemblea di Poissi *havesse havuto piu patientia & voluto ascoltar costoro, & in quelle cose che facevano male farli capaci dell'errore, in quelle che dicevano bene consentirle, & quelle che fossero dubie remetterle insieme con tutto il resto alla censura di* sua Beatitudine, *che le cose haveriano preso miglior verso: Ma che l'Austerita di qualch'uno haveva causato che coloro non fatti capaci dell'errore se ne stavano in quel tanto piu ostinati quanto gli pareva che non si fosse saputo rispondere alle Ragioni loro, & quanto ancora il vedersi esser trattati superbamente gli haveva sdegnati assai: concludendo questo humore bisognava medicarlo con Lenitivi, perche il rimedio della Forza non si potria hoggidi usare, essendo persuasa sua Signoria Illustrissima che in tal caso si metteriano insieme in questo Regno trecento mille Persone.*

Jo

dés pour entendre la Messe dans des Maisons particulieres, & ne permettre plus que ce S. Sacrifice se fasse hors de l'Eglise. Il ajoûta quelques autres choses à ce discours, & m'offrit de les mettre par écrit si je voulois, & continua de blamer, en beaucoup de choses, la conduite de ces Messieurs trop rigides qui ne veulent entendre les raisons de Personne.

Et sur cela il me dit que si l'Assemblée de *Poissi* avoit eu plus de Patience, & voulu écouter ceux qui demandoient la *Reformation*, en acquiesçant à ce qu'ils disoient de bon, & en leur faisant comprendre les choses sur lesquelles ils erroient, & que les uns & les autres eussent remis à la Correction du *Pape* toutes celles qui étoient douteuses, le succeès en auroit été plus heureux, & toutes ces choses auroient pris un meilleur train: Mais que la severité de quelques uns avoit porté ces gens là à s'obstiner d'autant plus fortement dans leurs Erreurs, que ne les leur aiant pas fait connoître, ils s'imaginoient qu'on n'avoit sçû trouver aucune Reponse propre à detruire leurs Raisons, & qu'outre cela ils furent beaucoup irrités en voiant qu'on les traitoit avec fierté & d'une maniere imperieuse: concluant de là qu'il étoit necessaire de se servir des plus doux

Re-

remedes pour apaiser cette mauvaise Humeur, par ce qu'on ne sauroit emploier aujourdhui la Force, d'autant que son Eminence est persuadée qu'en ce cas il se feroit une Ligue de plus de trois cens mille personnes, dans ce Roiaume, pour s'y opposer.

Io doppo haver laudata sua Signoria Illustrissima della buona volonta che a conforme al debito & habito che porta, dissi che trovavo molto buono comminciar à metter obice perche il male non passasse piu oltra, che poiche sua Signoria Illustrissima m'haveva detto che cresceva cosi gagliardamente, bisognava provedersi senza tardar più, & questa Provesione per una non potteva esser migliore che levare i Predicatori, *quali con la loro persuasione erano causa della moltiplicatione.*

Après que j'eûs loüé son Eminence de la bonne volonté qu'elle a de s'aquitter de tous les devoirs de sa Charge, je lui dis qu'il me sembloit fort bon qu'on empêchât d'abord le mal de passer plus outre, & que puisque son Eminence m'avoit dit qu'il augmentoit beaucoup, il faloit y remedier sans aucun delai, & que pour cet effet on ne pouvoit rien faire de meilleur que de *bannir les Predicateurs*, attendu que leurs discours persuasifs étoient la cause qu'ils avoient tous les jours un plus grand nombre d'adherens.

Che quanto al cantar qualche cosa in Lingua Francese, che fosse buona & pia, & far una Riformatione, *che come io non havevo Auttorita alcuna di potter trattar di queste cose, che cosi pottevo ben dir che io crederia che il* Concilio *accorderia tutto quello che trovassi buono & spediente per la salute & consolatione dell'anime di questo Regno.*

Que pour ce qui étoit de *chanter en Langue Françoise quelque chose de bon pour les Exercisses de Pieté, & de faire une Reformation*, je n'avois aucun pouvoir de traiter ces matiéres-là : mais que je pouvois néanmoins bien dire que je tenois pour certain que le *Concile* (*de Trente*) accorderoit tout ce qu'il trouveroit bon & expedient, pour le Salut & la Consolation des Peuples de ce Roiaume.

Dimonstrando che bisognava passar questa strada, che cosi e stato

Je lui remontrai qu'on étoit obligé de suivre cette Route, &

stato costuma della Chiesa continuamente, & e conveniente che le cose della Religione siano intese per dispute, & accordate da tutta la Christianita insieme, laquale si rapresenta in un Concilio Universale, *come che non facendo in questo modo ne segueria che haveriano una Chiesa divisa in mille Parti, & non saria uniforme.*

& que la coutume de l'Eglise a toûjours été d'observer les Reglemens des *Conciles*, & qu'il est convenable que les matiéres de la Religion soient éclaircies par voie de Dispute, & qu'on en tombe d'accord parmi tous ceux de la Chrêtienté, laquelle est representée par un *Concile Universel*, & que si on faisoit autrement il arriveroit que l'unité de l'Eglise seroit dechirée par mille divisions, & qu'il n'y auroit plus d'uniformité.

Volle poi saper se accordato questo che sua Signoria Illustrissima diceva, si ella confidava che fosse per sanarsi questa Piaga del tuto?

Sua Signoria Illustrissima rispose che teneva la medesima opinione quanto al Concilio, *ma che parendoli che il* Concilio *fosse cosa lunga, & che il male habbia bisogna di rimedio presente, giudicava che si havessero a fare le dette provisioni, almeno finche* Concilium aliter determinaret.

Je voulus puis savoir de son Eminence si elle croioit qu'on pût entierement fermer cette Plaie, en accordant ce qu'elle me disoit?

Son Eminence me repondit qu'elle étoit dans le même sentiment que moi touchant le *Concile*: mais que voiant de quelle maniere cette Assemblée trainoit les affaires en longueur, & connoissant d'autre part que le mal dont il s'agissoit avoit besoin d'un promt remede, elle jugeoit qu'on devoit au moins faire cette *Reformation Provisionelle*, jusqu'à ce que le *Concile* en determinât autrement.

Et che quanto à levar le Prediche, *di presente lo trovo impossibile, per l'obstinatione del Popolo, & parimente; (per abbraciar quel che sudetto con molte parole,) non confidava che quando* Sua Santita *facesse tutto quel*

Et que pour ce qui étoit *d'imposer silence aux Predicateurs*, elle le trouvoit impossible maintenant, à cause de l'obstination du Peuple, & aussi (pour dire en peu de mots tout ce qui fut allegué dans un long dis-

quel che si e detto, dovessero per cio restar di predicare.

discours) par ce qu'elle ne voioit aucun lieu d'esperer qu'ils cessassent de Prêcher, quand même *Sa Sainteté* leur accorderoit tout ce qui a été proposé ci-devant.

Ma dice che il Popolo vedendo la Riformatione *& buon viver del Clero, & addolcito ancora in qualche parte dall' intender cantar le Laudi al Signore Dio, si ritrarria à poco à poco.*

Mais son Eminence me fit entendre que si le Peuple voioit la *Reformation du Clergé*, & qu'il veçût d'une maniere bien reglée, trouvant aussi d'ailleurs quelque plaisir d'entendre chanter *en François* les Loüanges de Dieu, il changeroit peu à peu de conduite.

Et venne à dire di un temperamento che fu usato nella Sette Arriana, *che fu permesso che fuor delle Citta potessero haver Oratorii, che si potria fare della medesima maniera, che costoro non potessero predicare nelle Citta, ma fuori.*

Et sur cela son Eminence se mit à me parler d'une *Moderation* & *Tolerance* dont on se servit pour la Secte des *Ariens*, en leur permettant d'avoir des Oratoires hors des Villes, & me dit qu'en suivant cet exemple on pourroit *defendre à ceux-ci de prêcher dans les Villes*, en leur accordant de le faire dehors.

Il che io ribattai con molte raggioni, & fra l'altre che quella medesima Autorita che potria comandarli che non predicassero nella Citta potria ancora prohibire che non predicassero fuori, *& che questo era un rimostrar che in* Francia *non ci fosse* Ré, *o almeno che'l* Ré *non e bastante, ad estirpar del tutto questa mala Pianta, ma che bisognava andar facendo di sorte che venghi a seccarsi da se, & qui fini il Raggionamento.*

Je fis des repliques pour refuter tout cela par beaucoup de raisons, & entre autres en remontrant que la même Autorité qui pouvoit leur *interdire la Predication dans les Villes*, pourroit aussi *les empêcher de le faire dehors*, qu'autrement on donneroit à connoître qu'il n'y a point de *Roi* en *France*, ou que du moins *Sa Majesté* n'a pas assés de forces pour extirper entierement cette mauvaise Plante, & qu'elle ne peut pas mieux faire

que de la laisser jusqu'à ce qu'elle se desseche d'elle méme, & je finis mon discours parlà.

Il Re *di* Navarra *ha tenuto un' altra volta un longo Proposito con me, sopra l'obligo che ha à* Sua Santita, *& la volonta di servir la, egli lo fara conoscere per effetti tuto il tempo di sua vita.*

Le *Roi* de *Navarre* m'a parlé fort au long, une seconde fois, de l'obligation qu'il a à *Sa Sainteté*, en me témoignant qu'il lui fera connoitre par des effets, durant tout le cours sa Vie, la bonné volonté qu'il a de lui rendre service.

Poi mi ricerco che insieme con Monsignore Illustrissimo Legato scrivesse & supplicasse sua Beatitudine *à voler continuar in quella buona dispositione di agiustar le Cose, & far officii gagliardi con la* Majesta Cattolica, *per la restitutione del suo Regno, o almeno per una ricompensa honesta.*

Il me demanda ensuite que j'écrivisse, avec Monsieur le Legat, & supliasse le *Pape* de vouloir persister dans cette bonne disposition où il est, d'accommoder ses affaires, & de s'emploier fortement auprès de *Sa Majesté Catholique* pour l'obliger à lui rendre son Roiaume, ou du moins pour lui faire donner un équivalent convenable.

Discorrendo che la Majesta Cattolica *haveva delli Luogi separati in certo modo delli suoi Regni, che potria dare senza molto incommodo, & confessando liberamente che questa cosa per l'honore, & per l'utile, & per l'indegnità della cosa lo tormentava di tal sorte che non lo lassava riposare, massive havendo Sua* Majesta Cattolica *piu volte datoli speranza di volerlo consolare, & udendo che il* Duca *di* Savoia, *& tutti gli altri sono stati reintegrati ne i suoi Stati, & che tuochi a lei solamente di restarne privato.*

Sa Majesté me representa là-dessus, que le *Roi d'Espagne* avoit des Etats separés en quelque maniere de ses Roiaumes, qu'il pourroit lui donner sans s'incommoder beaucoup : & il me declara franchement que cette affaire le tourmentoit de telle sorte, qu'il n'avoit point de repos tant par ce que son Honneur y est interessé, qu'a cause du Prejudice & du Deshonneur qu'il en reçoit : attendu principalement que *Sa Majesté Catholique* lui a donné plusieurs fois esperance de vouloir le contenter, & qu'il aprend que le *Duc* de *Savoie* &

En- tous

tous les autres Princes ont été retablis dans leurs Etats, & qu'il n'y a que lui seul qui reste depoüillé des siens.

Entro poi à parlare della Religione, *dicendo ch'era nato & che voleva vivere & morire nella* Religione Christiana, *ma che confessava bene che non rehavendo il suo tener, & conservatione, & conto con alcuni, che senza questo bisogno si appartaria da loro, o vero gli persuaderia à pigliar la* Religione Cattolica, *che hora non lo puo fare cosi, per non voler correre periculo di perderli, come perche loro sempre li rinfacciano l'injustitia che-li fa il* Ré Filippo.

Il se mit ensuite à parler de la *Religion*, disant qu'il étoit né dans la *Religion Chrêtienne*, & qu'il vouloit la professer durant toute sa Vie, mais qu'il avouoit néanmoins que s'il n'étoit pas remis & maintenu en possession de ce qui lui apartient, & de ce que certaines personnes lui usurpent, il ne peut pas abandonner ceux qui soutiennent un Parti contraire à celui de la *Religion Catholique*, ni leur persuader de l'embrasser, comme il le feroit si on lui rendoit compte de son bien, mais qu'il ne veut pas s'exposer au danger d'être abandonné de ces gens là, qui lui mettent continuellement devant les yeux l'injustice que le *Roi Philippe* lui fait.

Et sempre in questo Raggionamento interseriva dell'obligo grande che ha à Sua Santita, *la qual spera & prega humilmente (per dir le Parole istesse) che voglia operar in questo Accidente tutte le sue forze, che-li promette che servira* Sua Beatitudine *molto utilmente*.

Et Sa Majesté glissoit toûjours quelques paroles, dans ce discours, touchant les grandes obligations qu'elle a au *Pape*, disant aussi qu'elle espere qu'il ne refusera pas d'emploier toutes ses forces pour la secourir dans ce Malheur, comme elle l'en suplie très-humblement (pour me servir de ses propres termes) & qu'elle promet de rendre des services très-utiles à *Sa Sainteté*.

Avisando mi que questi Ministri,

Le *Roi* de *Navarre* m'a aussi donné

tri, *quanti che siano, non usano adesso parlar dell'* Auttorita *di* Sua Santita, *ne altra parola che sia per potter prejudicar à* Sua Beatitudine, *come che se sapesse altrimente gli faria molto ben castigare.*

donné avis que ces *Ministres*, quoi qu'ils soient en grand nombre, ne parlent plus maintenant de *l'Autorité* de *Sa Sainteté*, & ne disent aucune chose qui puisse lui prejudicier, & que s'il le savoit-il les feroit chatier très-severement.

Con questa occasione io preggai la Majesta Sua *che volesse operar che* non si predicasse piu; *discorrendo delli inconvenienti*, & *rimonstrando quanto questo saria caro à* Sua Santita.

Je profitai de cette occasion pour prier *Sa Majesté* de faire en sorte *qu'on ne prêchât plus*, lui aiant fait la Deduction des inconveniens qui en naissent, & remontré combien cela feroit agréable & feroit du plaisir à *Sa Sainteté*.

Mi disse che non si potteva fare, ma che ancora non tornava à conto à Sua Beatitudine *di desiderarlo, perche una gran parte del Popolo crede à* costoro *talmente che col mezzo loro si potranno ridure alla via buona, come che altrimente siano per diventare* Anabatisti, *o peggio*, & *che questi tali* Ministri *si potranno con qualche mezzo guadagnare, come saprebbe dire*, & *sapra far la* Majesta Sua *al suo tempo.*

Il me dit que cela n'étoit pas faisable, & qu'il ne seroit pas même avantageux à *Sa Sainteté*, que cela se fit selon son desir, par ce qu'une grande partie du Peuple ajoûte tant de Foi à ce que ces *Predicateurs* disent, qu'on pourra se servir d'eux pour ramener dans le bon chemin ceux qui en sont écartés, attendu que si on les veut forcer ils deviendront *Anabatistes* ou quelque chose de pire, au lieu qu'on pourra gagner ces *Ministres* tels qu'ils sont, par des moiens que *Sa Majesté* m'a dit qu'elle saura bien decouvrir & emploier, quand il en sera tems.

Continuando nel medesimo Proposito che haveva tenuto Monsignore Illustrissimo Schattiglione, *che quello Humore bisogna medicarlo con Lenitivi.*

Et

Elle continua ce discours en me temoignant, comme l'avoit fait Monsieur le Cardinal de *Chastillon*, qu'il faloit guerir cette mauvaise Humeur par des remedes *Lenitifs*.

Et

Et con questa occasione venendo à lodar maravigliosamente Monsignore l'Illustrissimo Legato, che sia andato à visitare & alla Predica della Regina *sua Madre, dicendomi che questa humanita haveva fatto si grand frutto, ch'era entrato in quella speranza che per aventura non haveva havuto fin à quel giorno di posserla ridure, anzi che li pareva che piu havessi giovato con quella visita Monsignore Illustrissimo Legato, che non haveva fatto con infiniti mezzi che sua* Majesta *haveva adoperati.*

Et sur ce même Propos le *Roi* de *Navarre* se mit à louer extraordinairement son Eminence Monsr. le *Legat*, de ce qu'il étoit allé rendre une Visite à la *Reine* sa Mere, & assister à un *Sermon* qui se fit devant Elle, & il me dit que cette demarche de civilité & de complaisance avoit produit un si bon effet, qu'il avoit conçû une plus grande esperance que toute celle qu'il en avoit eûe jusqu'à lors, de la persuader à se joindre au Parti de l'Eglise Romaine; & qu'il lui sembloit que son Eminence avoit fait plus de Fruit par cette visite, que n'en avoient produit une infinité de moiens dont Sa Majesté s'étoit servie pour cela.

Questa attione da principio non piacque à Monsignore Illustrissimo Tornone, *ma havendo poi inteso della speranza che si ha che possa far frutto, & del gran contentamento che ne ha havuto la* Regina *di* Francia, *par che sua Signoria Illustrissima si sia acquietata.*

Cette demarche fut d'abord improuvée par Monsieur le Cardinal de *Tournon*, mais aiant apris ensuite qu'on a lieu d'esperer qu'elle ne sera pas sans Fruit, & que la *Reine* de *France* en a eu beaucoup de plaisir, il semble que son Eminence n'en est plus emûe comme elle le fut au commencement.

Monsignor Conestabile *e venuto alla Corte, & rende infinite gratie a* Sua Beatitudine *della Beneditione che gli ha mandata, & mi ha detto che io scriva à* Sua Santita *che se havesse cento Vite le metteria per Servitio della* Religione, *& della* Santita Sua.

Monsieur le *Conetable* est venu à la Cour, & remercie infiniment Sa *Sainteté* de la *Benediction* qu'elle lui a envoiée, & m'a chargé de lui écrire que s'il pouvoit perdre cent fois la Vie pour le service du Saint Siége, & le maintien de la Religion Catolique, il s'y exposeroit de très-bon cœur.

Che Il.

TROISIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Alli 15. di questo scrissi à voi Signoria Illustrissima & mandai le Lettere dopplicate: duoi Di doppo giunse in questa Citta il Gran Priore *di* Francia, *& Monsignore* Danvilla *Figliolo del Signore Conestabile, che venivano di* Scotia, *donde portano Nuova che la* Regina *si conservava nella* Religione Cattolica *constantemente, & va rimediando al piu che ella puo per il Regno.*

In particolare raccontano che andando un giorno alla Messa, *furono due o tre volte smorzate le Candele, da certi Heretici, & che la* Regina *comparse nella sua Capella, & havendo havuto notitia di questo Fatto, chiamo un di quei* Baroni, *il piu* Luterano, *& piu* grande *che vi fosse, & gli comando che lui medesimo andasse ad illuminar quelle Candele, & portarle all' Altare, & fu subbito obbedita.*

Di piu in una Terra tre Borgomaestri

LE 15. de ce Mois j'écrivis à Vôtre Eminence & lui fis tenir une seconde Copie des mes Lettres: Deux jours après Monsieur le *Grand Prieur* de *France*, & Monsieur *Danville*, Fils du Conestable, arriverent en cette Ville. Ils venoient *d'Ecosse*, d'où ils nous aprennent que la *Reine* y faisoit encore une Profession constante de la *Religion Catholique*, & qu'elle remedie du mieux qu'elle peut à tout ce qui lui est contraire dans son Royaume.

L'un des Faits particuliers qu'ils en raportent est, que la *Reine* allant un jour à la *Messe*, fut avertie que certains Heretiques avoient éteint deux ou trois fois les Cierges qui étoient sur l'Autel, & que Sa *Majesté* parut incontinent dans sa Chapelle, & voiant cette Action apella un de ces *Belitres*, le plus *grand* & le plus *Luterien* de toute l'Assemblée, & lui commanda d'allumer lui-même ces Cierges, & de les porter sur l'Autel, & qu'il lui obeït aussitôt.

Ils disent aussi que trois *Bourguemestres*

gomaestri *novamente eletti, fecero un* Bando *che tutti i* Pretti fossero banditi *di quel Luogo : che la* Majestą Sua *fece chiamare detti* Borgomaestri , *& doppo haverli minaciatto di volerli far' impiccare , questi sbandi dal suo Regno, con che acquista tuttavia maggior Auttorita & Forze, per posser restituir in quel Regno* l'Antica Religione.

guemestres nouvellement elûs dans une Seigneurie, publierent un *Decret*, par lequel ils *banissoient tous les Prêtres* de ce Lieu là : mais que Sa *Majesté* fit appeller ces *Bourguemestres* , & qu'après leur avoir fait des Menaces , qu'elle vouloit les faire pendre ; ils ont été chassés de son Roiaume , en execution de ses Ordres, & que par ce moien son Autorité s'augmente tous les jours , & qu'elle aquiert de nouvelles forces pour pouvoir rétablir *l'Ancienne Religion* dans ses Etats.

Monsignore di Nemours *mando l'altro giorno un Huomo à questa Corte, per giustificarsi delle Querele che gli sono imputate, & subbito questo tale fu messo in Prigione, ne si sà fin hora altro.*

Monsieur de *Nemours* envoia dernierement ici à la Cour une Personne, qui devoit le justifier des Accusations qu'on intente contre lui ; mais cet Homme la fut mis en Prison, & on n'en sçait aucune autre chose jusqu'à present.

Qui si disegna di mandar Monsr. di Usans *alla Corte della* Majesta Cattolica , *per tornare a riparlare delle Cose del* Ré *di* Navarra, *& farne di nuovo instantia, & per quel che intendo partira molto presto.*

Questo e tutto quello che io posso dire delle Cose di quà : & con questo facio fine.

On projette ici d'envoier Monsieur d'*Usans* à la Cour du *Roi d'Espagne*, pour y faire de nouvelles Ouvertures, & insister derechef sur les Pretentions du *Roi de Navarre*, & il partira bientôt, suivant ce que j'en ai entendu.

Voila tout ce que je puis vous écrire touchant les affaires de ce Païs ici. Je ne vous en dirai pas maintenant davantage.

Di Poissi, alli 24. di Novembre. 1561.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De Poissi, le 24. de Novembre. 1561.

PROSPER DE Ste. CROIX

QUA-

QUATRIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

R*Agionando questi di passati con l'Ambasciadore della* Majesta Cattolica, *sopra questi Interessi del* Re *di* Navarra, *doppo un lungo Discorso mi disse che se il* Ré *di* Navarra *facesse qualche cosa in Servitio di Dio, & Beneficio della* Religione, *che gli prometteva che il suo* Ré *gli daria, non per via di Ricompensa, ma per Gratia, tal Sodisfattione nelli Paesi Bassi, o in quelli d'Italia, che ne restaria contento.*

Dechiarandosi che non gli dispiaceria che io gli ne portassi Parola & Promessa: & ben che io cercassi di saper qualche piu particolare, volle che per questa volta io mi contentassi di questo.

Havendo communicato tutto con Monsignore Illustrissimo Legato; hieri fui dal Re *di* Navarra, *& gli lo dissi, con quelle piu accommodate Parole che io potei.*

Sua Majesta mi disse che l'andavano trattenendo con Parole, & che in tanto correvano i suoi gior-

EN discourant ces jours passés avec l'Ambassadeur du *Roi d'Espagne*, sur les Pretensions du *Roi* de *Navarre*, Sa *Majesté* me dit, après un long Raisonnement, que si ce Monarque faisoit quelque chose pour la *Gloire* de *Dieu*, & pour le *Maintien* de la *Religion*, il lui promettoit que Sa *Majesté Catholique* lui donneroit, par Grace, & non pas pour Recompense, une si bonne Satisfaction dans les Païs-Bas, ou en Italie, qu'il en feroit content.

Il me declara qu'il ne feroit pas fâché que je lui en parlasse, & lui fisse cette Promesse: mais aiant voulu savoir quelque chose de plus particulier là-dessus, son Excellence me fit entendre que je devois me contenter de cela, pour cette fois.

Hier après en avoir communiqué avec Monsieur le Legat, j'en allai faire l'ouverture au *Roi* de *Navarre*, par des expressions les plus convenables qu'il me fut possible d'emploier sur cette matiere.

Sa Majesté me dit qu'on l'amusoit par des Paroles, & que cependant sa Vie s'écouloit.

 Que

giorni, & che quanto al domandarla piu Gratia che Ricompensa, che sariano in questo presto d'accordo, & parimente in tutto quello che potesse uscir da lui in Beneficio *della* Religione, *ma che il Punto era di venire alla specificatione di quel che gli volevano dare.*

Dechiarando che lui non vedeva, ne in Paesi Bassi, ne in Italia, cose che gli potessero dare sodisfattione: essendo risoluto di non pigliar cosa con la quale non restasse Patrone assoluto; & vedendo bene che il Re Filippo *non gli daria ne Napoli, ne Milano: monstrandosi in tutto il Raggionamento molto divoto a* Sua Santita, *& che tutta la Speranza sua era in lei.*

Ho poi inteso per via buona, che il Signore Ambasciadore di Spagna ha havuto piu stretta Pratica con Sua Majesta, *della quale io non ho pottuto intender i Particoli; ma so che ha promesso darli Risposta risoluta fra quaranta giorni. Con che facio fine.*

Di Poissi alli 5. di Gennaro. 1562.

Que pour ce qui est d'apeller Grace, ou Recompense, ce qui lui seroit accordé, on seroit bientôt d'accord là-dessus, de même que sur tout ce qui pourroit dependre de lui pour le *Bien* de la *Religion*; mais qu'il s'agissoit principalement d'expliquer en detail ce qu'on vouloit lui donner.

Sur quoi Sa *Majesté* me declara qu'elle ne voioit rien dans les Païs-Bas, ni en Italie, qui pût lui donner Satisfaction: aiant resolu de n'accepter aucune chose dont il ne pourroit pas être le Maitre absolu, & voiant bien que le *Roi Philippe* ne lui donneroit pas Naples, ni Milan. Quant au reste Sa *Majesté* temoigna dans tout ce discours, qu'elle avoit beaucoup d'affection pour le Pape, & que toute son Esperance ne rouloit que sur lui.

J'ai depuis été informé de bonne part, que Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne a eu quelque Conférence plus particuliere avec le *Roi* de *Navarre*, dont il ne m'a pas été possible de savoir autre chose, si ce n'est que Monsieur l'Ambassadeur a promis à Sa Majesté, de lui donner une Reponse positive dans quarante jours. Voila tout ce que je puis vous dire en finissant.

A Poissi le 5. de Janvier. 1562.

CIN-

CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée, *& à Monsieur* Tolomée, *qui fut ensuite Cardinal de* Come.

S*Ono hormai tre Mesi che io mi trovo in questo Regno, senza haver pur havuto un verso di Lettera, da voi Signoria Illustrissima, ne del Signore Tolomeo, al quale mando un Doppio della presente, in tempo che bisognaria ogni momento ricever Aviso dell' Animo di Sua* Santita, *& del Modo con il quale volle che si proceda.*

IL y a dé-ja trois mois que je suis dans ce Roiaume, sans avoir reçû une Ligne de Reponse de vôtre Eminence, ni de Monsieur *Tolomée*, à qui j'envoie une Copie de la presente, dans ce tems que j'aurois besoin de recevoir tous les momens des Avis touchant les Intentions de Sa *Sainteté*, & la Maniere dont elle veut que je me comporte, pour maintenir ses Intérêts parmi tant de difficultés.

Jo in quanto a me ho ben piu Lettere che non vorria della mala Sodisfattione che si ha in Roma, *del mio proceder preterito, presente & credo ancora futuro.*

Il est bien vrai que je reçois beaucoup plus de Lettres que je ne voudrois au sujet du peu de Contentement qu'on a à *Rome* de ce que j'ai fait ci-devant, de ce que je fais aujourd'hui, & je crois qu'on y desaprouve dé-ja ce que je dois faire à l'avenir.

Et lassando di dire il passato, quanto al presente io ho fatto tutto quel che ho pottuto, ne spero di saper far davantaggio, senon, commutata ratione scribendi, *dir che questo Regno e nell' estrema Ruina; che non vi e speranza alcuna; che si vede cascar a occhiate, che tutto e infetto, in Capite & in Membris,* *che*

Mais en laissant ce qui est passé, je vous dirai que j'ai fait tout ce qui m'a été possible, dans la mauvaise Conjoncture des affaires presentes, & que je n'espere pas de réussir mieux à l'avenir, si ce n'est *en changeant le stile de mes Lettres*, pour vous declarer que ce Roiaume est sur le Point de sa derniere Ruine; qu'il.

che supplico Sua Santita *farmi gratia che me ne possa ritornare; che non mi vorria trovare all' Essequie di questo misero Regno.*

qu'il ne lui reste aucun Moien de l'éviter; que sa fatale Chute paroît à vûe d'œil; qu'il est entierement infecté dans son Chef & dans ses Membres; que je suplie sa *Sainteté* de me faire la Grace que je puisse m'en retourner bientôt, par ce que je ne voudrois pas me trouver aux Funerailles de ce malheureux Roiaume.

Se questo modo di scrivere satisfarra piu, io losservaro tanto piu volontieri, quanto che oltre la sodisfattione, sara con manco fattiga mia, poi che essendo in questi termini tutte le diligenze sono superflue, non accade pensarci piu, ne potra mai succeder cosa che non sia stata & preveduta, & scritta doppo molti giorni.

Si cette maniere d'écrire produit un meilleur effet, je m'en servirai d'autant plus volontiers, qu'outre la satisfaction qu'on en recevra, je me fatiguerai beaucoup moins, puisque ce Roiaume étant dans le pitoiable état que je viens de le representer, tous les plus grands soins qu'on en pourroit prendre sont inutiles; & on ne doit plus y penser, attendu qu'il ne sauroit y arriver aucune chose qui n'aît été prevûe, & marquée dans les Lettres qui vous ont été adressées depuis long-tems.

Parimente con questo Pronostico, & con questa risolutione tutti questi signori della Corte si partiranno forsi, & il Campo restara aperto in mano delli Ugonotti.

Tous les Seigneurs de la Cour étant imbus de cela, par mon Départ, formeront peut être le Dessein de s'en aller, & le Champ restant ouvert & abandonné, les *Huguenots* en feront les Maîtres.

Bisogna donque corteggiar molto, andar à Palazzi, & per consequenza non manca fattiga, ne Spesa, la quale io nel particolare mio ho tale che non posso supportarla,

Il me faut donc aller très souvent chez ces Personnes de Qualité, pour leur persuader le contraire, & par consequent je me fatigue beaucoup, & suis contraint

tarla, con tutto il Thesoro di Portugallo.

Et nel haver a pensar di tirar questi negotii fatigo tanto che quando io potessi fugir l'uno & l'altro, giudicaria di haver fatto un gran guadagno.

Oltre che in quel modo non correi periculo alcuno di esser taffato, ne giudicato che non si sia saputo negotiare, poiche in ogni modo l'Infirmita era mortale, e che questa e la Cautela di Medici Savii.

Se io non havessi havuto rispetto à non contestar sua Santita, *& ancora à non far pregiudicio alla Causa di quà, l'haveria ben voluta usare: ma io ho giudicato che il peggio che si potesse fare fosse di mostrar di quà che il male fosse tanto inazi, come che questo sia il maggiore & piu valido Argomento che usano gli* Ugonotti.

Et con questo guadagnano principalmente l'Animo delle Regina, *dicendoli che tuttavia che il male e cosi inanti, bisogna comportarlo al meglio che si puo, & che gia tutto il Regno e infetto, di sorte che se sua* Majesta *tocca questa Corda porta*

traint de faire une si grosse Depense, que je ne saurois y subvenir avec tous les Tresors du Portugal.

C'est pourquoi, si je pouvois me delivrer des peines extraordinaires & des Fraix excessifs que ces affaires là me causent, il me semble que je ferois un grand gain.

Et outre cela je ne serois plus en danger d'être blamé, ni tenu pour incapable de manier les affaires de cette nature, puisque la meilleure precaution que peuvent prendre les plus sages Medecins, est de se retirer, quand ils voient que le mal est incurable.

Si je n'avois pas eu la retenûe de ne contredire point à sa *Sainteté*, & de ne causer pas aussi du prejudice aux interêts de ce Païs, j'en ferois sorti; mais j'ai crû qu'on ne sauroit y causer un plus grand Prejudice, qu'en faisant connoître que les Maux y sont sans remede, puisque c'est le plus fort Argument dont les *Huguenots* se servent, pour persuader qu'on ne doit point y toucher.

C'est par ce moin là qu'ils font entrer la Reine dans leurs Sentimens, en lui disant que le mal est si enraciné & si general, qu'il faut le suporter du mieux qu'on peut, attendu aussi que son Roiaume en est tellement infecté par

porta periculo di fare perder l'obedienza al Re *suo Figlio.*

par tout, que si Sa Majesté vient à toucher cette Corde, elle se met en danger de faire revolter les Esprits contre les Ordres du *Roi* son Fils.

Et certe volte che hanno voluto alcuni far fare una Descrittione *di tutta la* Nobilita Cattolica, *per mostrarla à sua* Maiesta, *questi che favorisano la* Parte Ugonotta, *hanno dissuasa sua* Maiesta *à non lassarla fare, con dire che appareria tanto* poco *il* Numero *de* Cattolici, *che gli* Ugonotti *pigliarianno troppo ardire, & conquesto modo la dissuasero.*

De certaines Personnes aiant voulu quelque fois dresser un *Etat* de toute la *Noblesse Catholique*, pour le faire voir à Sa *Majesté*, ceux qui favorisent le *Parti* des *Hugenots* lui ont persuadé qu'elle ne devoit point laisser faire cette Liste, en lui remontrant qu'on y verroit le *Nombre* des *Catholiques* si *Petit*, que les *Hugenots* en deviendroient trop hardis, & par cette Consideration la *Reine* n'y a point consenti.

Et io so delli piu prattichi & savii di questo Regno, & non solo da loro, ma da altri assai, che e tutto il contrario, & che delle Sette ottavi, anzi delle dieci le nove Parti sono Cattolici.

Mais nonobstant tout cela, beaucoup de Personnes, & même ceux qui sont les plus éclairès & les plus circonspects dans ce Roiaume, m'ont assûré qu'ils savent le contraire de ce qu'on a dit à Sa *Majesté*, & qu'il n'y a que la Huitieme Partie de ses Sujets, & peut être même que la Dixiéme, dont les Sentimens ne se trouvent pas conformes à ceux des Catholiques.

Jo ho parimente giudicato à proposito di mostrare, come ancora io credevo per la Verita, che l'Animo della Regina, *& del* Ré di Navarra *fosse sincerissimo, perche oltre che io lo credo, ne veggo molti segnali, & parmi che si faccia gran torto à questi Prencipi di creder altrimente.*

J'ai pareillement trouvé à propos de faire voir que je tenois pour une chose certaine, que la *Reine* & le *Roi* de *Navarre* ont beaucoup de Sincerité, & je l'ai écrit non seulement par ce que j'en suis persuadé; mais aussi par ce que j'en vois beaucoup de Marques, & qu'il me semble

Giu- qu'on

qu'on leur feroit un grand tort d'en juger autrement.

Giudico che il peggio che si possa fare con ogni Prencipe nel negotiare, sia farli perder la Vergogna, come si dice, & per quel poco che io sò, mi par che à questo debba haver piu l'occhio chi negotia che a cos' altra.

Je tiens qu'on ne peut rien faire de pire, lorsqu'on est en Négociation avec les Princes, que de les obliger à lever le Masque, & à n'avoir plus de Honte: car suivant ce que j'en connois, il me semble qu'un habile Négociateur doit sur tout prendre garde à éviter cette extremité plus que toute autre chose.

Et che sia il vero, Monsignor il Conestabile *ha molto lodato che si camini per questa strada, & mi ha detto che lui tiene sempre il medemo Tenore con il* Re *di* Navarra, *& trova che giova assai à conservare quel Prencipe nella buona dispositione che ha naturalmente.*

Et cela est tellement vrai que Monsieur le *Conetable* trouve fort bon qu'on suive cette Maxime, & m'a dit que lui-même garde toûjours de pareilles mesures avec le *Roi* de *Navarre*, & qu'il voit par experience, que cela contribuë beaucoup à maintenir ce Prince dans les bonnes inclinations qu'il a naturellement.

Et à me pare che doppo che è qui Monsignore l'Illustrissimo Legato, *se sia piu guadagnato che perduto, se bene son securo che non ci è satisfatto al desiderio di là, come non si è satisfatto ancora al mio di quà in tutto.*

Il me semble aussi que son Eminence Monsieur le *Legat* a beaucoup mieux disposé les affaires par sa grande Moderation, qu'il n'auroit fait en suivant une autre Methode depuis qu'il est en ce Païs, & néanmoins je suis assûré qu'on n'en est pas content à la Cour de Rome, non plus que de ce que j'ai fait moi-même ici, où tous mes desirs ne sont pas accomplis.

Questa via & modo di negotiar, se non ha fatto molto Frutto, almeno non ha fatto Danno, ne

Mais si cette maniere de traiter les affaires n'a pas eu tout le succès qu'on auroit souhaité, il

ne causato che si venga a maggior risolutione.

il est au moins évident qu'elle n'a causé aucun prejudice, ni donné lieu à des resolutions qui puissent avoir de mauvaises suites.

Come che quando vi è del Male assai, sia gran Laude del Medico in trattener l'Inferno.

C'est pourquoi on doit juger de cette Retenuë comme de la conduite d'un Medecin, qui merite d'être beaucoup loué quand il fait prolonger la Vie d'un Moribond, quoiqu'il ne le guerisse pas.

Et per ultimo, io ho imparato che con i Prencipi all'hora bisogna venire a Parole Acerbe, & all'hora bisogna bravare quando si ha la Forza in mano per posser poi subbito far altro che Parole, quando non si da sodisfattione.

Je vous dirai enfin que l'Experience m'a apris qu'on ne doit jamais parler avec aigreur aux Princes, ni braver les Grands, que lorsqu'on a la Force en main pour leur faire d'abord éprouver l'effet des menaces, quand ils ne veulent donner aucune satisfaction raisonnable.

Ma altrimente non credo che sia approvato usar Termini Alti, & che questo ancora non si deve usare senza Comissione expressa, la quale io non ho havuta.

Car je ne crois pas que sans cela les Politiques trouvent bon qu'on parle aux Souverains d'une maniere fiere & hautaine, puisqu'il est de la Prudence qu'on ne leur dise rien de choquant sans en avoir une Commission expresse, laquelle ne m'a jamais ete donnée.

Et però se ho caminato con una Via placida & quieta, non mi pare di meritar almeno quelle Riprehensione, che mi si scrive, che mi danno di là.

C'est pourquoi je ne vois pas qu'on ait lieu de me blamer, de la maniere, que je suis informé par des Lettres, qu'on le fait à la Cour de Rome; par ce que j'ai suivi les voies de la douceur, & fait mes Négotiations d'une maniere paisible.

Et Ce

Et io ne vedo assai, poi che vedo tanta Taciturnita, che in tre Mesi che io sono qui non ho ancora una minima Risposta, per finire il mio Sermone col medesimo Tema con il quale cominciai.

Et con questo finiro la presente.

Di Poissi alli 7. di Gennaro. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Ce qu'on m'en a écrit se trouve confirmé par ce que j'en vois moi-même : puisque, depuis trois mois que je suis ici, l'on n'a pas voulu me faire un Mot de Reponse, comme je l'ai dit au commencement de ce discours.

Voila pourquoi je finis cette Lettre par le même endroit par lequel j'ai debuté.

De Poissi le 7. de Janvier. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX

SIXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

AL settimo di questo scrissi a Voi Signoria Illustrissima, & prima ho mandato molte altre Lettere, che penso saranno capitate bene.

Quel medesimo giorno si Cominciò la Congregatione *di* Consceglieri, *& furono undeci che votarono, de quali cinque parlarano molto piè, &* Cattolicamente : *trè dal tuto contrarii, & trè altri parlarano cossi fredamente, che ne si tenne conto della lor Opinione, ne si sa bene quel che volessero inferire.*

LE septiéme de ce Mois j'écrivis à vôtre Eminence, & j'avois envoié quelques jours auparavant beaucoup d'autres Lettres, qui seront heureusement arrivées, comme je le presume.

Le même jour on fit *l'Ouverture* de *l'Assemblée* des *Conseillers* du *Parlement*, & il y en eût onze qui opinerent, entre lesquels il s'en trouva cinq dont les Sentimens étoient Pieux & conformes à la *Religion Catholique* : trois des autres leur furent entierement oposés ; & les trois derniers parlerent avec tant de

La D 2 Froi-

Froideur qu'on ne fit aucun cas de leurs opinions, & on ne comprit pas même bien quel étoit leur But, ni ce qu'ils vouloient conclurre.

La sera venne poi il Prevosto *di* Mercanti *di* Parigi, *con* ducento *altri* Cittadini *di primi*, *& parlo di tal maniera che diedde a cognoscere che no vi era nissuna conformita nelle loro Opinioni.*

Le soir il y vint le *Prévôt* des *Marchands* avec *deux cens* des *Principaux Bourgeois* de *Paris*, & il parla d'une maniere propre à faire connoître qu'il n'y avoit point d'uniformité de sentimens parmi eux.

Il di sequente vennero quelli della Sorbonna *di Parigi*, *& parlarano molto piè & arditamente: significando alla* Majesta Sua *che il Signore Iddio gli domandara conto della poca Justitia che si usa.*

Le jour suivant les *Docteurs* de *Sorbonne* y étant venus, parlerent fort pieusement & avec beaucoup de Hardiesse: faisant entendre à *Sa Majesté* que Dieu lui fera rendre Compte du peu de Justice qu'on rend.

Et come di un crudel Malfattore che prese il santissimo Sacramento per strapazzarlo, se ne faceva nissun Castigo, ne si poteva obice per impedire che non arrivasse mai una tale Profanatione nelli suoi Stati.

Ils se plaignirent, entre autres choses, de ce qu'on ne punissoit point un insigne Malfaiteur, qui avoit pris le Pain sacré de l'Eucharistie, pour le fouler aux pieds, sans que l'on eût fait aucune chose pour empêcher qu'il n'arrivât jamais plus une semblable Profanation dans ses Etats.

Descrivendo poi la Citta & il Contorno di Parigi, dissero che il loro stato era in termini che, con la Gratia di Dio, pensavano poter monstrare alla Majesta Sua, *sempre che volesse, in una Processione,* un Millione di Anime Cattolice, *le quali pereva che si attendesse a voler far Heretici per Forza.*

Faisant ensuite la Description de la Ville de Paris, & de ses Environs, ils dirent que les choses y étoient sur un Pié qu'ils croioient de pouvoir, moienant la Grace de Dieu, faire voir à *Sa Majesté*, quand il lui plairoit, dans une Procession, *un Milion de Catholiques*, lesquels il sembloit qu'on voulut faire devenir *Heretiques* par Force.

Ma Mais

Ma che gli predicevano che con la Mutatione della Religione *portava Periculo di perder quella Citta, & che persa quella, perdeva il piu bel Fiore che havesse nella sua Corona.*

Mais qu'ils lui predisoient qu'elle étoit en danger de perdre la Ville de Paris par le *changement de Religion* qu'on vouloit y faire, & que par cette Perte, Sa Majesté seroit privée du plus beau Fleuron de sa Couronne.

Gli fu risposto che non si attendeva ad altro che alla Provisione, & che per questa erano chiamati tanti Consceglieri.

On leur repondit qu'on ne pensoit à autre chose qu'à remedier à tout ce qui pouvoit causer ce Changement, & qu'on n'avoit Assemblé ce grand nombre de Conseillers que pour deliberer sur cette Matiére.

Quel di votarono sette, & non ho pottuto saper altro se non ch'il nostro Monsr. della Casada, *che in Parigi mi si monstrò tanto devoto & obligato à* Sua Santita, *nel suo Voto è stato il peggior di tutti insieme, con un Fratello di Madama di* Voger, *che parlarano tanto sfrenatamente che fecero Nausea etiam alli* Ugonotti.

Le même jour il y en eût sept qui opinerent, & je n'ai pû savoir autre chose de ce qu'ils ont dit, si ce n'est que nôtre Monsieur de la *Casade*, qui, dans le tems que j'étois à Paris, me temoignoit avoir tant d'obligation à *Sa Sainteté*, & tant d'inclination pour son service, a été le pire de tous, avec un Frere de Madame *Voger*, car ils parlerent avec tant de licence & d'efronterie, que les *Huguenots*, eux-mêmes, eurent peine de souffrir leur procedé.

Il medesimo di morì Madama l'Amiraglia *di* Biron, *Signora Preclarissima, & della quale si haveva qualche mala Opinione, nelle cose della Religione, pure il Signore Dio gli fece tal gratia che non solo volle la Confessione, & Communione; ma doi hore avanti che morisse si lamento delli suoi Assistenti che non l'havessero*

Ce fut aussi le même jour que Madame de *Biron*, Femme de Monsieur *l'Amiral*, mourut. C'étoit une Personne très-illustre, qu'on soupçonnoit avoir quelques mauvaises Opinions sur les matiéres de la *Religion*; mais Dieu lui a néanmoins fait la grace, non seulement de vouloir se Confesser & de Communier,

ro fatta ricordare della Estrema Vntione, & la volle havere.

Heri votarano sette altri, delli quali intendo che tra cinque ci fu qualche buona Opinione, gia che uno di questi disse che la Majesta Sua *pensasse che il* conceder a costoro Loco da Predicare, *portava in Consequentia che potessero* Battizare *à modo loro, & fare i* Matrimonii, *& delle altre cose al loro Gusto.*

Et che da questo verriano poi delle Liti dell' Heredita, & per Forza bisognaria fare Nuove Leggi, & fare Nuovi Parlamenti, & mutare tutta la Forma del Regno & viver Politico.

Et quasi venne a dire che bisognaria fare doi Ré: *& fu reputato il piu savio & buon Voto che sia stato ancora detto.*

In questi Accidenti pensai che fosse bene visitare Monsignore Illustrissimo Schattiglione, *& ricordare a sua Signoria Illustrissima*

nier, mais aussi de former des Plaintes, deux heures avant sa Mort, contre ceux qui étoient auprès d'elle, de ce qu'ils ne l'avoient pas fait souvenir de demander l'Extrême Onction, laquelle elle voulut recevoir.

Hier sept autres Conseillers opinerent, entre cinq desquels j'ai apris qu'il y eût quelques bons Sentimens, puisqu'un de ceux là dit, que *Sa Majesté* devoit considerer que si elle *permettoit aux Ministres de Prêcher* dans un certain Lieu, il s'ensuivroit, par une consequence necessaire, qu'ils pourroient aussi y donner le Batême à leur maniere, benir les Mariages & faire beaucoup d'autres choses comme il leur plairoit.

Et que de là il naitroit des Procès touchant les Successions, & que pour y remedier on se trouveroit obligé de faire de Nouvelles Loix, & contraint d'établir de Nouveaux Parlemens, & de changer toute la Forme de l'Etat & de la Police.

Il insinua même indirectement qu'il faudroit qu'il y eut deux *Rois*: on a trouvé que cet Avis étoit le meilleur, & le plus sage de tous ceux qui avoient opiné jusqu'àlors.

Je m'imaginai que dans ces fâcheuses occurrences, je ferois bien d'aller rendre Visite à Monsieur le *Cardinal* de *Chastillon*,

ma pour

ma quel che si aspetta da lei, per l'Habito che porta, & quel che m'haveva fatto scriver a Voi Signoria Illustrissima dell' Animo suo.

Rimostrandoli che tutte queste Questioni si potriano, & dovriano rimetter al Concilio *di* Trento, *il quale le terminasse per sempre, & uniformamente per tutta la Christianita.*

Et che domandandoli liberamente se sua Signoria Illustrissima fosse Papa, *concederia cossi alcuna di queste Cose senza il mezo del Concilio.*

Sua Signoria Illustrissima hebbe molto cara questa Visita, & mi disse che gli huomini quando fanno bene, hanno ancora caro che sia conosciuto; che quanto a lei faria ogni buon officio, & che quanto a quel che io gli dicevo, mi confessava liberamente che se fosse Papa, *non concederia cosa alcuna senza il mezo del Concilio.*

Et senza che io li havesse detta soggiunse la Ragione per che tutto il resto della Christianita *si sollevaria; ma venne bene a dire che fin che il* Concilio *determini, bi-*

pour lui representer ce qu'on attend d'une Personne de son Caractere, dans un tems comme celui-ci, & pour le faire souvenir de ce qu'il m'avoit obligé d'écrire à Vôtre Eminence, touchant ses bonnes intentions.

Je lui remontrai que toutes ces Disputes de *Religion*, se pourroient, & devroient remettre au *Concile de Trente*, afin qu'il rendit là-dessus un Jugement definitif, pour les terminer d'une maniere qui fut uniforme par toute la Chrêtienté.

Je le priai de me dire franchement, si en cas qu'il fut élevé à la Papauté, il permettroit quelcune de ces choses, sans l'entremise du *Concile*?

Son Eminence faisant paroître que ma Visite lui étoit fort agréable, repondit, que quand les hommes font quelque chose de bon ils desirent qu'on le connoisse; que pour lui il rendroit volontiers toutes sortes de bons services; mais que pour ce qui concernoit la Demande que je venois de lui faire, il me declaroit, sans aucun deguisement, que s'il étoit *Pape* il n'accorderoit aucune chose sans la determination du *Concile*.

Et il en aporta une Raison que je ne lui avois point alleguée, c'est que tout le reste de la *Chrêtienté* se souleveroit; mais il ajouta néanmoins, qu'en attendant

bisogna di quà dare qualche parte a costoro.

Et benche io dicessi che come erano stati 1561. *Anni, pottevano star sei Mesi ancora, o un Anno, mostro sempre che non riuscira.*

Poi venne à dire che bisogna ben pensare che Costoro siano uditi nel Concilio : *il che io promisi arditamente. Dico quanto all'esser uditi; & essendo l'hora di andare alla Congregatione si parti.*

Monsignore di Momoranzi *e fatto* Governatore *di* Parigi, *& perche si e temuto qualche volta dell'Animo di questo Signore, Madama Conestabile sua Madre dubitando che non sia guasto e andata ad habitare con lei, per governarlo.*

Questa Signora lo fa di tal sorte che vanno insieme ben spesso alla Predica *di un Frate* Minimo, *il quale fu in Prigione per haver insegnate molte* Heresie, *& hora pre-*

dant les Decisions du *Concile*, il falloit accorder aux *Ministres* quelques unes de leurs Demandes.

Je ne manquai pas de lui dire qu'ils pouvoient bien laisser encore, pendant une année, toutes ces choses là dans le même état où elles avoient été depuis mille cinq cens soixante un An; mais il persista toûjours à me témoigner que cela ne réussiroit point.

Il dit ensuite qu'il faloit necessairement avoir soin que ces Gens là fussent entendus dans le *Concile*. Je lui promis hardiment qu'ils y seroient introduits, & que pour ce qui étoit de l'Audience ils ne manqueroient pas de l'avoir. Son Eminence partit d'abord que j'eûs dit cela, par ce que c'étoit l'heure d'aller à la Congregation.

Monsieur de *Montmorenci*, vient d'être fait *Gouverneur* de *Paris*, & par ce qu'on a eu quelque fois sujet de craindre qu'il ne fut pas bon *Catholique*, Madame *la Conetable* sa Mere, qui entre dans ce soupçon, est allée demeurer avec lui, pour veiller sur sa conduite, & en prendre le soin.

Cette Dame le fait d'une telle maniere qu'elle va fort souvent avec lui aux *Sermons* d'un Religieux de l'Ordre des *Minimes*, qui a été en Prison pour avoir enseigné

predica con grandissimo concorso, il che edifica molto in quella Citta.

feigné plusieurs *Heresies*, & qu prêche maintenant avec beau coup d'Edification dans cette Ville, où il a un très-grand nombre d'Auditeurs.

Et si devono render molte Gratie al Signore Dio *che tenghi in Vita Monsignore* Conestabile, *& questa sua Moglia, per che non cessano l'uno ne l'altro di fare Officii efficacissimi in* Servitio *di Sua* Divina Majesta, & Beneficio della Religione.

On doit bien rendre graces à *Dieu* de ce qu'il conserve la Vie à Monsieur le *Conetable*, & à Madame son Epouse, puisque l'un & l'autre ne cessent de travailler d'une Maniere très-efficace pour la *Gloire* de *Dieu*, & le *bien* de la *Religion*.

Nel qual Proposito non voglio lasciar di dir che Sua Excellentia disse l'altro giorno una Sententia Martiale: & fu che essendosi, pressentito che in Guascogna *certi* Ugonotti *si radunavano insieme Armati, & dubitandosi di qualche Male, si pensava alle Provisioni.*

Je ne veux pas manquer de vous dire, sur cette Matiere là, que son Excellence parla fort hardiment, il y a quelques jours, pour soutenir qu'il faloit prendre de bonnes Precautions, afin d'éviter les mauvaises Suites de quelques Entreprises dont on soupçonnoit certains *Huguenots* Armés, qui s'assembloient dans la *Gascogne*.

Et dicono che l'Ammiraglio *asseverasse la Regina, sopro la sua Testa, che non seguiria Inconveniente: unde essendo poi venuta Nuova che Costoro havevano presa per Forza, & saccheggiata una Terra, chiamata* Mont *di* Martian, *di piu di mille Fuochi, molto Mercantile, & Ricca, la quale è del* Ré *di* Navarra.

Au sujet de quoi on dit que *l'Amiral* declara à la *Reine* qu'il vouloit perdre la Tête si ces Gens là faisoient quelque Desordre; mais que peu de tems après la Nouvelle étant venüe qu'ils avoient pris, à force d'Armes, & sacagé un Bourg de plus de mille Maisons, apellé *Mont* de *Martian*, qui étoit fort Riche, & de grand Commerce, apartenant au *Roi* de *Navarre*.

Il Conestabile *disse alla* Regina, *presente* l'Ammiraglio & *il*

Monsieur le *Conetable* dit à la *Reine*, en presence de *l'Amiral*, &

il suo Nipote carnale, che il Parer suo era che Sua Majesta *facesse levar la Testa a chi l'haveva assicurata cossi temerariamente :* & l'Ammiraglio *non rispose.*

& de son Neveu, qu'il étoit d'avis que *Sa Majesté* fit couper la Tête à celui qui avoit eu la temerité de lui assûrer le contraire de ce qu'elle venoit d'aprendre, & *l'Amiral* ne repondit aucune chose.

Questo Fatto e dispiacuto al Ré *di* Navarra, *quanto si puo pensare, se bene Coloro hanno mandati Excusatarii, con rimostrar che quella Terra ghi haveva provocati.*

Cette Expedition Militaire a deplû au *Roi* de *Navarre*, suivant ce qu'on en peut connoître, quoi que ces Gens là n'ayent pas manqué d'envoyer expressément, en faire leurs Excuses à *Sa Majesté*, en lui representant que ceux de cette Bourgade leur avoient donné sujet de faire cette Irruption.

Et è stato accompagnato di un altro Aviso, che penso habbia dato altre tanto Fastidio à qualche d'uno altro, & e che in Orleans *gli* Ugonotti *hanno disputato tra loro, qual fosse meglio, che il* Regno *fosse* Elettivo, *o* successivo : *& se non ci si provede da dovero le Cose passaranno molto inanti.*

Il lui vint en même tems un autre Avis, qui n'aura pas moins causé de chagrin à quelqu'autre Courtisan, suivant que je me le figure : c'est que les *Huguenots* ont agité une Dispute, dans la Ville *d'Orleans*, pour savoir s'il est plus avantageux que le *Roiaume* soit *Electif*, ou *Hereditaire*? On voit bien par là que ces Entreprises iront beaucoup plus avant, si on n'y remedie pas comme il faut.

Tuto questo non si e mancato di dir a Tempo & Loco tale, che non ci sara mai scusa di non haver inteso tutto.

Tout cela a été representé dans les Occasions & les Lieux convenables, avec tant d'Evidence, qu'on ne pourra jamais s'excuser, sous pretexte de n'en avoir pas été bien informé.

L'Ambasciadore *di* Spagna *mi conferma tuttavia piu, che il* Ré Cattolico *dara Ricompensa al*

L'Ambassadeur d'Espagne m'assûre toûjours de plus en plus, que *Sa Majesté Catholique* gratifiera

al Ré *di* Navarra, & *non mi par molto lontano à lassarsi intendere che dara la* Sardigna, *con Conditione di ritener le Forze.*

fiera le *Roi* de *Navarre*, & il ne me paroit pas fort éloigné, suivant ce qu'il m'en a insinué, de lui donner la *Sardaigne*, à condition qu'il ne lui en cedera point les Places Fortifiées.

Dicemi che non e conveniente che Sua Majesta Cattolica *porti tuto questo Peso: che* Sua Santita *doverria concorrere, & non volendo con altro, almeno con augmentar il numero delle Galere.*

Il me dit qu'il n'étoit pas convenable que le *Roi d'Espagne* suportât toute cette Charge: que *Sa Sainteté* devroit au moins y contribuer, en augmentant le nombre de ses Galeres, si elle ne vouloit pas fournir quelqu'autre chose de plus.

I Voti della Congregatione *sono andati molto più peggiorando: pero non hanno ancora votato questi del Consiglio di* Sua Majesta.

Les Suffrages de *l'Assemblée Generale des Etats de ce Roiaume*, sont allés beaucoup en empirant, mais les Conseillers de la *Reine* n'ont pas encore opiné.

Con tutto ciò, non mi parendo tempo di aspettare, pregai l'Ambasciadore *di Sua* Majesta Cattolica *che volesse insieme con me far Officio, & domandare l'Audienza congiuntamente, per parlare alla* Regina, & *al* Ré *di* Navarra.

Cependant je n'ai pas crû, nonobstant cela, devoir attendre plus long-tems de prier *l'Ambassadeur d'Espagne* qu'il voulut bien s'emploier avec moi, pour obtenir, tous deux ensemble, une Audience de la *Reine* & du *Roi* de *Navarre*.

Vi fummo heri doppo Pranzo, dove havemo detto quel che si odorava delli Voti di questa Congregatione.

Nous y avons été reçûs hier après diné, & avons dit à *Sa Majesté* tout ce qu'on auguroit des Deliberations de cette *Assemblée*.

Ma doppo haverli detto come bisognava riservarsi a fare la Resolutione da se, come che non convenga che Sua Majesta *voglia introdure questa Usanza d'haver a fare quel che Costoro dicono; questo fu subbito accordato delle loro* Majesta. *Poi*

Mais après lui avoir representé combien il étoit necessaire qu'elle se reservât le Droit de former elle-même, toute seule, les dernieres Resolutions: attendu qu'il n'étoit pas convenable que *Sa Majesté* laissât introduire

duire cette coûtume d'être obligée de faire tout ce que ces Gens là auront projetté, & conclu; leurs *Majestés* demeurerent aussitôt d'accord de cela.

Poi fu detto che bisognava fare il Servitio *di* Dio, *& sperar il Lei, che non abandonnaria mai gli suoi, & faria riuscir bene tutte le Vie dirette à quel Fine.*

On dit ensuite qu'il faloit travailler pour ce qui concerne le *Service* de *Dieu*, & se fonder sur l'Esperance qu'il n'abandonnera jamais les Siens, & qu'il fera reüssir tous les Moiens legitimes qu'ils emploieront pour une bonne Fin.

Il Ré Christianissimo, *che era presente, & che non suole mai rispondere, come ancora perche non intende molto bene la Lingua Italiana, a questa Parola rispose che era cossi, & che bisognava sperar da* Dio *solo ogni Bene.*

Le *Roi Très-Chrêtien* qui étoit present, & dont la Coutume est de ne dire jamais rien en ces occasions, par ce qu'il n'entend pas bien la Langue Italienne, repondit alors que cela étoit ainsi, & qu'on ne devoit attendre que de *Dieu seul* toute sorte de bons Succès.

Passando poi al Viver Politico, *fu rimostrato che gli* Inconvenienti *che sono hoggidi nel Regno, di spogliar* Chiese, *saccheggiar* Terre, *cacciar* Vescovi, *far* Leggi, *imponer* Tributi & Gabelle, *non devono esser comportati a* Particolari, *in modo alcuno.*

Venant ensuite à parler de l'Etat des *Affaires Politiques*, on remontra qu'on ne devoit point souffrir que les Particuliers fissent aucun de ces Desordres qu'on voit aujourdhui dans ce Roiaume: où il y a des Efrenés qui sacagent les *Villes*, qui pillent les *Eglises*, qui chassent les *Evêques*, qui font de nouvelles *Loix*, & qui imposent des *Tributs* à leur fantaisie.

Finalmente le loro Majesta *furono da noi supplicate a farci Provisione, almeno Temporale, fin che il* Concilio *di* Trento *determini tutte le Cose della* Religione *assolutamente. Et*

Nous supliames enfin *Leurs Majestés* d'y remedier, au moins Provisionellement, jusqu'à ce que le *Concile* de *Trente* prenne des Resolutions Finales, sur tout

Et per tanto venendo al Particolare che le Majesta *loro suspendessero i* Predicatori *, fin a quel tempo* : & *concludendo che si pensava che Sua* Majesta Christianissima *non haveria difficolta in essere obbedita pienamente in tutto quel che gli fosse piaciuto* ; *ma che in Caso di bisogno , io per parte di* Sua Santita , & *il Signore* Ambasciadore *per parte di Sua* Majesta Cattolica , *offerivano tutte le Forze di nostri Padroni , per* Servitio *di* Dio, & *per la* Conservatione *della* Religione.

tout ce qui concerne la *Religion*.

Et pour cet effet aiant represénté à *Leurs Majestés* qu'elles fissent cesser *les Predications des Ministres* , jusqu'à ce tems là , nous dimes , pour derniere Conclusion , qu'il n'y avoit aucun lieu de douter qu'on n'obeit entierement, & sans aucune Difficulté , en tout ce qu'il plairoit à *Sa Majesté Très-Chrétienne* d'ordonner; mais qu'en Cas de Besoin , nous lui offrions, Moi de la Part du *Pape* , & Monsieur *l'Ambassadeur* de la Part du *Roi d'Espagne* , toutes les Forces de nos Maîtres , pour le *Service* de *Dieu* , & pour la *Conservation* de la *Religion*.

La Regina *disse che pottevano ben esser certi tutti del buon Animo della* Majesta Sua , & *voltandosi al* Ré *di* Navarra *disse* , *io voglio che noi ajutiamo questa* Santa Opera.

La *Reine* nous dit sur cela, que nous pouvions tous être fortement assûrés de sa bonne Volonté , & s'étant tournée du côté du *Roi* de *Navarre* , elle lui parla en ces Termes: je veux que Nous travaillions de Concert pour aider tous ceux qui s'emploieront à faire réüssir ce *Pieux Dessein*.

Il Ré *di* Navarra *disse che lei* , *doppo Dio* , *conosceva il* Ré Christianissimo & *la* Regina *Padroni*, *dal Voler de quali dependeria continuamente*.

Le *Roi* de *Navarre* dit que pour lui il se conformera toûjours à la Volonté de Leurs *Majestés* très-Chrêtiennes , qu'il reçonnoit pour ses Maîtres , après Dieu.

Poi disse la Regina , *quanto all' Offerte che facevano* , *che da* Sua Santita *desiderava di esser ajutata nel*

La *Reine* parlant ensuite des Offres que nous venions de lui faire , dit , qu'elle desiroit que le

nel fare un Concilio commodo & libero : *che questo era il maggior Ajuto che* Sua Santita *gli potesse dare.*

le *Pape* lui aidât à faire tenir un *Concile commode & libre* : que cela étoit le plus grand Secours que *Sa Sainteté* lui pût donner.

Fu risposto che gia erano sette, o otto Mesi, che stavano molti Prelati *in* Trento, *in Numero gia presso di Cento, & pur non vi capitava un* Francese.

On lui repondit qu'il y avoit déja une Centaine de Prelats à *Trente*, qui attendoient les *François* depuis sept ou huit Mois, sans y en voir arriver aucun.

Che quanto allo Liberta, *io risponderia con la mia Testa propria, & restaria qui per Ottaggio per questo, & si piu Sicurita volesse* Sua Majesta, *piu se glie ne dariano.*

Que pour ce qui étoit de la *Liberté* du *Concile*, je lui en serois Garant, au peril de ma Vie, & resterois ici en Otage pour cela, & que si *Sa Majesté* en vouloit une plus grande sûreté, on là lui donneroit.

Quanto alla Commodita *che* Francesi *vi andassero, poi se non lo trovassero commodo, che si parlasse di questo, che io offerivo, per parte di* Sua Santita, *che quando il* Concilio *trovera il Loco incommodo, la* Sua Beatitudine *non mettera Obice, anzi ajutera & favorira la* Translatione *in qualche Loco piu commodo.*

Je lui dis aussi, sur l'Article de la *Commodité* du même *Concile*, que quand les *François* y seroient allés, on en parleroit, & que si ceux qui formeroient cette *Assemblée* ne trouvoient pas que la Ville de *Trente* fut *Commode*, *Sa Sainteté* ne mettroit aucun Obstacle à la *Translation* qu'on en voudroit faire ; mais au contraire aidera tous ceux qui le voudront tenir dans un Lieu plus *commode*.

In questo il Ré *di* Navarra *rispose che* Sua Santita *doveria farci venire gli* Alemani *che sono tutti Scontenti della* Continuatione.

Le *Roi* de *Navarre* repondit sur cela, que le *Pape* devroit y faire venir les Allemans, qui sont tous Mecontens de ce qu'on le continuë à *Trente*.

Io pregai Sua Majesta *che non volesse congiunger la Causa* d'Alemagna *con quella di* Francia : *che*

Je priai *Sa Majesté* de ne joindre point les Intérêts de *l'Allemagne* avec ceux de la *France*, parce

che bastava che pensassimo à Casa nostra, come si dice : & pur che io intendevo che l'Imperatore *vi mandava Ambasciadore , il che non si faceva di quà.*

Mi rispose la Regina *che era stato destinato Monsr. di* Candale, *& si scuso, poi Monsr. di* Momoransi *parimente ricusa quella Cariga ; che non sapeva dove si voltare ; tuttavia che si pensaria ad un altro.*

L'Ambasciadore di Spagna *replico che alla* Majesta Sua *non mancariano Huomini , che non tardi piu a mandarvi gli suoi* Prelati.

Disse la Majesta Sua *in questo Proposito, che il* Vescovo *di* Parigi *& un altro erano gia partiti, & che si sollecitava il restante.*

Et essendosi replicato di levar i Predicatori , *come che questo sia il meglior Rimedio che si possa dare, nella presente Congiuntura ; si e monstrata del Canto delle* Majesta loro *buonissima Volonta di volerlo fare.*

Fini

parce qu'il nous suffisoit de prendre soin de nos Affaires propres sans nous mêler de celles d'autrui, & que l'on m'avoit donné Avis que *l'Empereur* envoioit un Ambassadeur au *Concile* , sans que pourtant on fit diligence pour en envoier un d'ici.

La *Reine* me dit qu'on avoit destiné Monsieur du *Candal* pour cela, mais qu'il s'en étoit excusé : que Monsieur de *Mommoransi* aiant été choisi en suite pour y aller, avoit pareillement refusé cet Emploi, & qu'elle ne savoit plus de quel côté se tourner ; mais qu'elle penseroit néanmoins à y envoier quelcun autre.

L'Ambassadeur *d'Espagne* repartit que *Sa Majesté* ne manqueroit pas de trouver des Gens capables pour cela, & qu'elle devoit cependant y faire acheminers ses *Prelats*, sans aucun delai.

Sa Majesté repondit là-dessus, que *l'Evêque* de *Paris* , & un autre étoient deja partis , & qu'on solicitoit ceux qui sont encore ici pour les obliger à les suivre.

Nous ne manquâmes pas de representer, que le meilleur Remede qu'on pût trouver, dans la Conjoncture presente , étoit de *bannir les Predicateurs* : sur quoi *Leurs Majestés* ont fait connoître qu'elles ne manquoient pas de bonne Volonté pour le faire.

Cet

Finì l'Audienza la quale voglio sperare che se non vi portera intieramente tutto l'Utile chè voriano, al meno intepedira tanto la Risolutione di questa Congregatione, *che mi pare di potermi assicurar che* Costoro *non haveranno i* Templi, *& che non guadagnaranno Cosa alcuna in questa* Congregatione.

Cet Article fut celui par lequel se termina nôtre Audience, de laquelle j'espere que si nous n'en retirons pas toute l'Utilité que nous souhaitons, elle servira au moins à donner un si bon Pli aux Deliberations de cette *Assemblée des Etats*, qu'il me semble de pouvoir tenir pour assûré, que ces *Predicateurs* n'auront point de *Temples*, & qu'ils ne gagneront rien dans cette *Conférence*.

Et poi che in quella cossi grande che fu tenuta in Parigi *fu fatta Risolutione contro di loro, & parimente in quella di* Vescovi *fatta a* Poissi: *se di questa, dove era tutta la Speranza loro, non ne cavano Frutto, mi pare che si doveranno risolvere: pure l'aspettare a farne il Giuditio qualche giorno ancora, credo che sara piu securo.*

Et puis que celle de *Paris*, qui étoit si nombreuse, prit des Resolutions contr'eux, de même que celle des *Evêques* qu'on fit assembler à *Poissi*: il me semble que s'ils ne reçoivent aucun Avantage de celle-ci, qui étoit le Fondement de toutes leurs Esperances, ils ne doivent plus s'attendre à aucun bon Succès: mais je croi que le plus seur est d'attendre encore quelques jours, avant que d'en juger.

In tanto bacciando le Mani di Voi Signoria Illustrissima, mi ricomando alle sue Amicitie.

Cependant je me recommande aux bonnes Amitiés de Vôtre Eminence, en lui presentant mes très-humbles Respects.

Di Poissi alli 15. di Gennaro. 1562.

De Poissi le 15. de Janvier. 1562.

PROSPERO DI S^te. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX

SEP-

SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

L*A Congregatione fu finita doi giorni sono, & si intende che il* Cancelliere *fece la Proposta nella quale si mitigo molto, & parve un altro Huomo.*

Monsignore Illustrissimo di Schiastiglione *parimente parlo molto bene, & meglio di tutti.*

Il Ré *di* Navarra, *& la* Regina *in ultimo, facendo la Conclusione, parlo di sorte che dicono che non fu Mai sentito nessuno* Oratore *parlar ne piu eloquentamente, ne piu efficacemente.*

La Majesta Sua *ha detto che pareva che il Signore Dio in quel Punto gli metesse le Parole in Bocca. La* Conclusione *fu.*

Che la Majesta Sua *declarava à tutta quella* Congregatione, *per mezzo della quale voleva che fosse dechiarato a tutto il Regno, che* Lei, *& suoi* Figlioli *& tutto il suo* Consiglio *intendeva che vivessero nella* Religione Cattolica, *& sotto l'Obedienza della Santa* Chiesa Romana.

Che

IL y a deux jours que *l'Assemblée* des *Etats* finit, & le bruit commun est que le *Chancelier* a proposé son Sentiment, avec tant de Retenuë & de Moderation, qu'on l'auroit facilement pris pour un aurre Homme.

Monsieur l'Eminentissime Cardinal de *Chastillon* opina aussi fort bien, & mieux que tous les autres.

Le *Roi* & la *Reine* de *Navarre* parlerent les derniers, & cette Princesse donna ses Conclusions de telle Maniere qu'on dit n'avoir jamais entendu aucun *Orateur* qui se soit exprimé avec plus d'Eloquence, ni avec plus d'Energie & de Succès.

Sa Majesté a dit elle-même, que dans cet Instant là, il lui sembloit que Dieu lui dictasse les Paroles qu'elle proferoit: & la *Conclusion* fut.

Que *Sa Majesté* declaroit à toute cette *Assemblée*, qu'Elle vouloit que les Deputés fissent publier dans tout son Roiaume, qu'*Elle* & *ses Enfans*, avec *toutes les Personnes de leur Conseil*, pretendoient qu'on vecut dans la *Religion Catholique*, & sous l'Obeïssance de la Sainte Eglise Romaine.

F

Qu'elle

Che à questi che havevano introdotta certa Nova Religione, *& domandavano* Templi, *dechiarava espressamente che non li potessero havere; anzi fossero constretti à restituir li tolti, insieme con tutte le Robbe.*

Che parimente non ne potessero fabricare, ne radunarsi in Loco alcuno delle Citta.

Che tutte quelle Terre & Luoghi di Francia *che si fossero conservati, fin qui, immuni di questa* Infirmita, *dovessero restar, nè potessero alterar in modo alcuno lo Stato presente, & parmi que tutto questo si mettera per Scutto.*

Si lascio poi intendere che fuori delle Citta si tolleraria con certa Convenientia, che si radunassero in qualche Casa, secretamente: prohibendo a tutti li Magistrati & Officiali del Ré che non vi intervenissero, sotto Pena d'esser subito privati delli suoi Officii.

Dechiarando che questo si faceva per aspettar di poterli ridure quietamente, & senza Sangue al buono & quieto vivere, & che infra tanto si proseguiria il Concilio, *con ogni diligenza.*

Qu'Elle declaroit fort expressement à ceux qui avoient introduit une certaine *Nouvelle Religion*, & qui demandoient des *Temples*, qu'ils n'en pourroient avoir aucun, mais au contraire qu'Elle vouloit qu'ils fussent contraints de rendre ceux dont ils s'étoient emparés, & tout ce qui en dependoit.

Qu'il leur fut pareillement defendu d'en construire, & de s'assembler en aucun Lieu dans les Villes.

Qu'on ne devoit pas non plus faire aucun Changement qui pût alterer l'Etat present de la *France*, dans les Endroits & les Contrées où cette *Nouvelle Religion* n'a point été introduite jusqu'à present. Il me semble que tout cela servira de Bouclier.

Sa Maj: fit connoître après cela que moienant certaines conditions, elle souffriroit qu'ils fissent leurs Assemblées secretement dans quelque Maison: en defendant à tous les Magistrats & Offices du *Roi* de n'y point assister, sous Peine d'être d'abord privés de leurs Charges.

Declarant qu'on ne leur accordoit cela que pour avoir Occasion de les pouvoir obliger avec Douceur, & sans effusion de Sang, à vivre en bonne Paix, & que cependant on feroit toute la diligence possible pour achever le *Concile* de *Trente*.

Il. Le-

Il qual finito ex nunc *la* Majesta Sua *sottometteva ogni Cosa à quella Determinatione, & voleva che tutti sapessero che bisognava che vivessero di quella maniera che il* Concilio *ordinaria.*

Questa Risolutione ha impavito tutti gli Ugonotti *di tal sorte, che par di quà che siano tutti disfatti, & non se ne trovino piu.*

Et intendo che il Principe *di* Condé & l'Ammiraglio *hanno havute Parole con il* Conestabile *in* Conseglio *molto alte; ma che quel buon Vecchio rispose con Lacrime, dicendo all'* Ammiraglio *che il maggior Peccato che à lei pareva d'havere, era d'haver favorita, & cressa inanzi la Casa sua.*

Io non so come sodisfara Voi Signoria Illustrissima, & parmi vedere che si dira che questo è un Interim Tacito, *ma se Ella sapessè quanta Fatiga si epigliata da tutti i* Cattolici, *& principalmente da Monsignore Illustrissimo* Legato, *à tener che non si passassè à qualche Cosa di troppa Importanza, gli pareria che si fosse fatto assai.*

Lequel étant fini, *Sa Majesté* promettoit, dés à present, de suivre, en toutes choses, ce qu'il auroit determiné: & vouloit que chacun fut averti qu'on seroit obligé de vivre d'une Maniere conforme aux Reglemens qu'on y feroit.

Cette Resolution a tellement épouvanté les *Huguenots* qu'ils semblent être tous dissipés, & n'oser plus se montrer en aucune part.

Et j'ai apris que le *Prince* de *Condé* & *l'Amiral* ont eu de grosses Paroles avec le *Conêtable* dans *l'Assemblée des Etats*; mais que ce bon Vieillard leur repondit avec les Larmes aux yeux, en disant à *l'Amiral*, que le plus grand Peché dont il se sentoit coupable étoit celui de lui avoir fait du bien jusqu'alors, pour établir sa Famille.

Je ne sai pas ce qu'il aleguera à Vôtre *Eminence* pour lui donner quelque satisfaction, à moins qu'il ne lui dise, comme je me le figure, que la *Tolerance* qu'on vient d'accorder ne durera pas long-tems; mais si vôtre Eminence savoit combien de Peines & de Soins ont pris tous les *Catoliques*, & sur-tout Monsieur l'Eminentissime *Legat*, pour empêcher qu'on n'en vint à quelque Chose de trop grande Importance, vous trouveriés qu'on a fait tout ce qui étoit possible.

Et quanto à me, io non dubito d'altro se non che questa Risolutione non sia esseguita; ma altrimente son securo che fra sei Mesi, ò al piu un Anno, in questo Regno non vi sara pur un Solo Ugonotto, *per che molti cercano piu l'Interesse loro proprio che la* Religione, *&* *gli Beneficii che i* Templi.

Pour moi j'en suis tellement persuadê, qu'il ne me reste aucun doute, si ce n'est que peut être cette Resolution ne sera pas executée, car si on la peut faire valoir, je suis assûré que dans six Mois, ou tout au plus dans une Année, il n'y aura plus aucun *Huguenot*, parce que plusieurs d'entr'eux ne cherchent pas tant la *Religion*, ni les *Temples*, que les Benefices Ecclesiastiques & leur Interêt propre.

Et si sa che publicamente fanno il loro Conti che la Chiesa Gallicana *ha dieci & otto Millioni di Franchi d'Entrata, & che essendo solito questo Regno, doppo quaranta Anni, di haver Guerra, & con questo Mezzo nutrir molti, & hora essendo cessato questo Modo di vivere, oltre che le Provisioni sono ritirate assai, & i Pagamenti diminuti, molti per voler vivere con poca Fattiga, si davano à questa* Religione *piu commoda che tutte le altre.*

On sait qu'ils font publiquement leur Calcul sur les Revenus de *l'Eglise Gallicane*, qu'ils trouvent être de dixhuit Millions de Livres, & parce que les Guerres de ce Roiaume ont entretenu, depuis quarante Ans, beaucoup de Personnes, & que la Paix a fait cesser tous ces Moiens de vivre, n'y aiant plus de contributions ni d'Apointemens, & la Solde étant retranchée, plusieurs qui desiroient de vivre sans beaucoup de Fatigue, se sont jettés dans le Parti de cette *Religion*, plus commode que toutes les autres.

Unde se la Justicia pigliara la Spada in mano, per castigar i piu Licentiosi, & se si vederanno toller la speranza d'haver le Chiese *con le loro Entrate, penso che pigliaranno per Partito di provveder alla Vita loro, con altri Mezzi.*

C'est pourquoi si la Justice prend le Glaive à la Main, pour chatier les plus Licentieux, & s'ils se voient privés de l'Esperance d'avoir les *Eglises* avec leurs Revenus, je crois qu'ils abandonneront ce Parti, & chercheront d'autres Moiens pour se conserver la Vie.

Et Il

Et bisogna ancor lassar che la Regina *faccia prova d'ell' Autorita & Forza sua, poco à poco, & io mi assicuro che con questo la* Regina *fara ogni giorno veder piu apertamente la buona Mente sua.*

Sua Majesta *mandara un Huomo à* Sua Santita *per darli Conto di tutto, & penso che sara Monsr. di* Lansach. *Un altro mandara à* Sua Majesta Cattolica, & *credo un altro à* Venetia.

Monsignore Illustrissimo Legato *è appresso Monsr. di* Candale *per farlo venire al* Concilio, *ma non voglio lassar di dire à Voi Signoria Illustrissima che* Nichetto, *ch'arrivo hieri mattina, gli ha detto che* Sua Santita *rimette in sua Signoria Illustrissima il restare & il partire, la qual Parola Sua Signoria Illustrissima ha presa per Licenza, & parmi risoluta al partire, come che qui stia con grandissima Fattigha, & Spesa, & ancora non piu secura che inanzi dell' Esito che havera questa Negotiatione.*

Ma io dico bene che se sua Signoria Illustrissima parte, si fara tanto Danno à questa Causa, che per mio credere, quando sua Signoria Illustrissima fosse in Constantinopoli

Il est necessaire que la *Reine* fasse valoir, peu à peu, son Autorité & son Pouvoir, & je m'assûre que l'on connoîtra, par de bons effets, qu'elle veut faire paroitre tous les jours plus ouvertement sa bonne Volonté.

Sa Majesté envoiera un Exprés d'ici pour aller informer *Sa Sainteté* de toutes ces choses, & je crois que ce sera Monsieur de *Lansac*. Elle en envoiera un autre au *Roi d'Espagne*, & je crois qu'Elle deputera aussi quelcun pour *Venise*.

Son Eminence Monsieur le *Legat* est chés Monsieur du *Candal* pour le solliciter d'aller au *Concile*, & je me crois obligé de vous donner Avis, que *Niquet* étant arrivé ici hier au matin, dit à Mr. le *Legat* que *Sa Sainteté* lui donne le chois de rester en ce Païs, ou de s'en aller, & que son Eminence a pris cette offre pour un Congé, & me paroit resoluë de partir, attendu que son Sejour lui a causé beaucoup de la Depense & donne bien de la Peine, sans qu'il lui ait néanmoins été possible d'avoir, jusqu'a present, aucune Assûrance du Succès de cette Négociation.

Mais je me trouve obligé de vous dire que son Depart causera un si grand Prejudice aux Intérêts de la *Religion*, que pour moi je crois que si son Eminence étoit à

nopoli bisognaria mandarla a chiamar, per che vi venisse.

à *Constantinople* on devroit lui envoier expressement ordre de venir ici.

Ne so conoscer hoggidi Personna che stesse in questa Corte con quella Auttorita che sta sua Signoria Illustrissima, ne che havesse piu Modo di negociare, ne lo sapesse meglio fare, in quanto va conducendo il Negocio pian piano.

Je ne connois personne qui ait aujourdhui tant de Pouvoir dans cette Cour que Monsieur le *Legat* y en a, ni aucun autre dont les Moiens & la Capacité, pûssent faire reüssir les Négociations, avec un si bon succès, que celui des Affaires qu'il conduit, peu à peu, au But qu'il se propose.

Bisogna considerar il Stato presente di questo Regno, & li Humori che vi sono, i quali forsa che di là non si intendano pienamente.

Il est necessaire de faire beaucoup d'Attention à l'Etat present de ce Roiaume, & à l'Humeur de ses Habitans, dont les Inclinations ne sont peut-être pas assés bien connûes en *Italie*.

Se Voi Signoria Illustrissima comandara che venga io à Roma, *per stare à ritornare come li piacera meglio, credo far capace*, Nostro Signore, *& voi Signoria Illustrissima, della buona Mente non solo di quelli donde* Nichetto *a fatta una piena Relatione, della parte del Signore* Legato, *ma ancora di tutti gl'altri che son di parere che sua Signoria Illustrissima proceda troppo fredamente.*

Si vôtre Eminence m'ordonnoit d'aller à *Rome*, soit pour y demeurer, ou pour revenir ici, quand il lui plairoit, je pourrois l'informer avec le *Pape* des bonnes Intentions, non seulement de ceux dont *Niquet* a fait une Relation entiere, de la part de Monsieur le *Legat*, mais aussi de tous les autres qui sont dans le sentiment qu'il n'agit pas avec assés de Promptitude & de Chaleur.

Questo Voi Signoria Illustrissima creda che io scrivo meramente, & puramente per Servitio di Sua Santita, *ne mi move Affettione, ne Particolarita alcuna, ne credo far in cio molto piacere à Monsignore Illustrissimo* Legato.

Vôtre Eminence doit être persuadée que je ne lui écris ceci, d'une maniere si naive & si ingenûe, qu'a Dessein de rendre Service à *Sa Sainteté*, n'aiant point d'autre Vûe, ni d'autre Motif particulier, attendu même

Et

Et dicoli di fermo che il Cancelliere *disse l'altro giorno, con un che me l'ha referito, che gli* Romani *non havevano inteso il Caso loro, à lassar uscir di quà il* Legato, *& che gli havevano, come si dice, messa la Serpe in Seno, discorrendo della Commodita che ha di negotiare con la* Regina *& il* Ré *di* Navarra, *dall' Intelligenza che ha di questa Corte, di sorte che non lo possono ingannare come fariano un altro.*

Oltra i Modi che ho per Mezzo della sua Grandessa & Richeszza, & di molti Luoghi in questo Regno che sono suoi, d'intender tutto, & saper meglio di loro quel che pensano, non solo quel che fanno. Si che la miglior Nova che si possa dare alli Ugonotti *sara che il* Legato *si parta.*

me que je ne pense pas de faire beaucoup de plaisir à Monsieur l'Eminentissime *Legat*.

C'est pourquoi je vous dirai franchement, que Monsieur le *Chancelier* temoigna dernierement à une Personne, qui m'a fait ce Raport, que la Cour de Rome n'avoit pas bien connù ses Intérêts, lors qu'elle avoit permis à Monsieur le *Legat* de sortir d'ici, & que ce Conseil étoit un Coup mortel qu'on lui portoit dans le Sein, attendu que cet Eminent Prelat a des Moiens pour faire toutes ses Négociations avec la *Reine*, & le *Roi* de *Navarre*, & qu'il connoit si bien le Genie, & les Intrigues de tous leurs Courtisans, qu'ils ne peuvent pas le tromper si facilement qu'un autre.

Je vois d'ailleurs que le Rang très-Eminent qu'il a parmi les Grands, que ses Richesses, & les Etats dont il est le Possesseur & le Maître, dans ce Roiaume, sont aussi des Moiens très-efficaces dont je me sers pour decouvrir, non seulement ce qui se trame en Secret, mais aussi ce qui roule dans la Pensée des Esprits les plus rafinés, qui ne savent pas toutes les Affaires dont je prens connoissance. Voila pourquoi la meilleure Nouvelle qu'on puisse donner aux *Huguenots*, c'est de leur faire savoir que le *Legat* s'en va.

Sua Som

Sua Signoria Illustrissima intende di spedir un Corriere fra duoi giorni, & forsi un Gentilbuomo: in tanto partendo questo per visitare il Signore Duca *di* Savoia *& rallegrarsi della Nativita del suo Figliolo, ho voluto darli questi Avisi, riservandomi a rispondere alle Lettere che mi ha portate* Nichetto, *con piu Commodita, in tanto gli mando un Doppio della* Proposta *che il Signore* Cancelliere *fece il settimo del presente nell'* Assemblea Generale, *che si termino nel Modo che ho toccato nel principio di questa mia Lettera, nella quale mi ha parso non dover spieghare le Disputte di quelli che hanno littigato fin adesso, gia che Voi Signoria Illustrissima potra vederle nella* Proposta *del Signore* Cancelliere *cui giunta, laquale domanda una Attentione molto particolare, tanto per l'Importanza, quanto per la Vaggezza delle Cose che vi trateranno assai nel legere, & atteso questo finiro, bacciando humilmente le mani de Voi Signoria Illustrissima.*

Di Poissi alli 17. di Genaro. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Son Eminence a Dessein de vous envoier un Courrier après demain; & peut-être aussi un Gentilhomme: cependant celui ci-étant sur son Depart pour aller faire un compliment de Felicitation au *Duc* de *Savoie*, touchant un Enfant de Son Altesse nouveau Né, j'ai voulu donner ces Avis à Vôtre Eminence, en me reservant de repondre plus à Loisir aux Lettres que *Niquet* vient de me rendre, cependant je vous envoie la Copie de la *Remontrance* que Monsieur le *Chancelier* fit le 7. de ce Mois, devant *l'Assemblée Generale des Etats*, qui se termina, comme je vous l'ai insinué au commencement de cette Lettre, dans laquelle je n'ai point étalé les Questions qui y ont été agitées, parce que vôtre Eminence les trouvera dans cette *Harangue* de Monsieur le *Chancelier*, qui est une Piece très-digne de Remarque, dont la Lecture & la Matiere vous occuperont assés long-tems: c'est pourquoi je finis en priant Vôtre Eminence d'agréer mes très-humbles Respects.

De Poissi le 17. de Janvier 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

R E-

REMONTRANCE

DU GRAND CHANCELIER DE FRANCE,

Faite dans l'Assemblée Generale des Conseillers de tous les Parlemens de France, & de tous les Ministres d'Etat, que la Reine Catherine de Medicis fit convoquer, au Nom du Roi son Fils, avec Plusieurs Prelats de son Roiaume, dans son Palais de Saint Germain en Laye;

Depuis le 7. jusqu'au 15. de Janvier, de l'An 1562.

AU SUJET DES DIFERENS ET DES TROUBLES

Dont la Religion & la Liberté de Confience sembloient être *le Principal Motif, ou Pretexte.*

S*Ignori Illustrissimi*, il Ré *Nostro supremo Signore, Vi ha chiamati per prender Conseglio da Voi, sopra le* Divisioni *che vi sono troppo ben note, in questo Reame.*

Dio Vi faccia la Gratia di darli Conseglio, non secondo la Prudenza humana, ma secondo la sapienza di Dio: per che si trova scritto dissipat Deus Consilia Gentium, *che vuol dire che Dio rinversa i Consegli di quelli che non sono guidati del Timore suo, & della Verita; ma sono menati per Discorsi delle Raggioni humane.*

TRès-Illustres Seigneurs, *le Roi* Nôtre Souverain Maitre, vous a apellés ici pour prendre Conseil de vous, sur les *Divisions* de ce Roiaume, qui ne vous sont que trop connûes.

Dieu vous fasse la Grace de donner à *Sa Majesté* des Conseils qui ne soient pas selon la Prudence humaine, mais selon la Sapience Divine: car *c'est Dieu qui dissipe le Conseil des Nations*, comme nous le trouvons dans l'Ecriture; c'est à dire qu'il renverse les Projets de ceux qui ne prenent pas sa Crainte & la Verité pour Guides, mais qui se laissent conduire par les Raisonnemens des hommes.

Dio facia Gratia medesimamente al Ré *di sapere elleggere il migliore, come che* Deus Judicium Regi dat.

Dieu vûeille pareillement faire la Grace au *Roi* de savoir choisir ce qui sera le meilleur, puisque *c'est sa Divine Majesté qui donne le Discernement necessaire aux Monarques.*

Il Re *vi ha cavati de tutte sue* Corti *di* Parlamenti, *& potete dire che Voi sete Eletti degli Eletti.*

Quant à vous, Illustres Seigneurs, on peut dire que vous êtes l'Elite de tout ce que le *Roi* pouvoit choisir de meilleur en vous tirant de toutes ses Cours des Parlemens.

Guardate di rispondere all'Opinone che il Ré *ha di voi, al Loco che voi tenete, & alla Dignita di questa* Congregatione, *guidando vostra Opinione per la* Parola di Dio, *& rimettendola al Paragone della Reverenza del Nostro Signore* Jesu Christo: *altrimente voi non offenderete solamente* il Ré, *ma ancora voi medemi, come che* malum Consilium Consultori pessimum.

Aiés donc un grand Soin de correspondre à la bonne Opinion que le *Roi* a de vous, selon le Rang que vous tenez, & la Dignité de cette *Auguste Assemblée*, reglant tous vos Sentimens *sur la Parole de Dieu*, & vous conformant avec Respect aux *Preceptes de* Nôtre Seigneur *Jesus-Christ*: autrement vôtre Conduite ne sera pas seulement prejudiciable au *Roi*, mais aussi à vous mêmes: car *les mauvais Conseils sont très-pernicieux à ceux qui les donnent.*

Hora per venir alla Materia, Io vi farò Discorso del Passato.

Pour entrer presentement en Matiere, je vous ferai quelque Recapitulation des Affaires passées.

Voi conoscete le Turbolentie *che travagliano ogni Età, Huomini & Done, Giovani & Vecchi, Nobili & Ignobili, Richi & Poveri, in tutti i Luogi, non solamente dentro del Reame di Francia, ma ancora dentro una medema Citta, Casa & Letto.*

Vous savés qu'il y a des *Troubles* qui font souffrir des Gens de tout Sexe & de tout Age, Hommes & Femmes, Jeunes & Vieux, Nobles & Roturiers, Riches & Pauvres, dans tous les Lieux de ce Roiaume de France, non seulement en general,

neral, mais aussi dans chaque Ville, dans chaque Maison, & dans chaque Lit en particulier.

Voi conoscete il Presente; & per posser meglio deliberare per l'Avenire, saperete l'Ordinanza *che fu fatta ad* Amboisa; *continente l'Assolutione di tutti quelli che si erano trovati in quelle Congregationi di costoro Predicanti.*

L'Etat present de toutes ces choses vous est assés connû, mais pour deliberer sur ce qui est necessaire pour y remedier à l'avenir, vous devés avoir devant les yeux *l'Edit* que le *Roi* fit à *Amboise*, contenant une Amnistie generale pour tous ceux qui s'étoient trouvés dans les Assemblées de ces *Nouveaux Predicateurs.*

La quale Assolutione fu data con grandissima Raggione, perche vedendo il Ré *che il numero di quelli era molto grande, non gli volsi dare Occasione di prepararsi à prendere l'Armi.*

Cette Amnistie ne fut pas accordée sans de très-grandes Raisons, car *Sa Majesté* voiant que le Nombre de ces Gens-là étoit fort grand, elle ne voulut pas leur donner Occasion de prendre les Armes.

Tuttavia non per questo cessarono le Turbolentie, *percio che per nove Lettere despacciate à* Mommoranzi, *il Ré remise la Cognitione dell'*Heresie *a i* Prelati, & Gente di Chiesa, *& fu difeso che non si congregassero Popoli, con alcuna sorte d'Armi, sotto grandissime Pene, rimettendo di cio la Cognitione alli Giudici Secolari.*

Cependant on ne vit point cesser les *Troubles,* par ce que le *Roi* fit expedier, à *Mommoransi,* de Nouveaux Ordres, par lesquels il remettoit aux *Prelats* & aux *Ecclesiastiques*, l'Examen & la Condamnation des *Heresies,* & deffendoit aux Peuples de *s'assembler* avec aucune sorte d'Armes, sous de très-grandes Peines, remettant aux Juges Seculiers la Decision de tout cela.

Non dimeno intendendo che l'Assemblée *continuavano tuttavia piu, con un* Edito *à* Fontanableau, *prohibi tutte quelle* Assemblée illecite, *sotto Pena della Vita.*

Mais voiant que les *Assemblées* continuoient néanmoins de plus en plus, *Sa Majesté* les Defendit derechef sous Peine de la Vie, & fit publier, par un *Edit,*

Questa G 2 signé

signé à *Fontainebleau*, qu'elle defendoit toutes ces *Assemblées illicites*.

Questo ancora non fece cessare quelle Assemblée, & cascammo in Disputa sopra l'Interpretatione di quella Parola Illicite, *di sorta che i Giudici, tanto Subalterni, che Supremi, mandarono dal* Ré *per saperne l'Interpretatione.*

Cette nouvelle Defense ne les fit point non plus cesser, par ce qu'elle donna Lieu à une Dispute sur l'Interpretation de ce Mot, *Illicites*, laquelle obligea tous les Juges, tant Subalternes que Souverains, d'envoier demander au *Roi* ce qu'il faloit entendre par cette Expression.

Poco appresso fu fatta un' Assemblea *à* Fontanableau, *di molti Prencipi del Sangue, Signori del Consilio Privato, & Cavalieri dell' Ordine: dove fu concluso di chiamare i Stati & Prelati della* Chiesa Gallicana.

Peu de tems après beaucoup de Princes du Sang de la Famille Roiale, & plusieurs Ministres d'Etat du Conseil Secret, avec les Chevaliers des Ordres du *Roi*, s'assemblerent à *Fontainebleau*, où il fut resolu de convoquer tous les Etats du Roiaume, avec les *Prelats de l'Eglise Gallicanne*.

Di poi si comincio à metter Forze insieme, & menar Genti da Guerra in Orleans.

On commença dès lors à former une Armée, & à conduire des Gens de Guerre à *Orleans*.

Voi sapete qual Successo Dio gli habbia dato, essendo il Ré *vostro supremo Signore venuto alla Corona.*

Vous savés quel Succès Dieu a donné à ces Entreprises, quand *le Roi*, vôtre Souverain Monarque, est parvenu à la Couronne.

Sono state fatte molto grandi & belle Ordinanze, concernenti cossi la Giustitia come la Religione, *per quanto la Politica lo ricerca.*

Il a fait plusieurs beaux Reglemens, de très-grande Importance, non seulement pour l'administration de la Justice, mais pour soutenir les Intérêts de la *Religion*, autant que la Politique le demande.

Et essendo il Ré *tornato da* Reims, *dove fu per essere Sacrato, all' Usanza ordinaria, in Pa-*

Sa Majesté ne fut pas plûtôt Sacrée dans la Ville de *Reims*, selon la Coutume ordinaire, qu'el-

Pariggi, in Presentia del Ré *di* Navarra *, Principe del Sangue, Signore del Privato Conseglio, con la sua Corte di Parlamento, mise in Deliberatione molte Cose toccante questo Proposito.*

qu'elle vint à *Paris*, où elle mit d'abord plusieurs choses en Deliberation, touchant cette Matiere, qu'elle fit examiner en presence du *Roi* de *Navarre* Prince du Sang, & Ministre du Conseil Secret, en demandant l'Avis de tous les Conseillers du Parlement.

Et all'hora gli fu detto, & fu poi publicato, di dar Perdono Generale di tutto il passato, prohibire l'Assemblée *publiche & cossi le private, dove si amministrasséro i Sacramenti di altra Maniera che habbia costumato la* Chiesa Romana.

On dit alors au *Roi* qu'il feroit bien d'accorder une Amnistie Generale de tout ce qui s'étoit passé, & d'empêcher à l'avenir toutes les Assemblées Publiques & Secretes, où l'on administroit les Sacremens d'une Maniere differente de l'Usage de *l'Eglise Romaine*, surquoi *Sa Majesté* fit publier un *Edit*.

Per il che ogn'uno vede che fin qui sono state tentate tutte le Vie possibili, tanto dolci come aspre.

Tout cela sont des Preuves, par lesquelles chacun peut voir qu'on a mis en Usage tous les Moiens possibles, jusqu'à present, & emploié la Douceur & la Force.

L'Assemblea di Vescovi *non vi ha portato quel Frutto che desideravamo, & ben si puo vedere che i Ministri del* Ré*, i quali sono troppo facilmente calumniati, sono esenti di tutta la Colpa, havendo fatto quanto era in loro, per contenere il Popolo in Pace & Tranquilita.*

Les *Assemblées* des *Evêques* n'ont pas aussi eu le Succès, ni produit les Effets que nous souhaitions; c'est pourquoi il est très-évident que les Ministres du *Roi*, qu'on blâme trop facilement, sont exems de toute Faute, puis qu'ils ont fait tout ce qui leur étoit possible pour empêcher les Tumultes Populaires, & pour conserver la Paix.

Io sò bene che mi si dira, che questi Editti *sono belli & santi, ma che il*

Je sai bien qu'on me dira, que ces *Edits* sont beaux & confor- mes

il Mancamento stà in non esser osservati.

mes à l'Equité, mais que le mal qu'on a fait, c'est de n'avoir pas tenu la Main à leur Execution.

Io mi dubito Signori che questa Objettione non caschi sopra la vostra Testa, per esser voi Giudici, che tenete il primo Loco per farli guardare & osservare.

Il me semble Messieurs que ce Reproche peut retomber sur vous mémes, puisque le premier Rang que vous tenés parmi les Juges, vous engage plus que tous les autres à en poursuivre l'Execution, & à les faire observer.

Puo esser che voi mi direte il Vero, ma quanto a me, io connosco che queste Cose sono condotte per Volonta & Giuditio di Dio, il quale è maravigliosamente geloso del suo Honore & Servitio, & è solito all'hora che noi lassiamo la sua Obedienza, usar di simili Castighi, per farci ritornare al suo Servitio.

Vous me dirés peut-être que cela est vrai; mais pour moi je reconnois que toutes ces Choses fâcheuses ne sont arrivées que par un Effet des Jugemens de Dieu, qui est grandement jaloux de sa Gloire & de son Culte, & qui nous chatie ordinairement, par quelques uns de ces Moiens, pour nous ramener à nôtre Devoir, lors que nous manquons de le servir.

Noi sapemo che all'hora che cominciorno questi Travagli, *che fu nel* 1517. & 18. *gli Huomini si trovavano in un Secolo il piu corotto, & depravato che fosse possibile.*

Nous savons que dans le Tems que ces Maux commencérent d'arriver, les Hommes vivoient dans un Siécle qui ne pouvoit pas être plus corrompu, ni plus depravé: ce fut l'An 1517. & en 1518

Roma *piena di Vitii, questo Reame sotto* il Ré *Giovane, che depoi e stato un grandissimo Prencipe, in tutte Delitie & Volupta, & il* Ré Henrico *d'Inghliterra, essendo ancor lui in molta Giovenezza, non caminava troppo bene.*

Rome étoit pleine de Vices. Ce Roiaume n'étoit conduit que par un jeune Monarque, dont la Volupté fut si grande, qu'il ne songea qu'à se plonger dans toutes sortes de Plaisirs, & le *Roi Henri* d'Angleterre, qui étoit aussi fort jeune, ne vivoit pas non plus d'une Maniere bien reglée.

Di- De-

Dipoi in loco di emendarci, siamo peggiorati, & cossi havemo veduto che le Differentie *della* Religione *sono tuttavia cresciute, che essendo comminciate dal tempo del* Ré Francesco, *in ben poche Persone, si sono augmentate nel tempo del* Ré Henrico, *& cresciute piu à tempo del* Ré Francesco *ultimo, & à quest' hora son cresciute tanto che non e possibile piu.*

Depuis ce tems là, au lieu de nous corriger, nous sommes allés de mal en pis, & nous avons aussi vû que les *Disputes* de la *Religion* sont devenues plus grandes, & qu'aiant commencé par un fort petit nombre de Personne, sous le Regne de *François I.* elles ont augmenté sous celui d'*Henri II.* & se sont encore multipliées davantage pendant la Vie de son Successeur *François II.* tellement qu'aujourdhui elles ont été poussées aussi Loin qu'elles puissent jamais l'être.

So bene che mi si dira che la Conniventia che e stata usata, ne è stata la Causa. Veramente che per la Giovenezza del nostro Ré, *alcuni si sono manifestati piu, che altrimente potria essere che fussino stati coperti; ma Dio che hà permesso questa Divisione, ha parimente ordinato che sia il nostro* Ré *un Fanciullo, per nostro Castigo.*

Je sai bien qu'on me repondra que tout cela n'est arrivé que par une trop grande Connivence. Surquoi j'avoüe qu'il peut être vrai que quelques uns de ceux qui n'auroient jamais levé le Masque, se sont decouverts plus hardiment, à cause que nôtre *Roi* est encore trop jeune pour se faire craindre; mais Dieu qui a permis ces Dissentions, a disposé en même tems les autres Affaires de ce Roiaume, d'une maniere propre à nous chatier, en ne nous donnant qu'un Efant pour *Roi*.

Ci sono di quelli che dicono che il Ré *si dovria mostrare, da una Banda o dall'altra, & con questo cercar di quietar la Divisione, che a mio Giuditio e altretanto che dire, che il* Ré *essendo declarato per una Banda, doveria fare una Armata per ruinar l'altra.* *Cosa*

Il y en a qui disent que *Sa Majesté* devroit soutenir ouvertement le Parti des uns ou des autres, & travailler par ce Moien à terminer ces Differens, ce qui, à mon Avis est la même chose que si l'on disoit, qu'après que le *Roi* se sera declaré pour l'un des

des deux Partis, il doit mettre une Armée en Campagne pour detruire l'autre.

Cosa che non solamente è contraria al Nome di Christiano, che noi portamo, ma a tutta l'Humanita, oltre che non possemo prometterci l'esito della Vittoria, il quale è in mano di Dio.

Mais ces Expeditions Militaires, & ces Actes d'Hostilité, sont non seulement contraires à la Profession des Chrêtiens, dont nous portons le Nom, mais aussi à la Nature des Hommes debonnaires, outre que nous ne pouvons pas nous flatter de remporter la Victoire, qui depend du secours de Dieu.

Et poi di qual Gente di Guerra faremo la nostra Armata: tali che noi crederemo essere della Banda nostra, tanto Capitani come Soldati, potra essere che saranno della Parte contraria.

Mais de quelles Gens de Guerre est-ce que nous ferons nôtre Armée; puisque ceux là mêmes que nous croirons attachés à nos Intérêts, soit Officiers ou Soldats, se jetteront peut-être dans le Parti de nos Aversaires.

Et ancora che siano della medima Religione *che noi, io non sò come gli potremo fare Combattere, quando vedranno dell'altra Banda un lor Padre, un lor Figlio; un lor Fratello, una lor Moglia, o qualche lor Parente.*

Et quoi qu'ils soient de la même *Religion* que nous, je ne sai pas comment nous pourrons les obliger à se battre, quand ils verront parmi ceux qu'ils doivent attaquer, les uns leur Pere, les autres leur Frere, ceux-ci leurs propres Enfans, ceux là leur Femme, ou quelques uns de leurs Parens.

Et in oltre, la Vittoria da qual Canto che sia, non potra essere sè non calamitosa, essendo dannosa tanto al Vincitore come al Vinto. Si come le Parti del nostro Corpo sentono Mancamento l'una dall'altra.

Outre cela de quel côté que la Victoire soit remportée, les Suites en feront toûjours funestes, parce qu'elle causera le même Prejudice au Vainqueur qu'à ceux qui seront Vaincus, d'autant qu'elle affoiblira les Membres d'un même Corps, dont le Mal d'une Partie se communique à toutes les autres.

Et Cet-

Et per aventura questo potria haver loco nelle Republiche, ma non in un Reame che consiste nell' Obedienza di un solo, noi non possiamo indurci Partialita: & non saria ancora donare il Rimedio che noi cerchiamo, ma bisogna emendar i nostri Vitii, & cercar di satisfar à Dio.

Cette Guerre Civile auroit peut-être quelque bon Succès dans une Republique, mais elle n'en peut avoir aucun dans un Roiaume qui ne se maintient que par l'Obeissance qu'on y rend à un seul Monarque, laquelle ne doit point avoir des Reserves particulieres, car elles ne serviroient de rien pour le Remede que nous cherchons, il nous faut plûtôt corriger de nos Vices, & chercher à contenter Dieu.

Guardiamo come Dio a difesa, & per qual Persone, la sua Chiesa *contro* l'Heresie *vecchie* d'Arrio *& altri, noi trovaremo che questo e stato per un Santo* Ambrosio, Chrisostomo & Hilario, *da quali facendo comparatione con i* Vescovi *del nostro tempo, noi conosceremo come la nostra* Chiesa *e mal difesa.*

Si nous considerons de quelle maniere *la Divine Providence* a preservé *l'Eglise* des anciennes Heresies *d'Arius*, & de plusieurs autres, & de quelles Personnes elle s'est servie pour cela, nous trouverons que c'est par le Ministere d'un Saint *Ambroise*, d'un *Chrisostôme* & d'un *Hilaire*, dont nous ne saurions faire la Comparaison avec nos Evêques de ce Siecle, sans reconnoître que nôtre *Eglise* en est très-mal defenduë.

Io so bene che mi opporranno che voglio da Capo metter in Deliberatione quel che è stato gia proposto & deciso, tanto della Congregatione *de i* Vescovi, *fatta a* Poissi, *quanto per l'Opinione della Corte di* Parlamento, *dove si trovo il* Ré *di* Navarra, *i Prencipi & altri.*

Je sai bien qu'on m'objectera que mon premier But est de mettre derechef en Deliberation ce qui a déja été proposé & decidé dans le *Coloque* des *Evêques* à *Poissi*, & dans cette *Assemblée* du *Parlement*, où *le Roi* de *Navarre* se trouva, avec les Princes & plusieurs autres Ministres d'Etat.

Alli quali io rispondo che io non voglio metter in Disputa le Con-

Sur quoi je repons que mon Dessein n'est point de renouveller

H

Controversie *della* Religione, *apartenendo il Judicio di esse alle* Genti *della* Chiesa: *il che e stato trattato à* Poissi, *ma solamente quel che appartiene alla Politica, per contenere il Popolo in Riposo, & Tranquillita.*

ler ces *Controverses*, ni les *Disputes* de la *Religion* qui ont été agitées à *Poissi*, & dont le Jugement apartient aux *Ecclesiastiques*; mais seulement ce qui concerne la Politique, & ce qui peut servir à faire vivre les Peuples en Repos & en Paix.

*Et quanto all'*Editto *fatto secondo l'Opinione della Corte, & Parlamento di* Parigi, *bisogna considerare che ci sono due sorte di Leggi.*

Et pour ce qui est de *l'Edit* qui fut dressé selon les Sentimens de la Cour du Parlement de *Paris*, on doit considerer qu'il y a deux sortes de Loix..

A una non si puo derogare senza contrariar all'Ordinanza di Dio: & questa deve essere inviolabile, altrimente questo saria mandar Dio in Guardarobba, per un tempo, & non so poi se vorra ritornare quando l'Huomo lo chiamara.

Il y en a qui sont d'une telle Nature qu'on ne sauroit y deroger sans contrevenir aux Ordres de Dieu, & celles là doivent être inviolables, car autrement les hommes exclurroient quelque fois Dieu de leurs Affaires, pour un certain tems; & je ne sai pas s'il voudroit leur être favorable quand ils s'aviseroient de le rapeller dans leur Besoin.

Tutti li Stati & Republiche si sono conservate & intretenute per l'osservatione delle Leggi: & il Contempto & Violatione di quelle gl'hanno apportato Ruina, che viene ò tutta in un Colpo, o con Lunghezza di tempo, a poco, a poco.

Tous les Etats se sont maintenus par l'Observation des Loix, & toutes les Republiques se sont aussi conservées par leur Moien, & ce n'est que le Mepris, ou la Violation de ces mêmes Loix, qui a causé la Ruine des Societés, laquelle vient ou soudainement & d'un seul coup, ou peu à peu & dans la suite de plusieurs années.

Tutto in un Colpo si e perduto, di nostra Memoria, il Regno di Ungheria, *per l'Invasione di* Turchi.

Nous avons vû, de nos jours, le Roiaume *d'Hongrie* perdu tout d'un coup, par l'Invasion des *Turcs*.

A Les

A poco a poco si rouinano li Stati, quando han sprezzato hoggi una Lege, & domani l'altra: di sorte che alla fine il Stato si trova senza Leggi, che sono i Fundamenti delle Republiche, come che quando l'Huomo leva hoggi una Tevola, domani l'altra, alla fine poi la Casa cascha.

Les autres Etats qui ont meprisé les Loix, en contrevenant quelque fois à l'une & ensuite à l'autre, se sont enfin ruinés, pour avoir aboli, peu à peu, ces Statuts Fondamentaux des Monarchies & des Republiques, comme ceux qui arrachent un jour quelques Materiaux d'un Batiment, & le lendemain quelques autres, en continuant ainsi, jusqu'à ce que tout l'Edifice tombe.

Il medemo auviene continuando il Contempto delle Leggi, che sono i Muri dello Stato.

La même chose arrive quand on meprise, de plus en plus, les Loix, qui sont les Rempars des Etats, qu'on sappe peu à peu.

Ci sono altre Leggi che sono indifferente, & aependente della Gratia & buon Piacere di un Prencipe, & quelle possono essere racconcie senza Periculo.

Il y a des autres Loix qui sont indifferentes, & qui dependent de la Faveur & du bon Plaisir des Souverains, & celles-ci peuvent être reformées en diverses Manieres, sans aucun danger.

All'hora le Leggi si approvano molte volte per un buon Consentimento o, come questo qui.

Principalement quand cela se fait par de bons Motifs, & d'un Consentement unanime, tel que celui dont il s'agit maintenant ici.

Et non bisogna solamente considerare se la Legge è giusta in se, ma se è conveniente al Tempo, & all'Huomini per li quali e fatta.

Voila pourquoi il ne faut pas seulement avoir égard à l'Equité des Loix, considerées en elles-mêmes, dans leur propre Substance, mais aussi prendre garde si elles sont convenables au Tems, & aux Personnes pour qui elles ont été faites.

Mi ricordo che Cicerone *accusa* Catone, *che essendo in un Se-*

Je me souviens que *Ciceron* blâmoit autrefois *Caton* de ce que

Secolo molto corrotto; non dimeno, nelle sue Opinioni & Sententie, fosse cossi dritto & rude come se fosse vissuto nella Republica di Platone.

que ses Sentimens & ses Preceptes étoient aussi rigides & aussi severes, que s'il avoit fait des Loix pour ceux qui vivoient d'une maniere bien morigenée dans la Republique de *Platon*.

Bisogna tuttavia considerare che la Legge sia proportionata alle Persone, come il Vestito al Corpo: si come questo Editto *in se è bello, ma l'Esperentia ha mostrato che e impossibile.*

Il faut necessairement prendre garde que les Loix soient aussi bien proportionnées aux Besoins de ceux pour qui elles sont faites, que les Habits le sont ordinairement à la Taille particuliere de ceux qui les doivent porter, c'est ce Defaut de Proportion qui a rendu ce bel *Edit*, dont nous venons de parler, inutile, comme l'Experience l'a fait voir.

Si come il Navilio che fece Demetrio *di Corame, era molto bello a vedere, & molti correvano per guardarlo, ma era inutile & incommodo alla Navigatione.*

Il nous est arrivé la même chose en cela qu'à *Demetrius*, lors qu'il voulut se servir d'un Vaisseu de Cuir qu'il avoit construit avec tant d'Artifice que beaucoup de monde couroit pour l'aller voir, mais qui ne fût point trouvé commode pour la Navigation à laquelle il étoit destiné.

Molti diranno forsi che havemo messo in Deliberatione piu volte una medema Cosa, per ottenere alla fine quel che noi desideriamo; ma non è gia cossi; ma come gli Infermi cerchiamo tuttavia Modi per rimediare al nostro Male.

On dira peut-être que nous avons déja mis plusieurs fois la même chose en Deliberation, pour obtenir enfin tout ce que nous desirons; mais cela n'est pas maintenant nôtre But, car nous cherchons seulement, comme des Infirmes, quelques Remedes pour nous delivrer de nos plus grands Maux.

Io ho detto questo perche molti mi potriano calumniare come fan-

Je ne me suis arrêté là-dessus que pour fermer la bouche à plu-

fanno ; ma io diro loro come disse un buon Vescovo , *del Nome del quale non mi ricordo , che haveva la Barba bianca come io ho , a certi che dicevano male di lui , toccandosi la Barba disse ,* cum hæc Nix liquefacta fuerit, habebitis Lutum.

Cossi come haveranno cambiato me in un altro , potra essere che habbiano un peggiore per il loro Fatti. Non pensate punto che sia difficile il Rimedio , anzi io ho usato de dire che noi non summo mai in meglior Stato.

Noi havemo , per Gratia di Dio , Pace con li Vicini , & havemo sua Divina Majesta *presso di noi , perche all'hora si approssima à colui quando li affige , & travagliandoci , ci mostra che ha desiderio di nostra Salute.*

Quanta Gente credete voi che do-

plusieurs Medisans qui pourroient me calomnier à l'avenir, comme ils font aujourdhui ; mais je leur dirai la même chose que l'on raporte d'un certain Evêque, lequel aiant la Barbe toute blanche, comme moi, porta la main dessus pour la relever , en disant à ceux qui parloient mal de lui, *quand cette Neige que vous voiés sera fonduë, vous aurés de la Boüe.*

Il en arrivera de même à ceux qui souhaitent d'avoir un autre *Chancelier* que moi : ils me changeront peut-être pour quelque Personnage qui ne conduira pas leurs Affaires avec tant de Succès qu'elles en ont eu jusqu'à present. Car on ne doit pas s'imaginer que les Expediens que je propose soient trop difficiles , puis qu'il est certain , comme je le soutiens ouvertement , que nous n'avons jamais été dans une meilleure Situation, depuis nos troubles, que celle où nous sommes presentement.

Nous avons , par la Grace de Dieu , la Paix avec nos Voisins, & *sa Divine Majesté* qui n'est pas loin de nous , par ce qu'il s'aproche ordinairement de ceux qu'il afflige, c'est pourquoi les Peines qu'il nous fait sentir aujourdhui, sont des Marques très-évidentes du Desir qu'il a de nous sauver.

Combien croiez-vous qu'il y ait

doppo questi Travagli, si siano emendati della lor mala Vita?

ait de Monde qui s'est corrigé, & de Personnes qui ont abandonné leur mauvaise Vie, depuis que ces funestes Divisions nous tourmentent?

Jo ne conosco molti: & *ci sono di* Gente *di* Chiesa *che havendo sentiti questi Lamenti, della Vita loro, hanno lasciate le* Concubine: *si come e scritto*, dedit eos Deus in Derisionem Gentium, ut convertantur & salvi fiant.

J'en connois plusieurs, entre lesquels il y a des *Ecclesiastiques* qui ont congedié leurs *Concubines*, depuis qu'ils ont entendu qu'on se plaignoit ouvertement de leur Vie dereglée, & lors qu'ils ont vû que cette mauvaise Conduite leur attiroit le Mepris de tous les Peuples, en quoi nous trouvons l'accomplissement de ce Passage de l'Ecriture Sainte qui dit que *Dieu les a fait devenir le Jouet des Nations, pour leur donner Occasion de se convertir, afin qu'ils soient sauvés.*

Per il che il Ré *vuole che gli diciate la vostra Opinione, si Lui permettera* l'Assemblée, *o no.*

C'est par la Consideration de toutes ces choses ensemble, que *le Roi* veut que vous lui declariés si vous étes dans le Sentiment qu'il doive permettre les *Assemblées* de ces *Nouveaux Predicateurs.*

Sua Majesta *non vuole punto che voi intriate in Disputa, qual* Religione *è la migliore, gia che qui non tratiamo de* constituenda Religione, *sed* de constituenda Republica.

Sa Majesté ne pretend point que vous entriez en Dispute, pour examiner quelle est la meilleure *Religion*, car il ne s'agit pas maintenant ici de son Etablissement, mais de celui des Affaires Civiles de ce Roiaume.

Puo ben essere che ci siano Cives qui non sint Christiani, *ma puo ben l'Huomo viver in Riposo con quelli che sono di diversa Opinione, come noi vedemo*

Il peut bien y avoir quelques Citoiens qui ne sont pas Chrêtiens, mais cela n'empêche pas les hommes de vivre en Paix avec ceux qui ont des Opinions dif-

mo in una Famiglia, dove quelli che sono Cattolici *non lasciano di viver in* Pace, *& d'amare coloro che sono della* Religione Novella, *come si dice che* Vitia Uxoris aut sunt tollenda, aut toleranda.

differentes, comme nous le voions dans plusieurs Familles où il y a des *Catholiques* qui demeurent en Repos avec ceux de la *Nouvelle Religion*, & qui les aiment; car on dit ordinairement avec beaucoup de Raison, que celui qui est Marié doit suporter les Defauts de sa Femme, quand il ne peut pas les corriger.

Se ci è qualche Cosa di particolare che concerni le Provincie, *dove voi state, voi la pottete far intendere* al Ré, *& dire tutti l'altri Modi che voi credete esser commodi per quietar le* Seditioni.

S'il y a quelques Difficultés particulieres qui concernent les Provinces dans lesquelles vous faites vôtre Residence ordinaire, il vous est permis de les exposer au *Roi*, & de lui declarer tous les Moiens qui vous paroitront les plus convenables pour appaiser les *Seditions*.

Ma io vi prego di considerare che il Ré *ha molto che fare, & per tanto di non parlare fuor di* P*roposito, ma cercare di dir piu tosto bene, che longamente & con Ornamenti.*

Mais je vous prie de considerer qu'il y a maintenant beaucoup d'Affaires qui occupent *Sa Majesté*, & que par consequent vous ne devés rien dire qui ne soit bien à Propos, ni vous étudier à faire de longs Discours, mais plûtôt à les faire bons, sans y mêler les Ornemens d'une vaine Eloquence.



HUI-

HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*oppo la Partita di* Nichetto, *qui ogni giorno si e parlato delle* Imagini. *Il* Beza *fu il primo che disse longamente : poi parlo il* Pelletier, *uno Della* Sorbona, *molto dotto & pio : & doppo* l'Aines & *il Frate* d'Araceli, *il quale ha satisfatto assai.*

Depuis le Depart du Courrier *Niquet*, les Conferences journalieres ont toûjours roulé sur la Matiere des *Images*. *Beze* fut le premier qui en parla fort au long, après lui un Docteur de *Sorbonne* très-Docte & Pieux, nommé le *Pelletier*, en suite duquel *l'Aines* & le Religieux *d'Araceli* opinerent aussi de telle sorte qu'on ne fut pas mal satisfait de ce dernier.

Monsignore *di* Paris *ha parlato ancora lui, e mostro che l'Opinione sua saria che si levassero* l'Imagini; *ma che giudica che sia bene passar per mezo del* Concilio.

Monsieur l'Archevêque de *Paris* dit pareillement ce qu'il pensoit, & fit connoître qu'il etoit d'Avis qu'on ôtât les *Images*; mais qu'il ne trouvoit pas mauvais qu'on eut Recours au *Concile* pour cela.

Il Vescovo *di* Valenza *parlo hieri : dicono che seguitasse molto l'Opinione di* Beza, *& che parlasse molto ineptamente.*

L'Evêque de *Valence* fit hier un Discours sur la même Matiere, & on dit que son Sentiment avoit beaucoup de Conformité avec celui de *Beze*, & qu'il parla d'une Maniere fort eteroclite.

V'intervenne continuamente la Regina, *& Monsignore Illustrissimo* Legato, *& molti* Vescovi, *& tutto il* Consilio *di Sua* Majesta. *Io come non vi son mai capitato, cossi non posso saperne piu Particolari.*

La *Reine* s'y trouve continuellement avec tous ses Conseillers d'Etat, & Monsieur l'Eminentissime *Legat* avec plusieurs Evêques; mais je ne puis pas savoir toutes les Particularités de ces Conferences, parce que je ne m'y suis jamais trouvé.

In- On

Intendo che il Ré *di* Navarra *dice publicamente che non bisognava piu tanti* Colloqui, *che si vada al* Concilio : *& che in quel Loco si determini tutto.*

On m'a néanmoins fait savoir que le *Roi* de *Navarre* a dit publiquement qu'il ne faloit plus assembler tant de *Coloques*, pour deliberer sur les Matieres de *Controverse*, & qu'on devoit aller au *Concile* de *Trente*, où elles seront toutes determinées.

Sua Majesta *si mostra hora molto voltato a favorir le Cose della* Religione, *& ha fatto intendere a tutti i suoi che vivano Cattolicamente.*

Sa Majesté paroit maintenant fort bien disposée pour favoriser les Intérêts de la *Religion*, & elle a fait declarer à tous ses Sujets qu'ils doivent vivre comme les *Catholiques*.

Ha mutati i Gouvernatori *al Figliolo che erano* Ugonotti, *& datogli* Cattolici, *tra gli quali vi e il Signore Vincentio* Lauro. (*questo aspetta il* Cardinalato.) *La* Regina *andara stare a Casa sua, & per hora fin che sta di quà, non si* predica *in Palazzo, ne nella Camera sua, ne altrove.*

Elle a changé les *Gouverneurs* de son Fils, qui étoient *Huguenots*, & lui en a donné qui professent la *Religion Romaine*, entre lesquels est le Seigneur *Vincent Laure*, qui aspire au *Cardinalat*. La *Reine* ira demeurer dans son Hôtel, & maintenant qu'elle est ici on ne *prêche* point dans son Palais, ni dans sa Chambre, ni dans aucun autre Lieu.

La Majesta *della* Regina Christianissima *ha fatto intendere a tutte le* Damigelle *di Corte, che vivano come fa lei, altramente che le mandara via, con Infamia & con Pena, & heri si comunico & fu alla Processione solita, accompagnata da tutta la Corte.*

Sa Majesté la *Reine* très-*Chrêtienne*, a fait ordonner aux Demoiselles de sa Cour qu'elles vivent toutes dans la même *Religion* qu'elle professe, à defaut dequoi elles seront chassées & punies d'une Maniere honteuse. *Sa Majesté* reçût hier la Communion, & assista à la Procession ordinaire, où elle fut accompagnée de toute la Cour.

Il Parlamento *di* Parigi *non ha voluto accetar* l'Edito, *ne pu-*

Le *Parlement* de *Paris* n'a pas voulu recevoir *l'Edit*, ni en faire

publicarlo sin hora , & si crede che non lo fara in modo alcuno , & molti di loro si lasciano intendere chiaramente che Sua Majesta *gli potra levar la Vita , ma non gia farli consentire a simile Cosa.*

faire la Publication jusqu'à present, & on ne croit pas qu'il y consente en aucune Maniere, d'autant que plusieurs de cet illustre Senat, font ouvertement connoître que *Sa Majesté* pourra bien les priver de la Vie, mais non pas les faire consentir à une pareille Chose.

Con questo Aviso son stato hoggi da Sua Majesta , *& pregatola che voglia comandar che questo* Edito *si racconci dove bisogna , toccando questa Parte nel modo che ho scritto altre volte.*

Sur cet Avis je suis allé voir aujourdhui *Sa Majesté*, pour la suplier de vouloir ordonner que cet *Edit* soit corrigé, dans tous les Articles où il est necessaire de le Reformer, & je les ai insinués de la Maniere que je m'en suis expliqué autrefois par mes Lettres.

La Majesta Sua *mostro che non fosse possibile di ritoccarlo , per esser passato con il Consenso di quella* Compagnia , *che hora non si trovava piu qui , tuttavia che ne parlaria con il* Cancelliere , *& poi mi faria sapere quel che si potesse fare.*

Sa Majesté me fit voir qu'il étoit impossible de les retoucher, d'autant qu'ils avoient été reglés par le Consentement unanime de cette *Assemblée Generale* des Parlemens & des Etats, qui ne se trouvent plus maintenant ici; mais qu'elle en parleroit néanmoins au *Chancelier*, & me feroit savoir, après cela, tout ce qui lui paroitroit facile à executer.

Che al mio Giudicio vuol dire che non se ne fara altro , si come dissi alla Majesta Sua , *la quale si duole grandamente di non posser piu inanzi , & che la Piaga sia di sorte che non si possa curar d'altra maniera.*

C'est-à-dire qu'on n'y touchera point, selon ce que j'en puis prevoir, comme je l'ai dit à *Sa Majesté*, laquelle a bien du Regret de se voir obligée d'en demeurer là, parce que la Plaie dont il s'agit ne peut être guerie par aucun autre Remede plus efficace.

Come Car

Come che il levar Costoro *del tutto, & cossi in un tratto lo trovi impossibile, ma va sperando di potter fare di bene in meglio ogni giorno.*

Car elle trouve qu'il est impossible de chasser entierement, & tout d'un Coup, les *Predicateurs*, mais elle vit dans l'Esperance de pouvoir faire tous les jours quelques meilleurs Progrés.

Et mi ha detto che vuol mandare a starsi à Casa sua l'Ammiraglio, *cercando pero di mandarvelo contento, per levarlo di Corte, & per dar questo Segno di piu che alla* Majesta Sua *non piace che si viva come fa lui.*

Et *Sa Majesté* m'a declaré qu'elle veut envoier Monsieur *l'Amiral* chés lui, pour l'eloigner de la Cour, en faisant connoître qu'il ne lui a point donné d'autre Mecontentement, que celui de favoriser une *Religion* qu'elle ne sauroit avoir pour agreable.

Alli Prelati *per che vadino al* Concilio *mi dice haver tornato à scrivere, & pensa che molti sianno in Viaggio. Parimente sollecita grandemente il Signore di* Candale *Ambasciadore, destinato per andarvi al Nome suo.*

Elle m'a pareillement dit qu'elle a écrit derechef aux Prelats de son Roiaume, pour les faire aller au *Concile* de *Trente*, qu'elle croit que plusieurs sont déja en Chemin, & qu'elle sollicite aussi fortement le Sieur du *Candal*, qu'elle a nomé pour y aller de sa Part, en Qualité d'Ambassadeur.

Dice ben Sua Majesta *che il* Concilio *fosse* Securo *per questi della* Nuova Religione, *se vi voranno andare per dir le Raggioni loro.*

Sa Majesté m'a fait entendre que ceux de la *Nouvelle Religion* doivent avoir la Liberté d'aller au *Concile* en toute Sûreté, pour y deduire leurs Raisons, si bon leur semble.

Et con questo, & tutto il resto del Raggionamento, monstra una buonissima Volonta, & Desiderio grande, che si ponga fine a tute diversita di Opinioni. Stamo à vedere quel che seguira.

Tout le reste du Discours de *Sa Majesté*, & ce que je viens d'en raporter, donne assés à connoître qu'elle est fort bien intentionnée, & qu'elle a un grand Desir qu'on mette Fin à toute cette Diversité d'Opinions.

Il

I 2

Nous

Nous attendons de voir ce qu'on fera, & qu'elles en feront les Suites.

Il Principe *di* Condé *che doveva andare in* Guiena *non e poi andato, essendosi racquietato il Tumulto. Hora questo Prencipe sta mal di Febre, & i Medici ne fanno cattivo giudicio.*

Le Prince de *Condé* n'est point allé dans la *Guienne*, comme il en avoit formé le Dessein, par ce que le Tumulte qu'il devoit y aller apaiser a cessé, & ce Prince est maintenant attaqué d'une Fievre que les Medecins jugent être très-dangereuse.

Il Vescovo *di* Troia *è diventato* Ministro, *& ha havuto molta Difficolta per esser accettato da Loro, cossi bene audit. Se ne sta in* Parigi *per quanto intendo assai miseramente, & ben pentito della Pazzia che ha fatto.*

L'Evêque de *Troyes* est enfin devenu *Ministre*, après avoir rencontré beaucoup de Difficultés quand il a voulu se faire aggreger parmi ces *Nouveaux Predicateurs*, qui le meprisent, & l'abandonnent de telle forte, que se trouvant reduit à vivre fort miserablement, dans la Ville de *Paris*, selon le Raport qu'on m'en a fait, il a un très-cuisant Repentir de ses foles Demarches.

Non mi occorre scrivere altro per adesso delle Cose di quà, & per tanto finiro la presente, doppo essermi humilissimamente ricommandato alle buone Gratie di Voi Signoria Illustrissima.

Je n'ai pas maintenant d'autres Particularités à vous écrire touchant les Affaires de ce Païs: c'est pourquoi je finirai la presente en supliant très-humblement Vôtre Eminence, de souffrir que je me recommande toûjours à ses bonnes Amitiés.

Di Poissi alli 5. di Febraro. 1562.

De Poissi le 5. de Fevrier 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

NEU-

NEUVIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix , *au Cardinal* Borromée.

C*On tutto che* l'Editto *fosse emendato , o declarato , nel Modo che Voi Signoria Illustrissima havera, veduto per le Lettere del Signore* Legato , *del* 15. *il* Parlamento *di* Parigi *non l'ha voluto , ne accettare , ne publicare , di sorte che hoggi vi e andata la* Maiesta *della* Regina , & *il* Ré *di* Navarra.

Quoi que *l'Edit* de *Pacification* ait été corrigé & éclairci , de la Maniere que Vôtre Eminence en a pû être informée par les Lettres de Monsieur le *Legat* du 15. de ce Mois , le *Parlement* de *Paris* ne l'a point voulu accepter , ni publier , c'est pourquoi la *Reine* & le *Roi* de *Navarre* font allés aujourdhui dans cette Ville là.

Et si bene si e detto che sia per occasione di Spasso , si crede al fermo che sia per far aceettar questo Editto *nel Modo che sta* : *cioè con quella* Declaratione *che* non saranno interdette le Prediche in certi Luogi.

Et nonobstant que le Bruit commun soit,que *Leurs Majestés* ne font ce Voiage que pour avoir Occasion de se promener , les plus éclairés tiennent pour une Chose très-assûrée, que ces Demarches se font dans le Dessein de faire recevoir cet *Edit* de la Maniere qu'il est maintenant *Reformé*, à savoir avec cette *Declaration* que les *Predications ne seront point interdites en de certains Lieux.*

Non so quel che seguira , ma sin qui si è veduta una gran Virtu in quel Parlamento , & *in quella* Citta tutta , *nonobstante che sia stata combattuta tanto tempo* , *da* tanti Predicatori , & *domestici* , & *esterni.*

Je ne sai pas quelle sera l'Issue de ce *Projet* de *Tolerance ;* mais il est certain que la Ville de *Paris* & son *Parlement*, ont fait paroître jusqu'ici beaucoup de Vigueur pour le Maintien de leur *Religion* , parmi toutes les Disputes d'un *Grand Nombre de Predicateurs* Regnicoles & E-

trangers qui l'ont combatuë depuis long-tems.

Et ben che hoggidi vi siano delli Ugonotti , *credo però che non ve ne sono doi o tre per Cento* , *& nel Corpo della Citta si vede ancor maggior Devotione che prima.*

Et bien qu'il y ait aujourdhui plusieurs *Huguenots*, je ne crois pas néanmoins qu'il s'en trouve plus de trois ou quatre parmi chaque Centaine de *Catoliques*, lesquels paroissent avoir beaucoup plus de Devotion qu'il y en avoit autrefois dans le Corps de cette Ville.

Nel principio di questa Quadragesima *hanno prohibito il vendere della Carne, sotto Pena della Vitta.*

On y a defendu de vendre de la Chair, pendant ce Carême, sous Peine de la Vie.

L'altro giorno che fu preso un che si chiamava il Naso d'Argento, *ch'e Officiale del* Rè, *& fu quello che in San* Medard *prese il Santissimo Sacramento & lo butto per Terra, non pottevano contener il Popolo, che non lo lapidasse , quando era condotto alla Prigione.*

Ces jours passés un certain Officier du *Roi* , qui s'apelle *le Nez d'Argent* , fût arrêté , & dans le Tems qu'on le conduisoit en Prison , on eût bien de la Peine d'empêcher qu'il ne fût lapidé par le Peuple , qui se souvenoit que ce Personnage étoit celui là même, qui l'année derniere jetta par Terre le Pain sacré de l'Eucharistie , dans l'Eglise de Saint *Medard.*

Hanno di-gia fatta un Canzone che tutto Parigi *canta , che vuol dire, il* Naso d'Argento *sia brusato , che ha fatta la crudel Villania.*

On a déja fait une Chanson, que l'on entend chanter dans tous les Carrefours de *Paris*, au sujet de cet Homme là , dans laquelle on a mis que *le Nez d'Argent* doit être brulé, par ce qu'il est coupable d'une cruelle Infamie.

Et penso che cossi sara , se bene di quelli quattro che la Majesta *della* Regina *mi mando à dire che si giustitiariano , ancora non*

C'est à mon Avis le Suplice par lequel il doit être puni , quoique l'on n'ait point encore fait subir de Peine à ces quatre Per-

non è stato fatto altro : ma stanno tuttavia in Prigione , & il Processo loro si rivede.

Personnes que la *Reine* m'avoit envoié dire qu'on devoit punir; mais on les detient néanmoins encore en Prison , & la Revision de leur Procès se fait actuellement.

L'Ammiraglio & Andelot *suo Fratello partirono di Corte , & il* Cardinale Schiastiglione *partira fra duoi giorni , o tre , che è stata una delle miglior Provisioni che si potesse fare hora , per che tutti tre stavano di continuo all'Orecchie della* Regina : *& quod peius est , à quelle del* Ré.

L'Amiral & *Andelot* son Frere se sont retirés de la Cour , & le *Cardinal* de *Chastillon* s'en ira aussi dans deux ou trois jours , & cette Retraite produira les meilleurs Effets qu'on puisse esperer maintenant , parce que ces trois Courtisans qui parloient sans cesse à la *Reine*, & qui donnoient même continuellement de mauvaises Impressions au Roi , ne seront plus à Portée de le faire.

Al Vescovato *di* Troia *si è detto che si nominava prima il* Vescovo *di* Maçon , *poi Monsr. di* Paus , *adesso dicono di un Cognato di Monsr. di* Cars , *che fu in* Roma : *il quale per Rispetto di detto Monsr. di* Cars , *merita molto.*

On a fait courir le Bruit que *l'Evêque* de *Maçon* alloit remplir la Place de celui de *Troyes*, & quelques uns ont dit ensuite que ce seroit Monsieur de *Pau ;* mais on publie maintenant que le Cousin de Monsieur de *Cars* , qui a été à Rome , doit être pourvû de cette Dignité , parce que son Merite reçoit un grand Relief de l'Estime qu'on fait de Monsieur *Cars*.

Ma io intendo che da l'Equivalenza al Vescovo olim *di* Troia , *dico* olim , *presupponendo che si passera con i debiti Mezzi alla Privatione , ò alla Resignatione.*

Je viens néanmoins d'aprendre que celui qui étoit *Evêque* de *Troyes*, n'est pas exclus de son Benefice. Je dis celui qui étoit *Evêque*, parce que je suppose qu'il ne le sera plus lors qu'on l'aura degradé par les Voies legitimes , ou bien quand il aura fait une Resignation de son Evêché.

L'Am- *L'Am-*

L'Ambasciadore *qui di* Spagna, *mi ha piu volte tenuto Proposito*, *& se ben credo che habbia voluto burlare*, *io sempre lo inteso in quel Senso*, *pur perche me la replicato piu volte*, *lo voluto scriver a Voi Signoria Illustrissima.*

Et questo è che il Ré Cattolico *contentara il* Ré *di* Navarra, *come ogni di mi afferma con piu efficacia*, *soggionse che toccava à* Sua Santita *di quietar il Principe di* Condé, *con darli parte del* Contado Venaisino *o* Avignione.

Accenando di non so che Pretensioni, *delle quali io non ho voluto intendere piu longo Discorso*, *& questo ancora ho voluto dir solo per non mancar di scriver tutto.*

Si ragiona assai, *& tiensi per certo che fatta* Pasqua *la* Corte *andara a* Molins, *vicino à* Lione, *dove si spera di quà che sia per venir la* Duchessa *di* Savoia.

Et io intendo, *di buonissimo Loco*, *che si tratta*, *venendo il* Ré Cattolico *alla Corte di* Molins, *di fare un Abboccamento tra quelle* Majesta *& queste*, *vicino à* Perpignano, *& forsi precedera*

L'Ambassadeur d'Espagne, qui est ici, m'a parlé diverses fois d'une Chose que j'ai crû qu'il ne me disoit que par Raillerie, & à laquelle je n'ai jamais ajouté aucune Foi, mais comme je vois qu'il me la reïtere fort souvent, je n'ai pas voulu manquer d'en donner Avis à Vôtre Eminence.

C'est que Sa *Majesté Catholique* contentera le *Roi* de *Navarre*, suivant qu'il me le proteste de plus en plus tous les jours, m'aiant fait entendre qu'il est du Devoir du *Pape* d'apaiser le *Prince* de *Condé*, soit en lui donnant la Ville *d'Avignon*, ou une Partie du *Contat Venaissin.*

Il m'a parlé de je ne sai quelles Pretentions là-dessus, dont je n'ai point voulu souffrir qu'il me fit une longue Deduite qu'il avoit entamée, cependant je vous en avertis, pour ne manquer pas de vous écrire tout ce qui se passe.

On parle beaucoup d'un Voiage que la *Cour* doit faire après *Paques*, & on tient pour certain qu'elle ira à *Moulins*, proche de *Lion*, où l'on espere que la *Duchesse* de *Savoie* viendra.

Et je suis informé, de bonne Part, que l'on a projetté de faire conferer *Leurs Majestés* avec le *Roi d'Espagne*, s'il vient du côté de *Moulins*, proche de *Perpignan*, & que Sa *Majesté Catolique*

cedera uno tra il Ré Cattolico *& il Ré di* Navarra.

Come che sia, la Maiesta *della* Regina *ha grandissimo Desiderio di riveder la sua Figliola, & al* Ré Cattolico *piacera potter dir di Bocca molte Cose.*

Quel Portughese *che tratta il Negocio del* Ré *di* Navarra, *ritornera in* Spagna *fra duoi giorni, o tre, & non aspetta altro se non la Partita di* Corte *del* Cardinale *di* Schiastiglione, *perche non vuol andar che non lo vegga partito.*

Lui è stato lungamente con me, & per quanto ho possuto cavar da lei, la Ricompensa è certa, & digia il Ré *di* Navarra *solo lo sa, & se ne contenta.*

Et se bene potria essere la Sardegna, *che lui afferma che saria di molto Contentamento del detto Principe, pur però che accenni che sara altra, la quale non vuol dir in modo alcuno.*

Ma mi assicura che Sua Santita *lo sapera prima che si concluda del tutto, & ancora che passera per le mani di* Sua Beatitudine.

Et

lique s'abouchera peut-être auparavant avec le *Roi* de *Navarre.*

Quoi qu'il en soit, la *Reine* souhaite beaucoup de revoir sa Fille, & le *Roi d'Espagne* sera bien aise de pouvoir dire plusieurs Choses de Bouche dans cette Entrevûe.

Ce *Portugais* qui travaille pour l'Affaire du *Roi* de *Navarre*, s'en retournera en *Espagne* dans deux ou trois jours, & il n'attend plus autre chose, si ce n'est que le *Cardinal* de *Chastillon* se soit retiré de la *Cour*, parce qu'il ne veut pas s'en aller qu'il ne soit parti.

J'ai demeuré long-tems avec cet Envoié, & tout ce j'ai pû tirer de lui, par des Conversations, m'a fait connoître que la Recompense du *Roi* de *Navarre* est certaine, qu'il n'y a que ce Prince seul qui sçache en quoi elle consiste, & qu'il s'en contente.

Ce pourroit être la *Sardaigne*, puisque ce *Portugais* assûre que le *Roi* en seroit très-satisfait, mais il fait néanmoins entendre que ce sera un autre Païs, dont il ne veut donner aucune connoissance.

Mais il m'assûre que le *Pape*, le saura, & qu'on fera même passer la derniere Resolution entre les mains de *Sa Sainteté*,

K avant

avant que la Chose soit entierement faite.

Et cossi mi dice che sta concertato, tra il Ré Cattolicò, *il Signore Duca* d'Alva, *& il Signore di* San Rus, *che sono quelli soli che sanno il Ristretto di questo Negotio.*

D'autant que c'est ainsi quelle a été concertée entre le *Roi d'Espagne*, le *Duc d'Albe*, & Monsr. de *Saint Rus*, qui sont les seuls à qui on a confié tout le *Secret* de cette Negociation.

Io hò molto pregatolo che voglia rimostrar à Sua Majesta Cattolica, *che saria di gran Servitio del Signore* Dio, *per l'Essempio che si daria, che inter alia, si concertasse che* Sua Santita *chiamasse à* Roma *il* Cardinale *di* Schiastiglione, Valenza, *& qualche altro.*

Je l'ai prié très-instamment de vouloir remontrer à *Sa Majesté Catolique*, qu'il seroit très-utile pour la Gloire de *Dieu*, de faire une Demarche qui serviroit d'Exemple à beauconp de Gens, si, entre plusieurs autres Choses, on travailloit de Concert pour disposer tout ce qui seroit necessaire, afin que le *Pape* donnât Ordre au *Cardinal* de *Chastillon*, à *Valence* & à quelques autres, d'aller à *Rome*.

Et che Sua Maiesta Cattolica *obligasse il* Ré *di* Navarra *à far che Costoro obedissero, altramente fossero privati, & fosse poi data Essecutione alla Sententia.*

Et que *Sa Majesté Catolique* obligeât le *Roi* de *Navarre* de faire en sorte qu'ils obeïssent à ce Commendement, sous Peine d'être Degradés, & que la Sentence qu'on prononceroit contr'eux fut executée.

Dicendo che quando poi fossero andati à Roma, *& domandato humiliter Perdono, sempre* Sua Maiesta Cattolica, *& il* Ré *di* Navarra *si potriano promettere che intercedendo per loro, troveriano in* Sua Santita *ogni Misericordia, & Clementia.*

Il me dit que lors que ces Personnes seroient à *Rome*, & quand ils y auroient demandé très-humblement Pardon, le *Roi d'Espagne*, & celui de *Navarre*, pourroient toûjours être assûrés de trouver *Sa Sainteté* disposée à traiter favorablement ces Prelats, si *Leurs Majestés* demandoient qu'on leur fit Grace.

Et Et

Et seguiria con la Conversione di Costoro una grandissima Paura à tutti gli altri, & un Essempio per il tempo di avenire, & obligo verso il Ré Cattolico, *& quel di* Navarra, *tale che* Saltem hoc Nomine continentur in Officio: *ma che bisognava che questo Negotio fosse trattato* secretissimamente, *per che havesse il suo Effetto pienamente.*

Et que tout cela serviroit non seulement à leur Conversion, mais aussi à donner de la Terreur à beaucoup d'autres, & un bon Exemple à toute la Posterité, de telle sorte que par cela même le *Roi d'Espagne* & celui de *Navarre* seroient retenus dans leur Devoir: mais qu'il étoit absolument necessaire de ménager cette Affaire très-secretement, pour la faire réüssir avec tous les bons Succès qu'elle peut avoir.

Lei intese molto bene tutto, & l'ha giudicato un ottimo & necessario Officio, & promette di farlo; & darme ne Rispòsta, alla Tornata che sara molto presto.

Il a fort bien compris tout cela, & jugeant que cette Entreprise est non seulement bonne, mais aussi très necessaire, il ma promis d'y travailler, & de me donner Avis de tout ce qu'il aura fait pour cela, quand il sera de Retour ici, où il doit se trouver bien-tôt.

Et quanto alla Secretezza *gli par che sia tanto necessaria, per che il Negotio habbia l'Authorita sua, che non ha voluto che io scriva al* Nuncio *che ci faccia Officio; havendomi replicato che tutta questa* Pratica *tra il* Ré Cattolico, *& il* Ré *di* Navarra *va cossi* Secretamente, *che non sa se la* Regina Christianissima *sa tutto l'intiero.*

Et pour ce qui est du *Secret* que je lui ai recommandé, il a trouvé qu'il est si necessaire de le bien garder, pour venir à bout de ce *Projet*, qu'il n'a pas voulu que j'écrivisse au *Nonce* d'y emploier ses Sollicitations; m'aiant assûré que tout ce qui concerne cette Négociation, entre *Sa Majesté Catolique* & le *Roi* de *Navarre*, se fait d'une Maniere si *Secrete* que la *Reine Très-Chrêtienne*, suivant les Apparences, ne fait pas elle-même toutes les Intrigues de ceux qui travaillent pour cela.

Il Signore Pero *e cappitato in* Pa-

Monsieur *Pero* est arrivé à *Paris*

K 2

Parigi, *con Animo di venir se ne alla* Corte, *poi ha mutata Opinione*, & *è ritornato à* Montargis, *dove sta la Signora* Duchessa *di* Ferrara, *che si crede che li dia Ricetto.*

La venuta alla Corte *di Monsr. di* Guisa *si ha per certa*, & *vogliono anco che ci vengha Monsignore Illustrissimo di* Lorena, & *Monsignore il* Cardinale *di* Guisa.

Con questi, in Consequentia necessaria, vi sara Monsr. il Conestabile, *per che tra loro è una stretissima Intelligenza.*

Non credo che Monsr. di Guisa *si fidaria di starci senza Sua Eccelentia.*

Vi sara per l'ordinario Monsr. Illustrissimo di Tornone, & *il* Mareschiallo *di* S. Andrea, *di sorte che il Consilio sara pieno di Persone cossi honorate*, & *buone, che se ne ha da sperar ogni* Santa & Cattolica Risolutione.

Cossi piaccia al Signore Dio che sia, & *à Voi Signoria Illustrissima doni ogni Contento.*

Di Poissi alli 22. di Febraro. 1562.

La

ris, dans le Dessein de venir à la *Cour*, mais aiant depuis changé de Sentiment, il est retourné à *Montargis*, où se trouve maintenant la *Duchesse* de *Ferrare*, chés laquelle il pourra se refugier, à ce que l'on croit.

On tient pour assûré que Monsr. le *Duc* de *Guise* viendra à la *Cour*, & on croit aussi que Son *Eminence* Monsr. de *Lorraine* & Monsr. le *Cardinal* de *Guise* s'y trouveront en même Tems.

Et que par consequent Monsieur le *Conêtable* les y viendra joindre, par ce qu'il y a une fort étroite Liaison entr'eux.

Je ne crois pas aussi que Monsieur de *Guise* voulut hazarder d'y venir faire quelque Sejour, sans être accompagné de Son Excellence.

Monsieur le *Cardinal* de *Tournon* y residera continuellement, avec le *Maréchal* de *Saint André*, de sorte que le Conseil étant rempli de ces venerables Ministres d'Etat, qui sont fort bien intentionnés, on a Lieu d'esperer que toutes leurs Resolutions seront favorables à la *Pieté* & à la *Religion Catolique.*

Dieu vüeille que cela soit ainsi. Je le prie qu'il donne toute sorte de Contentement à Vôtre Eminence.

De Poissi le 22. *de Fevrier.* 1562.

La

La Regina *torno hieri sera da* Parigi, & *la Fama è che il* Parlamento *non habbia voluto accetar* l'Edito, & *ci habbia risposto che essendo in Pregiudicio della* Religione *loro*, *non pottevano*, *ne volevano metterci la Mano*: *che la* Maiesta Sua *come Patrona potteva fare quel che gli piaceva.*

La Reine fût hier ici, revenant de *Paris*, & le Bruit commun est que le *Parlement* n'a point voulu recevoir *l'Edit* de *Pacification*, & que les Conseillers ont repondu, qu'étant préjudiciable à leur *Religion*, à Cause de la Tolerance des *Nouveaux Predicateurs*, ils ne vouloient pas donner leurs Signatures pour cela: mais que Sa Majesté pouvoit faire ce qui lui plaisoit, en Vertu de son Autorité Souveraine.

Di Poissi *alli* 23. *di* Febraro. 1562.

De Poissi le 23. *de Fevrier*. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

DIXIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

L*E ultime mie furono del* 22. & 23. *del presente*, & *perche penso saranno capitate bene*, *non replicaro altro*, *se non che il* Parlamento *di* Parigi *non vuol accetar* l'Edito, *ne publicarlo.*

LEs dernieres Lettres que j'ai adressées à Vôtre Eminence étoient du 22. & 23. de ce Mois, & par ce que je presume qu'elles lui ont été renduës, je ne repeterai pas ce que j'ai déja écrit, si ce n'est que le *Parlement* de *Paris* ne veut point recevoir *l'Edit* concernant la *Religion*, ni le publier.

Quella Citta va conservandosi il più che puo; *ma gli* Ugonotti *non cessano di predicare in duoi Luo-*

Cette Ville là se conserve du mieux qu'elle peut; mais les *Huguenots* ne cessent point d'y pré-

Luoghi, & *per il piu due Volte il Giorno.*

prêcher en deux Lieux differens, où ils s'assemblent la plûpart du Tems deux Fois chaque Jour.

L'Essecutione che si doveva fare di quelli Malfattori, delli quali io ho scritto molte volte, si differisce ancora.

L'Execution qu'on devoit faire de ces Criminels, dont j'ai deja fait Mention plusieurs fois, ci-devant, est encore differee.

Intendo che in Provenza *sono seguiti alcuni Inconvenienti, che Voi Signoria Illustrissima havera intesi piu presto & piu particolarmente, per la Via di* Avignone. *Io di qua non ho pottuto saperne l'Intiero.*

Je viens d'aprendre qu'il est arrivé quelques Troubles en *Provence*; dont je crois que vous aurés d'abord reçû Avis, & apris toutes les Particularités par les Lettres *d'Avignon*. Pour moi je n'ai pas eu le Moien de pouvoir en être bien informé dans ce Païs.

Monsignore Illustrissimo di Borbone, *ancora che da Principio restasse un poco mal contento, pur ha poi presa in bene la Risolutione fatta da* Sua Santita, *intorno alla Legatione* d'Avignone.

Monsieur le *Cardinal* de *Tournon* aiant apris la Resolution du *Pape*, touchant la Legation *d'Avignon*, en fût d'abord mecontent, mais aiant ensuite reflechi là-dessus, il n'en a plus temoigné du Deplaisir.

Il Ré *di* Navarra *ha detto che spera che l'Attioni sue saranno di sorte, che* Sua Santita *non solo non diffidara piu di loro, ma ne restara molto contenta.*

Le *Roi* de *Navarre* dit qu'il se comportera d'une telle Maniere, que bien loin que *Sa Sainteté* puisse trouver ses Actions suspectes, elles lui donneront au contraire beaucoup de satisfaction.

Quel Portughese *che doveva partir per* Spagna, *per Servitio del* Ré *di* Navarra, *non è partito ancora, ma sta di hora in hora per montar a Cavallo sur le Poste, & spera al Ritorno portar la Conclusione del Negotio.*

Ce *Portugais* qui devoit aller en *Espagne*, pour les Affaires du *Roi* de *Navarre*, n'est pas encore parti, mais il attend d'heure en heure de prendre la Poste, & il espere d'aporter, à son Retour, la Conclusion de tout ce qui concerne les Pretentions de ce Monarque.

Mi Il

Mi ha poi tornato a rafferma-re che di tutto la Majesta Catto-lica *dara parte a* Sua Santita, *& a Tempo, che non si fara la to-tal Conclusione senza sua* Beati-tudine.

Il m'a protesté derechef que le *Pape* sera informé de tout par le *Roi d'Espagne*, quand il en sera Tems, & que *Sa Majesté Catolique* ne terminera point en-tierement cette Affaire, sans la Participation de *Sa Sainteté.*

Qual si habbia da essere questa Ricompensa, non si sà: ma qual-che d'uno discorre che possa esser la Franca Contea, *che conter-mina con la* Borgogna, *con qual-che Ampliatione.*

On ne sait point quelle doit être cette Recompense dont il s'agit. Quelques uns disent que ce sera la *Franche Conté* qui confine la *Bourgogne*, & qu'on y ajoutera quelque Chose de plus.

Altri pensano che sara la Sar-degna, *non cavando la* Maiesta Cattolica *da quell'Issola molto Frutto, & essendo desiderata dal* Ré *di* Navarra *grandemente.*

Il y en a d'autres qui s'imagi-nent que ce sera la *Sardaigne*, par ce qu'elle ne rend pas beaucoup au *Roi d'Espagne*, & que celui de *Navarre* en a un fort grand Desir.

In Palazzo non predicano piu Ugonotti, *ma alla* Regina Christianissima *predica il* Botti-glier, *il quale e riputato poco Sin-cero.*

Les *Hueguenots* ne prêchent plus dans le Palais, mais le *Bot-tilier*, qui n'a pas la Reputa-tion d'être sincere, prêche de-vant la *Reine* très-*Chrêtienne.*

L'Ambasciadore di Spagna *ha fatto Officio per Parte del* Ré *di* Spagna, *perche* Sua Maiesta *lo mandi via, ma non la possuto ottener, & parmi che la* Majesta Sua *stia su il Pontiglio di non vo-ler parer di esser governata.*

L'Ambassadeur *d'Espagne* lui a demandé, de la Part de *Sa Majesté* Catolique, la Permis-sion de se retirer; mais il n'a pas pû l'obtenir, & il me semble que la *Reine* s'attache à des Ve-tilles, pour faire voir qu'elle se conduit elle-même, sans les Conseils d'autrui.

Heri vennero da Parigi *à la-mentarsi à* Sua Majesta, *cossi gli* Ugonotti, *come gli* Cattolici *di quella Citta.*

Les *Huguenots* & les *Catoliques*, de la Ville de *Paris*, sont ve-nus hier porter des Plaintes à *Sa Majesté*, les uns contre les autres.

Gli Les

Gli Ugonotti *con rimontrar che loro sono ingiuriati di continuo di Parole , & tenuti quasi per* Giudei , *& per tanto pregavano* Sua Majesta *che gli concedesse l'Armi.*

I Cattolici *dicevano che come* Costoro *non hanno Zelo di* Religione , *ma solamente per Fine l'Utile proprio , cossi & hora non si possono contenere senza far Danno à molti , & che domandano l'Armi per risolversi à dare un Sacco à quella Terra , che lor presuppongono che sia il Scuopo dove mirano , da molti Mesi in quà.*

Et per questo erano venuti à dir alla Majesta Sua , *che etiam senza concederli Arme , il vedersi congregar insieme , in quella Citta , dieci ò duodeci , & chi vuol dir vinti mille Persone di questa Speranza , fa correr molti , non satisfaceva punto , ne volevano star piu cossi à beneficio di Fortuna , & per tanto supplicavano* Sua Majesta *che ci procedesse con quel miglior Modo che li fosse parso.*

La Regina *rispose alli* Ugonotti, *che havevano havuto assai , &*

Les *Huguenots* lui remontrerent qu'ils sont continuellement chargés d'Injures, & traités comme s'ils étoient des *Juifs* , & que par consequent ils la suplioient de leur permettre d'avoir des Armes.

Les *Catoliques* disoient que ces Gens là n'ont pas le Zele de la *Religion*, mais seulement des Vûes pour leur Intérêt propre , & que ne pouvant plus se contenir maintenant , sans faire du Tort à beaucoup de Personnes, ils demandoient des Armes pour entreprendre de saccager cette Ville Capitale du Roiaume , selon le Projet que les mêmes Catoliques suposent qu'ils en ont formé , depuis quelques Mois.

C'est pourquoi ils declarerent à *Sa Majesté*, qu'ils étoient venus pour lui temoigner leur Mecontentement de ce que ces Gens là , quoi que desarmés , faisoient pourtant des Assemblées de dix , ou douze mille Personnes , & quelquefois même de vint mille , qui couroient tous vers le même But , animés d'une même Esperance , & que par consequent les *Catoliques* ne voulant plus demeurer exposés au Sort de la Fortune , ils suplioient *Sa Majesté* de faire pour eux ce qui lui paroitroit de meilleur.

La *Reine* dit aux *Huguenots* que ce qu'on leur avoit accordé suf-

& che gli doveva parer d'esser stati molto auventurati che il Ré *li tollerassi nel Modo che fa, senza voler ancor l'Armi.*

Et à Cattolici *che ci pensaria sopra la loro Propositione, & se gli daria Risposta Lunedi che viene.*

In tanto non ho voluto lassar di inviar questa al Solito, aggiungendo che questa Settimana, in Parigi, *hanno publicato il* Giubileo, *che* Sua Santita *mi mando, & si intende che lo pigliano con grandissima Devotione.*

Scrissi con le passate che questa Corte *andaria à* Molins, *cossi si rafferma, & dicono ancora che si stendera fino à* Lione, *& di là voltera per* Linguadocha, *per abboccarci con* il Ré Cattolico, *che si pensa non sara prima di Settembre, ò Ottobre.*

Parimente avisai Voi Signoria Illustrissima, della venuta alla Corte, *di Monsr. di* Guisa, *la quale si stima che sara quest' altra Settimana, & di gia è venuto qualche huomo di Sua Excellentia; ma del Illustrissimo* Cardinale *di* Lorena, *& di* Guisa, *non se ne sa altro, ansi cre-*

suffisoit, & qu'ils devoient s'estimer fort heureux que le Roi les tolerât de la Maniere qu'il fait, sans vouloir encore porter les Armes.

Sa Majesté dit ensuite aux *Catoliques* qu'elle feroit des Reflexions sur ce qu'ils venoient de proposer, & qu'elle leur donneroit Reponce Lundi prochain.

Cependant j'ai crû vous devoir écrire ceci selon ma Coûtûme, en vous donnant aussi Avis que cette semaine on a publié dans *Paris* le *Jubilé* que *Sa Sainteté* m'a envoié, & on dit qu'il est reçû avec une très-grande Devotion.

On continuë d'assûrer que cette *Cour* ira à *Moulins*, comme je l'ai écrit, dans mes Lettres precedentes, & on ajoute maintenant qu'elle ira jusqu'à *Lion*, pour passer ensuite dans le *Languedoc*, au mois de Septembre ou d'Octobre, & non pas devant ce tems-là, afin d'y pouvoir conferer avec le *Roi d'Espagne.*

J'ai parcillement donné Avis à Vôtre Eminence que Monsieur de *Guise* doit venir à la *Cour*, où l'on croit qu'il arrivera la semaine prochaine, d'autant qu'on y voit déja quelques uns des Domestiques de son Excellence; mais on ne sait pas si Monsr. l'Eminentissime *Cardinal* de

crede che non veniranno cossi presto.

de *Lorraine*, & celui de *Guise*, s'y trouveront, car on croit même qu'ils ne viendront pas si-tôt.

Il Cardinale *di* Schiastiglione *è ancora in* Corte.

Non mi occorre altro per scriver adesso, & per tanto finiro la presente.

Di Poissi alli 28. di Febraro. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE

Le *Cardinal* de *Chastillon* n'est pas encore sorti de cette *Cour*.

Je n'ai pas maintenant d'autres Choses à vous écrire, c'est pourquoi je finis la presente.

De Poissi le 28. de Fevrier. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

UNZIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

VOi *Signoria Illustrissima havendo gia Aviso, doppo il nono del presente, della* Fattione *fatta da Monsr. di* Guisa, *gli diro che è stata maggior ancora di quel che fu detto all'hora.*

Questi Ugonotti *ne fanno un gran Schiamazzo, & sono andati dalla* Regina *à domandar Giustitia: laquale ha mandato un Commissario per pigliar Informatione.*

Quelli di Monsr. di Guisa *si giustificano con dir che loro furono i primi, & che ferirono* Monsr. *della* Broccia, *Gentilhuomo di Sua Exellentia, cossi ma-*

Vôtre *Eminence* aiant déja reçû Avis, le 9. de ce Mois, de la *Faction* suscitée par Monsieur de *Guise*, je vous dirai qu'elle a été beaucoup plus grande qu'on ne l'avoit dit alors.

Les *Huguenots* de ce Païs en font de grosses Plaintes, & ils sont allés demander Justice à la *Reine*, qui a envoïé un Commissaire pour faire des Enquêtes sur cela.

Ceux de la Faction de Monsr. de *Guise* se justifient en disant que les autres ont été les Agresseurs, & qu'ils ont tellement blessé Monsr. de la *Broccie*, Gen-

malamente che bisogna trapanarlo.

Et à Monsr. medesimo di Guisa *tirorno un' Archibugiata.*

Certo è che se questo Regno *restara nelli Termini che sta hoggi, con* due Religioni, *sentiremo ben spesso de simili Novelle.*

M*a io voglio sperare che Nostro Signore* Dio *ci agiutara.*

Si conosce ogni di piu quanto sia pregiudicabile all' Anima, al Governo, & al viver Politico questo Modo *, per il quale havevano pensato di quietar il* Regno , *con far* l'Editto *che hanno fatto ultimamente.*

Il quale è stato publicato qui, pero nella Camera *solo del* Parlamento , *& non per la Terra come si suole, ne è stampato fin hora, di sorte che non si ha qui incerto* Modo *per publicato.*

M*onsr. di* Guisa *è a* Nantoglio, *qui vicino poche Leghe, dove ando hieri sera* Monsr. *il* Conestabile.

Il Ré *di* Navarra *si parti per la* Corte, *& mando à dire à Monsr. di* Guisa *che dubita solo che*

Gentil-homme de son Excellence, qu'il faut le trapaner.

Et qu'ils ont même tiré un Coup de Fusil à Monsr. le *Duc* de *Guise*.

Il est certain que si ce Roiaume reste dans l'Etat où il est maintenant, avec *deux* R*eligions*, nous entendrons bien souvent de pareilles Nouvelles.

Mais j'espere que *Dieu* nôtre Seigneur nous aidera par son Secours.

On connoit de plus en plus tous les jours combien les Clauses de cet *Edit*, qu'on a fait dernierement, par le Moien desquelles nous croions d'apaiser les Troubles de ce Roiaume, ont été prejudiciables aux Choses Spirituelles, & au Gouvernement Politique de l'Etat.

Cet *Edit* a été publié ici dans la *Chambre* du *Parlement* toute *Seule*, & non pas dans la Ville ni aux Lieux accoutumés, & on ne l'a point encore fait imprimer, c'est pourquoi cette Publication est en quelque Maniere nulle, suivant l'Opinion qu'on en a ici.

Monsieur de *Guise* est dans la Ville de *Nantüeil*, à trois ou quattre Lieux d'ici, où Monsieur le *Conetable* s'est rendu hier au Soir.

Le *Roi* de *Navarre* étant sur son Depart pour la Cour, envoia dire à Monsr. de *Guise* qu'il

che lei non sia per creder, ne confidar tanto dell'Animo suo, & della buona Amicitia che vuole haver con lei, quanto intende di portargli-ne.

qu'il a resolu de vivre dans une si étroite Amitié avec lui, qu'il aura peut-être de la Peine à se persuader, & à tenir pour assûré, que la bonne Affection que *Sa Majesté* a pour lui surpasse tout ce qu'il en sauroit imaginer & concevoir.

Questi di che il Ré *di* Navarra *è stato qui, son andato alla Messa, alla Chiesa di* San Paolo, *accompagnato da tutti questi Signori per la Terra, & ho veduto che il* Prencipe *di* Condé *cavalcava ancor lei per la medema Terra, molto bene accompagnato.*

Ces Jours derniers, pendant que le *Roi* de *Navarre* étoit ici, j'ai été à la Messe dans l'Eglise de *Saint Paul*, accompagné de toutes les Personnes de Distinction qui sont dans ce Quartier; & j'ai vû le *Prince* de *Condé* qui alloit en même tems à Cheval, & fort bien accompagné, dans cette Contrée où je passois.

Dicono che il Cardinale *di* Schiattiglione *sia stato in questa Terra, alla* Predica *del* Besa *travestito, & quando è voluto andar a visitar Monsr. il* Conestabile, *sua Signoria gli ha fatto intendere che non lo vuol vedere fin che non muta Opinione.*

On dit que le *Cardinal* de *Chastillon* s'est deguisé pour aller entendre un Sermon de *Beze*, aux Environs d'ici, & qu'après cela quand il a voulu rendre Visite à Monsieur le *Conetable*, ce Seigneur lui a fait entendre qu'il ne le verra point jusqu'à ce qu'il ait changé de Sentimens.

Il Giubileo è stato celebrato in questa Citta da una infinita di Persone, & pareva quella Domenica il giorno medemo di Pasqua.

Le *Jubilé* a été celebré dans cette Ville par une si grande quantité du monde, qu'il sembloit que ce Dimanche là fut le Jour de *Paques*.

Fu un Regente *di un Collegio che volle che tutti i Scolari pigliassero il Santissimo Sacramento, & per che fu uno che non volle farlo, lo castigo, il che saputosi dagli* Ugonotti *si dice che habbino poi ben battuto il* Regente.

Il y eût un Certain Regent de Colege qui voulut obliger tous ses Ecoliers à recevoir le Pain Sacré de l'Eucharistie, mais en aiant fait châtier un qui refusa de communier, on dit que cela étant venu à la Connoissance des

Qui

des *Huguenots*, ils ont batu ce Regent.

Qui communamente si conclude che non vi sia Giustitia ne diquelli Incarcerati, delli quali ho scritto piu volte, nè di quel che si chiama il Naso d'Argento, *gia che fin adesso non si è veduta altra Essecutione.*

Le Sentiment Commun des Gens de ce Païs est qu'il n'y a pas de Justice, puisque jusqu'à present on n'a vû faire aucune Execution de ces Prisoniers; au Sujet desquels je vous ai écrit plusieurs fois, ni de celui qu'on nomme le *Nez d'Argent*, dont je vous ai aussi parlé.

Nel Borgo di San Marcello *ci* Predicavano *gli* Ugonotti, *questi di passati, ma da otto di in quà quelli del Borgo si radunarono, & fecero intender à colui che gli dava la Casa, per* predicare, *che andavano brusar la Casa & lei se gli recevera piu: & per tanto adesso non vi* predicano, *& cercano altra Casa.*

Il n'y a pas long-tems que les *Huguenots prêchoient* dans le Bourg de Saint *Marceau*, mais depuis huit jours les Habitans de ce Quartier là s'étant Assemblés, firent entendre à celui qui leur donnoit sa Maison pour *prêcher*, qu'il alloient y mettre le Feu, & le bruler lui même dans son propre Logis, s'il continuoit d'y recevoir ces Personnes; voila pourquoi n'osant plus y *precher* ils cherchent une autre Maison.

Delli Portamenti di Monsr. di Coursol *in* Provenza, *voi Signoria Illustrissima ne deve haver Avisi piu certi di là.*

Vôtre Eminence doit avoir reçû des Avis plus certains que je n'en ai de la Conduite de Monsr. de *Crussol* en Provence.

Quelli che si intendano di quà sono che vorrebbe far per Forza Lutherani *quei Popoli.*

Tout ce qu'on en publie ici fait connoître qu'il voudroit forcer les Peuples de son Quartier à devenir *Luteriens*.

Un Fratello di Monsr. di Cars *si è sollevato, con una gran Quantita di Gente, & porta una* Bandiera *dove da un Canto è dipinto un* Crucifisso, *& dell'altro* l'Imagine *del* Ré.

Un des Freres de Monsr. de *Cars* s'étant mis à la Tête de quantité de Revoltés, porte un Etendart sur lequel on voit d'un côté la Representation d'un *Crucifix*, & de l'autre le Portrait du *Roi*.

Parmi che sia andato à trovar questa Gente di Coursol *, & gli habbia molto mal trattati , & ritiratosi alla* Montagna.

Quando questo Monsr. *di* Coursol *fu mandato in* Provenza, *io non mancai di dir quel che io intendevo* , & Sua Majesta *all'hora mi rispose che era suo particolarissimo Servitore , & prometteva ogni buon Servitio.*

Hora la Majesta Sua *si trova à* Monsed *, che è un Giardino particolare di* Sua Majesta, *dove è un piccolo Allogiamento , & vi si sta con molta Strettezza.*

Il Ré *di* Navarra , *& Monsignore Illustrissimo* Legato *, sono con la* Maiesta Sua , *& dicesi che vi stara dieci , ò dodeci giorni , ancora che di qua par impossibile, rispetto all'Incomodita con la quale vi stanno.*

Quel Portughese *parti , doi di sono , per* Spagna *, & del* R*apporto di questi parmi che dipenda tuto.*

Di Parigi *alli* 13. *di Marzo.* 1562.

J'ai été informé qu'il est allé faire des Actes d'Hostilité chés ceux de *Crussol* , & qu'après les avoir fort maltraités il s'est retiré dans les Montagnes de ce Païs-là.

Dans le tems que Monsieur de *Crussol* fut envoïé en *Provence*, je ne manquai pas de dire ce que j'en pensois, & *Sa Majesté* me repondit, alors, qu'il étoit un de ses fideles Sujets, dont elle esperoit toute sorte de bons Services.

Sa Majesté est presentement à *Monsed*, où elle a un Jardin particulier, avec un petit Apartement, dans lequel elle est logee fort à l'etroit.

Le Roi de *Navarre* & Monsr. l'Eminentissime *Legat* y sont avec *Sa Majesté*, & on dit qu'elle n'en reviendra pas de dix ou douze jours, quoi que ceux qui connoissent les Incommodités de ce Logement trouvent impossible qu'elle puisse y rester si longtems.

L'Envoié de Portugal est enfin parti , depuis deux jours , pour aller en *Espagne*, & il me semble que l'Affaire du *Roi* de Navarre depend entierement de la Reponce qu'il aportera.

De *Paris* le 13. de Mars 1562.

MEMOIRE SECRET.

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

IL Ré *di* Navarra, *il* Conestabile, *con gli Signori* Brisach, St. Andrea & Bormes, *sono stati insieme qui in* Parigi *lungamente*, & *hanno risoluto di mandar via di questa Terra*, *tutti* i Predicatori Ugonotti.

Confidano che questo sia per dar Lege, & *Norma*, *al restante del* Regno; *ma perche ne vogliono dar l'Honore* alla Regina, *hanno risoluto che questa Citta mandi un huomo à supplicar* Sua Majesta, *il quale parte hoggidi.*

Io confido al fermo che Sua Majesta *l'ordinara*, *atteso quel che* Sua Majesta *mi dice ultimamente*, *come io ne ho scritto à Voi* Signoria Illustrissima.

Questo sara gran Principio per il restante, & *poi che il* Consilio *si empie di questi huomini da bene*, *voglio sperar che il Signore* Dio *ci fara Gratia che tutto si riduca presto.*

L'Abbocamento con il Ré Filippo, *non l'approva* il Conestabile,

LE Roi de *Navarre*, le *Conêtable*, & Monsr. de *Brisac*, avec *St. André*, & *Bormes*, ont demeuré fort long-tems ici à Paris, tous ensemble, & ont resolu de faire sortir de cette Ville tous les Predicateurs *Huguenots*.

Ils esperent que ce Banissement servira de Regle & de Loi pour les autres Païs de ce Roiaume, mais voulant que *la Reine* aît l'Honneur d'avoir fait cela elle-même, ils ont resolu de lui envoier un Deputé de la Part de cette Ville, lequel part aujourdhui, pour lui aller faire cette Demande.

Je crois fermement que *Sa Majesté* y consentira, selon les Ouvertures qu'elle me fit dernierement, comme je l'ai écrit à *Vôtre Eminence*.

Ceci sera un bon Commencement pour venir à bout de tout le reste: & puisque le *Conseil d'Etat* se remplit de Gens de Bien, il me semble qu'il y a Lieu d'esperer que *Dieu* nous fera la Grace de voir bientôt la Reunion de tous ceux qui sont maintenant en Discorde.

L'Entrevûe qui se devoit faire avec *le Roi Filippe* n'est pas approuvée

bile, *per quel che me ne ha in certo* Modo *detto, si ben di queste Cose parla molto riservato*, & *m'ha pregato che io vadi parimente riservatissimo nel scrivere.*

prouvée du *Conêtable*, suivant ce qu'il m'en a dit, en Termes couverts, parce qu'il est beaucoup reservé sur cette Matiere, touchant laquelle il m'a prié de n'écrire qu'avec une très-grande Retenuë.

La Ragione si è perche gli pare, che si fara grossa Spesa per questo Viaggio, & che ci sia troppo che fare per provedere al proprio Regno, dubitando che allontanandosi la Corte, *non segua qualche Inconveniente nel Regno.*

La Raison qui le porte à cela, vient de ce qu'il lui semble que le Roi & toute sa *Cour* ne peuvent pas s'éloigner d'ici qu'il n'en arrive des Inconveniens, attendu que les Affaires de ce Roiaume ont besoin de la Presence de *Sa Majesté*, & que son Voiage causeroit une Depence excessive.

Ramboglict *ando in* Germania *per intender da quei* Prencipi *che Agiuto di Genti*, & *di Denari, dariano ogni volta che* il Ré Christianissimo *mutasse* Religione, & *loro risposero che di Gente gli ne dariano quanta volesse, pagandola.*

Rambouillet étant allé en *Allemagne* pour savoir quel Secours de Troupes & d'Argent, les *Princes* de ce Païs là donneroient au Roi *Très-Chrêtien*, dans le tems qu'il *changeroit* de *Religion*, ils lui ont repondu qu'ils lui fourniroient autant de Gens de Guerre que *Sa Majesté* en voudroit paier.

L'Ambasciadore *del* Ré Cattolico *ne ha fa'to Querela con* Navarra, *lui ha detto quel che è fatto non puo non esser fatto, ma che all'avenire si caminara per altra Via.*

L'Ambassadeur du Roi *d'Espagne* en a fait des Plaintes au Roi de *Navarre*, qui lui a dit qu'il est impossible que ce qui est fait n'ait pas été fait; mais qu'on marcheroit à l'avenir par une autre Route.

Di Parigi *alli* 13. *di Marzo.* 1562.

De *Paris* le 13. de Mars. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.

D O U-

DOUZIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Doi giorni sono scrissi a Voi Signoria Illustrissima, doppo all' Improviso è venuto Nova che Sua Majesta *parte di* Monsed *hoggi*, & *se ne va a Fontanableau*, *dove stara duoi giorni soli*, & *di la parte per* Blois.

La quale Nuova fa fare di quà molti Discorsi, *non si penetrando che Cosa possa haver causata cossi repentina Mutatione.*

Pur la maggior Parte conclude che sia per l'Abbocamento con il Ré Cattolico *à* Perpignano, *o in qualche altro Luogo della banda di quà*: *o pur volendo andare à quella Volta habbiano eletto questà*, *per miglior Via.*

Discorrendosi che da Blois *puo passare à* Limoges, & *di là venirsene à* Narbona.

Io me ne andaro domani à Fontanableau, *per saperne qualche piu certe Particolarita.*

Il Beza *Capo di questi* Ugonotti, *è stato a fare una gran Que-*

Il y a deux jours que j'écrivis à *Vôtre Eminence*, & l'on a reçû Nouvelle depuis, que *Sa Majesté* part aujourdhui de *Monsed*, pour aller à *Fontainebleau*, où elle ne restera que deux jours, aiant resolu de se rendre de là à *Blois*.

Cette Nouvelle donne Lieu à faire ici beaucoup de Raisonnemens, attendu qu'on ne sauroit decouvrir ce qui a pû causer un Changement si subit & inopiné.

Cependant la plupart des Nouvellistes croient que ces Demarches tendent à l'Entrevûe du *Roi d'Espagne* avec cette *Cour*, à *Perpignan*, ou dans quelqu'autre Lieu proche de cette Ville là, sur les Terres de *France*, ou bien que la Cour a pris une Route detournée pour avoir un plus beau Chemin.

Attendu que quelques uns disent aussi qu'elle pourra passer de *Blois* à *Limoges*, & de là s'acheminer à *Narbonne*.

J'irai demain à *Fontainebleau* pour tâcher d'en decouvrir quelque chose de plus certain & de plus particulier.

Beze qui est le Chef des *Huguenots* de ce Païs, est allé faire

Querela della Fattione che fece Monsr. di Guisa , *alla* Regina , *& al* Ré *di* Navarra.

Vi è andato accompagnato da una gran Truppa di suoi Seguaci, *ne mai ha nominato* il Duca *di* Guisa *per altro Nome che quel'* d'Ammassatore di huomini.

La Regina *gli rispose che haveva Informatione che Monsr. di* Guisa *era stato provocato da quell'Insolenza loro, che ella haveva finqui pur troppo patientamente comportata : che da hora inanzi intendeva governarsi con altri Termini.*

Il Ré *di* Navarra *confirmando queste parole, & scusando il* Duca *di* Guisa, *passo inanzi in dirli, che lui in particolare meritarebbe di essere Impicato, di Sorte che se ne parti molto Sconsolato.*

In Meaux *gli* Ugonotti *hanno restituita una* Chiesa *che havevano presa.*

Il Cancelliere *sta qui in* Parigi, *& havendo mandato à dir à* Sua Majesta *quando voleva che andasse à trovarla, ha havuto* Risposta *che non si parta di quà senza nuovo Aviso.*

Molti interpretano quella Risposta *per una Licenza, & in Casa*

de grandes Plaintes au *Roi* de *Navarre*, & à la *Reine*, contre la *Faction* de Monsieur de *Guise*.

Ce Ministre y fût accompagné d'un grand Nombre de ceux qui adherent à ses Sentimens, & il ne donna jamais un autre Nom au *Duc* de *Guise* que celui de *Meurtrier du Genre Humain.*

La Reine lui repondit qu'elle étoit informée que Monsr. de *Guise* avoit été provoqué par l'Insolence de ceux de leur Parti, qu'elle avoit suporté jusqu'à lors avec trop de Patience; mais qu'à l'avenir elle pretendoit de suivre d'autres Maximes.

Le Roi de *Navarre* témoignant la même chose, & excusant le *Duc* de *Guise*, s'exprima d'une Maniere beaucoup plus forte, & dit à *Beze*, qu'il meritoit d'être pendu. Ce discours fit qu'il se retira privé de la Consolation qu'il esperoit de recevoir.

Les *Huguenots* de la Ville de *Meaux* ont rendu une Eglise qu'ils avoient prise.

Le *Chancelier* qui demeure presentement ici à *Paris*, aiant envoié demander à *Sa Majesté* quand il lui plairoit qu'il se rendit auprès d'elle, n'en a point eu d'autre Reponce que celle de rester ici jusqu'à nouvel Ordre.

Il y a beaucoup de personnes qui se figurent que par ces Paroles

Casa sua ne stano molto malcontenti.

les il est relegué de la Cour, & on en est aussi fort outré chés lui.

Potria ben essere che fosse per altra Occasione, ma quel che fa, molto creder che sia in Disgratia, è che questi di passati fece una Congregatione *in Casa sua, con il* Principe *di* Condé, *il* Cardinale *di* Schiastiglione, l'Evescovo *di* Valentia, *& qualchedun altri, della medema* Farina.

Cette Reponse pouroit lui avoir été faite pour quelqu'autre Sujet, mais ce qui donne beaucoup de Lieu à croire qu'il est Disgratié, c'est qu'il fit, ces jours passés, une Assemblée chés lui, dans laquelle on vit le *Prince* de *Condé*, le *Cardinal* de *Chastillon*, *l'Evêque* de *Valence* & quelques autres Gens de la même *Farine*.

Dicono che questo sia molto dispiaciuto à Sua Majesta, *che subito mando chiamar il* Principe *di* Condé, *che incontinente andasse alla Corte, si come fece.*

On dit que cela a fait un grand Deplaisir à *Sa Majesté*, qui envoia d'abord apeller le *Prince* de *Condé* pour le faire venir aussitôt à la Cour, où il ne manqua pas de se rendre.

Questa Opinione che il Cancelliere *sia in questi Termini, è tanto inanzi, che gia si raggiona di far un Guarda Sigillo.*

On tient pour une Chose très-assurée que les Affaires du *Chancelier* vont si mal, qu'on parle déja d'établir un autre Garde du Seau.

Dicono che sara il Presidente di questo Parlamento, che si chiama Monsu du Thou, *ch'è molto Cattolico, & saria* R*isolutione tanto buona & santa, cossi in levar via quello, come in metterli l'altro, quanta si potesse fare in questi Tempi.*

Le bruit commun est que cette Charge sera donnée à Monsieur du *Thou*, President du Parlement de cette Ville, qui est un fort bon Catholique. Il est certain qu'on ne sauroit rien faire de meilleur, en ce Tems ici, que de prendre la Resolution de degrader celui là pour mettre celui-ci à sa Place.

Se succedera si tiene che sia orditura del Conestabile, *ch'è grand'Amico del Presidente.*

Le Sentiment de plusieurs est que si cela arrive, le *Conêtable* la tramé en faveur de ce President dont il est fort bon Ami.

Al- M 2 Quel-

Alcuni dicono che si darà il Sigillo à Monsr. Illustrissimo d'Armagnach, *pur fin qui tutti sono Discorsi senza certezza dell' Evento.*

Quelques uns disent que le Seau sera donné au très-Illustre Monsr. *d'Armagnac*, mais tout cela ne sont que des Discours fondés sur des Conjectures incertaines.

Monsr. di Guisa è ancora à Nantoglio, *& dicono che sia un poco ferito duna Sassata ch'hebbe in Testa, Credo ancora ch'aspetti di intender qualche Cosa piu, dell'Animo della* Regina.

Monsieur de Guise est encore à *Nantueil*, & on dit qu'il est legerement blessé d'un Coup de Caillou à la Tête. Je crois qu'il y reste pour s'informer plus amplement des Intentions de *la Reine.*

Monsr. il Conestabile *è andato alla Volta di* Fontanableau, *per trovarsi quando ci sara la Corte.*

Monsieur le Conêtable est allé du côté de *Fontainebleau*, pour être à Portée de s'y trouver quand la Cour y sera.

In Guascogna *Monsr. di* Monluch, *che hebbe Ordine di remediar all'Inconvenienti di quella Provincia, come scrissi à Voi Signoria Illustrissima, ne ha fatto giustitiare vinti duoi di quelli che havevano presse le* Chiese.

Monsieur de *Monluc* qui eut Ordre d'aller en *Gascogne*, pour remedier aux Desordres de cette Province, comme je l'ai écrit à Vôtre Eminence, y a fait suplicier vint deux de ces Gens-là qui s'étoient emparés des *Eglises.*

Gli Ugonotti *vedendo questo si sono radunati da sei mille insiemi, & ritiratisi in una Terra assai forte, che lei non pensa espugnar senza Arteglaria, & per tanto ha mandato à domandar otto Pezzi di Bombarde, non so quel che seguira.*

Les *Huguenots* voiant cela se sont reunis au Nombre d'environ six mille, & sont entrés dans une Place Fortifiée, de laquelle il ne croit pas qu'on puisse les chasser sans quelque Artillerie, c'est pourquoi il a envoié demander huit Pieces de Canon pour l'assieger. Je ne sai pas ce qui en arrivera.

Qui publicamente tutti dicono che le Cose si incaminàno bene, & che il Ré *di* Navarra *vi viene di cossi buone Gambe, che se la*

Tout le Monde dit publiquement ici, que les Afaires de ce Roiaume prennent un si bon Train, & que *le Roi* de *Navarre* marche d'un

la Majesta *della* Regina *sapra valersi di questa Occasione*, *presto si potria vedere posto fine alle Turbolenze presenti.*

d'un si bon Pied, pour les venir redresser, que si *Sa Majesté* fait profiter de cette Occasion, elle pourra voir bien-tôt la Fin de tout ce qui trouble maintenant ce Païs.

Nel Consiglio che si è tenuto questi di in Casa di Monsr. il Conestabile, *dove intervennero* il Ré *di* Navarra, *& Monsr. di* Brisach *con* Thermes & S. Andrea, *fû trattato di fare un altro* Edito, *derogatorio à questo fatto ultimamente.*

Dans la Conference qui se tint dernierement chés Monsr. le *Conétable*, où le *Roi* de *Navarre* & Monsr. de *Brisac* se trouverent, avec *Termes*, & St. *André*, on y parla de faire un *Edit* contraire à celui qu'on vient de publier.

Perche oltrà à quel che non convienne in esso per la Religione, *è perniciosissimo per il viver Politico havere* due Religioni, *o Fattioni nel Regno.*

Attendu qu'il contient des Choses peu convenables à la Religion, & qu'il est très-pernicieux au Gouvernement Politique d'en tolerer une autre contraire, par ce que cela donneroit Lieu à deux Factions.

Piaccia al Signore Dio che questo habbia un ottimo Successo, & à Voi Signoria Illustrissima doni ogni Contento.

Dieu vûeille que ce dernier Projet aît un heureux Succès; & donne toute sorte de Contentement à Vôtre Eminence.

Di Parigi *alli* 15. *di* Marzo. 1562.

De *Paris* le 15. de Mars 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.



MEMOIRE SECRET.

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

Q*Uesto Regno sta tutto sotto-sopra. Credeci che la* Regina *faccia questo Viaggio per separare questa* Assemblea *del* Rè *di* Navarra, *del* Conestabile, *di* Guisa *& di tutti i Marescialli di Francia.*

Perche andando in Viaggio & in Luoghi di mal Allogiamenti, pensa che non visi radunaranno, cossi perche sono Vecchi & Podragosi parte di loro, come perche fra gli altri Monsu di Guisa *non si fidara di starvi senza grossa Guardia.*

L'opinione commune è che Sua Majesta *stia con grand Timore di esser levata dal* Governo, *& ritirandosi verso* Blois *si accosta piu alle Forze dell'* Ugonotti, *che pensa* Sua Majesta *che possano contrapesare à questa* Lega.

Qui ogni di si fa Congregatione, *in Casa del* Cancelliere, *dove interviene* la Regina *di* Navarra, *Madama di* Coursol *&*

CE Roiaume est entierement bouleversé. On croit que ce Voiage de *la Reine* ne se fait que pour interrompre & dissiper cette *Assemblée* du *Roi* de *Navarre*, du *Cônetable*, de *Guise* & de tous les *Maréchaux* de France.

Par ce que *la Reine* s'imagine qu'ils ne pourront pas se joindre tous ensemble dans la Route qu'elle va suivre, attendu qu'il n'y a pas des Logemens commodes pour ces Vieillards, entre lesquels il y en a qui sont Gouteux, & par ce que Monsieur le *Duc* de *Guise* se tenant sur ses Gardes plus que tous les autres, n'osera pas rester en Chemin sans une bonne escorte.

La plûpart des Gens croient que *la Reine* aprehende beaucoup qu'on ne lui ôte la R*egence* de cette Monarchie, c'est pourquoi Sa Majesté va du côté de *Blois*, afin d'être plus prés des Forces des *Huguenots*, par ce qu'elle se figure qu'elles pourront contrebalancer celles de la *Ligue*.

On fait ici tous les jours des *Conferences* dans l'Hôtel du *Chancelier*, auxquelles *la Reine* de *Navarre* vient assister, avec Ma-

& quella di Roye, *il Cardinale di* Schiaftiglione, Valenza *& alcuni altri, i quali fanno intender alla* Regina *Christianissima che i* Cattolici *la vogliono levare del Governo.*

Madame de *Crussol*, Madame de *Roye*, le Cardinal de *Chastillon*, *Valence*, & quelques autres, qui font entendre à *la Reine* très-Chrêtienne que les Catholiques la veulent priver du Gouvernement.

Sua Majesta *par voltata à crederlo, ò temerne al manco, con Monsr. di* Guisa, *& il Cardinale di* Guisa *suo Fratello, & Monsr. di* Umala, *il quale dicono che habbia duoi mille Cavalli.*

Sa Majesté fait voir qu'elle a du Penchant à le croire, ou que du moins elle en a quelque Crainte, de même que Monsr. le *Duc* de *Guise* & le *Cardinal* son Frere, avec Monsieur *d'Aumale*, qui a fait armer deux mille Cavaliers.

Le Cose sono ridotte à Termini che bisogna che la Bilancia trabocchi, ò in una Parte, ò in l'altra: cossi non par che possa stare.

Les Affaires de ce Païs sont maintenant dans une telle Situation qu'il faut que la Balance panche d'un côté ou de l'autre, & par consequent elles changeront de Face.

Fin qui la Parte Cattolica par molto superiore, cossi per il Numero come per la Qualita delle Persone.

Le Parti des *Catholiques* semble être le plus fort jusqu'à present, tant par le Nombre que par la Qualité des Personnes qui le soutiennent.

Scrivendo ho havuto Aviso che la Regina *non va piu à* Fontanableau, *ma per il Camino dritto à* Blois, *che fara la* Pasqua *per Viaggio, & che sara Domenica sera in questa Terra.*

Dans ce moment je viens de recevoir Avis que *la Reine* ne va pas à *Fontainebleau*, mais qu'elle prend la Route de *Blois* à droiture, & qu'elle fera ses Devotions de la *Paque* en Chemin. Dimanche prochain au soir elle sera dans cette Ville là.

Monsr. di Guisa *& Monsr. il* Conestabile *con i* Marescialli *vi sono tutti, & parmi che pensino di armare, per star securi di esser obbediti in quel che risolveranno di fare.* Tut-

Monsr. le *Duc* de *Guise* & Monsieur le *Conêtable* sont ici avec tous les *Maréchaux* de France: & il me semble qu'ils pensent à lever des gens de Guerre,

re, pour se faire rendre Obeïssance dans toutes leurs Resolutions.

Tuttavia le Cose sono hora in cossi gran Moto, che non si puo' sapere bene la Certezza di quel che seguira.

Cependant toutes Choses sont à present dans un si grand Mouvement, qu'il est impossible de savoir au juste quelles en seront les Suites.

Io ho voluto scriver tutto à Voi Signoria Illustrissima per darli Conto de i Raggionamenti di Parigi.

J'ai voulu écrire tout cela à Vôtre Eminence, pour l'informer de tous les Raisonnemens qu'on fait ici.

Monsr. Illustrissimo Legato *che sta con* Sua Majesta *havera dato Aviso certo di ogni Cosa della Corte.*

Monsieur l'Eminentissime *Legat*, qui se tient auprès de *la Reine*, n'aura pas manqué de Vous donner Avis de toutes les Affaires de la Cour.

Di Parigi *alli* 25. *di* Marzo. 1562.

De *Paris* le 25. de Mars. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

TREZIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

H*Eri entro in questa Terra* Mon*su di* Guisa, *accompagnato veramente da piu di mille Cavalli, molto ben armati.*

MOnsieur le *Duc* de *Guise* entra hier dans cette Ville, accompagné de plus de Mille Cavaliers, qui étoient fort bien armés.

Gli ando all' Incontro Mon*su il* Conestabile, *con il* Mar*eschial di* S. Andrea.

Monsieur le *Conétable* lui alla au devant, avec le Maréchal de *St. André.*

Tutto questo Popolo mostro grandissima

Tout le Peuple de *Paris* fit voir

dissima Allegrezza della sua Venuta, cossi con esser tutto su le Strade à Vederla venire, come in haverli mandato à offerire che volevano armare vinti mille Persone, per la sua Guardia, se bisognava.

voir qu'il avoit une très-grande Joie de son Arrivée, non seulement en ce que chacun se tenoit dans les Rues pour le voir passer, mais aussi en lui envoiant dire que s'il avoit besoin de vint Mille hommes pour sa Garde, tous les Bourgeois lui offroient de les faire armer.

Subbito che fu smontato dicono che il Prevosto *di* Mercanti, *insieme con triginta ò quaranta delli piu ricchi, gli offerisce sempre che bisognasse, per* la Religione, *grossa Summa di Denari.*

D'abord qu'il eût mis pied à terre, le *Prevôt* des *Marchands*, accompagné de trente ou quarante Personnes des plus Riches, vint lui declarer qu'il étoit toûjours prêt à lui donner une grosse Somme d'Argent quand il en auroit besoin pour le Maintien de *la Religion*.

Nel medemo Tempo il Beza *ando à* predicare *alla Porta di* San Jacomo, *che è dell'altra parte della Citta, & il* Principe *di* Condé *che era tornato della Corte, forsi à Posta, l'accompagnava con quattro ò cinque Cento Cavalli, tutti con Archibusi.*

Dans le même tems *Beze* s'en alla *Prêcher* vers la Porte de *Saint Jaques*, qui est de l'autre côté de la Ville, & le *Prince* de *Condé*, qui étoit venu de la Cour, peut être à Dessein de s'y trouver, l'accompagnoit avec quatre ou cinq cens Cavaliers, qui avoient tous des Carabines.

Questa mattina io son stato à visitare Sua Signoria, *& l'ho trovato che stava in Consulta in Casa di Monsù il* Conestabile, *dove erano ancora tutti* i Mareschiali *di* Francia, *con il* Cardinale *di* Guisa, *& alcuni altri Nobili.*

Ce matin je suis allé rendre Visite à Monsieur de *Guise*, & je l'ai trouvé dans une Conference chés Monsr. le *Conétable*, où tous les *Marechaux* de *France* étoient Assemblés avec le *Cardinal* de *Guise*, & quelques autres Personnes de Qualité.

Et havendomi abbracciato disse, che era tanto Servitore di Sua Santita, *che loro seguitassero quel Rag-*

Monsieur le *Duc* m'aiant embrassé, dit, qu'il avoit tant d'Ardeur pour le Service de *Sa Sain-*

Raggionamento, che mi pregava di tempo reggiare.

Sainteté, que pour m'en donner des Preuves on continueroit le Discours qui rouloit sur cette Matiere, & qu'il me prioit de rester là jusqu'à ce qu'il fût achevé.

Cossi havendo fatto per un grandissimo Pesso, mi disse poi che io scrivessi à Sua Santita, *supplicandola che si vada destramente nel* Concilio *di* Trento, *in quel che tocca gli* Protestanti *di* Germania, *come che habbia Speranza di posserveli far venire.*

Je demeurai fort long-tems à les écouter, & à la fin il me dit qu'il souhaitoit que j'écrivisse au *Pape*, pour le suplier de faire en sorte que le *Concile* de *Trente* fut fort circonspect, & retenu, sur tout ce qui concerne les *Protestans d'Allemagne*, par ce qu'il espere de les y faire aller.

Havendo Monsignore Illustrissimo di Lorena *usata gran Diligenza, della quale dara Conto particolare à* Sua Beatitudine *per Monsu di* Manna, *che ha mandato à chiamare per inviarlo assicularla che quanto alle Cose di quà stia di buon Animo, che spera che il* Signore Dio *ci fara Gratia, che, prima che sia un Anno, la* Francia *fara cossi buona* Cattolica *comme era vinti anni à dietro.*

Monsieur l'Eminentissime *Cardinal* de *Lorraine* qui a beaucoup travaillé pour cela, doit envoier Monsr. de *Manne* vers *Sa Sainteté* pour l'en informer, & pour lui dire que les Affaires de ce Roiaume ne doivent plus l'inquieter, par ce que son Eminence espere de la Grace de *Dieu* que les François feront aussi bons Catoliques, devant qu'il soit une Année, qu'ils l'étoient il y a vint Ans. C'est pour aller donner cette Assûrance au *Pape* que Monsr. de *Manne* part d'ici, où Monsr. de Lorraine l'a fait venir pour le charger de cette Commission.

Et per che era l'hora del Desinare si riservo à dirmi il restante domatina, alli 17. di Marzo.

Voila tout ce que j'en ai appris de Monsr. le *Duc* de *Guise*, qui s'étant retiré, par ce que c'étoit l'heure d'aller Diner, m'a promis de me parler

Il plus

plus amplement demain 17. de Mars.

Il Principe *di* Condé *seguita ogni di di accompagnare il* Predicatore Ugonotto, *con quattro ò cinque cento Cavalli, & tuttavia ingrossa piu, & ha mandato per la sua Compagnia di huomini di Armi.*

Le Prince de Condé ne manque point d'accompagner tous les jours le *Predicateur Huguenot*, en l'escortant avec quatre ou cinq cens Cavaliers dont le Nombre augmente de plus en plus, & il a mis auprès de ce Ministre des Gens armés pour le garder.

Dall'altro canto di questa Citta si arma à piu potere, & ne si vede altro che vendere & comprare Archibusi, & altre Armi.

On leve de l'autre côté de cette Ville, autant de Troupes qu'on y en peut trouver, & on n'y voit autre Chose que des Fusils & des autres Armes que l'on vend & achette de toutes Parts.

Se non si piglia Provisione, un di, & ben presto, si fara qualche gran Scandalo; & cossi giudicano & temeno grandemente tutti quelli che si trovano qui.

Si cela continue sans aucun Remede, on verra un jour, & même bien-tôt, quelque grand Scandale dont les mauvaises Suites paroissent inévitables, & donnent déja beaucoup de Crainte à tous ceux qui sont ici.

Il Duca *di* Guisa *mi ha detto che Monsignore Illustrissimo di* Lorena *hà fatto tanto in* Germania, *che hà condotto* il Duca *di* Vittemberg *à venire alla sua* Predica *due volte, & che ne resto cossi satisfatto che attaccarono Raggionamento del mandar al* Concilio.

Le *Duc* de *Guise* m'a dit que Monsr. le *Cardinal* de *Lorraine* a si bien contenté les *Protestans d'Allemagne*, qu'il a porté le Duc de *Vittemberg* à venir entendre deux de ses Sermons, & qu'il en a été si content qu'après cela ils sont entrès en Conference sur tout ce qui est necessaire pour ceux qui doivent aller au *Concile*.

Et ben che non potesse conseguire che vi mandasse, lo tiro à questo, che gli piaceria che il Con-

Et quoique son Eminence n'ait pas pû obtenir que ce *Duc* y envoiât quelcun de sa Part, il le

Concilio *medesimo deputasse una Dozzena d'huomini.*

le fit pourtant resoudre à declarer qu'il trouveroit bon que le *Concile* deputât lui même une douzaine de Personnes.

Et che all'incontro il Duca *di* Vittembergh *ve ne mandaria altre tanti, i quali si radunassero in un Luogo terzo, & vicino al* Concilio.

Et que Son Altesse de *Vittemberg* en deputeroit un pareil Nombre de ceux de sa Communion, qui s'en iroient avec les autres, dans un Lieu Neutre, qui fut proche du *Concile*.

Et che a tutta qu'ella Compagnia si contentava che presidesse Monsignore Illustrissimo di Lorrena, *& quando fra loro concordassero ò sopra l'Articoli, ò che fosse bene d'andare al* Concilio, *che il* Duca *prometteva di star per quello che fosse determinato.*

Et qu'il consentoit que Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* fût le President de toute cette Assemblée, & que si ces Deputés convenoient ensemble sur les *Points* de *Controversé*, ou jugeoient qu'il fût necessaire d'aller au *Concile*, Monsr. le *Duc* promettoit de s'en tenir à ce qu'ils determineroient.

Monsu di Guisa *dice che si trovo presente à tutto il Raggionamento, & che gli par che si accorgano che caminano per la mala Via, & c'haveranno caro di esser ridotti nella buona: pero non vorrianno venirci senza simili Mezzi, che à loro parano honorevoli.*

Monsieur de *Guise* m'a dit qu'il a été present à tout ce Discours, & qu'il lui semble que les *Protestans* s'aperçoivent qu'ils suivent une mauvaise Route, & qu'ils auroient plaisir d'être ramenés dans le bon Chemin: mais qu'ils ne veulent pas néanmoins y venir sans de pareils Moiens, qui leur paroissent honorables.

Dicemi che Monsignore Illustrissimo di Lorrena *offerisce di venir dove* Sua Santita *comandara, & confida di fare Acquisto per la strada di qualche altro* Principe *di* Germania.

Il m'a dit aussi que Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* offre d'aller à cette Conference dans le Lieu où *Sa Sainteté* lui commandera de la tenir, & qu'il espere de gagner quelqu'autre *Prince d'Allemagne* pendant le cours de son Voiage dans ces Quartiers-là.

Ne Ce

Ne monstra molta Speranza, havendo in buona parte guadagnato uno delli principali Dottori; *che si chiama* Brantius.

Per questo effetto il Cardinale *di* Lorrena *ha mandato à chiamare Monsu di* Manna, *per mandarlo à dar Conto à* Sua Santita.

In tanto Monsu di Guisa *supplica* Sua Beatitudine *à comandare che nel* Concilio *si vada ritenuto circa* Dogmata, & *si aspetti il Ritorno di detto Monsu di* Manna, *à fine che Costoro non si ritirano*, & *gli pare di venire à Cose fatte.*

Dicemi ancora ch'è necessario che tutto questo Sua Beatitudine *lo tenga secretissimo, accenando à non communicarlo etiam col* Sacro Collegio.

Di questo mi ha fatto grandissima Instanzia, per le Raggioni che Sua Santita *intendera di* Manna, *ch'è andato à* Rheims, *trovare Monsignore Illustrissimo di* Lorrena, & *di là penso che se ne verra in Poste.*

Mon-

Ce *Cardinal* fait paroître que la grande Esperance qu'il a d'un bon Succès est d'autant mieux fondée, qu'il a déja presqu'entierement fait entrer dans ses Sentimens un des Principaux Docteurs Protestans, nommé *Brantius.*

Son Eminence de *Lorraine* voulant faire reussir ce Projet, a envoié querir Monsieur de *Manne*, pour lui donner la Commission d'en aller informer *le Pape.*

Cependant Monsieur de *Guise* prie *Sa Sainteté* d'ordonner qu'on ait tant de Retenüe dans le *Concile* pour ce qui concerne les *Dogmes*, qu'ils ne soient point decidés avant le Retour de Monsieur de *Manne*, afin que les *Protestans* ne se rebuttent pas d'y aller, en voiant qu'il n'y a plus rien à faire pour eux.

Il me fit aussi connoître qu'on doit tenir cela si secret, que le *Pape* même ne doit pas le communiquer au *Sacré Colége* des *Cardinaux.*

Les grandes Instances qu'il m'a faites là-dessus sont fondées sur les Raisons qui seront deduites au *Pape*, par Monsieur de *Manne* qui est alle à *Rheims*, pour y trouver Monsieur de *Lorraine*, & je crois qu'il reviendra de là en Poste.

Mon-

Monsu Illustrissimo di Borbone *è fatto Luogotenente del* Ré *in questa Citta, con l'Assistenza del* Mareschial *di* Brisach *&* *di* Mommoranzi.

Sua Signoria Illustrissima venne heri, & non gli hò ancora fatto Riverenza.

Si raggiona molto che si levara il Sigillo al Cancelliere *presente, & si dice che si dara à Monsu Illustrissimo di* Armagnach.

Che si fara un Editto *derogativo al passato, & totalmente buono &* Cattolico *: & con questo si mandaranno fuori del Regno i* Predicatori Ugonotti.

Che la Majesta *della* Regina *vuol chiamarli nel suo Consiglio, & declarar la sua buona & pia Mente, non solo perche la conoscono, per Parole, ma per che si ponga in Effetto.*

Mon*signore Illustrissimo di* Tornone *sta ancora in* San Germano.

Dicono che habbia havuto duoi Termini di Quartana, poi che duoi di sono che doveva venire, pero non venne con tutto cio, & non se ne fa buon Giudicio.

Il

Monsieur le *Duc* de *Bourbon* a été fait Lieutenant de *Roi* dans cette Ville, où il sera secondé par le *Marechal* de *Brisac* & par Monsieur de *Mommoranzi.*

Cet illustre *Duc* n'étant arrivé ici que depuis hier, je ne lui ai pas encore rendu Visite.

On parle toûjours beaucoup d'ôter le Seau au Chancellier qui l'a presentement, & j'entens dire qu'on le donnera à Monsieur *d'Armagnac.*

Plusieurs croient aussi qu'on fera un *Edit* de *Pacification* contraire au precedent, & qu'il sera si bon & si avantageux pour les *Catoliques*, que l'on s'en servira pour faire sortir de ce Roiaume tous les *Predicateurs Huguenots.*

Que *Sa Majesté très-Chrétienne* les veut faire venir dans son Conseil, pour leur declarer ses pieux Desseins, non seulement par des Paroles, mais aussi afin que ses Resolutions soient executées.

Monsieur le *Cardinal* de *Tournon* est encore toûjours à *Saint Germain.*

On dit qu'il a eu deux Accés de Fievre Quarte, & qu'il avoit resolu de venir ici avant hier, mais il n'a point fait ce Voiage, quoi qu'il fut resolu, voila pourquoi on craint que sa Maladie n'ait de mauvaises Suites.

Dieu

Il Signore Dio *gli aiuti*, *che in questi Tempi massime saria troppo gran Perdita.*

Dieu vueille lui donner son Secours, & nous garentir d'une Perte qui feroit fort grande pour les *Cattoliques*, s'il venoit à mourir en ce Tems ici.

Non mi occorendo altro di nuovo, ne di maggior Importanza circa le Cose del Governo & della Religione *di quà*, *faccio Fine.*

N'aiant pas d'autres Nouvelles à vous écrire maintenant, qui soient de plus grande Importance touchant les Affaires d'Etat & celles de la *Religion* de ce Païs, je finis cette Lettre.

Di Parigi *alli* 19. *di Marzo.* 1562.

De *Paris* le 19. de Mars. 1562.

PROSPERO DI S^te. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.

QUATORZIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Come scrissi à Voi Signoria Illustrissime hieri, *il* Ré *di* Navarra *intro in questa Citta*, *alle* 22. *hore*, & *alle due della Notte fece sapere à tutti l'Ambassadori che si dovessino trovare questa Mattina nella Chiesa Cathedrale*, *all'Officio Divino.*

Le *Roi* de *Navarre* vint hier à six heures du soir dans cette Ville, comme je l'ai écrit à Vôtre Eminence, & à deux heures de Nuit il fit avertir tous les Ambassadeurs de se trouver le Matin suivant dans l'Eglise Cathedrale, pour y assister à l'Office Divin.

Cossi essendo stato fatto, Sua Maiesta, *il* Duca *di* Guisa & Borbone *con il* Cardinale *di* Guisa & *vinti Cavalieri dell'Ordine*, *oltra molti Signori*, *fu alla Processione solita*, *verso la Chiesa di* Santa

Cela aiant été fait de cette Maniere, *Sa Majesté* suivit la Procession ordinaire, en allant à l'Eglise de *Sainte Genevieve*, accompagné du *Duc* de *Guise*, & du *Cardinal* son Frere, suivis par

Santa Genoveva, & *era per la strada una Infinita di Popolo.*

par Monsieur de *Bourbon*, & une vintaine de Chevaliers de l'Ordre, qui marchoient avec plusieurs autres Seigneurs, au travers d'une Infinité de Peuple qui étoit par les Rues.

Monsu il Conestabile *per haver la Gotta andava un poco inanzi à Cavallo, & pertuto diceva, Amici miei, rendete Gratie à* Dio *che ha voluto liberarvi da molti Travagli, con mandar quà* il Ré *di* Navarra.

Monsieur le *Conétable* se trouvant incommodé de la Goutte, passa devant les autres, monté à Cheval & disant à tous ceux qu'il rencontroit, mes Amis, rendés Graces à *Dieu*, de ce qu'il vous a delivrés de plusieurs Maux, en vous envoiant *le Roi* de *Navarre.*

Et della Congiuntione che voi vedete ch'è tra Sua Majesta & *Monsu di* Guisa, & *voi altri tutti, per il Servitio di* Sua Divina Majesta, *per il Beneficio della* Religione, & *parimente per il Servitio, l'Honore & Esaltatione del nostro* Ré. *Alle quali Parole il Popolo gridava di Allegrezza.*

Vous voiés la bonne Union qu'il y a entre *Sa Majesté*, & Monsieur de *Guise*, pour vous maintenir en Paix, en servant *Dieu* & procurant le Bien de la *Religion*, avec tout ce qui peut contribuer à l'Honneur & à l'Elevation de nôtre *Roi*. Toutes ces Paroles excitoient le Peuple à faire des Cris de Joie.

Nel medemo Tempo gli Ugonotti *fecero la lor* Predica *fuori della Citta, & io vi mandai un mio, che mi referi che non vi erano trecento Persone, di quelli che prima si trovavano à Migliara.*

Dans le même Tems les *Predicateurs Huguenots* firent un *Sermon* hors de la Ville, & j'y envoiai un de mes Confidens, qui me raporta qu'il n'y avoit pas trois cens de ces Auditeurs qui se trouvoient par Milliers dans les autres Assemblées.

Udita la Messa il Ré *di* Navarra *chiamo tutti gl' Ambasciadori, & doppo haverli ringratiati della Pena che havevano presa, disse che noi vedevamo l'Opere che faceva, nelle qua-*

Le Roi de *Navarre* fit appeller tous les Ambassadeurs aussitôt que la Messe fût achevée, & après les avoir remerciés de la Peine qu'ils avoient prise, il nous dit que nous voions les Actions

quali continuaria , di bene in meglio.

Che sperava che il Signore Dio *gli faria Gratia che si trovara qualche buon Modo per rimediar all'Inconvenienti che sono in questo Regno : che cossi ci pregava di farne Testimonio à nostri Padroni.*

Hoggi son stato a far Riverenza à Sua Majesta *, & doppo haver laudata quella sua Santa Intentione , ho discorsô con la* Majesta Sua *che questa Infirmita ha bisogno di Remedio presto , & che essendosi usati i Lenitivi , & veduto che giovano poco , bisognava caminar à dar Essecutione.*

Ritocando che se non si levano i Predicatori *tutte l'altre Provisioni servono poco.*

Et finalmente pregando Sua Maiesta *che mi facesse Gratia di dirmi qualche particolare , con il quale potessi rallegrar* Sua Santita , *che per gli Avisi passati non si trovava molto contenta.*

*Venendo sopra il Particolare dell'*Edito *fatto ultimamente ,* Sua Majesta *non volle uscir ad altre Particolarita , ma mi disse che le Cose pigliavano molto meglior*

Actions qu'ils faisoit & qu'il les continueroit de bien en mieux:

Il ajoûta qu'il esperoit que *Dieu* lui feroit la Grace de trouver quelque bon Expedient pour remedier aux Inconveniens qui se trouvent dans ce Roiaume , & que par consequent il nous prioit d'en rendre Temoignage à nos Maîtres.

Je suis allé faire la Reverence à *Sa Majesté* aujourdhui , & après avoir loué ses Pieux Desseins, je lui ai representé que le Mal dont il s'agit , a besoin d'un promt Remede , & que voiant le peu d'Effet qu'ont produit les Lenitifs dont on s'est servi, il faloit en venir à quelque Chose de plus efficace.

Je lui reiterai que si les *Predicateurs* ne sont pas chassés de son Roiaume , toutes les autres Precautions ne serviront de rien.

Mon Discours se termina par la Priere que je fis à *Sa Majesté*, de me faire la Grace de me dire quelque Chose de particulier , dont je pusse me servir pour dissiper les Chagrins de *Sa Sainteté*, qui venoient du peu de Contentement qu'elle avoit reçû des Avis de mes Lettres precedentes.

Etant venu à raisonner en particulier sur *l'Edit* qu'on a fait dernierement , *Sa Majesté* ne voulut entrer dans aucun Detail là-dessus , mais dit seulement que

glior Camino, & *che assicurassi* Suà Beatitudine *che passariano bene.*

Trovai Sua Majesta *in Conseglio con tutti questi Signori sopra nominati, i quali essendosi radunati un poco insieme, me pregarono che io volessi andar domattina à trovare la* Regina, *per fare Officio per quello Negotio, come da me.*

Prima in descriver à Sua Majesta *lo Stato di questa Citta*, & *in quanto Pericolo era di esser saccheggiata, sé Monsu di* Guisa & *poi* il Ré *non ci fossero venuti.*

Poi in assicurar la Majesta Sua *che tutto si fa per servitio del* Ré, *suo Figliolo, doppo quello del* Signore Dio, & *che non solo non si pensa à levarli l'Autorita, ma che segli ne dara ogni di davantaggio.*

Ultimamente di pregarla à non discortarsi da questa Terra, come che questo saria Causa di ruinar tutto, & *impedire il Santo Proposito che questi Signori hanno, nel Negotio della* Religione.

Mi hanno ricercato à fare questo Offitio, come ho detto, da me, ma

que les Choses prendroient un meilleur Train, & que j'assûrasse le *Pape* qu'elles iroient bien à l'avenir.

Dans le tems que je fus voir *Sa Majesté*, elle étoit en Conference avec tous les Seigneurs dont j'ai parlé ci-devant, lesquels s'étant un peu aprochés les uns des autres, me prierent de vouloir aller Demain matin trouver *la Reine*, pour lui parler de ces Affaires-là, comme si cela venoit de mon propre mouvement.

Et que je lui fisse, en premier Lieu, une Description de l'Etat de cette Ville, & du Danger auquel elle étoit exposée d'un Sacagement, si Monsieur de *Guise* n'y étoit pas venu, & le R*oi* ensuite.

Que j'assurasse, après cela, *Sa Majesté* qu'on ne fait rien qui n'aboutisse au service du R*oi* son Fils, après celui de Dieu, & que bien loin de penser à diminuer l'Autorité qu'elle a maintenant, on lui en donnera tous les jours davantage.

Finalement que je la priasse de ne s'éloigner pas de cette Ville, parce que son Absence ruineroit tout, & empêcheroit l'Execution des bons Desseins que ces Seigneurs ont pour ce qui concerne la *Religion*.

Ils ont souhaité que je fisse cette Remontrance en mon Nom pro-

ma con ogni Caldezza , & mandarli subito la Risposta.

Parmi al parlare loro , che io sento che ancora non siano sicuri che Sua Majesta *sia per fermarsi à* Fontanableau.

Io ho risoluto di farlo & intanto ho voluto dar questo poco di Aviso à Voi Signoria Illustrissima, cossi in Fretta , riservandomi à scriverne piu longamente dopo la Tornata.

Monsu il Conestabile *mi disse poi à Parte, che io usassi Diligenza, in questo Offitio, che importava infinitamente, & che le Cose passariano bene al sicuro.*

Io risposi che horamai havevo empito Sua Santita *di Speranze, tanto che gia havevo perduto il Credito ; che non volevo scriver piu fin che non vedevo altro : che se Sua Excellentia voleva scriverlo lei, che io mandaria la sua Lettera.*

Mi disse che voleva scriverlo molto volontieri, perche Sua Beatitudine *non fosse defraudata di questa buona Nova , & che mi man-*

propre , comme je l'ai dit ci-devant , & que je parlasse avec beaucoup d'Ardeur , & leur envoiasse incessament la Reponse.

Il me semble d'entrevoir par leurs Discours, qu'ils ne sont pas encore bien assûrés si *Sa Majesté* demeurera à *Fontainebleau.*

J'ai resolu de faire ce qu'ils m'ont dit , cependant j'en ai voulu donner un mot d'Avis à Vôtre Eminence , en lui écrivant à la Hâte, dans l'Esperance de lui en envoier une plus ample Relation quand je serai de retour.

Monsieur le *Conêtable* me dit en particulier , après cela , que je fisse ce Voiage sans aucun Delai, par ce qu'il étoit de la derniere Importance de voir l'Issue de ce Projet, & qu'il espéroit que ma Négotiation reussiroit.

Je lui repondis que jusqu'à present j'avois repû *Sa Sainteté* de belles Esperances , qui n'aiant jamais été accomplies m'avoient tellement decredité que je ne voulois plus lui écrire , jusqu'à ce que je visse quelque chose de plus réel : mais que si son Excellence vouloit lui écrire elle-même sur cela , je me chargerois d'envoier sa Lettre.

Il me dit qu'il le feroit très-volontiers , afin que *Sa Sainteté* ne fut pas privée de cette bonne Nouvelle , & qu'il m'envoieroit sa

mandaria la Lettera alla mia Tornata.

Monsignore Illustrissimo di Tornone *è peggiorato, di sorte che ci e pochissima Esperanza di Vita, & per tanto ci contrista tutti.*

E giunto qui il Secretario dell' Illustrissimo Signore di Borbone, *& parmi che Sua Signoria Illustrissima sia tutta contenta con esso.*

Ho ricevuta la Lettera di Voi Signoria Illustrissima, del quarto del presente, & poi che non gli piace di commandarmi che io vengha, con le prime gli scrivero quel che havevo in Animo di dirli.

In tanto basando la mano di Voi Signoria Illustrissima, mi racomando.

Di Parigi *alli* 22. *di* Marzo. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

sa Lettre quand je serois revenu de la Cour.

Monsieur l'Eminentissime *Cardinal* de *Tournon* est beaucoup plus malade qu'il ne l'étoit ces jours passés, c'est pourquoi n'y aiant presque plus d'Esperance qu'il puisse vivre, nous en sommes tous affligés.

Le Secretaire de Monsieur le *Duc* de *Bourbon* est arrivé ici, & il me semble que son Altesse est fort contente de ce qu'il a negocié.

J'ai reçû la Lettre de Vôtre Eminence du quatriéme de ce Mois, par laquelle voiant qu'il ne lui plait pas de me commander que j'aille à *Rome*, je lui écrirai, dans mes premieres Lettres, ce que j'avois formé le Dessein de lui aller communiquer de Bouche.

Cependant je salue très-respectueusement Vôtre Eminence, aux Faveurs de laquelle je me recommande.

De *Paris* le 22. de Mars. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.



QUIN-

QUINZIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, au Cardinal Borromée.

Come scrissi à Voi Signoria Illustrissima, parve à questi Signori che io andassi à trovare la Majesta *della* Regina, *che fu veramenta à Proposito, essendo* Sua Majesta *cossi piena di Paura, & di Sdegno, per veder far queste* Congregationi, *& ogni Casa piena d'Armi, quasi senza sua Participatione, che non mi parve di trovarla molto lontana à partirsi per andare a* Orleans, *& ritirarsi in quelli Citta che è delle piu forte della* Francia.

Aiant déja écrit à Vôtre Eminence, comme ces Illustres Personnes qui conferoient ici avec le *Roi* de *Navarre* m'avoient persuadé d'aller faire quelques Remontrances à la *Reine*, je vous dirai maintenant que j'y fûs dans une très bonne Conjoncture, par ce que *Sa Majesté* étoit non seulement remplie de Crainte, mais aussi d'Indignation de ce qu'elle voit qu'on fait des *Assemblées* de toutes Parts, & de ce qu'il n'y a point de Maison qui ne soit remplie d'Armes, sans qu'elle ait entierement consenti à cela: voila pourquoi elle m'a paru n'être pas beaucoup éloignée de se vouloir retirer à *Orleans*, par ce que c'est une des plus fortes Villes de toute la *France*.

Pur havendomi ascoltato benignamente, in tutto quello che io volli dire, resto assai consolata, perche il primo & principal Capo fu di assicurar Sua Majesta *che qui non si pensava ad altro che à servirla.*

Mais aiant écouté fort tranquilement tout ce que je voulus lui representer, elle me parût en être assés contente, par ce que le premier & le principal Sujet de mon Discours, fut d'assûrer *Sa Majesté* qu'on ne pensoit ici à autre Chose qu'à lui rendre Service.

Et che se questi Signori non havessero pensato far gran Servitio alla

Et que si ces Illustres Personnes n'avoient pas eu cela pour

 But,

alla Majeſta Sua, *& quel che principalmente deſiderava, non ſi ſariano occupati in queſta Negociatione, della quale ne reſultaria, oltre il Servitio di* Dio, *la Quiete & Riposo di queſto* Regno.

But, & crû de lui faire le plus grand Plaiſir qu'elle pouvoit deſirer, ils n'auroient point entrepris cette Negociation, de laquelle ils eſperoient un bon Succès, non ſeulement pour le Service de *Dieu*, mais auſſi pour le Repos & la Tranquilité de ce Roiaume.

Et qui venne à diſcorrere quel che poteſſe importare il laſſare il Regno *in queſti Termini, con Duoe* Religioni, *dolendoſi che non foſſero ſtati prima da* Sua Majeſta, *& della longa Dimora che ſi faceva in queſta Citta, ſenza andar da lei.*

Et ſur cela elle me fit un Diſcours propre à me perſuader combien il étoit important de ne laiſſer pas ce Roiaume dans l'Etat où il eſt avec *deux Religions*, ſe plaignant de ce qu'on n'avoit pas été d'abord conſulter *Sa Majeſté*, & de ce qu'on demeuroit ſi long-tems dans cette Ville ſans recourir à elle.

Me ne venni hieri per rimoſtrare al Ré di Navarra, *& à queſti Signori, che era neceſſario che andaſſero dalla* Majeſta Sua, *per che non ſi Sdegnaſſe davantaggio, & per non dar loco à* Valentia, *che gli era di continuo all'Orecchie, di perſuader* Sua Majeſta *à fare qualche Salto.*

Je ſuis revenu hier pour repreſenter au *Roi* de *Navarre*, & à tous ces Seigneurs, combien il eſt neceſſaire qu'ils aillent voir *Sa Majeſté*, pour empêcher qu'elle ne s'irrite pas davantage, & pour éviter que *Valence* qui eſt continuellement à ſes oreilles, ne lui perſuade pas de faire quelques Demarches extraordinaires.

Maſſime che ſi intendeva che l'Ammiraglio *ſi approſſimava di* Fontanableau, *con cinque Cento Cavalli: nel qual Parere concorſi Monſu il* Coneſtabile *coſſi volontieri, che intimarono la Partita per hoggi doppo deſinare.*

Attendu Principalement qu'on faiſoit courir le Bruit que *l'Amiral* s'aprochoit de *Fontainebleau*, avec cinq cens Cavaliers. Monſieur le *Conenable* entra ſi volontiers dans mon Sentiment, que la Reſolution fut priſe de partir aujourdhui après Diné; pour aller trouver *Sa Majeſté*.

Pen-

Je

Penso che con questo l'Animo della Regina *si quietara, & si rimovera dell'Opinone d'andare à Orleans doppo Pasqua, nella quale persisteva fortamente, quando io gli parlai, con tutto che io facesse Offitio in contrario.*

Se questi Signori placaranno la Majesta Sua, *come io voglio sperare, & che unitamente si attenda al Bene, si puo creder che presto succedera à quel che desidera.*

Qui in Parigi *è stato dato Ordine, & in buona parte esseguito, di far mille cinque Cento Fanti, & metterli alla Custodia delle Porte, & per la Terra, perche non segua Inconveniente.*

Alli Ugonotti *lassano predicare fuori della Citta, ma non gli lassano portar piu Armi, massimè Archibusetti.*

Con questo il Beza *& il* Parrochel, *che sono duoi primi tra loro, sono partiti, dubitando che non si andasse a Camino di darli un Castigo.*

Il Principe *di* Condé *e partito per andare à Casa sua.*

Monsu di Borbone *resta Luogo te-*

Je crois que cette Visite mettra l'Esprit de *la Reine* en Repos, & lui fera abandonner le Dessein qu'elle avoit d'aller à *Orleans*, après *Paques*, car elle persistoit si fort dans cette Resolution lorsque je lui parlois, que toutes mes Remontrances ne furent pas suffisantes pour l'en detourner.

Si ces Seigneurs apaisent *Sa Majesté* comme je l'espere, & s'ils travaillent de Concert pour une bonne Fin, il y a beaucoup d'aparence qu'elle verra bientôt ses Desirs acomplis.

On a donné Ordre, ici à *Paris*, de lever quinze cens hommes de Guerre, pour les mettre aux Portes & aux Carrefours de cette Ville, où ils feront la Garde, pour empêcher qu'il n'arrive des Desordres, & cet Armement est déja presque tout fait.

Les Huguenots ont la Liberté de *prêcher* hors de la Ville, mais on ne leur laisse plus porter des Armes, & sur tout des Pistolets.

Beze & *Parrochel* qui sont les deux principaux Chefs d'entr'eux, s'en sont allés, quand ils ont vû cela, par ce qu'ils se sont imaginés que c'étoient peut-être des Preparatifs pour les chatier.

Le *Prince de Condé* est parti pour aller chés lui.

Monsieur de *Bourbon* reste Lieu-

tenente di Sua Majesta Christianissima, & *Sua Signoria Illustrissima mi ha detto haver da duoi giorni in qua, fatta pigliar una Barca, dove in Botte di Vino, era un gran numero di* Libri, *mandati da quelli di* Geneva, *li piu tristi del mondo, gli quali ha fatti pigliar, per farli brussare, se cossi sara il buon Piacere della* Regina.

Lieutenant de *Sa Majesté très-Chrêtienne*, & son Excellence me dit hier qu'il fit prendre une Barque, il y a deux jours, dans laquelle on a trouvé une grande quantité de *Livres*, les plus chagrinans du Monde, qui étoient dans des Tonneaux à Vin, que ceux de Geneve ont adressé ici, & qu'il a fait prendre ces Livres pour les bruler, si c'est le bon Plaisir de *la Reine* de lui en donner la Permission.

Sua Signoria Illustrissima resta contentissima della Risolutione portata del suo Secretario da Roma, & *spera che le Attioni del* Ré *suo Fratello*, & *le sue, saranno tali, che* Sua Santita *havera Causa di voltarsi ogni di con miglior Animo verso di loro.*

Son Excellence est très-contente de la Resolution que son Secretaire lui a aportée de *Rome*, & il espere que les Actions du *Roi* son Frere, & les siennes, donneront tant de satisfaction au *Pape*, qu'il aura Lieu de se tourner de leur côté pour les regarder tous les jours de meilleur Oeil.

Monsignore Illustrissimo di Tornone *è stato duoi Di in* extremis, *tanto che ogni hora credevano che morisse.*

Monsieur le *Cardinal* de *Tournon* a été reduit, pendant deux jours, dans une si grande extremité qu'il n'y avoit point d'heure qu'on ne crût de le voir mourir.

Ha havuto l'Oglio Santo, i suoi Beneficii sono stati dati, & i Nepoti & tutti gli suoi l'havevano abbandonato: hieri che era il vigesimo primo giorno che haveva havuta Febre continua miglioro un poco, & questa matina ci sono Avisi che il meglioramento seguita, di sorte che par Miracolo che il Signore Iddio voglia fare nella Persona

Il a reçû l'Extreme Onction; ses Benefices ont déja été donnés; ses Neveux & tous ses autres Parens l'avoient abandonné; mais hier, qui étoit le 21. jour de sa Fievre continue, il se trouva un peu mieux, & ce matin on a reçû Avis qu'il continue de se remettre, de sorte qu'il semble que Dieu vueille faire

sona sua di preservarla ancora, per Beneficio di questo Regno.

faire un Miracle pour conserver encore ce Prelat, en Faveur de ce Roiaume.

Tuttavia il Caso suo non è securo, massime per trovarsi in Eta di settanta duoi Anni, & per haver havuta Febre continua 21. giorno, laqual questi suoi sempre hanno celata à noi altri, hora con dire che non l'haveva, hora con dire ch'era Quartana.

Sa Guerison n'est pas néanmoins encore bien certaine, par ce que c'est un Vieillard de soixante douze Années, fort abatu par une Fievre continuë, qui l'a tourmenté pendant 21. jours, laquelle Nous a été cachée par ses Proches, tantôt en disant qu'il ne l'avoit point, & quelque fois en faisant entendre que ce n'étoit qu'une Fievre Quarte.

Monsu di Termes *non è ancora partito della Corte, dove hora si trova per Occasione della Publicatione & Interinatione delle sue Faculta: ma deve partire un di questi di.*

Monsieur de *Termes* ne s'est pas encore éloigné de la Cour, où il se tient maintenant pour faire interiner & publier ses Commissions & ses Privileges; mais il doit partir dans quelques jours.

In questa Audienza Sua Majesta *si rallegro molto con me che* Sua Santita *non havesse trovato molto male* l'Editto, *dummodo fosse per Principio, & se seguitasse poi di far continuamente, & mostro che Monsu di Lansach havesse fatta buona* Relatione.

Dans cette Audience que j'ai eûe de *la Reine*, *Sa Majesté* me temoigna beaucoup de Joie de ce que le *Pape* n'avoit pas entierement improuvé *l'Edit de Pacification*, par ce que Monsieur de *Lansac* avoit fait une bonne Relation à *Sa Sainteté*, pour lui donner à connoître qu'il n'avoit été dressé que pour commencer d'ebaucher ce qu'on devoit faire ensuite.

Poi parlai di quanta Voi Signoria Illustrissima mi commanda, in Testificatione delle Attioni di Monsu di Viterbo.

Je ne manquai pas de lui dire tout ce que Vôtre Eminence m'avoit ordonné de lui temoigner, au Sujet des Deportemens de Monsieur de *Viterbe*.

Sua P *Sa*

Sua Majesta *mi disse che soleva dar Fide al Testimonio di* Sua Santita, & *creder tutto quel che gli faceva dire, ma che pregava* Sua Beatitude *a non creder quel che Monsu di* Viterbo *gli ha detto, o dira.*

Al che ben che io replicassi che la Majesta Sua *poteva assicurarsi che non haveva detta Cosa alcuna che potesse dispiacere alla* Majesta Sua, *poi che* Sua Santita *non l'assicurava cossi risolutamente*, & *che per aventura saranno state* Relationi *di Persone poco amorevole.*

Sua Majesta *mi comando che io non lasciassi di scriver quanto mi haveva detto.*

Io non mancaro di reparlarne, con l'Occasione di una Lettera del detto Monsu di Viterbo.

Monsu il Conestabile *in questo Punto mi ha mandata l'alligata Lettera per* Sua Santita, & *à dir che montata in Letticha per andar à trovar* la Regina, *insieme con tutti quelli Signori*, & *che speravano di cavar che la* Majesta Sua *mutasse Opinione circa l'andare à* Orleans.

Che in questa Terra restava Monsu di Berbene, *con Monsu di*

Sa Majesté me dit qu'elle avoit Coutume d'ajoûter Foi aux Temoignages du *Pape*, & de tenir pour certain tout ce qui venoit de sa Part, mais qu'elle prioit *Sa Sainteté* de ne croire pas tout ce que *Viterbe* lui avoit dit, ou lui diroit à l'avenir.

Sur quoi lui aiant reparti que *Sa Majesté* pouvoit être assûrée qu'il n'avoit dit aucune Chose qui pût lui deplaire, & que tout bien consideré le *Pape* n'affirmoit rien de positif là-dessus, attendu que ce sont peut-être des Personnes mal intentionées qui ont fait ces Raports.

Sa Majesté persista à me temoigner que je devois écrire tout ce qu'elle m'avoit dit.

Je ne manquerai pas de lui representer encore une autre fois les mêmes Choses, à l'Occasion des premieres Lettres que je recevrai de Monsieur de *Viterbe*.

Monsieur *le Conétable* m'a fait aporter dans ce moment, la Lettre ci-jointe, pour *Sa Sainteté*, en me donnant Avis qu'il monte en Litiere pour aller trouver *la Reine*, avec tous ces autres Seigneurs dont j'ai parle, & qu'ils esperent de la faire changer de Sentimens touchant la Resolution qu'elle a prise de se retirer à *Orleans*.

Il m'a aussi fait dire que Monsieur de *Bourbon* restera dans cette-

di Alanzon & Silva, *per attendere alle Cose della Justitia.*

Circa à quelle della Guerra, ò dell' Arme, ne haveva Carigha Monsu di Termes, *con l' Assistenza di duoi Cavalieri dell' Ordine, che sono Monsu di* Candale & *di* Crevacœur.

Con che si partano allegramente, parendoli haver dato buon Ordine à questa Citta, della quale dipende finalmente tutto il Regno.

La Regina *ha cercato di saper del* Duca *di* Savoia *di che si potra promettere, & prevalere di* Sua Altezza, *in Caso che la* Majesta Sua *n' havesse bisogno, per estinguer questi* Rumori *di* Francia, & *dubitasse di esser oppressa.*

Il Duca *gli ha risposto che si puo promettere di tutto quanto hà, & della Vita propria, laquale impiegarebbe volontieri al Servitio di* Sua Majesta: *pressupponendo ch' ella voglia valersi delle sue Forze, per estinguere gli* Rumori *di* Francia, *cioè* Castigar *questi della* Nuova Religione.

Ma

te Ville, avec Monsieur *d'Alençon* & *Silva*, pour avoir soin des Affaires qui concernent l'Administration de la Justice.

Que Monsieur de *Termes* & deux Chevaliers de l'Ordre, à savoir Monsieur du *Candal* & Monsieur *Crevecœur*, sont chargés de celles de la Guerre & des Armes.

Tout cela leur paroissant bien reglé par les Ordres qu'ils ont donnez, & suffisant pour la Conservation de cette Ville, de laquelle depend la Destinée finale de tout ce Roiaume, ils s'en vont fort contens.

La Reine a fait sonder la Disposition du *Duc* de *Savoie*, pour savoir ce qu'elle pouvoit esperer de son *Altesse*, en Cas qu'elle eût Besoin de son Secours, pour mettre Fin à ces *Troubles* de la *France*, si elle se trouvoit dans un Etat qui lui donnât Lieu de craindre qu'on voulut l'oprimer.

Ce *Duc* lui a repondu qu'elle peut se tenir assûrée qu'il emploiera volontiers pour son Service tout ce qui depend de lui, & même sa propre *Vie*: supposé qu'elle vueille se prevaloir de ses Forces pour éteindre *le Feu* des *Divisions* qui font tant du Bruit en France, c'est à dire pour châtier ceux de la *Nouvelle Religion.*

Mais

Ma quando la Majesta Sua *pensasse altrimente , & di voler favorir Costoro , che in questo Caso , non solo non l'aiutaria ma gli parcria di esser grandissimamente offesa.*

Mais que si *Sa Majesté* avoit d'autres Desseins , & vouloit favoriser ces Gens-là , bien loin de l'assister en ce Cas , il lui sembleroit au contraire qu'elle l'offenseroit très - grievement.

Et che credeva che il medemo parcria al Ré Cattolico , *onde consigliava* Sua Majesta *à levarsi di intorno il* Cancelliere , Valentia , *& le Signore di* Crussol *& di* Roye , *che gli davano Consiglii perniciosi , & dishonorevoli.*

Qu'il croioit que cela desobligeroit aussi beaucoup *le Roi d'Espagne* , & qu'il conseilloit à *Sa Majesté* de ne souffrir plus autour d'elle *le Chancelier* , ni *Valence*, non plus que Madame de *Crussol*, & celle de *Roye* , qui lui donnoient de mauvais Conseils , prejudiciables à son Honneur.

Cossi credo che Sua Majesta *fara , massime se havera intesi questi Signori , circa gli quali giungo qui un Bolletino in Cifra.*

Je crois que *Sa Majesté* suivra ce Conseil , & qu'elle sera d'autant mieux disposée à le mettre en Effet , lors qu'elle aura entendu ces Seigneurs touchant lesquels je vous envoie un Billet en Chiffre.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre , *& joint à la Lettre precedente.*

Questi Signori sono andati à trovar la Regina , *con Animo di persuader à* Sua Majesta *à non partirsi di quà d'intorno , & sperano di ottenerlo.*

Ces Seigneurs sont allés trouver *la Reine* , dans le Dessein de persuader à *Sa Majesté* qu'elle ne s'éloigne point des environs de d'ici , & ils esperent de l'obtenir.

Vogliono poi stabilir le Cose della

Ils veulent ensuite regler , d'u-

della Religione *in questa Citta del tutto*, & *di mano in mano pensar al restante.*

A mio giudicio si caminaria con maggior Furia, *se non che* il Ré *di* Navarra, *se ben ha piacer di incaminar tutto bene*, *non gli dispiace pero à riservar la Conclusione fin che vengha Risolutione di* Spagna, *donde* pendent Leges & Prophetæ.

Adesso che sono nel Conseglio questi Signori Cattolici *crede che non fosse da perder tempo per proceder contro* Schastiglione, Valentia, Bottiglieri, & *altri sottoposti alla Giurisdittione Ecclesiastica*, & *Macchiati*, & *in Caso che si vengha alla Privatione*, *potria essere che ci sia che pigli volontieri i loro Beneficii.*

Di Parigi *alli* 26. *di Marzo.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

d'une maniere solide, tout ce qui concerne *la Religion* dans cette Ville, & penser à rétablir peu à peu, tout le reste des Affaires.

On y travailleroit avec beaucoup plus de Vigueur, selon ce que j'en prevois, si *le Roi de Navarre* ne suspendoit pas toutes les Resolutions, car s'il a plaisir d'un côté que toutes Choses prennent un bon Train, il n'est pas faché de l'autre que la derniere Conclusion soit différée, jusqu'a ce que la Reponse positive qu'il attend du *Roi d'Espagne*, soit venuë, par ce que c'est de là que toutes les Loix & les Prophetes dependent.

Sa Majesté croit qu'on devroit profiter de l'Occasion favorable qu'on a maintenant, de poursuivre le *Cardinal* de *Chastillon*, *Valence*, le *Bottelier*, & tous les autres Fauteurs des Opinions contraires à la Religion Romaine, pendant que ces Seigneurs *Catoliques* sont dans le Conseil de *la Reine*, où ils peuvent former la Resolution de les faire degrader par devant les Tribunaux de la Jurisdiction Ecclesiastique dont ces Prelats dependent, & en ce Cas il y aura peut-être bien des Gens qui voudront avoir leurs Benefices.

De *Paris* le 26. de Mars. 1562.

PROSPER DE S^te. CROIX.

SEIZIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

*IL giorno di Pasqua che fu non hier' l'altro, è stato celebrato in questa Terra con maggior Frequenza nelle Chiese, & con maggior Devotione che sia stato fatto molti Anni à dietro, à Ginditio commune di tutti, se ben gl'*Ugonotti *facevano la lor* Predica, *con qualche numero di Gente, fuor della Terra.*

LA Fête de Paques fut celebrée avant hier dans cette Ville par un grand Concours de Peuple, qui frequenta beaucoup plus les Eglises, & y fit paroître plus de Devotion, qu'on n'en a vû depuis plusieurs Années, selon la Remarque de tous ceux qui se souviennent du Tems passé: quoi que les *Huguenots* aient aussi fait leurs *Sermons* auxquels plusieurs Personnes sont allées assister ce même jour là, hors de la Ville.

Hieri poi tutta la Citta fu in Arme, con serrar le Porte, & tirar le Catene, per tutta la Terra, per l'Occasione che il Principe *di* Condé, *con* l'Ammiraglio & Andelot, *vennero qui vicino à duoi Miglia, con duoi mille Cavalli & cinque Cento Fanti, secondo il Rumore commune, ma in Verita non furono piu della meta.*

Mais hier on en ferma toutes les Portes, & les Habitans aiant pris les Armes tendirent les Chaines pour se barricader, à Cause du *Prince* de *Condé* qui étoit venu à une Lieüe d'ici, avec *l'Amiral* & *Andelot*, à la Tête de cinq cens Fantassins, & de deux mille Cavaliers, suivant le Bruit commun qui s'en repandit, quoique la Verité soit qu'il n'y en avoit pas plus de la moitié de ce Nombre.

Tuttavolta il sentirsi approssimar tanto fece stare questa Citta in gran sospetto, come quella ancora che non è del tutto secura che non ci sia dentro del Male.

Cependant les Aproches de ces Gens là ne laisserent pas de donner à tous les Bourgeois, de grands sujets de Soupçon, attendu qu'on n'est pas encore bien assûré qu'il n'y ait des Tra-

Il

Trames qui peuvent causer du Mal dans cette Ville.

Il detto Principe *che veniva da* Meaux *è andato allogiar à San* Cloud, *& questa mattina è partito, & andato lontano di qua quattro Leghe, per il Camino di* Orleans, *dove si dubita che non vada per impatronizarsi di quella Terra, che è delle piu forte della* Francia, *& che ha alle Spale tutto il* Paese Ugonotto.

Ce Prince qui venoit de *Meaux* alla passer la Nuit à Saint *Cloud*, & ce Matin il est parti, & a fait quatre Lieües de Chemin pour s'aprocher *d'Orleans*, où l'on croit qu'il veut mener ses Troupes, pour se rendre le Maitre de cette Ville qui est une des plus fortes de la *France*, & qui a de part & d'autre tout le Paisoù sont les *Huguenots*.

Che se bene da Timore & Spavento à molti, à me par che sia il meglio che possa succedere in Malis che Costoro si dechiarino cossi Inimici del Ré, *& della Quiete del Regno, & della* Religione.

Cela donne tellement de la Crainte à plusieurs qu'ils en sont épouvantes, mais il me semble que tout ce qui peut arriver de meilleur, dans une Conjoncture aussi mauvaise que celle de ces Troubles, c'est que ces Gens là se declarent ouvertement les Ennemis du *Roi* & de la *Religion*, & les Perturbateurs du Repos Public.

Non mi par verisimile che possino far gran Cose, ne sostenersi longamente, non havendo piu Denari contanti.

Je ne vois pas que selon toutes les Aparences ils puissent faire de grands Progrès, ni demeurer long-tems armés, par ce qu'ils n'ont plus d'Argent comptant.

Et ben che dichino che per far questa Fattione la Compagnia d'Ugonotti *di* Parigi *gl'habbia mandati tre mille Scudi, & che pensino di haverne de gli altri, da tutte le Bande, si puo ancora credere fermamente che si stracaranno ben presto.*

On doit même tenir pour certain qu'ils se lasseront bien-tôt, quoi qu'ils disent que la Faction de la Compagnie des *Huguenots* de *Paris* leur a envoié trois mille Ecus, & nonobstant l'Esperance dont ils se repaissent d'en recevoir aussi de ceux de toutes les autres Societés de leurs adherens.

La La

La Majesta *della* Regina *che ha inteso queste Nove*, *doveva partir da* Fontanableau, *che è un Luogo aperto*, *per venir à* Melun *che è Terra murata*, *&* *assai forte per simil Occasione*, *atteso che di qua si fa ogni Sforzo perche se ne vengha a star dentro di questa Citta*, *ò al Bosco di* Vicenna, *che è lontano di quà un Miglio.*

Sperasi che la Majesta Sua *verra consolare questo Popolo. Domani si n'aspetta la Risposta*, *ch' ha causato che io non sono ancora partito.*

Qui molti di questi Cittadini che mi sono venuti à vedere, *non si sono possuti contener di non dirmi apertamente*, *che* Sua Santita *non doveria tardar piu à proceder contro il* Cardinale *di* Schastiglione, Valenza *& simili : mostrando che tutto quello che* Sua Beatitudine *deliberasse delle Persone loro*, *al manco de i Beni Ecclesiastici*, *saria incontinente essequito.*

Io come vengano questi Signori intendo di parlarne con loro, *per posser scrivere à Voi Signoria Illustrissima con piu di Fondamento.*

Gli

La Reine prit la Resolution de sortir de *Fontainebleau* d'abord qu'elle reçut ces Nouvelles, par ce que c'est un Lieu tout ouvert, & elle devoit se retirer à *Melun* qui est une Ville entourée de Murailles assés fortes pour sa Sûreté dans cette Occasion, attendu qu'on fait ici tous les Efforts imaginables pour l'obliger de venir resider dans cette Ville, ou d'aller au Bois de *Vincennes* qui n'est qu'a demi Lieu d'ici.

On espere que *Sa Majesté* viendra consoler ce Peuple, & par ce qu'on en doit recevoir demain la Reponse, c'est la Cause que je ne suis pas encore parti.

Plusieurs Bourgeois de cette Ville, m'étant venus voir, n'ont pû s'empêcher de me dire ouvertement que le *Pape* ne devroit pas differer plus long-tems de faire des Poursuites contre le *Cardinal* de *Chastillon*, *Valence*, & autres semblables : & ils me temoignerent que tous les Decrets que *Sa Sainteté* feroit contre ces Personnes, ou du moins concernant leurs Biens Ecclesiastiques, feroit d'abord executé.

J'en parlerai à ces Seigneurs qui sont allés à la Cour d'abord qu'ils seront revenus ici, afin d'en pouvoir écrire à Vôtre Eminence sur un meilleur Fondement.

Les

Gli Ugonotti *di questa Citta volevano fare la lor* Cena *il giorno di Pasqua, però fuor della Terra, nella quale volevano far pagare ad ogni uno che v'intervenisse, se era Ricco, vinti soldi, & se era Povero sette, dicevano per i Bisogni della loro* Religione.

Les *Huguenots* de cette Ville vouloient faire leur *Cene* le jour de Paques, dans un des Fauxbourgs de ce Lieu, où ils avoient resolu de faire paier vint sols par Tête aux Personnes Riches qui y viendroient à la Communion, & sept sols à chacun de ceux qui seroient Pauvres, & ils disoient que cette Somme devoit être emploiée pour les Besoins de leur *Religion*.

Monsu Illustrissimo di Borbone *gli ha probibito di farla, cossi per Rispetto di non comportar Cosa tanto scandalosa, come perche non raccogliessero questa Somma di Denari, che ben s'intendeva che era per nutrir Gente di Guerra.*

Monsieur le *Duc* de *Bourbon* leur a defendu de la faire, tant par ce qu'il se croioit obligé de ne devoir pas souffrir une Chose si Scandaleuse, que pour les empêcher de recueillir cette Somme d'Argent, que l'on savoit fort bien être destinée pour l'Entretien des Gens de Guerre.

Ben che loro replicassero con l'Audacia solita, Sua Signoria Illustrissima chiamo da Banda i Ministri, & gli disse che se la facevano che perdonaria al Popolo, come sedutto, ma che faria il di seguente impicar loro: con che fin hora non si è veduto altro, & spera che obediranno sempre cossi.

Ils lui repondirent avec leur Audace ordinaire, mais son Excellence fit venir les Ministres à Part, & leur dit que s'ils faisoient la *Cene* il pardonneroit au Peuple qu'ils auroient seduit, mais qu'il les feroit pendre eux-mêmes le Lendemain. Cette Menace les a fait contenir jusqu'à present, & il espere que desormais ils ne contreviendront point à ses Ordres.

Scrivendo è vennto Aviso che il Principe *di* Condé *s'è fermato, & non passa inanzi, come si credeva, verso Orleans.*

Dans le même Instant que je vous écris ceci, on vient de recevoir Avis que le *Prince* de *Condé* a fait arrêter ses Troupes, & qu'il ne s'avance plus du côté *d'Orleans* comme on l'avoit crû.

Di- Q On

Dicesi ancora c'habbia mandato un Suo à dar Conto alla Regina, *della quale qui si a gran Speranza che sia per venir in questa Citta, & che tutto si accomodera cossi di quà, come ancora di* Germania *donde par che si intenda che molti si riconoscono, & vogliono venire al* Concilio.

On dit aussi qu'il a envoié un Exprés vers *la Reine* pour l'informér de cela, & on espere que *Sa Majesté* viendra bientôt dans cette Ville, & que toutes les Affaires de ce Païs s'accommoderont avec celles *d'Allemagne*, d'où l'on aprend que plusieurs se relâchent de leurs premiers Sentimens, & veulent aller au Concile de *Trente*.

Piaccia al Signore Dio *che segua cossi, alla Gloria di Sua* Divina Majesta, *& al Contentamento di* Sua Beatitudine, *& di Voi Signoria Illustrissima.*

Dieu vueille que cela soit ainsi, pour la Gloire de *Sa Divine Majesté*; pour le Contentement du *Pape*, & celui de Vôtre Eminence très-Illustre.

Di Parigi *l'ultimo Marzo.* 1562.

De *Paris* le dernier de Mars. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

Sperasi che il Ré *di* Navarra *ritirara il* Principe *di* Condé, *& che i* Schastiglioni, *che, oltre all'Interesse della* Religione, *hanno offeso grandamente* il Ré *di* Navarra, *come io ho saputo di certo, se bene non ho possuto intender il Particolare, saranno quelli che haveranno il Castigo.*

Che

On espere que le *Roi* de *Navarre* ramenera le *Prince* de *Condé*, & que *Chastillon* & ses Adherans auront la Punition qu'ils meritent, non seulement pour leurs Actions contraires aux Intérêts de la *Religion*, mais aussi par ce qu'ils ont beaucoup offensé le *Roi* de *Navarre*, comme j'en suis informé par une voie très-

très-certaine, quoique je n'aie pas encore pû en savoir toutes les Particularités.

Che l'Ammiraglio *sara privato, & il Luogo suo si dara à Monsu di* Nemours, *il quale pigliara per Moglia Madama di* Rhoan, *Nipota del* Ré *di* Navarra.

L'on m'a pareillement assûré que *l'Amiral* doit être privé de sa Charge, & qu'elle sera donnée à Monsieur de *Nemours*, qui épousera Madame de *Rhoan*, Niece du *Roi* de *Navarre*.

Andelot *sara privato del Generalato delle Fanterie Francese, & si dara al* Marchese *del* Beuf, *Fratello di Monsu di* Guisa, *& con questi Principii si caminara piu oltra à privarli delli Beni, che faranno contenti qualch'altri.*

Andelot ne sera plus aussi *General* de *l'Infanterie Françoise*, de laquelle Monsieur le *Marquis Delbeuf*, Frere de Monsieur de *Guise*, aura le Commendement; & après que ces Gens là seront privés de leurs Charges, on fera d'autres Demarches pour les depouiller de leurs Biens, qui serviront à contenter quelques autres Personnes.

Si dara la Parte sua del Castigo al Cancelliere, *al* Cardinale *di* Schastiglione, Valentia, Bottigliere *& altri, quanto* Sua Santita *vorra.*

Le *Chancelier*, le Cardinal de *Chastillon*, *Valence*, le *Bottelier* & les autres de leur Cabale, recevront aussi leur Part du même Chatiment, à Proportion de la Volonté du *Pape*.

Tutte queste Cose sono state trattate & risolute tra questi Signori, pero vogliono caminar di sorte che ci sia il buon volere della Regina, *laquale sperano che ci sara alla Fine, & che la* Majesta Sua *conoscera quanto sia stata ingannata da Costoro, in Pregiuditio dell'Honore del Regno, & forsi dell'Anima.*

Tout cela a été mis en Deliberation & resolu par ces Seigneurs, qui veulent néanmoins avoir le Consentement de *la Reine* pour cet Effet, laquelle ils esperent de voir ici avant que leur Conference soit finie: & ils se persuadent aussi que *Sa Majesté* connoîtra combien elle a été trompée par ces Gens-là, au Prejudice de l'Honneur de son Roiaume, & peut être même au Desavantage de sa *Religion*.

Se

Si

Se questo riesce, voglio sperare che le Cose d'Inghilterra *passerano bene, gia che quella* Regina *non par molto lontana di mandar al* Concilio *di* Trento.

Si ces Projets reussissent, il y aura Lieu d'attendre un bon Succès des Affaires *d'Angleterre*, puisque la *Reine* de ce Païs là, ne paroit pas beaucoup éloignée d'envoier des Deputés au *Concile* de *Trente*.

L'Ambasciadore suo qui mi ha fatto dire che parlaria volontieri con me, in Loco terzo, & hora stamo cercando L'occasione.

Son Ambassadeur qui est ici, m'a fait dire qu'il confereroit volontiers avec moi dans un Lieu Neutre, & maintenant nous cherchons l'Occasion favorable pour cela.

Di Parigi *l'ultimo di* Marzo. 1562.

De *Paris* le dernier de Mars. 1562.

PROSPERO DI S

PROSPER DE S^te^. CROIX.

DIX-SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Scrissi a Voi Signoria Illustrissima hieri, & questa Sara per dirli di piu che il medemo giorno, alle tre hore di notte, giunse in questa Citta Monsù il Conestabile, *senza che persona lo sapesse.*

J'Ecrivis hier à Vôtre Eminence, & je le fais derechef aujourdhui, pour l'informer que, le même jour, sur les trois heures de Nuit, Monsieur *le Conétable* entra dans cette Ville, sans que Personne le sçût.

Questa mattina ha fatto armare tutta la Fanteria, & buona Truppa di Cavalli, & caminando Sua Exellenza in mezzo di loro per la Citta, che non si sapeva che vi fosse, incontro uno che si

Ce Matin aiant fait armer toute l'Infanterie & beaucoup de Cavalerie, il a fait le tour de la Ville, en marchant à l'improviste au milieu de ces Troupes, & un certain nommé *Rose*, qui est

si chiama Rose *Avvocato del* Ré, *nel Parlamento*, & *chiamatolo à se con villania comando che fosse menato alla Prigione.*

Dicono ch'abbia fatto fare il medemo ad un Predicatore Ugonotto, *che si chiama* Ri[illegible]e.

Con tutta la Gente armata è uscito della Terra, & *andato dove* predicava *un altro*, *che si chiama* Malho, & *subito fatto pigliar lui*, *fece metter fuogo al Pulpito*, & *alli Libri trovati in Casa*, & *à tutti i Banchi postovi per la* Predica, & *fece menar in Prigione molti di quella Compagnia.*

Tutta questa Citta sta con Allegrezza infinita, & *questi* Ugonotti *cossi smarriti che non è possibile piu.*

Sua Majesta Christianissima *si aspetta in questa Terra domani*, & *ben che sia solita farli Intrata in* Parigi *solennemente*, *par che per questa Occasione la* Majesta Sua *verra armata*, & *non si curera d'altre Cerimonie*, *ch'è Risolutione molto à proposito.*

Et poi che si comincia à darli Esse-

est Avocat du *Roi* dans le Parlement, s'étant rencontré dans un Lieu où Monsieur le *Conétable* passoit, il le fit venir auprès de lui par des Paroles accompagnées de Reproches diffamatoires, & commanda qu'il fut conduit en Prison.

On dit qu'il a fait traiter de la même Sorte un *Predicateur Huguenot*, qu'on appelle Riviere.

Il est sorti de la Ville, avec ces Gens de Guerre, pour aller dans un Lieu où il y avoit un autre *Predicateur* nommé *Malho*, lequel aiant été saisi pour être conduit en Prison, avec plusieurs de ceux qui étoient assemblés pour l'entendre, il fit d'abord mettre le Feu à la Chaire, aux Livres, & aux Bancs qu'on trouva dans la Maison où ce Ministre *prêchoit.*

Tous les *Catoliques* de cette Ville en ont une très-grande Joie, & les *Huguenots* en sont dans une Consternation qui est extrême.

Sa Majesté très-Chrétienne doit arriver demain dans cette Ville, & quoi que l'on ait accoutumé de la recevoir d'une Maniere Solennelle, il semble néanmoins que *Sa Majesté* ne se mettra pas en Peine d'aucune Ceremonie, mais qu'elle viendra bien armée dans cette Occasion, comme il a été resolu fort à Propos.

Et puisque l'on commence de faire

Effecutione, si puo sperar che presto tutto succedera bene, & io son sicuro che Sua Excellentia *non haveria scritto à Sua Signoria, come fece con le passate, se non havesse pensato di posserne haver Honore.*

faire ces Executions, il y a Lieu d'esperer que tout le reste aura bien-tôt un heureux Succès, car je tiens pour certain que Monsieur *le Conétable* n'auroit pas écrit à Vôtre Eminence de la Maniere qu'il le fit dernierement, s'il n'avoit pas crû de pouvoir se tirer avec Honneur de ce qu'il a promis par ces Lettres.

Madame di Guisa *è andata à* Montargis *per visitare* Madame *di* Ferrara *sua Madre, & ho inteso da buon Luogo, che ha Ordine di dirli da Parte di* Sua Majesta Christianissima *che mandi via tutti i* Predicatori, *& viva* Cattolicamente, *altrimente che la fara metter in un Monasterio rinchiusa per sempre.*

Madame de *Güise* est allée à *Montargis*, pour y rendre Visite à Madame de *Ferrare* sa Mere, & j'ai été informé de bonne Part que *Sa Majesté très-Chrétienne* l'a chargée de lui dire, que si elle ne congedie pas tous les *Predicateurs*, pour vivre en bonne *Catolique*, *Sa Majesté* la fera renfermer dans un Monastere d'où elle ne sortira jamais.

Credo che siano state fatte delle altre Provisioni per il Regno, delle quali io non ho ancora inteso i Particolari.

Je crois qu'on a formé plusieurs autres Resolutions, touchant les Affaires de ce Roiaume, dont je n'ai pas encore pû savoir les Particularités.

Di mano in mano Voi Signoria Illustrissima sara avisata di tutto: intanto ho voluto mandar la presente per via di Lione, *con Ordine che facino quel Viaggio che parera meglio perche le Lettere venghino presto.*

Vôtre Eminence sera informée de tout, à Mesure que j'en decouvrirai quelque Chose: cependant j'ai voulu envoier cette Lettre par la Route de *Lion*, avec Ordre de vous l'envoier par celui qui leur paroîtra le plus Diligent à faire son Voiage, afin que vous la receviés bien-tôt.

Dicono che il Principe *di* Condé *habbia risposto à Monsu il* Mareschiallo

On dit que le *Prince* de *Condé* a Repondu au *Maréchal* de *Gon-*

reschiallo *di* Gondi, *che non vuol desarmare*, *& che è Servitio di* Sua Majesta *che lui stia armato.*

Che quando conosceſſi che fosse altrimente, non solo disarmaria, ma andaria col Corpo per Terra, ma che la Majesta Sua *era inganata.*

Et per tanto à lui pareva che alla fine sia per piacerli che sia armato ancora piu che non è, con che dicono che si avviara alla volta di Orleans.

Monsu Illustriſſimo di Tornone *è migliorato, quando una altra volta si credeva che fosse morto.*

Piaccia à Dio di conservarlo, conforme al Bisogno che ha il Tempo presente di un simil Personaggio.

Adesso è venuto un Corriere, che dice che il Principe *di* Condé *è intrato in* Orleans: *ho mandato per saperne presto la Certezza.*

Havendo fatto visitare al mio Nome Monsu il Conestabile; *mi ha mandato à dire che scriva à* Sua Santita, *che* il Ré *&* la Regina, *& tutto il Conseglio hanno risoluto di volersi cavar la Maschera, & net-*

Gondi qu'il ne veut point faire desarmer les Troupes qu'il commande, par ce qu'il est utile pour le Service de *Sa Majesté* qu'il les tienne sur Pied.

Que s'il connoissoit que cela ne fût pas ainsi, non seulement il leur feroit mettre bas les Armes, mais qu'il ramperoit lui même contre Terre, & que s'il ne le fait point, c'est par ce qu'il voit que *Sa Majesté* est trompée.

Et que par consequent il lui semble que venant enfin à s'en apercevoir, elle sera bien aise qu'il ait encore de plus grandes Forces que celles qu'il a maintenant, lesquelles on croit qu'il va faire passer du côté *d'Orleans*.

Monsieur *le Cardinal* de *Tournon* s'est derechef trouvé un peu mieux, après avoir été une seconde fois à l'Agonie de la Mort.

Dieu vueille le conserver, selon le Besoin qu'on a presentement d'un tel Personage.

Il vient d'arriver un Courrier qui dit que *le Prince* de *Condé* est entré dans *Orleans*: j'en ai envoié demander des Nouvelles plus certaines.

Aiant fait rendre une Visite de ma Part à Monsieur le *Conêtable*, il me fit dire que j'écrivisse à *Sa Sainteté* que *le Roi* & *la Reine*, avec tout leur Conseil, ont resolu de lever entierement le Masque

nettar il Regno di questa Spuritia, & che mi diria poi i particolari come io andassi da Sua Excellentia.

Et perche il mio Secretario su questa Parola domando l'hora per andarvi, rispose ch'hoggi voleva andare à far qualche altra Fattione, che domani o venirebbe à disnar meco, o mandarebbe che io andassi a disnar con Sua Excellentia: ma che stessi di buon Animo: con il quale essendomi posto à scrivere, non ho voluto tardar piu à mandar la presente.

Della Venuta della Regina, *& di quel che mi mando à dir per Monsu di* Macone, *ne scrissi con le passate.*

In Casa del Predicator Ugonotto *hanno trovato quattro huomini morti in un Pozzo, & in quella dell'*Avocato *del* Ré *ch'è vicina ad una Porta della Citta, settanta Soldati ben armati, gli quali hanno presi.*

Di Parigi *alli* 5. *Aprile.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

que, & de ne souffrir plus aucuns *Huguenots* dans ce Roiaume, sur quoi son Excellence m'a aussi fait donner Avis qu'elle m'en dira toutes les Particularités quand je l'irai voir.

Et parceque mon Secretaire lui demanda à quelle heure je pourrois le trouver, il lui dit qu'aujourdhui il alloit vaquer a quelques autres Affaires, mais que Demain il viendroit diner avec moi, ou m'inviteroit à aller chés lui, & que cependant je veusse content & en Repos. Cela m'aiant été dit dans le tems que j'écrivois cette Lettre, je n'ai pas voulu renvoier à une autre Occasion de vous en parler.

Je vous ai aussi donné Avis par mes precedentes de l'arrivée de *la Reine*, & de ce que Monsieur de *Macon* m'envoia dire.

On a trouvé quatre Hommes morts au fond d'un Pui dans la Maison du *Predicateur Huguenot*, dont je vous ai parlé, & soixante dix Soldats bien Armés qu'on a pris dans celle de *l'Avocat* du *Roi*, qui est proche de l'une des Portes de la Ville.

De *Paris* le 5. d'Avril. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.



DIX-

DIX-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Doppo la Partita di quel mio, che penso sara capitato bone, Monsu di Valenza *& Monsu di* Gondi *furono à trovare il* Principe *di* Condé *à* Orleans, *accompagnati da duoi Secretarii che chiamano qui di Commandamenti, i quali andavano per fare tutte le Seguite che fossero giudicate conveniente per che il* Principe *venisse di qua.*

Depuis le Depart de celui que je vous ai envoié de chez moi, lequel je presume devoir être arrivé heureusement, Monsieur de *Valence*, & Monsieur de *Gondi* furent trouver *le Prince* de *Condé*, accompagnés de deux Secretaires qu'on apelle ici de Commandement, lesquels devoient faire toutes les Instances convenables pour obliger ce Prince à venir ici.

Par che tutto il Disegno del Conestabile *sia di separarlo dagl'altri, per segregare in certo Modo l'Interesse del* Sangue *del* Ré *di* Navarra, *con che pensaria haver l'Impresa vinta, con tutto che la tenghi per secura, in ogni Modo da due hore in quà sono tornati, & per la Corte si dice che non portano Sodisfattione, tutta via io hò mandato per saperne Certezza.*

Il semble que tout le Dessein du *Conetable* n'aboutit qu'a le detacher des autres, pour separer en quelque Maniere les Intérêts du *Sang Roial* de *Navarre*, d'avec ceux du Parti contraire, attendu que ce Prince s'imagine que ce beau pretexte fera réussir ses Projets, quoi qu'il se tienne dé-ja tout assûré de la Victoire: cependant ces Messieurs qui étoient allés pour conferer avec lui, sont de retour depuis deux heures, & on dit à la Cour qu'ils n'en ont point eu de Satisfaction: cependant j'y ai envoié une Personne qui m'en informera plus certainement.

Qui si attende a far Soldati, i quali, per quanto si dice, s'inviaranno à Longimet *ch'è un Villag-*

On s'aplique ici à lever des Gens de Guerre pour les envoier, à ce qu'on dit, dans le Bourg de

laggio quattro Leghe di quà, molto guasto, & dove il Principe *di* Condé *fu a fare la prima Soldatesca.*

de *Longimet*, qui est à quatre Lieuës d'ici, où il y a beaucoup d'*Huguenots*, parmi lesquels le *Prince* de *Condé* fût lever les premiers Soldats de son Armée.

La Regina *si mostra tuttavia men paurosa, & piu ardita, & par che conosca d'esser stata ingannata fin qui, da quelli che l'hanno persuasa che procede con Dissimulatione.*

La Reine paroit tous les jours moins timide & plus hardie, de sorte qu'il semble qu'elle connoit maintenant, qu'elle a été trompée jusqu'ici, par ceux qui lui avoient persuadé d'emploier la Dissimulation dans toutes ses Demarches.

Io ho mandato à domandarli Audienza per Domani, & non havevo volsuto farlo fin qui per aspettar il Ritorno di Costoro.

Je lui ai envoie demander Audience pour Demain, n'aiant pas voulu y aller jusqu'à present, afin d'attendre le Retour de ceux qui étoient allé vers le Prince de *Condé*.

Se questo Gentilhuomme che hanno risoluto di far partire per Lione *Domattina, aspettara fin al tardi, con la presente sara il Ritratto.*

Si ce Gentilhomme qu'on a resolu d'envoier à *Lion* demain au matin, ne part que l'après midi, je lui donnerai avec cette Lettre le Portrait dont il s'agit.

Il Principe di Condé *la prima volta che vi fu Monsu di* Gondi, *rispose che voleva per Ottagi il Figliolo del* Ré di Navarra, *quello di Monsu di* Guisa, *& uno del* Conestabile, *& che in quel Modo verria alla Corte.*

La premiere fois que Monsieur de *Gondi* alla parler à Monsieur de *Condé*, ce *Prince* lui répondit qu'il viendroit à la Cour, si on lui donnoit pour Otages le Fils du *Roi* de *Navarre*, celui de Monsieur de *Guise* & un de ceux du *Conétable*.

Essendo stato rimandato Monsu di Gondi, *comme ho detto di sopra, pero con l'Esclusione di voler dar Ottagi, la Risposta che si è havuta hoggi, per quanto ho inteso da buon Luogo, è stata che non*

Monsieur de *Gondi* aiant été envoié une seconde fois à ce Prince, comme je l'ai dit ci devant, & lui aiant fait connoitre qu'on ne lui donneroit aucuns Ottages, Monsieur de *Condé* lui a re-

non solo non vuole desarmare, ma che vedendo l'Opressione che si fa al Ré *suo Supremo Signore, lo vuol defendere, & che fra sei giorni sara in Campagna, con sei mille Cavalli.*

repondu, comme je le sai de bonne Part, par les nouvelles qui en sont venuës aujourdhui, que non seulement il ne veut point desarmer, mais que voiant l'Opression qu'on fait au *Roi* son Souverain Seigneur, il le veut defendre, & que pour cet Effet il se mettra en Campagne, dans six jours, avec six mille Cavaliers.

Doppò questa Risposta subitò Monsù il Conestabile *& Monsù di* Guisa *sono andati a rivedere l'Artiglieria & le Munitioni di questa Citta.*

Depuis qu'on a reçû cette Reponse, Monsieur le *Conétable*, & Monsieur de *Guise*, sont d'abord allés voir si l'Artillerie & les Munitions de Guerre sont en bon Etat dans cette Ville.

Valentia *che vi fu mandato è restato in* Orleans *ammalato, che molti interpretano per Fintione, per restar fra loro, come ancora si afferma morto dal* Cardinale *di* Schiastiglione; *che sta ordinariamente in* Schiastiglione, *lontano da* Orleans *poche Leghe; che va ben spesso à trovarli.*

Valence, qui fût envoié à Orleans, vers le *Prince* de *Condé*, y est encore sous prétexte d'une Maladie qu'il feint d'avoir pour rester avec ces Gens là, selon que plusieurs se le figurent, nonobstant que le *Cardinal* de *Chastillon* assûre qu'il est mort. Ce Prelat qui va voir très-souvent ceux de son Parti dans *Orleans*, fait son Sejour ordinaire dans la Ville de *Chastillon*, qui n'en est éloignée que de quelques heures de Chemin.

Si è presa Risolutione, & in buona parte comminciata ad esseguir, di chiamar tutta la Gente d'Arme, della quale si afficurano d'haverne 1800. *& in circa* 8000. *Cavalli, che sono intimati di trovarsi qui all'*24. *del presente Mese.*

On a déja commencé d'executer une bonne Partie de la Resolution qu'on a prise, de faire assembler toute la Gendarmerie, qui est de 1800. Soldats, & d'environ 8000. Cavaliers, qui sont ajournés pour se trouver ici le 24. de ce Mois.

Solderanno di piu 1200. *Cavalli Alemani*, & *hanno gia* 40. *Insegne d'Infanteria Francese di* 300. *Fanti per Insegna*, *con le quali vogliono havere* 15. *Insegne di Suizzeri.*

On a déja 40. Compagnies d'Infanterie Françoise, qui sont de 300. Hommes chacune, & on veut aussi prendre à la Solde de cet Etat 15. Compagnies de Suisses, & 1200. Cavaliers Allemans.

Hanno chiamate tutte le Riere-Bande, *che sono Gentilhuomini obligati al Servitio del* Ré, *sempre che bisogna per la Persona di* Sua Majesta, & *non si suol fare se non in Caso urgente.*

L'Arriere-Ban a été publié pour convoquer les Gentilhommes qui sont obligés de servir le *Roi*, dans toutes les Ocasions où il s'agit de secourir *Sa Majesté*, & cela ne se fait que dans les plus pressans Besoins.

L'Ambasciadore della Majesta Cattolica, *che è partito heri sera di quà*, *mi dice haver scritto alla* Majesta Sua *che armi ancor lei*, *per ogni buon Rispetto*, & *principalmente per dar Ajuto bisognando*, à Sua Majesta Christianissima.

L'Ambassadeur du *Roi d'Espagne*, qui partit hier au soir d'ici, m'a dit qu'il avoit écrit à *Sa Majesté* d'armer aussi quelques Troupes, afin de se precautioner contre tous les Dangers, & surtout pour être en Etat d'assister *Sa Majesté Très-Chrêtienne*, quand il sera necessaire.

Mi ha detto haver dato il medemo Aviso in Fiandra, & *per tanto mi par di dover informare di questo Successo il Signore* Fabritio *in* Avignone, *pero doppo ch'havero parlato con* la Regina *domani.*

Il m'a aussi dit qu'il a donné le même Avis en *Flandre*, c'est pourquoi il me semble que je dois envoier les Nouvelles de ce bon Succès à Monsieur *Fabrice*, qui est dans *Avignon*, mais je diferrai néanmoins jusqu'à ce que j'aie parlé demain à *la Reine.*

Mi riservo à scriver, *in quel Tempo*, *à Voi Signoria Illustrissima*, *con piu Certezza*, *cossi di tutto il soprastante*, *come di una Nuova che è venuta questa sera*, *che il Nepote del* Mareschial *di* San Andrea *veniva di quà*, & *passando per* Orleans, *con sette Ca-*

Je me reserve d'informer en ce tems là Vôtre Eminence de tout le reste, avec plus de Certitude, & de lui écrire ce qu'il y aura de Vrai dans le Bruit qu'on a fait courir ce soir, que le Neveu du *Marechal* de *Saint André*, qui devoit venir ici, aiant passé par *Or-*

Cavalli, *sia stato ammazzato*, *con tutta la Sua Compagnia*.

Orleans avec sept Cavaliers, y a été tué, avec tous ceux qui l'acompagnoient.

Il Ré *di* Navarra *ha Opinione che il* Principe *di* Condé *saria venuto al meno à parlare*, *ma che* l'Amiraglio *l'habbia ritenuto*, *con certe Persuasioni*, *che si possono chiamar Bugie*.

Le Roi de *Navarre* croit que le *Prince* de *Condé* n'auroit pas refusé de venir ici, pour y parler au moins de quelqu'Accomodement, si *l'Amiral* ne l'en avoit pas detourné, en lui persuadant de certaines Choses qu'on peut dire n'être que des Menteries.

Qui si è creduto che costoro havessero Ajuto d'Inghilterra, *ma* l'Ambasciadore *di quella* Regina *e stato ad assicurar* Sua Majestà Christianissima *molto liberamente*, *& ce ne sono ancora altri Avisi tali che di qua se n'esta di buona Voglia*.

On s'étoit figuré ici que ceux qui font du Parti de ce *Prince* recevroient du Secours *d'Angleterre*, mais l'Ambassadeur de *la Reine* de *la Grande Bretagne* est venu de son propre mouvement declarer le contraire à *Sa Majesté Très-Chrêtienne*, pour la rassûrer, & il y a même d'autres Avis qui confirment ce bon Temoignagne, de telle sorte qu'on en est fort content en ce Païs.

Con tutto questo mandano Monsu di Longavilla *in* Calais, *& Monsu di* Anvilla, *Figliolo del* Conestabile *è fatto Generale della Cavalleria*.

Mais nonobstant tout cela, Monsieur de *Longueville* sera envoié à *Calais*, & Monsieur *d'Anville*, Fils du *Conêtable*, a été fait General de la Cavalerie.

In Orleans *lavorano alla Fortificatione a piu potere*, *impiegandoci* Frati *&* Preti *quanti vi sono*, *& questa sera e venuta Nova che hanno preso i Denari del* Ré, *che venivano da* Gascogna.

On travaille presentement à fortifier autant qu'on peut la Ville *d'Orleans*, & l'on oblige tous les *Prêtres* & les *Moines* qui y sont, de faire eux mêmes leur Part de ces Ouvrages. Il est venu ce soir des Nouvelles que l'on a pris dans cette même Vil-

Ha- R 3 le-

le l'Argent des Finances du *Roi*, qui lui étoit envoié de *Gascogne*.

Havendo Monsu il Conestabile *mandati duoi Capitani* Normandi *in* Rhoano, *à far Gente per l'occorrentie presenti*, *una Parte di quel Popolo*, *sentendo il Tamburro*, *per far Gente contro gl'*Ugonotti, *si levo in Arme & amazzo li duoi Capitani*.

Monsieur *le Conétable* aiant envoié à *Rhoan* deux Capitaines *Normans*, pour y enrôler des Soldats, à Cause du Besoin qu'on en a presentement, une Partie des Bourgeois entendant battre le Tambour, pour lever des Gens de Guerre contre les *Huguenots*, se mirent sur les Armes, & tuerent les deux Capitaines.

Intendo che Monsu il Conestabile, *con chi gli ne parla*, *dice che non è vero che gli havesse ordinato*, *che facessero Gente*, *& parlando cossi vuole dissimulare fin che gli possa dar quel Castigo che meritano*.

On m'a raporté que Monsieur le *Conétable* dit à ceux qui lui en parlent, qu'il n'est pas vrai qu'il leur eût donné Ordre de faire des Soldats, & il ne parle ainsi que pour dissimuler, jusqu'à ce qu'il puisse les châtier comme ils le meritent.

In Troia *è andato pur un altro à far Gente*, *ma non hanno voluto lassarla fare*.

Un autre Capitaine est allé à *Troies* pour y enrôler du Monde, mais on ne le lui a pas laissé faire.

Monsu di Lansach *partira per il* Concilio *di* Trento *Lunedi*, *& fa conto di esservi tra un Mese*.

Monsieur de *Lansac* partira Lundi pour se rendre au *Concile* de *Trente*, où il fait état d'arriver dans un Mois.

Delli Prelati *si dovria saper meglio di là che di quà quel che faccino*, *poi che è hormai tanto Tempo che si dice che sono in Viaggio*, *che doveriano esser giunti*.

On doit être mieux informé au delà des Monts qu'on ne l'est ici des Demarches que les *Prelats* font, puisqu'ils sont en Voiage depuis si long-tems, à ce qu'on dit, qu'ils devroient être maintenant à *Trente*.

Di Parigi *alli* 11. *Aprile*. 1562.
PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Paris* le 11. d'Avril. 1562.
PROSPER DE S^{te}. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

Giacomo Chio *havendo inteso da me tutto quel che Voi Signoria Illustrissima mi scrive, intorno al suo Particolare, & poi quanto si possa promettere della Clementia di* Sua Santita, *mi ha risposto con vinti Fogli scritti, & poi con duoi ò tre altri, & molto grida & esclama che non sia stato fatto il suo giudicio contra di lui sinceramente, & che sia stata rivelata la sua Confessione Sacramentale.*

Di sorte che à me e parso bene in questi Tempi, & in questo Regno di quietarlo, il meglio che io ho possuto, con darli Speranza che Sua Santita *commettera la Causa all' Illustrissimo* Legato.

Per che gli par che, essendo Signore Grande, procedera senza Rispetto alcuno nel Giudicio di questo Apuntamento.

Ha commessi molti Gentil-huomini

J*Acques Chio* aiant été informé de tout ce que Vôtre Eminence m'a écrit, au Sujet de son Affaire particuliere, & quelle seroit l'Indulgence du *Pape* dont il pouvoit se tenir assûré, m'envoia d'abord une Réponse de vint Pages d'Ecriture, qui furent suivies de deux ou trois autres, dans lesquelles il se récrie fortement de ce que le Jugement rendu contre lui n'a pas été fait avec Sincerité, se plaignant aussi par de grandes Exclamations qu'on a revelé sa Confession auriculaire du Sacrement de la Penitence.

C'est pourquoi j'ai trouvé bon de l'apaiser du mieux qu'il m'a été possible, dans la Situation dangereuse où se trouve maintenant ce Roiaume, en lui faisant esperer que *Sa Sainteté* renvoiera cette Decision à Monsr. l'Eminentissime *Legat*.

Ce Personage en est d'autant plus content, qu'il se figure que ce *Cardinal*, étant un Grand Seigneur, procedera au Jugement de cette Cause sans aucun Egard particulier.

Il a chargé plusieurs Gentilhommes

mini Italiani *&* Francesi, *per venirmi à parlare in sua Ricommandatione, à cio che fatto il suo Processo, sua Signoria Illustrissima, con l'Assistenza di quelli Dottori che gli parera, lo giudichi.*

Ne per molte Cose che io gli habbia proposte, si è mai mosso da questa sua Domanda.

Di Parigi *alli* 11. Aprile. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

hommes *Italiens* & *François* de de me venir parler en sa Faveur, afin que son Procès étant mis dans les Formes necessaires, soit terminé par son Eminence, accompagnée des Docteurs qu'il lui plaira de choisir pour Ajoints.

Tout ce que je lui ai pû representer, n'a pas été suffisant pour le faire desister de sa premiere Demande.

De *Paris* le 11. d'Avril. 1562.

PROSPER DE S^te. CROIX.

DIX-NEUVIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te. Croix, *au Cardinal* Borromée.

H*Eri sono andato far la Riverenza* alla Regina, *& significai alla* Majesta Sua *la Dilatione che si era fatta in* Trento, *principalmente per dar Tempo alli* Prelati, *&* Ambasciadori *di quà, che vi potessero andar commodamente.*

Ma che se à quel Tempo non vi saranno, pareria à Sua Santita, *che gl'altri* Prelati *che vi sono gia doppo tanti Mesi, con la Spesa & In-*

HIer je suis allé faire la Reverence à *la Reine*, pour lui declarer que le *Concile* de *Trente* avoit resolu de differer ses Sessions, principalement afin que les *Prelats*, & les Ambassadeurs de ce Roiaume, eûssent le tems d'y pouvoir arriver commodément.

Mais que *Sa Majesté* pouvoit bien juger elle-même que s'ils manquoient de s'y trouver à la fin de ce Delai, le *Pape* ne sau-

Incommodita, *che la* Majesta Sua *potteva pensare si doleriano giustamente*, *se si ritardasse piu.*

Sua Majesta *mi rispose che la* Regina d'Inghilterra *haveva fatto Instanza*, *che la* Majesta Sua *soprasedesse qualche giorno in mandarvi il suo* Ambasciadore, *per che lei inclinava à mandarvi ancora il suo.*

Mi dice di piu che haveva mandato in Germania, *per intendere se loro risolveriano di far il medemo*, & *per pregarli cossi che mi disse che ben era stato in Consideratione di doverla compiacere*, *per Rispetto di tirarla tanto piu facilmente à far questa buona Deliberatione.*

Non di meno la Risposta che gli diede fu che gia si trovava obligata di Parola di mandar il suo Ambasciadore, & *che non voleva mancarci* : *ma che faria sempre ogni Opera per che* Sua Santita *aspetasse circa il Progresso del* Concilio, *ogni volta che vi volesse mandare*, *come molto ne la pregava.*

Con

sauroit improuver les justes Plaintes que feroient ceux qui y sont déja depuis si long-tems, avec beaucoup d'Incommodité & de Depense, quand ils verroient le Retardement des François.

Sa Majesté me repondit que *la Reine d'Angleterre* lui avoit fait demander très-instamment, qu'elle differât encore quelques jours le Depart de son *Ambassadeur*, parce qu'elle avoit Intention d'y envoier aussi le sien.

Elle me dit outre cela qu'elle avoit écrit en *Allemagne*, pour savoir si on n'y prendroit pas la même Resolution, comme elle en avoit prié tous les Imperiaux, *Sa Majesté* me temoigna qu'elle ne pouvoit pas refuser d'avoir Egard à cette Requisition, par une Complaisance qui aboutissoit à l'engager plus facilement à prendre cette bonne Resolution.

Elle lui a néanmoins repondu qu'elle avoit déja promis d'envoier son *Ambassadeur*, & qu'aiant donné sa Parole pour cela elle ne vouloit pas y manquer : mais qu'elle feroit toûjours son possible afin que *Sa Sainteté* retardât les Deliberations du *Concile*, quand *Sa Majesté Britannique* voudroit y envoier quelcun de sa Part, comme

me elle lui en faisoit de très-instantes Prieres.

Con questo mi risolse che Monsu di Lanzach *partiria Martedi, che saria alli* 14. *del presente, & che alli* Prelati *haveva tornato à commandare che partissero, sotte Pena che gli sariano tolti i Beni.*

La Reine m'assûra là-dessus que Monsieur de *Lanzac* partiroit Mardi, qui sera le 14. de ce Mois, & qu'elle avoit commandé derechef aux *Prelats* d'y aller incessament, sous Peine d'être privés de leurs Benefices.

Con che pensa che non dovessero tardare piu quelli che non sono partiti, di quali quando io volli sapere il Numero, trovai che si pensa che il Vescovo *di* Parigi *vi possa essere, d'altri non si intende la Partita.*

Sa Majesté croit que ce nouvel Ordre doit obliger ceux qui ne sont pas encore partis à ne differer pas davantage, mais quand j'ai voulu savoir quel en étoit le Nombre, j'ai trouvé que l'Evêque de *Paris* est le seul qu'on s'imagine pouvoir y être arrivé, & qu'on ne fait aucunes Nouvelles du Depart des autres.

Sua Majesta *era al mio parere molto pensiera, & conturbata, in quanto credo che questa Risolutione ch'è venuta del* Principe *di* Condé *non voglia disarmare, essendo gelosa che venendosi alla Guerra, oltre il Pericolo che corre dell'Incertitudine della Vittoria, il Maneggio per forza caschi tutto nelle Mani di questi Signori, portando cossi la Necessita del Tempo.*

La Reine me parut toute Pensive & Troublée, à Cause des Avis qu'elle a reçûs, comme je me le figure, que le *Prince de Condé* a resolu de ne point desarmer ses Troupes, étant jalouse de ce que si on en vient à une Guerre declarée, outre le Danger auquel elle sera exposée par l'Incertitude de la Victoire, tout le Maniment des Affaires d'Etat pourroit necessairement tomber entre les Mains de ces Gens là, par la Fatale Necessité de la Situation où elles se trouvent maintenant.

Questo oltre che gli ne puo premer per l'ardentissimo Desiderio che.

Cela lui étant de grande Importance pour le vehement Desir qu'el-

che si ha da governare , & commandare , fa ancora pensare à Sua Majesta *piu inanzi à Cose di maggior importanza.*

qu'elle a de gouverner & de commander , *Sa Majesté* y voit des Consequences qui lui font porter ses Pensées plus Loin , sur des Choses de plus grande Importance.

Tanto che se bene à me disse che sperava che tutto passaria bene , & che confidava che il Signore Iddio *che l'haveva ajutata sempre, la sosterria ancora , & liberaria da Travagli presenti.*

De sorte que nonobstant qu'elle m'ait dit qu'elle esperoit que tout iroit bien & , que le Seigneur *Dieu* qui l'a toûjours aidée , la soutiendroit encore , & la delivreroit de ce qui lui fait maintenant de la Peine.

Mi parve pero che fosse poco contenta della Risolutione che haveva portata Gonor , *& che desiderasse che il* Principe *di* Condé, *& quelli altri Complici mutassero Opinione , sperando pur che Monsu di* Valentia *gli dovesse portar meglior Nova , il quale nell'hora della mia Audienza non era giunto , ma arrivo poi hieri sera & fin hora no ho saputo altro.*

Il m'a parû qu'elle étoit néanmoins peu contente de la Resolution que *Gonor* lui a aportée , & qu'elle desiroit que le *Prince* de *Condé* & tous ses Adherens changeassent de Sentiment , aiant encore Esperance que Monsieur de *Valence* , qui n'etoit pas arrivé dans le tems qu'elle me donnoit Audience , lui aporteroit une meilleure Nouvelle , mais étant venu hier au soir , je n'en ai pas sçû autre Chose jusqu'à present.

Non mancai con questa Occasione di far Animo alla Majesta Sua, *& supplicai à non tardar à far tutte le Provisioni per esser certa della Vittoria , cossi per sostener la Causa dell'Signore* Dio *& del* Ré, *come perche Costoro non havevano Forze , ne modo di posser tirar inanzi , una Impresa come questa, & nella quale havevano contro tutto*

Je ne manquai pas d'encourager *Sa Majesté* dans cette Occasion , & de la suplier de pourvoir , sans aucun Delai , à tout ce qui étoit necessaire , tant pour se rendre la Victoire assûrée & pour soutenir la Cause de *Dieu* & celle du *Roi* , que pour empêcher que ces Gens là n'eussent ni la Force , ni les Moiens , de pou-

tutto il Regno, *& tutti i* Principi *della* Christianita.

Non lassando di dir che intendevo ancora che l'Ingliterra *non si moveria*, *il che* Sua Majesta *non solo confirmo*, *ma mi disse che haveva mandato ad offerirsi in Ajuto* : *& quanto al resto che non si mancaria di far Provisioni à bastanza*, *che si erano chiamati gli Huomini di Arme*, *& si faceva della Fantaria*, *come possevo haver inteso*.

Parlai poi al Ré *di* Navarra, *facendoli intendere con buon Proposito gli Officii che* Sua Santita *haveva fatti*, *non solo per suoi Ministri*, *ma operato che facessero molti Principi con* l'Imperatore, *il* Ré *di* Portugallo *& i* Venetiani.

Sua Majesta *se ne rallegro molto*, *e mi disse che haveva ben caro non l'haver saputo fin adesso*, *accio che apparisca tanto piu che quel che* Sua Majesta *ha operato*, *per Servitio della* Religione, *è stato per mera sua Volonta*, *& Dispositione continua*, *& non per Interesso*.

pouvoir continuer une Entreprise comme celle-ci, dans l'Execution de laquelle ils ont tout ce Roiaume, & tous les *Princes* de la *Chrêtienté* pour Aversaires.

Je n'oubliai pas de lui dire que j'étois aussi informé que *l'Angleterre* ne feroit aucun Mouvement, & *Sa Majesté* me dit que cela étoit vrai, & que *la Reine* de la Grande Bretagne lui avoit même envoié offrir du Secours: & qu'elle ne manqueroit pas de pourvoir à tout le Reste d'une Maniere suffisante, aiant déja fait donner Ordre d'assembler les Gens d'Armes, & lever des Troupes d'Infanterie, comme je pouvois l'avoir entendu dire.

Je parlai ensuite au *Roi* de *Navarre*, & lui fis entendre bien à Propos les Services que *Sa Sainteté* lui avoit rendus, non seulement par l'Entremise de ses Ministres d'Etat, mais en aiant engagé elle-même plusieurs Princes à embrasser ses Interêts, avec *l'Empereur*, le *Roi* de *Portugal* & les *Venitiens*.

Sa Majesté s'en rejouït beaucoup, & me dit qu'elle étoit bien aise de ne l'avoir pas sçû jusqu'à present, afin qu'il paroisse d'autant mieux que c'est par un Mouvement de sa propre Volonté, & de ses bonnes Inclinations, qu'elle a travaillé pour le Maintien de la Religion, &

Et non..

non pas dans la Vuë d'en recevoir quelques Avantages temporels.

Et qui venne à discorermi longamente del Male che saria seguito in questo Regno, se non vi havesse tenuto la Mano, etiam nel Tempo che si haveva altra Opinione dell' Animo della Majesta Sua, & *si mostro tanto risoluta di continuar à far da dovero, che io non haveria saputo desiderar davantaggio.*

Et fur cela *le Roi* fe mit à me parler fort au long du Mal qui feroit arrivé dans ce Roiaume, s'il n'avoit pas fait fes Efforts pour l'empêcher, dans le tems même qu'on jugeoit tout le contraire de fes Intentions, & il me fit voir qu'il étoit fi bien refolu de continuer fes bons Offices, que je n'aurois pas fçû en defirer davantage.

Il Marefcial *di* San Andrea *mi communico fin da Principio il Desiderio che haveva per un suo Nipote, & l'Officio che ci faceva la* Regina & *Monsu Illustrissimo di* Tornone.

Le *Marechal* de *Saint André* me decouvrit entierement l'Origine de ce qu'il fouhaitoit pour un de fes Neveux, & ce que *la Reine* & Monfieur le *Cardinal* de *Tornon* avoient fait pour le lui procurer.

Heri poi mi domando se io havevo havuto Risposta, massime che in una Lettera scritta all' Illustrissimo di Tornone *par che si dichi che* Sua Santita *rispondeva.*

Enfuite dequoi il me demanda hier fi je n'en avois pas eu quelque Reponfe, d'autant qu'il paroiffoit, dans une Lettre écrite à Monfieur de *Tornon*, que *Sa Sainteté* devoit s'expliquer là-deffus.

S'è inteso che in Tours *hanno fatto molto Male gli* Ugonotti *alle Chiese & alli loro Ornamènti, etiam doppo l'Edito fatto.*

On a entendu dire que les *Huguenots* ont fait beaucoup de mal aux Eglifes de *Tours*, & à leurs Ornemens, depuis les Conclufions du dernier Edit.

In questo Punto ho ricevuto una Lettera del Signore Duca d'Alva, *in Risposta di una che io scrissi à Sua Excellentia, quando parti di quà quel* Portughese *che negotia per il* Ré *di* Navarra, *nel-*

Je viens de recevoir, dans ce Moment, une Lettre de Monfieur le *Duc d'Albe*, en Reponce de celle que j'écrivis à fon Excellence, dans le tems du Depart de ce *Portugais* qui tra-

nella quale mi dice che hieri sera arrivo il Portughese , *il quale non havendo ancora negociato , non posso scriver altro , se non che spero che tutto passera conforme al Servitio di* Dio , *& alla sodisfattione di* Sua Majesta Cattolica.

vaille pour les Affaires du *Roi* de *Navarre* , & il me dit que cet Envoié arriva hier au Soir , mais n'aiant point encore fait ses Negociations , je ne puis pas vous en écrire autre chose , si ce n'est que j'espere que le tout réüssira d'une Maniere conforme au Service de Dieu, & à la Satisfaction de *Sa Majesté Catolique*.

Par che per certo Rumore doppo la Venuta di Valentia , *al quale* la Regina *vuol dare Audienza secretamente , & lungamente , che si fara Accordo , & che Costoro disarmaranno.*

Depuis que *Valence* est arrivé, *la Reine* voulant lui donner une Audience fort longue & Secrete , il s'est repandu un certain Bruit, par lequel il semble qu'il se fera quelque Accommodement, & que le *Prince* de *Condé* & ceux de son Parti desarmeront leurs Troupes.

L'intiero dell'Accordo non si sa , quel che si dice si è che lassaranno l'Armi , con tanto che l'Editto *passato , cioè che possino* predicar *fuori delle Citta habbia Loco , eccetuando la Citta di* Parigi , *laqual non vuol* Prediche, *ne dentro della Citta ne fuori , per una Lega all'intorno.*

On ne sait pas quelles seront toutes les Conventions de cet Accord , ce qu'on en dit est qu'ils mettront bas les Armes , à Condition qu'ils pourront *prêcher* hors des Villes , conformement au dernier *Edit* qui aura Lieu partout , excepté dans la Ville de *Paris*, où l'on ne veut pas qu'il se fasse aucuns de leurs Sermons, non plus qu'au dehors de son Enceinte , jusqu'à une Lieüe de Distance.

Questa mattina è ritornato da loro una altra volta Monsu di Gonor , *& potria esser che fosse Stratagema per haver piu tempo ad armarsi , atteso l'Animo della* Regina , *alienissimo dell'Armi , &*

Monsieur de *Gonor* est retourné ce Matin une seconde fois vers ces Gens là, & ce pourroit bien être un Stratageme pour gagner plus de Tems, afin de s'armer d'autant mieux , attendu

& veduto ancora che se bene fin hora si sono sonati molti Tamburri & ordinate molte Provisioni, non si è messo Mano à Denari.

Di quel che seguira Voi Signoria Illustrissima sara avisata di giorno in giorno.

Ci è Aviso che Monsu di Nemours *doveva giunger à* Lione *con qualche Fantaria.*

Di Parigi *alli* 13. *d'Aprile* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

tendu que *la Reine* a beaucoup d'Aversion pour la Guerre, & voiant aussi que nonobstant qu'on ait battu la Caisse, & donné Ordre de faire beaucoup de Provisions, on n'a point encore mis la Main à la Bourse.

Vôtre Eminence recevra tous les jours des Avis de ce qu'on fera dans la Suite.

Il y a des Nouvelles qui portent que Monsieur de *Nemours* devoit arriver à *Lion* avec quelque Infanterie.

De *Paris* le 13. d'Avril. 1562.

PROSPER DE S^te. CROIX.

VINTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Q*Uesta mattina Monsu* il Conestabile *mi ha mandato à chiamare, & dopo havermi dato Conto della Provisione che si è fatta qui per il* Concilio *di* Trento, *che è d'haverci mandato Monsu di* Lansach *per* Ambasciadore, *il quale parti heri, & haver scritto rigorosamente à quaranta* Prelati *del* Regno *che vi vadino, sotto pena di Confiscatione di Beni.*

Mi

MOnsieur le *Conétable* m'a envoié apeller ce matin, pour me declarer ce qu'on a fait touchant le *Concile* de *Trente*, c'est que Monsieur de *Lansac*, qui partit hier d'ici, y a été envoié en Qualité d'Ambassadeur, & que l'on a donné des Ordres très-rigoureux à quarante *Prelats* de ce Roiaume d'y aller, sous Peine de Confiscation de tous leurs Biens.

Som

Mi venne à dir che havevano fatto l'Editto , *nel Modo che io scrissi nelle passate*, *cioè senza innovar Cosa alcuna*, *declarando che* l'Editto *passato s'intendesse esser in suo Robore* , *eccetto la Citta & Contorno di* Parigi, *dove non volevano che potessero* predicare *in Modo alcuno.*

Son Excellence me dit ensuite que *l'Edit* a été fait de la Maniere que je l'ai écrit dans mes dernieres Lettres, à savoir, en declarant que le dernier Edit precedent resteroit dans toute sa Force , sans y faire aucun nouveau Changement, excepté pour ce qui concerne la Ville de *Paris* , & ses Environs , où l'on ne veut pas que les *Predicateurs* , dont il est Question, puissent faire leurs Sermons , en aucune Maniere.

Il qual Particolare di Parigi *la* Regina *l'ordino senza che gli fosse ricordato.*

Cette Reserve particuliere , touchant la Ville de *Paris* , fût dressée par *la Reine* , sans que Personne lui en donnât Avis.

Et in questo Proposito mi disse che la Majesta Sua *vienne in questo Negotio* , *non solo con ottima*, *& sincerissima Volonta* , *ma*, *quel che non haveva fatto fin hora* , *con Ardire & Animo grandissimo* : *essendo stata per il passato come Dona* , *& come Madre gelosa de Figlioli*, *un poco ritirata & timida.*

Et à l'Ocasion de cela il me dit que *Sa Majesté* avoit entrepris cette Affaire, non seulement de bon Cœur , & très-sincerement , mais aussi avec beaucoup de Courage , & plus de Hardiesse qu'elle n'en avoit fait paroître jusqu'àlors, aiant été cidevant comme une Femme , & comme une Mere Jalouse de ses Enfans , & se tenant à demi cachée par timidité.

Questa Risolutione l'havevano mandato à far sapere al Principe *di* Condé, *& speravano con essa mutariano Opinione.*

On avoit fait avertir le *Prince* de *Condé* de cette Resolution , & on esperoit que tous ceux de son Parti changeroient de Sentimens.

Tuttavia che volendosi proveder per ogni Caso , *mi significava da parte di* Sua Majesta Christianissima , *che il* Regno *si trovava hora*

Cependant afin de se pourvoir contre tous les fâcheux Evènemens , *Son Excellence* me declara de la Part de *Sa Majesté Très-*

hora molto Esausto, *& con poca Commodita di poterſene valere*, *per le Diſcordie interne*, *& quaſi Guerra Civile.*

Très-Chrêtien, que ce Roiaume ſe trouvoit maintenant fort épuiſé, & ſi peu en Etat de ſe prevaloir de ſes Forces, à Cauſe des Diviſions qui lui ſuſcitent une eſpece de Guerre Civile.

Per tanto che 'deſiderava ſapere da me, *ſe poteſſero prometterci Ajuto di* Sua Santita *di Ducento Mille Scudi*, *per queſto Biſogno*, *in Preſtito*, *offerendo di cautelar bene* Sua Beatitudine.

Que par conſequent il deſiroit de ſavoir de moi, ſi on pourroit ſe tenir aſſûré de l'Aſſiſtance du *Pape* dans ce Beſoin, par un Prêt de deux cens mille Ecus, pour leſquels on donneroit une bonne Caution à *Sa Sainteté*.

Et qui venendo à diſcorrere longamente, *che in queſta Guerra ſi tratta principalmente dell'Honor del* Signore Dio, *& Salute delle* Anime.

Monſieur le *Conétable* ſe mit à repreſenter par un long Diſcours ſur cela, qu'il s'agiſſoit principalement de l'Honneur de *Dieu* & du Salut des *Ames*, dans cette Guerre.

Che ſe bene ſi ſara in Francia, *ſara altretanto per Beneficio di* Sua Santita, *in quanto ſi trata di conſervare*, *o perder l'Autorita Sua*, *non ſolo in queſto Regno*, *ma per tutta la* Chriſtianita.

Quelle ſeroit d'autant plus avantageuſe au *Pape*, quoique la *France* en ſoit le Theatre, qu'elle doit aboutir à conſerver l'Autorité de *Sa Sainteté* ou à la detruire, non ſeulement dans ce Roiaume, mais auſſi par toute la Chrêtienté.

Oltre à mettere in Conſideratione la Gratitudine che quella Santa Sede *deve à queſta Corona.*

Etant d'ailleurs fort raiſonnable que le *Saint Siege Apoſtolique* donne ce Secours, en Reconnoiſſance des Obligations qu'il a à cette Couronne.

Io gli riſpoſe che ſapevo molto bene la buona Volonta che Sua Santita *haveva in agiutar ogni uno*, *& maſſime in queſta Cauſa della* Religione, *& in Specie queſta* Majeſta *& Corona*, *ma che*

Je lui repondis que j'étois aſſuré de la bonne Volonté de *Sa Sainteté* pour l'Aſſiſtance d'un Chacun, principalement quand il s'agit des Intérêts de la *Religion*, & en particulier de ce qui

che del Modo che habbia di posserla mettere in Effetto, io non ne sapevo altro, se non che Sua Beatitudine *haveva trovata quella Sede piena di Debiti, & da poi non sò che habbia hauta Commodita di far Denari.*

qui concerne *Sa Majesté Très-Chrétienne* & sa Couronne; mais que je ne savois pas de quelle Maniere ces bons Desirs du *Pape* se pourroient effectuer, attendu qu'il avoit trouvé le Siége Pontifical rempli de Dettes: ne sachant point s'il avoit eu la Commodité de faire quelques Epargnes depuis ce tems-là.

Sua Excellentia *mi rispose, che conviene in questo Caso à* Sua Santita *di far Forza à se stessa, per agiutar questa Santa Impresa, & Causa: & che io scrivessi di quel Inchiostro che confidavano: ma che andassi dalla* Regina, *per che mi parlaria del medemo Tenore.*

Son Excellence me repondit, qu'il étoit convenable que *Sa Sainteté* fit des Eforts extraordinaires en cette Occasion, pour contribuer à ce qui peut donner un bon Succès à cette Sainte Entreprise; & que j'en écrivisse d'une Maniere conforme aux bons Offices qu'on esperoit de mes Sollicitations, en ajoutant que je devois aller trouver *la Reine* qui me parleroit sur le même Ton.

Sua Majesta *havendomi usato le medemi Prefationi, mi disse di piu, che Monsu di* Lansach *gli haveva detto che* Sua Santita *si era lassata intendere con lui, che haveva un* Millione d'Oro, *& piu, per spenderlo in questa Causa.*

Sa Majesté m'aiant fait le même Preambule, m'assûra de plus que Monsieur de *Lansac* lui avoit écrit que *Sa Sainteté* lui avoit insinué, dans une Conference particuliere, qu'elle avoit un Milion d'Or, & même davantage, pour emploier dans une Affaire de cette Nature.

Io non mi son possuto tener che non dicesse, ridendo, à Sua Majesta, *che havevo molto obligo à Monsu di* Lansach, *che facesse mio Padrone piu Riccho di quel che io credevo che fosse.*

Je n'ai pas pû m'empêcher de dire à *Sa Majesté*, en riant, que j'étois fort obligé à Monsieur de *Lansac* de ce qu'il faisoit mon Maître beaucoup plus Riche que je ne le crois.

Tut- Mais

Tuttavia che io ero certo che tutto l'Ajuto che Sua Beatitudine *li potesse dare, per questa Causa, & per Rispetto particolare della Persona di* Sua Majesta, *che lo faria.*

Qui Sua Majesta *mi discorse, che credeva bene che Costoro non sariano cossi Pazzi, che volessero tirar Inanzi questa Pratica, & constringer la* Majesta Sua *à lassar la Strada, che tanto gli piace, della Benignita & Clementia, & con questo mi licentio.*

Si aspetta Monsignore Illustrissimo di Loreno, *che è stato mandato à chiamar, & al Signore* Duca *di* Lorena *ho scritto ancora per che mandi in quà la sua Compagnia di Huomini di Arme, & qualche altro Ajuto.*

Questa Sera è tornato Monsu di Losso *che fu mandato insiemi con Monsu di* Gonor, *al* Principe *di* Condé..

Et per quanto si intende, il Principe *non vuol disarmare, se non parte di Corte Monsu di* Guisa, *& Monsu il* Conestabile, *& che si pagino i Danni che fece Monsu il* Conestabile *quando venne à* Parigi *ultimamente, dove fece brusar alcune Robbe, in quella Casa dove si predicava, & la Casa medema che era alla Porta di* San Antonio.

Mais que nonobstant cela, j'étois assûré que *Sa Sainteté* donneroit tout le Secours qu'il lui seroit possible, tant pour cette Affaire, que pour les Egards particuliers qu'elle a pour *Sa Majesté*.

La Reine me repondit alors, qu'elle ne croioit pas que ces Gens là fussent si Foux que de vouloir poursuivre cette Entreprise, & contraindre *Sa Majesté* d'abandonner la Voie de la Douceur, & de la Clemence qu'elle aime beaucoup. Elle finit son Discours par ces Paroles, & me donna Congé.

On attend ici l'Eminentissime *Cardinal* de *Lorraine* qu'on a envoié apeller, & j'ai écrit à Monsieur le *Duc* son Frere, d'envoier sa Compagnie de Gens d'Armes dans ce Quartier, avec quelqu'autre Secours.

Monsieur de *Losse* qui fut envoié vers le *Prince* de *Condé*, avec Monsieur de *Gonor*, est revenu cette Nuit.

Et suivant ce qu'on publie de la Reponse qu'il aporte, ce Prince ne veut point desarmer ses Troupes, si Monsieur de *Guise*, & Monsieur le *Conétable*, ne sortent pas de la Cour, & si on ne paie pas le Domage qui fut causé par ce même *Conétable*, quand il vint dernierement à *Paris*, où il fit bruler les Meubles de cette Maison dans laquelle on *prêchoit*, & la Maison même qui étoit à la Porte de *Saint Antoine*.

Pur si aspetta Gonor *fra un di, ò duoi, che portara piu ampla Risolutione : ma qui si ha per havuta, & si attende alle Provisioni con piu Caldezza che non ci faceva.*

On attend Monsieur *Gonor* qui doit aporter une plus ample Reponse, dans deux ou trois jours, mais on compte si peu là dessus qu'on ne pense qu'à faire des Preparatifs de Guerre, avec plus de Chaleur qu'auparavant.

Questa mattina hanno cominciato à dar qualche Denaro.

Ce matin on a commencé à distribuer quelques Sommes d'Argent.

Sua Majesta Christianissima *ancor che sia, & per l'Eta, & per Natura molto aliena da veder far Male à nessuno, tuttavia sentendo questi Tumulti ha dette Parole molto acerbe, contra Costoro.*

Quoi que *Sa Majesté Très Chretienne* soit fort éloignée, tant par son Age, que par son Inclination naturelle, de voir faire du Mal, à qui que ce soit, elle a neanmoins parlé d'une Maniere fort dure contre ces Gens là, quand elle a appris qu'on faisoit ces Tumultes.

Monsu di Orleans, *suo Fratello, che pareva che fosse in qualche Parte persuaso à sentir bene di Costoro, adesso va mutando Openione, vedendo che torna in tanto Prejudicio dell'* Autorita Reale.

Monsieur le *Duc d'Orleans* son Frere, qui sembloit approuver une partie de leur Conduite, change maintenant de sentimens, voiant qu'elle cause tant de Prejudice á *l'Autorité Roiale.*

Et Monsu d'Anguien *Puttino di sette Anni, non fa altro che dire se non che non bisogna metter tempo in mezzo, ma brusarli quanti sono, senza Misericordia alcuna.*

Et Monsieur *d'Anguien*, qui n'est qu'un petit Enfant de sept Ans, ne cesse point de dire qu'il ne faut pas tarder plus long-tems de les bruler tous sans aucune Misericorde.

Cossi scrivono d'Amboisa, *dove sta insieme con Madama sua Sorella : & me l'ha referito, con suo gran piacere, Monsu il* Conestabile.

On écrit cela *d'Amboise*, où il est avec Madame sa Sœur, & c'est Monsieur le *Conetable* qui me l'a raporté, en me temoignant qu'il en a un grand Plaisir.

Si è inteso che gia sono qui vicino quattro Leghe Mille Huomi d'Ar-

On a apris qu'il y a déja à 4. Lieües d'ici Mille Gens-d'Armes,

d'Armi, *in Servitio di* Sua Majesta Christianissima: *& si sono mandati à levar quindeci Bandiere di* Suizzeri, *con molta Prestezza.*

Di Fanti Francesi *se ne fanno tuttavia*, *si che fervet Opus.*

In Orleans *possono essere tre Mille Cavalli*, *non vi è Fantaria*, *& per quanto s'intende facevano Provisioni da Viveri.*

Questa mattina in Parlamento è stato presentato un Piegho di Lettere, *del Parlamento di* Tolosa *à quel di* Parigi.

Aperto il Plico, *fu trovato ch'era una Lettera del* Principe di Condé, *di otto ò dieci Fogli*, *dove scriveva loro*, *che non si lassassino ingannare*; *che tutto quello che lui faceva*, *lo faceva di Ordine della* Regina: *& che il* Conestabile *& Monsu di* Guisa *volevano perdere questo Regno*, *& mille altre Villanie.*

L'Huomo che lo presento è stato messo in Prigione, *se bene nega di haver saputo di chi fussero le Lettere.*

La Regina *è intrata in tanta Colera*, *per l'Infamia che gli danno*, *calumniandola di questa Maniera*,

mes, au service de *Sa Majesté Très Chrétienne*: & qu'on a donné les Ordres pour aller faire incontinent une Levée de quinze Compagnies de *Suisses*.

On travaille aussi pour avoir de *l'Infanterie Françoise*, de telle sorte que tout est dans un Etat violent.

Il y a trois Mille Hommes de Cavalerie à *Orleans* qui font des Provisions de Bouche, suivant le Bruit qu'on en fait courir: mais il n'y a point d'Infanterie.

Ce matin on presenta au Parlement un Paquet de Lettres, du Parlement de *Toulouse*, addressées à celui de *Paris*.

Quand ce Paquet fut ouvert, on trouva que c'étoit une Lettre du *Prince* de *Condé*, contenant dix ou douze Fueilles, dans lesquelles il avertissoit ces Senateurs de prendre garde à ne se laisser pas tromper: d'autant que tout ce qu'il faisoit n'étoit entrepris que par Ordre de *la Reine*, que Monsieur le *Conetable* & Monsieur de *Guise* vouloient perdre ce Roiaume, & mille autres choses de cette Nature.

On a fait emprisoner celui qui en a été le Porteur, quoi qu'il soutienne qu'il ne savoit point de qui ces Lettres étoient.

La Reine s'est mise tellement en Colere, de l'Afront qu'on lui fait, en la calomniant de cette Ma-

niera , che ha detto in Publico che Costoro sono Pazzi & Tristi, & che da tali li tratara.

Il Ré *di* Navarre *hebbe heri una gran Febre , & questa matina se bene era in miglior Stato, pero stava molto male.*

In questa hora è venuta Nova che questi di Orleans *si sono impadroniti di* Rhoano , *& della* Charité , *ch'è un Luogo per la Strada di quà à* Lione , *dicono di qualche Consequenza , & che fa pensar circa il mandar delle Lettere.*

Io non lo so di certo , ma per la Terra ce n'à un gran Rumore.

Questa Nuova sopradetta si è verificata in Rohano, *dove sono venuti alle Mani i* Cattolici *&* Ugonotti *, & si dice che si sia stata Occisione di piu di cinque Cento Persone.*

Si dice parimente che si sono impadroniti di Bourges , *ch'è una Terra grossa , nel Ducato di* Berri.

Monsignore Illustrissimo di Lorreno *si aspetta domani.*

Monsignore Illustrissimo di Tornone *si porta meglio , tanto che si spera che sia per venir in questa Citta fra qualche giorno , dove po-*

Maniere , qu'elle a dit publiquement que ces Gens là font des Foux , & des Attrabilaires, & qu'elle les traitera comme tels.

Le Roi de *Navarre* eût hier une grosse Fievre , & ce matin quoi qu'elle soit diminuée , il est néanmoins encore fort mal.

Il vient d'arriver maintenant des Nouvelles que ceux *d'Orleans* se sont rendus Maîtres de *Rhoan* , & de la *Charité* , qui est une Place de Consequence , sur la Route de *Lion* , à ce qu'on dit , & qui donne à penser sur l'Envoi des Lettres au Parlement.

Je ne suis pas entierement assûré de cela , mais le Bruit s'en est repandu par toute cette Ville.

Cette Nouvelle se trouve confirmée à *Rhoan* , où les *Catoliques* en sont venus aux Mains avec les *Huguenots* , en telle sorte qu'il s'en est tué cinq cens, à ce qu'on dit.

On publie aussi qu'ils ont pris *Bourges* , qui est une grande Ville , dans le *Duché* de *Berri*.

Monsieur *le Cardinal* de *Lorraine* est attendu demain ici.

Monsieur *le Cardinal* de *Tournon* se porte mieux , c'est pourquoi on espere qu'il viendra dans quelques jours en cette Ville,

potra fare molto Servitio in questa Causa.

Di Parigi *alli* 17. *d'Aprile* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Ville, où il pourra rendre plusieurs grands Services, dans cette Conjoncture.

De *Paris* le 17. d'Avril. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

VINT-UNIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

L*E ultime mie à Voi* Signoria Illustrissima, *furono del dieci sette, intorno alla Richiesta che mi fu fatta del* Conestabile, *& poi della* Regina, *della quale non replicaro altro: havendone scritto à bastanza.*

Il Principe *di* Condé *sta in* Orleans, *tuttavia se bene si attende ad armarsi di quà guagliardamente, pur non si lassa di mandar Huomini Inanzi & in dietro, per vedere di pigliarci qualche Appuntamento: desiderandolo* la Regina *ardentissimamente, per fugire tutti i Pericoli che puo portar la Guerra, & il star armato tutto il suo Popolo.*

Quoi

LEs dernieres Lettres que j'écrivis à Vôtre *Eminence*, touchant la Demande qui me fut faite par Monsieur le *Conêtable*, & ensuite par *la Reine*, étoient du dixseptiéme de ce Mois, par lesquelles m'étant suffisamment expliqué sur cette Matiere là, je ne repeterai pas ici ce que j'en ai dit alors.

Le Prince de *Condé* est encore à *Orleans*, & quoi que l'on s'aplique fortement ici à lever des Troupes, on ne laisse pas néanmoins d'envoier & de recevoir plusieurs Personnes qui cherchent le Moien de faire quelque Accommodement, *la Reine* le souhaitant avec beaucoup d'Ardeur, pour éviter les Dangers auxquels elle se voit exposée par la Guerre, & par l'Armement de tous ses Peuples.

Questi

Questi Signori se ben conoscono che saria meglio finirla una Volta, per sempre, pur deferiscono molto alla Volonta di Sua Majesta Christianissima, *& cercano di persuaderla.*

Quoi que les Seigneurs du Conseil Privé, & les Ministres d'Etat, connoissent qu'il seroit meilleur de terminer ces Differens à la Rigueur, une fois pour toutes, plûtôt que de les pacifier, ils deferent néanmoins beaucoup à la Volonté de *Sa Majesté Très-Chrêtienne*, & tâchent de la persuader insensiblement.

Se la Guerra andara inanzi, si pensa di usar un Tratto per sminuir le Forze, & Autorita delli Averfarii: cioè di dar Nome che la Guerra si fa, per che certi Disobedienti à Sua Majesta Christianissima *tengono in Prigione Monsu di* Condé Principe del Sangue, *& non lo lassano venire da* Sua Majesta *ben che l'habbia chiamato piu volte.*

Si on en vient à une Guerre declarée, on a projetté de se servir d'un Expedient qui pourra diminuer la Force & le Credit des Ennemis: c'est de publier un Manifeste, par lequel on avertira le Public que la Guerre se fait, par ce que certains Rebeles tiennent Prisonnier Monsieur de *Condé*, *Prince du Sang*, & refusent d'obeïr à *Sa Majesté Très-Chrêtienne*, ne voulant point souffrir qu'il vienne la voir, quoi qu'elle l'ait apellé plusieurs fois.

Il che è in buona parte vero, atteso che quel Principe *saria forsi venuto à parlare alla* Regina, *che ne ha fatta molta Instanza, ma quelli della sua Compagnia non hanno mai voluto.*

Ce qui est en Partie veritable, d'autant que ce *Prince* seroit peut-être venu parler à *la Reine*, qui a fait beaucoup d'Instances pour cela, sans que ceux de sa Compagnie aient jamais voulu y consentir.

Con che pensano di quietar buona parte del Popolo, che non sentendo parlar di Religione, *& parendo li ancora che la Guerra si faccia per la Liberatione del* Principe *di* Condé, *stara à vedere.* Sua

On se figure que cette Declaration apaisera une bonne Partie des Peuples, qui n'entendant parler en aucune Maniere de *Religion*, & voiant d'ailleurs que selon toutes les Apparences on ne

ne fait la Guerre que pour la Delivrance du *Prince* de *Condé*, resteront Neutres.

Sua Majesta *manda Monsu di* Rambouillet *in Spagna, cossi per dar Conto delle Cose di quà, come per che dia Conto di quelle di* Germania.

Sa Majesté envoie Monsieur de *Rambouillet* en *Espagne*, tant pour y faire savoir l'Etat des Affaires de ce Païs, que pour y rendre Compte de celles *d'Allemagne*.

Cioè delle Attioni sue medeme, essendo penetrate alle Orechie della Sua Majesta, *che là calumniavano molto delle Pratiche che haveva fatte in quel* Paëse *dell'*Imperio.

C'est-à-dire de sa propre Conduite, par ce qu'on a fait de faux Raports à *Sa Majesté Catolique*, touchant les Negociations Secretes qu'il a faites dans les *Etats* de *l'Empire*.

La Majesta *della* Regina *in quell' Audienza, che io hebbi l'altro giorno, se ne dolsi con me grandemente, dicendomi che ritrovavano le piu strane Ciancie del mondo, & che oltre che si possono vedere l'Instruttioni sue date à* Rambouillet, *voleva mandare lui medemo dal* Re Cattolico *per che desse minutissimo Raguaglio di tutto quel che haveva trattato: & mostro la* Majesta Sua *di sentir questa Calumnia sopra Modo.*

La Reine s'en plaignit beaucoup dans cette Audience qu'elle me donna, il y a quelques jours, en me disant qu'on inventoit les plus grandes Faussetés du Monde, & que nonobstant qu'on puisse voir les Instructions qu'elle a données à *Rembouillet*, elle vouloit l'envoier lui même à *Sa Majesté Catolique*, pour l'informer très-particulierement de tout ce qu'il avoit negocié: & elle me fit paroître que cette Calomnie la piquoit extraordinairement.

Manda ancora Monsu della Chapella *in* Inghilterra, *per fare il medemo Officio, & mantenere quella* Regina *nella buona Opinione che ha di non si mescolar in questi Guarbuggi.*

Elle envoie aussi Monsieur de la *Chapele* en *Angleterre* pour y donner les mêmes Avis, & pour entretenir cette *Reine*, dans la bonne Resolution qu'elle a prise de ne se mêler point de ces Querelles tumultueuses.

Duoi di sono gridarono à Suon di Trombe, Generale della Fantaria

Il y a deux jours qu'on publia au son des Trompettes que Monsieur

ria Francese Monsu della Rochefoucaut, *il quale Luogo era di* Andelot *del quale non fecero Mentione alcuna.*

sieur de la *Rochefoucaut* devoit être reconnû pour General de l'Infanterie Françoise. Cette Charge apartenoit à Monsieur *Andelot*, dont on ne fit aucune Mention.

Venne finalmente Nova certa come questi del Principe *di* Condé *si sono impadroniti di* Rhoano *&* *della* Rocca : *& si sta in gran Sospetto che non vadino ad* Alba di Gratia *& alla* Rochella *per impadronirsi della Marina.*

On a finalement reçû des Nouvelles certaines que ceux du Parti du *Prince de Condé* se sont rendus Maîtres de *Rhoan* & de la *Roche*, ce qui donne Lieu de craindre beaucoup qu'ils ne s'emparent aussi du Havre de *Grace* & de la *Rochele* pour avoir les Forces de la Marine.

Sopra il quale Aviso si è spedito subbito per havere otto Mille Suizzeri, *& si è mandato à* Compiegna, *& in alcuni altri Luoghi per cavarne l'Artigleria.*

Sur cet Avis on a d'abord fait expedier les Ordres pour avoir huit Mille *Suisses*, & envoié prendre l'Artillerie de *Compiegne*, & de quelques autres Places.

Si dissegna con queste Forze di andar à l'Espugnatione di Orleans, *dove dicono sia da vivere per duoi Anni.*

Le Dessein qu'on projette est d'emploier toutes ces Forces pour aller faire le Siége *d'Orleans*, où l'on dit qu'il y a des Vivres pour deux Ans.

Et se benè il Principe *non vi ha piu da tre Mille Cavalli, si stima che non habbia voluto lassarvine maggior Numero per non consomare i Viveri.*

Et quoi que le Prince de *Condé* n'y ait que trois Mille Hommes de Cavalerie, on croit qu'il n'y en a pas voulu laisser davantage pour épargner les Munitions de Bouche.

Ma che habbia fatto le sue Provisioni di Gente all'Intorno, & per Luoghi confidenti : & perche ricusa tutti gli Accordi, si stima che habbia piu Forze di quel che appare.

Mais qu'il a fait une plus grande Provision de Monde aux Environs de cette Ville, dans des Lieux où les Peuples sont d'Intelligence avec lui, & ce n'est pas sans Raison qu'on s'imagine qu'il a plus de Forces

In qu'il

qu'il n'en fait paroître, puisqu'il refuse toute Sorte d'Accommodement.

In Sens *doppo la Morte di quelli che scrissi con le passate, sono andati piu oltra contra gli* Ugonotti, & *ne hanno amassati da Ottanta, & bruzatte delle Case loro da Trenta, per la Terra.*

Depuis qu'on a Massacré dans la Ville de *Sens* ceux dont j'ai parlé dans ma derniere Lettre, on y a fait un autre Carnage plus grand de quatre Vints *Huguenots*, qui ont été tués, & on a brulé une Trentaine de leurs Maisons dans cette Villelà.

Circa l'Abbocamento con Sua Majesta Cattolica, *io ho veduto una Lettera che lei scrive all'*Ambasciadore *suo, della sua Mano, ordinandoli che dichi alla* Regina *que per questa State attende alla sua Sanita principalmente, come voleva fare ancora lei, che poi potriano dar ordine di vedersi al Settembre prossimo.*

Pour ce qui est de l'Entrevûe qui se devoit faire avec *Sa Majesté Cattolique*, j'ai vû une Lettre qu'elle a écrite, de sa propre Main, à son *Ambassadeur*, pour lui ordonner de dire à *la Reine* qu'elle ait principalement Soin de conserver sa Santé, pendant cet Eté, comme elle veut aussi penser à la sienne, & qu'en suite leurs *Majestés* pourront regler ce qui sera necessaire pour se voir au Mois de Septembre prochain.

In questa Terra non si sente adesso pur un Solo Ugonotto *apertamente, anzi di quelli che prima non intravano mai in* Chiesa, *hora vi stanno con buona Mostra di Devotione.*

On n'entend plus maintenant aucun *Huguenot* qui parle ouvertement dans cette Ville, mais au contraire ceux qui autrefois n'entroient jamais dans les Eglises s'y tiennent à present avec de belles Apparences de Devotion.

Quando Monsignore Illustrissimo Legato *ha inteso l'ultimo Capitolo della Lettera di Voi Signoria Illustrissima, dove mi commanda che io pigli Cura circa i Nominandi alle Chiese, si e ressentito con*

Quand Monseigneur l'Eminentissime *Legat* a entendu la Lecture du dernier Article de la Lettre de Vôtre Eminence, dans lequel elle me commande d'avoir Soin de ceux qui doivent

con dir che non tocca à me di far il Protettore in Francia, *ma che io facessi pur quel che mi piacessi.*

vent être Nommés pour remplir les Charges Ecclesiastiques, il en temoigna du Ressentiment, & me dit qu'il ne m'apartenoit pas de donner cette Protection en *France*, mais que je fisse néanmoins ce qui me plairoit.

Hora à me non è parso di parlarne alla Regina, *fin che Voi Signoria Illustrissima habbia considerato se fosse convenevole che il Signore* Legato *facesse questa Informatione, come Protettore de i Clerici.*

Voilà pourquoi je n'ai pas trouvé bon d'en parler à *la Reine*, jusqu'à ce que Vôtre Eminence ait examiné s'il ne feroit pas convenable que Monsieur le *Legat* fit lui même ces Ouvertures, en Qualité de Protecteur du Clergé.

Staro aspetando Risposta, & in tanto se occorrera qualche Cosa, cercaro destramente di intenderne il piu che io potro, & darne Aviso.

J'attends quelque Reponse là dessus, & cependant s'il arrive quelque Chose de Nouveau, je m'apliquerai à en decouvrir adroitement autant de Particularités qu'il me sera possible, & à Vous en donner Avis.

Di Parigi *alli* 29. Aprile. 1562.

De *Paris* le 29. d'Avril. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.



M E-

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

IL *Cancelliere sta ancora nel suo Offitio*, *& in Gratia di* Sua Majesta, *tanto che questi Signori non ardiscono d'intrar ancora à parlar di levarlo : ma credo bene che facino le Mine à piu Potere*, *& secondo il Successo delle Cose serviranno.*

Con la Majesta *della* Regina *vanno molto destri*, *& da certi giorni in qua parla piu altamente che non faceva.*

Il Rè *suo Figliolo disse l'altro giorno in Publico che chi non portara quel Rispetto à sua* Madre *che conviene*, *che non si scordaria mai*, *& come fosse in maggior Eta ne faria Demostratione.*

Il Mareschial *di* San Andrea *per che disse non so che nel Conseglio di* Sua Majesta *che gli dispiacque*, la Regina *gli fece un Rebuffo cossi grande*, *che*

LE *Chancelier* possede toûjours son Office, & n'est point Disgratié auprès de *Sa Majesté*, c'est pourquoi ces Messieurs n'osent pas encore parler de l'en faire demettre : mais je croi néanmoins qu'ils travaillent secretement de tout leur Pouvoir à disposer tout ce qui est necessaire pour cela, afin de s'en servir quand l'Occasion s'en presentera.

Ils ne font aucunes Propositions à *la Reine* qu'avec beaucoup de Circonspection, & on s'aperçoit que depuis quelques jours elle parle avec plus de Hauteur & de Fierté qu'auparavant.

Le Roi son Fils dit, il y a quelques jours, en Public, que si quelcun n'a pas autant de Respect pour sa Mere qu'il lui en est dû, il ne l'oubliera jamais, & qu'il en fera paroître son Ressentiment quand il sera dans un Age plus avancé.

Le *Marechal* de *Saint André* aiant dit quelque Chose dans le Conseil de *Sa Majesté* qui lui deplût, la Reine lui fit une si grande Rebuffade qu'il

 fut

che lo constrinse quasi à lacrimare.

Il Re Cattolico *per quanto accenna* l'Ambasciadore *suo, dara Gente di Guerra per Ajuto, & non Denari.*

Questo non so come sodisfara di quà, per che havendo la parte loro del Sospetto, non vorranno Gente del Ré Cattolico, *in mezzo del Regno.*

Intendo che Rambouillet *va principalmente per intendersi benè circa questa Partita, & assicurarsi che mentre il Regno stara in questi Termini, non si parlara della Restitutione delle Piazze di* Piemonte.

Io non ho animata Sua Majesta *piu guagliardamente alla Guerra, non sapendo come Voi Signoria Illustrissima l'intenda circa il soccorerla.*

Intorno al che mi occorre di dire che io crederia che di tutto quel che Sua Santita *vuol fare, quando non sia il Complimento di quel che si desidera di quà, fosse bene di non lassar intender cosa alcuna, ma riservarsi.*

Di

fut presque sur le point d'en verser des Larmes.

Le Roi d'Espagne donnera un Secours de Gens de Guerre, mais non pas d'Argent, à ce que dit son *Ambassadeur*.

Je ne sai pas comment on en pourra être satisfait ici, par ce que les *Espagnols* étant un peu Suspects aux *François*, ceux-ci ne voudront pas souffrir que les Troupes de *Sa Majesté Catholique* viennent au milieu de ce Roiaume.

J'ai appris que le principal Sujet pour lequel Monsieur de *Rambouillet* va à *Madrid* est pour avoir des Eclaircissemens là-dessus, & des Sûretés qu'on ne parlera point de la Restitution des Places du *Piemont*, pendant que ce Roiaume sera troublé comme il l'est.

Je n'ai pas sollicité plus fortement *la Reine* de declarer la Guerre, ne sachant pas quel Secours Vôtre Eminence veut que je lui promettre de la Part du *Pape*.

Surquoi je me crois obligé de vous dire, que si tout ce que *Sa Sainteté* a resolu de faire en cette Occasion, n'est pas suffisant pour remplir entierement l'Attente de ce qu'on desire ici, il feroit bon de le tenir caché, & de n'en parler qu'avec une si grande Reserve qu'on ne pût en decouvrir aucune Chose.

Les

Di quà ogni di le Cose pigliano Alteratione, & per tanto voglio dire che in Caso che si accordassero, si potria far maggior Mostra del buon Animo di Sua Beatitudine.

Les Affaires de ce Païs changent tous les jours de Face, c'est pourquoi Vôtre *Eminence* ne doit pas trouver mauvais que je lui dise, qu'en Cas qu'il se fasse un Accommodement, on pourroit donner une plus grande Idée de la bonne Volonté du *Pape* que celle qu'il a effectivement.

Come scrissi alcuni giorni sono, si disegna di scusar il Principe *di* Condé, *& castigar solo* Schiastiglione, *per che* la Regina *non vuol in Modo alcuno la Rouina di Costoro, & qui par à me che stia adesso tutta la Difficolta.*

On a Dessein d'excuser *le Prince* de *Condé*, comme je l'ai écrit depuis quelques jours, & de ne punir que *le Cardinal* de *Chastillon* tout Seul, par ce que *la Reine* ne veut pas qu'on ruine, en aucune Maniere, ceux de la Faction de ce *Prince*, & il me semble que toutes les Difficultés ne roulent plus maintenant que sur cela.

Monsignore Illustrissimo di Tornone *finalmente heri passò à miglior Vita, talmente surpreso di un Catarro, che non ci fu Rimedio ad ajutarlo.*

Monsieur *le Cardinal* de *Tournon* deceda finalement hier, par une Fluxion qui le sufoça de telle Sorte qu'on ne pût le secourir par aucun Remede.

Monsignore l'Illustrissimo Legato *per certi Regressi guadagna quaranta Mille Franchi d'Intrata.*

Monsieur *le Legat* profite maintenant, d'une Rente de quarante Mille Livres, pour quelques Regrès sur les Benefices du Defunt.

L'Abbatia di San Germano, la risegno certi giorni sono à Monsu Illustrissimo di Borbone.

Il a resigné, peu de jours avant sa Mort, l'Abaie de *Saint Germain* à Monsieur le *Cardinal* de *Bourbon*.

Un'altra è stata data ad un Bastardo *del* Ré Henrico *di clarissima Memoria : & un altra, ad un Nipote di detto* Tornone, *il*

Une autre a été donnée à un Fils Illegitime du *Roi Henri*, d'Illustre Memoire : & une autre à l'un des Neveux de son Emi-

il quale ha contristàta tutta questa Citta, che haveva posta molta Speranza nella Bonta & Prudenza sua.

Eminence de *Tornon*, dont le Decès a beaucoup affligé tous ceux de cette Ville, qui avoient fondé leurs plus grandes Esperances sur sa Bonté & sa Prudence.

Monsignore Illustrissimo di Loreno *è giunto questa mattina, in tempo che era arrivato poco prima un Secretario del* Principe *di* Condé, *che causò che subbito si pargesse Voce per la Terra, che l'Accordo era fatto.*

Monsieur *le Cardinal* de *Lorraine* est arrivé ici ce Matin, d'abord après la Venüe d'un Secretaire du *Prince* de *Condé*, sur quoi le Bruit s'est d'abord repandu, par toute cette Ville, que l'Accord étoit fait.

Io mi trovavo una Lettera di questi Signori Deputati alla Fabrica di San Pietro, *dove mi scrivono che dovendo passar per* Lione *vinti Mille Reale, mandate delli Signori di* Spagna, *per Beneficio di detta Fabrica, desideravano un Passaporto.*

J'avois reçû une Lettre de ces Messieurs qui sont établis pour faire travailler à la Construction de l'Eglise de *Saint Pierre*, (de Rome) lesquels m'écrivoient qu'ils souhaitoient d'avoir un Passeport pour faire venir, par la Route de *Lion*, Vint Mille *Reaux* que ceux d'Espagne leur envoient, afin qu'ils soient emploiés au Profit de cette Fabrique.

Con questa Occasione havendo domandata l'Audienza, son stato hoggi d'a Sua Majesta, *& havendo havuto gratiosamente il Passaporto, ho inteso della* Majesta Sua *che* il Principe *di* Condé *desidera la Gratia della* Majesta Sua, *& vuol fare tutto quello che gli commanda: pero con queste Conditioni, che quanto al Fatto della* Religione, *resti l'Editto fatto ultimamente in suo essere: cioè che si possa* predicare *fuori delle Citta, eccetto* Parigi,

Aiant profité de cette Occasion pour demander une Audience, je suis allé parler aujourdhui à *Sa Majesté*, laquelle m'aiant accordé ce Passeport, d'une Maniere fort obligeante, m'a donné à entendre que *le Prince* de *Condé* souhaite d'avoir ses bonnes Graces, & veut bien faire tout ce qu'elle lui ordonnera, à Condition que, pour ce qui concerne *la Religion*, on laissera l'Edit qui a été fait dernierement tel qu'il est, à savoir qu'on

rigi, *fin che il* Concilio *determini altrimente.*

Nel qual Caso, ex nunc, si vogliono obligare di accettare, & osservare, tutto quel che sara stabilito in esso per la Religione.

Et quanto all'Honor di Monsu di Guisa *& di Monsu* il Conestabile, *che partano di Corte per tre giorni soli, intanto lui disarmara, & andara à Casa süa, & poi si compiacera à* Sua Majesta *ritornino in Corte, l'uno & l'altro.*

Sopra di cio mi dice che non par che questi Signori sentano volontieri à partir di Corte, etiam per un Momento, parendoli di rimettere dell'Honor in grosso.

Et che come Sua Majesta *non ha mai voluto disperar quelli altri, cossi cercava di non contristar questi, & andava trattando piu che poteva di condurne il Negotio à buon Fine.*

Discorrendomi longamente che agli altri non duole la Testa, etiam

qu'on pourra *Prêcher* hors des Villes, excepté aux Environs de celle de *Paris*, jusqu'à ce que le *Concile* de *Trente* en ait decidé autrement.

Auquel Cas il veut s'obliger dès à present, avec tous ceux de son Parti, de recevoir & d'observer tout ce qu'on y établira sur les Matieres de *la Religion*.

Et que pour ce qui est de l'Honneur de Monsieur de *Guise*, & de Monsieur *le Conétable*, il se contente qu'ils se retirent de la Cour pour trois jours seulement, pendant lesquels il desarmera ses Troupes, & s'en ira chés lui, & qu'ensuite l'un & l'autre pourront retourner à la Cour, si c'est le bon Plaisir de *Sa Majesté*.

Surquoi Elle m'a dit qu'il ne paroit pas que ces Seigneurs entendent volontiers parler de sortir de la Cour, quand même ce ne seroit que pour un Moment, par ce qu'ils s'imaginent que cela derrogeroit beaucoup à leur Honneur.

Et que comme *Sa Majesté* n'a jamais voulu reduire au Desespoir ceux du Parti contraire, elle ne veut pas non plus affliger ceux-ci, mais qu'elle travaille, du mieux qu'elle peut, à conduire tout ce qui les concerne à une bonne Fin.

Elle me dit ensuite, par un long Discours, que les autres ne

etiam quando si perdesse la Meta di questo Regno , & andasse à Fiamma & à Fuoco : ma che à lei conviene pensare à piu Cose , & conservarlo il piu che si puo , & che tutti non sanno come le Cose si stiano : volendo accennar del modo del Denaro.

ne se mettent pas en Peine des Malheurs de ce Roiaume, non pas même quand il en devroit perir la Moitié, par le Feu & les Flames : mais qu'elle est obligée de porter sa Vûë plus Loin, pour le conserver, autant qu'il est possible, & que chacun ne sait pas en quel Etat sont maintenant les Affaires qui concernent les Finances.

A che risposi che il conservar il Regno, in Stato felice, bisognava che Sua Majesta *lo sperasse da* Dio *principalmente, & pero che stabiliendo le Cose della* Religione *seguitaria ogni Bene.*

A quoi je repondis que *Sa Majesté* devoit principalement attendre de *Dieu* la Conservation de ce Roiaume, avec tout ce qui peut contribuer à le rendre Heureux, & que par consequent, si elle établissoit les Affaires de *la Religion*, il en naitroit toute sorte de Biens.

Come all'Incontro io non confidavo che dovesse esser Pace, ne che costoro fossero per osservar quello che prometevano, massimè intorno à quel che dicevano di stare alle Determinationi del Concilio : *& che l'armarsi bene, & presto, facilitaria sempre ogni Dissegno che* Sua Majesta *havesse.*

Mais qu'en faisant au Contraire je n'avois aucune Esperance de voir succeder la Paix, ni que ces Gens-là fussent disposés á observer ce qu'ils promettoient, & specialement en ce qu'ils declaroient de vouloir s'en tenir aux Decisions du *Concile* : sur quoi je dis à *Sa Majesté*, qu'un bon Armement fait sans Delai, faciliteroit toûjours les bons Desseins qu'elle auroit.

Ella rispose che quanto all'armarsi, si facevano le Provisioni gia dette, con ogni Caldezza, come che ella consideri che potriano ancora essere Parole, per farla restare di provedersi.

Elle me repondit que pour ce qui est de l'Armement, on y travailloit avec toute sorte de Diligence, par ce qu'elle considere que tout ce qu'on lui propose n'aboutit peut-être qu'à l'amuser par de belles Paroles, afin

Ma

Ma che loro offeriscono di dar i Figlioli per Ottagio, & per stare alle Determinationi del Concilio, *& qui lasso il Raggionamento.*

Doppo il quale attacai del mandare al Concilio: *rimontrando che* Sua Santita *si era doluta di me, che gia doppo tanti Mesi gli havevo scritto che i* Prelati *andavano, & non ne compariva pur un Solo.*

Sua Majesta *rispose che haveva tornato à scrivere, come m'haveva detto, & che haveva Risposta che andariano.*

Et facendo io Instanza circa il Tempo della prossima Sessione, mi disse che in ogni Modo vi sariano per il quatuordecimo di Maggio.

Me ne assicuro molto, dicendo che gia Monsù di Lansach *deve esser là, di sorte che* Sua Santita *ha tal Caparra che non puo dubitare.*

Che se i Prelati non sono andati, non sono stati piu astretti, per

afin qu'elle ne se mette pas en Etat de Defense.

Mais que ces Gens là offrent de donner leurs Enfans pour Otage, & pour Assûrance qu'ils s'en tiendront aux Determinations du *Concile* de *Trente*, & elle finit son Discours par cet Article.

Après lequel je me mis à lui parler de l'Envoi de ses *Prelats* au *Concile*, en lui remontrant que le *Pape* s'étoit plaint de moi, par ce que je lui avois écrit, depuis long-tems, que *les Prelats* de *France* y alloient, sans qu'il y en parut néanmoins aucun.

Sa Majesté repondit qu'elle leur avoit écrit derechef, comme elle me l'avoit dit, & qu'ils lui avoient repondu qu'ils y iroient.

Et lui aiant fait des Instances sur le Tems de la Session prochaine, elle me dit que tout ce qui pourroit survenir, ne les empêcheroit point d'y être le quatorziéme du mois de Mai.

Elle me l'assûra d'une Maniere très-positive, en disant que Monsieur de *Lansac* y doit être arrivé maintenant, de sorte que cet *Ambassadeur* est un Otage qui doit lever tous les Doutes que *Sa Sainteté* pourroit avoir touchant les *Prelats François*.

Que s'ils n'y sont pas allés plûtôt, c'est par ce qu'on ne les

per che bisognava perdonar qualche Cosa allo Stato presente di questo Regno, nel quale i Travagli erano stati di continuo tali, che la Majesta Sua *non ha possuto proveder à tutto, come haveria voluto.*

y a pas contraint, attendu qu'il faut avoir quelques Egards pour eux, à Cause de l'Etat où se trouve presentement ce Roiaume, qui a été continuellement tourmenté d'une Maniere si forte, qu'il a été impossible qu'elle aît pourvû à tout, comme elle l'auroit souhaité.

Et qui fini l'Audienza, nella quale Sua Majesta *mostro di star molto contenta di Monsu* il Conestabile, *del quale per prima mi haveva parlato altramente.*

L'Audience que j'eus se termina par cette Reponse de *Sa Majesté*, qui me fit connoitre qu'elle étoit fort contente de Monsieur *le Connétable*, dont elle m'avoit temoigné ci-devant tout le contraire.

Questi del Duca *di* Savoia *batteno à più potere la Restitutione delle loro Piazze in* Piemonte, *& per mio Giuditio molto fuor di Tempo, & del Bisogno nostro, per che* la Regina *dice che se questi Signori le vogliono restituire, non vuole haverci Parte, & loro non vogliono fare una tal Cosa senza lei.*

Les Agens du *Duc* de *Savoie* sollicitent très fortement, pour se faire rendre leurs Places du *Piemont*, & cette Demande se fait à Contre-tems, & au Prejudice de ce qui nous est necessaire, selon que j'en puis juger, d'autant que *la Reine* dit que si les Ministres d'Etat les veulent rendre, ils ne doivent point y faire intervenir son Consentement, mais ces Ministres ne veulent pas le faire sans elle.

Nacce da questo, che non possono intraprendere la Guerra, contro gli Ugonotti *arditamente, per che dubitano che come fossero attacati, il* Duca *di* Savoia *non movesse di là: & ancora temeno che con* il Duca, *s'intenda* il Ré Filippo.

C'est pourquoi il nait de là un Obstacle qui les empêche d'entreprendre hardiment la Guerre contre *les Huguenots*, par ce qu'ils craignent que *le Duc* de *Savoie* ne se mette en Mouvement de son Coté, d'abord qu'ils auront pris les Armes, & ils apprehendent aussi que *le Roi*

Il

Roi Philippe ne soit d'Intelligence avec *ce Duc*.

Il Bisogno nostro saria che si attendesse alle Cose della Religione, *& si lassassino tutte le altre Pratiche, per che se questa volta non si stabiliscono, non so quando trovaremo una simil Conjuntura.*

Nous aurions Besoin qu'on s'apliquât aux Affaires de *la Religion*, & qu'on laissât toutes les autres Entreprises, par ce que si on ne l'établit pas maintenant, je ne sai pas en quel Tems on en pourra avoir une si bonne Occasion.

Di Parigi *alli* 29. *d'Aprile* 1562.

PROSPERO DI S^{to}. CROCE.

De *Paris* le 29. d'Avril. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

VINT-DEUXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

L'*Ultima che io scrissi à Voi Signoria Illustrissima, fu dal* 29. *Aprile, doppo laquale* l'Abbate *di* San Gioan *è stato ad* Orleans, *due volte, per trattar l'Accordo.*

LA derniere Lettre que j'ai écrit à Vôtre Eminence, étoit du 29. d'Avril, & depuis ce tems là, Monsieur l'Abbé de *Saint Jean* a été deux fois à *Orleans*, pour y travailler à l'Accommodement.

La prima che vi ando diede cossi gran Speranza che si faria, che lo tenevano per fatto: ma hier sera che torno, porto quasi l'Esclusione, con dire che loro non volevano farlo, per che sapevano che il Ré, & la Regina *erano Prigioni, & che con-*

La premiere fois qu'il y alla il donna de si grandes Esperances d'y reussir, qu'on le tenoit pour fait: mais en étant revenu hier au Soir, il fit connoître qu'il n'y a presque plus d'Aparence de Succès, en disant que ces Gens là le refusent, par ce

conveniva al Debito loro di liberarli.

Per questo, cioè, per mostar che non sono Prigioni, & per levare à Costoro questa Apparentia, Sua Majesta *è andata questa mattina, à l'Improviso, à* Monsco, *ch'è un suo Luogo lontano di quà dieci Leghe, vicino à* Meaux, *havendo seco i Figlioli soli, & Monsignore Illustrissimo* Legato.

Tutti questi Signori del Conseglio sono restati in questa Terra, volendo far conoscer chiaramente, che il Ré, & la Regina, *sono in Potesta loro Di andar, & restar, dove voranno: & che l'Accommodamento che propongono, per farli disarmare, procede della mera Volonta delle* Majesta loro.

Io credo che per questa Partita, habbiano piu Desiderio di mostrare al Regno tutto, che à quelli di Orleans, *gia che pensano che con loro hormai siano vane tutte queste Demostrationi.*

Per proceder con piu Giustificatione, di Monsco Sua Majesta *mandara un altro Gentil-huomo per commandarli di nuovo che disarmino, & non lo facendo se ne tor-*

ce qu'ils savent que *le Roi* & *la Reine* sont Prisonniers, & qu'ils se croient obligés d'emploier leurs Forces pour leur procurer la Liberté.

Mais *la Reine* voulant ôter ce Pretexte, & faire voir qu'elle est entierement Libre, s'en est allée ce Matin à l'improviste dans son Chateau de *Monsco*, qui est à dix Lieües d'ici, proche de *Meaux*, aiant pris ses Enfans pour les y conduire, sans aucune autre Compagnie que celle de Monsieur *le Legat*.

Tous les Seigneurs du Conseil sont restés dans cette Ville, afin que chacun puisse connoitre fort clairement que *leurs Majestés* ont une entiere Liberté d'aller faire leur Sejour où il leur plait: & que l'Accord qu'elles proposent, à ceux qu'on veut obliger de quitter les Armes, ne procede que de la seule Volonté du *Roi*, & de celle de *la Reine*.

Je crois que leur Voiage se fait principalement à Dessein que tous les Peuples de ce Roiaume en soient informés, & non pas seulement ceux *d'Orleans*, puisqu'on ne croit pas que ces Demarches les fassent desister de leurs Entreprises.

C'est pourquoi *la Reine* veut leur envoier un autre Gentilhomme, quand elle sera à *Monsco*, pour justifier sa Conduite, en leur ordonnant derechef

tornara, & *nel Parlamento gli fara dichiarar Rebelli.*

chef de mettre bas les Armes, & s'ils ne lui obeïssent pas, elle retournera ici, pour les faire declarer Rebelles, par une Decision du Parlement.

S'intende che loro hanno piu gran Seguita che non si credeva, pur si spera che come Sua Majesta *habbia fatto Declaratione di Rebellione, contra tutti quelli che gli seguitaranno, che molti se ne ritornaranno alle Case loro.*

On est informé qu'ils ont beaucoup plus de Troupes qu'on n'avoit crû, cependant on espère que lors que *Sa Majesté* aura fait publier que tous ceux qui adherent à cette Faction sont des Rebelles, plusieurs se retireront dans leur propre Domicile.

Di quà si fanno tuttavia delle Provisioni, cossi in far venir della Fantaria, della quale ve ne sono gia Vinti Mille qui all' intorno, come in radunar le Genti di Arme.

On fait néanmoins des Preparatifs de Guerre, tant par les Levées de l'Infanterie qui est déja composée de vint mille Hommes, aux environs de cette Place, que par les Gens d'Armes qu'on fait assembler.

Hanno ancora dato Ordine di haver di Soldati Tedeschi, & *quanto alli* Suizzeri, *non si ha ancor Nuova che siano mossi.*

Les Ordres sont aussi donnés pour avoir des Soldats *d'Allemagne*, & pour ce qui est des *Suisses*, on n'a pas encore reçû les Avis de leur Depart.

In Rhoano, *quelli che si sono impadroniti di quella Terra, hanno discoperta* la Ghiesa Maggiore, *cossi per l'ordinario Desiderio di far Male, come per valersi del Piombo, il quale dicono che era di Valuta di Vinti Mille Franchi.*

Ceux qui se sont rendus Maitres de la Ville de *Rhoan*, y ont enlevé le Couvert de *l'Eglise Cathedrale*, tant pour faire du Ravage, selon leur Inclination ordinaire, que pour se prevaloir du Plomb qu'il y avoit, lequel est à ce qu'on dit de la Valeur de vint mille Livres.

In quel Porto vi erano due Galere,

Il y avoit deux Galeres dans ce

lere, *che* Sua Majesta *designava farle navigare*, *ma ha trovato che di gia se n'erano impadroniti gli* Ugonotti.

Di Parigi *alli* 14. *di Maggio.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

ce Port que *Sa Majesté* destinoit pour la Navigation, mais elle a trouvé que *les Huguenots* s'en étoient déja saisis.

De *Paris* le 14. de Mai. 1562.

PROSPER DE S^te^. CROIX.

VINT-TROISIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Q*Uesti Signori sono partiti di* Parigi *hoggi*, *per andar à trovare nel Campo* il Ré *di* Navarra, *& il Signore* Duca *di* Guisa, *i quali comandaranno l'Antiguardia*: *Monsu* il Conestabile *la Battaglia*, *& il Mareschial di* San Andrea *la Retroguardia.*

Se ne vanno à dritura verso Orleans, *havendo con loro vinti duoi Stendardi di Gente di Arme*, *& da sei Cento Archibusieri à Cavallo*, *& trenta cinque Insegne di Fantaria.*

Per quanto dicono, *sperasi che con la Gratia del Signore* Dio, *è Prudenza di questi Signori*, *tutto passera benè.*

Monsu il Conestabile *ha havuto da me*, *questa mattina*, *il* Breve *di* Nostro Signore, *in torno*

CEs Messieurs sont partis aujourd'hui de *Paris* pour aller au Camp, où *le Roi* de *Navarre* & Monsieur *le Duc* de *Guise* doivent commander l'Avantgarde, Monsieur *le Conetable* le Corps de Bataille, & le *Marechal* de *Saint André* l'Arrieregarde.

Ils s'en vont à droiture vers *Orleans*, aiant avec eux vint-deux Compagnies de Gens d'Armes, & environ six Cens Carrabiniers à Cheval, avec trente-cinq Compagnies d'Infanterie.

On espere que suivant ce qu'ils disent tout reussira comme nous le souhaitons, moienant la Grace de *Dieu* & la sage Conduite de ces Generaux d'Armée.

J'ai donné ce matin le *Bref* du *Pape* à Monsieur *le Conétable*, touchant lequel il ne m'a re-

torno al quale mi ha risposto poche Parole, come occupatissimo in questa Partita.

Queste sono state in ringratiar Sua Beatitudine *del Favore che gli fa, & assicurarla che va in questa Guerra con miglior Animo, che andasse mai in altra: vedendo che va à servir il Signore* Dio, & Sua Santita.

Per Servitio de quali sara sempre ben impiegata la Vita propria, & che quanto piacesse à Sua Divina Majesta *che finisse con questo Atto la* Sua Comedia, *li pareria di morir molto Fortunato, & Glorioso, & che spera però, prima che morire, di far qualche notabile Servitio.*

Era Sua Excellentia *piena di Audienze & Occupationi, per le quali si escusò con me, di non potter esser piu longo che in doman darmi che Cosa era questa di alcuni* Legati *novi, che* Sua Santita *faceva per* il Concilio *di* Trento.

Mostrando che questo fosse stato trovato di quà molto Stranio, quasi che Sua Santita *volesse far un*

repondu que par quelques Paroles, à Cause des grandes Occupations qu'il avoit, pour le Sujet de son Depart.

Tout ce qu'il m'a dit consistoit à remercier *Sa Sainteté* de la Faveur qu'elle lui fait, & à l'assûrer qu'il n'est jamais allé à la Guerre de si bon Cœur qu'il y va maintenant, par ce qu'il voit que cette Entreprise aboutit au Service de *Dieu*, & à celui du *Saint Siege*.

Estimant que sa propre Vie sera toûjours utilement emploiée pour cela, & que s'il plait même à *Dieu* qu'il acheve de jouer son *Rôle* par cette Action, il lui semblera de mourir fort heureusement couronné de Gloire, & qu'il espere néanmoins de rendre quelques Services très-considerables, avant que de finir ses jours.

Son Excellence étoit fort occupée à donner des Audiences, & à plusieurs autres Choses, qui lui donnerent Lieu de me faire des Excuses de ce qu'il ne pouvoit pas m'entretenir plus long-tems, si ce n'est pour me demander quels étoient les Motifs du *Pape*, dans la Creation qu'il faisoit de certains *Nouveaux Legats*, pour les envoier au *Concile* de *Trente*.

Me faisant connoître qu'on avoit trouvé fort Etrange dans ce Païs, que *le Pape* fit cela, comme

un Muro forte, per haver ogni Cosa à suo Volere: discorrendo che in questi Tempi bisogna andar Destro, & non mostrar di voler tirar tanto l'Acqua al suo Molino.

me s'il vouloit dresser un Rempart pour avoir toutes Choses à Souhait, par une espece de Contrainte: surquoi il me representa, que, dans le Tems où nous sommes, il faut aller Droitement, & ne pas temoigner de vouloir chercher ses Intérêts particuliers.

Io gli risposi che di questo non sapevo Cosa alcuna, ma sapevo bene che Sua Santita *levava l'Acqua del suo Molino, con far* Reformationi *cossi rigorose, che oltre al far molto Danno* alla Corte, *& à molti* Sudditi suoi, *levava molte Intrate al* Pontificato, *in Tempo che bisognaria dargliene, per le Spese che sostienne piu grande di quel che puo.*

Je lui repondis que je ne savois rien de cette Nouvelle Promotion, mais que je voiois fort bien que *Sa Sainteté* derogeoit à ses propres Avantages, en faisant une *Reformation* si rigoureuse, qu'elle prejudicioit non seulement à *sa Cour*, & à plusieurs de *ses Sujets*, mais aussi à ses Finances, en diminuant les Revenus du *Pontificat*, dans le Tems qu'il seroit necessaire de les augmenter, à Cause qu'il est obligé de faire des Depenses qui surpassent ses Moiens.

Et appresso havendomi domandato se ci erà Risposta sopra la sua Richiesta, & inteso da me che verria presto Nichetto, *mi licentio.*

Il me demanda ensuite si j'avois quelque Reponse touchant sa Demande, & lui aiant dit que *Niquet* l'aporteroit bien-tôt, il me congedia.

Volendo ancor andar alla Camera del Ré di Navarra, *dove erano tutti questi Signori, per far quindeci* Cavalieri *dell'*Ordine, *come hanno poi fatto, per consolar molti Signori in questa Partita, heri ne bebbero le Pattente da* Sua Majesta Christianissima, *che fu Causa che io non potei haver Audienza ne del* Ré di Navarra, *ne*

Je voulus encore aller dans la Chambre du *Roi* de *Navarre*, où tous ces Ministres d'Etat étoient assemblés, pour l'Election de quinze *Chevaliers de l'Ordre*, qui ont été nommés ensuite, pour encourager plusieurs Personnes de Consideration dans cette Entreprise de Guerre, & *Sa Majesté Très-Chré-*

ne di Monsu di Guisa, *per molto che io ne facesse far Diligentia.*

Questa Creatione de Cavalieri, *oltre che ha dato molta Autorita à questa Compagnia, obligara molti di questi Signori à servir fidelmente, & penso che impaurira molto quelli di* Orleans, & *fara Rumore per tutto il Regno.*

Gli Ugonotti *hoggi di in questo Regno tengono, oltre* Orleans, Tours, Blois, & *tutto quel Paëse all'Intorno di* Normandia, Rohano, Cham, Alba di Gratia, & *la* Rochella, *che sono Porti di Mare, d'Importanza, con le loro consequentie.*

Hanno ultimamente preso Bourges & Baieux, *pigliando tutta la* Gente *di* Chiesa, & *imprigionando* il Vescovo, *il quale se n'è fugito per Mare, & è venuto in questa Citta.*

Del Canto verso Italia, *tengono* Lione, Chalons, & *quasi tutto il* Delfinato: *oltre molti altri*

Chrétienne leur donna hier leurs Patentes, c'est pourquoi je ne pûs avoir aucune Audience du *Roi* de *Navarre*, ni de Monsieur *de Guise*, nonobstant toutes les Instances que j'en fis.

Cette nouvelle Creation de Chevaliers augmentera non seulement le Pouvoir de leur Illustre Corps, mais aussi l'Affection de plusieurs de ces Seigneurs, qui se sentiront obligés, par ce Bienfait special, de servir fidelement *Sa Majesté*, & je crois que cette Promotion donnera une grande Terreur à ceux *d'Orleans*, & fera du Bruit dans tout ce Roiaume.

Les Huguenots sont maintenant en Possession dans cet Etat des Villes *d'Orleans*, de *Tours*, de *Blois*, & de tout le Païs qui est aux Environs de *la Normandie*, s'étant aussi rendus Maîtres de *Rohan*, de *Cham*, du *Havre de Grace*, & de la *Rochelle*, qui sont des Ports de Mer, dont ils tiennent toutes les Dependances.

Ils ont pris dernierement *Bourges* & *Baieux*, où ils ont fait arrêter tous les *Ecclesiastiques*, & mis *l'Evêque* dans une Prison, de laquelle étant échappé il s'en est enfui par Mer, & est venu dans cette Ville.

Du Cotté de *l'Italie*, ils occupent *Lion*, *Châlons*, & presque tout le *Dauphiné*, avec plu-

altri Luoghi, di sorte che di dieci sette Ricette di Denari, che chiamano di quà, cioè, dove si riceve il Denaro Regio, *non ne sono libere piu di trè, gia che le altre sono prese delli* Ugonotti, *ò perche il Camino è impedito talmente che non è possibile di servirsene.*

plusieurs autres Lieux, de sorte que de Dix-sept Departemens, où l'on recevoit les Deniers des Finances du *Roi*, il n'y en a plus que trois de libres, attendu que tous les autres sont au Pouvoir des *Huguenots*, ou inutiles, à Cause des Obstacles qu'il y a sur les Chemins, dont les Passages sont tellement bouchés que l'Accès en est devenu impossible.

Gran Gratia del Signore Dio *è stata che non si siano impadroniti di questa Citta, come loro dissegnavano, & come riuscivà loro se si fosse tardato un pocco piu à provederci.*

C'est par une Grace très-signalée de *Dieu* envers nous, qu'ils ne se sont pas rendus Maîtres de cette Ville, comme ils en avoient formé le Projet, qui leur auroit réussi, si on avoit tardé quelque peu davantage de prendre les Mesures necessaires pour le faire échouer.

Io scrissi à Voi Signoria Illustrissima, *che tornando della* Predica, *in questa Citta, venivano Armati à cinque per Fila, preparandosi à far un Di qualche segnalata Fattionne; ma al Signore* Dio *è piacuto di preservar questo Popolo, veramente buono & devoto, il quale è adesso in far Mostra, & pare piu Armato, & piu Atta à combatter di quel che si credeva.*

J'ai écrit à Vôtre *Eminence* qu'ils entroient tous Armés dans cette Ville, marchant rangés par des Files de cinq hommes chacune, lorsqu'ils venoient d'entendre leurs *Predicateurs*, en se preparant à faire un jour quelque Entreprise de grande Consequence; mais *Dieu* à eu la Bonté de pourvoir à la Conservation de ce Peuple, veritablement Devot & sans Fraude, qui passe maintenant en Revûë, & qui paroit beaucoup mieux Armé, & plus propre à combattre qu'on ne se l'étoit figuré.

Dicono che siano descritti, & in Ordine per combattere, sempre che venisse il Bisogno, vinti quat-

On dit qu'il y a vint quatre Mille hommes d'Infanterie qui ont fait enregistrer leurs Noms, &

quattro Mille *Fanti, de i quali una Parte voleva andare in ogni modo con il Campo, ma à questi Signori non è parso benè di minuir questo Presidio à questa Citta, riservandolo per un altro Bisogno.*

& qui sont tous disposés à prendre les Armes quand il sera necessaire, y en aiant même plusieurs qui vouloient à toute force s'en aller au Camp, mais les Generaux qui commandent l'Armée n'ont pas trouvé bon que la Garde de cette Ville fut diminuée par la Sortie de ces Gens là, qu'ils reservent pour un autre Besoin.

Il Duca *di* Fiorenza *ha mandato ad offerire sei Mille Fanti, pagati per sei Mesi; oltre l'Offerta Generale di quanto ha, & della Persona sua propria, il che di quà è molto piaciuto, massimè per che ha mandato à dire che non gli n'habino Obligo, perche lo fa per proprio Interesse: volendo inferire che perdute le Cose di* Francia, *non stariano bene quelle d'Italia.*

Le *Duc* de *Florence* a envoié offrir six mille Fantassins, entretenus pour six Mois, & a declaré qu'il emploieroit même tout ce qui depend de lui, jusqu'à sa propre Personne, sans pretendre qu'on lui en ait de l'Obligation, attendu qu'il le fait pour ses Intérêts particuliers, en Vûe de ce que la Ruine de *la France* mettroit dans un grand Danger ce qui concerne les Affaires de *l'Italie*, voila pourquoi on a eu beaucoup de Plaisir ici de ces Offres & de cet Aveu.

Del Duca *di* Savoia *non par che habbia quella Caldezza che si havevano promessa per l'Offerta fatta: & di* Spagna *non ci è ancora Risposta.*

Il ne paroit pas que *le Duc* de *Savoie* s'empresse d'executer ce qu'il avoit promis, & il n'est point encore venu de Reponse *d'Espagne*.

La Majesta *della* Regina *se ne venne l'altro giorno, con i Figlioli, al Bosco di* Vincenna, *lontano di quà un Miglio, & si sta in quel Luogo con poca Sodisfattione di questo Popolo, che vor-*

La Reine est venüe depuis quelques jours, avec ses Enfans, au Bois de *Vincennes*, qui est à une demi Lieüe d'ici, où elle demeure, quoi que le Peuple n'en soit point content, par ce qu'on

vorria haver qui. Sua Majesta *: tuttavia gli piace piu quella Stantia che la Citta di* Parigi.

qu'on voudroit l'avoir ici, neanmoins le Sejour de cet Endroit là lui plait mieux que celui de cette Ville de *Paris*.

Monsu di Umala *che era in* Normandia, *con una Banda di Cavalleria & di Fantaria, si è approssimato à* Roano, *& era di gia nelli Borghi. Aspettamo d'hora in hora d'intender che sia dentro della Citta. Dicono che in* Normandia *habbia trovato ancor piu di* Cattolici *che non si credeva.*

Monsieur *d'Aumale* qui étoit en *Normandie*, avec un Corps de Cavalerie & d'Infanterie, s'est aproché de *Rhoan*, où il est déja entré dans les Fauxbourgs : c'est pourquoi nous attendons à chaque moment d'aprendre qu'il soit dans la Ville. On dit qu'il a trouvé parmi les *Normans* beaucoup plus de *Catoliques* qu'on ne croioit.

Qui in Parigi *sono andati questi della Citta, à Casa per Casa, cercando* l'Ugonotti, *& molti ne hanno messi in Prigione, descrivendo la Robba, & à molti hanno fatto sapere che partano fra quaranta hore, di sorte che da duoi giorni in quà è stato un gran Rumore per tutta la Terra.*

Les Bourgeois de *Paris* sont allés de Maison en Maison pour chercher tous les *Huguenots*, & en ont mis beaucoup en Prison, dont ils ont fait l'Inventaire des Biens, aiant declaré à plusieurs autres qu'ils sortent d'ici sans tarder plus de quarante heures : de Sorte que depuis deux jours, il y a eu un grand Fracas par toute cette Ville.

Di Lione *scrivono che hanno del tutto levata* la Messa, *& rouinate molte* Chiese : *& il* Barone *di* San Andrea *che si trova là usa Titulo, senza che mai li sia stato dato, non di Lucgotenente, ma l'Autorita di* Ré *proprio.*

Ont écrit de *Lion* qu'ils y ont entierement aboli *la Messe*, & ruiné plusieurs *Eglises*, & que *le Baron* de *Saint André*, qui s'y trouve maintenant, agit comme s'il avoit l'Autorité, non pas de Lieutenant, qui ne lui a jamais été donnée, mais celle du *Roi* même.

Le

On

Le Cose di Avignone *si tengono di quà per secure ; cossi per quel che è seguito in* Provenza , *come per che s'intende che il Signore* Fabritio *è ben armato , & che gli* Suizzeri *se potranno congiungere con la sua Armata.*

On tient pour certain ici qu'il n'y a rien à craindre pour les Affaires *d'Avignon* , tant à Cause de ce qui est arrivé en *Provence*, que par ce que Monsieur *Fabritius* est bien Armé, & que les *Suisses* se pourront joindre avec ses Troupes.

Il Corriere di Voi Signoria Illustrissima *ha trovata molta Dificolta nel passar in quà, per che bisogna lassar adesso il Camino di* Lione , *& per tutto venir molto avertito.*

Le Courrier de Vôtre Eminence a trouvé de grosses Difficultés pour venir ici , d'autant qu'on est contraint d'abandonner maintenant la Route de *Lion* , & de ne marcher tout le long du Chemin qu'avec beaucoup de Precautions.

Circa Bottiglier *non si sa dove si trovi adesso. Madama di* Crussol *è in* Orleans , *dove sta continuamente il* Cardinale di Schiastiglione.

Pour ce qui est de *Botteglier le Predicateur*, on ne sait point où il est presentement. Madame de *Crussol* est à *Orleans*, où *le Cardinal* de *Chastillon* se tient continuellement.

Di Parigi *il* 1. *di* Guigno. 1562.

De *Paris* le 1. de *Juin*. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.



VINT-

VINT-QUATRIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

IL Portator della presente sara il Segretario del Signore Duca *di* Savoia, *che venne heri dar Aviso come i* Suizzeri *del Cantone di* Berna *si sono dechiarati di voler aiutar questi di* Orleans.

Hanno mandate sedeci Insegne di Fantaria à Lione, *lequali sono digia à* Nantua, *& di piu siamo auvisati come ne preparano altre tanti, per mandarli in quà.*

Tutto questo come non è stato previso, cossi hora fa apparir che questa Guerra sara piu longa, & piu difficile che non si credeva.

Questi Signori Cappi dell' Armata di Sua Majesta *sono ancora in* Blois, *& pensano à venire all' Espugnatione di* Orleans: *per il che hanno mandato vinti Cannoni, & altre tanti ne hanno in Campo.*

Con questo pensano di posser haver quella Citta, il che però è estimato da tutti per molto difficile, attéso che vi è dentro buon Numero di Fanti, che figurano esser dieci Mille. Man-

LE Porteur de cette Lettre sera le Secretaire du *Duc* de *Savoie*, qui est venu hier, pour donner Avis que les *Suisses* du Canton de *Berne* ont declaré qu'ils veulent secourir ceux *d'Orleans*.

Ils ont envoié à *Lion* seize Compagnies d'Infanterie, qui sont déja arrivées à *Nantua*, & nous sommes aussi avertis d'ailleurs qu'ils en preparent encore autant, pour les envoier dans ces Quartiers.

Tout cela n'aiant point été prevû, nous fait maintenant voir que cette Guerre sera de plus longue Durée, & beaucoup plus difficile qu'on ne la croioit.

Les Generaux de l'Armée de *Sa Majesté* sont encore à *Blois*, où ils se disposent à venir faire le Siege *d'Orleans*, & pour cet Effet ils ont déja envoié vint Pieces de Canon, & ils en ont encore autant dans leur Camp.

Ils estiment que cela suffit pour reduire cette Ville, quoi que tout le Monde se figure qu'il sera très-difficile de la prendre, attendu qu'elle est gardée par un grand

grand Nombre d'Infanterie, qu'on dit être d'environ dix Mille Hommes.

Mandano Monsignore Illustrissimo di Borbon *in* Picardia, *Monsignore Illustrissimo* d'Armagnac *à* Tolosa, *il Mareschial di* San Andrea *verso* Lione, *con Monsu di* Nemours.

On envoiera Monsieur le *Duc* de *Bourbon* en *Picardie*: Monsieur *d'Armagnac* à *Toulouse*; & le *Marechal* de *Saint André*, avec Monsieur de *Nemours* du Côté de *Lion*.

Monsu di Monpensier *va verso* Guiena, & *attendera alla Recuperatione di* Bourges, *che è una delle quatro Piazze che gli* Ugonotti *dissegnano di tenere, sopra tutte le altre, che sono* Orleans, Rhoano, & Lione.

Monsieur de *Monpensier* va du Côté de la *Guienne* pour travailler à reprendre *Bourges*, qui est une des quatre Places que les *Huguenots* ont dessein de garder, preferablement à toutes les autres, qui sont *Orleans*, *Rhoan* & *Lion*.

La Signoria di Venetia, *per quanto mi ha detto* la Majesta *della* Regina, *gli ha fatto intender come è sollecitata ogni giorno di far Legha, ma che non la fara mai se non à Beneficio di questa Corona.*

La Reine m'a dit que la *Seigneurie* de *Venise* lui a donné à entendre qu'elle est tous les jours sollicitée de faire une Ligue, mais qu'elle ne la fera jamais, si ce n'est pour les Avantages de cette Couronne.

Il Cancelliere *mi ha detto haver saputi gli Offitii fatti da* Sua Santita *contro di lei*, & *se n'è maravigliato, dicendomi che mai non ha sentito con Costoro della Nova* Religione: *che ha solo desiderato che si vivesse bene*, & *si facesse una buona* Riforma: *che per questo non li pareva che* Sua Santita *havesse Causa di haver mala Opinione di lei.*

Le Chancelier m'a dit qu'il a sçû les mauvais Offices que *le Pape* lui a rendus, & il m'a temoigné en être fort surpris, d'autant qu'il n'est jamais entré dans les Sentimens de ceux de la *Nouvelle Religion*: aiant seulement desiré qu'on vecût chrêtiennement, & qu'il se fit une bonne *Reforme*, tout cela ne lui paroissant pas être un Sujet pour lequel *Sa Sainteté* dût avoir mauvaise Opinion de lui.

Io mi riservo à scriver piu longamente con le prime, delle al-

Je me reserve à vous écrire plus amplement sur d'autres Affaires,

Z

altre Cose , per che il Corriere non mi da piu longo tempo per adesso.

faires, par les premieres Lettres que j'adresserai à Vôtre *Eminence*, par ce que le Courrier ne me donne pas le Loisir de le faire maintenant.

Di Parigi *alli* 20. *d'Aprile* 1562.

De *Paris* le 20. d'Avril. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

ANdelot *è andato in* Germania, *& di quà si intende che gli* Allemani *veniranno in Aiuto di questi di* Orleans.

Di Fiandra *scrivono che molti* Prencipi *di* Germania *gli hanno fatto intendere, che se loro si moveranno, per aiutar i* Cattolici *in questo Regno, essi assaltaranno* la Fiandra.

Il che, o che sia vero, o finto, serve à far vedere che di là non ci possiamo promettere Aiuto alcuno.

Gli Spagnoli *promessi del* Ré Cattolico *non compariscono, & per tanto di quà cridano grandemente che non sono aiutati.*

Beza *è andato ancor lei dal* Principe Palatino.

I

ANdelot est allé en *Allemagne*, d'où l'on aprend qu'il viendra des Troupes au Secours de ceux *d'Orleans*.

On écrit de *Flandres* que *les Princes d'Allemagne* ont declaré aux Etats des *Païs-Bas*, que s'ils font quelques Mouvemens pour secourir *les Catoliques*, dans ce Royaume, ils attaqueront *le Brabant*.

Cela fait voir que nous ne devons attendre aucun Secours de ce Païs-là, soit qu'on écrive cela tout de bon, ou par Feinte.

Les Espagnols que *le Roi d'Espagne* avoit promis d'envoier ici, ne paroissent point, c'est pourquoi on s'y plaint fortement de ce qu'on n'y recoit aucune Assistance.

Beze est aussi allé lui même vers le *Prince Palatin*.

Ceux

I Ferraioli *sono venuti in Campo, ma si vedono cossi mal Armati, che siamo molto pentiti di haverli chiamati, & pur che non passino, ò tutti, ò Parte, della Banda contraria, n'haveremo buon Mercato.*

Ceux du *Ferriol* sont arrivés dans nôtre Camp, mais leurs Armes sont en si pauvre Etat, que nous nous repentons beaucoup de les avoir fait venir, & s'ils ne se jettent pas tous, où la plupart, du Côté de nos Ennemis, nous en serons quittes à bon Marché.

Qui non ci sono Denari, & nel Conseglio sono cossi diversi, & irresoluti, che io credo che sara Cosa degna della Bonta di Sua Santita *di agiutarli con l'uno, & con l'altro, quanto piu prontamente potra, alle Conditioni richieste.*

Les Finances de ce Roiaume sont epuisées, & les Conseillers de *Sa Majesté* ont des Sentimens tellement differens, & sont si éloignés de prendre quelque Resolution, que je crois que *le Pape* feroit une Chose digne de sa Bonté s'il les aidoit, le plûtôt qu'il lui sera possible, tant par son Conseil, que par quelque Prêt d'Argent, fait aux Conditions requises.

Questa Majesta *haveva risoluto di mandar* Baccius *à* Roma, *per sollecitar l'Aiuto, ma io ho fatto Offitio per che mandi un altro, essendo costui un finissimo* Ugonotto.

La Reine avoit resolu d'envoier *Baccius* à *Rome*, pour y faire des Solicitations touchant le Secours qu'elle demande, mais je me suis emploié pour l'obliger d'y envoier quelqu'autre, par ce que celui là est un *Huguenot* très-rafiné.

Potra esser che Sua Majesta *vedendo che quello gli portaria poca Riputatione verso* Sua Santita, *mutti Opinione, & mandi il* Vescovo d'Offerra *per questo Fine.*

Sa Majesté changera peut-être de Resolution, voiant que ce Personnage ne la mettroit pas en bonne Odeur auprès du *Pape*, & donnera cette Commission à *l'Evêque d'Auxerre*.

Di Parigi *alli* 20. *Juglio.* 1562.
PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Paris* le 20. de Juillet. 1562.
PROSPER DE S^te. CROIX.

Z 2 VINT-

VINT-CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te. Croix, *au Cardinal* Borromée.

VEnendo il Signore Abbate Ruggiero, & havendo dato duoi Plichi di Lettere per Voi Signoria Illustrissima al Vescovo d'Osserra, *saro breve, avisando solo della Partita di* Sua Majesta Christianissima *per il Campo, che fu hier mattina.*

MOnsieur *l'Abbé* Ruggier étant venu, & aiant donné à *l'Evêque d'Auxerre* deux Paquets de Lettres pour *Vôtre Eminence*, je ferai celle-ci d'autant plus courte, que je n'ai qu'à vous donner Avis du Depart de *Sa Majesté Très-Chrétienne*, qui s'en alla hier matin au Camp.

La Citta di Poictiers *è finalmente stata presa per Assalto; con Morte di gran Numero di nostri, & molta Strage di quelli di dentro.*

La Ville de *Poictiers* a finalement été prise, par un Assaut où nous avons perdu beaucoup de nos Soldats, & fait un grand Carnage de ceux qui defendoient cette Place.

Il Mareschial *di* San Andrea *ha fatta questa Impressa, & di là dicono che andara à* Bourges, *dove speramo il medemo Successo.*

C'est le *Marechal* de *Saint André* qui a fait cette Entreprise, & on dit qu'il ira de là à *Bourges*, où nous esperons d'avoir le même Succès.

Vogliono parimente attendere all'Espugnatione di Orleans, *come ho piu volte scritto: ma aspettano ancoro vinti Canoni, che devono venir* d'Amiens.

On veut pareillement travailler à faire le Siege *d'Orleans*, comme je l'ai écrit plusieurs fois: mais on attend encore vint Pieces de Canon, qui doivent venir *d'Amiens*.

Sua Majesta Christianissima *ha fatto intendere à noi altri* Ambacciadori *che debbiamo seguitarla, & andar molto Advertiti, per che si sono messi alla Strada molti* Gentil-huomini, *& lequel-*

Sa Majesté Très-Chrétienne nous a fait dire, & à tous les Ambassadeurs qui sont ici, que nous devons la suivre, & nous tenir bien sur nos Gardes, parce qu'il y a beaucoup de *Gentil-hommes*

quelli che passano sono Cattolici, *loro dicono che sono* Ugonotti, *&* *gli amazzano & rubbano*, *& se i* *Passagieri sono* Ugonotti, *loro* *come* Cattolici, *non lassano di fare i medesimi Effetti*.

hommes dans les Chemins, qui assassinent & volent les Passans, en se declarant *Huguenots* quand ils rencontrent des *Catoliques*, & en disant qu'ils sont *Catoliques* lors qu'ils trouvent des *Huguenots*, pour avoir Pretexte de tuer & piller les uns & les autres, de quelque *Religion* qu'ils soient.

Di Parigi *alli* 5. *d'Agosto*. 1562.

PROSPERO DI S.a CROCE.

De *Paris* le 5. d'Août. 1562.

PROSPER DE S.te CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

AL Ré *di* Navarra *promette* il Ré Cattolico *di darli il Regno di* Tunis, *& di poterlo fare facilmente*, *pigliandolo con la Commodita della Goletta*, *mediante che* Sua Santita, *& la* Chiesa Gallicana *contribuiscano*, *& pero tengono questa Cosa secretissima*, *& in tanto raggionano della* Sardegna.

LE *Roi d'Espagne* promet de donner au *Roi* de *Navarre* le Roiaume de *Tunis*, se figurant de le pouvoir faire très-facilement, par ce que le Detroit de la Mer lui en rendra la Conquête fort aisée, si le *Pape* & *l'Eglise Gallicane* veulent contribuer aux Fraix necessaires pour cette Entreprise. C'est pourquoi ils la menagent avec un grand Secret, & ne parlent que de la *Sardaigne*.

Il Cardinale *di* Lorrena *se ben ha detto all'*Abate *di* San Saluto *che non andara al* Concilio *di* Trento, *intendo che tuttavia sta nella Pratica*, *& discor-*

Quoi que le *Cardinal* de *Lorraine* ait dit à *l'Abé* de *Saint Sauveur* qu'il n'ira point au *Concile* de *Trente*, je suis informé qu'il s'intrigue pour cela, &

correndo con un suo Amico, ha detto che pensara d'haver della sua Parte, non solo i Francesi *&* l'Allemanni, *ma gli* Spagnoli *ancora. Questo sia per Aviso importante.*

& qu'il a dit, en parlant à un de ses Amis, qu'il travaillera pour faire entrer dans son Parti, non seulement les *François* & les *Allemans*, mais aussi les *Espagnols.* Cela vous doit tenir Lieu d'un Avis très-important.

Qui fanno ogni di Giustitia d'Ugonotti, *& heri brusarono quattro di quelli che fecero tante Profanationi nella* Chiesa *di* San Medard: *& hoggi apparechiano un altro simile Spettaculo.*

On fait suplicier ici des *Huguenots*, tous les jours. On en brula hier quatre de ceux qui firent tant de Profanations dans l'Eglise de *Saint Medard*, & on prepare aujourdhui un autre Spectacle de cette Nature.

Di Parigi *alli* 5. *d'Agosto.* 1562.

De *Paris*, le 5. d'Août. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

VINT-SIXIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

H*O scritto à* Voi Signoria Illustrissima *per Monsu di* Manna, *in Declaratione della buona Volonta que mostra la* Majesta *della* Regina, *& l'Illustrissimo di* Lorrena *per la Sodisfattione di* Sua Santita, *& per dar Successo alla Guerra.*

J'Ai écrit à Vôtre *Eminence* par Monsieur de *Manne*, quelle étoit la bonne Volonté de *la Reine*, & celle de Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine*, pour la satisfaction qu'ils veulent donner au *Pape*, & touchant ce qu'ils doivent faire pour avoir un heureux Succès dans cette Guerre.

Doppo se ben si seguita il medemo Ordine, pur si dice che sia

Depuis ce tems là, quoi que l'on suive les mêmes Projets, on

sia venuto Aviso che Andelot *vienne con un Soccorso di otto, o dieci mille* Allemanni, *il che senza Dubio fara alterar le Resolutioni passate.*

on dit néanmoins qu'on a reçû des Avis qu'*Andelot* vient, avec un Secours de huit ou dix mille *Allemans*, ce qui fera sans doute changer les Resolutions precedentes.

Monsignore Illustrissimo di Lorrena *è risoluto di andare al* Concilio *di* Trento, *& partira con l'Evescovo di* Valentia *& alcuni altri* Prelati.

Monsieur le *Cardinal* de *Lorraine* a resolu d'aller au *Concile* de *Trente*, & il partira avec l'Evêque de Valence, & quelques autres Prelats.

Quel gran Numero ch'è stato chiamato, non s'intende ancora che si muova, & si puo credere che molti si scusaranno, atteso le Calamita di questo Regno, che sono molto maggiore di quel che si puol imaginare da chi non le vede.

On n'entend point encore dire qu'il en parte aucun de ce grand Nombre qu'on a fait apeller, & il y a beaucoup d'aparence que plusieurs s'excuseront, attendu les Calamités de ce Roiaume, qui sont beaucoup plus grandes que ne sauroient se l'imaginer ceux qui ne les voient pas.

Monsu della Rochefoucaut *sta in* Xaintongia *verso Guascogna, con buon Numero di Fantaria, che dicono esser di sei mille, con mille & quattro cento Cavalli, radunati di nuovo dalli* Ugonotti.

Monsieur de *la Rochefoucaut* se tient à *Xaintonge*, proche de la *Gascogne*, avec un bon Nombre de gens de Guerre, qu'on dit être d'environ six Mille Hommes d'Infanterie, & quatorze Cens Cavaliers, assemblés de nouveau par les *Huguenots.*

Monsu di Monpensier *& Monsu di* Monluc *andaranno contra loro, & per questo Effetto si congiungono, havendo con loro i tre mille* Spagnoli, *mandati dal* Ré Cattolico.

Monsieur de *Monpensier* & Monsieur de *Monluc* iront les attaquer, & pour cet Effet ils joindront leurs Troupes, aiant avec eux, les trois mille *Espagnols* qui ont été envoiés par *Sa Majesté Catolique.*

Se pensa che disaranno Costoro, essendo questi nostri & in piu

On se figure qu'ils battront ces Gens là, par ce qu'ils ont une

piu gran Numero, & di miglior Qualita.

Qui è capitato un Gentil-huomo del Duca *di* Savoia, *che viene far Querela di Monsu di* Bordillon, *per che non ha voluto restituir le Piazze del* Piemonte, *con Scusa che non vuole poi che quando* il Ré *sara in Eta gli ne potria domandar Conto.*

Questi del Signor Duca *sono in qualche Suspetto che sia di Consenso con* la Regina, & *massimè per che Monsu di* Tolon, *il suo Ambasciadore à* Torino, *havendoli domandato la Coppia Autentica dell'Ordine mandato al Signore* Bordillon, Sua Majesta *gli rispose che voleva prima aspettar la sua Risposta.*

Di Parigi, *alli* 28. *di Settembre.* 1562.

PROSPERO DI S.ta CROCE.

une Armée plus Nombreuse, & composée de meilleurs Soldats.

Il est arrivé ici un Gentilhomme du *Duc* de *Savoie*, qui vient faire des Plaintes contre Monsieur de *Bordillon*, par ce qu'il n'a pas voulu rendre les Places du *Piemont*, sous Pretexte que s'il s'en dessaisissoit *le Roi* lui en pouroit faire rendre Compte, quand il ne sera plus sous la Tutelle de Personne.

Ceux du Parti du *Duc* de *Savoie* ont quelque Soubçon que ce Gouverneur ne fasse ce Refus de Concert avec *la Reine*, & ce qui les confirme principalement dans cette Pensée, c'est que Monsieur de *Toulon* son Ambassadeur à *Turin*, lui aiant demandé une Copie Autentique de l'Ordre envoié à Monsieur de *Bordillon*, *Sa Majesté* lui a repondu qu'elle vouloit attendre sa Reponse, avant que de lui donner cette Copie.

De *Paris*, le 28. de Septembre. 1562.

PROSPER DE S.te CROIX.

M E-

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *&* *joint à la Lettre precedente.*

IL *Signore Cancelliere mi ha detto che* Lorrena *andava al* Concilio *di* Trento, *accompagnato di un gran Numero di* Prelati, *con Risolutione di far determinare circa il* Santissimo Sacramento *quid tenendum sit?*

Non per questo crede che quel che si tiene hoggi non sia il Vero, ma per dilucidar questo Articolo, & per levarne via tutte le Nuvole.

Poi quanto alle Imagini, *che haveva pensato sua* Signoria Illustrissima, *se si potesse fare che chi le volesse haver l'havesse, & chi non le volesse potesse medesimamente starne senza: & parimente circa* Invocationem Sanctorum.

Che circa gli Abusi *Sua* Signoria Illustrissima *haveva una longa Lista, per mostrare à* Sua Santita, *della quale pensava, il Signor* Canceliere, *che* Sua Beatitudine *non solo non saria per pigliarne Dispiacere, ma per haverla molto Cara.*

Qui

MOnsieur *le Chancelier* m'a dit que *le Cardinal* de *Lorraine* alloit au *Concile* de *Trente*, accompagné d'un grand Nombre de *Prelats*, dans la Resolution de faire decider ce qu'on doit croire touchant le *Sacrement* de *l'Eucharistie*.

On ne doit pas inferer de là qu'il doute que ce qu'on en croit aujourdui ne soit pas veritable, mais seulement qu'il veut faire éclaircir cet Article, & en dissiper toutes les Tenebres.

Que pour ce qui est des *Images*, son *Eminence* avoit projetté de mettre en Deliberation, si on ne pourroit pas accorder à ceux qui voudroient s'en servir de les garder, & à ceux qui en improuveroient l'Usage, de n'en retenir aucunes: & de donner la même Liberté touchant *l'Invocation* des *Saints*.

Que pour ce qui concernoit *les Abus*, ce *Cardinal* en avoit fait une grande Liste, pour la montrer au *Pape*; surquoi Monsieur *le Chancelier* se figuroit que *Sa Sainteté* ne feroit pas fâchée de voir ce Catalogue, mais au contraire qu'il lui feroit beaucoup de Plaisir.

Et

Qui venne à dire, ridendo, che il primo Capo, bisognaria che fosse di ritrinciar taute Abbatie *à Sua* Signoria Illustrissima, *& al Signore* Legato: *& fini il Ragionamento.*

Et à l'Occasion de cela il se mit à dire, par Derision, que le premier Chapitre de cette *Reforme* devroit être celui de retrancher tant d'Abaies que Son *Eminence* de *Lorraine*, & Monsieur le *Legat* possedent, & son Discours finit par cet Article

Questo che io scrivo à Voi Signoria Illustrissima, *credo che fosse bene di tenerlo molto Secreto, per che cossi potria far gran Servitio, & subito che sara scoperto non ce ne potremo piu valere: oltre che io ho saputo tutto per Via molto secreta, & confidente.*

Je crois qu'il feroit bon de tenir fort Secret ce que je viens d'écrire à *Vôtre Eminence*, par ce qu'on s'en pourroit beaucoup mieux prevaloir quand l'Occasion s'en presentera, au lieu que si nous le découvrons il ne sera plus en nôtre Pouvoir d'en tirer des Avantages, outre que tout cela est venu à ma Connoissance par un Moien très-Secret de mes Confidens.

Hanno maudato Monsu di Grand *à* Metz, *donde sono fugiti gli* Ugonotti. *Lei doppo haver constituito il Governo di Persone* Cattolici, *attende à ruinar le Muraglie, tutto all'Intorno, per levar quel Nido alli* Ugonotti, *& dar in parte Castigo à quella Citta.*

Les *Huguenots* aiant abandonné la Ville de *Metz*, on y a envoié Monsieur de *Grand*, qui après y avoir établi des Magistrats *Catoliques*, s'occupe maintenant à faire raser tous les Murs dont elle étoit enceinte, pour detruire ce Nid des *Huguenots*, & chatier par ce Moien les Habitans de cette Ville.

Di quà ogni Di partono Fanti & Cavalli, per andar à pigliar qualche Ugonotto, *di quelli che dimorano per questi Contorni: & ogni Di se ne fà qualche Essecutione.*

Il part tous les jours d'ici plusieurs Soldats & Cavaliers, qui vont prendre quelques *Huguenots*, de ceux qui demeurent aux Environs de cette Contrée: & on en fait aussi mourir quelcun tous les jours.

Questa mattina si è detto che il Vescovo *di* Valenza, *che veniva*

On a dit ce matin que *l'Evêque* de *Valence*, qui venoit pour aller

va per andar al Concilio *di* Trento, *si è fatto pigliar Prigionero d'alli* Ugonotti.

L'Aviso delli Alemanni, *che si diceva che venivano, non continua, anzi si puo credere il contrario, per che s'intende che il nostro Campo che si credeva che volesse restar à l'Espugnatione di* Rhoano, *s'incamina à dritura ad* Alba di Gratia, *per non dar piu Tempo à quelli di dentro di provedersi.*

Il Governatore di Dieppa *ha scritto al* Ré, *che* Sua Majesta *non dubiti che lei sia mai per accetar* Inglesi, *ne conservar quella Terra per altri che per la* Majesta Sua.

Di Lione *si ha ogni Di piu Speranza che sia per rendersi, & ultimamente si è detto, come io ne ho vedute Lettere, di* Lione *medemo, che molti di quelli* Capi Ugonotti *erano partiti di quella Terra.*

Si puo creder che Rhoano *perdera l'Animo, & si risolvera di rimettersi alla Clementia di* Sua Majesta.

Piacce al Signore Dio *che cossi sia, & doni à Voi* Signoria Illustrissima *ogni Contento.*

Di Parigi *alli* 28. *Settembre.*
1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

aller au *Concile* de *Trente*, s'est fait arrêter Prisonier volontairement par les *Huguenots*.

L'Avis qu'on avoit donné de la Venûe des *Allemans*, ne se confirme pas, mais au contraire on a lieu de croire qu'ils ne viendront point, attendu qu'on publie que nôtre Armée qu'on croioit devoir rester devant *Roüan*, pour en faire le Siege, s'en va à Droiture au *Havre* de *Grace*, pour ne donner plus le Tems à ceux qui sont dedans de faire des Provisions.

Le Gouverneur de *Dieppe* a écrit au *Roi*, qu'il n'aprehende point qu'il reçoive des *Anglois* dans cette Place, ni qu'il la conserve pour qui que ce soit autre que pour *Sa Majesté*.

Les Esperances qu'on a de la Reduction de *Lion* augmentent tous les jours, & on a publié dernierement, comme j'en ai vû la Confirmation par une Lettre venûe de cette même Ville, que plusieurs Chefs de ces *Huguenots* en étoient sortis.

On a Lieu de croire que ceux de *Roüan* perdront Courage, & se resoudront d'implorer la Clemence de *Sa Majesté*, par une entiere Soumission.

Dieu vueille qu'ils le fassent ainsi, & donne toute sorte de Contentement à Vôtre *Eminence*.

De *Paris* le 28. de Septembre.
1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

VINT-SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Siamo al 22. del Mese, & pur l'Accordo non è concluso, se ben ogni momento si spera che debbia esser finito, il che ha tenuta sospesa la Partita di Nichetto.

Quel che intratiene tanto procede del Canto di quelli di dentro la Citta di Orleans, *che resistano con molta Ostinatione, & di quelli di fuora, che hanno molta Consideratione, per non ruinar una Citta cossi principal di* Francia, *come è questa.*

Monsù di Guisa *ultimamente oferi che gli mandassero quatro de i piu Esperti che havessero delle Cose della Guerra, à i quali sua* Excellentia *voleva rimostrar il Modo che poteva tener per pigliar la Terra, & se quelli dicevano che gli Assediati potessero resistere in Modo alcuno, offeriva loro ogni buon Partito.*

Ma che se dicevano non esser possibile in Modo alcuno di deffendersi,

Nous voici arrivés au 22. du Mois, sans avoir la Conclusion de l'Accord, quoi qu'on ait Esperance de le finir à chaque Moment, & c'est ce qui a suspendu le Depart du Courrier *Niquet*.

Ce qui empêche si long-tems la Reussite de cet Accommodement vient de ce que, ceux qui sont dans la Ville *d'Orleans* se defendent avec beaucoup d'Opiniatreté, & de ce que ceux qui les assiegent au dehors ne font leurs Attaques qu'avec une grande Retenûe, pour ne pas ruiner une Ville de *France* aussi considerable que l'est celle-là.

Monsieur le *Duc* de *Guise* leur offrit dernierement, que s'ils vouloient lui envoier quatre Ingenieurs, des plus Experts qu'ils avoient pour leurs Affaires de la Guerre, son *Excellence* leur feroit voir de quelle Maniere il pouvoit forcer cette Ville à se rendre, & que s'ils jugeoient que les Assiegés pûssent lui resister en quelque Façon, il leur offriroit toute Sorte de bon Parti.

Mais que s'ils disoient qu'il leur étoit impossible de se defendre

dersi, gli ricordava che non volessero metterlo in Necessita di farli ruinar quella Citta, con la Perdita della Robba, & della Vita di tutti i Cittadini, per che non saria piu in Potesta sua di contener i Soldati.

Si sta in questi Ragionamenti, & si va & viene per conferire, & ben che io sappia che Nichetto, *non partira senza qualche Conclusione, ho voluto nondimeno dar Avisò di questi Particolari à Voi* Signoria Illustrissima.

Monsu d'Offel *Cavaliere dell'Ordine, ch'è stato Luogotenente per* il Rè *in* Corcica, *è stato deputato per esser Ambasciadore à* Roma, *in loco di Monsu di* Lisle, *& credo che partira presto.*

Quel Inviato che parti ultimamente del Concilio, *non è mai capitato nella Corte, & intendo ch'è andato à* Tolosa, *per certi suoi Affari particolari, & che di la se ne tornara à* Trento.

In questo Momento son Auvisato che l'Accordo è finalmente Sconcluso, & intendo che la Causa sia stata il non haver voluto dar Ottaggi alli Assediati, ma nel resto mi

fendre en aucune Maniere, il les avertissoit de prendre Garde qu'il ne fut pas contraint de battre cette Ville en Ruine, & de faire perir tous ses Habitans, avec leurs Biens, par ce qu'il ne feroit plus en son Pouvoir de retenir les Soldats qui la prendroient d'Assaut.

On se contente de raisonner ainsi, sans en venir à la Rigueur, & on envoie de Part & d'autre des Gens pour conferer là-dessus: c'est pourquoi j'ai voulu donner Avis de toutes ces Particularités à Vôtre *Eminence*, nonobstant que je sache que *Niquet* ne partira pas sans avoir quelque Conclusion.

Monsieur *d'Offel*, Chevalier de l'Ordre, qui étoit Lieutenant pour *le Roi* dans l'Isle de *Corse*, a été destiné pour aller à *Rome*, en Qualité *d'Ambassadeur*, à la Place de Monsieur de *L'isle*: & je crois qu'il partira bientôt.

Ce Deputé qui vint dernierement du *Concile*, n'a jamais parû à la Cour, & on me dit qu'il est allé à *Toulouse*, pour certaines Affaires qui le concernent en Particulier, & que de là il s'en retournera à *Trente*.

On m'a donné Avis, dans ce Moment, que l'Accord est finalement rompu, & je suis informé que cela vient de ce qu'on n'a pas voulu donner des Ottages

mi par che di quà gli nostri sono dispposti à concederli assai.

ges aux Assiegés, mais il me semble que, pour tout le Reste, nos Generaux sont disposés à leur faire une assés bonne Composition.

Hoggi si è inteso il tirar dell'Artegliaria, con gran Furia, in tanto si è saputo che vengono Mille & cinque Cento Inglesi *per entrar in* Rhoano, *& Monsu di* Lipier *se gli è mandato ad incontrarli, con tutta la Cavallaria, & cinque Insegne di Fanti* Allemanni.

On entend aujourdhui les Decharges de l'Artillerie, qu'on fait tirer avec beaucoup de Violence: cependant on est informé qu'il vient quinze Cens *Anglois*, pour renforcer la Garnison de *Roüan*, & qu'on a envoié Monsieur de *Lipier* à leur Rencontre, avec toute la Cavalerie, & cinq Compagnies d'Infanterie *d'Allemagne*.

Il Ré *di* Navarra *sta molto mal contento per un Aviso ch'è venuto di* Spagna *doppo qualchi Giorni, circa la pocca Sodisfattione che ha da sperare di Sua* Majesta Catolica, *il che causara un gran Prejudicio alle Cose di quà, le quali si trovano in peggiori Termini di prima.*

Le *Roi* de *Navarre* est fort mecontent d'un Avis qu'il a reçû *d'Espagne*, depuis quelques jours, touchant le peu de Satisfaction qu'il doit esperer de *Sa Majesté Catolique*, ce qui causera un grand Prejudice aux Affaires de ce Pais, qui sont en plus mauvais Etat qu'elles n'étoient auparavant.

Hoggi io ho visitata Sua Majesta, *laquale si porta meglio della Ferita, se bene la Palla non e fuori, per che non l'hanno ancora trovata.*

Aujourdhui j'ai rendu Visite à *Sa Majesté*, qui se porte mieux, quoique la Bale dont elle a été blessée ne soit pas dehors, par ce qu'on ne l'a pas encore trouvée.

Di Roviglio *alli* 22. *Ottobre.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Rouville* le 22. d'Octobre. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

VINT-

VINT-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Q*Uel medemo giorno che io scrissi à Voi* Signoria Illustrissima, *che fu il* 22. *il* Principe di Condé, *con tutto l'Esercito, si campo intorno à* Corbel, *lontano di quà sette Leghe & su la Riviera.*

Talmente che impedira le Vittuaglie per questa Citta, mentre che ne restara impadronito: ma dentro vi è il Marescial di San Andrea, *con tre mille Fanti & mille Cavalli.*

Di sorte che se bene la Terra non ha Muraglie forte, & ancor poco Modo di far di Repari di dentro, non havendo Commodita di Terra, non-di-meno essendovi cossi grosso Numero di Gente, & possendovene mandare ogni hora, del Canto di quà del Fiume, quanta vogliano, se ne sta con buon Animo.

Tanto piu che gli Inimici non hanno se non sei Pessi d'Arteglia-ria, & non s'intende ancora che si siano risoluti di far Batteria, & il nostro Campo si mettera in Campagna presto.

Mon-

LE même jour que j'écrivis à Vôtre *Eminence*, qui fût le 22. de ce Mois, le *Prince* de *Condé* vint camper, avec toute son Armée, aux environs de *Corbel*, qui est à sept Lieües d'ici, sur la Riviere.

De sorte qu'il pourra couper les Vivres à cette Ville, pendant qu'il sera Maître de ce Poste : mais le Marechal de *Saint André* est dedans, avec trois Mille hommes d'Infanterie, & Mille Cavaliers.

C'est pourquoi y aiant un si grand Nombre de Troupes, & pouvant en faire venir, autant qu'on veut, de l'autre côté du Fleuve, l'on ne perd point Courage, quoi que la Ville n'ait pas de Murailles fortes, ni beaucoup de quoi les reparer au dedans, par ce qu'il n'y a pas de la Terre pour faire des Rempars.

On espere néanmoins de s'y pouvoir defendre, attendu que les Ennemis n'ont que six Pieces de Canon, & qu'on n'entend point encore dire qu'ils aient resolu de faire dès Batteries, & que d'autre Part nôtre Armée doit entrer bien-tôt en Campagne.

Ce-

Monsu di Monpensier *si accosta tuttavia, con gli sette mille Fanti fra* Spagnoli & Guasconi, *in tanto Monsu di* Gonor, *va inanzi & in dietro, trattando la Pace, della quale per la Terra ui è ne un gran Rumore, & si tiene per fatta: ma io non ne ho Aviso certo di Luoghi importanti.*

Si dice tra certi Corteggiani de i piu notabili, che uno di questi giorni la Regina *si abbocara con il* Principe *di* Condé, *il quale vorria haver il Governo in Loco del* Ré *di* Navarra *suo Fratello, excludendo il Cardinale come* Prete.

Consequendo questo, si crede che tutte le altre Conditioni gli parerano Legitime, & la Regina *per haver Pace, & Quiete, non par aliena da conceutirci.*

Per questi altri Signori ce-si oppougono guagliardamente, & sono cossi prossimi gli Essertici, che par che bisogna parla piu con le Mani, che con la Liugua & gli Scritti, & per tanto non so quel che seguirą.

Cependant Monsieur de *Monpensier* s'aproche d'ici, avec sept Mille hommes d'Infanterie, tant *d'Espagnols* que de *Gascons*, pendant que Monsieur de *Gonor* ne cesse d'aller & de venir, pour procurer la Paix dont la Conclusion doit être bien-tôt faite, suivant le Bruit qui s'en est repandu dans toute cette Ville, mais je n'en ai point d'Avis certain, d'aucun Endroit digne de Consideration.

Quelques uns des principaux Courtisans disent que *la Reine* doit avoir au premier jour une Conference avec le *Prince* de *Condé*, qui voudroit qu'on lui donnât le Gouvernement à la Place du Roi de *Navarre* son Frere, & que *le Cardinal* en fut exclus à Cause de sa *Pretrise*.

On croit que s'il obtient cela, toutes les autres Conditions lui paroitront Equitables, & *la Reine* ne semble pas être beaucoup éloignée d'y consentir, pour avoir la Paix & le Repos.

Pour ce qui est des autres Ministres d'Etat, ils s'y opposent vigoureusement, & les Armées sont si près l'une de l'autre, qu'il semble beaucoup plus necessaire d'en venir aux Mains, que de parler ou d'écrire pour un Accommodement, c'est pourquoi je ne sai point quelles en seront les Suites.

E Le

E tornato da Spagna *il* Portughese, *& per quel che io ho veduto delle Resolutioni che porta, credo che sia stata gran Ventura che habbia trovato* il Ré *di* Navarra *Morto, perche non ci essendo Conclusione, anzi scrivendo l'Ambasciadore* di Francia, *che si tiene là che non la potteva haver, penso che haveria causata qualche gran Mutatione, massimè che di gia la Materia era preparata à riceverla, come scrissi à Voi Signoria Illustrissima di* Roviglio.

Le *Portugais* est revenu *d'Espagne*, & je crois, suivant ce que j'ai vû des Resolutions qu'il en aporte, que c'a été un grand Bonheur qu'il aît trouvé *le* Roi de *Navarre* Mort, parce que n'y aiant point de Conclusion, mais au contraire, l'Ambassadeur de France qui reside en ce Païs-là, aiant écrit qu'il ne pouvoit pas l'obtenir, je me figure que ce Refus auroit causé quelque grand Changement, puis qu'il y avoit déja beaucoup de Disposition pour cela, dans la Matiere qui en devoit faire le Sujet, comme je l'écrivis de *Rouville* à Vôtre *Eminence*.

Scrivendo è venuto Aviso che il Campo delli Inimici si è levato d'attorno Corbil, *& viene alla Volta nostra, & di-gia dicono che non sia molto lontano.*

Pendant que j'avois encore la Plume à la main, on a reçu Avis que l'Armée des Ennemis a decampé des Environs de *Corbil*, pour venir au Tour de cette Ville, & l'on dit même qu'elle n'en est pas beaucoup éloignée.

Monsu di Guisa *è qui Intorno, facendo i Preparativi per le Trinciere, & tutta la Terra si mette in Arme, onde riservandomi à risponder alle Lettere di Voi* Signoria Illustrissima, *dal decimo, portate da* Nichetto, *con piu Commodita, per adesso facio Fine.*

Monsieur de *Guise* s'en est déja aproché, & travaille à faire les Preparatifs necessaires pour les Tranchées, mais tous les Habitans de la Ville se mettent sur les Armes, c'est pourquoi renvoiant à une autre Occasion plus commode la Reponse que je dois faire à Vos Lettres du 10. de ce Mois, qui m'ont été aportées par *Niquet*, je finis la presente.

Di Parigi *alli* 23. *di Novembre.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Paris* le 23. de Novembre. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

VINT-NEUVIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Ancora che non vi sia molto che agginngere à quel che scrissi ultimamente à Voi Signoria Illustrissima, *ho voluto avisarla di questo di piu, come gli Inimici possono pigliar il Camino verso* Normandia, *& cossi si crede che faranno, per congiungersi con gl'*Inglesi.

Qui giunsero gli sette Mille Spagnioli *&* Guasconi, *condotti da Monsu di* Lansac, *& Monsu di* Monpensier *vienne apresso, con otto Mille Cavalli.*

Talche l'Essercito nostro sara poco Inferiore di Cavallaria al loro, & molto Superiore di Fantaria, cossi nel Numero, come nella Qualita.

Per quanto si puo intendere andara seguitando, per impedirli che non passino in Normandia, *essendovi la Riviera di* Sena *in mezzo, & con questo di giunger gli* Inglesi: *& parimente con la Vicinanza impedira che non possino far Impresa di pigliar Terra di Consideratione.*

Il

Quoique je n'aie pas beaucoup de Choses à ajoûter à ce que j'écrivis dernierement à Vôtre *Eminence*, j'ai voulu lui donner encore cet autre Avis, comme les Ennemis peuvent s'acheminer du côté de la *Normandie*, & on croit qu'ils ne manqueront pas d'y aller, pour être à Portée de se joindre avec les *Anglois*.

Les sept Mille *Espagnols* & *Gascons*, commandés par Monsieur de *Lansac*, sont arrivés ici, & Monsieur de *Monpensier* vient aussi avec huit Mille Cavaliers.

C'est pourquoi nôtre Armée aura presqu'autant de Cavalerie que la leur, & sera beaucoup plus forte, tant par le Nombre, que par la Qualité de l'Infanterie.

Selon tout ce qu'on en peut connoître, elle doit suivre celle des Ennemis, pour les empêcher d'entrer dans la *Normandie*, & de se joindre avec les *Anglois*, y aiant la Riviere de la *Seine* qui les separe: & nôtre Armée se tenant auprès d'eux les empêchera aussi de faire des Entreprises sur quelque Ville d'Importance. Nô-

Il Campo nostro hier Sera allogio verso un Borgo qui vicino una Legha, & quello delli Inimici si trova à Limur*, lontano di quà otto Leghe, ne per questo non si Intermette di trattar qualche Compositione.*

Monsu di Gonor *va inanzi & in dietro, tuttavia con piu Desiderio che Speranza che siano per venire alle Cose Ragionevoli, se non quanto un giorno saranno piu constretti dalla Necessita.*

Non si puo penetrar di quà come siano per posser intratener, & pagar un Essercito, come quello che loro hanno longamente, etiam che gl' Inglesi *gli agiutassero, poi che si sa che* la Regina *di* Inghilterra *non ha Denari, per potter far gran Cose.*

Oltre che è credibile che ne vorra servar per se una Parte, & di quà il Regno è gia quasi tutto alla Divotione di Sua Majesta Christianissima, *in tal Modo che non si possono valere delli Denari Regii, come hanno fatto*

Nôtre Camp fut hier au soir aux Environs d'une Bourgade qui n'est qu'à une Lieu d'ici, & celui des Ennemis se trouva à *Limur*, qui en est éloigné de huit Lieües, mais cela n'empêche pas qu'on ne travaille incessament à quelque Traité de Pacification.

Monsieur de *Gonor* fait plusieurs Voiages pour cela, quoi qu'il ait beaucoup plus de Desir que d'Esperance de les faire consentir à ce qui est Raisonnable, si la Necessité ne les y contraint pas un jour par quelque Chose de plus fort.

On ne peut pas comprendre ici comment il leur sera Possible de paier, & d'entretenir long-tems une Armée aussi nombreuse, que celle qu'ils ont, quand même les *Anglois* leur aideroient, puisqu'on sait que *la Reine* de *la Grande Bretagne* n'a pas assés d'Argent pour faire de grandes Entreprises.

Outre qu'il y a Lieu de croire qu'elle en voudra conserver une Partie pour ses Besoins, & qu'on voit maintenant presque tout ce Roiaume si bien disposé pour le Maintien des Interêts de *Sa Majesté Très-Chrétienne*, qu'ils ne peuvent plus se prevaloir de ses Finances, comme ils ont fait ci-

fatto in qualche Parte, per il passato.

ci-devant lorſqu'ils en recevoient dans quelque Province.

Di Parigi *alli* 12. *Decembre.* 1562.

De *Paris* le 12. de Decembre. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

TRENTIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

S*Criſſi à Voi* Signoria Illuſtriſſima *il* 12. *di queſto Meſe, per un Secretario di* Madama *di* Savoia, *aviſandola della Partita del ſuo Eſſercito, con il noſtro, di quà, & come pareva che l'Eſſercito Inimico s'incaminaſſe verſo* Normandia, *il che ſi conferma, tuttavia il noſtro lo va ſeguitando.*

Il Principe *di* Condé *ultimamente riſpoſe, intorno alla Pratica della Pace, che ſe vi capitava più Perſona per parlargliene, qual non portaſſe Concluſione, nel Modo che lui haveva detto ultimamente, che gli faria tagliar la Teſta.*

*Coſſi ſenza Speranza di Pace, ſi attende, con ogni Diligentia, alla Guerra, & maſſimè havendoſi Aviſo che gl'*Ingleſi *la fanno*

LE 12. de ce Mois j'écrivis à Vôtre *Eminence*, par un Courrier de la *Ducheſſe* de *Savoie*, lui donnant Avis que ſon Armée eſt partie d'ici, avec la nôtre, & que celle des Ennemis ſembloit aller du côté de la *Normandie*: ce qui ſe confirme de plus en plus, cependant la nôtre la ſuit dans la même Route.

Le *Prince* de *Condé* repondit dernierement, au Sujet des Negociations de la Paix, que ſi quelcun venoit encore lui en parler davantage, ſans en apporter la Concluſion, de la Maniere qu'il s'en étoit expliqué en dernier Lieu, il lui feroit trancher la Tête.

C'eſt pourquoi n'y aiant plus aucune Eſperance d'Accommodement, on prepare ce qui eſt neceſſaire pour la Guerre, avec toute

no da Dovero, & di gia sono sbarcati da sei Mille Fanti, & alcuni Cavalli.

toute sorte de Diligenee, & sur tout par ce qu'on a reçû Avis que les *Anglois* la veulent faire tout de bon, aiant déja debarqué six mille Hommes, & quelque Cavalerie.

Il Ré Cattolico *ha risposto di quà, che agiutara di quanto ha promesso, & davantaggio, ma che non vuole romper Pace con* l'Inglesi, *ne alterar le Capitulationi che sono tra loro &* Sua Majesta.

Le *Roi d'Espagne* a repondu à *Sa Majesté Très-Chrétienne*, qu'il lui donnera tout le Secours qu'il lui a promis, & quelque Chose de plus, mais qu'il ne veut point interrompre la Paix, ni violer les Capitulations qui sont entre lui & les *Anglois*.

La qual Risposta è molto dispiaciuta di quà, massimè perche l'hanno fatta sapere à Inglesi: *& questi Signori haveriano voluto che almeno non si fosse dechiarato questo, ma che si fossero tenuti in Timore.*

Cette Reponse a causé beaucoup de Deplaisir ici, & sur tout par ce que les *Anglois* en ont été informés, dans eette Conjoncture où les Ministres d'Etat auroient voulu qu'on eût gardé le Silence là-dessus, pour tenir ees Etrangers en Crainte.

E Opinione che somministrino Denari per la Guerra, & adesso in particolare mandino Cento cinquanta Mille Scudi, al Principe *di* Condé, *& dicono che hanno gia presa una Terra chiamata* Codebeeeo, *vicina di* Roano. *Non ci sono altre Nuove per adesso.*

On eroit qu'ils fournissent de l'Argent pour la Guerre, & qu'ils envoient maintenant einquante mille Ecus au *Prince* de *Condé*, & on dit qu'ils ont déja pris une Ville nommée *Caudebec*, qui est proche de *Roüen*. Il n'y a pas d'autres Nouvelles presentement.

Di Parigi, *alli* 15. *Decembre.* 1562.

De *Paris*, le 15. de Decembre. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.

TRENTE-UNIÉME LETTRE.

Du Cardinal de S^te^. Croix , *au Cardinal* Borromée.

AL *Signore* Iddio *è piaciuto di darci la Vittoria, con Rouina di quasi tutta l'Armata delli* Ugonotti , & *Presa della Persona del* Principe *di* Condé.

Sabbato passato ch'era il 19. *al mezzo giorno, tutti duoi l'Esserciti si mesero in Bataglia : il* Principe *per andare à pigliare un Allogiamento commodo,* & *Monsu di* Guisa *per impedirlo.*

Dicono che come furono à Vista la Cavaleria Alemana , *che conduceva il* Principe , *disse di non voler combattere , perche gli pareva che quel giorno non si dovesse far Battaglia.*

Al che il Principe *rispose che non era piu Tempo di consulere , perche ogni volta che gl'Inimici vedessero che loro titubassero , gli dariano dentro , & sariano perduti.*

Per tanto animati tutti alla Battagglia , ordino che questi Alemanni *pigliassero su la Mano dritta, & che levassero la Fronte*

LE bon Plaisir de *Dieu* a été de nous donner une Victoire, par la Defaite de presque toute l'Armée des *Huguenots*, avec l'Emprisonement du *Prince* de *Condé.*

Samedi dernier, qui étoit le 19. de ce Mois, les deux Armées se mirent en Ordre de Bataille quand il fut Midi, celle du *Prince* voulant ocuper un Poste commode, & celle de Monsieur de *Guise* s'étant mise en Etat de l'en empêcher.

On dit que lorsqu'elles commencerent de se voir, la Cavalerie *Allemande* qui étoit conduite par le *Prince* declara qu'elle ne vouloit point en venir aux Mains, par ce qu'il lui sembloit qu'on ne devoit point entreprendre un Combat ce jour là.

A quoi le *Prince* repondit qu'il n'étoit plus Tems de consulter, par ce que d'abord que les Ennemis verroient qu'ils étoient chancellans, ils se jetteroient sur eux, & les feroient perir.

C'est pourquoi ce *Prince* les aiant tous encouragés pour la Bataille, commanda aux *Allemans* de marcher sur la Droite, &

te alla Cavalaria, *&* *Fantaria* Francese, *delli Inimici*.

& d'aller faire Tête à la Cavalerie, & à l'Infanterie *Françoise* des Ennemis.

Monsu di Guisa *ordino il suo Essercito*, *pigliando à condur l'Avanguardia*, *con Parte della Cavalaria* Francese, *&* *con la Fantaria* Spagnola *&* Guascona.

Monsieur de *Guise* rangea son Armée, & conduisit l'Avant-Garde, avec une Partie de la Cavalerie *Françoise*, jointe à l'Infanterie des *Espagnols* & des *Gascons*.

Monsu il Conestabile *haveva la Battaglia*, *con Parte della Cavalaria* Francese, *& tutti i* Suizzeri.

Monsieur le *Conétable* commandoit le Corps de Bataille, avec tous les *Suisses*, & une Partie de la Cavalerie *Françoise*.

Il Marescial *di* San Andrea *la Retroguardia*, *con qualche Cavalli*, *&* *la Fantaria* Francese, *& tutti stavano in un Piano quasi al medemo Avantaggio*.

Le *Marechal* de *Saint André* prit soin de l'Arriere-Garde, qui étoit composée de l'Infanterie *Françoise*, soutenüe par quelque Cavalerie: & toutes ces Troupes étoient dans une Plaine dont la situation étoit presqu'autant avantageuse pour les unes que pour les autres.

In contro al Principe *di* Condé *stava Monsu di* Guisa, *ma l'uno & l'altro cossi Forti*, *che niuno cominciava la Battaglia*.

Monsieur de *Guise* se tenoit vis à vis du *Prince* de *Condé*, mais leurs Forces étant égales, Personne n'osoit entamer le Combat.

Ma gli Alemani *che erano dal Lato dove era la nostra Battaglia*, *havendo cominciato di andare à quella Volta*, *&* *Monsu il* Conestabile *vedendo venire cossi gran Numero di Cavalli*, *alla sua Volta*, *spinse Inanzi la Cavalaria*, *dove era un suo Figliolo*, *chiamato Monsu di* Monbrun.

Cependant les *Allemans*, qui étoient du même côté où nôtre Corps de Bataille s'étoit mis, aiant fait quelque Mouvement pour changer de Place, & Monsieur le *Conétable* voiant un si grand Nombre de Cavalerie qui marchoit vers son Poste, fit avancer la sienne, dans laquelle étoit son Fils, nommé Monsieur de *Montbrun*.

Eravi un Cavaliere dell'Ordine,

Il y avoit un Chevalier de l'Or-

ne; con duoi altri Commandanti, i quali combaterono valorosamente, ma non poterono resistere à quella Furia, & furono quasi tutti ammazzati, & principalmente i Capi.

Fu tale quel Impeto, che passarono per Mezzo a tutta la Bataglia due volte, & in quel Tempo fecero Prigionero Monsu il Conestabile, *ferito nel Visô, & parimente si impadronirono di otto Pezzi di Artegliaria che vi erano.*

Monsu di Guisa *vedendo questa Perdita, diede dentro in quella Parte dove stava il* Principe *di* Condé, *con tal Impeto che mise quella Parte in Rotta.*

Monsu di Anvilla *Figliolo del* Conestabile, *ch'era con Monsu di* Guisa, *& haveva saputo che suo Padre era Prigionero, & il suo Figliolo morto, se n'ando dritto alla Persona del* Principe, *& lo combatte per un Pezzo, & in tal Modo che lo fece Prigionero.*

In tanto i Suizzeri *ch'erano stati disfatti, & havevano buttate le Piche per Terra, vendendo questo felice Successo, le repigliarono, & rignadagnarono l'Artigleria, combattendo in quella Occasione cossi valorosamente*

l'Ordre, avec deux autres Commandans, qui soutinrent le Combat fort vigoureusement, mais n'aiant pas pû resister à cette Fougue, ils fûrent presque tous tués, & principalement les Officiers.

Cette Impetuosité fût si grande, qu'ils penetrerent deux fois au travers de toute l'Armée, & aiant en même Tems fait prisonnier Monsieur le *Conêtable*, qui avoit les yeux blessés, ils se rendirent Maitres de huit Pieces de Canon qui étoient dans ce Poste.

Monsieur de *Guise* voiant cette Perte, s'avança du Côté où étoit le *Prince* de *Condé*, & penetra si vigoureusement au milieu de ses Troupes qu'il les mit en Deroute.

Monsieur *d'Anville*, Fils du *Conêtable*, qui étoit avec Monsieur de *Guise*, & avoit sçû que son Pere étoit fait Prisonnier, & que son Fils étoit Mort, s'en alla directement à la Personne du *Prince*, & combattit assés long-tems ses Troupes d'une telle Maniere qu'il le fit Prisonnier.

Cependant les *Suisses* dont la Defaite étoit si grande qu'ils avoient jetté leurs Piques à Terre, voiant cet heureux Succés, les prirent derechef, & s'emparerent de l'Artillerie, en combattant avec tant de Valeur,

te dans

te che non si poteva fare davantaggio.

Era tutto in tal Confusione, come si puo pensare, che non si sapeva da qual Canto fosse la Vittoria, & di gia veniva la Notte quando i nostri comminciarono a prevaler, di sorte che della Fantaria loro dicono che non ne sia rimasto piu di Mille : & della Cavaleria se ben non si sa il Numero, si augura che ne siano morti piu di quattro Mille, gia che per tre Leghe continue, ogni Cosa è coperta di Corpi morti.

Il Marescial *di* San Andrea *fu fatto in quel Conflitto Prigionero, & poi è stato trovato morto in un Bosco, si stima che sia stato ammazzato à Sangne freddo.*

De i nostri Soldati sono Morti da 1500. *la maggior parte* Suizzeri. *Gli* Spagnoli *ancora si sono portati molto benè.*

Del Canto delli Ugonotti *non si sa chi sia Morto de i loro Capi, se non che si dice di Monsu di* Grammon.

Il Principe *di* Condé *é stato condotto al Bosco di* Vincenna, *da Monsu* d'Anvilla, *dove sta Prigionero.* Mon-

dans cette Occasion, qu'ils ne pouvoient rien faire de plus genereux.

Tout étoit dans une si grande Confusion, comme on peut se le figurer, qu'on ne savoit point de quel Côté étoit la Victoire, & la Nuit s'aprochoit déja lorsque nos Troupes commencerent d'avoir l'Avantage, de telle sorte qu'il ne resta pas, à ce qu'on dit, Mille Soldats de l'Infanterie des Ennemis, & quoi qu'on ne sache pas combien ils ont encore de Cavalerie, on se figure qu'ils en ont perdu plus de quatre Mille Hommes, puisque tout est couvert de Corps Morts, dans l'Espace de trois Lieües aux environs du Champ de Bataille.

Le *Marechal* de *Saint André* fut fait Prisonier dans ce Choc, & ensuite on l'a trouvé Mort dans un Bois, ce qui donne Lieu de croire qu'il a été assassiné de Sang froid.

On nous a tué environ quinze Cens Soldats, dont la plupart étoient *Suisses*. Les *Espagnols* ont aussi fort bien combattu.

Nous ne savons point quels Commandans & Officiers les *Huguenots* ont perdu de leur Côté, si ce n'est Monsieur de *Grammon* qu'on dit être Mort.

Le *Prince* de *Condé* a été conduit au Bois de *Vincennes*, par Monsieur *d'Anville*, où il restera Prisonier. Cc Mon-

Monsu di Guisa *seguita la Vittoria , & gli Inimici si ritirano , per quel che si puo sapere , verso* Orleans.

La Domenica doppo Pranso comminciarono à comparire qui delli Soldati fuggendo , che affirmavano che il nostro Campo era rotto , Monsu il Conestabile *Prigionero , & che Monsu di* Guisa *s'era salvato con quattro Cento Cavalli.*

Poi di mano in mano , tutto quel giorno , seguivano Avisi conformi, fino alla Notte , nel qual tempo venne Monsu di Villeviglia *à dar Nova alla* Regina *come tutto era perduto , & che haveva veduto lei medemo la Perdita della Bataglia , & il* Conestabile *preso.*

Il Ré Christianissimo *non si puo dir come sentesse quella Nuova , & pianse largamente , come fece tutta la Corte & tutta questa Terra.*

Tutta la Domenica & la Notte medema , pensando certo di haver perduto tutto , furono spediti Corrieri al Duca di Savoia , *perche venisse à soccorrerci , & si stava qui in quel Termine che Voi* Signoria Illustrissima *puo pensare.*

Nou

Monsieur de *Guise* poursuit encore les Ennemis , qui se retirent du Côté *d'Orleans* , à ce qu'on dit.

Le Dimanche après Diné il commença de paroître ici quelques Soldats fugitifs , qui assûroient que nôtre Armée étoit en Deroute , qu'on avoit fait Prisonnier Monsieur le *Conétable* , & que Monsieur de *Guise* s'étoit retiré , avec quatre Cens Cavaliers.

Le même Bruit se repandit de tous Côtés , sur de pareils Avis qu'on reçût pendant tout ce jour là , & au commencement de la Nuit Monsieur de *Villeveille* vint aporter des Nouvelles à *la Reine* que tout étoit perdu , qu'il avoit vû lui même le mauvais Succès de la Bataille , & le *Conétable* Prisonier.

On ne sauroit dire combien *le Roi Très-Chrétien* fut affligé quand il entendit cela , puisqu'il en pleura fort long-tems, de même que ses Courtisans , & tous ceux de cette Ville.

Le Dimanche , & la Nuit suivante , on envoia des Courriers au *Duc de Savoie* , pour lui demander du Secours , croiant que nôtre Armée étoit entierement defaite , & Vôtre *Eminence* peut se figurer sur cela combien la Consternation generale , & les Detresses d'un chacun étoient grandes.

Je

Non voglio lassar di dire che, quella Notte tutte le Chiese di Parigi *furono cossi piene di Gente, che si raccommandavano al Signore* Dio, *che non vi si possева intrare.*

La Corte era al Bosco di Vicenna, *& si stava in consultar* quid agendum?

Il Lunedi mattina venne la Nuova della Verita.

Era il Ré *& la* Regina *al Bosco di* Vicenna *alla Messa, laquale per Mestitia fu detta senza* Musica, *con tutto che fosse il giorno di San* Thomaso.

Incontinente udita la Nuova vennero qui alla Chiesa Maggiore, *dove fecero cantare la Gran* Messa, *& il* Te Deum, *con Allegrezza infinita di questo Popolo, che gridava per tutto,* Viva il Ré.

Martedi *mattina fu fatta una Solenne Processione, della Santa Capella alla Chiesa* Maggiore, *portando alcune Reliquie, accompagnate di* Sua Majesta Christianissima, *della* Regina *sua Madre, & di tutti quanti erano in Corte.*

Eccovi quanto si è fatto fin hora; sto adesso aspettande che Nichetto *monti à Cavallo, per Ordine*

Je ne dois pas oublier de vous dire que pendant cette Nuit là, toutes les Eglises de *Paris* fûrent tellement remplies de Monde, qui se recommandoit à *Dieu*, qu'on ne pouvoit pas y entrer.

La Cour étoit au Bois de *Vincennes*, consultant ce qu'on devoit faire.

Le Lundi au Matin on reçut les Nouvelles de la Verité.

Le *Roi* & la *Reine* entendirent la Messe ce jour là au Chateau de ce même Bois, laquelle fut celebrée sans aucune Musique, à Cause de la Tristesse dont on étoit accablé, quoi que ce fut le jour de *Saint Thomas*.

Mais aussi-tôt que *Leurs Majestés* eurent reçû les Nouvelles de la Victoire remportée par leurs Troupes, ils vinrent faire chanter le *Te Deum*, dans l'Eglise Cathedrale de cette Ville, où tout le Peuple donna des Marques d'une joie sans bornes, en criant *Vive le Roi*.

Mardi au matin on fit une Procession Solemnelle, depuis la Sainte Chapelle jusques dans la même Eglise, en portant quelques Reliques, accompagnées par *le Roi Très-Chrétien*, par *la Reine* sa Mere, & par tous ceux de leur Cour.

Voila tout ce qui a été fait jusqu'à present. J'attends maintenant que *Niquet* prenne la Poste,

dine di Monsu il Legato, *che mi ha detto doverlo mandar presto.*

Monsu il Conestabile *è Prigionero di Monsu della* Rocca Focaud, *il quale essendo suo Parente, si crede che lo trattara bene.*

E seguita questa Battaglia duodeci Leghe lontano di quà, vicino al Castello chiamato Dreux, *in una Pianura tra il Fiume* Sena *& una piccola Riviera che si chiama* Dura.

Di Parigi *alli* 22. *Decembre.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Poste., suivant les Ordres que Monsieur le *Legat* m'a dit qu'il lui en donnera bien-tôt, pour vous l'envoier.

Monsieur le *Conêtable* est Prisonnier de Guerre de Monsieur de *la Roche Foucaud*, qui étant son Parent lui doit faire un bon Traitement, à ce qu'on croit.

Ce Combat s'est donné à douze Lieües d'ici, proche du Chateau de *Dreux*, dans une Plaine, qui est entre le Fleuve de la *Seine* & une petite Riviere qu'on nomme *la Dure*.

De *Paris* le 22. Decembre. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TRENTE-DEUXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

PEr *le ultime mie duplicate mandate il* 22. *del passato, per un Gentil-huomo del* Duca *di* Savoia, *voi Signoria* Illustrissima *havera inteso in qual Termine si trovano le Cose di quà.*

Hora non ho che aggiungere altro se non che per facilitar il Trattato della Pace, si trama che Monsu il Conestabile *possa venire à* Ca-

VOtre *Eminence* aura appris en quel Etat se trouvent les Affaires de ce Roiaume, par mes dernieres Lettres, reiterées le 22. du mois de Decembre, & envoiées par un Gentil-homme du *Duc* de *Savoie*.

Je n'ai pas maintenant autre Chose à y ajoûter, si ce n'est que pour faciliter le Traité de la Paix, on travaille secretement

Castres, *lassando per Ottaggiò il* Principe *di* Granvilla, *Figliolo Primogenito di* Monsu *di* Guisa.

ment à faire en sorte que Monsieur le *Conétable* puisse venir à *Castres*, en laissant pour Ottages le *Prince* de *Granville*; Fils Ainé de Monsieur le *Duc* de *Guise*.

La Citatione contro il Cardinale *di* Chastiglione, M*onsu* Illustrissimo Legato *l'ha fatta espedir in buona Forma*: *& credo che Sua* Signoria *la mandara con il presente Spaccio*.

Si attende parimente con ogni Diligentia alle altre Cittationi delli suoi adherenti.

Monsieur l'Eminentissime *Legat* a fait expedier, en bonne Forme, la Cittation contre le *Cardinal* de *Chastillon*; & je crois que son Eminence l'envoiera avec les presentes Depêches.

On travaille aussi, avec toute sorte de Diligence, à obtenir les autres Ajournemens Personnels des Complices de ce *Cardinal*.

L'olim *Vescovo di* Troïes, *che si fa chiamar* Principe *di* Milfi, *è prossimo a partirsi dalli* Ugonotti, *perche è poco d'Acordo con loro*, *& in particolare con il* Beza, *& dice di non voler abandonar la Dottrina loro, ma volersi ritirare in qualche suo Luogo segregato da Costoro, perche la lor Vitta & Costumi non gli piaceno*.

Le Prelat qui étoit ci-devant Evêque de *Troïes*, & qui se fait nommer *Prince* de *Milfi*, est sur le Point de s'éloigner des *Huguenots*, par ce qu'il ne s'accorde pas bien avec eux, ni avec *Beze* en Particulier; c'est pourquoi il dit qu'il veut se retirer dans quelque Lieu de ses Domaines, où il vivra separé de ces Gens-là, sans abandonner leur Doctrine, attendu que ce n'est que leur Vie & leurs maximes qui lui deplaisent.

Il Marescial *di* Brisac *se ne va in* Normandia *alla Espugnatione* d'Alba *di* Gratia, *con buon Numero di Fantaria*, *&* 1500. *Cavalli*, *con che il nostro Essercito restara diminuto*; *pero questi Signori hanno giudicato che sia bene di far cossi*, *considerando che di quello*, *per questo Inverno*, *non*

Le *Marechal* de *Brisac* s'en va dans la *Normandie*, pour y faire le Siege du *Havre de Grace*, avec un bon Nombre d'Infanterie, & quinze Cents Cavaliers, qu'on doit tirer de nôtre Armée, par ce que nonobstant qu'elle en soit afoiblie, ces Commandans ont jugé qu'il feroit bon de reduire

non si potranno far gran Cose, & volendo proveder a quella Provincia, donde temono piu d'altrove.

Sua Majesta *ha fatto una Ordinanza che si perdonasse à tutti quelli che fra un Mese volessero riconoscer l'Error loro, & ritornare all'Obedienza di* Sua Majesta; *ma questo Ordine la Corte qui del Parlamento non l'ha voluto mai interinare, ne approvare in Modo alcuno, & per tanto fin hora non ha Effetto.*

Di Parigi, *alli* 15. *di Genaro.* 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

duire cette Ville pendant cet Hiver, ne pouvant faire aucune autre Entreprise considerable, & voulant pourvoir aux Besoins de cette Province, qui leur donne de plus grands Sujets de Crainte que toutes les autres.

Sa Majesté a fait un Edit d'Amnistie, en Faveur de tous ceux qui voudront reconnoître leur Faute, & lui obeïr en se soumettant à ses Ordres, dans un Mois de tems; mais la Cour du Parlement n'a point voulu consentir à cette Deliberation, ni l'aprouver en aucune Maniere; c'est pourquoi la Volonté de *Sa Majesté* n'a produit aucun Effet jusqu'à present.

De *Paris*, le 15. de Janvier. 1563.

PROSPER DE S^te. CROIX.

TRENTE-TROISIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te. Croix, *au Cardinal* Borromée.

L*A medema Notte che fu ferito Monsu di* Guisa, *il* Principe di Condé *tento di fugirsene, con l'Aiuto di alcuni Soldati, che haveva corrotti con Denari; ma al Signore* Dio *piacque di inspirar un di loro, doppo haver presi i Denari, di*

LA même Nuit que Monsieur le *Duc* de *Guise* fut blessé, le *Prince* de *Condé* entreprit de s'enfuir, par l'Entremise de quelques Soldats, qu'il avoit corrompus en leur donnant une somme d'Argent; mais ce fut le bon Plaisir de

di rivelar il Trattato à Monsù di Anvilla, *Figliolo del* Conestabile, *che l'ha in Guardia.*

Con che fu fatta Essecutione delli altri, & il Disegno del Principe *impedito, il quale dicono per certo, che il giorno innanzi questo Fatto, domandasse à Monsignore* Illustrissimo *di* Borbone, *ch'era andato à visitarlo, se Monsù il* Duca di Guisa *era ferito, & che dicendoli Sua Signoria Illustrissima di no, gli disse che saria ben presto.*

Lequale Parole il detto Signore non manco di far intendere a Monsù di Guisa *subito, & prima che succedesse il Caso: & in quel tempo medesimo da cinque Cento* Ugonotti *si erano radunati, & volevano pigliar* Meaux, *come haverianno fatto se i* Parigini *non vi havessero mandato da duoi Mille di loro al Soccorso, con che è riuscita vana questa loro Impresa.*

Cossi piacesse à Dio *che riuscisse vana quella Ferita nella Persona del* Duca di Guisa, *il quale per quello chè si intende hoggi, se ben sta senza Febre, ha grandissimo Dolore; & i Medici*

de *Dieu* d'inspirer à l'un d'entr'eux, qui avoit reçû son Paiement, de découvrir les Conventions de ce Projet à Monsieur *d'Anville*, Fils du *Connétable*, qui a ce *Prince* sous sa Garde.

C'est pourquoi on a fait mourir tous les autres Soldats, Complices de ce Delateur, & le Dessein du *Prince* a echoué, surquoi on dit qu'il est certain que le jour avant cette Entreprise il demanda à Monsieur de *Bourbon* si le *Duc* de *Guise* n'étoit pas blessé, & que ce *Cardinal* lui aiant repondu que non, il lui declara que cela arriveroit bientôt.

Cet Eminent Prelat ne manqua pas d'en donner incontinent Avis à Monsieur de *Guise*, lorsque cet Accident n'étoit pas encor Arrivé, & dans le même tems il y eût environ cinq Cens *Huguenots* qui s'assemblerent pour entrer dans la Ville de *Meaux*, dont ils se seroient rendus les Maitres, si les *Parisiens* n'y avoient pas envoié deux Mille hommes de leurs Troupes, dont le Secours a rendu l'Entreprise de ces Gens là inutile.

Plût à *Dieu* que la Blessure du *Duc* de *Guise* fut aussi sans aucune mauvaise Suite; mais quoi qu'il soit aujourdhui sans Fievre, comme on le publie, il soufre néanmoins une très violente

dici ne stanno con qualche Timore.

E tornato Monsù di Limoges *& Monsù di* Oiseil, *che andarono ad* Orleans, *per trattar la Pace, ne fin hora ho possuto sapere qual Resolutione portano; ma vedendo questi Andamenti, si puo ben far Giuditio dell'Animo di Costoro.*

La Majesta *della* Regina, *& Monsù* Illustrissimo Legato, *si trovano ancora al Campo, & per questo si dice che vi staranno qualche giorno piu che non si pensava.*

A Monsù di Guisa *è sopragiunta Febre & Vomito, con una gran Somnolentia, di che i Medici fanno cattivo Giuditio.*

La Regina *& il* Legato *staranno di la, fin che se ne vegga l'Esito.*

Quel che l'ha ferito è stato preso lontano del Campo cinque Leghe, à Caso, andando quattro Soldati per altri Affari, & vedendo che costui si metteva in Fuga.

*Confessa haverlo fatto di Commissione dell'*Ammiraglio *& di* Soubisa, *& che sono da trenta Congiurati che volevano ammazzare* Guisa, Syner *&* Martiga, *nel Campo, & poi la* Regina, *il* Ré, *il suo* Fratello *& il* Legato:

lente Douleur, & les Medecins ne sont pas sans quelque Crainte de ce qui en peut arriver.

Monsieur de *Limoges* & Monsieur *d'Oiseil* sont de Retour *d'Orleans*, où ils étoient allés pour negotier la Paix, sans que j'aie pû savoir jusqu'à present quelle Resolution ils en ont aportée, mais leurs Demarches peuvent bien faire juger de l'Intention de ceux qui occupent cette Ville là.

La *Reine* & Monsieur le *Legat* sont encore au Camp, c'est pourquoi on dit qu'ils y resteront quelque jour de plus qu'on ne se l'étoit figuré.

Monsieur de *Guise* a eu la Fievre, & un Vomissement, avec un grand Assoupissement, dont les medecins font de mauvais Augures.

La *Reine* & le *Legat* ne viendront pas de là, jusqu'à ce qu'ils en voient la Fin.

Celui qui la blessé a été pris fortuitement à cinq Lieües du Camp, par quatre Soldats qui s'en allant pour d'autres Afaires virent que cet Homme là prenoit la Fuite.

Il avoüe d'avoir fait ce Coup par Ordre de *l'Amiral* & de *Soubise*, declarant aussi qu'il y a une trentaine de Conjurés, qui vouloient tuer, dans le Camp, *Guise*, *Syner*, *Martigue*, & ensuite la *Reine*, le *Roi* le

gato: *credendo che in questo facevano segnalato Servitio al Signore* Dio, *per che con questo Mezzo procuravano la Redingradatione dell' Evangelio.*

le *Frere* de *Sa Majesté* & le *Legat*, croiant de rendre par ce Moien un grand Service à *Dieu*, par ce que la Mort de ces Personnes donneroit Lieu au Retablissement de l'Evangile.

Con questo Aviso Sua Majesta *sta di là con molta Guardia*, & *se* Guisa *scappa la Morte*, *sara stato questo Accidente molto utile per far risolvere ogni uno contro questi Scelerati.*

La *Reine* se tient dans ce Quartier là avec une forte Garde, depuis qu'elle a reçû cet Avis, & si Monsieur de *Guise* ne perd pas la Vie, cet Accident qui lui est arrivé sera fort utile, pour faire prendre une bonne Resolution contre ces Scelerats.

La Regina *ha mandato chiamar* Brisac & Aumala, *il quale pero sta male di Febre*, *a* Mantes.

La *Reine* a fait apeller Monsieur de *Brisac* & *d'Aumale*, qui a pris la Fievre à *Mantes.*

Il Cardinale *di* Guisa *si trova à* Parigi *per haver Denari*; *ma par che quella Citta recusi di dargliene*, *se* il Ré *non va star di là.*

Le *Cardinal* de *Guise* est maintenant à *Paris*, pour y recevoir de l'Argent; mais il semble que cette Ville refuse de lui en donner, si le *Roi* ne va pas y faire son Sejour.

Di Blois, *alli* 23. *di Febraro.* 1562.

De *Blois*, le 23. de Fevrier. 1562.

PROSPERO DI S^a. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.



TRENTE-QUATRIEME LETTRE.

Du Cardinal de Ste. Croix , *au Cardinal* Borromée.

Ancora che nel Principio la Ferita di Monsu di Guisa *non si monstrasse pericolosa , la poi condotto alla Morte , il sexto giorno, con Dolore Infinito di tutta questa Corte , & di tutto l'Essercito , che ha perduto un cossi valoroso & buon Signore.*

La Regina *ha mandato chiamar il* Marescial *di* Brisac *per quanto ho inteso io , per darli il medemo Carico che haveva il* Duca *di* Guisa , *di buona Memoria.*

Qui gli Ugonotti *fanno cossi gran Festa di questo Accidente , come se havessero vinto tutto ; pero non vi mancano ancora molti* Grandi Huomini , *in questo Regno , & molti* buoni Cattolici.

Doppo il Marescial *di* Brisac, *si ha in Consideratione Monsu di* Tavanes *& Monsu di* Monluc , *& appresso questi è in gran Credito Monsu* d'Anvilla , *Figliolo del* Conestabile , *adesso* Amiraglio.

Vi sono ancora Monsu di Sipier, *Monsu di* Martiga, *& Monsu di* Aumala , *Fratello di Monsu di* Guisa *di buona Memoria , che sono*

Quoique la Blessure de Monsieur de *Guise* ne parût pas être dangereuse au commencement, elle lui a néanmoins causé la Mort au sixiéme jour, avec un Regret inexprimable de toute cette Cour, & de toute l'Armée, qui a perdu un Seigneur très-genereux & bien-faisant.

La *Reine* a envoié querir le Marechal de *Brisac* , pour lui donner, à ce qu'on m'a dit, la même Charge qu'avoit le *Duc* de *Guise* d'heureuse Memoire.

Les *Huguenots* font ici d'aussi grandes Rejouissances de cet Accident, comme s'ils avoient tout gagné : cependant nous avons encore beaucoup d'Illustres Personnes dans ce Roiaume, & quantité de bons Catoliques.

Après le *Marechal* de *Brisac* on fait un grand Cas de Messieurs de *Tavanes* , & de *Monluc* , après lesquels on estime beaucoup Monsieur *d'Anville* , Fils du *Conêtable* , qui est presentement *Amiral*.

Il y a de plus Monsieur de *Sipier* , Monsieur de *Martigue*, & Monsieur *d'Aumale* , Frere de Monsieur de *Guise* d'heureuse Me-

sono tutti Signori di molto Valore & Bonta.

Di quà si intende che gli Inglesi *non hanno voluto dar Denari, per pagare la* Cavallaria Alemana, *con Scusa che non sia stato osservato di darli alcuni Porti di Mare, che pretendono gli siano stati promessi: il che è di molta Consequenza.*

Si fanno Guardie straordinarie alla Persona di Sua Majesta Christianissima, *non lassando intrare nel Castello alcuno che non sia piu che Confidente, & conosciuto.*

Hier sera fu messo in Prigione il Guardarobba della Majesta Sua, *non si sa ancora qual fosse la sua Impresa; ma tutti pronosticano che se la* Majesta *della* Regina *non ha piu che buona Cura della Persona Sua, & de i suoi Figlioli, che poi che Costoro hanno comminciato, non lassaranno di seguitar i loro Disegni.*

Piaccia al Signore Dio *che sianno tutti vani.*

Di Blois *alli 25. Febraro.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Memoire, qui font tous des Seigneurs remplis de Valeur & de Bonté.

On dit ici que les *Anglois* n'ont pas voulu donner de l'Argent pour paier la Cavalerie *Alemande*, sous Pretexte qu'on leur a manqué de Parole, en ne leur donnant pas certains Ports de Mer, qu'ils pretendent leur avoir été promis: ce qui est d'une très-grande Consequence.

On a mis une Garde extraordinaire auprès de *Sa Majesté Très-Chrétienne*, qui ne laisse entrer dans le Chateau que des Personnes entierement Confidentes, & bien connûes.

Hier au soir on mit en Prison le Maitre de la Garderobe de *Sa Majesté*, & on ne sait point encore quel étoit son Dessein; mais chacun augure que si la *Reine* ne prend pas un Soin extraordinaire de sa Personne, & de la Conservation de ses Enfans, ces Gens qui ont commencé d'executer leurs pernicieux Attentats, ne manqueront pas de pousser encore plus loin leurs Desseins.

Dieu veuille qu'ils soient tous inutiles.

De *Blois* le 25. de Fevrier. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TRENTE-CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Questa Morte di Monsu di Guisa *di buona Memoria, ha stordita tutta la Corte, & tutto l'Esercito : tanto piu che sin hora il* Marescial *di* Brisac *non è giunto al Campo.*

Sono alcuni che conseglìano la Regina *di chiamar* il Ré Christianissimo *che si trova là, & che vada ella restar nel Campo, & con un Conseglio governar tutto, per non dar mala Sodisfattione à molti che pretendono il Commandamento.*

Questo pero ad altri pare non solo Difficile, ma quasi Impossibile, bisognando in ogni Modo che habbia il Carigo Generale, per dover lui medemo riveder & operar dove bisogna, & vien mal a Proposito che il Marescial *di* Brisac *sia molto impedito della Gotta.*

Adesso si sta in questa Risolutione, & per mio creder si fara nella Persona di Brisac, *se ben ancora non si puo metter per stabilito.*

S'in-

LA Mort de Monsieur de *Guise* a d'autant plus étonné tous ceux de la Cour, & toute l'Armée, que jusqu'à present le *Marechal* de *Brisac* n'est pas encore venu au Camp.

Il y a quelques Personnes qui conseillent à *la Reine* de faire venir *le Roi Très-Chrétien* qui est là, & d'aller elle-même gouverner toute l'Armée par le Moien d'un bon Conseil, afin d'éviter le Mecontentement de plusieurs qui pretendent avoir le Droit de la commander.

Il y en a d'autres à qui cela paroit non seulement difficile, mais presqu'impossible, attendu qu'en ce Cas il faudra que *le Roi* soit chargé lui-même de tout le reste des Affaires d'Etat, & qu'il examine & fasse tout ce qui sera necessaire dans le Roiaume : voila pourquoi il nait de grands Inconveniens de ce que le *Marechal* de *Brisac* a la Goute qui l'empêche d'agir.

On persiste maintenant dans cette Resolution ; mais pour moi je crois que Monsieur de *Brisac* sera chargé du Commandement des Troupes, quoi que cela ne

soit

soit pas encore entierement conclu.

S'intende che la Majesta *della* Regina *si risolve di dar tutti gli Offitii, & Governi, & Huomini d'Arme che haveva Monsu di* Guisa, *à suo Figliolo, che puo esser di tredeci Anni, il che se seguira sara* Gran Maestro, Gran Cancelliere, Governatore di Campagna, & Capo *di* Centro Huomini d'Arme.

Il y a beaucoup d'Aparence que *la Reine* veut donner au Fils de Monsieur de *Guise*, toutes les Charges, les Gouvernemens, & les Gens-d'Armes que ce *Duc* avoit, quoi que cet Enfant n'ait qu'environ treize Ans, de sorte que si cela s'execute il sera *Grand Maître, Grand Chancelier, Gouverneur* de *la Champagne* & *Capitaine* de *Cent Hommes d'Armes*.

Orleans *si batte continuamente, ma quelli di dentro si defendano guagliardamente.*

Le Siege de la Ville *d'Orleans* continue toûjours; mais ceux qui sont dedans se defendent vigoureusement.

Si raferma tuttavia piu che gli Inglesi *hanno ricusato di dar all'* Amiraglio *Aiuto alcuno, dicendo che loro non hanno Guerra con* Francesi; *che solamente hanno comprata* Alba di Gratia, *come comprariano delle altre Terre, se trovassero l'Occasione, per facilitare la Ricuperatione di* Calais.

On confirme de plus en plus que les *Anglois* n'ont voulu donner aucun Secours à *l'Amiral*, & que lui aiant dit qu'ils n'ont point de Guerre avec les *François*, ils ont seulement achetté *le Havre de Grace*, comme ils feroient Acquisition de quelques autres Villes, s'ils en avoient l'Ocasion, pour faciliter la Prise de *Calais*, dont ils voudroient derechef se rendre les Maitres.

Dicono che l'Amiraglio *sià restato molto confuso, di non haver quel Soccorso.*

On dit que *l'Amiral* a été fort consterné de n'avoir pas reçû ce Secours.

Eccovi quanto mi occorre aggiungere à quel che scrissi non heri l'altro, à Voi Signoria Illustrissima, *per una Lettera che sara alligata con la presente.*

Voila tout ce que je puis ajouter à ce que j'écrivis, il y a deux jours, à Vôtre *Eminence*, par une Lettre qui sera jointe à celle-ci.

Di Blois *alli* 27. *di Febraro.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Blois* le 27. de Fevrier. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

TRENTE-SIXIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

V*Ieue il Signore* Cavaliere Scura, *mandato da* Sua Majesta Christianissima, *per supplicar* Sua Beatitudine *di dar Licenza di posser vendere per Cento Mille Scudi di Entrata di Beni Stabili delle* Chiese, *per agiutarsi in questa Guerra*, *offerendo* Sua Majesta *di conservar* le Chiese *senza Danno*, *quanto all' Interesse del Frutto.*

Ben che la Majesta *della* Regina *m'habbia molto ricercato*, *che io scriva per rimostrar à Voi* Signoria Illustrissima *la Necessita di questo Regno*, *mi par che sia tanto evidente che non bisognedarsi molta Fatiga per dimostrarla.*

Si puo dubitar che Sua Santita *non concedendo alla* Majesta Sua *che possa valersi di questi Beni*, *se ne valeranno gli* Ugonotti, *per quanto* il Ré Christianissimo *potra malamente resistere à tante Forze che gli vengono contro*, *perche oltre l'Interne vi sono* Inglesi & Alemani, *che fanno tutto l'Sforzo loro.*

Se

M*Onsieur le Chevalier Scure* s'en va à *Rome*, de la Part de *Sa Majesté Très-Chrêtienne*, pour suplier *le Pape* de donner la Permission de vendre des Biens Fonds *Ecclesiastiques*, pour Cent Mille Ecus de Rente, qui seront emploiés aux Fraix de cette Guerre, sans Prejudice des Emolumens que les Eglises en reçoivent, par les Recoltes, dont *Sa Majesté* offre de les domager.

Quoi que *la Reine* m'ait beaucoup sollicité d'écrire cette Lettre, pour representer à Vôtre *Eminence* les Besoins de ce Roiaume, il me semble qu'ils sont si évidents, qu'il n'est pas necessaire de se donner beaucoup de Peine pour les demontrer.

Il y a Lieu de craindre que, si *le Pape* ne permet pas à *Sa Majesté* de se prevaloir de ces Biens Ecclesiastiques, les *Huguenots* en profiteront, attendu que *le Roi Très-Chrêtien* ne sera pas en Etat de resister à la Force de tant d'Ennemis qui s'élevent contre lui, parce qu'outre ceux de ce Païs, il y a les *Anglois*, & les *Allemans* qui font tous leurs Eforts pour les soutenir.

C'est

Se mai fu Occasione di conceder à Sua Majesta *di potersi prevalere de i Beni delle* Chiese, *credo che questa sia la piu importante che sia venuta da molti Anni in quà, per quanto hoggi si tratta della Destrutione totale della* Chiesa.

C'est pourquoi s'il y a jamais eu quelque legitime Sujet d'accorder à *Sa Majesté* l'Alienation de ces Biens des Eglises, je crois que celui-ci est le plus important qui soit arrivé depuis longtems, puisqu'il s'agit aujourdhui de la Destruction totale de *l'Eglise.*

Questi Vicini sono cossi agitati da diverse Bande, che bisogna venir ad Extrema Remedia, *& far ogni Sforzo per* esterminarli.

Ces Ennemis qui sont sur les Frontieres de ce Païs, reçoivent tant des Secours de differens Endroits, qu'il faut emploier les *derniers Remedes*, & faire toutes Sortes d'Eforts pour les *exterminer.*

Ben che si tratti di far Accordo, Voi Signoria Illustrissima *intendera del predetto Cavaliere come passa tutto: il quale e Signore di molte buone Qualita, essendo molto* Cattolico *che fa Professione d'esser sempre Veridico.*

Quoique l'on parle de faire un Accommodement, Vôtre *Eminence* sera informée plus à Fond de tout ce qui se passe sur cela, par le *Chevalier Scure*, qui est un Seigneur doué de plusieurs bonnes Qualités, & un très-bon *Catolique*, faisant Profession de dire toûjours la Verité.

E stato Ambasciadore *in* Portugallo, *& poi in* Inghilterra *dove a palezatto il suo buon Intendimento, & è cossi grandamente amato della* Regina, *& da tutti questi Signori del Conseglio, che essendo vacato il* Gran Priorato *di* Francia, *per la Morte del Fratello di Monsu Illustrissimo di* Lorena, *hanno disegnato la Persona di questo Cavaliere; & per tanto supplicano* Sua Santita *che voglia provederlo.*

Il a été Ambassadeur en *Portugal*, & en *Angleterre*, où il a fait paroitre son bon Jugement, & il est si cheri de *la Reine*, & de tous ceux de son Conseil, que la Charge du *Grand Prieur* de *France*, étant vacante, par la Mort du Frere de Monsieur de *Lorraine*, on a resolu de la donner à ce *Chevalier*; c'est pourquoi ils suplient *le Pape* de lui en vouloir accorder les Provisions.

Sua

Sa

Sua Majesta *gli ha dato Commissione di parlare à* Sua Beatitudine, *& mi ha richiesto di scriverli, che vedendosi le Cose di questo Regno in tanta Turbolentia, è stato giudicato bene da questi Signori del Consilio della* Regina, *di supplicare* Sua Beatitudine, *che voglia dispensare Monsu* Illustrissimo *di* Borbone *che possa pigliar Moglia, atteso che con questo si levaria la Speranza al* Principe *di* Condé *di aspirare alla Corona.*

Parimente il Principe *di* Navarra, *che riceve molto mala Educatione, circa le Cose della* Religione Cattolica, *verria sotto la Tutela di* Sua Signoria Illustrissima, *laquale essendo di quella Bonta che ogni uno sa, faria in cio quel che conviene.*

Sua Signoria Illustrissima *lo desidera molto, & credo ne scriva à* Sua Beatitudine; *& come ho detto* la Regina *ha voluto che ne scriva ancor io, & declari in cio il Desiderio della* Majesta Sua.

Ben che io habbia replicato esser Cosa molto difficile, per la Qualita della Materia, & per quella de i Tempi: mi è stato detto essersi fatta altre volte in Fran-

Sa Majesté lui a donné Commission de parler à *Sa Sainteté*, & ma aussi prié de lui écrire, que voiant les Affaires de ce Roiaume dans un si grand Trouble, les Ministres d'Etat du Conseil de *la Reine* ont trouvé bon de suplier *le Pape* qu'il vueille donner à Monsieur *le Cardinal* de *Bourbon* la Dispense de pouvoir se marier, attendu que par ce Moien on ôteroit au *Prince* de *Condé* l'Esperance qu'il a de parvenir à la Couronne.

Le *Prince* de *Navarre* qui reçoit une très-mauvaise Education, touchant ce qui concerne la *Religion Catolique*, se trouveroit aussi reduit, en même tems, sous la Tutele de son *Eminence*, qui étant d'un très-bon Naturel, comme chacun en est persuadé, feroit tout ce qui feroit convenable dans cette Occasion.

Cet *Eminent Prelat* souhaite beaucoup cette Dispense, & je crois qu'il en écrit lui même au *Pape*, dans la même Vûë que *la Reine* a voulu que je fisse cette Lettre, pour témoigner aussi son Desir, comme je l'ai indiqué ci-devant.

Quand on me parla de cette Dispense, je repondis qu'il feroit très-difficile de l'obtenir, à Cause des mauvaises Conjonctures du tems present, & de la Qualité

Francia, *per minor Importanza di questa, come il Signor* Cavalier Scura *lo dira piu difusamente à* Voi Signoria Illustrissima.

lité de la Matiere dont il s'agissoit; mais on me dit qu'on avoit accordé autrefois de pareilles Graces à la *France*, pour des Sujets de moindre Importance que celui dont il est Question, comme Monsieur le *Chevalier Scure* le dira plus amplement à *Vôtre Eminence*.

Di Blois, *alli* 13. *di Marzo.* 1563.

De *Blois*, le 13. de Mars. 1563.

PROSPERO DI S[ta]. CROCE.

PROSPER DE S[te]. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

Qui adesso si ha grandissima Opinione, causata per le Predittioni da Astrologi, *che questi Figlioli della* Regina, *non siano per vivere : & questo fa desiderar al* Cardinal *di* Borbone *di maritarsi, & alla* Regina *piace permetterlo.*

Io non ho possuto parlare con questi Astrologi, *ma il piu presto che potro ne parlaro, & scrivero à* Voi Signoria Illustrissima *qualche Cosa di piu; in tanto essendo il Caso di questa Qualita, penso che saria Tempo di conceder quel Matrimonio.*

Quan-

On est maintenant ici dans une forte Opinion que les Enfans de la *Reine* ne vivront pas, à Cause que les *Astrologues* predisent leur Mort : c'est pourquoi le *Cardinal* de *Bourbon* desire de se marier, & la *Reine* y consent par le même Motif.

Je n'ai point encore pû parler à ces *Astrologues*, mais je leur demanderai leurs Sentimens le plû-tôt qu'il me sera possible, & en informerai plus amplement Vôtre *Eminence*; cependant il me semble que le Cas dont il s'agit, étant de la nature que je l'ai representé, il feroit bon en ce Tems de permettre qu'on fit ce Mariage.

Ee Pour

Quanto alla Alienatione delli Beni delle Chiese, *vedo questo Regno in Termine che dificilmente puo far il Necessario senza quella Subventione extraordinaria, essendo senza Denari, & governatosi di Sorte che non trova piu Credito, & gli Popoli cossi Afflitti & Mal-Contenti che non possono farli buoni Offitii ne soccorrerlo.*

Pour ce qui est de la Vente des Biens des *Eglises*, je vois ce Roiaume dans une si mauvaise Situation, qu'il est très-difficile qu'il puisse faire ce qui est Necessaire, sans avoir cette Subvention extraordinaire, puisqu'il est sans Argent, & gouverné de telle Sorte qu'il a perdu tout son Credit, & que les Peuples y sont si Affligés & si Mecontens, qu'ils ne peuvent pas lui rendre de bons Services, ni le secourir.

Il Re Cattolico *non slarga la Mano, come questi vorriano, & gli Inimici sono Diligentissimi, & molto agiutati & favoriti.*

Le *Roi d'Espagne* ne fait point aussi des Liberalités comme les *Catoliques* voudroient, & les Ennemis, qui sont très-Diligens, reçoivent beaucoup de Secours & de Faveurs.

Le Cose dell' Accordo per molto che si tengano per concluse, & che il Cavaliere Scura *medemo mi habbia detto che si agiustaranno; ma che poi ce* si trovera Mezzo n si osservaranno le Promesse.

Quoi qu'on tienne les Affaires de l'Accommodement sur le Point de leur derniere Conclusion, & que le Chevalier *Scure* m'ait dit lui même qu'on les doit terminer; mais que *si on trouve le Moien de violer ensuite les Promesses de cet Accord, on ne les tiendra point.*

Io non posso credere che Costoro, che sono molto Astuti, non pensino ancor loro di posser esser Ingannati: *tuttavia staremo à vedere qual potra esse questo Successo.*

Je ne puis pas croire que ces Gens là, qui sont très-Rusés, ne s'imaginent de leur Côté qu'ils peuvent être *trompés*: nous verrons néanmoins quel Succès ce Dessein produira.

Certo è che questo Regno sta hoggi in Termine che non penso che si possa far tutto Ugonotto, *se non con Longhezza di tempo, & molto*

Il est certain que ce Roiaume est maintenant dans une Situation, où je ne vois pas qu'il puisse devenir tout *Huguenot*, si

to Artificio : in tanto il Signore Dio *ci provedera.*

si ce n'est avec beaucoup d'Artifice, & par une longue Revolution de Tems : cependant *Dieu* y pourvoira.

La Casa di Guisa *vi è talmente interessata per la proximita del Sangue effuso, che non doveria dormire, se bene è morto il suo Capo; ma quelli che restano della loro Banda sono piu Amati per Rispetto del* Duca Morto, *che per loro stessi.*

Les Decendans de *Guise* y sont tellement interessés, par la Proximité qu'ils ont avec le *Duc* dont le Sang vient d'être repandu, qu'ils ne devroient pas s'endormir comme ils font depuis que leur Chef est mort; mais ceux qui restent dans leur Parti ne sont pas tant aimés par leur Merite Personnel qu'en Consideration du *Duc* qu'ils ont perdu.

Di Blois *alli* 13. *di Marzo.* 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Blois* le 13. de Mars. 1563.

PROSPER DE S^te. CROIX.

TRENTE-SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*opo che io scrissi à* Voi Signoria Illustrissima *ultimamente, il giorno seguente* il Principe *di* Condé *venne, & allogio in una* Abbatia *lontano da* Orleans *un Miglio, donde il Di doppo fu condutto in una Insola su il Fiume di* Loire, *& parimente vi venne Monsu il* Conestabile.

DEpuis la derniere Lettre que j'écrivis à Vôtre *Eminence*, le *Prince* de *Condé* vint le jour suivant, & logea dans une *Abbaie* qui est à demi Lieüe *d'Orleans*, de laquelle il fut conduit le lendemain dans une Isle sur la Riviere de *Loire*, où Monsieur *le Cônétable* se rendit aussi.

Par-

Ils

Parlarono insieme per tre o quattro hore , & doppo ritornarono Monsù il Conestabile *dentro* Orleans, *& il* Principe *di* Condé *all'Abbatia , dove era una grossa Guardia di* Suizzeri : *& questo fu Domenica.*

Ils confererent ensemble pendant trois ou quatre heures, ensuite de quoi Monsieur le *Conétable* revint dans *Orleans* , & *le Prince* de *Condé* s'en alla Dimanche dernier à la dite *Abbaie*, où il y avoit une grosse Garde de *Suisses.*

Il Lunedi ritornarono al medemo Loco ; ma nel partir presero diverso Camino, perche Monsù il Conestabile *se ne venne nel Campo nostro , & il* Principe *di* Condé *entro in* Orleans , *l'uno & l'altro sotto Pretexto di posser meglio trattar la Pace , & sotto la Fede di ritornar ogni uno al Luogo suo, in Caso che non seguisse , & tutto con Saputa della* Regina.

Lundi ils s'assemblerent derechef dans le même Lieu ; mais ils se retirerent par des Routes differentes, car Monsieur *le Conêtable* se rendit dans nôtre Camp , & *le Prince* de *Condé* entra dans *Orleans* , sous Pretexte de pouvoir tous deux mieux travailler à la Paix , & sous Promesse de retourner l'un & l'autre dans les Lieux où ils avoient été conduits Prisoniers, *la Reine* sachant toutes leurs Demarches.

Ogni Di poi sono stati à conferire , non solamente loro ; ma vi è intervenuta la Regina *con altri Signori , & la Fama è che la Pace sia conclusa , se ben non si publicano le Conditioni.*

Depuis ce tems là ils ont été tous les jours en Conference , non seulement en Particulier, & avec *Sa Majesté*, mais aussi avec plusieurs Ministres d'Etat , ce qui donne Lieu à faire courir le Bruit que la Paix est resolue , quoi qu'on n'en publie pas encore les Conventions.

In tanto l'Ammiraglio *dopo haver preso* Caen *si è impadronito di* Baieux , *di* Honfleur *& molte altre Terre di* Normandia, *& dicesi che le ha vendute, o trattato di venderle à gl'*Inglesi.

Cependant *l'Amiral* , après avoir pris *Caen* , s'est rendu Maître de *Baieux* , de *Honfleur* , & de plusieurs autres Villes de *Normandie* , lesquelles on dit qu'il a vendûës , où promis de vendre aux *Anglois.*

In-

J'ai

Intendo che ha mandato un Huomo alla Corte, per disculparsi che lui non ha, in Modo alcuno, saputo la Conspiratione circa la Morte del Duca *di* Guisa, *di Felice Memoria, se bene l'Assassino dice apertamente di haverlo fatto per Ordine suo.*

J'ai apris qu'il a envoié un Exprès à la Cour pour y faire entendre qu'il n'a sçû, en aucune Maniere, la Conspiration touchant la Mort du *Duc* de *Guise*, d'heureuse Memoire, quoi que celui qui l'a assassiné dise ouvertement qu'il l'a fait par son Ordre.

Questo Assassino è stato mandato à Parigi, *dove se gli fa il Processo, & di la si sapera la Verita del tuto.*

Cet Assassin a été envoié à *Paris*, où l'on lui fait son Procès, & on saura de là tout ce qui concerne la Verité de cette Action.

Fin hora s'intende che lui dice d'esser stato una altra Volta, doi Mesi fa, per far l'Effetto; ma che Monsu di Guisa *l'accarezzo tanto, che si penti, & torno dentro di* Orleans, *dove* Beza *gli predico tanto che questo era Servitio del* Signore Dio, *& saria Gloria sua Immortale, che si risolvi à farlo.*

Le Bruit qu'on en fait courir jusqu'à present est, qu'il fit quelques Demarches, il y a deux mois, pour executer le même Dessein; mais que Monsieur de *Guise* lui fit tant de Caresses qu'il se repentit, & vint derechef à *Orleans*, où *Beze* lui remontra si fortement que cela tendoit au Service de *Dieu*, & lui procureroit à lui-même une Gloire Immortelle, qu'il resolut de le faire.

Ben che fugisse & havesse tempo à salvarsi, per piu di vinti quattro hore, & sempre caminasse, con un buon Cavallo, comprato Cento cinquanta Scudi à questo Effetto, fu Volonta del Signore Dio *che mai non si discostasse del Campo piu di tre ò quattro Leghe.*

Ce fut néanmoins la Volonté de *Dieu* que ce Meurtrier, aiant pris la Fuite, ne s'éloigna jamais plus de trois ou quatre Lieües du Camp, quoiqu'il eût le tems de se sauver, & qu'il n'eût point cessé de marcher pendant vint quatre heures, sur un bon Cheval qu'il avoit acheté, & paié Cent cinquante Ecus, pour cet Effet.

Nel Ee 3 Mon-

Nel Campo è giunto Monsu di Brisac *con Monsu di* Bordillon, *& adesso vi è Monsu il* Conestabile *che commanda.*

Io doppo haver fatta Riverenza alla Regina, *me ne venni à* Clery, *dove trovai quel bel Tempio della* Beata Virgine, *ch'era de i piu magnifici di* Francia, *& di molta Divotione, quasi tutto buttato per Terra d'elli* Ugonotti, *& il Corpo del* Ré Luigi Undecimo, *che vi era sepulto, l'hanno dissotterrato & brusato in Piazza, con tante altre Crudelita, cossi verso i Morti, come contra i Vivi, che moveva le Lagrime a ogni uno che le sentiva racontare.*

Dicono che nel Castello di Caen l'Ammiraglio *vi habbia trovato gran Quantita di Robba & di Denari, per che tutta la* Normandia *vi haveva portato il meglio, pensando che quel Loco fosse securo.*

Non si sa se il Marchese *del* Beuf, *Fratello del* Cardinale *di* Lorena, *che vi era dentro, sia fugito o restato Prigionero.*

La detta Fortezza si rese all' Ammiraglio *con certe Conditioni,*

Monsieur de *Brisac* est arrivé au Camp, avec Monsieur de *Bourdillon*, & il y a maintenant Monsieur le *Conétable* qui commande l'Armée.

Après avoir pris Congé de *la Reine* je suis venu à *Clery*, où j'ai trouvé cette belle Eglise dediée à la *Bienheureuse Vierge*, qui étoit une des plus magnifiques de toute la *France*, & où il y avoit une grande Devotion, presque toute ruinée par les *Huguenots*, lesquels ont deterré, & brulé dans une Place, le Corps du ***Roi Louis Unziéme*** qui étoit enseveli dans cette même Eglise de *Clery*, où ils ont exercé tant d'autres Cruautés contre les Vivans & les Morts, qu'elles faisoient verser des Larmes à tous ceux qui en entendoient le Recit.

On dit que *l'Amiral* a trouvé beaucoup d'Argent & d'autres Choses dans le Chateau de *Caen*, par ce que tous ceux de la *Normandie* y avoient porté leurs meilleurs Effets, s'imaginant qu'ils seroient en Seureté dans cette Forteresse.

On ne sçait point si le *Marechal Del-beuf*, Frere du Cardinal de *Lorraine*, qui étoit dans ce Lieu, en est sorti, ou s'il y est resté Prisonier.

Cette Citadelle se rendit à *l'Amiral*, sous de certaines Conditions,

tioni, lequali non sono state osservate.

Io son ritornato qui, perche la Regina *mi disse che io lo facessi, doppo haver domandato à* Sua Majesta *se li piaceva che io restassi al Campo.*

Di Blois, *alli* 22. *di Marzo.* 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

tions, qui n'ont point été observées.

Je suis revenu ici, parce que *la Reine* me l'ordonna, après que j'eus demandé à *Sa Majesté* s'il lui plaisoit que je restasse au Camp.

De *Blois*, le 22. de Mars. 1563.

PROSPER DE S^te. CROIX.

MEMOIRE SECRET.

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

A*Ncora che qui si tengha la Pace per fatta, & che hoggi sia partito di quà il* Cancelliere, *per andare à sigillare & stabilir tutto, io credo che* la Regina *sara ingannata questa Volta come le altre, & che Costoro non voranno perdere l'Occasione che hano dell' Aiuto delli* Inglesi *& di* Germani.

Massime essendosi impadroniti di una Parte della Normandia, *& havendo fin qui usati Termini in questo Regno, che non so come possano piu confidare di dover trovar Perdono.*

Tutto questo Trattato, per mio credere non servira ad altro che alla

Quoique la Paix soit tenüe pour faite, & que *le Chancelier* soit parti aujourdhui pour aller séeler & ratifier tout ce qui a été conclu, je crois que *la Reine* sera trompée cette fois comme elle l'a été ci-devant, & que ces Gens là ne voudront pas perdre l'Occasion qu'ils ont de se prévaloir du Secours des *Anglois* & des *Allemans*.

Sur tout puisqu'ils se sont déja rendus Maîtres d'une Partie de la *Normandie*, & qu'ils ont agi, dans ce Roiaume, d'une telle Maniere que je ne sai pas comment ils peuvent se confier d'y devoir trouver Grace.

Ce Traité qui vient d'être fait, ne servira, selon tout ce que

alla Liberatione del Principe *di* Condé , *il quale in ogni Caso vorra restar in Liberta , & parimente al* Conestabile *non dovera dispiacere ; massime che essendo morto* Navarra & Guisa , *lui sara quel che governara tutto.*

Questo pero è mio Giuditio , il quale ha in contrario , che la Regina *vuol la Pace in ogni Modo , & che il Regno è molto stracco & esausto, & oltra quel che domandano gl'*Inglesi , *i* Germani *vogliono haver* Metz , Verdun , & *altre Terre che hanno mandato à domandare , si che ci sono molti Travagli che fanno credere che si debano accordare in qualche Modo.*

Io intendendo questo Rumore , quando fui al Campo , ne parlai à Sua Maiesta , *laquale mostro di esser risoluta di non conceder ne* Prediche , *ne* Sacramenti *alli* Ugonotti ; *ma à me pare impossibile che costoro accettino la Pace senza haver la Liberta di fare tutti gli Esercitii della loro* Religiône.

Il Duca *di* Lorena *scrive che erano vicini al suo Stato , Mille du-*

que j'en prevois , qu'à la Delivrance du *Prince* de *Condé*, qui voudra jouïr en tout Cas de sa Liberté , & *le Conétable* ne sera pas fâché de cet Accommodement, puisque *Navarre* & *Guise* étant morts, lui seul gouvernera tout.

Cela n'est pourtant fondé que sur mon Sentiment Particulier , contre lequel on peut dire que *la Reine* veut absolument la Paix, quoi qu'il en puisse arriver , & que ce Roiaume est beaucoup fatigué & épuisé, sans compter qu'outre ce que *les Anglois* demandent , *les Allemans* veulent avoir *Metz* , *Verdun* , & plusieurs autres Villes qu'ils ont envoié demander : c'est pourquoi tous ces grands Embarras, dont on y est tourmenté , donnent Lieu de croire qu'il faudra les leur accorder en quelque Maniere.

Aiant entendu courir ce Bruit, quand j'étois au Camp , j'en parlai à *Sa Majesté*, qui me fit connoître qu'elle étoit resoluë de n'accorder point aux *Huguenots* la Liberté de Prêcher , ni d'administrer les Sacremens ; mais il me paroit du tout impossible qu'ils acceptent la Paix , sans qu'il leur soit permis de faire tous les Exercices de leur Religion.

Le *Duc* de *Lorraine* écrit qu'il y a , sur les Confins de ses

ducento Cavalli Alemani , *per venire in Favore delli* Ugonotti, *alli quali lui non denegaria il Passo.*

S'intende parimente che si faceva Levata di Fantaria dal Canto di quà , & che si sono mandati à levar di nuovo quattro Mille Suizzeri *& altre tanto di* Guasconi , *& che si sollecitano molto le Compagnie d'Huomini d'Arme , fatte nuovamente.*

Venendo di Anvers *in quà Vinti-cinque Mille Scudi di quelli che la* Signoria *di* Venetia *dava à questa Corona , fecero incontro d'alcuni Cavalli Inimici che gli rubarono : & si ha Nuova che doi di loro sono Prigioneri in* Valentiana, *uno de i quali è il Genero dal* Maestro *della* Porta del Ré Christianissimo.

Di Blois *alli 22. di Marzo.* 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

ses Etats , douze Cents Cavaliers *Alemans*, qui viennent pour secourir les *Huguenots* , & qu'il ne leur refuseroit pas le Passage.

On apprend aussi qu'il se fait des Levées d'Infanterie dans ces Quartiers, & qu'on a donné des Commissions pour faire encore venir quatre Mille *Suisses* , & autant de *Gascons* , & qu'on travaille beaucoup à mettre sur Pié les nouvelles Compagnies des Gens-d'Armes qu'on a resolu d'augmenter.

Un Convoi *d'Anvers* , aportant ici vint-cinq Mille Ecus , que la Republique de *Venize* donnoit à cette Couronne , fut rencontré par quelques Cavaliers des Ennemis, qui les enleverent : & on a reçû Avis que deux de ceux qui faisoient conduire cet Argent , sont retenus Prisonniers à *Valenciennes*, l'un desquels est le Gendre du Capitaine des Gardes de la Porte du Roi *Très-Chrétien.*

De *Blois* le 22. de Mars. 1563.

PROSPER DE S^te. CROIX.



TRENTE-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

M*Onsignore l'Illustrissimo* Legato *ritiene ancora di quà* l'Abbate Montemerlo, *per vedere il Fine di questo Accordo*, *& che* la Regina *sia intrata in* Orleans.

Si aspetta parimente che il Parlamento *di* Parigi *approvi quel medemo Accordo*, *& perche ci ha fatto qualche Difficolta*, *vi è andato Monsu di* Bourbone, *con Monsu di* Monpensiero, *per persuaderli come si stima che faranno.*

In tanto con questa Commodita aggiungero molte Nuove Importanti nel Cifra segnente.

Di Blois *alli* 28. *di Marzo*. 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

MOnsieur l'Eminentissime *Legat* retient encore ici *l'Abbé* de *Montemerle*, pour voir la Fin de cet Accord, & attendre que *la Reine* soit entrée dans *Orleans*.

On attend aussi que le Parlement de *Paris* aprouve le même Accord, & parce qu'il a fait quelques Difficultés là dessus, Monsieur de *Bourbon* y est allé, avec Monsieur de *Monpensier* afin de les lever, comme on croit qu'ils le feront, en persuadant à ces Senateurs de le ratifier.

Cependant je profiterai de cette Occasion pour ajoûter plusieurs Nouvelles très-Importantes dans le Memoire suivant écrit en Chifre.

De *Blois* le 28. de Mars. 1563

PROSPER DE S^te^. CROIX.



M E-

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, & joint à la Lettre precedente.

SE la Regina *caminara come dice, & come conviene, non è Dubio che si potranno meglio castigar* Costoro, *dopo che saranno disarmati & disuniti, & che il farli perder Credito con* Inglesi, & *con* Alemani *viene à proposito.*

Adesso Sua Majesta *non ha ne* Navarra *del qual tema, ne altro che odii tanto che per non haverlo Grande la facesse trascorrere: si che se vorra in poche hore quietara tutto; ma se fosse il contrario, veggo questo Regno senza Huomini Principali.*

Il Conestabile *è vecchio & è solo, & quando fosse agitato da altri contra* Costoro, *si vede che hanno usato fin qui tal Modo, che si ha da temere che ne usino di simili; pero bisognaria pensar* quid agendum, *prima che il Male piglia piu Campo.*

L'O-

SI *la Reine* se conduit d'une Maniere conforme à ce qu'elle dit, & selon qu'il est convenable, on pourra sans doute beaucoup mieux châtier *ces Gens la* quand ils seront desarmés & dispersés, outre qu'il est fort expedient de les decrediter auprès des *Anglois*, & des *Allemans*.

Sa Majesté n'a plus maintenant *Navarre*, qui lui donnoit des Sujets de Crainte, ni aucun autre Personnage contre lequel elle porte sa Haine si Loin, que de s'écarter de son But, pour éviter qu'il ne devienne trop Puissant; c'est pourquoi elle pacifiera toutes Choses, en peu d'heures, quand il lui plaira; mais s'il arrive autrement je ne vois pas qu'il y ait dans ce Roiaume des Gens capables de le bien diriger.

Le *Conêtable* est non seulement Decrepit, mais Seul, & quand il seroit aidé par quelques uns, contre *le Parti des Ennemis*, on voit que jusqu'à present ils en ont agi d'une telle Maniere qu'il y a Sujet de craindre qu'ils en usent de même à l'avenir; c'est pourquoi il faudroit

droit penser à ce qu'on doit faire, avant que le Mal deviene plus grand.

L'Opinione di molti, anzi Universale, è che questo Accordo non possa durare, & che frà tre Mesi, o quattro, saremo à peggiori Termini, per quanto ci sono occorsi molti Rubbamenti, & Amazzamenti, che gl'Interessati non vorranno cossi facilmente tolerare, & perdonare.

Le Sentiment de plusieurs, & même de tout le Monde, est, que cet Accord qu'on vient de faire ne sauroit durer, & que dans trois ou quatre Mois nous serons en plus mauvais Etat qu'auparavant, attendu que s'étant fait beaucoup de Saccagemens & de Meurtres, les Interessés ne voudront pas facilement les pardonner, ni en abolir la Memoire, sans qu'on leur en fasse des Reparations.

Oltra che due Religioni *in un Regno, sono sempre Semente di Discordia & Seditioni* : & Parigi, Tolosa, *& la magior Parte del Regno, l'intende cossi male, che non par che possa star questa Concordia fatta adesso.*

Outre que *deux Religions* dans un même Roiaume, sont toûjours la Semence de quelque Discorde & Sedition : étant d'ailleurs très-évident que ceux de *Paris*, de *Toulouse* & de la plûpart des autres Villes de ce Roiaume, prennent les Choses d'un si mauvais Côté, qu'il ne semble pas que ce nouvel Accommodement puisse avoir son Efet.

La Borgogna *ha mandato dir che loro non vogliono* Prediche, *ne che gli* Ugonotti *ritornino in quel Paese, & che quando loro pretarono Homaggio* al Ré, Sua Majesta *gli promise conservarli nella sua* Religione, *che quando pensi di far altrimente, loro non assicurano* Sua Majesta *che quella Provincia non sia per cambiar di Padrone : & essendo alli Confini della* Fiandra, *s'intende bene quel*

Ceux de la *Bourgogne* ont envoié dire qu'ils ne veulent point de *Predications*, ni que les *Huguenots* retournent dans ce Païs-là, & que lorsqu'ils rendirent leurs Hommages au *Roi*, *Sa Majesté* leur promit de les maintenir dans *leur Religion*, que s'il pense de faire quelque Chose au contraire, ils n'assûrent plus *Sa Majesté* que cette Province ne changera pas de Maitre: &

quel che vogliono dire, *& si crede che qualche altra Provincia usara di simil Linguaggio.*

& attendu qu'elle est sur les Confins de *la Flandre*, on entend fort bien ce qu'ils veulent dire, & on croit même que quelques autres Provinces tiendront le même Langage.

Il Conestabile *mostra che la Necessità habbia constretto la Corte à far cossi*; *ma che appresso si provedera*, *& parla fra Denti*, *in Modo che par che habbia altro in Mente*, *che non vuol dire.*

Le *Conêtable* fait voir que la Necessité a obligé la Cour de signer cet Accord tel qu'il est; mais qu'on y remediera dans la Suite, & il ne parle qu'a demi-mot, en telle sorte qu'il semble avoir d'autres Pensées qu'il ne veut pas expliquer.

Dicendoli io che par che questo Accordo sia fatto per metter Tempo in mezzo, *fin che* il Ré *sia in Eta*, *& in tanto instruirlo in questa* Nuova Religioni, *mi rispose in questo ci va la Vita & i Beni di tutti noi altri*, *credete voi che non ci pensiamo.*

Lui aiant dit moi-même que ces Conventions paroissent n'avoir été faites que pour avoir le Tems d'instruire *le* Roi dans la *Nouvelle Religion*, en attendant qu'il soit hors de l'Age de Minorité, il me repondit qu'il s'agissoit en cela des Biens, & de la Vie, de tous les *François*, & que par consequent je devois croire qu'on n'avoit pas cette Pensée.

Assicurandomi molto, *& dicendomi*, *che io lo scrivessi à* Sua Santita, *per Parte sua*, *che le Cose passaranno bene*, *che* il Ré *si instruira bene*, *& finalmente castigara chi è stato Causa della* Ruina *del suo* Regno: *che lui non pensa ad altro*, *ne hormai gli resta altro à fare che di servir* Dio, & Sua Santita, *in quel che potra.*

C'est de quoi il m'assûra fortement, en me disant que je l'écrivisse de sa Part à *Sa Sainteté*, que je lui fisse entendre qu'on donneroit une bonne Education au Roi, que tout iroit bien, par ce qu'on chatieroit un jour ceux qui avoient causé la Ruine de ses Etats: que pour lui il ne pense uniquement, & n'a desormais autre Chose à faire qu'à servir *Dieu*, & *le Pape*, en tout ce qu'il pourra.

Non Ff 3 Il

Non dice questo, ne per Offitii, ne per Beneficii che voglia, perche non mira al suo Interesse proprio, & non ha altro Remordimente maggiore di Conscientia, di quel che ha domandato al Papa *in Favore del* Cardinale *di* Schiastiglione, *volendosi mostrar ben intentionato per la* Religione Cattolica *all'avenire.*

Il ne dit point cela dans la Vüe d'obtenir des Charges, ou des Benefices, par ce qu'il ne cherche pas ses Intérêts propres, témoignant au contraire qu'il n'a point de plus grand Remord de Conscience, que celui d'avoir demandé quelques Faveurs, à *Sa Sainteté*, pour le *Cardinal* de *Chastillon*, & qu'à l'avenir il veut faire paroitre les bonnes Intentions qu'il a pour *la Religion Catolique.*

Con l'Occasione che io parlai al Cancelliere, *gli dissi ancora del* Concilio *di* Trento, *lei mi rispose che haveva vedute tutte le Lettere, che non ne scrivano la minima Parola, del che si maravigliava, & discorrendo mi disse che tutto il Male di questo Regno veniva da loro medesimi, & della Vita de i* Preti, *molto Sregolata, i quali non vogliono esser Riformati, & principalmente quelli del* Concilio, *& poi nelle loro Lettere* rejiciunt Culpam in Papam.

En profitant de cette même Occasion que j'avois de parler au *Chancelier*, je lui demandai aussi ce qu'il pensoit du *Concile* de *Trente*, sur quoi il me repondit qu'il avoit vû toutes les Lettres qui avoient été envoiées de ces Quartiers-là, & qu'il étoit fort surpris de ce qu'elles n'en disoient pas la moindre Chose, à quoi il ajoûta, dans la suite de son Discours, que tout le Mal de ce Roiaume venoit des *François* mêmes, & de la *Vie* fort *dereglée* des *Ecclesiastiques*, qui ne veulent point qu'on les *Reforme*, & principalement ceux du *Concile* qui tâchent d'en rejetter toutes les Fautes sur le *Pape*, dans leurs Lettres.

Io sò che sono loro che non vogliono esser Riformati, *& hanno mandati di quà certi Articoli che hanno parimente mandati à* Roma, *circa gli quali io vi possò dir che*

Je sai que ce sont eux-mêmes qui ne veulent point se *reformer*, & qu'ils ont envoié certains Articles ici, & pareillement à *Rome*, touchant lesquels je puis bien

che se Sua Santita *li accordasse, conformamente alle loro Petitioni, fariano i piu Mal-contenti del Mondo; ma no le hanno fatte ad altro Fine che per haver Occasione di mostrar di quà, che il* Papa *è quello che non vuole, mentre che sono loro che non vogliono quella* Riformatione *del* Clero.

bien assûrer que si *le Pape* les aprouvoit, d'une Maniere conforme à leurs Demandes, ils en seroient les plus Mecontens de tous les Hommes, attendu qu'ils ne les ont faites, qu'à Dessein d'avoir Occasion de persuader à ceux de ce Roiaume, que c'est *le Pape* qui ne veut point la *Reforme* du *Clergé*, pendant qu'ils la rejettent eux mêmes.

Mi ha parimente detto, nel medemo suo Discorso, che questo Regno non deve cercar, ne voler, che l'Autorita del Papa *sia in Cosa alcuna, diminuta; ma che desidera bene che le Cose della* Chiesa *vadino per un altro Verso.*

Il m'a pareillement dit, dans le même Discours, que ce Roiaume ne doit pas desirer, ni demander, que l'Autorité du *Pape* soit diminuée, en aucune Chose; mais qu'il souhaite néanmoins beaucoup que tout ce qui concerne *l'Eglise* soit mieux reglé qu'il ne l'est maintenant.

Doppo questo venne à dirmi che adesso un Terzo delli Beneficii *della* Francia *sono in questo Termine, che uno che ha Moglia domanda una* Abbatia *alla* Regina, *& poi ne piglia Possessione sopra la Testa, ò in Nome di un* Prettazzolo, *& lo nutrice in Casa, & dandoli un Scudo il Mese, tira lei il resto delle Entrate del Beneficiò Ecclesiastico.*

Après cela, il me fit entendre que la troisiéme Partie des *Benefices* de *France*, sont presentement conferés d'une Maniere si pleine d'Abus, que des *Gens Mariés* demandent des *Abbaies* à *la Reine*, & puis s'en mettent en Possession sous le Caractere, ou le Nom emprunté de quelque pauvre petit *Clerc*, qu'ils nourrissent dans leur Maison; en lui donnant un Ecu chaque Mois, pendant qu'ils jouïssent de tout le surplus des Rentes de ces Benefices Ecclesiastiques.

Se pur fosse per Speranza di darlo ad un Figliolo, saria manco Male; ma che lui ne sa molti che

S'ils faisoient cela dans l'Esperance de les resigner à quelques uns de leurs Enfans, le Mal ne seroit

*che godano i Frutti dell'*Abbatie *essendo ussorati, senza ninn altro Pretesto che di magnar quelli Frutti: & che hoc sit passim: che lui la detto alla* Regina, *ma che come Donna non ci sa provedere.*

seroit pas si grand qu'il est; mais il m'a declaré qu'il en connoit plusieurs qui reçoivent tout ce qui provient des *Abbaies*, quoiqu'ils soient mariés, sans aucun autre Pretexte que celui d'en manger les Fruits: que cela se fait par-tout, & qu'il l'a dit à la *Reine*; mais qu'étant une Femme, elle ne sait pas y remedier.

Io gli dissi poi che il Bene di questa Corona importa queste due Cose, cioè, che l'Autorita di Sua Santita *sia conservata, & che si faccia una buona* Riforma, *secondo il Desiderio di* Sua Beatitudine, *poi che non si vede che sin adesso questo Regno habbia voglia di venir all'Effecutione di una buona* Riforma, *& che bisognando io andaria da* Sua Santita, *per haverne il Stabilimento, & con questo proveder al Bene della* Chiesa Gallicana, *& terminar tutte le Dispute delli* Ugonotti.

Je lui dis ensuite que le Bonheur de ce Roiaume depend de ces deux Choses, à savoir, que l'Autorité du *Pape* soit conservée, & qu'on fasse une bonne *Reforme*, selon le Desir de *Sa Sainteté*, puisqu'il est manifeste que jusqu'à present les *François* n'ont point voulu la faire d'une Maniere Eficace; mais qu'en Cas de Besoin je m'en irois trouver le *Pape*, afin d'en avoir un Reglement convenable, pour établir un bon Ordre dans *l'Eglise Gallicane*, & terminer toutes les Disputes des *Huguenots*.

Monsu il Conestabile *mi disse che ne faria la Proposta à i suoi Amici; ma che non ne sperava alcuna buona Risolutione, perche lui non lo potteva fare senza dirlo alla* Regina, *& che lei essendo Donna, vorria parlarne al Suo Consilio, nel quale sono* Cardinali, Prelati, *& molti Signori* Secolari, *che per se, ò per suoi, volendo* Abbatie, *subito diranno che io sono* Heretico; *pur mi promise di tratarne, & di darmene Ris-*

Monsieur *le Conétable* me dit qu'il en feroit la Proposition à ses Amis; mais qu'il n'en esperoit aucune bonne Resolution, par ce qu'il ne pouvoit rien faire pour cela, sans le communiquer à *la Reine*, qui étant une Femme voudroit en parler à son Conseil, dans lequel sont les *Cardinaux*, les *Prelats* & plusieurs Ministres d'Etat *Seculiers*, qui voulant des *Abbaies* pour eux, ou pour ceux de leurs Familles, di-

Risposta, replicandomi che tutto il Male viene di loro medemi.

Ho pregato l'Ambasciadore *di* Fiorenza, *che si trova quà, che in Conformita di quel che ho detto, facci Ressentimento con* la Regina, *che havendo* il Duca *dati molti Denari perche si stabilisse la* Religione, *in questo Regno, hora si vede haver mandati questi Denari senza Frutto alcuno: mi ha detto di farlo, massimè che resta à sborsar Vinti Mille Scudi, che desidera salvare per questa Via.*

Ancora che la Regina *scriva al* Concilio *tutto, credo che stara nel* Cardinale *di* Lorreno, *il quale con la Morte del suo Fratello havera manco Spiriti, & credo io che terra piu Conto della Satisfattione di* Sua Santita, *che di quà.*

Se

diront aussi-tôt que *le Conétable* est un *Heretique*; mais nonobstant tout cela il me promit de faire mettre ce Projet en Deliberation, & de m'en donner la Reponse, sur quoi il me dit encore une fois, que tout le Mal vient d'eux-mêmes.

J'ai prié l'Ambassadeur de *Florence*, qui est maintenant ici, de vouloir se conformer à ce que je viens de dire, lorsqu'il parlera à *la Reine*, & de lui declarer, pour cet Efet, que le *Duc* de *Toscane* n'est pas content de voir que les grosses Sommes d'Argent qu'il avoit données, pour établir *la Religion* dans ce Roiaume, n'ont produit aucun bon Efet; il m'a dit qu'il lui en témoignera son Ressentiment, d'autant plus volontiers, qu'il souhaite de faire valoir ce Pretexte pour épargner Vint-Mille Ecus, qui restent encore à debourser.

Quoique *la Reine* écrive à tous les Peres du *Concile* de *Trente*, je crois que le Succès de tout ce qu'elle souhaite dependra du *Cardinal* de *Lorraine*, qui ne poursuivra pas si vigoureusement ses Demandes, à Cause de la Mort de son Frere; c'est pourquoi mon Sentiment est qu'il pensera beaucoup plus à donner Satisfaction à *Sa Sainteté*, qu'à la Cour de *France*.

On

Si tiene chè non sia per venire, come che è Huomo molto timido, & per tanto saria bene accarezzarlo, & il saper negotiar con Sua Signoria Illustrissima, *in questo Tempo, importara molto.*

On tient pour certain qu'il ne viendra point ici, attendu qu'il est d'un Naturel fort Timide; c'est pourquoi on feroit bien de le caresser, puisque les Negociations qu'on pourra faire avec *Son Eminence*, dans cette Conjoncture, seront de très-grande Importance, si on fait les menager avec Discretion.

Poi che gli Francesi *in* Concilio *si sono cossi bene uniti con i* Prelati Spagnoli, *ho pensato che se* Sua Santita *nella Dispensa che domanda il* Cardinale *di* Borbone, *volesse intendere il parer del* Concilio, *& se non di tutti, di una trentina di* Prelati, *de i quali ne fossero dieci* Spagnoli, *dieci* Francesi, *& dieci* Italiani, *credo che i* Francesi *voranno quelche vuole* il Ré & il Cardinale *di* Borbone: *I* Spagnoli *penso che saranno contrarii, & comme questo sia, i* Francesi *si mutineranno, & con questa Natione basta ogni minimo Principio per discordar tutto. Questo sia detto per Avertimento.*

Puisque *les François* se sont si bien unis avec *les Prelats Espagnols*, dans le *Concile*, je me suis imaginé que si *le Pape* vouloit demander le Sentiment de ceux qui y sont, touchant la Dispense que *le Cardinal* de *Bourbon* souhaite d'avoir, ou que si on ne les consultoit pas tous, on en fit au moins opiner une Trentaine, dont il y en eût dix *Espagnols*, dix *François*, & dix *Italiens*, il arriveroit, selon ce que j'en puis prévoir, que *les François* se determineroient en Faveur du *Roi* & du *Cardinal* de *Bourbon*, & que *les Espagnols* seroient d'un Sentiment contraire, & cela étant les *François* se mutineroient, par ce qu'il ne leur faut que le moindre Sujet de Contestation pour brouiller toutes Choses, & les mettre en Division avec les autres. Je ne dis cela que pour donner un Avis dont on pourra se prevaloir, en Cas de Besoin.

Delle Cose di quà bisogna veder

On ne sauroit former un Jugement

der un poco piu Lume per farne Giuditio certo: tutto consista nella Regina, *laquale per pensarne il peggio, quando volesse introdure quella* Nuova Religione, *credo che havera gran Rispetto alla Scontentessa de i* Cattolici *del Regno, & al Pericolo nel qual si metteria.*

ment certain des Afaires de ce Païs, sans y voir un peu plus clair, attendu que tout depend de la Conduite de *la Reine*, qui nonobstant tout ce qu'elle pourroit faire de plus mauvais, en voulant introduire cette *Nouvelle Religion*, aura toûjours à mon Avis quelque Retenüe, pour ne pas s'exposer au Danger qu'il y auroit de mecontenter les *Catoliques* de ce Roiaume.

E Opinione, per Cosa ch'abbia detta il Principe *di* Condé, *che gl'*Inglesi *non restituiranno* Alba di Gratia, *laquale è importantissima à questo Regno, onde sara la Guerra accesa con* Inglesi, *il che saria à mio Giuditio molto à proposito, cossi perche terria occupata tutta questa Gente, comme perche havendo del Male da* Inglesi, *non potriano amar ne chi sentisse con loro, ne chi l'havesse introdotti nel Regno.*

On ne croit pas que *les Anglois* rendent *le Havre de Grace*, nonobstant toutes les Esperances que *le Prince* de *Condé* en a données, c'est pourquoi cette Place, étant de très-grande Importance pour ce Roiaume, servira de Motif pour leur declarer la Guerre, qui feroit à mon Avis fort utile, tant par ce qu'elle tiendroit *les François* occupés, que par ce que soufrant du Mal des *Anglois*, ils ne pourroient pas les aimer, non plus que leurs adherens, ni ceux qui les auroient introduits dans ce Roiaume.

*In Caso che sia altrimente, cioè, che gl'*Inglesi *restituiscano quella Fortezza, si puo temer che Costoro non si leghino con loro, & con gl'*Alemani, *& poi si ridano di tutti quelli che li potessero venir contra, & in quel Caso faccino il peggio che si potra.*

S'il arrive autrement, c'est-à-dire, en Cas que *les Anglois* rendent cette Forteresse, on a Lieu de craindre que ceux de ce Païs ne se liguent avec eux, & avec les *Allemans*, pour braver ensuite tous ceux qui entreprendroient de les attaquer, & pour faire alors du pis qu'ils pourroient.

Di questo ultimo teme molto l'Ambasciador *di* Spagna. *Quel di* Venetia *crede che se i* Principi Italiani *facessero Ressentimento à* Sua Santita *delli Accidenti che temono di quelli della* Nuova Religione, *serviria à far pensar molto di quà, & dubitar di non haverli contro, in Caso che* la Regina *& quelli del suo Consilio, pigliassero mal Camino, attesò che vedendo una Unione in parlar tutti di un medemo Tenore, faria forsi fare delle buone Risolutioni.*

L'Ambassadeur d'Espagne est dans une très-grande Apprehension que cela n'arrive. Celui de *Venise* croit que si *les Princes d'Italie* faisoient connoître au *Pape* les Malheurs qu'ils craignent de la Part de ceux de *la Nouvelle Religion*, cette Demarche donneroit beaucoup à penser aux *François*, & serviroit à les faire douter que ces *Princes* ne leur fussent contraires, si *la Reine*, & ceux de son Conseil, prenoient une mauvaise Route, attendu que voiant *les Italiens* unis par ce même Discours, on feroit peut-être determiner cette Cour à prendre quelque bonne Resolution.

Cossi piaccia al Signore Dio *che tutto possa succedere, in Favore della* Vera Religione.

Dieu vûeille que tout puisse reussir en Faveur de *la Veritable Religion.*

Di Blois, *alli* 28. *di Marzo.* 1563.

De *Blois*, le 28. de Mars. 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.



TREN-

TRENTE-NEUVIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*Oppo che io ho scritto à Voi* Signoria Illustrissima, *fu fatto intender all'*Ammiraglio *che non venisse alla Corte armato, & non ostante questo, non hier l'altro, vi veniva accompagnato di cinque Cento Cavalli.*

Con che la Regina *fece approssimar la sua Fantaria di* Suizzeri *che ha, & mando il* Principe di Condé *incontro al detto* Ammiraglio, *per dirli che non venisse in modo alcuno.*

Cossi lui torno à Casa sua, & mando Andelot *suo Fratello, con trenta, o quaranta Cavalli, il quale sta adesso ordinariamente in Corte, & in Conseglio, dove hanno deliberato d'andar all'Espugnatione di* Alba di Gratia, *con cinque o sei Mille Fanti* Alemani, *& tre Mille* Suizzeri, *giunti à qualche Fantaria* Francese, *che richiamano di* Mets, *dove par che non temano piu la Guerra, come facevano prima.*

Di Lione *non si ha ancora Nuova che sia redotto all'Obedienza di* Sua Majesta, *se bene si spera: tuttavia recusavano ultima-*

DEpuis que j'ai écrit à *Vôtre Eminence*, on fit avertir *l'Amiral* de ne venir point à la Cour avec des Gens armés, & nonobstant cette Defense, il s'en aprochoit avant hier, accompagne de cinq Cens Cavaliers.

A l'Occasion de quoi *la Reine* fit aller au devant de lui l'Infanterie des *Suisses* qu'elle a, & envoia *le Prince* de *Condé* à sa Rencontre, pour lui dire qu'il n'y vint en aucune Maniere.

Sur cet Avis il s'en retourna chés lui, & envoia son Frere *Andelot*, avec trente, ou quarante Cavaliers, & il fait maintenant sa Residence ordinaire à la Cour, & assiste au Conseil de *la Reine*, dans lequel on a resolu d'aller faire le Siege du *Havre de Grace*, avec cinq ou six Mille Soldats *Allemans*, & trois Mille *Suisses*, joints à quelque Infanterie *Françoise*, qu'on fait venir de *Mets*, où il semble que la Guerre n'est plus tant à craindre qu'elle l'a été ci-devant.

On n'a point encore de Nouvelles que la Ville de *Lion* soit soumise à l'Obeïssance de *Sa Majesté*, quoi qu'on l'espere : néan-

timamente di haver Monsu di Nemours *per* Governatore: *parmi che se gli dara* Ville-viglia: *che è quanto posso dir adesso a* Voi Signoria Illustrissima.

néanmoins on a refusé dernierement d'y avoir Monsieur de *Nemours* pour *Gouverneur*, & il me semble qu'on est sur le point d'y envoier, en cette même Qualité, Monsieur de *Ville-Viglie*. C'est tout ce que je puis dire maintenant à Vôtre *Eminence*.

Di Parigi, *alli* 15. *di Maggio.* 1563.

De *Paris*, le 15. de Mai. 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

GLi Ugonotti *pensavano di posser governare* la Regina *à Modo loro*, *& concedevano in far la Pace piu facilmente, con questa Speranza; ma doppo che hanno veduto che* la Regina *vuol governare, & non esser governata, volevano in certo Modo impadronirsi della Corte, facendoci venire molti de i Suoi, sotto Specie di Negotiationi.*

L'Ammiraglio *ci veniva ancora lui, & il Dissegno non era di far Forza, o Violenza alcuna; ma desser cossi grossi che parte con Pratiche, parte con il Timor che have-*

LEs *Huguenots* croioient de pouvoir gouverner *la Reine* à leur Fantaisie, & consentoient plus facilement à faire *la Paix*, dans cette Esperance; mais depuis qu'ils ont vû que *Sa Majesté* veut commander elle-même, sans être Maitrisée, ils ont tâché de s'emparer en quelque Maniere de l'Autorité de la Cour, en y faisant venir beaucoup de Gens de leur Parti, sous Pretexte de quelques Negociations.

L'Amiral y venoit aussi lui-même, & le Dessein n'étoit pas d'y faire aucune Chose par Force, ou Violence; mais d'y avoir un Parti si nombreux qu'il pût inti-

haveriano havuto i Cattolici *di tanti altri, fossero Padroni, & con questo voltar* il Ré *alla loro Opinione.*

Questo era il lor Fine, senza il quale conoscono di esser perduti; ma la Regina *avvedutasi di questo, & risoluta di commandare, ha fatto mettere trè Insegne di* Suizzeri *nella Bassa-Corte di* San Germano, *& fattone approssimare da tre Mille altri, con un buon Numero di Cavallaria.*

Parmi che s'intenda molto bene con il Parlamento *di* Parigi, *& voglia che* il Ré *sia dechiarato Maggiore, subito che sara entrato nel quarto-decimo Anno, il che sara fra duoi Mesi.*

Il qual Ré *si vede abborrer grandemente gl'*Ugonotti, *& non puo farli buona Accoglienza, per molto che* la Regina *lo persuade à dissimulare, atteso che vede che quella Parte prevale adesso, quanto alli Affari di Corte; & per tanto ne tienne* il Conestabile *absente, doppo la Morte del* Duca *di* Guisa, *non volendo che si alzi, anzi tiene tutti i sui Ministri di Stato, & i Corteggiani il piu basso cho è possibile, il che da Luogo di sperare che le Cose an-*

intimider les *Catoliques*, ou les gagner par des Cabales Secretes, & par ce Moien, faire entrer *le Roi* dans les Sentimens de ces *Huguenots*.

Voila quel étoit leur But, sans lequel ils connoissent bien qu'ils sont perdus; mais *la Reine* s'étant aperçuë de cela, & étant resoluë de commander, a fait mettre trois Compagnies de *Suisses* dans la Basse Cour du Palais de *Saint Germain*; & donné Ordre à trois Mille autres de s'en aprocher, avec un grand Nombre de Cavalerie.

Il me semble que *Sa Majesté* agit fort bien de Concert avec le Parlement de *Paris*, & qu'elle veut que *le Roi* soit declaré Majeur, d'abord qu'il aura atteint la quatorziéme Année de son Age, ce qui sera dans deux Mois.

Ce jeune *Roi* fait paroitre qu'il a une très-grande Aversion pour les *Huguenots*, & il ne peut se resoudre à leur faire un bon Accûeil, quoique *la Reine* lui persuade beaucoup de dissimuler, attendu qu'elle voit que ce Parti est maintenant le plus fort, pour ce qui concerne les Afaires de la Cour; c'est pourquoi elle en tient *le Conêtable* éloigné, depuis la Mort du *Duc* de *Guise*, ne voulant pas qu'il s'éleve, mais au contraire elle abaisse tous ses Mini-

andaranno bene , con la Gratia del Signore Dio.

Ministres d'Etat , & ses Courtisans , le plus qu'il lui est possible, ce qui donne Lieu d'esperer que les Choses iront bien, moienant l'Assistance de *Dieu*.

Di Parigi, *alli* 15. *di Maggio.* 1563.

De *Paris* , le 15. de Mai. 1563.

*PROSPERO DI S*ᵗᵃ*. CROCE.*

PROSPER DE S*te*. CROIX.

QUARANTIEME LETTRE

Du Cardinal de S*te*. Croix , *au Cardinal* Borromée.

HO *ricevute le Lettere di Monsù di* Fermo , *del decimo quarto del presente , scritte di* Avignione , *dove mi dice che non solo non si è fatto Provisione alle Cose di là ; ma che hanno fatto Prigioniero il Corriere del Signor* Legato, *& tolto-li tutte le Scritture, con i cinque Mille Franchi di Denari che mi portava.*

Puo pensar Voi Signoria Illustrissima *come io mi trovo con questo Accidente , per il quale , fra poche hore , andarò à trovare* Sua Majesta , *che sta lontano di quà dieci Leghe , verso* Normandia , *per darli Aviso del Seguito, & per procurarne il* Remedio.

Il

J'Ai reçû les Lettres de Monsieur de *Fermo* , du quatorziéme de ce Mois , écrites *d'Avignon* , dans lesquelles il me dit que bien loin d'avoir pourvû aux Afaires de ce Païs-là , on y a mis en Prison le Courier de Monsieur *le Legat* , après lui avoir enlevé tous ses Papiers , & les cinq Mille Livres de l'Argent qu'il m'aportoit.

Vôtre Eminence peut se figurer en quel Etat je me trouve reduit par cet Accident, au Sujet duquel je m'en irai , dans peu d'heures, trouver *la Reine*, qui est à dix Lieües d'ici , du côté de *Normandie* , pour lui donner Avis de ce qui est arrivé , & pour la suplier d'y remedier.

Mon-

Il Signor Cornelio Fiesco, *il quale fu mandato in quelle Parti, di* Sua Majesta Christianissima, *è andato per parlar con il* Conte *di* Tenda, *& farlo venire in* Avignione, *per rimediar à quelli Tumulti tanto periculosi, ma fin che non venga Rispota del suo Negotiato, della Riuscita del quale dubito molto, mi par che* la Regina *non ci fara altra Provisione.*

In tanto non mancaro di far quanto potro, & di dar Aviso à Voi Signoria Illustrissima *delle Cose Importante, circa lequali impiegaro tutto il mio Saper, per haverne piena Nottitia, comme vederete per il* Cifra *alligato alla presente.*

Di Parigi *alli* 27. *di Guigno.* 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Monsieur *Corneille Fiesco*, qui fut envoié dans ces Quartiers-là, par *Sa Majesté Très-Chrétienne*, y est allé pour parler au *Comte* de *Tende*, & le faire venir dans *Avignon*, afin d'apaiser ces Troubles si dangereux; mais il me semble que *la Reine* n'y aportera point d'autre Remede, jusqu'à ce qu'il vienne quelque Reponse de cette Negotiation, dont la Réussite me paroit beaucoup douteuse.

Cependant je ne manquerai pas de faire tout ce qui me sera possible, & de donner Avis à *Vôtre Eminence* des Afaires Importantes, au Sujet desquelles j'emploierai toute mon Industrie, pour en avoir une parfaite Connoissance, comme vous le verrés par le Memoire en *Chifre*, joint à cette Lettre.

De *Paris* le 27. de Juin. 1563.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.



MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

B*Isogna presuponere, per Massima Infaillibile, che* la Regina *odia* Lorreno *quanto huomo che viva: & dicono che ne habbia gran Causa, & fra le altre perche al Tempo del* Ré Francesco Secundo, la Regina *di* Scotia *un giorno gli disse che* non sarebbe mai altro che Figlia di un Mercante: & *questo si stima che fosse detto à Soggestione di* Lorreno.

Sua Majesta *non si lo puo scordare; ma non ha tanto Animo che si risolva à scuoprirsi del tutto.*

Certo è che la prima Causa di mandarlo al Concilio *di* Trento, *fu per levarselo d'inanzi: & hora ve lo tiene più per la medema Causa, che perche pensi di riceverne Servitio; & per tanto credo io che sara difficile che* Sua Majesta *lo richiami.*

Il Conestabile *l'odia al Pari, & ha piu Animo, tal che saria di Opinione che si richiamasse: & di* *questa*

IL faut suposer pour une Maxime Infaillible, que *la Reine* hait *le Cardinal* de *Lorraine* autant qu'aucun autre Homme vivant: & on dit qu'elle en a beaucoup de Sujet, & entre autres par ce que du Tems du *Roi François Second*, *la Reine d'Ecosse* lui dit un jour *qu'elle ne seroit jamais autre Chose que la Fille d'un Marchand:* & on tient que cela fut dit par la Suggestion de ce *Cardinal*.

Sa Majesté ne peut pas l'oublier; mais elle n'a pas assés de Courage pour se resoudre d'en témoigner ouvertement son Ressentiment.

Il est certain que le premier Motif qui la fit resoudre d'envoier Monsieur de *Lorraine* au *Concile* de *Trente*, fut celui de se l'ôter de devant les Yeux: & maintenant elle le fait rester là pour le même Sujet, plûtôt que dans la pensée d'en recevoir quelque Service; c'est pourquoi je crois qu'il sera difficile que *Sa Majesté* le rapelle.

Le Conêtable ne le hait pas moins, quoi que par une plus grande Generosité il soit d'Avis qu'on

questa medema Opinione è Monsu della la Rocca-Sur-Yon, *che l'odia piu ancora delli supradetti.*

qu'on le fasse venir ici, & Monsieur de *la Roche-Sur-Ton* qui a beaucoup plus d'Aversion pour lui que tous les autres, est aussi du même Sentiment.

Il Cancelliere *se ben l'ama, non lo vuole di quà; ma io credo che* la Regina *prevalera nella sua Risolutione, la quale in Somma vuol andar con ogni Quiete, & Dissimulatione, fin che* il Re *suo Figliolo sia in Eta, come quella ancora che conosce molto bene i* Francesi, *& sa che ancora che si odino molto, non-dimeno si reuniranno per i loro Interessi Particolari.*

Le Chancelier qui a de l'Afection pour lui, ne le veut pas néanmoins en ce Païs; mais je crois que la Resolution de *la Reine* sera suivie preferablement à toutes les autres, puisqu'elle veut absolument déguiser sa Conduite, & agir en toutes Choses d'une Maniere Paisible, jusqu'à ce que *le Roi* son Fils ait l'Age necessaire pour gouverner, attendu aussi qu'elle connoit fort bien l'Humeur des *François*, & sait qu'encore qu'ils se haïssent beaucoup, ils se réuniront néanmoins pour leurs Intérêts Particuliers.

Di modo che vedendo questa Strada difficile, ho detto alla Regina *che per non interromper in parte la buona Intelligenza ch'è tra* Sua Santita & la Majesta Sua, *io la supplicavo che di quà tratassimo quel che voleva, perche io lo potesse significar à* Sua Santita, *laquale auvisaria fin dove volesse giungere il parer suo, con che* Sua Majesta *saperia il certo, & non potria esser ingannata, &* Sua Santita *intenderia parimente tutto fidelmente:* Sua Majesta *mi disse che ci pensaria, & ne parlaria al suo Consilio, & mi daria Risposta.*

C'est pourquoi voiant qu'il est difficile de les contenter, j'ai dit à *la Reine* que pour ne pas alterer en quelque Chose la bonne Intelligence qu'elle a avec *Sa Sainteté*, je la supliois de conferer ici avec moi, touchant ce qu'elle souhaite, afin que je le puisse communiquer au *Pape*, qui se determinera là-dessus, touchant ce qu'il voudra accorder, & que par ce Moien *Sa Majesté* saura ses veritables Sentimens sur chaque Article, sans risquer d'être trompée, & *Sa Sainteté* connoitra aussi tout ce qu'elle desire, par les fideles Relations

Questo Hh 2 que

que je lui en ferai : *Sa Majesté* me dit qu'elle y penseroit, & qu'après en avoir parlé à son Conseil, elle m'en donneroit la Reponse.

Questo l'ho fatto perche come Lorreno *l'intendera si ammuttinera, & sara facil Cosa che si sdegni affatto, oltre che per questa Via si sapera la Verita del tutto.*

J'ai fait cela par ce que d'abord que *Lorraine* en sera informé, il se mettra à la Traverse, & agira facilement par Depit contre *les François*, de Sorte que par ce Moien on saura la Verité de tout.

Havevo pensato ancora di pregar Sua Majesta *di mandarlo à* Roma, *perche s'intendesse con* Sua Santita, *& à questo credo che* Sua Majesta *si risolveria volontieri; ma non l'ho voluto proporre fin che mi habbia datto* Risposta *circa la mia altra Domanda.*

Il m'étoit venu dans la Pensée de prier aussi *Sa Majesté* de l'envoier à *Rome*, pour y agir de Concert avec *Sa Sainteté*, & je crois que *la Reine* s'y resoudroit volontiers; mais je n'ai pas voulu lui faire cette Proposition, jusqu'à ce qu'elle m'ait donné Reponse touchant mes autres Demandes.

Qui le Cose sono maneggiate da Persone che non hanno l'Esperienza che ha il Conestabile, *con il quale il negotiar è molto difficile, perche ogni Cosa gli fà Ombra, & lo fà proceder avertitamente; ma perche gli altri del Consilio di* Sua Majesta *non l'intendano cossi benè come lui, non possono cavarsi presto fuori di questo Maneggio.*

Les Afaires d'Etat sont ici entre les Mains de certaines Personnes qui n'ont pas autant d'Experience qu'en a *le Conêtable*, avec lequel il est très-difficile d'entrer en Negociation, par ce que toutes Choses lui donnent de l'Ombrage, & le font agir avec beaucoup de Retenûë; c'est pourquoi les autres Ministres du Conseil de *Sa Majesté*, n'aiant pas autant de Penetration & d'Adresse que lui, ne peuvent pas se tirer, aussi-tôt qu'ils voudroient, des Embarras de ce Manege.

Voi Signoria Illustrissima *potra*

Vôtre *Eminence* pourra voir s'il

tra pensare se, con mandar di quà i Capitoli dati al Concilio *di* Trento *a'a* Francesi, *& avisarmi di tutto, o di parte di quel che* Sua Santita *volesse fare, gli pareria che s'incaminasse questo Negotio, & fosse per seguirne il Fine che si desidera: cioè che* Sua Santita *intenda la Verita del tutto, & à* Lorreno *sia diminuta l'Autorita.*

s'il feroit expedient d'envoier ici les Articles des Demandes qui ont été faites au *Concile* de *Trente* par *les François*, & s'il y a Apparence qu'en me donnant Avis de tout, ou d'une Partie de ce que *le Pape* voudra leur accorder, les Afaires dont il s'agit puissent prendre un bon Train, & produire l'Efet qu'on souhaite: à savoir que *Sa Sainteté* soit informée du Veritable Etat de toutes Choses, & que l'Autorité du *Cardinal* de *Lorraine* soit diminuée.

Importara molto ancora intender il Negotio tra Sua Signoria Illustrissima *&* Ferrara, *del che si potra regolar di quà, dove non bisogna assicurarsi molto che siano per far gran Cose, ne per darne la Speranza; ma continuar la Pratica il piu che si puo.*

Il sera aussi fort Important de savoir quel aura été le Succès de la Negotiation de cet *Eminent Prelat* avec *Ferrare*, pour regler sur cela les Mesures qu'on doit prendre en ce Païs, où il n'y a pas Lieu de s'assûrer qu'on entreprenne de Grandes Choses, ni qu'on en donne des Esperances, mais seulement qu'on y fasse durer les Intrigues, aussi long-tems qu'il sera possible.

Par mi che Lorreno, *prima che partisse facesse sotto-scrivere, da* Sua Majesta, *& da tutti questi Signori del Consilio suo, che non l'impediriano nelle Cose che trattaria di là, ne vi si mescolariano, il che fa che di quà vanno tanto ritenuti.*

Il me semble que *Lorraine* fit signer un Ecrit, avant que d'aller à *Trente*, par lequel *Sa Majesté* & tous ceux de son Conseil, lui promirent de ne mettre aucun Obstacle aux Afaires qu'il y traiteroit, & de ne s'en mêler point, voila pourquoi ils agissent ici avec tant de Moderation sur cela.

Di Parigi *alli 27. di Guigno.* 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Paris* le 27. de Juin. 1563

PROSPER DE S^te. CROIX.

QUARANTE-UNIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

P*Oi che ci è Nova che la Strada per* Lione *è aperta*, & *che di gia si celebra* la Messa *in quella Citta*, *la presente sara per comminciar ad inviar le Lettere per l'Ordinario, come si faceva prima che venissero gli Tumulti della Guerra.*

Vi diro di piu che la Regina, *havendo ogni di maggior Speranza di posser ricuperar* Alba di Gratia, *se ne vuol andar à quella Volta per farne l'Espugnatione*, *mentre che il* Principe *di* Condé *sta male di Febre in* Schastiglione.

Non s'intende che sia seguito Cosa di Momento in Orleans, & *nel resto qui passaria tutto molto quietamente se non tormentassero* il Clero, *con la Vendita de i* Beni Ecclesiastici, *nella quale caminano inanzi il piu che possono*, & *par pur che si vada scoprendo qualche Compratore*, *se ben fin adesso non ne compariscono molti.*

La

PUisqu'on a des Nouvelles que la Route de *Lion* est libre, & qu'on celebre déja *la Messe* dans cette Ville-là, j'ai fait cette Depêche pour commencer d'envoier mes Lettres par le Courrier ordinaire, qui suivoit cette même Route, avant que les Troubles de la Guerre fussent survenus.

Je vous dirai de plus que *la Reine* aiant tous les jours plus grande Esperance de pouvoir reprendre *le Havre* de *Grace*, veut aller dans ce Quartier-là, pour en faire le Siége, pendant que *le Prince* de *Condé* est retenu à *Chastillon*, par une Maladie que lui cause la Fievre.

On n'entend point dire qu'il soit arrivé aucune Chose d'importance à *Orleans*, & quand au reste, on vivroit fort tranquilement ici, sur tout ce qui concerne les Afaires Publiques, si *le Clergé* n'y étoit pas tourmenté par la Vente des *Biens Ecclesiastiques*, à laquelle on procede tous les jours du mieux qu'il est possible, & il semble qu'à force de Recherches on trouve quelques Achetteurs, quoique jusqu'à present il en paroisse fort peu.

La

La Regina *promette ogni di piu, che finita questa Guerra, & liberata di questa Cura, attendera con piu Diligentia alle Cose della* Religione, *intorno alle quali mostra ogni di meglior Animo*, & il Ré *suo Figliolo tale; che per molto che sia persuaso per* Sua Majesta *à dissimulare, non puo farlo in Modo alcuno, quando gli parlano della* Nuova Religione.

La Reine promet tous les jours, par de nouvelles Assûrances, que lorsque la Guerre sera finie, & qu'elle sera delivrée des Embarras qu'elle lui cause, elle s'apliquera avec plus de Soin aux Afaires de *la Religion*, pour lesquelles elle témoigne de plus en plus sa bonne Volonté, & *le Roi* son Fils en fait tant paroitre, qu'il ne veut dissimuler en aucune Maniere l'Aversion qu'il a pour la *Nouvelle Religion*, quand on lui en parle, quoique *la Reine* fasse tout ce qu'elle peut pour lui persuader de cacher ses Sentimens.

Gli Ugonotti *non compariscono molto adesso; ne all'Impresa di* Alba *di* Gratia, *ne alla Corte, & alcuni l'attribuiscono alla Vergogna d'haver fatta una Piaga in questo Regno cossi difficile à curare: altri dicono con piu di Fundamento, che questo procede della pocca Voglia che hanno di combattere contro* la Regina d'Inghilterra.

Les Huguenots ne paroissent pas beaucoup maintenant dans l'Entreprise du *Havre de Grace*, ni à la Cour, & quelques uns disent que c'est par ce qu'ils sont honteux d'avoir fait une Plaie à ce Roiaume si difficile à guerir; mais il y en a d'autres qui l'attribuent, avec plus de Fondement, au peu de Volonté qu'ils ont de combattre contre *la Reine d'Angleterre*.

Pero il Vescovo *di* Valenza *vi è capitato, doi o tre giorni sono, & ho inteso che* la Regina *gli diceva alla Mensa, dove pradeva con* Sua Majesta, *che hormai era divenuto tale che ne i* Cattolici *lo volevano dal Canto loro, ne gli* Ugonotti *se ne fidavano.*

Neanmoins *l'Evêque* de *Valence* y est arrivé, depuis deux ou trois jours, & j'ai entendu que *la Reine* lui disoit à la Table, où il dinoit avec *Sa Majesté*, qu'il étoit maintenant dans une si mauvaise Cathegorie que *les Catoliques* ne le vouloient plus parmi eux, & que *les Huguenots* ne se fioient point à lui.

Questa On

Questa Citta ch'era la Sede principale delli Ugonotti, *si puo dir che hoggi sia cossi* Cattolica *come nessun'altra, gia che* Sua Majesta *havendo comandato che lassino rientrarci gli* Ugonotti, *quasi tutta la Citta ando, non bier l'altro, à supplicar* Sua Majesta *che si ricordasse ch'essendo venuta la Persona sua medema, à domandar di entrar in questa Terra, non l'havevano voluta ricevere, anzi gli havevano tirate delle Cannonate.*

On peut dire que cette Ville, qui étoit le principal Siege des *Huguenots*, est aujourdhui remplie d'aussi bons *Catoliques* qu'il y en ait dans aucune autre, puisque *Sa Majesté* aiant ordonné qu'on y laissât revenir *les Huguenots*, presque tous les Habitans allerent, avant hier, suplier *Sa Majesté* de se souvenir qu'étant venûe elle même demander l'Entrée dans cette Ville, on ne se contenta pas de la lui refuser, mais qu'on la repoussa en lui tirant des Coups de Canon.

Dissero ancora che Sua Majesta *haveva possuto vedere quattro Insegne* d'Inglesi *dentro di questa Terra, & ch'erano ridotti da questa Gente adesse Terra di Frontiera, per il che bisognava che ne havessero ancor maggior Cura dell'ordinario, per conservarla alla* Majesta Sua, *vedendo quante Spese conveniva fare, & in quanti Travagli erano hoggi, per le Buone Opere delli* Ugonotti.

Ils lui dirent, outre cela, que *Sa Majesté* avoit pû y voir quatre Compagnies *d'Anglois*, & que ces Gens là aiant reduit leur Ville dans un Etat où elle étoit devenûe une Place Frontiere, il étoit necessaire qu'ils en eûssent un plus grand Soin qu'à l'ordinaire, pour la conserver à *Sa Majesté*, voiant combien de Depences ils avoient Besoin de faire, & tout ce qu'il leur faloit soufrir, en ce tems ici, pour les Bons Exploits des *Huguenots*.

Et qui vennero à racontare che il Principe *di* Condé, *doppo la Pace conclusa, haveva fatto predicar nel Palazzo di* Sua Majesta, *contro la Forma dell'Edito, & parlo due hore continue* il Predicatore, *alla Presentia di* Sua Ma-

Et sur cela ils se mirent à lui representer, que depuis la Conclusion de la Paix, *le Prince* de *Condé* avoit fait *prêcher* dans le Palais de *Sa Majesté*, contre les Clauses de l'Edit, & que ce Sermon fait en sa Presence, & de-

Majesta, & *quasi di tutti i Signori della Corte.*

devant presque tous les Seigneurs de sa Cour, ne dura pas moins de deux heures continuelles.

Addendo che poteva ricordarsi Sua Majesta, *che* il Principe *di* Condé *medemo, sentendosi punger acramemente di quel* Predicatore, *si levo, & prego* Sua Majesta *di far castigare quel Huomo si Audace, che haveva havuto l'Ardire di parlar cossi presuntuosamente contro un* Principe *del suo Sangue : con che fu messo in Prigione quel* Predicatore, *donde fu poi relassato poche hore doppo, con Licenza del* Ré *medemo, & della* Regina.

Ajoutant que *Sa Majesté* pouvoit se ressouvenir, que *le Prince* de *Condé* aiant entendu que ce *Predicateur* invectivoit fortement contre lui-même, se leva & pria *Sa Majesté* de faire châtier ce Personnage si Audacieux, qui avoit eû la Hardiesse de parler avec tant de Presomption contre un *Prince* de son Sang, sur quoi ce *Predicateur* fut mis dans une Prison, de laquelle on le tira quelques heures après, du Consentement du *Roi* même, & avec la Permission de *Sa Majesté.*

Hanno pero deliberato nel Consilio delle loro Majesta, *che per Quiete del Regno, gli* Ugonotti *rentrino in questa Citta di* Orleans, *senza Arme, &* il Marescial *di* Bordiglione *è qui per questo Efetto.*

On a neanmoins resolu, dans le Conseil de *Leurs Majestés*, que pour avoir la Paix dans ce Roiaume, *les Huguenots* retourneront dans la Ville *d'Orleans*, sans Armes, & *le Marechal* de *Bourdillon* est ici pour cet Efet.

Molti sono gia intrati nelle loro Case, & alcuni di loro vanno alla Messa, *& si mostrano pentiti delli loro Errori passati; ma la Citta non lassa per questo di far buonissime Guardie, in tal Modo che se qualche d'uno di costoro si movera Punto, sara molto ben castigato.*

Il y en a déja beaucoup qui sont entrés dans leurs Maisons, & quelques uns d'entr'eux vont à *la Messe*, & font paroître qu'ils se repentent de leurs Fautes passées; mais on ne laisse pas pour cela de faire une si bonne Garde dans la Ville, que si quelcun d'eux fait le moin-

dopo sia sodisfatta della Risolutione che vi è stata presa circa il sedere.

Quanto al dar della Pace, & Incenso, io non sò come la Majesta Sua *l'intendera; ma con la prima Occasione cercaro destramente di saperlo, & ne daro Avisò à* Voi Signoria Illustrissima, *alla quale rendo infinite Gratie della bona Nova che mi da, della Concordia che si è fatta intorno al* Decreto *della* Residentia, *& il Dogma del* Sacramento del l'Ordine. *Piaccia à* Dio *di condur questa Santa Opera à quel Fine che si desidera.*

Hier Sera quelli di Alba di Gratia, *essendo fortamente battuti da nostri Cannoni, si risero, salve le Persone & Robbe portate* d'Inghilterra.

Quella Reduttione *è un grandissimo Acquisto per gesto Regno, essendo quella Piazza fortissima, & di molta Consequenza, & havendo con questo Occasione di prevalersi di* Calais, *perche pretendono di non esser piu tenuti à farne la* Restitutione, *attesò che gl'*Inglesi *hanno mosse le Arme, & contravenuto alla Capitulatione della Pace fatta ultimamente.*

Non

Mecontente de quelques Avis qu'elle reçût de là, se trouve maintenant satisfaite de la Resolution qu'on y a prise touchant la Seance des Ambassadeurs.

Pour ce qui est de la Maniere de presenter le Baiser de Paix, & de faire les Encensemens, je ne sai pas quel Sentiment *Sa Majesté* en aura; mais je tâcherai de le decouvrir adroitement, aussi-tôt que l'Occasion s'en presentera, & en donnerai Avis à *Vôtre Eminence*, laquelle je remercie infiniment de la bonne Nouvelle qu'elle me donne, touchant l'Accord qui s'est fait, au Sujet du Decret de *la Residence*, & du Dogme qui concerne *le Sacrement de l'Ordre. Dieu* vueille conduire ce Saint Ouvrage au But qu'on desire.

Hier au Soir ceux du *Havre de Grace*, étant fortement battus par nôtre Artillerie, se rendirent tous, excepté les Personnes & les Munitions qu'on avoit fait venir *d'Angleterre.*

La Reduction de cette Ville est une très-grande Conquête pour ce Roiaume, attendu que c'est une Place très-forte & de grande Importance, & par le Moien de laquelle on a Occasion de se prevaloir de *Calais*, attendu qu'on pretend de n'être plus obligé d'en faire la Restitution, par ce que *les Anglois* ont pris les Armes, & contrevenu à la Capitu-

Ii 2

pitulation de la Paix qui fut signée dernierement.

Non voglio lassar di dire à Voi Signoria Illustrissima, *che* l'Ammiraglio *haveva scritto alla* Regina, *questi di passati, accio che non facesse quella Impresa, dicendoli che morebbero molti Signori del* Ré, *che non si haveria quella Fortezza, & che si rendeva poche Gratitudini alla* Regina d'Inghilterra, *laquale, con il Mezo di quella Terra, haveva liberata la* Francia *da* Tiranni, *volendo dir di tutti quelli della Casa di* Guisa.

Je me crois obligé de dire à *Vôtre Eminence*, que *l'Amiral* avoit écrit ces jours passés à *la Reine*, pour la detourner de faire cette Entreprise, lui disant que plusieurs Illustres Personnes de la Cour du *Roi* periroient devant cette Forteresse, sans qu'il fut possible de la prendre, & qu'en l'attaquant on se rendroit Ingrat envers *la Reine d'Angleterre*, qui, par le Moien de cette Place, avoit delivré *la France* de l'Oppression des *Tirans*, voulant dire de tous ceux de la Maison de *Guise*.

Et per che Sua Majesta *m'ha sempre detto che finita questa Impresa, voltaria totalmente l'Animo à rassetar le Cose della* Religione, *in questo Regno, & che per questa Causa si voleva incaminar verso* Lione, *voglio sperare che la* Majesta Sua, *per acquistar ancora molta maggior Gloria, ridurra tutto sotto la debita Forma di vivere in questo* Regno, *perche altrimente havera ogni giorno nova Guerra & nuovi Garbughi, per le Cose della* Religione.

Et par ce que *la Reine* m'a toûjours dit que d'abord après avoir fini cette Entreprise, elle s'apliqueroit entierement à retablir les Afaires de *la Religion*, dans ce Roiaume, & que pour cet Efet elle vouloit aller du côté de *Lion*, j'espere que *Sa Majesté*, pour s'aquerir un plus grand Honneur, obligera tous ses Sujets à vivre comme ils doivent dans ses Etats, à Defaut de quoi elle verra tous les jours de nouveaux Desordres, qui lui attireront la Guerre, pour les Afaires de *la Religion*.

Di Reano, *al* 1. *d'Agosto.* 1563.

De *Roüen*, le 1. d'Août. 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.

QUA-

QUARANTE-TROISIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

DOppo le ultime Nuove che io scrissi à Voi Signoria Illustrissima, *quelli della Casa de* Guisa *sono partiti di Corte*, & *i* Schiastiglioni *che dovevano partire ancora loro, sono restati qui, se bene si dice che partiranno presto.*

Io non ho mancato di dir piu volte alla Regina, *quanto à me pareva prejudiciabile all'Intentione che la* Majesta Sua *ha, il tenerli qui appresso di lei; ma mi ha risposto che gli par piu securo il tenerli in Corte, che di lassarli alle Case loro, dove fanno ogni di* Nuovi Conventicoli, & *mille* Trame, *donde si puol inferire che* la Majesta Sua *non pensa in altro*, & *non ha altro Fine, che di tener questo Regno quieto, fin che il suo Figlio sia in Eta di governarlo.*

Teme infinitamente che nascano Nuovi Tumulti, sapendo che i Schiastiglioni *tengono piu vive che mai le Pratiche in* Allemagna, & *forsi in* Inghilterra, & *per tanto, come Dona, non pensa di poter pigliar miglior Provisione che di temporeggiare.*

Nel

DEpuis les dernieres Nouvelles dont je fis Part à *Vôtre Eminence*, ceux de la Maison de *Guise* se sont retirés de la Cour, & les *Chastillons* qui en devoient aussi sortir y sont restés, quoi qu'on dise qu'ils en partiront bien-tôt.

Je n'ai pas manqué de dire plusieurs fois à *la Reine*, combien il me paroissoit prejudiciable à l'Intention de *Sa Majesté* qu'elle les soufrit auprès d'elle; mais elle m'a repondu qu'il lui semble plus Sûr de les tenir à la Cour, que de les laisser aller chès eux, où ils feroient tous les jours de *Nouvelles Assemblées*, & mille *Trames*, d'où l'on peut inferer que *Sa Majesté* ne pense à autre Chose, & ne fait aboutir ses Demarches qu'à conserver ce Roiaume en Paix, jusqu'à ce que son Fils soit en Age de le gouverner.

Elle craint beaucoup qu'il ne survienne de Nouveaux Troubles, sachant que les *Chastillons* fomentent plus que jamais, en *Allemagne*, & peut être aussi en *Angleterre*, les Intrigues propres à exciter la Guerre; c'est pourquoi elle ne juge pas qu'u-

ne

ne Femme comme elle puisse prendre de meilleures Precautions que celles de temporiser.

Nel resto le Cose passano assai quietamente in questo Regno, & massimè nella Citta di Lione, *dove è venuto un Gentil-huomo, che mi ha detto che il giorno di* Natale *furone nelle Chiese di quella Citta piu Persone alla Communione quest'Anno, che habbiano fatto molti à dietro, prima che venisse quella Nuova Heresia.*

Quant au reste, on vit assés tranquillement dans ce Roiaume, & principalement à *Lion*, d'où il est venu un Gentil homme qui m'a dit que le jour de *Noël*, il y avoit cette Année beaucoup plus de Personnes à la Communion, dans les Eglises de cette Ville là, qu'il n'y en a eu durant plusieurs Années avant que cette *Nouvelle Religion* parut.

La Morte del Capitan Ciani, *della quale* Voi Signoria Illustrissima *è stata avisata, si attribuisce totalmente à i* Schiastiglioni; *ma vi è un* Insegna *della Compagnia dell'* Ammiraglio, *che ha scritto di esser stato lui l'Interfettore, perche questo* Ciani *haveva ammazzato un suo Fratello in* Corsica.

La Mort du Capitaine *Chiani*, dont *Vôtre Eminence* a reçû Avis, est entierement attribuée aux *Chastillons*; mais il y a un *Enseigne* de la Compagnie de *l'Amiral*, qui a écrit que c'est lui-même qui l'a tué, par ce que ce *Chiani* avoit fait mourir un de ses Freres, dans *l'Isle* de *Corse*.

Come che sia, se bene questo Fatto ha impaurito molti, ha ancora concitato molto Odio verso i Schiastiglioni, *& fatta nascere l'Opinione nelli Animi di tutto il Popolo, che questa* Religione *delli* Ugonotti *sia piena di Crudelta*; *ma* la Regina *volendo sapere la Verita di tutto, ha promessa grandissima Ricompensa a quelli che potranno far Prizionnero quel Interfettore, contra il quale è molto sdegnata.*

Quoi qu'il en soit, & nonobstant que plusieurs soient épouvantés de cette Action, elle a pourtant aussi excité beaucoup d'Aversion contre les *Chastillons*, & fait naître, dans l'Esprit de tout le Peuple, l'Opinion que cette *Religion* des *Huguenots* est pleine de Cruauté; mais *la Reine* voulant savoir la Verité de tout, a promis une grande Recompense à ceux qui pourront faire Prisonier cet Assassin, contre lequel elle est fort indignée.

Non Je

Non mi occorrano altre Nuove per adesso, se non che mi scrissero questi giorni passati di Orleans, *che molti di quelli che havevano in Odio la* Religione Cattolica, *ritornano à farne Publica Professione, in quella Citta.*

Di Parigi, *alli* 10. *di Genaro.* 1564.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Je n'ai pas d'autres Nouvelles à present, si ce n'est qu'on m'a écrit ces jours passés *d'Orleans*, que plusieurs de ceux qui avoient conçû de la Haine contre *la Religion Catolique*, retournent dans cette Ville, pour y en faire une Profession Publique.

De *Paris*, le 10. de Janvier. 1564.

PROSPER DE S[te]. CROIX.

QUARANTE-QUATRIEME LETTRE

Du Cardinal de S[te]. Croix, *au Cardinal* Borromée.

IL *decimo del presente, scrissi à* Voi Signoria Illustrissima, *& doppo non ho mancato di fare ogni buon Offitio intorno à quel che mi fu ricommandato per il Servitio di* Sua Santita; *ma di quà si desidera tanto che le Negotiationi, per lequali e andanto à* Trento *il Signore* Visconti, *venghano à Perfettione, che non si pensa ad altro, & non si danno Orecchie ad altro; & per tanto non si puo metter in Campo altro Ragionamento fin che non viene qualche Riposta di là.*

Gia

LE dixiéme de ce Mois j'écrivis à *Vôtre Eminence*, & depuis ce tems là je n'ai pas manqué de faire tout ce qui m'a été possible, touchant ce qui me fut recommandé, pour le Service du *Pape*; mais on a un si grand Desir ici que les Negociations, pour lesquelles Monsieur *Visconti* est allé à *Trente*, réussissent parfaitement, qu'on ne pense, & ne prete l'Oreille à aucune autre Chose; c'est pourquoi, on ne peut mettre aucune autre Question sur le Tapis, jusqu'à ce qu'il vienne quelque Reponse de ce Païs-là.

Gré-

Gia cominciano ad arrivare Granata, Calagorra, *& altri* Evescovi Spagnoli, *che vanno al* Concilio, *de i quali sono stati alcuni à visitare Monsu* Illustrissimo *di* Borbone, *& trovando nella medema Camera* il Principe *di* Condé, *l'hanno parimente visitato, & hanno ricevuta la miglior Cera del mondo, offerendoli* il Principe *i suoi Servitii & facendoli ogni Honore, il che fa che di quà si tiene per securo che un giorno si rauvedera, & tornara ad* Gremium Ecclesiae Romanae.

Grenade, *Calagora*, & les autres *Evêques Espagnols* qui vont au *Concile*, commencent d'arriver, & il y en a quelques uns qui sont allés rendre Visite à Monsieur *le Cardinal* de *Bourbon*, & qui aiant trouvé *le Prince* de *Condé* dans la même Chambre, sont pareillement allés chés lui, où ils ont reçû le meilleur Accüeil du monde, ce *Prince* leur aiant ofert ses Services, & rendu toute sorte d'Honneurs, ce qui fait qu'on tient ici pour certain qu'il se ravisera un jour, & entrera de rechef dans le Sein de *l'Eglise Romaine*.

Seci fosse pari Speranza de i Schastiglioni, *sariano molto piu inanzi, con tutto che si lassino parlare, & si ascoltino di buona Voglia in Corte, & per tanto non si mancara del Canto mio ogni Diligenza possibile, per Beneficio non solo delle Anime loro, ma di tanti altri, che con l'Essempio loro ritornariano al suo Dovere.*

S'il y avoit autant d'Esperance que les *Schastillons* changeassent de Sentimens, ils seroient beaucoup plus avancés qu'ils ne le sont, quoiqu'on les laisse parler, & qu'on les écoute volontiers à la Cour; c'est pourquoi je ne manquerai pas de faire, de mon côté, toute la Diligence possible pour ce qui pourra contribuer non seulement au Salut de leur Ame, mais aussi à celui de tant d'autres qui suivroient leur Exemple pour retourner à leur Devoir.

Io hò inteso di molti che dicono di conoscer il Vero, & che l'abbracciariano sempre che gli paresse poterlo fare senza essere reputati poco Fideli, o piu presto Traditori alli loro Signori: stimando piu di esser chiamati Fideli

J'en ai connû plusieurs qui avouent qu'ils connoissent la Verité, & qui ne feroient pas dificulté de la suivre, s'ils pouvoient en trouver le Moien, sans être tenus pour peu Fideles, ou plûtôt pour Perfides à leurs

deli à lor Signore temporale, che à quel del Cielo, *che gli ha datto il vivere & tutto quel che hanno.*

La Passata di Grammont *in* Inghilterra *da di quà molta Gelosia, & per il Volgo corre il Rumore che sara Guerra, pero tutto il Timore che molti ne hanno mi par senza Fondamento, gia che* la Regina *abborrendola in estremo ne levara sempre l'Occasioni.*

Mi hanno detto questa mattina che l'Ambasciadore *del* Ré Cattolico *è stato à dir alla* Regina, *che il* Ré *suo non intende che* la Regina d'Inghilterra *sia cassata dalle sue Raggioni di* Calais, *& che per questo è stato mandato Monsu di* Lansac.

Io cercaro di saperne bene tutte le Circonstantie, essendo Cosa di tanta Importanza che moveria per certo l'Arme tra quelle due Corone.

Di Parigi, *alli* 15. *di Genaro.* 1564.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

leurs Maîtres, preferant l'Honneur qu'ils ont d'être Fideles à leurs Seigneurs Temporels, à celui de leur R*oi Celeste*, qui leur a donné la Vie, & tout ce qu'ils ont.

Le Voiage de Monsieur de *Grammont* en *Angleterre* cause beaucoup de Jalousie en ce Païs-ci, & le Peuple fait courir le Bruit qu'il y aura quelque Guerre; mais toute la Crainte que plusieurs en ont, me paroit sans Fondement, attendu que la Reine en évitera toûjours les Occasions, à Cause de l'extrême Aversion qu'elle en a.

On m'a dit ce matin que l'Ambassadeur du *Roi d'Espagne* est allé dire à *la Reine*, que ce *Monarque* ne pretend pas que *la Reine d'Angleterre* soit frustrée des Pretentions qu'elle a sur *Calais*, & que Monsieur de *Lansac* a été envoié pour cela.

Je tâcherai d'en savoir toutes les Circonstances bien au juste, puisque c'est une Afaire de si grande Importance, qu'elle ne manqueroit pas de faire armer ces deux Couronnes, l'une contre l'autre.

De *Paris*, le 15. de Janvier. 1564.

PROSPER DE S^te. CROIX.

QUARANTE-CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

SOno *ſtati chiamati alcuni* Preſidenti *di queſto Parlamento*, *con* l'Avocato Generale, & il Procuratore *del* Ré *alla Corte*, *per trattare ſopra l'Oſſervatione del* Concilio *di* Trento: & *ben che andaſſero riſoluti che non ſe ci doveſſe mettere Difficolta alcuna*, *in approvarlo*, *eſſendo ſtati ſin heri in Diſputa*, *hanno determinato il contrario*, *volendo che adeſſo non ſi faccia Riſolutione alcuna ſopra di cio.*

Le Raggioni che hanno allegate, *ſono ſtate perche ſin hora non è comparſo qui* il Concilio *in Forma Authentica*, & *perche non ſanno ancora ſe* Sua Santita *l'habbia comprobato*, *in tutto*, *o in parte*, & *queſta mi par che ſia ſtata la potiſſima.*

Alcuni hanno detto che non conviene approbar quel Concilio, *nel quale*, *tanto o quanto*, *ſia ſtato prejudicato*, *ò voluto prejudicare*, *alla Precedentia del* Ré Chriſtianiſſimo *con* il Ré Cattolico.

Altri hanno conſiderato che il Concilio *medemo rimette certi Ar-*

QUelques Preſidens de ce Parlement ont été apellés à la Cour, avec *l'Avocat General*, & le Procureur du *Roi*, pour traiter de ce qui concerne l'Obſervation du *Concile* de *Trente*: & quoi qu'ils y fuſſent allés, dans la Reſolution de ne devoir mettre aucun Obſtacle à ſon Approbation, aiant diſputé ſur cela juſques à hier, ils ont determiné le contraire, ne voulant pas qu'il ſe faſſe maintenant aucune Concluſion là-deſſus.

Les Raiſons qu'ils en ont alleguées ſont que ce *Concile* n'a point parû, juſqu'à preſent, en Forme Autentique dans ce Roiaume, & qu'on ne ſait pas encore ſi *le Pape* l'a ratifié entierement, ou en Partie: & il me ſemble que cette Raiſon a été la principale de toutes.

Quelques uns ont dit qu'il n'eſt pas convenable d'approuver ce *Concile*, dans lequel on a prejudicié, ou voulu derroger en quelque Choſe, à la Préſſéance du *Roi Très-Chrêtien*, en Faveur de celui *d'Eſpagne*.

D'autres ont conſideré que ce *Concile* renvoie lui même certains

Articoli, *come quello della* Communione sub utraque Specie, *all'Arbitrio di* Sua Santita, *& che per tanto era bene di intender quel che* Sua Beatitudine *risolvera intorno à cio*, *prima che di fare altra Determinatione*, *con che sono partiti di Corte*, *& tornati à* Parigi.

tains Articles, comme celui de *la Communion sous les Deux Especes*, à la Volonté arbitraire du *Pape*, & que par consequent il étoit bon de voir quelle Resolution *Sa Sainteté* prendra sur cela, avant que de se determiner en aucune Maniere, & ils sont partis de la Cour & retournés à *Paris* sans avoir decidé quoique ce soit.

Monsù Illustrissimo *di* Lorrena *ha fatto tutto quello che ha possuto*, *per farlo osservare*, *& ha havute Parole molto alte con* il Cancelliere, *dicendoli che non sapeva ancora di qual* Religione *fosse*: *& che pareva che non havesse altra se non di nuocere*, *quanto potesse*, *a Sua* Signoria Illustrissima *& a quelli di Casa sua*, *con che lo chiamo Ingrato*, *& Sconoscente de i Beneficii ricevuti da lui*.

Monsieur *le Cardinal* de *Lorraine* a fait tout ce qu'il a pû pour en procurer l'Observation, & a parlé d'un Ton fort haut, & d'une Maniere très-forte au *Chancelier*, lui disant qu'il ne savoit pas encore de quelle *Religion* il étoit; & qu'il lui sembloit qu'il n'en avoit point d'autre que celle de nuire autant qu'il pouvoit à *Son Eminence*, & à ceux de sa Maison, surquoi il l'apella Ingrat & Meconnoissant des Bienfaits qu'il avoit reçûs de lui.

Il Cancelliere *rispose*, *à quella ultima Parte*, *che con il suo Periculo pagaria sempre à sua* Signoria Illustrissima *l'Obligo che gli haveva*; *ma che non lo voleva pagare alle Spese dell'Honor & Commodo del* Ré.

Le Chancelier répondit, à ces dernieres Paroles, qu'il s'acquiteroit toûjours, au Peril même de sa Vie, des obligations qu'il avoit à *Son Eminence*; mais qu'il ne vouloit pas le faire aux Depens de l'Honneur & du Bien du *Roi*.

La Regina *s'interpose molto per pacificarli*, *& dicono che* Lorrena *partira presto per* Rheims.

La Reine s'emploia beaucoup pour les apaiser, & on dit que *Lorraine* partira bientôt pour aller à *Rheims*.

Dominica passata sua Signoria Il-

Dimanche dernier *Son Eminence*

Illustrissima *predico alla Sala di* Sua Majesta, *dove fu*, *oltra* il Ré & la Regina, *tutta la Corte*, il Principe & la Principessa *di* Condé, *con* la Duchessa *di* Ferrara, & *tratto delle* Imagini, *del* Santissimo Sacramento, & *del* Jejunio *molto dottamente* & *con Pieta*.

Ma ha riferito Monsu d'Alegre *che* la Duchessa *di* Ferrara *disse alla* Regina, *domandandoli quel che gli ne pareva*, *che haveva sentito di grande Blasfemie contro* il Signore Dio, *ma che se la* Majesta Sua *gli voleva far la Gratia di ascoltare un suo* Predicatore, *che gli faria sentire d'altre Cose che gli piaceriano*, & *che* Sua Majesta *rispose che amaria piu presto morire che di far questo*.

Alcuni di questi Signori che sono intervenuti in quella Consulta, *m'hanno fatto intender che io non mi alteri per cio*; *ma che aspetta qualche Aviso di* Roma, & *poi faccia l'Instantia che* Sua Santita *mi commandara*, & *ne sperano bene*, *tuttavia io non so quelche me ne dire*, & *aspetto con gran Desiderio Lettere di* Voi Signoria Illustrissima, *gia che doppo quelle del otto di Genaro non mi sono capitate altre*.

Gl'In-

nence precha dans la Sale de *Sa Majesté*, où se trouverent non seulement *le Roi* & *la Reine* avec toute leur Cour; mais aussi *le Prince* & *la Princesse* de *Condé*, avec *la Duchesse* de *Ferrare*, & ce *Cardinal* fit paroître beaucoup de Savoir & de Pieté dans son Sermon, touchant *le Culte des Images*, *le Sacrement de l'Eucharistie*, & *le Jeune*.

Mais Monsieur *d'Alegre* a raporté que *la Duchesse* de *Ferrare* dit à *la Reine*, lui demandant ce qu'elle en pensoit, qu'elle avoit entendu proferer de grands *Blasphemes* contre *Dieu*; mais que si *Sa Majesté* lui vouloit faire la Grace d'écouter un de ses *Predicateurs*, elle lui feroit entendre d'autres Choses qui lui plairoient, & que *Sa Majesté* répondit qu'elle aimeroit mieux mourir que de prêter l'Oreille à cela.

Quelques uns des Seigneurs qui se sont trouvés dans cette Conversation, m'ont donné à connoître que je ne devois pas m'inquieter de cela; mais attendre quelqu'Avis de *Rome*, pour faire ensuite les Instances que *le Pape* m'ordonnera, & ils esperent qu'elles réussiront; pour moi je ne sai qu'en dire, nonobstant tout cela, c'est pourquoi j'atens avec beaucoup d'impatience quelques Lettres de *Vôtre Eminence*, attendu que je n'en

n'en ai point reçû depuis celles du huitiéme de Janvier.

*Gl'*Inglesi *hanno prese molte Nave* Francese , & *datto un grandissimo Danno à questo Regno, con che si fa giuditio che* Sua Majesta *non si potra discostar da questi Contorni.*

Les *Anglois* ont pris beaucoup de Vaisseaux aux *François*, & causé un très-grand Prejudice à ce Roiaume, d'où l'on infere que *la Reine* ne pourra pas s'éloigner des Environs d'ici.

Il Signore Dom Francesco d'Alva , *ch' è qui in Loco di Monsu di* Xantone , *Ambasciadore di* Sua Majesta Cattolica , *si è offerto di agiutarmi nel Particolare del* Concilio *di* Trento, *come sia tornato di* Parigi , *dove è andato per seguir la Corte , conformamente all'Ordine che ne ha ricevuto* : & *ha inteso che* la Regina *si è molto doluta che habbia scritto à* Sua Santita , *che* la Majesta Sua *allevava* il Ré *nella Confessione di* Augusta , & *ne ha mostrato gran Ressentimento.*

Le Seigneur Dom *François d'Albe* , qui est ici en Qualité d'Ambassadeur du *Roi d'Espagne*, à la Place de Monsieur de *Xanton*, a ofert de m'aider en ce qui concerne *le Concile de Trente*, quand il sera de Retour de *Paris* , où il est allé pour suivre la Cour , selon l'Ordre qu'il en a reçû : & j'ai apris que *la Reine* a fait de grandes Plaintes , de ce qu'il a écrit au *Pape* que *Sa Majesté* donnoit au *Roi* l'Education de ceux de la Confession *d'Ausbourg* , & qu'elle en a témoigné un grand Ressentiment.

Havendo fatto di nuovo Instantia , *con* Sua Majesta Christianissima , *per la Publicatione* & *Osservatione del* Concilio , *con significar alla* Majesta Sua *quel che* il Ré Cattolico *haveva fatto* , *sopra di cio* , *come n'hanno havuto* Aviso *dal* Nuntio *di* Spagna , & *con dolermi in certo Modo che* la Majesta Sua *si fosse lassata prevenire in un'Opera tanto pia* & *gloriosa.*

Aiant fait de nouvelles Instances auprès de *Sa Majesté Très-Chrêtienne*, pour la Publication & l'Observation du *Concile*, en lui declarant ce que *le Roi d'Espagne* a fait pour ce Sujet, comme *le Nonce*, qui est en ce Païs-là, en a donné Avis, & aiant témoigné que j'avois quelque Deplaisir de ce que *Sa Majesté* s'étoit laissée prevenir dans une Oeuvre de Pieté si glorieuse.

Sua Majesta *si maraviglio molto*

Sa Majesté fut beaucoup surprise

molto di queste Parole, & venne quasi in Sospetto che io non havessi tal Commissione, perche mi disse che questo era ben Contrario à quel che gli haveva referito Villeroi, *& scritto Monsu di* Villapari *suo* Ambasciadore, *i quali havevano avvisata* Sua Majesta *come la* Santita Sua *stava molto ben contenta del Proceder che si faceva di quà.*

Agiungendo che haveva detto in Consistorio, che non si maravigliava se non publicavano di quà il Concilio, *atteso che haveva stato fatto piu per* la Spagna, *che per* la Francia, *& che tardando tanto* la Spagna *à publicarlo*, Sua Santita *non trovava stranio se* la Francia *non si risolveva cossi presto, mostrando di esser sodisfatta della sua buona Voglia.*

Di che Sua Majesta *mi disse che haveva sentito gran Contentamento, & che questo Modo di fare l'obligaria à pensar tanto piu à quello che potesse sodisfare al Voler di* Sua Santita, *& qui si stese molto in dir che* Sua Beatitudine *procedeva verso questo* Regno *con Maniere di molta Sodisfattione, & che l'obligavano à corrispondere, & che cossi voleva fare, il piu presto che havesse possuto.*

So-

prise de ces Paroles, & entra dans quelque Soubçon que je n'avois point une telle Commission, attendu qu'elle me dit que cela étoit fort contraire à la Relation que lui en avoit faite Monsieur de *Villeroi*, & à ce qu'en avoit écrit Monsieur de *Villapari* son *Ambassadeur*, dont elle avoit reçû des Avis, portant que *le Pape* étoit fort bien satisfait de la Maniere qu'on procedoit ici.

Ajoutant qu'il avoit dit, dans son Consistoire, qu'il ne s'étonoit point de ce qu'on ne publioit pas *le Concile* dans ce Païs, & que n'aiant pas tant été fait pour *la France* comme pour *l'Espagne*, *Sa Sainteté* ne trouvoit pas étrange que *les Espagnols* tardant si long tems à le publier, *les François* ne resolussent pas incontinent de l'observer, & il temoigna qu'il étoit content de leur bonne Volonté.

Sa Majesté me dit que cela lui avoit donné beaucoup de Satisfaction, & que cette Maniere d'agir l'obligeroit à penser d'autant plus à ce qui pourroit contribuer à l'Acomplissement des Desirs de *Sa Sainteté*, & là-dessus elle s'étendit beaucoup à me dire que *le Pape* donnoit tant de Satisfaction à ce Roiaume par son Procedé, qu'elle se trouvoit obligée d'y correspondre, & qu'elle le feroit aussi-tôt qu'il lui seroit possible.

Sur

Sopra di che, se ben io replicai che hormai era Tempo di venirne alla Conclusione, & che la Santita Sua *haveva questo Contentamento per la ferma Speranza che io gli havevo data, per Parola di* Sua Majesta, *che* il Concilio *si publicaria ben presto, non passo piu oltra che in assicurarmi che cossi si faria; ma che bisognava ancora temporeggiare un poco.*

Sur quoi lui aiant répondu qu'il étoit tems d'en venir à l'Execution, sans aucun Delai, & que le Contentement que *le Pape* témoignoit avoir reçû, venoit de la grande Esperance que je lui avois donnée, sur la Parole de *Sa Majesté*, que *le Concile* seroit bientôt publié, elle ne me dit plus rien, si ce n'est que je devois tenir pour certain que cela se feroit; mais qu'il faloit encore en diferer l'Execution pendant quelque tems.

Nel Particolare della Residentia de i Prelati, *mi disse di haver dato di nuovo Ordine che residano, & che ha fatto sequestra li Frutti di quelli che non obediscono, con che pensava che non saria Persona che non lo facesse.*

Sur l'Article particulier de la Residence des *Prelats*, elle m'assûra qu'elle avoit nouvellement ordonné qu'ils residassent, & qu'elle avoit fait saisir les Fruits de ceux qui n'obeïssoient pas, & que cela lui paroissoit suffisant pour les obliger tous à faire leur Devoir.

Ritorno à replicar di una buona Riforma *ch'è necessario di fare, della quale si come conosce la Necessita, cossi non sapeva dir il Particolare, per non esser sua Professione; ma che ne pigliaria Aviso da suoi Consiglieri, & ne parlaria con me, perche ne scrivessi* à Sua Beatitudine, *intendendo che tutto si faccia per la Mano della* Santita Sua.

Elle me reïtera encore une autrefois qu'il étoit necessaire de faire une bonne *Reforme*, dont elle connoissoit le Besoin, sans en pouvoir dire les Particularités, attendu que ce n'étoit pas à elle d'en juger; mais qu'elle en prendroit Avis de son Conseil, & s'en entretiendroit avec moi, afin que j'en écrivisse au *Pape*; son Intention étant qu'on ne fasse rien, sur cette Matiere, que par l'Entremise de *Sa Sainteté*.

A che fu risposto, che veramente è piu che necessaria una Ri-

Je repondis à tout cela, que je ne disconvenois point qu'u-ne

Riforma *in questo Regno*, *atteso che il viver che si usa hoggidi*, *e la poca Cura che si tiene delle* Chiese, *scandalisa molti*; *ma che facendo osservare* il Concilio, *la* Majesta Sua *haveria l'Intento.*

ne bonne *Reforme* ne fut absolument necessaire, dans ce Roiaume, attendu que plusieurs sont fort scandalisés de la Maniere dont on y vit aujourdui, & du peu de Soin qu'on a des *Eglises*; mais que *Sa Majesté* parviendroit au But qu'elle desire, si elle faisoit observer *le Concile.*

Io non mancaro, *secondo il Commandamento di* Voi Signoria Illustrissima, *di repigliar questo Proposito della Publicatione del* Concilio, *una & piu Volte*; *ma per quel che io credo*, *non si pigliara altra Risolutione sopra di cio*, *fin al Ritorno di* Sua Majesta *in* Parigi, *dove consultara il Parlamento*, *il quale ha fatto nascere molte Dificolta sopra quella Publicatione.*

Je ne manquerai pas d'insister derechef, toutes les fois que l'Ocasion s'en presentera, & suivant l'Ordre que *Vôtre Eminence* m'en a donné, qu'on publie les Decrets de ce *Concile*; mais je ne crois pas néanmoins qu'on prenne aucune autre Resolution sur cela, jusqu'à ce que *la* Reine soit de Retour à *Paris*, où elle consultera le Parlement, qui a fait naître plusieurs Dificultés sur cette Publication.

Non mi occorre altro ad scrivere per adesso à Voi Signoria Illustrissima.

Voila tout ce que je puis écrire maintenant à *Vôtre Eminence.*

Di Melun, *alli* 25. *di Febraro.* 1564.

De *Melun*, le 25. de Fevrier. 1564.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.



QUA-

QUARANTE-SIXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

N*On dubito che* Voi Signoria Illustrissima *habbia molto Piacere di intender, per questa Lettera, che le Cose di questo Regno non pigliano quella cativa Strada che tutti credevano, & publicavano, gia che con la Gratia del* Signore Dio, & *la Prudentia della* Regina Christianissima, *tutti si vanno riducendo al debito Termine.*

Et per tanto, si tien per fermo che, fra ben poco di tempo, non si nominaranno piu gli Ugonotti *in* Francia, *nel che ogni uno conosce quanto si deve alla Prudentia & à i buoni Consilii di* Voi Signoria Illustrissima.

L'Ambasciadore *qui del* Ré Cattolico *è del tutto Contrario al passato, gia che in questo procede con Termini piu dolci, & piglia le Attioni d'ogni uno in buona Parte, & con questo si vede che si guadagna piu che non si faceva procedendo d'altra Maniera.*

Per il restante, non posso ringratiar Voi Signoria Illustrissima

JE ne doute point que *Vôtre Eminence* ne reçoive un grand Plaisir d'aprendre, par cette Lettre, que les Afaires de ce Roiaume ne prennent pas ce mauvais Train que tout le Monde croioit & publioit, attendu que par la Grace de *Dieu*, & la Prudence de *la Reine Très-Chrêtienne* chacun va maintenant au But qu'il doit aller.

C'est pourquoi on tient pour certain, que, dans peu de tems, on n'entendra plus parler des *Huguenots* en *France*, & chacun reconnoit, en cela, combien on est redevable à la Prudence, & aux bons Conseils de *Vôtre Eminence.*

L'Ambassadeur d'Espagne, qui reside ici, a maintenant des Sentimens entierement contraires à ceux qu'il avoit auparavant, attendu qu'il procede avec beaucoup plus de Douceur en ceci, qu'il prend en bonne Part les Actions d'un chacun, en quoi il paroit qu'on gagne beaucoup plus qu'en agissant d'une autre Maniere.

Quant au reste je ne saurois remercier *Vôtre Eminence* autant

ma *quanto devo*, & *quanto desidero*, *per il buon Animo suo verso di me*: *ne voglio supplicarla à continuare*, *essendo certo che lo fara per la Benignita sua*, & *per la Perseverantia che suol tener nella Protettione che piglia de i suoi*, *il che mi da Speranza di ogni buon Successo*. *Cossi piaccia al Signore* Dio *favorir i suoi Dissegni*.

Di Cialone *alli* 24. *Aprile*. 1564.

PROSPERO DI Sᵗᵃ. CROCE.

que je le dois, & que je le souhaite, de la bonne Volonté qu'elle a pour moi: & je ne veux pas la prier de continuer dans cette même Inclination, étant assûré qu'elle y sera toûjours portée par son Naturel bien faisant, & par la Perseverance qu'elle fait paroître dans la Protection dont elle favorise ses Amis. C'est ce qui me donne l'Esperance de toute sorte de bons Succès, & je prie *Dieu* qu'il benisse vos Desseins.

De *Châlons* le 24. d'Avril. 1564.

PROSPER DE Sᵗᵉ. CROIX.

QUARANTE-SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de Sᵗᵉ. Croix, *au Cardinal* Borromée.

HO *inteso*, *per diverse Vie*, *che il Signor* Duca *di* Crussol, *Governatore del* Delphinato, & *Commandaute in* Provenza & Linguadocia, *non haveva quel mal Animo*, *ne quella Ostinatione*, *circa la* Religione Cattolica, *che molti credevano*, & *per tanto havendo Speranza che si riduria*, & *che riconosceria il vero* & *buon Camino*, *ho cercata*, *dop-*

J'Ai entendu de plusieurs Endroits que Monsieur *le Duc* de *Crussol*, Gouverneur du *Dauphiné*, & Commandant en *Provence*, & dans le *Languedoc*, n'est pas si mal intentioné, ni si obstiné touchant *la Religion Catolique* que plusieurs l'ont crû; c'est pourquoi aiant Esperance de le ramener, & de lui faire connoître le veritable & bon Chemin, j'ai cher-

doppo qualche tempo, la Commodita di trovarme in un Luogo dove potessimo conferire insieme.

Hora essendo in questa Citta Monsù il Vescovo *di* Macone, *il quale si adopera ogni di a far di molte buone Opere, ha tramato secretamente à far che ci parlassimo in un Giardino, dove è stato presente à tutto il Raggionamento che fu tra Monsù di* Crussol *& me, il quale è stato in Sostantia che quel* Duca *si è molto doluto che sia stato constretto, tanto per Sdegno come per Necessita, di salvar la Vita, l'Honor & Stato suo voltandosi della Banda delli* Ugonotti.

Qui mi venne lungamente à dir che, senza alcuna sua Colpa, all'hora Sua Santita *l'haveva preso à perseguitar, & à far fare contro di lui Offitii gli piu Aspri del mondo, con che si era condotto à Termine che quando non havesse provisto à Casi suoi, haveria fatto male, per che quelli della* Religione Cattolica, *stimolati dal* Papa, *havevano tanto intrapreso sopra di lui, che non potteva piu stare in Corte sicuramente, & fu forzato à ritirarsi.*

Oltre che confesso liberamente, che

cherché, depuis quelque tems l'Occasion de trouver un Lieu où nous pûssions conferer ensemble.

Et pour cet Efet, Monsieur *l'Evêque* de *Macon*, qui s'aplique tous les jours à faire plusieurs bonnes Oeuvres, a travaillé secretement à nous faire parler ensemble dans un Jardin, où il a été present à tout le Discours qui fut tenu entre Monsieur de *Crussol* & moi, lequel me dit en Substance qu'il étoit bien fâché de ce qu'on l'avoit contraint par Necessité, & contre son Inclination, à se jetter dans le Parti des *Huguenots*, pour sauver sa Vie, son Honneur & les Biens de sa *Duché*.

Il se mit à me dire sur cela, par un long Discours, que *le Pape* s'étoit attaché à le persecuter en ce tems là, & à susciter des Gens contre lui, qui le traiterent fort cruellement, quoi qu'il ne fût Coupable d'aucune chose, & le reduisirent dans une si grande Extremité qu'il auroit fait très-mal s'il n'avoit pas pourvû à ses Afaires, parce que ceux de *la Religion Catolique*, étant animés par *le Pape*, avoient fait de si grands Attentats contre lui, que ne pouvant plus demeurer à la Cour en Sûreté, il fut contraint de se retirer ailleurs.

Outre qu'il avoua franchement

che il vederſi oppugnarſi in queſto Modo, ſenza ſua Colpa, gli cauſò un tal Sdegno, che gli fece pigliar la Riſolutione d'accoſtarſi con altri che lo carezzavano, & ricercavano con molta Inſtantia, come quelli che conoſcevano bene di quanta Importanza foſſe la Perſona ſua.

ment qu'il fût tellement indigné de ſe voir perſecuté de cette Maniere, ſans aucun Sujet legitime, que cela lui fit prendre la Reſolution de ſe joindre avec ceux qui le caraiſſoient, & qui cherchoient de l'attirer par de fortes Sollicitations, attendu qu'ils connoiſſoient fort bien combien il étoit important de l'avoir dans leur Parti.

Quanto alla Religione *mi dice che veramente, & intrinſecamente, haveva ſempre tenuta la medema della quale haveva fatto Profeſſione doppo Trenta Anni, & nella quale voleva continuare fino alla Morte.*

Pour ce qui eſt de *la Religion*, il me dit qu'il avoit toûjours conſervé interieurement la même dont il avoit fait Profeſſion depuis Trente Ans, & dans laquelle il vouloit perſeverer juſqu'à la Mort.

Che per tanto, con tutto che foſſe della Banda di Coſtoro, *non haveva mai voluto far* la lor Cena, *ne andare alle loro* Prediche, *& che nelli ſuoi Regolamenti fatti in Scritto, non ſi trovara mai che habbia ſottoſcritto Coſa alcuna in Favore della loro* Religione, *come molti altri hanno fatto, ma per il Servitio del* Ré, *come credeva dover fare, & ſecondo la Neceſſita dove ſi ritrovava per la Defenſione di ſua Perſona.*

Que par conſequent il n'avoit jamais voulu faire *la Cene* avec *les Huguenots*, ni aller entendre leurs *Sermons*, quoi qu'il fut engagé dans leurs Intérêts, & qu'on ne trouveroit pas qu'il eût jamais ſigné aucune Choſe, en Faveur de leur *Religion*, dans leurs Reglemens, comme avoient fait pluſieurs autres; mais ſeulement pour le Service du *Roi*, comme il croioit le devoir faire, & ſelon la Neceſſité dans laquelle il ſe trouvoit de travailler à ſe mettre en Sûreté lui-même.

Concludendo in ultimo, che mi haveva voluto dir tutto queſto, per Significatione dell' Animo ſuo, & per che io, in ogni Tempo & Loco, ne poteſſi render Teſtimonio,

Concluant, en dernier Lieu, qu'il m'avoit voulu dire tout cela pour me decouvrir ce qu'il avoit dans le Cœur, & afin que j'en pûſſe rendre Temoignage en

nio, & *per che ancora desiderava saper come doveva vivere, di qui inanzi, con i Ministri di* Sua Santita *che sono per di quà, desiderando parimente che* Sua Beatitudine *mutasse Opinione circa il suo Particolare.*

A tutte queste Cose, piu longamente dette de Monsu di Crussol, *io risposi che non si trovaria mai che* Sua Santita *havesse fatti quelli mali Offitii contra di lei che pressupone, non solo in quel Tempo, cioè, prima che si fosse accostato alli* Ugonotti, *ma ancora dapoi.*

Che ancora che Sua Santita *l'havesse pottuto fare, con giusta Causa, io nondimeno non sapevo che havesse fatto Offitio alcuno che gli potesse prejudicare, & che poi che io non lo sapevo, potteva ben credere che non fosse stato fatto, si che il Fundamento per il quale si mosse, era stato falso, & che in cio haveva troppo creduto.*

Pur poi che le Cose passate non hanno piu Rimedio, che in ogni Caso ero piu contento che fosse per questo Verso, che perche sua Signoria si fosse mutata nell'Opinione della Religione, *come che queste*

en toutes sortes d'Ocasions, & par ce qu'il desiroit aussi de savoir comment il devoit se comporter à l'avenir avec les Ministres d'Etat du *Pape* qui sont dans ces Quartiers, souhaitant pareillement que *Sa Sainteté* change d'Opinion touchant ce qui le concerne en particulier.

Je repondis à tout cela, qui me fut deduit par Monsieur de *Crussol*, d'une maniere beaucoup plus ample, qu'on ne trouveroit jamais que *le Pape* eût fait agir contre lui, pour lui prejudicier comme il le supposoit, non seulement en ce tems là, c'est-à-dire avant qu'il se fut ligué avec les *Huguenots*; mais non pas même du depuis.

Que quoi que *Sa Sainteté* eût pû le faire par de bonnes Raisons, je ne savois pas qu'elle eût néanmoins fait aucune Chose qui pût lui nuire, & qu'il pouvoit bien en être convaincu, puisque cela n'étoit point venu à ma Connoissance, de sorte que ce qui l'avoit porté à faire ces Demarches extraordinaires n'avoit aucun Fondement, & qu'il avoit été trop Credule en cela.

Mais que ne pouvant pas éviter les Choses qui sont déja passées, quelqu'en puisse avoir été le Motif, j'aimois beaucoup mieux qu'il eut agi dans cette Vûë que d'avoir embrassé ce Par-

queste Colpe passate siano per trovar piu facil Perdono & apresso il Signore Dio, *& apresso* Sua Santita, *& tutto il Mondo, quando non ci sia Mutatione nella* Religione.

Et poi che cossi era, persuasi sua Signoria che volesse scrivere à Sua Santita, *le medeme Cose che haveva dette à me, cossi per assicurarne piu* Sua Beatitudine, *come perche con questo Modo provocaria piu* Sua Santita *ad usar verso di lui ogni Benignita.*

Il detto Signore mi rispose che voleva credere che io non havessi fatto Offitio contro di lui, ma che non pottevo sapere quelli che havevano fatti gli altri, atteso che gli fu cossi rimostrato, & accertato, che lo credeva ò fosse verò, ò falso, basta che all'hora fu Occasione della sua Mutatione.

Che quanto al Resto pottevo ben conoscere, per quel che m'haveva detto, che non l'haveva fatto per dissimulare, perche oltre che non è sua Inclinatione, ne Offitio di Gentilhuomo, non desiderava Cosa alcuna da Sua Santita, *altro che la Gratia sua, poi che essendo Signore in* Francia *Laico, & indepen-dente*

Parti par un Changement de *Religion*, attendu que cette premiere Faute lui sera plus facilement pardonnée devant *Dieu*, & qu'il en sera plus excusable devant *le Pape*, & tout le Monde, que s'il avoit changé de *Religion*.

Et cela étant ainsi, je me mis à le persuader de vouloir écrire à *Sa Sainteté* les mêmes Choses qu'il m'avoit declarées, tant pour lui en donner de plus grandes Assûrances, que par ce qu'il obligeroit, par ce Moien, *le Pape* d'être beaucoup plus Indulgent envers lui.

Il me repondit qu'il vouloit bien croire que je ne lui avois point rendu de mauvais Ofice, mais que je ne pouvois pas savoir ce que les autres avoient fait contre lui, attendu qu'il en avoit été informé, & assûré d'une Maniere si positive, qu'il l'avoit crû, & que cela avoit donné lieu à son Changement, soit que ce Raport fut vrai ou faux en ce tems là.

Que je pouvois bien connoître, quant au Reste, par tout ce qu'il m'avoit dit, que son But n'étoit pas de dissimuler, par ce que cela est non seulement contraire à son Inclination, & au Devoir d'un Gentilhomme comme lui, mais aussi par ce qu'il ne desire pas d'obtenir aucune Chose du *Pape*, si

dente della Sede Apostolica, *pottevo ben conoscere che quel che mi diceva procedeva della Sincerita del suo Cuore.*

Et cossi voleva che Monsu l'Evescovo *di* Macone, *& io, ne facessimo perpetuamente Testimonio; ma che di scriver à* Sua Santita, *prima che di haver in qualche Modo odorato l'Animo di* Sua Beatitudine, *& assicuratosene, non lo voleva fare, perche* Sua Santita *haveria pottuto mostrar le sue Lettere, & con questo ruinarlo di quà, con gli suoi Amici, & non accetarlo poi dal Canto de i* Cattolici.

In oltra, che havendo il Stato che ha, non voleva mettersi in questo Pericolo, desiderando bene che di tutto questo Raggionamento se ne dasse Conto alla Maiesta *della* Regina, *& promettendomi, ex nunc, che non solo non portaria mai piu l'Arme contra* Sua Santita; *ma che impediria tutti quelli che le portassero.*

Et quando non potesse impedirli altrimente, voleva & prometteva di pigliarle per Servitio di Sua Santita, *& la Defensione delle Cose sue; riservata però l'Obedientia & Fedelta che deve à*

si ce n'est ses bonnes Graces, puisqu'aiant une Seigneurie Laïque en *France*, qui est independante du *Siege Apostolique*, je pouvois bien connoître que ses Discours procedoient de la Sincerité de son Cœur.

Qu'il souhaitoit, par consequent, que Monsieur *l'Evêque* de *Maçon* & moi en rendissions un Temoignage perpetuel; mais qu'il ne vouloit pas écrire au *Pape* sans avoir pressenti quels étoient ses Sentimens là-dessus, & avant que d'en être assûré, par ce que *Sa Sainteté* auroit pû montrer ses Lettres, & après l'avoir disgratié par ce Moien, & detruit chèz ses Amis, lui refuser l'Entrée dans le Parti des *Catoliques*.

Qu'il ne vouloit pas non plus s'exposer à ce Danger, à cause des Etats qu'il possede; mais qu'il souhaitoit qu'on informât *la Reine* de tout ce qui avoit été dit dans nôtre Conference, & qu'il me promettoit que, dès aujourdhui, non seulement il ne porteroit plus les Armes contre *Sa Sainteté*, mais qu'il en empêcheroit tous ceux qui les voudroient prendre.

Et que s'il ne pouvoit pas les obliger amiablement à demeurer en Repos, il promettoit de s'armer lui-même en Faveur du *Pape*, & pour le Maintien de ses Intérêts, à Con-

à Sua Majesta Christianissima, *intendendo che ci sia sempre la sua Sodisfattione.*

Condition que cela ne prejudicieroit point à l'Obeïssance, & à la Fidelité, qu'il doit à *Sa Majesté Très-Chrétienne*; pretendant d'agir toûjours à sa plus grande Satisfaction.

Ben che io replicassi assicurandolo molto dell'Animo, & Benignita di Sua Santita, *& che* Sua Beatitudine *non faria mai questo Atto di mostrar la sua Lettera, & che facendoli simil Demostratione non gli procuraria Ruina, ma piu presto Beneficio & Avanzamento.*

Quoique je lui fisse une Replique pour l'assûrer des bonnes Dispositions & de la Clemence du *Pape*, lui protestant qu'il ne feroit jamais si mal avisé que de montrer sa Lettre, & que bien loin de faire servir à sa Ruine les Ouvertures qu'il lui donneroit, elles lui procureroient des Avantages & des Progrès.

Non passo piu oltra, che in dirmi, che io scrivessi quel tanto che mi haveva detto, che poi apresso si passeria piu Innanzi: di che havendone poi dato conto à Sua Majesta *l'ha ricevuto per gratissima Nuova, & desidera che il medemo facessero tutti gli altri, & trovai che Monsu di* Crussol *gli haveva gia scritto, per farli le medeme Aperture.*

Il ne me repondit aucune autre Chose, si ce n'est, que j'écrivisse precisément ce qu'il m'avoit dit, & qu'on passeroit ensuite plus avant, c'est pourquoi en aiant donné Avis à *Sa Majesté*, cette Nouvelle lui a fait un très-grand Plaisir, & j'ai connû que Monsieur de *Crussol* lui avoit déja écrit sur le même Sujet, & qu'elle souhaite que chacun en reçoive une pareille Satisfaction.

Con che, & con quel che io conobbi nel parlar con lui, voglio sperar che questo Signore, non solo lassara la Strada che ha tenuta da certi Anni in quà; ma che vorra, con le buone Opere, avanzarsi tanto, che tutta la Christianita, *& particolarmente* Sua Santita, *havera Causa di*

Tout cela, & ce que j'ai decouvert, en parlant avec lui, me fait esperer que non seulement il abandonnera le Chemin qu'il a suivi depuis quelques Années; mais aussi qu'il voudra se procurer de l'Avancement, en faisant de si bons Exploits; que toute la Chrêtienté, & le Pape en

di amarlo, di stimarlo & di procurarli ogni Bene.

L'Ambasciadore d'Inghilterra *mi convito à prandere, con tutti gli altri* Ambasciadori, *& mi disse che non era mai stata l'Usanza che* l'Ambasciadori *di quella* Religione *havessero voluto haver Comercio con quel di* Sua Santita; *ma che lui voleva tener un altro Stile.*

Al che havendo io rispostoli che questo potra dar Luogo à qualch' Unione, & Reduttione di quel Regno; mi disse che potria forsi essere come lo desidera.

Dapoi io ho fatto il medemo, convitando tutti quelli medemi Ambasciadori, *& lui vi venne, & oltra di questo, è poi venuto a visitarme in particolare, & ben che io gli habbia tenuti i medesimi Propositi, lui mi ha sempre risposto in generale, che quanto à se desidera di vedere* la Christianita *tutta Uniforme, & crede che* la Regina *sua Padrona lo desidera parimente; ma che di passare ad altre Particularita per questo Fine, non lo faria senza Licenza, laquale io l'ho pregato che procurasse, & mi ha promesso di domandarla.*

Ho

en particulier, aura Sujet de l'aimer, de l'estimer, & de lui procurer toutes Sortes de Biens.

L'Ambassadeur d'Angleterre m'a invité à dîner, avec tous les autres Ambassadeurs, & m'a dit que ce n'avoit jamais été la Coutume que les *Ambassadeurs* qui professent la *Religion Reformée* comme lui, eûssent voulu avoir Commerce avec celui du *Pape*, mais que pour lui il avoit resolu de suivre une autre Maxime.

A quoi lui aiant répondu que cela pourroit donner Lieu à quelqu'Union, & à retablir les Afaires de ce Roiaume, il me dit que peut-être cela y contribueroit comme il le souhaite.

Depuis ce tems là j'ai aussi invité chés moi tous les mêmes *Ambassadeurs*, & lui s'y est aussi rendu, & outre cela, il est venu me rendre une Visite en Particulier, & quoi que je lui aye fait les mêmes Ouvertures, il m'a toûjours répondu en Termes Generaux, que pour lui il souhaite de voir une parfaite Uniformité dans tout ce qui concerne *le Christianisme*, & qu'il croit que *la Reine* sa Souveraine le desire pareillement; mais qu'il ne sauroit entrer dans aucune autre Particularité pour cette Fin, sans en avoir la Permission, que je l'ai prié

d'ob-

d'obtenir, & il m'a promis de la demander.

Ho scritto alla Regina *tutto quel che* Voi Signoria Illustrissima *mi ha commandato, circa la Publicatione del* Concilio *di* Trento, *fatta dal* Ré *di* Polonia, *& circa quel che* Sua Santita *giudica necessario di fare in questa Occurrenza, per impedir la Ruina di questo Regno, nel quale non resta altro Rimedio ad operare che un Solo, cioè di levarne la* Nuova Religione *per mantenerci la* Cattolica.

J'ai écrit à *la Reine* tout ce que *Vôtre Eminence* m'a ordonné, touchant la Publication du *Concile* de *Trente*, faite par *le Roi* de *Pologne*, & ce que *le Pape* juge necessaire dans cette Occasion, pour empêcher la Ruine de *la France*, où il ne reste plus qu'un Seul Remede à emploier, qui est d'abolir *la Nouvelle Religion*, pour y maintenir *la Catolique*.

Al che tutto Sua Majesta *mi ha risposto che, ne dal* Ré *di* Polonia, *ne da altri si lascia vincere nel desiderio dell'Osservatione del* Concilio; *ma che* Sua Santita *puo conoscer che questo Regno sta di sorte che bisogna andarci con molta Discretione, & che per adesso non si possono fare Nuovi Editti, ma che si publicaranno il piu presto che si potra.*

Surquoi *Sa Majesté* m'a repondu que *le Roi* de *Pologne*, & les autres *Monarques*, ne desirent pas avec plus d'Ardeur qu'elle, l'Observation du *Concile*; mais que *le Pape* peut connoître que les Afaires de ce Roiaume sont dans une Situation qui oblige de les menager avec beaucoup de Discretion, & qu'on ne peut pas y faire maintenant de Nouveaux Edits, mais qu'on les publiera le plûtôt qu'il sera possible.

Uno delli Ministri del Consilio Privato del Ré *mi ha detto confidentemente, che* la Regina *gli ha ordinato di dare secretamente tutti gli Agiuti possibili à* Sua Santita, *per impedire che* il Ré Cattolico *non piglia* l'Issola *di* Corsica, *come si dice che vuol fare, nel qual Caso mi ha promesso che vederemo un bel Gioco, vo-*

Un des Ministres du Conseil privé du *Roi* m'a dit en Confidence, que *la Reine* lui a commandé de donner secretement au *Pape* tous les Secours possibles, afin d'empêcher que *le Roi d'Espagne* ne prenne *l'Isle* de *Corse*, comme l'on dit qu'il veut le faire, & en ce Cas il m'a promis que nous verrons un beau

volendo inferire che i Francesi *si scopriranno.*

Questo Avisomi fa credere che quella Issola *capitara nelle Mani di* Nostro Signore, *atteso che* la Regina *non vuole che* il Ré Cattolico *se n'impatroniza*, & *essendo sicuro che dell'altra Parte* il Re Cattolico *non verra comportare che sia di* Francia.

Di Avignone *alli* 12. *di Ottobre.* 1564.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

beau Jeu, qui consistera en ce que *les François* s'oposeront ouvertement à cette Entreprise.

Cet Avis me donne Lieu de croire que cette *Isle* tombera entre les Mains du *Pape*, attendu que *la Reine* ne veut pas que *le Roi d'Espagne* se l'aproprie, & qu'il est certain, d'autre Part, que ce Monarque ne voudra pas soufrir qu'elle apartienne à *la France.*

D'Avignon le 12. d'Octobre. 1564.

PROSPER DE Ste. CROIX.

QUARANTE-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*oppo che* la Regina *parti di* Aix *è stata continuamente in Viaggio, visitando alcuni Monasterii,* & *Lochi devoti, che sono per diquà, nel che si vede che la* Maiesta sua *si va tratenendo, di sorte che molti sono di Opinione che non sia fuori di Speranza di abbocarsi con il* Rè Cattolico, & *di vedere la Figliola sua* la Regina *di* Spagna.

Qui

L*A Reine* a été continuelement en Voiage, depuis qu'elle est partie *d'Aix*, aiant visité quelques Monasteres, & autres Lieux de Devotion, qui sont dans cette Province, ce qui fait voir que *Sa Majesté* ne cherche qu'à gagner du tems, en telle sorte que plusieurs se figurent qu'elle espere encore de s'aboucher avec *le Roi Catolique*, & de voir *la Reine d'Espagne* sa Fille.

Nous

Qui havemo trovato questo Paëse molto dissimile delli altri, che havemo l'assati à dietro nella Provenza, *essendo del tutto intiero nelle Cose della* Religione, *& principalmente questa Citta di* Marsiglia, *laquale non vuol sentir nominar gli* Ugonotti, *ne loro fin qui sono stati tanto harditi che vi siano voluti venire, se bene in* Aix *comparirono in gran Numero inanzi* la Regina, *per domandarli di poter fare le loro* Prediche, *conformamente à l'Edito.*

Nous avons trouvé ce Païs ici bien diferent des autres, où nous avons passé dans *la Provence*, n'y étant survenu aucun Changement pour ce qui concerne *la Religion*, & principalement dans cette Ville de *Marseille*, dont les Habitans ne veulent point entendre parler des *Huguenots*, lesquels aussi n'ont jamais eu la Hardiesse d'y venir jusqu'à present, quoi-qu'il en ait comparu un grand Nombre à *Aix* devant *la Reine*, pour lui demander de pouvoir faire leurs *Predications* conformement à l'Edit.

All'hora gli fu risposto che in Tarascon, *dove* Sua Majesta *andara fra qualche giorno, si resolvera questo Articolo; ma per quanto ho inteso, non se gli concedera la Faculta di* Predicare, *perche tutti i* Cattolici *di quel Paëse hanno rimostrato, alla* Majesta sua, *che non vogliono, con questo novo Accidente, dare Occasione che si radunano insieme, perche saria la total Ruina della* Provenza.

On leur repondit alors que cet Article seroit resolu à *Tarascon*, où la Reine ira dans quelques jours; mais, suivant ce que j'en ai entendu dire, on ne leur acordera point la Liberté de precher, attendu que tous *les Catoliques* de ce Païs ont fait des Remonstrances à *Sa Majesté*, pour lui temoigner qu'ils ne veulent pas que ce Nouveau Privilege leur donne Ocasion de s'assembler dans un même Lieu, par ce que cela causeroit la Ruïne totale de *la Provence*.

Duoi di sono che la Regina *facendo l'Entrata in questa Terra, fu rinconcrata da un gran Numero di Giovani, che havevano tutti una* Croce *in mano, & cantavano un Motetto che diceva* Signum Victoriæ tuæ, *& con questi vi erano*

Il y a deux jours que *la Reine* faisant son Entrée dans cette Ville, un grand Nombre de jeunes Gens, qui portoient chacun une Croix à la Main, vinrent au devant d'elle, en chantant un Motet, par lequel ils disoient

erano quatro Huomini molto bene Armati.

Si è trattato in Aix *con* la Regina *di restituir il Parlamento, il quale era stato cassato, per non haver obedito all'*Edito *della* Pacificatione, *ne voluto comportar gli* Ugonotti; *pero non se ci è fatto altro che di rimetter la Conclusione à* Tarascone, *e per quel che si intende, saranno restituti, ecetto alcuni che sono notati di esser poco integri nell'amministrar la Giustitia.*

Nel partir di Avignione Sua Majesta *fece una Ordinanza, nel suo Conseglio Privato, che à mio Parere è la migliore che si potesse fare: questa è che, da hora inanzi, non si dara piu Offitio di Giudicatura nel Regno à Persona che fosse della* Nova Religione; *non parendo honesto, oltre tutte le altre Raggioni, che gli Officiali di* Sua Majesta *siano di altra* Religione *che della sua.*

La Regina *mi ha detto che i suoi Conseglieri volevano fare il medemo di tutti gli altri Offitii; ma che considerarono poi che haveriano posti gli* Ugonotti *in troppa*

disoient que *ce Bois étoit l'Embleme de sa Victoire*, & il y avoit quatre Hommes bien armés qui les acompagnoient.

Quand *la Reine* étoit à *Aix*, on y confera avec elle, pour retablir le Parlement qui avoit été cassé, pour n'avoir pas obeï à *l'Edit* de *Pacification*, ni voulu tolerer *les Huguenots*; mais on n'a determiné aucune autre Chose là-dessus, que de renvoier la Conclusion qui s'en doit faire à *Tarascon*, & suivant ce qu'on en peut connoître les Membres de ce Parlement seront tous retablis, excepté quelques uns qui sont accusés de n'administrer pas équitablement la Justice.

La Reine fit, avant que de partir *d'Avignon*, une Ordonnance, qui est à mon Avis la meilleure qu'elle pouvoit emploier, afin que desormais on ne donne plus, dans son Roiaume, des Charges de Judicature à aucune Personne de la *Nouvelle Religion*, attendu qu'outre toutes les autres Raisons qu'elle en peut avoir, il ne semble pas convenable que les Oficiers de *Sa Majesté* soient d'une autre *Religion* que de la sienne.

La Reine m'a dit que ses Conseillers vouloient faire le même Reglement pour toutes les autres Charges; mais qu'ils en avoient été detournés par la Considera-

Mm 3 tion.

pagran Disperatione, della quale saria poi causato qualche Travaglio, però che di mano in mano si andara facendo.

tion que cette Defense auroit jetté *les Hugenots* dans un trop grand Desespoir, qui auroit pû exciter quelques Troubles, mais qu'ils travailleront neanmoins à les exclure peu à peu de tous leurs Emplois.

Si rallegro parimente con me, vedendo che le Cose pigliavano tuttavia, con la Gratia del Signore Dio, *miglior Camino, & promettendomi di avanzarsi ogni di tanto, che ne vengha alla Perfettione, con dir espressamente che il Mondo conoscera quanto si fosse ingannato, nel cattivo Giuditio che haveva qualche volta fatto dell'Animo della* Majesta Sua.

Sa Majesté me témoigna beaucoup de Joie de ce qu'elle voioit que, par la Grace de *Dieu*, les Afaires de ce Roiaume prenoient tous les jours un meilleur Train, & elle me promit qu'elle ne cesseroit point de faire toûjours de nouvelles Demarches, jusqu'à ce qu'elle les ait conduit à leur Perfection, en me disant expressément que le Monde connoitra combien il s'est trompé dans les mauvais Jugemens qu'il a fait quelque fois des Intentions de *Sa Majesté*.

L'Ambasciadore di Inghilterra *mi ha di nuovo convitato à desinar seco, & io me ne sono scusato, per che era con me il Precettore del* Rè, *il quale havendo inteso l'Invito, & la mia Risposta, mi disse che gli pareva che io facesse male.*

L'Ambassadeur d'Angleterre m'a invité de nouveau à diner avec lui, & je me suis excusé d'y aller, par ce que j'étois retenu par la Compagnie du Precepteur du *Roi*, qui aiant entendu la Reponce que je faisois à cette Invitation, me dit qu'il lui sembloit que je faisois mal de ne par y acquiescer.

Agiungendo che come non era de ricercar, cossi non era da refiutar l'Amicitia di quel Ambassiadore *: sapendo ch'era stato detto alla* Regina Christianissima *che di tutti gli* Heretici *di* Inghilterra, *la piu facile à ridursi era* la

Ajoutant que s'il étoit convenable de ne pas rechercher l'Amitié de cet *Ambassadeur*, il l'étoit aussi de ne pas la rejetter, sachant qu'on avoit dit à *la Reine très-Chrétienne* que de tous les Heretiques *d'Angleterre* il n'y en

la Regina, *laquale trovandosi molto allontanata delle sue Pretentioni, per la Perdita che ha fatta di* Alba *di* Gratia, *& per la poca Intelligentia che ha con* il Rè Cattolico, *saria facil Cosa che havesse comesso al suo* Ambasciadore *che non si mostrasse Inimico di Persona.*

en avoit point de plus facile à convertir que *Sa Majesté Britannique*, laquelle étant beaucoup éloignée de ses Pretentions, par la Perte qu'elle avoit faite du *Havre de Grace*, & par le peu d'Acord qu'il y a entr'elle & *le Roi d'Espagne*, il est facile de conjecturer qu'elle peut avoir donné Commission à son *Ambassadeur* de ne se montrer Ennemi d'aucune Personne.

Io mi scusai con dir che non mi sentivo bene, & che fra duoi, o tre giorni, invitaro lui à prander con me, per non perder l'Ocasione che si potesse haver di far nascer qualche Frutto.

Je m'excusai en disant que je ne me trouvois pas bien disposé, mais que dans deux ou trois jours j'inviterai cet *Ambassadeur* à dîner chès moi, pour ne perdre pas l'Ocasion qu'on pourroit avoir de faire naitre quelque Fruit.

Il Presidente di Birago *fece l'altro giorno un gran Ressentimento con me, che ci sono in corte delle Persone che scrivono molte Falsita à certi Prencipi, che non sanno quel che si dicono: concludendo, ch'era stato scritto à* Sua Santita *che lui era* Ugonotto, *& che* il Papa *l'haveva detto à l'Ambasciadore di* Francia, *in Proposito che lui restava Governatore della Citta di* Lione.

Le President de *Birague* me fit l'autre jour de grandes Plaintes, de ce qu'il y a des Gens à la Cour qui écrivent beaucoup de Faussetés à de certains Princes, qui sont très-mal informés de ce qu'ils disent: concluant qu'on avoit écrit au *Pape* qu'il étoit *Huguenot*, & que *Sa Sainteté* l'avoit dit à l'Ambassadeur de *France*, à l'Ocasion de ce que ce President restoit Gouverneur de la Ville de *Lion*.

Al che risposi, quel che era vero, che io non sapevo di cio Cosa alcuna, ne havevo scritto tal Cosa di lui à Roma, *perche non havevo tal Opiniine di sua Signoria.*

Je lui répondis sur cela que je n'en savois pas la moindre Chose, comme il est vrai, & que je n'avois rien écrit de pareil à *Rome* touchant sa *Religion*, par ce que j'ai de meilleurs

Ho. leurs

leurs Sentimens de sa Personne.

Ho distribuiti tutti i Volumi del Concilio *di* Trento *che mi sono stati mandanti* d'Italia, *havendo datto l'ultimo* al Vescovo *di questa Citta di* Marsiglia, *& ho inteso che quelli che sono stampati in* Lorreno *si vendono publicamente à* Parigi, *& che se ne fa una Editione molto ben corretta à* Lione, *della quale io non mancarò di far proveder tutti i Librari di questo Regno, accio che ògniuno possa comprarne facilmente, & senza Dilatione alcuna.*

J'ai distribué tous les Exemplaires du *Concile* de *Trente* qui m'ont été envoiés *d'Italie*, aiant donné le dernier à l'Evêque de cette Ville de *Marseille*, & on m'a averti que ceux qui ont été imprimés dans *la Lorraine* se vendent publiquement à *Paris*, & qu'on en fait aussi une Edition bien correcte à *Lion*, de laquelle je ne manquerai pas de faire pourvoir tous les Libraires de ce Roiaume, afin que chacun en puisse achetter facilement, & sans aucun Delai.

Di Marsiglia *alli* 8. *di Novemb.* 1564.

De *Marseille* le 8. de Novembre. 1564.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

QUARANTE-NEUVIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au* Pape.

N*On credo che mi sia imputato per Arrogantia, se doppo essere stato vinti-nove Anni* Auditor di Rota, *&* Nuntio *della* Santa Sede Apostolica, *verso molti* Prencipi *della* Christianita, *ardisco di supplicar hoggedi* Vostra Bea-

JE ne crois pas qu'il me soit imputé pour Arrogance, si, après avoir été vint-neuf Ans *Auditeur* de *la Rotte*, & *Nonce* du *Saint Siege Apostolique*, à la Cour de plusieurs *Princes* de la *Chrêtienté*, je prends aujourdhui la Hardiesse

Beatitudine, *che honorando delli altri suoi Servitori di questa* Nunciatura, *si degni di far questo Honore à me*, & *dar questa Consolatione à tutti i miei Parenti che io*, *insieme congli altri*, *possa participar alla Gratia*, & *Benignita della* Santita Vostra, & *haver questo Testimonio del Giudicio che la* Santita Sua *fa di me*.

Et poi che, *senza altro Mezzo*, *piacque à* Vostra Santita *chiamarmi al Servitio suo particolare*, *supplico* Vostra Beatitudine *che ella medema voglia esser l'Intercessore mio appresso di se estessa*, *per ottener questa Gratia*, *della quale gli ne restaro obligatissimo*, & *pregaro sempre* il Signore Dio *per la Prosperita* & *il felice Stato della* Santita Sua, *alla quale baccio humilmente i Piedi*.

Di Tolosa *alli* 20. *di Febraro*. 1565.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

dieſſe de ſuplier *Vôtre Sainteté* qu'en faiſant l'Honneur à quelqu'autre de ſes Serviteurs de lui donner cette *Nonciature*, elle daigne de me faire celui de pouvoir participer à ſes Graces & à ſa Clemence, avec tous ceux qui ſont auprès de *Sa Sainteté*, & de donner cette Conſolation à mes Parens, en m'acordant ce Temoignage du Jugement qu'elle fait de moi.

Et puis qu'il a plû à *Vôtre Sainteté* de m'apeller à ſon Service particulier, ſans l'Entremiſe d'aucune Perſonne, je la ſuplie de vouloir être mon Interceſſeur auprès d'elle-même, pour m'obtenir cette Grace, dont je lui ferai très-obligé, & je prierai toûjours *Dieu* pour la Proſperité, & la Conſervation de l'heureux Etat de *Vôtre Sainteté*, à laquelle je baiſe très-humblement les Pieds.

De *Toulouſe* le 20. de Fevrier. 1565.

PROSPER DE S^te. CROIX.

Cette Lettre étoit adreſſée au Pape Pie V.



CINQUANTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

C*Redo che à quest'hora sara per Strada qualche Nuntio, destinato da* Sua Santita *per occupar il mio Luogo in questo Regno; ma quando non fosse, & che io possa cavarmi di quà senza Disgusto di* Sua Beatitudine, *io non posso dire à* Voi Signoria Illustrissima, *quanto mi saria caro di tornarmene in* Italia.

Oltra di che, sono ridutto alla Necessita di farlo, havendo consumato gia tutto il mio havere, & il credito ancora, con un Viaggio perpetuo di sei Anni, con tanta Varieta di Occupationi & Travagli, per i Disordini che sono stati in questa Corte, nella quale se ne ritrovano ancora molti, che non sono per finire di molto Tempo.

Supplico Voi Signoria Illustrissima *che si degni di agiutarmi in questo, & pigliar la Protettione mia, sopra di che io non representaro piu difusamente molte altre Cose che mi premano infinitamente, per che io spero che sia gia fatta la Risolutione circa la mia Partenza.*

Quan-

JE crois que le Nonce que *le Pape* a destiné pour venir ici à ma Place, est maintenant en Chemin; mais quoi qu'il ne fût pas encore parti, je ne saurois exprimer à *Vôtre Eminence*, combien j'aurois de plaisir de m'en retourner en *Italie*, s'il étoit possible que je me tirasse de ce Roiaume, sans que *Sa Sainteté* en fut mécontente.

Je suis, outre cela, reduit à la Necessité de le faire, aiant déja consumé tout ce que j'avois, & épuisé mon Credit par les Fraix d'un Voiage continuel de six Années, pendant lesquelles j'ai eu tant de Fatigues, & d'Ocupations diferentes, à Cause des Desordres qui ont été dans cette Cour, où il y en a encore beaucoup, qui ne finiront pas de long-tems.

Je suplie *Vôtre Eminence* de vouloir m'aider en ceci, & de me favoriser de sa Protection, attendu qu'il y a plusieurs autres Choses d'une très-grande Importance pour moi, qui m'obligent d'aller en *Italie*; mais je ne vous en ferai pas une plus longue Deduction, par ce que j'es-

Quando io penso che doppo tante mie Fatighe, & Servitii fatti à tanti Papi, *non ho altro che* Cisamo *in* Candia, *io devo pensare à ritornare nella Corte di* Roma, *dove spero di impetrare qualche altro Beneficio, in un Luogho dove mi possa honorevolamente ritirare in ogni Caso, & vivere piu tranquillemente che non ho fatto fin adesso: & con questa Speranza facio Fine con la presente, & non scrivero piu à* Voi Signoria Illustrissima *circa* la Religione, *& le altre Cose di questo Regno* Mezzo-Ugonotto.

Della Rocella *alli* 16. *di Settemb.* 1565.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

j'espere qu'on aura déja pris quelque Resolution touchant mon Depart.

Quand je considere qu'après avoir pris tant de Peines, & rendu plusieurs Services à divers *Papes*, je n'ai point d'autre Benefice que celui de *Chisame* en *Candie*, je dois penser à retourner à la Cour de *Rome*, où j'espere d'obtenir quelqu'autre Benefice, dans un Lieu où je puisse me retirer honorablement, en Cas de Besoin, & vivre plus tranquilement que je n'ai fait jusqu'à present, & dans cette Esperance je finis cette Lettre; & je n'écrirai plus à *Vôtre Eminence* touchant *la Religion*, & les autres Afaires de ce Roiaume *Demi-Huguenot*.

De la *Rochelle* le 16. de Sept. 1565.

PROSPER DE S^te. CROIX.



REMARQUE.
Touchant le Cardinal de *Sainte-Croix.*

PRosper de *Sainte Croix*, Evêque *d'Albe*, étoit de *Rome*, & Fils *d'Antoine* de *Sainte Croix*, Ami des *Medicis* Grands Ducs de *Toscane*, qui ont le Privilege d'avoir toûjours un *Cardinal* de leur Famille. Il apprit la Jurisprudence à *Padouë*, & fut pourvû à 22. Ans d'une Charge *d'Avocat Consistorial*, par le *Pape Clement VII.* puis d'un Office *d'Auditeur de Rote*, & enfin de *l'Evêché* de *Chisame* en *Candie*, que le *Pape Paul III.* lui donna. Dans la suite on le connût propre pour *les Négociations & les Afaires d'Etat*, & on l'envoia *Nonce* en *Allemagne*, en *Portugal*, en *Espagne*, & enfin en *France*, où il s'aquit tant de Reputation que *la Reine Catherine de Medicis* le fit nommer à l'Archêveché *d'Arles*, & lui procura *le Chapeau* de *Cardinal* du *Pape Pie IV.* l'An 1565. en Recompense des bons Services qu'il lui avoit rendus, pendant tout le tems qu'il fut *Nonce* en *France*, comme on le peut voir dans les *Cinquante Lettres ci-dessus*, qu'il écrivit toutes de sa propre Main. Elles sont en Original dans la Bibliotheque du *Vatican*, où l'on a colationé la Copie que le Sieur *Aymon* en donne ici. Sainte Croix n'étoit pas encore *Cardinal*, dans le tems qu'il faisoit les importantes Négociations dont il y est parlé; mais on les a Intitulées du *Nom* de *Cardinal* de *Sainte Croix*, par ce que cet *Eminent Prelat* est plus connû dans l'Histoire sous ce Titre là, que sous celui *d'Evêque* de *Chisame* qu'il possedoit pendant sa Nonciature en France, où aiant travaillé depuis l'An 1561. jusqu'en 1565. pour le Maintien des Intérêts de la *Religion Romaine*, & obtenu une Place dans le Conseil de *Sa Majesté Très-Chrêtienne*, il ne retourna à *Rome* que sous le Pontificat de *Pie V.* de qui il recût *le Chapeau rouge*, & l'Evêché *d'Albe*. Après la Mort de ce Pontife il assista au Conclave, où l'on fit l'Election de *Gregoire XIII.* & douze Ans après dans celui où se fit celle de *Sixte V.* à laquelle il contribua beaucoup, avec *le Cardinal Altaemps*, qui étoit Chef de la Faction des Cardinaux, de Pie IV. & il paroit dans l'Histoire de ce Conclave, que *Sainte Croix* y repondit plus hardiment, & plus solidement que tous les autres Cardinaux, à une des plus grandes Dificultés qui s'y rencontrerent pour l'Election du *Pape*, & qu'on l'auroit elevé lui même au *Souverain Pontificat*; si deux des principaux Chefs des Factions n'avoient pas craint d'avoir l'Affront de l'en voir exclurre, nonobstant qu'il eût beaucoup d'Erudition & de Merite, par ce qu'il étoit porté à la Vangeance, & avoit un Esprit si hardi & si entreprenant, qu'il donnoit par cette Conduite de la Jalousie, non seulement aux Couronnes *d'Espagne* & de *France*, dont il feignoit de prendre le Parti, tour à tour, mais encore à *ses Parens* & aux *Cardinaux Romains*, qui lui étoient contraires, pendant que ceux des autres Nations le favorisoient. Il mourut le 2. Octobre de l'An 1589. âgé de 76. Ans. Son Corps fut enterré à *Sainte Marie Majeure*, où l'on voit son Tombeau de Marbre, avec une Epitaphe que lui fit dresser *Marcel* de *Sainte Croix* son Neveu.

LET-

LETTRE
DE
CATHERINE DE MEDICIS, REINE DE FRANCE,

A Monsieur de Renes, *son Ambassadeur auprès de* l'Empereur. *Dans laquelle on voit le Resultat de* trois conferences *des* Prelats de France *avec les* Ministres Reformés, *touchant* la Confession de Foi *de ces derniers, qui fut presentée au* Coloque *de* Poissi, *&* *les* bons Temoignages *que cette* Reine *leur rend, en se plaignant de la* Conduite *de ses propres* Prelats, *& du* peu d'Esperance *que ceux du* Concile de Trente *lui donnoient de faire* une bonne Reforme, *qu'elle connoissoit être fort necessaire dans* l'Eglise Romaine.

REMARQUE.

On a suivi *l'Ortographe* du propre *Original* de la susdite *Lettre*, qui sera mis en *Depot*, par le Sieur *Aymon*, dans la *Bibliotheque* de *Leide*, où chacun le pourra confronter avec cette Edition.

MONSIEUR de *Renes*. Par ma Depêche du 14. du Moys dernier vous aurez bien particulierement & minutement entendu ce qui s'estoit passé jusques à cette heure là en la *premiere assemblée* de *Poissi*, en laquelle *les Ministres* avoient été ouyz en leur Remonstrance, & sur *la Confession de leur Foi* qu'ilz presenterent par même Moyen. Sur quoi j'esperoys vous faire entendre peu de jours après ce qui y auroit été respondu de la Part de nos *Prelatz* & *Docteurs*; mais y aiant mon Cousin *le Cardinal* de *Lorraine* fait une fort prudente & Catolique Reponce, il n'a été possible de la retirer de lui jusques à present, que si-tôt qu'il l'a eu mise en Lumiere j'ai bien voulu vous en envoier une Copie pour la veoir, & en faire telle Part à *l'Empe-*

 reur.

reur mon bon Frere que verrez bon être, estimant qu'il ne prendra à peu de Plaisir de veoir ce qu'elle contient.

Depuis ladite Responce faite, desirant comme vous pouvez bien penser que j'en ai prou d'Ocasion, de veoir quelque Union & Concordance en tant de Diversitez d'Opinions qui regnent pour le jourdhui en *la Religion*, & qui troublent le Repoz de ce Roiaulme, je trouvé bon que nosdits *Prelatz* & *Evêques* entrassent en quelque *Colloque gracieux* avec lesdits *Ministres* sur les Articles de leur dite *Confession de Foi*; mais aiant veu que de deux *Communications* qu'ils avoient faites à deux divers jours, l'on n'avoit raporté que Confusion de Disputes sur Disputes nourries de Dissencions & Discordes beaucoup plus que d'Union, & recognoissant d'aultre part que nosdits *Prelatz* & *Docteurs* se dispoloient pour ne venir plus en tel *Colloque* & Conference, je m'advisé de faire essaier si par cinq ou six d'entre eux, des plus recommandez de sçavoir & Doctrine, l'on pourroit persuader lesdits *Ministres* à ce que nous desirions d'eux pour les ramener à *l'Union* de nôtre *Eglise*, & les faire convenir avec nous en une même Doctrine, à quoi lesdits *Deputés* auroient travaillé quelques jours; & non comme il sembloit sans Esperance d'en veoir quelque Utilité; mais m'étant aperçüe que ce Moien la ne plaisoit pas au Surplus de nosdits *Prelatz* & *Docteurs*, pour ce que je n'ai jamais voullu faire faire Chose qui ne leur feut générallement agreable, je ne me mis pas en Peine de faire autrement poursuivre cette derniere Voie, & remis le tout à ce que ceux en adviseroient pour le mieux, lequels finablement sans être entrez en autre *Conference* avec lesdits *Ministres* me sont venus presenter les *Canons* des Choses par eux deliberées & decretées en leur *Assemblé* de *Poissi*, ou ils ont touché fort Catholiquement en beaucoup de Choses ce qui apartient à la *Reformation* des *Meurs* des Ministres de *l'Eglise*; mais quant à ce qui touche leur *Grandeur* & la *Pluralité* de leurs *Benefices*, je laisse à vous & aux autres qui verront leurs dits *Canons*, avec plus de Jugement que je ne puis avoir en tels Afaires, de juger comme ils l'ont passé legerement.

Il est vrai que je ne nierai pas que je ne voie bien que en tout ce qu'ils proposent il n'y a riens qui puisse pourvoir aux *Troubles* que suscite en ce Roiaulme la *Dissention* & *Diversité* de *la Religion*, qui est bien à mon grand Regret, & *quant tout est dit contre l'Esperance que aucuns d'eux m'en avoient donnée*, & ce que j'esperois

de

de Fruit d'une si *notable & grande Compagnie*, & de ce qu'ils montroient avoir de *Zele Droit & Saint* à une si *Necessaire Provision.*

Et pour ce, Monsieur *de Renes*, que durant le temps que ces Choses se sont traitées, il y a eu de nos *Subjets* de la *Nouvelle Religion* qui se sont ingerez, pour l'Incommodité de Liver où nous entrons, de se saisir de quelques *Eglises* pour faire leurs *Prieres*, & principallement à *Tours*, *Bloys* & *Orleans*, encores que *au premier Mandement que je leur ai envoié faire ils n'aient fait Faute de se retirer & departir desdites Eglises*, je suis après à resoudre & établir par l'Advis de tous *les Princes du Sang* & Gens du *Conseil* du *Roi*, Monsieur mon Fils, un si bon Ordre pour empêcher à l'advenir telles *Innovations* & *Entreprises*, & faire rendre au *Roi* mondit Sieur mon Fils, l'entiere Obeissance qui lui est deuë, que je ne puis, étant les Volontez d'un chacun si unanimes & accordantes en c'est Afaire, que en esperer une bien grande Satisfaction & Contantement, aiant consideré que quant cela sera bien ordonné & observé en ce Roiaulme, nous pourrons avec moins de Peril & plus de Repos attendre ce que nous aportera de *Fruit* le prochain *Concille General*, encores que jusques ici il s'y soit cogneu si peu *d'Advancement* que *je ne sçai que m'en promettre assurement*, & attends ce que vous me ferez sçavoir du Temps que devront partir *les Prelats* & *Ambassadeurs* que y doibt envoier *l'Empereur* mon bon Frere, pour sur cela resoudre le Partement des miens, suivant ce que je vous en ay escript parci-devant.

J'ai reçû vos Depêches des 26. Août, 2. & 18. Septembre, qui m'ont apris ce qui s'est ofert en tous ces temps la au Lieu ou vous êtes digne que je sasche, & mêmes quant au Partement dudit *Empereur* pour son Voiage de *Boheme*, où je faits compte que vous vous serez acheminé si tôt que vôtre Santé le vous aura permis : car quant à vôtre Argent il y a été pourvû dès le commencement dudit Moys de Septembre, & fût mis dès lors ès mains de *Gondy* pour le vous faire tenir incontinant. Vous continuerez à me mander tout ce qui s'ofrira de quelque Importance durant ledit Voiage, & je vois prier *Dieu*, Monsieur *de Renes* qu'il vous ait en sa Sainte Garde. Escript à *Saint Germain* en *Laye* le 18. jour d'Octobre 1561. Signé *CATERINE*.

Et plus bas, *Bourdin*.

L'Adresse étoit, *A Monsieur l'Evêque de* Renes, *Conseiller du* Roi,

Roi, Monsieur mon Fils, *Maître des Requestes de son Hostel & son* Ambassadeur *près* l'Empereur.

A V I S

Cette Lettre s'est trouvée, en Original, *parmi les Ecrits du Cabinet de Monsieur le Marquis de* Castelnau *Sieur de* Mauvissiere, *qui étoit Oncle Maternel de Monsieur* de Renes, *& qui eut beaucoup de Part dans les Afaires d'Etat de* François II. *& de* Charles IX. *qu'il negocia en* France, *où il étoit Chevalier de l'Ordre & Conseiller de ces* Monarques, *& en* Angleterre *où il fut leur* Ambassadeur. *C'est lui qui a laissé les Memoires que Monsieur* le Laboureur *a fait imprimer* in Folio, *& c'est aussi de cette même Source que le* Sieur Aymon *a tiré beaucoup de* Pieces Anecdotes très importantes *qu'il donnera un jour au Public.*





TABLE
DE
TOUS LES SYNODES NATIONAUX
DES
EGLISES REFORME'ES DE FRANCE,

Suivant les Années de leur Convocation, & l'Ordre selon lequel ils se trouvent dans les deux Tomes suivans.

TOME PREMIER.

T O M E S E C O N D.

Fin de la Table des Synodes Nationaux.



CATA-

CATALOGUE

De tous les *Pasteurs*, & de toutes les *Eglises Reformées* de *France*, & du *Bearn*, tel qu'il fut aporté au XXVII. Synode National desdites Eglises, tenu dans la Ville d'*Alençon*, l'Année 1637. lequel n'a été suivi que de deux autres Synodes Nationaux, qui n'ont point dressé d'autre Catalogue que celui-ci, dans lequel on trouve les Noms de 647. Pasteurs, & ceux de 807. Eglises, divisées en XVI. Provinces, & en LXII. Coloques.

PREMIERE PROVINCE.

Il y avoit dans la Province du *Berri*, d'*Orleans*, du *Blaisois*, du *Nivernois*, & de la *Haute Marche*, les Pasteurs & les Eglises qui suivent.

I.

Dans le Coloque de *Sancerre*.

Pasteurs.	Eglises.
1. ETienne de Monsanglard,	*Corbigni* 1
2. Daniel Jamet,	*Gien sur Loire*. 2
3. Jean Guerin,	*Châtillon sur Loin*. 3
4. Paul Allard,	*Sancerre*. 4.
5. Jean Tabi,	*La Charité*. 5.
6. Aimé Piat,	*Chatillon sur Loire*. 6
7. Elie Semele,	*Grinon & Escarpille*. 7
8. Paul Guez,	*Suilli & Aubigni*. 8
9. Isaac Badaud, *sans Eglise*.	
Vacantes	*La Selle*, 9. & *Dolot*. 10.

I I.

Dans le Coloque du *Blaisois*.

Pasteurs.	Eglises.
10. Nicolas Vignier,	*Blois*. 11
11. Paul Têtard,	*Orleans*. 12
12. Jacques Durand,	*Romorantin*. 13
13. Jacob Brun,	*Danjeau*. 14
14. Jean Alix,	*Marchenoir*. 15
15. Isaac Garnier,	*Basoches*. 16
16. Jerôme Belon, 17. Louis Tuissard,	*Chamerol*, *Bouderoi*, 17
18. Daniel Jurieu,	*Mer*. 18
19. Cyrus du Moulin,	*Châteaudun*. 19
20 Philippe de la Pierre, 21. Abel de l'Argent,	*l'un & l'autre destitués d'Eglises*.

I I I.

Dans le Coloque du *Berri* & du *Bourbonnois*.

Pasteurs.	Eglises.
22. Louis Scoffier,	*Belet*. 20
23. René Bedé,	*Issoudun*. 21
24 Elie Pejus,	*Argenton* 22
25. Jean Bonneau,	*Aubusson* 23

PASTEURS. EGLISES.

SECONDE PROVINCE.

Qui étoit celle de *Bretagne*, où il n'y avoit qu'un seul Coloque, composé des Eglises & des Pasteurs ci-après nommés.

26. Bertrant Avignon, Seigneur de Souvigni, Pasteur de l'Eglise de *Hennes*. 24
27. Daniel Sauve, *Vielle-Vigne*. 25
28. Pierre de la Place, *Sion*. 26
29 Pierre Bouchereau, Seign. de la *Maneffe*, *Nantes*. 27
30. David de la Place, *La Muffare*. 28
31. André Levier, Seigneur de *Beauchamps*, *Blain*. 29
32. Priuil, Ministre de *Roche Bernard*. 30
33. & 34. Pretére, & Pierre Jostain, *Vitré*. 31
35. Routel, Ministre de *Ploer*. 32
36. de la Haye, sans Eglise, Vacante *Triguier*. 33

TROSIEME PROVINCE.

Dans laquelle étoit comprise; la *Xaintonge*, l'*Angoumois*, l'*Aunix*, & les *Isles*.

I.

Dans le Coloque d'*Aunix* il y avoit,

37. Jerôme Colomnies & 38. Philippe Vincent, } Minist. de la *Rochelle*. 34
Vacantes. *Surgere & Ciré*. 35
39. Jean Flane, *Angoulins Pont de la*
40. Jean Jagaut, *Pierre & Aitré*. 36
41. Jean Salbert, Seineur de *Villers*, } *Rochefort, St. Laurens & Florrus*. 37

PASTEURS. EGLISES.

42. Daniel Chavet, *Marais*. 38
43. Samuel de la Forêt, *Maze*. 39
44. Samuel de la Ferre, *Bournivet & Daump*, 40 & 41.
45. Isaac Coutaut, } *Sales, Tarai, & la Jarrie* 42. 43. & 44

II.

Le Coloque de *St. Jean d'Angeli*, avoit,

46. Japhet du Vigier
47. Jean du Croi } tous deux Ministres de *Saint Jean d'Angeli*. 45
48. Abraham Joier, *Tonnai Charante*. 46
49 Pierre Charron, *Tonnai Boutonnai* 47
50. René Cheteau, *Subize*. 48
51. Guillaume Rivet Seigneur de *Chamvernon*, *Taillebourg*. 49
52. Thomas Guiot, *Moise*. 50
53. Sebastien Baudouin, *St. Savignan*. 51
54. Pierre Menavan, *Fontenai Labatu*. 52
55. Jacques Morin, } *Tors Fresneau & Mata*. 53

III.

Le Coloque des *Isles*, avoit,

56. Pierre Richer, Seineur de *Vandelincourt*, 57. & Antoine Chardavoin, Ministres de } *Marents*. 54
58. Claude Herauld, *Cozes*. 55
59. Jean Perreau, *Saujon*. 56
60. Jean du Menil, *St. Just*. 57
61. Antoine Bugnon, *St. J. d'Angeli*. 58
62. Jean Papin, *La Tremblade*. 59
63. Olivier le Cercler, Seigneur de la *Monerie*, } *Arnot*. 60
64 Jacques de la Fontaine, *Royan*. 61
65. Jean Gruelle, *Meschors*. 62
66. Elie Constans le Jeune, *Morné* 63

PASTEURS.	EGLISES.
Saujon, & *St. Lierre*, 64. *Saint Denis*, 65. & le *Château d'Oleron*, 66. étoient interdites dans ce Coloque.	

I V.

Le Coloque de *Xaintonge*.

67. Theophile Roßelet } 68. & Jean Druet,	Pasteurs de *Xaintes*. 67
69. Jean Conßtans, l'Ainé,	*Lons*. 68
70. Elie Prioleau, Seigneur de la *Viennerie*,	*Jonzael*. 69
71. Jean Hamilton, le Pere, 72. Jean Hamilton, le Fils,	*Montandre*, *Fontaines*, & *Ozillac*. 70
73. Jacques Gautier,	*Archiac*. 71
74. Pier. Bonniot,	*Fou* & *St. Germain* 72
75. Jean Marcon,	*Baigne* 73
76 Jean Baduel,	*Mizabeau*. 74
77. Pierre Chaze,	*St. Severin*. 75
78. Louis Auboujeneau,	*Monlieu* & *Monbuïon*. 76
79. David Belot,	*Chalais* & *la Roche* 77
80. Franç. Majou,	*Clanbois* & *Claßac* 78
81. Lazare Cazaux,	*Barbezieux*. 79

V.

Le Coloque d'*Angoumois*.

82. Jean Ferrand,	*St. Clauds* & *Champagne*. *Mouton*. 80
83. Iſaac Clauve.	*La Rochefaucaud*, & *Lindois*. 81
84. Iſaac Patui,	*St. Meſme*, *Jarnac* & *Charante*. 82
85 Abraham Hiver,	*Angoulême* & *Montignac*. 83

PASTEURS.	EGLISES.
86. Samuel Lagarie,	*Cognac*. 84
87. Etienne Trixeiul,	*Villefaignan*. 85
88. Jean Comarc,	*Vertueil*, *Ruffet* & *Château Renauld*. 86
Elie Conſtans, au Nombre 66. maintenant à	*Bourg* & *Charante*. 87
89. Antoine Carrier,	*Legonzat* & *Lignères*. 88
90. Iſaac Marchant,	*La Rochebeaucourt*. 89
91. Jean Paſcard, ſans Egliſe,	*Sales*. 90

Egliſes interdites, *Mortagne*, 91 & *Lonzac* 92

Egliſes deſtituées de Paſteurs, *Gemonzac* 93. *Rieux* 94. *Niel* 95. *Hevert aux Beteries* 96. & *St. Aulai*. 97

QUATRIEME PROVINCE.

C'étoit celle de *Bourgogne* contenant,

I.

Le Coloque de *Gex*.

92. Jean Tapé,	*Chalais* & *Sarconnai*. 98
93. Jacques Clerc, le Pere,	*Ceſſi* 99
94 Jacques Clerc, le Fils,	*Colonges*. 100
95. Jacques Gautier,	*Gex*. 101.
96. Dupré,	*Vivonne* 102.
97. François Perreaud,	*St. Hoine* & *Fargues*. 103
98. Pierre Deſpreaux,	*Croſſet*. 104.
99. Joſeph Prevôt,	*Ornez*. 105.
100. David Paget,	*Verſoi*. 106

I I.

Le Coloque de *Dijon*.

101. Joſeph Mauvin,	*Arnai le Duc*. 107
102. Iſaac Durand,	*Iſſurtille*. 108
103. Gedeon Guionnet,	*Châtillon ſur Seine*. 109

 Vacan-

Pasteurs.	Eglises.
Vacantes.	*St. Jean de Laune*. 110
	Dijon. 111
104. Pier. Bolenat.	*Avalon & Vaux*. 112
105. Jean Comperat,	*Negons*. 113
106. Pierre Heliot,	*Baulne*. 114

III.

Le Coloque de *Châlons*.

107 Amedée Bons,	*Châlons*. 115
108. Jean Viridet,	*Parai* 116
109. Noel Angeli,	*Martingues*. 117
110. Pierre Jaimot,	*Pont des Vaux & Belleville* 118
Vacantes.	*Moulins*. 119
	Bourbon. 120
111. Heliodore du Noyer,	*Bussi & Clagni*. 121
112. Geofroi Brunier,	*Authun & Conches*. 122.

IV.

Le Coloque de *Lion*.

113 Esaïe Bailli & 114. Alexandre Rous, 115. Senebriet,	*Lion*. 123
116. François Renaud, Seigneur de *Mispillac*,	*Mâcon*, 124
117. Jacob Textor,	*Bouage*. 125
118. Jean Marcombes,	*Pons de voiles*. 126
Vacante.	*Puillac*. 127

CINQUIEME PROVINCE.

Contenant le *Bas Languedoc*.

I.

Le Coloque de *Nimes*.

119. Jean Bansillon,	*Aigues Mortes*. 128
120. Jean Chauvet, 121. Philippe Codur, 122 Samuel Petit, 123. Claude Rosselet & 124. Josué Darnieu,	*Pasteurs de Nimes*. 129
125. Justamen,	*Masillargues*. 130
126. François Durand,	*Galargues*. 131
127. Quintin Rennoi & 128. Abraham de Lare,	*Clavisson*. 132
129. Tobie Roux,	*St. Laurens*. 133
130. Sigillori,	*Aimargues*. 134
131. André Basnage,	*Bernis*. 135
132. Tibaut,	*Aubars*. 136
133. Allegre,	*Nayet*. 137
134. Fournier,	*Cheronsac*. 138
135. Brun,	*Vauvert*. 139
136. Gautier,	*Sommieres*. 140
137. Saurin,	*Aimargues*. 141
138. Lichieres,	*Vergefcet*. 142
139. Davin,	*Beauvoisin*. 143
140. Bertrand,	*Bussignarques*. 144

II.

Le Coloque d'*Usez*.

141. Ralli, l'aîné	*Brajac*. 145
142. Arnaud,	*Fons* 146
143. Noguyer & 144. Manuel,	Pasteurs à *Usez*. 147
145. Du Cros,	*Blansac*. 148
146. Ravanel,	*St. Genis*. 149
147 Bonnier,	*Lussan*. 150
148. Chabaud,	*Boiscoiran*. 151
149. Meinier Castanier,	*Navacelles*. 152
150. Paul Cheiron,	*Genouillac*. 153
151. Ponnier,	*Les Vaux*. 154
152. Desmarets,	*Chambourrigaud*. 155
153. Ralli, le Jeune,	*Monteran* 156
154. Le Sage,	*Ambroise*. 157
155. Thomas,	*St. Jean de Marneiola*. 158

156. Pier-

PASTEURS.	EGLISES.
156. Pierre Serres,	*St. Bagnols.* 159
157. Ancet,	*Saint Monfond, & St. Quentin.* 160
158. Jean Sobier, dechargé.	

III.

Le Coloque de *Montpellier.*

159. Vedrines, 160. Moïse Baux, 161. Jean Gigord, 162. Carsenal,	Ministres de *Montpellier.* 161
163. Jean de Croi,	*Bezieres.* 163
164. Pucis,	*Pinan.* 164
165. Begon,	*Clermont.* 165
166. Atgé,	*Lunel.* 166
167. Preud-homme,	*Courvon.* 167
168. Lavit,	*Bezarieux.* 168
169. Second,	*Montagnac.* 169
170. Rouze,	*Malquel.* 170
Eglises vacantes,	*Lelache & Vendaman.* 171 *Gignac.* 172 *Pouffan.* 173 *Forenzac.* 174
171. Moïse Roussel, Pasteur dechargé	

SIXIEME PROVINCE.

Contenant le *Poictou.*

I.

Coloque du *Haut Languedoc.*

172. Jean Foran, Pasteur de	*Chavigni.* 175.
173. Jacques Clemenceau, le Cadet,	*Courteilles.* 176.
174. Jean Masson,	*Civrai.* 177
175. Isaac du Soul,	*Lusignan.* 178
176. Isaac de Siville,	*Condé.* 179
177 Nicolas Bellin,	*Parthenai.* 180

PASTEURS.	EGLISES.
178. Jacques Clemenceau, le Pere, 179. Jacques Cottibi,	*Poictiers.* 181
180. Isaac Chabrol,	*Touars.* 182
181. Daniel Pui, & 182. Jean Carré,	*Châtelberaud.* 183
183. Daniel Jaillard, Seigneur de *Rosefleur,*	*Aubanie & Sanse.* 184
184. Pierre Vinard,	*Montfermier.* 185
185. André Gourderi,	*Montreuil, & Bonnin.* 186

II.

Le Coloque du *Moien Poictou.*

186. Chauffepied,	*Champdenis.* 187
187. Jean de la Blancherie,	*Mougon.* 188
188. Jean Chalmot,	*Chefboutonne & Saveilles.* 189
189. Jean le Chantre,	*Melle.* 190
190. Jacques Cognac,	*Niort.* 191
191. Jonas Chasgneau & 192. Samuel le Blanc,	*St. Maixant* 192
193. Jean Vatable,	*Issoudun.* 193
194. Nicolas Chasgneau	*Aunai & Chizé.* 194.
195. Theophile Lessniere,	*Marsillac & Aigre.* 195
196. Jacques Chalmot, Seigneur de *Tiel,*	*Saint Gelais & Chevreux.* 196
197. Jacques Artuis, Seigneur de *Villesaison,*	*La Motte & St. Eraye.* 197

III.

Le Coloque du *Bas Poictou.*

198. Jean Greilant,	*La Chaume & les Sables.* 198.
199. Josué d'Artois,	*St. Hilaire & Foussai.* 199

200. An-

PASTEURS.	EGLISES.
200. Anne Savonnet,	*La Joduiniere, Mouilleron, & Basange.* 200
201. Thomas Jonson,	*Sezai, & le Breuilbarret.* 201
202. Josias Olivier,	*Chantonnai, & Puibelliard.* 202
103. Louis Rocaer, Seign. de la Barigniere,	*La Chatagnerai.* 203
204. René des Closses Seineur de la *Touche*	*Mooschamp.* 204
205. Gabriel Bouquet,	*La Chaise & Bourneseaux.* 205
206. Jean de la Place, le Pere,	*Saint Fulgent.* 206
207. Jacques Prunier,	*Bouzange, & Bompere.* 207
208. Jacques Renconnet,	*Talmont.* 208
209. Isaac Vergnon,	*Mareuil & Versoi* 209
Vacantes,	*St. Heremine, & la Chapelle.* 210
210 Charles Chauve, Seigneur de *Longchamp*,	*Montagne, la Forêt, & Perigne.* 211
Vacante,	*Vendore.* 212
211. Charles Mallet,	*St. Geles sur Vieres & la Ganache.* 213
212. Elie Boucheau,	*Fontenai le Comte.* 214
213. Pierre Cognart,	*Leguire & St. Benoit.* 215
Vacantes,	*Belleville & Essenai* 216. *Lusson.* 217. *Coulonge.* 218. *les Reaux.* 219. *Penet & le Vigean.* 220
214. Jean Bonnard, *autrefois Pasteur mais maintenant sans Eglise.*	

PASTEURS.	EGLISES.

SEPTIEME PROVINCE.

Contenant la *Touraine*, l'*Anjou* & le *Maine*.

Le Coloque de *Touraine*.

215. Matthieu Cottier & 216. Jean Foran,	Pasteurs de *Tours.* 221
217. Jean Roger & 218 Pierre Fleuri	*Prejulli.* 222
219. Pierre de Coudre,	*Châtillon sur l'Indre.* 223
220. Isaac le Pelletier,	*Vendôme.* 224
221. Franç. de la Galere,	*Montoire.* 225
222. Jacques de Vacheure, Seign. de la *Lasse*,	*l'Isle Bouchard.* 226

I I.

Le Coloque d'*Anjou*.

223. Etienne le Blois,	*Angers.* 227
224. Jacques Brisac, seigneur de *Loges*, & 225. Daniel Coupé, tous deux à	*Loudun.* 228
226.	
227. Moïse Amiraud, 228 Josué de la Place, 229. Isaac d'Huisseau,	*Saumur & Bourgneil.* 229
230. Pierre Lassiere,	*Mirebeau.* 230
231. Jean Pineau, Seigneur de la *Quantinage*,	*Bouge.* 231

I I I.

Le Coloque du *Maine*.

232. Jean Vigneux,	*Mans & Arenai.* 232

233. Abel

PASTEURS.	EGLISES.
233. Abel Amiraud, Seign. de *Beausondun*	*St. Agnan & Mimbrai.* 233
234 Abel Barbier,	*Pringe & Gallerande.* 234
235. René Alin,	*Belesine.* 235
236. Aimé Tricot,	*Château du Loir.* 236
237. Rouveau,	*Lassei.* 237
Vacantes,	*Château Gontier.* 238
	Craon. 239
	La Barre. 240
	Pouligni. 241

HUITIEME PROVINCE.

Contenant le *Vivarez*, le *Forez* & le *Velai*.

238. Alexandre de Venai,	*Annonai.* 242
239. Antoine Faucheur,	*Chambon & St. Voi.* 243
240. Antoine la Motte	*Chalancon.* 244
241 Blane,	*Vernoux.* 245
242. Pierre Picorre,	*Bauffé.* 246
243. Marcellin Jardin,	*Desaignes.* 247
244. Laurens,	*Vabance & Soion.* 248
245. Simeon d'Hostie,	*St. Fortunat.* 249
246. Paul Aurat,	*Privas.* 250
247. Pierre Marchat,	*Gluraz.* 251
248. Reboulet,	*Tournon proche Privas.* 252
249. Pierre Guezé,	*Le Poussin & St. Auban.* 253
250. Bourset,	*Bais & le Bois.* 254
251. David Chanat,	*Lagorce & Vallon.* 255

Luccon Pasteur dechargé.

Vacantes,	*Le Choiloft.* 256
	Aubenas & Vales. 257
	Touche & Metas. 258
	Villeneuve. 259
	Mirabel & St. Pons. 260
	De Berg. 261
	Boulieu. 262. *& Saint Etienne en Forêtz.* 263

PASTEURS.	EGLISES.

NEUVIEME PROVINCE.

Contenant les Eglises du *Bearn*.

I.

Le Coloque de *Sauveterre*.

252 Jean Capdeville,	*Sauveterre.* 264
253. Philippe Beque, 254. Jean Lesterneau,	*Sallieres.* 265
255. Simon Faget,	*Caresse.* 266
256. Jacques Majendu, le Fils,	*La Bastide.* 267
257. Jean Estandeau,	*Orai & ses Anexes.* 268
258. Raimond Toulouse,	*Sainte Gladie.* 269
259 Benjamin Bourgade,	*Aranjuson* 270
260. Pierre Sabbattier,	*Charles.* 271
261. Pierre Guelmin,	*St. Palais.* 272
262 Bustenobis,	*Mauleon en Soulé.*
Vacantes,	*Audans & ses Anexes* 273. 74

I I.

Le Coloque d'*Orthez*.

263. Antoine Vipsalie,	*Orthez.* 275
364. Bernard de Majendu, le Pere,	*Maloé.* 276
265. La Fitte,	*Loger.* 277
266. Samuel Remi,	*Pardies.* 278
267. Disserottes,	*Gonzé.* 279
268. Minvielle,	*Artez.* 280
269. La Pouble,	*Castillon.* 281
270. Martin,	*Castetins.* 282
271. Jean Carsursin,	*Bereng.* 283
272. Tartan,	*Belloc.* 284
273. Codelougne,	*Ste. Suzanne.* 285
274 Capelle,	*Castenai.* 286
275. Coûture,	*Ville Segure.* 287

PASTEURS.	EGLISES.

I I I.

Le Coloque de *Pau*.

276. Jean d'Abadie, & 277. Jean de la Fitte, — *Paux*. 288.
278. Vidal — *Lexar*. 289.
279. Etienne Fabas, — *Morlas*. 290
280. Palobe, — *La Seube*. 291
281. Gruyer, — *Ostau*. 292

I V.

Le Coloque d'*Oleron*.

282. Casse Bonne, & 283. Casse Major, — *Oleron*. 293
284. André Majendu, le Fils, — *Navarreins*. 294
285. La Tourette, — *Castelnau*. 295
286. Chandieu, — *Mouveins*. 296
287 Bedora, — *Vielle*. 297
288. La Placette, — *Aradit & Vallée de Sau*. 298
289. Jean d'Abadie, — *Aspe*. 299
290. Eusebe Barrubieres, — *Barretons Valle*. 300

V.

Le Coloque de *Nai*.

291. Cabanes, — *Nai*. 301
292 Jean Salfranquer, — *Arros*. 302
293. Clavel, — *Nostin*. 303
294. La Placette, — *Pontac*. 304
295 Caffore, — *Assa*. 305
296. Theophile Brun, — *Asson*. 306

V I.

Le Coloque de *Vibil*.

297. Jean de la Garrique, — *Lambeis*. 307

PASTEURS.	EGLISES.

298. Jacques de la Pujade, — *Garlin*. 308
299. Pierre Rival, — *Noyer*. 309
300. David Abadie, — *Montans & Courbes*. 310

DIXIEME PROVINCE.

Contenant les Eglises de *Provence*.

I.

Seul Coloque.

301. Paul Maurice, — *Alguiès*. 311
302. Pierre Maurice, — *Lormarin*. 312
303. André Bernard, — *Merindol*. 313
304. Jacques Baillé, — *La Coste*. 314
305. Jacques Récent, — *Velaux*. 315
306. Antoine de Crosse, — *Cabrieres & la Motte*. 316
307 Paul Godemar, — *Riés*. 317
308. Jean Bernard, — *Auluc*. 318
309 Pierre Chalier, — *Sené*. 319
310. André Genoyer, — *Manosque*. 320
Vacantes, — *Gordes*. 321 / *Jocas & Muette* 322 / *La Charge Curbau*. 323

ONZIEME PROVINCE.

Contenant les Eglises des *Sevenes*.

I.

Le Coloque d'*Anduze*.

311. Jean Soleil, & 312. Arnaud, — *Anduze*. 324
313. Jean Bong, — *St. Jean de Gardonnengue*. 325
314. Paul Paul, — *Generasques*. 326
315. Antoine Imbert, — *Meclet*. 327
316 Jean Reboutier, — *La Sale*. 328
317. Daniel Guerin, — *Sadorgnes*. 329
318. Lau-

Pasteurs.	Eglises.
318. Laurens Aimard,	*Lezan.* 330
319. Guy Chavanon,	*Le Dignan.* 331
320. N. Robert,	*Vezenobres.* 332
321. N. Bouton,	*Alais.* 333
322. Jean Pouflac,	*St. Paul.* 334

II.

Le Coloque de *Sauve.*

323. Louis Guifchart,	*Sauve* 335
324. Louis Couraud,	*Lueiffoet* 336
325. Guiflart,	*Combas.* 337
326. Daniel Lorand,	*Duford.* 338
327. Efaïe Lorand,	*Concairal.* 339
328. Jofephe Pougade,	*St. Hippolite* 340
329. Lelat,	*Monoblet.* 341
330. Henri Lacombe,	*La Cadiere.* 342
331. Du Bruët,	*Granges.* 343
332. Samul Blare,	*Samene.* 344
333 Tubere,	*Mandagoure.* 345
334. Jean Surville,	*Le Vignan.* 346
335. Moïfe Lacombe,	*St. Laurens, & Montdardier.* 347
336. Jean Nouis,	*Aulas.* 348
337. Guillaume,	*Auze.* 349
338. Jacques Berlier,	*Bren.* 350
339. Pierre de Dieu,	*Aumaffas.* 351
340. Villaret,	*Valarogues.* 352
341. Antoine Vincent,	*Meirnez.* 353
342. François du Mas, & 343. la Cofte,	*L'un & l'autre fans Eglife.*

III.

Le Coloque de *St. Germain.*

344. Graigner,	*St Germain.* 354
345. Jean Barzan,	*St Etienne.* 355
346. Pafcal,	*St. Roman.* 356.
347. Henri Guifchard,	*Le Collet.* 357
348. Pontier,	*Caffagnols.* 358
349. Paul Ivon,	*le Pont Montreuil.* 359
350. Sauvage,	*Bapre,* 360
351. Guiflart,	*Ste. Croix.* 361
352. Barba,	*St. André Valborgne.* 362
353. Pelet de la Carniere,	*St. Julien.* 363
354. De la Baftide,	*Saumane.* 364
355. Simon de Villars,	*St. Hilaire.* 365
356. Tubert,	*Le Pomdoux.* 366
357. Repaffeau,	*Forac.* 367
358. Roux,	*Marnejoles.* 368
359. Rouvre,	*Caffegnas.* 369
360. Jacques du Mas,	*Vebron.* 370
361. Guion,	*Brenoux.* 371
362. Du Mas,	*Aumegnet.* 372
363. Abraham de Saint Loup,	*Saint Marcel.* 373
364. Des Effars, *dechargé à caufe de fon grand Age.*	

DOUZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle de la *Baffe Guienne* contenant.

I.

Le Coloque du *Bas Agenois.*

365. Daniel Ferrand, & 366 Goyon,	*Bourdeaux.* 374
367. Mizaubin & 368. Conftantin, 369. De Monceau,	*Ste. Foi.* 375
370. Beffotis,	*Coutras,* 376
371. Denis,	*Moncard.* 377
372. Ricatier,	*Duras.* 378
Vacantes.	*Poujols & Rofan.* 379
	Caftets. 380
	Langon. 381
	Gironde. 382
373. Cartier,	*Villeneuve & Theobon.* 383
374. Bordieu,	*La Sauvetat.* 384
375. Privas,	*Caftillon,* 385
376. Pinet,	*Mirament.* 386
377. Renaud,	*Caftelmoron* 387

PASTEURS.	EGLISES.
378. Abraham Darnazaé,	*Genzac.* 388
379. Augier,	*Pellegrue.* 389
380. Galay,	*Libourne.* 390
381. Planteau,	*Fauſſignac.* 391

I I.

Le Coloque du *Condomois.*

382. Vignier, & 383. Aaron Tinel,	*Nerac.* 392
384. D'aubus,	*Montagnac.* 393
385. La Livoire,	*Cannubin & Meillan.* 394
386. Boutet,	*Coulonges, Le Mas d'Agenois Viefenſeſac & Montreal.* 395
387. Sauvage,	*Laberdat & Tranquerolle.* 396
388. Du Luc,	*Caſteljaloux.* 397
389. La Guchai,	*Monheur* 398
390 Du Luc,	*Pech & Gontant.* 399
391. D'Artigues,	*Montrabaux* 400
392. Duffau,	*Glaune.* 401
393. La Fitte, Solon,	*Haſtingues, les Landes, & Chaloſſe.* 402

I I I.

Le Coloque du *Haut Agenois.*

394. Jean Alba,	*Agen.* 403
395. Abel Denis,	*Grateloup.* 404
396. Eraſte de la Cave,	*Laſepede.* 405
397. D'aubos, le Jeune,	*Monpron, & Luſtrat,* 406
398. Perſi,	*Montflanquin.* 407
399. Bernardin du Hauf,	*Tonneins.* 408
400. Betoul,	*Tonneins.* 409
401. Brinhol,	*Lamparade.* 410
402. Sallettes,	*Gontaut, & Saint Barthelemi.* 411
403 Dozé,	*Tournon.* 412
404. Jean Coſtebadie,	*Clerac.* 413

PASTEURS.	EGLISES.
405. Vanquelin,	*Pujols.* 414
406. Mathurin,	*Caſtelſagarat.* 415
407. La Barre,	*Caſtelmoron.* 416
408. Maures,	*Caſtelgrate, Combe & Montault.* 417
409. Textas,	*Puimirol.* 418
410 Jarlan,	*Gevaudan.* 419

I V.

Le Coloque du *Perigord.*

411. Pineau, 412. Beaujardin, 413. Berceau,	*Bergerac.* 420
414 Eimer,	*Monpaſſier, Suirac & Barbignieres,* 421
415. Bereau, le Jeune,	*La Mongie, Iſſigiac & Ponpoit.* 422
416. Potet.	*Eymet.* 423
417. Du Pui,	*La Force.* 424
418. Freron,	*Benac.* 425
419. Touton,	*La Linde.* 426
420. Pages,	*Monbazillac & Pilles.* 427
421. La Tané,	*Muſſidan* 428
422. Melan,	*Parriere.* 429
423. Boutin,	*Langerei & Cleraux.* 430
424. Chauveton & 425. Peron,	*Sigoules.* 431
426. Barthe, le Jeune,	*Liſle.* 432
427. Baiſſe Laned,	*Milleville & Bugol.* 433
428. Borduc,	*Montignac & la Tagnac.* 434

V.

Le Coloque du *Limouſin.*

429. Pierre Huton,	*Turennes.* 435
430. Barte l'Ainé,	*Limoges & Rochecouart.* 436

Bar-

Pasteurs.	Eglises.
431. Barthe le Cadet,	*Froignac*, *Châteauneuf*. &
432. Claude,	*Beaulieu*. 437

TREZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle du *Dauphiné*, contenant,

I.

Le Coloque du *Gapensois*.

433. Samuel Charles,	*Gap*. 438
434. Hugues Rollin,	*Veines*. 439
435. Charles Desneau de la Croix,	*Orpiere*, 440
436. André Serre,	*Scoie*. 441
437. Benjamin Saufé,	*Laraignac*. 442
438. Marc Felix,	*Rosan*. 443
439. Josué Riper,	*Valprunier*. 444
440. David Pissart,	*St. Bonnet*. 445
441. Jean Bonnet,	*Tallard* 446

I I.

Le Coloque du *Diois*.

442. Jean Aimin, 443. David Eustache, 444. Etienne le Blanc,	*Die*. 447
445. Jean Manuel,	*Pontaix*. 448
446. Jean Gros,	*Châtillon*. 449
447. Jacques Matthieu,	*Beurieres*. 450
448. Jean Cherubin,	*Beaufort*. 451
449. Raphaël Gabet,	*La Motte*. 452
450 Benjamin Vacher,	*Quint & Faillant*. 453

I I I.

Le Coloque de *Viennois*.

451. Jean Cuchet,	*Châteeu-Double*. 454
452. Pierre Pissart,	*Larbon* 455
453. Michel Janvier,	*Beaurepaire*. 456
454. Daniel Maillefaud,	*Saint Marcelin*. 457
455. Pierre Murat,	*Romans*. 458
456. Isaac d'Herrieu, & 457. Jean Imbert,	*Pont en Royans*. & *Beaumont*. 469

I V.

Le Coloque de *Valle Luson*.

458. Samuel Clement,	*Roure*. 460
459. Samuel Pascal,	*Mantoules*. 461
460. David Jourdain,	*Fenestrelles*, 462
461. Pierre Savrin,	*Oulx*. 463
462. David Pastor,	*Pragella*. 464
463. Philibert de Joux,	*Chaumont*. 465
454. Thomas Comte, *Pasteur decharge*.	

V.

Le Coloque de *Gresivaudan*.

465. Denis Bouterove, & 466. François Murat,	*Grenoble*. 466
467. David Millefaut,	*St. Jean d'Heris*. 467
468. Isaac Ferrand,	*La Mure*. 468
469. David Gontier,	*Corps*. 469
470. Abraham Jourdain,	*Terrasses*. 470
471. Jean Rudelle;	*Mont-de-Lent*. 471
472. Bartelemi Durand,	*Clavan*. 472
473. Simeon Cony,	*Besses*. 473
474. Jean Terasson,	*Misoën*. 474
Vacantes.	*Vif*. 475 & *Barraux*. 476

Jean d'Espagne, *Pasteur decharge*.

Pasteurs.	Eglises.

I V.

Le Coloque de *Valentinois.*

Pasteurs.	Eglises.
475. Adrien Chamler & 476. Greguts,	*Montlimar.* 477
477. Paul Guion,	*Dieu le Fit.* 478
478. Jean de la Faye,	*Lauriol.* 479
479. Gervais Alexis,	*Livron* 480
480. Jean de Gilliers,	*Bordeaux*, 481
481. Alexander Dizé,	*Crest.* 482
482. Jean Cordel,	*Manas.* 483
483. Sebastien Gray.	*Vesq.* 484

V I I.

Le Coloque des *Baronies.*

Pasteurs.	Eglises.
484. Jacques Penichon. Seign. de *Chambrun*, & 485. David Silvius,	*Orange.* 485
486. Salmon Fauvré	*Nions.* 486
487. Isaac Chaltier,	*Ste. Euphemie.* 487
488. Gabriel Boulle,	*Vinsobres.* 488
489. Jacques Piolet,	*Condorcet.* 489
490. Jacques Bouvier,	*Saint Paul trois Châteaux.* 490
491. François Valancon,	*Teillignac* 491
492. Gaspar Martin,	*Courtezan.* 492
493. George Mauguis,	*Tulette.* &
Vacante.	*Monbrun.* 493.

V I I I.

Le Coloque de l'*Ambrunois*

Pasteurs.	Eglises.
494. Jacques Bailli,	*Ambrun.* 494
495. Daniel Beé,	*Mellines.* 495
496. Pierre Bouvat,	*Arvien.* 496
497. Jean Giraud,	*Abries.* 497
498. Daniel Sarret,	*Guillestre* 498
499. Salomon Jollifier,	*Fressigniere.* 499
Vacante,	*Château Dauphin.* 500

QUATORZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle de la *Normandie*, contenant,

I.

Le Coloque de *Roüen.*

Pasteurs.	Eglises.
500. David de Caux,	*Ponteau de Mer, Quillebeuf, Bois-Roger, Honfleur & Pont l'Evêque,* 501
501. Jean Maximilien de Langle, 502. David Primrose, & 503. Luc Jence,	*Roüen.* 502
504. Pierre le Tellier,	*Evreuv.* 503
505. Jean le Marchant,	*Gigers.* 504

I I.

Le Coloque de *Caux.*

Pasteurs.	Eglises.
506. Abdias de Mondenis, 507. Pierre Laquel, & 508. Louis de Forquinbergue,	*Dieppe* 505
509. Jacques de la Rey,	*Bosebec.* 506
510. Jean de la Motte,	*Jaitot.* 507
511. David Guelode,	*Fescamp.* 508
512. Jean Baudoüin,	*Le Havre de Grace.* 509
513. David Hebert,	*Baqueville, Lislebeuf, & Liveroy.* 510

I I I.

Le Coloque de *Caën.*

Pasteurs.	Eglises.
514. Pierre Bayeux,	*Bassi.* 511
515. Marc Maurice,	*Vieu.* 512
516. Etienne le Sage,	*St. Vast.* 513

Jean

PASTEURS: EGLISES

517. Jean de Belle-Hache, Sr. de Beaumont,
518. Jean Bridon,
&
519. Samuel Bachart, — *Caën.* 514

520. Jean Popin, — *Fevrieres, Conlembieres, & les Essars.* 515

521. Antoine Basnage, — *Bayeux.* 516

522. Pierre Basnage, *son Fils non pourvû.*

I V.

Le Coloque de *Constantin.*

523. Benjamin Basnage, — *Sainte Mere Eglise.* 517

524. Antoine Philippommeau, &
525. Charles Giorn, — *Pont-Oison, & Dusi.* 518

526 Joachim le Moine, — *Gavré & Cerisi.* 519

527. Isaac de Vehemes, — *Chefrenos.* 520

528. Luc Pavoquet, — *Fontenai & Chafsanai.* 521

529. Michel Caru, — *St. Loo.* 522

530. Jacques Lobier, — *Groussi.* 523

531. Daniel le Bourgeois, — *La Hay du Pui.* 524

V.

Le Coloque d'*Alençon.*

532 Paul Baudart, — *Mongonert.* 525

533. Louis Herault,
&
534. Matthieu Bochart, — *Alençon.* 526

535. Etienne le Prevôt, Sr du Buisson, — *Courtaumur, l'Aigle & Sées.* 527

536. Etienne le Foienne, — *Croissi, & Fontaine Meinils.* 528

V I.

Le Coloque de *Falaise.*

PASTEURS. EGLISES.

537. Pierre Baudrin, — *Moulins & Mesnier.* 529

538. Noel Gasser, — *St. Silvain, & St. Pierre sur la Dive.* 530

539. Jean Blanchard, — *Vires & Condé.* 531

540. Jacques Tinard, — *Le Forst.* 532

541. Benjamin du Clos, — *Falaise & la Motte.* 533

Pierre Morin, Seigneur de *Lannai*, Pasteur dechargé.

QUINZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, contenant,

I.

Le Coloque du *Bas Quercy.*

542. Le Voyer. — *Senenerie & Cajare.* 534

543. La Roche, — *Cardaillac & Figeac.* 535

544. Candris, — *La Tronquirre.* 536

545. Bonnefons, — *St. Serre & Issenac.* 537

I I.

Le Coloque du *Haut Querci.*

546. Pierre Beraud,
547. Pierre Olier,
548 Pierre Charles,
549. Timothée de Long,
550. Antoine Gariffoles, — *Montauban.* 538

551. Le Grand, — *Caussade.* 539

552. Verdier, — *Negrepelisse.* 540

553. Cruniel, — *Bourniquel.* 541

554. Moinier, — *St. Lebofaire.* 542

Abel

PASTEURS. EGLISES.

555. Abel Richeteau, *Mensac.* 543
556. Bardon, *St. Anteins.* 544
557. Marc-Montaine, *Albras.* 545
558. Reinault, *Rearville.* 546
559. Bourdin, *Verlac.* 547

III.

Le Coloque d'*Albigeois*.

560. Pierre Sauris,
561. Paul Charles, *Castres.* 548
562. Josias Daneau,
563. Pier. Com-belasse, *Realmont Vene, La Fernasse & Lombeis.* 549
564. Jean Balarand, *La Hangle.* 550
565. Jean Etienne Balarand, *La Canve.* 551
566 Natanael Nadal, *Castelnau, & Sableirolles.* 552
567. Jean Grasset, *Viaine, Gigomes, & la Capelle.* 553
Vacante, *Deseroux.* 554
568. Joseph Grasset, *Jenaux.* 555
569. David Vignier, *Brioste, & St. Paul de la Miatte.* 556
570. Tercise Grau, *Bonquecourt, Monpiniere, & la Bessiere.* 557
571. François Regail, *Case St. Gaste & Plaisance.* 558
572. Jacob Audibert, *Vabres & Ferrieres.* 559
573. Etienne Caries, *Brassac & Aubais.* 560
574 Jean Maillebron, *La Cabarede & la Bastide.* 561
575. Pierre Baschet, *Montredon.* 562
576. Raisart, *Paulin & Teillet.* 563
577 Honore Ligonnier, *La Vonte.* 564
578. Philippe Notonnier, *La Croissette.* 565
Vacante, *Esperance & Berlatte.* 566

PASTEURS. EGLISES.

IV.

Le Coloque d'*Armagnac*.

579. Matthieu de Tissier, *Manvesin.* 567
580. Etienne Rigault, *Lisle Jourdain.* 568
581. Jean Tournon, *Pui Casquettes, & ses Anexes,* 569
582. Isaac du Mas, *Masgravier, & Lectoure.* 570

V.

Le Coloque du *Rouergue*.

583. Isaac du Tiel, &
584. Pierre Bonnefons, *Milhaud, Cressel, & Senerat.* 571
585. Jean Gerard, *Sainte Afrique & Vicquion.* 572
586. Samuel de Jacques *St. Baulise, St. Paul, Cormis, & St. Felix.* 573
587. Philippe Marroules, *Peaux & Pont de Montrodets, Montagnac & Brusque.* 574
588 Pierre Marroules, *St. Rome de Tarn, Auriac les Bibais, Roquetaillade, & Cernon.* 575
589. Balthazar, Montjacque, *St. Jean du Brueil, Montmejean & Deurbie.* 576
Antoine Remirol, *Pasteur dechargé.*

VI.

Le Coloque de *L'Auragais*.

590. Pierre Epinasse, *St. Amant, Vilmemage, & Villemoiridre.* 577

Moi-

Pasteurs.	Eglises.	
591. Moise Baux,	*Mazamet, Hautpoul, & Pont de Lart.*	579
592. Abel Vialla,	*Ansillon, Aiguefonde, Saint Abby & Cancellare.*	580
593. Jean Bonnefons,	*Pui-Laurens, & Pechandier.*	581
594. Paul Gaillard,	*Rouvelle & Palleville.*	582
595. Pierre Cazail,	*Goreze & Maffaquel.*	583
596. Philippe Laraysse,	*Carmagni.*	584
Vacantes,	*St. Paul & Daunnate*	585

V I I.

Le Coloque de *Foix*.

597. Jean Ollier,	*Mas d'Azil, Gauré, & la Bour.*	586
198. Jean Morsallan,	*Chamebade.*	587
599. Joseph de la Fontaine,	*Carlut & Savarat.*	588
600. Paul Gausides,	*Mazé & Caumont.*	589
601. Laurens Rival,	*Saverdun.*	590
602. Charles Bourdin,	*LaBastide, Leireau, Betats, & Limozac.*	591

SEIZIE'ME PROVINCE.

Qui étoit celle de l'*Isle de France*, contenant,

I.

Le Coloque de *Paris*.

603. Michel le Faucheur,	*Paris.*	592
604. Jean Mestrezat,		
605. Edme Aubertin,		
606. Jean Daillé,		
607. Charles Drelincourt,		

Pasteurs.	Eglises.	
608. Etienne le Blanc, Sieur de *Beaulieu*,	*Senlis.*	593
609. Jean Perreau,	*Maux.*	594
610. Pierre du Prat,	*Liesi.*	595
611. Isaac de Nagentel,	*Château Thierri & Sarponai.*	596
612. Ferdinand de Pied,	*Fontainebleau.*	597
613. David Blondel,	*Roussi.*	598
614. Jean Miqueau,	*Toquin & Galandes.*	599
615. Pierre Belot,	*Amain, Villiers, & Clage.*	600
616. Jean le Sueur,	*La Ferté sur Jouaire.*	601

I I.

Le Coloque de *Picardie*.

617. Jean Baptiste,	*Calais.*	601
618. Pierre Cartier,		
619. Baquet,		
620. François Becade,		
621. Ezechiel de Avois,	*Boulonois*	602
622. Pierre Poinet,	*Amiens.*	603
623. Daniel Boucheres,	*Cisemont.*	604
624. Claude le Vineux,	*Chauni, & Coussi.*	605
625. Jean Mestayer,	*St. Quentin.*	606
626. Paul Georges,	*Laon.*	607
627. Pierre Lambour,	*Laval* & *Gerci.*	608
628. Jean Nicolay,	*Compiegne.*	609

I I I.

Le Coloque de *Champagne*.

629. Benjamin Augenet	*Vini en Champenois.*	610
630. Simon Gascher,		
631. Benjamin Maffin,	*Châlons.*	611
632. Jean Paquet,	*Espance.*	612
633. Honoré de Candemer,	*Netancour.*	613

Pasteurs.	Eglises.
634. Jean Rainet,	*Langres.* 614
635. Samuel de la Cloche,	*Aichateln..t.* 615
636 Abraham Jacquelot,	*Sezame* 616
637 Sigibert Alfée,	*St. Mars.* 617
638, Aaron Blondel,	*Jinecour.* 618
639. Isaac Juigné,	*Vassy.* 619
640. Jean Carré,	*Heiz le Mauron.* 620

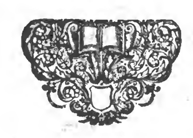
I V.

Le Coloque du *Païs Chartrain*.

Pasteurs.	Eglises.
641. Louis de Forquembergue,	*Houdan.* 621
642. Louis Foulé,	*Laon & Faviers.* 622
643. Philippe Falbergue,	*Chartres & Joinvilliers.* 623
644 Benjamin Tricotel,	*Mantes & Auvergne.* 624
645. Maurice de Lauberat,	*Le Plessis & la Joroille.* 625
646. Dablon de Montigni,	
647 Jacques Couronne,	*Autun.* 626

Fin du Catalogue des Pasteurs *& des* Eglises *Reformées de* France *& du* Bearn.

Ce Catalogue est le dernier qui a été produit dans les Synodes Nationaux des susdites *Eglises Reformées*, dont le Nombre étoit de six Cens, vint-six, & celui des *Pasteurs*, de six Cens, quarante-un, comme il paroit par les Chifres qui sont dans chaque Ligne dudit Catalogue, où il y a Cent quatre-vints *Eglises* Anexes qui n'ont pas été tirées en Ligne de Compte, c'est pourquoi le Nombre total des *Eglises Reformées* de *France*, étoit de huit Cens & six, dans le tems que celui des *Pasteurs* n'étoit que de six Cens, quarante-un, d'où il resulte qu'il y avoit Cent, soixante-cinq Eglises qui étoient destituées de Pasteurs quand ce Catalogue fut dressé.



P R E-

PREMIER SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Paris* le 25. jour du Mois de Mai,

L'AN M. D. LIX.

Sous le Regne de HENRI II. Roi de France.

Monsieur François Morel *dit* de Collonges, *alors Ministre & Pasteur de l'Eglise de Paris, Elû pour y presider, & pour en dresser les* Statuts *& les* Reglemens, *faits par les Ministres & Pasteurs de* St. Lo, *de* Normandie, *de* Dieppe, *d'*Angers, *d'*Orleans, *de* Tours, *de* Poitiers, *de* Xaintes, *de* Marennes, *de* Chastelheraud, *& de* St. Jean d'Angeli.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

AUcune Eglise ne pourra pretendre primauté, ni domination, sur l'autre : ni pareillement les Ministres d'une Eglise les uns sur les autres, ni les Anciens, ou Diacres, les uns sur les autres.

II.

En chaque Synode il sera élû, d'un commun accord, un Président, pour faire avertir des jours & lieux auxquels on s'assemblera, & des sessions du Colloque. Item pour recüeillir les voix, & déclarer le plus grand nombre, sur lequel il prononcera toutes les Conclusions. Item pour faire qu'un chacun parle en son rang & sans confusion, & pour imposer silence à ceux qui seront trop âpres & contentieux, & pour les faire sortir s'ils ne veulent acquiescer, afin de deliberer sur les censures qu'on trouvera bon de leur faire. Il presidera à toutes les Deliberations & fera les remontrances, & les réponses à tous ceux qui demanderont con-

conseil, ou qui envoyeront des Lettres aux Deputez du Synode, suivant en tout l'avis d'icelui; & il sera lui-même sujet aux Censures.

III.

La Charge du President expirera à la fin du Colloque; & il sera en la liberté du Concile suivant, d'élire celui-là même, ou un autre.

IV.

Les Ministres, qui viendront au Concile general, pourront amener un ou deux Anciens, ou Diacres, pour le plus, élûs par ceux de leur Consistoire, qui auront voix audit Synode. Quant aux Diacres, ou Anciens, du lieu où ledit Synode sera assemblé, ils pourront assister & proposer en leur ordre: toutefois, pour éviter la confusion, il n'y en aura que deux qui auront voix, & nul ne se départira de l'Assemblée sans congé.

V.

Les Conciles generaux s'assembleront selon la necessité des Eglises, & on y fera une Censure amiable & fraternelle à tous ceux qui y assisteront; après laquelle on celebrera la Cene, pour témoigner l'Union, non pas seulement entre les seuls Ministres & Anciens desdits Synodes, mais en general avec toute l'Eglise.

VI.

Les Ministres, & un Ancien ou Diacre, pour le moins, de chaque Eglise, s'assembleront en chaque Province une fois l'an, pour le moins, & choisiront le tems & le lieu qui leur seront commodes, pour le faire.

VII.

Un Ministre ne doit pas être maintenant élû par un seul Ministre avec son Consistoire, mais par deux ou trois Ministres & leurs Consistoires, ou par le Synode Provincial, ou par un Colloque qui s'assemblera, autant qu'il sera possible, dans les lieux où il y a des Eglises dressées, & les Deputés qui y viendront seront presentés au peuple pour y être reçûs; & s'il y a des oppositions ce sera au Consistoire d'en juger; mais si le consentement de part & d'autre est refusé, le tout sera rapporté au Synode Provincial, qui connoîtra tant de la justification du Ministre que de sa reception, si le Consistoire ou la plûpart du peuple y consent.

VIII.

Les Ministres ne seront envoyez des autres Eglises sans Lettres authentiques, ou sans avoir des témoignages suffisans des lieux d'où ils seront envoyez: Et si n'étant point envoyez, ils se presentent pour être reçûs, ils ne le pourront être, sans qu'il apparoisse dûëment comment ils se seront gouvernez, & pour quelles causes ils auront laissé leur Eglise, & s'il y a opposition, on fera comme il a été dit ci-dessus.

IX.

Ceux qui seront élûs signeront la Confession de foi entre nous, tant dans les Eglises, où ils seront élûs, que dans les autres où ils seront envoiez; & leur Election sera confirmée par les Prieres & l'Imposition des mains des Ministres; toutefois sans aucune superstition.

X. Ceux

X.

Ceux qui s'ingéréront au Ministere dans les lieux où quelque Ministre de la Parole de Dieu seroit déja établi seront suffisamment avertis de s'en desister, & au cas qu'ils n'en veuillent rien faire ils seront declarés Schismatiques: & quant à ceux qui les suivront, on leur fera le même Avertissement; & s'ils sont contumaces & obstinés, ils seront aussi declarés Schismatiques.

X I.

S'il arrive que des peuples entre lesquels le Ministere de la parole ne seroit point établi, aient élû quelque Pasteur, les Eglises voisines les solliciteront amiablement & instamment de conferer avec elles, & les exhorteront à signer la Confession de Foi, & l'Ordre de la Discipline arrêtée parmi nous. Et au cas qu'ils ne voulussent ratifier ladite Confession, trois, ou quatre Ministres des Eglises voisines s'assembleront avec leurs Anciens, pour les declarer Schismatiques, & les fidéles seront avertis de se garder de tels personnages. Mais s'ils refusoient seulement de se soumettre à la Discipline arrêtée entre nous, ils ne pourront, en ce cas, être reputés Schismatiques, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Concile Provincial.

X I I.

Le Ministre d'une Eglise ne pourra prêcher dans une autre, sans le consentement du Ministre qui en est en possession: Toutefois, en son absence, le Consistoire lui en pourra donner l'autorité. Et si le troupeau étoit dissipé par persecution, ou autre trouble; il tâchera d'assembler les Diacres & Anciens; ce que ne pouvant faire, il pourra néanmoins prêcher pour réünir le troupeau.

X I I I.

Celui qui aura consenti d'être élû au Ministere, recevra la Charge qui lui sera denoncée: Et à son refus il sera sollicité par des exhortations convenables: toutefois on ne le pourra contraindre en aucune autre maniere.

X I V.

Les Ministres qui ne pourront exercer leur Charge dans les lieux, où ils auront été ordonnez, s'ils sont envoiés ailleurs, par l'avis de l'Eglise, & n'y veulent pas aller, ils diront leurs causes de refus au Consistoire, & là il sera jugé si elles sont raisonnables ou recevables: Que si elles ne le sont pas, & s'ils persistent à ne vouloir accepter ladite Charge; en ce cas le Synode Provincial en ordonnera.

X V.

Celui qui se seroit ingeré au Ministere de la Parole, quoi qu'il fut approuvé de son Peuple, ne pourra être approuvé des Ministres voisins ou autres, s'il y a quelque different sur son approbation dans quelque autre Eglise: Mais avant que de passer outre, le Synode Provincial s'assemblera le plûtôt qu'il sera possible pour en decider, à defaut de quoi un Colloque composé de six Ministres pour le moins, pourra decider de ce different.

X V I.

Ceux qui sont une fois élûs au Ministere, doivent sçavoir qu'ils sont élûs

 pour

pour être Ministres toute leur vie. Quant à ceux qui sont envoiés pour quelque tems, & auxquels on auroit fait promesse de demission pour certaines causes, il sera avisé de pourvoir l'Eglise où ils sont, afin qu'ils fassent leurs affaires; Mais si les Eglises ne pouvoient pourvoir au troupeau si ce n'est par eux, il ne leur sera point permis d'abandonner l'Eglise, pour laquelle Jesus Christ est mort.

XVII.

Quand un Ministre sera tellement persecuté, qu'il ne pourra, sans grand danger, exercer sa Charge dans l'Eglise où il auroit été ordonné, il se pourra faire donner quelque autre Eglise pour un tems; de l'avis & du consentement des deux Eglises: Et si les Ministres ne veulent pas obéïr aux jugemens des Eglises, leur cause sera rapportée au prochain Synode Provincial, où il se pourra aussi faire changer pour d'autres causes qui y seront proposées & jugées.

XVIII.

Nul Pasteur ne pourra laisser son troupeau sans le congé de son Consistoire, ou sans l'approbation des Eglises voisines de son departement. Toutefois il sera bon en ce cas d'avertir les Eglises de secourir leurs Pasteurs & de subvenir à leurs necessitez, & si le secours necessaire leur étoit refusé après qu'ils en auront fait la demande, il leur sera permis en ce cas de s'unir à une autre Eglise.

XIX.

Les nouveaux introduits en l'Eglise, & specialement les Moines & les Prêtres, ne pourront être élûs au Ministere sans une longue & diligente inquisition & approbation faite de leur vie & de leur demeure.

XX.

D'autant qu'il n'est licite ni expedient d'aller entendre les Sermons des Predicateurs Papistes ou autres, qui seroient introduits sans une legitime vocation, dans les lieux où il n'y a point de Ministere de la parole dressé, les vrais Pasteurs doivent empêcher, autant qu'il leur sera possible, ceux de leur troupeau d'y aller.

XXI.

Les Ministres qui enseigneront une mauvaise Doctrine, & qui après avoir été suffisamment avertis, ne s'en desisteront pas, & ceux qui n'obéïront pas aux saintes ordonnances & admonitions prises de la parole de Dieu, qui leur seront faites par le Consistoire, & ceux qui seront de vie scandaleuse, à sçavoir ceux qui meritent d'être punis par le Magistrat, ou excommuniés par l'Eglise: Ceux aussi qui seront entierement incapables de faire leur Charge, doivent être deposés, excepté ceux qui par vieillesse, maladie, ou quelqu'autre inconvenient seront rendus incapables d'exercer leur Charge, sans avoir perdu leur honneur, & ils seront recommandés à leurs Eglises pour les faire entretenir, & il sera pourvû de quelques autres qui occuperont leur Charge.

XXII.

Les vices scandaleux & punissables par le Magistrat, comme meurtre & sodo-

ſodomie, crime de leze Majeſté & autres qui rejailliront au grand deshonneur & ſcandale de l'Egliſe, encore qu'ils euſſent été commis par quelqu'un, non ſeulement avant ſon élection, mais du tems même de ſon ignorance, meritent que le Miniſtre qui en eſt coupable ſoit deposé : les autres vices non ſcandaleux ſeront remis à la prudence & au jugement du Synode Provincial.

XXIII.

Si un Miniſtre eſt convaincu de crimes énormes & notoires, il ſera promptement deposé par le Conſiſtoire, aiant appellé deux ou trois Paſteurs non ſuſpects. Et au cas que le Miniſtre delinquant ſe plaignit du témoignage rendu contre lui comme d'une calomnie, ſes griefs ſeront rapportés au Synode Provincial. S'il a prêché ou expliqué quelque doctrine heretique, il ſera promptement ſuſpendu par le Conſiſtoire de deux ou trois Miniſtres capables d'en juger, en attendant que le Synode Provincial en ait jugé definitivement. Quant aux cauſes de la depoſition, elles ne ſeront point declarées au peuple, ſi la neceſſité ne le requiert, de laquelle le Conſiſtoire jugera.

XXIV.

Les Anciens & Diacres ſont le Senat de l'Egliſe, auquel doivent preſider les Miniſtres de la parole. L'Ofice des Anciens ſera de faire aſſembler le peuple, de rapporter les ſcandales au Conſiſtoire, & autres choſes ſemblables, ſelon qu'il y aura dans chaque Egliſe des formulaires couchez par écrit, ſelon la coûtume des lieux & des tems.

XXV.

L'Ofice des Anciens, comme nous en uſons à preſent, n'eſt pas perpetuel. Quant aux Diacres, leur charge ſera de recueillir & diſtribuer, par l'avis du Conſiſtoire, les deniers des pauvres, des priſonniers & malades: de les viſiter, & d'aller par les maiſons catechiſer; & au cas qu'il s'en trouve quelqu'un propre, & qui promette de ſe dedier & conſacrer perpetuellement au ſervice de Dieu & au Miniſtere, alors il pourra être élû par le Conſiſtoire pour catechiſer en public, ſelon le formulaire reçû en l'Egliſe, & cela pour les éprouver, ſans qu'ils puiſſent adminiſtrer les Sacremens.

XXVI.

L'Ofice des autres Diacres n'eſt pas de catechiſer en public; & leur Charge n'eſt point perpetuelle : de laquelle toutefois ni eux ni leurs Anciens ne ſe pourront departir ſans le congé de l'Egliſe.

XXVII.

Dans les lieux où l'ordre de l'Egliſe n'eſt point encore dreſſé, tant les Diacres que les Anciens ſeront élûs par la voix commune du peuple avec leur Paſteur: mais dans ceux où la diſcipline ſeroit déja dreſſée, ce ſera au Senat de l'Egliſe, avec leur Miniſtre de les élire; après quoi on leur lira les obligations de leur Charge, & ils ſigneront la Confeſſion de Foi arrêtée entre nous; puis ils ſeront preſentés au peuple, & s'il y a oppoſition, la cauſe ſera debatuë & vuidée au Conſiſtoire, & s'ils ne ſe pouvoient accorder, elle ſera renvoiée au Synode Provincial.

XXVIII.

Les Diacres & les Anciens seront déposés pour les mêmes causes que les Ministres de la parole, en leur qualité, & aiant été condamnés par le Consistoire, s'ils en appellent, ils seront suspendus jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Synode Provincial.

XXIX.

Les Ministres ni autres personnes de l'Église ne pourront faire imprimer aucun Livre composé par eux, ou par autrui touchant la Religion, ni en publier sur d'autres matieres, sans les communiquer à deux ou trois Ministres de la parole, non suspects.

XXX.

Les heretiques, les contentieux, les contempteurs de Dieu, les rebelles contre le Consistoire, les traitres contre l'Eglise; Item ceux qui sont atteints & convaincus de crime digne de punition corporelle, ceux qui apportent un grand scandale à toute l'Eglise, seront du tout excommuniés & retranchés non seulement des Sacremens, mais aussi de toute l'Assemblée. Quant aux autres delinquans, ce sera à la prudence de l'Eglise de connoitre ceux qui doivent être admis à la parole, après avoir été privés des Sacremens.

XXXI.

Ceux qui auront été excommuniés pour Héresie, ou mépris de Dieu, pour schisme, trahison contre l'Eglise, rebellion à icelle, & pour d'autres vices grandement scandaleux à toute l'Eglise; seront declarés au peuple pour excommuniés, avec les causes de leur excommunication. Quant à ceux qui auroient été excommuniés pour de plus legeres causes, ce sera à la prudence de l'Eglise d'aviser si elle les devra manifester au peuple, ou non, jusqu'à ce qu'autrement en soit defini par le Concile general.

XXXII.

Ceux qui auront été excommuniés viendront au Consistoire demander d'être réconciliés à l'Eglise, laquelle jugera alors de leur penitence; & s'ils ont été publiquement declarés excommuniés, ils feront aussi penitence publique: S'ils n'ont été publiquement excommuniés, ils la feront seulement devant le Consistoire.

XXXIII.

En tems de grande persécution, de guerre, peste, famine, & autre generale affliction, quand on voudra élire des Ministres de la parole, & quand il sera question d'entrer au Synode, on pourra denoncer des prieres publiques & extraordinaires, avec jeunes, toutefois sans scrupule, ou superstition.

XXXIV.

Les mariages seront proposés au Consistoire, où sera apporté le Contract de mariage passé par les Notaires publics, ou des attestations suffisantes dans les lieux, où il n'y auroit point de Notaires; ou bien ceux qui ne voudroient montrer leurs Contracts, apporteront quelque attestation suffisante dressée par des Notaires ou autrement, & seront proclamés les Bans par trois Dimanches, ou quinze jours, là où il y aura vocation ordinaire; & aux autres

tres lieux quand l'exhortation, ou les prieres publiques se pourront faire, pourvû qu'elles soient continuées l'espace de quinze jours, après lequel tems se pourront faire les épousailles en l'Assemblée. Et cet ordre ne sera violé, sinon pour de grandes causes, desquelles le Consistoire connoitra.

XXXV.

Tant les Bâtêmes que les Mariages seront enregîtrés & gardés soigneusement dans l'Eglise, avec les noms des peres & meres & des parrains des enfans bâtisés.

XXXVI.

Touchant les consanguinités & les affinités des fidéles, ils ne pourront contracter mariage avec aucune personne, dont il pourroit arriver quelque grand scandale, duquel l'Eglise prendra connoissance, pour en juger.

XXXVII.

Les fidéles qui auront leurs parties convaincuës de paillardise, seront exhortés de se réunir avec elles : & s'ils ne le veulent pas faire, on leur declarera la liberté qu'ils ont selon la parole de Dieu. Mais les Eglises ne dissoudront point les mariages, afin de n'entreprendre rien sur l'autorité du Magistrat.

XXXVIII.

Nul ne pourra contracter mariage sans le consentement de ses peres & meres. Toutefois quand ils auroient des peres & meres si déraisonnables, que de ne vouloir pas consentir à une chose si sainte & profitable; ce sera au Consistoire d'y aviser.

XXXIX.

Aucune Eglise ne pourra faire des choses de grande consequence, où l'interêt & le dommage des autres Eglises pourroit se rencontrer, sans l'avis du Synode Provincial, s'il est possible de l'assembler: Et si l'affaire pressoit, elle convoquera & aura l'avis & le consentement des autres Eglises de la Province, du moins par des Lettres.

XL.

Ces articles qui sont contenus ici touchant la Discipline, ne sont tellement arrêtez entre nous, que si l'utilité de l'Eglise le requiert, ils ne puissent être changés. Mais il ne sera pas au pouvoir d'un particulier de le faire, sans l'avis & le consentement du Concile General.

REMARQUE.

Ces Quarante petits Articles, sont les premiers qui furent dressés pour servir de fondement à la Discipline Ecclesiastique *des Eglises Reformées de France, dans le tems de leur naissance; mais dans la suite, cette* Discipline *a été reglée peu à peu selon les differens besoins de plusieurs Eglises & composée de Quatorze Chapitres ou Sections, contenant deux cent vingt deux Articles plus étendus que le premiers, comme on le verra dans les Synodes suivans.*

FAITS

FAITS SPECIAUX

Proposés & decidés au susdit Synode National de Paris, les jour & an que dessus.

ARTICLE I.

SUr la Question proposée par le Ministre de *Dieppe*, il fut dit que ceux qui auroient eu dispense des Curés & des Vicaires de la Papauté, où bon leur sembleroit, ne seroient épousés dans l'Eglise de Dieu, sinon en confessant leur faute devant la Compagnie : En laquelle ils seront épousés. Et pour témoignage de leur repentance, les Ministres de la parole feront toute instance à ce que la dispense soit aussi rompuë. Toutefois il est remis à la prudence de l'Eglise où telles choses arriveront, de juger si cela se doit faire dans l'Assemblée publique des fidéles, ou seulement dans le Consistoire.

II.

Sur ce qu'avoit proposé le Ministre d'*Angers*, il fut dit que celui qui auroit fiancé une fille lors qu'il étoit encore Papiste, étant venu depuis à la connoissance de Dieu; encore que ladite fille ne veüille se marier en l'Eglise de Dieu; néanmoins il n'est pas quitte de sa promesse. C'est pourquoi il la doit solliciter à ce faire; mais si elle n'y veut pas consentir, il se doit contenir jusqu'à ce que le lien soit rompu, ou par mariage, ou par paillardise de ladite fille promise. Le même avis a été donné par Mr. *Jean Calvin*.

III.

Le Ministre de *Chatelleraut* mit en avant qu'un Papiste avoit trouvé mauvaise l'huile, les crachats, & les autres ceremonies ajoutées au Bâtême des Papistes; en consequence de quoi il se seroit adressé à lui, requerant qu'il bâtisât son enfant; le cas proposé est, s'il le doit recevoir? En cette question, pource qu'il faloit debattre si les enfans des Papistes doivent être reçûs en l'Eglise de Dieu; après plusieurs raisons deduites de part & d'autre, la decision en fut remise à une plus grande Assemblée.

IV.

Sur le recit du Ministre de *Poitiers* il fut dit, que quant à *Lavau* qui fait des schismes & dogmatise, enseignant & écrivant dès long-tems pour établir des Heresies manifestes, les freres l'appelleront au prochain Synode Provincial, s'ils le trouvent bon, ou confereront avec lui. Que s'il étoit trouvé obstiné, ses Heresies étant diligenment & fidélement recueillies seront apportées au Concile Provincial, pour les y condanner, & pour y être pourvû selon la parole de Dieu : Dès à present toutefois le peuple sera averti de se garder d'une telle peste.

V.

Touchant ce que le frere de *Poitiers* a soutenu, à celui qui disoit que l'Heretique ne devoit être puni comme Heretique, mais comme perturbateur de l'ordre

l'ordre politique, s'il n'y avoit autre faute que celle-là, il sera exhorté de ne point troubler l'Eglise lui-même, & de se moderer sur cela avec reverence & crainte de Dieu: Mais pour cela il ne doit pas être retranché de la Cene. Toutefois pour les circonstances qui ont été jointes à cela, & entre autres, parce qu'il s'est élevé orgueilleusement contre le Synode, & qu'il a injurié & calomnié les Ministres avec tout le Consistoire, l'appellant le Conducteur des aveugles, & que nonobstant les remontrances à lui faites de ne frequenter un certain Heretique schismatique, néanmoins il a toujours été à sa compagnie; Pour ces causes, nous donnons conseil qu'un tel homme soit retranché de la compagnie des fidéles.

V I.

Comme les Ministres de *Poitiers* avoient demandé, s'il seroit bon de faire promettre par serment à ceux qu'on introduit dans l'Eglise, de ne révéler ce qui concerne leurs freres, & de plus, si étant prisonniers & aiant fait serment de dire verité par devant le Magistrat, à sçavoir, si au prejudice de leur premier serment ils doivent declarer leurs freres. Quant au premier, il fut dit qu'au regard de la circonstance des lieux ils pourroient exiger tels sermens, pour obvier à la legereté & malice de quelques-uns, qui sans cela pourroient mettre par leur imprudence & malice la Compagnie en danger. Touchant la seconde question, étant très-certain que la fin du serment est de glorifier Dieu, & d'entretenir la charité: il s'ensuit que le serment ne nous oblige pas à faire, ou à dire aucune chose qui y soit contraire. Néanmoins il seroit meilleur qu'ils protestassent au commencement de ne dire aucune chose qui revint au deshonneur de Dieu, ou qui fût dommageable au prochain.

V I I.

Sur la demande qu'on fait, s'il est necessaire qu'il y ait une Assemblée pour bâtiser les enfans, ou si cela se peut faire sans Assemblée, comme en une famille où il y a peu de personnes. *Réponse.* Où il y a Eglise dressée publiquement ils seront bâtisez en l'Assemblée publique: & où elle n'est pas publique, & les parens par infirmité craignent le delai de les faire bâtiser dans l'Assemblée; les Ministres aviseront prudenment combien ils doivent leur complaire. Néanmoins il doit toujours y avoir une forme d'Eglise avec exhortation & prieres. Mais dans les lieux où il n'y auroit aucune Eglise, & où il ne se pourroit assembler plusieurs personnes, nous sommes d'avis que le Ministre ne doit point faire de difficulté de bâtiser l'enfant du fidéle à lui presenté, avec prieres & exhortation.

V I I I.

Les freres de *St. Jean d'Angely*, aiant proposé, s'il étoit licite aux fidéles de faire écrire le nom de leurs enfans dans les Regîtres des Prêtres Papistes: Nous leur avons répondu, que puis que c'étoit une Ordonnance faite par le Roi concernant la Police, les Ministres & le Consistoire auront égard à la fin & intention de celui qui fait une telle chose, & l'avertiront de prendre bien garde que par ce moyen il ne donne à entendre qu'il soit encore Papiste.

I X.

Il a été conclu de répondre sur ce que le Ministre de *St. Jean d'Angely* a proposé, s'il étoit licite à un homme de prendre à ferme les revenus Ecclesiastiques des Curés & des Moines; qu'il n'est licite à un homme fidéle de s'entremêler d'une chose, où il y ait idolatrie conjointe, comme de ce qu'on appelle la patenne, ou le dessus de l'Eglise, ni de faire dire des Messes, ou les Offices des Vigiles, ni de contribuer à nourrir les Moines, qui ne sont ordonnés qu'à faire cela; mais pour ce qui est de tenir des prairies, des Censes, ou Châtelenies, pour rendre le revenu de cela aux Ecclesiastiques, entant qu'ils en sont Seigneurs temporels, nous le laissons à la liberté de ceux qui le voudront faire.

X.

Surquoi aussi fut resolu que ce n'étoit pas une chose illicite en soi, d'exercer les Jurisdictions Civiles ou Procurations sous lesdits Ecclesiastiques, lors qu'elles ne concerneront en aucune maniere ce qu'ils appellent la Spiritualité.

X I.

Item il a été proposé par le même frere de *St. Jean d'Angely*, à sçavoir s'il seroit licite de deposer des Anciens incapables, qui avoient été élûs du tems que l'Eglise ne faisoit que de commencer à naitre. pour en élire d'autres qui seroient plus capables. Item s'il seroit licite de recevoir un Banquier à l'Ofice d'Ancien. Nous avons répondu quant au premier article. Que si les Anciens sont tellement incapables qu'ils ne puissent exercer leur Charge, selon la determination qui en a été faite par deux Articles de nôtre Discipline, ils doivent être deposés; mais que s'ils pouvoient satisfaire en quelque sorte à leur Charge, ils ne pourront aucunement être deposés sans leur consentement. Quant aux Banquiers, s'ils se mêlent des dépêches Diaboliques, des dispenses & autres telles abominations Papales, ils ne seront non seulement reçûs en aucunes Charges de l'Eglise, mais ils seront même excommuniés, si après avoir été avertis, ils ne s'en desistent.

X I I.

Le frere *d'Orleans* a proposé un cas, touchant une femme qui aiant resolu de servir à Dieu en pure conscience, ne veut point consentir que son mari temporiseur, commette aucune idolatrie; & parce qu'il craint qu'il ne lui arrive & à sa femme aussi, quelque inconvenient, il lui donne congé & la sollicite même de se retirer dans un païs de liberté, lui est-il licite de suivre ce conseil? Nous répondons que pendant qu'il sera possible à la femme de subsister avec son mari, elle ne doit point s'en éloigner, pour fuïr beaucoup d'inconveniens qui adviendroient de son absence: mais que si elle ne peut vivre sans éminent danger de sa personne, elle doit suivre ce conseil de nôtre Seigneur, *Si on vous persecute en une Ville, fuiés en une autre*, & solliciter cependant son mari de faire son devoir envers elle.

X I I I.

Le frere de *Mareines* a proposé, touchant les Pirates & autres gens qui ont emploié leurs talens ou charges au prejudice d'autrui, avant que d'être

reçûs

reçûs en nôtre Campagnie, à sçavoir s'ils doivent être admis à la Cene. A quoi il a été répondu, que non seulement ceux-là, mais aussi tous ceux qui detiennent le bien d'autrui injustement en quelque sorte que ce soit, sont tenus de le restituer à ceux à qui il appartient, s'il est possible: à quoi le Ministre & le Consistoire prendront garde, & considerant aussi leur repentance & gemissement, ils pourront les admettre à la Cene, après leur avoir fait des exhortations pour les porter à la charité.

XIV.

XIV. Le même frere demanda aussi s'il est licite d'aller acheter quelque chose des Pirates? A quoi il fut répondu que si la marchandise & le vin se vendent publiquement, & comme par permission du Magistrat l'approuvant, il en peut acheter en saine conscience: mais que si cela se vend en cachette, il favoriseroit en cela ces Pirates.

XV.

Ceux qui se servent des Excommunications Papales se polluent, comme il a été répondu au frere de *Xaintes* qui a proposé ce cas.

XVI.

Sur la demande du frere de *Saint Lo*, il fut dit qu'encore que les Prêtres usurpent injustement les dîmes pour raison de leur administration, néanmoins elles doivent être paiées, eu égard au commandement du Roi, comme des choses indifferentes, & pour éviter sedition & scandale.

XVII.

A la seconde demande dudit frere, il fut répondu que le pere & la mere étant excommuniés, leur enfant ne sera point reçû au bâtême jusqu'à ce que lesdits pere & mere, ou l'un d'eux se soit reconcilié à l'Eglise, si ce n'est que le grand pere ou la grand mere dudit enfant le presentassent; auquel cas il sera reçû, d'autant qu'il est leur sang & issu d'eux.

XVIII.

Il proposa aussi ce fait. L'Eglise de *St. Lo* avoit été enseignée, & tenoit qu'assistant au banquet des nopces faites en la Papauté, encore qu'il ne s'y fit aucune idolatrie, à laquelle du moins on consentit; cependant pour la seule consideration de ce qu'elles étoient contractées en la Papauté, & que plusieurs s'y enyvroient, ceux de *St. Lo* juroient, en recevant la Cene, qu'ils ne se trouveroient point à ces banquets; mais aiant depuis trouvé & découvert que cela n'étoit pas vrai; ils demandoient s'ils étoient délivrés de ce serment, comme fait sous un faux rapport & mal entendu. A quoi nous leur répondons qu'ils sont déchargés de ce serment.

XIX.

Il proposa de plus le fait suivant. Un homme de *St. Lo* n'aiant rien sçû de la mauvaise conduite d'une femme, l'épousa, & cinq mois après elle enfanta, à raison de quoi il la voulut delaisser: toutefois les parens de la femme lui aiant donné à entendre que cela pouvoit être arrivé sans qu'elle se fut prostituée, il la reprit, & demeura avec elle l'espace d'un an; pendant lequel la femme se feroit bien gouvernée, au moins ne doutoit-il point du contraire: Mais le mari quelque tems après ennuié, peut-être, de sa femme,

se separa d'elle, & dit qu'il avoit été abusé des parens susdits; néanmoins, par sa confession propre, il a eu depuis compagnie avec elle; On demande comment on doit proceder contre lui, vû qu'il ne veut reprendre sadite femme, ni ouïr les remontrances du Consistoire? Il fut dit qu'on lui fera encore de nouvelles remontrances, & que s'il n'y defere pas, il sera rejetté de la Compagnie de nos Eglises.

X X.

La femme qui ne veut ou qui differe de se conjoindre avec son mari infecté de maladie contagieuse, ne doit pas être rejettée de la Cene: néanmoins elle sera exhortée de faire, quant au reste, tout ce qu'une femme doit à son mari, auquel on representera aussi qu'il ne doit pas exposer sa femme à un pareil danger.

X X I.

Sur ce qu'avoit proposé le Ministre de *Tours*, il fut dit que les femmes des infidéles ne seroient point rejettées des Stes. compagnies, si elles y pouvoient venir sans danger de la Compagnie.

X X I I.

Sur une autre Proposition dudit Ministre il fut dit, que le mari qui a une femme infidéle n'est pas néanmoins excusable, si son enfant est presenté au bâtême des Papistes, si ce n'est en cas qu'il l'ait empêché de tout son pouvoir, à defaut de quoi il ne sera point reçû à la Cene.

X X I I I.

Ni les Evêques, ni les Oficiaux, ni les Archidiacres tels qu'ils sont à present, n'ont de droit, aucune Juridiction Civile ou Ecclesiastique: C'est pourquoi il n'est pas licite à aucun fidéle d'appeller aucune personne en jugement par devant eux ni de leur répondre, sans faire protestation de ne les tenir pour Juges touchant ce qui appartient à la conscience: Mais quant aux Causes Civiles, d'autant qu'on nous contraint quelquefois d'aller par devant eux pour obtenir nôtre droit, lequel autrement ne pourroit être obtenu, nous nous y addressons comme pour obtenir quelque faveur d'un brigand. Toutefois il seroit à desirer qu'un chacun s'en abstint entierement.

X X I V.

Ceux qui voudront faire proclamer leurs annonces dans le Papisme le pourront faire: d'autant que c'est une chose purement politique.

X X V.

Touchant ceux qui accompagnent leurs Maîtres entrant dans les Temples des Papistes, encore qu'ils n'y flechissent jamais le genoüil, néanmoins pour les scandales qui en peuvent arriver aux infirmes, ils sont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils alleguent ordinairement de *Naaman* & du Duc de *Saxe*, lors qu'ils rendront un témoignage public, à l'exemple de ceux-là, de ne vouloir se polluer, ni consentir aux idolatries qui se commettent dans les Temples où ils entrent souvent, ils seront supportables. Fait à Paris le 28. Mai, l'an 1559. & signé par

François Morel, élû Moderateur pour & au nom de tous les Deputez à ce Synode.

Fin du premier Synode.

SECOND

SECOND SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Poictiers* le 10. de Mars 1560. avant Pâques,

La premiere année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monsieur le Bailleur *élû pour y presider*, *&* *Monsieur* Roland *pour Secretaire.*

EXTRAIT D'UN MEMOIRE

Qui devoit être presenté aux Etats de *France*, dressé par les Deputés du Synode National de *Poictiers* l'an 1560.

L*Ors que les Etats de* France *seront assemblés, on representera au Roi, a la Reine Mere & aux Princes du Sang, qu'il n'est pas en leur pouvoir de satisfaire aux demandes faites par le Roi de* Navarre *a* Orleans, *jusqu'à ce qu'il y ait un Conseil établi selon les Loix pour Sa Majesté: parce qu'autrement il n'y auroit point de seureté pour l'execution des ordres du Roi, ni des Contracts que Sa Majesté pourroit passer avec ses Sujets, ou que les Sujets mêmes pourroient passer entr'eux, comme il a été fait de tout tems, & par ceux de la derniere Assemblée, qui declarerent que nul ne pouvoit être Conseiller privé de Sa Majesté, ni dans son Conseil d'Etat, pour aucune de ses affaires, à moins qu'ils n'eussent été établis & approuvés selon les Loix. Parce que le pouvoir de ceux qui composent lesdits Etats étant fini à la mort du feu Roi, tellement qu'après ils ne representent qu'un Comité, & qu'ils ne peuvent être regardés comme des Conseillers dont la Commission est irrevocable, de même que celle des Conseillers aux Cours Souveraines & autres qui en sont revêtus avec la juridiction ordinaire: & à present le Roi étant mineur & ne les aiant pas établis dans son Conseil; ce que pareillement la Reine Mere ne peut pas faire. C'est pourquoi nul autre que les*

Etats du Roiaume ne peuvent indiquer aux Princes du Sang les personnes qu'ils jugent capables d'être Conseillers d'Etat: Et qu'en cela lesdits Etats n'ont pas le moindre dessein de révoquer la Puissance & l'Autorité de Leurs Altesses les Princes du Sang; mais qu'ils desirent seulement qu'il leur plaise de prendre leur avis pour l'établissement des personnes dignes, gens de qualité & de probité qui se chargeront, comme Conseillers privés, du maniement des affaires de ce Roiaume, qui leur seront recommandées, & seront élûs d'entre la Noblesse & les Messieurs de Justice. Et lesdits Etats n'ont aucun dessein de proposer ni de répondre à aucune chose, jusqu'à ce que ledit Conseil soit établi de cette maniere par la sage prudence de Leurs Altesses les Princes du Sang, & qu'il soit confirmé selon les Loix. Et ils protestent de la nullité de leur Pouvoir, si on attend ou ordonne quelque autre chose par qui que ce soit, & appelleront d'iceux à l'Assemblée prochaine des Etats, lesquels seront convoqués selon les Loix, & de plus ils requierent que le Seigneur Grand Chancelier surnommé de l'Hôpital, *cesse de faire les Actes de son Ofice de Chancelier, parce qu'il n'a pas été nommé & recommandé par les Etats, ni élû en sa Charge par Leurs Altesses les Princes du Sang.*

OBSERVATIONS,

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Qui doivent être faites au sujet de la *Discipline de l'Eglise*, couchée & comprise dans les Actes du premier Synode National des Eglises Reformées de France, tenu à *Poictiers* le 10. Mars 1560.

Article I.

On ajoutera à l'Article troisiéme de la *Discipline* de nôtre Eglise, qui commence par ces paroles: (*Chaque Ministre viendra aux Synodes Provinciaux, ou Nationaux, accompagné d'un Ancien, ou d'un Diacre de son Eglise, & pas d'avantage; lesquels auront tous leur voix dans ces Synodes.*) Ce qui suit, comme il a été ordonné: *Que les Ministres qui viennent au Synode National, pourront amener avec eux un ou deux Anciens, ou Diacres, mais pas d'avantage, choisis par leur Consistoire, qui donneront leur voix dans ledit Synode: & que les Anciens & Doyens, ou autres de cette Eglise où l'Assemblée se tiendra, pourront être présens aux disputes, & qu'il leur sera permis de dire leur sentiment, & de raisonner selon leur rang, sur les Questions debatuës; mais qu'il sera licite seulement à deux de chaque Eglise de donner leur sufrage, pour éviter la confusion; & que pas un Deputé ne pourra s'en aller du Synode sans en avoir obtenu la permission du Moderateur.*

Art. II.

Au cinquiéme Article où il y a: *Les Ministres, un de chaque Eglise tout au moins, accompagné d'un Ancien ou Diacre, pourront s'assembler, du moins une fois*

fois l'année, dans chaque Province: on ajoutera, *Et ils choisiront le tems & l'endroit les plus commodes pour leurs Assemblées.*

Art. III.

Le sixième Article sera changé & corrigé de cette maniere: *Pas un Ministre ne pourra être élû par un Ministre seulement de son Consistoire, mais par deux ou trois Ministres avec le Consistoire de l'Eglise vacante; ou si faire se peut, par le Synode Provincial, ou par le Colloque, lequel sera convoqué, s'il est possible, dans les lieux où il y a des Consistoires déja établis, auquel le Ministre qui devra être ordonné s'adressera; & lequel sera presenté au Peuple, pour en être accepté: mais si quelqu'un s'oppose à son admission, le Consistoire sera juge en cela; & si les Parties ne conviennent pas, le tout sera remis au Synode Provincial, lequel prendra connoissance tant de la justification du Ministre que de sa reception, pourvû que le Consistoire & la plus forte partie du Peuple l'aprouve, & y consente.*

Art. IV.

On ajoutera ceci à la fin du douzième Article: *Sinon dans les lieux où le Colloque est composé au moins de six Ministres, auquel cas le Colloque peut prendre connoissance de ce Ministre qui se veut mettre en possession par des voies non legitimes.*

Art. V.

Et parce qu'il n'est pas expedient que nos Peuples aillent entendre des Predicateurs Papistes, ou autres qui ne sont pas appellés pour prêcher l'Evangile dans les Eglises où il y a un Ministre établi; c'est pourquoi tous les Pasteurs doivent empêcher, autant qu'il leur sera possible, que les Peuples n'assistent à leurs Predications.

Art. VI.

Et à l'article seizième qui commence ainsi: *Celui qui enseigne une mauvaise Doctrine, & étant averti ne veut pas discontinuer;* on ajoutera: *Et ceux qui desobéiront aux Divins Conseils de la sainte Parole de Dieu, qui leur seront donnés par le Consistoire.*

Art. VII.

Les Articles vint-deux & vint-trois du dit Synode National de Paris, parlant des Anciens, & des Diacres, & de leur Ofice, étoient expliqués de cette maniere: *L'Ofice des Anciens, tel qu'il est à present parmi nous, n'est pas perpetuel. Et l'Ofice du Diacre est de recueillir & distribuer l'argent aux Pauvres, aux Prisonniers, aux Malades, & de les visiter dans leur affliction, & d'aller de maison en maison catechiser les Familles: & si quelqu'un de ces Diacres est jugé capable, & qu'il promette de se dévoüer toute sa vie au service de Dieu dans le Ministere de l'Evangile, alors il pourra être choisi par le Pasteur, & par le Consistoire, pour faire le Catechisme en Public, selon la forme reçûë dans nos Eglises; & cela pour les exercer seulement, sans leur donner aucun pouvoir d'administrer les saints Sacremens.*

Art. VIII.

Il fut dit sur l'Article vint-quatrième, que l'Ofice des Doiens & Diacres n'étoit pas de catéchiser en public, & que leur Ofice n'étoit pas perpetuel; & que néanmoins ni l'un ni l'autre ne pouvoit le quitter sans en avoir obtenu permission de l'Eglise.

Art.

Art. IX.

A l'endroit où le trente-troisiême Article commence par ces paroles: *Les Mariages seront proposés*, après ces mots *Notaire Public*, on ajoutera, *ou une Attestation suffisante dans les lieux où il n'y a pas de Notaire Public.*

FAITS GENERAUX

Contenant les nouveaux Articles ajoutés à la Discipline de l'Eglise, dressée l'an 1559. dans le premier Synode de Paris.

ARTICLE I.

IL a été conclu que dès à present, à la fin de chaque Synode, on donnera pouvoir à certaine Eglise d'assembler dedans l'an un Synode General de toutes les Provinces, auquel se trouveront un Ministre & un Ancien ou Diacre, pour le moins, de chaque Province; étant en la liberté des autres Ministres d'y venir, si bon leur semble, avec le congé de leurs Eglises. Le Synode Provincial pourra decider, sans appel, de toutes choses Ecclesiastiques, reservant les points qu'il jugera être necessaires pour envoier au Concile Universel de toutes les Eglises du Roiaume, & des autres Nations qui s'y voudront trouver; la Convocation duquel est remise à la discretion du Concile general, quand la necessité le requerra.

II.

Item, tous Consistoires seront avertis par les Ministres, de défendre soigneusement toutes Danses, Mommeries, tours de Gibeciere & Comedies.

III.

Item, celui qui est denoncé hérétique ou schismatique, sera aussi declaré tel aux autres Eglises, afin qu'on s'en donne de garde.

IV.

Le Docteur d'une Eglise ne doit point administrer les Sacremens, si ce n'est qu'il soit élû pour Ministre aussi bien que pour Docteur.

V.

On établira des Candidats qui proposeront la parole de Dieu dans chaque Eglise, selon que la commodité des lieux le permettra; & leur Texte, pour faire leur Essai, sera pris de quelques endroits de la sainte Ecriture qui conviendront au tems & aux conjonctures presentes.

VI.

Tout ce que les Synodes Provinciaux ordonneront touchant les Coureurs, qui s'ingerent eux-mêmes dans les Eglises, sera de telle force & vertu, quant à la suspension, comme si le Concile general l'avoit ordonné.

VII.

Il a été resolu, qu'il n'y aura qu'un Consistoire dans chaque Eglise, composé de Ministres, de Diacres & d'Anciens, exerçans leur Charge, lequel

lequel pourra appeller pour son Conseil tels que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra.

VIII.

Tous les Consistoires des Eglises seront avertis de s'aquiter mieux à l'avenir de leur devoir envers leurs Pasteurs, en subvenant à leur necessité & à celle de leur Famille; parce que la negligence de ce devoir a causé des scandales jusques dans les païs même des étrangers, à cause de l'ingratitude & de la méconnoissance, dont plusieurs ont usé en cet endroit: & lors que les Eglises ne s'aquiteront pas de ce devoir après en avoir été averties, il sera permis aux Pasteurs de s'éloigner de ces Eglises, & de s'engager au service de quelqu'autre.

IX.

On ne portera aux Conciles Generaux que les questions, qui n'auront pû être vuidées par les Conciles Provinciaux, & les matieres qui concerneront toutes les Eglises en général.

X.

Quand il y aura des contentions, ou debats, sur les articles de Foi, de Doctrine, ou d'Hérésie, qui ne se pourront vuider par les disputes des Ministres dans les Conciles Generaux ou Provinciaux; les Diacres & les Anciens seront choisis pour reduire leurs voix à pareil nombre que celles des Ministres. Quant aux autres faits & réglemens de police, toutes les voix seront recueillies pour les decider, encore que celles des Diacres & des surveillans surpassent en nombre celles des Ministres.

XI.

Au commencement d'une Eglise on peut élire des surveillans qui communiquent encore aux idolatries, pourvû qu'ils promettent de n'y retourner jamais.

XII.

Il suffit à un Ministre nouvellement élû qu'il donne son témoignage à ceux du Consistoire du lieu, où il est envoié, lequel témoignage doit être soigneusement gardé.

XIII.

La Regle de celui qui commence de prêcher en public est, de sçavoir premierement le nombre de ceux qui veulent s'assujettir à sa Discipline, & qu'il doit reconnoitre pour ses brebis, afin de ne recevoir pas un chacun à la Cene pele-mêle & sans discernement, mais après avoir fait diligemment veiller sur leur conduite.

XIV.

Toutes violences & paroles injurieuses contre les Papistes, & même contre les Chapelains, Prêtres & Moines seront non seulement empêchées, mais aussi reprimées autant qu'il sera possible.

XV.

L'Eglise d'Orleans est deputée pour assembler le Concile General prochain, dans un an ou environ, & pour faire sçavoir trois mois auparavant à toutes les Eglises le lieu & le jour de sa tenuë, & les questions les plus difficiles,

ficiles, qui y doivent être traitées; & pour cet effet les autres Eglises lui envoieront les difficultés, qu'elles souhaiteront être prévûës.

FAITS PARTICULIERS

DUDIT SYNODE.

ARTICLE I.

SUr la question proposée par le frere de *Poictiers*, si le prisonnier qui a fait abnegation devant le Juge & son Greffier, doit faire penitence publique? *Réponce.* L'abnegation, faite devant le Magistrat, qui est personne publique, doit être reparée en public.

II.

Si les promesses de mariage pûres & simples faites par paroles de futur peuvent être dissoutes par le consentement des parties? *Réponse.* Telles promesses, soit par paroles de present ou de futur, se doivent inviolablement garder: car quoi que par ces paroles de futur, l'execution soit diferée, cela ne fait pas que les parties soient moins tenuës & obligées devant Dieu de les accomplir.

III.

Item, on a répondu que les enfans des peres & meres Papistes ne doivent pas être reçûs au Bâtême des Eglises Reformées, encore qu'ils soient presentés par un Parrain fidéle. Si le pere, ou si la mere, (quand il n'y a point de pere,) ne cedent leur autorité au Parrain, en lui donnant & conferant tout leur droit, avec promesse qu'ils souffriront que leur enfant soit instruit en la vraie Religion.

IV.

Item, sur la demande qui a été faite, si on doit suspendre de la Cene ceux dont la repentance est de telle nature qu'elle paroit exterieurement? On a jugé que cela doit être remis au Consistoire pour en ordonner selon la gravité du fait.

V.

Item, sur la Question, s'il est licite à un Moine, qui est sorti de son Convent, de se servir de la Dispense du Pape pour rentrer en possession de ses biens? On répond que le Moine a très-mal fait d'obtenir une telle Dispense, & qu'il feroit encore plus mal de s'en aider, pour joüir de ses biens si iniquement.

VI.

Item, On a decerné que celui qui fait profession de danser, doit être excommunié, après qu'il aura été plusieurs fois averti sans fruit, & principalement à cause de sa pertinacité & rebellion.

VII. *Item*,

VII.

Item, sur la Question comment il faut se gouverner envers ceux, qui aiant été long-tems Membres de l'Eglise ne veulent point recevoir la Cene, de peur d'être obligés de renoncer à toutes idolatries? On répond qu'après diverses admonitions ils doivent être retranchés du Corps de l'Eglise.

VIII.

Item, sur ce qu'on desire de sçavoir s'il est licite d'administrer le Batême extraordinairement lors qu'il y a apparence que l'enfant ne peut vivre que fort peu de tems. Il a été répondu que dans les lieux, où il y a Predication ordinaire, on doit garder l'ordre accoûtumé, & que dans les lieux où les Predications ne se font point réguliérement, c'est à la discretion des Ministres de s'accommoder à l'infirmité des parens, en se donnant bien garde de les entretenir dans la superstition.

IX.

Item, sur la Question, s'il est licite d'épouser la sœur de sa femme défunte quand même il y a des enfans du premier mariage? On répond qu'il n'est point licite ni expedient, & qu'on doit sur tout se donner bien garde que de tels Mariages ne se fassent point dans l'Eglise.

X.

Item, on demande si la femme qu'un Prêtre tient pour concubine & qui proteste que c'est son mari, sur ce que le Prêtre lui declare en secret qu'il la tient pour sa femme, le niant toûjours en la presence des témoins, doit être retranchée de l'Eglise? *Réponce*. Elle doit faire toute diligence pour sommer ledit Prêtre, à ce que tel mariage soit accompli & beni dans l'Eglise, & au cas que le Prêtre le refuse; elle se doit separer de lui, pour être reçûë dans l'Eglise après qu'on aura connu sa repentance.

XI.

On demande aussi comment on doit se comporter quand un enfant aura été bâtisé par un particulier? *Réponce*. Il faut ôter par plusieurs Predications le scandale qui en pourroit venir & imprimer dans les cœurs des fidéles qu'un tel batême n'est d'aucune valeur. C'est pourquoi il faut introduire cet enfant dans l'Eglise de Dieu par le vrai bâtême.

XII.

Touchant la question, s'il est licite d'élire pour surveillant dans une Eglise déja dressée une personne qui s'est souillée par l'idolatrie, après avoir été reçuë dans la communion des fidéles. On répond que si la faute est recente il ne faut point faire une telle élection.

XIII.

Item, sur le doute proposé, si un Curé ou Evêque peut donner la Cene; vû que le Batême administré par lui n'est point réiteré. On répond qu'il y a de la difference, vû que celui qui reçoit la Cene, est grand & âgé pour rejetter ce qu'il y a d'impur en son Ministere; ce que ne peut faire le petit enfant au batême. C'est pourquoi il n'est point du tout licite de recevoir la Cene d'un tel homme.

XIV.

On répond aussi touchant ceux qui ont été bâtisés par un Moine, que le bâtême administré par celui qui n'a ni commission, ni vocation, est du tout nul, & qu'attendu que les Moines n'ont aucune vocation ni des Eglises Reformées, ni d'ailleurs, il faut rebâtiser ceux qui auront été bâtisés par des Moines, si ce n'est qu'ils fussent reçûs du peuple pour prêcher l'Evangile, auquel cas il y a apparence de vocation.

XV.

Item, on demande si un Ministre doit tant deferer à un Consistoire que de s'abstenir d'aller prêcher ailleurs, quand il le pourra faire sans aucun dommage de son Eglise? *Réponce.* Il doit prendre garde à ce qui est expedient pour la gloire de Dieu & s'y appliquer; entretenant néanmoins son Consistoire en paix, tant qu'il pourra.

XVI.

Pour ce qui est du cas qu'on propose à cette Assemblée, pour sçavoir s'il est licite aux fidéles de déferer ceux, qui étant Membres de nos Eglises ont commis quelque crime punissable par les Loix? Nous répondons que pour les vices scandaleux & dommagéables à l'Eglise, les fidéles doivent tenir la main pour proceder contre les impenitens & ceux qui perseverent en leur mal: mais que pour ceux qui auront failli une fois seulement & qui ne continueront pas, une correction Ecclesiastique suffira.

XVII.

On demande si les Curés & Beneficiers rangés à nôtre Eglise peuvent prendre le revenu de leurs Benefices, en faisant faire le service dont ces Benefices sont chargés. *Réponse.* Cela n'est point licite.

XVIII.

Sur la Question, si on peut administrer le pain de la Cene à celui qui ne boit point de vin? Nous répondons qu'oüi, moiennant qu'il fasse tel effort qu'il pourra, & une protestation de sa bonne volonté pour en boire s'il lui étoit possible.

XIX.

Un homme aiant fait promesse de mariage à une fille, par quelque dépit & mécontentement des parens de ladite fille, s'absente pendant trois ans entiers du païs où elle demeure, & y retournant au bout de ce tems, il la trouve mariée, surquoi on demande s'il est tenu de faire instance pour l'épouser, ou s'il se peut marier avec quelqu'autre sans le demander à celle-là? On répond que s'il appert au Consistoire qu'elle se soit mariée legerement & sans avoir une juste & suffisante occasion de presumer que son mari étoit mort, d'autant que sans cela elle a violé la foi qu'elle lui avoit promise, en se mariant avec un autre, il n'est pas tenu de la redemander. Mais il suffira qu'il demande au Magistrat, qu'il le declare être en sa liberté. Mais si par de faux rapports elle a eu occasion de penser qu'il fut mort, attendu qu'elle n'a point eu la volonté de paillarder ni de rompre sa foi promise; il doit la demander & faire instance pour l'avoir.

XX. A

XX.

A la Question si un Juge peut exercer le Ministere avec sa judicature? On répond que cela peut être supporté pour un tems, mais non pas approuvé: parce que si le Ministre veut conserver tout son honneur, il se doit entierement demettre de sa judicature.

XXI.

Les Avocats fidéles ne doivent jamais postuler ni plaider devant les Officiaux; sinon pour les cas dont on peut legitimement poursuivre son droit devant eux.

XXII.

Un Curé aiant vendu sa Cure, & n'aiant point touché les deniers de cette vente, ne pourra être reçû à la Cene, qu'en protestant de ne prendre ni recevoir les dits deniers: Et pour la faute qu'il a commise d'avoir vendu la dite Cure, il fera penitence devant le Consistoire.

XXIII.

Un Ancien étant accusé de paillardise, laquelle il ne confesse pas, quoi qu'il n'y ait aucune preuve suffisante, toutefois le bruit en est grand, & la fille proteste qu'il est vrai, & qu'il l'a connuë, & qu'elle en a un enfant; on demande comment on y doit proceder? *Réponce*. Il sera suspendu de son Office, & la connoissance du fait sera rapportée au Synode Provincial, auquel appartient le jugement de cet appel.

XXIV.

Un homme aiant fait promesse de mariage à la cousine germaine de sa femme défunte, l'a connuë avant que de l'épouser & en a eu un enfant. Aujourd'hui il demande d'être épousé & reçû dans l'Eglise. *Réponce* D'autant que le mariage des cousines germaines n'est pas défendu par la parole de Dieu, mais seulement par le Magistrat, il a été resolu qu'ils se separeront pour quelque tems, & reconnoitront leur faute publiquement dans l'Eglise: Et alors le Ministre leur faisant une reprimande sur ce fait, declarera qu'on ne doit jamais en agir de la sorte, & après cela il les épousera.

XXV.

Item, à la demande si les femmes peuvent presenter les enfans au Bâtême? Nous répondons qu'il ne faut pas faire une coutume de cela, mais qu'il n'y a rien qui empêche que pour des considerations particulieres on ne les puisse quelquefois admettre.

XXVI.

Il a été resolu que les Eglises seront averties d'envoier aux fraix communs de chaque Province un homme qui soit à la suite de la Cour, pour solliciter les affaires des Eglises de cette Province: Tous lesquels solliciteurs confereront ensemble, afin d'être trouvés conformes en leurs Requêtes & poursuites; Et qu'ils porteront avec eux la Confession de Foi, & donneront avis du moien de la presenter au Roi, avec une Requête de toutes les Eglises: sans qu'ils puissent néanmoins prendre aucune superiorité les uns sur les autres. De plus chacun d'eux sera averti par la Province qui l'envoie avec ses Memoires & Instructions de ne les point outrepasser en des choses d'impor-

 tance,

tance, sans en avoir premierement fait la communication à ladite Province. & en cas de grande & urgente necessité, il en prendra l'avis des Ministres qui seront alors en Cour & de l'Eglise plus prochaine; néanmoins ils n'auront pas le pouvoir de commander à aucune Eglise; mais seulement d'envoier leurs avis aux Provinces, & ailleurs quand il sera necessaire, & lesdites Provinces auront tel égard pour ces avis qu'elles jugeront être expedient & necessaire pour y pourvoir avec toute diligence.

XXVII.

Si un Ancien a fait une Collecte pour donner à des Prêtres ou autres qui pourront dire des Messes pour les morts, doit-il être déposé de son Ofice? Nous répondons qu'on doit l'oüir en premier lieu dans le Consistoire avant que l'on procede à sa déposition.

XXVIII.

On demanda si on pourroit prêcher la Parole de Dieu sans l'autorité d'un Magistrat? Surquoi on a répondu qu'on devoit sur tout avoir égard au tems & à la tranquillité du Public, & prevenir les seditions & les tumultes.

XXIX.

Les Eglises de Paris, d'Orleans, & de Roüen sont deputées par le present Synode, pour protester contre le Concile Papiste qui se tient presentement à *Trente*, & de nullité de toutes ses Decisions & Decrets, & leur protestation se fera ou par un Livre imprimé, ou par des remontrances de bouche au Roi, ou par telle autre voie qu'elles trouveront convenable.

XXX.

Il est maintenant decreté que lors que les Deputés des Provinces iront à la Cour, ils porteront avec eux nôtre Confession de Foi, & qu'ils consulteront ensemble comment ils la presenteront au Roi, de même que sur les demandes de nos Eglises; c'est pourquoi ils s'adresseront aux Seigneurs qu'ils jugeront être disposés à les favoriser, & qui sont portés pour nôtre Religion.

XXXI.

Parce que plusieurs personnes sollicitent ce Synode National de vouloir accorder des Pasteurs aux Assemblées qui les ont envoiés; on répond que pour le present on est entierement hors d'état de les satisfaire; mais qu'on leur conseille d'avoir un grand soin de bien faire élever la jeunesse, & qu'elle aprenne les Langues & les Sciences Divines, afin que dans la suite ils puissent être emploiés au saint Ministere.

XXXII.

Si celui qui a une antipatie contre le vin peut être admis à communier à la Table du Seigneur, sous l'espece du pain seulement? Oüi, il le peut, pourvû qu'il fasse ses efforts pour boire de la Coupe; mais si la répugnance qu'il a de boire du vin est invincible il en fera une protestation. Fait à Poictiers le 10. Mars l'an 1560. & signé à l'Original par

Mr. LE BAILLEUR, Moderateur.
Mr. ROLAND, Scribe.

Fin du Second Synode National.

TROI-

TROISIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Orleans* le 25. Avril 1562. après Pâques,

L'An II. du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Antoine de Chandieu, *Ministre de l'Eglise de* Paris *âgé de* 23. *ans élû pour y presider.* Robert le Masson, *dit de la* Fontaine, *Ministre de ladite Eglise d'*Orleans, *&* Pierre Sevin, *Diacres de l'Eglise de* Paris, *élûs pour Scribes.*

FAITS GENERAUX.

ARTICLE I.



Es Ministres & les Anciens convoqués & assemblés à Orleans pour le Concile General de France, suivant la determination du dernier Concile General tenu à Poitiers, sont d'avis que la presente Assemblée doit avoir le NOM & L'AUTORITÉ de Concile General des Deputés de ce Roiaume, nonobstant l'absence de plusieurs desdits Deputés, qui seront suffisanment avertis des choses decidées & resoluës en ce Concile, avec les raisons qui, nonobstant leur absence, ont contraint lesdits Deputés de passer plus outre, comme elles seront plus amplement déclarées au Concile General: Et pareillement les raisons de l'absence de ceux qui manquent ici, seront entenduës avec leurs remontrances, s'ils en ont quelques-unes à faire sur les Décisions du present Concile.

II.

On suppliera les Princes & autres Seigneurs à la suite de la Cour qui ont ou voudront avoir quelque Eglise dressée en leurs maisons, de prendre leurs Ministres des Eglises dûement Reformées, avec suffisante asseurance de leur legitime Election; lesquels en premier lieu signeront la Confession de

Foi

Foi des Eglises de ce Roiaume, & la Discipline Ecclesiastique. Et afin que la Discipline de l'Evangile ait plus de succès, qu'il plaise auxdits Seigneurs & Princes de faire dresser chacun un Consistoire composé de Ministres & d'autres gens de bien les plus aprouvés de leur famille: par lequel Consistoire les scandales & les vices seront reprimés, & l'ordre de la Discipline entretenu. De plus les Ministres se trouveront aux Conciles Provinciaux autant qu'il leur sera possible, le Concile aiant ordonné pour cet effet que la Province où sera convoqué le Synode, sera tenuë de les y appeller; & notamment lesdits Deputés ou partie d'iceux se trouveront pour les autres aux Conciles Generaux, accompagnés de surveillans qui puissent informer lesdits Conciles Generaux ou Provinciaux de leur vie & conversation. Et au cas qu'il y ait plusieurs maisons desdits Princes & Seigneurs, ils seront avertis que nul d'eux ne pourra pretendre domination ni préeminence sur les autres, suivant l'article de la Discipline Ecclesiastique concernant ce fait. Et lors que les Princes & Seigneurs feront sejour en leurs maisons voisines des lieux où il y aura quelque Eglise dressée, qu'il leur plaise, afin d'obvier à toute division, de joindre l'Eglise de leur famille avec celle dudit lieu, pour n'en faire qu'une même Eglise.

III.

Lors que l'on celebrera la sainte Cene à la fin de chaque Synode, suivant le quatriéme Article de nôtre Discipline Ecclesiastique dans les Actes du premier Synode National: ce Sacrement ne sera pas seulement administré en particulier aux Ministres & Anciens deputés à ce Synode, mais en public, & à toute l'Eglise, dans laquelle on sera assemblé.

IV.

S'il arrive que quelque Evêque ou Curé veüille aspirer au Ministere de l'Evangile, il n'y pourra être élû que premierement il ne se soit rendu Membre de l'Eglise, renonçant à tous les Benefices & autres droits dependans de l'Eglise Romaine; & faisant protestation de la reconnoissance de ses fautes passées selon qu'il sera avisé par le Consistoire. Et après une longue experience & preuve de sa repentance & bonne conversation, il pourra être élû au Ministere de l'Evangile selon l'ordre contenu en la Discipline Ecclesiastique.

V.

Les Ministres ne seront point élûs sans leur assigner quelque troupeau. Et s'ils s'en absentent pour quelque tems avec congé, ils retourneront, d'abord qu'il sera expiré, en la puissance de l'Eglise de laquelle ils sont partis. Et au cas qu'ils ne fussent reçûs de l'Eglise, à laquelle ils auront été envoiés, il leur sera libre de retourner en l'Eglise dont ils seront partis, ou d'attendre la determination du Synode Provincial, pendant lequel tems ils ne pourront prêcher que par l'avis de deux ou trois Ministres du voisinage, ce qui aura aussi lieu envers ceux qui s'absenteront de leurs Eglises, sans néanmoins être envoiés ailleurs. Et cela afin que les Ministres ne soient point vagabonds, & qu'ils ne puissent s'ingerer de leur propre autorité où bon leur sembleroit. Ils ne pourront aussi quitter leur Eglise ni s'attacher à une

une autre, ſans le conſentement du Synode Provincial de l'Egliſe, où ils ont été envoiés.

V I.

Les Miniſtres préſideront alternativement en leur Conſiſtoire, afin que nul ne pretende ſuperiorité, ou préeminence ſur ſon compagnon.

V I I.

La Diſcipline des Provinces, pour le regard des Synodes Provinciaux, demeurera en ſon premier état. Et au cas que leſdites Provinces aient un trop grand nombre d'Egliſes, elles ſeront diviſées par l'avis des Synodes Provinciaux, leſquels auront ſoin d'unir les Egliſes qui ſe plaindront d'être incommodées, ou de les joindre à une autre Province, qui leur ſera plus commode, leur donnant des Lettres pour ce ſujet addreſſées à la Province, à laquelle ces Egliſes ſeront envoyées pour s'y faire incorporer. Et quant aux Egliſes dreſſées depuis les derniers Conciles Provinciaux, & autres qui ſeront par ci-après à dreſſer, elles ſeront tenuës de ſe ranger ſous la Province de l'Egliſe qui leur ſera plus prochaine.

V I I I.

Les fideles ſeront exhortés de ne commettre aucun ſcandale en travaillant pendant les jours chomables. Et quant aux Aliances apelées ſpiritueles, le Concile eſtime qu'elles ne ſont compriſes, ni entendues par les mots de conſanguinité & affinité contenus en l'Edit du mois de Janvier dernier paſſé: Néanmoins il eſt d'avis que les Deputés des Egliſes, à la premiere commodité qui ſe preſentera, tâchent d'obtenir une Déclaration du Roy tant pour ce fait, que pour le regard des autres.

I X.

Touchant le réglement des mariages diſſouts par Adultere; les Egliſes ne pourront marier les parties ſinon avec la condition qui s'enſuit: Quant à la partie offenſée & qui n'a point failli, elle ſera tenüe de pourſuivre par jugement & devant le Magiſtrat, la partie qui l'a offenſée; juſqu'à ce que par une ſentence definitive elle ſoit dûement convaincuë: De laquelle ſentence ladite partie ſera apparoir la teneur au Conſiſtoire, demandant congé & permiſſion de ſe remarier: lequel Conſiſtoire, les parties étant appellées, procedera à ladite permiſſion. Et pour le regard de la partie qui a offenſé, elle ne pourra être reçüe à ſe marier devant que ſa partie ne le ſoit: ſi ce n'eſt qu'après un long-tems elle declare qu'elle ne ſe veut pas marier: Et alors l'Egliſe pourra proceder au mariage de ladite partie qui auroit offenſé, après qu'elle aura fait une penitence publique telle que le Conſiſtoire lui ordonnera. Et cela juſques à ce que les Egliſes aient une plus grande liberté. Le ſemblable ſera obſervé en cas qu'il advint qu'après les promeſſes de mariage faites, la fiancée ſe trouvât avoir paillardé avant les dites promeſſes & que cela n'eût été connû à celui qui lui avoit promis mariage,

X.

Ceux qui auront habité enſemble avant que d'être legitimement & ſolennelement epouſés, demandant de l'être, ſeront penitence, ou devant le Conſiſtoire ou publiquement, ſelon qu'il trouvera bon de l'ordonner. Et

il sera ensuite procedé à la celebration dudit mariage en y observant toutes les solemnités requises, excepté pour le regard de ceux qui auront habité ensemble pendant le tems de leur ignorance sans mépris ni consentement de l'ordre Ecclesiastique. *Item*, tous ceux qui auront habité ensemble lors qu'il n'y avoit point d'Eglise dressée dans les lieux de leur demeure, seront seulement apellés au Consistoire, afin que leur mariage y soit ratifié.

X I.

Les Eglises ne pourront conseiller d'achéter aucune Charge de judicature, d'autant que c'est une chose prohibée & defendue par l'ordonnance du Roi.

X I I.

Les Eglises avertiront les fideles tant hommes que femmes, d'avoir la modestie en recommandation, singulierement pour ce qui concerne les habits, afin de rétrancher toutes les superfluités & d'abolir tous les excès qui se commettent ordinairement: Néanmoins les dites Eglises ne feront aucune ordonnance touchant les choses qui appartiennent aux Magistrats, mais au contraire elles feront soigneusement observer les ordonnances du Roy faites sur cela. Et ne pourront lesdites Eglises excommunier, pour le sujet des habits, ceux qui en porteront d'une façon ordinaire & accoutumée en ce Royaume.

X I I I.

Les fideles ne pourront en bonne conscience obtenir aucuns Benefices ni partie du revenu d'iceux, au cas que par ce moyen ils adheraſſent à quelque espece d'idolatrie, ou la favorisassent en quelque façon que ce soit.

X I V.

Touchant certains Ministres, qu'on dit être deputés en quelques Sinodes Provinciaux pour visiter les Eglises; le Conseil est d'avis que l'ordre qu'on a mis en usage ci-devant, est suffisant pour avoir connoissance des scandales qui pourroient survenir aux dites Eglises: lequel ordre ledit Concile ratifie & approuve, ensemble condamne cette maniere de nouvelle charge & dignité, l'estimant être de dangereuse consequence.

X V.

Les Ministres ne feront aucunes priéres à l'enterrement des morts, pour obvier à toute superstition.

X V I.

Les articles de la Discipline seront lûs aux Consistoires des Eglises Reformées, pour le moins au tems qu'on célébrera la Cene de N.S.J.C.

X V I I.

Les Eglises condamneront les usures & toutes sortes de concussions autant qu'il leur sera possible, & toutefois ne condamneront point ceux qui recevront quelque mediocre profit de leur argent, selon l'ordonnance du Roy & les regles de la charité.

X V I I I.

Les Prêtres, Moines & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, avant que de faire la Cene, feront apparoir de leur repentance au consistoire, Et lorsqu'il sera nécessaire pour quelques considerations particulieres, devant toute l'assemblée; dequoi le Consistoire jugera.

XIX. Les

XIX.

Les fideles ne pourront obtenir, ni faire jetter des monitoires, ni fulminer des excommunications de l'Eglise Romaine, ni obtenir dispense de serment de l'Official, ou d'autre de ladite Eglise. Et où il y aura de la tromperie, le serment ne pourra empêcher la recision du contrat.

XX.

Les Imprimeurs, Libraires, Peintres & en general tous les fidelles, notamment tous ceux qui auront charge en l'Eglise, seront avertis de ne faire aucune chose de leur art, office ou emploi, qui dépende des superstitions de l'Eglise Romaine, ou qui les favorise. Et quant aux faits particuliers, & ensemble à la correction qui y écherroit, ce sera au Consistoire d'en juger.

XXI.

Touchant les noms qui sont imposés aux enfans, les Ministres rejetteront ceux qui restent du vieux Paganisme; & pareillement n'imposeront aux enfans les noms attribués à Dieu dans l'Ecriture Sainte, ni pareillement les noms d'office, comme *Baptiste*, *Archange*. Et au reste ils avertiront les Peres & les Parrains de choisir les noms approuvés dans l'Ecriture, tant que faire se pourra.

XXII.

Quoi qu'une Eglise, qui auroit licentié un Ministre pour un certain tems le puisse redemander, quand le terme est expiré, néanmoins elle aura égard à la necessité de l'Eglise, à laquelle ledit Ministre aura été envoyé, & en ordonnera comme la gloire de Dieu, & l'édification de l'Eglise le requerront.

XXIII.

Les Eglises ne marieront personne sans en avoir ample connoissance, & bon témoignage.

XXIV.

Quant aux Diacres, qui ont acoutumé de Catechiser publiquement, après avoir oüi & vû les inconveniens qui en sont arrivés & qui en pourront arriver ci-après: Le Concile a remis l'entiere decision de ce fait au Concile general prochain venant; Et cependant il exhorte les Eglises, où cette coutume n'est pas introduite, de s'en abstenir: Et quant aux autres où ladite coutume a lieu, elles seront pareillement exhortées de faire en sorte que lesdits Diacres, capables pour cela, se fassent agreger au Ministere le plûtôt qu'il sera possible.

XXV.

Les fideles pourront être adjurés par les fideles de dire verité, d'autant que cela ne derroge nullement à l'authorité du Magistrat.

XXVI.

Les Eglises, où il y aura des imprimeurs & des libraires, les avertiront soigneusement de n'imprimer aucuns livres concernant la Religion, ou la Discipline de l'Eglise, sans les avoir auparavant communiqués au Consistoire, pour éviter les inconveniens qui en sont arrivés. Et quant auxdits Libraires & contreporteurs de ne vendre aucuns livres scandaleux: & pareille-

ment d'être raisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain raisonnable. Signé,

CHANDIEU, dit de la ROCHE, Moderateur.
LE MASSON, dit de la FONTAINE, Secretaire.

FAITS PARTICULERS

Proposés & decidés au susdit Synode National d'Orleans.

ARTICLE I.

QUant à *Jaques le Fevre*, le Synode aiant entendu & consideré la procedure faite contre lui, son excommunication & sa condemnation de faire penitence publique, par la determination du Sinode Provincial tenu dernierement à *Gyen*, la façon dont a usé ledit le *Fevre*, voulant faire penitence publique & ce qui s'en est ensuivi; le tout entendu, tant par le rapport des freres que par sa confession propre, le Concile est d'avis que ledit *Jacques le Fevre* n'a pas bien & dûement fait la confession publique, qui lui avoit été enjointe, ne donnant aucun témoignage de sa repentance; Et qu'à cette cause l'excommunication prononcée contre lui demeurera entiere & en sa vigueur: Et partant le Concile l'a declaré & declare incapable d'entrer en aucune Eglise, jusqu'à ce que premiérement il fasse penitence publique dans l'Eglise de *Bourges*, en laquelle penitence sera contenue la Confession des faits narrés en l'article dudit Concile de *Gyen*, touchant ce fait, & en outre il sera ajouté, qu'il s'est montré, par ses repliques & murmures, refractaire & desobeissant à l'ordonnance de l'Eglise, & lors qu'il apparoitra de sa repentance, il sera reçû à la communion des sacremens.

II.

Quant au fait d'un nommé *Daniel de Brosser*, se disant Ministre de l'Eglise de *Melun*, après avoir oui les griefs proposés contre lui par le Deputé de l'Eglise de *Paris* s'opposant à son Election, fondé tant sur la mauvaise vie menée autrefois par ledit *Daniel*, que sur les troubles & schismes suscités par lui, notament en l'Eglise de *Melun*, & sa vie mauvaise & débordée, par laquelle il avoit donné occasion à des accusations de crimes enormes, proposés contre lui, & desquels il ne s'est point purgé devant le Concile, les preuves touchant ce que dessus étant mises par écrit, lûes & diligenment considerées, & après avoir entendu plusieurs de nos freres Ministres de la parole de Dieu, nous rapportant la doctrine publiée par icelui *Daniel*, & sa vie & conversation, Le Concile est d'avis que l'opposition faite par l'Eglise de *Paris*, est bonne & valable, & que son Election pretenduë faite par l'Eglise de *Melun* est nulle, sans vertu ni effet. Et en outre ledit Concile a declaré ledit *Daniel* incapable du Ministere de l'Evangile, jusqu'à ce qu'il fasse appparoir de son innocence devant un Concile General des Eglises de ce Roiau-

Roiaume. Et de plus ledit Concile l'a excommunié de l'Eglise jusques à ce qu'il fasse apparoir de sa repentance par une confession publique, laquelle il fera dans l'Eglise de *Melun*, qu'il a troublée par son schisme, au cas qu'il y retourne; ou dans l'Eglise, où il voudra se ranger à l'avenir, laquelle aiant bonne approbation de sa repentance le pourra recevoir à la Communion des Sacremens de l'Eglise. Et au cas que ledit *Daniel* méprisant la presente determination de ce Concile, se veüille ci-après ingerer à faire des troubles & divisions dans l'Eglise, ledit Concile enjoint à l'Eglise où sera ledit *Daniel*, de se formaliser contre lui; & pour ce regard l'Eglise de Paris sera tenuë de fournir à ladite Province les preuves qu'elle a, ou qu'elle pourra avoir pardevers elle, contre ledit *Daniel*, pour y proceder comme elle avisera bon de le faire pour le repos de l'Eglise.

III.

Sur le fait proposé par le Ministre de *Paris*; le Concile est d'avis que le Mariage qu'on pretend avoir été rompu par l'Affinité spirituelle, demeure ferme & en son entier: & que par consequent le Mariage intervenu du depuis est nul; & les seconds mariés excommuniés pour être adulteres, jusqu'à ce qu'ils fassent penitence publique, par laquelle il apparoisse dûëment de leur repentance.

IV.

Sur ce que le frere Ministre de *Varenne* en *Picardie* a la coutume de faire la Cene tous les mois; le Concile est d'avis qu'il soit averti, par le frere de *Montmeja*, au nom dudit Concile, de suivre la coûtume des autres, afin que toutes les Eglises marchent d'un même pied.

V.

Les Eglises seront averties de se donner de garde d'un nommé *Frideric Thierry*, jadis Augustin; comme aussi d'un nommé *Normande-Couvears*.

VI.

Le Concile est d'avis que le Ministre étant pourvû d'une Eglise, ne peut exercer ordinairement sa Charge dans une autre, ni en recevoir le salaire, suivant la Réponce que nous faisons à la demande d'un de nos freres de *Bretagne*.

VII.

Quant au Livre intitulé, *Traité de la Discipline & Police Chrêtienne*, composé & publié par *Jean Moreli*; le Concile est d'avis, quant aux points concernant la Discipline de l'Eglise (par lesquels il pretend condanner & renverser l'ordre accoutumé des Eglises, & fondé sur la Parole de Dieu) que ledit Livre contient une mauvaise Doctrine & tendante à la dissipation & confusion de l'Eglise: C'est pourquoi ledit Concile exhorte tous les fidéles de se donner de garde de la susdite Doctrine.

VIII.

Sur la remontrance faite par l'Eglise de *Poictiers* touchant l'appel interjetté par le peuple de la ville de *Loudun*, de la Sentence du Concile Provincial de *Poictou* tenu à *Niort*, concernant le fait de *Mathurin Sibelleau*, ledit appel signifié à l'Eglise de *Poictiers* de la part dudit peuple de *Loudun*:

vûës & considerées les sentences tant du Concile Provincial tenu à *Partenay* que du Concile de *Niort*; le present Concile renvoie & a renvoié la connoissance de cette cause au Synode Provincial de *Touraine* prochain, pour en juger definitivement sous l'autorité de ce Concile; & cela quoi qu'étant dûëment avertis, ils fussent absens par leur contumace; & cependant a ordonné que tant ledit *Sibilleau*, que tout ledit peuple de *Loudun* obéiront à la Sentence dudit Concile tenu à *Niort*: & pour cet effet l'Eglise de *Poictiers* est chargée de leur signifier la presente Sentence, & l'Eglise de *Tours* de les convoquer audit Synode Provincial.

I X.

Sur la Requête presentée par Demoiselle *Marguerite de Vouye* touchant le Mariage pretendu avoir été contracté entre Noble *Guillaume de Seillons*, & ladite Suppliante: Le Concile a approuvé & approuve la Sentence donnée par ledit Synode Provincial de *Touraine au Mans*, au mois d'Octobre dernier, par lequel ledit Mariage a été declaré incestueux, à cause que ledit de *Seillons* avoit auparavant épousé la sœur de la Suppliante, à laquelle il enjoint d'acquiescer & de se tenir à ladite Sentence pour la suivre avec le repos & tranquilité de sa conscience, & en outre ledit Concile l'exhorte de se retirer par devers son Eglise, pour y faire telle reconnoissance de sa faute que le Consistoire avisera être bon.

X.

Ouïe la remontrance faite de la part du frere Deputé de la Province de *Poictou*, touchant *Pierre Boulay*, s'étant ingeré au Ministere dans l'Eglise de *Niort*: Le Concile ratifie & approuve la determination du Synode Provincial tenu à *Niort*, par lequel ledit *Boulay* est declaré incapable & insuffisant d'être élû au Ministere de l'Evangile: & ce jusqu'à ce qu'il fasse apparoir de sa suffisance devant le Synode Provincial de *Poictou*: Et outre cela le present Concile a ordonné que cet avis sera signifié tant audit *Boulay* qu'à ceux qui le suivent, par nos freres, la *Forest* & de *Chiray*, lesquels aiant fait leur rapport audit Concile de *Poictou* prochain venant de l'obéissance ou rebellion dudit *Boulay* & de ceux qui le suivent, on y pourvoira definitivement selon la Discipline Ecclesiastique. Et quant au frere de la *Fayolle*, le Concile remet à la discretion dudit Synode prochain venant, qu'il sorte dudit *Niort*, s'il est expedient pour la commune édification de l'Eglise.

X I.

L'article de la Discipline touchant les élections demeurera en son entier. Et quant à Maître *Jean Vibier*, le Concile a ordonné qu'il doit signer la Confession de Foi, & les articles de la Discipline: Et en outre que défense lui doit être faite d'enseigner aucune Doctrine contraire dans ses leçons, afin qu'il n'y ait pas de la division dans l'Eglise: Et au cas qu'il refusât d'acquiescer à l'avis du Concile, il est renvoié au Consistoire de cette Ville qui doit y pourvoir selon la Discipline Ecclesiastique.

X I I.

Sur la question proposée par le frere *d'Orleans*, le Concile a remis & remet en la liberté des Consistoires, d'aviser & juger quelles personnes pourront assister

ster à l'examen de la doctrine de ceux qu'on veut élire au Ministere, comme les Consistoires le trouveront être propre pour l'édification de ceux qui voudront y assister, sans que néanmoins ils puissent permettre à d'autres qu'à ceux qui sont desdits Consistoires, d'examiner ceux qui seront à élire.

XIII.

Le Concile est d'avis qu'il n'est pas bon de publier en Chaire les articles de la Discipline; mais qu'ils seront donnés à ceux qui les voudront avoir, & qui les demanderont au Consistoire.

XIV.

Sur les Lettres envoiées au Concile General des Eglises de France assemblé à *Orleans*, de la part de *Maurice Joelevi*, veües les plaintes contenuës dans lesdites Lettres, tant contre *David Veran*, Ministre de *Bauge*, que contre plusieurs autres du Consistoire de ladite Eglise; attendu l'absence des parties, ledit Concile les renvoie audit Synode Provincial de *Berry* prochain venant, pour là être procedé contre ledit *Veran* & autres du Consistoire, ainsi que de raison. Et cependant aiant consideré les paroles outrageuses contenuës dans lesdites Lettres, & la contumace dudit *Jeolevi*, dedaignant venir audit Concile après y avoir été legitimement appelé, & les menaces contenuës en sa réponse, ouïs sur cela quelques-uns de nos freres faisant rapport de ses continuelles rebellions contre le Consistoire de ladite Eglise, depuis six mois, ou environ, le Concile a enjoint au Consistoire d'appeller ledit *Joelevi* & de lui faire une bonne remontrance des choses ci-dessus; & en cas qu'il les méprise par sa rébellion accoutumée, de le déposer sans aucun delai de sa Charge de Diacre, & ensemble le retrancher de l'Eglise & le declarer publiquement excommunié, jusqu'à ce qu'il apparoisse suffisanment de sa repentance. Signé,

CHANDIEU Seigneur de la ROCHE, President du Concile.
LE MASSON Seigneur de la FONTAINE, Scribe.

Fin du Troisiéme Synode.



QUA-

QUATRIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Lion* le 10. Août 1563.

L'An III. du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monsieur Pierre Viret, *alors Ministre de l'Eglise de* Lion, *élû pour Moderateur & pour Sécrétaire.*

OBSERVATIONS, ADDITIONS ET ANNOTATIONS,

Faites sur la Discipline de l'Eglise par les Deputés au Synode de Lion *l'an* 1563.

ARTICLE I.



ON lira les Canons de la Discipline de nôtre Eglise à l'Ouverture de tous les Synodes Nationaux & Provinciaux. Et à l'avenir les Synodes Nationaux envoieront aux Synodes Provinciaux les Articles & Canons qu'ils dresseront pour le Gouvernement de leurs Provinces respectivement, & de toutes les Eglises de leur District.

II.

Les Canons des trois précédens Synodes Nationaux tenus à *Paris*, *Poitiers* & *Orleans*, seront reduits en un corps: & cet ordre sera constanment observé à la fin de chaque Synode National.

III.

Toutes les Sentences d'Excommunication confirmées par le Synode Provincial seront stables & valides à l'avenir.

IV. On

I V.

On ne publiera aucun Article de la Discipline, sinon ceux qui auront été composés d'un consentement unanime de tous les Deputés.

V.

Les Deputés des Provinces ne partiront pas du Synode National, sans porter avec eux les Resolutions & Décrets du Synode, signées & attestées par le Moderateur & le Scribe.

Des Consistoires.

V I.

Quoi qu'il fût assez convenable qu'on appellât à l'Assemblée du Consistoire, lors qu'il s'agit de quelques importantes affaires de l'Eglise, les Personnes qui en ont été Membres & qui peuvent donner des conseils salutaires, encore qu'ils ne soient pas actuellement en Ofice dans le Consistoire; cependant il ne doit y avoir aucune autre Assemblée, ou forme de Conseil, en ce qui regarde les affaires de l'Eglise, sinon le Corps du Consistoire, lequel a été choisi & établi par l'Eglise, à cette fin, qui exerce un Ofice Public, ce que les autres ne font pas.

V I I.

Un homme de la Magistrature peut être Membre du Consistoire, pourvû que Son Ofice public n'en soit pas interrompu, & que cela ne prejudicie en rien à l'Eglise.

V I I I.

Les Professeurs en Theologie pourront être reçûs Membres du Consistoire, & Deputés aux Synodes.

I X.

Il sera permis aux Consistoires de recevoir comme Membres de son Corps le Pere & son Fils, & pareillement deux Freres en un même tems, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre empêchement, dont le Synode Provincial prendra connoissance.

X.

Quoi que le Corps du Consistoire puisse aviser & avertir les Personnes qui sont en different, de terminer leurs querelles & leurs Procès; cependant le Consistoire ne sera jamais Juge ou Arbitre entre des personnes qui sont en dispute touchant des matieres de Religion ou d'Etat: Mais si quelque Membre, non du Consistoire mais de l'Eglise, étoit emploié, comme Arbitre, dans ces sortes de debats; alors les Membres du Consistoire pourroient l'aider en particulier de leurs avis; mais toûjours comme hommes privés.

Touchant les Censures.

X I.

Si un Oficier de nos Eglises Reformées a commis quelqu'acte d'idolâtrie, dans un tems de persecution, il sera déposé de son Ofice; & avant qu'il soit

admis à la Table du Seigneur, il en fera une satisfaction publique. Et pour ce qui est des particuliers qui seront tombés dans la même faute, ils subiront telle penitence que le Consistoire jugera à propos. Et on se comportera envers les uns & les autres avec la moderation Chrêtienne selon nôtre Discipline.

X I I.

Lors que les Ministres scandaliseront le monde en épousant des femmes qui font honte à leur Ministere; les Freres du Synode sont tous d'avis que les Consistoires procéderont contre les Délinquans, d'une maniére qui puisse prévenir tous les scandales dans la suite.

Des Ministres.

X I I I.

Les Ministres, quoi qu'établis dans une Eglise, peuvent être prêtés à d'autres Eglises, pendant quelque tems, pour les instruire & les consoler. Et lors que nos Proposans seront apellés au Ministére, on les établira dans une Eglise particuliere, pour y rester toûjours; cependant les Synodes auront le pouvoir de changer les Ministres d'un lieu en un autre, pour de certains égards & raisons, pourvû que les Eglises y consentent, selon nôtre Discipline.

X I V.

On doit inserer ici le cinquiéme Canon du Synode National d'*Orleans*: sçavoir, *les Ministres ne quitteront pas leurs Eglises, pour se joindre à une autre sans l'autorité du Synode Provincial, ou le consentement des Ministres du voisinage, ou de l'Eglise où ils étoient établis.*

X V.

Lors que l'on voudra élire un Ministre, non seulement le Consistoire de cette Eglise, mais aussi les Ministres du voisinage, avec le Colloque procederont à cette élection.

Du Batême.

X V I.

Les Ministres avertiront les Troupeaux de se tenir dans la modestie & la révérence, lors qu'on administrera les Sacremens du Bâtême & de la Ste. Cene.

X V I I.

Une femme seule ne pourra pas être admise pour presenter un enfant au Bâtême.

X V I I I.

Une personne qui a atteint l'âge de discretion, & n'a pas encore été bâtisée, si elle demande d'être reçûë dans l'Eglise de Dieu par ce premier Sacrement, elle ne sera pas bâtisée jusqu'à ce qu'elle ait fait une confession publique de sa Foi, & qu'elle ait donné des marques qu'elle a une connoissance competente des Articles de nôtre Religion Chrêtienne.

Du

Du Mariage.

XIX.

Les Ministres ne peuvent ni ne doivent marier des Papistes, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur Religion, à leur superstition, & à la Messe, & qu'ils fassent profession de nôtre Foi, quand même le mari seroit de la Religion Reformée.

XX.

Les Eglises seront averties de ne marier jamais ceux qui ne seront pas de leur District, sans une Attestation de l'Eglise à laquelle ils apartiennent.

XXI.

Les Bans seront publiés deux Dimanches dans les endroits où l'on prêche une fois la semaine; & aux autres Places, on le fera à l'heure de l'exhortation, & des Prieres communes; & cela trois fois dans la quinzaine. Il peut être permis, mais il n'est pas necessaire, de publier les Bans de Mariages dans les Eglises Papistes.

XXII.

Le jugement du Synode est qu'un homme qui aura quitté sa femme pour cause de Lépre, & qui en aura épousé une autre, sa premiére étant encore vivante, le second Mariage est nul devant Dieu; & qu'ainsi il ne pourra être admis à la Table du Seigneur qu'il ne se soit separé de sa seconde femme, & qu'il n'ait reparé, par une satisfaction publique, le scandale qu'il aura causé à l'Eglise.

FAITS GENERAUX.

ARTICLE I.

ON observera fort soigneusement les Edits du Roi, & les Regles de la charité touchant l'interêt de l'argent.

II.

Lors qu'il y aura des Coureurs, Hérétiques, & Schismatiques, on en avertira les Eglises, afin qu'elles s'en donnent de garde.

III.

Les Eglises seront informées qu'il n'apartient qu'aux Ministres de presenter la coupe, les jours de Communion, s'ils peuvent le faire, pour prevenir toutes fâcheuses consequences.

IV.

En interpretant les articles des Synodes précédens, on ne fera aucun Bâtême que dans les Assemblées Ecclesiastiques & publiques.

V.

Personne ne sera cité par devant le Consistoire sans raison & occasion suffisante.

VI.

A l'avenir toutes Sentences d'excommunication confirmées par le Synode Provincial demeureront fermes & ſans apel.

VII.

Les Corps des Conſiſtoires ne ſeront point choiſis pour arbitres, mais bien les particuliers en leur nom privé ſeulement.

VIII.

On ne divulguera aucuns autres articles de Diſcipline Eccleſiaſtique que ceux qui ſont reſolus par l'avis commun de toutes les Egliſes.

IX.

Au commencement des Synodes, tant Provinciaux que Nationaux, on lira tous les articles de la Diſcipline; & à l'avenir les Synodes Provinciaux envoiront à l'Aſſemblée générale les articles par eux arrêtés, tant ceux qui concernent le reglement de la Province, que la Generalité des autres Egliſes.

X.

Il demeurera en la liberté des Conſiſtoires d'admettre le Pere, le fils, ou les deux freres en un même Conſiſtoire, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque empêchement, duquel le Synode Provincial connoitra.

XI.

Après avoir vû un Livre imprimé & intitulé *La declaration du Myſtere & ſecret de Dieu*, demontré par deux figures; *Item*, un autre Livre écrit à la main, intitulé, *Le Miroir de l'Antechriſt*; l'Aſſemblée declare leſdits Livres être pleins de blaſphémes, héréſies, propos de vanité & ſcandaleux, avertiſſant les fidéles de s'en donner de garde. Et quant à l'Auteur, il eſt declaré indigne du Miniſtere & de toute autre Charge Eccleſiaſtique; & les Livres ont été mis entre les mains des Miniſtres de la Claſſe de *Nimes*, pour les faire reconnoitre à celui qu'on ſoupçonne en être l'Auteur, afin qu'il ſoit depoſé de toute Charge, s'il en a quelcune dans l'Egliſe, ou autrement proceder contre lui comme de raiſon.

ROLE DES COUREURS.

XII.

Les nommés *Marmande*:
Jacques de Verneuil en Normandie:
Berian ci-devant Auguſtin:
Chriſtofle de la Place:
Loüis Budet:
Un Cordelier qui delaiſſa le froc, en la maiſon de Monſieur de la *Moriniere*:
La Motte:
Guillaume Touceau:
Guillaume Cottereau:
Pierre Boulay, de Niort:
Mathurin Beloui:
Simeon Regent de Sugeres:
Jean de la Tournepié:
Jean Guerin:
Jacques Pines:
Loüis Maton:
Pierre le Brun:
Calix Baliſte, autrefois Sécretaire du Cardinal d'*Armagnac*:
Rovaut, autrefois Cordelier chez l'Evêque

vêque de *Saint Pons*: l'esprit prophetique:
Jacques de Calans, se vantant d'avoir *Jerôme Bolsec*:

FAITS PARTICULIERS.

Article I.

Jacques Pines est declaré indigne du Ministere, en confirmation de la sentence du Synode de *Niort*, d'autant qu'il n'est pas irreprehensible, mais chargé de plusieurs crimes, dont il ne s'est pas purgé, mais au contraire il s'est ingeré au Ministere sans vocation, & a depuis continué, contre les remontrances & promesses par lui faites au Concile General de *Poitiers*; il est de plus obligé de se reconcilier avec les Eglises de *Geneve* & de *Lausane*. Et quant au frere de *Rafai* il sera exhorté par Lettres de continuer son Ministere en renonçant aux Procès, aux chicanes & autres occupations qui le détournent de sa Charge; & en cas qu'il soit rébelle on le deposera entierement, & il sera même retranché du corps de l'Eglise. Et quant à l'Eglise de *Talmont*, elle sera avertie de vivre en union avec les autres Eglises.

II.

Sur les remontrances faites, par les Etats du *Languedoc*, il a été resolu ce qui s'ensuit. 1°. Sur le 1. & 2. article, touchant les Ministres, on envoiera des Lettres au Synode Provincial du *Languedoc*, pour exhorter les Ministres de la Province d'avoir l'œil les uns sur les autres: & d'autres Lettres seront écrites aux Etats, leur remontrant que pour n'avoir pû entendre ni par Lettres, ni par aucune declaration probable de leur Deputé, quels sont ceux qui sont accusés de negligence, on en écrit en général au Synode Provincial du *Languedoc*: Et sur le 2. & 4. article dans les Lettres aux freres du *Languedoc*, il sera inseré, qu'ils tâchent d'avancer le regne de Dieu le plus qu'ils pourront, non seulement en leurs Eglises, mais aussi ailleurs, quand il leur sera possible sans incommoder leur Troupeau: & par les Lettres adressées aux Etats, il leur sera remontré que l'Ofice des Ministres est de se regler eux & leurs Troupeaux selon la parole de Dieu & la Discipline Ecclesiastique, & que c'est aux Magistrats qu'il appartient de veiller sur tous les Etats, & même sur les autres, afin qu'ils cheminent droitement en leurs vocations; que là où les Ministres manqueront, ils les fassent avertir selon l'ordre de la Discipline; Les Classes & Synodes n'entendant point du tout comprendre en ceci les fautes punissables par les Loix, desquelles la connoissance appartient au Magistrat. Pour les 5. 6. 7. & 8. articles, les Lettres adressées aux Ministres du *Languedoc*, les informeront que pour les injures privées, domestiques, & legeres, il suffiroit de faire donner des avis particuliers par quelques-uns du Consistoire. Et quant aux fautes publiques qui sont scandaleuses & griéves, à cause des circonstances, l'on pourra apeler les delinquans au Consistoire, pour y proceder selon la circonstan-

 ce

ce du fait: Et quant aux procès, ils seront avertis de ne point apeler au Consistoire ceux qui plaident, si ce n'est qu'outre leurs procès ils eussent commis quelque autre faute scandaleuse; & néanmoins ils pourront exhorter par tous moiens les plaideurs à s'accorder par compromis ou autrement. Et par les Lettres adressées aux Etats il leur sera remontré, que nonobstant qu'après la deposition de Droit un crime soit apelé public, lors qu'il merite punition exemplaire, toutefois nous apelons public ce qui cause scandale ou donne mauvais exemple, pour être parvenu à la connoissance de tous, ou de plusieurs; & cependant cela n'empêche pas que les fautes publiques ne soient considerées selon leurs circonstances, pour procéder aux censures & corrections. Touchant les 9. 10. & 11. articles, par lesquels les Etats demandent qu'obéïssance soit renduë aux Magistrats, & principalement qu'ils soient apelés aux Consistoires, Classes & Synodes communiqués aux parties, ils se sont trouvés d'accord là-dessus. Sur les 12. & 13. articles on répond, que pour ce qui appartient à la Police civile, les Magistrats en peuvent faire leurs Ordonnances, & que tous sont tenus d'y obéir: & pour ce qui appartient au fait de l'Eglise, les Ministres & Synodes dresseront le réglement de leur Eglise; & s'il se trouve quelque cause commune, comme par exemple, quand il seroit question de savoir quel nombre de Ministres on doit tenir dans une Ville, ils conféreront ensemble pour en ordonner selon l'avis commun. Finalement on répond au 14. article, qu'il se pourra faire un changement de Ministres pour certaines causes, qui seront proposées aux Synodes Provinciaux, comme porte l'article 17. de la Discipline.

III.

Les freres de *Normandie* requerant que l'article 19. du Synode Général de *Paris* soit corrigé, où il est touché de n'admettre les Bénéficiers & autres semblables au Ministere, si ce n'est après un long examen de leur doctrine, & de leur vie: La presente assemblée a été d'avis que ledit Article demeure en son entier, & soit diligemment observé.

IV.

Ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques sans se plonger dans aucune Idolatrie, & qui se metront en devoir d'en extirper toute superstition, ou de faire que pour le moins il ne s'y en commette point de leur consentement, laissant pour cet effet une protestation par écrit de renoncer à tout droit qu'ils pourroient avoir reçû du Pape, & moienant aussi que ces biens soient notoirement emploiés à des usages bons & legitimes, tandis que le Roi leur permetra d'en jouir avec liberté de conscience, ils ne seront point rejettez de la Cene.

V.

Etant proposé si les fideles au-dessus de 10. ans seront admis à répondre au Catechisme; le fait a été remis aux Consistoires, lesquels auront égard à ce qui est bien seant & propre à l'édification.

VI.

Sur le fait proposé par l'Eglise d'*Issoudun*, à sçavoir s'il seroit bon, outre le Consistoire, d'avoir un Conseil pour vuider les affaires de l'Eglise; après un

un diligent examen : Le Synode est d'avis que les Consistoires doivent decider de toutes les affaires de l'Eglise, sans avoir, pour cet égard, un conseil ordinaire composé d'autres personnages que de ceux qui sont en charge dans l'Eglise.

VII.

Quant à la question proposée par les freres de *Nimes* touchant les prieres du soir & du matin ; Les freres sont d'avis que cela soit remis à la prudence & avis des Synodes Provinciaux. Et sur ce qui a été proposé par les freres de *Normandie*, si quelque Magistrat peut être appelé en charge au Consistoire; La Compagnie est d'avis qu'il se peut faire, moiennant que l'exercice de l'un n'empêche l'exercice de l'autre.

VIII.

Touchant les interêts, on est d'avis qu'il faut se comporter en tout & par tout selon les Edits du Roi, & que sur cela il faut avoir egard à la charité.

IX.

Sur ce que propose le Ministre de *Normandie*, si on peut prendre pour femme la Cousine remuée de germain ; Le Synode est d'avis de ne donner point scandale par les mariages; Le scandale donc étant ôté cela se peut faire.

X.

Les freres sont d'avis que le second mariage contracté par celui qui auroit laissé sa premiere femme pour cause de ladrerie, est nul : C'est pourquoi il ne peut être reçû à la Cene sans se separer de la derniere femme & reparer le scandale qu'il a donné.

XI.

Il est licite, mais non pas necessaire, de publier les anonces de mariage au temple des Papistes.

XII.

Sur ce qui avoit été proposé : Si un Ministre peut révéler au Magistrat les crimes, qui lui auroient été declarés secretement, par celui qui demanderoit conseil, ou consolation ; on est d'avis que cela soit remis à la conscience du Ministre, lequel aura égard prudemment à toutes les circonstances.

XIII.

Touchant les Ministres qui donnent scandale en contractant de mariages trop inegaux; Les freres sont d'avis que les Consistoires procedent tellement par censures contre ceux qui auront failli en cet endroit, que la racine soit coupée à tels scandales.

XIV.

Sur la demande faite par le frere de *Castres*, si la promesse de mariage faite par une fille, du consentement de ses parens & dans le tems de son enfance, aiant renoncé à la dite promesse avant que d'avoir atteint l'age de douze ans, se peut dissoudre ; on est d'avis que telles promesses sont nulles.

XV.

Etant proposé si les Ministres doivent épouser celles qui sont purement papistes; On est d'avis qu'il ne se peut faire, si elles ne font protestation notoire de renoncer à la messe.

XXVI. Les

XXVI.

Les Gentils-hommes & autres, qui tiennent des benefices sous le nom de quelques prêtres, dans les lieux où l'idolatrie n'est point encore repurgée, seront soigneusement avertis de s'en abstenir dans quelque temps: Et si enfin ils n'obeissent point à cet avertissement, ils seront retranchés de la Cene.

XXVII.

Sur ce que proposent les freres de *Nimes*, si un Ministre en saine conscience, peut quitter son Eglise, quand sa femme ne le veut pas suivre après qu'il a fait son devoir? Toutes les circonstances étant considerées, il a été conclu qu'il doit prendre soin de convertir sa femme, que cependant il demeurera en liberté, sauf à reprendre sa charge quand il aura rangé sa femme à son devoir.

XXVIII.

Sur le fait proposé par le frere de *Xaintes*, à sçavoir si un homme qui aiant fait penitence publique pour de grieves fautes qu'il auroit commises, y seroit neanmoins retombé plusieurs fois, doit être excommunié de l'Eglise: On est d'avis qu'attendu qu'il n'a point vraiment écouté l'Eglise, on peut proceder contre lui jusqu'à l'excommunication.

XIX.

Sur la demande si on peut faire promesse de mariage devant un Prêtre à la requête d'une mere qui veut que sa fille soit fiancée par un Prêtre, d'autant qu'elle s'imagine que la presence du Prêtre est necessaire afin que les fiançailles soient estimées legitimes; On est d'avis que cela ne se doit point faire.

XX.

Un jeune homme fait promesse de mariage à une fille, avec cette condition inserée dans le contract, qu'il promet mariage si la fille consent de l'épouser dans l'Eglise reformée; la fille promet & consent pour un tems, mais voiant ensuite les inconveniens qui en proviennent elle ne veut plus consentir à cela & dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme; on demande s'il est delivré de sa promesse. *Reponse.* Le jeune homme fera son devoir pour la solliciter avec toute diligence; & il sera à la prudence du Consistoire de juger des diligences qu'il aura faites, & proceder à la declaration de nullité de mariage si besoin est.

XXI.

On a été d'avis, que ceux qui ont charge dans les Eglises Réformées, & qui ont idolatré dans le tems de persecution, seront demis de leur charge; & avant que d'être admis à la Cene ils feront penitence publique. Et quant aux particuliers, ils feront aussi une penitence telle qu'elle leur sera ordonnée par le Consistoire, le tout avec une moderation conforme à la Discipline Ecclesiastique.

XXII.

Sur la question proposée s'il suffit que la paillardise d'un homme soit prouvée par sa paillarde, & par le témoignage d'un homme notable, qui deposeroit avoir oui la paillarde deposer le forfait, & par celui de quelques domestiques

mestiques qui témoignent leur frequentation ? Il a été donné conseil qu'on exhorteroit au Consistoire ledit accusé de dire la verité, lui confrontant les témoins & la paillarde, & examinant toutes les circonstances, & au cas qu'il persistât à nier le fait, il sera neanmoins suspendu de la Cene, & celui qui témoigne contre lui sera reputé homme de bien & sans reproche.

XXIII.

Les Eglises seront adverties de ne célébrer plus les mariages des personnes étrangéres du lieu où le mariage se fera, sans une bonne attestation de l'Eglise, de laquelle ils sont,

XXIV.

Quant à une fille sauvage, & qui n'est pas née ni instruite dans le Christianisme, il a été deliberé qu'on ne la batisera pas, avant qu'elle soit instruite dans la religion Chrétienne, & qu'il en apparoisse par sa confession de Foi.

XXV.

En la province de *Berry*, quand outre les assemblées des Synodes provinciaux, on s'assemblera expressément pour deliberer sur des affaires extraordinaires selon que la necessité s'en presentera, cela se fera selon la volonté commune de tous les Consistoires, & non par forme d'aucun commandement, afin de ne contrevenir à l'article de la Discipline, qui porte qu'une Eglise n'entreprenne rien sur l'autre.

XXVI.

Quant à ce qu'a proposé le frere Ministre de *Meniers*, d'un Gentil-homme qui a fait baptiser son enfant par un Prêtre, qui exercoit encore, selon la coutume, sa vocation, il a été resolu qu'il ne falloit point rebaptiser les enfans qui auront reçû un pareil Bâtême.

XXVII.

Sur ce que le frere Ministre de *Châteauneuf* de *Mazaune* a proposé, pour sçavoir s'il pouvoit, en bonne conscience, prêter son nom à un autre, qui sous icelui vouloit jouir des fruits d'un certain benefice ; il a été deliberé qu'il ne le peut faire en aucune maniere.

XXVIII.

Sur ce que le Ministre de *Neuchâtel* en Normandie, a de soi-même quitté le Ministere, à la persuasion de sa femme, comme il a protesté devant son colloque : il a été conclu que les freres Ministres dudit Colloque de *Dieppe* le censureront & y mettront tel ordre qu'ils jugeront convenable.

XXIX.

Sur une demande, s'il est seulement defendu par les loix d'épouser la femme de son frere defunct : il a été repondu que de tels mariages sont même prohibés par la parole de Dieu : quoique sous la loi de *Moïse* il fût ordonné que quand le frere étoit mort sans enfans, que le frere du defunct susciteroit lignée à son frere decedé, neanmoins une telle loi ordonnée pour le peuple d'Israel, étoit temporelle & politique, regardant seulement la conservation des lignées dudit peuple.

XXX.

Quant à celui qui aiant renoncé à ses benefices demande Conseil sur ce qu'il doit faire des titres, lettres & autres écrits concernant les terres & les révénus de son dit benefice, il a été deliberé qu'il s'en déchargera par justice & selon l'ordonnance du Magistrat, & pour ce qui est des Lettres de Collation, il les dechirera.

XXXI.

Sur la demande faite de la part d'une demoiselle, qui desire de savoir si elle peut demander ses interêts à un certain Gentil-homme qui lui a fait promesse de mariage par paroles de present, toutes les solemnités accoutumées ayant été observées, lequel neanmoins refuse maintenant d'accomplir ledit mariage, alleguant qu'il y a inegalité de biens & diversité de religion, & que pour ces causes il ne pourroit compatir avec elle? Il a été répondu qu'avant que d'insister sur cet article qui n'est qu'accidentel, elle doit faire cesser, s'il lui est possible, l'interruption de son mariage, & emploier tous les moiens legitimes pour obliger son épousé à l'accomplir selon la promesse qu'il en a fait publiquement.

XXXII.

Sur la Question proposée, à sçavoir s'il est expedient que dans un lieu où l'on prêche la parole de Dieu publiquement, à son de cloche, les hommes & les femmes s'y assemblent à certaines heures dans une chambre particuliere, pour y lire la parole de Dieu, & repondre sur chaque mot, ou verset, aux demandes faites par un Ministre, de telle sorte que les femmes & les hommes sans aucune distinction interprétent le sens des auteurs sacrés; il a été répondu que cela est de mauvaise & dangereuse consequence, & que le Ministre du *Croisil* s'y est justement opposé. C'est pourquoi les Eglises seront averties de n'introduire point une telle coutume.

XXXIII.

Ceux de *Caën* envoiant des Proposans ça & l'a prêcher de telle sorte qu'il en est arrivé des scandales, pour y avoir envoié des gens de mauvaise vie, contre ce qui avoit été arrêté à *Rouen*; leurs raisons sont que, par le Concile de *Poitiers*, il étoit permis aux Diacres de Catechiser; & qu'ils ne pouvoient pas imposer d'abord les mains à ces gens là, parce qu'ils étoient encore Neophites. Comme aussi parce qu'ils les envoient dans des lieux qui n'ont pas dequoi entretenir un Ministre. On demande si en cela ils ont fait quelque chose de reprehensible? *Réponse*. Au Concile de *Poitiers* il a bien été permis aux Diacres de Catechiser, quand ils seroient entierement resolus de servir à Dieu dans le Ministére de l'Evangile; cependant à cause de la diversité des opinions sur cette demande, le jugement definitif en fut renvoié à ce present Synode. Mais attendu qu'on ne parle point dans ce Decret là, des Propositions, ou Sermons, & qu'il leur fût même défendu auparavant, dans le Synode Provincial de *Rouan*, de continuer leurs Prêches, ils seront fortement censurés.

XXXIV.

Le Ministre de *Caën* importuna tellement une fille, qu'elle lui fit promesse

messe de mariage, & promettoit de l'épouser avec cette condition expresse, qu'elle ne le feroit que lorsqu'il ne se diroit plus aucune Messe dans la ville de *Caën*: Sur cela le Ministre lui donna quelques bagues, & maintenant il demande que le mariage soit parachevé: mais la fille ne veut point y consentir, & dit que ce Ministre la contrainte par menaces de faire ladite promesse, & lui-même le confesse. Le Synode Provincial de *Caën* aiant declaré que cette promesse étoit nulle, d'autant qu'elle avoit été faite par contrainte, & qu'il en feroit arrivé un grand scandale; ce Ministre s'est contenté pour un tems de la sentence dudit Synode, & a repris ses bagues. Mais à present il dit que sa conscience le tourmente de ce qu'il se sent lié & engagé par cette promesse, & il appelle au present Synode du jugement qui la cassée. Sur quoi ce Synode aiant examiné les causes & motifs du dit Appel est d'avis que ce Ministre là soit averti qu'il doit se rendre obeïssant à la volonté du Synode Provincial de *Caën*, laquelle on trouve raisonnable; Et il sera enjoint au Synode Provincial de *Caën* de s'informer de sa vocation, de sa vie, & particulierement des moiens qu'il a emploiés pour obtenir cette promesse pretenduë, & d'en prendre connoissance pour le suspendre, ou deposer, s'il est expedient & necessaire.

XXXV.

Un Gentil-homme trouble l'Eglise, & veut que sa femme aille à la Cene après lui, devant tout le reste des hommes: & quoiqu'il aît été ordonné par le Synode de *Caën*, qu'il suivroit la coutume des autres Eglises, où les femmes vont en bon ordre après les hommes, néanmoins il ne veut point s'y conformer. On est d'avis que cette Compagnie lui ecrira, pour l'avertir de se comporter avec plus d'humilité.

XXXVI.

On demande si ces paroles, *vous n'aurés rien qui vous manque de moi ni de mon bien*, faites en parlant de mariage, emportent promesse de mariage? *Réponse*. On est d'avis que non.

XXXVII.

Un Ministre du *Limosin*, qui s'étoit bien comporté dans toutes ses actions, aiant été menacé par nos ennemis, a écrit à la Reine Mere, qu'il n'avoit jamais consenti à la prise d'armes, quoiqu'il aît donné son consentement & contribué pour cela. Il lui a pareillement écrit qu'il promettoit de ne point prêcher jusqu'à ce que le Roi le lui eût permis, pourveu qu'on lui promît de le laisser vivre dans sa maison en seureté & sans lui géner la conscience. Quelque tems après aiant reconnû sa faute, il en fit publiquement une confession volontaire devant tout le peuple, sans en être sollicité par qui que ce soit. Il a vêcu d'une maniere très-édifiante depuis ce tems-la, & donné plusieurs temoignages d'une grande repentance, nous aiant même confessé sa faute un jour que nous célebrions la Cene, en presence de tous les Ministres du païs, & de tous les fideles qui s'en retournerent bien édifiés. Il s'est aussi abstenu long-tems de sa charge. Le peuple desire qu'il en fasse maintenant l'exercisse: doit-on le lui permettre? *Réponse*. On est d'avis qu'il soit rétabli, moiennant qu'il écrive au Ministre *Becas* qu'il a fait apostasier, & qu'il lui fasse connoitre

noître sa repentance & sa conversion, si le Consistoire & les Ministres voisins le trouvent bon, & il le fera aussi savoir à la Reine s'il est possible. Et s'il arrive que le scandale qu'il a donné à son Eglise ne soit pas levé, ce sera à la prudence du Synode Provincial du *Limosin*, de le changer de lieu.

XXXVIII.

Ceux du *Vivarets* proposant, si on peut en bonne conscience, donner la Cene à une Abbesse qui auroit quitté l'idolatrie, & neanmoins retiendroit le revenu de son Abbaie, ne l'emploiant point à un bon usage? *Réponse.* On ne peut lui donner la Cene.

XXXIX.

Sur le fait d'un Ministre qu'on trouve ignorant & qui a été reçû au Ministere sans examen; On demande comment il faut agir envers lui, attendu qu'il est demandé par plusieurs Eglises. *Réponse.* On est d'avis qu'il aille étudier quelque tems.

XL.

Peut-on faire un mariage dans la maison d'une personne qui est accablée d'une maladie qui l'empêche de marcher. *Réponse.* Cela n'est point licite, d'autant qui si elle ne peut aller à l'Eglise, elle peut s'y faire porter.

XLI.

Un jeune homme fait promesse de mariage à une fille, & proteste devant ses parens & même plusieurs fois qu'il ne la prendroit pas en mariage, si elle n'étoit Vierge. Eux lui donnant toûjours asseurance de sa virginité, & la fille le maintenant aussi; depuis il se trouve que huit ans auparavant elle avoit eu un enfant; il demande s'il est délivré de sa promesse, parce qu'il dit avoir été trompé? *Réponse.* Pourvû qu'il apparoisse de la paillardise, & qu'il ne l'a point sçû auparavant, on est d'avis qu'il est libre, suivant l'article déja decidé.

XLII.

Un Abbé en *Limosin* fait publique profession de Docteur, le peuple l'entend volontiers; cependant il nourrit des Moines, va à la Messe & ne se range point à notre Eglise; on demande s'il est permis au peuple de l'écouter, & si les Ministres qui l'ont exhorté de faire des Leçons, ont bien fait; & même ceux qui assistent à ses Leçons, qu'il fait en françois. *Réponse.* On est d'avis que les Ministres, qui ont assisté à ses leçons, ou exhorté le peuple d'y assister, & lui-même de lire & enseigner (entre lesquels est un nommé *Prevost*) doivent être fortement censurés; que le peuple doit être averti, selon les articles de la Discipline, de se contenter de ses Pasteurs & Ministres, l'Abbé prié de ne faire plus de telles leçons, & de s'assujettir à l'ordre de l'Eglise de Dieu, & d'attendre que Dieu l'ait appellé à une telle charge.

XLIII.

Monsieur *Pelot* propose qu'un mariage a été contracté entre une jeune fille d'âge competent avec un fils de l'âge de 13. ans, le consentement des parties, & de leurs parens étant donné, & les annonces faites dans l'Eglise, sur le poinct que le Ministre vouloit épouser les parties, la fille y a comparu sans

ſans ſe vouloir lever & tenir debout, faiſant néanmoins ſa promeſſe de mariage futur; enſuite de quoi ſur les inſtances qu'on lui fit de l'accomplir elle fut épouſée dans l'Egliſe & coucha avec ſon Epoux, ſans en avoir pourtant eu connoiſſance conjugale: mais aiant d'abord après changé d'avis, & s'étant ſeparée de ſon Mari, elle nie d'être tenuë de le reconnoître pour tel, ſoutenant que le mariage eſt nul; ſur quoi elle requiert d'être ſéparée, & le Mari de ſon coté y conſentiroit auſſi volontiers, ſi cela ſe pouvoit faire en bonne conſcience. *Réponſe.* On a declaré que c'eſt un vrai mariage, qui eſt indiſſoluble, & que les parties doivent être exhortées, au nom de Dieu, de ſe comporter comme vrais mariez, & que le Sieur du *Verget* & le conſiſtoire de Montelimar, où eſt la mere, empêchant ledit mariage, ſeront avertis de faire leur devoir.

XLIV.

Il a été propoſé par M. *Vais* qu'il y a promeſſe de mariage faite entre deux parties à *Marvereux*, la fille étant d'âge competant, les promeſſes ratifiées & confirmées pour la derniere fois, & par le contract paſſé par main de Notaires, la fille refuſe d'accomplir le mariage, diſant avoir été contrainte par ſes parens à faire ladite promeſſe; néanmoins il appert du contraire par le témoignage des parens mêmes. Elle allegue de plus que ſa partie avoit l'alaine puante. Le mariage eſt declaré indiſſoluble.

XLV.

Un homme aiant contracté mariage avec une fille du conſentement des parens, fait d'autres promeſſes à une autre fille, & en paſſe un contract, dont il ſe répand bien-tot après, & perſiſte dans ſa premiere promeſſe, devant le Conſiſtoire du lieu, & le Magiſtrat, aiant été conſulté répond que la premiere promeſſe tiendra. Neanmoins publiant les annonces, le pere de la derniere s'y oppoſe; on demande ſi on pourra paſſer outre, à la benediction du mariage, nonobſtant ladite oppoſition? Il a été conclu que puis que le pere de la derniere fille ne s'oppoſe que pour l'interêt & l'argent qu'il en pretend, on ne laiſſera pas de paſſer outre.

XLVI.

Il a été propoſé par Mr. de *l'Etang*, ſi un Miniſtre qui a été Curé, & qui n'a d'autre bien ni revenu que celui qui appartenoit à ſa Cure, qui peut valoir environ ſix cens écus, lequel revenu il ne peut exiger qu'en faiſant contraindre ſes debiteurs par le Magiſtrat qui ne les condamnera pas au dit paiement, s'il n'en fait la demande au nom & en qualité de Curé, à ſçavoir, s'il lui eſt permis de ce faire? On repond que non.

XLVII.

Un Abbé parvenu à la Connoiſſance de l'Evangile, aiant abatu les Idoles, brulé ſes Titres, pourveu aux beſoins de ſes Moines, ſans qu'il ait permis depuis ſix ans qu'il ſe ſoit chanté Meſſe dans ſon Abbaye, ne fait aucun exercice du ſervice de l'Egliſe Romaine, mais au contraire s'eſt toûjours montré fidele, & a porté les armes pour maintenir l'Evangile. On demande s'il doit être réçû à la Cene? *Réponſe.* Oüi.

XLVIII.

On demande si un homme peut épouser sa Cousine-germaine, ou celle qui est dans un degré plus éloigné? L'opinion du Synode est, que l'on doit avoir grand soin d'éviter le scandale; que cependant tels Mariages n'étant pas défendus par la Loi de Dieu, on ne doit pas les empêcher.

XLIX.

Un homme qui, du consentement de sa fiancée & du pere de la fiancée, a habité avec elle avant le Mariage, cet homme etant ensuite accusé de fornication par de faux témoins, & condanné pour avoir fait de la fausse monnoie, & pendu en effigie: il demande que son mariage soit célébré dans l'Eglise. Les Freres du present Synode sont de cette opinion, que moiennant qu'il se soumette à faire une satisfaction publique de sa fornication, & autres crimes, on peut le marier, & l'admettre à la Table du Seigneur.

L.

Et parce que ceux de l'Eglise de la *Rochelle* ont demandé Monsieur *Oded du Nort* pour être leur Ministre: on leur a répondu, qu'il les serviroit jusqu'à la séance du Synode Provincial de *Gascogne*, lequel proprement peut disposer de lui: & que ladite Eglise de la *Rochelle* s'adressera au Synode pour en obtenir le consentement. Et si elle ne peut l'obtenir, ils pourront redemander l'argent qu'ils ont paié pour sa rançon.

L I.

Les Freres de *Paris* sont priés de faire en sorte que Monsieur de *la Forêt* puisse être envoié à *Bourges*, au lieu de Monsieur de *St. Germain*: & cet article sera communiqué aux Freres de *Génève* & à leur Eglise. Et ils seront priés d'écrire à l'Eglise de *Paris*, sur ce sujet, afin que Monsieur de *St. Germain* puisse être Ministre dans la maison de Monsieur de *la Rochefoucaud*.

L I I.

Nôtre Frere de *St. Ferriol* apartient de droit à l'Eglise de *Montignac*: cependant cette Eglise est priée d'accepter nôtre Frere *Bordier* que l'on lui envoie maintenant, afin que l'Eglise de *Châteauneuf* ne soit pas destituée de Pasteur. Et au cas que cela soit accordé, Monsieur de *St. Ferriol* remboursera à ladite Eglise de *Montignac* les frais qu'elle a fait pour l'obtenir, quand elle n'avoit point de Ministre.

L I I I.

Parce que l'Eglise de *Die* en *Dauphiné* a demandé que l'on lui envoiât Monsieur *Figon*, en cas qu'il fût en liberté; à quoi nos Freres les Sieurs *Tempeste* & *Moranges* ont consenti: l'Assemblée remet cette affaire au Consistoire de *Lion*, qui en agira comme il le jugera à propos.

L I V.

Monsieur *Matthieu d'Anche* s'offrant volontairement pour être Professeur en Théologie, a été refusé, jusqu'à ce qu'il ait produit ses Attestations, & Témoignages des Eglises où il a vêcu, & particulierement de *Génève*, où il dit avoir demeuré fort long-tems. Et en cas qu'il refuse de le faire, les Ministres sont obligés d'empêcher qu'il ne soit Professeur dans leurs Eglises.

LV. Mon-

L V.

Monsieur *Vaissé* raporta, comme il avoit été envoié pour servir l'Eglise de *Ville-Franche*, qui est à present dispersée par les ennemis de l'Evangile; & comme dans le tems de la persécution il s'étoit retiré vers le Seigneur de *Pieure*, en attendant le rétablissement de son Eglise: surquoi on demanda ce qu'il faloit qu'il fit? Quelques-uns furent d'avis qu'il resteroit avec le Seigneur de *Pieure*, & que l'Eglise de *Ville-Franche* seroit pourvûë d'un autre Ministre. Mais la plus grande partie jugerent qu'à la premiere invitation qui lui seroit faite de la part de son Eglise, il y retourneroit, en cas qu'il pût rester avec eux en sûreté, sans cependant discontinuer l'exercice de son Ministére dans la maison dudit Seigneur de *Pieure*, lequel sera aidé d'un autre que le Colloque lui donnera aussi-tôt qu'il sera rapellé à *Ville-Franche*.

L V I.

Le Sieur *Damian Joubert* se plaignant que son Eglise de *Dombes* n'a pas soin de l'entretenir; l'Eglise d'*Issoire*, après avoir examiné l'affaire, & trouvé qu'il étoit vrai, a ordonné qu'il seroit declaré libre du service de ladite Eglise de *Dombes*.

L V I I.

Les Freres de l'Eglise d'*Aubusson* consentirent que Monsieur *du Pont* leur Ministre seroit Pasteur de l'Eglise de *Creven*, mais à cette condition, qu'aussitôt que l'Eglise d'*Aubusson* seroit retablie, celle de *Creven* leur en fourniroit un autre. Cet accord mutuel fut aprouvé.

L V I I I.

Cette Assemblée a accordé à la Province de *Berry* le Privilége d'assembler dans un an le Synode National prochain, & d'en avertir toutes les Provinces trois mois auparavant, comme aussi du lieu où on s'assemblera.

MEMOIRE *dressé pour le service de l'Eglise.*

ARTICLE I.

LEs Eglises seront averties de faire un recueil fidéle de tout ce qui est arrivé de plus remarquable par la Providence Divine, aux lieux de leur ressort, & d'en envoier les Relations à nos révérends Freres de *Géneve*, avec toute la diligence possible.

I I.

Monsieur de *Béze* sera prié de mettre par écrit en *Latin* & en *François* les Causes, & Protestations de Nullité, contre le Concile de *Trente*; & il les envoiera aux Ministres qui sont à la Cour, afin qu'ils les presentent au Roi.

I I I.

Très-humble Requête sera présentée au Roi, pour le prier que nous ne soions pas empêchés dans nos Synodes lorsque nous serons assemblés, & qu'il nous soit permis de convoquer de telles Assemblées; laquelle Requête néanmoins ne sera pas délivrée sans un ordre exprès des premiers Seigneurs qui sont à la Cour, & qui professent la Religion Réformée.

IV. Les

IV.

Les Articles des trois premiers Synodes Nationaux seront compilés en un Corps, auxquels on ajoutera ceux de ce présent Synode; & l'Eglise de *Lion* en délivrera des Copies.

V.

Nos Fréres de l'Eglise de *Génève* seront priés de nous écrire leur sentiment touchant quelques Points principaux de la Discipline de l'Eglise, comme aussi touchant les Elections des Officiers de l'Eglise, & sa sentence d'Excommunication, & d'en envoier des Copies à l'Eglise de *Lion*, qui a ordre de les distribuer dans les Provinces de ce Roiaume, afin que les Députés puissent venir au prochain Synode National, bien instruits sur ces articles; & en même tems toutes les Eglises sont requises de se conformer à ces Canons de nôtre Discipline Ecclesiastique, qui ont déja été composés pour eux dans les Decrets de nos trois premiers Synodes Nationaux.

VI.

Les Provinces seront averties d'envoier leurs Procureurs à la Cour, qui seront chargés de solliciter les affaires de leur Province; & ils ne feront rien que par l'instruction de leurs principaux, & n'entreprendront aucune affaire d'importance, sans la participation de leur Province, & ils prendront les mesures dont ils conviendront entr'eux & avec les Ministres qui pourront en ce tems-là être à la Cour.

VII.

Si les Provinces l'aprouvent elles seront divisées de cette maniere.

DISTINCTION *des Provinces de France.*

1. L'Ile de *France*, *Picardie*, *Brie*, & *Champagne*.
2. *Bourgogne*, *Lionnois*, *Forêt*, & *Auvergne*.
3. *Dauphiné*, *Languedoc*, & *Provence*.
4. *Poitou*, & *Xaintonge*.
5. *Gascogne*, *Limousin*, & *Agenois*.
6. *Bretagne*, *Touraine*, *Anjou*, & le *Maine*.
7. *Normandie*.
8. *Berry*, *Orleans*, & la Comté de *Chartres*.

VIII.

Les Canons décrétés dans cette Assemblée seront communiqués à nos Freres les Pasteurs de Génève, lesquels, après s'en être servis, les rendront à l'Eglise de *Lion*, & les envoieront au premier Synode Provincial, pour être distribués par iceux à toutes les autres Provinces de ce Roiaume.

IX.

Les Eglises seront averties d'un Livre publié depuis peu, qui a pour Titre, *Conseil à la pauvre France*; dont *Castalio* passe pour l'Auteur. C'est une Piéce très-dangereuse, c'est pourquoi on doit s'en donner de garde.

X.

Ils refuteront aussi un petit écrit ajouté au Catechisme, qui est intitulé, *Les*

Les Demandes, que font les Ministres de Génève à ceux qui veulent recevoir la Cene.

ROLE *des Ministres déposés, & vagabonds.*

1. *Marmande*, qui étoit dans le Ministére proche de *Chartres.*
2. *Jacques de Verneuil*, ou *Berneil*, emploié en *Normandie.*
3. *Beaujean*, *Beraud*, ou *Bergard*, parce qu'il passoit sous tous ces noms, il étoit de l'Ordre des *Augustins* & Prieur de leur Convent de *Poictiers.*
4. *Christophle de la Place.*
5. *Loüis Tudet.*
6. Un gros & grand Pitaud de l'Ordre des *Cordeliers*, qui quitta son froc dans la maison de Monsieur *de la Martiniére*, on l'apelle *la Motte.*
7. *Guillaume Tortereau de Foussay.*
8. *Guillaume Coistereau*, ou *Bretereau du Bois.*
9. *Pierre Vrede*, ou *Boulay* de *Niort*, Apostat.
10. *Maturin Pennin*, ou *Pellin*, ou *Pilin*, parce qu'on l'apeloit de ces noms-là.
11. *Simeon*, Régent du Collége de *Surgeres.*
12. *Jean de la Tourniere.*
13. *Jean Guerin.*
14. *Jean Pinus.*
15. *Loüis Matthieu*, ou *Maton.*
16. *Pierre le Brun.*
17. *Calliste Baptiste*, il avoit été Moine à *Toulouse*, & Sécrétaire du Cardinal d'*Armagnac.*
18. *Roberti*, ci-devant Cordelier, demeurant dans la maison de l'Evêque de *St. Pons.*
19. *Hermes de la Faye*, il étoit Jacobin.
20. *Jacques Courtain de Calaux*, qui faisoit l'inspiré, & disoit être doüé de l'esprit de Prophetie.
21. *François Porcelin*, Italien.
22. *Jerôme Bolsac*, un infame menteur & Apostat.
23. *Matthieu d'Anche.*
24. *Jerôme Rolse.*

Tous ces Décrets furent faits dans le Synode National de *Lion*, tenu au mois d'Août 1563., & étoit ainsi signé dans l'Original,

VIRET, Moderateur.



PIECES IMPORTANTES

Concernant ledit Synode.

TROIS RE'PONSES

Des Pasteurs & Professeurs de la Ville de Génève, *& de quelques Ministres qui furent Deputes au Synode National tenu à* Lion l'an 1563. *& qui avoient reçû le pouvoir de faire les Réponses suivantes aux Questions qui leur avoient été faites.*

La premiére Question étoit touchant le Mariage, savoir, *si les Parties qui s'étoient promises pouvoient être dégagées, par un consentement mutuel des Parties?* Les Freres de *Génève* répondent:

Article I.

Nous ne pouvons juger autrement, sinon que le respect que l'on doit avoir pour le Mariage devroit empêcher les Parties, qui se sont données l'une à l'autre, de rompre cette foi sacrée: car puisque *Salomon* l'apelle l'Alliance de Dieu, elle n'est pas de la même nature que ces autres Conventions & Accords, qui dependent de la volonté des hommes: & nous ne pouvons pas croire autrement, sinon que telle étoit la volonté du Seigneur, lors qu'il dit, *Que l'homme ne separe pas ce que Dieu a conjoint*, quoi qu'ils n'eussent pas encore habité ensemble charnellement. C'est pourquoi la promesse est sacrée & doit être irrevocable: car Dieu aiant puni l'homme, qui avoit commis le pêché de fornication avec sa Promise, comme si c'eût été le crime même d'adultére; il nous est demontré par là que la fille étoit engagée comme si elle eût été mariée; parce que l'adultére presupposoit le mariage.

II.

Et parce qu'on nous a allegué quelques inconveniens; nous répondons que les mêmes se trouveront à l'égard de ceux qui sont en âge, comme de ceux qui sont mineurs: Car il arrive que souvent ils s'accordent très-mal; & cependant il ne leur est pas permis de se séparer, parce que ni l'un ni l'autre n'est pas libre de le faire.

III.

L'opinion des gens de Justice n'a aucune force dans un pareil cas, parce qu'ils aprouvent le divorce entre le mari & la femme: ce qui est cependant directement oposé à la Loi de Dieu.

IV.

Et la Glose que l'on a mise sur ces paroles, *Pour être joints ensemble*; *i. e.* d'avoir accompli le mariage, ne doit pas être admise: & on presse mal à propos le jugement de *St. Paul*, 1. *Cor.* 6. 16. Car lors que l'Apôtre dit que le Fornicateur n'est qu'un corps avec l'abandonnée, il se sert seulement d'une comparaison,

raison, de laquelle on ne peut pas tirer une juste definition. Car il est d'ailleurs certain que l'on ne peut pas proprement entendre cette Sentence de la fornication; parce qu'il n'y a que le Mariage que Dieu ait honoré de ce Privilege, de faire que deux personnes, qui sont unis par le Sacrement de Mariage, ne soient plus qu'un en une même chair. Mais comme nous, disons, *St. Paul*, afin d'agraver le péché de la fornication, alegue ce passage de *Moïse*, pour conclurre *qu'un homme se separe de Jesus-Christ toutes les fois qu'il soüille son corps en se communiquant à une prostituée.*

V.

Et quoi que la fiancée soit en la puissance de ses parens, jusqu'à ce qu'ils l'aient remise à son mari; cependant cela ne déroge en rien aux Droits du fiancé, & n'empêche nullement qu'il ne puisse forcer le pere de la fille à la lui donner s'il en faisoit difficulté.

VI.

Moïse ne fait aucune distinction entre le crime d'une femme mariée & celui de la fiancée, lors qu'elles commettent paillardise, *Deut.* 22. 22. 24. mais il les regarde toutes deux comme adultéres.

VII.

Les Loix ne disent pas aussi positivement que les promesses qui se font mutuellement entre les parties se puissent rompre: car quoi que le pere puisse mettre opposition au mariage, & tâcher de casser les promesses; néanmoins il n'est pas permis aux parties de le faire.

VIII.

De plus, il y a une grande différence entre le consentement des Parties, & la connoissance de leur cause: car nous ne nions pas qu'un homme qui a été trompé ne puisse declarer la fourbe qu'on lui a voulu faire, & qu'on n'y doive remédier. Mais nous disons simplement que les Parties étant reciproquement obligées, ne peuvent pas se dégager, & qu'on ne peut pas leur permettre de se décharger l'une l'autre. Et c'est en ce point seulement que nous regardons les fiancés, de la même maniére que s'ils étoient mariés.

IX.

Il n'est pas dit, qu'à cause que le St. Apôtre ne dit pas precisément qu'un homme ne peut pas donner un Billet de divorce à sa fiancée, il peut néanmoins la décharger & la remettre en sa premiére liberté. Mais plûtôt nous pouvons dire que la Loi pour le fiancé & pour celui qui est marié est la même, parce qu'il y a autant de raison pour l'un que pour l'autre.

X.

De plus il y a encore une chose à observer, qui est que l'Apôtre ne traite pas cette matiére à dessein; il ne fait que l'effleurer, & n'en parle que par occasion. D'ailleurs, il est certain qu'il souffroit la Polygamie dans les personnes publiques & particuliéres, parce qu'en ce tems-là il n'étoit pas possible d'y remédier, ce que l'on peut voir par les paroles du même Apôtre *St. Paul*, *Un Evêque ne doit pas être mari de deux femmes.*

XI.

Quoi que l'Eglise exige une Declaration publique du jour des Noces; on

ne peut pas inferer de-là que les Parties puissent retracter leurs promesses; l'Eglise ne le fait que pour prevenir quelques mauvaises suites, & les mariages clandestins; ainsi les Parties ne font que ratifier leurs promesses, dont ils prennent le Peuple à témoin.

XII.

Le Passage du 22. du *Deuteronome* est très-clair & très-formel, pour prouver que celle qui a donné sa foi à un homme est son Epouse; tellement qu'il n'est plus en sa puissance de quitter son mari. Nous savons aussi que *Tamar* aiant été reservée pour femme, pour le plus jeune des enfans de *Juda*, fut condannée au feu comme une adultere, à cause qu'elle s'étoit prostituée. Et une Veuve en *Israël* ne pouvoit pas se marier hors de la famille de son mari: si elle n'avoit pas d'enfant de lui, elle étoit reputée femme du frere de son mari. Et lors que *Joseph* n'osoit ni ne vouloit pas difamer la Ste. Vierge, il déclara que si elle avoit prostitué son corps, c'étoit un crime d'adultére. C'est pourquoi les Parties doivent bien examiner ce qu'elles font lors qu'elles s'engagent; parce que de telles promesses sont des contracts dont on ne peut plus se repentir: à moins qu'ils ne soient informés dans la suite qu'il y auroit eu de l'erreur, ou de la tromperie, ou quelque méprise dans les Personnes.

REPONSE II.

La question étoit touchant les Consistoires, savoir *Comment nous devons nous comporter envers les Delinquens qui sont coupables de Crimes qui méritent une Punition Corporelle? Parceque si vous les faites venir au Consistoire, le Magistrat qui y assiste sera informé de leurs Crimes.*

Les Freres de Généve *repondent.*

ARTICLE I.

IL est fort difficile de fermer les yeux sur ceux qui se délectent dans le Crime; parcequ'un inconvenient en améne un autre. C'est un malheur que les Officiers du Roi, étant d'une Religion contraire à la nôtre, de pareilles Personnes soient établies par une Puissance absoluë, pour être présens à nos Consistoires: mais puis qu'il est ainsi on ne peut pas y remedier. Nous souhaiterions que ces Officiers neussent pas tant de pouvoir; mais, s'ils ont un juste sujet de punir les Delinquens, qu'ils se fassent, puis que nous ne pouvons pas l'empêcher.

II.

Si on allégue que cela empêchera les pauvres Pécheurs de Confesser librement & de reconnoître sincerement leurs Offences, & que nous ne pourrons pas les amener à la repentance; & que l'on remarquera beaucoup d'hipocrisie, d'ostentation, & de dissimulation dans nos Eglises, on repond qu'il faut tolerer un mal que l'on ne peut guerir, jusqu'à ce que Dieu nous fournisse un meilleur remede: cependant on peut trouver quelques moiens pour sauver

ver du peril les pauvres malheureux, qui sont cause du scandale. Que deux ou trois Membres du Consistoire leur fassent connoître leur crime en particulier; & quoiqu'ils pallient & dissimulent le fait, on peut se contenter d'en avoir usé de cette maniere avec eux : bref il faut, par toutes sortes de voies, tâcher que les ennemis de notre Eglise n'aient pas occasion de nous montrer leurs mauvaises inclinations, & les empêcher, autant qu'il se pourra, de faire à nos freres tout le mal qu'ils voudroient. Mais si le Crime étoit scandaleux, plûtôt que de le tolerer, il faut souffrir que l'on en fasse justice. Dans les endroits où les Magistrats sont des personnes pieuses & qui font une profession de notre Religion, on peut leur communiquer le fait, afin qu'ils punissent ceux qui ont mérité d'être punis par les loix; mais qu'ils le fassent toûjours avec la moderation qu'inspire la Religion Chrétienne. Ainsi le Consistoire sera exemt de blâme; & le Coupable ne lui fera pas la Confession de son Crime, mais au Magistrat.

REPONSE III.

Touchant le Batême. Voici le Contenu d'une Lettre, & les Reponses à la même Lettre, dans laquelle on vouloit prouver que le Batême administré par une personne privée étoit valide.

Les Freres de Génève *repondent.*

Article I.

Nous Ministres & Docteurs de l'Eglise de *Génève*, accompagnés de nos Freres, venus au Synode de *Lion*, nous étant assemblés au Nom du Seigneur, après avoir examiné ce cas de Conscience qui nous a été proposé, *si le Batême administré par une Personne privée, c'est à-dire, qui n'a aucun office dans l'Eglise de Dieu, doit être réiteré ou non?* Nous déclarons que nôtre jugement unanime est, qu'un tel Batême ne s'acordant pas avec l'institution de nôtre Seigneur Jesus-Christ, est par consequent de nulle validité ou effet, & que l'Enfant doit être aporté à l'Eglise de Dieu, pour y être batisé : parceque séparer l'Administration des Sacremens de l'Office du Pasteur, c'est comme si on detachoit un sceau pour vouloir s'en servir sans la commission des Lettres Patentes aux quelles il étoit aposé, & en un pareil cas nous devons nous servir de la maxime de nôtre Seigneur, lorsqu'il dit, *que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a conjoint.*

II.

Et parceque dans cette Lettre il y avoit des raisons du contraire, nous avons été priés par le Synode, d'y faire reponse par écrit; nous le ferons, quoique nous aions trouvé ces raisons très-foibles & fort absurdes.

III.

Le premier Argument de ce mechant Ecrivain étoit, *nous devons distinguer entre la vertu du Sacrement, laquelle Dieu seul peut accorder, & le signe exte-*

exterieur dont l'homme est le Ministre. Mais cette raison même apuïe notre sentiment; parceque Dieu nous a fait savoir par la bouche de son Fils, quelles sont les Personnes qui doivent administrer le Batême.

IV.

Sa seconde raison, qui dépend de la precedente, ne fait rien du tout à nôtre sujet: Car quoique Jesus-Christ batise seulement avec son esprit, il ne s'ensuivra nullement qu'il ne veuille pas que le Signe & la Figure soient annexées à sa grace.

V.

Et cette même reponse suffira pour réfuter son troisiême Argument: car quand nous reformons une pareille irregularité, nous ne voulons pas restreindre la vertu de Dieu à un Element; Car nous soutenons qu'un tel Batême est faux & une profanation du Sacrement, puis que nous devons nous en tenir precisément à sa premiere institution. D'ailleurs un tel langage est fort impropre, nous ne réiterons pas le Batême, car le prétendu Batême est tout-à-fait contre le Precepte & nul: par exemple, si vous donniez de l'eau bourbeuse à boire à un Enfant, il ne seroit pas nécessaire que l'on lui donnât encore à boire immédiatement dessus cette méchante eau: mais si vous lui donnez une bouteille vuide à succer, comme il n'en tirera rien que du vent, il faudra que vous lui donniez à boire pour réparer vôtre méprise. De plus, ses expressions, d'*Aspersion*, ou *Immersion*, sont trop affectées, & il semble qu'il s'en serve pour persuader que le Batême est inutile: mais il seroit à la verité fort à souhaiter que l'on fut plus retenu lorsqu'on traite des Misteres si sérieux, Bref, ou le Batême n'est d'aucune utilité, ou bien il doit être regardé toûjours par raport à son institution, qui est d'être un sceau de la Rémission de nos Péchés.

VI.

Son quatriême Argument est tout-à-fait ridicule: Graces à Dieu nous savons que nôtre Lavement Spirituel est dans le sang de Jesus-Christ, & non dans l'eau du Batême. Et il pouvoit fort bien s'epargner la peine de citer tant de Passages de l'Ecriture, pour nous prouver ce dont pas un de nous n'a jamais douté: Car l'eau dans le Batême signifie le sang de Jesus-Christ, & les fruits que nous en retirons, produits en nous par le St. Esprit. Et quoique le Seigneur n'ait pas égard aux Personnes, & que la validité du Batême ne dépende pas de la dignité de celui qui l'administre; cependant il ne s'ensuit pas que nous ne nous en devions pas tenir au precepte par lequel il l'a institué. Et puisque la parole de Dieu est la Regle de notre devoir, que Jesus-Christ nous a laissée, pourquoi n'en pas faire de cas à l'égard du Batême?

VII.

Son cinquiême Argument supose ce qu'on ne lui accordera jamais, savoir que le Batême administré, même, par un hérétique qui n'a nul Office dans l'Eglise, est cependant valide. Car cela étant ainsi, le Batême n'apartiendroit pas seulement à l'Eglise, mais aussi aux Turcs & aux Païens: tellement que de la maniere qu'il raisonne par ses Argumens, il fait passer cette Aspersion d'eau, pour un charme.

VIII. Son

VIII.

Son Principe dans son sixiéme Argument est très mal apliqué; car quoique la vertu & la verité du Batême ne soit pas toûjours jointe avec le signe; cependant nous ne pouvons pas dire pour cela que l'on puisse laisser le Batême: nous confessons sincerement qu'un homme qui n'aura jamais participé à l'eau du Batême, pourra être Participant de la Grace promise dans le Batême; mais conclurrons nous delà que l'on puisse negliger le Batême? Dieu nous en préserve! Ce qu'il ajoute touchant la mauvaise Administration du Batême, & particulierement par raport à la forme & à la maniere de l'administrer selon l'Evangile, contient une double erreur. Car nous n'avons jamais Confessé que la pure action de verser de l'eau par celui qui n'auroit point de vocation dans l'Eglise de Dieu, fût un Batême, ou que la forme Evangelique se rencontrât où il n'y avoit pas de Ministre Evangelique.

IX.

Il propose son septiême Argument en termes un peu rudes, & qui font voir la malice de son esprit. Mais qu'il en tire les Consequences qu'il voudra: nous nions absolûment qu'en rapellant l'homme à l'observation de la premiere institution du Batême, nous voulions insinuer que l'on puisse rebatiser: nous regardons ce Batême pretendu comme un Fantôme, puisque nous soutenons que des personnes Privées ne peuvent pas administrer le Sacrement. Et quoique nous n'atachions pas la grace de Dieu aux mains d'un homme, neanmoins le Sacrement administré par un homme doit être anexé à sa qualité, autrement il faut fouler aux pieds l'Autorité de Jesus-Christ.

X.

Dans son huitiéme Argument il corromp le texte de St. *Jean*, & en falsifie le sens; parceque la question n'est pas touchant le signe externe, mais elle regarde la vertu interne, qui est le vrai lavement spirituel.

XI.

La simulitude qu'il presse dans son neuviéme Raisonnement est nulle; car le Seigneur n'a pas avili ce sacrement, afin qu'il fût dispensé par toutes sortes de Personnes: mais il a commis des Personnes avec ses Ministres, pour en être les Dispensateurs.

XII.

La Comparaison de la Circoncision avec le Batême dans son dixiéme Raisonnement pourroit être admise, pourveu que cette Circoncision n'eût été administrée que par les Prêtres: mais lorsque des particuliers versent l'eau, nous nions que ce soit cette forme de Batême laquelle a été instituée de Jesus-Christ. De plus que l'on remarque ceci en passant. Lorsque les *Israelites* & *Edomites* se separent de l'Eglise, quoiqu'ils retinssent la Circoncision, ils ne firent que la profaner, & ce n'étoit qu'une pure illusion, car Dieu les regarda comme des peuples incirconcis.

XIII.

Il est fort loin du but dans son onziéme raisonnement: car quoi que nous confessions que nous ne sommes régenérés qu'une fois, que nous ne renaissons qu'une fois spirituellement; cependant nous sommes obligés de dire que le Batême

tême imaginaire ne signifie ni ne séelle en aucune maniére nôtre renaissance.

XIV.

Pour ce qui est de son douziême Argument, nous savons très-bien que telle étoit l'opinion de St. *Augustin* dans ce Point; mais on ne doit pas l'aprouver en tout, ni suivre son sentiment en cela. Nous avoüons nous-mêmes que celui qui a été batisé ne doit pas être rebatisé; & nous ajoutons ceci aussi, que si un particulier qui n'a pas de vocation de Dieu, usurpoit de son propre mouvement cet Ofice, la cérémonie qu'il feroit du Batême ne seroit qu'une pure mocquerie, & par conséquent ne seroit d'aucune vertu. Et cette réponse peut servir pour le treiziême Argument.

XV.

Dans son quatorziême Argument, il raporte un Passage de Mr. *Calvin*, par où il pretend faire voir qu'il se contredit; mais il corrompt le vrai sens de ses paroles; parce qu'en cet endroit il ne traite pas du Ministére, mais des vertus, & des mérites du Ministére: Car c'est comme s'il avoit dit que tous les vices, du Ministre le plus débauché, ne pouvoient en rien prejudicier à la vertu du Sacrement de Batême.

XVI.

Nous nions son quinziême Argument, qui est, que la main, & le signe du Seigneur sera reconnû dans la cérémonie de verser de l'eau, faite par un homme qui n'en auroit pas la Commission.

XVII.

Ce que *Calvin* avoit dit par raport à son seiziême Argument, sufisoit pour prouver la nullité d'un tel Batême: Le même *Calvin* declara que tel étoit son sentiment; & que c'étoit une folie d'aller persuader au monde qu'il ne vouloit pas que des Personnes qui avoient la Commission d'administrer les Sacremens, ne réiterassent pas les cérémonies du Batême qui auroient été faites par une femme.

XVIII.

Son dix-septiême Argument est un pur Paralogisme; parce qu'il n'y distingue pas entre la remission des péchés accordée par Jesus-Christ, & le signe de cette remission, lequel il commit à ses Apôtres.

XIX.

Nous répondons à son dix-huitiême Argument; Que le Batême des Papistes est fondé sur l'institution de Christ; car les Prêtres, quoi que depravés comme ils sont, & tout-à-fait corrompus, sont encore les Ministres ordinaires de cette Eglise, dans laquelle ils exercent une tirannie si cruelle.

XX.

Il n'est pas nécessaire de répondre à son dix-neuviême Argument, à moins que de répéter que ce mot *rebatiser* est mal emploïé; puisque nous avons toûjours dit que l'on ne devoit pas apeler Batême un faux Batême, & qui ne peut être apelé Batême que par raillerie.

XXI.

Son vintiême Argument ne prouve rien; c'est pourquoi nous n'y répondrons pas. S'il se plaint de nôtre peu de ménagement en son endroit, dans nos répon-

réponses: qu'il se souvienne de ce ton décisif avec lequel il a établi ses dogmes, comme s'il avoit pris à tâche de nous oposer des superstitions & des abus; & principalement avec quelle témérité il a condanné St. *Ciprien*, & tout le Concile de *Cartage*. S'il avoit un peu mieux examiné les choses, peut-être auroit-il été plus modéré; mais parce que nous l'aimons, & que nous l'estimons, nous souhaiterions qu'il emploïât ses talens à des Questions plus utiles, & moins curieuses.

Touchant la Céne.

Sur la Question qui a été faite à nos Freres de *Génève*; *Si les Pasteurs seulement distribueroient le Pain & le Vin au Peuple, à la Table du Seigneur*: Ils ont répondu, qu'il seroit beaucoup mieux s'ils le faisoient, & qu'ils le pussent faire commodément en tous tems; mais que la chose paroissant impossible à present, & encore plus impraticable pour l'avenir, si Dieu multiplioit le nombre des croïans, les Pasteurs étant si rares: qu'aussi les Diacres & les Anciens étant les bras & les mains des Ministres, il n'y avoit nul inconvenient qu'ils distribuassent les espéces Sacramentelles aux Peuples plus éloignés du Ministre, lors qu'il les auroit consacrées.

Fin de ces Réponses, & du Concile National de Lion.

Signé dans l'Original,

P. VIRET, Moderateur du Concile.



CINQUIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Paris* le 25. jour du Mois de Decembre.

L'AN M. D. LXV.

Sous le Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monsieur Nicolas des Galards, *Ministre d'Orleans, élû pour y presider;* & Loüis Capel, *Ministre à* Meaux, & Pierre le Clerc, *Ancien de l'Eglise de Paris, élûs pour Scribes.*

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.



Arce que l'Eglise de Dieu doit être conduite par une bonne & simple Discipline, & qu'on n'y en doit introduire aucune autre que celle qui est selon la Parole de Dieu; les Ministres & Anciens Deputés des Provinces de ce Roiaume, & assemblés en son saint nom, pour la conference des afaires Ecclesiastiques, après avoir vû diligenment les Livres & autres Ecrits de Monsieur *Jean de Moreli* touchant la Police & Discipline de l'Eglise, & conferé sufisanment avec lui sur cela par les Ecritures saintes, ont condanné ses Livres & Ecrits, comme contenant de mauvaises & dangereuses opinions, par lesquelles il renverse la Discipline, conforme à la parole de Dieu, qui est aujourd'hui reçûë dans les Eglises Reformées de ce Roiaume; car en attribuant le Gouvernement de l'Eglise au Peuple, il veut introduire une nouvelle conduite tumultueuse & pleine de confusion populaire, dont il s'ensuivroit beaucoup de grands & scandaleux inconveniens, qui lui ont été remontrés, & il a été averti de se departir de telles choses: ce que ne voulant pas faire; & persistant à dire qu'il croit lesdites opinions fondées sur la Parole de Dieu, après l'avoir exhorté plusieurs fois de se soumettre & de

 con-

consentir à l'ordre, qui est reçu & gardé dans nos Eglises, comme étant institué par nôtre Seigneur Jesus-Christ, & ses Apôtres, ainsi qu'il lui a été remontré par leurs saints Ecrits, dans l'esperance qu'on a que Dieu lui fera la grace de reconnoitre la verité, d'autant que pour les choses qui concernent les principaux points & articles de nôtre foi, il n'a pas des sentimens qui soient differens de ceux de nos Eglises : la Compagnie des freres le suporte en charité, & est d'avis qu'il soit reçû en la paix & communion de l'Eglise, moienant que comme il l'a autrefois promis par écrit, il proteste encore maintenant de ratifier & signer de sa main lesdits Articles, & de vivre à l'avenir en paix, & s'assujettir à l'ordre de la Discipline établie dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, sans publier en aucune maniere sesdites opinions, soit de bouche ou par écrit, ni rien qui soit contraire à ladite Discipline, ou au Traité, qui pourroit être fait & mis en lumiére dans la suite pour la confirmer. Pourvû aussi que selon qu'il a promis par le passé, & suivant la requisition de Messieurs de la Seigneurie & Eglise de *Génève*, à laquelle il n'a pas encore suffisanment satisfait, quoi qu'il ait promis de se reconcilier avec eux, comme il est aparu par ses Lettres missives, qu'il le fasse donc encore par d'autres Lettres, confessant & reconnoissant les avoir offensés, & leur en demandant pardon, sur ce qu'étant habitant de ladite ville il a publié & mis en lumiére son dit Livre, contre l'Ordonnance desdits Seigneurs, & sans leur en demander aucune permission, & de ce qu'étant apelé, tant par eux que par le Consistoire de l'Eglise pour en rendre raison, il n'a point comparu au jour qui lui étoit assigné. C'est pourquoi le Consistoire de l'Eglise, à laquelle il se voudra ranger, prendra connoissance & jugera si ledit Sieur *Moreli* satisfera à tout ce qu'on vient de lui ordonner, & pour le reconnoitre comme Membre de l'Eglise quand il aura bien accompli tout cela, & le recevoir dans la communion des fidéles, & en cas qu'il ne l'execute pas, proceder contre lui par des Censures Ecclesiastiques.

II.

Parce que les fautes doivent être corrigées dans l'Eglise par la Parole de Dieu, & selon les regles de la charité, & qu'elles ne sont pas si griéves & si scandaleuses les unes que les autres ; mais les unes énormes, & les autres moindres, quelques-unes secrétes & les autres publiques ; il faut aussi selon leur qualité & grandeur, accommoder la Censure & la reprimande de telle sorte, que lors que les fautes secrétes, dont le pécheur se sera repenti & corrigé, par le moien des admonitions fraternelles, ne soient pas deferées au Consistoire, mais seulement celles qu'on n'aura pas pû corriger par le premier moien, ou bien qui seroient publiques, desquelles ledit Consistoire de l'Eglise où est le delinquant doit prendre connoissance pour proceder à la correction d'icelles par censure, pesant bien les faits avec toutes leurs circonstances, afin d'y apliquer, selon l'exigence du cas, la reprimande sévére & rigoureuse, ou bien moderée par l'esprit de douceur, ainsi qu'il sera expedient pour amener le pécheur à repentance, lequel pour cet effet pourra être, par l'autorité d'iceux privé de la Cene du Seigneur pour quelque tems, s'il en est besoin, afin de l'humilier davantage, ou pour l'excommunier & le retran-

trancher entierement du Corps de l'Eglise, suivant l'ordre de la Discipline, s'il se montre rebelle aux saintes admonitions & aux censures, qui lui auront été faites, demeurant obstiné & du tout impenitent: mais parce que ce reméde est le dernier & le plus rigoureux de tous, il ne le faut pratiquer qu'à l'extrêmité, après avoir essaié tous les autres moiens plus doux. Et d'autant que jusques ici on a fait en plusieurs lieux, un mauvais usage de cette Excommunication finale, ne l'aiant pas bien distinguée de la simple suspension, les Ministres & Anciens, en interpretant les mots d'Excommunication & de suspension, sont d'avis que nul ne doit être privé ni suspendu de la Céne par l'autorité privée d'un Pasteur, ou de quelque autre personne; mais seulement par l'avis du Consistoire, à la prudence duquel il apartient de connoitre & de juger si la faute raportée & connuë, & dont le pécheur aura premiérement été averti d'une maniére convenable, merite suspension; Et en cas que celui qui aura commis une telle faute soit privé quelque tems de la Cene, afin de l'humilier, & d'éprouver sa repentance: néanmoins si la faute n'est connuë que de peu de personnes, telle suspension, ni la cause d'icelle, ne sera point manifestée au Peuple; de peur de diffamer excessivement le pécheur, & de rendre sa faute plus notoire & plus scandaleuse qu'elle n'étoit. Il suffira aussi en ce cas qu'il reconnoisse sa faute au Consistoire, pour être admis à la Cene. Mais pour le regard de ceux qui auront été avertis plusieurs fois de leur faute, & se montreront desobéissans au Consistoire, & pareillement ceux qui auront commis de grandes fautes, & aussi énormes que celles qui sont punissables par le Magistrat, ou qui causent un scandale public dans l'Eglise, quoi qu'on voie en eux quelque commencement de répentance, ils seront néanmoins suspendus de la Cene promtement; & ladite suspension denoncée au Peuple, afin de délivrer l'Eglise de tout blâme & reproche, & pour humilier d'autant plus les pécheurs en éprouvant leur repentance, & donner crainte aux autres; & après avoir examiné quelque tems leurs déportemens & connû leur repentance par de bons fruits & des témoignages sufisans, dont le Consistoire jugera, ils seront publiquement reconciliés à l'Eglise, & confesseront leur faute en témoignant leur repentance, afin de lever & reparer le scandale qu'ils avoient donné au Public; & après cela ils seront reçûs à la Cene. Que s'il arrive qu'après une longue attente & plusieurs avertissemens donnés par le Consistoire, aiant observé toutes les susdites formalités dans leurs procedures, & pratiqué tous les autres devoirs de la charité envers le pécheur, il demeure néanmoins obstiné & impenitent; il sera procedé contre lui par des avertissemens publics, faits par la bouche du Pasteur au nom de l'Eglise, declarant la faute du pécheur, & d'avoir fait tout ce qu'il a pû pour le corriger sans avoir rien profité, exhortant toute l'Eglise à prier Dieu pour lui, & emploiant divers autres moiens pour lui faire connoitre son péché, afin de prévenir la Sentence d'Excommunication, laquelle on ne doit executer qu'à regret, & de laquelle le Pasteur exposera, par la parole de Dieu, le vrai & legitime usage: afin d'avertir un chacun de se contenir en son devoir envers Dieu & son prochain; & pour faire aussi connoître que le dernier remède

méde est emploié contre un tel pecheur, non seulement pour son salut particulier, mais aussi pour la gloire de Dieu, pour l'honneur & le repos de l'Eglise.

Ces denonciations & avertissemens se feront publiquement dans l'Eglise par trois fois, les jours de Dimanche, sans pourtant nommer le pecheur, afin de l'épargner en quelque maniére, vû d'ailleurs qu'il est déja connû du Peuple: & s'il ne se convertit point après tout cela, mais persevere en son endurcissement, il sera nommé au quatriéme Dimanche, & on prononcera en la presence du Peuple l'Excommunication & le retranchement d'un tel homme, comme d'un Membre pourri & separé du Corps de l'Eglise par le Pasteur, en l'autorité de la Parole de Dieu, au nom & du consentement de toute l'Eglise. Ceux qui auront été ainsi excommuniés & retranchés seront privés de la communion de l'Eglise & de tous les biens d'icelle; surquoi les fidéles seront avertis qu'ils doivent fuïr de telles personnes & éviter entierement leur compagnie, afin qu'ils aient honte & soient humiliés & amenés à repentance, laquelle doit se manifester par de bons fruits & par les témoignages d'une veritable conversion, sur lesquels le Consistoire jugera s'ils doivent être réünis à l'Eglise; & s'il le presume ainsi, il les apellera, & les aiant vûs & oüis, s'il trouve leur conversion sincére, ils seront publiquement denoncés au Peuple, par le Pasteur, afin que chacun soit excité à prier Dieu qui a touché leurs cœurs, & afin que toute l'Eglise reconnoisse si leur repentance est vraie ou feinte: & en même tems ils seront presentés à l'assemblée des fideles, pour reconnoître, confesser & detester leur faute & rebellion passée, & pour en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, & par ce moien ils seront reconciliés avec elle, par des prieres publiques, accompagnées d'actions de graces & de temoignages de joie.

III.

D'autant que selon l'exhortation de l'Apôtre dans la premiere Epitre aux *Cor. c.* 2. ceux qui se veulent approcher de la table de Nôtre S.J.C. pour participer à la Ste. Cene se doivent diligenment éprouver eux-mêmes, & que l'un des principaux points de cette épreuve est qu'un chacun sente & connoisse s'il a bien renoncé à toutes choses contraires au pur service de Dieu, comme à l'idolatrie & à toutes les autres choses qui en dependent, & qu'il semble que ceux qu'on appele beneficiers du Pape, selon leurs divers degrés, encore qu'ils reconnoissent & fassent quelque profession de la verité de l'Evangile, retenant neanmoins cette qualité, ou bien jouissant des fruits de leurs benefices en quelque sorte que ce soit, ne s'aquittent pas entierement d'un tel devoir; On demande là dessus en general s'ils doivent être reçûs à la Cene? Les freres sont d'avis qu'il faut user en cela de discretion: Car à ceux d'entr'eux, qui se démettent du titre de leurs benefices, se reservant neanmoins des pensions sur iceux, dont ils jouissent, ou par provision de rente, ou par convention secrette, faite avec ceux qui en sont investis par leur resignation, ou par quelque autre moien; on leur declarera, qu'ils ne peuvent user de ce trafic sans offencer Dieu, les uns parce que leur reserve est fondée sur quelque Indult du Pape, de l'autorité duquel ils ne peuvent se prevaloir

 s'ils

s'ils ne l'avouënt & reconnoissent pour leur superieur en tant qu'en eux est: Les autres, parce qu'ils se reservent un salaire du mal qu'ils ont procuré à un autre, & reçoivent tribut annuel de celui qu'ils ont, par ce moien, assujetti à des Constitutions pleines d'impieté & d'idolatrie; en quoi faisant ils approuvent le mal qu'ils ont fait, & y connivent: c'est pourquoi ils seront avertis, selon la parole de Dieu, de n'approcher de la table du Seigneur & n'y seront point admis, pendant qu'ils adherent au Pape de cette sorte & participent directement au mal qui provient des Indults de Rome.

On doit beaucoup plus étroitement defendre la Cene à ceux qui s'aident d'un Nom supposé, ou qui empruntant celui d'un de leurs domestiques familiers, retiennent cependant le revenu entier des benefices, ou la plûpart d'iceux, en les troquant, & changeant par un trafic & commerce selon leur plaisir; car c'est une dissimulation trop éloignée de la simplicité & verité, selon laquelle les Chrétiens doivent cheminer; au lieu que ceux-ci cherchent à tromper l'Eglise & à pallier leurs fautes en emploiant les noms d'autrui pour executer ce qu'ils ne pourroient faire eux-mêmes, sans encourir les censures ecclesiastiques, & se rendre reprehensibles & blamables.

Quant à ceux qui sans changer de Nom, gardent le Titre de leur benefice avec la joüissance de ses fruits, ils sont plus excusables, s'ils peuvent, en usant bien d'iceux, s'abstenir de participer aux superstitions qui y sont jointes. Neanmoins il seroit encore meilleur qu'ils s'en depouillassent entierement, & sur tout ceux qui portant le Nom d'Evêques, ou de Curés, sont empêchés par leur incapacité, ou par les circonstances du tems, d'en faire les vraies fonctions. Mais dans les lieux où cela est impossible, ils seront exhortés de témoigner, au moins par une vie bien réglée, & qui soit éloignée de toute idolatrie & scandale, & par une sincere & ouverte profession de la verité, devant tout le monde, qu'ils renoncent entierement au Pape, & ne retiennent rien de lui; & que là où ils seront troublés dans la possession de leurs benefices, ils abandonneront plûtôt tout ce qu'ils en retirent que de se servir des Bulles & Provisions de Rome, lesquelles il seroit même bon qu'ils missent au feu, pour montrer qu'ils ne prétendent pas de s'en servir jamais. Cependant ils doivent faire ensorte d'abolir, autant que la condition des lieux & des tems le pourra permettre, toutes les idolatries & superstitions par des voies legitimes, dans les lieux de leurs benefices, & les maisons qui en dependent, pour y établir le pur service de Dieu, par le Ministere de l'Evangile. Et là où ils ne pourront, en aucune maniere, empêcher l'exercice des choses qu'on a coutume d'y pratiquer, d'une maniere contraire à la pureté du service de Dieu, ils feront du moins ensorte que ni leur presence, ni leur consentement, ni leur nom, ni aucune chose de leur part, ne contribue à les approuver, ou authoriser; ni même que quelqu'un soit substitué par eux dans l'exercice de ces fonctions. Et quant aux revenus de leursdits benefices, qu'ils les emploient aux saints usages, pour lesquels ils ont été principalement laissés, à sçavoir pour la subvention des pauvres, & l'entretien du vrai service de Dieu, dressant des Colleges & nourrissant des Ecoliers qui étudient pour fournir les Eglises de Ministres, & qu'ils emploient

à ce-

à cela ; ou à d'autres bons usages, du moins le tiers dudit revenu, selon les anciennes coutumes, dont ils doivent s'aquiter pour la décharge de leur Conscience : Et à ces conditions ils pourront être admis à la Cene, mais non pas autrement.

IV.

Pour obvier aux abus que plusieurs coureurs commettent, allant quêter, & mandier d'Eglise, en Eglise, avec des attestations des Ministres, dont ils se servent en tout tems, & dans chaque lieu, pour se faire donner la subvention des pauvres : La Compagnie est d'avis que les Ministres soient avertis de ne donner à l'avenir que très rarement de pareilles attestations, & de n'en faire jamais que pour ceux qu'ils connoîtront être gens de probité, craignans Dieu, & reduits dans une grande necessité, en specifiant dans les dites attestations le nom, la qualité & demeure de ceux auxquels ils les donneront, en y marquant aussi la charité qu'on leur aura faite, & la datte du jour qu'ils l'auront reçûë, dans le lieu de leur depart, declarant en même tems celui où ils vont; & pour quelles affaires, sur quoi les porteurs de ces attestations seront obligés de les faire verifier, ou renouveler par les Ministres de toutes les Eglises où ils passeront, lesquelles auront soin de specifier toûjours la valeur des aumones qu'ils leur feront, & en quel tems & dans quels lieux elles seront faites, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés dans les endroits où ils voudront s'arrêter. C'est pourquoi toutes les Eglises seront averties, d'ici à la fin du mois prochain, de tout ce qui concerne le present Réglement, en consequence duquel tous les temoignages qui seront donnés à l'avenir dans une autre forme que celle qu'on vient de prescrire dans cet Article, seront estimés nuls, de telle sorte qu'on n'y aura aucun égard.

V.

Plusieurs personnes de mauvaise vie se mêlent avec les fideles dans les assemblées Chrétiennes qui se font pour entendre la parole de Dieu; dont le saint Nom est deshonoré par ces gens là, & l'Eglise grandement scandalisée : & parce qu'on ne peut pas se servir de la Discipline Ecclesiastique contr'eux, d'autant qu'ils ne veulent pas s'y soumettre, ni assujettir, ils seront avertis plusieurs fois en particulier de leurs fautes, & sollicités de se soumettre à l'ordre de l'Eglise, ce que ne voulant faire, & continuant en leur mauvaise vie; afin que leur fautes & scandales ne soient imputés à l'Eglise & ne tournent à son deshonneur, & que les ennemis de l'Evangile ne prennent occasion de la calomnier ; le Ministre declarera publiquement à l'assemblée des fideles ; sans pourtant nommer personne, qu'on ne repute point ces sortes de gens pour vrais membres de l'Eglise; & les Anciens pour s'acquiter de leur charge, donneront aussi le même avis dans le quartier de leur demeure, en declarant à un chacun en particulier, que *tels* & *tels*, en les nommant, ne sont point du corps de l'Eglise.

La Compagnie trouve aussi bon & expedient, que le même ordre qui est observé dans quelqu'une de nos Eglises, soit également mis en usage dans toutes les autres pour ce qui concerne les *Néophites* qui voudront être introduits dans nos assemblées; c'est que lors qu'ils voudront être reputés membres

bres de nos Eglises, ils le fassent entendre à l'Ancien de leur quartier, qui s'informera de leur vie, & en fera rapport au Consistoire, selon le temoignage qu'il en aura eû, lequel étant bon, il pourra les amener à la fin du prêche, ou Catechisme, devant le Ministre, qui leur fera faire la protestation accoutumée de suivre la doctrine de l'Evangile qui leur sera enseignée, & de s'assujettir à l'ordre & Discipline de l'Eglise; & par ce moien ils seront estimés membres de l'Eglise, & exhortés de se trouver ordinairement au prêche & au catechisme, pour y être instruits en la foi, jusqu'à ce qu'ils soient trouvés capables de participer à la sainte Cene. Que si après avoir été instruits, ils different trop long-tems d'y assister, & si on connoit qu'ils s'en abtiennent par mépris, il sera procedé contre eux selon la Discipline: mais si c'est par infirmité, ils seront supportés pour quelque tems, jusqu'à ce qu'ils puissent en revenir. Quant à ceux qui ne se veulent point soumettre à l'ordre de l'Eglise, & neanmoins assistent aux instructions sans mener une vie mauvaise ni scandaleuse, ils seront exhortés & incités par tous les moiens convenables de s'y soumettre.

VI.

Sur la demande que font quelques Eglises, & particulierement ceux de *Sens*, qu'il leur soit permis d'établir un Conseil en leur ville composé de gens sages & experimentés, qui aient toûjours dans leur Eglise la charge d'Anciens ou de Conducteurs: alleguant qu'ils ont beaucoup d'ennemis, dont ils doivent se garder, & qu'il se presente tous les jours beaucoup d'affaires d'importance, auxquelles il leur faut pourvoir sans delai pour la conversation de l'Eglise: que leur Pasteur & Anciens ne demeurent pas dans la ville, & sont trop loin d'eux pour pourvoir au mécontentement que Monsieur *de la Croix* leur Pasteur leur donne, n'aiant pas voulu souffrir ni autoriser un tel Conseil: La Compagnie en suivant & interpretant l'article de nôtre Discipline sur ce fait, n'est aucunement d'avis qu'on établisse d'autre Conseil, à l'avenir, que celui qui a été composé de Ministres, d'Anciens & de Diacres: s'assurant que Dieu benira toujours leurs labeurs, & le conseil de ceux qu'il aura ainsi appelés à la conduite de son Eglise, & qu'il se servira de leur simplicité aussi bien que de la prudence des sages du monde: outre qu'il sera toujours licite aux Pasteurs & Anciens, quand il se presentera quelque grande affaire très-difficile, d'appeler ceux, par le Conseil desquels ils pourront être aidés. Neanmoins la ditte Compagnie ne pretend point d'empêcher par cette resolution, que les particuliers ne puissent prendre Conseil les uns des autres, ou de plusieurs ensemble, pour deliberer sur les affaires qui se presentent, mais elle ne veut point en cela, autoriser aucune Compagnie, qui puisse être nommée le Conseil de l'Eglise separé ou different de celui du Consistoire.

VII.

Parce que dans l'article 9. de la Discipline il est dit que pour la confirmation des Ministres on usera de l'imposition des mains, sans necessité toutefois; On demande si les Eglises qui n'ont point cette coutume doivent s'y assujettir pour la pratiquer à l'avenir? Nous repondons qu'attendu qu'il n'y a de cela

cela ni commandement ni promesse, il n'est pas necessaire qu'on y oblige qui que ce soit. Neanmoins en tâchera de se conformer en cela, les uns aux autres, autant qu'il sera possible : parceque cet usage est de bonne édification, & conforme à la coutume des Apôtres, & à la pratique de l'ancienne Eglise.

VIII.

D'autant que le Conseil de l'Eglise est composé de Ministres, de Diacres & d'Anciens, on demande si on peut appeler des Proposans qui n'ont point de charge dans l'Eglise, pour assister au Consistoire, sans neanmoins y avoir leur voix, mais seulement pour les mieux façonner & les rendre plus propres à la conduite des affaires de l'Eglise quand Dieu les y appellera? Il a été répondu qu'il n'y a point d'inconvenient, & que cela doit être laissé à la prudence & discretion des Pasteurs, qui pourront même demander leur avis pour éprouver leur capacité.

IX.

Parce que nous n'avons point de commandement du Seigneur de prendre des parrains & marreines pour presenter nos enfans au Batême, on n'en peut imposer aucune nécessité expresse à personne ; neanmoins parceque cette ancienne coutume a été introduite pour une bonne fin, à sçavoir pour rendre témoignage de la foi des parens, & du Batême de l'enfant, comme aussi pour se charger de son instruction, en cas que la mort lui ôte ses parens, & pour entretenir la societé des fideles par un nouveau lien d'amitié & d'alliance: Ceux qui ne la voudront pas suivre, & qui presenteront eux-mêmes leurs enfans, seront instanment exhortés de ne s'opiniatrer point en cela, mais de se soumettre à l'ordre ancien & accoutumé, qui est bon & profitable. Quant aux femmes, elles ne seront point reçûës à presenter leurs enfans, si elles ne sont accompagnées d'un parrain, & c'est ainsi que se doit entendre l'article 2. du Synode de *Lion*.

X.

Les Juges, Notaires, Secretaires & autres qui sont obligés, en vertu de leurs charges & ofices, de juger, signer & séeler les choses qui leur seront presentées; ne seront pas repris pour avoir rendu des jugemens definitifs, reçû des testamens, passé des contrats & expedié des lettres pour des choses concernant l'idolatrie : Mais les Avocats, les Arbitres & tous ceux qui ont leurs charges libres, seront avertis qu'ils se doivent entierement abstenir de plaider & de travailler pour ce qui concerne les causes beneficiales, ou les autres matieres de pareille nature, ni pour celles qui en dependent.

XI.

Les Eglises (dans lesquelles, outre les predications ordinaires on a accoutumé de faire des prieres publiques soir ou matin, en certains jours qu'on ne fait pas le prêche, ou bien le soir tous les jours) seront exhortées de se conformer en cela à celles qui n'ont point cette coutume ; afin d'éviter la superstition & la nonchalance qui pourroit s'en ensuivre, & pour prevenir le mepris qu'on fait très souvent, tant des predications, que des prieres qui doivent être faites dans les familles; outre que l'usage des prieres publiques & ex-

traordinaires, doit être reservé pour les tems de necessité & d'affliction publique, comme un remede extraordinaire, de même que le jeune public, dont l'usage doit être commun. C'est pourquoi les Ministres des Eglises, qui ont cette coutume de faire des prieres publiques avertiront le peuple des raisons pour lesquelles on ne doit plus les faire si souvent, afin d'ôter les scandales & les murmures qu'on pourroit faire à cause de l'abolition de ces exercices de pieté: & ils exhorteront soigneusement les Chefs de famille de faire ordinairement soir & matin les prieres dans leurs maisons.

XII.

Ceux qui viendront d'une Eglise, dans une autre, pour y être mariés, n'y seront pas reçûs sans une attestation suffisante de l'Eglise d'où ils partent: & leurs annonces se feront dans les lieux où ils seront residens & connûs,

XIII.

A cause que plusieurs Eglises, depuis qu'un Ministre leur a été prêté, se tiennent à cela, & ne font aucune diligence pour en recouvrer d'ailleurs, & ne veulent pas même permettre qu'il sorte de là pour retourner à son Eglise quand il en est réquis: en quoi il semble qu'elles se veulent approprier, par prescription, celui qui ne leur a été donné que par *interim*, d'où il est arrivé & peut encore survenir tous les jours de grands troubles dans les Eglises; quoique les Consistoires doivent être avertis de n'être pas tant attachés au bien particulier de leur Eglise, qu'ils n'aient aussi égard au bien commun des autres, de sorte qu'en retirant & rappelant le Ministre qu'ils auront prêté, ils ne doivent pas (s'il leur est possible) laisser l'Eglise dépourvûë, mais y en envoyer un autre; neanmoins lorsque cela ne se pourra pas faire, la Compagnie (pour obvier à tout ce que dessus, & aussi pour exciter la diligence des Eglises qui n'ont des Ministres que par emprunt, afin qu'elles fassent tout leur devoir pour en recouvrer qui leur soient propres) est d'avis qu'en les avertissant six mois auparavant, si le Ministre, qui leur a été prêté, est demandé par l'Eglise à laquelle il est propre & obligé, il y retournera d'abord qu'il en sera requis, & obeïra à son Consistoire, sans que l'autorité du Synode intervienne là dessus.

XIV.

Il a été ordonné qu'à l'avenir pour le regard d'un Colloque ou Synode Provincial, on se réglera selon les Gouvernemens, sans que l'un empiete sur l'autre. Mais s'il est trop étendu, & s'il y a trop grand nombre de Ministres, il se pourra distinguer en deux Provinces & en autant de Synodes.

XV.

Après que la Compagnie a entendu Mr. *Jean du Gast*, retractant & abjurant les erreurs qu'il a autrefois maintenuës & soutenuës à *Poitiers*, touchant la Divinité & l'humanité de Jesus-Christ, & aussi touchant la Divinité du S. Esprit; laquelle retractation bien claire & specifiée par un grand détail, il a aussi donnée par écrit, & aiant été examiné par quelques Deputés de la Compagnie, qui ont fait rapport qu'elle étoit bien ortodoxe
&

& dans tous les termes suffisans, qui semblent procéder d'un esprit bien determiné : il a été resolu qu'elle seroit envoiée à Mr. de *L'Estang* & aux autres Ministres des Eglises du *Poitou*, avec des lettres, afin qu'ils puissent voir si elle leur suffit, pour la reparation des scandales & des troubles qu'il a autrefois causés en ce païs là, & s'ils désirent qu'il aille lui-même en personne se reconcilier avec leurs Eglises; auquel cas ledit *Jean du Gast* sera exhorté d'y aller. Cependant les Ministres de *Picardie* seront avertis de ne proceder pas legerement à son élection, sans que les Eglises du *Poitou* ne soient auparavant satisfaites de lui.

XVI.

Pour les debats, qui surviennent tous les jours à cause des promesses de mariage, il a été ordonné qu'à l'avenir toutes les promesses clandestines, faites même entre des personnes majeures & qui jouissent de leurs droits, seront nulles, & qu'on doit tenir pour clandestines toutes celles, qui ne seront pas faites en presence de deux ou trois témoins; étant de plus bien convenable qu'elles se fassent, avec l'invocation du nom de Dieu, & que les parens soient appelés, s'il y en a dans le lieu où se feront les dites promesses.

XVII.

Les Eglises où est déja introduite la coutume de prononcer les jours de la Cene, ou tous les Dimanches, après la Confession des pechés, une Absolution generale, pourront continuer de le faire : mais dans les lieux où cette coutume n'est point en usage, le Synode leur donne conseil de ne rien innover, à cause des dangereuses consequences qui pourroient s'en ensuivre.

XVIII.

Quand un Ministre se plaindra de l'ingratitude de son Eglise, le Synode Provincial en jugera, aiant égard tant à la pauvreté de l'Eglise, qu'aux moiens & facultés des Ministres. Et là où il se trouvera une Eglise dont l'ingratitude sera trop grande, & depuis long-tems, il sera au pouvoir dudit Synode Provincial de le transferer & envoier ailleurs. Et là dessus toutes les Eglises seront averties de n'être pas si ingrattes envers leurs Pasteurs qu'elles le sont ordinairement, & de mieux estimer & reconnoître leurs saints labeurs, non pour enrichir les Ministres, mais pour leur donner une honnête subsistance & quelque contentement.

XIX.

Le Synode n'est pas d'avis que les enfans au dessous de l'âge de 12. ans soient admis à la Cene, & au dessus de cet âge ce sera à la discretion des Ministres de juger de ceux qui seront bien instruits pour y être reçûs, ou non; Mais après qu'ils auront une fois été admis à la Cene, ils pourront aussi être reçûs à presenter des enfans au Batême.

XX.

Sur la demande qu'on fait, si un homme peut épouser la sœur de celle qu'il auroit fiancée, attendu qu'en ce cas il semble qu'il y ait le même empêchement que celui qui se rencontre à l'égard de la sœur de celle qu'on auroit épousée, & avec laquelle le mariage auroit été consommé; puis que le

droit de la fiancée semble être pareil à celui de la mariée? On répond qu'il y a dans ces deux faits une grande difference, d'autant que l'affinité n'est contractée que par la commixtion du sang. D'ailleurs on doit toujours prendre garde en ceci, de ne rien faire qui puisse scandaliser les infirmes, ou offenser les Magistrats.

XXI.

Lors qu'on fait des distributions de quelques sommes d'argent aux Anciens, afin qu'ils les donnent ensuite aux pauvres, il est bon qu'un ou deux Ministres s'y trouvent, autant que faire se pourra; mais sur tout à la reddition des comptes, à laquelle il est très-raisonnable qu'ils assistent, & qu'on y suive même la coûtume loüable des lieux, où le Peuple en est averti, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y pouvoir trouver, tant pour la décharge de ceux qui les manient, comme aussi afin que connoissant eux-mêmes les necessités de l'Eglise & des pauvres, ils se portent d'autant plus volontiers à y contribuer par des charités de leur bien propre.

XXII.

Sur le fait des divorces pour la cause d'adultére, verifiée devant le Magistrat, les Consistoires pourront bien declarer à la partie innocente la liberté qu'elle a de se remarier selon la parole de Dieu: mais ils ne se trouveront point à l'execution du Contract, ni à la dissolution du mariage pour recevoir ladite partie dans son nouveau ménage, parce que cela apartient au Magistrat.

XXIII.

Pour ce qui concerne la Convocation des Synodes Nationaux, on est d'avis de garder à l'avenir l'ordre qui s'ensuit. 1. Selon la coûtume, il y aura une Eglise choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le jour & le lieu de ladite Convocation: & toutes les dificultés qui surviendront dans les Provinces, seront envoiées à cette Eglise, si elles sont telles qu'il soit besoin que le Synode National en decide, ladite Eglise le convoquera dans le tems prescrit, en un lieu commode qu'elle indiquera à chaque Province trois mois auparavant: & leur envoiera une Copie des dificultés, qu'elle aura reçûës de part & d'autre, afin qu'elles se preparent là-dessus. Et afin que ceux qui auront charge de ladite Convocation, sachent où adresser leurs Lettres, il sera bon qu'en chaque Province on choisisse une Eglise entre toutes les autres, qui recevra lesdites Lettres, & assemblera pendant lesdits trois mois le Synode Provincial, par lequel toutes les dificultés envoiées seront meurement examinées, & les raisons soigneusement écrites de part & d'autre, pour être envoiées au Synode National. Et parce qu'il est fort malaisé & même dangereux d'assembler un grand nombre de Ministres & d'Anciens dans le Synode National, on est d'avis que les freres assemblés dans chaque Synode Provincial éliront un ou deux Ministres d'entr'eux, & autant d'Anciens, des plus capables & mieux versés dans les affaires Ecclesiastiques, pour les envoier audit Synode National, auquel ils viendront au nom de toute leur Province, munis du Pouvoir, des Memoires, & de toutes les instructions nécessaires, pour terminer les dificultés qui auront été com-

communiquées aux Ministres & aux Anciens deputés aux Synodes de chaque Province, & aux Conducteurs des Eglises particuliéres.

Les Provinces ne limiteront point le tems du retour de leurs Deputés; mais souffriront qu'ils demeurent audit Synode aussi long-tems qu'il sera necessaire: & lesdits Deputés y viendront & séjourneront aux fraix & dépens communs de toute leur Province. Et afin que le Synode National ne soit plus occupé des questions vuidées par les Synodes précédens, les Provinciaux seront avertis de lire soigneusement les Actes des Synodes passés, avant que de dresser leurs Memoires, & prendront aussi garde de ne rien envoier qui ne soit commun & général à toutes les Eglises, ou qui ne merite la resolution dudit Synode National, & pour cet effet l'Eglise de *Poitiers*, qui a charge de faire la Convocation générale du prochain Synode National, en sera avertie, afin qu'elle puisse s'aquiter de son devoir en tout cela.

AVERTISSEMENS GENERAUX
AUX EGLISES REFORME'ES.

ARTICLE I.

LEs Imprimeurs seront avertis, par toutes les Provinces, que dans les Pseaumes & Catechismes, où ils ajoûtent la Confession de Foi des Eglises de France, ils doivent mettre celle qui commence par ces paroles: *Nous croions, &c* laquelle est adressée au Roi par une Epitre Dedicatoire, & non pas l'autre qui commence, *Parce que le fondement de gloire, &c.* quoi qu'elles soient toutes deux assés conformes en doctrine. Le même avis doit aussi être donné aux Imprimeurs de *Genéve*.

II.

Quoi que l'Ofice des Anciens, tel qu'il est en usage parmi nous aujourd'hui, ne soit pas perpetuel, ainsi qu'il est porté par l'article 25. de nôtre Discipline; néanmoins les Eglises seront averties de ne les changer point, si ce n'est pour des causes très-urgentes, dont le Consistoire prendra connoissance; afin que chaque Eglise soit gouvernée par des gens de bien, autant qu'il sera possible, & par ceux que l'experience a rendu bien versés dans les affaires qui la concernent.

III.

Les Ministres établis par les Edits du Roi, & tous les autres, seront avertis de ne recevoir à la Cene aucun des autres Eglises, qui n'ait un suffisant témoignage de son Pasteur, ou de quelques-uns de ses Anciens, autant que faire se pourra.

IV.

Les Ministres & Anciens, à qui Dieu a donné des talens pour écrire, seront avertis de ne le faire point d'une maniére ridicule ou injurieuse, mais avec modestie & d'une façon bien-séante à la Majesté de la parole de Dieu:

Et de garder aussi cette même gravité & modestie dans leurs Prêches, selon le stile de l'Esprit de Dieu dans l'Ecriture Sainte.

V.

A cause du petit nombre de Ministres, qu'il y a aujourd'hui, & afin de pourvoir aussi à l'avenir au besoin des lieux où il en faudra établir, ou substituer; les Eglises seront averties, que celles qui en ont le moien, doivent principalement avoir soin d'entretenir des Ecoliers dans les Universités, qui soient rendus capables d'être un jour emploiés au saint Ministére.

V I.

Quoi qu'on ait accoûtumé dans la plûpart des Eglises, de ne célébrer la Ste. Cene que quatre fois l'an: néanmoins il seroit bon qu'elle se célébrât plus souvent, avec toute la révérence & devotion requise; parce qu'il est très-utile que le peuple fidéle soit exercé dans sa foi par l'usage frequent des Sacremens propres à l'affermir, comme aussi l'exemple de l'Eglise primitive nous sert de modéle & d'instruction pour cela.

V I I.

Parce que les Ministres sont donnés aux Eglises de certains lieux, & non pas aux personnes des Seigneurs, encore que leur famille fût assés nombreuse pour faire une espéce de petite Eglise, ils seront toûjours avertis de ne les menér pas avec eux, lors qu'ils voiageront, ni avec leur famille, quand les lieux & les Eglises où ces Ministres sont établis resteront depourvûës pendant leur absence, & privées de toutes les fonctions qui doivent y être faites, sans interruption, par ces Ministres qui en sont les Pasteurs.

V I I I.

Les Seigneurs & Gentilshommmes seront censurés selon la Discipline Ecclesiastique, si, après divers avertissemens, ils continuent d'entretenir dans leur maison des personnes scandaleuses & incorrigibles; & sur tout s'ils y souffrent des Prêtres chantant Messe & dogmatisant, pour debaucher leurs Domestiques; ou si, connoissant de telles personnes, ils en prennent & reçoivent à leur service.

I X.

Les Eglises seront averties de se donner de garde du Livre de Monsieur *Charles du Moulin*, intitulé, *Unio quatuor Evangelistarum*, parce qu'il contient plusieurs erreurs, & entr'autres, touchant les Limbes, le franc arbitre, le péché contre le Saint Esprit & la Cene, & specialement contre la vocation des Ministres de l'Eglise & l'ordre d'icelle, lequel il méprise, & confond entierement. Tous les fidéles seront aussi avertis de ne se trouver point aux exhortations dudit Sieur du *Moulin*, ni à la participation des Sacremens qu'il entreprend d'administrer contre l'ordre Ecclesiastique de nos Assemblées de pieté.

X.

Les Ministres exhorteront le Peuple de garder la modestie dans leurs habillemens: & eux-mêmes en cela, & tous autres, se donneront reciproquement un bon exemple, s'abstenant de tout embellissement mondain en leurs habits, & en ceux de leurs femmes & enfans.

XI. Ceux

X I.

Ceux qui auront des freres & sœurs, qui aiant quitté leur Monastére pour servir à Dieu en liberté de conscience, seront exhortés de les recevoir chez eux, & de leur donner la portion qui leur échoit de leurs biens paternels & maternels, & en cas de refus ils seront contraints par toutes les plus fortes censures de leur donner au moins la nourriture, ou quelque pension convenable, s'ils en ont le moien, puis qu'ils ne peuvent la refuser sans être tenus pour des gens sans affection naturelle.

Fin du cinquième Synode.



SIXIE'-

SIXIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Vertueil*, en *Angoumois*, durant les ſept premiers jours du Mois de Septembre,

L'AN M. D. LXVII.

Sous le Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monſieur de Leſtre *élû pour y préſider, & pour en recüeillir les Actes.*

AVERTISSEMENS GENERAUX,

Concernant la Diſcipline Eccleſiaſtique *& divers autres ſujets très-importans, reglés dans ce Synode, pour le Regime de toutes les Egliſes Reformées qui en dependent.*

ARTICLE I.



Es Deputés au dernier Synode National de *Paris*, aiant declaré à cette Aſſemblée qu'ils avoient donné ordre à nos Freres de l'Egliſe de *Lion*, d'imprimer les Reglemens de nôtre *Diſcipline*, il s'en trouve un ſi grand nombre de differentes Copies, qu'on ne ſçait pas celles qu'on doit adopter. C'eſt pourquoi les Egliſes de *Paris*, d'*Orleans* & de *Meaux* ſont priées de revoir & d'examiner tout ce qui a été dit à ce ſujet, & de reduire ces *Canons* en ordre, pour en faire un Syſtéme complet, dont ils délivreront des Copies à toutes les Provinces, dans l'eſpace de quatre mois: afin qu'après avoir choiſi & aprouvé tout ce qu'elles y trouveront de meilleur, on le puiſſe faire imprimer avec le conſentement unanime de toutes nos Egliſes, par l'ordre d'un Synode National.

II. En

I I.

En expliquant le second Article de ladite Discipline, sur ce Chef des *Ordres Particuliers*, il a été resolu que les Sculpteurs, Orfévres, Peintres, Brodeurs, Vitriers, Menuisiers, Charpentiers, Maçons & autres Artisans de nôtre Communion ne feront aucun Ouvrage qui aît du raport à l'*Idolatrie*, & que s'ils en font après avoir été avertis de ce Reglement, ils seront punis par des Censures Ecclesiastiques.

I I I.

Quoi que ce soit une chose en elle-même purement indifferente, d'assister aux Fêtes & Banquets célébrés par les Papistes à leurs Mariages, ou à la naissance de leurs enfans; cependant les fidéles seront avertis, de faire en cela ce qui sera le meilleur pour l'édification; & de bien péser en eux-mêmes s'ils sont assés forts pour s'abstenir des dissolutions & autres péchés, que l'on commet ordinairement dans ces sortes d'Assemblées, & aussi de les réprendre.

I V.

Ceux qui auront été demandés pour Ministres de l'Evangile au service de quelque Eglise particuliére, seront envoiés au Colloque ou Synode Provincial de l'endroit qui les demande, avec des témoignages de leur vie & doctrine: lequel Colloque, ou Synode les examinera, s'il le juge à propos, & donnera Commission à deux ou trois Ministres de les présenter aux Eglises qui souhaitent de les avoir pour Ministres; lesquelles les entendront deux ou trois fois, s'il est necessaire, afin qu'elles connoissent si elles pourront profiter de la parole qu'ils leur prêcheront. Cela étant fait, les Ministres, avec le Consistoire du lieu leur imposeront les mains, & les établiront dans leur Office Pastoral; en cas qu'il survint quelque difficulté touchant leur admission, ces Commissaires & le Consistoire en prendront connoissance, & les Eglises qui ont demandé ces Ministres sont obligées de paier les fraix de toute la Procedure.

V.

Diverses personnes, dans les endroits où la Parole de Dieu est regulierement prêchée, se plaignant de cet Article, qui regarde les Prieres publiques, disent qu'il est impossible que l'on puisse le pratiquer, & qu'il ne peut pas être observé sans une infinité d'inconveniens; cette Assemblée juge, que l'Article est fondé sur de bonnes & solides raisons. Cependant là où il ne peut pas être observé sans un aparent danger que les Eglises n'en souffrent un dommage considérable, on peut s'accommoder au tems & au lieu. Tous les Ministres seront néanmoins obligés de faire tout ce qui sera en eux, afin que cet Article soit observé.

V I.

Il n'y aura aucun changement fait dans le troisiême Article du second Synode de *Paris*, touchant les Fermiers des Terres de l'Eglise. Et pour une meilleure intelligence de cet Article, cette presente Assemblée condamne toutes ces sortes d'amodiations, par lesquelles l'idolatrie peut être favorisée en quelque maniére que ce puisse être; c'est pourquoi, si on remarque que quelqu'un se serve des *Quiddités*, & des subtilités pour se tirer d'affaires, en

prenant lesdites fermes, afin que par là il puisse éviter les Censures de l'Eglise, le Consistoire considerera prudenment les abus qui pourront s'y être commis.

VII.

D'autant que plusieurs Députés font quelque difficulté sur le dixième Article, qui regarde les Juges, & Notaires Publics, nous remettons cette difficulté au prochain Synode National, pour y être meurement examinée, & les Freres dudit Synode diront leurs opinions & les raisons surquoi elles sont fondées. Jusqu'à ce tems-là, ledit Article restera dans toute sa force.

VIII.

Cette Assemblée juge, que le seizième Article du second Synode de *Paris*, concernant les Mariages, & qui commence par ces paroles, *Que toutes Promesses*, &c. sera changé, & couché en ces termes. Le fidèle sera informé par les Ministres dans les Assemblées publiques de l'Eglise, de ne faire aucunes Promesses de Mariage, sinon en presence de ses Parens, Amis, Voisins, & autres personnes de bonne reputation; & si quelqu'un fait le contraire, il sera censuré pour sa legereté & mépris de ce conseil charitable. Il seroit même convenable que lesdites promesses de Mariage se fissent avec des priéres solennelles à Dieu.

IX.

Nos freres aiant proposé un doute, savoir, si une personne, autre que le Ministre de l'Evangile, pouvoit delivrer la Coupe au Peuple, dans le Sacrement? Ce Synode aiant dûëment pesé les raisons de part & d'autre, decide, que le quatorziême Article decreté au Concile de *Lion*, restera en son entier, qui est, que nul autre sinon le Ministre, ne delivrera la Coupe, s'il est possible.

X.

Sur le cas proposé, s'il pouvoit être permis à la Partie offensée de se remarier, après que l'adultére auroit été verifié par Sentence du Magistrat? Cette Assemblée répond, que le neuviême Article du Synode d'*Orleans*, sous le Titre des Mariages, sera dans sa force, à moins qu'il n'y aït un danger aparent pour l'Eglise. Et tout ce qui est exprimé en d'autres termes, sera raié de l'article de la Discipline.

XI.

Aucuns fideles, ou Ministres, ne seront mis au rang des Coureurs sans l'autorité du Synode National, que premierement les Eglises voisines n'aient procedé contr'eux selon l'ordre établi dans nôtre Discipline, & fait tout leur devoir pour les contenir; & il sera fait un Rôle desdits Coureurs separé du Corps des autres articles des Synodes.

XII.

Dans les Eglises, où il y aura plusieurs Ministres, aucun d'iceux ne donnera témoignage des choses d'importance, sans l'avoir premierement communiqué aux autres Ministres ses Confreres.

XIII.

Les Anciens & Diacres peuvent assister aux propositions de la parole de Dieu,

Dieu, qui se font par les Candidats, & aux censures qu'en font les Ministres, & dire même, si bon leur semble, leur avis en pleine liberté.

XIV.

Ceux qui falsifieront, déguiseront, ou corrompront leur marchandise, suivant la coutume du païs, comme font en *Poitou* les tireurs de drap, seront avertis par le Consistoire, de n'user plus de telles tromperies: & s'ils ne s'en veulent pas desister ils seront sujets aux censures.

XV.

Les Pasteurs, auxquels on aura donné du temps pour aller étudier, s'adresseront au Colloque ou Synode, pour avoir congé de ce faire, sans lequel congé ils ne pourront s'absenter de leur Eglise, & principalement si elle demeuroit sans Ministre pendant leur absence.

XVI.

La connoissance du tems & de l'âge, qui rend les personnes capables de contracter mariage, appartient au Magistrat.

XVII.

En Expliquant l'article 2. de la Discipline Ecclesiastique au Titre des avertissemens faits pour les particuliers, il a été resolu que les Charpentiers, Massons, Vitriers & tous autres de quelque Profession qu'ils soient, s'abstiendront de faire les choses, qui peuvent favoriser l'idolatrie: sous peine d'encourir les Censures dont ils sont menacés au second Article ci-dessus.

XVIII.

Quand il y aura une partie infidele, ou excommuniée, le mariage ne sera point reçû dans l'Eglise, si ce n'est que l'infidele fasse protestation de renoncer à toute idolatrie, pour vivre Chrétiennement dans l'Eglise de Dieu; & l'excommunié fera pareillement un aveu sincere, & une réparation publique de ses fautes.

XIX.

Les Synodes Provinciaux se feront dans chaque Gouvernement, s'il y a un nombre suffisant de Ministres pour composer un Synode. Et si quelque Eglise se plaint d'être incommodée par ce moien, & qu'il y aît debat d'une Province contre l'autre, elles choisiront une troisiéme Province pour en juger.

XX.

Dans les Assemblées publiques aucuns autres écrits ne seront lûs au peuple que l'Ecriture Sainte.

XXI.

La Compagnie n'est point d'avis qu'en administrant la Cene, on distribue le Pain à ceux qui ne voudront pas recevoir la Coupe.

XXII.

D'autant que la Compagnie a connû que certains particuliers de ce Roiaume parloient & opinoient contre la Discipline Ecclesiastique observée dans nos Eglises; Les Députez étant enquis si leurs Eglises récevoient du trouble pour quelques Articles de ladite Discipline observée jusqu'à present dans

 nos

nos Eglises de France, ont répondu qu'elles y consentoient & l'approuvoient, desirant qu'elle soit gardée inviolablement; Et que ceux qui voudront troubler cet ordre soient censurés : ce que les Provinces absentes, qui étoient peu en nombre, ont aussi declaré par leurs Lettres, témoignant qu'elles consentent à l'observation de tous les Reglemens que cette Discipline contient.

XXIII.

S'il arrive dans la suite quelque different entre deux Provinces touchant la réception de leurs Ministres, elles conviendront d'une troisiéme pour les accorder.

XXIV.

Tous les Ministres accusés d'avoir delaissé leur Eglise, & d'en être partis sans congé, seront tenus de comparoître au Synode du lieu dont ils seront partis, au premier mandement qui leur en sera fait, afin de s'en purger: à condition que s'ils sont trouvés innocens, les fraix de leur voiage seront répetés sur l'Eglise qui les aura accusé de désertion.

XXV.

Aucun Ministre, Diacre ou Ancien ne se doit tenir pour recusé, jusqu'à ce que le reste du Consistoire non recusé aît au prealable avisé & reconnû si les accusitions sont recevables.

XXVI.

Sur la question proposée, à sçavoir si on peut recevoir à la Cene un homme sourd & muet, qui par signes ou gestes & témoignages évidens montre autant qu'il peut sa Foi, sa pieté & religion; on est d'avis qu'il pourra y être admis, lorsque par une longue experience de sa vie réguliere, l'Eglise pourra appercevoir qu'il aura la foi, & qu'il sera vraiement enseigné de Dieu.

XXVII.

Quand un homme sera infecté de lepre, si sa femme consent de cohabiter avec lui, elle le pourra faire demeurant aussi sequestrée. Que si elle n'y consent pas, on est d'avis qu'on ne la peut pas contraindre, attendu l'interêt de la République, pourveu qu'en tout le reste elle ne manque point à ce qu'elle doit à son Mari.

XXVIII.

Les Anciens & Diacres, lorsqu'ils seront reçûs, signeront la Confession de Foi & la Discipline de l'Eglise, & protesteront publiquement de les garder.

XXIX.

Ces mots de l'article 29. au Titre des Ministres, où il y à *Ministres & autant que faire se pourra*, sera raié.

XXX.

Ce qui n'aura point été terminé au Consistoire, sera rapporté au Colloque, & de là au Synode; s'il en est besoin.

XXXI.

Quand les Gentils-hommes de nôtre Réligion auront quelques querelles &

& debats, ils seront exhortés de se soumettre à l'avis & à l'amiable convention & arbitrage de leurs parens & amis.

XXXII.

Ceux qui auront été mis au rang des Coureurs par l'avis du Synode National, ne pourront être effacés du rôle que par l'avis d'un autre Synode National.

XXXIII.

L'Eglise, au service de laquelle sera mort quelque Ministre, sera avertie d'avoir soin de l'entretien de la veuve & des enfans dudit Ministre: Et si la dite Eglise n'a pas le moien d'y subvenir, la Province en prendra le soin.

FAITS PARTICULERS.

ARTICLE I.

Il a été résolu que les Ministres, qui auront appellé devant cette Compagnie, étant présens, sortiront lors qu'on traittera de ce qui les concerne, si ce n'est que l'affaire dont il s'agira puisse causer quelque dommage à toute l'Eglise: & ceux aussi qui seront appellans ou appellés pour des crimes & malversations, ne seront reçûs dans ladite Assemblée que pour y être entendus sur la deduction de leurs raisons, ou prétentions.

II.

La Compagnie est d'avis que le Sieur de la *Rongeraye* a été par ci-devant bien à propos & légitimement mis au rang des Coureurs, & que l'on ne peut, ni doit lui nommer ceux qui l'ont accusé. Neanmoins vû le témoignage, que depuis ce tems là, l'Eglise de *Bergerac* nous rend de sa vie bien réglée, il a été résolu qu'il ne sera plus dans ce role diffamatoire, d'autant qu'il vient de protester maintenant, devant cette Assemblée, qu'il se contiendra à l'avenir, & qu'il vivra saintement selon la Loi de Dieu & les Régles de la Discipline Ecclesiastique.

III.

Sur le fait proposé par les freres de *Dauphiné*, touchant quelques Prêtres & Moines, qui aiant fait profession de notre Réligion, après s'être mariés avec toutes les formalités de nôtre Discipline, se sont ensuite revoltés contre nous en rentrant dans leurs Monasteres & y chantant la Messe publiquement: On demande si leur dit Mariage doit être tenu pour legitime & avoir encore sa vigueur? La Compagnie remet à en decidér à la prochaine Conference du Synode General, afin que chacun se trouve prêt sur cette matiere: cependant elle conseille à leurs femmes de s'absenter de leur compagnie, attendu que dans l'état où les choses sont aujourd'hui en ce Roiaume, elles ne pourroient pas habiter avec eux avec tout l'honneur du mariage, ni comme une femme doit être avec son Mari.

ROLE DES COUREURS.

ARTICLE I.

CHartier, se disant avoir été Conseiller à *Grenoble*, & demandant en Cour les deniers de son Office, est un homme de mediocre stature, aiant la barbe qui commence à grisonner, deposé du S. Ministre à *Usarche* par les freres du *Limousin*, à cause de plusieurs menteries, faussetés, falsifications de signatures, baisers impudiques, rebellions, & pour s'être ingeré de soi-même par tout où il a pû dans nos Eglises.

II.

Simeon Duplessis, surnommé Mr. *Pierre Gruel*, *Camelle Quenean*, & *Cagchemere* a été deposé à *du Bac* près do *Dreux*, convaincu d'Adultere, de s'être ingeré au Ministere, & chargé d'être complice des voleurs, lequel a été quelquefois à *Stanges*, & depuis à *Orange*. Il est de grande stature, breché de deux dents, & aiant la barbe jaune.

III.

Un nommé *Chevalier*, maintenant Vicaire de *Chassaux* près de *Jarnac*, âgé de 50. ans, ou environ, aiant un gros nez rouge, est un mercenaire & abuseur.

IV.

Etienne de Niot, dit *du Breüil*, se disant natif de *Talmont* sur *Jar* en *Poitou*, & aussi Ministre de la Classe de *Neuchâtel*, en Suisse, de quoi il monstre quelque témoignage, lequel néanmoins il a confessé être faux. C'est un homme de petite stature.

V.

Jean Clopet, autrefois surnommé l'*Enfant* & *Child*, est un malheureux Heretique & Partisan de la Messe; à cela près qu'il n'approuve pas les Prieres adressées aux Saints, ni celles qu'on fait pour les Morts: mais il soutient que les bons & les méchans ont le même Privilege de Communier au Corps de Christ. Il approuve aussi le Celibat, & prétend qu'on doit se tourner vers l'Orient quand on prie Dieu. Il soutient pareillement que *Calvin* fit très-mal d'écrire touchant la Predestination, & que les hommes peuvent observer parfaitement tous les Commandemens de Dieu. C'est un Ministre d'une petite stature, avec une barbe tirant sur le jaune, les yeux clairs & le visage basané, parlant d'une maniere un peu begaiante. Il est Savoyard de Nation, âgé de vint-cinq ans, & né dans la Comté de *Bresse*.

VI.

Les Eglises seront averties de ne pas recevoir aux Fonctions du S. Ministere un certain Espagnol que l'on nomme *Antoine de la Rodit Bellariva*, jusqu'à ce qu'il se soit auparavant justifié des crimes dont il est accusé par l'Eglise de *Loudun*.

VII.

Il a été ordonné que nos freres du voisinage de Monsieur *Silvestre* veilleront

veilleront sur sa conduite, pour découvrir si elle est conforme à la Discipline de nos Eglises; & nos Freres de la Province de *Normandie* feront leur possible pour être bien informés des crimes dont il est accusé, & envoieront toutes les plaintes faites contre lui, aux Freres de ladite Province. Cependant il peut toûjours continuer les exercices de son Ministere.

VIII.

L'afaire du Sieur *Mathon* est remise aux habitans de *Jarnac*, & à nos Freres *du Moulin* & de *Saint Germain*.

IX.

Les Eglises doivent se donner de garde d'un nommé *Fontaine*, dit *du Gaut*, de Vellay en *Languedoc*, homme vieux, grisonnant, accusé de n'avoir aucune vocation du saint Ministere, qu'il exerce contre les statuts de la Discipline Ecclesiastique.

X.

Nos Freres seront avertis, dans toute les Provinces, qu'un Ministre nommé *Robert*, qui avoit ci-devant été mis au Role des Coureurs, en a été raié.

AVERTISSEMENS

SUR DIVERSES MATIERES.

ARTICLE I.

LEs Eglises seront averties de se conformer les unes aux autres en la célébration du jeûne, autant que faire se pourra.

II.

Les femmes desquelles les maris s'en seront allés dans les païs étrangers, & absentés fort long-temps pour quelque negoce ou autre chose, se pourvoiront pardevant leur Magistrat si elles desirent de se remarier.

III.

Les Ministres de la Parole de Dieu seront avertis de ne recevoir au mariage les veuves, avant le tems ordonné par les loix civiles.

IV.

Sur l'avertissement qui a été donné qu'en certaines Eglises il y a d'autres Conseils que le Consistoire, lesquels entreprennent de manier les choses Ecclesiastique; La Compagnie est d'avis que l'article 6. du corps de la Discipline au Titre du Consistoire, approuvé unanimement des Synodes de *Poicton*, *Orleans*, *Lion*, & *Paris*, leur sera signifié, pour le leur faire observer étroitement, & qu'il sera procedé par Censures contre les délinquans.

V.

Ceux qui auront le moien d'aider & contribuer à l'entretien du Ministere de l'Evangile, seront exhortés & pressés, par de fortes instances, de faire leur devoir en cela, & s'ils y manquent on les fera comparoître devant le Con-

Consistoire qui les y contraindra par toutes sortes de moiens raisonnables.

V I.

Les Eglises seront averties que l'article 4. du 5. Synode National tenu à *Paris*, touchant les témoignages qui se donnent aux passans, doit être bien exactement observé, & que la datte du Jour & Année qu'ils seront expediez y doit être mise par écrit, sans aucune abreviation & non pas en Chiffre.

V I I.

Les Synodes Provinciaux seront avertis, de faire observer étroitement l'Article du Synode d'*Orleans* touchant les Deputés en Cour.

V I I I.

La Compagnie étant avertie, qu'en certaine Eglise, à cause du murmure de quelques-uns d'entre le peuple contre le Consistoire, disant qu'ils ne s'assujettiroient pas aux censures dudit Consistoire ; & que pour faire cesser ces murmures le même Consistoire auroit resolu de laisser l'élection d'un nouveau Consistoire à la voix du peuple, chose qu'elle a trouvé fort mauvaise & dangereuse, tous les Deputés ont resolu que cette Eglise là doit être avertie de se conformer aux autres sur cet Article de la Discipline, à sçavoir que les Anciens & les Diacres seront nommés par le Consistoire & ensuite presentés au peuple qui les doit recevoir comme ses legitimes Conducteurs.

I X.

Sur la plainte que nôtre frere Mr. *Jean de la Haize*, Diacre de l'Eglise de la *Rochelle*, à fait contre les freres Diacres de *Géneve*, parce qu'ils l'ont nommé dans les avertissemens mis au commencement du livre de Mr. *Calvin* sur le *Deuteronome* : La Compagnie reconnoissant que ledit de la *Haize* n'a point mis la Préface aux Sermons dudit *Calvin* sur *Daniel* de son propre mouvement, mais par l'avis des freres les Ministres de la *Rochelle*, ni aussi pour ravir ce qui appartient aux autres, sous esperance de quelque gain, il a été resolu que les Synodes Provinciaux seront avertis de sa ditte innocence, & que les lettres en seront adressées aux freres de *Géneve*, non seulement pour le décharger, mais aussi pour les prier que dans la premiere Edition qui se fera des Sermons de Mr. *Jean Calvin*, ils y rendent témoignage de l'innocence dudit Sieur de la *Haize*.

X.

Les Eglises seront averties de l'affliction & de l'extreme pauvreté des freres de l'Eglise de *Pamies*, afin qu'elles exercent leur charité envers eux, & les sécourent dans leurs besoins.

X I.

Les Eglises de *Paris*, *Lion*, *Orleans* & autres seront averties de n'entreprendre pas de disposer des Ecoliers, qui sont au rang de nos Etudians, qu'avec le consentement de ceux qui les auront entretenus pendant le cours de leurs études.

DECI-

DECISIONS

DE PLUSIEURS CAS DE CONSIENCE

Et autres Points importants des Eglises Chrétiennes Réformées, *par* R. Mr. Jean Calvin, *Pasteur & Professeur à Génève.*

Ces Cas & leur Solution furent tous joints aux Canons du Synode National de *Vertueil* dans l'*Angoumois*, tenu les sept premiers jours de *Septembre*, de l'année 1567.

Question. I.

Si les enfans des Réformés peuvent légitimement retenir & posseder les Terres des Fondations, qui ont été faites dans l'intention que l'on en dit des Messes?

Réponse.

Quoi que ceux qui font de pareilles Fondations soient grossierement abusés; cependant parce que ces Personnes là à qui ces Terres ont apartenu, les ont allienées d'une maniere conforme aux Loix, leurs Héritiers & Successeurs en sont dépouillés & n'y peuvent prétendre aucun Droit: tellement qu'ils en doivent suporter la perte patienment; à moins qu'il ne se fasse une bonne Reforme, & qu'apuiés par l'authorité publique, ils n'aient les moiens de faire valoir leur Droit.

Question. II.

Si un homme qui est forcé de quiter son Païs pour cause de Religion, peut aussi abandonner sa Femme?

Réponse.

Le Mari feroit beaucoup mieux de prendre sa Femme avec lui, si cela se pouvoit, plûtôt que de vivre séparé d'elle; car par là il donneroit bon exemple aux autres, & il éviteroit les tentations auxquelles il seroit exposé, & préviendroit plusieurs inconveniens qui pourroient lui arriver. Et à moins qu'il n'y soit forcé par une necessité urgente; il ne doit pas l'abandonner. Par une necessité urgente, j'entends lorsque l'on ne peut pas servir Dieu avec sa conscience sauve. Et si la chose arrivoit, encore qu'il ne pût pas vivre en bon Chrétien, quoiqu'éloigné de sa femme, il lui est cependant permis de partir devant, & atendre qu'elle le suive; & il doit la soliciter de l'aller trouver, pendant qu'il en sera éloigné.



Question. III.

Si un Pére, fuiant de peur de tomber dans l'idolatrie, peut laisser ses Enfants derniére lui?

Réponse.

Si un Pére laissoit ses Enfants avec cette condition, qu'un Gouverneur les meneroit à l'idolatrie s'il vouloit, il seroit coupable de peché contre Dieu. Car nos enfans sont le Tresor particulier de Dieu, & une sainte Semence choisie, qu'on lui doit conserver avec tout le soin imaginable. C'est pourquoi un Pére devroit bien prendre garde de ne pas laisser ses enfants dans un lieu d'où il ne pourroit pas les retirer dans la suite, sans de très-grandes dificultés: mais qu'il en use en bon Pere & en homme consciencieux, & qu'il tâche de les emmener avec lui; ce sera aussi un vrai moien de faire suivre sa femme.

Question. IV.

Si un homme peut abandonner son Païs, lorsqu'il n'est pas persécuté?

Réponse.

Si un homme vivoit parmi les idolatres, & s'il se conservoit pur de leurs Abominations, nous ne le condamnerions pas, au contraire nous louerions sa constance. Et nous ne voulons pas aussi imposer des Loix à ceux qui ont envie de sortir de leur Païs, comme s'il ne leur étoit pas permis; ils peuvent avoir des raisons de le faire; Comme je supose qu'un homme ne se sentiroit pas assez fort pour resister à de rudes epreuves: ou s'il quitoit sa Partie par cette vûë là, de pouvoir servir Dieu plus librement dans des Païs étrangers, nous aprouverions son zele; bien loin de le condamner.

Question. V.

S'il est de nôtre devoir de reprendre les vices, & les discours criminels que nous entendons dans les mauvaises Compagnies?

Réponse.

Il ne peut y avoir aucune Régle établie, dans ce cas, de reprendre les vices & les discours impies, sinon, que nous ne devrions pas dissimuler nôtre ressentiment, lorsque l'occasion se presente de le témoigner; car je supose que nous fussions en Compagnie avec des Personnes dont les entretiens seroient Criminels, nous ne sommes pas nécessairement obligés alors de leur mar-



marquer nôtre indignation : Il y a des tems auxquels l'homme prudent peut garder le silence. Mais lorsque nous les rencontrons en particulier, & sans Témoins, nous pouvons faire comme le juste *Lot*, leur faire connoitre combien nous sommes pénétrés de leurs vices, & que c'est avec un extrême déplaisir que nous sommes obligés de les reprendre. Neanmoins le meilleur parti que nous pourrions prendre, seroit de nous servir de ces moiens que Dieu nous presente de nous oposer au Crime, d'édifier nos Compagnies, & d'empêcher que le Nom de Dieu ne soit blasphemé, ou que les Chrétiens, foibles, mais qui ont une bonne intention, ne soient seduits, faute d'être avertis à tems.

Question VI.

Si nous pouvons châtier, ou chasser de nôtre service un infidele, ou un Domestique Papiste?

Réponse.

D'autant que les Saints Apôtres n'obligerent pas les Freres de leur tems à chasser leurs Domestiques, quoiqu'ils ne fussent pas meilleurs que des Esclaves, lorsqu'ils ne vouloient pas embrasser le Christianisme : C'est pourquoi dans nos jours on devroit observer ces deux choses. La *Premiere*, que les Maîtres ne prennent pas d'autres Domestiques que de ceux qui sont Protestants, si d'ailleurs ils croient en être bien servis ; & de les instruire, s'ils sont ignorants, afin qu'ils n'aient rien à se reprocher. La *Seconde*, qu'ils ne soufrent pas que le saint Nom de Dieu soit blasphémé dans leur Famille. Mais sur toutes choses, qu'ils ne preferent jamais leur avantage particulier à la gloire de Dieu.

Question VII.

Si un Gentil-homme Chrétien Réformé est obligé d'empecher que l'on ne commette aucun acte d'Idolatrie, dans la Chapelle de son Château?

Réponse.

D'autant que nous sommes obligés de tolérer ce que nous ne pouvons pas empêcher; & que l'Idolatrie est établie par l'Autorité publique, un Gentilhomme n'empechera pas aux Peuples d'entrer dans la Chapelle de son Château, pourveu qu'il ne donne aucun signe qu'il aprouve leur Culte.

Question VIII.

Si nous pouvons faire semblant d'executer un Testament dans lequel il n'y a que de l'abus qui est même Criminel, pour éloigner l'Abus & la Superstition?

 Répon-

Réponse.

Encore bien qu'il n'y auroit point d'ofence à frustrer l'intention Criminelle & abusive du Testateur, en retenant les Revenus qu'il auroit ordonnés pour faire dire des Messes ; Cependant cette feinte, & ce semblant sera toûjours mauvais, & un homme doit être condamné lors qu'il fait semblant de païer le *Culte* au *Démon*.

Question I X.

Si nous pouvons limiter, ou retenir les Donations, & charités leguées par le Testateur?

Réponse.

Il ne nous est pas défendu de donner une partie de nôtre bien pour l'emploier à des pieux usages après nôtre mort, non plus que de le donner pendant nôtre vie; pourvû que nous ne le fassions pas par ambition & pour aquerir de la renommée: mais on ne peut pas dire qu'un homme est desireux de gloire, lors qu'il oblige son Héritier de faire du bien selon les moiens qu'il lui en laisse, & comme il auroit fait lui-même s'il avoit vêcu plus longtems. D'aléguer, que le Testateur n'avoit pas coûtume d'en faire pendant qu'il vivoit; & de dire qu'il ne seroit pas permis de disposer de son propre bien, c'est mettre un frein à la liberté de l'homme. Si l'Héritier n'est pas content, malheur à lui.

Question X.

Si les Eglises sont obligées d'aprouver un Ministre qui aura été examiné & aprouvé par des Personnes de jugement & d'experience?

Réponse.

Comme il est permis à toutes les Eglises d'éprouver les mœurs & la doctrine des Ministres, avant qu'ils les acceptent; aussi on ne peut pas les établir sans leur consentement: néanmoins ils doivent se confier & acquiescer au jugement & à la capacité de ceux qui sont commis pour les examiner, & qui en peuvent mieux juger.

Question X I.

Si un Pasteur peut abandonner son Eglise, & l'Eglise son Pasteur?

Réponse.

Un Pasteur ne peut pas de son propre mouvement laisser son Troupeau; mais

mais si son Eglise ne veut pas se servir de lui, il est libre, & peut la quitter en toute assurance, parce qu'il ne peut pas être Pasteur sans Troupeau, & qu'il ne peut pas exercer son Ofice contre leur volonté. Ou si l'Eglise trouvoit qu'elle ne profitât pas de ses Prêches, ou s'il étoit apellé par une autre Eglise qui auroit plus grand besoin d'un Pasteur, il peut, avec le consentement général de son Eglise, y aller, & la servir.

Question XII.

Si un Particulier peut exercer l'Ofice de Ministre dans sa propre Famille?

Réponse.

Un homme pieux étant le Chef, & le Maitre de sa Famille, doit lui servir de guide, & l'instruire selon les talens & moiens qu'il en aura reçûs de Dieu, & s'aquiter des devoirs de Pasteur, en ce qui concerne la Doctrine, & inculquer de bons conseils à ses enfans & à tous ses Domestiques. Mais parce qu'aussi il n'est pas permis à toutes sortes de personnes indiféremment de prêcher la Parole & d'administrer les Sacremens, il est très-juste & raisonnable qu'un homme en premier lieu s'éprouve & s'examine lui-même, s'il est bien assuré qu'il est apelé de Dieu avant qu'il se charge d'un si pesant fardeau. Cependant chaque Famille particuliére doit être une petite Eglise de Jesus-Christ.

Question XIII.

S'il est licite de tenir une Place de Commandeur dans un Ordre de Chevalerie ou de Confrérie Papiste?

Réponse.

Le desir immoderé de profiter de tous les côtés, a fait que la conscience a passé par dessus plusieurs cas; comme celui-ci en particulier, dont il s'agit, savoir, s'il est licite de posseder une Place de Commandeur ou un Ofice dans quelques-uns des Ordres de Chevalerie ou de Confrérie Papiste? Sur quoi je répons, que parce qu'il y a une fondation de Messes annexée à de tels Ofices & Commanderies, & parce que ces dites Places ne sont pas à la Donation du Roi, mais établies sur les Membres de telles & telles Commanderies & Confraternités; & encore parce qu'ils prêtent un serment qui repugne à la vraie Religion Reformée, aucun de nos Fréres ne peut, la conscience sauve, tenir de telles places. Il y a encore un abus fort considérable, lequel, quand il seroit seul, sufiroit pour devoir les en empêcher; qui est qu'ils n'emploient pas les profits & les émolumens desdites Commanderies aux véritables usages pour lesquels ils étoient désignés; ainsi tous ces Commandeurs ne sont que des Voleurs & des Fripons.

Question X I V.

S'il est permis d'antidater un Contract?

Réponse.

Pourvû que le Contract ne renferme point de fausseté & de fourberie, & rien qui soit contraire à la Police, il n'est pas plus défendu aux particuliers d'antidater un Contract de Vente, dans lequel il n'y a pas de fraude, que de changer leurs Noms, ou de dater une Lettre de *Paris*, qui auroit été écrite à *Lion*. Et si on alégue que cela pourroit être un moien de tromper le Roi par raport à ses Gabeles & Impôts; je réponds, que cela ne fait rien à nôtre sujet; parce que la Question n'est pas touchant la détention du Tribut, mais il s'agit simplement des moiens d'éviter sans fraude une violente extorsion, & un Pillage Tirannique. Mais en cas que les Parties demanderoient le serment, je dis pour lors; que le Nom & l'honneur de Dieu doit aller devant toutes les richesses du Monde.

Question X V.

S'il est permis de mettre son argent à intérêt, & quand il est licite de le faire?

Réponse.

Je ne voudrois jamais conseiller à personne de mettre son argent à intérêt lors qu'il pourra l'emploier d'une autre maniére. Cependant lors que les facultés d'une Personne consistent en argent contant, il peut fort bien contracter avec telle & telle Personne, & demander qu'à un tel terme il aît droit d'exiger un profit de l'argent qu'il aura prêté. Mais qu'il prenne garde aussi de ne pas faire des demandes exorbitantes, & d'en vouloir tirer un profit excessif, comme plusieurs ont de coûtume, & de ne pas molester la personne avec qui il aura contracté, & de ne porter aucun préjudice au bien public par son intérêt particulier. C'est pourquoi absolument parlant, je n'ose aprouver aucun Contract pour de l'argent mis à intérêt, que je ne sache premiérement, comment, en quels termes, sous quelles conditions, & avec quelles personnes le Contract en est passé.



STA-

STATUTS ET DECRETS
CONCERNANT LES MARIAGES,

Faits par l'autorité du Synode National de Vertueil, *tenu l'an 1567; mais dressés à la Requête des Peres dudit Synode, par R. M.* Calvin, *Ministre de la Parole de Dieu, Pasteur & Professeur dans l'Eglise & Université de* Génève.

Ces Decrets furent mis avec la Réponse du R. M. Calvin *aux quinze Cas de conscience susmentionnés, & le tout joint aux Actes dudit Synode.*

PREMIER DECRET.

La Question est, *Quelles sont les Personnes qui ne peuvent pas se marier sans en avoir obtenu la permission?*

Réponse.

ARTICLE I.

TOutes les jeunes personnes qui n'ont jamais été mariées, garçons ou filles, dont les parens sont encore en vie, ne peuvent pas disposer de leur personne, sans le consentement de leurs dits parens; à moins qu'ils n'aient atteint l'âge requis par les Loix, savoir, le jeune homme celui de vint ans, & la fille celui de dix-huit; & alors leur devoir les oblige de leur demander eux-mêmes, ou par d'autres personnes, d'être mariés. Mais si leurs parens ne font pas de cas de leur demande; ils peuvent se marier sans leur autorité.

II.

Et on observera cette même Régle envers les Pupils & Orphelins, qui sont sous des Tuteurs, ou sous l'autorité des personnes auxquelles on les a confiés. Et les Meres, ou les Gardiens ne peuvent pas disposer de leurs enfans, ou pupils (commis à leur charge), pour le mariage, sans le conseil des parens desdits enfans ou pupils, s'ils en ont.

III.

Si deux jeunes personnes, sans consulter leurs parens, ou Gardiens, & de leur propre volonté, & témérairement, passoient un Contract de Mariage entr'elles, qu'elles en soient punies, & que ledit mariage, soit rompu à la Requête des parens, ou Gardiens.

IV.

Et en cas qu'elles aient été sollicitées à ce mariage par quelqu'un, soit homme ou femme, ceux qui auront fait la tromperie seront poursuivis par les parens, ou Gardiens desdits Pupils, & forcés de confesser leur crime devant

vant la Justice, & d'en demander pardon au Juge, & ils seront obligés de jeûner trois jours de suite au pain & à l'eau, que l'on leur donnera en petite quantité.

V.

Et les Témoins qui auront été presens à ces mariages, seront punis, en les faisant jeûner un jour entier, sans prendre aucune nourriture.

VI.

Que des jeunes personnes, qui n'ont pas encore été mariées, ne fassent pas de promesses conditionnelles, & qu'il y ait toujours deux Témoins présens à ces promesses; autrement elles seront estimées nulles.

VII.

Si des personnes qui ont atteint l'âge requis par les Loix, comme il est marqué dans le premier Article, se marient sans le consentement de leurs parens, le Magistrat prendra connoissance du fait; & si les parens n'ont pas voulu s'en mêler, ou qu'ils aient montré trop de sévérité envers eux, & qu'ainsi les enfans en aient agi conformément aux Loix: les peres & meres seront tenus de leur donner leur Légitime, & de les établir tellement dans le Monde qu'ils puissent vivre comme s'ils leur avoient donné leur consentement.

VIII.

Que les parens ne forcent pas leurs enfans à se marier contre leur volonté. Et au cas qu'un garçon ou une fille ne voulût pas accepter le parti qui lui seroit présenté par son pere & sa mere, ils le doivent refuser avec toute la modestie & le respect que les enfans doivent à leurs parens, & ils ne doivent pas être punis pour le refus qu'ils en font. On doit observer la même Régle à l'égard des enfans qui sont sous Tutéle.

IX.

Que les parens, ou Gardiens, ne promettent pas leurs enfans, ou pupils, en mariage, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge auquel ils peuvent le ratifier. Néanmoins s'il arrivoit qu'un enfant eût refusé un parti de mariage que son pere lui auroit présenté, & qu'il s'alliât un peu après moins avantageusement pour lui, le pere ne sera pas obligé durant toute sa vie de donner aucune chose à ce fils qui lui aura désobéi.

SECOND DECRET.

On demande *quelles sont les Personnes qui ne peuvent pas se marier sans permission?*

Réponse.

ARTICLE I.

Ceux qui ont déja été mariés, hommes, ou femmes, auront une entiére liberté de se remarier, quoi que leurs parens soient encore en vie, pourvû qu'ils aient l'âge déclaré par le premier Article, ci-devant, *sçavoir*, si l'homme a vint ans, & la femme dix-huit; & qu'ils soient émancipés de l'autorité

l'autorité de leurs parens, & qu'ils aient tenu mariage à part. Cependant il feroit toujours mieux que ces enfans prissent conseil de leurs parens lors qu'ils veulent passer à de secondes Nôces.

II.

On doit faire toutes les promesses de mariage d'une maniére decente en la crainte de Dieu, sans dissolutions & débauches, & non comme si on s'assembloit plûtôt pour boire que pour autre chose; & les parties ne doivent pas se promettre l'une à l'autre légérement; mais il faut qu'ils considérent serieusement ce qu'ils veulent faire, & si quelqu'un agit autrement qu'il soit châtié. Et au cas que le Ministre declarât qu'il auroit été surpris, le mariage sera dissous.

III.

Si un homme faisoit venir une femme en Justice, alleguant qu'elle lui auroit promis la foi de mariage; à moins qu'il n'y eût deux personnes de probité & de crédit pour l'attester, on demandera le serment à la défenderesse.

TROISIE'ME DECRET.

On demande, *Pour quelles causes les Promesses de Mariage peuvent & doivent être rompuës?*

Réponse.

ARTICLE I.

Il y a deux cas dans lesquels les promesses de mariage peuvent être rompuës, quoi qu'elles soient faites par des personnes qui peuvent s'engager. Premiérement lors qu'il est évident que la partie n'est point vierge, qui disoit néanmoins avant le mariage être telle, comme on le croioit aussi. En second lieu, lors qu'il y a impuissance dans l'une des Parties

QUATRIE'ME DECRET.

On demande, *Quel espace de tems il doit y avoir entre les Promesses de Mariage & l'accomplissement desdites Promesses?*

Réponse.

ARTICLE I.

On ne diferera pas l'accomplissement du mariage, plus de six semaines après les promesses. Et au cas que les Parties retardassent plus long-tems, ils seront apelés au Consistoire, pour y être avertis d'accomplir le mariage; & s'ils ne veulent pas suivre ces conseils, on les remettra au Magistrat, qui peut, s'il veut, les obliger à le célébrer.

II.

En cas que l'on mit oposition au mariage, le Ministre fera raport au Consistoire

fiftoire des Parties qui y mettent empêchement, & requerra lesdites Parties de comparoitre à la premiére Assemblée du Consistoire : Pourtant il ne faut point admettre d'oposition, à moins que la partie oposante ne demeure dans le lieu, ou qu'il ne soit bien connu, ou qu'il n'améne avec lui une personne que l'on connoisse, de peur qu'une honnête fille ne soit ofensée en sa réputation.

III.

Mais si les Oposans ne paroissoient pas au jour assigné, alors on publiera les Bans, comme s'il n'y avoit point eu d'oposition, afin de prevenir, par là, & d'éviter toutes les fraudes qui pourroient se commettre en pareils cas.

IV.

On ne recevra aucun Etranger venant d'un Païs éloigné, pour être marié, à moins qu'il n'aporte avec lui de bons Certificats, ou des Lettres autentiques, ou qu'il n'ait un témoignage de gens de bien qui attestent qu'il n'a pas de femme.

CINQUIE'ME DECRET.

La Question suivante est, *touchant ce que l'on doit faire avant que de célébrer le Mariage?*

ARTICLE I.

On publiera les Bans pendant trois Dimanches consécutifs, dans l'Eglise, avant que de solenniser le mariage ; & le premier Syndic donnera sa signature comme il connoit les Parties : tellement qu'après la publication du troisiéme Ban, le mariage sera célébré. Si une des Parties apartient à une autre Paroisse, elle aportera un Certificat de sa Paroisse.

II.

Ceux qui sont fiancés n'habiteront pas ensemble comme homme & femme, jusqu'à ce qu'ils aient été mariés solennellement dans l'Eglise, selon la maniére qui est constanment pratiquée parmi les Chrêtiens. Si quelqu'un fait le contraire, il sera mis en prison l'espace de trois jours, & jeûnera au pain & à l'eau : après quoi il sera cité au Consistoire, où on le convaincra de son crime, afin qu'il en soit confus, & qu'il s'humilie devant Dieu.

SIXIE'ME DECRET.

Touchant la Célébration du Mariage.

ARTICLE I.

Ceux qui devront être mariés viendront modestement à l'Eglise le jour de leurs Nôces, sans Tambours, ou Instrumens de Musique ; & se comporteront d'une maniére grave & décente à un Chrêtien ; & ils y doivent arriver pendant que la cloche acheve de tinter, afin que leur mariage soit béni solennel-

lennellement avant le Prêche; mais s'ils sont négligens, & qu'ils viennent trop tard, on les renvoiera sans les marier.

I I.

Il sera licite de célébrer les mariages tous les jours de chaque semaine, en quelque tems que ce soit, même les jours ouvriers, au choix des parties, pourvû qu'il y ait Prêche ce jour-là; & cela à neuf heures du matin. Il en faut excepter les jours de Communion, qui sont entiérement destinés à la pieté, & auxquels on doit être bien recueilli pour participer à la Table du Seigneur.

SEPTIE'ME DECRET.

Touchant la Demeure de l'homme & de sa femme.

ARTICLE I.

L'homme & la femme demeureront ensemble dans une même maison, aiant toutes choses en commun entr'eux. Et si l'un des deux s'en retire pour vivre separé, il sera apelé au Consistoire, où on lui fera connoitre son péché. Et s'il y a quelque different entr'eux, on les reconciliera, après quoi on les renvoiera en paix dans leur maison.

HUITIE'ME DECRET.

On demande, *Quels sont les degrés de Consanguinité qui empêchent le Mariage?*

Réponse.

ARTICLE I.

On ne pourra pas contracter Mariage en ligne Directe; c'est pourquoi un Pére ne pourra pas épouser sa Fille, ni la Mere son fils, ni aucun de ses Descendans; parce que cela est contre la Modestie & la Pieté naturelle, & expressément défendu par les Loix divines & humaines.

I I.

Pareillement aussi un Oncle ne pourra pas épouser sa Niéce, ou sa petite Niéce, ni une Tante son Neveu, ou arriere Neveu; parce qu'un Oncle répresente le Pére, & la Tante la Mere.

I I I.

Un Frere ne peut pas se marier avec sa Sœur, soit qu'elle soit Sœur de Pére & de Mere, ou qu'elle ne le soit que d'un côté. Pour ce qui est des autres Dégrés, quoiqu'ils ne soient pas defendus par la loi de Dieu, ni par la loi Civile des *Romains*; néanmoins parceque ces mariages n'ont pas été pratiqués depuis long-tems, & que nous devons éviter le scandale, & empêcher que les ignorans ne blasphement Dieu & sa Parole; les Cousins *Germains* ne se marieront pas avec leurs Cousines *Germaines*, jusqu'à ce qu'on n'ait meilleure opinion, parmi nous, de ces mariages; mais on n'empêchera pas de se marier dans d'autres Dégrés.

NEUVIE'ME DECRET.

On demande, *quels sont ces Dégrés d'Afinité qui empêchent le Mariage?*

Réponse.

ARTICLE I.

Un Pére n'épousera pas la Veuve de son Fils, ni une Femme ne se mariera pas avec le Veuf de sa Fille, ni dans les Dégrés qui en décendent en ligne directe.

II.

Semblablement aussi, un homme ne peut pas épouser la Fille de sa Femme, ou la petite Fille de sa Femme, ni aucune de la ligne qui en décend.

III.

Une Femme paillerement ne peut pas épouser le Fils de son Mari, ni son petit Fils &c. comme dans l'article ci-dessus.

IV.

Un homme aussi n'épousera pas la Veuve de son Neveu, ou de son petit Neveu.

V.

Un homme ne se mariera pas non plus avec la Veuve de son Frere, ni la Femme ne pourra prendre pour Mari celui qui a été l'Epoux de sa Sœur.

VI.

Un homme aiant commis Adultere avec la Femme de son Prochain, si cela vient à se découvrir, il n'épousera pas cette Adultere quand il seroient tous deux veufs, à cause du scandale, & parceque de tels Mariages pourroient avoir de mauvaises Consequences.

DIXIE'ME DECRET.

La demande suivante est touchant *les Discordes & les Contestations qui sont entre les Personnes Mariées.*

Réponse.

ARTICLE I.

Au cas qu'un homme ne vécut pas en paix avec sa Femme, mais qu'il y eût toujours des jalousies & des querelles entr'eux, on apellera les parties au Consistoire, où on les avertira de vivre en bonne Union & Concorde, & avec un Amour mutuel; & on les reprendra l'un & l'autre de leur peché selon que le cas l'exigera.

II.

Si un homme maltraite sa Femme, s'il la frappe & lui fait des outrages, si outre cela on s'aperçoit qu'il méne une vie desordonnée, on le deferera au Ma-

Magistrat, que l'on supliera très-humblement d'interposer son autorité & de lui defendre très expressément de ne plus maltraiter sa Femme, sous peine d'en être puni s'il n'obeït pas.

ONZIE'ME DECRET.

On demande *pour quelles Causes on peut & on doit declarer nul un Mariage*?

Réponse.

ARTICLE I.

Au cas qu'une Femme se plaignit que son Mari seroit ensorcélé, ou qu'il ne seroit pas propre à la Génération, si le Mari le confesse, ou qu'étant visité la chose se trouveroit veritable, alors le Mariage sera declaré nul, & la Femme sera separée de son Mari, & en pleine Liberté; & on defendra expressément à l'homme de n'en plus tromper d'autres.

II.

Si un homme faisoit la même Plainte de sa femme, qu'il ne pût pas habiter avec elle à cause de quelque défaut qui seroit en son Corps, & qu'elle ne voulût pas que l'on y mît remede; la chose étant reconnuë, le Mariage sera declaré nul.

DOUZIE'ME DECRET.

On demande *pour quelles Causes un Mariage peut & doit être dissout*?

Réponse.

ARTICLE I.

Si un homme accuse sa femme d'Adultere, & qu'il le prouve par des raisons évidentes, & que là dessus il demande d'être séparé d'avec elle; on accordera le Divorce, & il lui sera libre de se remarier à qui bon lui semblera. Neanmoins on l'exhortera de pardonner à sa Femme, mais on ne l'en sollicitera pas avec importunité, & on ne pourra l'obliger en aucune maniere de la garder.

II.

Quoi qu'anciennement les Privileges des Femmes, à l'égard du Divorce, ne fussent pas les mêmes que ceux des Maris; cependant parceque l'Apôtre témoigne que l'obligation est mutuelle & reciproque pour la Couche & pour la Table, & qu'en l'un & en l'autre la Femme a les mêmes droits que le Mari, & les mêmes Privileges; c'est pourquoi si un homme est convaincu d'adultere, & que sa femme demande le Divorce elle sera separée d'avec lui; à moins que quelques Personnes pieuses ne la persuadent de lui pardonner, & de se reconcilier avec lui. Néanmoins si la Femme a commis Adultere par une faute aparente du Mari, ou l'homme par la faute de sa Femme, tel-

lement qu'ils soient tous deux coupables; ou que par leur procedé on s'aperçoive qu'ils ont dessein de se séparer, on ne les écoutera pas dans la demande qu'ils en feront.

III.

Si un homme entreprend un long voiage, soit pour chercher du travail, pour negocier, ou pour quelques autres afaires, n'étant pas d'une vie dereglée, & qu'il ne se departe pas de l'affection qu'il doit porter à sa Femme; je supose qu'il seroit absent pendant un long-tems & que l'on ne sauroit pas ce qu'il seroit devenu, sinon qu'on auroit quelques Conjectures probables qu'il seroit mort: la Femme cependant ne pourra pas se remarier, qu'après l'espace de dix ans expirés, à compter du jour de son départ; à moins qu'on n'aît des preuves certaines de sa mort; lesquelles étant produites dans une Cour de Justice, la Femme aura la permission de passer à de secondes noces. Et néanmoins nonobstant cette permission, qui lui aura été accordée au bout des dix Années, si on a quelques nouvelles ou quelques doutes que cet homme soit détenu Prisonnier en quelqu'endroit, ou que quelque incommodité l'empêcheroit de rétourner chez lui, sa Femme restera comme veuve & non mariée, jusqu'à ce qu'on aît d'autres éclaircissements.

IV.

Si un homme, par débauche, ou par une autre mauvaise inclination, abandonnoit le lieu de sa demeure; sa Femme fera une recherche diligente de l'endroit où il réside; & alors elle s'adressera au Magistrat pour lui demander un Ordre de le rapeller, ou pour le contraindre de revenir, ou du moins de lui notifier qu'au cas qu'il ne retourne pas dans sa Famille, l'on procedera contre lui en son absence. Cela étant fait, quoiqu'on ne voie pas d'aparence à le faire revenir, cependant on le poursuivra de la maniere qu'il a été menacé, & on fera trois Proclamations en trois Dimanches, (où durant six semaines en tout) lesquelles Proclamations seront aussi faites dans une Cour de Lieutenant, & notifiées à deux ou à trois de ses plus proches Parens, ou Amis, s'il en a; que s'il ne comparoît pas, sa femme pourra venir à la premiere tenuë du Consistoire pour demander separation, laquelle on lui accordera, en l'envoiant pour cet effet aux Messieurs de Ville, qui en pourront passer un Decret Juridique. Et cet Homme qui aura été rebelle d'une telle maniere, sera banni pour toûjours du Territoire de la République, mais s'il retourne, on tâchera de le reconcilier avec sa femme; & on fera ensorte qu'ils vivent dans une bonne Union en la crainte de Dieu.

V.

Si quelqu'un prend la coûtume de quitter sa Femme pour aller courir par le Païs, la seconde fois qu'il ira roder de cette maniere, à son retour il sera mis en prison, & on ne lui donnera que du pain & de l'eau pour sa nourriture; & on le ménacera de le punir séverement s'il fesoit encore de pareilles Courses. Et si la même chose lui arrive pour la troisiéme fois, on le traitera avec la derniere rigueur; que s'il ne reforme pas cette mauvaise inclination, & que l'on ne voie point d'amendement en lui, il sera permis à sa Femme de se soustraire du joug d'un malheureux, qui ne lui tient ni la Foi, ni la Compagnie qu'il lui avoit promise.

VI. Un

VI.

Un homme qui par Debauche, comme il a été dit, dans l'Article quatriême, abandonnera sa Femme, sans qu'elle lui en aît donné aucun sujet legitime, & que l'on sache par le témoignage des amis & voisins de ladite Femme, qu'il n'y a aucunement de sa faute; si cette pauvre Femme se plaint de son afliction & qu'elle cherche du soulagement, on l'avertira de s'informer très-soigneusement de son Mari, de ce qu'il est devenu, & où il est; & les plus proches Parents ou Amis, s'il en a, seront apelés, pour savoir d'eux s'ils n'en ont point de nouvelles. Cependant sa Femme l'attendra encore un An; & si elle n'en aprend point de nouvelles, elle le recommandera à Dieu, & elle s'y recommandera aussi. Et l'Année étant expirée, elle s'adressera au Consistoire; & après avoir mûrement examiné la chose, si on voit qu'elle aît de bonnes raisons de se rémarier, on lui fera une Exhortation; ensuite dequoi on la renvoiera au Magistrat, qui prendra son serment, comme elle ne sait pas où son Mari est allé, ni ce qu'il est devenu: on fera prêter le même Serment à ses plus proches Parents, ou Amis, & alors on procedera à ces trois Proclamations, comme il a été dit au quatriême Article de ce douziême Decret, afin que ladite Femme ait la liberté de se rémarier; & en cas que l'absent revint, on le punira selon qu'il aura merité.

VII.

Si une Femme quitte son Mari pour aller vivre loin de lui, & que le Mari demande d'être separé d'avec elle, & d'avoir la liberté d'en épouser une autre; on considerera premierement si elle est dans un lieu où l'on ne puisse pas lui faire des Sommations, ou lui notifier qu'elle ait à comparoître & repondre aux poursuites de son Mari, auquel on donnera des Lettres & Citations à ce sujet. Cela étant fait, les Proclamations publiées comme il a été ordonné ci-dessus, & ses plus proches Parens aïant été premierement apelés, & chargés de l'avertir de rétourner; si elle comparoit dans le terme, & que son Mari refuse de l'accepter, aïant quelque soubçon qu'elle se seroit abandonnée pendant son absence, comme c'est une chose scandaleuse qu'une Femme quitte ainsi son Mari; cependant on tâchera par toutes sortes de moïens de les réconcilier, & le Mari sera exhorté de pardonner à sa Femme: mais s'il refuse absolûment de la recevoir, alors on fera des informations sur les lieux qu'elle a frequenté, comment elle s'est comportée: & s'il n'y a aucune preuve, ni indice qu'elle se soit mal gouvernée, ou qu'elle ait violé la foi conjugale, alors le Mari sera obligé de la reprendre, & de se reconcilier avec elle. Mais s'il y a quelques aparences & quelques soubçons bien fondés qu'elle se soit abandonnée, comme si elle avoit été trouvée dans de mauvaises Compagnies, & qu'elle tint des propos qui ne conviennent pas dans la bouche d'une honnête Femme, alors on acordera au Mari ce qu'il demande, comme il est tres-raisonnable. Et au cas qu'elle ne comparoisse pas au tems fixé, on procedera contr'elle de la même maniere qu'il a été dit dans les Articles quatriême, cinquiême & sixiême, à l'égard du Mari délinquant.

VIII. Si

V I I I.

Si un homme aiant fait & juré promesse de Mariage à une fille, ou à une femme, s'en va demeurer dans un autre Païs, & que la Fille, ou la Femme en porte ses plaintes, demandant d'être déchargée de sa Promesse, à cause de l'infidelité de celui qui lui avoit promis la Foi : qu'on s'informe pour quel sujet il a quitté sa demeure s'il est permis, s'il la fait du consentement de sa partie, qui est maintenant plaignante, ou si ce n'a pas été par Debauche, ou qu'il n'aït pas d'envie d'accomplir le Mariage; s'il se trouve qu'il n'aït pas eu de raison sufisante d'en user de cette maniere & qu'il l'ait fait par une mauvaise intention; on s'informera en quel lieu il s'est retiré, & comment on le pourra sommer de retourner dans un certain tems & de tenir la Promesse qu'il a faite à sa partie : & si après avoir été ajourné il ne comparoit point; pour lors que l'on fasse les Proclamations, par trois Dimanches (quinze jours entre chaque proclamation) & s'il ne se présente pas au jour assigné; la Fille ou la Femme sera déclarée libre, & séparée d'avec lui, & le délinquant sera banni, à cause de son infidelité. S'il comparoit, on l'obligera d'acomplir le Mariage sur le champ. Mais si on ne peut pas découvrir en quel endroit il s'est retiré, & que la Fille, ou la Femme, & les Parents, ou Amis de l'absent jurent qu'ils ne savent pas où il est; on fera les mêmes Proclamations comme s'il lui avoit été notifié; que la Femme ou la Fille est déchargée, quitte, & libre de ses promesses. Mais s'il avoit eu un juste sujet de s'absenter, & qu'il en eût donné avis à la partie, que la Femme, ou la Fille fasse toute la diligence possible, conjointement avec ses Parents, afin de le faire révenir : & s'il ne rétourne pas dans l'Année, alors on fera les Proclamations, comme il a été dit auparavant dans l'Article quatriéme.

I X.

Et on en usera de la même maniere envers la Fille ou la Femme qui sera dans le même Cas que l'Homme; excepté toûjours que l'Homme ne sera obligé d'attendre l'Année entiere, quoique la Femme lui eût donné avis & qu'elle l'eut fait avec son Consentement, à moins qu'il ne lui eût donné Permission de rester un plus long espace de tems.

X.

Si une Fille étant engagée par promesses de Mariage, selon les formes ordinaires, est transportée hors du Territoire de la Republique, afin qu'elle n'accomplisse pas le Mariage; qu'on fasse une recherche très-exacte si quelque Personne de la ville n'a pas aidé à faire ce Rapt, afin de l'obliger de la réprésenter, sous telles peines qu'on jugera à propos. Et si elle est sous Tutelle, ou Gardiens, on leur enjoindra de faire toute leur diligence afin qu'elle se retrouve.

X I.

Si une Femme mariée abandonne son Mari, & que celui-ci ne s'en mette pas en peine, & qu'il n'en fasse pas ses plaintes; ou si une Femme étant ainsi abandonnée de son Mari le dissimule, & qu'ensuite cela soit decouvert ; on les apellera tous deux au Consistoire pour aprendre comment la chose s'est passée

passée, afin de prevenir les scandales, & que l'on ne souffre point de supercherie, ou qui pis est, que l'on n'y ferme pas les yeux; mais on emploiera tous les moiens les plus eficaces pour prevenir ces Divorces volontaires, que les hommes & les femmes se voudroient donner la liberté de faire de leur propre mouvement, & par un consentement mutuel, sans l'autorité du Magistrat. Cependant la femme sera obligée de suivre son Mari, à la Requête qu'il lui en fera, quand & où il lui plaira d'aller s'établir, soit qu'il le fasse de son propre choix, ou que quelque necessité l'y oblige, pourveu que l'homme ne soit pas une Personne débauchée qui la voudroit mener par caprice dans quelque Païs fort étrange & inconnu; mais s'il ne s'éloigne pas considérablement, & qu'il le fasse en partie par mieux vaquer à sa Profession, sa femme sera obligée de le suivre par tout où il voudra la mener,

XII.

Toutes les Matiéres Matrimoniales qui regardent l'union des Personnes, doivent être premierement expediées au Consistoire, mais non pas les afaires qui regardent l'Etat, & les Douaires. Et dans toutes les Transactions on s'acommodera toûjours à l'amiable & d'une maniere sincere, au nom & en la crainte de Dieu. Mais s'il étoit besoin de recourir à quelque Juge, qu'on s'adresse aux Magistrats qui prononceront une Sentence finale, après avoir été bien informés, de la part du Consistoire, de tout ce qui concerne les diferens qu'ils doivent terminer par leur Jugement definitif.

Fait & conclu à Vertueil le 7. du Mois de Septembre l'an 1567. & Signé au nom de tous les Députés par

Mr. DE LESTRE Moderateur de ce Synode.

Fin du VI. Synode.



SEPTIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à la *Rochelle* le 2. d'*Avril* & les 9. jours suivans,

L'AN DE GRACE M. D. LXXI.

Et l'onziéme Année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Dans lequel Synode Theodore de Beze, *Ministre de l'Eglise de* Génêve, *fut élû pour* Modérateur, *&* Nicolas *de* Galars *avec* Jean *de la* Rocheraye *choisis pour* Scribes.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

PArce que les bons Réglemens de la *Discipline Ecclesiastique* viennent de la pureté de la *Doctrine* bien établie, & soigneusement conservée dans l'Eglise; il a été resolu de commencer par la *Confession de Foi*, des Eglises Reformées de *France*.

I I.

D'autant que nôtre *Confession de Foi* est imprimée de differentes maniéres, le Synode declare que celle-là est la véritable *Confession de Foi* de nos Eglises Reformées de *France*, qui commence par ces paroles, *Nous croions qu'il n'y a qu'un seul Dieu* : laquelle *Confession* a été dressée au premier Synode National tenu à *Paris* le 25. Mai de l'An 1559.

I I I.

Surquoi Monsieur *Theodore de Beze* a donné avis qu'il y a des Hérétiques dans la *Transilvanie* & la *Pologne* qui sement des erreurs contre la verité de la Nature Divine & de la Nature Humaine, toutes deux unies en la person-

ne

ne de *Jesus-Christ*: & qu'ils nient cette verité, pour renouveller les faux dogmes de la plûpart des anciens Héréſiarques, & ſpecialement ceux de *Samoſatenus*, *Arrius*, *Photinus*, *Neſtorius*, *Eutiches* & autres, entre leſquels on doit auſſi ranger *Mahomet* le plus redoutable de tous les *Antitrinitaires*. Cet avis a été trouvé de ſi grande importance par tous ceux qui ſont aſſemblés dans ce Synode, qu'ils proteſtent avoir en horreur ces abominables Héréſies, & declarent unanimement qu'ils deteſtent toutes les erreurs ſur leſquelles pluſieurs faux Docteurs voudroient les établir: & en conſequence de cela tous les Paſteurs, Anciens, Diacres, & généralement tous les fidéles ſont exhortés par ce Synode d'empêcher que ces Héréſies ne s'introduiſent en aucune maniére dans les Egliſes Reformées de *France*.

I V.

Le Miniſtre de *Normandie* a pareillement averti cette Aſſemblée des erreurs du Sieur *Lozain*; ſurquoi il a été reſolu que Meſſieurs de *Chandieu* & de *l'Eſtang* examineront la doctrine dudit *Lozain*, pour en faire le raport: cependant on a declaré qu'on la rejette & deteſte, & que les Evêques d'*Angleterre* ſeront avertis du tranſport des Livres des ſuſdits Hérétiques, qui ſe fait en leur païs, afin qu'ils y en défendent la lecture, s'ils ne peuvent pas en empêcher l'entrée ni la vente dans leurs Diocéſes.

V.

Le 29. Article de la *Confeſſion de Foi*, & les autres concernant la *Diſcipline de l'Egliſe*, aiant été lûs & propoſés, le Miniſtre de *Bourdeaux* a donné avis qu'un Medecin ſoutient que le Magiſtrat eſt le Chef de l'Egliſe, & que ce que les Miniſtres entreprennent n'eſt que tirannie, & qu'il a donné un Ecrit contenant ſes raiſons, ſigné de ſa main. Surquoi il a été dit que l'Aſſemblée ratifie le ſuſdit Article, & que nôtre *Confeſſion* rejette l'erreur dudit Medecin, & de tous autres qui veulent abolir la Diſcipline de l'Egliſe, en la confondant avec le Gouvernement Civil & Politique des Magiſtrats, & qu'elle condanne auſſi toutes les erreurs qui procedent de cette fauſſe opinion.

V I.

De plus ladite Aſſemblée a chargé Monſieur de *Beze* de faire une Réponſe qui impugne leſdits Articles, contraires à nôtre *Confeſſion*, touchant le Gouvernement & la Diſcipline de l'Egliſe, & de refuter auſſi ce Medecin nommé par ledit frere de *Bourdeaux*, lequel fournira à Monſieur de *Beze* tout ce qui a été écrit ſur cette matiére pour faire ladite Réponſe, laquelle il communiquera aux freres de *Génêve*.

V I I.

Sur le 36. Article de ladite *Confeſſion* au lieu d'*Unité*, il faut mettre *Union*. Sur quoi il a été remontré par les Deputés de *l'Iſle de France* & de *Berry*, qu'il ſeroit beſoin d'expliquer leſdits articles en ce qu'ils parlent de *la participation à la Subſtance de* Jeſus-Ghriſt *en la Cene*; mais après une aſſés longue conference, il a été reſolu que le Synode aprouvant nôtre *Confeſſion*, rejette l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir le mot de *Subſtance* contenu audit Article: par lequel mot ledit Synode n'entend aucune conjonction,

ni mêlange, ni changement, ni transmutation de quoi que ce soit d'une façon charnelle & grossiére qui aît du raport à la matiere des corps; mais une conjonction vraie, très-étroite, & d'une façon spirituelle, par laquelle *Jesus-Christ* lui-même est tellement fait nôtre, & nous siens, qu'il n'y a aucune conjonction de corps, ni naturelle, ni artificiele, qui soit si étroite; laquelle néanmoins n'aboutit point à faire que sa *Substance*, ou sa *Personne* jointe avec nos *personnes*, en compose quelque *troisiéme*; mais seulement à faire que sa *vertu*, & ce qui est en lui de *salutaire* pour les hommes, nous soit, par ce moien, plus étroitement donné & communiqué. C'est pourquoi nous ne sommes pas du sentiment de ceux qui disent que nous participons *seulement* à ses *merites*, & aux *dons* qu'il nous communique *par son Esprit*, sans que lui-même *soit fait nôtre*: mais au contraire nous adorons ce *grand Mystere surnaturel & incomprehensible de l'operation réelle & très-efficace de* Jesus-Christ *en nous*, comme l'Apôtre *St. Paul* le témoigne dans son Epître aux *Ephesiens*. Nous croions donc pour cet effet que nous sommes faits participans *au Corps* de Jesus-Christ *livré* pour nous, & de *son sang repandu* pour nous, & que nous sommes *chair de sa chair*, *& os de ses os*, en le recevant & tous ses dons avec lui, par *Foi* engendrée en nous par l'éficace & la vertu incompréhensible du Saint Esprit: Et nous entendons ainsi ces passages de l'Evangile: *Celui qui mange la chair & qui boit le sang de* Jesus *a la Vie éternelle*, Jesus Christ *est le sep & nous sommes les sarmens*, & *qu'il nous faut demeurer en lui, afin de porter du fruit*, que *nous sommes membres de son corps*: & que *tout ainsi que nous tirons nôtre mort du premier* Adam, *en tant que nous participons à sa Nature, ainsi faut-il que nous participions* vraiement *au second* Adam, *afin d'en tirer nôtre vie.* C'est pourquoi tous les Pasteurs & généralement tous les fidéles seront exhortés de ne donner aucun lieu aux opinions contraires à ce que dessus, qui est très-expressément fondé sur la Parole de Dieu.

VIII.

Finalement après que la lecture de la *Confession de foi* a été achevée, on a resolu que, sans y rien ajouter, *trois Copies* en seront faites en *Parchemin*, dont l'une sera gardée en cette Ville de la *Rochelle*, l'autre en *Bearn*, la troisiéme à *Généve*, & qu'elles seront toutes trois signées par les Ministres & Anciens de ce Roiaume, au nom de toutes les Eglises; comme aussi qu'on suplicra la *Reine de Navarre* & Messieurs les *Princes de Navarre* & *de Condé*, & les autres Seigneurs, de les signer.

Du Mardi 3. du dit Mois.

Lecture a été faite de la *Discipline* sur le

TITRE DES MINISTRES.

ARTICLE I.

Il sera ajouté sur la fin du 1. Article, *le plus diligenment que faire se pourra.*

II. Sur

I I.

Sur le 4. il sera ajouté, *pour le tems où nous sommes*, auquel il sera ajouté le 9. Article de *Vertueil*.

I I I.

Sur le 5. il sera ajouté, *le Coloque sera apellé, & au défaut d'icelui trois ou quatre Ministres.*

I V.

Sur le 8. il sera ajouté, *Toutefois l'imposition des mains ne sera pas de necessité, comme si c'étoit une chose essentielle au Ministére, quoi que l'usage en soit saint & bon.*

Le Formulaire de l'Imposition des mains a été dressé par Monsieur de Chandieu *comme s'ensuit.*

Le Ministre qui presente au peuple celui qui a été élû au Ministére, traite briévement de l'institution & excellence de cette Charge, alleguant les témoignages de l'Ecriture qui sont convenables pour cela, comme *Eph.* 4. 10. 16. & *St. Jean* 20. 22. 2.-*Cor.* 5. 15. 1.-*Cor.* 4. 1. & autres semblables: exhortant un chacun d'y prendre bien garde; afin que tant le Ministre, que le peuple fassent bien leur devoir.

Le Ministre s'acquitera d'autant plus diligenment de sa Charge, qu'il la connoîtra precieuse & excellente devant Dieu; & les peuples recevront avec toute sorte de respect la Parole de Dieu, qui leur sera annoncée par celui qui leur sera envoié. Puis on lira devant tous les assistans ce qui est écrit, 1. à *Tim.* 3. & 1. à *Tit.* où l'Apôtre enseigne quelles doivent être les qualités du Ministre. Et afin que Dieu fasse la grace à celui qui est élû de se bien & fidélement acquiter de sa Charge, le Ministre qui lui impose les mains sur la tête, prie Dieu, que comme il l'a consacré à son service, il le remplisse aussi des graces de son Esprit, & benisse son saint Ministére & tous ses travaux pour l'édification de son Eglise, pour le salut de celui qui est élû, & pour l'augmentation du Regne de *Jesus-Christ*, en tout ce qui concerne la plus grande gloire de Dieu.

V.

Sur le 9. il sera ajouté : *Et la Discipline Ecclesiastique, & la Confession de Foi sera souscrite par le Ministre élû.*

V I.

Sur le 10. & 11. qui doivent être joints ensemble & éclaircis après ces mots, *Pour être Ministres toute leur vie*, il sera ajouté, *S'ils ne sont déchargés par de bonnes & justes causes, & ce par le Synode Provincial. Et quant aux deserteurs du Ministére, ils seront finalement excommuniés par le Synode Provincial, s'ils ne se repentent. Item*, après ces mots. *Et quant à ceux qui sont encore en quelque Eglise*, il sera ajouté, *pour un tems.*

V I I.

Sur le 12. qui étoit le 13. on fera cette correction, *Aucun Ministre se disant être delaissé de son Eglise, ou persecuté, ne pourra être reçû par une autre*

Eglise, s'il ne fait apparoir au Synode ou Colloque, comment il se fera conduit, & le tout sera remis a la discretion du Colloque ou du Synode.

VIII.

Sur le 14., *Ceux qui s'ingerent au Ministére dans les Provinces.* On mettra *dans les lieux*, & on éfacera *dans les Provinces.*

IX.

Sur le 17. après ces mots, *ou d'attendre la determination*, au lieu qu'il y a *du Concile*, on mettra *du Colloque*, ou *du Synode Provincial.* Et au lieu de *envoiés*, il y aura *prêtés.*

X.

Sur le 18. il sera ajoûté, *avec le gré & consentement dudit Ministre.*

XI.

Sur le 22. on ajoûtera: *Et on envoiera toutes les Lettres & les Avertissemens à une Eglise & non pas à une Province.*

XII.

Sur le 27. au lieu de ces mots, *après les sollicitations faites*: on mettra, *trois mois après que les sollicitations auront été faites.* Et après ces mots, *il leur sera permis de s'allier à une autre Eglise*, on ajoûtera, *par l'avis du Colloque, ou du Synode Provincial, lequel aura égard tant à la pauvreté qu'à la faculté du Ministre. Et en cas de necessité trop urgente, ledit Colloque ou Synode pourra abreger ledit terme de trois mois, & il ne sera pas permis de proceder contre les ingrats par des Censures, ni par des Excommunications.*

Du Mercredi 4. dudit Mois.

ARTICLE I.

Sur l'article 11. des Ministres, ce qui étoit remis à la volonté de Messieurs les Princes, sera exprimé par ces mots: *Généraux, Provinciaux & Nationaux.* Et à la fin on ajoûtera, *Comme il sera trouvé bon par une Conference amiable des Ministres de part & d'autre, pour suivre ce qui sera le plus expedient.* Et cet Article a été aprouvé par la Reine de *Navarre*, & par les Princes de *Navarrre* & de *Condé*, & par Messieurs le *Comte Loüis* & le *Grand Amiral* de *France.*

II.

Sur le 30. on ajoûtera, *Et les Provinces seront averties l'une par l'autre de la déposition des Ministres, afin que les déposés ne soient pas reçûs dans les autres Eglises.*

III.

Sur le 32. après ces mots, *du tems de son ignorance*, il sera ajoûté, *Et cela au cas que ledit Ministre donne plus de scandale à l'Eglise, que d'édification, de quoi les Synodes prendront connoissance & jugeront.*

IV.

Sur le 38. Monsieur de *Beze* a proposé, suivant la commission qui lui en fût donnée par les freres de *Généve*, qu'on choisit quelques personnes capables d'écrire contre tant d'Auteurs qui publient des Livres contre nôtre Doctrine,

trine, & que lesdits Ecrits soient imprimés, avec, ou sans le nom des Auteurs, comme le Synode en jugera, ce qui a été trouvé bon; comme aussi que les Eglises qui auront des Livres imprimés contre nôtre Doctrine, seront tenuës de les envoier auxdits Deputés.

V.

Article Nouveau, qui doit être ajoûté aux précedens, sous le *Titre des Ministres*.

Defenses seront faites à tous les Ministres d'exercer la Medecine, ni aucun Art, ou Métier qui puisse prejudicier à l'honneur, ou au devoir de leur vocation.

V I.

Autre Article nouvellement dressé sous le même Titre. Les Ministres qui auront quelques biens de leur famille, pourront néanmoins prendre quelques gages des Eglises. Et tous seront exhortés d'en user selon que la necessité de l'Eglise & la charité le requerront.

V I I.

DES ANCIENS ET DIACRES.

Sur l'Article 1. Mr. *Viret*, Deputé de la *Brye*, a remontré que les Anciens & Peuple de *Meaux*, ne se contentent pas de cet Article, disant qu'il leur ôte la liberté de l'Election des Consistoires: sur quoi il a été resolu que puisqu'on a déja examiné plusieurs fois leur prétendu grief, & qu'ils ont même reçû de très amples instructions sur cette matiere, par des Lettres fondées très-expressément sur la Parole de Dieu, qui leur furent adressées par le Synode de la *Ferté* sur *Loire*; cette Compagnie les exhortera déréchef par quelque lettre de se soûmettre aux Régles de la *Discipline Ecclesiastique* réçûë dans nos Eglises de *France*; & que s'ils veulent encore, après cela, qu'on entende leurs plaintes, ou qu'on les instruise de nouveau, ils s'adresseront pour cela au Synode de leur Province.

V I I I.

Sur le 2. on ajoûtera sur la fin, *& lesdits Anciens seront avertis de ne raporter pas les fautes au Consistoire sans quelque grande raison, ni contre les regles de la Charité prescrites dans la Parole de Dieu.* Monsr. le *Grand Amiral* a aussi proposé sur cet Article de ne nommer pas au Consistoire les personnes dont on fera la premiere fois quelque mauvais raport, ni même jusqu'à ce qu'il aît été résolu de les y faire comparoître, surquoi on a défendu de nommer aucun des accusés sur le premier raport de leurs accusateurs, si ce n'est que le Consistoire le juge nécessaire pour des causes raisonnables.

I X.

Sur le 3. on ajoûtera vers la fin *s'ils y sont propres, & au defaut du Ministre, lors qu'il lui arrivera quelque empêchement.*

Du

Du jeudi 5. dudit Mois. Continuation du Titre des Anciens & des Diacres.

X.

Sur l'Article 3. il sera ajoûté, *aucunes autres personnes que les Diacres ne doivent distribuër les déniers des pauvres, ni en disposer en faveur de qui que ce soit.*

X I.

Cet Article dressé de nouveau sera ajouté aux précedens. *Les Anciens & Diacres peuvent assister aux Propositions de la parole de Dieu, qui se font par les Ministres ou Candidats à des heures extraordinaires, & avoir la liberté de donner leurs avis sur les Censures que les Pasteurs en feront, sans que lesdits Anciens ou Diacres s'emancipent de vouloir décider de la Doctrine de ces Prédicateurs.*

TITRE DES CONSISTOIRES.

X I I.

Sur l'Article 4. on mettra, *les Ministres & Anciens font le Consistoire, auquel les Ministres doivent presider, & les Diacres peuvent y assister quand le Consistoire le trouvera bon.*

X I I I.

Sur le 7. après ces mots, *pour éprouver leur Capacité*, on ajoûtera: *Ce qui ne se fera qu'avec grande prudence & discretion, sous promesse de ne rien révéler.*

X I V.

Sur le 8. il sera ajoûté à la fin, *& s'il y a d'autres Conseils, ils seront ôtés.*

X V.

Sur le 9. après ces mots, *mais sur tout en la reddition des comptes*, on ajoûtera: *de laquelle aussi le peuple sera averti.*

X V I.

Sur le 10. on mettra cet éclaircissement: *s'il arrive des contestations sur quelque point de Doctrine, & que le Consistoire ne puisse pas les terminer, on assemblera d'abord un Colloque; où les Anciens pourront être présens avec les Professeurs en Theologie pour en dire leur avis; mais la decision appartiendra seulement aux Ministres & aux Professeurs en Theologie.*

X V I I.

Sur le 12. au lieu *d'adjurés pour dire le vrai*, il y aura *exhortés & sommés au nom de Dieu de dire la verité.*

X V I I I.

Sur le 16. après ces mots; *Proposition de la Parole de Dieu*, on ajoûtera: *entre les Ecoliers.*

T I-

TITRE DES DELINQUANS, ET DES CENSURES QUI DOIVENT ETRE FAITES SUR LES DELITS.

XIX.

Sur la question faite, à sçavoir si l'on doit expedier quelques Actes pour l'execution des Censures? Il a été repondu, qu'il n'en faut point donner pour ce qui concerne les disputes de Conscience: mais que pour les Actes Publics qui regardent les afaires Civiles, il n'appartient qu'aux Magistrats d'en porter leur jugement, & sur tout pour les Délits ou afaires criminelles.

XX.

Sur le 1. Article après ces mots, *& si pour tout cela ils ne se convertissent pas, mais perseverent en leur endurcissement & obstination*, il sera ajouté *au 4. dimanche le scandaleux sera excommunié, selon ce formulaire, ou autre semblable dressé par le Consistoire. Nous lui déclarons, & à tous ceux qui sont ici, que nous ne le connoissons plus pour membre de l'Eglise, & que nous le retranchons d'icelle, au Nom, & en l'autorité de Nôtre Seigneur* Jesus-Christ.

XXI.

Sur le 3. après ces paroles : *lors qu'ils auront persisté :* il sera ajouté *sans attendre l'avis du Synode National.*

TITRE DES SYNODES PROVINCIAUX.

XXII.

Sur l'Article premier, au lieu *d'une fois l'an*, il sera inseré: *Deux fois, pour le moins, chaque année.*

XXIII.

Sur le 2. après la premiere periode, il sera ajouté : *& lesdits Ministres & Anciens feront apparoir de leur envoi.*

XXIV.

Sur le 6. cet Article du Synode de Vertueil il sera ajouté, *s'il y a quelque different entre deux Synodes, ils conviendront d'un troisiéme pour s'accorder.*

TITRE DU BATEME.

XXV.

Sur l'Article 2. après ces mots, *quitte & cede aux parties son droit*, il sera ajouté, *quant à l'instruction*. Et un peu auparavant on mettra : *si le Pere & la Mere y consentent & le requierent.* Du 2. & 3. Article il en sera fait un, en mettant les Papistes & les excommuniés tous ensemble.

XXVI.

Sur le 4. après ces mots ; *sera abregé & coupé* on ajoutera, *sera du tout nul.*

Du Vendredi 16. dudit Mois.

XXVII.

Sur l'article 6. le mot *d'Alliance* sera ôté, & il suffira de dire ainsi : *Entretenir la Societé des fideles par conjonction d'amitié.* Et au lieu *d'opiniâtre*, il sera mis *contentieux*.

XXVIII.

Sur le 8. au lieu de ces mots, *le Mari encore qu'il eût une femme infidele sera inexcusable*, on mettra : *encore que le Mari soit dans la veritable Réligion s'il a une femme de Religion contraire, il n'est pas excusable.*

XXIX.

Sur le 9. après ces mots, *les Ministres rejetteront* on ajoutera *autant qu'il sera expedient.*

XXX.

Cet Article sera ajouté, *les Consistoires auront l'œil sur ceux qui gardent leurs enfans trop long tems sans les faire bâtiser.*

TITRE DE LA CENE.

XXXI.

Cet Article sera ajouté, *les Beneficiers qui portent le Nom & le Titre de leurs Bénéfices, & ceux qui se mêlent d'Idolatrie en leurs Benefices, ne seront point reçûs a la Cene : Mais ceux qui jouissent de ces Benefices par le don du Roi, & font une profession ouverte & un exercice public de la Religion Réformée, pourront être reçûs à la Cene, & seront exhortés d'emploier à de bons usages les révenus de leurs Benefices.*

XXXII.

Sur le 6. Article apres ces mots, *& en faisant tel effort qu'ils pourront* il sera ajouté, *& aprocheront même la Coupe vers leur bouche, tant qu'ils pourront, pour éviter tout scandale*

XXXIII.

Sur le 10. il sera ajouté à la fin, *C'est pourquoi les Synodes Nationaux y pourvoiront, comme le bien de l'Eglise le requerra.*

TITRE DES MARIAGES.

XXXIV.

Sur l'Article premier, il sera ajouté, *Que toutes personnes de quelque âge qu'elles soient, encore qu'elles aient été mariées, qui n'auront pas fait cet honneur à leurs Peres & Meres de les avertir de leur Mariage, en seront réprimandées au Consistoire.*

XXXV.

Sur le 3. après ces mots, *touchant les consanguinités & affinités, les fideles ne pourront contracter Mariage avec personne, dont il pourroit arriver quelque*

que grand scandale, duquel l'Eglise jugera: il sera mis, *Sinon en tant qu'il est permis par l'Edit du Roi.*

XXXVI.

Sur le 7. il sera ajouté, *& si les parties veulent solenniser leur Mariage dans un autre lieu, que là où les annonces auront eté faites, elles en prendront une attestation sufisante, qui pour cet effet, doit être signée par le Ministre & les Anciens de l'Eglise où elles auront été publiées.*

XXXVII.

Sur la fin de cet Article, on ajoutera celui-ci; *Quand à ceux qui seront suspendus de la Cene on pourra les épouser nonobstant la dite suspension, toutefois avec connoissance de cause.*

XXXVIII.

Sur le même Titre on ajoutera encore cet autre Article. *Les fideles seront avertis que pour prevenir quantité de dificultés qui surviennent sur les promesses de Mariage, ils feront desormais lesdites promesses purement & simplement, & comme l'on dit, par promesse de present. Et les Consistoires ne pourront en recevoir aucunes autres, pour les publier dans l'Eglise: lesdites parties seront tenuës d'accomplir entierement ces promesses suivant la Parole de Dieu.*

XXXIX.

Sur le 19. au lieu de, *seront avertis* on mettra: *pourront être avertis.* Et à la fin il sera ajouté, *Neanmoins si un tel cas arrivoit à ceux qui ont charge dans l'Eglise, ils ne pourront pas l'exercer en reprenant leurs femmes.*

XL.

Sur le 20. après ces mots, *lequel lui fera entendre la liberté qu'elle a par la Parole de Dieu*, il sera mis, *& neanmoins pour éviter les dificultés, on donne conseil aux Ministres de ce Roiaume de ne remarier jamais les parties, auxquelles il est libre de ce pourvoir ailleurs.* Et après ces mots, *& pour le regard de la partie qui a offensé*, tout le reste sera ainsi abregé, *avec une grande & meure deliberation, & après une sentence définitive, comme dessus, sa liberté lui sera déclarée, & le Consistoire pourra proceder au Mariage.*

XLI.

Sur le 4. Article des faits particuliers du Synode de Vertueil renvoiés à ce Synode, il a été résolu que les femmes des Prêtres & des Moines mariés, & puis revoltés, seront conseillées de ne converser point avec eux, de peur de charger leur mariage d'oprobre & d'infamie, quoi qu'il ne soit pas dissout: mais elles sont apellées au Celibat.

Du Samedi 7. dudit Mois.

XLII.

Il sera ajouté au Titre des Mariages cet article de *Vertueil*, à sçavoir *les annonces des Femmes Veuves ne seront pas faites qu'il n'y ait quatre mois & demi passés, après la mort de leur premier Mari, pour éviter tout le scandale & le mal qui en pourroit arriver.*

XLIII.

Item celui-ci, *il est bon pour l'édification de l'Eglise de ne solenniser pas le Ma-*

riage les jours de la Cene. Et cet ordre ne sera point violé sans une grande necessité, dont le Consistoire prendra connoissance & jugera.

X L I V.

Item celui-ci: *On ne solennisera point de Mariage les jours de jeunes publics.*

TITRE DES REGLEMENS PARTICULIERS.

X L V.

Sur l'Article 1. après *Terres dépendantes de Chateux*, on ajoutera ce mot. *Et Titres*

X L V I

Sur le 3. il sera ajouté, *les Juges ne seront pas répris de juger les causes concernant les Ecclesiastiques selon l'execution de l'Edit du Roi. Les Arbitres ne s'entremêleront aucunement des matieres qui se raportent directement, ou indirectement à l'Idolatrie. Les Avocats seront avertis de ne postuler, ni donner aucun Conseil touchant les causes notoirement Beneficiales : mais ils pourront neanmoins prendre soin des causes qui regardent l'execution dudit Edit.*

X L V I I.

Sur le 4. *la Reine de Navarre* a demandé Conseil, si elle peut en conscience rétenir ou établir des Oficiers Catholiques Romains, à faute d'autres, & si elle en peut aussi laisser parmi ses Domestiques? Sur quoi Sa Majesté a été suppliée de bien regarder de prés à ceux qui seront ses Oficiers Domestiques, & de se servir le plus qu'elle pourra de gens de nôtre Réligion, & craignans Dieu. Quant aux Papistes qui sont paisibles & de bonne vie, qu'il lui plaise de faire ensorte qu'ils soient bien instruits. Et quant aux traîtres qui l'ont abandonnée dans sa necessité, & exercé de grandes cruautés pendant ces troubles, qu'elle ne les reçoive jamais dans l'exercice d'aucune charge publique; ni à sa Cour, non plus que parmi ses Domestiques.

X L V I I I.

Sur le 10. après, *Freres & Sœurs*, on mettra, *& autres parens.* La fin sera ainsi couchée, *ils seront exhortés de les assister & de pourvoir à leurs besoins selon le droit d'humanité & de parentage.*

X L I X.

Sur le 10. après, *freres & sœurs* on mettra, *& autres parens.* La fin sera ainsi couchée, *ils seront exhortés de les assister & de pourvoir à leurs besoins selon le droit d'humanité & de parentage.*

TITRE DES REGLEMENS POUR LES LIVRES QUI SE COMPOSENT.

L.

Sur l'Article 2. le Colloque de *Beauvoisin* est chargé de recevoir les Livres de toutes parts du Roiaume, auquel tous les autres Ministres adresseront les Livres des Adversaires auxquels on doit répondre. Et pour cet efet on a nommé Mrs. de *Santés*, de *Chandieu*, de *Lestre*, des *Bordes*, *Hulbrac*, *Despina*, *Duncan*, *Daniel Toussaint*, de *Changi*, de *Villiers*, de *St. Paul Merlin*. Lesdits Livres seront adressés de toutes les Provinces au susdit de *l'Estre*, & il sera resolu audit Colloque de *Beauvoisin*, par qui des susdits Minis-

tres

tres chaque Réponse devra être faite, & de tous les autres moiens convenables pour cela.

L I.

Sur le 4. on ajoutera à la fin, *Et ils seront exhortés d'être raisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain honnête.*

L. I I.

Sur le 13. on fera cette abreviation. *Aucune autre Confession de Foi ne sera imprimée, ni mise au jour, par nos libraires, que celle qui commence.* Nous croions &c. laquelle a été lûë dans ce Synode, parceque c'est la nôtre, qui fût dressée au Synode de Paris le 19. *Mai* 1559.

L I I I.

Sur le 15. Article au sujet des *Ventes*, il a été conseillé à la *Reine de Navarre* de ne vendre pas ses Ofices, & principalement ceux de Judicature, ni de les donner sur la Nomination d'autrui, sans connoître bien la capacité, la prudence & les autres talens de ceux qui en doivent être gratifiés.

L I V.

Sur le 17. au lieu de ces mots, *Les Ordonnances du Roi* seront observées: on mettra *ils exhorteront d'observer.*

L V.

On ajoutera l'Article suivant à la fin de tous les precedens : à sçavoir. *Les jeux defendus par l'Edit Roi, & tous ceux où il y aura de l'Avarice, du scandale, ou quelque trop grande attache & perte de tems, ne doivent point être tolerés, & ceux qui les frequenteront en doivent être répris & censurés par le Consistoire, selon les circonstances, plus ou moins agravantes.*

FAITS PARTICULERS.

ARTICLE I.

SUr la question proposée, touchant la demande des Eglises du *Lionois*, comment on doit proceder aux censures de ceux qui se sont revoltés pendant les troubles? *S. Augustin* dit d'une Eglise, où il y avoit une grande quantité d'ivrognes, *qu'il valoit mieux avoir une Eglise vicieuse, que de n'en avoir point.* Sur quoi il semble qu'il faut plus prendre garde à la qualité, & à l'état des personnes, qu'à la grieveté de leurs fautes. Car il y en a qui ont griévément failli, & qui se repentent sincerement : d'autres qui ont failli plus legerement, ou point du tout en apparence, & qui n'ont pas grand zele pour se ranger à l'Eglise ni pour la retablir. C'est pourquoi il faut bien péser les circonstances, & avoir sur tout égard à ceux qui réviennent de leur égarement, pour s'unir au troupeau de la veritable Eglise, dont les brêches sont réparées par leur rétour.

I I.

Quant à ceux qui se disent Papistes, & qui se sont separés de nos Eglises, tant à cause de l'Edit du Roi, que sous pretexte qu'il n'y avoit aucune édi-

fication, à laquelle doit tendre tout ce qui se fait dans l'Eglise ; il semble à quelques-uns qu'attendu que nous ne devons pas juger ceux qui sont de dehors, on doit laisser telles personnes, & se contenter que le Seigneur en juge. Nous trouvons qu'il seroit bon de declarer au peuple (après avoir attendu quelque tems, & fait tout ce qui est nécessaire pour lui donner à connoitre ces pervers) qu'ils ne sont plus des nôtres, & qu'on doit prier Dieu pour eux, afin que s'ils apartiennent à l'Eglise, sa Divine Providence les y ramene: autrement que nous devons loüer Dieu de ce qu'il nous a délivré de telles gens: Et pour cet éfet déclarer qu'ils ne nous apartiendront plus, & que nous les laissons au jugement de Dieu.

Du Dimanche 8. dudit Mois.

III.

Sur la demande qu'ont fait plusieurs Deputés touchant la Censure de ceux qui ont abandonné la Religion: Il a été resolu que pour ceux qui se sont departis de la Doctrine de l'Evangile pendant les troubles, & qui sont maintenant touchés au vif de leur revolte, ils seront consolés & exhortés au Consistoire, où l'on examinera la qualité de leurs fautes, & ce qui doit être observé pour les reconcilier à l'Eglise; & que pour ce qui est des obstinés, on declarera en général que ceux qui se sont departis d'avec nous, & qui vivent dans la Communion des Idolatres, ne sont plus de nôtre Corps, ni des nôtres; afin que les fautes qu'ils feront ne nous soient pas imputées. Et on ne passera pas plus outre, dans les lieux, où il y aura aparence de quelque danger pour nos Eglises? Et finalement la Compagnie est d'avis que le tout soit remis à la prudence des Consistoires, qui auront égard à l'édification & au bien de tous les fidéles.

Du Mardi 10. dudit Mois.

IV.

Sur ce qui a été proposé par le frere Monsieur de *Beze* touchant le frere *Mercure*; la Compagnie est d'avis que le prochain Synode prendra connoissance des causes de sa deposition, & comment il a été rétabli au Ministére, & quelles sont les calomnies dont on prétend qu'il a noirci l'Eglise de *Généve*.

V.

Sur le fait proposé par l'Ancien de *Taillebourg*, il a été dit que le Ministre dudit lieu doit solenniser le Mariage dont il s'agit, & censurer celui qui a obtenu dispense du Pape touchant la consanguinité qui se trouvoit entre lui & sa fiancée.

Du Mercredi 11. dudit mois.

VI.

Sur le conseil demandé par le frere *Guillemot* Deputé de *Poitou*; la Compagnie est d'avis que le Magistrat sera le premier saisi de la connoissance de tous les crimes, & que le Consistoire attendra que le fait soit verifié par ledit Magistrat, pour faire ensuite au delinquant telle Censure qu'il apartiendra,

dra, si ce n'est que les circonstances fussent telles qu'on ne pût attendre si long-tems.

VII.

Le Synode étant averti qu'il y a quelques Eglises en *Languedoc*, qui agissent d'une maniére contraire à nôtre Discipline, pour l'Élection des Anciens, pour l'envoi & le prêt des Ministres, recüeillant les voix du peuple, l'une après l'autre; ledit Synode rejette & improuve cette façon de faire, exhortant lesdites Eglises de se conformer à l'Ordre accoûtumé entre nous, suivant l'Article de la Discipline sur cela, & à faute de ce, lesdites Eglises seront censurées.

VIII.

Il faut ajouter à la Discipline cet Article. *Que les* Ministres & Anciens étant deposés pour des crimes qui meritent une peine capitale, ou qui portent note d'infamie, ne pourront être retablis en leurs Charges, quelque reparation qu'ils fassent; & quant aux autres fautes plus legéres, après la satisfaction necessaire, ils pourront être retablis par le Synode Provincial, à condition qu'ils iront servir dans une autre Province, mais non pas *autrement*.

ROLE DES APOSTATS ET DES COUREURS.

IX.

En lisant les Noms des *Coureurs* on a raié *Pierre Boulan*, *La Ternerie*, *Roberti*, *Torteran*, & on a ajouté au Catalogue des Synodes précédens:

1. *Paul de Hay.*
2. *Jean Bourgniet.*
3. *Pierre Taivaiot*, Lorrain.
4. *La Breüile*, de Luſſon.
5. *Paul Lardi*, Albigeois denoncé par Monsieur de *Beze*, comme un personnage très-dangereux à toutes les Eglises.
6. *Moüillon.*
7. *Rousseau.*
8. *Jean Hyervignol*, Bourguignon.
9. *Claude Eloxius*, portant témoignage de feu Mr. *Melanthon*, quoi que deposé par une Classe de *Montpelier*.

Fait à la *Rochelle* le 11. du Mois d'Avril, l'An 1571. & signé au Nom de tous les Deputés par

THEODORE DE BEZE, Moderateur.
NICOLAS DES GALARS, ET JEAN DE LA ROGERAYE, Scribes.

Ceux qui suivent étoient aussi presens à ce Synode, à savoir,

JEANE, par la Grace de Dieu *Reine de Navarre.*
HENRI, très-Haut & très-Puissant *Prince de Navarre.*
HENRI DE BOURBON, très-Haut & très-Puissant *Prince de Condé.*
LOUIS très-Illustre *Comte de Nassau.*
GASPAR, *Comte de Colligni*, Grand Amiral de *France*, & plusieurs autres Seigneurs.

Fin du Septiéme Synode.

HUI-

HUITIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Nimes* le 6. jour du Mois de Mai,

L'AN DE GRACE M. D. LXXII.

Et la 12. Année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Dans lequel Synode Jean de la Place *fut élû pour Moderateur & pour Sécrétaire.*

OBSERVATIONS, SUR LA CONFESSION DE FOI, SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE, ET SUR LES DECRETS DU DERNIER SYNODE NATIONAL DE LA ROCHELLE.

ARTICLE I.

IL a été resolu d'un consentement unanime que le septiéme Article de la *Discipline* restera dans toute sa force.

I I.

Au lieu de ces paroles que l'on a extrait des Actes du Synode National de la *Rochelle* tenu l'An 1571. nous rejettons l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir ce mot *Substance*, on mettra, *sans prejudicier aux Eglises de dehors, qui ont des raisons pour ne se servir pas de ce mot* Substance, *Nous retenons ce mot*

mot Subſtance *dans le ſens exprimé par ledit Article.* Et vers la fin, au lieu de ces mots, que nous puiſſions avoir vie de lui, on inſerera, *Afin que par la Communication Miſtique & Spirituelle avec lui, nous puiſſions avoir la veritable Vie Eternelle*: car la ſainte Cene a été principalement ordonnée pour communiquer avec lui; quoi que le même *Jeſus* nous ſoit ofert en Subſtance & en Dons au Miniſtére de ſa Parole & du Batême, & que les fidéles le reçoivent auſſi par ces differens moiens.

III.

Il a été reſolu que le neuvième Article touchant le Batême reſteroit dans toute ſa force. Et les Miniſtres de la Province ſeront avertis d'avoir un peu plus de condeſcendance, & de ne pas faire naître tant de dificultés ſur des Queſtions purement de Nom.

IV.

Il a auſſi été reſolu que l'on ne feroit aucun changement dans le quatriéme Article touchant la Cene du Seigneur.

V.

Les Egliſes du *Poitou*, ſur la lecture du Canon touchant les Delinquans, demanderent, de quelle maniére on ſe comporteroit envers ceux, leſquels s'étant revoltés dans le tems de la perſecution, avoient été cenſurés par l'Egliſe, & loin de pouvoir être ramenés étoient devenus ſes ennemis & perſecuteurs, tellement que ſi on les nommoit dans une Congregation publique à deſſein de les excommunier, ils en deviendroient plus enragés & lui porteroient un très-grand préjudice, comme on en a vû pluſieurs experiences? Sur cet avis le Synode répond que les Excommunications ſont ordonnées pour ceux qui ſont Membres de l'Egliſe, & non pour ceux qui en ſont ſeparés; qu'on n'avoit en vûë que de l'édifier, & non pas de la détruire, afin que les perſonnes qui en ſeroient retranchées par l'Excommunication, fuſſent humiliées & confuſes à cauſe de leur offenſe, & de crainte que quelques brebis galeuſes n'inſectaſſent le reſte du Troupeau, leſquelles on tâcheroit de ramener à leur devoir; & que les autres, épouvantés par l'exemple que l'on feroit de ceux qui meneroient une vie dereglée, fuſſent preſervés de la contagion. De plus, que ce n'étoit pas proprement une Excommunication que de nommer les Apoſtats par leur Nom dans l'Egliſe, parce qu'ils en ont déja abandonné la Communion; mais qu'il faloit ſimplement declarer que leur Rebellion eſt une Apoſtaſie, afin que les Egliſes s'en donnaſſent de garde, & qu'on les évitât, comme des perſonnes incorrigibles. Cependant on tâchera par toutes ſortes de moiens de les reduire, & on fera des priéres ardentes à Dieu, s'il y a encore quelque eſperance d'une converſion, qu'il ait pitié d'eux, & qu'il lui plaiſe de leur inſpirer des ſentimens de repentance. Et ſi ces malheureux, au lieu de s'humilier, & de ſe repentir, s'endurciſſent dans leur crime, & que devenant plus furieux ils forment quelque mauvais deſſein, & conſpirent contre la Religion, ou contre leur Paſteur, particuliérement en aprenant que leur Nom doit être declaré dans une Aſſemblée publique; il ſeroit beaucoup mieux de ne les pas nommer, puis que ce n'eſt qu'une ſimple formalité, & que d'ailleurs nous pouvons trouver d'autres

moiens plus aisés & plus sûrs pour parvenir à nôtre but, en faisant connoître ces malheureux desesperés au Peuple; & en leur en donnant de l'aversion, afin qu'ils évitent leur compagnie: ce que les Anciens & Diacres pourront faire aisément en allant dans leurs differens Quartiers en avertir les fidéles, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et ceux qui nonobstant toutes les admonitions qui leur auront été faites, entretiendront quelque Commerce avec ces opiniâtres & rebelles, seront censurés, selon les Canons de nôtre Discipline. Et les Ministres, comme aussi les Eglises sont avertis d'user de toute la moderation possible dans ces sortes de procedures; parce qu'on ne se sert des Censures de l'Eglise & des Canons de la Discipline, que pour l'édification & non pour la destruction, comme dit St. *Augustin*, *Que l'on ne doit pas prendre une Medecine qui nuit plus qu'elle ne profite.* Et à cause que dans les Faits particuliers il se rencontre plusieurs circonstances, touchant lesquelles on ne peut pas établir de Loix speciales, il faudra agir avec beaucoup de retenuë par une mûre déliberation. C'est pourquoi nous remettons le tout à la prudence & à la sagesse du Consistoire.

VI.

On ajoûtera au vint-huitiême Article, touchant les Ministres ces paroles, *Cependant il seroit expedient qu'ils tirassent quelque Salaire, à cause des consequences, & que cela ne portât pas préjudice à d'autres.*

VII.

Le seiziême Article qui regarde les Ministres commencera de cette maniére: *Le Ministre qui se sera intrus, &c.*

VIII.

Après ces mots dans le trente-quatriême Article, touchant les Ministres, *Qui a prêché une Doctrine érronée*: on ajoutera, *Et qui la défend avec opiniâtreté.*

IX.

Dans le premier Article des Synodes Provinciaux, au lieu de ces mots, *Tout au moins*; on mettra, *Autant qu'il sera possible.*

X.

Au premier Article des Synodes Nationaux, après ces mots, *Dans un an*, on ajoutera, *s'il est possible.*

XI.

On mettra avant le Titre des Synodes Provinciaux, *Titres & Articles des Colloques*, & le premier Article sera celui-ci: *Les Eglises qui sont voisines s'assembleront en Colloque quatre fois l'année, s'il est possible, & chaque Ministre y viendra accompagné d'un Ancien; & ils n'expliqueront pas seulement à leur tour des Passages de la Sainte Ecriture; mais ils tâcheront aussi d'ajuster plusieurs dificultés naissantes qui troublent leurs Eglises*: parce qu'il est ainsi ordonné par la Discipline, & de pourvoir généralement à tout ce qu'ils jugeront expedient pour la necessité & la conservation de leurs Eglises.

XII.

Le second Article touchant les Anciens sera étendu de cette maniére, savoir après ces paroles, *L'Ofice des Anciens est de convoquer le Peuple en une Assem-*

Assemblée publique; Adition, *Et en général de veiller, mais très-particuliérement sur l'Eglise.* Et après ces paroles, *De faire raport des scandales*, on ajoutera, *& de juger & decider conjointement avec le Ministre.* Et après ces mots, *Et autres pareilles matieres*, on ajoutera, *Qui regardent l'Ordre, la Préservation, & le Gouvernement de l'Eglise.*

XIII.

On ajoutera à la fin du Titre des Synodes Nationaux, les Articles suivans: *Afin que les Actes des Articles des Synodes puissent être conservés, & qu'ils puissent servir dans les tems à venir pour décider les Controverses, resoudre les Cas qui seront proposés aux Synodes; lesdits Articles touchant les choses passées & celles qui arriveront; & aussi ce qui regarde les Synodes, de même que les Articles de nôtre Discipline, avec la Confession de Foi de nos Eglises Reformées, seront tous deposés entre les mains des Deputés de la Province qui aura le pouvoir de convoquer le Synode National, suivant lesquels ils seront chargés de les aporter avec eux à la premiére Assemblée.*

XIV.

On fera cette Adition à la fin du vint-deuxiême Article des Mariages: *Et la femme fiancée aura la même liberté que son fiancé, en cas que ledit fiancé ait commis fornication après lesdites Promesses.*

XV.

L'Article touchant les Professeurs en Théologie sera étendu en cette maniére; *Les Professeurs en Théologie seront choisis par le Synode, ou Colloque, après qu'on aura des preuves sufisantes de leur probité & capacité. Et ils seront avertis qu'ils sont destinés pour servir les Colloques & Synodes, pendant toute leur vie, & pour être emploiés aux Commissions desdits Synodes ou Colloques, à l'autorité desquels ils obeïront. Deplus, ils signeront nôtre Confession de Foi, & la Discipline de nôtre Eglise. Et s'il survient des dificultés dans quelques Points de Doctrine, ils seront apelés, s'ils sont sur les lieux, pour assister à leur décision. Le Régent aussi fera la même souscription.*

XVI.

On fera cette Adition sur la Clause du cinquiême Article touchant les Anciens: *Et les Professeurs en Théologie, legitimement & dûëment apelés a leur Ofice.*

XVII.

Le quatriême Article touchant les Consistoires sera couché en ces termes: *Les Ministres de la Parole de Dieu, conjointement avec les Anciens, constituent le Consistoire de l'Eglise, auquel le Ministre doit présider; & les Diacres peuvent & devroient être presens au Consistoire de l'Eglise, afin qu'ils puissent la servir par leurs avis, comme nous les avons emploiés jusqu'ici, avec succès au Gouvernement des Eglises, & qu'ils ont été apelés à l'Ofice d'Anciens. Et à l'avenir les Diacres conjointement avec les Pasteurs & Anciens, auront la conduite des Eglises.*

XVIII.

L'Article suivant sera placé immediatement après le dixiême *Article des Consistoires.* Si un ou plusieurs du Peuple excite quelque trouble, & que par

 là

là il rompe l'union des Eglises sur quelque point de Doctrine, ou de Discipline, ou sur la Forme de Catechiser, ou touchant l'Administration des Sacrements, ou les Prieres publiques, & la Celebration du Mariage, & que les Admonitions qu'on leur aura faites en particulier ne produisent aucun effet sur eux : aussi-tôt le Consistoire de cette Eglise fera son possible pour appaiser le tout sans faire aucun éclat, & avec beaucoup de douceur, en les corrigeant selon la Parole de Dieu. Et en cas que les Perturbateurs n'aquiesfassent pas à ce qu'ils en auront déterminé; le Consistoire requerra le Colloque de s'assembler en un certain lieu & tems qu'ils jugeront le plus convenable, aiant auparavant defendu en termes exprès à ces Brouillons, d'aler répandre ailleurs leurs opinions, jusqu'à l'Assemblée du dit Colloque, & qu'au cas qu'ils contreviennent à ce Mandement, on en agira envers eux comme envers des Schismatiques. Cependant il leur sera permis d'avoir des Conférences avec les Pasteurs, & les Anciens, s'ils ne sont pas sufisanment instruits. Mais si ces Perturbateurs refusent d'obeir à ce commandement, alors ils seront censurés comme des Personnes rebelles, selon la Discipline. Et le Colloque étant assemblé, on procedera contr'eux de la maniere qu'il a été dit ci-dessus; & s'ils entendent raison, & qu'ils se soumettent à la Discipline après que l'on aura réfuté leurs Erreurs, le tout sera enrégîtré : mais s'ils s'obstinnent encore, le Synode Provincial sera prié de s'assembler en un tel tems & lieu que ledit Colloque jugera le plus convenable, leur aiant reiteteré les mêmes desenses, comme nous venons de dire : Et le Synode étant ainsi assemblé, on examinera l'afaire avec une mûre déliberation; on aura égard aux lieux, aux tems, & aux Personnes, & on consultera s'il ne seroit pas plus expédient d'avoir une autre Conference avec eux, & en public, en présence de tout le Peuple, & s'il sera permis à un chacun des Assistans de dire son opinion; auxquels cependant on ne se raporteroit pas touchant la decision des Controverses, (quand on leur permettroit de parler) mais aux Députés du Synode, selon les Regles de notre Discipline. Et si ceux qui soutiennent ces sentimens erronés, refusent de se conformer avec nous, on les renvoiera au Synode National ordinaire, après leur avoir encore fait les mêmes defenses qu'auparavant; ou s'il y en a un en ce tems là assemblé extraordinairement, on leur donnera une entiere liberté d'y parler & d'exposer leurs sentimens. Et on y décidera finalement & absolûment la Controverse; & s'ils ne veulent pas se soumettre aux decisions du Synode National ni renoncer à leurs Erreurs, on les retranchera du Corps de l'Eglise avec l'Epée de l'Excommunication.

„ Un Pasteur ou un Ancien qui trouble l'union de l'Eglise, en faisant „ naître des disputes touchant quelques points de Doctrine, ou de la Dis„ cipline, auxquels il auroit souscrit, ou touchant la Forme de Catechiser, „ d'Administrer les Sacrements, de faire des Priéres publiques, ou la Celebra„ tion du Mariage, & qu'il ne voulût pas se conformer aux Determinations „ du Colloque, sera suspendu de son Ofice, & le Synode Provincial ou „ National procedera finalement contre lui.

XIX. Le

XIX.

Le quatrième Article qui regarde les Ministres sera dressé en ces termes : „ Un Ministre ne pourra pas être choisi par un autre Ministre, seulement „ avec le Consistoire, mais par deux ou trois Ministres apellez audit Con- „ sistoire, ou par le Colloque, si on en tient un en ce tems là, ou par le Sy- „ node Provincial. Après quoi on le recommandera au Peuple, qui l'en- „ tendra deux ou trois semaines de suite, ou plus long-tems, si on le ju- „ ge à propos, afin qu'ils puissent le connoitre & qu'ils jugent de sa Meto- „ de d'enseigner. On informera aussi expressément la Congregation, que si „ aucun d'eux peut alleguer quelque juste raison, qui empecheroit que le „ Ministre que l'on aura apellé ne fût choisi, ladite Congregation écoutera „ patiemment & recevra toutes les Opositions que l'on fera à sa Réception. „ Et s'il arrive quelque Contestation d'une part ou d'autre; l'Election sera sus- „ penduë, & on se raportera du tout au Synode Provincial, qui prendra „ connoissance tant de la justification, que de la réception dudit Minis- „ tre, lequel, quoi qu'il soit justifié par ledit Sydode, ne sera pas cependant „ établi sur le Peuple malgré eux, ou sans le Consentement de la plus gran- „ de partie d'entr'eux ; mais le silence du peuple sera pris pour un acqui- „ escement. Finalement, ledit Pasteur sera présenté au peuple, & on l'or- „ donnera en lui imposant les mains. Et si quelques Ministres sont appellés „ par des Eglises particulieres pour être emploiés à leur service, on les en- „ voiera avec des témoignages Autentiques de leurs Mœurs & Doctrine au „ Colloque ou Synode de la Province dont dependent les Eglises qui deman- „ dent ces Ministres : & le Synode les entendra prémierement ; & en cas „ que les Ministres qui auront ainsi été envoiés n'aient jamais exercé aupa- „ vant l'Ofice de Pasteur, on les examinera, & on députera ensuite trois ou „ quatre Ministres, pour les nommer & les presenter aux Eglises pour les- „ quelles ils sont destinés, qui enfin les recevront après les avoir entendu „ prêcher. Mais si le Peuple s'y opose, toute l'afaire sera terminée selon qu'il „ a été reglé auparavant, de même que les fraix des Eglises qui demandent „ les Ministres.

XX.

A la fin de cet Article touchant l'excommunication, sous le Titre des Delinquans, on ajoutera ces mots : „ Et pendant le tems de la Publication, „ comme durant ladite Excommunication, & la Reconciliation, il sera per- „ mis à ceux du Peuple qui n'ont jamais consenti, d'en donner part au Con- „ sistoire, (ils ont une entiere liberté de le faire;) & le Consistoire deli- „ berera la dessus, au lieu que le silence des autres sera pris pour un Consen- „ tement. Et si on marquoit du mécontentement, & que l'on y mit opo- „ sition, on ne procedera pas à l'Excommunication sans en avoir auparavant „ donné part au Colloque; cependant ladite suspension restera dans sa for- „ ce entiere & dans son premier état.

XXI.

Au premier Article des Reglemens particuliers, on fera cette Addition *& de nourrir des Moines.*

XXII.

Au vintſeptiême Article, touchant les Miniſtres après ces mots : *D'abreger ce Terme de trois mois*; on fera cette Adition, "Et ledit Colloque deliberera comment il en faudra uſer avec ces ingrats, péſant toujours mûrement toutes les Circonſtances, & ſur tout aiant toujours devant les yeux la gloire de Dieu, l'Edification des Egliſes & l'honneur du Miniſtere. Et tout ce qui reſte de cet Article ſera raïé.

XXIII.

Après le dixhuitiême Article, touchant les Conſiſtoires, on ajoutera ce qui ſuit : " Dans les endroits, où l'Exercice de la Religion Réformée n'eſt pas établi, les Fideles ſeront exhortés par les Colloques voiſins de ſe choiſir eux-mêmes des Anciens & des Diacres, & d'obſerver la Diſcipline de l'Egliſe : & le Colloque leur marquera à quelle Egliſe ils ſeront annexés, tant pour la commodité des Miniſtres, que pour celle des Peuples, & cela ſe fera par un Conſentement unanime de tous, ou de la plus grande partie d'entr'eux. Et les Fideles qui ſeront ainſi annexés à une certaine Egliſe ne s'en départiront pas, ſans avoir auparavant conſulté le Colloque.

XXIV.

Le ſeiziême Article touchant les Miniſtres, ſera dreſſé en cette maniere : On accorde aux Synodes Provinciaux, l'autorité de changer les Miniſtres, pour certaines cauſes, les Egliſes aiant premierement été entenduës & aiant bien peſé leurs raiſons. Mais en cas qu'il y ſurvint quelque difficulté, la cauſe ſera finalement decidée par le Synode National, & les Miniſtres reſteront où ils étoient juſqu'à ce que la ſentence ſoit renduë.

XXV.

On fera cette Adition à la fin du 22. Article des Synodes Provinciaux : *Et leſdits Députés viendront aux fraix communs de leurs Egliſes.*

XXVI.

On ajoutera cette clauſe au ſixiême Article du Batême : *& après qu'ils ont fait Profeſſion de la Religion.*

XXVII.

Et dans le troiſiême Article des Delinquans, après ces mots, *comme auſſi la ſentence de Suſpenſion ſera prononcée*; on fera cette Addition : *ſans faire aucune mention du Nom.*

XXVIII.

On fera cette Addition au ſeptiême article des Anciens ; *& on les exhortera diligemment de continuer leur Ofice auſſi long-tems qu'il ſe pourra, à cauſe que les frequens changemens portent beaucoup de prejudice aux Egliſes.*

XXIX.

On fera cette Adition à la fin du dixhuitiême Article touchant les Particuliers : " Il ne ſera pas permis aux Fideles d'aſſiſter aux ſpectacles profanes, comme aux Danſes de Theatre, aux Comedies, Tragedies, ou Farces, ſoit qu'on les repreſente en public, ou en particulier; parce qu'ils ont été defendus de tous tems par les Egliſes de Dieu, comme des amuſements illi-

„ illicites & qui corrompent les bonnes mœurs, particulierement lorsque la
„ Sainte Ecriture y est profanée. Mais si le College juge convenable pour
„ exercer la jeunesse de representer des histoires qui ne soient pas contenuës dans
„ la Sainte Ecriture, (laquelle ne nous a pas été donnée pour nous servir de
„ Passetems, mais pour être prêchée, & pour nôtre Conversion & Con-
„ solation;) pourvû que cela se fasse rarement, & par l'avis du Col-
„ loque, qui en fournira le sujet, ces representations seront tolerées.

XXX.

La quinziéme Province sera divisée en deux; *Forest*, *Auvergne & la Marche* en feront une; la *Bourgogne*, le *Lionnois*, & le *Beaujolois* une autre & *Orange* sera jointe à la Province du *Dauphiné*.

XXXI.

La clause suivante sera ajoutée à la fin du huitiéme article des Mariages: *Après lequel tems le Mariage sera beni publiquement dans l'Eglise, selon la Parole de Dieu.*

MATIERES GENERALES.

Article I.

On a proposé ce cas touchant les Anciens, à savoir, s'ils doivent être presentés à toute l'Eglise & en face de toute l'Assemblée, & si on doit avertir les peuples de leur devoir envers eux; ou s'ils doivent être presentés au Consistoire seulement? Le Synode jugeant que cette matiere est purement indifferente la laisse à la disposition des Eglises.

II.

On a demandé de plus si le Colloque n'avoit pas le même droit de redemander un Ministre, comme son Eglise? Sur quoi on a répondu negativement, en consequence de ce qui a été determiné par le dernier Synode National.

III.

On a demandé, touchant les Mariages, si les Docteurs & Professeurs en Theologie n'étoient pas obligés par le dixiéme Canon de nôtre Discipline de repudier leurs Femmes, si elles sont coupables d'Adultere, ou autrement être dépouillés de leur dignité de Professeurs dans nos Ecoles & nos Eglises? Sur quoi il a été repondu: que les Canons ne devoient s'entendre que pour les Pasteurs, & non pour les Professeurs, & que la parité n'est pas la même pour les uns que pour les autres. Les Ministres étant des Oficiers publics dans toute l'Eglise, doivent être en exemple de Sainteté à tous les peuples, tant par raport à leurs propres personnes, comme dans leur Famille, & que pour ces mêmes raisons ils ne devoient pas garder une femme Adultere, ce qui seroit un grand scandale pour toute l'Eglise. De plus les Professeurs en Theologie ne sont pas établis pour réprendre & pour corriger, comme les Ministres

niſtres; tellement que s'il leur plaît, ils peuvent diſſimuler la mauvaiſe conduite de leurs Femmes, nonobſtant qu'elles aient commis Adultere, & continuer toujours d'enſeigner.

I V.

Cet avis fut donné aux Députés du *Poictou*, ſavoir, que ceux qui, pendant la Guerre, s'étoient revoltés de la Profeſſion de l'Evangile, s'ils n'avoient pas d'Ofice dans l'Egliſe, n'en feroient point de reparation publique, ni le Magiſtrat même; mais ſeulement dans le Conſiſtoire, & cela encore ſans les nommer, & ſans qu'ils ſe tiniſſent debout. Mais que pour les autres qui étoient Oficiers publics de l'Egliſe, ils feroient une ſatisfaction Publique; & repareroient devant toute l'Egliſe, le ſcandale qu'ils auroient donné par leur chûte, ſans uſer d'une plus grande ſeverité envers eux, & qu'on en uſeroit toujours avec toute la douceur Chrêtienne, & qu'on les admettroit à la Paix & à la Communion de l'Egliſe.

V.

Eſt-il neceſſaire que l'on liſe la Confeſſion de Foi, avant le Prêche; & les jours qu'on celebre la Sainte Cene, avant que l'on s'aproche de la Table pour Communier? Nous repondons que la choſe étant purement indifferente on n'en fera aucun Canon, & qu'on en laiſſera la diſpoſition aux Egliſes.

V I.

Ce mot *Sénat* de l'Egliſe, ſera changé en celui de *Conſiſtoire*.

V I I.

En cas que les Enfans des Fideles contractent Mariage avec d'autres d'une Religion contraire, contre la volonté de leurs Parens, les Parens ne leur aloüeront aucun Doüaire par acte public, ni ne feront rien par où ils pourroient conſentir, ou aprouver de tels Mariages.

V I I I.

Le cas ſuivant a été propoſé, ſavoir, ſi les Parties qui ſe feroient promiſes reciproquement la Foi de Mariage par paroles *de preſent*, & que l'une des parties fût infectée de Lépre cauſant une puanteur qui feroit inſuportable, & dont la maladie feroit incurable; on demande ſi la partie malade pourroit obliger l'autre à acomplir le Mariage? Surquoi on fait la reponſe ſuivante: qu'en cas que l'une des parties n'eût pas été informée de ladite Maladie, on ne pourroit pas l'obliger d'acomplir ſes Promeſſes; parce que là où il y a erreur & tromperie, il n'y a pas de conſentement; & par conſequent on ne peut l'y contraindre. Et en cela on doit avoir égard à deux choſes, premierement au Bien public, & en ſecond lieu, à l'interêt particulier des Perſonnes: Au bien Public, parce qu'on doit prendre un ſoin très-particulier que de pareils maux ne ſe multiplient point, & que leur Contagion ne ſe repande pas en ſe communiquant avec le ſang. Et quand il n'y auroit aucun interêt public dans un pareil cas, il eſt de la prudence & de la charité d'empecher que des perſonnes qui ont mal commencé ne finiſſent encore plus mal; Et d'ailleurs quelle malheureuſe vie méneroient des perſonnes dont l'une auroit perpetuellement en horreur celle

avec

avec qui elle feroit jointe, & l'autre qui en feroit toujou rs haïe ?

I X.

Un homme qui a abufé la Sœur de fa Femme défunte, peut-il l'époufer? Non: parceque cet Acouplement eft Inceftueux; & l'un & l'autre doivent être Cenfurés très-feverement; néanmoins l'homme peut fe marier à une autre, & la fille abufée auffi.

X.

Si un homme a époufé une femme de fa propre Eglife, & qu'il n'y aît aucun Temoin, ni aucune évidence qu'il foit marié, il fera apellé au Confiftoire pour prouver fon Mariage; & en cas qu'il ne puiffe le prouver, parce qu'il s'eft marié pendant les Guerres Civiles, le Confiftoire confiderera prudemment de quelle maniere il faudra le cenfurer; fi ce fera publiquement, ou feulement en particulier dans le Confiftoire, pour l'édification des Eglifes.

X I.

On demande fi les Docteurs en Theologie peuvent être crées & admis à leurs Dignités & Ofices par des Docteurs en Droit, affiftés d'un Miniftre de la Parole de Dieu dans l'Univerfité *d'Orange*, ou dans quelqu'autre endroit? On repond, que les Avocats & les Medecins peuvent être reçûs de cette maniere, mais non pas les Theologiens; Car nôtre Eglife a expreffément pourveu a de pareils abus.

X I I.

Comment les Confiftoires doivent-ils fe comporter touchant les Bans du Mariage, lors que ceux de la Religion *Romaine* y aportent des opofitions, & ne veulent pas comparoître devant le Confiftoire, mais devant le Magiftrat Civil? Nous repondons que fi le Magiftrat Civil veut prendre connoiffance du fait, le Confiftoire ne procedera pas davantage contre eux, de peur que le Magiftrat ne prenne occafion de fe plaindre que le Confiftoire veut fe mêler de ce qui regarde le Civil, & empiéter fur fon autorité. Et on pourra tenir la même conduite dans ce Cas particulier qui regarde Monfieur *Ciprian*.

X I I I.

Si quelques-uns de nos freres, dans le Miniftere, ont quelques Rélations des Faits ou Evenements-memorables, qui regardent l'Hiftoire & l'Etat de l'Eglife de Dieu dans ces derniers tems, on les priera de les envoier aux Pafteurs de l'Eglife de *Lion*, qui les reduiront en bon ordre, & les rendront puplics.

X I V.

Un Pere voiant fon Fils affaffiné, compofe avec les Meurtriers pour une certaine fomme: on demande comment on agira avec ce Pere? Nous repondons que le Pere eft obligé de porter fes Plaintes, & de pourfuivre le Meurtrier dans une Cour de Juftice. Mais en cas qu'il ne puiffe pas le faire, & que le Meurtrier & lui aient acordé la chofe à l'avantage de celui-ci; le Confiftoire l'avertira prudenment & aura égard aux Circonftances.

X V.

On demande si les Commanderies & Chevaleries des Ordres de Saint *Jean de Jerusalem* peuvent être contées entre les Benefices ; & si ces Chevaliers peuvent être empechés d'aprocher de la Table du Seigneur? Nous repondons, que s'ils tiennent leurs Benefices & Commanderies du Roi, & sans aucun mélange de Superstition ou d'Idolatrie, on pourra soufrir qu'ils s'en aprochent. Mais que s'ils les possedent d'une maniere qui sente l'idolatrie ou la superstition, soit qu'ils les tiennent du Roi ou du Pape, on ne les y admetra pas, parce qu'il y a Coulpe dans le cas ; & aussi parce que si on les recevoit à la Communion avec nous, ce seroit par-là reconnoitre ouvertement la Tirannie du Pape, qui n'a aucun droit ni autorité dans ces Matieres, mais bien le Roi & Prince seulement, qui sont depouillés de leurs justes Droits, Privileges & Autorité, par ces usurpations des Pontifes Romains.

MATIERES PARTICULIERES.

Article I.

IL a été maintenant arrêté que la Province de *Normandie* pourra être divisée en deux Provinces, en cas que les Députés de toutes ses Eglises ne puissent pas s'assembler dans une seule, & que tous les Ministres viendront dans l'une ou dans l'autre Province, accompagnés de leurs Anciens, selon le Canon de nôtre Discipline, & non pas des Députés des Colloques.

I I.

A l'égard du Sr. *Cozain*, sur la lecture des Lettres qui nous ont été écrites par nos Freres les Ministres *Anglois*, il a été ordonné que l'on mettroit entre les mains de Monsieur *Beze* les deux livres écrits par ledit *Cozain* & dédiés à quelque membre particulier de l'Eglise de *Bourdeaux*, & aportés à ce présent Synode par Monsieur de la *Saule*, & que ledit Monsieur *Beze* les examinera & fera le raport de ce qui y est contenu, & que l'on fera aussi réponse à nos freres d'*Angleterre* sur la teneur de leur dite Lettre & sur la matiere des livres dont il s'agit.

I I I.

Les Deputés de *l'Isle* de *France* ont demandé notre avis touchant ces Points de la Discipline de l'Eglise maintenant débatus par Monsieur *Ramus*, du *Rosier*, *Bergeron*, & quelques autres. Sur quoi il a été ordonné, que Monsieur de *Chambrun* liroit dans cette Assemblée l'abregé fait par nos Freres de *l'Isle* de *France*, & l'extrait de la Reponse de *Morellius* au livre de la Confirmation de la Discipline, envoié par eux à ce Synode, avec le livre dudit *Morellius*, qui est la Reponce à ce Livre *de la Confirmation de la Discipline*, pour decider des Points & Arguments qui sont contenus dans le livre dudit *Morellius*, & de ceux de *Ramus* & du *Rosier*, lesquels seront delivrés à Monsieur *Cappel*, pour être examinés, par lui. Et en cas que l'on y trouve quelques

ques autres Argumens, outre ceux qui ont déja été pesés par *Morellius*, on y fera reponse. Messieurs de *Beze*, de *Roche-Chandieu* & de *Beaulieu* sont choisis pour y repliquer. Et pour ce qui est des Decisions & des Decrets, ils ne pouront être faits que par les Provinces. Cependant il sera permis aux Assistans de s'y oposer, s'ils le trouvent à propos; & on tiendra les portes du Synode ouvertes pour ce sujet, afin qu'il soit libre à un chacun d'y entrer, & on n'imposera silence à personne pour cette fois seulement, sans que cela tire à consequence.

I V.

Mais cette afaire aiant été bien examinée, & long-tems debatuë, après avoir recueilli les sufrages, comme il avoit été ordonné dans le Canon susmentionné, on forma un Décret portant, que la Discipline de nôtre Eglise resteroit à l'avenir comme elle avoit toûjours été pratiquée & observée jusqu'aujourd'hui, sans qu'on y fit le moindre changement ou innovation, comme étant fondée sur la parole de Dieu. Et pour ce qui est des Propositions que Messieurs *Ramus*, *Morellius*, *Bergeron*, & autres, ont avancées, 1. Touchant la Decision des Points de Doctrine. 2. Touchant l'Election & Deposition des Ministres. 3. Touchant l'Excommunication hors de l'Eglise, & la Reconciliation, & Reception à l'Eglise. 4. Touchant les Propheties; pas une de ces Propositions ne sera reçûë parmi nous, parcequ'elles ne sont pas fondées sur la parole de Dieu, & qu'elles sont d'une consequence très-dangereuse pour l'Eglise, comme il a été verifié & prouvé en présence de ce Synode, où l'on examina & discuta fort exactement tout ce qui étoit contenu dans les livres de *Ramus*, *Morellius*, & du *Rosier*; sur quoi les Députés des Provinces declarerent d'un consentement unanime, qu'ils avoient mûrement consideré & examiné tous les points de Discipline controversés par ces Messieurs ci-devant nommés, & que tel étoit leur sentiment. Et Monsieur de la *Roche-Chandieu* fut autorisé pour réduire & dresser par écrit toutes les Reponses & les Resolutions faites par cette Assemblée, touchant ces Matieres, & pour les communiquer au Colloque de *Lion*, afin qu'elles fussent imprimées, & publiées. Au reste on écrira ces Reponses & Resolutions du Synode avec toute la Moderation possible, & sans nommer personne.

V.

Les Députés au Colloque de *Limmigni* feront avertis de faire suprimer tous les Memoires de leur Synode, & qu'ils ne peuvent faire aucun Canon de leur Chef, mais qu'ils doivent se regler sur ceux de nôtre Discipline.

V I.

Monsieur *Berauld*, & ses Collegues dans l'Eglise de *Montauban* feront chargés de retirer de Monsieur *Comerard* de *Thoulouse*, l'Histoire des *Albigeois*, écrite en leur Langue, & Monsieur d'*Acier* la traduira en *François*, ensuite il la communiquera au Colloque, suivant les Canons de nôtre Discipline, & la fera imprimer: pour cet effet cette Assemblée envoiera des Lettres audit Sieur de *Comerard* & d'*Acier*.

V I I.

Le *Païs Messin*, & la ville de *Metz* sera jointe à la Province de *Champagne*, suivante le Canon particulier de nôtre Discipline, de quoi ledit *Païs* & Ville seront avertis de la part du Synode.

V I I I.

Le Seigneur Admiral de *Chatillon* aiant écrit une Lettre à ce Synode, les Eglises ont été averties de leur devoir envers le Roi, & qu'on feroit reponse audit Seigneur de *Chatillon*, sur ce sujet.

I X.

Il fut arreté à la pluralité des voix, mais sans prejudicier en aucune maniere à la liberté de Monsieur de *Sauls*, ni lui disputer la Justice de sa cause, que l'on écriroit une Lettre aux Magistrats de *Génève*, pour les rémercier de leur amitié & bienveillance dont ils étoient portés envers les Eglises de *France*, & pour les prier de continuer toûjours leurs soins envers toutes en General, & d'avoir un égard particulier pour celles de *Bearn*; & on accorda Monsieur de *Sauls*, pour un an de plus, à la Reine de *Navarre*, & on écrira à sa Majesté, & à son Altesse le Prince son Fils.

X.

Les Eglises seront exhortées d'assister de leurs charités, les pauvres Membres de la Comté & Eglise d'*Orange* qui sont dans une extrême pauvreté; n'y aiant pas moins de douze cens Familles de ces Réfugiés dans la seule province de *Dauphiné*.

X I.

Auparavant que Monsieur *Jean* le *Gagneur* soit reçû Pasteur dans quelqu'une de nos Eglises, il donnera des preuves d'une repentance sincere, & de sa reconciliation avec l'Eglise de *Génève*: & nous voulons encore que l'on l'éprouve pendant long-tems, & qu'il donne de veritables marques comme il se repent.

X I I.

Touchant la Censure de *Ramus*, de *Morellius* & de leurs Compagnons, il fût arrêté à la pluralité des Voix, que l'on écriroit des Lettres au Nom & par autorité de cette Assemblée aux dits *Ramus*, *Morellius*, *Bergeron*, & du *Rosier*, pour leur donner à entendre, à chacun en particulier ce qui avoit été conclu contre leurs livres, selon la sainte parole de Dieu; & que l'on écriroit au Synode Provincial de *l'Isle* de *France* de sommer lesdits Messieurs au Colloque de *Beauvoisin*, & de leur remontrer leurs Ofenses; mais cependant d'en user toûjours à leur égard avec toute la Civilité & la douceur Chrétienne: & en cas qu'ils voulussent rejetter leurs bons Conseils & Avertissements, on procedera contr'eux, comme contre des Rebelles & Schismatiques selon les Canons de nôtre Discipline.

X I I I.

A l'égard de l'afaire de *Cozin* dont nous avons parlé un peu plus haut, Monsieur de *Sauls* sera prié par l'Assemblée, de faire reponse à nos Freres *Anglois*, & de leur envoier le livre de *Cozin*, ci-devant mentionné, & les remarques que l'on a faites dessus.

XIV. On

XIV.

On a ordonné à Monsieur de *Béze* de faire reponse au Nom du Synode, aux Lettres de nos Freres de *Zurich*, & de leur faire part de nos Decrets.

XV.

La Province de *Berry* est chargée de convoquer le Synode National suivant, dans deux ans, ou plûtôt, si la necessité le requiert.

ROLE DES VAGABONDS.

Qui cherchent de toutes parts les occasions de pouvoir exercer le saint Ministere, quoi qu'ils soient déposés.

1. *Beaugiot.*
2. *Arbaud.*
3. *Jean Garaulois*, nommé autrefois *Baremboin.*
4. *Denis Lambert.*
5. *Simon Savin*, ou *Savigneau*, se faisant apeller Mr. *de la Marche.*
6. Mr. *Pierre Gravade*, qui passe aussi sous d'autres noms.
7. *Cambriol.*
8. *Fambélard.*
9. *Vinabrion.*
10. *Brénerol*, qui prend aussi divers noms.

Tous les Articles ci-dessus, furent décretés & verifiés, dans le Synode National tenu à *Nimes*, le 8. Mai 1572. par les Deputés de toutes les Provinces Ecclesiastiques des Eglises Réformées du Roiaume de France, & signés dans l'Original au Nom de tous.

Par Monsieur JEAN DE LA PLACE, Moderateur, & Secretaire dudit Synode.

Fin du VIII. Synode.



NEUVIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Sainte Foi*, depuis le 2. jusqu'au 14. de *Fevrier*,

L'AN M. D. LXXVIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

On choisit Monsieur Pierre Merlin *pour Moderateur de ce Synode & Monsieur* François Loyseau *avec Monsieur* Guillaume de la Iaille *pour Secretaires*

Le très Noble & très Illustre Seigneur HENRI DE LA TOUR, depuis DUC de *Boüillon*, Maréchal de *France*, Vicomte de *Turenne*, Comte de *Mont-fort*, Baron de *Montague* &c. Lieutenant Général dans la Province de *Guienne* fût present audit Synode de la part de Sa *Majesté* LE ROI DE NAVARRE.

Les Juges, *les* Magistrats, *&* *les* Consuls *de Sainte* Foi *y assisterent aussi.*

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

AUcune Province ne pourra prétendre d'avoir quelque Supériorité, ou Préeminence, sur les autres, ni en general, ni en particulier.

II.

Les Deputés des Provinces feront chargés d'avertir & d'exhorter leurs dites Provinces à faire instruire la jeunesse, & de penser à tous les moiens qu'elles pourront trouver pour dresser des Ecoles, où la dite Jeunesse puisse être élevée & rendüe pro-

pre à servir un jour l'Eglise de Dieu, par l'exercice du saint Ministere.

III.

Les Synodes & Coloques feront toute sorte de diligence pour bien observer & pratiquer l'Article 10. du Titre des Ministres, touchant les Deserteurs qui abandonnent legerement leurs Eglises & Troupeaux.

IV.

Les Synodes & Coloques procéderont par toutes sortes de Censures contre les ingrats envers leurs Pasteurs, suivant l'Article 27. de la Discipline sur le Titre des Ministres.

V.

Les Synodes, en chaque Province, feront un Mémoire des Veûves & des enfans des Ministres, qui sont morts au service de leurs Eglises, afin qu'on les entretienne aux dépens communs desdites Eglises de chaque Province, autant que la necessité le requerra.

VI.

Le Synode du *Haut Languedoc* deputera deux ou trois de ceux qu'il estimera les plus propres & les plus capables, pour répondre aux Ecrits qui se publient tous les jours par nos Aversaires; & ces Députés seront avertis, qu'en faisant ces refutations, ils doivent observer l'Article de nôtre Discipline qui concerne cette matiére.

VII.

Les Eglises seront averties de remettre en usage le Catechisme, & les Ministres de l'enseigner & exposer succintement, par des Demandes & des Réponses simples & familiéres: s'accommodant à la capacité & rudesse du peuple, sans entrer en de longs discours sur des lieux communs. Et les Eglises où ledit ordre de Catechisme n'est pas observé, seront exhortées de le remettre en pratique, de telle sorte que les Ministres catechiseront eux-mêmes leur Troupeau, une ou deux fois chaque année, en exhortant un chacun de s'y trouver & de l'aprendre soigneusément. Pour ce qui est de la maniére d'expliquer l'Ecriture Sainte, lesdits Ministres seront exhortés d'exposer & d'interprêter le plus de Texte qu'ils pourront, fuiant toute ostentation & longue digression, & sans alleguer une multitude de passages entassés les uns sur les autres, ni proposer diverses expositions, n'alleguant que bien sobrement les Ecrits des anciens Docteurs, & beaucoup moins les Histoires & autres Ouvrages profanes, afin de laisser à l'Ecriture toute son Autorité.

VIII.

Aucune reconnoissance publique ne se fera, sans exprimer la faute & le péché commis par celui qui fera ladite reconnoissance.

IX.

On n'élira plus à l'avenir (d'autant qu'on s'en peut passer) pour Anciens, ni pour Diacres de l'Eglise ceux qui ont des femmes contraires à la vraie Religion; puis que l'Apôtre Saint *Paul* l'improuve; néanmoins afin que l'Eglise ne soit privée du service & travail de plusieurs bons personnages, qui à caûse de leur ignorance passée ont leurs femmes d'une Religion contraire à la nôtre, ils seront tolérés dans ce tems où l'on en a besoin, pourvû

vû qu'ils fassent paroitre qu'ils n'oublient rien pour bien instruire leurs femmes, & qu'ils les sollicitent de se ranger à l'Eglise.

X.

Les Ministres & les Anciens ne donneront aucune Attestation sans exprimer le lieu du depart, & le chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent, à defaut de quoi lesdites Attestations seront dechirées, & ceux qui les auront baillées censurés dans les prochains Synodes, ou Coloques.

X I.

Vû la calamité des tems, & les afflictions qui menacent l'Eglise, avec les vices & corruptions qui naissent & augmentent de plus en plus au milieu de nous, ce présent Synode publie un Jeûne universel, pour humilier le Peuple devant Dieu, par toutes les Eglises de ce Roiaume, en un même jour, qui sera le Mardi 25. de Mars prochain, & le Dimanche suivant on administrera la Ste. Cene par toutes les Eglises, s'il est possible.

X I I.

Suivant l'Article 2. de la Discipline, au Titre du Consistoire touchant les Prieres publiques qui se font en divers lieux; les Eglises où telles Priéres se font ordinairement, seront exhortées de se conformer aux autres qui n'ont pas une telle coûtume, suivant ledit Article. Et les Ministres exhorteront aussi les particuliers de faire les Priéres soir & matin dans chaque maison & famille.

X I I I.

Les Eglises qui refuseront à leurs Ministres les moiens de se trouver aux Coloques & Synodes, seront averties de faire leur devoir pour cela: & en cas qu'elles y manquent, & que lesdits Ministres soient contraints d'y aller à leurs dépens, après avoir été deux ou trois fois averties, elles seront privées de leurs Ministres si elles ne font pas leur devoir: & les fraix que lesdits Ministres auront fait leur seront rembourssés par les Eglises auxquelles ils seront envoiés. Pareillement lesdits Coloques rétabliront les exercices des Propositions de la Parole de Dieu, comme on le faisoit ci-devant avec beaucoup de fruit & d'édification: Et cela pour connoître si chacun fait son devoir pour se bien exercer à l'étude de l'Ecriture Sainte, & quelle est la methode & la capacité de ceux qui l'expliquent dans leurs Sermons publics.

X I V.

Les femmes étant reçües Marraines, se chargeront de l'instruction des enfans comme les Parrains, & seront exhortées par les Ministres d'accomplir les promesses qu'elles font dans ces occasions.

X V.

Sur ce qui a été remontré, qu'en plusieurs lieux, dans l'administration de la Cene, les Ministres prononcent de certaines paroles adressées à chacun de ceux à qui ils distribuent le Pain & le Vin: la Compagnie est d'avis, que pour ne rien innover à présent sur ce que les Eglises ont accoutumé d'observer, sans prejudice de l'Evangile, la chose demeurera en la liberté des Ministres, de quoi les Provinces seront averties, pour en venir preparées au prochain Synode National.

XVI. Sa

XVI.

Sa Majesté sera supliée d'aprouver les Mariages, qui ont été faits durant les dernieres guerres; suivant le précédent Edit, contre les Loix de l'Eglise Romaine, en ce qui concerne les consanguinités & affinités.

CAS DE CONSCIENCE.

XVII.

Sur la Question proposée, si quelqu'un peut épouser la Tante de sa femme défunte? Il a été répondu qu'un tel Mariage est incestueux & du tout illicite. C'est pourquoi s'il y a quelque Eglise qui en ait fait de cette nature elle sera censurée.

XVIII.

Sur la Question proposée, à sçavoir, si une femme aiant fiancé un homme par paroles de present, & avec toutes les solennités requises, lequel depuis auroit commis un crime, pour lequel il auroit été condanné aux Galéres perpetuelles, desquelles étant échapé, il demanderoit & sommeroit ladite fiancée de l'épouser, suivant sa promesse, & sadite fiancée le refuseroit, demandant d'etre declarée libre de sa dite promesse? La Compagnie est d'avis que d'autant que le Mariage est une Alliance mixte, les Parties s'adresseront au Magistrat, selon la Sentence duquel l'Eglise se gouvernera.

XIX.

Quoi que ce soit une chose indifferente de tenir à ferme le temporel des Bénéfices, néanmoins les Ministres seront avertis de ne s'entremêler pas beaucoup de tels trafics, à cause des mauvaises & dangereuses consequences, dont les Consistoires & Coloques jugeront prudemment.

ADDITION AUX MATIERES GENERALES.

XX.

Ceux qui mettent la main à la plume pour écrire les Histoires de l'Ecriture Sainte en Vers, seront avertis de n'y mêler pas des Fables Poëtiques, & de n'attribuer pas à Dieu les noms des fausses Divinités, & de n'ajoûter ni retrancher aucune chose de l'Ecriture, mais de s'en tenir aux propres termes du Texte Sacré.

XXI.

L'Article touchant les ajustemens & les habits dissolus, tant des hommes que des femmes, sera gardé le plus diligemment & étroitement que faire se pourra, & les uns & les autres seront avertis de garder la modestie, tant aux cheveux, qu'en toutes les autres choses qui scandalisent le prochain, lors qu'on y cherche trop d'affectation & d'ornemens.

XXII.

Aucun Ministre ne pourra exercer la Médecine avec le Saint Ministére: mais il pourra néanmoins donner conseil & assister par charité les malades de son Eglise & des lieux circonvoisins, sans se détourner de sa Charge, ni en tirer

tirer du gain, si ce n'est en tems de trouble & de persécution, lors qu'il ne pourroit pas exercer sa charge dans son Eglise.

XXIII.

Les peres & meres seront exhortés de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs enfans qui sont la semence & la pepiniére de l'Eglise, & tous ceux qui les envoient aux Ecoles des Prêtres, des Jesuites & des Nonains, seront fortement censurés; & même les Gentilshommes & autres personnes de qualité qui mettent leurs enfans pour être Pages, ou Domestiques des grands Seigneurs & autres personnes de quelque Religion contraire à la nôtre.

XXIV.

Ceux qui auront commis des crimes ou forfaits énormes, comme Parricides & Incestes, doivent être promtement suspendus de la Cene, & leur suspension declarée au peuple.

XXV.

Une Eglise où il y auroit quelque different entr'elle & son Pasteur, étant avertie suffisanment, par deux fois, du jour & du lieu du Coloque ou du Synode, & refusant de s'y trouver, ledit Coloque ou Synode, pourra passer outre, & decider du diférent nonobstant l'absence de l'une des parties.

XXVI.

Les Eglises & les particuliers seront avertis de ne se séparer jamais, pour quelque persecution que ce soit, de l'union de l'Eglise, ni des Membres de son Corps, pour se procurer une paix ou liberté à part, & s'il y en a qui le fassent, on les censurera selon que les Synodes, ou Coloques, le jugeront expédient.

XXVII.

Ceux qui apellent des Synodes Provinciaux aux Nationaux seront tenus d'y comparoitre, ou d'y envoier leurs Mémoires avec des Instructions sufisantes: faute de quoi la Sentence du Synode Provincial sera confirmée: & la même chose s'observera & pratiquera touchant les Apellations des Consistoires aux Coloques, & des Coloques aux Synodes Provinciaux.

XXVIII.

Les Ministres seront tenus de se trouver à leurs Coloques & Synodes Provinciaux, ou d'y envoier leurs Mémoires & Excuses légitimes, à défaut de quoi lesdits Coloques & Synodes pourront juger définitivement de leurs causes & disposer de leurs personnes.

XXIX.

La Province du *Haut Languedoc* est chargée de convoquer le prochain Synode National, aû commencement du mois de Mai 1579. Surquoi elle a été priée, que si Dieu donne plus de liberté à nos Eglises, elle aura soin de choisir un lieu commode pour toutes les autres Provinces éloignées; à quoi les Députés dudit *Languedoc* ont promis d'avoir égard.

ARTI-

ARTICLE XXX.

Qui doit être ajoûté à la Discipline Ecclesiastique.

Le quatriême Canon, dans le Chapitre de la célébration de la Cene du Seigneur, sera exprimé de la maniére suivante; " Les Personnes bénéficiées, qui portent le Nom & Titre de leur Bénéfice, & qui participent „ directement ou indirectement à l'idolatrie, & perçoivent immédiatement „ de leurs propres mains, ou mediatement par d'autres, les revenus de leurs „ Bénéfices, ne seront pas reçûs à communier avec nous à la Table du Seigneur; mais ceux qui ont reçû ces Bénéfices du Roi, ou que le Roi tolere seulement dans la possession de ces Bénéfices, & qui font profession „ exemplaire de la vraie Religion, & qui la protegent visiblement, auront „ le même privilége que les autres Membres de l'Eglise de s'asseoir avec nous, „ & de participer à la Communion: seulement ils seront exhortés d'emploïer à des usages pieux les Revenus desdits Bénéfices. Et on laissera aux Coloques & aux Consistoires le soin de faire de pareilles exhortations.

PROJET DE REUNION

Entre toutes les Eglises Reformées & Protestantes du Monde Chrêtien.

ARTICLE I.

SUr la lecture des Instructions & Mémoires produits dans la derniere Assemblée de plusieurs Députés de differentes fameuses Eglises Reformées, des Roiaumes & Provinces qui étoient à *Francfort*, & qui y avoient été invités par le Sérénissime Prince Electeur *Jean Casimir*, Prince *Palatin* & Duc de *Baviere*, dans laquelle on avoit proposé plusieurs moiens très-expediens, & des remédes très-propres & très-efficaces pour unir étroitement toutes les Eglises Reformées du Monde Chrêtien, & aussi pour étoufer & terminer tous les differens & contestations que nos Ennemis font naitre parmi eux, & pour empêcher quelques Théologiens fanatiques & bigots de condanner, comme ils ont menacé & protesté de vouloir condanner & *anathématiser* la plus grande & la plus saine partie des Eglises Reformées qui sont éloignées; Afin donc d'obvier à cela & de prevenir un dessein si imprudent & si mauvais; lesdits Députés, après avoir consulté & mûrement deliberé entr'eux, avoient resolu & étoient convenus d'un consentement unanime d'adresser une Requête à leurs TRES ILLUSTRES ALTESSES LES PRINCES DE L'EMPIRE, qui adherent à la *Confession d'Ausbourg*. Deplus ils avoient donné Commission expresse de dresser une Confession de Foi uniforme; qui seroit prise & regardée comme la Confession Générale & commune

mune de tous les Protestans, & d'en envoier des Copies dans les Roiaumes & Provinces où ces Eglises étoient assemblées, pour être examinée & aprouvée par elles. Et ils étoient aussi convenus du tems & du lieu où les Deputés de ces Roiaumes pourroient être convoqués ; & ils avoient invité particulierement les Eglises de ce Roiaume d'y envoier quelques personnes prudentes & experimentées & aprouvées par leur pieté & integrité, avec un Plein-pouvoir & autorité de toutes les Eglises, pour traiter, convenir, & décider de tous les points de doctrine & autres matieres concernant l'Union, la Paix, & la Conservation des Eglises & du vrai Culte de Dieu.

Le premier Synode National des Eglises Reformées de ce Roiaume, benissant Dieu d'avoir inspiré de si bons mouvemens & des desseins si pieux & si excellens, & aplaudissant aux soins, à la diligence & aux bons conseils de ces dignes Députés de l'Assemblée ci-dessus mentionnée, & aprouvant les expediens & remédes prescrits par eux ; ordonne que si la Copie de ladite Confession leur est envoiée à tems, elle sera examinée dans chacun de nos Synodes Provinciaux, ou dans quelqu'autre endroit, & de la maniere qui conviendra mieux pour la commodité de nos Provinces ; & en même tems on a établi quatre Ministres les mieux versés dans les Afaires Ecclesiastiques pour s'y apliquer, savoir, Monsieur *Antoine de Chandieu*, Monsieur *Jean d'Estre*, Ministres de la parole de Dieu dans l'Eglise de *Paris*, & Monsieur *Pierre Merlin* Ministre de l'Eglise de *Vitré* en *Bretagne*, & Monsieur *Gabert* ci-devant Ministre de l'Eglise *Françoise* à *Francfort*. Et ils sont expressément chargés de s'assembler au jour préfix dans le lieu assigné, avec leurs Lettres de Deputation, & avec une pleine & ample Commission de tous les Ministres & Anciens Députés par les Provinces de ce Roiaume; & le très-Illustre Seigneur le *Vicomte* de *Turenne* les y acompagnera, afin qu'ils puissent faire toutes choses suivant leurs Instructions.

Mais en cas que les Provinces n'eussent ni l'occasion propre, ni la commodité d'examiner ladite Confession dans leurs Synodes respectifs; nous laissons aux plus judicieux & prudens de s'accorder & de venir à une conclusion de toutes ces matieres qui seront debatuës entr'elles, soit qu'elles soient points de Doctrine, ou quelques autres points qui aient du raport à la paix, à l'union, au bien public, & au bonheur des Eglises.

II.

Ces mêmes Commissaires Députés (comme dans l'Article dernier) à la Conference en *Allemagne*, sont chargés d'examiner le Traité de Monsieur de *Chandieu*, intitulé, *La Confirmation de la Discipline des Eglises Françoises*, & d'y donner leur Aprobation en y souscrivant de leur propre main, & de le dédier avec une Préface à l'Eglise, & d'en hâter la publication, avec toute la diligence qu'ils pourront.

III.

Monsieur *Ernard* aiant rendu comte de sa Commission à cette Assemblée, comme il en avoit été chargé au mois de *Juin* de l'année derniere 1577. par diverses Eglises, produisit & lût les Actes, & fit une ample relation de ce qui s'étoit passé & transigé dans la derniére Assemblée Synodale à *Francfort*,

fort, en *Allemagne*, le dernier de *Septembre* de l'année 1577., où étoient assemblés les Deputés des Eglises Reformées du Christianisme, & à laquelle il avoit assisté aussi comme Deputé de nos Eglises; cette Assemblée fut fort satisfaite de la conduite dudit Sieur *Esnard*, dans toute sa Negociation, l'accepta, l'aprouva, & le dechargea des Instructions; & des Blancs signés à lui donnés touchant sa Commission, qui furent invalides & annulés comme étant devenus entiérement inutiles pour l'avenir; & toutes les Copies desdites Commissions & Instructions qu'il s'étoit obligé d'observer & de suivre, y aiant souscrit & aposé son Seau, furent pareillement revoquées & cassées; afin qu'il en pût être entierement déchargé & quitte, sans qu'on pût ensuite lui faire rendre comte de sa Commission, ni l'obliger de parler jamais plus à qui que ce soit d'aucune chose concernant cette matiere.

Donné à *Sainte Foi* ce 13. Février 1577.

APELS ET MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Concernant les premiers Apels *dont il aît eté fait mention dans les Synodes Nationaux des Eglises Reformées de* France.

SOn Altesse le *Prince de Condé* apella du Consistoire de la *Rochelle*, à cause que ledit Consistoire l'avoit dissuadé de communier à la Table du Seigneur, parce qu'on avoit fait une Prise en Mer par ses ordres, après la publication du dernier *Edit de Pacification*, lequel avoit été aprouvé par ledit Prince, qui fit la Réponse suivante au susdit Consistoire, à savoir,

„ Que ladite Prise avoit été faite avant que les quarante jours de la Publi-
„ cation de la Paix fussent expirés, & qu'on l'avoit faite sur les Ennemis
„ jurés du *Roi* de *Navarre* & les siens aussi. Et que la chose étant purement
„ une affaire d'Etat, le Consistoire ne devoit pas s'en mêler. *Auquel le*
„ *Consistoire répondit*; " Que toute l'Eglise & la Ville de la *Rochelle* en
„ étoient fort scandalisées, parce qu'on les regardoit comme infracteurs &
„ violateurs de la Paix publique du Roiaume, & qu'on leur reprochoit de
„ pareilles prises, comme s'ils étoient Receleurs de Pirates & de Brigandages;
„ ges; & que de leur côté ils ne pouvoient pas prevoir autre chose, sinon
„ que la colére de Dieu tomberoit sur eux s'ils ne s'oposoient pas à des ac-
„ tions si illicites, & que de pareilles façons d'agir ne pouvoient proceder
„ que des personnes qui abusent du Nom & de l'Autorité de Son *Altesse*.
„ Tellement que leur devoir & leur conscience les obligeoit, vû l'Office
„ qu'ils avoient dans l'Eglise, de tâcher par toutes sortes de bons moiens
„ d'éteindre le feu naissant d'un tel scandale; & qu'ils suplioient très-hum-
„ blement Son *Altesse le Prince* de prendre de bonne part leurs exhortations;
„ puis qu'ils ne lui donnoient ces avertissemens que pour l'affection qu'ils lui

„ portoient, & qu'ils le prioient encore d'emploier son Autorité en „ ce qui regarde *l'Edit de Pacification*, & de faire en sorte que la Paix qui „ avoit été jurée par lui, fût observée & maintenuë.

Cette Assemblée aiant mûrement consideré les raisons de part & d'autre, louë & aprouve le zéle de l'Eglise & du Consistoire de la *Rochelle*, particulierement en ce que s'opofant courageusement aux vices scandaleux, ils n'ont rien fait en cela qui passât les bornes de leur devoir, parce qu'ils sont apuïés de la parole de Dieu, laquelle doit être la regle de toutes nos actions, selon lesquelles elles seront aprouvées, ou condannées, nous souvenant que Dieu maudit celui qui offensera le plus petit, & que nous devons obéïr à sa parole, si nous voulons avoir communion avec *Jesus-Christ*. Cependant cette Assemblée souhaiteroit que le Consistoire eût suspendu & differé son jugement dans une affaire de si grande importance, & qu'il n'eût pas tant precipité la chose, afin de ne donner pas lieu aux soupçons & animosités. Et à l'égard de *Son Altesse le Prince*, cette Assemblée le suplie de ne pas interpreter mal les remontrances qui lui ont été faites, lesquelles étoient justes & necessaires, & fondées sur la parole de Dieu: c'est pourquoi nous prions Son *Altesse* de vouloir éloigner l'occasion dudit scandale, & recevoir de bonne part les avertissemens de l'Eglise, comme aussi de se reconcilier avec elle; & il en sera particulierement prié par nos freres Messieurs *Merlin*, *Bouguet*, de *la Tour*, & St. *Martin* qui sont chargés par cette Assemblée d'informer Son *Altesse* de la Requête que nous lui adressons, & au Consistoire, & que nous n'avons pas d'autre vûë ni dessein, que la parfaite union de nos Membres, afin qu'ils servent Dieu en sainteté & en justice, ne donnant aucun sujet d'ofense à ceux qui sont, ou qui ne sont pas avec nous; cela étant fait, nous decretons que Son *Altesse* ledit *Prince* sera reçû à la Communion avec nous, à la Table du Seigneur.

Donné à Ste. Foi *la grande*, *le* 14. *jour de* Février 1578., *& étoit signé* François Loyseau, *Secretaire dudit Synode.*

II.

Son Excellence de *Duc* de *Rohan* demandant par Lettres que cette Assemblée lui veuille acorder Monsieur de *Claville*, Ministre de la parole de Dieu à *Loudun*, pour être Pasteur de l'Eglise dans sa Maison & Famille, ou du moins de pouvoir la déservir pendant quatre mois chaque année, & que Monsieur St. *Fulgent* puisse faire sa residence à *Montchamp*. Les Ministres des Eglises étant alors absens, on jugea à propos de renvoier cette afaire aux Synodes Provinciaux, auxquels ces Eglises apartiennent, afin qu'ils en jugent, & que son Excellence le *Duc* de *Rohan* soit gratifié dans ses demandes, par lesdits Synodes.

III.

Monsieur de *Spina*, Ministre de l'Evangile, sera envoié pour être à l'Eglise d'*Angers*, à condition que les Eglises de *Paris* & de *Saumur* auront toûjours les mêmes Droits sur lui. Et en cas qu'à cause de la difficulté des tems il ne puisse pas subsister à *Angers*, le Colloque voisin de cette ville prendra soin de son entretien, & pourvoira aux choses qui lui seront necessaires; ils pour-

pourront aussi lui prêter quelque chose, selon qu'ils le jugeront à propos pour la gloire de Dieu.

IV.

On prêtera Monsieur du *Ligne* à l'Eglise d'*Agen*, encore pour six mois, pendant lequel tems la Province d'*Anjou* se fera un devoir de le recommander, & on lui donnera une Eglise où il exercera son Ministere & où il fera des provisions pour sa subsistance. Et au cas que lesdits Synodes Provinciaux ne le rapellassent pas dans le tems marqué, il sera pleinement établi dans l'Eglise d'*Agen*.

V.

Jean *Bonniot* ou *Bonquier* se faisant apeller *Gaultier*, exerçant le Ministere à présent à St. *Bouchard*, proche de *Ste Foi*, pour s'être intrus témerairement lui même dans le Ministere, & sans y être apellé, pour avoir contrefait plusieurs Lettres, rogné l'argent du Roi, & pour avoir fondu les rognûres en lingots, qu'il a vendus à diferens Orfevres de la ville de *Sedan*, pour lequel crime le Magistrat lui a infligé une punition Corporelle dans la dite ville, comme il n'a pû le nier devant cette Assemblée, pour ces causes donc ledit *Bonniot*, ou *Bonquier* est deposé du sacré Ministere, comme en étant incapable & tout-à-fait indigne, & son Nom restera dans le Rôle des *Vagabonds*, quoi qu'il fasse une pœnitence publique dans ladite Eglise de St. *Bouchard*. Néanmoins à cause de son extrême pauvreté, & eu égard à sa Famille qui est nombreuse, nous lui permettons de tenir Ecole, & d'instruire la Jeunesse, mais avec cette restriction, que les Ministres des lieux où il sera sa demeure, veilleront de près sur sa conduite.

VI.

Monsieur de la *Faille* porta un Apel à l'Eglise de *Saujon*, se plaignant du tort qui lui avoit été fait par le Synode Provincial de *Xaintonge*, tenu à *Saujon*, lequel l'avoit établi Pasteur de ladite Eglise de *Saujon*, sans obliger cette Eglise de lui rembourser les frais qu'il avoit été obligé de faire en y allant. Cette Assemblée ordonne que le Colloque ou Synode de cette Province là, censurera cette dite Eglise & Monsieur *Roian* le Ministre, pour s'être mêlés mal à propos d'une afaire qui ne les regardoit aucunement.

VII.

Monsieur *Bouquet* écrira au Colloque d'*Aunix*, afin que Monsieur *Baron* soit rendu à l'Eglise de *La Guerche*, dans la Province d'*Anjou* pour y exercer son Ministere, attendu que plusieurs instances lui en ont éte faites par ladite Eglise.

VIII.

Le Synode de l'*Isle* de *France* fera une recherche très-exacte de la Vie, des Ecrits, des Mœurs & entretiens de Monsieur *Gibbore*, quelque fois Ministre de *Dieppe*; on peut fort bien se servir de ce terme en son endroit, à cause qu'il est presque toujours absent de son Eglise.

IX.

Parceque Monsieur *Bernard Giraud* a été rapellé plusieurs fois par son Egli-

se

fe de *Marcéoil* en *Poitou*, & par le Synode du *Poitou*, & n'a pas voulu obeïr aux Sommations qui lui ont été faites, & en premier lieu aussi parce qu'il a quitté son Eglise, il sera censuré suivant les Canons de nôtre Discipline: Le Colloque d'*Aunix* sera semblablement censuré pour l'avoir admis parmi ses Deputés sans aucunes Lettres de Décharge, & par cette raison la presente Assemblée l'ôte à la dite Eglise d'*Aunix* pour le placer ailleurs.

X.

Cette Assemblée pourvoira particulierement à sa subsistance. Mais en même tems l'Eglise de *Poictiers* sera severement censurée, pour avoir manqué à son devoir & en avoir usé d'une maniere si indigne avec tant d'ingratitude envers ce Reverend homme de Dieu, qui étoit un de leurs prémiers & plus anciens Pasteurs, & qui a posé les Fondemens de leur Eglise Florissante. Et ladite Eglise sera sommée au premier Synode, de lui donner une entiere satisfaction, & de lui païer tous les Arrereges qui lui sont dûs, & de l'assister dans sa vieillesse.

XI.

La Province d'*Anjou* sera obligée de pourvoir à la sûreté de Monsieur *Daniel*, Ministre de l'Evangile de Jesus-Christ, qui leur fût autre fois envoié, & qui leur est à présent rédemandée par la présente Assemblée: & l'Eglise qui l'appellera à son service sera tenuë de lui païer tous les frais qu'il a été obligé de faire pendant la derniere persecution.

XII.

Monsieur *Daniel* exercera son Ministére dans la Maison & Cour de son *Altesse* le *Prince* de *Condé*; mais seulement pendant quelques mois de l'Année; lesquels étant expirés il pourra être rapellé par sa propre Eglise, & Province. Et l'Eglise de *Bergérac* prêtera aussi Monsieur de *Borda* audit Prince, pour l'espace de quatre mois de plus, de la même Année: ce que l'on continuera, jusqu'à ce qu'on prenne d'autres mesures. Et Monsieur *Martin* sera Ministre ordinaire de la Maison & Famille ordinaire de son *Altesse*.

XIII.

Monsieur de *Malescot*, qui étoit le premier Ministre de l'Eglise de *Montague*, dans le Comté de *Perche* sera sommé par la Province du *Poitou*, à laquelle il apartient, de retourner à la dite Province suivant les Canons de nôtre Discipline; sans cependant que cela porte aucun prejudice à l'Eglise de *Montague*: Et la dite Province de *Poitou* est chargée de recevoir les informations de la Province de *l'Isle* de *France* touchant la conduite du dit *Malescot*, de même que touchant ses écrits, sa methode, & sa maniere de Prêcher.

XIV.

Les Fréres de l'Eglise *Françoise* de *Londres*, dans le Roiaume d'*Angleterre*, envoierent des Lettres à cette Assemblée, demandant que *Messieurs* de *Villiers*, Ministre de l'Eglise de *Rouën*, & de *La Fontaine*, Ministre de l'Eglise d'*Orléans*, pûssent leur être octroiés pour Pasteurs. Leur Requête fût intérinée: & ces dignes Ministres de l'Evangile fûrent prêtés à la dite Eglise, jusqu'à ce que leur propre Troupeau qui étoit dispersé, pût être rassemblé

blé; après quoi ils continueroient, & feroient rétablis dans leur Eglise, comme auparavant.

XVI.

En consequence de l'examen des Ecrits de Mr. *Antoine Fregeville* de la ville de *Réalmont*, cette Assemblée les jugea tout-à-fait indignes que l'on y fit réponse, parcequ'ils étoient tous remplis d'Erreurs, de Mensonges & de Calomnies ; & de plus on ratifia la sentence qui avoit été renduë contre lui par le Synode Provincial : & au lieu qu'il étoit seulement suspendu de la Table du Seigneur, on ordonna que ladite suspension seroit notifiée publiquement à toute l'Eglise : & qu'au cas qu'il continuât de repandre ses Erreurs & Folies, soit par Paroles, ou par Ecrits, il seroit retranché du Corps de toute l'Eglise, par le Glaive de l'Excommunication, comme un insigne Perturbateur du Repos & de l'Union de l'Eglise.

XVII.

Monsieur *Girard* est envoié à la ville de *Mas*, en *Agénois* pour exercer son Ministére dans l'Eglige de *Calonges*, qui est maintenant anexée à celle du *Mas*, en *Agénois*.

ROLE

Des Ministres auxquels on avoit assigné des Eglises, & desquels on avoit disposé dans ce present Synode.

1. Monsieur *Christian* est envoié à la ville de *Sancerre* dans la *Viconté* de *Turenne*. 2. Monsieur *Quesnel* à *Lectoure* 3. Monsieur *Chassepied* à *Sainte Foi*. Néanmoins son Eglise peut le r'apeller à la fin de l'Année. 4. Monsieur de la *Vallée* à *Abbeville* en Agénois. 5. Monsieur *Girard* à la ville du *Mas*, en Agénois. 6. Monsieur du *Puy* à *Le Laigne*, à *Bas de Fon* & à leurs Anexes. 7. Monsieur *Anisse* à Saint *Aulaye*.

Ce present Synode National finit le quatorziême jour de *Fevrier* de l'An de Nôtre Seigneur *J. Christ*. 1578. Et étoit signé dans l'Original.

PIERRE MERLIN, Moderateur.
FRANÇOIS LOYSEAU Secretaire.
GUILLAUME DE LA JAILLE. Secretaire.

Fin du neuviême Synode.



DIXIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Figeac* dans le *Querci*, le 2. Août.

L'AN M. D. LXXIX.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Monsieur de la Faye *Ministre de l'Eglise de* Paris *fût élû pour recüeillir les voix dans ce Synode, & pour en être le* Modérateur. *On lui donna Monsieur* Coüet *pour* Ajoint *& Monsieur* François *de la* Noüaille *pour* Sécrétaire

LES NOMS DES DEPUTE'S

De chaque Province où il y avoit des Eglises Réformées en France.

ARTICLE I.

IL a comparu audit Synode pour la Province de *Champagne* Monsieur *Ténault*, Ministre de l'Eglise de *Récourt*, suivant ses Lettres de Députation du 28. Mai 1579.

II.

Pour la Province de *Xaintonge*, Monsieur *Cochis* Pasteur de l'Eglise de *Jonsac* & *Guy-Tillevil*, Ecuyer Sieur de la Couture de l'Eglise de *Saint-For* suivant sa Députation du 27. Juillet 1579.

III.

Pour *l'Isle de France*, Mr. de la *Maison-Neuve*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, suivant sa Deputation du 20. Juin, de la même Année.

IV. Pour

I V.

Pour la *Bourgogne*, Mr. *Coüet*, Ministre de l'Eglise de *Villarnou*, & Mr. de *Chateauvert* Ancien de l'Eglise d'*Ergonne*, suivant leur Deputation du 15. Mai de ladite Année.

V.

Pour la *Gascogne* & *Périgort*, Mr. *Tripolet*, Ministre de la *Motte*, Mr. *François de la Nouaille* Ancien de *Gensac*.

V I.

Pour la *Bretagne*, Mr. de *Grec*, Ministre de *Mortais*

V I I.

Pour l'*Anjou*, *Loudunois* & *Touraine*, Mr. de *Clairville*, Ministre de *Loudun*, suivant sa commission du 26. Juin, 1579.

V I I I.

Pour la *Normandie* Mr. *Picheron*, Ministre du *Ponteau de Mer*.

I X.

Pour le Haut *Languedoc* & la Haute *Guienne* Mr. de *Loisse*, Ministre de *Figeac*, & Mr. *Roussel*, Ministre de *Masamet*.

X

Pour le Bas *Languedoc*, Mr. *Téraud*, Ministre de *Térieux*.

X I.

Pour l'*Angoumois*, Mr. de la *Billotiere*, Ministre d'*Audreverre*.

X I I.

Pour le *Poictou*, Mr. *Cabier*, Ministre de *Poictiers*, & Mr. de S *Rube*, Ancien de *Niort*.

X I I I.

Pour la *Porvence*, M. *Claude de Pensilles*, Ancien de *Lorculguier*.

X I V.

Pour le Païs Souverain de *Bearn*, Mr. de la *Pierre*, Ministre de *Navarain*, aiant sa Députation confirmée & authorisée par Lettres du *Roi* de *Navarre* du 30. Juillet 1579.

X V.

La *Picardie* s'est excusée par Lettres du 2. Juin 1579.

X V I.

Pour les Eglises de *Berry*, de *Beausse* & autres voisines, *Jean Minier* natif d'*Orleans* leur Deputé.

X V I I.

Le *Dauphiné* s'est excusé par Lettres du 3. Juillet 1579.

X V I I I.

Ceux du *Vivarés* ont été absens, sans en faire aucune Excuse.

X I X.

Ceux d'*Auvergne* & du *Bourbonnois*, semblablement absens, sans Excuse.

X X.

Le très Noble *Anhtoine* de *Puramelle*, Sieur de *Ste. Colombe Viguier* de la Ville de *Figeac*, a aussi assisté à ce present Synode National, auquel ont été faits les Décrets suivans.

 MATIE-

MATIERES GENERALES.

Article I.

Comme ainsi soit que les principales occasions de l'institution du Mariage soient pour avoir Lignée & pour fuir la Paillardise, le Mariage d'un homme notoirement Eunuque ne pourra pas être solemnisé dans l'Eglise Réformée.

II.

Aucun ne pourra épouser la Tante de sa femme, un tel Mariage étant incestueux. Et quand même le Magistrat permettroit ce Mariage, il ne sera pas néanmoins beni dans l'Eglise; à quoi les Pasteurs prendront bien garde.

III.

Ceux qui ont abandonné la profession de la Religion Réformée pour adherer à l'Idolatrie, s'ils persistent en leur Apostasie, après qu'on aura tâché de les ramener au troupeau, seront publiquement denoncés Apostats.

IV.

En imposant des Noms aux Enfans, il faut d'une part s'accommoder à la necessité presente, & de l'autre éviter la superstition & le scandale: parce que cet usage, comme tous les autres, doit servir à l'édification de l'Eglise. De façon que là où les Peres ou Parrains requerront que leurs noms, ou autres soient donnés aux enfans qu'ils presentent, ils pourront être reçûs; pourveu que ce ne soient pas des noms prohibés à la fin de l'Article 9 de notre Discipline, comme sont les noms de Dieu, ceux des Anges, & aussi tous ceux qui sont notoirement ridicules.

V.

Les Rois, les Princes & grands Seigneurs, & même tous ceux qui possederont des biens Ecclesiastiques, comme les Synodes Provinciaux, les Colloques & les Eglises opulentes seront supliées & exhortées d'emploier quelque portion de leurs dits biens & revenus, pour faire étudier en Theologie des Ecoliers deja avancés aux bonnes lettres, pour les consacrer ensuite au Ministere. Et pour cet efet on leur écrira au nom de cette Compagnie.

VI.

Le Synode National se tiendra chaque année une fois, & les Provinciaux aussi, mais les Coloques s'assembleront deux fois, & dans les Provinces qui en auront le moien plus souvent s'il est necessaire. Les Pasteurs viendront toujours accompagnés chacun d'un Ancien dans ces Assemblées Ecclesiastiques. Que si on les envoie seuls, on n'aura point d'égard à leurs Memoires, ni pareillement à ceux des Anciens, s'ils y viennent seuls.

VII.

Les Pasteurs exhorteront diligenment les Parains & Maraines de bien pe- ser & considerer les promesses qu'ils font à la celebration des Batêmes, & les Peres & Meres de choisir des Parrains & Maraines bien instruits de la Religion,

gion, & de bonne vie, autant que faire se pourra: & par le moien desquels il y aît apparence que lesdits enfans puissent être sufisamment instruits & bien élevés en cas de besoin.

VIII.

Toutes fautes reconnûës & reparées seront ôtées des Livres des Consistoires, à la reserve de celles qui étant accompagnées de rebellion, auront été censurées & punies par la suspension de la Cene, ou par l'Excommunication.

IX.

Les Consistoires ne donneront aucuns témoignages aux Magistrats par actes, ni autrement. Et les particuliers du Consistoire ne reveleront à personne les Confessions des repentans, qui auront volontairement, ou par soumission aux rémonstrances qui leur seront faites, confessé & reconnû leurs fautes, si ce n'est que le Consistoire trouve bon qu'on les déclare pour quelques raisons très importantes.

X.

D'autant qu'il y a des personnes qui font dificulté de prendre la Coupe de la Cene avec les malades qui viennent Communier dans nos Assemblées; les Pasteurs & Anciens seront avertis d'y pourvoir prudemment & avec bon ordre.

XI.

Une Femme épousée à un Mari, Prêtre ou Moine, qui l'abandonne pour retourner dans sa premiere Profession, ne se pourra remarier que son premier Mariage ne soit dissout, par le jugement du Magistrat, auquel seul on laissera la Décision d'un tel Divorce.

XII.

Il demeurera en la liberté des Pasteurs, lors qu'on administre la Cene, de se servir des paroles acoutumées, la chose étant indifferente, pourveu qu'on le fasse avec édification.

XIII

Quand aux Benefices, dont quelques-uns sont pourvûs, ou par les Patronages des Seigneurs à qui la nomination appartient, ou par l'entremise des Evêques; les fidelès seront avertis de n'en recevoir aucun de ceux qu'on leur voudroit donner sous des conditions tacites, ou expresses, de quelque Service, ou Culte, qui aît du raport à l'Idolatrie.

XIV.

Quand aux fermiers des biens temporels, comme sont les dixmes & revenus appartenant aux Ecclesiastiques, on suivra l'Article 19. du dernier Synode National de *Ste. Foi*, qui leur defend de s'en entremêler que le moins qu'ils pourront, à cause de plusieurs abus & inconveniens qui en naissent ordinairement, lesquels néanmoins cessant, il ne peut être defendu à ceux de la Religion de prendre de telles fermes. C'est pourquoi les Consistoires des Eglises jugeront des cas particuliers qui concerneront cette matiere.

X V.

Les Peres faiſant profeſſion de la Religion Reformée, dont les enfans idolatres, & de contraire Religion, ſe voudront marier avec des femmes idolatres, ſeront avertis de s'emploier, autant qu'il leur ſera poſſible, à les détourner de tels mariages; & ſur tout lors que leſdits enfans ne ſeront pas émancipés, les peres emploieront leur puiſſance paternelle pour les en empêcher. Que s'ils ne peuvent gagner cela ſur eux, ils déclareront, quand on paſſera le Contract de Mariage, qu'ils proteſtent d'avoir en horreur l'idolatrie, à laquelle leurs enfans ſe veulent de plus en plus proſtituer; & après cela ils pourront conſentir aux promeſſes & conditions concernant les choſes civiles & temporelles dudit Mariage, en faiſant toujours aparoir qu'ils ont fait leur devoir pour empêcher de tels mariages.

X V I.

Les Conſiſtoires ſeront avertis d'uſer prudenment, & le plus rarement que faire ſe pourra, des reconnoiſſances publiques, & ſeulement pour les grandes fautes commiſes en effet, & connuës de la plus grande partie de l'Egliſe, devant laquelle elles ſeront confeſſées.

X V I I.

Les Livres de la Bible, ſoit Canoniques ou Apocryphes, ne ſeront point emploiés en Comédies ou Tragédies par aucune repreſentation des Hiſtoires Tragiques, ou des autres choſes qu'ils contiennent.

X V I I I.

Les Egliſes particulieres ne pourront faire aucunes Ordonnances qui ne ſoient conformes en ſubſtance aux Articles Generaux de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

X I X.

Une Egliſe ne pourra pretendre droit ſur un Miniſtre, en vertu d'une promeſſe particuliere faite par lui, ſans l'autorité du Coloque ou Synode Provincial.

X X.

Ce Synode declare, ſans prejudice de ce qui s'eſt fait par le paſſé, que ſi à l'avenir le Miniſtre d'une Province étant deſtitué d'Egliſe, & ſon Coloque n'en aiant aucune pour lui donner, il le pourra prêter à l'Egliſe qui le demandera, encore qu'elle ſoit hors de ſa Province, juſqu'au prochain Synode de ladite Province. Et ſi ce Synode-là ne le peut pas emploier dans ſa dite Province, il demeurera attaché à l'Egliſe à laquelle il aura été prêté, s'il y conſent & l'Egliſe auſſi.

X X I.

Au premier Article de la Diſcipline touchant les Anciens & Diacres, après ces mots, *On lira ce qui concerne leur Charge*, il faut ajouter, *Et on fera des priéres très-expreſſes pour eux.*

X X I I.

En l'Article premier des delinquans, après ces mots, *les retrenchant* au Nom & par l'Autorité de Nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, il ſera ajouté, *Et de ſon Egliſe.*

XXIII. Pour

XXIII.

Pour le regard de ceux de la Religion, qui de leur propre autorité joüissent des Dixmes, que les Eglises avoient coûtume de lever, il leur sera denoncé qu'ils aient à les emploier entierement à de bons usages, comme à l'entretien du Ministere, & pour la subvention, les necessités & l'instruction des Ecoliers qui sont la Pepiniere de l'Eglise, & non pas à leur profit particulier, sur peine d'être censurés & même suspendus de la Cene, s'ils ne veulent pas suivre cet avis, qui est saint, juste & raisonnable.

XXIV.

L'Article touchant la Sepulture des morts, qui défend d'y faire des exhortations & des priéres, sera observé; & ceux qui y contreviendront, seront censurés.

XXV.

Pour le regard des danses, les Ministres & Consistoires seront avertis qu'ils aient à observer, autant étroitement qu'ils pourront, l'Article 20. des Avertissemens pour les reglemens des particuliers, lequel défend les danses, distinguant prudenment ceux qui continueront d'être rebelles à cette sainte exhortation, & ceux qui montreront par leur amandement & retenuë d'avoir profité des avertissemens qu'on leur aura fait de ne point danser.

XXVI.

Ceux qui sont suspendus de la Cene, ne pourront, en qualité de Parains, presenter des enfans au Batême pendant que ladite Suspension durera.

XXVII.

Les Provinces demeureront en l'état qu'elles sont maintenant pour le Departement des Synodes, sans y rien changer: & on les exhorte, chacune en particulier, d'assigner, pour les lieux de leurs Assemblées, les plus commodes qu'il leur sera possible de trouver dans leur District.

XXVIII.

Les Eglises, qui en chantant les Pseaumes dans l'Assemblée, font lire tout haut les Versets avant que de chanter, seront averties de s'abstenir d'une telle façon de faire qui n'est point convenable, celles qui ont accoutumé d'en user seront censurées.

XXIX.

Pour corriger l'irréverence très-manifeste de plusieurs personnes, qui en assistant aux Priéres Publiques, ou domestiques, ne découvrent point leur tête, & ne flechissent pas les genoux, ce qui marque plutôt leur orgueil que leur humilité, & donne beaucoup de scandale; leurs Pasteurs, Anciens & Chefs de famille seront avertis de veiller soigneusement, à ce que durant les susdites priéres un chacun, sans exception, ni égard pour aucune personne, donne des témoignages de l'humilité de son cœur, par les susdites marques, lors qu'il n'y aura point d'empêchement par quelque maladie ou autre infirmité, dont nous laissons le jugement à leur conscience propre.

XXX.

En executant la Discipline Ecclesiastique, on s'abstiendra à l'avenir, autant que faire se pourra, tant des formalités que des termes dont on se sert ordi

ordinairement dans les Jurisdictions Civiles. Et d'autant que plusieurs, afin d'éviter la Censure de leurs fautes, apellent toujours d'une des Assemblées Ecclesiastiques à l'autre, & même jusqu'au Synode National, qui est par ce moien plus occupé à vuider ces affaires-là qu'à toute autre chose: la Compagnie est d'avis qu'à l'avenir tout ce qui est du ressort d'une Province, soit jugé definitivement, & sans Apel, par le Synode Provincial d'icelle, hormis ce qui concerne les suspensions & les dépositions tant des Ministres que des Anciens & Diacres, & le changement des Ministres d'une Province à une autre, & aussi ce qui concerne la Doctrine: toutes lesquelles choses pourront être examinées & réglées provisionnellement, de degré en degré, jusqu'au Synode National, qui en jugera définitivement, sans qu'on en puisse interjetter aucun autre Apel.

XXXI.

La coûtume qui s'est introduite dans quelques Eglises Reformées de faire une Enquête & Censure Publique des fautes, devant l'Assemblée Génerale de tout le peuple, & en presence tant des hommes que des femmes, avant que de faire la Cene, est condannée par la Parole de Dieu: c'est pourquoi les Eglises qui font cela seront exhortées de s'en abstenir, & de se contenter de suivre, en fait de Censure, l'ordre porté par la Discipline Génerale des Eglises Françoises: & celles qui feront autrement seront censurées.

XXXII.

Pour remédier à l'ingratitude de plusieurs Eglises, qui donnent occasion de leur ôter leurs Pasteurs pour les envoier servir ailleurs: la Compagnie est d'avis que les Eglises doivent paier trois mois par avance chaque quartier de la Pension annuelle qu'elles leur ont promis, & que si elles ne le font pas, & que trois mois se passent, sans que le Pasteur ait rien reçû de son quartier, nonobstant qu'il en ait souvent fait plainte au Consistoire, & aux plus apparens de l'Eglise; en ce cas le Pasteur pourra se retirer de sadite Eglise, en apellant dans son dit Consistoire les Pasteurs du voisinage de son Eglise, devant lesquels il declarera les causes de son départ: afin que par ce moien il soit exemt de toute calomnie. Et après cette formalité, ledit Pasteur, qui aura été traité avec une telle ingratitude, ne sera pas tenu d'attendre l'avis d'aucun Coloque ou Synode, si ce n'est en cas que l'une desdites Assemblées fut convoquée dans le même Mois, pendant lequel il se voudroit retirer. Et ladite Eglise ingrate ne sera pourvûë d'aucun autre Ministre, jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à tout ce qu'elle pourroit devoir à son dit Pasteur; lequel cependant se souviendra toujours de ne s'obliger pas à l'Eglise d'une autre Province, que le jugement d'un Synode de la sienne n'y soit intervenu.

XXXIII.

Quant aux Censures que meritent les ingrats de chaque Eglise, elles leur seront faites par leur propre Consistoire, suivant la Discipline Ecclesiastique.

XXXIV.

L'Article 11. du Chapitre premier des Mariages sera éclairci comme s'ensuit,

suit, *Quand il y aura une des parties de contraire Rélision, le Mariage ne sera pas reçû dans l'Eglise Réformée, si la partie qui professe la Rélision Réformée n'est pas suffisanment instruite pour pouvoir protester publiquement, & en bonne conscience, qu'elle renonce à toute Idolatrie & superstition, & qu'elle veut, moienant la grace de Dieu, continuer le reste de ses jours en la pureté de son service: & le Consistoire de l'Eglise où se fera ladite protestation, examinera si la capacité de la Personne qui la fait est telle qu'elle doit être.*

XXXV.

Toutes les Provinces seront averties qu'un Ministre nommé *Germain* a été demis de son Ministere, & declaré Coureur par de bonnes & justes considerations, & cela par le Synode Provincial d'*Orleans* & *Berry*, sauf audit *Germain* de proposer ses justifications au Synode National, si bon lui semble.

XXXVI.

Le prochain Synode National sera convoqué par la Province d'*Anjou*, dans un An ou environ, & ladite Province sera tenüe de faire avertir les autres, trois Mois auparavant, afin qu'elles puissent s'y trouver.

XXXVII.

La Confession de Foi presentée par les Eglises des Païs-Bas, tant *Flamandes* que *Wallonnes*, a été approuvée par ce Synode, & tous les Députez des Provinces de *France* ont promis, au Nom de leurs Eglises, d'y souscrire quand besoin sera. Et il a été résolu par cette Compagnie de rechercher & procurer tous les moiens propres & convenables pour réunir tous les fideles des Confessions particulieres des Nations Protestantes en une seule Confession commune, laquelle puisse ensuite être approuvée par toutes lesdites Nations, & selon les avis & résolutions de la Conférence qui a été faite ci-devant pour ce sujet à *Neustad*, au Mois de Septembre l'an 1570. Donné à *Figeac* le 8. Août 1579. & signé au Nom de tous les Députés.

Par Monsieur JEAN DE LA FAYE, Moderateur.
Par Monsieur COÜET, Ajoint.
Par Monsieur DE LA NOÜAILLE. Scribe.

Fin du dixiéme Synode.



ONZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à la *Rochelle*, le 28. du Mois de Juin,

L'AN M. D. LXXXI.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

Dans lequel Synode furent élûs Monsieur de Nort, *Ministre de la* Rochelle, *pour Moderateur*; *Monsieur* de la Plante *Ministre de* Pringay, *pour Ajoint*; *Monsieur* de Lestang-Godion, *Ministre de* Cove, *pour Sécrétaire*; *& Monsieur* de Chauveston, *Seigneur* de Beauvois, *& Ministre* de St. Martin, *aussi pour Sécrétaire.*

LES NOMS DES DEPUTE'S

Qui ont assisté à ce Synode, tant Pasteurs qu'Anciens, envoiés de la part des Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour la Province d'*Anjou*, la *Touraine*, le *Maine*, le *Perche*, le *Vandomois* & *Lodunois*, Monsieur de la *Plante*, Ministre du Saint Evangile dans l'Eglise de *Pringay*, & Monsieur *Mathurin Péju*, l'un des Anciens de la même Eglise.

II.

Pour la Province du *Poitou*, Monsieur *Alexandre de l'Estang Gogion*, Ministre dans l'Eglise de *Cove*, ou *Conve*; & Monsieur *de Faux*, Ministre à *Châtel-herand*, accompagné de Monsieur *Colin*, Docteur en Medecine, & Ancien de l'Eglise de *Fontena*.

III. Pour

I I I.

Pour l'*Isle de France*, Monsieur *de Beau-lieu*, Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise de *Senlis*, n'aiant aucun Ancien avec lui.

I V.

Pour la Province de *Normandie*, Monsieur de *La Four*, Ministre de l'Evangile, & Pasteur de l'Eglise de Jesus-Christ dans la ville de *Rouën*. Il vint au Synode, sans Ancien avec lui.

V.

Pour la *Xaintonge*, Monsieur *Des Moustier*, Ministre de la Sainte Parole de Dieu dans la ville de *St. Jean* d'*Angeli*, accompagné du Sieur *Pabout* Ancien de l'Eglise de *Pons*.

V I.

Pour la Province du Haut *Languedoc*, & de la Haute *Guienne*, Monsieur *Michel Beraud*, Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Montauban*, accompagné de Monsieur *Bais*, Ancien de la dite Eglise.

V I I.

Pour la Province de *Perigord*, *Gascogne* & *Limousin*, Monsieur *Berjat*, ou *Débordat*, Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Bergerac*, & *Janiçon Deden*, Ancien de l'Eglise de *Duras*.

V I I I.

Pour la Province de *Bretagne*, Monsieur *Nicolas Bernier*, Ministre du Saint Evangile de Christ dans l'Eglise de *Vitré*, accompagné de Monsieur de *Roussiere*, Ancien de l'Eglise de *Vielle Vigne*.

I X.

Pour la Province d'*Angoumois*, Monsieur la *Croix*, Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise de *Jarnac*, sans Ancien.

X.

Pour la Province de *Champagne*, Monsieur *Capel*, Ministre de la Sainte Parole de Dieu dans l'Eglise de *Sedan*, & Monsieur *Pasquier*, Ancien de l'Eglise de *Troye* en *Champagne*.

X I.

Les Députés des Provinces de *Bourgogne*, & *Berry* étoient absens, mais ils écrivirent des Lettres d'excuse.

X I I.

Pour la Province du *Languedoc*, Monsieur *Brunier*, Ministre de l'Eglise d'*Usez*, acompagné de Monsieur *Fortin*, Ancien.

X I I I.

Les Députés des Provinces du *Dauphiné*, de *Provence*, *Forest*, & *Auvergne*, étoient tous absens dont on s'étonna fort, & même ils n'eurent pas la Civilité d'en faire aucune excuse par Lettres à cette Assemblée Nationale de la part de leurs Synodes respectifs.

X I V.

La priére étant finie, Monsieur de *Nort* Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de la *Rochelle*, fut élû pour Moderateur; & Mr. de la *Plante*, Ministre de l'Eglise de *Pringay*, fut choisi pour Assesseur: & Monsieur de *Lestang-Godion*,

dion, Ministre de *Cove*, en *Poitou*; & Monsieur de *Chauveton*, Seigneur de *Beauvois*, & Ministre de l'Eglise de St. *Martin* dans l'*Isle* de *Ré* furent pareillement faits Secretaires, par Election.

MATIERES GENERALES.

Article I.

IL a été protesté par tous les Députés, au nom des Eglises de leurs Provinces, qu'ils perséverent en l'union de la Doctrine contenuë dans la Confession de Foi qui fut ci-devant approuvée & souscrite dans le Synode National tenu en cette ville l'an 1571. laquelle aiant été maintenant exhibée aux Deputés de la presente Assemblée, chacun la reconnû, en déclarant que personne de leurs Eglises ne réjette ni combat les Dogmes de ladite Confession de Foi, dont ils ont loüé Dieu tous ensemble.

II.

On a fait la lecture des Réglemens de la Discipline Ecclesiastique, comme il a été résolu d'en faire la Révision dans tous les Synodes Nationaux, & on a dit sur le 4. Article, concernant les Ministres, qu'il demeurera en son entier; si ce n'est qu'au lieu de trois ou quatre Ministres, par lesquels la Présentation d'un nouveau Ministre devoit se faire, selon qu'il avoit été statué ci-devant, on a maintenant resolu qu'elle pourra être faite par un seul.

III.

On a pareillement trouvé bon de mettre à la marge du 5. Article qu'il n'a été dressé que pour le tems auquel il n'y auroit aucunes Eglises établies dans quelques Provinces, & non pas pour le tems present auquel il y en a, par la grace de Dieu, quelques-unes dans chaque Province de ce Roiaume.

IV.

L'article 22. du Synode de *Ste. Foi*, touchant les Ministres qui exercent la Medecine, aiant été lû, fût approuvé, comme fondé sur la Parole de Dieu. Et d'autant que la Compagnie a été avertie que quelques Ministres s'emploient beaucoup plus à l'exercice de la Medecine qu'à leur Charge, il a été enjoint aux Députez de la Province, où ils sont, de les exhorter à se conformer audit Article, selon leur devoir, & que s'ils y manquent leur Colloque & Synode procéderont contre eux selon l'Ordre de la Discipline.

V.

Les Princes & Seigneurs seront avertis de pratiquer l'Article de la Discipline qui les oblige d'envoier leurs Ministres aux Synodes Nationaux.

VI.

En confirmant l'Article 12. de la Discipline & le 21. & 23. de *Figeac*; la Compagnie a été d'avis que les Pasteurs aiant obtenu legitimement congé de leurs Eglises, si le Colloque ou le Synode des Provinces où ils servoient, ne les pourvoient pas de quelques autres Eglises dans un mois après qu'ils auront

auront obtenu leurdit congé, ils se pourront pourvoir ailleurs & hors de leurs dites Provinces, si Dieu leur en donne le moien, selon l'Ordre de la Discipline Ecclesiastique.

VII.

En approuvant l'Article 15. de la Discipline, sur le Titre des Ministres, on est d'avis que ces mots, *composé de six pour le moins*, soient ôtés.

VIII.

On ajoutera, pour éclarcissement du même Article 15. *Qui se sera ingeré dans une Eglise, encore qu'il fût élû du peuple*, & non pas *de son peuple*.

IX.

Au 16. Article, où il y a *ses raisons* on mettra, *& les raisons bien examinées*.

X.

Au Titre des Professeurs, il sera ajouté *Regens & Maîtres d'Ecole*.

XI.

Il est licite aux Anciens de faire les Prieres Publiques en l'absence des Pasteurs les jours ordinaires, si le Consistoire les choisit pour cela.

XII.

Dans l'Article 6. des Anciens & Diacres, où il est dit que *les Anciens ne prétendront aucune primauté*, on ajoutera, *soit touchant les Nominations, soit pour le service, ou touchant l'ordre de dire leurs avis, ni pour les autres choses qui dépendent de leurs charges*.

XIII.

L'Article 7 des Anciens & des Diacres sera diligenment observé.

XIV.

Les Ministres & Anciens feront garder par tout fort exactement l'Article 2. du Titre du Consistoire.

XV.

Il a été resolu sur l'Article 3. du Consistoire, parlant des témoignages qu'on donne aux passans, que pour de bonnes raisons, ils ne seront rompus à l'avenir, ni rétenus, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus aux lieux où ils pretendront d'aller, mais que lors qu'ils y seront arrivés, ces premiers témoignages seront déchirés & qu'on leur en sera de nouveaux s'ils partent de là, lesquels on ne donnera que le plus rarement qu'il sera possible, d'autant que plusieurs en abusent.

XVI.

A la fin de l'Article 10. de *Figeac* on ajoutera, *si ce n'est par l'avis du Consistoire*.

XVII.

On suppliera bien humblement, pour l'entretien des pauvrés Ecoliers & Proposans qui aspirent au St. Ministere, *le Roi de Navarre*, Monsieur *le Prince*, & les autres *Seigneurs* qui sont de nôtre Réligion, de faire leur devoir en cela, & les Particuliers seront aussi exhortés d'y contribuer dans toutes les Eglises, afin que chaque Colloque entretienne du moins un Proposant & même d'avantage, s'il est possible, en mettant à part le cinquiême denier des aumônes pour l'entretien desdits Proposans.

XVIII.

Pour l'execution de l'Article 18. du Consistoire touchant le recüeil des Actes memorables, il a été resolu que chaque Coloque deputera un Ministre, auquel toutes les Eglises qui en dependent envoieront leurs Memoires, touchant ce qui s'est passé depuis les premiers troubles, afin de le communiquer aux Synodes Provinciaux & de là aux Nationaux.

XIX.

Les fideles qui ont accoutumé d'aller ouir la Parole de Dieu dans une Eglise, & recevoir les sacremens dans une autre, seront censurés & obligés de se ranger & joindre au troupeau de quelque Eglise particuliere.

XX.

On ajoutera au premier Article des Délinquans après ces mots, *ni la cause d'icelle*, ce mot *ni pareillement la restitution* & on éfacera ces mots, *de peur de les difamer*.

XXI.

Sur le 3. Article de *Figeac*, parce qu'on a demandé l'éclaircissement dudit Article, on a été d'avis d'y ajouter sur la fin, que pour le regard de ceux qui se seront revoltés depuis long-tems, l'excommunication ou la denonciation qu'on en doit faire est remise à la prudence du Consistoire. Mais quant à ceux qui se seront nouvellement revoltés, il sera procedé contre eux selon la teneur dudit Article, si ce n'est que le Consistoire jugeât qu'il pût arriver quelque grand & notable danger à l'Eglise, par une telle dénonciation, auquel cas on ne fera rien que par l'avis du Synode de la Province ou cela pourroit arriver.

XXII.

Ceux qui après être tombés en Idolatrie dans une Eglise, viendront demeurer dans une autre, où leur faute ne sera pas connuë, n'en feront la reconnoissance que devant le Consistoire seulement, mais à condition que s'ils retournent dans l'Eglise où ils auront donné ce scandale, ils seront tenus d'y reconnoître publiquement leur faute.

XXIII.

Les reconnoissances publiques ne se feront qu'en personne; & par ceux là même qui auront publiquement failli, le pécheur rendant ouvertement temoignage de sa repentance.

XXIV.

Les paillardises commises & connuës publiquement, seront aussi reconnûës publiquement, par ceux qui en seront trouvés coupables.

XXV.

Dans l'Article 17. du Synode de *Figeac* on raiera ce mot, *la plus grande partie* & on mettra seulement, *connûs d'une grande partie*.

XXVI.

L'un & l'autre Article tant du Synode de *Figeac*, que de l'Ancienne Discipline, demeureront tels qu'ils sont touchant les tems des Colloques & Synodes Provinciaux, parce qu'il est laissé à la liberté d'un chacun d'en faire comme il pourra.

XXVII. Com-

XXVII.

Comme c'est de l'Autorité des Synodes Nationaux que dependent les Provinciaux, les Coloques doivent aussi être soumis aux Synodes Provinciaux & les Consistoires aux Coloques.

XXVIII.

Le Synode National des Eglises Réformées de ce Roiaume assemblé en cette ville de la *Rochelle* sous l'Autorité des Edits du *Roi*, aiant vû un certain Livre intitulé *l'Histoire de France*, imprimé en cette dite ville, sur les plaintes qui en étoient faites de plusieurs endroits de ce Roiaume, & aiant examiné les Procédures faites par le Consistoire de cette Eglise sur ledit Livre; a trouvé qu'en beaucoup d'endroits il parle très-mal & sans respect des matieres sacrées de la Religion, & qu'il contient plusieurs choses vaines, profanes, plaines de faussetés & de calomnies, au prejudice de la verité de Dieu, au desavantage & deshonneur de la Sainte Doctrine de la Réligion Réformée, & qu'il difame plusieurs gens de bien, vivans & morts: C'est pourquoi ledit Synode a jugé que toutes les Eglises en doivent être averties, afin de s'en donner de garde & de supprimer ce Livre autant qu'il leur sera possible, & par le même jugement il a declaré l'Auteur dudit Livre, s'il est du rang des Ministres, indigne d'être reçû à la Communion des Saints, ou admis à la participation des Sacremens, jusqu'à ce qu'il aît reconnû sa faute, & reparé, par des moiens convenables, le scandale qu'il a donné aux Eglises.

XXIX.

Aiant pareillement vû & examiné un autre Livre Latin, sur la Genese, d'un nommé *Jacques Broccard* Piémontois, aussi imprimé en cette ville, ce Synode l'a declaré & declare rempli de profanations de l'Ecriture Sainte, d'impiétés & d'erreurs très-pernicieuses, & principalement en matiere de Revelations & de Propheties. C'est pourquoi il exhorte tous les fideles de s'en bien donner de garde.

XXX.

Sur l'Article des Synodes Provinciaux, il a été arrêté que tous les Ministres se trouveront dans leurs Synodes Provinciaux, ou qu'ils s'excuseront par Lettres, s'ils ne s'y peuvent pas trouver, desquelles excuses les freres assistans jugeront.

XXXI.

L'Article 3. des Synodes Nationaux demeurera, en son entier, mais pour le bien des Eglises on y ajoutera qu'à l'avenir on y envoira autant qu'il sera possible, deux Ministres & deux Anciens de chaque Province.

XXXII.

A cause des Danses & autres dissolutions, auxquelles on s'attache de plus en plus dans tous les lieux où nous avons des Eglises, il a été ordonné que les Consistoires seront exhortés au nom de Dieu de bien pratiquer l'Article 20. des Reglemens particuliers, & le 26. de *Figeac*, & d'en faire la lecture publiquement & par l'autorité de cette Compagnie; & les Coloques & Synodes sont aussi chargés de censurer les Consistoires, qui n'auront pas

fait

fait, ou qui manqueront à l'avenir de faire leur devoir sur cela.

XXXIII.

Tous ceux qui tiendront des Benefices par le moien des Bulles du Pape, où par Achat, ou par quelques autres moiens illicites, & tous ceux qui pratiqueront ou entretiendront l'Idolatrie directement, ou indirectement, soit eux-mêmes, soit en la personne d'autrui ne seront point admis à la Cene.

XXXIV.

Quant aux Patronages, Fermes & Rentes des Benefices, les choses demeureront selon les Anciens Articles de la Discipline. Cependant chacun rapportera au Synode de sa Province, les dificultés qu'on fera ou proposera sur ces matières, pour en venir bien instruits au Synode National. Et quant aux demandes faites de la part du *Languedoc* de la *Gascogne* & du *Perigort*, qu'il leur soit permis pour le bien de leurs Eglises de censurer tels Fermiers, la chose est remise à la prudence de leurs Synodes Provinciaux.

XXXV.

A l'avenir, pour éviter les dissipations des Eglises, ceux qui seront élûs pour conduire l'action des Coloques s'informeront des Anciens de chaque Eglise, de l'entretien qu'ils donnent à leur Ministre, & de la diligence qu'ils font de leur paier ce qui leur est ordonné, afin qu'il y soit pourvû comme il faut, par l'autorité desdits Coloques.

XXXVI.

Le 33. Article du Synode de *Figeac* doit être corrigé par le retranchement de cette clause, *les plus aparens*.

XXXVII.

Les Synodes & Coloques auront soin de limiter l'étendue des lieux où chaque Ministre pourra exercer son Ministere.

XXXVIII.

Les Ministres qui appartiennent aux Eglises de France, & demeurent néanmoins hors de ce Roiaume, seront rappellés par le Synode de leur Province.

XXXIX.

A cause du grand mépris de la Religon, qu'on void même dans les saintes Assemblées, où plusieurs ne daignent pas de chanter les Psaumes, ni d'apporter les livres de Priéres & de Psalmodie, on avertira publiquement dans toutes les Eglises un chacun de s'en pourvoir, & ceux qui, par mépris, négligeront d'en avoir, & de les chanter, seront sujets aux censures, & on avertira aussi les Imprimeurs de la Religion, de ne separer point les Prieres ni les Catechismes, d'avec les Psaumes.

XL.

En éclaircissant l'Article 17 pour le Reglement des particuliers touchant les habits; la Compagnie Synodale a declaré, qu'on ne doit pas mettre au rang des habits ordinaires & accoutumés, ceux qui ont quelques marques notoires d'impudicité, de dissolution ou de nouveauté trop fastueuse & indecente, comme sont les Fards, Plissures, Houpes, Lardoires, Guiquerolets, Seins ouverts, Vertugadins & autres choses semblables, desquelles tant hom-

hommes que femmes abusent dans leurs parûres. C'est pourquoi les Consistoires feront leur possible pour reprimer de telles dissolutions, en censurant les rebelles & en les punissant même par l'Excommunication, s'ils n'abandonnent pas tout ce qui est contraire à la Modestie, & à la simplicité Chrétienne.

X L I.

Pour ce qui est de l'Article 14. du Titre des Mariages, la Compagnie n'a pas jugé qu'il fut contraire à l'Article 34. des Etats de *Blois*, qui ne parle que des Notaires. C'est pourquoi leur laissant suivre l'Ordonnance du Roi, rien n'empêche qu'on ne puisse les fiancer dans l'Eglise par paroles de present.

X L I I.

Toutes usûres excessives & scandaleuses seront absolument defendus & abolies.

X L I I I.

Après ces mots, *des superstitions de l'Eglise Romaine* dans l'Article 2. des Reglemens, on ajoutera *les Imprimeurs & Libraires seront exhortés de ne vendre aucuns Livres scandaleux* " qui favorisent l'Idolatrie, l'Impudicité & les " autres vices, ou qui puissent corrompre les bonnes Mœurs.

X L I V.

Sur la Question proposée, s'il est licite à un homme d'épouser la veuve du frere de sa femme? On est d'avis qu'outre ce que plusieurs en ont jugé, il y a une Afinité occulte entre de telles parties, d'autant que l'homme & la femme ne sont réputés qu'un même Corps, & que, par consequent l'honnêteté & la bienseance ne permettent pas qu'on fasse un tel Mariage.

X L V.

Il n'est pas licite de demander au Pape les Dispenses de Mariages sur les empêchemens presens ou futurs, parce qu'en ce faisant on reconnoit sa Puissance Tirannique : Mais on peut bien s'adresser au Roi pour obtenir la Dispense des Degrés qui sont maintenant defendus par les Reglemens de la Police, & qui ne sont pas reservés par aucune Loi Divine.

X L V I.

Les Fideles seront exhortés, tant dans les Prêches, qu'en particulier, de ne laisser pas long-tems leurs enfans sans les faire bâtiser, s'il n'y a quelque grande necessité, ou des importantes raisons pour cela.

X L V I I.

On n'assistera point aux Noces & Festins de ceux qui se revoltent de la Religion Réformée pour épouser des Papistes. Mais pour ceux qui se seront révoltés long-tems avant que de penser au Mariage, ou qui auront toujours été Papistes, il demeurera en la prudence des fideles de considerer ce qui sera expedient, en prenant bien garde, s'ils y assistent, de n'aprouver en aucune maniere le mal, ni les autres choses indecentes qui s'y font ordinairement.

X L V I I I.

Les Ministres & les Fideles ne publieront à l'avenir aucuns de leurs Ecrits imprimés ou autrement sur les matieres de Religion, de Politique, de Conseils ou autres choses de quelque importance, sans la permission expresse & l'aprobation du Coloque de leurs Eglises.

XLIX.

A la fin du 16. Article du Synode de *Figeac* on ajoutera ces mots, *& lesdits Peres* „ feront aparoir qu'ils ont été diligens & soigneux à faire leur devoir „ pour empêcher de *tels mariages*.

L.

La Province de *Bretagne* est nommée pour convoquer le Synode National prochain, & pour cet effet elle envoiera trois mois auparavant ses Avertissemens à toutes les Provinces & aux Ministres de *Bearn*, comme aussi à ceux de *Metz*, de *Sedan* & autres Ministres des Princes.

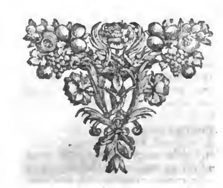
ROLE DES APOSTATS ET DES COUREURS.

1. De *Launoy*, ci-devant Ministre de la Province de *l'Isle de France*.
2. *Panetier*, ci-devant Ministre en *Picardie*.
3. *Toussain Gibon*, qui a abandonné le St Ministere.
4. *Quinet*, Ministre de *Grénoble* deposé au Coloque d'*Usez*.

Ces Décrets furent signés à la *Rochelle* le 29. du Mois de Juin l'An 1581. pour & au nom de tous les Députés dudit Synode par

Monsieur DE NORT, Moderateur.
Monsieur DE LA PLANTE, Ajoint.
Monsieur DE LESTANG. & Monsieur DE CHAVETON. } Scribes.

Fin du onzième Synode.



DOUZIE-

DOUZIÉME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Vitré* en *Bretagne*, le 15. du Mois de Mai.

L'AN M. D. LXXXIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Dans lequel Synode on choisit Monsieur Pierre Merlin *pour Moderateur Monsieur* Mathieu Virelle *pour Ajoint*, *& Messieurs* René Pineau *&* Jerôme Farreau, *pour Scribes*.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *à ce Synode par les* Provinces *suivantes*.

ARTICLE I.



LE lundi 15. Mai 1583. le XII. Synode National de France fut assemblé dans la ville de *Vitré*, au Château du Sieur de *Laval*, par les Freres de la Province de *Bretagne*, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçû dans le dernier Synode National de la *Rochelle*, & pour cet effet les Députés de *l'Isle de France*, du Païs *Chartrain* de *Brie* & *Picardie* ont comparu dans cette Assemblée à savoir *Mathieu Viral*, Ministre de l'Eglise de *Marches* en la ditte *Isle de France*, & Monsieur *Claude de Hames* Ancien de l'Eglise d*Amiens*.

II.

Pour la *Champagne* & le Païs *Messin*, on a reçû des Lettres de Monsieur

Fleuret, Ministre *Depernay* qui est demeuré malade en chemin, duquel l'excuse a été trouvée bonne, mais non pas celle de la dite Province, attendu qu'elle n'a point envoié d'Ancien avec ledit Sieur *Fleuret*.

III.

Pour la *Normandie* Monsieur *Guillaume de Fougeray*, Ministre à *Barqueville*, & Monsieur *Jean de la Marre*, Ancien de l'Eglise de *Trimere*.

IV.

Pour la *Bretagne*, Monsieur *Pierre Merlin* Ministre dans la Maison du Sieur *de Laval*, & Monsieur *Mathurin de l'Hommeau* Ministre de l'Eglise de *Remes*, & Monsieur *Guillaume le Maide* Ancien de l'Eglise de *Vitré*.

V.

Pour *Orleans* & *Berry*, *Jean Sauvage* Ministre de l'Eglise de *Mer* sur *Loire*, & *Christofle Bourgoin*, Ancien de l'Eglise de *Chandun*.

VI.

Pour *Anjou*, *Touraine*, *le Maine*, *Vandomois*, *Loudunois* & le *Bas Perche*, *Jean Malsouffre* Ministre de *Chateaugontier*, & *René Pineau* Ministre de l'Eglise de *Caën*, & *Mathurin Peju* Ancien de l'Eglise d'*Angers*.

VII.

Pour le *Haut & Bas Poitou*, *Nicolas Goré* Ministre de l'Eglise de *Fontenay le Conte*, & *Pierre Guiteau* Ancien de l'Eglise de *Chastellerant*.

VIII.

Pour *Xaintonge* & *Aunix*, *André Mazier*, Ministre de l'Eglise de *Theray* en *Aunix*, & *Jerôme Taureau*, Ancien de la *Rochelle*.

IX.

Pour l'*Angoumois*, Mr. *Gui du Pont* Ministre de l'Eglise de *Verteuil*, sans Ancien.

X.

Ceux de *Gascogne*, *Perigord* & *Limousin*, furent absens, s'excusant de n'avoir pas été avertis à tems, ni eû le loisir de recueillir l'argent necessaire pour les frais de leur voiage.

XI.

Ceux du *Haut* & *Bas Vivarez* & du *Velay*, ont été absens sans en faire aucune excuse.

XII.

Pour le *Bas Languedoc*, savoir pour *Nimes*, *Montpellier*, & *Usés* jusqu'à *Besiers*, & *Gevaudan* inclusivement, *Jean de Serres* Ministre de *Nimes*, & *André d'Anguilonnet* Ancien de l'Eglise de *Nimes*.

XIII.

Pour le reste du *Haut Languedoc* & *Haute Guienne*, *Jean Gardesi* Ministre de l'Eglise de *S. Anthoine* en *Rovergue*, & *Amand le Gros* Ancien de l'Eglise de *Castres*.

XIV.

Le *Bourbonnois*, la *Basse Auvergne*, le *Lionnois*, & *Forest*, la *Marche* & *Beaujolois*, n'ont envoié aucuns Deputés, ni des Lettres d'excuse.

XV. La

X V

La *Provence* a fait des excuses sur l'absence de ses Deputés, qui n'ont pas été reçuës.

X V I.

Le *Dauphiné* & *Orange*, se sont legitimement excusés par leurs Lettres, de n'avoir fait aucune Deputation

X V I I.

Les Deputés des Eglises du *Païs-Bas*, ont aussi comparu dans ce Synode avec les témoignages de leur envoi: à savoir *Michel Forest*, Ministre de l'Eglise Françoise de *Malines*; le Docteur *Jean Bolvis*, Ministre de l'Eglise de *Gand*; *Jean Haren* Ministre de l'Eglise de *Bruges*: tous lesquels Deputés ont travaillé de concert à dresser les Statuts & les Decrets des Articles suivans.

MATIERES GENERALES.

Article I.

Sur la Réquête des Freres du *Païs-Bas*, par laquelle ils demandent qu'on regle d'un commun acord tout ce qui est le plus convenable & le plus expedient, afin que les Deputés de la part de leurs *Eglises* se puissent trouver à l'avenir dans nos Synodes Generaux, & les nôtres aux leurs. La Compagnie dès à present a ordonné que chaque fois que lesdits Synodes des *Païs Bas* se tiendront, deux Provinces de ce Roiaume seront chargées d'y envoier leurs Deputés, à savoir deux Ministres & un Ancien chacune, qui seront nommés & choisis par les Provinces de ce Roiaume, qui auront charge de les y envoier, aux frais communs de toutes les Eglises; & pour cet efet on a maintenant ordonné aux Provinces de l'*Isle de France* & de *Normandie* de nommer ceux qui doivent aller pour la premiere fois, assister de nôtre part au Synode National des dits *Païs-Bas*. Et pour ce qui est de la *Confession* & des Statuts de la *Discipline*, que lesdits freres ont apporté des Eglises de leur Païs: La Compagnie après avoir rendu graces à Dieu, du bon accord & de l'union qu'elles ont en l'un & l'autre Point avec les Eglises de ce Roiaume, a trouvé bon de les signer, aiant requis lesdits freres Deputez, de vouloir faire reciproquement la même chose touchant la Confession de Foi & la Discipline Ecclesiastique des Eglises Réformées de ce Roiaume. Ce qu'ils ont fait suivant leur Commission, pour preuve & témoignage de la conformité mutuelle qui se trouve tant en ce qui concerne la Doctrine, que le bon Ordre, par toutes les Eglises de l'une & de l'autre part.

I I.

Comme la Compagnie a entendu avec bien du regret le mauvais état de la plupart des Eglises des Païs-Bas, en ce qu'elles sont troublées par beaucoup de Sectes & d'Heresies, telles que sont celles des *Georgistes*, des *Anabâtistes*, des *Libertins* & autres Heretiques falsificateurs de la Parole de Dieu; contre les-

lesquels lesdits Eglises ne peuvent pas encore emploier les remedes qui seroient à desirer : Aussi d'autre part cette Compagnie a été fort rejouie, d'avoir apris le soin & la diligence qu'elles emploient à refuter tous ceux qui contreviennent à la pure Doctrine, ou au bon ordre de la Discipline, les priant affectueusement de vouloir toujours s'apliquer à la refutation & à la condannation de telles choses ; comme de sa part aussi, elle les rejette & condanne, selon qu'elle croit l'avoir sufisamment témoigné, en ce qu'elle a souscrit d'un commun accord & signé leur Confession de Foi & les Réglemens de leur Discipline Ecclesiastique.

III.

Et parceque cette sainte Union & concorde qui est maintenant entre toutes les Eglises de France, & celles desdits Païs-Bas, semble necessairement requerir qu'elles s'entraident & favorisent : La Compagnie a trouvé bon que lesdites Eglises, tant de ce Roiaume que des Païs-Bas, s'assisteront reciproquement de Ministres & autres choses, selon les necessités & les moiens qu'elles en auront.

IV.

Il a été resolu que pour éviter tout debat & contention, un chacun sera cottisé par l'Eglise dans laquelle il se range pour l'exercice de la Religion, afin que tous contribuent aux frais tant ordinaires qu'extraordinaires, sans avoir égard à la distinction des Provinces.

V.

On demande s'il est permis à un homme duquel la femme est devenue lepreuse, de se remarier à une autre ? La Compagnie a été d'avis, que, suivant la Sentence de *Jesus-Christ*, il n'est pas licite de se remarier à une autre femme du vivant de la premiere, sinon pour la seule cause d'Adultere, & que celui qui demande de se pouvoir remarier pour un autre grief ne le peut pas faire. C'est pourquoi il doit être exhorté de prier Dieu & de se contenir pendant que sa femme vivra, & de lui donner toute l'assistance qu'il lui sera possible.

VI.

La pratique de l'Article 33. du premier Chapitre de la Discipline, sera soigneusement recommandée dans toutes les Eglises de chaque Province. L'Article dont il s'agit commence ainsi. *En chaque Eglise on dressera des Memoires* &c.

VII.

Sur la Question faite par les Deputés de *Xaintonge*, à savoir si pour le regard des enfans nés hors du mariage, même en Adultere & Inceste, on usera de la forme des priéres acoutumées, *Engendrés de Pere & de Mere que tu as apellés en ton Eglise* ? La Compagnie est d'avis qu'on n'en doit pas faire dificulté, d'autant que le Nom de Pere & de Mere comprend non seulement les plus proches qui ont engendré, mais aussi les Ancestres jusqu'à mille Degrez : aiant aussi égard qu'encore qu'il y aît de la faute des parens, ils ne laissent pas d'être compris generalement dans l'Alliance.

VIII. L'Ar-

VIII.

L'Article 4. des Mariages, qui dit que *les promesses faites par paroles de present, sont indissolubles*, demeurera: C'est pourquoi quand l'une des parties ainsi fiancée ne se voudroit pas joindre à l'autre pour quelque dégout ou mécontentement qu'elle pourroit avoir, elle sera pressée de le faire par toutes Censures Ecclesiastiques, jusqu'à l'Excommunication, si ce n'est que la partie offensante n'eût pas encore participé à la Ste. Cene; auquel cas après toutes les exhortations qu'on lui aura faites au Consistoire, & après que son endurcissement aura été notifié au Peuple dans l'Eglise, pendant trois jours de Dimanche consecutifs, il suffira qu'au quatriéme, on declare publiquement à l'Assemblée de l'Eglise qu'une telle Personne n'est plus reputée comme l'un de ses membres. Et après que cette Denontiation aura été faite, si la Partie coupable demeure obstinée, la partie innocente sera renvoiée au Magistrat, pour être mise en liberté, ce qu'aiant obtenu de lui, elle pourra être mariée par l'Eglise, à qui bon lui semblera, pourveu que cela se fasse chrêtiennement. Et quant à la Partie coupable & obstinée, elle ne pourra point être reçûë à la Cene, & il ne lui sera pas non plus permis de se marier avec un autre qu'après une longue épreuve de sa repentance, & une deûë satisfaction.

IX.

Sur la Question si on doit enregîtrer dans le Cayer des Batêmes les enfans des Peres & Meres qui les ont mis au monde par une conjonction illicite? Il a été répondu qu'oüi, si ce n'est ceux qui seront nés d'Inceste, afin d'éteindre la mémoire d'un crime si énorme, auquel cas il sufira de nommer la Mere avec celui qui presente l'enfant. Et pour ce qui est des autres illegitimes, on fera mention qu'ils sont nés hors du Mariage.

X.

Un Pere pourra être present au Batême de son enfant, encore qu'il soit suspendu de la Cene.

XI.

Ceux qui auront commis une volerie, meurtre, ou quelque autre signalée méchanceté punissable par le Magistrat, ne seront point reçûs dans l'Eglise, qui pourroit encourir du blâme pour leur avoir servi de retraite.

XII.

Quand il vient à la connoissance du Consistoire, par l'un de ses Membres, quelque crime énorme, & meritant la mort exemplaire de celui qui aura commis ledit crime, & qui n'a pas pû être apellé au Consistoire, & ne s'est pas découvert lui-même pour demander conseil: On demande si on le déclarera au Magistrat? La Compagnie a été d'avis que le Consistoire ne le denoncera point, si ce n'est au Magistrat fidéle, & seulement par maniere d'avertissement, & non pas comme Délateur.

XIII.

Pour éviter le mépris que la plûpart font du Batême en sortant de l'Assemblée, ou s'y portant irrévéremment, lors qu'on l'administre, il a été resolu, qu'il seroit bon desormais de l'administrer devant le dernier chant du Pseau-

Pseaume, ou pour le moins devant la derniére Bénédiction: & que le Peuple sera soigneusement averti de porter la même révérence à l'administration, tant du Batême que de la Cene; vû que *Jesus-Christ*, & tous ses bénéfices nous sont offerts, en l'un & en l'autre Sacrement.

X I V.

Les Gentilshommes & autres qui auront droit de Patronage, ne seront pas contraints de quitter leur droit, mais s'ils en tirent quelque profit, on les exhortera de l'emploier à de bons usages, comme à l'entretien de l'Eglise, des Coloques & des Pauvres.

X V.

Desormais l'Eglise en laquelle le Synode National sera assigné aura soin de prendre si bien ses mesures, après ladite assignation, que la Sainte Cene du Seigneur se puisse célébrer à la fin de chaque Synode, pour témoignage d'une sainte union entre toutes les Eglises de ce Roiaume.

X V I.

Touchant la Question proposée par les Députés d'*Anjou*, s'il est licite d'accompagner une Epouse de l'Eglise Papiste jusqu'au Temple? On a dit que cela ne se doit faire que le plus rarement qu'il sera possible, & pourvû qu'il n'y ait dans cette Compagnie ni dissolution, ni violons, ni aucunes autres choses qui tendent à la vanité & au debordement accoutumé. Et on a ordonné que la même chose se doit observer touchant les Convois des Funérailles de ceux de l'Eglise Romaine jusqu'au sepulchre, à savoir qu'il n'est pas licite d'y assister, s'il y a quelque espece d'idolatrie ou de superstition.

X V I I.

Quant à la Question proposée par les Députés du *Haut Languedoc*, si on doit soufrir qu'une femme fidéle, mariée avec un homme de Religion contraire, soit habillée autrement que la modestie Chrêtienne ne le permet; quand son mari le lui commande, & qu'à faute de lui obéïr elle s'attireroit des reproches & romproit la bonne union qu'elle doit conserver avec lui? La Compagnie a été d'avis qu'elle soit tolerée pour éviter tous ces inconveniens, hormis les jours de la Cene, & quand elle presentera quelque enfant au Batême: car ces jours-là elle doit s'habiller modestement, pour témoigner son humilité & sa modestie Chrêtienne.

X V I I I.

Quant à ce que le frere Deputé du *Bas Languedoc* a proposé, qu'il y a de certaines gens de nôtre Religion, qui étant censurés selon l'ordre de la Discipline, obtiennent du Magistrat défense de ne passer pas plus outre sur cela. La Compagnie a été d'avis qu'il faut declarer à celui qui fera de pareilles défenses qu'il n'a pas le droit de rendre ce jugement, & que s'il le veut executer on en apellera à la Chambre de l'Edit: & que cependant on ne laissera pas de continuer l'execution de la Censure commencée: & que si les Ministres étoient inquietés pour cela, on est d'avis que tout le Corps du Consistoire prenne leur défense en main. La Compagnie declare aussi que cet avis servira de réponse à ce que les freres d'*Anjou* ont proposé touchant quel-

quelques Magistrats qui veulent les contraindre de leur bailler les faits contestés & resolus au Consistoire.

XIX.

L'Eglise où le Synode National aura été assemblé, sera chargée d'envoier tous les Actes dudit Synode à la Province qui aura charge d'assembler l'autre prochain Synode.

XX.

Il a été resolu qu'on fera un Cachet, pour séeler les Lettres d'importance qui seront envoiées au Nom dudit Synode National, & que ce Cachet sera envoié à la Province où se doit tenir ledit Synode.

XXI.

La Compagnie considerant le grand nombre de calamités dont nous sommes menacés, comme sont la Guerre, la Peste, la Famine, la Revolte de plusieurs, le peu de zéle & de Reformation de la plûpart de ceux qui n'abandonnent pas nôtre Communion, a été d'avis d'ordonner un Jeûne qui sera generalement célébré par tout le Roiaume de France, un jour de la derniere semaine de Juillet selon la commodité des Eglises.

XXII.

La pratique du 28. Article du 5. Chapitre de la Discipline est remise à la prudence des Consistoires.

XXIII.

Quant à la Question proposée par les Deputés de *l'Isle de France*, comment il faut proceder contre ceux qui sont ingrats envers leurs Ministres, & ceux qui doivent contribuer aux fraix Ecclesiastiques? La Compagnie a été d'avis, qu'aiant égard aux blâmes & calomnies que l'Eglise pourroit s'attirer en cela, ils seront seulement avertis & exhortés de faire leur devoir envers leurs Pasteurs, & en cas de besoin qu'on tâchera de les y porter, en leur faisant de vives remontrances sur cette obligation, devant les principaux Chefs de famille, sans qu'on puisse néanmoins leur interdire les Sacremens pour le seul refus de ces contributions.

XXIV.

Sur la Question proposée par les freres Deputés d'*Anjou*, si un Ministre Deputé par un Synode Provincial pour aller au Synode ou Coloque d'une autre Province, pour quelques afaires communes, y doit avoir sa voix deliberative? La Compagnie est d'avis qu'oüi, non seulement pour le sujet de sa Deputation, mais aussi sur les autres matieres durant toute l'Action, à la reserve de ce qui pourroit concerner ses intérêts particuliers.

XXV.

Quant à la Question proposée par les Deputés de *Poictou*, s'il est expedient que les Ministres aillent visiter les malades pestiferés? La Compagnie a remis cela à la prudence des Consistoires. Estimant néanmoins que cela ne doit pas être fait sans une très-urgente necessité, puis qu'on exposeroit à un grand danger toute une Eglise pour quelques particuliers: si ce n'est que le Ministre puisse consoler ces malades en leur parlant de loin, sans risquer d'en être infecté. C'est pourquoi on est d'avis que le Ministre voiant appro-

cher un tel danger doit exhorter à la patience tout son Troupeau, & le consoler dans ses Predications ordinaires, en prenant quelque texte qui soit propre & convenable pour cet effet.

X X V I.

Les Articles de la Discipline, concernant les Reglemens du Peuple, seront lûs publiquement, après que les Synodes auront fait un Extrait de ceux dont ils jugeront que la connoissance est necessaire au Public. Et ladite lecture en sera faite dans l'Eglise au jour & heure que le Consistoire jugera plus commode.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Faites par le même Synode sur plusieurs Articles du Corps de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

AU Chapitre premier, Article 4. Sect. 2. après ces mots, *Le tout sera raporté*, on ajoutera, *au Coloque ou Synode*.

Audit Chapitre à la fin du 7. Article au lieu de dire, *suivant le Formulaire qui en a été dressé*, on mettra, *le Formulaire de l'Imposition des mains ordinairement observé pour l'Election des Ministres*.

Le 13. Article dudit Chapitre sera mis après le 3. Article des Coloques.

L'Article 21. dudit Chapitre a été tout raié, & on a mis à sa place celui-ci.

,, Les Princes & Seigneurs qui voudront demander des Ministres à une ,, Eglise, pour servir quelque tems dans la leur, auront la discretion de n'en ,, exiger pas de celles où il n'y en aura qu'un seul, & ils ne doivent pas non ,, plus en prendre sans le consentement & la permission tant de l'Eglise que ,, du Coloque dont ils dependent.

L'Article 23. dudit Chapitre a été tout raié.

L'Article 26. dudit Chapitre a été changé de la maniere suivante: *Le Ministre qui se sera ingeré dans une Eglise par le seul consentement du Peuple, ne sera point aprouvé des Ministres voisins, ni des autres, jusques à ce que le Coloque, ou le Synode de la Province où il sera, ait jugé de son Instalation.*

Le 31. Article dudit Chapitre sera tout raié.

Au bout de l'Article 33. dudit Chapitre il faut ajouter, *aux Coloques, si les Eglises sont d'un même Coloque.*

Audit Chapitre l'Article 34. doit être entierement changé de cette sorte: ,, Les Ministres pourront être prêtés, (s'ils veulent) par leur Consistoire, ,, selon que l'édification de l'Eglise le requerra: mais ce prêt ne se fera que ,, par l'avis de deux ou trois Ministres: ou même du Coloque, si c'est pour ,, un terme plus long que six mois.

Au-

Audit Chapitre les Articles 36. & 45. seront entiérement raiés.

Audit Chapitre dans l'Article 55. sur la fin au lieu de ce mot, *le Consistoire jugera*, il faut qu'il y aît, *ceux qui auront jugé de la Déposition connoitront*.

Audit Chapitre l'Article 56. sera ainsi couché, *Les Synodes Nationaux seront avertis par les Provinciaux de ceux qui seront déposés, afin de ne les recevoir pas*.

Audit Chapitre dans l'Article 57. où il y a *Synodes Nationaux*, il faut *Synodes Provinciaux*. Et dans l'Article 59. aprés *Coureurs*, il faut ajouter *Apostats*. Et à la fin dudit Article il faut mettre, *dont la Liste sera portee des Synodes Provinciaux aux Nationaux*.

I I.

Au Chapitre second Article 4. aprés ces mots, *pour être emploiés au Ministére*, il faut ajouter, *préférant les enfans des pauvres Ministres s'ils sont propres aux Lettres, dont les Coloques auront soin d'examiner le génie & les talens*.

I I I.

Au Chapitre troisiême dans l'Article 6. il faut mettre, *La décision de la Doctrine est principalement reservée aux Ministres & Pasteurs*.

Au Chapitre V. les Articles 20. 24. & 29. doivent être raiés.

La pratique du 26. Article qui commence, *Toutes les fautes*; est remise à la prudence des Consistoires.

I V.

Au Chapitre VIII. Article 6. aprés *l'un des Pasteurs pour y présider*, il faut ajouter, *avec un ou deux Scribes*.

Dans l'Article 12. il faut ajouter sur la fin, *Et là où quelque Province sera ingrate, le Deputé d'icelle le raportera au Synode National afin d'y pourvoir*.

V.

Au Chapitre IX. dans l'Article 6. il faut ajouter : *Ecclesiastiques*.

Dans l'Article 8. aprés ces mots *amples Mémoires*, il faut ajouter, *avec des excuses legitimes de leur absence*.

Dans l'Article 11. sur la fin il faut ajouter, *laquelle sera avertie de s'y preparer*.

V I.

Au Chapitre X. Article 3. il faut ajouter à la fin ces mots, *autant que faire se pourra selon la commodité des tems & des lieux*

Dans l'article 5. il faut ajouter, *Et on avertira ceux qui accompagnent les Corps de se comporter avec modestie durant le Convoi, méditant sur l'objet qui se presente, tant ce qui concerne la misere & la briéveté de cette vie, que l'esperance de l'immortalité bien heureuse*.

A la fin de ce 10. Chapitre il faut mettre, " Parce que le deuil ne consi-
" ste pas en habit, mais en componction de cœur, les fidéles seront avertis
" de s'y comporter en toute modestie, rejettant toute ambition, hypocrisie
" & superstition.

V I I.

Au Chapitre XI. article 2. aprés ces mots, *attribués à Dieu dans l'Ecriture*, il faut ajouter, *comme Emmanuel & autres*.

VIII.

Au Chapitre XIII. article 7. au lieu de ces mots, *les Synodes estiment*, il faut mettre, *les Synodes déclarent*.

Dans les Articles 8. & 9. il faut inserer celui-ci, *Le fiancé ne pourra épouser la Mere de la fiancée defunte*.

Dans les Articles 10. & 11. il faut mettre, *Aucun ne pourra épouser, après le decès de sa femme, celle avec laquelle il auroit commis Adultére, du vivant de sadite femme, si ce n'est après l'examen & la deliberation qui en aura été faite par le Consistoire*.

Dans l'Article 12. après ces mots, *solennellement mariés*, il faut ajouter, *soit que leur faute vienne à être connuë devant ou après le Mariage bénit*. Et en raier ces mots, *s'il demande de l'être*.

Dans ce même Article il faut mettre, *cela arrivant devant le Mariage, il sera procedé audit Mariage*.

Dans les Articles 22. & 23. il faut inserer ceci: *Pour éviter les inconveniens qui arrivent quand on difere trop la Bénédiction des Mariages, c'est pourquoi les Parties, & ceux qui ont quelque pouvoir sur elles, seront avertis de ne diferer pas, s'il est possible*, plus de six semaines *ladite Bénédiction*.

IX.

Au Chapitre XIV. dans la derniére Distinction de l'Article premier il faut ôter ce mot, *beaucoup*

Dans l'Article 4. il faut ajoûter: *si ce n'est en cas que ce fût pour en ôter le Prêche, & pour y établir la Messe*.

Dans l'Article 5. à la fin, il faut ajouter ce mot, *susdit*.

Dans l'Article 19. il faut ajouter, *excessives & scandaleuses*.

Dans l'Article 21 sur la fin, il faut ôter le mot, *Excommunication*, & y mettre, *Suspension de la Cene*.

Dans les Articles 24 & 28. il faut inserer celui-ci. „ Les Jureurs & Blasphemateurs du Nom de Dieu ne seront point tolerés dans l'Eglise, mais „ au contraire, on les avertira sérieusement, que s'ils ne se corrigent pas, il „ sera procedé contre eux par toutes les Censures Ecclesiastiques, selon la „ prudence des Consistoires.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

D'Autant que Monsieur de *Toursillant*, Ministre deposé, nous a requis très humblement de le retablir dans son Ministére: cette Assemblée aiant specieusement consideré le crime dont il a été accusé & convaincu par devant le Magistrat, & qu'il conserve encore son vieux panchant pour le même vice, de telle sorte que dans sa Requête qu'il nous adresse il se justifie plûtôt que d'en marquer une vraie contrition & repentance, comme on peut

peut le voir clairement si on veut examiner ses Lettres avec attention: La presente Assemblée ordonne qu'il ne sera pas remis dans l'exercice du Ministére du St. Evangile.

II.

Nos Freres les Deputés de *Normandie* ont demandé nôtre sentiment touchant ce Cas si dificile: Une Veuve dans l'Eglise de N. s'étoit promise en Mariage par paroles de *Præsenti*, & avoit été dûëment informée par les Ministres de l'Eglise à laquelle elle apartenoit, de l'importance de ces Promesses; cependant quelque tems aprés elle fit rompre ses Promesses, par une Sentence de l'Oficial, plaidant pour elle, & disant qu'elle étoit ignorante de ces paroles, de *Præsenti* & *Futuro*. Elle se maria ensuite à un autre, suivant les Cérémonies de l'Eglise Romaine, n'aiant aucun égard aux remontrances des Ministres, ou de la personne à qui elle avoit été promise. Cette Assemblée juge que les premiéres promesses en elles-mêmes, & de droit sont indissolubles; & que par consequent le Mariage qu'elle a contracté en dernier lieu est nul. Tellement que celui auquel elle s'étoit promise la premiere fois devoit declarer qu'il repudioit ladite femme, parce qu'elle avoit violé la foi qu'elle lui avoit promise, & l'avoit donnée à un autre. Et aprés cette declaration, si les Parties delinquantes retournent à leur devoir selon nôtre Discipline, le Consistoire pourra aprouver & confirmer ce second Mariage, d'autant plus qu'il est né un enfant dudit Mariage, qui a été batisé dans nôtre Eglise, le Pere aiant confié l'éducation dudit enfant au Parrain qui l'a presenté.

III.

Les diferens survenus touchant les Promesses de Mariage entre Monsieur *Jean Herisson*, & *Marie*, fille de Monsieur *Moutier*, Ministre d'*Orbec*, sont renvoiés au Coloque de *Beauvoisin*, où ils seront finalement terminés. Et parce que nos Freres de *Feugerai* & de *Paris* entendent bien les matieres de fait qui ont raport à ces diferens, ils y seront presens. Ce Synode n'aiant voulu rendre aucun jugement sur cette afaire, à cause que les Parties n'ont jamais été sommées, & qu'elles n'ont pas comparu devant ce present Synode, & à cause de plusieurs autres circonstances particulieres qui ont raport à cette afaire, dqi meritent une plus longue & plus exacte discussion, que le tems, qui est fini uour nôtre Session, ne le pourroit permettre.

IV.

Pour ce qui est de la matiere proposée par nos Freres les Deputés de l'*Angoumois*, comment on en doit user avec l'Eglise d'*Angoulême*, laquelle pour avoir refusé l'entretien à son Pasteur, a été privée, de même que tous les Chefs de Famille, de leur Ministre, & de la Communion de la Table du Seigneur, par la seule Autorité de leur Synode Provincial, jusqu'à ce qu'ils aient donné une entiere satisfaction à leur Ministre: Il est decreté par l'autorité de cette Assemblée que toute l'afaire sera renvoiée au Synode de *Xaintonge*, qui sommera dûëment les deux Parties d'y comparoître, & les aiant ouïes prononcera une Sentence definitive, & terminera tous ces diferens.

V.

Nôtre Frere le Deputé de *Picardie*, demandant avis sur cette dificulté : Une Femme refuse d'habiter avec son Mari, aleguant qu'il a été Moine (quoi qu'elle le sçût fort bien long-tems auparavant qu'elle fût mariée avec lui) & dit par raillerie, lors qu'on l'exhorte de se remettre avec son Mari, *Qu'il faut qu'ils soient mariés*, comme s'ils ne l'avoient jamais été. Le jugement du Synode est, que l'on procedera contr'elle avec toutes les Censures de l'Eglise, pour avoir ainsi abandonné son Mari ; & on conseille au Mari que, s'il le juge à propos, il la fasse comparoitre devant le Magistrat.

V I.

Maitre *Julien de Sande* Apostat, lequel aiant été déposé autrefois du Saint Ministére s'est depuis revolté contre la veritable Religion, & se plonge dans les débauches & dans l'idolatrie, refusant de préter l'oreille aux conseils salutaires, & aux Ordres de son Consistoire, & a aussi entrainé un de ses Neveux dans l'Apostasie : Surquoi cette Assemblée ordonne, que ladite Sentence d'Excommunication soit publiée contre lui dans nos Eglises, & sans diferer plus long-tems.

V I I.

Ce Synode aiant apris la revolte & l'Apostasie d'un nommé *Crosse*, autrefois Ministre dans la Province de *Normandie*, & qu'il s'est entierement adonné à l'idolatrie, y persistant avec obstination : Comme aussi la defection d'un certain St. *Martin*, qui étoit Ministre du Saint Evangile dans la même Province : Le Synode remet ces matieres de fait qui concernent ces deux Revoltés, à leur propre Synode Provincial, auquel nous donnons un plein pouvoir de proceder contr'eux, selon qu'il sera trouvé plus expedient pour le bien & l'édification de l'Eglise.

V I I I.

Le Deputé du *Haut Languedoc* aiant formé une plainte contre le Coloque d'*Armagnac*, à cause qu'il s'étoit separé de la Province du *Haut Languedoc*, pour se joindre à celle du *Condomois*, pour en faire une Province entiere, separée des autres : Cette Assemblée ordonna qu'on remontreroit au Coloque d'*Armagnac* qu'en se separant ainsi ils agissent au contraire de la Distinction établie par les precedens Synodes Nationaux, & qu'ils doivent retourner à leur premier état, & composer derechef, comme ils faisoient auparavant, un Synode avec celui du *Haut Languedoc* : & cet ordre sera observé jusqu'à l'Assemblée du Synode National prochain, auquel le Coloque d'*Armagnac* sera sommé d'exhiber les raisons de leur separation. Et si après une serieuse deliberation, on trouve que cette distinction soit necessaire, on l'aprouvera & on la confirmera.

I X.

Monsieur le *Sage*, Ministre de *Mimbre* dans le *Maine*, étant redemandé par la Province de *Normandie* ; cette Assemblée a diferé le jugement de cette afaire jusqu'au Synode National prochain ; parce que la Province d'*Anjou* n'a pas été avertie des dificultés proposées par les Deputés de *Normandie* ; comme aussi parce qu'il faut donner avis audit le *Sage* de tenir ses Réponses prêtes.

X. La

X.

La Remontrance du Deputé d'*Angoumois* aiant été ouïe, sur l'Apel que nôtre Frere de la *Croix*, Ministre de *Tarnac*, fait de leur Synode; lequel défendoit audit de la *Croix* d'exercer la Medecine & de faire les fonctions de son Ministére en même tems; & aiant aussi ouï les raisons deduites par ledit de la *Croix*, touchant l'exerçice de la Medecine qu'il demande lui être accordé, aleguant son habilité & le bien que le Public en retire, à cause aussi qu'il a une nombreuse famille qu'il ne pouvoit pas entretenir avec les Revenus de son Eglise: Ce Synode ratifie la Sentence renduë contre lui, selon nôtre Discipline, par son propre Synode Provincial. Et les Messieurs du Consistoire de *Jarnac* procureront un Medecin à leur Ville qui y residera: & ledit la *Croix* sera averti de s'attacher entierement à son Ministére; & pour ce qui est de la Medecine, qu'il se conforme aux articles de nôtre Discipline.

X I.

On a acordé à Madame de la *Blanchardaie* la permission d'avoir un Ministre dans sa Maison (*Le Bois du Maine*) qui y établit le vrai Culte, & l'exercice de la veritable Religion, pourvû que le Coloque voisin agreât ledit Ministre; & nôtre Frere du *Fresne* continuera aussi ses Fonctions dans l'Eglise de *Lacay*; & en cas quil ne se puisse pas faire à cause du dit établissement, le Coloque, ou le Synode Provincial lui procurera une autre Eglise.

X I I.

Toutes les Eglises sont priées de tâcher de decouvrir en quel endroit Monsieur *Du Croy*, autrefois Ministre de *Perigueux*, fait sa residence à present; & s'il exerce le Ministere ou non, & la Province dans laquelle il fait sa demeure, sera priée de le rendre à son Eglise propre.

X I I I.

Parceque ceux du *Haut Languedoc* ont permis à quelques-uns de leurs Membres, d'afermer des Dixmes, & autres biens Ecclesiastiques, à ces Conditions qu'ils en retireroient une certaine somme d'argent: Cette Assemblée ordonne qu'à l'avenir on n'usera plus d'une maniere si indigne de traiter, mais que lesdits Fermiers seront exhortés de donner, comme ils le doivent, une somme considerable de leur profit, pour l'entretien des Eglises pauvres, auxquelles les Revenus étoient originairement destinés.

X I V.

La presente Assemblée donne son Aprobation à cet excellent Ouvrage de nôtre Frere Monsieur *Salnar*, Ministre dans l'Eglise de *Castres*, intitulé *Harmonia Confessionum*; comme étant d'un usage tres-necessaire dans ces derniers tems; jugeant aussi qu'on en tireroit un grand service s'il étoit mis en Langue vulgaire; c'est pourquoi la Province du *Haut Languedoc* est chargée par ce Synode, de le faire translater, & de mettre à la tête dudit Livre une Lettre de Recommandation, au Nom de toute la Province.

X V.

L'Eglise de *Vitré* demandant nôtre avis sur ce cas; Si des témoins doivent être confrontés; lors qu'ils deposent un Crime commis par le Delinquant qui nie avec obstination & même avec serment la propre Matiere du Fait? Cette

te Assemblée juge que pour éviter toutes les ocasions de Querelles qui pourroient probablement naître de pareilles Confrontations, les Témoins ne seront pas confrontés, à moins qu'ils n'en soient d'acord eux-mêmes & qu'ils n'y consentent, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où il faille necessairement se servir des censures les plus rigoureuses, dont on ne peut pas user aussi jusqu'à ce que les Delinquans aient été duëment convaincus, ce qui ne se peut, à moins qu'ils ne confessent eux-mêmes leur Crime, ou que les Témoins ne le leur soutiennent constanment en face.

XVI.

L'Article touchant nôtre Catechisme restera dans sa force entiere: jusqu'au Synode National prochain, auquel les Provinces viendront bien instruites sur cette matiere, puisque nous devons les consulter si on peut garder le Catechisme de Mr. *Calvin*, ou un plus petit, qui consiste dans le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale & les dix Commandemens de Dieu, qui seront pris pour la Regle de nôtre Catechisme?

XVII.

Les Deputés du *Poitou* proposerent ce Cas: Un certain Mariage avoit été dissout par l'Autorité de l'Oficial, pour cause d'Impuissance dans le Mari. Quelque tems après la Femme s'étant publiquement remariée dans l'Eglise, il arriva aussi que le Mari se rémaria, mais dans l'Eglise *Romaine*; Etant ensuite touché de repentance, il demanda d'être reçû à la Paix & Communion de nôtre Eglise? Cette Assemblée trouve bon qu'avant sa réadmission, sa Femme soit interrogée si elle est bien satisfaite de lui, afin que par là on connoisse, s'il n'a pas abusé du Commandement de Dieu par raport au Mariage, parce qu'il avoit été jugé Impuissant; & s'il se trouve coupable, il faudra diferer sa Reception jusqu'à ce que nous aïons des preuves assûrées de sa Repentance. Mais si la chose est autrement, lors qu'il aura reparé, selon nôtre Discipline, la faute qu'il a commise, pour s'être marié dans l'Eglise *Romaine*, il sera rétabli à la Paix & Communion de l'Eglise. Cependant cette Assemblée juge que le Consistoire doit être censuré, non seulement de ce qu'il ne s'est pas servi de son Authorité, en empêchant la Femme de recourir à l'Oficial, aussi-tôt que son Mariage avoit été solennisé, pour obtenir immediatement après, d'être separée; mais aussi pour n'avoir pas persisté à faire des remonstrances au Mari, afin qu'il ne consentit pas si facilement & si promptement qu'il a fait, à la Dissolution dudit Mariage; parce qu'une telle separation ne devoit pas se faire auparavant que l'on n'eût rendu trois Sentences Ecclesiastiques, successivement, comme il est même usité dans l'Eglise Romaine.

XVIII.

Claude Marchand, autrefois Ministre dans l'Eglise de *Beauriers* & *Civray*, dans la Province de *Berri*, aiant été acusé & condanné d'Adultere devant cette Assemblée; Nous le deposons de son Ministere, comme une Personne scandaleuse, & qui en est tout-à-fait indigne. De plus, nous ordonnons que cette Deposition sera publiée sur les lieux où il a exercé son Ministere; mais sans faire mention de la Femme; on declarera seulement

en

en general, que c'est pour un grand crime & scandale des plus criants. Finalement il ne sera admis, en aucun lieu de sa Residence au Sacrement de la sainte Céne, avant que d'avoir fait une Penitence publique pour réparer un scandale si notoire, laquelle Penitence lui sera imposée par l'Eglise, qui ne doit pas specifier en particulier le Crime dont il est coupable. Et le Consistoire de l'Eglise de *La Roche-posé* sera censurée pour l'avoir mis en Charge parmi eux, avant qu'ils eussent de bonnes Atestations touchant sa Vie & ses Mœurs.

XIX.

Plusieurs Gentils-Hommes d'*Angoumois*, se plaignant par leurs Deputés, que dans les endroits où il n'y a qu'un Prêche par semaine, leurs Ministres refusoient de venir prêcher chés eux pandant la semaine, & même d'y Bâtiser les Enfants, à moins qu'on ne les aportât à l'heure marquée pour les Exercices de Pieté : Cette Assemblée resolut, que pour faire cesser de pareilles plaintes à l'avenir, le Consistoire marqueroit un jour au milieu de la semaine, pour une Assemblée extraordinaire, qui pourvoira aux Devoirs imprevûs.

XX.

Les Eglises seront informées, que par le neuvième Article des Traités Sécrets, le Roi a promis de dispenser des Degrés de Consanguinité, & d'Afinité entre les Personnes de la Religion Réformée; tellement que nous ne sommes pas obligés d'avoir recours aux Dispenses du Pape; C'est pourquoi dans de pareils Cas, elles doivent s'adresser elles mêmes à sa Majesté, par nos Agens qui sont à la Cour.

XXI.

Nôtre Frere le Deputé du *Poitou* proposa ce Cas : Une Personne aiant quitté son Benefice, recevoit néanmoins une Pension du Curé qui jouissoit dudit Benefice. Cette Assemblée jugea, qu'il faloit l'avertir qu'il abandonnât la dite Pension, ou qu'il l'emploiât toute entiere à des Usages Pieux.

XXII.

Sur la demande que le Deputé d'*Anjou* a faite que l'Eglise de *La Gravelle* pût être Membre de la dite Province, parce qu'elle est renfermée dans ses Limites : Cette Assemblée jugea qu'à cause que nôtre Frere Mr. *Cherpon* avoit été poussé aux Etudes par les Liberalités du Seigneur de *La Val*, & que la plus-part des Membres de cette Eglise sont *Bretons*, nétant éloignée de la *Bretagne* que d'une petite lieuë, & particulierement à cause que les Ministres ne sont pas en grand nombre, pour ces raisons la dite Eglise seroit censée apartenir à la Province de *Bretagne*; mais pendant le tems seulement que Monsieur *Cherpon* seroit Ministre de la dite Eglise.

XXIII

Notre Frere Monsieur *Mary*, Ministre de l'Eglise de *Norwick* en Angleterre, mais demeurant à present en *Normandie*, sera obligé de retourner à son Eglise, sur les Sommations qu'elle lui en fera : néanmoins, à cause des grands succès de son Ministére dans ces quartiers, son Eglise sera priée de diferer son rapel, pour quelque tems.

XXIV.

Monsieur de *Feugeray*, Pasteur dans l'Eglise de *Roüen*, aiant informé cette Assemblée de l'importance de cette Eglise, & de la necessité qu'il y avoit d'y mettre d'habiles Ministres ; ne pouvant pas à present les aider en cela, nous conseillons à la Province de *Normandie* d'examiner si parmi leurs Coloques il n'y auroit pas deux Eglises si proches l'une de l'autre, qu'un seul Ministre pût les servir, n'en faisant qu'une des deux, afin qu'on en épargnât un pour l'Eglise de *Roüen*. On fera le même dans la *Xaintonge*, afin d'en avoir encore un pour l'Eglise de *Xaintes*.

XXV.

Cette Assemblée prie la Province de *Bretagne* de prêter Monsieur de la *Mellaniere* à l'Eglise de *Vitré*, & en même tems d'en mettre un autre à sa place dans l'Eglise de *Cuisit*, où il est à present.

XXVI.

Le Seigneur *du Plessis* se presenta à cette Assemblée au Nom du *Roi* de *Navarre*, proposant de la part de Sa Majesté, qui étoit en ce tems là de l'autre côté de la *Loire*, que l'on lui envoiât des Députés, gens de Qualité & bien entendus dans les afaires, qui pûssent demeurer auprès de *Sa Majesté*, pour l'informer du veritable Etat des Eglises, & auxquels il pût aussi communiquer tout ce qui seroit de plus important pour le bien & la conservation desdites Egliges. Sur quoi l'Assemblée conseilla que l'on exhorteroit toutes les Provinces de satisfaire aux Demandes de *Sa Majesté*, & de nommer à ce sujet deux ou trois Députés, que l'on lui depêcheroit au Nom des Eglises, ce qui devoit être executé sur le champ, & que pour cet efet *l'Isle de France* devoit avoir soin que cela se fit sans aucun délai.

XXVII.

Sur la Proposition que l'on fit de s'accorder avec les Eglises d'*Allemagne*, & de travailler à une Union : Cette Assemblée trouva bon que l'on priât Monsieur de *Chandieu* d'entreprendre un Voiage en *Allemagne* pour ce sujet; & qu'au cas que Monsieur de *Chandieu* aleguât de justes excuses pour se dispenser de cet emploi, on prieroit Monsieur de *Seire* de vouloir s'en charger.

XXVIII.

Monsieur *Salnar* est suplié d'écrire au Nom & par l'Autorité de ce Synode, aux Princes & aux Theologiens d'*Allemagne*, & il conferera avec le Seigneur *du Plessis* touchant le sujet de ces Lettres, lesquelles seront envoiées à Monsieur de *Chandieu*, pour être presentées par lui.

XXIX.

Monsieur de *Chassincour* est prié par cette Assemblée, de continuer son Ofice à la Cour ; & les Eglises sont obligées de s'aquiter de leurs devoirs envers lui ; de quoi nos Freres de *l'Isle de France* lui donneront avis.

XXX.

Le Deputé du *Bas-Languedoc* demandant que nôtre Frere *Vilette*, Ministre de l'Eglise de *la Sala* en pût être changé, & placé à *Montpellier*, à cause du grand service qu'il y pourroit rendre, & que la dite Eglise de

la

la Sala fût pourvûë d'un autre Ministre ; L'Assemblée laisse la decision de cette afaire au Synode Provincial, lequel après avoir mûrement déliberé sur toutes les Circonstances, en disposera selon qu'il le jugera necessaire.

XXXI.

Monsieur *Laurance Bouchart*, autrefois Ministre de *Privas* dans le *Bas Languedoc*, aiant été deposé pour avoir commis des crimes scandaleux, & aiant apellé de la sentence renduë contre lui, à cette Assemblée : Après avoir bien examiné les Causes de sa Deposition, & toutes les Procedures qu'on avoit faites contre lui ; la presente Assemblée jugea qu'il ne pourroit pas être retabli dans son Ministere, quand même il donneroit des marques d'une vraie repentance.

XXXII.

Les Deputés de la Province de *Berry* proposerent le Cas suivant. Un homme a épousé en seconde Nôces la Niéce de sa Femme, & quelques Années après ledit Mariage, il a embrassé nôtre Religion, & participé avec nous à la Table du Seigneur, & a eu plusieurs enfans de sa derniere Femme, savoir si ce Mariage peut être toleré ? L'Assemblée repondit que selon le quatorziéme Verset du dixhuitiéme Chapitre du *Levitique*, un tel Mariage étoit incestueux, & qu'à cause de cela il ne pouvoit être toleré en aucune maniere, & que telles Personnes devoient se separer, de peur d'atirer sur elles l'indignation de Dieu. Et parceque ces Personnes ont commis ce peché lorsqu'elles étoient encore dans l'ignorance, nous les avertissons de le confesser en particulier au Consistoire, qui les conseillera & les aidera par des Remontrances tirées de la Parole de Dieu.

XXXIII.

Plusieurs s'étant plaints de la Censure faite par le dernier Synode de la *Rochelle*, sur l'*Exposition* du Livre de la *Génèze*, par *Broçard*, auquel Synode elle fût condannée d'impieté, parceque la sainte Parole de Dieu y est profanée, & les choses interpretées trop à la Lettre : Quoique quelques-uns voulussent excuser l'Auteur, à cause qu'il convient avec nous sur tous les Articles de nôtre Foi ; cette Assemblée confirme néanmoins la Censure faite par ledit Synode, jugeant qu'une Doctrine est non seulement impie lors qu'elle est contraire aux Articles de nôtre Foi, mais que toute Doctrine est aussi impie quand elle corromp, en quelque chose que ce soit, le veritable sens des Ecritures Canoniques, parce qu'elles sont la Base de toute la Doctrine Chrétienne, laquelle cet Auteur renverse dans son Exposition. Cependant pour donner quelque satisfaction à ceux qui se plaignent de la Censure que l'on a faite du Livre dudit *Brocard*, on peut bien faire une Liste des Erreurs les plus grossieres, qu'on tirera de cette Exposition, lesquelles on communiquera à d'habiles Theologiens, pour être examinées.

XXXIV.

Monsieur de *Belle Fleur*, appellant de la Sentence renduë contre lui, dans le Synode du *Haut Languedoc*, par laquelle son *Traité* contre *la Discipline* de nos Eglises a été condanné ; cette Assemblée aiant leû ledit *Traité*, & les *Reponses*

ses que l'on y a faites, confirme la Sentence renduë contre ledit *Belle Fleur*: à qui cependant on envoiera une Lettre de la part de cette Assemblée, & on lui communiquera la *Reponse* de nôtre Frere Monsieur *Bérauld*, à laquelle s'il ne veut pas aquiescer, le Coloque ou le Synode prochain le denoncera Schismatique.

XXXV.

Le Deputé du *Haut Languedoc* raporta l'Afaire d'*Arias*, & de *Bourgade*, lesquels se plaignent d'avoir été trop severement censurés par leurs Pasteurs *Bérauld* & *Gironnin*. Sur quoi le Synode jugea que la Province seroit informée qu'elle a un plein pouvoir d'en juger, & qu'elle doit en decider en dernier ressort, & que les Censures du Consistoire de *Montauban*, & de la Province de la *Rochelle*, à l'égard desdits *Arias*, & *Bourgade*, resteroient dans leur force; & que si les Plaignans ne sont pas contens, & qu'ils ne se comportent pas modestement & paisiblement, comme ils doivent le faire: le Coloque du *Bas Querci* avec deux autres Ministres du Coloque voisin, jugeront du fait, sans Apel, au Nom, & par l'Autorité du Synode.

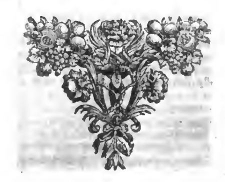
XXXVI.

La Province du *Bas Languedoc* est chargée par cette Assemblée de convoquer le prochain Synode, & de marquer le tems & le lieu auquel on s'assemblera.

Tout ce que dessus fut signé à l'Original le 16. Mai 1583. par

Monsieur Pierre Merlin Moderateur.
&
Monsieur René Pineau. Scribe.

Fin du dozième Synode.



TREZIE-

TREZIÉME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Montauban*, depuis le 15. jusqu'au 28. de Juin,

L'AN M. D. XCIV.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monsieur Michel Berauld *fût le Moderateur de ce Synode, Monsieur* Jean Baptiste Rotan *lui fut donné pour Ajoint*, *& Messieurs* Jean Gardesi *&* Jaques Thomas *pour Scribes.*

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, Mr. *Michel Berauld*, Ministre de l'Eglise de *Montauban*; *Jean Gardesi*, Ministre de l'Eglise *St. Antoine*; & *Bernard Sonis*, Ministre de l'Eglise de *Litoure*; & Mr. *Antoine Roller*, Ancien de l'Eglise de *Figeac*; & *Jaques Thomas*, Ancien de l'Eglise de *Montauban*; & *Jean Bertran*, Ancien de l'Eglise de *Renet.*

II.

Pour *Xaintonge*, *Onix* & *Angoumois*, Mr. *Jean Batiste Rotan*, Pasteur & Docteur dans l'Eglise de la *Rochelle*; & *Germain Chauveton*, Ministre de l'Eglise de *l'Isle de Ré*, aiant été élû extraordinairement par le Coloque d'*Aunis*, pour se trouver en la presente Assemblée, & l'avis dudit Coloque a été aprouvé par le Synode, & *Elie Telineau*, Ancien de l'Eglise de *St. Jean d'Angely.*

III.

Pour la *Basse Guienne*, *Gascogne*, *Perigort* & *Limousin*, Mr. *Jean Lambert*, Ministre de l'Eglise de *Ste. Foi*; & de *Beaupuy*, Ancien de l'Eglise de *Thouars*.

IV.

Pour le *Poitiou*, Mr. *François l'Oysfeau*, Ministre de l'Eglise de *Thouars*; & le Sieur de la *Chenvetiere*, Ancien de l'Eglise de *Lusson*: Lesquels sont aussi comparus pour la *Bretagne* avec Procuration de ladite Province.

Pour le *Berry*, *Orleans*, *Dunois* & *Nivernois*, Mr. *Jean Berger*, Ministre de l'Eglise de *Chateaudun*, sans Ancien, dont ces Provinces ont fait leurs excuses recevables, néanmoins elles seront exhortées de s'évertuer pour faire mieux à l'avenir.

V.

Pour le *Bas Languedoc*, Mr. *Guillaume André* de *Villote*, Ministre de l'Eglise de *Vallerangue*; & *Jean Chaillars*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*.

VI.

Pour le Païs d'*Anjou*, *Touraine*, *le Maine*, & *Vandomois*, Mr. *Felix* du *Trouchay*, Ministre de l'Eglise de *Benfort* en *Vallée*; & *Pierre Cognet* dit *de la Plante*, Ancien de l'Eglise de *Saumur*.

VII.

Pour la *Provence* aucun ne s'est presenté, mais les Réfugiés de ladite Province s'étant excusés par les Deputés du *Bas Languedoc* & par des Lettres, on a été d'avis qu'on leur écrira pour les consoler.

VIII.

Ceux du *Vivarés* & du *Vellai* absens & sans excuse, seront censurés & avertis par le même moien d'envoier leurs Députés à l'Assemblée Generale de *Sainte Foi*.

IX.

Ceux du *Dauphiné* absens, seront griévement censurés, nonobstant leurs excuses, pour n'avoir fait aucune Deputation.

X.

Ceux de *l'Isle de France*, *Picardie* & *Champagne*, seront pareillement censurés, nonobstant leurs excuses.

XI.

Ceux de *Normandie* n'ont point aussi comparu, mais ont envoié des Lettres d'excuse, de quoi ils seront fortement censurés.

XII.

Ceux du *Lionnois* & *Basse Auvergne* se sont excusés par des Lettres, contenant des raisons qui ont été trouvées recevables.

XIII.

Ceux de *Bourgogne* absens & sans Lettres d'excuse seront censurés.

XIV.

On a élû pour moderer l'action du present Synode, à la pluralité des voix, Mr. *Michel Berauld*, & pour Ajoint *Jean Batiste Rotan*, & pour recueillir les Actes, *Jean Gardesi* & *Jaques Thomas*.

XV. Il

X V.

Il a été arrêté que la Cene sera celebrée dans cette Eglise, avant le départ de l'Assemblée, pour témoignage de notre Union, tant en la Doctrine qu'en la Discipline Ecclesiastique.

OBSERVATIONS

SUR LA CONFESSION DE FOI

Dont on fit la Lecture à l'ouverture de cette Assemblée.

ARTICLE I.

SUr le premier Article on avertira les Imprimeurs de mettre *invisible*, au lieu d'*invincible*, attendu que le mot tiré du Passage, qui est cotté, le porte ainsi.

I I.

Sur l'article 18. on corrigera ce mot, *paisiblement*, pour y remettre *paisibles* selon l'Original, parce que l'un a une signification plus étenduë que l'autre.

I I I.

Sur l'article 26 au lieu du mot *d'Unité*, il faut mettre *Union*, comme plus propre à proposer l'antithese de ceux qui se retirent à part & se contentent de devotions particulieres.

I V.

Sur l'article 28. on ajoutera suivant quelques Exemplaires le mot de *Vertu* après celui d'*éficace*, pour un plus grand éclaircissement, à l'imitation de l'Apôtre qui met ces deux mots ensemble, sur la fin du 3. Chapitre de l'Epitre aux Ephesiens.

V.

Sur l'article 38. les Imprimeurs seront avertis de n'oublier plus, sur la fin, ces mots de l'ordonnance du Seigneur, *Prenés*, *mangés & beuvés-en tous.*

V I.

Pour reprimer ceux qui improuvent ce mot de *Substance* dans la Confession de Foi & dans le Formulaire de la Cene, on declarera aux Eglises que le present Synode a ratifié ce qui en a été resolu par les Synodes, tant de la *Rochelle*, que de *Nimes*.

V I I.

La susdite Confession aiant été lûë article par article, a été confirmée & aprouvée par tous les Deputés de ce Synode, au nom de toutes les Eglises Reformées.

OBSER-

OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

ON ajoutera à la fin du 2. Article du Chapitre 1. ce qui suit, " Et on ne „ leur imposera pas les mains, non plus qu'aux inconnus, si ce n'est dans „ un Synode Provincial.

II.

Sur la fin du 18. Article il faut ajouter ce qui suit, " Comme aussi tous ceux „ qui s'occupent tellement à l'instruction de la jeunesse, que cela les peut em- „ pêcher de vaquer à leurs principales Charges.

III.

Après l'Article 21. il faut ajouter ce qui suit, " Les Consistoires des maisons „ des Princes & Seigneurs seront separés du Consistoire des Eglises où ils resi- „ dent ordinairement, si ce n'est qu'il s'agisse d'une afaire commune à l'un & „ l'autre Consistoire, ou qu'il fût question de quelque grand scandale notoire „ à toute l'Eglise, & donné par quelqu'un en la maison dudit Prince ou Sei- „ gneur, & dans les autres occurrences où les deux Consistoires trouveront „ bon de se joindre ensemble.

IV.

Dans le 3. Chapitre Article 1. après ces mots, *Aux prieres très-expresses*, on ajoutera, " Et leur Nomination sera faite audit Consistoire à haute voix. Et après ces mots, *Et s'il n'y a point d'oposition*, il faut ajouter, " Le troisiême „ Dimanche ils seront reçûs publiquement en se tenant debout devant la Chai- „ re, pendant qu'on fera des prieres solennelles pour eux.

V.

A la fin de l'Article 1. du Chapitre 5. on ajoutera ces mots, " Comme aussi „ dans toutes les Assemblées Ecclesiastiques.

VI.

A la fin de l'Article 16. il faut ajouter ce qui suit: " Et en cas d'Apel, le- „ dit Apel sera publié dans l'Eglise, sans nommer la personne, ni declarer la „ Censure ordonnée par le Consistoire.

VII.

Dans l'Article 21. au lieu de ces mots, *connuës publiquement*, on mettra, *Notoires.*

VIII.

Il faut ajouter ces mots sur la fin de l'Article 27. " Il sera néanmoins à la dis- „ cretion des Consistoires d'en user autrement, s'ils le jugent expedient, pour „ l'édification des Eglises.

IX.

Il faut ajouter à l'article 28. ce qui suit: " On procedera par Censures Ec- „ clesiastiques jusqu'à l'Excommunication contre ceux qui, se disant de la Re- „ ligion,

„ ligion, apelleront les Pasteurs & Anciens, ou tout le Consistoire en Corps,
„ pardevant les Magistrats, pour leur faire rendre témoignage contre les delinquans, qui auront confessé leur faute devant eux.

X.

Sur l'Article dernier du Chapitre 6. il faut ajouter à la fin, " Et au cas que „ les Eglises particulieres ne veuillent pas contribuer aux frais qu'il convient de „ faire pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques, & pour les autres choses „ qui concernent le bien des Eglises, elles seront privées du Ministere, comme rompant l'union, qui doit être entre nous pour nôtre commune conservation: & après avoir été dûëment sommées dans un certain tems, qui leur „ sera marqué, on défendra pareillement aux Ministres d'y exercer le Ministere, sur peine d'être declarés schismatiques.

XI.

Sur le 2. Article au Chapitre 8. il faut ajouter après le mot de *Memoires*, ces mots: " signés par un Pasteur & Ancien.

XII.

Dans l'Article 10. on ajoutera, " Et d'une Eglise à l'autre.

XIII.

Sur la fin de l'Article 3. du Chapitre 9. il faut ajouter ces mots, " Signés par „ le Moderateur & Scribe du Synode Provincial.

XIV.

Dans l'Article dernier, il faut ajouter après ces mots, *tant Ministres qu'Anciens*, " De cela seulement qui est arrivé devant l'action.

XV.

Sur la fin de l'Article 2. du Chapitre 10. il faut ajouter ces mots, " Comme „ aussi ceux qui ne se découvrent pas tandis qu'on chante les Pseaumes, tant au „ commencement qu'à la fin du Prêche, ni même durant l'Administration des „ Sacremens, tant que faire se pourra.

XVI.

Au Chapitre 11. sur la fin de l'Article 4. il faut ajouter ces mots, " Les enfans aussi de ceux qu'on apelle Bohemes, Sarrasins, ou Egiptiens, pourront „ être reçûs au Batême, aux conditions que dessus, & pourvû qu'il n'y ait aucune presomption qu'ils eussent déja été batisés, & après de serieuses remontrances aux parreins, de faire en sorte qu'ils puissent se bien acquiter de l'obligation & des promesses qu'ils font à l'Eglise.

XVII.

Après le 7. Article il faut mettre le suivant: " Aucun Parrein venant d'une „ autre Eglise, ne sera admis à presenter un enfant au Batême sans aporter un „ témoignage de son Eglise.

XVIII.

Au 15. Article il faut ajouter ce qui s'ensuit, " Et quand on presentera les „ enfans au Batême, les peres ou parreins seront tenus d'aporter un Billet dans „ lequel soient contenus le Nom de l'enfant, ceux de ses pere & mere, de ses „ parrein & marraine, comme aussi le jour de sa naissance.

X I X.

Sur l'Article 23. du 13. Chapitre on ajoutera, " & cela par le Ministere des „ Pasteurs & non d'autres.

X X.

L'Article 3. du Chapitre 14. sera mis devant le 21. du même Chapitre, & couché dans la forme qui s'ensuit. " Les Jureurs qui par colere & legereté pre- „ nent le Nom de Dieu en vain, & tous ceux qui déchirent la Majesté du Sei- „ gneur, seront griévement censurés, & si après une ou deux admonitions „ ils ne s'en desistent pas, on les suspendra de la Cene; & les Blasphemateurs, „ Outrageurs, Renieurs & autres semblables ne seront aucunement tolerés „ dans l'Eglise, au contraire on les censurera d'abord jusqu'à les suspendre de la sainte Cene, & s'ils continuent ils seront publiquement excommuniés.

X X I.

Il a été resolu qu'au retour des Deputés dans leurs Provinces, les susdits Articles y seront lûs devant tout le peuple, & dans toutes les Eglises.

X X I I.

Les Articles de la Discipline aiant été lûs & examinés l'un après l'autre, ont été tous ratifiés & aprouvés par le commun avis des Deputés des Provinces, au Nom de toutes les Eglises, selon la forme dans laquelle ils ont été conçûs, tant par les Synodes precedens, que par celui-ci, lequel declare, que les endroits corrigés par ceux qui y ont travaillé de sa part, seront suivis desormais, tant pour le Nombre des Articles, que pour les Termes dans lesquels ils sont couchés, & le rang qu'ils tiennent: afin que ceux qui voudront faire maintenant & à l'avenir des Copies de nôtre Discipline, suivent exactement lesdits Formulaires contenus dans l'Exemplaire de ce Synode.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

ON choisira dans chaque Province des personnes propres pour répondre aux Ecrits des Aversaires, sans néanmoins ôter la liberté aux autres Freres d'y emploier les dons & les talens que Dieu leur aura communiqués; le tout aux fraix de la Province, où ladite Réponse sera faite. Et quant à ceux qui s'ingerent de faire imprimer des Livres, sans les avoir auparavant communiqués aux Coloques ou Synodes, suivant la Discipline, ils seront griévement censurés & leurs Ecrits suprimés.

I I.

On fera diligemment garder dans tous les Coloques l'Article de la Discipline concernant l'entretien des Ecoliers, qui aspirent au Ministere. Et les Synodes Provinciaux en feront le raport, & en rendront comte au Synode National, afin qu'il aparoisse de la maniere que chacun y aura satisfait. Mais d'autant que les expediens contenus audit Article ne sont pas sufisans, & que les biens

biens des Eglises sont très-modiques, on remet le tout à l'Assemblée de *Sainte Foi.*

III.

La liberté demeurera à l'Eglise de rendre toujours plus parfaite la Traduction de la Sainte Bible: & nos Eglises, à l'exemple de la Primitive, sont exhortées de recevoir la derniere Traduction qui en a été faite par les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve*, & de la lire en public tant que faire se pourra.

IV.

On remerciera aussi maintenant par des Lettres, Monsieur *Rotan* & lesdits Freres de *Geneve*, de ce qu'ils ont si heureusement travaillé pour un Ouvrage si excellent, à la requête de nos Eglises: & ils seront encore priés de vouloir augmenter leurs Annotations, pour l'éclaircissement des lieux obscurs qui restent encore dans leur Traduction de ladite Bible.

V.

Les Pasteurs seront aussi exhortés, en chaque Province, de recueillir tous ces Passages, pour en faire leur raport au prochain Synode National, qui jugera de ceux qui meritent d'être éclaircis.

VI.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, suivant la resolution prise au Synode de *Vitré*, si l'on doit changer le Formulaire du Catechisme de Monsieur *Calvin?* Il a été resolu qu'on le retiendra, & qu'il ne sera pas permis auxdits Ministres d'en exposer un autre: mais qu'on fera cette Exposition par des Demandes & par des Réponses familieres. Et quant aux Catechismes Generaux, qu'on fait ordinairement devant la Cene, ils doivent servir à instruire tout le peuple, sans exception, selon l'ordre que chaque Eglise trouvera plus expedient.

VII.

Sur la Question proposée par les Députés d'*Anjou* & de *Touraine*; la Compagnie n'a point trouvé bon de dresser un Formulaire exprès de Priéres, pour l'Imposition des mains aux Pasteurs. Neanmoins l'Article touchant la dite Imposition sera diligenment observé.

VIII.

On ne changera rien dans l'Article 17. dudit Chapitre de la Discipline, & neanmoins pour obvier aux abus qui pourroient être commis, ou par les Pasteurs, ou par les Eglises; les Coloques pourront deputer deux ou trois Ministres qui se transporteront sur les lieux pour y remedier, & si les Coloques entiers y manquent, les Synodes Provinciaux y pourvoiront.

IX.

Quand il y aura des plaintes d'un Ministre contre son Eglise, à cause d'ingratitude, & que là dessus l'Eglise chargera son Pasteur, ou le Pasteur son Eglise, on n'aura point d'égard aux dites plaintes, si ce n'est pour quelque Cas énorme, à raison duquel on dût suspendre ou deposer le Pasteur, sur quoi le Synode Provincial rendra son jugement: néanmoins on ne laissera pas de reme-

dier à cette ingratitude, & les Eglises seront censurées d'avoir si long tems dissimulé ce qui devoit être promptement remontré, attendu que l'ingratitude des particuliers se montre plus grande que jamais, envers les Pasteurs, touchant leur entretien, ce qui menace les Eglises d'une totale dissipation: voila pourquoi il a été resolu que les Ingrats qui auront contrevenu à plusieurs admonitions, qui leur auront été faites au Consistoire, seront privés des Sacremens, par ledit Consistoire, qui procedera contr'eux selon toute la rigueur des censures Ecclesiastiques.

X.

Les Coloques sont exhortés d'observer diligenment le 38. Article du Chapitre 1. de la Discipline.

X I.

Les Coloques & Synodes travailleront sans relâche à faire resider les Pasteurs dans leurs Eglises, autant qu'il sera possible.

X I I.

Les Eglises seront averties de donner ordre aux Lecteurs & aux Diacres de ne lire plus en public les Livres Apocriphes, mais seulement les Canoniques.

X I I I.

Quant il y aura dans une Eglise quelque somme notable de deniers pour les pauvres, que l'urgente necessité n'obligera pas d'emploier pour leur subvention, les Diacres, par l'avis du Consistoire, pourront en faire quelque prêt à des gens solvables. pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres, en suivant l'ordonnance du Roi, & les regles de la Charité dans ces occasions: à la charge néanmoins qu'on le puisse retirer promptement, en cas de necessité.

X I V.

L'Article 3. du Chapitre 5. de nôtre Discipline demeurera en son entier, touchant les formalités & les solemnités accoutumées en la prestation du Serment exigé par le Magistrat.

X V.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant la Denonciation des Apostats qui leur paroit dificile à pratiquer dans l'Eglise: Il a été resolu que l'Article 9. du Chapitre 5. de la Discipline demeurera en son entier, & que les Consistoires seront exhortés de l'observer exactement avec prudence & discretion.

X V I.

Tous les Ministres seront exhortés de prier Dieu publiquement pour la conservation, la prosperité & la conversion du *Roi*. Quand ils se trouveront à la Cour & auront accès auprès de Sa *Majesté*, ils seront ensorte de lui remontrer vivement son devoir en tout ce qui concerne son salut. C'est à cela que sont specialement obligés les Pasteurs qui resident ordinairement en Cour, & aux environs, auxquels la presente Assemblée en écrira.

X V I I.

On envoiera pareillement au Nom du Synode des Lettres de congratulation à *Ma-*

à *Madame*, pour sa perseverance; à laquelle on l'exhortera de plus en plus, par les mêmes Lettres.

XVIII.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, si on se doit contenter que dans les reconnoissances publiques, le pécheur donne des témoignages de sa repentance, sans que sa faute soit specifiée? La Compagnie a resolu qu'on ne changera rien pour ce fait dans l'Article 22. du Chapitre 5. de la Discipline: mais qu'on s'y conformera au plus près qu'il sera possible, & que toutes les Provinces seront averties de venir bien preparées sur cette matiere au prochain Synode National.

XIX.

Sur ce que plusieurs veulent contraindre les Consistoires de deposer, pardevant le Magistrat, des choses proposées au Consistoire, on en dressera un Memoire pour l'Assemblée de *Ste. Foi*, qui doit prendre cela fort à cœur, & tâcher d'obtenir de Sa *Majesté* la conservation de la Liberté desdits Consistoires.

XX.

On ne changera rien au Formulaire des Prieres publiques, ni à celui de l'administration des Sacremens: le tout aiant été bien & saintement dressé, en termes clairs, & pris la plupart de la Parole de Dieu.

XXI.

Toutes les Provinces seront censurées, pour le peu de soin qu'elles ont eu de faire un Recüeil des choses Memorables qui sont arrivées dans ce Roiaume; c'est pourquoi il a été enjoint derechef à tous leurs Deputés d'en avertir, à leur retour, leurs Coloques, afin qu'ils s'acquittent de ce devoir, & fassent une Relation de ces matieres au prochain Synode National.

XXII.

On dressera un Memoire contenant les plaintes quon doit proposer à l'Assemblée de *Ste. Foi*, contre ceux de l'*Isle de France*, & autres qui ont demandé la Verification de l'Edit de l'an 1577. au Nom de nos Eglises, contre la derniere Resolution de l'Assemblée tenuë à *Mantes*

XXIII.

Les Eglises qui n'auront pas fait leur devoir pour paier la somme dont elles furent cottisées, tant pour l'Assemblée derniere tenuë à *Mantes*, que pour celle qui se doit tenir à *Ste. Foi*, seront sommées encore une fois par les Deputés de leurs Provinces, de paier incontinent leur cote-part: & à faute de ce faire, elles seront privées de tous les exercices du saint Ministere, d'abord après le retour de leurs Deputés, & la Prédication sera aussi interdite à leurs Ministres de même que toutes les autres fonctions de leur charge.

XXIV.

L'Union faite dans l'Assemblée de *Mantes*, sera jurée par toutes les Eglises, en corps de Ville, ou au Temple, selon qu'il sera trouvé plus convenable.

XXV.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Haut Languedoc*, si entre les Pro-

Propositions que les Ministres doivent faire devant les Coloques, il feroit bon qu'il y eût des Disputes sur la Theologie entre lesdits Ministres, durant une Seance dans chaque Coloque ? Il a été resolu que les Deputés des Provinces viendront preparés sur cela au prochain Synode, qui resoudra si on en doit faire une Loi Générale.

XXVI.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant les Lettres qu'on écrit d'une Eglise à une autre, & aussi d'un Coloque ou d'un Synode à un autre, sur les afaires communes des Eglises, il a été resolu qu'aucunes Lettres ne seront foi, qu'elles ne soient signées d'un Pasteur & d'un Ancien conjoinctement, ou de deux Anciens dans les lieux où il n'y aura point de Pasteurs, & qu'elles seront adressées au Consistoire ou aux Pasteurs, pour les communiquer prudenment à leur Consistoire, ou à quelques-uns des Anciens, selon l'occurence des afaires.

XXVII.

Les Eglises qui ne feront pas leur devoir pour donner à leurs Pasteurs le moien de se trouver à leurs Coloques, ou Synodes, seront privées de leurs Ministres la seconde fois qu'elles y auront manqué ; & les Ministres seront aussi suspendus de leur Ministere s'ils y manquent deux fois de suite, sans en avoir une legitime excuse, de laquelle les Coloques ou les Synodes jugeront.

XXVIII.

Toutes les Eglises sont exhortées de faire soigneusement observer les Articles 5. & 6. du Chapitre 10. de la Discipline, & particulierement celles du *Bas Languedoc*, où l'on commet plusieurs abus contre les susdits Articles, à l'exacte observation desquels les Eglises de ladite Province seront exhortées.

XXIX.

On ne laissera pas de Bâtiser les Enfans, encore que les Peres & Parreins les apportent trop tard, pourveu que l'Assemblée de l'Eglise ne soit pas entierement finie, parce que les enfans ne doivent pas porter l'iniquité des Peres, lesquels de même que les Parreins seront aigrement censurés de leur paresse & du mepris de la Predication, à laquelle ils n'ont pas daigné assister.

XXX.

Toutes les Eglises observeront inviolablement l'Article du Synode de *Vitré*, touchant l'administration du Batême, devant le dernier Chant du Pseaume, ou pour le moins devant la Bénédiction.

XXXI.

On ne recevra point les presentations des enfans par Procureur, si ce n'est pour le regard des Rois, ou Princes, qui à cause de leurs grandes occupations ne se peuvent pas toujours trouver sur les lieux quand le Batême s'administre. Et quant à ceux de la Religion qui presentent quelques enfans dans l'Eglise Romaine, par l'entremise de Procureurs, ils seront âprement censurés comme fauteurs de l'Idolatrie.

XXXII. Les

XXXII.

Les Ministres seront exhortés de ne faire plus dificulté de donner aux enfans qu'ils batiseront les Noms qui ne se trouveront pas dans l'Ecriture Sainte, pourveu qu'ils ne contiennent rien d'indecent.

XXXIII.

Ceux qui tiennent des Benefices par Collation Roiale, & sans charge d'Ames, seront exhortés d'emploier une bonne partie de leurs revenus à de bons & legitimes usages, comme à l'entretien du vrai service de Dieu & des Pauvres : autrement il sera procedé contr'eux jusques à la privation de la Cene.

XXXIV.

L'Article 9. du Chapitre 12. de la Discipline, touchant l'administration dela Coupe à la *Ste. Cene*, demeurera en son entier.

XXXV.

Les Anciens des Eglises participeront à la Cene avec les Pasteurs au commencement de l'action, & le reste du peuple selon l'ordre que les Consistoires jugeront être expedient pour l'édification de l'Eglise.

XXXVI.

Quand quelqu'un ne pourra pas obtenir de son Pere la permission de se marier, il aura recours au Magistrat, & s'il lui accorde par une sentence ce que le Pere lui avoit refusé, les Pasteurs beniront un tel mariage, s'ils en sont requis, pourveu qu'il n'y ait aucun Apel de ladite Sentence.

XXXVII.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Berri* & d'*Orleans*, le Synode a jugé que les Eglises auront à denoncer à ceux qui disent en secret qu'ils sont de la Religion Réformée, & toute fois n'en font pas une profession ouverte, qu'ils doivent être tenus pour des infideles, jusqu'à ce qu'ils aient publiquement renoncé au Papisme.

XXXVIII.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant les inconveniens qui surviennent en quelques Eglises, au sujet des promesses de Mariage faites par parole de present, & qu'il seroit bon de les concevoir par paroles de futur, suivant l'Ordonnance de *Blois* ; Il a été resolu d'en remetre la decision au prochain Synode National, où les Deputés de toutes les Provinces viendront preparées sur cela.

XXXIX.

Le 12. Article du Chapitre 13. de notre Discipline est remis au prochain Synode, avant la tenuë duquel Mrs. de *Beze* & *Bereau* seront priés de rediger par écrit les raisons qui doivent être examinées sur cette matiere, par ledit Synode.

XL.

Attendu le Fleau dont plusieurs sont affligés dans nos Eglises par les Noueurs d'Eiguillettes, les Pasteurs, pour y pourvoir, remontreront vivement dans leurs Predications que la cause de ce malheur vient de l'infidelité des uns, & de l'infirmité de Foi des autres, & que de tels Charmes sont detestables : comme

me aussi la conduite de ceux qui recourent aux Ministres de Satan pour se faire délier, le remede qu'ils cherchent étant pire que le mal qu'ils souffrent; auquel on ne doit remedier que par des jeunes & oraisons & par un amandement de vie: On ajoutera aussi au Formulaire de l'Excommunication, qu'on prononce publiquement avant la Cene, après le mot d'Idolatrie, *Tous Sorciers, Charmeurs & Enchanteurs*: Comme aussi pour une autre raison on ajoutera après le mot de Mutins, *Meurtriers*.

XLI.

Veu que les Notaires, en plusieurs Eglises, vaquent le Dimanche à passer des Contracts & tiennent leurs Etudes ouvertes pour dresser des Actes, à quoi plusieurs d'entre le peuple sont occupés, au lieu de sanctifier le jour du repos, il a été resolu que lesdits Notaires ne passeront aucuns Contracts le Dimanche, si ce n'est pour les Mariages, Testamens & Accords de diferens Procés, concernant des choses qui ne peuvent pas être diferées: auxquels Cas d'une necessité absoluë on pourra charitablement passer de tels Contracts audit jour, pourveu qu'on le fasse hors du tems des Exercices de la Religion, & sans ouvrir les Boutiques, tant que faire se pourra.

XLII.

On ne changera rien au premier Article du 14. Chapitre de la Discipline: mais on tâchera d'obvier aux abus qu'on y commet.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Gascogne*, s'il est licite de prendre en nouveaux Fiefs les biens & Domaines des Ecclesiastiques Romains, à la charge de porter l'argent de la Rente aux Convents & aux autres Domiciles desdits Ecclesiastiques? Il a été conclu qu'il n'y a point d'inconvenient, pourveu que ce ne soit pas une Rente des choses qui concernent l'Idolatrie, comme de porter de l'Encens, de la Cire, de faire des Cierges & autres choses semblables.

XLIII.

L'Article 2. du Chapitre 14. demeurera en son entier touchant les Patronnages: mais ceux qui seront Patrons Laïques pourroient néanmoins faire des Protestations pour la conservation de leurs droits & emolumens, se fondant sur ce que la Collation des Bénéfices de leur Patronage est contraire à la Religion, contre laquelle ils ne sont tenus de faire aucune chose, ainsi que portent les Edits de Pacification, & on proposera ce fait à l'Assemblée de *Ste. Foi*.

XLIV.

L'Article 16. dudit Chapitre demeurera en son entier, pourveu qu'on efface ce mot de *Houppes*, dont l'usage est presentement aboli. On usera aussi d'une plus grande rigueur contre les Femmes & Filles qui se fardent & portent le Sein ouvert; & quant aux autres, on supportera tout ce qu'on pourra pour l'édification, & on se contentera d'une simple Suspension des Sacremens, afin de les porter à suivre les regles de la Modestie Chrêtienne.

XLV.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant l'Abregé de la Discipline, qu'on avoit projetté de dresser, pour la commodité des Egli-

Eglises ; il a été resolu qu'on n'en dressera point ; attendu que les Articles n'en sont pas trop longs.

XLVI.

Monsieur de *Beze* sera prié, au nom de la Compagnie, de traduire en Rime Françoise les Cantiques de la Bible, pour les chanter dans l'Eglise avec les Pseaumes.

XLVII.

Sur la Proposition faite par les Deputez de *Xaintonge*, il a été arrêté qu'on fera dans tous les Consistoires un Registre, tant de ceux qui seront reçûs dans l'Eglise, lesquels declareront s'ils savent écrire, ou lire, que de ceux qui viendront à deceder.

XLVIII.

Sur une autre Proposition desdits Deputés, il a été resolu que les Réfugiés d'une Eglise à l'autre, contribueront pour l'entretien de leurs Anciens & Pasteurs, s'ils ne se sont pas retirés dans l'intention d'abandonner leurs Domiciles ; & s'il arrive qu'ils soient resolus de s'établir ailleurs, on ne trouve pas raisonnable qu'ils soient contrains à cette Contribution.

XLIX.

Sur une autre Proposition desdits Deputés touchant les Proposans, qui aiant été entretenus quelque tems par les Eglises, en aspirant au St. Ministere, n'auroient pû y être apellés, ou bien aiant changé de resolution auroient abandandonné leurs Etudes : il a été resolu que s'il arrive qu'ils ne soient pas emploiés au Ministere par leur faute, ou manque de bonne volonté ils seront tenus de restituer auxdites Eglises ce qu'elles auront fourni pour les faire étudier, s'ils en ont le moien.

L.

Le present Synode remercie Monsieur *Beraud*, Monsieur *Rotan*, & les autres Pasteurs de tout ce qu'ils ont fait pour maintenir la verité dans la Conference tenuë à *Mantes*, avec le Sieur *du Perron*, & autres Theologiens de l'Eglise Romaine : & il aprouve aussi entierement la conduite qu'ils y ont tenuë, & ratifie les ofres qu'ils ont faites de continuer ladite Conference, sous le bon plaisir & le commandement de Sa Majesté : & pour cet efet ledit Synode a nommé vingt-un Pasteurs, entre lesquels on en choisira douze pour entrer en Conference avec ceux de l'Eglise Romaine, afin que les Provinces en étant averties, & les agréant, ils se tiennent prêts, pour ladite Conference. Et au cas que lesdites Provinces voulussent en choisir quelques autres au lieu de ceux que le Synode a nommés, elles le feront promptement & en donneront avis auxdits Sieurs *Beraud* & *Rotan*.

Les Pasteurs qui ont été nommés, sont

Monsr. Rotan	pour ceux de	*Xaintonge.*
Monsr. Covet		*Bourgogne.*
Monsr. Chamier		*Dauphiné.*

Messieurs.	Paccard	pour ceux de	*Xaintonge.*
	Gigord		*Bas Languedoc.*
	Cazenaut		*Bearn.*
	Molans		*Gascogne.*
	De Beaulieu		*L'Isle de France.*
	Aigues		*Touraine.*
	Daneau		*Haut Languedoc.*
	Ricottier le fils		*Gascogne.*
	Constant		*Lionnois.*
	Baron		*Angleterre.*
	De Faye		*Geneve.*
	Lestang Gaudion		*Poictou.*
	Chambrisé		*Bretagne.*
	La Noue		*Anjou.*
	Beraud & Gardesi		*Haute Guienne.*
	De la Bauserie		*Normandie.*
	Junius		*Leyde.*

L I.

Sur l'Avis demandé par la Province du *Bas Languedoc*, touchant les Ministres, qui aiant été deposés, auroient ensuite vêcu honnêtement & sans donner aucun scandale, pendant long-tems, depuis leur Deposition ; s'il est licite de les employer à prêcher & à administrer les Sacremens, (après qu'ils auront été retablis dans le Ministere,) dans la même Province en laquelle ils auroient été deposés ? On a trouvé qu'il n'est pas expedient, veu même que cela est contraire à la Discipline.

L I I.

Sur une autre Proposition faite par ledit Deputés : les Eglises sont averties de n'innover rien dans l'observation des Fêtes annuelles, comme celle de Noël & autres.

L I I I.

La Compagnie aiant veu la Reponse de nôtre Frere Mr. *Danean*, à la premiere partie des Ecrits de *Bellarmin*, a jugé qu'elle est digne d'être mise en lumiere : Ce qui sera notifié par Lettres audit Frere. Il sera aussi prié de declarer dans sa Preface qu'il a entrepris de repondre brievement, parce qu'il y en a qui ont déja repondu fort amplement là-dessus.

L I V.

Sur la Proposition faite par nôtre Frere Monsieur de *Serres* touchant des Lettres écrites au present Synode, par lesquelles on demande que quelques doctes personnages soient deputés pour voir le Recueil des Livres des anciens Docteurs qu'il a commencé de faire, pour prouver que nôtre Religion est ancienne & Catholique, & celle du Papisme nouvelle & particuliere ; le Synode a ordonné que ledit Sieur de *Serres* fera faire trois Copies de son Recueil, dont l'une sera envoyée au *Bas Languedoc* pour la faire tenir ensuite à ceux du *Haut Languedoc*, de la *Haute Guienne*, & de la *Gascogne* : l'autre en *Xaintonge*, pour la

la faire tenir en *Poitou*, & de là aux Eglises de la *Loire*; & la troisiéme pour être envoiée à nos Freres de *Geneve*, afin de leur donner avis de l'impression dudit Livre: & cependant ledit Sieur de *Serres* ne doit pas, suivant nôtre Discipline, faire imprimer ni publier aucune chose dudit Recueil.

L V.

Sur l'Avertissement donné au Synode, que plusieurs déniers pour nos afaires publiques ont été recueillis par des Eglises qui n'on ont rendu aucun comte: Le Synode a declaré & resolu que tous ceux qui ont manié les deniers des Collectes faites par lesdites Eglises, seront tenus d'en venir rendre comte au prochain Synode National, quelque accord qui puisse intervenir entre les contables & les Eglises particulieres; & la Province du *Bas Languedoc* avertira Monsieur de *Serres* & *Jean Pierre Pusera* d'y venir aussi rendre comte, & porter le Reliquat de ce qu'ils doivent, deux mois après la signification qui leur en sera faite devant les six Ministres & six Anciens, ou autres experts en matiere de comtes que le Synode du *Bas Languedoc* deputera. Et lesdits comtes se rendront dans la Ville de *Montpellier*. Et à faute de ce faire ledit Sieur de *Serres* sera suspendu de son Ministere, & ledit *Pusera* des Sacremens, & tous deux assignés au prochain Synode National.

L V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Haut Languedoc*, si les pécheurs aiant commis quelques crimes dont ils ont été punis par sentence du Magistrat, jusqu'à notte d'infamie, doivent être censurés par l'Eglise & obligés de faire une reconnoissance publique de leur faute? Il a été répondu que non: attendu que ce sont des choses distinctes que la Jurisdiction Civile du Magistrat, & la Connoissance Ecclesiastique des Consistoires; celle-ci se raportant à la connoissance interieure de l'Ame, & celle-là aux choses exterieures du Corps tant seulement.

L V I I.

Sur l'avis qu'on a demandé de la part de plusieurs Provinces, touchant ceux qui apellent en Duël, ou bien qui étant apellés auroient tué leurs Antagonistes, & depuis en auroient obtenu grace du Prince, ou en auroient été absous dans le Fore Civil. Il a été resolu que de telles personnes seront censurées & punies par la suspension de la sainte Cene, qui leur sera promtement publiée, & au cas qu'ils veüillent être reçûs à la Paix de l'Eglise, ils feront une reconnoissance publique de leur faute.

APELLATIONS.

Article I.

SUr l'Apel de l'Eglise de la *Rochelle*, touchant le refus qui lui a été fait par la Province de *Poitou*, de la personne de Monsieur *Esnard*, que ladite Eglise pretendoit lui avoir été donnée par le Synode National tenu l'an 1581.

Il a été jugé qu'attendu qu'elle n'a pas produit l'article dudit Synode touchant ce fait, que ledit Sieur *Esnard* demeurera en ladite Province de *Poitou*, laquelle sera censurée d'avoir emploié des mots de Pratique dans son Acte.

II.

Sur l'Apel du Coloque d'*Angoumois*, & de l'Eglise de Saint *Mesme* pour le jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*; la Compagnie a confirmé en tout & par tout ce qui a été arrêté par ledit Synode, lequel est chargé de censurer, au Nom de cette Assemblée, Monsieur de *Bergemont* & tous ses adherens, de ce qu'ils ont interjetté leur Apel sans aucun fondement ni raison.

III.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Cognac*, & de Mr. de *Bergemont* du Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge* tenu à *Pons*; il a été decidé que ledit Sieur de *Bergemont* apartiendra à l'Eglise de *Ségensac*, pour servir néanmoins à celle de *Cognac* alternativement; à la charge que ladite Eglise de *Ségensac* satisfera ledit Sieur de *Bergemont* de tous les arrérages dans six mois prefix, à comter du premier jour de Juillet. Que si l'Eglise de *Cognac* refuse de consentir à cette condition, ledit Sieur de *Bergemont* apartiendra à l'Eglise de *Ségensac* seulement; & s'il arrive aussi que ladite Eglise de *Ségensac* manque à son devoir & à la charge qui lui est imposée, ledit Sieur de *Bergemont* sera mis en liberté, pour être donné cependant à une autre Eglise qu'à celle de *Cognac*.

IV.

Sur l'Apel interjetté par Messieurs *Casaux* & le Consistoire de *Mauvaisin* de l'Avis donné par le Synode Provincial de la *Haute Guienne*; après avoir entendu les remontrances faites au nom de Messieurs de *Fontenai* & de l'Eglise de *Castillon*, le Synode National a confirmé l'Acte du Synode Provincial tenu à *Leitoure* cette presente année: Et au cas que ladite Eglise de *Castillon* n'efectue pas entierement le susdit Article, ledit *Casaux* est mis en liberté pour servir l'Eglise de *Mauvaisin*.

V.

Sur les Apellations interjettées par Mr. *Piermont*, Ministre du saint Evangile d'une part, & par Messieurs les Consuls & Anciens de l'Eglise de *Montauban* d'autre, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, touchant le terme donné audit Sieur *Piermont*, pour vaquer à ses afaires domestiques & particulieres, hors de ladite Ville de *Montauban*: le Synode National a confirmé l'avis dudit Synode Provincial, quant au terme d'un an octroié audit Sieur de *Piermont* pour vaquer à ses afaires, à comter du jour de son depart: Et pour témoignage de l'afection qu'il porte à son Eglise, il est exhorté de laisser sa famille en cette Ville, ou du moins en cette Province: comme aussi ladite Eglise, pour assûrance qu'elle veut faire son devoir pour assister ledit Sieur *Piermont* son Pasteur, est exhortée de lui continuer le paiement de ses gages, durant son absence. Et afin de pourvoir à sa Charge, ledit Sieur *Piermont* & le Coloque de son Eglise tâcheront, d'un commun accord, de trouver un Pasteur, qui suplée aux exercices du saint Ministere necessaires dans cette Eglise pendant l'absence dudit Sieur *Piermont*.

VI. Sur

V I.

Sur l'Apel interjetté par les Eglises de *Montauban* & de *Viennois* sur ce que par lesdits Synodes du *Haut Languedoc*, tenus à *Montauban* & *Litoure*, Mr. de *Castel-Franc* Ministre, auroit été donné à l'Eglise de *Pealmont*, & sur le droit que *l'Isle de France* pretend avoir sur ledit Sieur de *Castel-Franc*: Les Deputés desdites Eglises aiant été oüis & la Lettre du Pere dudit Sieur de *Castel-Franc* lüë, le Synode a declaré que la Province de *l'Isle de France* n'a aucun droit sur ledit *Castel-Franc*. Et quant audit Apel, ledit Sieur *Castel* est accordé à l'Eglise de *Monredon*, à celle de *Viennois* & de *Prealmont* conjointement, & par moitié durant six mois; pendant lesquels, suivant l'intention de ce Synode, ladite Eglise de *Prealmont* se pourvoira d'un autre Pasteur; autrement il sera procedé contr'elle par telles Censures que le Coloque jugera necessaires. Mais s'il arrivoit cependant que ladite Eglise de *Prealmont* eût besoin d'être assistée par ledit Sieur de *Castel-Franc*, il est exhorté de l'aider en tout ce qui lui sera possible.

V I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Montpellier* sur ce que par les Provinces du *Bas Languedoc*, Monsieur *Vilette* auroit été donné à *Villerangue*; ouï ledit Sieur *Villette*, le Synode a confirmé le jugement desdits Synodes Provinciaux, & declaré que ladite Eglise de *Montpellier* n'a aucun droit sur ledit Sieur *Villette*.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

SUr la Proposition faite par les Deputés de la Province de *Gascogne*, *Perigort* & *Limousin*, à ce que les Eglises & Coloques de *Condomois* & *Landers* demeurent joints au Synode Provincial d'*Agenois*, *Perigort* & *Limousin*: ouïes les remontrances des Deputés de la *Haute Guienne*; & particulierement le Pasteur de *Leitoure* au nom du Coloque d'*Armagnac*, il a été resolu que les deux Synodes de la *Haute Guienne* & *Gascogne* demeureront en l'état qu'ils sont à present; sauf néanmoins à y pourvoir autrement à l'avenir si la necessité le requiert, & à remontrer au premier Synode National que les Eglises d'*Armagnac* qui sont separées, soient rejointes au Coloque dudit *Armagnac*.

I I.

Les Eglises d'*Angoumois* seront jointes au Synode Provincial de *Xaintonge*, & même pour y tenir le rang d'un sixiéme Coloque, suivant le consentement desdites Eglises.

I I I.

On répondra à l'Eglise de *Bergerac*, pour la censurer vivement de la Lettre qu'elle a écrite à la presente Compagnie, dans laquelle elle declare ne se vouloir pas soumettre à l'Article 4. du 10. Chapitre de la Discipline.

I V.

Ceux de *l'Isle de France* seront vivement censurés de ce qu'ils ont proposé à cette Compagnie s'il seroit bon d'agir politiquement contre le Pape avec ceux de la Religion Romaine de ce Roiaume, pour maintenir les Libertés de l'Eglise Gallicane. Il sera écrit auxdits Sieurs que leur Proposition a été jugée indigne d'être mise en deliberation. Ils seront censurés tant de ce qu'ils demandent des Juges competens de l'une & de l'autre Religion pour decider les points qui sont en controverse, que de ce qu'ils requierent qu'on ne tienne pas des Synodes Provinciaux & Nationaux sans de grandes raisons, & que ce soit rarement.

V.

Sur la plainte de l'Eglise d'*Aimet*, touchant l'absence de Mr. *Balleran* son Pasteur, qu'elle dit être retourné dans l'Eglise de *Castres*, sans avoir legitimement obtenu son congé ; après avoir ouï les remontrances des Deputés de la Province de *Gascogne*, comme aussi ledit Sieur *Balleran* ; & après avoir vû la Requête de l'Ancien Deputé presentée par la Ville & Eglise de *Castres*, & l'Acte du Congé donné audit *Balleran*, par ceux de l'Eglise d'*Aimet*, signé de ceux de la même Eglise, qui ont écrit à ceux de la Ville de *Castres*, & dont quelques-uns ont après signé la revocation dudit Congé ; le Synode National a établi ledit *Balleran* dans l'Eglise de *Castres*, pour y servir comme Pasteur propre ; à la Charge que ladite Eglise d'*Aimet* sera pourvûë, dans six mois, ou plûtôt, si faire se peut, d'un autre Pasteur, par le Coloque de *Perigort*, ou le Synode de *Gascogne*, aux fraix de ladite Eglise de *Castres*, suivant les ofres faites par le Sieur *Bisseil* leur Deputé ; & à condition que les Magistrats dudit *Castres* feront cesser toutes poursuites contre les Sieurs de la *Garrier* & de la *Grange*, touchant la deposition de *Gaspar Olose*, selon l'Avis du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode Provincial tenu à *Montauban*. Que si le susdit Avis touchant les Sieurs de la *Garrier* & de la *Grange* n'est pas entierement efectué, le Synode National a declaré que ceux de ladite Eglise de *Castres* y apportant des obstacles, seront censurables jusques à la suspension de la Cene, & indignes que ledit *Balleran* leur soit donné pour Pasteur. C'est pourquoi on charge le Coloque d'*Albigeois*, assemblé en un autre lieu que dans la Ville de *Castres*, de pourvoir à ce que le present Arrêt sorte son plein efet, & que ledit *Balleran* soit en ce cas donné à une autre Eglise qu'à celle de *Castres*.

V I.

Sur la plainte faite par la Province de la *Haute Guienne*, contre Mr. *Gravier* & *Vieillebaus*, à cause de leur malversation & vie scandaleuse ; il a été ordonné que les Ministres du *Haut Quercy* auront charge d'avertir lesdits *Gravier* & *Vieillebaus* de se trouver, dans deux mois pour tout delai, en cette Ville de *Montauban*, où les Ministres du *Haut Quercy* aportant un sufisant Témoignage de l'Avertissement qui aura été donné auxdits Sieurs, ensemble l'information des faits qui concernent leur mauvaise vie, lesdits Ministres avec ceux de cette Ville, & autres de ce Coloque, par l'Autorité du Synode National procederont à la Deposition, ou suspension desdits Sieurs, s'il est necessaire ; & si on trouve que les accusations soient dûëment averées, & cas avenant qu'ils ne compa-

comparoissent pas, ils seront suspendus, & leur suspension declarée aux Eglises.

VII.

Sur l'Avis que demande la Province de *Touraine*, celle d'*Anjou* & le *Maine*, touchant la personne de Mr. de *Bloy*, Ministre de *St. Agnan*; Il a été resolu que ledit Sieur de *Bloy* demeurera à ladite Eglise, pourveu que dans 6. mois elle efectue entierement ce qu'elle lui a promis touchant son entretien: Et à faute de ce faire, il sera donné à l'Eglise de *Pruilli*, suivant l'Avis du Synode Provincial tenu à *Saumur*.

VIII.

Sur la Remontrance faite par l'Eglise de *Bruniquet*, que Mr. de la *Fond* leur Pasteur auroit été mis en liberté par les Pasteurs de leur Province, & commis & deputés par le present Synode pour en juger, sans que ladite Eglise aït été pourvûe d'un autre Pasteur; de maniere que par ce moien elle en demeure destituée; La Compagnie ordonne que ledit sieur de la *Fond* servira ladite Eglise, jusqu'à ce qu'elle soit pourvûë d'un autre Ministre, à quoi le Coloque du *Bas Quercy* s'emploiera, & ledit Sieur de la *Fond* sera promptement paié du passé, & ladite Eglise pourvoira à ses necessités pour l'avenir: & à faute de ce faire, ledit Sieur de la *Fond* aura la liberté de s'établir ailleurs.

IX.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Bas Languedoc*; La Compagnie a trouvé bon que le Frere Mr. *Boult* demeure afecté à *Condognan* & *Vergesat*, jusqu'à ce que ces Eglises aient le moien de se pourvoir de Pasteur.

X.

Sur les plaintes faites au Nom de la Province de *Xaintonge* contre Mrs. *Lesperny* & *Cayer*; La Compagnie a trouvé bon que ladite Province de *Xaintonge* écrive au Synode de *Bearn*, pour le regard du Sr. *Lesperny* qui depend dudit Synode; & quant au Sr. *Cayer*, qu'il lui sera écrit, au nom de cette Assemblée, qu'il ait à se trouver au Synode de ladite Province de *Xaintonge*, laquelle est chargée de l'entendre & de juger de ce fait, par l'autorité du present Synode.

XI.

La presente Assemblée, à la requisition de Messieurs de la Ville & Eglise de la *Rochelle*, & de toute la Province de *Xaintonge*, considerant l'importance de ladite Eglise, & le fruit que le Ministere de notre Frere Mr. *Rotan* a aporté, non seulement à la Province, mais aussi à toute la France, a resolu d'écrire très-affectueusement, tant à la Seigneurie qu'à l'Eglise de *Geneve*, à laquelle ledit Frere appartient, qu'il leur plaise de l'accorder à ladite Province.

XII.

Sur l'avis que demande la Province du *Bas Languedoc*, touchant Mr. *Jean Corneille*, Il a été resolu qu'elle seroit fortement censurée d'avoir si long tems caché ses Erreurs, & gardé le silence touchant sa mauvaise conduite, & particulierement de ce que les Magistrats & l'Eglise d'*Orange*, ont si instanment solicité & requis, qu'il fut rétabli au Ministere: à raison de quoi le Synode

node confirme la Deposition dudit *Corneille*; & lui impose un silence perpetuel sur cette demande; voulant aussi que le Magistrat & le Consistoire d'*Orange* soient censurés de lui avoir fait faire les Prieres publiques durant sa Suspension, & qu'ils soient avertis du danger qu'il y a d'emploier ledit *Corneille* à l'Instruction de la Jeunesse.

XIII.

On écrira des Lettres rigoureuses & circulaires au Coloque du *Haut Languedoc* & à Messieurs de *Moncassin*, que s'ils ne satisfont pas Monsr. *Lambert*, pour le remboursement des fraix faits pour la poursuite des Provisions obtenuës du Roi pour l'entretien des Pasteurs; la presente Compagnie procedera contr'eux en cas de refus, & même contre Mr. de *Moncassin*, comme aiant repondu dudit paiement, ainsi qu'il en appert par l'Acte du Synode Provincial, tenu dans cette ville de *Montauban* l'An 1594. si avant la fin de cette Assemblée ils n'ont pas satisfait à tout cela, comme on leur en écrit.

XIV.

De plus il a été resolu que si, vers la fin du present Synode, on n'a aucune Reponse du Coloque de la *Haute Auvergne*, suivant l'Avis qu'on leur en a donné ci-dessus, les Sieurs *Villette* & *Chasveau*, retournant dans leur Province du *Bas Languedoc* interdiront l'Exercice du Ministere aux Eglises dudit Coloque, & particulierement à Monsieur de *Moncassin*; pour n'avoir accompli sa promesse.

XV.

Sur la Remonstrance faite par Mr. *Guillaume Benoit*, qu'il a tâché d'avancer son fils, *Marc Antoine*, à l'Etude des saintes Lettres, afin qu'étant emploié au Ministere, il en pût recevoir de la consolation, & que neanmoins à son insçû, & sans son consentement, ledit *Marc Antoine* son fils a été emploié au Ministere pour l'Eglise de *Marvejoles*, dans la Province du *Bas Languedoc*: Après avoir oüi ce que les Deputés ont voulu aleguer, & tout ce qui a été remontré de la part dudit *Marc Antoine*, qui n'a accepté le Ministere audit *Marvejoles*, que pour un tems & sous condition que sondit Pere en fût content: le Synode a accordé ledit *Marc Antoine* à l'Eglise de *Villemur* unie au Coloque du *Bas Quercy*, pour lui servir de Pasteur propre, à condition toutefois qu'il servira ladite Eglise de *Marvejoles* l'espace de trois mois, dans lequel tems le Coloque de *Gevodan*, & la Province du *Bas Languedoc*, tâcheront de pourvoir ladite Eglise de *Marvejoles* de Pasteur; laquelle est chargée de paier audit *Marc Antoine Benoit*, dans 6. semaines après qu'il sera de retour, en icelle, tant les arrerages qu'elle lui doit, que le Quartier courant, & à faute de ce faire ledit *Benoit* est en liberté de s'en venir incontinent servir son Eglise de *Villemur*, & cela par l'avis & l'aprobation de son Coloque, suivant la Discipline Ecclesiastique.



ROLE

ROLE DES COUREURS.

1. ISaac & *Moïse Brochards*, qui vont semant pour tout leur fausse Doctrine.

2. *Costa*, ou la *Coste*, du Païs de *Bearn*, qui va prêcher çà & là sans Vocation. Il est de moienne taille, & a la Barbe noire, & le visage bazané, c'est un Menteur, Afronteur & Larron.

3. On a chargé Mrs *Villette* & *Chaillan*, Deputés du *Bas Languedoc*, de s'enquerir promptement de Mr. *Ducros*, ci-devant Ministre à *Perigueux*, qui aiant quitté son Ministere exerce la Medecine : & de *Vincent Cordatus*, âgé de soixante ans, qui est un homme de grosse stature.

MINISTRES DEPOSE'S.

1. Dans la Province du *Haut Languedoc* & *Haute Guienne*, Mr. *Bernard Vaisse* pour avoir prêché une mauvaise Doctrine.

2. Mr. *Gaspard Olaza* Espagnol, pour avoir semé plusieurs Heresies, & suscité des troubles & des séditions dans l'Eglise de *Castres*.

3. Dans la *Gascogne*, Mr. *Pierre Preampon*, se faisant autrement nommer du *Mont* ou *Demont*.

4. Mr. *Jacques* de *Casaux* de *Normandie*.

5. Maitre *Gabriel Roul*, autrefois la *Sale*, de *Coucher* en *Rouergue*.

6. Sur la division arrivée à *Ste. Foi* à cause de *Raoul*, on a chargé les Ministres de cette Compagnie, qui se doivent trouver à l'Assemblée de *Ste. Foi* d'en decider definitivement, par l'autorité du present Synode, attendu la dissipation & la necessité des Eglises de la *Loire*.

AVERTISSEMENT.

La Province d'*Anjou* est chargée de convoquer le Synode National prochain, dans la ville de *Saumur* au mois de Mai de l'An 1596. d'autant que la Province du *Bas Languedoc*, à laquelle cette Convocation a été accordée par le dernier Synode National tenu à *Vitré*, s'est demise de son droit, pour la commodité des autres Provinces, il a eté resolu qu'aiant égard à ce que dessus, le prochain Synode sera prié d'ordonner que le Synode qu'on tiendra après celui dudit *Saumur*, soit convoqué en ladite Province du *Bas Languedoc*.

Tous les susdits Decrets ont été ratifiés à *Montauban* le 28. Juin de l'An 1594. & signés au Nom de tous les Deputés audits Synode par

Monsieur BERAUD. Moderateur.
Monsieur GARDESI & Monsieur ROTAN } Scribes.

QUATORZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Saumur* depuis le 3. jusqu'au 16. de Juin.

L'AN M. D. XCVI.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand.*

Monsieur de la Touche *fut choisi pour* Moderateur *de ce Synode*, *Monsieur* Pacard *pour* Ajoint, *&* *Messieurs* Vincent *&* Chalmont *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode*, *par les* Provinces *suivantes.*

ARTICLE I.

Pour la Province de *Bretagne* Mr. *Pierre Merlin*, Ministre de l'Eglise & Maison de Madame de la *Val* à *Vitré*, & Mr. du *Londoran* Ancien de ladite Eglise.

I I.

Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne* Mr. *Jean Bâtiste Rotan* subdelegué pour Mr. *Balarand*, qui avoit été Deputé par le Synode Provincial tenu à *Figeac*, l'An 1596. mais qui à cause de sa maladie n'aiant pû se trouver à cette Assemblée, ledit Sr. *Rotan* y a été reçû en cette qualité sans consequence; sur quoi les Provinces sont averties que leurs Deputés ne doivent pas en subdeleguer d'autres en leur place.

III. Pour

III.

Pour *Xaintonge*, *Onix* & *Angoumois*, Mr. *Georges Pacard* Ministre de l'Eglise de la *Roche-Foucaud*; Mr. *Pierre Constantin* Ministre de l'Eglise de *St. Surrin*; & Mr. *Jean Calmont* Ancien de l'Eglise de la *Rochelle*.

IV.

Pour la Province de *Poictou* Mr. *Dominique* de *Losse*, dit la *Touche* Ministre de l'Eglise de *Mouchans* & de St. *Fulgent*; & *François Oyseau* Ministre de l'Eglise qui est dans la Maison de Mr. de la *Tremouille*; & de *Fontaine*, Ancien de l'Eglise de *Melle*.

V.

Pour la *Gascogne*, *Perigort* & *Limousin* Mr. de St. *Hilaire*, Pasteur à *Nerac* sans Ancien; Mr. de *Chastelet* excusé sur sa maladie, à l'occasion de laquelle on remontrera à ladite Province qu'en ce cas, il en falloit substituer un autre, & deputer un ou deux Anciens.

VI.

Pour le *Berry*, *Orleans*, *Blois* & *Dunois*, Mr. *Jean Viau* Ministere de l'Eglise de *Dangeau*; & *Adam Dorival* Ministre de *Sancerre*, & Mr. *Gilles Dallibert* demeurant à *Blois*.

VII.

Pour le *Dauphiné*, *Provence* & la *Principauté* d'*Orange*, Mr. *Daniel Chamier* Ministre de l'Eglise de *Montelimar*, & *Jean* de *Serres* Ministre de l'Eglise d'*Orange*, pour Ajoint Monsieur *Val* son Ancien de l'Eglise de *Grenoble*.

VIII.

Pour l'*Isle de France*, *Champagne*, *Brie* & *Picardie*, Monsieur *Pierre Viriot* Pasteur de l'Eglise de *Châlons* en *Champagne*, l'Ancien nommé par le Coloque ne s'étant pas trouvé.

IX.

Pour le *Bas Languedoc* Mr. *Laurens Brunier*, Ministre de l'Eglise d'*Usez*, & *Theodore* de *Cambis* Ecuyer & Baron de *Fons*, Ancien.

Pour la *Normandie* Mr. *Gillis Gautier*, dit *la Banserie*, Ministre de l'Eglise de *Caen*; & Monsieur *Robert* de *Berroy*, Ancien de l'Eglise de *Rouen*.

X.

Pour le *Lionois*, *Forest* & *Beaujolois*, Messire *Louis Turquet* Ancien de l'Eglise de *Lion*.

XI.

Pour l'*Anjou*, *Touraine*, *Vendomois* & le *Maine*, Mr. *Fœlix* du *Trouchay*, dit la *Noue*, Ministre de l'Eglise de *Beaufort*, & Mr. *François Grelite*, dit *Macefer* Ministre de l'Eglise de *Saumur*; & *Brian*, *Niotte*, & *Pierre Coignet*, dit *la Plante*, Anciens de l'Eglise de *Saumur*.

XII.

La Province du *Haut* & *Bas Languedoc*, n'aiant envoié aucuns Deputés à cette Assemblée, doit en être censurée par Messieurs *Chamier* & *Brunier* qui pour cet effet se trouveront au premier Synode qui se tiendra dans ladite Province.

XIII.

Le *Bourbonnois* & l'*Auvergne* seront pareillement censurés de n'avoir fait aucune Deputation.

XIV.

Monsieur de *Serres* est chargé d'écrire aux Eglises de *Provence* pour les consoler dans leur Affliction.

XV

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* étant absens, nous les excusons, d'autant qu'il n'y a qu'une Eglise dressée maintenant dans cette Province.

XVI.

Election a été faite de Mr. de la *Touche* pour moderer l'Action de ce Synode, & Monsieur *Pacard*, nommé pour Ajoint; comme aussi Messieurs *Vincent* & *Chalmont*, pour en recueillir les voix & dresser les Actes.

XVII.

La Compagnie a ordonné que la Sainte Cene sera célébrée dans cette Eglise le 16. Juin pour la cloture de ce Synode.

AVIS

SUR LA CONFESSION DE FOI

Article I.

LA *Confession de Foi* aiant été lüë, tous les Deputés & Assistans l'ont approuvée & ont juré de ne s'en departir jamais.

II.

On avertira derechef les Imprimeurs de mettre dans l'Article 26. *Union* au lieu *d'Unité*, & d'ajouter à la fin de l'Article 38. ces mots de l'Institution, *Prenés*, *Mangés*, & ceux-ci, *Beuvés en tous*; suivant les resolutions prises au Synode National de *Montauban* de l'An 1594.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

SUR LA DICIPLINE ECCLESIASTIQUE.

Article I.

LEs Eglises sont averties de bien pratiquer les Articles 8. 11. & 12. du Chap. I. & principalement le 12. suivant le Decret du Synode de *Montauban* sur cette Matiere.

II. L'Ar-

I I.

L'Article dudit Chapitre qui commence *parce qui*, sera ôté du Corps de la Discipline.

I I I.

Le 1. Article du 3. Chapitre des Anciens sera étroitement observé, & *Principalement* l'Article 6. du Chapitre 3. demeurera tel qu'il est.

I V.

Les Provinces seront exhortées d'entretenir le plus grand nombre de Proposans qu'il leur sera possible, & les Princes, les Seigneurs, & Gentils-hommes, les Communautez & tous ceux à qui Dieu a donné des biens en emploieront une partie pour l'entretien desdits Proposans, & particulierement ceux qui jouissent de quelque Benefice Ecclesiastique.

V.

Sur le Chapitre des Ecoliers & Proposans il a été trouvé expedient d'avertir les Provinces de s'efforcer d'établir chacune un *Colege*, & toutes ensemble au moins deux *Academies* · & pour cet effet les lieux tant des *Coleges* que des *Academies* seront choisis dès à present par les Provinces. Le present Synode a jugé cette ville de *Saumur* propre à y dresser un *Colege*, & quand Dieu en donnera le moien une *Academie*; sur quoi nous avons prié Monsr. le Gouverneur de ce Lieu de continuer la bonne volonté qu'il a témoignée pour cela, & chacun de cette Compagnie est prié d'y exhorter ceux de sa Province.

V I.

Le 8. Article du Chapitre des Anciens & Diacres, demeurera à la discretion des Consistoires, pour les changer selon qu'ils le verront être expedient.

V I I.

L'Article qui recommande la Lecture de la Discipline dans les Consistoires sera mieux observé qu'il ne l'a été jusqu'à present.

V I I I.

Sur l'Article 22. du Chapitre 5. il a été resolu que dans les Reconnoissances publiques, on ne sera pas specifier les Crimes où il y aura peine de mort ou notte d'Infamie.

I X.

Le dernier Article du Chapitre 5. sera observé, & on donnera avis aux Provinces d'y tenir la main.

X.

Sur l'Article 5. & dernier du Chapitre 6. les Provinces de *Guienne, Xaintonge* & *Normandie*, aiant requis par leurs Deputés que ledit Article soit moderé, comme trop rigoureux : Il a été trouvé bon qu'après ces mots, *continués* & *entretenus* on mettra aussi, " Et au cas que quelques Eglises, ou
„ personnes particulieres ne veulent pas contribuer aux fraix qu'il convient
„ faire, pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques, elles seront grie-
„ vement censurées, comme rompant la sainte Union qui doit servir pour
„ nôtre conservation. Les Ministres aussi qui ne tiendront pas la main à ce
„ que dessus, seront grievement *censurés*.

 XI. Sur

X I.

Sur le 1. Article du Chapitre 8. On a ordonné que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs en envoieront alternativement au Synode Provincial le plus grand nombre qu'elles pourront.

X I I.

L'Article 12. dudit Chapitre sera observé étroitement: mais sur l'Article dernier du Chapitre touchant les Provinces, les Deputés de *Champagne* aiant remontré que l'Eglise de *Chalons* est seule en *Champagne*, il a été ordonné que ladite Eglise sera jointe à la Province de l'*Isle de France* & de *Picardie* pour le tems present.

X I I I.

La Province de *Bretagne* qui n'a aussi qu'une Eglise sera jointe à celle de *Normandie*.

X I V.

Sur l'Article 7. dudit Chapitre, le Deputé du *Haut Languedoc* aiant demandé que les autres Ministres non Deputés aient voix deliberative aux Synodes Nationaux, hormis pour ce qui les concerne, il a été resolu que cet Article sera observé sans y rien changer.

X V.

Sur l'Article du Chapitre 10. le Deputé de *Normandie* aiant proposé suivant les Memoires du Coloque de *Constantin*, qu'il soit fait quelques remontrances aux Enterremens: la Compagnie a resolu que ledit Article demeurera sans y rien changer.

X V I.

Sur l'Article 5. du Chapitre 11. touchant le Batême des enfans qu'on appelle *Bohemes*: Il a été resolu que ledit Article demeurera, en y ajoûtant ces mots *& outre cela le Parrein se chargera de la nourriture & de l'instruction de leurs enfans*.

X V I I.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. Il a été conclu que l'Article demeureroit, à savoir: " Que dans les Eglises où il y a un Exercice public de nôtre Religion, on ne batisera qu'aux heures ordinaires, & que dans celles qui n'ont pas de tels exercices, on le fera selon qu'il y en aura occasion: mais toujours avec une forme de Predication. Que si quelque frere infirme presse de faire batiser son enfant avant la Predication, les Pasteurs feront ce qui sera le plus édifiant, en avertissant le Peuple du but qu'ils se proposent.

X V I I I.

Les Eglises qui ne font des Exercices qu'un jour de la semaine, seront exhortées d'en faire plus souvent

X I X.

Sur l'Article 8. du Chapitre 11. on exhorte les Peres de choisir des Parreins qui soient propres à accomplir les promesses qu'ils font.

X X.

Sur l'Article 13. du Chapitre 11. les Deputés du *Poitou* demandant si on peut

peut imposer deux noms à un enfant ? On leur a repondu qu'il est indifferent, mais qu'on doit exhorter les Peres de se tenir à la simplicité.

XXI.

Sur l'Article 5. du Chapitre 13. Il a été ordonné que les Promesses de Mariage se feront par paroles de futur, suivant l'Ordonnance du Roi, & qu'elles seront néanmoins indissolubles, s'il ne survient quelque legitime empêchement, sur quoi ledit Article sera reformé.

XXII.

Sur les Articles 6. & 7. du Chapitre 13. touchant les degrés de Consanguinité que la Loi de Dieu ne defend point, & dont on peut obtenir la Dispence du Roi, selon les Articles secrets, à savoir du troisième & quatrième Degré seulement ; les Pasteurs procederont à benir de tels Mariages sans requerir de voir ladite Dispense, & sans s'informer s'il y a une telle Consanguinité entre les Parties ou une Permission de les épouser, pourveu qu'il n'intervienne aucune Oposition.

XXIII.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Il a été resolu que l'Article demeure, en ôtant ces mots, " outre cela il y a une Afinité occulte entre lesdites Parties, d'autant que l'homme & la femme ne sont reputés qu'un seul & même *Corps*.

XXIV.

Dans le 13. Article du Chapitre 13. il faut ôter ces mots, *sinon avec connoissance de Cause & meure deliberation du Consistoire*.

XXV.

L'Article 22. du Chapitre 3. a été remis aux Provinces pour en venir preparées au prochain Synode National, & y decider s'il ne seroit pas expedient, auparavant que de benir les Mariages des Veûves, qu'elles demeurassent plus long tems en viduïté.

XXVI.

L'Article 23. du Chapitre 13. demeurera, & l'Article 2. du Chapitre 14. demeurera aussi ; & ce qu'on y a ajouté au Synode de *Montauban* sera aussi pratiqué.

XXVII.

Dans l'Article 2. du Chapitre 14. on retranchera ces mots, *neanmoins ceux là ne seront point condannés* &c. jusqu'à la fin. Et au lieu d'iceux on mettra, *& ils se regleront tous selon l'Ordonnance du Roi, & la charité.*

XXVIII.

L'Article 24. du Chapitre dernier, qui est de la venalité des Ofices, sera raié, & ôté du Corps de la Discipline.

XXIX.

Les susdits Articles de la Discipline aiant été lûs & examinés par les Deputés de toutes les Provinces, ont été confirmés & approuvés d'un commun consentement.

MATIE-

MATIERES GENERALES.

Article I.

LE Deputé de Champagne avertira l'Eglise de *Paris* de se garder d'un certain Ministre qui veut faire un mêlange de deux Religions.

I I.

Sur la Proposition faite par Mr. *Merlin*, touchant le Formulaire du Catechisme reçû dans nos Eglises, savoir s'il doit être exposé publiquement, ainsi qu'il l'a été jusqu'à present? On a resolu de n'y rien changer., & néanmoins les Deputés des Provinces sont chargés de raporter à leurs Synodes ce fait, pour en venir preparés au prochain Synode National.

I I I.

Les Disputes & Propositions Latines, requises par quelques Provinces, ont été jugées propres aux Ecoles & Academies, & non pas aux Coloques.

I V.

Sur la Proposition des Deputés du *Haut Languedoc*, s'il est licite d'accompagner les Papistes jusqu'aux Portes de leurs Temples, & dans les Convois des Mariages & Batêmes? Il a été resolu que non, & que de tels cas meritent Censure.

V.

L'Article du Synode National de *Montauban*, touchant le prêt des deniers apartenans aux pauvres, sera raié.

V I.

L'Article dudit Synode touchant l'Union de *Mantes*, sera observé, s'il est possible.

V I I.

L'Article 29. des Actes dudit Synode sera inseré dans le Corps de la Discipline, avec l'Article 39. dudit Synode touchant les Presentations par Procureurs, dont on a resolu que la premiere partie sera raiée, & que l'autre demeurera.

V I I I.

L'Article 31. dudit Synode doit être observé par toutes les Eglises.

I X.

Il a été remis au prochain Synode National de resoudre, si le Chant des Cantiques nouvellement mis en Rime par Mr. de *Beze*, sera introduit dans l'Eglise, surquoi les Provinces y viendront prêtes.

X.

L'Article dudit Synode, contenant qu'on enregîtrera les Noms de ceux qui seront nouvellement reçûs dans l'Eglise, sera observé. Et on ajoutera à ce qui est dit des Signatures, *autant qu'il sera possible.*

X I.

L'Article de la Nomination des Pasteurs faite audit Synode a été aprouvé en raiant Mr. *Baron*, & mettant Mr. de *Serres* au lieu de Mr. *Chamier*, suivant

vant l'Avis de sa Province; néanmoins on laisse à la discretion des Provinces de faire les Nominations, si bon leur semble.

XII.

Sur ce qui a été remontré par le Deputé du *Bas Languedoc*, touchant l'Article dudit Synode qui défend toutes les innovations en l'observation des Fêtes Annuelles; la Compagnie a été d'avis que dans les lieux où l'on est contraint de chomer les Fêtes, il est licite aux Pasteurs de faire ces jours-là quelques Exhortations selon qu'il sera reglé par les Consistoires, & de prendre pour le jour de la Celebration de la Cene des Textes de l'Ecriture Sainte, tels que bon leur semblera pour l'édification de l'Eglise.

XIII.

L'Article qui concerne ceux qui s'apellent en Duël, sera observé très-exactement, & mis dans le Corps de la Discipline.

XIV.

On entretiendra l'Union des Eglises de ce Roiaume avec celles des Païs-Bas, & on leur écrira de la part du Synode à cette fin par Mr. *Rotan*, en leur témoignant le desir que nous avons d'entretenir cette Union par tous les moiens convenables, & pour recevoir leurs Lettres, & en envoier les Réponses, & même pour deputer, s'il est necessaire, quelqu'un de nos Freres à leur Synode National, la Compagnie nomme la Province de *Normandie*, qui fera instruire son Deputé par ceux qui auront été aux Assemblées Ecclesiastiques.

XV.

Les Eglises seront averties de ne point recevoir à la participation de la Cene, les habitans des lieux où il n'y a aucun exercice public de la vraie Religion, sans une Attestation de leurs Anciens.

XVI.

La Province de *Normandie* aiant demandé avis sur l'omission au Formulaire du Mariage: Nous avons ordonné que les Imprimeurs seront avertis de remettre ces mots, *Puis qu'il n'y a personne.*

XVII.

Les Lettres du *Roi* nôtre *Sire*, écrites à cette Assemblée, presentées par Mr. de *Serres*, du 14. de Mai dernier, ont été lûës, portant assûrance de la bonne affection de Sa *Majesté* à nous maintenir son Edit de l'an 1557., vû aussi les Lettres de Créance dudit Sieur de *Serres*, & celles qui nous ont été envoiées par Monsieur le *Conêtable* le 18. Mai dernier portant une pareille assûrance; il a été resolu qu'on répondra de nôtre part à Sa *Majesté*, pour la remercier très-humblement, & la suplier de nous faire sentir les efets de sa bonne volonté: & qu'on écrira pareillement à Monsieur le *Conêtable.*

XVIII.

Mr. *Dorival* écrira à l'Eglise de *Geneve*, pour faire avertir leurs Libraires d'une fraude qu'ils commettent en aportant en ces Quartiers, & vendant des Pseaumes & des Nouveaux Testamens de la vieille Impression, avec un Titre nouveau dont la datte est fausse & suposée. Ledit Sieur *Dorival* remerciera

merciera de nôtre part Mr. de *Beze* pour ses Sermons de la Passion, qu'il a dediés aux Pasteurs des Eglises de ce Roiaume.

XIX.

Sur la Proposition faite par Mr. *Dorival*, s'il est bien-séant aux Pasteurs de se trouver, comme Deputés, aux Assemblées, où se traitent les afaires concernant la conservation des Eglises? On a été d'avis, qu'attendu la necessité du tems, ils y peuvent assister.

XX.

Sur la Proposition faite par les Deputés d'*Orleans* touchant les Contrats de Mariage, pour savoir s'il est necessaire de les voir avant que de publier les Annonces, vû qu'en leur Province le Contract ne se passe que la veille des Nôces? La Compagnie a declaré qu'il sufira de voir les Articles signés des parties principales, ou l'Attestation du Notaire.

XXI.

Sur la Proposition de la Province de *Gascogne*, à savoir si dans la Reception de ceux qui font profession publique de vouloir suivre nôtre Religion, on doit specifier en termes exprès le renoncement à la Messe? Il a été répondu que cela est absolument necessaire.

XXII.

Sur la Proposition de la même Province, qui desire de savoir si les Consuls, les Baillifs & les Magistrats qui font profession de la Religion Réformée doivent être presens aux Colоques & aux Synodes Provinciaux assemblés dans les lieux de leur ressort? Il a été répondu qu'ils n'ont aucun droit d'y assister, mais que si on connoit leur pieté, telle qu'ils puissent servir à la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y apeller quand ils trouveront bon de les consulter.

XXIII.

Sur la Proposition du Deputé de ladite Province, qui a demandé si les Magistrats ou Juges de la Religion doivent accorder aux Papistes de rendre témoignage en jurant sur le Crucifix, l'Autel, la Custode, les Reliques & autres choses qui servent à l'Idolatrie? La Compagnie a declaré que le Juge Fidele ne doit recevoir ni permettre aucun tel Serment, mais exhorter les parties de jurer par le vrai Dieu; que si elles ne veulent pas le faire, ou si elles insistent à jurer autrement, & d'une maniere conforme aux Ordonnances du Roi, le Juge Fidele les peut recevoir.

XXIV.

Sur la Proposition que fait la Province de *Xaintonge* que les Bibles Françoises soient imprimées à la *Rochelle* par le Sieur *Haultin*, qui promet de les fournir à un prix raisonnable, & beaucoup moindre que celles de *Geneve*, qui sont très-rares & fort cheres: Il a été conclu qu'il sera permis audit *Haultin* de les imprimer, & qu'on l'exhortera de bien veiller à la Correction qu'il en doit faire.

XXV.

Sur la Proposition faite par le Deputé de *l'Isle de France*, comment il faut se comporter envers ceux qui ont contracté Mariage dans les Degrès défendus

dus par la Parole de Dieu, soit avec, ou sans Dispense, & qui ont été épousés à la Messe, & néanmoins demandent d'être reçûs à repentance? Il a été decidé qu'on ne doit point les recevoir à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient separés.

XXVI.

Sur la Demande que fait le *Bas Languedoc*, qu'aucun Pasteur n'expose *l'Apocalipse* sans l'Avis de son Coloque ; Il a été resolu qu'une telle Exposition ne s'entreprendra jamais sans l'Avis & Conseil du Coloque ou du Synode Provincial.

XXVII.

Sur une autre Demande de la même Province, pour savoir quelle Censure on fera à ceux qui marient leurs enfans à des Papistes? Il a été resolu qu'eux & leurs enfans seront privés de la sainte Cene, & reconnoitront leur faute publiquement.

XXVIII.

A la Requête de la Province du *Haut Languedoc*, toutes les Provinces, qui auront des moiens, sont exhortées de dresser des Bibliotheques publiques, pour servir aux Ministres & Proposans de leurs Eglises.

XXIX.

Les Eglises sont exhortées d'observer étroitement, en toutes choses, l'Union, qui a été faite à *Mantes* par les Deputés des Eglises de ce Roiaume, & elles seront informées par nos Deputés combien elle leur est utile & necessaire: c'est pourquoi les Eglises qui ne voudront pas se conformer à ladite Union seront fortement censurées.

XXX.

L'Eglise de *Paris* est exhortée de faire un Recueil de tous les Passages falsifiés & retranchés par ceux de l'Eglise Romaine, tant des saints Livres Canoniques, que des Anciens Docteurs. Les Provinces sont aussi chargées d'y envoier ceux qu'elles auront observés, afin qu'un tel Ouvrage soit bientôt mis en lumiere.

XXXI.

Sur la Demande faite par le Deputé de *Berry*, s'il est licite de benir le Mariage entre les Cousins Germains : Le Roi aiant donné sa permission secrete là-dessus par le moien des Magistrats, Il a été dit qu'il est licite.

XXXII.

Sur la Proposition faite par Mr. du *Plessis*, qu'il seroit expedient qu'il y eût quelques Pasteurs dans l'Armée du Roi, pour l'entretien desquels les Gouverneurs & autres Oficiers ou Commissaires, faisant profession de la Religion, seroient exhortés de contribuer: La Compagnie a resolu que les Provinces, en commençant par *l'Isle de France* & la *Normandie*, suivant l'ordre qui est dans l'Article dernier du Chapitre de la Discipline, feront choix de deux de leurs Pasteurs, pour les envoier à ladite Armée, & que chacun d'eux y restera six Mois, lesquels étant expirés, les autres Provinces, suivant l'Ordre ci-dessus, en envoieront deux autres, & ainsi consecutivement:

 &

& pour cet efet Messieurs les Gouverneurs & Oficiers de la Religion seront exhortés de contribuer à l'entretien desdits Ministres.

XXXIII.

Les Lettres de Messieurs de l'Assemblée de *Loudun*, renduës à cette Compagnie par Mr. de *Vulson*, aiant été lûës, & après avoir examiné la Commission & les Propositions dudit *Vulson*; l'Ordre établi entre nos Eglises, tant pour l'entretien de l'Union, qui est entr'elles, que pour parvenir à une bonne Paix, a été aprouvé, & on a trouvé qu'il est necessaire que toutes les Eglises s'y soûmettent & l'observent exactement, du moins jusqu'à ce qu'il ait plû au *Roi* de nous acorder la liberté d'exercer nôtre Religion par un bon Edit, qui soit accepté & aprouvé par lesdites Eglises. Et pour cet efet nous exhortons, tant les Synodes Provinciaux & les Coloques, que tous les Pasteurs, de tenir bien la main à l'entiere observation de ladite Union & dudit Ordre.

Ceux de la Religion qui ont des diferens ou Procès, tant Civils que Criminels, seront serieusement avertis, par leurs Pasteurs, de tâcher de s'accommoder par des Arbitres de la Religion sans plaider.

APELLATIONS.

Article I.

SUr l'Apel du Deputé de *Dangeau*, demandant Mr. *Viau*, qui avoit été licentié par quelques Coloques, & envoié à l'Eglise de *Marchenoir*, par le Synode de la Province; les Deputés des deux Eglises, & ledit Sieur *Viau* aiant dit leurs raisons, la Compagnie a jugé qu'il apartient à l'Eglise de *Dangeau*; c'est pourquoi au retour d'ici il ira faire quelque Exhortation dans ladite Eglise de *Dangeau*, puis retournera à *Marchenoir*, où il restera un Mois, pendant lequel l'Eglise de *Dangeau* lui paiera ce qu'elle lui doit de reste, à faute de quoi il demeurera audit *Marchenoir*; & s'il est satisfait & retourne à *Dangeau*, il y sera paié de Quartier en Quartier: & si ladite Eglise ne fait pas son devoir pour lui paier sa Pension comme on vient de l'ordonner, & qu'elle y manque pendant trois mois, l'Article dudit Synode Provincial tiendra, & ledit Sieur *Viau* apartiendra à l'Eglise de *Marchenoir*.

II.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Fecans*, touchant la personne de Mr. *Lazare Robert*, que le Synode Provincial de *Normandie* avoit assigné, par prêt, à l'Eglise de *Pontorson*; il a été ordonné que ledit Sieur *Lazare* demeurera dans ladite Eglise de *Fecans*, à la charge qu'elle pourvoira à son entretien.

III.

Sur l'Apel du Sieur d'*Angeli*, interjetté par l'Avis du Synode Provincial de *Xaintonge*, par lequel Mr. *Damours* étoit envoié à l'Eglise de *Barbezieux*, les

les Lettres & Memoires du Consistoire, & autres, aiant été lûës, on a jugé que le Synode de *Xaintonge* avoit eu de justes raisons, pour disposer ainsi de Mr. *Damours*: mais sur la reception d'une Requête de *Madame* à cette Compagnie, demandant que ledit Sieur *Damours* serve dans sa Maison: la Compagnie a ordonné que ladite Eglise de la Maison de *Madame* joüira du Ministere dudit Sieur *Damours*, lequel faisant son sejour ordinaire dans l'Eglise de *St. Jean*, ladite Eglise sera exhortée de secourir celle de *Barbesieux*, & à faute de cela, le Synode Provincial y pourvoira. Mr. *Turquet*, Deputé pour l'Eglise de *Lion*, a protesté sur ce qui sera ordonné touchant Mr. *Damours*, que rien ne soit fait au prejudice du Droit que l'Eglise de *Lion* a sur ledit Sieur *Damours*.

IV.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Marianges* du Decret fait par le Synode Provincial du *Languedoc*, qui a donné Mr. *Moiner* à l'Eglise de *Nimes*, laquelle demande qu'on aît égard à elle, pour lui laisser ledit Sieur *Moiner*: La Compagnie a jugé que ladite Eglise de *Marianges* ne comparoissant point pour maintenir son Apel, l'Article du Synode de *Languedoc* tiendra.

V.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise d'*Aimet*, de l'Arrêt du Synode National de *Montauban*, qui a ajugé la personne de Mr. *Belaraut* à l'Eglise de *Castres*, le Deputé d'*Aimet* requerant que ledit Arrêt soit revoqué, & le Sieur *Belaraut* rendu à son Eglise d'*Aimet*, pour les raisons qu'il a aleguées: Oüi aussi Mr *Rotan*, parlant pour l'Eglise de *Castres*, nous avons jugé que Mr. *Belaraut* apartient de Droit à l'Eglise d'*Aimet*, qui pourra demander qu'il la vienne servir dans trois mois, à conter d'aujourd'hui 14. Juin, & à faute d'obéir, l'exercice du Ministere lui est interdit.

VI.

Sur l'Apel interjetté par Mr. *Simeon l'Hermite*, dit *Dupuis*, deposé du saint Ministere par le Coloque de *Fontenai*, tenu à *Ste. Hermine*, au mois de Mars dernier, aiant entendu & examiné les causes & les motifs de son Apel, & les raisons pour lesquelles ledit Coloque l'a deposé, à savoir parce qu'il soutenoit que la Nature Humaine de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* avoit été detruite par sa Mort; La Compagnie a nommé Messieurs *Merlin*, *Rotan*, *de Serres*, & Mr. *du Plessis* pour conferer avec ledit *Dupuis*, & lui faire reconnoitre son Erreur; lesquels aiant raporté à cette Compagnie que ledit *Dupuis* recevoit & aprouvoit nôtre Confession de Foi, & qu'il reconnoissoit avoir failli & été en Erreur par l'Opinion ci-dessus; comme ledit *Dupuis* l'a aussi confessé devant cette Assemblée, à laquelle il a maintenant declaré qu'il croit que l'Humanité de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* a toujours été conjointe avec la Divinité durant sa vie, & même durant que son Corps fut au Sepulchre; abjurant toute Erreur contraire, & aiant donné sa signature pour cela: Les Deputés de la Province du *Poitou* aiant été oüis sur le tout, cette Compagnie a trouvé que la Procedure dudit Coloque est juste: mais aiant égard à l'Abjuration faite par ledit *Dupuis*, & au desir qu'il a témoigné de vouloir servir l'Eglise & se comporter modestement; la Compagnie l'a retabli

bli dans la Charge du saint Ministere, à condition néanmoins qu'il demeurera encore trois mois sans en exercer les fonctions: lesquels expirés, il pourra servir l'Eglise qui le demandera, & dans laquelle il sera établi par le Jugement du Coloque de ladite Eglise, moienant que ledit Sieur *Dupuis* fasse voir à tous sa bonne conduite, par un Témoignage Authentique de l'Eglise où il aura fait sa residence pendant les susdits trois mois de sa Suspension.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LEs Theses d'*Antoine* de *Lescaille* aiant été presentées à la Compagnie, & examinées diligenment, elle declare qu'elles contiennent plusieurs Points de Doctrine erronée, & contraire à l'Analogie de la Foi, specialement sur la matiere de la Justification. A raison de quoi ledit *Lescaille* aiant été interrogé s'il vouloit recevoir Instruction sur ce Point, qu'on jugeoit contraire à la Confession de Foi des Eglises Reformées de ce Roiaume; a declaré qu'il ne se vouloit point soumettre au jugement de ce Synode, ni recevoir ses Instructions, mais seulement demander qu'on aprouve ses Theses, ou qu'on les rejette, surquoi le Frere Mr. *Rotan* aiant été Deputé pour en conferer avec lui, en presence de Mr. le Gouverneur de ce lieu, & de deux Anciens; nonobstant qu'il aît été reduit à ne savoir que dire, il a neanmoins opiniatrement perseveré en son Erreur. C'est pourquoi la Compagnie lui aiant gravement remontré son opiniatreté & ses fausses opinions, a ordonné que cette Procedure sera inserée dans les Actes de ce Synode, afin que les Eglises Reformées de ce Roiaume soient averties de se garder de la fausse Doctrine dudit *Lescaille*, qui est aussi condannée par les Eglises de *Suisse*, & qu'on écrira à Mr. *de Beze*, & à l'Eglise Françoise établie à *Basle* ce qui a été Decreté sur cette Matiere.

II.

Sur ce que les Deputés de *l'Isle de France* & de *Normandie* ont remontré n'avoir poursuivi la verification de l'Edit de 1577. que pour leur interêt particulier: la Compagnie s'en est tenuë satisfaite.

III.

Sur ce que Monsr. de *Serres* a remontré touchant l'impression de son *Harmonie*, qu'il lui est impossible d'en faire trois Copies, suivant ce qui lui avoit été remontré par le Synode de *Montauban*: La Compagnie consent volontiers que son Ouvrage soit imprimé à *Geneve*, ou à la *Rochelle*, ou ailleurs, après qu'il l'aura communiqué aux Pasteurs & Deputés de la Province, où se fera ladite Impression.

IV.

La censure portée par l'Article 59. du Synode de *Montauban* contre Mr. *Bergemont*, sera raiée, attendu qu'il a satisfait à la Province.

V. Le

V.

Le Fait de Mr *de Cros*, ci-devant Ministre de *Perigueux*, sera examiné par le Synode de *Dauphiné*.

VI.

Sur La Lettre de Mr. de *Vilrave*, se plaignant de sa Deposition au Coloque de *Quercy*, faite par l'Autorité du Synode National de *Montauban*, & requerant que cette Compagnie depute quelqu'un pour entendre sa justification : Il a été resolu que sa Cause sera remise au Synode Provincial de *Gascogne*.

VII.

Sur les Lettres de l'Eglise Françoise de *Londres*, requerant que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à ladite Eglise établie en *Angleterre*; aiant aussi vû les Lettres dudit sieur de la *Fontaine* tendantes à même fin, & après avoir oui Monsieur *Dorival* Deputé de la Province d'*Orleans*, qui a requis qu'en cas que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à *Londres*, Mr. du *Moulin* soit donné à perpetuité à l'Eglise d'*Orleans* : cette Compagnie aiant aussi entendu le Deputé de l'*Isle de France* consent que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à *Londres*, sauf à retenir le droit que les Eglises Françoises ont sur lui, & que Mr. du *Moulin* soit établi dans celle d'*Orleans* pour toûjours.

VIII.

Sur les Lettres des Freres Pasteurs de l'Eglise de *Mets*, qui s'excusent de ne pouvoir envoier ici leurs Deputés, & demandent Conseil touchant les Habits dissolus, on a resolu que Mr. de *Serres* leur écrira, qu'ils fassent leur devoir pour venir aux Synodes de ce Roiaume, & qu'ils se conforment à l'Article de nôtre Discipline touchant les Habits sans chercher des excuses : Ce qui servira aussi aux Provinces de *Gascogne* & d'*Orleans*, qui avoient demandé l'amplification de cet Article.

IX.

Sur les Lettres des Pasteurs de *Sedan*, s'excusant de ne pouvoir envoier personne ici, & demandant Conseil touchant les Mariages avec les Nouveaux rangés à l'Eglise, pour savoir s'il faut attendre qu'ils aient reçû la Cene avant qu'on benisse leur Mariage, & demandant pour Pasteur Mr. *Capel du Tilloy*, & requerrant être assistés d'une Colecte, dans leur extrême necessité : Il a été resolu que pour le premier Article ils doivent suivre les Reglemens de nôtre Discipline qui ne sont pas trop rigoureux. Pour le second ils sont renvoiés au Synode Provincial de *Champagne*. Pour le troisiéme on fera tout ce qui sera possible en exhortant les Provinces de leur faire la charité, & l'argent de ladite Colecte sera envoié à Mr. du *Menillet*, & à Mr. la *Gourmandiere*, Anciens de l'Eglise de *Paris*.

X.

Sur la Rémontrance faite par Mr. du *Plessis* Gouverneur de cette ville, d'exhorter les Seigneurs qui vont à l'Armée, de mener des Ministres : demandant aussi pour Mr. de la *Noüe*, qu'il lui en soit donné un par cette Assemblée : Il a été repondu que cette Remontrance sera faite aux Seigneurs qui vont ou qui sont à l'Armée ; & pour le regard de Mr. de la *Noüe* en écri-

écrivant à ceux de *Sedan*, on les priera de lui prêter un de leurs Pasteurs, propre à cette Charge, à defaut de quoi l'*Isle de France* tâchera d'y pourvoir.

X I.

Monsieur *Mançois* est accordé à l'Eglise de *Pontoise*, suivant la demande qu'en a fait Monsieur de la *Banserie*.

X I I.

Pour ce qui est de Mr. le Baron de *Courtomer*, aiant été demandé par Mr. de la *Banserie* de lui donner quelque Pasteur pour l'Eglise de *Courtomer*, on a trouvé bon de prier ceux de l'Eglise de *Paris* de l'en pourvoir s'il est possible.

X I I I.

Monsieur *Gabriel Raoul* ci-devant Ministre, requerrant par Lettres d'être retabli dans son Ministere, la Compagnie a jugé que la Deposition dudit *Raoul* doit demeurer : & que cela lui sera écrit par Mr. de *St. Hilaire*.

X I V.

Sur les Plaintes faites par nôtre Frere Mr. de *Serres*, touchant ce que le Synode National tenu à *Montauban*, a ordonné à son sujet : la Compagnie l'aiant entendu fort long-tems, le Deputé du *Languedoc* a trouvé que les deniers dont il est question, ne sont point Ecclesiastiques, mais Roiaux ; & au reste, puisqu'il n'a point fait paroître les Quittances necessaires pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en fasse la production dans le terme qui lui sera prescrit par le Commissaire que le *Roi* a nommé; & qu'après qu'il aura rendu entierement lesdits comtes, les Pasteurs & Anciens nommés, à savoir Mr. de la *Noüe* & de *Macefer* Ministres, & Mrs. *Niotte* & de *l'Estang*, Anciens, verront les Quitances de sesdits Comtes rendus, & donneront Avis de l'examen qu'ils en auront fait, aux Deputés du Synode National prochain, qui doit s'assembler à *Montpellier*.

X V.

A la Requête de Mr. *Turquet* Deputé de l'Eglise de *Lion*, on écrira à ladite Eglise, pour l'exhorter à retablir quelque ordre pour sa conduite, & sur tout un Consistoire.

X V I.

Les Lettres de Mr. *Merlin*, *Rouleau*, & des autres Pasteurs & Anciens du Coloque d'*Onix*, & celles de Messieurs du Presidial de la *Rochelle* aiant été lûës, on a trouvé qu'ils demandent que Mr. *Rotan* soit retenu à la *Rochelle*, contre ce qu'en a ordonné le Synode Provincial de *Xaintonge*; sur quoi après avoir oüi Mr. *Chalmont* Ancien, qui a dit n'avoir point de charge de contester l'Ordonnance dudit Synode Provincial; après avoir aussi entendu ledit *Rotan*, qui s'est soumis au jugement de cette Compagnie; Il a été arrêté que dès-à-present Mr. *Rotan* sera Pasteur de l'Eglise de *Castres*, suivant l'Article dudit Synode Provincial.

X V I I.

Sur la Plainte, tant des Ministres que des Anciens & Diacres de l'Eglise de la *Rochelle*, on a deputé Mrs. de la *Touche* & *Oyseau* Pasteurs, & Messieurs des

des *Fontaines* & *la Plante* Anciens, pour se transporter sur les lieux, & executer par l'Autorité de cette Assemblée la Resolution qu'elle a prise sur ce fait.

XVIII.

Les Lettres de Madame de *La Val* & de Mr. le Comte de *La Val* son fils, presentées par Mr. *Tilenus*, aiant été lûës, pour assûrer la Compagnie de leur bonne affection pour le service de Dieu, on a resolu de leur faire Reponse, & ledit Sr. *Tilenus* a été exhorté de bien instruire ledit Comte, & remercié de la peine qu'il a prise de maintenir la verité par ses Ecrits.

XIX.

A la Requête des Eglises du *Haut Languedoc* on écrira à Mr. de la *Force*, Gouverneur du païs de *Bearn*, & à Messieurs de la Cour du Parlement de *Pau*, qu'ils empêchent par toutes sortes de moiens que la Messe ne soit remise en *Bearn*, & on exhortera aussi les Eglises de ce Païs-là d'envoier quelques Deputés aux Synodes Nationaux de *France*, pour témoigner l'Union de nos Eglises.

XX.

Sur les Lettres de Mr. *Parent*, à present Ministre de l'Eglise de *Jarsac*, demandant son Congé de l'Eglise de *Bayeux*, de la Province de *Normandie*, & de toutes les autres Provinces où il ne trouvera pas de l'emploi, & se plaignant que le jugement rendu en sa faveur par le Synode de cette Province là, n'avoit jamais été executé, on a resolu que le prochain Synode de ladite Province de *Normandie* le pourvoira d'une Eglise, ou lui donnera sa Liberté.

XXI.

Sur les Propositions faites par les Deputés de *l'Isle de France*, touchant Mr. *Pierre Cayer* Apostat, si on le doit excommunier, & si on doit nommer quelqu'un pour répondre à ses Ecrits, & outre cela, si on doit prier Mr. de la *Planche* d'envoier les Ecrits, qu'il a dudit *Cayer*, à l'Eglise de *Paris*? Il a été ordonné que son Apostasie sera declarée dans la Maison & l'Eglise de *Madame*, & dans l'Eglise de *Paris*; & on charge en particulier Mr. de *Serres* de repondre aux Ecrits dudit *Cayer*, & Mr. *Clemenceau* de prier Monsieur de la *Planche* de remettre lesdits Ecrits entre les mains de l'Eglise de *Paris*.

XXII.

Sur la Requête presentée au Nom de Mr. de *Lessart*, Ministre, demeurant à *Loudun*: La Compagnie aiant veu la Sentence du Coloque tenu à *Nogeant*, par laquelle il est ordonné que les Eglises de *Vandôme* & *Montoire* dechargeront ledit Sr. de *Lessart* de la somme de 50. Ecus, pour laquelle il est obligé envers Mr. *Tord*: Il est enjoint aux dites Eglises de faire ce qui leur est ordonné par ladite sentence: & en cas qu'il leur soit impossible, les Eglises de la Province aideront à decharger ledit Sr. de *Lessart* de laditte somme & Madame de *Tord* sera priée de patienter.

XXIII.

Sur la Proposition des Anciens de l'Eglise de *Saumur* requerant que Mr. de

de *Lespine* soit exhorté, veu son indisposition, de se reposer, offrant de lui continuer son entretien comme ils ont fait jusqu'à present : Il a été resolu qu'il sera prié de se reposer, attendu que l'honneur du Ministere lui demeurera, & que l'Eglise lui continuera son entretien, comme il en sera informé de nôtre part & de celle de son Eglise par les Sieurs *Chamier* & *Derival*.

XXIV.

Sur les Lettres de Mr. du *Fresne*, Ministre de l'Eglise de *Cussay*, se plaignant fort d'icelle, & requerrant d'en être delivré : Nous avons entendu les Deputés de son Eglise, & l'avons renvoié au Synode Provincial, que nous exhortons de remedier aux desordres qui sont en ladite Eglise.

XXV.

Sur les Lettres de Mr. *Bergam* ci-devant Ministre, requerant d'être rétabli au Ministere : il a été resolu, qu'il sera exhorté de s'emploier à la profession des Langues.

XXVI.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Dauphiné*, requerant que le Synode Provincial tenu à *Die*, soit confirmé, en ce qu'il a établi dans le saint Ministere Mr. *Mercure* dit de *Salave*, après avoir reconnû sa repentance, & le fruit qu'il peut faire, comme on le voit maintenant par experience dans l'Eglise de *Valence* : La Compagnie a ratifié ledit Jugement, à condition qu'il ne sera point tiré à consequence.

XXVII.

Sur la Proposition du Deputé de *Gascogne*, requerant pour l'Eglise de *Bergerac*, qu'elle soit pourvûë d'un Pasteur ; cette Compagnie a ordonné que la Province sera chargée d'y pourvoir.

XXVIII.

La Province de *Gascogne* demandant Avis comme elle se doit comporter envers *Gaspar Olixe*, ci-devant Ministre, lequel requiert d'être reçû à la Communion ? La Compagnie a ordonné que l'Eglise où il sera sa demeure, l'exhortera de s'arrêter en un lieu, & lui prescrira un tems depreuve asses long, après lequel il se representera au prochain Synode National, qui jugera de sa conduite & de ce qui concerne son retablissement.

XXIX.

Sur la Proposition du même Deputé, touchant la personne de *Beaupoil* ; son afaire est renvoiée au Synode National prochain.

XXX.

Sur la Requête presentée par l'Eglise de *Bosleboc*, afin que Mr. *Despoir* lui soit restitué, comme étant son Pasteur, ou qu'il lui en soit donné un autre, ou que la somme de 400. Livres qu'elle a emploiée à son entretien, depuis son depart de ladite Eglise, lui soit renduë ; Il a été resolu que Mr. *Rotan*, comme Deputé du *Haut Languedoc*, fera tenir Copie de ladite Requête audit Sr. *Despoir*, afin que dans deux mois il en envoie sa Reponse par la voie de *Paris*, & on donne charge à la Province du *Haut Languedoc* de s'informer dans son prochain Synode ; & savoir dudit Sr. *Despoir*, si les cho-

choses contenuës en ladite Requête, sont veritables, & en ce cas de lui enjoindre de satisfaire au plûtôt à l'une des conditions proposées dans ladite Requête ; de quoi ladite Province sera tenuë de rendre raison au prochain Synode National.

XXXI.

Sur ce qui a été proposé par le *Bas Languedoc*, touchant Monsieur *Berand* Ministre, le jugement du Synode National de *Montauban* sera observé.

XXXII.

Sur la Proposition faite par les Deputés de la Province de *Poitou*, requerant par Mr. *Vatable*, que l'Eglise de *Lucec* en *Normandie*, où il a ci-devant servi, soit exhortée de lui paier ce qu'elle lui doit de reste ; La Compagnie a donné charge aux Deputés de *Normandie*, suivant les Memoires dudit Sr. *Vatable*, qui leur ont été donnés, de procurer qu'il soit satisfait.

XXXIII.

Les Memoires de ceux de *Limoges*, presentés par les Deputés de *Gascogne*, sont renvoiés à l'Assemblée de *Loudun*. Et quant à la Proposition contenuë dans lesdits Memoires touchant ceux qui contractent Mariage avec ceux d'une Religion contraire, elle est vuidée par la Discipline, qui defend de benir de tels Mariages, si les Parties ne se rangent pas à la veritable Religion.

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S.

1. *Pierre Cayer* dans *l'Isle de France*.
2. *Vieillebanc* en *Languedoc*.
3. *Pierre le Roi*, dit *Boüillan*, en *Normandie*.
4. *Gaudefroy* de *Neri*, en *Dauphiné*.
5. *Jean Corneille*, de la Province de *Gascogne*.

AVERTISSEMENT.

Les Provinces sont averties de se garder d'un pernicieux Coureur Heretique, nommé *Antoine* de *Lescaille*, qui va par tout semant ses erreurs par des Discours & par des Livres.

REMARQUE.

Sur quelques autres Ministres Apostats & Perfides.

On ne sauroit passer Monsieur Rotan, *dont il est parlé dans les Articles* 16. *&* 30. *ci-devant, sans faire une Remarque, que l'on peut lire tout au long dans Monsieur* d'Aubigné, *Hist. Univ. Liv.* 4. *Chap.* 11. *& Liv.* 5. *Chap.* 2.

„ Lui & un nommé *Marlas*, qui se revolta ensuite avec de *Serres*, *Cayers*, „ & de *Vaux* Ministres, ne trouvant pas assés d'avantage & d'agrandissement

„ parmi les Eglises Reformées de *France* projetterent pour leur propre avancement, la Reunion des deux Religions, Protestante, & Papiste. Ils „ Communiquerent leur dessein au Seigneur de *Sancy* (qui se fit Papiste „ quelque tems après) à du *Fay*, Petit Fils du Chancelier l'*Hôpital*; à *Benoit* „ Curé de St. *Eustache*; à *Perron* Evêque d'*Evreux*; à *Chaveau*, & à *Berangé* Religieux de l'Ordre de St. *Dominique*, & à l'Archevêque de *Bourges*. „ *Rotan*, s'en va lui même, comme un Deputé, avec quelques autres trouver „ le *Roi* qui étoit à *Mantes* l'Année 1595. où il lui promit que dans une Dispute Publique il trahiroit la Cause des Reformés pour favoriser ceux de „ la Communion de Rome. Mais lors qu'on en fut venu au fait, soit que „ par vanité, ou remords de Conscience, il ne voulût pas ceder, il se retira, „ pretextant une Maladie. Monsieur *Beraud*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, entra en Lice à la place de *Rotan*, & soutint fortement la Verité, touchant la sufisance des saintes Ecritures. Monsieur de *Vaux*, qui s'étoit retiré avec un Billet de deux mille cinq cent Livres, & deux autres d'une „ somme moins considerable, tomba dans une telle épouvante & fût si tourmenté dans sa Conscience, qu'il n'eut de repos ni nuit ni jour, jusqu'à ce „ qu'il eût découvert toute l'Intrigue de leur Prevarication à plusieurs Personnes de Qualité, & cela avec de grands Cris & Gemissemens; cependant „ on l'assûra que Dieu auroit pitié de sa pauvre Ame, nonobstant l'énormité „ de son Crime, & qu'il mourroit bien-tôt, comme il fit en éfet le Dimanche ensuite; Car aiant préché ce jour là, & soupé avec ses amis, il prit „ solennement congé d'eux; après quoi menant sa Femme dans une chambre à part, il prononça ce verset du Pseaume Cinquante & un

Je sai aussi que tu aimes de fait
Vraie équité dedans la Conscience
Ce que n'ai eu, moi à qui tu as fait
Voir les secrets de ta grand sapience

„ & il mourut immediatement après.

Monsieur d'*Aubigné* raporte comme le Sr. de *Vaux* s'en ouvrit à lui avec quantité de soupirs, & qu'après avoir confessé son Crime detestable il lui delivra les trois Billets; lesquels il rendit à ceux à qui ils apartenoient, après la mort des susdits Apostats.

AVIS *Du susdit Synode National.*

La Province du *Bas Languedoc* a charge d'assigner le prochain Synode National dans la ville de *Montpellier*, au mois de Mai de l'An 1598.

Tous ces Decrets & Reglemens furent signés dans la ville de *Saumur* le 16. Juin 1596. au nom des Ministres & Anciens Deputés audit Synode, par

Monsieur DOMINIQUE DE LOSSE, Moderateur;
& par
Monsieur VINCENT, Scribe dudit Synode.

Fin du quatorzième Synode.

QUINZIE-

QUINZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Montpellier*, depuis le 26. jusqu'au 30. de Mai,

L'AN DE GRACE M. D. XCVIII.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

Dans lequel Synode Monsieur Beraud, *Pasteur à* Montauban, *fût choisi pour* Moderateur; *Monsieur de* Montigni, *Pasteur de l'Eglise de* Paris, *pour* Ajoint; *Monsieur* Macefer, *Ministre de* Saumur; *& Monsieur* Cartaut, *Ancien de l'Eglise de* Paris, *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour les Eglises de *France*, *Picardie* & *Champagne*, Monsieur *François de Lauberan* de *Montigni*, Ministre de l'Eglise de *Paris*; *Moïse Cartaut*, Ancien de ladite Eglise.

II.

Pour les Provinces d'*Orleans*, *Blaisois* & *Dunois*, Mr. *Michel* le *Noir*, Ministre de l'Eglise de *Chastillon* sur *Loire*; & *Isaïe Fleurant*, Ancien de l'Eglise d'*Orleans*.

III.

Pour le *Dauphiné* & la Principauté d'*Orange*, Mr. *André Caille*, Ministre à *Grenoble*; & Monsieur *Guillaume Valier*, Ministre de l'Eglise *Dem.* Mon-

 sieur

fieur *Soba Jule*, Miniftre de l'Eglife d'*Orange*, avec *Fœlix*, Ancien de l'Eglife de *Montelimar.*

I V.

Pour la *Normandie* & *Bretagne*, Mr. *Claude Picheron*, Miniftre de l'Eglife de *Ponteau de Mer*, fans Ancien.

V.

Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, Monfieur *Michel Beraud*, Miniftre à *Montauban*; *Jean Batifte Rotan*, Miniftre à *Caftres*; Meffieurs *Gabriel Franconis* & *Jean* de *Liffindre*, Anciens de l'Eglife de *Pamiers.*

V I.

Pour le *Bas Languedoc*, Mr. *Chriftille* de *Bergeac*, dit de *Guafques*, Miniftre de *Vigan*; & *Jean de Gigor*, Miniftre de *Montpellier*; avec *Jean de Boiers* & *Daniel Bruant.*

V I I.

Pour le *Vivarés*, Mr. *Antoine Merces*, Miniftre de l'Eglife de *Chateauneuf* & *Charenton*; & *Jean Valeton*, Miniftre de *Privas*, fans Ancien.

V I I I.

Pour la *Baffe Guienne*, Mr. *Moïfe de Ricotier*, Miniftre de *Clerac*; & pour Ancien, Mr. *Siqueron du Faix*, Avocat du Roi à *Caftel-Jaloux.*

I X.

Pour *Xaintonge*, *Onix* & *Angoumois*, Mr. *Fremont* du *Vigier*, Miniftre de l'Eglife de *St. Jean*; & pour Ancien, *Michel Texier.*

X.

Pour le *Poitou*, Mr. *Jonas Chefneau*, Miniftre de *St. Maixent*; & Mr. *Jean Renon*, Ecuier & Sieur de la *Braconniere*, Ancien de l'Eglife du *Poire* & de *Belle Ville.*

X I.

Pour *Anjou*, *Touraine* & le *Maine*, Mr. *François Greliere* dit *Macefer*, Miniftre de *Saumur* fans Ancien.

X I I.

Pour la Province de *Provence*, *Baltafar de Ville-Neuve*, Ecuier Sieur de *Dordonne*, Syndic des Eglifes en *Provence.*

Pour le regard des Provinces du *Lionnois*, *Bourgogne* & *Forez*, il ne s'eft prefenté perfonne.

X I I I.

Après l'invocation du Nom de Dieu on a élû pour Moderateur Monfieur *Beraud*, pour Ajoint Mr. de *Montigni*, & Meffieurs *Macefer* & *Cartaut* pour Scribes.

X I V.

La Compagnie aprouvant la fubrogation faite de la perfonne du Sieur le *Noir* par le Sieur du *Moulin*, Deputé à cette Affemblée pour la Province d'*Orleans* & *Berry*, fondée fur fon indifpofition, & faite par l'avis de quelques Eglifes de ladite Province, & par les Deputés de *Normandie* & de l'*Ifle de France*; a ordonné que deformais les Provinces nommeront trois ou quatre

tre Deputés, afin que si quelqu'un est malade, ou legitimement empêché, les autres puissent se trouver au Synode National.

X V.

Les Provinces de *Normandie*, d'*Anjou* & du *Vivarés*, ont aussi été censurées de ce qu'elles n'ont pas fait accompagner leurs Pasteurs d'Anciens: mais aiant égard à la grande dissipation des Eglises de *Provence*, la Compagnie a été d'avis que leur Deputé soit reçû, quoi qu'il n'ait aucunes Lettres de Créance, si ce n'est qu'il sera exclus des deliberations pour les Cas ou afaires concernant les diferens interêts des Provinces.

AVIS SUR LA CONFESSION DE FOI.

LEs Articles de la *Confession de Foi* aiant été lûs, ont été derechef aprouvés par le commun consentement de l'Assemblée.

Les Imprimeurs sont avertis de ne mettre aucun autre Titre à la *Confession de Foi* que l'ordinaire, & de n'y ajoûter plus, *revûë & aprouvée en tels ou tels Synodes*.

OBSERVATIONS SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

Article I.

SUr la lecture du 2. Article du Chapitre des Ministres, la Compagnie a été d'avis qu'au lieu de ces mots, *En un Synode Provincial*, on mettra, *par l'Avis des Synodes Provinciaux ou Nationaux*.

I I.

Les Eglises sont exhortées d'observer soigneusement les Articles 4, 5, 11, 12. & 15. dudit Chapitre, avec le Formulaire de l'Imposition des mains, & celles qui y contreviendront seront censurées.

I I I.

La fin de l'Article 13. parlant de l'Impression des Livres sera ôtée, d'autant qu'elle est comprise dans l'Article 15. des Reglemens particuliers.

I V.

Les Eglises de *l'Isle de France* demandant l'éclaircissement de l'Article 41. du Chapitre 1., la Compagnie est d'avis qu'il faut mettre de la diference entre l'ingratitude & l'impuissance, & que là où il aparoitra de l'ingratitude d'une Eglise l'Article sera observé & non pas autrement.

V.

Et pour tenir la main à l'execution de l'Article 48. des Chapitres 1. & 13. de

de celui des Synodes, la Compagnie a enjoint aux Synodes Provinciaux d'aporter aux Nationaux des témoignages comment ils auront fait envers les Pasteurs, qui à raison de leur indisposition ne peuvent pas exercer leur Charge; semblablement envers les Veûves & Orphelins de ceux qui sont decedés: afin que si l'Eglise, le Coloque, ou la Province n'avoient pas le moien d'y subvenir, il y fût pourvû par ledit Synode National.

V I.

Dans l'Article 46. du même Chapitre après ces mots, *grands* & *petits*, il faut ajouter, *de quelque qualité ou condition qu'ils soient.*

V I I.

Et pour faciliter l'execution du Chapitre 4. Article 4. & empêcher les fautes que l'on y pourroit faire, la Compagnie a enjoint aux Diacres d'aporter à chaque Coloque ou Synode un conte des deniers des pauvres; afin de voir si la cinquième partie de ladite Recepte a été defalquée pour l'entretien des Proposans.

V I I I.

Sur le Chapitre 4. Article 2. au lieu de ces mots, *il est bon*, il faut mettre, *il est requis.*

I X.

Pour empêcher les desordres qui surviennent à cause des Attestations qu'on donne aux pauvres, la Compagnie est d'avis que chaque Eglise nourrisse les siens; & s'il arrive que quelques-uns fussent contraints de voiager pour leurs afaires, les Ministres examineront soigneusement dans leurs Consistoires, si les causes en sont justes: & en ce cas leur donneront des Lettres pour l'Eglise voisine, en y specifiant leur âge, poil, stature, & le lieu où ils vont, la cause de leur voiage, & l'assistance qui leur aura été donnée, & les Ministres auxquels ils s'adresseront retiendront ces Lettres & leur en donneront d'autres pour la prochaine Eglise, & toutes les Attestations données par ci-devant seront lacerées.

X.

Dans l'Article 16. du Chapitre 5. après ces mots; *Et qui aporteront grand scandale à toute l'Eglise*, on ajoutera, *Item ceux qui contre les remontrances à eux faites, se marient dans la Papauté*: " les Peres & Meres qui y marient ,, leurs enfans, & ceux qui les y portent batiser, ou en presentent d'autres ,, au Batême.

X I.

Sur la Demande faite par l'Eglise de *Castres*, s'il est licite de donner par Extrait, un ou plusieurs Articles de nôtre Discipline, au Magistrat Fidele ou Infidele, pour lui servir dans sa Charge? La Compagnie est d'avis qu'on le peut faire, & même lui communiquer tout le Corps de la Discipline, s'il le requeroit, attendu qu'il n'y a rien qui ne serve à l'édification.

X I I.

Aiant égard à la necessité presente des Eglises, & jusques à ce que Dieu leur ait donné plus de moiens, la Compagnie a ordonné que les Synodes Nationaux ne se tiendront que de trois ans en trois ans, si ce n'est en cas de necessité,

ceffité, comme d'Herefie ou Schifme, dont la Province qui fera chargée d'affembler le Synode prendra connoiffance, à condition que les autres Provinces y envoieront le nombre de Pafteurs & d'Anciens porté par l'Article fur ce fujet, à defaut de quoi elles n'auront pas voix deliberative audit Synode.

XIII.

En expofant l'Article 5. du Chapitre 10. touchant les Sepultures, il eft enjoint aux Pafteurs, d'empêcher qu'aucunes aumones publiques ne fe faffent à l'enterrement de ceux qui font decedés, pour obvier aux inconveniens qui en pourroient naître.

XIV.

L'Article du Synode de *Saumur*, touchant l'adminiftration du Batême avant le deuxième chant du Pfeaume, fera inferé au Chapitre 11. de la Difcipline.

XV.

Après avoir lû & foigneufement examiné les Memoires envoiés des Provinces, touchant l'Article 5. du Chapitre 13. fur la forme en laquelle les Promeffes de Mariage doivent être reçûes : la Compagnie a été d'avis que tant l'Article de la Difcipline que celui du dernier Synode de *Saumur*, feront corrigés, étant laiffé à la liberté & à la prudence des Eglifes d'ufer de paroles de prefent, ou de futur.

En expofant l'Article 20 du même Chapitre, fur la Queftion propofée par le Coloque de *Foix*, touchant celui qui a fiancé la veûve de celui qui auroit époufé fa Sœur en premieres Noces; le Synode a jugé que ce Mariage n'eft point inceftueux, ni compris audit Chapitre, attendu que l'Afinité ceffe par la mort, & ne va pas au delà des perfonnes conjointes par ledit Mariage.

XVI.

Sur la Queftion propofée en confequence de l'Article 2. du Chapitre 13. s'il eft licite de donner Atteftation à ceux qui fe veulent marier hors de leurs Eglifes pour éviter les fortileges & les noüémens d'Eguillettes ? Le Synode eft d'avis que cela ne doit pas leur être permis, & qu'on les exhortora de ne donner pas lieu à de telles chofes qui procedent d'incredulité ou d'infirmité. C'eft pourquoi tous les Fideles font avertis de fe munir de la Parole de Dieu contre cela, pour furmonter par des Prieres ces illufions, & d'avoir plus de refpect, d'attention & de confiance pour la Benediction de leur Mariage, que de coûtume.

XVII.

Sur l'Article 1. du Chapitre 13. touchant le Mariage des Veûves, la Compagnie ordonne, qu'elles ne pourront contracter Mariage que fept mois & demi après la mort de leurs Maris.

XVIII.

Sur l'Examen du 21. Article du même Chapitre, l'Eglife recueïllie en la Maifon de *Madame*, demandant avis comme elle fe doit conduire touchant le Mariage de *Madame* avec Monfieur le Prince de *Lorraine*, attendu que jufqu'ici elle n'a pû l'empêcher, quoiqu'elle y ait emploié l'Autorité

du Synode Provincial & celle de plusieurs personnes notables, tant du Roiaume que hors d'icelui ? Le Synode aprouvant cette conduite a declaré que ledit Mariage n'est point licite, & qu'il ne doit pas être celebré dans nos Eglises : c'est pourquoi on lui en donnera avis, & cependant il est enjoint à tous les Ministres d'observer ledit Article 21. sous peine d'être suspendus, & même privés du Ministere. Sur quoi il a été trouvé bon par cette Compagnie que la clause de *suspension* & de *degradation* soit ajoutée audit Article de notre Discipline.

XIX.

Sur la Question proposée dans l'Examen de l'Article des Incestes, si une Fille mariée en bas âge, par ses Parens, avec celui qui auroit épousé sa Tante auparavant, de laquelle il auroit eu des enfans : ce Mariage étant fait avec Dispense du Pape, & laditte Fille venant à connoître la veritable Religion, & son Mari restant dans le Papisme & aiant des enfans de cette personne là : on demande si elle doit être reçuë dans nôtre Communion ? La Compagnie mettant de la diference entre la *Consanguinité* & l'*Afinité*, & aiant égard au tems de la Celebration dudit Mariage, & à la Dispense tenuë pour Loi dans ce Roiaume, dont le Mari de Religion contraire se peut prevaloir, est d'avis que, sans Aprobation dudit Mariage, cette Femme soit admise à la Communion de nos Sacremens, en declarant au Peuple toutes les exceptions de cet Article, qui doit être sans consequence pour d'autres cas.

XX.

Sur l'Article des Reconnoissances des scandales il a été proposé par la Province du *Haut Languedoc*, si un Magistrat aiant condanné un homme atteint & convaincu de quelque Crime, lequel néanmoins il nie constanment, doit être admis à la Paix de l'Eglise sans reconnoissance dudit Crime ? Le Synode a jugé qu'il faloit premierement examiner la Vie passée du condanné, celle des accusateurs, des témoins, & des Juges, puis rechercher toutes les preuves qu'on pourra trouver, outre celles du Magistrat : & que si après ces diligences & tout ce qu'on lui objectera il persiste à nier les faits en question, il peut être reconcilié à l'Eglise, après qu'on aura declaré au Peuple, en sa presence, qu'on le remet au Jugement de Dieu & à celui de sa Conscience.

XXI.

Au commencement du Chapitre 21. dudit Titre, au lieu de ces mots, *ceux qui auront habité*, il faut mettre *ceux qui étant fiancés auront habité ensemble*

XXII.

Sur la Question s'il est licite d'acquerir des Terres sous conditions d'entretenir le Service du Papisme ? Le Synode est d'avis que l'on mette de la difference entre ceux qui acquierent sous condition de paier de tels droits à un Evêque, Abbé, ou Curé, & ceux qui stipulent en termes exprès de faire dire la Messe, ceux là n'étant pas censurables, mais que l'on doit declarer à ceux-ci qu'ils ne peuvent en bonne conscience ni acquerir, ni posseder des Terres, ou autres biens, à cette derniere condition.

XXIII. Les

XXIII.

Les Procureurs & Avocats de la Religion ne pourront requerir des Monitoires pour leurs Parties, attendu que cela depend de leur volonté, mais les Juges en pourront ordonner, d'autant qu'ils sont des personnes publiques qui doivent juger selon les Loix.

XXIV.

Quoi que les Fideles doivent desirer de tout leur cœur, pour la gloire de Dieu & pour le repos de l'Etat, la Reunion de tous les subjects de ce Roiaume en une même Religion : toutesfois d'autant qu'à raison de nos pechés, cela est plûtôt à desirer, qu'à esperer, & que sous ce pretexte plusieurs malintentionés font semblant d'unir & mêler les deux Religions, les Pasteurs avertiront soigneusement leurs troupeaux de ne leur prêter aucunement l'oreille, n'y pouvant avoir aucune Communion entre le Temple de Dieu & celui des Idoles : joint que de telles gens ne tâchent que de seduire les esprits trop credules, pour leur faire quitter ensuite la profession du saint Evangile; C'est pourquoi tous ceux qui entreprendront une pareille Reconciliation, soit par leurs Discours, ou par leurs Ecrits, seront censurés d'une maniere très severe.

XXV.

L'Assemblée, après avoir fait la lecture des Lettres de l'Eglise de *Geneve*, & pesé les raisons qu'elles contiennent, & les ofres que ladite Eglise fait à cette Assemblée, declare que l'on ne fera aucun changement dans la Liturgie de nos Eglises, dans le Chant des Psaumes, ni dans le Formulaire de nos Catechismes : & pour ce qui est des Cantiques de la Bible qui ont été mis en Rime par Monsieur de *Beze*, à la requisition de plusieurs Synodes, on les chantera dans les Familles pour exercer les Peuples, & les disposer à s'en servir publiquement dans nos Eglises; mais cette Ordonnance n'aura lieu que jusqu'au Synode National prochain.

XXVI.

La fin de l'Article du 13. Chapitre des Ministres sera ôtée, d'autant qu'elle est comprise dans l'Article 15. des reglemens particuliers.

XXVII.

Sur la Plainte de diverses Provinces touchant la licence que se donnent les Imprimeurs de mettre toutes sortes de Livres en lumiere, les Ministres des Eglises où il y a Imprimerie, sont averties de ne permettre pas qu'aucun Livre soit imprimé, qu'il n'ait auparavant été examiné & aprouvé.

XXVIII.

Dans l'Article 24. du Chapitre 14. des Bateleurs, on ajoutera les *joueurs de passe-passe*, *de tours de soupplesse*, *de Gobelets*, *& de Marionnettes*; surquoi les Magistats seront exhortés de ne les point souffrir, d'autant que cela entretient une vaine curiosité, qui cause de la depense & fait perdre beaucoup de tems.

XXIX.

Les Lotteries autorisées par les Magistrats pour le soulagement des Mineurs, des Creanciers ou Marchands ne seront pas condannées, mais les autres

tres qui ne sont pas de cette qualité, comme celle qu'on apelle Roue de Fortune, sont defenduës.

XXX.

Il n'est pas permis aux Fideles d'assister aux banquets qui se font lorsque les Prêtres chantent leur premiere Messe.

XXXI.

Attendu que la Paillardise apporte notte d'infamie, principalement aux femmes; le Synode en exposant l'Article 22. du Chapitre 5. a été d'avis que la reconnoissance de celles qui auront commis un tel scandale, sera remise à la prudence des Consistoires.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

L'Apel de l'Eglise de la *Rochelle* du Synode d'*Anjou*, touchant l'obligation pretendue sur la personne de Monsieur de *la Noüe*, comme aussi celle de *Château Gontier* aiant la même pretention sur lui ont été mises à neant.

II.

Sur l'Apel fait par les Coloques du *Haut Roüergue*, de ce que les Synodes Provinciaux de *Figeac* & de *Castres* avoient arrêté que les Synodes Provinciaux cesseroient presentement, & qu'on ne tiendroit que les Coloques d'*Albigeois*, d'*Orangois*, & du *Bas Querci*: La Compagnie a ordonné que la Discipline Ecclesiastique soit executée sur ce point à l'avenir, & que pour cet efet le prochain Synode Provincial sera tenu à *Millart*, de telle sorte que si lesdits Coloques n'y envoient pas leurs Deputés, & dans les autres Synodes Provinciaux qui se tiendront ensuite, ces Coloques là seront privés de leurs droits.

III.

L'Apel de Mr. *Croiset* du Synode de *Guienne* est mis à neant, tant pour être contre la Discipline, que parce que ledit *Croiset* n'a point comparu devant nous. La Compagnie a declaré l'Apel de l'Eglise de *Mas* de *Verdun* bon, & ordonné que ladite Eglise demeurera jointe au Coloque de *Montauban*.

IV.

Aiant égard au peu d'assistance que reçoit Mr. *Quintin* de son Eglise, & au service qu'il y rend depuis long-tems: Le Synode lui permet d'instruire la jeunesse, confirmant par ce moien le jugement du Synode du *Bas Languedoc*.

V.

Le diferént du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, pour l'Eglise de *Loyrac*, & autres du *Bas Armagnac*, est renvoié au prochain Synode National pour en decider.

VI. Mon-

V I.

Monsieur *Gallois* retournera dans l'Eglise de *Bergerac*, à condition qu'elle lui paiera ce qui lui est dû dans trois mois, & par ce moien le jugement de son Synode Provincial sera executé.

V I I.

L'Apel du Synode du *Haut Poitou*, touchant le droit pretendu sur la personne de Mr. *Esnard*, est mis à neant, attendu même que l'Ancien de l'Eglise de *Vigeau* s'est desisté de son Apel, c'est pourquoi cette Assemblée ordonne qu'il demeurera à l'Eglise de *Fontenay*.

V I I I.

Sur l'Apel des Anciens de l'Eglise de *Montpellier* du Synode Provincial, pour ne leur avoir pas fait demander leur avis sur le sermon de Mr. *Peral* leur Proposant : Le Synode a declaré que les Anciens ne peuvent interjetter aucun Apel sans l'avoir communiqué à leur Pasteur au Consistoire, dans lequel on doit recueillir les voix, pour juger de la forme des sermons ou Propositions : mais le jugement & les decisions qui concernent la Doctrine n'apartiennent qu'aux Ministres & aux Pasteurs, suivant la Discipline.

I X.

Sur l'Apel interjetté par ceux de *Florensac* du Synode du *Bas Languedoc* : La Compagnie est d'avis, que le Sr. de *Crouy* Ministre, apartient en propricté à l'Eglise de *Florensac*; mais attendu la necessité de l'Eglise de *Beziers*, il a été ordonné qu'il servira alternativement les deux susdites Eglises, jusqu'à ce que le Synode de la Province lui aît donné un Ajoint.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

ATendu la varieté des Exemplaires de la Discipline de nos Eglises, les Corrections & Additions des Synodes de *Montauban*, de *Saumur* & de celui-ci, pour la mettre en bon ordre, & la coucher en termes clairs & significatifs, le Synode a Deputé deux Pasteurs de chaque Province pour y travailler, dont voici la Liste.

LES NOMS DES DEPUTE'S

qui doivent examiner la Discipline Ecclesiastique.

Monsieur de *Beaulieu* & Monsr. de *Montigny*, pour *l'Isle de France*;

Mrs. *Picheron* & *Cartaut*, pour la *Normandie*,

Mrs. *Dorival* & *Fontaine*, pour *Orleans*.

Mrs. *Marinet* & *St. Hilaire*, pour la *Basse Guienne*.

Mrs. *Gardesi* & *Olivier*, pour le *Haut Languedoc*.

Mrs. *Valeton* & *Ducros*, pour le *Vivarés*.

Mrs. *Gasques* & *Villette*, pour le *Bas Languedoc.*

Mrs. *Dumont* & *Merlin*, pour *Xaintonge.*

Mrs. *Desaigues* & *Macefer*, pour *l'Anjou.*

Mrs. *Chamier* & *Viret*, pour le *Dauphiné.*

Mrs. *Esuard* & *Moreau*, pour le *Poitou.*

Lesquels après y avoir travaillé communiqueront ce qu'ils auront fait à leur Synode, pour en venir prêts au National, afin d'y mettre la derniere main.

II.

Sur la Plainte des Eglises de *Geneve*, *Berne*, *Basle*, du *Palatinat* & autres, touchant plusieurs Ecrits mis en lumiere, sous pretexte de la Reunion des Chrêtiens en une même Doctrine, au prejudice de la Verité de Dieu, & entr'autres d'un Ouvrage intitulé, *Apparatus ad Fidem Catholicam*, & d'un autre avec cette Inscription, *Avis pour la Paix de l'Eglise & du Roiaume de France*; le Synode après avoir lû & examiné lesdits Ecrits, & entendu l'Avis du Coloque de *Nimes*, assisté des Deputés d'un autre Coloque de la même Province, ensemble les Censures des Eglises nommées pour en faire l'Examen, les a condannés, comme contenant plusieurs Propositions erronées, à savoir que la verité de la Doctrine a toûjours demeuré en son entier entre tous ceux qui se disent Chrêtiens, que ceux de l'Eglise Romaine ont les mêmes Articles de Foi, les mêmes Commandemens de Dieu, les mêmes Formulaires de Prieres, le Batême & les mêmes moiens que nous pour parvenir au salut, & que par consequent ils ont la vraie Eglise; que la Dispute n'est que de mots, & non pas de choses, & que les Anciens Conciles & les Ecrits des Peres doivent être les Juges de nos diferens, & que de plus ces mêmes Auteurs citent les Canons de *Gratian* sous le nom de l'Eglise Catholique, nous imputant les Schismes & les Guerres survenues en ce Roiaume, & plusieurs autres choses de cette nature: Il est enjoint à toutes les Eglises de s'en donner de garde. Et pour ce qui est d'un certain Manuscrit intitulé, *Elenchus Novæ Doctrinæ*, Les Coloques de *Montpellier* & de *Nimes* sont tenus de le voir, & n'y trouvant rien qui soit contraire à la Doctrine reçûë, ils le pourront faire imprimer avec une Preface.

III.

Sur la Question proposée, si un Prince Souverain peut en certaines occasions avoir des égards pour remettre, changer, ou diferer la peine des Crimes dignes de mort? La Compagnie estime, qu'attendu que par le Benefice de *Christ* nous ne sommes plus astreints aux Loix Politiques de *Moïse*, les peines sont maintenant arbitraires, & que suivant les Exemples que nous en avons dans l'Ecriture, le Souverain peut faire telles graces qu'il veut, & principalement quand elles contribuent au bien public.

IV.

Sur la question s'il est licite à un ami particulier, de quelque qualité ou condition qu'il soit, fut-il Ministre de l'Evangile, d'interceder pour un parent, ou ami auprès du Souverain, afin que grace lui soit faite? Le Synode est d'avis que par la decision de la Question precedente, celle-ci est jugée. Car s'il est

eft permis au Souverain de la donner il ne doit pas être illicite au fujet de la demander, pourvû que ce foit par des moiens legitimes.

V.

Celui qui aura mutilé quelqu'un de telle forte qu'il ne puiffe plus gagner fa vie, fera exhorté & preffé par les Cenfures Ecclefiaftiques de lui donner quelque penfion, encore qu'il n'y aît pas été condanné par le Magiftrat, d'autant qu'il ne peut pas mieux exprimer fa repentance que par cet Acte de charité.

VI.

Les promeffes de Mariage faites entre des perfonnes nubiles par l'autorité de leurs Tuteurs & Curateurs & par paroles de prefent, font indiffolubles.

VII.

Il n'eft pas de la bienfeance des Chrêtiens que les fiancés demeurent enfemble en un même logis; pendant qu'ils ne font pas époufés.

VIII.

L'obligation des Parreins & Marreines portée par le Formulaire du Batême, emporte non feulement l'inftruction des enfans en la pieté, mais auffi de leur procurer la fubfiftance & le moien de vivre en cas de neceffité.

IX.

Les Eglifes qui ont entretenu des Ecoliers & fe fervent aujourd'hui de leur Miniftere, en les traitant indignement, & ne leur donnant pas une fi bonne Penfion qu'aux autres Miniftres feront cenfurées, & fi elles font refractaires, le Coloque ou Synode pourra licentier ceux qui feront ainfi maltraités & les pourvoir d'autres Eglifes felon la Difcipline.

X.

Les Deputés du Synode National feront tenus, un mois après leur retour, d'en donner avis aux Coloques de leurs Provinces, afin qu'ils envoient querir, aux depens defdits Coloques, les copies des Actes Synodaux qui les peuvent concerner.

XI.

Quand une Province defirera quelque notable changement fur les Articles de la Difcipline, elle en donnera avis à celle qui eft chargée d'affembler le Synode National, afin que par elle toutes les autres en étant averties puiffent venir preparées fur cela audit Synode, ne pretendant pas néanmoins d'obliger par ce moien ledit Synode National de fuivre le jugement des Eglifes particulieres.

XII.

Meffieurs *Chamier* & *Brunier* aiant aporté des Lettres de l'Affemblée de nos Freres tenuë à *Chaftelleraud*, avec l'*Edit* que le *Roi* nous a accordé, & nous aiant fait entendre que, faute d'une bonne Union & intelligence, nous n'avions pas obtenu tout ce qui nous étoit neceffaire pour la liberté de nôtre Religion, le jugement de nos Caufes, & la fûreté de nos vies : Le Synode aiant connû ce defaut a protefté de vouloir étroitement, & mieux que ci-devant, obferver l'Union jurée & fignée à *Mantes*, tant pour fuivre toutes les Claufes de l'Edit accordé, que pour les autres chofes neceffaires pour nôtre

nôtre Religion, & legitime conservation, sous l'obéïssance du *Roi*, & de tenir la main à faire observer la même chose à toutes les Provinces, & proceder par Censures Ecclesiastiques contre ceux qui seront refractaires aux remontrances qui leur en seront faites.

XIII.

On exhortera les Gouverneurs à faire leur possible, afin que l'*Edit* du *Roi* ne soit pas executé dans aucun lieu de l'étenduë de leur *Gouvernement*, qu'il n'ait été executé auparavant dans les lieux qui ne suivent pas la Religion Reformée.

XIV.

Les Provinces seront aussi exhortées de recevoir & garder l'Ordre qui leur sera envoié par l'Assemblée de *Chastelleraud*, & de paier les fraix des Deputés, s'ils sont contraints de faire quelque sejour pour poursuivre l'execution de l'Edit, en cas que le *Roi* n'y pourvoie pas.

EXTRAIT DES ACTES

DE L'ASSEMBLE'E GENERALE MELE'E

Des Eglises Reformées de France, *tenuë à* Chastelleraud, *& aprouvée par leur Synode National tenu à* Montpellier *le 26. de Mai de l'an* 1598.

REGLES

Que l'on doit observer à l'égard de ceux qui ont reçû des *Provisions* du *Roi* pour le *Gouvernement* des *Villes d'Otage* qui nous ont été données pour nôtre sûreté.

Les Assemblées Provinciales qui seront convoquées au retour des Deputés qui sont à present à *Chastelleraud*, choisiront de chaque Coloque des Personnes capables, & à qui on puisse se fier d'entre la *Noblesse* & *des Villes* (qui pourront cependant être changées ou confirmées par chaque Synode Provincial, ou Assemblée Generale, si on le juge necessaire) pour être presentes aux Coloques, lors que le Gentilhomme qui aura reçû le *Brevet* du *Roi* pour être *Gouverneur* d'une *Place* de *Garantie*, demandera une *Attestation*.

Et en cas que la Personne qui a cette *Commission*, soit Membre du Coloque dans lequel est le *Gouvernement* vacant; lors que le Coloque s'assemblera pour signer ladite *Attestation*, il invitera tous ceux qui auront été nommés par le Synode Provincial, ou Assemblée, afin qu'ils puissent consulter ensemble s'ils doivent donner cette *Attestation*, ou en cas du contraire en informer Sa *Majesté*. Si le tems de la Séance generale est proche, le Synode diferera jusqu'à ce qu'il sache le jugement de l'Assemblée, au sujet de cette *Attestation*.

Mais si la Personne qui a ces *Provisions*, est d'une autre Province que le Coloque

loque de celui dans lequel la Place est située ; celui qui est chargé de convoquer le Coloque auquel la Place de *sûreté* apartient, prendra un tems sufisant pour informer l'Assemblée, ou Province, dans laquelle est le *Gouvernement vacant*, (mais à leurs propres fraix) de la Qualité, Famille, Religion & Mœurs de celui qui vient prendre *Possession* du *Gouvernement*; & s'il y a Assemblée en ce tems-là, elle en donnera part au Coloque dans lequel est le *Gouvernement*, & l'informera du lieu de la demeure de celui qui a le *Brevet* dudit *Gouvernement*.

Et lors qu'ils lui donneront leur *Attestation*, ils lui feront signer l'*Edit de Mantes*, comme il a été ordonné dans de pareils cas.

FORME D'ATESTATION

Dont on étoit convenu dans l'Assemblée Generale, que les Coloques ou Synodes devoient donner à ceux qui étoient nommés par le Roi *aux* Gouvernemens *des* Places *de* Garantie *&* *de* Sûreté.

„ Nous Ministres & Anciens conjointement avec le Coloque de la Province „ de *N.* Certifions à *Sa Majesté*, que *Monsieur N.* de *N.* s'est adressé à nous, „ desirant nôtre *Attestation* comme il fait *Profession sincere* de la *Religion Reformée*, étant nommé par *Sa Majesté* au *Gouvernement* de *N.* vacant depuis peu „ par la mort de Monsieur *N.* C'est pourquoi nous atestons & certifions que „ ledit Monsieur *N.* fait actuellement *Profession* de la *Religion Reformée*, communie aux Saints Sacremens avec nous, vivant religieusement comme un „ homme qui craint Dieu, & qui s'aquite avec une bonne conscience des devoirs de sadite *Profession*. Pour lesquelles raisons nous lui donnons ce present „ *Certificat*, qui lui sera, comme nous esperons, de telle utilité qu'il le desire. „ Fait, &c.

DISTRIBUTION

DE LA SOMME DE QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENS ECUS

Des Deniers Roiaux, octroiés pour l'entretien des Eglises Reformées de France.

Article I.

La Compagnie procedant à la distribution des 43. mille & 300. Ecus & un tiers, octroiés par le *Roi*, pour l'entretien de nos Eglises, a ordonné que 3333. Ecus ⅓ seront emploiés pour l'entretien de deux *Universités*, dont l'une sera à *Saumur*, & l'autre à *Montauban*; à chacune desquelles elle a assigné 1111. Ecus 6. s. 8. d. Et pour aider à dresser les *Academies* de *Montpellier* & de *Nimes*, on a accordé pour *Montpellier* 500. Ecus & le reste pour *Nimes*.

Et pour le regard des 40000. Ecus qui restent ils seront distribués entre les Eglises tant dressées, qu'à dresser, dont les Roles aiant été faits, il s'en est trouvé 760. dans les Provinces suivantes.

ROLE TOTAL

DES EGLISES REFORME'ES DE FRANCE

Dressé l'an du Salut 1598.

Dans *l'Isle de France, Picardie, Champagne*, & *Brye*, 88.
En *Normandie* 59.
Bretagne 14.
Bourgogne 11.
Lionnois 4.
Forés 2.
Dauphiné & *Provence* 94.
Vivarés 35.
Bas Languedoc 116.
Haut Languedoc 96.
Guienne 83.
Poictou 50.
Xaintonge 51.
Anjou 21.
Orleans 39.

Qui font en tout 763, pour chacune desquelles il y a 52. Ecus, 37. sols, 6. Deniers, & par consequent la Portion de *l'Isle de France* monte à la somme de 4632. Ecus, 14 f. 8. d.

Celle du *Haut Languedoc* 5652. Ecus, 12. f. 8. d.
Celle du *Poictou* 2632. Ecus, 14. f. 8. d.
Celle d'*Anjou* 1105, Ecus, 15. f. 9. d.
Celle de la *Basse Guienne* 4363. Ecus, 1. f. 3. d.
Celle de *Bourgogne* 578. Ecus, 5. f. 11. d.
Celle du *Lionnois* 211. Ecus, 11. f. 6. d.
Celle de *Forés* 105. Ecus, 15. f. 10. d.
Celle du *Dauphiné* & *Provence* 4948 Ecus, 2. f. 3. d.
Celle de *Normandie* 3105. Ecus, 15. f. 9. d.
Celle de *Bretagne* 740. Ecus, 10. f. 8. d.
Celle de *Xaintonge* 2684. Ecus, 12. f. 9. d.
Celle d'*Orleans* 2053. Ecus, 18. f. 1. d.

II.

Toutes les susdites Provinces sont tenuës d'envoier les comptes des deniers fournis aux Pasteurs qui auront actuellement servi les Eglises de leur departement, au Synode National prochain, à commencer du jour qu'ils auront actuellement servi, & lesdits comptes seront accompagnés des Quitances ou Reçûs des Ministres qui auront touché l'argent, & le restant de ce qui ne leur aura pas été donné sera distribué à qui de Droit, par l'avis du Synode.

III.

On doit aussi mettre au rang desdits Ministres pensionnés ceux qui par vieillesse, ou autre indisposition, ne pourront pas exercer leur Charge. Et quant aux Proposans, aux Veûves & aux Orphelins des Ministres, on remet à la conscience & prudence de chaque Province d'en entretenir un tel nom-

nombre qu'elle voudra, & sur le pied qu'elle jugera expedient, lesquels aussi seront couchés sur lesdits comptes, & leurs Acquits signés d'eux & aportés audit Synode National. Les Universités feront aussi voir audit Synode tout ce qu'elles auront fait pour leur Etablissement, & en rendront compte.

I V.

Lesdites Provinces nommeront les Receveurs, & l'Assemblée de *Chastellerand* est priée de les avertir de ce qui se sera fait par leur poursuite & direction, & ce Reglement aura lieu jusqu'au prochain Synode National, de la Convocation duquel la Province de *Normandie* demeure chargée, pour l'assigner dans trois ans, au commencement du mois de Juin, & le Synode National suivant sera tenu en *Dauphiné.*

V.

L'on écrira aux Ministres François, qui sont hors du Roiaume, pour les preparer à venir, quand ils en seront requis par leurs Eglises, & lors qu'elles leur en donneront le moien.

V I.

Pour le regard de ceux qui, à cause des troubles, sont partis sans obtenir congé du Synode de leur Province, la Compagnie a jugé qu'ils y doivent retourner comme apartenant de Droit à leurs premieres Eglises. En consequence de cet Article, Mr. de *Montigny* a prié Mr. *Damours* de retourner en sa Province.

V I I.

Les Prieres extraordinaires, établies dans quelques Eglises à raison de la Persecution, cesseront aussi-tôt que l'*Edit* du *Roi* aura été publié, & toutes nos Eglises seront exhortées de se souvenir dans leurs Prieres de celles des Païs-Bas, qui sont aussi persecutées & destituées de Pasteurs en beaucoup de lieux.

MATIERES PARTICULIERES.

Article I.

ON écrira aux Eglises des Païs-Bas pour leur témoigner le regret que la Compagnie a de ce que leurs Deputés ne se sont pas trouvés à ce Synode, & pour les prier de nous avertir du tems & lieu auquel le leur s'assemblera, attendu que la Province de *Normandie* est chargée d'y envoier des Deputés de nôtre part.

I I.

Monsr. *Chesneau* écrira à Mr. de la *Planche*, pour le prier de mettre entre les mains de l'Eglise de *Paris*, tous les papiers qui apartiennent au Sieur *Cayer*, & Mr. *Hesperien* s'informera de ceux que ledit *Cayer* avoit en *Bearn*, & s'ils se trouvent il les fera tenir à ladite Eglise.

III.

Mr. *Beraud* est chargé de répondre aux Ecrits de du *Perron*, & Mr. de *Montigny* à ceux de *Cayer*; & pour les autres Livres publiés contre nous, on suivra le Reglement de nôtre Discipline pour les refuter, & les fraix de l'Impression seront pris sur les deniers octroiés par le *Roi*, & donnés aux Auteurs qui aporteront des Atestations de leur Coloque, touchant les Ouvrages auxquels ils auront travaillé utilement.

IV.

La Province de *Normandie* est exhortée de faire en sorte que par sa mediation l'Eglise de *Luneray* satisfasse à ce qu'elle doit à Mr. *Vatable* ci-devant son Pasteur, autrement elle sera censurée selon la Discipline.

V.

Après avoir examiné le diférent de l'Eglise de *Bedeber* avec Mr. *Durdes*, dit *Despoir*, & pesé toutes les circonstances, l'Assemblée a jugé qu'il apartient de Droit à ladite Eglise, attendu l'assistance qu'il en a reçû pendant environ quatre ans, lors même qu'il étoit privé de ses biens dans un Païs étranger, & que le terme porté par la Discipline n'étoit pas encore expiré: néanmoins aiant égard à son âge, à sa grande famille & à ses commodités, qu'il ne peut laisser sans grande perte, joint qu'il s'est soumis volontairement à suivre sa Vocation, la Compagnie a declaré qu'il demeureroit à *Pamiers*, à condition que dans six mois la Province fourniroit un Pasteur à ladite Eglise, & que celle de *Pamiers* paiera la moitié des fraix de son voiage; laquelle aussi est censurée d'avoir extorqué dudit *Durdes* une Obligation de 50. Ecus pour les fraix de son voiage, en cas qu'il n'y demeurât pas.

VI.

Monsieur du *Franc* requerant d'être rétabli au Ministere; on lui a declaré qu'atendu la gravité & le nombre de ses fautes qui meritent punition corporelle & notte d'Infamie, & le peu de marques qu'il a données de sa repentance & conversion devant cette Compagnie, il ne pouvoit pas être retabli; c'est pourquoi il est exhorté de se desister d'une telle demande, & de penser à quelqu'autre Emploi qu'à celui du saint Ministere.

VII.

Madame requerrant que le Sr de la *Touche* soit donné à l'Eglise recueillie en sa Maison pour y servir 4. mois de l'Année; la Compagnie le lui a accordé jusqu'au Synode National prochain, & a fait assûrer par des Lettres à *Madame* qu'à l'avenir les Synodes pourvoiront sa maison de Ministres capables de la bien servir, & quand à Mr. de *Frangray*, si sa santé permet de prêcher plus long-tems, il le fera selon l'avis de sa Province, & tant lui que les autres qui y serviront, ne prendront aucune autre qualité que celle de Pasteurs & Ministres.

VIII.

Le Synode aiant veu les Lettres des Echevins & de quelques particuliers du Presidial de la *Rochelle*, qui demandent que le Sr. *Rotan* leur soit restitué, a jugé que l'on n'y devoit avoir aucun égard, attendu que ceux qui ont la conduite de ladite Eglise, & que le Maire ni ceux de la Maison de Ville, n'en font

font aucune mention dans leurs Lettres ; c'est pourquoi afin d'assoupir leurs differens, Mrs. *du Moustier* & de *Chesneau* font Deputés pour les exhorter à la paix, & à rendre les Papiers & Ecrits de part & d'autre pour les rompre & dechirer.

I X.

On écrira à Mr. *Covet*, qui est presentement à *Basle*, pour le prier de venir servir l'Eglise de la *Rochelle*.

X.

Il sera pareillement écrit à Mr. *Chassegrain*, pour l'avertir que, sans besoin, & mal à propos il a écrit à du *Perron* avec trop d'afection, de vanité & de flateries, c'est pourquoi il lui fera une autre Reponse à loisir & mieux digerée, laquelle il communiquera au Synode de *Dauphiné*, auquel il est exhorté de se soumettre.

X I.

Le Synode aiant examiné Mr. *Perol*, n'a pas jugé qu'il fût encore capable d'être emploié au Ministere, c'est pourquoi on l'a exhorté de lire l'Ecriture sainte & les Ouvrages des bons Auteurs, qui ont écrit en ces derniers tems, sur quoi on a aussi donné charge au Synode de la Province, où il se retirera, de l'examiner derechef d'ici à quelque tems, pour voir s'il sera capable d'être emploié.

X I I.

Monsieur *Jean Salid*, a été renvoié au Coloque d'*Agenois*, où au Synode de la *Basse Guienne*, qui pourra proceder à son Election.

X I I I.

Messieurs *Tollosain* & *Villemur* sont renvoiés à leur Coloque, pour être emploiés au service de l'Eglise, quand ils en seront jugés capables.

X I V.

Monsieur *Rousset*, Pasteur de l'Eglise de *Mazamir*, requerant d'être échangé pour quelqu'autre Ministre du *Bas Languedoc* à cause de sa viellesse ; la Compagnie a donné charge au Synode du *Bas Languedoc* de travailler à cet échange par l'avis toutefois de son Eglise, & du Synode du *Haut Languedoc*.

X V.

Sur les remontrances faites de la part de Mr. *Falquet*, cette Compagnie, après avoir oüi les Ministres de *Dauphiné*, l'exhorte, de même que les Eglises de *Provence* & du *Bas Languedoc*, de subvenir à la necessité dudit Sr. *Falquet*, attendu qu'il a heureusement servi nos Eglises.

X V I.

Sur la plainte faite par Mr. *Caillé*, de l'ingratitude de l'Eglise de *Grenoble* envers lui, veu l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle il est mis en liberté, si dans trois mois il n'est pas rembourfé de ce qui lui est dû ; la Compagnie a ordonné qu'il seroit écrit tant à ladite Eglise qu'à Mr. de *Lesdiguieres* pour l'exhorter d'y pourvoir, à faute de quoi le Synode Provincial lui donnera une autre Eglise.

XVII.

On écrira aussi à Mr. de *Lesdiguieres*, pour lui faire rendre les dix-sept-mille Ecus que la Province du *Bas Languedoc* envoioit à *Geneve*, pour un Fonds dont les Rentes doivent servir à l'entretien des Proposans, n'étant pas raisonnable qu'il l'approprie à ses usages, quelque don qu'il pretende lui en avoir été fait par le *Roi*, & en cas que nos Lettres jointes aux Remontrances qui lui seront faites par le Sr. *Caillé* ne le fassent pas resoudre à se dessaisir de ladite somme, il sera poursuivi par le Synode qui se tiendra à *Castres*, & on procedera aussi en même tems, & selon l'Article du Synode de *Montauban*, contre tous ceux qui ont manié les deniers des Eglises, & n'en ont pas rendu compte.

XVIII.

La Compagnie, après avoir oüi Mrs. *Julien* & *President*, les a exhortés & priés de tenir la main à ce que l'Eglise d'*Orange* soit en paix; & donne charge aux Srs. de *Montigny*, *Picheron* & le *Noir*, de se transporter sur les lieux, pour y disposer les Srs. de *Blascons* & les habitans de ladite ville.

XIX.

Les Coloques du *Bas Languedoc* contribueront aux fraix, que l'Eglise de *Bedarride* a fait pour les negociations communes.

XX.

Le Coloque de *Sauveterre* en *Bearn*, sera prié par des Lettres que Mr. *Beraud* écrira, d'avoir pour agreable que le Sr. du *Prat* continuë son Ministere dans l'Eglise de *l'Isle* en *Gevodan*, & d'ordonner que ledit Sr. du *Prat* demeure au service de ladite Eglise.

XXI.

Sur la Requête presentée par l'Eglise de *Blois*, qui demande que Mr. de la *Noue* lui soit donné purement & simplement; La Compagnie aiant oüi les Deputés d'*Anjou*, a jugé qu'il apartient à ladite Province d'*Anjou*, & ordonne qu'il sera prêté à ladite Eglise de *Blois* pour 6. mois à commencer du premier jour de Juin, durant lequel tems elle fera son possible pour engager à son service Monsieur *Bede* qui est presentement à *Heidelberg*, auquel la Compagnie écrira pour ce sujet.

XXII.

L'Eglise de *Pamiers* demandant Avis comment elle doit se conduire envers un homme qui a fiancé la Cousine Germaine de sa Femme decedée? Le Synode lui conseille de s'adresser au *Roi* pour en obtenir la Dispense necessaire.

XXIII.

Sur la plainte faite par ceux d'*Aubenas*, disant que leur Ville n'a pas été comprise entre celles de *Senserre*; la Compagnie a ordonné qu'il en seroit écrit au *Roi*, pour le supplier, qu'aiant égard au repos & à la tranquilité de ladite ville & de toute la Province, il lui plaise de commander qu'elle demeure en l'état où elle est maintenant.

XXIV. Les

XXIV.

Les Provinces du *Bas Languedoc* & du *Dauphiné*, secourront les Eglises de *Provence*, en attendant qu'elles aient le moien de se pourvoir de Pasteurs.

XXV.

La Compagnie, après avoir examiné toutes les procedures de Mr. *Vais*, & les Articles des Synodes Provinciaux concernant sa Deposition du Ministere, & après avoir aussi entendu les Ministres & Anciens de sa Province, & fait une trés-exacte perquisition de la conduite dudit Sr. *Vais*, qu'elle trouve fort reguliere depuis qu'il a été deposé, l'a retabli dans sa charge, & enjoint au Coloque de *Vigean* de lui assigner une Eglise.

XXVI.

L'Assemblée, après avoir apris les diferens survenus entre Mr. *Jarri* & *Voisin*, Ministres de l'Eglise de *Milhau*, a ordonné que pour la paix & l'édification de ladite Eglise ils n'y exerceront plus leur Charge jusqu'au prochain Synode National, & prie Mr. *Brunier* de s'y acheminer au plûtôt, & après lui Mr. de *Gasques*, afin d'échanger ledit Sieur *Voisin* avec Mr. *Remiral*, Ministre de l'Eglise de *S. Affriq*, permettant au Sieur *Jarri* de s'établir dans l'Eglise de *Pamiers*, ou de *Meriers*, à sa volonté.

XXVII.

La Compagnie aiant vû l'Article du Synode de *Montauban*, par lequel Mr. *Baleran* est donné pour Ministre à l'Eglise de *Castres*, vû aussi l'Article du Synode de *Saumur*, qui porte que ledit *Baleran* retournera dans l'Eglise d'*Aymet*, on a entendu les Deputés desdites Eglises, & aiant égard à l'importance de celle de *Castres*, il a été ordonné que ledit Sr. *Baleran* demeurera Pasteur propre de ladite Eglise de *Castres*, laquelle suivant sa Convention paiera, dans 6. mois, à ladite Eglise d'*Aymet*, la somme de cent Ecus pour les fraix qu'elle a fait en cherchant un autre Pasteur.

XXVIII.

Sur la Requête, par laquelle l'Eglise de *Montpellier* demande que Monsr. *Rotan* lui soit donné; La Compagnie a ordonné qu'il demeurera au service de l'Eglise de *Castres*, jusqu'au prochain Synode Provincial, lequel en pourra disposer pour l'édification de l'Eglise; en aiant égard à la santé dudit Sr. *Rotan*.

XXIX.

L'Eglise de *Castres* aiant requis que Mr. *Saillins* lui soit donné, la Compagnie a renvoié tant ladite Eglise que ledit Ministre au Synode de leur Province. Mr. *Julien* retirera les Memoires & les Ecrits qui sont entre les mains des Heritiers de feu Mr. de *Serres*, pour les voir, & les aporter au prochain Synode de la Province.

XXX.

Monsieur l'Avocat General de la Chambre de *Castres*, aiant assuré la Compagnie, que ladite Chambre, faisant Profession de la Religion Reformée, a toujours une fidele & sincere affection pour maintenir les Droits de nos Eglises, en a été remercié, & en sa personne tout le Corps de ladite Chambre, dont cha-

chacun des Membres est exhorté, par cette Assemblée, de bien tenir la main à tout ce qui peut contribuer au bien desdites Eglises, pour la conservation desquelles ladite Chambre est établie.

XXXI.

Il est permis aux Eglises de *Cormis*, & de S. *Jean* de *Bruel*, de se joindre au Coloque de *Vigean*, puis que c'est leur plus grande commodité.

XXXII.

Ceux de l'Eglise de *Nions* en *Dauphiné* demandant d'être pourvûs d'un Pasteur, Mr. de *Gas* leur a été acordé jusqu'au prochain Synode du *Vivarés*.

XXXIII.

La Compagnie aiant oüi les Deputés de l'Eglise de *Loudun* & de *Pamiers*, touchant la vocation de Mr. *Froger*, a jugé qu'il apartenoit à l'Eglise de *Loudun*, laquelle rendra à l'Eglise de *Pamiers* cinquante Ecus qu'elle a fourni pour acheter des Livres audit Mr. *Froger*, & paiera les fraix du voiage qu'il a fait pour venir à ce Synode.

XXXIV.

La Compagnie n'aiant pas le moien de donner maintenant un Pasteur à l'Eglise de *Bourdeaux*, qui lui soit propre, & voiant la consequence du retablissement de ladite Eglise, a ordonné que les Coloques d'*Albert*, du *Haut* & *Bas Agenois* & de *Perigord*, y pourvoiront tour à tour, chacun 4. mois, & y envoieront en premier lieu Mr. *Renaut*.

XXXV.

On écrira à Mr. l'Ambassadeur d'*Angleterre*, & à Mr. de la *Fontaine* Ministre de l'Eglise Françoise de *Londres*, pour les avertir des Ecrits injurieux publiés contre nos Eglises par *Sutcliffe* & *Savavia*, afin qu'ils obtiennent de la *Reine*, que de tels Ecrits ne soient pas rendus publics en *Angleterre*.

XXXVI.

La Compagnie a exhorté la Province du *Languedoc* de fournir aux fraix d'un Procès Criminel pendant en la Chambre de *Castres*, sur l'Injustice faite aux Srs. *Arnaulds*, par le Presidial de *Ville-franche* en *Rouergue*.

XXXVII.

Comme c'est le devoir de ceux qui gouvernent l'Eglise de procurer par toutes sortes de moiens le profit des Pauvres; cette Assemblée ordonne que lors qu'il y aura une somme considerable d'argent apartenant au Consistoire entre les mains des Diacres, ceux-ci pourront en toute assûrance le mettre à Interêt, afin que s'il survient une plus grande necessité, les Pauvres en puissent tirer de plus grands secours.

Fait & decreté au Synode National de *Montpellier* le 30. de Mai l'An 1598. & signé au nom de tous les Deputés par

Monsieur François Beraud Moderateur.

Monsieur François de Montigny Ajoint.

Et Messieurs { Greliere Macefer & Moise Cartaud. } Scribes.

Fin du quinzième Synode.

SEIZIE'.

SEIZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Gergeau* depuis le 9. jusqu'au 25. de Maï.

L'AN M. DC. I.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monsieur George Pacard *fut Moderateur de ce Synode*, *Monsieur* Lievin *de* Beaulieu *lui fut donné pour Ajoint*, *&* *Messieurs* Daniel Chamier *&* Josias Mercier *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode*, *par les* Provinces *suivantes.*

ARTICLE I.



Our la Province de l'*Isle de France*, la *Picardie*, & *Champagne*, les Srs. *Antoine* de la *Faye*, Ministre de l'Eglise de *Paris*, & *Jean Lievin*, dit de *Beaulieu* Ministre de l'Eglise d'*Abergne* au *Vexin* le François, avec les Srs *Josias Mercier*, Sr. des *Bordes*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, & *Pierre* de *Navelet* Sr. de *Doches*, Ancien de l'Eglise de *Vitri.*

II.

Pour la Province d'*Orleans*, le *Berry*, *Blaisois* & *Nivernois*, les Sieurs *Adam* d'*Aurival*, Ministre de l'Eglise de *Sancerre*, & *Joachin* du *Moulin*, Ministre de l'Eglise d'*Orleans*, avec les Sieurs *Claude Melan*, Ancien de ladite Eglise d'*Orleans*, & *Samuel Chambaran*, Ancien de l'Eglise de *Romorentin.*

III.

Pour la Province de *Normandie*, les Srs. *René Bouchard* Ministre de l'Eglise de *Rouen*, & *Jean Eude* Ministre de l'Eglise de *Bayeux*, avec les Srs. *Jacques* du *Hamel* Sr. du *Parc*, Ancien de l'Eglise d'*Alançon*, & *Guillaume* de *Maintru* de *Boslebéc*. Et pour la Province de *Bretagne*, unie presentement avec la *Normandie*, le Sr. *Jean Parent* Sr. de *Preau* Ministre de l'Eglise de *Vitré* comparut dans cette Assemblée le 19. de Mai.

IV.

Pour la Province de *Dauphiné*, & la Principauté d'*Orange*, les Srs. *Daniel Chamier*, Ministre de l'Eglise de *Montelimar*, & *Jean Perrin* Ministre de l'Eglise de *St. Bonnet*, avec les Srs *Marc Deurre*, Ancien de *Courtaison*, & *François* de la *Courbe*, Ancien de *St. Marcelin*.

V.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Srs. *Jean Gigord*, Pasteur de *Montpellier*, & *Simeon Codur* Ministre d'*Usés*, avec le Sr. *Isaac Chiron* Ancien de *Nimes*.

VI.

Pour la *Basse Guienne*, les Srs. *Jean Nedon*, dit de *Mont Barron* Pasteur d'*Isijac*, & *Jeremie Bançons*, Pasteur de *Tonnins*, avec le Sieur *Christophle Forton*, Ancien de *Bourdeaux*.

VII.

Pour le *Poitou*, les Srs. *Jaques Clemenceau*, Pasteur de *Poitiers*, & *André Rivet*, Pasteur de *Touars*, avec le Sr. *Isaac Verron* Ancien de *Poitiers*.

VIII.

Pour le *Haut* & *Bas Vivarés*, le Sr. *Jean Valeton* Pasteur de *Privas*, & le Sr. *Daniel Alison*, Ancien de *Salevas*.

IX.

Pour *Xaintonge*, *Angoumois* & *Onix*, les Srs. *George Pacard*, Ministre de la *Rochefoucaud*, & *Laurens Pollot*, Ministre de *Jonsac*, avec le Sr. *Pierre Bernard*, Sr. de *Jaunesac*, Ancien de *Cognac*.

X.

Pour *Anjou*, *Touraine* & le *Maine*, les Srs. *François Greliere*; dit *de Macefer*, Ministre de *Saumur*, & *Abel Bedé*, Ministre de *Loudun*, avec le Sr. *Jean Doucher*, Ancien d'*Angers*.

XI.

Pour la *Provence*, le Sr. *Pierre Chalier*, Pasteur de *Seines*, & le Sr. *Honoré Brignole*, Ancien de *Brignole*.

XII.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Forez*, & *Beaujolois*, les Srs. *Colinet*, de *Paré*, le *Moineau*, & *Antoine Brocard*, Ancien de l'Eglise de *Dijon*, & President de la Chambre des Comtes de *Dijon*.

XIII.

Pour le *Lionnois*, le Sieur *Louis Turquet*, Ancien de l'Eglise de *Lion*.

XIV.

Pour la Province du *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, sont arrivés le 10.

10. jour de Mai, les Srs. *Michel Beraud*, Ministre de l'Eglise de *Montauban*, & *Jean Gardesi*, Ministre de l'Eglise de *Villemur*; avec les Srs. *Jean* de *Lupes*, Sr. de *Maravat*, Ancien de *Puycasquay*, & *Henri* le *Venier* Lieutenant particulier en la Senechaussée d'*Armagnac*, Ancien de *Lectoure*.

De plus ont aussi comparu le Sr. *Eusebe Gantois*, Ministre de l'Eglise de *Sedan*, & *Antoine* de *Dalincour*, Ancien de ladite Eglise.

Dudit 9. Jour de Mai 1601.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a choisi pour conduire l'Action Monsieur *George Pacard* Pasteur de la *Rouchefoucault*, & pour Ajoint le Sr. de *Beaulieu*, Pasteur d'*Averne* au *Vexin* le François; & pour Scribes les Srs. *Daniel Chamier*, Pasteur de *Montelimar*, & *Josias Mercier* Sieur des *Bordes*, Ancien de l'Eglise de *Paris*.

EXAMEN.

DE LA CONFESSION DE FOI.

ARTICLE I.

EN procedant à la Lecture de la *Confession de Foi*, on a trouvé que le *Titre* de l'Epitre aux *Hebreux* a été changé dans les dernieres Bibles de *Geneve*: sur quoi on a resolu d'en écrire aux Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, & de leur parler aussi de quelques *Annotations* mises à la marge du *Texte Sacré* dans la derniere Edition de ladite Bible.

II.

Après la Lecture de ladite *Confession de Foi*, les Pasteurs & Anciens ont protesté de vivre & de mourir dans la Profession de la Doctrine qu'elle contient; aiant aussi declaré que c'est la même que celle qui est enseignée dans toutes les Eglises Reformées de leurs Provinces.

III.

Monsieur *Chamier* aiant representé que les Jesuites, & plusieurs Docteurs de l'Eglise Romaine, deguisent nôtre Doctrine parmi les Peuples, & la défigurent par beaucoup de calomnies qu'on pourroit facilement détruire, par une Apologie qui fût imprimée, & jointe à ladite *Confession*, comme on l'a fait en *Angleterre* & en *Allemagne*: La Compagnie trouvant que ce dessein est fort bon, exhorte tous ceux qui pourront y travailler, de mettre par écrit ce qu'ils jugeront devoir entrer dans cet Ouvrage, pour l'apporter au Synode National prochain.

REVISION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

EN procedant à la Lecture de la *Discipline*, on a trouvé bon d'ajouter au premier Article, sur la matiere de la *Doctrine*, cette clause, *s'ils sont propres à enseigner.*

I I.

Dans l'Article 3. au lieu de ces mots, *du tems de leur ignorance*, mettés ceux-ci *le tems passé.*

I I I.

Le 4. Article sera couché de la maniere suivante; "Le Ministre de l'E-„ vangile sera élû par le Coloque, & quand il sera possible par le Synode „ Provincial, & en tems de persecution, ou autre grande calamité, par 2. „ ou 3. Ministres avec le Consistoire.

I V.

Dans le même Article au lieu de *ladite Election demeurera suspendüe*, il faut mettre, *la reception sera diferée.*

V.

A la fin dudit Article, on doit ajouter, *comme aussi le Pasteur contre sa volonté à l'Eglise.*

V I.

Dans le 5. Article il faut mettre, *pour être emploiés au S. Ministere.*

V I I.

Dans le 8. Article, il faut ajouter, *la maniere de l'Imposition des mains sera observée ordinairement en recevant les Ministres.*

V I I I.

Les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires seront chargés de tenir la main à faire observer étroitement l'Article 12. en toutes ses parties, & même jusqu'à la suspension du Ministere: & on y ajoutera, "Que „ les Ministres ne traitent pas la Doctrine en forme de dispute scholasti-„ que, qu'ils se gardent du mélange des Langues, & qu'ils prennent pour „ Texte un Chapitre de l'Ecriture Sainte dont ils expliqueront tous les ver-„ sets, l'un après l'autre, sans changer tous les jours de matiere, à quoi les „ Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires tiendront la main.

I X.

Dans l'Article 18. après ces mots, *la Medecine*; il faut ajouter *deux fois, ni la Jurisprudence*, & à la fin dudit Article *à quoi les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires tiendront la main, même jusqu'à la suspension des Ministres.*

X.

Dans l'Article 43. après ces mots *grands ou petits*, il faut ajouter, *de quelle qualité ou condition qu'ils soient.*

XI. Dans

XI.

Dans l'Article 44. où il y a, *Comme ceux qui seront convaincus d'Heresie*, il faut ôter le *comme*.

XII.

Dans le second Chapitre il faut ôter de l'Article 2. ces mots *& même ceux qui possedent des revenus Ecclesiastiques*.

XIII.

Pour l'execution de ce qui est contenu à la fin dudit Article, on a ordonné aux Pasteurs d'avertir leur troupeau, que la cinquiéme partie de l'argent qui se donne pour les Pauvres, se retiendra desormais pour l'entretien des Proposans.

XIV.

Dans l'Article 5. sur la fin on ajoutera, *auxquelles assisteront les Pasteurs, tant pour y presider que pour dresser lesdits Proposans*.

XV.

Les Eglises Opulentes, & les grands Seigneurs sont exhortés de dresser des Bibliotheques, pour la commodité des Ministres & des Proposans.

Dans le Chapitre 3. Article 5. on doit ajouter à la fin, *& suivant le Formulaire ordinaire*.

XVI.

Dans l'Article 6. après le mot, *ordinaire*, ajoutés, *ou par les Ecoliers Proposans*.

Dans le 4. Chapitre il faut ajouter au premier Article, *selon le Reglement qu'en aura fait le Consistoire*.

XVII.

Dans le 5. Chapitre à la fin de l'Article 15. au lieu de *Peine*, mettés, *Censure*.

XVIII.

Dans l'Article 16. il faut ôter ces mots, *& en cas d'Apel, ledit Apel sera notifié à l'Eglise sans nommer la personne, ni declarer la Censure ordonnée par le Consistoire*.

XIX.

Dans l'Article 20. sur la fin, on ajoutera, *quand même il auroit été puni par le Magistrat*.

XX.

Dans l'Article 31. on mettra, *de l'Administration des Sacremens, & du Mariage & des Prieres Publiques*.

XXI.

Dans le Chapitre 6 on ajoutera cet Article pour le 4. " Les disputes de „ la Religion avec les Aversaires seront reglées en telle sorte que les nôtres „ ne seront point Agresseurs : & s'ils sont engagés en disputes verbales, ils „ ne parleront que suivant la Regle de l'Ecriture Ste. & n'emploieront point „ les Ecrits des Anciens Docteurs pour le jugement & la decision de la Doctrine. Ils n'entreront jamais en Dispute reglée que par des Ecrits respectifs donnés & signés de part & d'autre. Et pour ce qui est des Dispu- „ tes

„ tes Publiques ils n'y entreront que par l'Avis de leur Consistoire, & ce-
„ lui de quelque nombre de Pasteurs, qui, pour cet effet, seront choisis
„ par les Coloques & les Synodes Provinciaux. Ils n'entreront point aussi
„ en aucune Dispute, ou Conference Generale, sans l'Avis de toutes les
„ Eglises assemblées au Synode National, sous peine aux Ministres, qui y
„ entreront autrement, d'être declarés Apostats & traités comme violateurs
„ des Loix fondamentales de nos Eglises.

XXII.

Sur la fin du 7. Chapitre, on mettra ce qui suit pour le 6. Article. " Les
„ Censures des Pasteurs & Anciens se feront à la fin de chaque Coloque.

XXIII.

Dans le Chapitre 8. on doit ajouter au second Article, *que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs les y envoieront alternativement.*

XXIV.

Au 4. Article, on doit mettre, *seront privées de leur Ministere.*

XXV.

Au 6. il sera mis, *des jours, heures, & lieux.* Item *sera écrit.* Item *recueillir les voix d'un chacun en particulier.* Et à la fin ajouter *les Moderateurs des Coloques s'y conduiront de même.*

XXVI.

Au 7. il sera mis, *auront voix comme les Pasteurs.*

L'Article 8. sera raié, & remis au Chapitre suivant, où l'on ôtera le mot de *Provinciaux*, & on ajoutera le mot de *Confession de Foi.*

XXVII.

Dans le 10. Article, on mettra *le changement des Pasteurs d'une Province à l'autre, & d'une Eglise à l'autre, & des Eglises d'un Coloque à l'autre.*

XXVIII.

Sur la Lecture du Département des Provinces, après la declaration du Sr. *Gantois*, Pasteur de *Sedan*, assisté de son Ancien, il a été arrêté que les Eglises de la Souveraineté de *Sedan* & de *Rancourt*, se joindront à l'avenir au Synode de *l'Isle de France*, *Picardie*, & *Champagne*, & feront du Coloque de *Champagne.*

XXIX.

Sur la demande des Provinces d'*Orleans* & de *Berry*, voulant que le *Bourbonnois* soit joint à leur Province; & ceux de *Berry* & du *Lionnois*, soutenant le contraire: Il a été ordonné que lesdites Provinces aporteront les Memoires & Avis de ceux du *Bourbonnois*, au prochain Synode National, pour y faire regler ce Departement.

XXX.

Au Chapitre 9. à la fin de l'Article 3. on ajoutera, " Et afin qu'ils n'y man-
„ quent point, les Synodes Provinciaux nommeront 3. ou 4. Pasteurs & au-
„ tant d'Anciens, afin que si les premiers nommés sont empêchés de faire le
„ voiage, il y en ait qui puissent y venir en leur place.

XXXI.

Après l'Article 6. on ajoutera celui-ci, " Au commencement des Synodes
„ Na-

„ Nationaux on lira tous les Articles de la Confession de Foi & de la Discipline.

XXXII.

Au Chapitre 10. vers la fin de l'Article 4. au lieu de, *elles soient abolies*, on mettra *ôtées*.

XXXIII.

Au Chapitre 11. Article 5. on ajoûtera: " Et pourvû que les Parreins & les „ Marraines se chargent de leur nourriture, pourvû aussi qu'il n'y ait presomtion, &c.

XXXIV.

Dans le Chapitre 12. l'Article 3. sera ainsi conçû, " Les Prêtres, les Moi- „ nes & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine ne seront pas admis à la „ sainte Cene qu'ils n'aient fait reconnoissance publique de leur Vie & Pro- „ fession passée, &c.

XXXV.

L'Article 4. sera couché en ces termes; " Les Beneficiers qui portent le „ Nom & le Titre de leurs Benefices, & ceux qui se mêlent de l'Idolatrie di- „ rectement ou indirectement, soit qu'ils joüissent de leurs Benefices eux-mê- „ mes, ou par les mains d'autrui, ne seront point admis à la Cene. Le reste de cet Article sera raié.

XXXVI.

Au Chapitre 13. l'Article 5. sera conçû en ces mots: " Il est laissé à la pru- „ dence des Eglises de se servir des paroles de *present* ou de *futur* dans les Pro- „ messes de Mariage: néanmoins de telles Promesses, soit de present ou de „ futur, seront indissolubles, s'il n'y arrive quelque legitime empêche- „ ment. On mettra après cet Article celui qui commence, *Touchant les Consanguinités*.

XXXVII.

L'Article 8. sera couché en ces termes: " Les Afinités apellées spirituelles „ ne sont pas comprises sous le nom des Consanguinités & des Afinités dont il „ est parlé dans l'Edit du *Roi*, & elles ne peuvent pas empêcher de contracter „ Mariage.

XXXVIII.

Dans le 20. Article on mettra, " Les Promesses de Mariage ne seront point „ reçûës, ni publiées dans l'Eglise, &c. après cela il faut mettre, " qu'il re- „ nonce à toute Idolatrie & Superstition, & specialement à la Messe.

XXXIX.

Au Chapitre 14. il faut ajoûter le premier Article en ces mots, " Aucun ne „ sera reçû à la Communion de l'Eglise qu'il n'ait premierement renoncé à tou- „ te Superstition & Idolatrie de l'Eglise Romaine.

Dans l'Article 5. à la fin on raiera ces mots, *sinon en cas que ce fût pour ôter le Prêche* & *établir la Messe*.

XL.

Dans l'Article 14. il faut mettre, " Et ceux qui les envoient aux Ecoles des „ Prêtres, Moines, Jesuites ou Nonnains, seront poursuivis par toutes les „ Cen-

„ Censures Ecclesiastiques. Ceux qui mettent leurs enfans, &c. seront aussi „ censurés.

Dans l'Article 26. on ôtera ces mots, *Poinçons*, *Houppes* & *Vertugadins*, comme il a été arrêté aux Synodes precedens.

X L I.

Dans l'Article 28. on raiera ces mots, *ou de planter des Mays.*

X L I I.

Attendu les grands inconveniens qu'on a remontré être survenus en beaucoup d'endroits pour les Blanques établies en divers lieux de ce Roiaume, il sera mis au bout de l'Article 30. " Les Blanques aussi ne pouvant être aprouvées, soit „ qu'elles soient établies par les Magistrats ou autrement, les Magistrats fideles „ sont exhortés à tenir la main, &c.

X L I I I.

Dans le même Article on ajoûtera aussi, *Impudicité & perte de tems.*

Dans l'Article 33. on mettra, *Ceux qui apellent, ou font apeller en Duël.*

X L I V.

Il est remis à la liberté & prudence des Consistoires de proceder contre les particuliers ingrats envers leurs Pasteurs, ou par les contraintes qui nous sont permises par *Sa Majesté*, ou par des obligations particulieres, ou par des Censures Ecclesiastiques, même jusqu'à la suspension de la Cene, après de grandes & publiques remontrances & solicitations, ou autres moiens que les Consistoires trouveront bon d'emploier.

X L V.

Les Pasteurs & les Anciens des Provinces, Deputés en cette Compagnie, ont juré & protesté au nom de leurs Provinces de faire observer, autant qu'il leur sera possible, la Discipline de nos Eglises suivant toutes les Modifications de ce present Synode.

APELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel interjetté par le Consistoire, & la Ville de *St. Jean d'Angeli*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, dans laquelle on a declaré que Mr. *Damours* n'apartenant point à l'Eglise de *St. Jean*, serviroit l'Eglise de *Chastelleraud* jusqu'au Synode National prochain; Cette Compagnie a trouvé que ladite Ordonnance est équitable, & l'Apel de ceux de *St. Jean d'Angeli* mal fondé: & sur la plainte dudit Sieur *Damours* touchant les termes qui se trouvent dans le Decret de *Xaintonge*, & dans les Lettres écrites audit Synode: la Compagnie a jugé que ledit Sieur *Damours* a été vrai & legitime Pasteur de ladite Eglise de *St. Jean* pour le tems qu'il y a servi, comme ledit Synode de *Xaintonge* l'a toujours declaré.

II. Sur

I I.

Sur la demande de l'Eglise de *Lion* & de celle de *Paris*, soutenant que ledit Sieur *Damours* leur est obligé : après avoir entendu & pesé les raisons de part & d'autre, la Compagnie a trouvé que ledit Sieur *Damours* n'est obligé ni à l'une ni à l'autre, & qu'il est en sa liberté de se faire pourvoir d'une autre Eglise par le Synode.

I I I.

Et sur cela l'Eglise de *Chastelleraud* aiant demandé ledit Sieur *Damours*, & l'Eglise de *St. Jean* faisant instance au contraire, ledit Sieur *Damours*, pour terminer ce diferent, a declaré qu'il s'en remettoit entierement à la disposition de la Compagnie; surquoi il a été resolu qu'il seroit donné à ladite Eglise de *Chastelleraud*.

I V.

Sur l'Apel du Consistoire du *Havre de Grace*, se plaignant de ce que le Synode de *Normandie* a ordonné que ceux dudit *Havre* ne pourroient se pourvoir de Pasteur, qu'en retenant le Frere de la *Motte Muys*, Pasteur de *Criqueton*, qui depuis quelques années les a servi en unissant les deux susdites Eglises & les deux Pasteurs, & faisant bourse commune pour leur entretien : Vû la demande de ceux de *Criqueton*, soûtenant que le Sieur de la *Motte Muys* leur a été envoié, & ofrant de continuer son entretien : Il est ordonné que ledit Sieur de la *Motte* demeurera à ladite Eglise de *Criqueton*; & on permet à ceux du *Havre* de se pourvoir d'un autre Pasteur dans six mois; pendant lesquels ledit Sieur de la *Motte* continuera sa demeure dans la Ville de *Harfleur*, & servira les deux susdites Eglises. Et quant à l'Union de l'Eglise de *Bainvillier*, elle sera reglée par le Coloque de *Caux*. Cependant l'Eglise du *Havre* est exhortée de reconnoitre ledit Frere de la *Motte* comme elle doit, & de continuer son entretien durant ledit tems comme auparavant.

V.

L'Apel de Mr. *Jerôme Mercier*, du Synode de *France*, *Picardie* & *Champagne*, est declaré non recevable, attendu qu'il n'a point comparu devant cette Compagnie; & le reglement fait par l'Eglise de *Paris*, & confirmé par ledit Synode Provincial, touchant l'exercice de la Religion au lieu ordonné par *Sa Majesté*, est autorisé & ratifié par cette Compagnie.

V I.

La Sentence du Synode de la *Basse Guienne*, touchant les personnes de Mrs. *Chauveton* & *Baduel* est confirmée, & attendu l'importance de l'afaire, il est ordonné que le premier des deux qui demandera d'être rétabli dans l'Eglise de *Bergerac* sera entierement deposé.

V I I.

L'Apel de l'Eglise de *Nerac*, pour le fait de Mr. *Regnaut*, est declaré nul, & la Sentence de la *Basse Guienne* confirmée, & le reglement concernant ledit Sieur *Regnaut* pour l'avenir, est remis audit Synode de la *Basse Guienne*.

V I I I.

Depuis ledit Sieur *Regnaut* a été donné purement & simplement à ladite Eglise de *Bourdeaux*.

I X.

L'Apel de l'Eglise de la *Chaume*, du Synode Provincial de *Poitou*, est declaré non recevable, attendu que le diferent est de la qualité de ceux qui se doivent terminer dans le Synode de sa Province, selon les Statuts de nôtre Discipline.

X.

L'Apel du Coloque de *Poitiers* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou* est declaré bon, & on ordonne que le Sr. *Monestier* pourvû des Eglises de *Sauçay*, *Montrœil*, *Bonnin* & l'*Atille*, s'unira au Coloque de *Poitiers*.

X I.

Sur l'Apel de Mr. de la *Milliere* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou*, qui a donné le Sieur *Faure* à l'Eglise de *Vigent*: La Compagnie a aprouvé l'Ordonnance dudit Synode, & la Province est exhortée de pourvoir l'Eglise dudit Sieur de la *Milliere* le plûtôt que faire se pourra.

X I I.

Le Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, dont l'Eglise de *Macillargue* & celle de *Nages* étoient apellantes, est aprouvé; & on écrira audit Synode qu'il travaille à pourvoir bien-tôt ladite Eglise de *Macillargue* de personnes capables.

X I I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Nimes* du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, qui a donné le Sieur *Terond* à l'Eglise de *St. Martin*, il est ordonné que si dans un an l'Eglise de *Nimes* n'emploie pas ledit *Terond* dans son Coloque, il demeurera à ladite Eglise de *St. Martin*, laquelle cependant ne sera pourvûë d'aucun autre Pasteur, si ce n'est que ledit Sieur *Terond* fût rapellé & pourvû par ceux de *Nimes*.

X I V.

Sur l'Apel desdits Sieurs de *Nimes* du Synode de *Dauphiné*, touchant la personne de Mr. *Chamier*, qu'ils ont demandé pour être Professeur en Théologie dans leur Université, la Compagnie est d'avis que ledit Sieur *Chamier* ne peut être ôté à l'Eglise de *Montelimar* sans le consentement exprès tant de ladite Eglise que de la Province.

X V.

L'Apel des Anciens de l'Eglise de *Chastillon sur Loing*, touchant les Censures du Synode d'*Orleans* & de *Berry*, est declaré non recevable, & ils seront derechef censurés par Lettres.

X V I.

L'Ordonnance du Synode de *Dauphiné*, pour la personne de Mr. *Fœlix*, dont l'Eglise de *Nions* étoit apellante, est confirmée.

X V I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Coïgnac*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, pour le regard du Sieur de la *Nusse*, la Compagnie a trouvé que ledit Sieur apartient de droit à ladite Eglise de *Coignac*: mais aiant égard à l'accord fait entr'eux, elle ordonne que ledit Sieur de la *Nusse* fera le voiage aux fraix de l'Eglise de *Nerac* pour revenir servir un an ladite Eglise de *Coignac*: dans lequel tems ceux de *Nerac* feront en sorte de pourvoir ladite Eglise de *Coignac* d'un

d'un Pasteur, au contentement du Coloque, & s'ils ne le font pas dans ledit tems, il demeurera propre à ladite Eglise de *Coignac*.

XVIII.

Sur l'Apel de Mr. *Bourguignon*, du Synode de *l'Isle de France*, lui enjoignant de se retirer en leur Province; aiant égard aux grands services que ledit Sieur *Bourguignon* a rendus à l'Eglise de Dieu, & attendu ses incommodités, cette Compagnie l'a donné purement & simplement à l'Eglise de *Mer*.

XIX.

Sur l'Apel du Pere de Mr. *Olivier* du Synode du *Haut Languedoc* : Il est ordonné que ledit Sieur *Olivier* demeurera à l'Eglise de *Leytoure*, & on l'écrira à son Pere.

XX.

Sur l'Apel de l'Eglise du *Pont de Vesle* du Synode de *Bourgogne*, il a été trouvé que Mr. *Chassegrain* apartient à l'Eglise de *Dijon* : mais eu égard à l'importance de ladite Eglise de *Pont de Vesle*, ledit Sieur *Chassegrain* y servira quatre mois, durant lesquels ladite Eglise se pourvoira. Et pour ce qui concerne Mr. *Manessieu*, il a été renvoié à la Province pour en ordonner.

XXI.

Sur l'Apel de Mr. *Claude Joubert* de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, la Compagnie a aprouvé l'Ordonnance dudit Synode, & remis à la liberté des Eglises de faire les Prieres publiques, & la Predication, les jours des Fêtes solennelles de l'Eglise Romaine.

XXII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Rommorantin* du Synode d'*Orleans* & de *Berry*, il est ordonné que Mr. *Chartier* demeurera à ladite Eglise, si elle lui paie dans 4. mois tout ce qui lui est dû du passé, autrement après ledit tems il est ajugé à l'Eglise d'*Aubusson*.

XXIII.

Sur l'Apel de Mr. *Girard*, ci-devant Ministre de *Manvoisin*, & celui du Consistoire de *Montauban* se plaignant du *Haut Languedoc* : encore que la Compagnie n'ait pas trouvé ledit *Girard* convaincu de toutes les fautes contenuës dans la sentence dudit Synode, elle a néanmoins trouvé qu'il y avoit assés de raisons pour confirmer ladite sentence, touchant la Suspension dudit *Girard*, & la Censure du Coloque de *Puy-Casquay*; & quant à la Reprimande du Consistoire de *Montauban*, elle a jugé que ceux qui ont fait prêcher ledit *Girard* dans cette Ville-là depuis sa Suspension, sont censurables. C'est pourquoi le present Synode ordonne que ledit Sieur *Girard* sera placé ailleurs, & lui défend de prêcher audit *Manvoisin*, sur peine de Deposition, & le remet à la Provision dudit Coloque : Et en attendant que ladite Eglise de *Manvoisin* soit pourvûë, celle de *Montauban* est chargée de la faire servir par ses Pasteurs ou autres, jusqu'au prochain Synode de ladite Province.

XXIV.

Depuis ce Decret, la Compagnie a donné ledit Sieur *Girard* à la Province du *Haut Languedoc*, pour le pourvoir de l'Eglise de *Caïac* en *Quercy*.

XXV.

Sur l'Apel de Mr. *Dufaur*, Gouverneur de *Gergeau*, du Synode d'*Orleans* & de *Berry*: La Compagnie a ordonné que Mr. du *Moulin*, comme apartenant à l'Eglise d'*Orleans*, ira faire sa demeure à ladite Eglise d'*Orleans*. Mais en consideration de l'assistance que ceux d'*Orleans* ont reçûë de la Ville de *Gergeau*, les deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui seront departis pour l'Eglise d'*Orleans*, seront emploiés pour subvenir à l'entretien du Ministre de *Gergeau*, jusqu'au prochain Synode National.

XXVI.

Sur l'Apel de Mr. *Bergemont*, la Compagnie a jugé qu'il y avoit lieu de grieve Censure, mais non pas de Suspension: C'est pourquoi le Coloque d'*Aunis* sera censuré, & ledit Sieur de *Bergemont* retabli, & on lui assignera une Eglise, au prochain Synode de *Xaintonge*.

XXVII.

Le Diferent d'entre le Coloque d'*Aunis* & les autres Coloques de *Xaintonge*, est renvoié au prochain Synode de *Poitou*, pour en juger definitivement.

XXVIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de la *Rochelle*, du Synode de *Xaintonge*, attendu que ladite Eglise n'a pas besoin presentement du Ministere de Mr. *Petit*, & qu'il est emploié dans la Province, on écrira aux Freres de la *Rochelle* pour les prier de ceder audit Sieur *Petit*, & à l'Eglise de *Barbesieux* le Droit qu'ils ont sur lui, & les deniers qu'ils ont debourfés pour son entretien, dont ledit Sieur *Petit* & ladite Eglise de *Barbesieux* les remercieront.

XXIX.

La Compagnie a confirmé ce qui a été arrêté au Synode de *Xaintonge*, pour le regard de Mr. *Rossignol*.

XXX.

Le Diferent des Synodes de *Xaintonge* & de *Poitou* pour les Eglises de *Montignac*, *Marcillac* & *Villefaguan*, est renvoié à l'Eglise de *Loudun*, pour en juger dans trois mois, en y apellant les Deputés de *Saumur*.

XXXI.

La Compagnie en faisant Droit sur l'Apel du Synode de la *Basse Guienne*, est d'avis que les Fermiers des Dixmes des Ecclesiastiques, qui ne commettent aucune Idolatrie, ne doivent pas être exclus de la sainte Cene; surquoi ledit Synode est censuré pour avoir excedé les Ordres de la Discipline.

MATIERES GENERALES.

Article I.

Il a été resolu que ceux qui seront chargés par le Synode National de répondre aux Ecrits des Averfaires, seront rembourfés des fraix qu'ils feront pour l'impression, sur le general des Deniers octroiés par *Sa Majesté* aux Eglises de ce Roiau-

Roiaume. Mais pour ceux qui en sont chargés par quelque Province, elle sera tenuë de pourvoir à leur remboursement: & en consequence de cela, on ordonne à la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, de rembourser à Monsieur *Sonis* les frais qu'il a fait pour l'impression de ses Livres contre les Conciles.

I I.

A cause des abus qui se sont trouvés dans les Atestations données pour l'Evocation des Procès, il est enjoint aux fideles de prendre des Atestations dans leurs Eglises, autant qu'il sera possible, & defendu aux Pasteurs des Lieux & des Eglises où les Chambres de l'Edit sont établies d'en donner aux étrangers, s'ils ne sont pas connûs d'eux mêmes, ou de leurs Anciens.

I I I.

Les Ministres & Anciens ne se tiendront point recusés, que les recusations ne soient jugées admissibles par le Consistoire.

I V.

Il n'a pas été trouvé bon d'introduire la coûtume de quelques Eglises étrangeres, qui envoient les Ecoliers Proposans prêcher quelques mois dans les Villages avant que de leur imposer les mains.

V.

Il a été resolu qu'en imposant les mains aux Ministres, on ne les envoiera plus pour un an dans une certaine Eglise, mais que la forme prescrite par la Discipline sera desormais étroitement observée.

V I.

On laisse à la liberté des Eglises, de faire trouver les Pasteurs aux Fiançailles & aux Promesses de Mariage.

V I I.

Il a été resolu que le Pain & la Coupe ne se doivent distribuer dans la Ste. Cene que par les mains des Pasteurs & des Anciens, qui les donneront eux memes de leurs propres mains à chacun des fideles.

V I I I.

Les Synodes Provinciaux sont exhortés d'avoir soin de pourvoir aux besoins des pauvres Veüves & des enfans des Ministres decedés au service de leurs Provinces.

I X.

On est d'avis qu'on ne peut pas, pour quelque faute que ce soit, refuser aux fideles de presenter des enfans au batême, jusqu'à ce qu'ils aient été suspendus des Sacremens, par le jugement du Consistoire.

X.

Sur la lecture des Lettres de Madame la Duchesse de *Bar*, Sœur du *Roi*, demandant d'être pourvûë de Pasteurs pour sa Maison, il a été resolu que l'Eglise de ladite Dame sera secouruë, depuis le premier jour de Juillet prochain jusqu'au premier jour d'Octobre suivant, par la Province de *Normandie*: & depuis ledit premier jour d'Octobre jusqu'au premier jour d'Avril suivant, par l'Eglise de *Sedan*, & depuis ledit jour d'Avril 1602. par les Provinces qui donneront tour à tour un Pasteur, lequel y servira six mois pour

chacune, selon l'ordre des Provinces ci-dessous couché; à savoir le *Bas Languedoc*, *Orleans*, *Dauphiné*; *Anjou*; le *Haut Languedoc*, le *Poitou*, la *Basse Guienne*, *Xaintonge*, le *Vivarés*, & la *Bourgogne*; si ladite Eglise n'est pas pourvûë avant ce tems là de deux ou trois Pasteurs qui lui soient particulierement afectés, comme ladite Dame sera exhortée par Lettres d'y pourvoir, & de convertir à l'entretien de certain nombre de Proposans, les deniers qu'elle emploie pour les Ecoliers en *Bearn*; & afin que ladite Eglise ne se trouve pas depourvûë, lesdites Provinces seront tenûës de nommer deux Pasteurs, afin que si l'un étoit retenu par quelque legitime empêchement, l'autre y aille servir en sa place.

XI.

Sur les Lettres des Ministres des Eglises des *Païs Bas*; La Compagnie a ordonné que la Province de *Normandie* continuera de leur donner Avis de la Convocation & tenûe de nos Synodes Nationaux.

XII.

On écrira à Mr. de la *Fontaine* pour le prier de continuer à faire tout ce qu'il pourra pour l'acord de *Sutlivius* & *Saravia* avec nos Eglises.

XIII.

Il a été resolu que desormais la Province qui aura la charge de convoquer le Synode National, aura aussi l'autorité d'indiquer le Jeûne General à toutes les Provinces, quand elle jugera qu'il en sera besoin.

XIV.

On écrira aux Pasteurs & Docteurs de l'Université de *Leyde*, pour les prier de n'imposer pas les mains aux Ecoliers François Proposans, qui sont dans leur Université, mais de les envoier en France pour y recevoir l'imposition des mains dans les Eglises qui leur seront données.

XV.

Le Livre intitulé, *Elenchus Novæ Doctrinæ*, est renvoié au Synode de *Dauphiné* pour le voir, & pour le faire imprimer, avec une Preface, s'il trouve qu'il soit Orthodoxe.

XVI.

L'Eglise de *Paris* est chargée de recevoir trois Livres: l'un intitulé, *Apparatus ad Fidem Orthodoxam*; l'autre, *Avis pour la Paix de l'Eglise & du Roiaume de France*; le troisiéme, *Vœu pour la France*, & d'examiner soigneusement si les Propositions qui en ont été extraites y sont contenûës: & s'il y en a quelqu'une qui n'y soit point contenuë, la raier des Actes du Synode de *Montpellier*, & avertir les Provinces par l'Autorité de cette Compagnie de la raier aussi de leurs Caiers.



MATIE-

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LE Diferent des Synodes du *Haut Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, touchant les Eglises de *Nerac*, *Leyrac*, & autres du *Bas Armagnac*, qui avoit été renvoié à cette Compagnie, par le dernier Synode de *Montpellier*, n'aiant pû être vuidé presentement, parce que les Deputés de la *Basse Guienne* n'en sont pas venus instruits; a été renvoié au premier Synode Provincial de *Xaintonge*, pour en decider definitivement par l'Autorité de cette Compagnie, & ledit Synode de la *Basse Guienne* sera censuré pour n'en avoir pas envoié un Memoire instructif.

I I.

La Province de *Normandie* aiant representé l'extrême pauvreté de l'Eglise de *Luneré*, qui la met entierement hors d'état de paier les arrerages qu'elle doit au Sieur *Vatable*, ladite Province est exhortée de faire son devoir, du mieux qu'il lui sera possible, pour le contentement dudit Sieur *Vatable*.

I I I.

Ce qui avoit été arrêté pour la Personne de Mr. *Despoir*, au Synode de *Montpellier*, n'aiant pas encore été executé, la Compagnie a ordonné que la Province du *Haut Languedoc*, & l'Eglise de *Pamiers*, l'executeront dans six Mois pour tout delai; & à faute de ce faire, il est enjoint audit Sr. *Despoir* de retourner à l'Eglise de *Bolebec*: depuis laquelle Ordonnance les Deputés du *Haut Languedoc* se sont accordés avec ceux de *Normandie* pour rembourser tous les fraix que l'Eglise de *Bolebec* fera pour le recouvrement d'un Pasteur: à savoir la moitié par l'Eglise de *Pamiers*, & l'autre moitié par ladite Province du *Haut Languedoc*, ou de leur entretenir un Proposant à *Montauban* l'espace de deux ans, ou de leur donner pour cet efet la somme de cent Ecus.

I V

La demande de Mr. *Caille* est renvoiée au Synode de *Dauphiné*, qui est autorisé pour y pourvoir.

V.

On écrira derechef à Mr. de *Lesdiguieres* pour les dix-sept mille Ecus des Eglises du *Bas Languedoc*, & l'Article du Synode de *Montpellier* qui porte que ladite somme avoit été levée pour lentretien des Proposans, sera corrigé.

V I.

Suivant l'Article dudit Synode de *Montpellier*, les Eglises de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil* se joindront au Coloque du *Vigean*, & le Synode du *Bas Languedoc* doit y tenir la main.

V I I.

Sur la Demande de l'Eglise de *Lion*, qui témoigne avoir besoin d'un Pasteur;

fteur ; la Province de *Dauphiné*, aiant des Ministres qui apartiennent à ladite Eglise de *Lion*, est chargée, par cette Compagnie, de lui en fournir un, & sur tout Monsieur *Chamier*, s'il lui est possible, pour quelques mois.

VIII.

La Traduction Françoise de l'*Harmonie des Confessions de Foi*, de Feu Mr. *Salvart*, est renvoiée au Synode du *Haut Languedoc*, pour la voir & juger s'il sera expedient de la publier : à condition de ne la mettre au jour qu'en faisant traduire en même tems les Notes de Mr. *Goulart* sur ladite *Harmonie*, pour imprimer le tout ensemble.

IX.

La Province de l'*Isle de France* aiant demandé Mrs. de l'*Estang* & de la *Vallée*, qui sont en *Poictou*, est renvoiée à poursuivre ses droits au prochain Synode de *Poictou*.

X.

La Compagnie en jugeant que Mr. *Pellart* apartient de droit à la Province de l'*Isle de France*, ordonne que l'Eglise de *Marans*, dans laquelle il sert, donnera dans 4. mois un Proposant à l'*Isle de France*, qui soit à son gré, autrement aprés ce tems là, ledit Sr. *Pellart* retournera dans ladite Province.

XI.

Sur la Question proposée par le Deputé de *Bretagne*, la Compagnie a jugé que les Seigneurs & Gentilshommes qui ont des Chapelles & des Eglises où se dit la Messe, ne peuvent pas en bonne conscience faire retablir lesdites Chapelles & Eglises, quoiqu'ils ne puissent pas garder le Dommaine qui y est annexé, qu'en les retablissant.

XII.

Les Eglises sont averties de dresser un Catalogue des Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine qui ont embrassé depuis le Synode National & qui embrassent encore tous les jours la Religion Reformée, & de l'envoier à l'Eglise de *Montauban*.

XIII.

L'Eglise de *Jonsac* est exhortée de se conformer aux autres Eglises, pour la defence des Chapeaux de fleurs qu'on porte aux épousailles.

XIV.

Les Eglises du *Languedoc* sont priées de s'oposer à ces nouveautés que l'on a introduites à l'enterrement des Morts, & particulierement à celle-ci, qui est que les Filles sont portées en Terre par d'autres Filles qui sont ornées de Guirlandes & de Fleurs.

XV.

Sur la Requête des Fideles d'*Auvergne* il a été arrêté que la *Basse Auvergne* sera assistée par le *Bas Languedoc*, & la *Haute Auvergne* par le *Haut Languedoc*, tant de Pasteurs que de la distribution des Deniers du *Roi*.

XVI.

L'Eglise de *Viellevigne* demandée par la Province de *Bretagne* demeurera unie au Synode de *Poictou* jusqu'au prochain Synode National.

XVII. Il

XVII.

Il est laissé à la liberté du Sr. du *Jarry* de demeurer dans l'Eglise de *Merves*, où il est maintenant, ou d'aller servir celle de *Mauvoisin*.

XVIII.

La demande de Maître *Lazare Robert*, Ministre de *Gavre* & de *Briqueville*, est renvoiée au Synode de *Normandie*.

XIX.

Monsieur *Eube* demeurera propre à l'Eglise de *Bayeux*, où il est presentement.

XX.

Les Provinces du *Bas Languedoc* & du *Dauphiné* sont exhortées de continuer à secourir de leurs Pasteurs les pauvres Eglises de *Provence*.

XXI.

On écrira aux Consuls de *Montpellier*, pour les prier de faire cesser les Outrages qu'on fait aux Familles qui depuis cent ans & plus se sont retirées des quartiers d'*Espagne* dans leur ville, & de les recevoir même dans les Charges de la ville, s'il n'y a pas des Statuts exprès qui le defendent: & cela pour conserver la Paix & l'Union entre tous ceux de l'Eglise: comme ils y ont été exhortés par le dernier Synode de *Montpellier*.

XXII.

La Compagnie aiant reçû les Lettres de Monsieur *Casaubon* a resolu de lui faire Reponse, pour lui témoigner la joie qu'on a eûë de sa Constance pour la Religion, & pour l'exhorter à perseverer toûjours de même.

XXIII.

Aiant sçû par le Raport de Mr. *Colinet*, Deputé de *Bourgogne*, la maniere édifiante avec laquelle Monsr. *Chassegrain*, s'aquite de sa Charge, pour le service de Dieu & l'avancement de son Regne, & comme il a bien profité de l'avertissement qui lui fut donné par ledit Synode de *Montpellier*, cette Compagnie a été fort satisfaite dudit Sieur *Chassegrain*, & l'exhorte de continuer.

XXIV.

En faisant Réponse à la Lettre de Mr. du *Plessis*, on lui donnera avis d'envoier son Livre à *Geneve*; à cause de la commodité des Bibliotheques, & on en écrira aux Freres de *Geneve*, pour leur en recommander l'Examen & la Verification des Passages.

XXV.

On écrira derechef à l'Eglise de *Mets*, pour la prier de se joindre à la Province de l'*Isle de France*, de *Picardie* & de *Champagne*.

XXVI.

Attendu les grands services que Mr. *Berger*, Ministre de l'Eglise de *Châteaudun*, a rendu à l'Eglise de Dieu, & l'afliction qu'il a, & qui le rend digne de compassion; on a resolu que ladite Eglise de *Châteaudun* sera pourvûë d'un Pasteur, par le Synode de la *Province*, & qu'alors ledit Sr. *Berger*, en sera dechargé, & nonobstant cela entretenu par la Contribution des Provinces, dont celle d'*Orleans* & celle de *Berry* paieront le tiers.

XXVII.

La Compagnie n'a pas trouvé raisonnable la Demande de l'Eglise de *Bourdeaux*, requerant que le Sieur *Primerose* lui fût donné pour Pasteur, attendu qu'il ne peut pas être ôté à l'Eglise de *Mirambeau*, à laquelle il apartient.

XXVIII.

La Compagnie a trouvé bon, en faisant Reponse aux Lettres de Mr. le Marêchal de *Bouillon*, à celle de Mr. de la *Tremouille*, & de Messieurs les Deputés de l'Assemblée de *Saumur*, écrites en faveur de Mr. *Pallot*, de leur remontrer qu'on ne sauroit donner l'argent des Eglises qui est specialement destiné pour l'entretien du Ministere, c'est pourquoi on les supliera de le secourir par quelqu'autre moien.

XXIX.

Sur le Fait proposée dans les Lettres des Freres du Coloque de *Beausse*, touchant le Mariage incestueux qui a été ratifié par le Coloque de *Montpellier*; la Compagnie est d'avis que pour beaucoup de considerations, le jugement dudit Synode doit tenir, pourvû qu'il apparoisse que dans le tems que ledit Mariage fut contracté la Femme n'avoit point encore atteint l'âge de 25. ans, & qu'elle étoit en Puissance de Pere & de Mere: ce qui sera verifié au prochain Synode de *l'Isle de France*, auquel les parties sont renvoiées pour cet efet; & lesdits Freres de *Beausse* seront censurés pour avoir parlé de l'Ordonnance dudit Synode de *Montpellier* avec moins de respect qu'ils en doivent.

XXX.

La Demande que fait Mr. *Vaisse* d'être envoié dans la Province du *Haut Languedoc*, à cause de l'indisposition de sa Femme, est renvoiée au Synode du *Bas Languedoc*, pour en deliberer, avec toute la charité & la consideration requise.

XXXI.

On écrira à Monsr. *Covet*, pour le prier de se representer devant cette Compagnie avant qu'elle soit separée.

XXXII.

Les Deputés de l'Assemblée de *Saumur*, aiant fait entendre que Sa *Majesté* leur avoit commandé de se separer, la Compagnie resolut de deputer les Srs. *Chamier* & de *Maravat*, vers sadite *Majesté*, pour la suplier qu'elle eût pour agreable la continuation de ladite Assemblée: mais à leur retour aiant declaré que l'intention de Sa *Majesté* étoit, qu'on obeït sans delai au commandement qu'elle avoit fait de separer ladite Assemblée, & qu'elle permettoit à tous ceux qui voudroient porter leurs Plaintes & leurs Requêtes pardevant Elle d'avoir un ou deux Deputés à sa Cour, & que pour les nommer, sadite *Majesté* leur permettoit de s'assembler: Il a été resolu de supplier sa *Majesté* de trouver bon que ladite Assemblée se fasse à *Ste. Foi* le 15. jour d'Octobre prochain, à laquelle les Provinces envoieront des Deputés, chargés des Memoires des Eglises de leur Departement.

XXXIII. Les

XXXIII.

Les Lettres des Seigneurs de la Ville & des Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, aiant été presentées par Mr. de *Sevilli*, la Compagnie a chargé ses Deputés en Cour, de recommander lesdites Eglises de *Geneve*, & celles des environs à sa *Majesté*, comme ils le trouveront à propos.

XXXIV.

Les Provinces en faisant, dans leurs Synodes Provinciaux, le Departement des Deniers de l'Octroi du *Roi*, qui doivent leur être assignés, dresseront des Ecoles & des Coloques, & entretiendront par ce moien, autant qu'il leur sera possible, ceux qui sont déja établis dans leur Detroit. Et pour ce qui est des Universités, on s'en tiendra au Departement qui en a été fait au Synode de *Montpellier* pour celle de ladite ville, & pour celles de *Saumur*, de *Montauban*, & de *Nimes*, outre lequel Departement on donnera tous les ans cinq-cens Ecus pour l'avancement de celle de *Sedan*, qui est fort commode aux Provinces voisines. Le Coloque de *Querci* est chargé de prendre garde que celle de *Montauban* soit pourvûë de bons Professeurs, qui fassent leur devoir, & les autres Coloques sont pareillement chargés de tenir la main à tout ce qui concerne l'utilité de leurs Universités.

XXXV.

Chaque Province sera tenuë d'envoier à l'Assemblée de *Ste. Foi* un Deputé, pour le moins, & lesdites Provinces sont autorisées d'avancer la tenuë de leurs Synodes ou Coloques, & d'y apeller les Gentilshommes & les Communautés pour nommer lesdits Deputés.

XXXVI.

L'Eglise de *Paris* est chargée de faire diligence pour retirer de la Cour le *Brevet* que *Sa Majesté* a promis de faire expedier pour convoquer ladite Assemblée, & les Lettres de Commandement qu'elle doit envoier à Mr. le Maréchal d'*Ornano*.

XXXVII.

La Compagnie n'aiant point de Réponse de Mr. *Covet*, parce qu'il ne s'est pas trouvé à *Paris*, & Mr. *Colinet* Député de la Province de *Bourgogne* declarant qu'il n'avoit pas charge expresse de le demander, mais qu'apartenant à ladite Province, il ne peut pas en être ôté sans qu'elle y consente, on a conseillé aux Parties de s'accorder amiablement, & selon les regles de la Charité; & pour cet efet le present Synode autorise les poursuites que ladite Eglise de *Paris* fait pour avoir ledit Sieur *Covet*, à condition qu'elle contentera ladite Province de *Bourgogne*

XXXVIII.

La Compagnie est d'avis qu'un Coloque composé de trois Pasteurs peut faire tous les Actes d'un Coloque legitime, & proceder même jusqu'à la Suspension des Ministres,

XXXIX.

Le Diferent des Coloques de *Puycasquay* & du *Bas Quercy*, pour l'Eglise du *Mas* de *Verdun*, est renvoié au prochain Synode du *Haut Languedoc*, pour en juger definitivement.

X L.

Afin que les Universités ne soient pas contraintes de donner congé à leurs Professeurs, faute d'entretien, la Compagnie a été d'avis qu'on les paie preferablement à toutes les Eglises, tant pour le passé que pour l'avenir, en leur donnant chaque année ce qui leur sera dû pour leur cotte-part, sans l'avancer une année pour l'autre: & pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, on observera exactement ce qui fut arrêté au Synode de *Montpellier*, à savoir que les Eglises & les Universités aporteront, au prochain Synode National, les comptes de tout ce qu'elles auront touché, avec les Quittances des Pasteurs & Professeurs qui les desservent actuellement

X L I.

La Compagnie a declaré que les Deniers octroiés par *Sa Majesté* sont donnés à la décharge des Eglises pour l'entretien du Ministere, nonobstant lequel Reglement le Departement s'en fera desormais par tête, de sorte que plusieurs Eglises servies par un seul Pasteur ne seront contées que pour une Eglise, & une seule Eglise qui aura plusieurs Pasteurs recevra autant de Portions dans la Distribution qu'elle aura de Pasteurs.

X L I I.

Les Eglises opulentes & riches, sont exhortées d'avoir égard à celles qui sont pauvres, quand elles recevront leur paiement des Deniers du *Roi*, qui leur seront distribuées dans les Synodes de leurs Provinces.

DISTRIBUTION GENERALE

De la Somme de 39500. Ecus.

EN procedant à la nouvelle Distribution des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, aiant distrait les sommes assignées aux Academies de *Saumur*, *Montauban*, *Nimes* & *Montpellier*, par le Synode dudit *Montpellier*, & la somme de 500. Ecus pour celle de *Sedan*, le reste montant à la somme de 39500. Ecus, sera distribué, à savoir aux Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, *Vandomois*, *Loudunois* & *Perche*,pour 28. Eglises, la somme de 1468. Ecus, 45. s. 4. d.

A la *Normandie*, pour 51. Eglises,	2675. Ecus,	14. s.
A l'*Isle de France*, *Champagne* & *Picardie*, pour 68. Eglises,	3566. Ecus,	58. s. 8. d.
Au *Bas Languedoc* & *Basse Auvergne*, pour 116. Eglises,	6084. Ecus,	13. s. 8. d.
A *Orleans*, *Berry*, *Blaisois*, *Nivernois*, *Bourbonnois*, pour 40. Eglises,	2098. Ecus,	13. s. 4 d.
Au *Dauphiné* & *Orange*, pour 96. Eglises,	4826. Ecus,	52. s. 8. d.
Au *Haut Languedoc*, *Haute Guienne* & *Haute Auvergne*, pour 95. Eglises,	4983. Ecus,	16. s. 8. d.
Au *Vivarès* & *Vellay*, pour 30. Eglises,	1573. Ecus,	40. s.

A la

A la *Bourgogne*, *Lionnois*, *Forés*, *Beaujolois*, *Maconnois* & *Bresse*, pour 28. Eglises,	1468. Ecus,	45. s. 4. d.
Au *Haut* & *Bas Poitou*, pour 50. Eglises,	2622. Ecus,	46. s. 8. d.
A la *Provence*, pour 20. Eglises,	1049. Ecus,	16. s. 8. d.
A la *Bretagne*, pour 15. Eglises,	786. Ecus,	40. s.
A la *Basse Guienne*, pour 70. Eglises,	7671. Ecus,	53. s. 4. d.
A *Xaintonge*, *Aunix* & *Angoumois*, pour 50. Eglises,	2622. Ecus,	46. s. 8. d.

Cela fait en tout le nombre de 753. Eglises ou Pasteurs, chacun desquels recevra, suivant la Repartition ci-dessus, la somme de 52. Ecus, 27. sols 4. deniers.

ADDITION AUX MATIERES GENERALES.

Article I.

SUr les Lettres du Gouverneur, du Maire, & du Consistoire de *St. Jean d'Angeli*, se plaignant de ce que Mr. *Damours* leur a été ôté, & envoié à *Chastelleraud*, la Compagnie a resolu que ce qui a été ordonné pour le fait dudit Sieur *Damours* tiendra; & on a chargé Mrs. *Gardesi*, *Bancons*, & *Forton*, de passer audit *St. Jean*, où, après avoir fait entendre l'intention de la Compagnie auxdits Sieurs Gouverneur, Maire & Consistoire, ils défendront à Mr. *Damours* de prêcher audit *St. Jean*; & en cas que la Ville de *St. Jean* traite indignement le Sieur de la *Viennerie*, le Synode de *Xaintonge* est chargé de pourvoir à sa Personne.

II.

Le Sieur *Pallot* commis à la Recepte generale des Deniers de *Sa Majesté*, ne s'étant point presenté devant cette Compagnie, selon qu'il en avoit été prié & comme il l'avoit promis, afin d'informer la Compagnie de ce qui s'est passé pour la Recepte & l'emploi desdits Deniers; cette Compagnie a chargé les Sieurs *Chamier*, *Rivet*, *Maravat*, le *Venier*, *Perrin*, la *Combe* & *Deurre*, de voir ledit *Pallot* de la part de la même Compagnie, & le presser de faire son devoir: & l'Eglise de *Paris* de faire le reste des poursuites contre ledit *Pallot*, suivant l'instruction qui lui en sera donnée.

III.

La Province du *Dauphiné* est chargée de convoquer le prochain Synode National, dans trois ans, sauf à le convoquer plûtôt si ladite Province juge qu'il soit necessaire, pour quelques afaires extraordinaires.

IV.

Sur l'Article de l'entretien de Mr. *Berger*, ci-dessus nommé, il a été resolu qu'au lieu de la Contribution des Provinces arrêtée ci-devant, la Province d'*Orleans* lui donnera la Portion de deux Ministres, sur les deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*; & que cette somme lui sera aloüée dans les comptes qu'elle rendra au prochain Synode National.

V.

Sur la Plainte de ceux du *Vivarés*, touchant les Taxes qui leur ont été imposées par les Provinces du *Haut & Bas Languedoc*, pour les fraix des choses traitées sans les y apeller: la Compagnie est d'avis que ce qui a été fait par le passé tiendra, & qu'à l'avenir les Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui sont Deniers Ecclesiastiques, ne doivent être emploiés à aucune autre chose qu'à l'entretien des Pasteurs, & que les Provinces doivent sur tout prendre garde à ne rien usurper les unes sur les autres.

VI.

Ledit Sieur *Pallot* aiant envoié à cette Compagnie, quand elle étoit sur le point de se separer, la somme de trois mille Ecus en argent comptant, la Distribution en a été faite aux Provinces & aux Universités, qui en ont reçu chacune au prorata de ce qui leur est dû de reste pour les Années 1598., 1599. & 1600., suivant les Memoires des comptes envoiés par ledit Sieur *Pallot* pour chaque Province, sans prejudice du compte dudit Sieur *Pallot*, & sans aprouver l'état qu'il en a dressé.

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S ET VAGABONDS:

UN nommé *Rochempré*, qui prend aussi les Noms d'*Abraham Cheron*, de *Pierre* de la *Roche* & d'*Assay*, qui s'est ingeré au Ministere en *Normandie*. C'est un Homme de moienne Stature, qui a la Voix pleureuse, & le Poil chatein.

Un autre nommé *Mussidan*, autrement *Jean Bourdelles*, deposé en *Vivarés*.

Un troisiéme nommé des *Hameux*, declaré vagabond par le Synode d'*Anjou*.

Fait à *Gergeau* le 25. Mai 1601. & signé par

Monsieur GEORGE PACARD, Moderateur.
Monsieur LIEVIN DE BEAU-LIEU, Ajoint.
Messieurs { DANIEL CHAMIER & JOSIAS MERCIER } Scribes.

Fin du seiziéme Synode.



DIX-

DIX-SEPTIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Gap*, depuis le 1. jusqu'au 23. d'Octobre,

L'AN M. DC. III.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

Dans lequel Synode Monsieur Daniel Chamier, *Pasteur de l'Eglise de* Montelimar, *fût choisi pour* Moderateur; *Monsieur* Jeremie Ferrier, *Professeur en Théologie* à Nimes, *pour* Ajoint; *Monsieur* Nicolas Vignier, *Pasteur de l'Eglise de* Blois, *& Monsieur* Daniel Roy, *Ancien de l'Eglise de* Xaintes, *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour *l'Isle de France*, la *Picardie* & la *Champagne*, les Sieurs *Pierre* du *Moulin*, Ministre de l'Eglise de *Paris*; & *Gedeon Petau* Sieur de *Maulette*, Ancien de l'Eglise de *Houdan*.

II.

Pour la Province de *Bretagne*, le Sieur *François Oyseau*, Ministre de l'Eglise de *Nantes*.

III.

Pour la Province d'*Orleans*, le *Blaisois*, *Berry* & *Nivernois*, les Sieurs *Nicolas Vignier*,

Vignier, Ministre de l'Eglise de *Blois*; & *Samuel Chambaran*, Ministre de l'Eglise de *Beaugency*, *Lorge* & *Marchenoir*.

IV.

Pour la Province d'*Anjou*, la *Touraine* & le *Maine*, les Srs. *Jean Fleuri*, Ministre de l'Eglise de *Baugé*; & *Pierre de la Primaudaye*, Sr. de *Barrée*, Ancien de l'Eglise du Château du *Loir*.

V.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Poitou*, les Srs. *Jean Bonnaut*, Ministre de l'Eglise de *Lusson*; *Jean Chauffepied*, Ministre de l'Eglise de *Nort*; & *René* de *Cumont* Sr. de *Fiefbrun*, Ancien de l'Eglise de *Lansay*.

VI.

Pour la Province de *Xaintonge*, l'*Angoumois* & *Aunix*, les Sieurs *Samuel Loumeau*, Ministre de l'Eglise de la *Rochelle*; & *Artus de Partenay*, Sieur de *Genouillé*, & *Gueray*, Ancien de l'Eglise de *Tonnebouton*, & *Daniel Roi*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*.

VII.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, le *Perigort*, & *Limousin*, les Sieurs *Antoine Renaut*, Ministre de l'Eglise de *Bourdeaux*; *Pierre Hesperin* Ministre de l'Eglise de *Ste. Foi*; *Jacques de Brunet* Sieur de la *Garde*, Ancien de l'Eglise de *Tonnix*; & *Pierre du Cassé*, Ancien de l'Eglise de *Bazas*.

VIII.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Vivarés* & *Vellay*, les Sieurs *Pierre de Vabat*, Ministre de l'Eglise de *Valon* la *Gorge*, & *Saulnas*; *Jean* de la *Faye* Ministre de l'Eglise d'*Aubenas*, & *Jacques Olivier* Ancien de l'Eglise de *Villeneuve* de *Bern*.

IX.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Srs. *Jeremie Ferier*, Ministre & Professeur en Theologie dans l'Eglise de *Nimes*; *Esaie Baille* Ministre de l'Eglise d'*Anduze*; *Jean Bariac* Sr. de *Gasques*, Ancien de l'Eglise de St. *Martin*, & *Jean d'Aguerre* Ancien de l'Eglise de *Sauve*.

X.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, & *Haute Guienne*, les Srs. *Bernard Sonis*, Ministre & Professeur dans l'Eglise de *Montauban*, *Jean Josion* Ministre de l'Eglise de *Castres*; & *George du Bourg* Sieur de *Clermont*, Ancien de l'Eglise de *Leniordan*; & *Daniel de Belusson* Ancien de l'Eglise de *Villemur*.

XI.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Lionnois*, & *Forés*, la *Bresse* & le *Beaujolois*, les Srs. *Pierre Colinet*, Ministre de l'Eglise de *Paray*; *Samuel* de *Truchet* Ancien de l'Eglise de *Bourg*; & *Job Bonnot* Ancien de l'Eglise de *Chalons*.

XII.

Pour la *Provence*, les Srs. de *Croses* Ministre de l'Eglise de *Cabrieres*; & *Pierre* de *Villeneuve* Sr. d'*Espinouse*, Ancien de l'Eglise d'*Espinouse*.

XIII. Pour

XIII.

Pour le *Dauphiné* & la Principauté d'*Orange*, les Srs. *Glaude Perron* Ministre de l'Eglise de *Pragelas*; *Daniel Chamier* Ministre de l'Eglise de *Montelimar*; *Jacob Archimard*, Ancien de ladite Eglise: & *Jacob Videl*, Ministre de l'Eglise de *Briançon*.

XIV.

Messieurs de *St. Germain* & des *Bordes* Deputés Generaux des Eglises, ont aussi comparu devant cette Compagnie, selon la charge qu'ils en avoient de l'Assemblée de *Ste. Foi*; comme aussi le Sr. *Joseph* des *Fontaines*, Deputé par ladite Assemblée de *Ste. Foi.*, pour voir les Comptes dudit Sieur *Pallot*.

Le Sr. *Gerault* Ministre de l'Eglise de *Lignebœuf*, Deputé pour la Province de *Normandie*, s'étant excusé par Lettres de ce qu'il ne s'est pas trouvé à cette Assemblée, ladite Province de *Normandie* sera censurée par des Lettres de cette Compagnie touchant l'Absence du susdit Deputé.

XV.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élû le Sr. *Chamier*, pour diriger cette Assemblée, & le Sr. *Ferrier* pour Ajoint, & les Srs. *Vignier* & *Roi* pour Scribes.

XVI.

Les Provinces qui n'ont point envoié le nombre des Pasteurs & des Anciens reglé par la Discipline, sont excusées pour cette fois, mais à l'avenir elles se doivent toutes conformer à ce qui en fût ordonné à *Montpellier*, autrement elles n'auront point de voix deliberative.

XVII.

Le pouvoir donné aux Deputés de la Province de *Bretagne* pardevant des Notaires & Temoins, sera valable pour cette fois, à condition qu'on n'emploiera plus à l'avenir une telle Formalité, mais des Lettres d'envoi, signées par les Moderateurs & les Scribes du Synode Provincial.

EXAMEN

DE LA CONFESSION DE FOI.

ARTICLE I.

La Province qui sera chargée de convoquer le Synode National, aura aussi la charge d'y representer l'Original de la *Confession de Foi*, lequel pour cet efet sera dressé & signé par cette Compagnie, & envoié à ladite Province.

II.

La Compagnie exposant les 18. 20. & 22. Articles de ladite *Confession de Foi*, touchant nôtre Justification devant Dieu, deteste tout ce qui se propose aujourd'hui de contraire auxdits Articles, & particulierement l'erreur de

 ceux

ceux qui nient que la Justice Active, & l'Obeïssance parfaite, par laquelle nôtre Seigneur *Jesus-Christ* a accompli la Loi, nous soit imputée à Justice. C'est pourquoi les Synodes Provinciaux, les Coloques, & les Consistoires auront l'oeil sur ceux qui seront imbus de telles Erreurs, soit Pasteurs ou autres, pour leur imposer silence par l'autorité de cette Compagnie, & même pour deposer ceux qui aiant des Charges dans l'Eglise, persisteront opiniâtrement dans leurs sentimens erronés.

III.

On écrira à Mr. *Piscator*, pour le prier de ne troubler plus les Eglises par la diversité & la nouveauté de ses Opinions.

IV.

Cette Compagnie exhortera aussi par quelques Lettres les Universités d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, de *Sedan*, de *Geneve*, de *Heidelberg*, de *Basle* & de *Sigen*, autrement *Herborne* où ledit *Piscator* enseigne, de se joindre à nous pour faire cette Censure. Cependant les Srs. *Ferier* & *Sonis* se prepareront pour repondre audit Sr. *Piscator*; afin que leur refutation soit confirmée par le Synode National prochain, en cas qu'il persiste dans ses opinions. Et cet Article sera lû & très-soigneusement observé dans tous les Synodes Provinciaux.

V.

Les Eglises seront priées d'examiner dans leurs Synodes Provinciaux, en quels termes l'Article 25. de la *Confession de Foi* doit être couché, pour en aporter leurs Minutes au prochain Synode National: d'autant qu'aiant à exprimer ce que nous croions touchant *l'Eglise Catholique*, dont il est fait mention dans le Symbole, & qu'il n'y a rien dans ladite *Confession* qui se puisse prendre que pour l'*Eglise Militante* & *Visible*: Les Eglises examineront aussi le 29. Article, & verront s'il est bon d'ajouter le mot de *Pure*, à celui de *Vraie* EGLISE, qui est dans ledit Article, & en general elles viendront toutes bien preparées sur ce qui concerne la Question de l'*Eglise*.

VI.

L'Article touchant l'*Antechrist* sera inseré dans la *Confession de Foi*, pour être le 31. en ces mots, " & puis que l'Evêque de Rome s'étant dressé
" une Monarchie dans la Chrêtienté, en s'attribuant une Domination sur toutes les Eglises & les Pasteurs, s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, à
" vouloir être adoré, à se vanter d'avoir toute Puissance au Ciel & en
" Terre, à disposer de toutes choses Ecclesiastiques, à decider des Articles de Foi, à autoriser & interpreter à son plaisir les Ecritures, à faire
" trafic des Ames, à dispenser des voeux & sermens, à ordonner de nouveaux services de Dieu: Et pour le regard de la Police, à fouler aux
" pieds l'Autorité legitime des Magistats, en ôtant, donnant, & changeant
" les Roiaumes: Nous croions & maintenons que c'est proprement
" l'*Antechrist*, & le *Fils de Perdition*, predit dans la Parole de Dieu, sous
" l'Emblême de la Paillarde vetuë d'Ecarlate, assise sur les sept montagnes
" de la Grande Cité, qui avoit son Regne sur les Rois de la Terre; & nous
" nous attendons que le Seigneur le deconfisant par l'Esprit de sa Bouche,
" le

„ le detruise finalement par la clarté de son avancement, comme il l'a pro-
„ mis, & déja commencé de le faire.

VII.

Sur l'Article 31. aiant agité une Question pour savoir s'il est expedient que lors qu'on vient à traitter de la *Vocation* de nos premiers Pasteurs, on fonde l'*Autorité* qu'ils ont eûë de reformer Eglise, sur la *Vocation* qu'ils avoient tirée de l'Eglise Romaine? La Compagnie a jugé qu'il la faut simplement raporter selon l'Article 1. à la *Vocation Extraordinaire*, par laquelle Dieu les a poussés interieurement à ce Ministere, & non pas à ce qui leur restoit de la Vocation ordinaire & corrompue du Papisme.

VIII.

Dans le 32. Article le mot de *Surintendant*, ne se prend point pour aucune superiorité des Pasteurs les uns sur les autres, mais il se dit en general de tous ceux qui ont quelque Charge dans l'Eglise.

IX.

Les mots de *Substance*, & de *Nourrir*, demeureront au 36. Article suivant ce qui en a été resolu aux Synodes Nationaux de la *Rochelle*, l'an 1571. & de *Nimes* l'an 1572.

X.

La *Confession de Foi* aiant été lûë, a été jurée & signée de tous les Deputés au nom de leurs Provinces, avec promesses solennelles d'y perseverer; en protestant que c'est la même Doctrine qui est enseignée dans leurs Eglises.

XI.

Les Provinces sont exhortées de lire desormais ladite *Confession de Foi* avec la *Discipline*, à l'entrée des Synodes Provinciaux, tant que faire se pourra. Et Monsieur *Chamier*, a été chargé de dresser une *Apologie* de ladite *Confession*, pour la presenter au prochain Synode National.

REVISION
DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

Article I.

Sur l'Article 4. du Chapitre 1. la Province de *l'Isle de France* sera exhortée d'observer soigneusement cet Article pour l'Election & la Reception des Pasteurs, comme aussi de leur imposer publiquement les mains, en la presence du peuple, & non pas dans les Consistoires, ou Coloques; & cette exhortation sera commune à toutes les Provinces.

II.

Sur l'Article 7. du même Chapitre, les Eglises suivront une même Forme dans l'Imposition des mains aux Pasteurs, à la reception de laquelle celui qui se

se presentera pour être reçû, sera à genoux ; & ladite Imposition des mains, se fera le jour du Dimanche, ou un autre jour d'Assemblée solennelle. On condanne aussi la coutume de ceux qui font monter dans la Chaire celui auquel les mains n'ont pas été imposées ; & pareillement celle des Eglises où l'Imposition des mains se fait par un autre que celui qui a prêché.

III.

L'Article 18. sera soigneusement observé, & pour cet efet on aura dans tous les Synodes Provinciaux, dans les Coloques & les Consistoires une *Copie* de la *Confession de Foi* & de la *Discipline Ecclesiastique*.

IV.

Sur l'Article 11. du même Chapitre, il est toujours enjoint à tous les Synodes Provinciaux, aux Coloques & Consistoires, sur peine de très-grieve Censure, de prendre garde à ceux, qui en s'éloignant des Expositions conformes à la parole de Dieu, se laissent emporter à celles des Peres, ou Scholastiques, s'étendant en Allegoires, entremêlées de Discours Philosophiques, & produisant les Passages des Peres dans la Chaire, & à ceux qui en tems de Carême, ou semblables occasions, prennent les mêmes Textes des Predicateurs du Papisme.

V.

L'Article 12. touchant la Forme de Catechiser tiendra, selon qu'il se pratique dans la plûpart des Eglises : & ceux qui au lieu de ce Formulaire, proposent un Texte de l'Ecriture Ste. pour y accommoder le Catechisme, sont exhortés de ne rien innover, mais de se conformer à l'Ordre commun.

VI.

On laisse à la discretion des Pasteurs & des Consistoires d'examiner aux Catechismes Generaux, qui se font devant la Celebration de la Cene, en public, ou en particulier, un chacun des assistans, selon l'utilité qu'on jugera en pouvoir tirer.

VII.

L'Article 3. du Chapitre 2. sera couché en ces mots. " Les Docteurs & „ Professeurs en Theologie seront choisis par le Synode de la Province où „ sont les Academies, & examinés, tant par les Leçons qu'ils feront sur le „ Vieux & Nouveau Testament, suivant les Expressions Autentiques du „ Textes Hebreu & Grec (qui leur sera donné) que par les Disputes ou „ Theses qu'ils soutiendront pendant quelques jours, & s'ils sont trouvés „ capables & qu'ils ne soient point Pasteurs, la main d'association leur sera „ donnée, après qu'ils auront promis de s'aquitter fidelement & deligenment de leur Charge, & d'expliquer l'Ecriture en toute pureté selon „ l'Analogie de la Foi, & la Confession de nos Eglises, laquelle ils signeront.

VIII.

Sur le Chapitre 2. Article 4. Les Synodes Provinciaux disposeront du cinquiême Denier des Pauvres, pour l'emploier en faveur des Proposans entretenus par la Province en general.

IX. Sur

IX.

Sur le Chapitre 3. Article 1. La coutume qui s'observe dans quelques Eglises d'imposer les mains aux Anciens sera abolie.

X.

Sur le 4. Chapitre Article 4. Les Provinces sont exhortées d'observer très-exactement cet Article en toutes ses parties, & les Ministres, les Diacres & les Anciens qui y contreviennent seront grievement censurez par les Synodes Provinciaux, ou par les Coloques.

X I.

Dans le Chapitre 5. on retranchera de l'Article 27. ces mots qui sont sur la fin, *si ce n'est par l'Avis des Consistoires.*

L'article 29. du Chapitre 5. sera ainsi couché, "Quant aux Crimes qui „ auront été declarés aux Ministres, par ceux qui demanderont Conseil, ou „ Consolation; Il est defendu auxdits Ministres de les reveler au Magis- „ trat, de peur d'attirer du blâme sur le Ministere, & d'empêcher les Pe- „ cheurs de venir faire une libre Confession de leurs fautes.

X I I.

Sur le 3. Article du Chapitre 7. Les Freres de *Bourgogne* aiant demandé si les Propositions des Pasteurs, qui se font dans les Coloques, doivent être faites en Forme Scholastique ou Populaire? La Compagnie juge que de telles Propositions étant instituées pour éprouver & connoitre si les Pasteurs peuvent travailler utilement à l'Instruction de leurs Peuples, elles doivent tenir plûtôt de la Forme Scholastique que de la Populaire: C'est-à-dire, rouler beaucoup plus sur l'explication de la Doctrine la plus solide & dificile que sur des minuties de quelques Points de Morale Commune & Populaire. Quant aux Explications que de certains Pasteurs font après leur Proposition, on pourra les leur laisser faire autant que l'édification de l'Eglise le permettra. Mais quoi qu'il en soit, l'Article dont il s'agit doit toûjours être fort soigneusement observé par tous les Coloques

X I I I.

Sur le 15. Article du 8. Chapitre, Les Freres de *Bourgogne* se pourvoiront d'un nombre de Pasteurs convenable pour faire un Synode Provincial, à defaut dequoi le Synode National prochain ordonnera à qu'elle Province ils se joindront.

X I V.

L'Eglise de *Metz* sera exhortée par des Lettres de cette Compagnie de se joindre à l'un des Synodes Provinciaux de ce Roiaume.

X V.

Attendu la Declaration des Eglises de *Nivernois*, *Bourbonnois* & de la *Marche*, presentée par les Freres de *Berri*: il est ordonné que lesdites Eglises demeureront jointes au Synode de *Berri*.

X V I.

Les Pasteurs & les Consistoires des Eglises du Bailliage de *Gex*, sont exhortés de se conformer, en tout & par tout, à la Discipline des Eglises de *France*; & afin qu'ils y puissent être plus accoutumés, il a été jugé convenable

nable qu'ils soient incorporés au Synode de *Bourgogne* jusqu'au prochain Synode National, où il en sera derechef parlé.

XVII.

Dans l'Article 3. du Chapitre 9. ces mots, *tant que faire se pourra*, seront raiés.

XVIII.

La fin de l'Article 7. sera aussi raiée, depuis ces mots, *les Provinces en aiant été averties auparavant.*

XIX.

Sur l'Article 11. Monsieur *Oyseau* s'est chargé de faire recherche, si les Actes & Papiers des Synodes Nationaux precedens, sont à *Vitré*, & Monsieur *Ferrier* s'ils sont en *Languedoc*, pour donner ordre qu'ils soient mis entre les mains de la Province qui sera nommée pour la Convocation du prochain Synode National : laquelle cependant sera son devoir pour solliciter lesdits Ministres de faire cette recherche.

XX.

Dans le Chapitre 10. Article 1. Le mot *commune*, après celui de *Pieté*, sera raié.

XXI.

Dans l'Article 2. les mots, *tant que faire se pourra*, seront raiés, & toutes les Eglises exhortées à l'étroite observation de cet Article

XXII.

Sur l'Article 4. attendu les inconveniens que quelques uns des Freres ont declaré pouvoir arriver sur le contenu dudit Article : La Compagnie voiant que cette continuation des Prieres instituées devant les troubles, cause, en quelques lieux, du mépris pour les Exhortations ordinaires, & donne lieu à quelques superstitions, rendant aussi les particuliers negligens aux prieres Domestiques ; Tous les Pasteurs sont exhortés de disposer peu à peu leur Troupeau à l'observation de cet Article, laissant cependant à la prudence des Consistoires de faire pour cela tout ce qu'ils jugeront être plus propre à l'édification de leurs Troupeaux.

XXIII.

Sur le 10. Article du Chapitre 10. il a été Demandé par les Freres du *Bas Languedoc*, si les Pasteurs doivent aller aux Enterremens ? sur quoi la Compagnie declare qu'en consideration de l'état de nos Eglises & de la Forme de nos Sepultures, il doit être remis au Jugement & à la discretion du Pasteur de s'y trouver, ou non.

XXIV.

L'Article 46. du Chapitre 11. demeurera tel qu'il est, selon les resolutions des Synodes Nationaux de *Poitiers* & de *Saumur* ; & pour ce qui est de prêcher dans les Maisons des Gentils-hommes pour y batiser des enfans, on se conduira en cela selon qu'il sera plus expedient pour l'édification de l'Eglise.

XXV.

Pour le mot d'*Infirmité*, il s'entend des Peres & Meres des Enfans, & non pas des Enfans mêmes.

XXVI. Dans

X X V I.

Dans l'Article 10. du Chapitre 11. au lieu de ces mots, *il sera bon*, on mettra, *Il faut*.

Sur le Chapitre 12. Article 5. Les Eglises sont averties d'observer étroitement ce qu'on y a reglé.

X X V I I.

Sur le Chapitre 13. Article 9. on usera de toutes les Censures que les Consistoires jugeront devoir être emploiées contre ceux qui violent les promesses de Mariage, soit qu'elles soient conceuës par *Paroles de Futur*, soit qu'elles soient faites par *Paroles de Present*.

X X V I I I.

Dans l'Article 25. du Chapitre 13. il faut ajouter au mot de *ratifié*, celui de, *beni*.

X X I X.

Au Chapitre 14. Article 1. après ce mot, *prealablement*, il faut ajouter, *publiquement*.

X X X.

La *Discipline Ecclesiastique* aiant été lûe, fut aprouvée par tous les Deputés au nom des Provinces, avec des Protestations Solemnelles de l'observer & faire observer très-exactement, en tous ses Points, dans toutes les Eglises Reformées desdites Provinces du Roiaume de *France*.

OBSERVATIONS SUR LE SYNODE NATIONAL DE GERGEAU, ET SUR DIVERSES AUTRES MATIERES.

ARTICLE I.

SUr la Proposition faite de la part de la ville de *St. Jean d'Angeli*, qui demande que le Sr. *Damours* lui soit rendu pour Pasteur, attendu le grand besoin qu'elle en a: La Compagnie en confirmant le Jugement du Synode de *Gergeau*, trouve bon que ledit Sieur *Damours* reste à *Châtellerant*, & charge la Province de *Xaintonge* de pourvoir au plûtôt ladite Eglise de *St. Jean d'Angeli*, d'un Pasteur qui lui soit propre.

I I.

Sur la Demande du Frere *Bargemont*, requerrant par Lettres que la Censure qui lui doit être faite par ordre du Synode de *Gergeau*, soit raiée des Actes dudit Synode: la Compagnie desirant de voir plus clairement quelle est la Justification dudit Sr. de *Bargemont*, l'a renvoié au prochain Synode, qui se tiendra dans la Province de *Poitou*; afin que ces raisons étant deduites & examinées audit Synode National, on puisse proceder à la rature de ladite Censure, s'il paroit qu'il ne soit pas coupable.

III.

Sur le Diferent des cinq Coloques de *Xaintonge*, & de celui d'*Aunis*, la Compagnie trouve qu'il est raisonnable que le Coloque d'*Aunis* porte le quart des fraix de la Province de *Xaintonge*, nonobstant ce qui en avoit été ordonné autrement par le Synode de *Poitou*.

IV.

L'Apel interjetté par l'Eglise de *Vannes*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, renduë en faveur de Mr. *Manissier*, est mis à neant, attendu que ladite Eglise de *Vannes* n'a fait comparoître aucun Deputé pour soutenir son Apel, devant cette Assemblée.

V.

La Question proposée de la part de Mr. *Claude Joubart*, touchant l'observation des Fétes mentionnées dans les Apellations du Synode de *Gergeau*, sera mise avec les Faits particuliers dudit Synode, puisque ledit *Joubart* a protesté de n'avoir interjetté aucun Apel contre la Province de *Bourgogne*.

VI.

Sur la Remontrance de l'Eglise d'*Orleans*, se plaignant d'être lesée par l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, qui retient en faveur de son Eglise les Deniers de l'octroi du *Roi*, lesquels devoient apartenir à l'Eglise d'*Orleans* jusqu'au prochain Synode: La Compagnie n'a pas trouvé bon de changer l'Ordondonnance dudit Synode de *Gergeau*; & quant à l'avenir, le Synode de la Province y pourvoira comme il sera de raison.

VII.

Sur le Diferent des Synodes de *Xaintonge* & de *Poitou*, touchant les Eglises de *Montignac*, *Marcillac*, & *Villefagnan*; les Eglises de *Montignac* & de *Marcillac* sont anexées à la Province de *Poitou*; & quant à celle de *Villefagnan*, on remet à son option de se joindre à la Province qu'elle voudra choisir, de laquelle il ne lui sera pas ensuite permis de se separer: c'est pourquoi ce Reglement sera notifié au prochain Synode de l'une & de l'autre Province, laissant cependant au Synode de *Xaintonge* le droit qu'il a sur la personne du Sr. *Eraut*, maintenant Pasteur de *Mareillac*.

VIII.

On écrira à Mrs. les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve*, pour les prier de n'envoier pas les Ecoliers Proposans aux Villages, & administrer les Sacremens, devant qu'ils aient reçû l'Imposition des mains, & sur tout les Ecoliers qui doivent un jour être emploiés dans ce Roiaume; attendu que cela est contraire à la Discipline de nos Eglises, à la Pratique de l'ancien Christianisme, & attendu aussi que nous en avons déja senti quelques inconveniens.

IX.

Ceux qui aiant eu la Charge de Diacres dans les Terres de Messieurs de *Berne*, ou ailleurs, viendront en *France* pour y exercer le St. Ministere, n'aiant pas été dûement examinés auparavant, ni ordonnés par l'Imposition des mains: ou bien qui n'aiant pas été Pasteurs d'un certain Troupeau auront neanmoins prêché ailleurs, & administré les Sacremens, comme il se pratique

que dans quelques Eglises étrangeres, seront obligés nonobstant tout cela, de subir un nouvel Examen, & de se faire recevoir de la même façon que ceux qui n'ont point encore exercé le Ministere. Quant à ceux qui aiant été dûement examinés, & qui après avoir reçû la main d'Association des Eglises étrangeres, auront été donnés pour Pasteurs à un certain Troupeau, ils seront admis & reçûs dans les Synodes Provinciaux selon la Forme portée par nôtre Discipline.

X.

L'Eglise de *Paris* est censurée de n'avoir pas reçû le Livre intitulé, *Apparatus ad Fidem Catholicam*, ni les autres, dont elle étoit chargée par le Synode de *Gergeau*. La Province qui convoquera le Synode National prochain est nommée pour examiner lesdits Livres.

X I.

Sur les diferents du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, touchant les Eglises de *Montignac*, *Leyrac* & autres, renvoiés du Synode de *Xaintonge* à la Decision de cette Compagnie, elle a derechef autorisé le Synode de *Xaintonge* pour executer l'Article du Synode National de *Gergeau*: & à cette fin la Province de *Xaintonge* aura soin de donner Avis auxdites Provinces de la tenûë du prochain Synode.

X I I.

La Province de *Normandie* contentera le Sr. *Vatable*, selon l'Ordonnance dudit Synode de *Gergeau*, dont rien n'a été executé.

X I I I.

Sur la lecture de l'Article du Synode de *Gergeau* par lequel il est ordonné qu'on écrira à Monsr. de *Lesdiguieres* pour les 17000. & tant d'Ecus des Eglises du *Bas Languedoc*, il a été trouvé bon que tant l'Article du Synode de *Montpellier* concernant ce fait, que celui de *Gergeau* seront raiés, laissant cependant aux Deputés de la Province du *Bas Languedoc* d'en voir les Quittances.

X I V.

Sur le Diferent des Synodes du *Bas* & *Haut Languedoc*, touchant les Eglises de *Cormies* & *St. Jean de Breul*, l'Article du Synode de *Gergeau* est confirmé, & ceux là censurés qui n'ont pas executé l'Ordonnance dudit Synode, dont les Deputés de l'une & l'autre Province avertiront lesdites Eglises, afin qu'elles se trouvent aux Synodes Provinciaux & aux Coloques de la Province du *Bas Languedoc*.

X V.

Jean Mussidan, dit *Borderes*, s'étant presenté devant cette Compagnie, pour demander que son Nom soit raié du Role des Vagabonds, dans lequel il a été mis par le Synode de *Gergeau*, & aiant requis de faire quelque sermon sur la Parole de Dieu pour être ensuite retabli au *St. Ministere*; la Compagnie aiant oüi divers raports des Freres, touchant ledit *Mussidan*, l'a exhorté de quitter l'esperance de pouvoir rentrer dans cette Charge; pour laquelle son incapacité fait assés connoitre que Dieu ne se veut pas servir de lui: neanmoins pour lui donner quelque consolation, la Province dans laquelle il se

retirera est exhortée de l'assister charitablement, & de l'emploier à l'instruction de la Jeunesse.

XVI.

La Compagnie voulant charitablement pourvoir à l'entretien du Sr *Berger*, selon la même affection qui lui fut temoignée par le Synode de *Gergeau*, aiant entendu la pitoiable condition dudit Sr par les Deputés de la Province d'*Orleans* & de *Berri*; il a été ordonné qu'outre les deux Portions des deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui lui sont accordées par la distribution faite à *Gergeau*, deux autres Portions seront assignées à la Province de *Berri*, pour l'assistance dudit Sieur *Berger*.

XVII.

Sur le bon témoignage que les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve* rendent du Livre de Mr. du *Plessis*, selon la priere qui leur fut faite par le Synode de *Gergeau*, de le lire & examiner; La Compagnie remerciant ledit Sr. *Duplessis* du zele & de l'affection qu'il a pour la defense de la Verité, juge que le Livre dudit Sr. du *Plessis* peut être mis en lumiere avec éperance d'un grand fruit.

XVIII.

Sur le Diferent des Provinces du *Vivarez* & du *Haut* & *Bas Languedoc*, touchant les deniers levés par les Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, le Jugement dudit Synode de *Gergeau* tiendra, attendu que les Freres du *Vivarez* ne produisent rien de nouveau contre ce Reglement, lequel aura aussi lieu pour les 3000. Ecus levés par lesdites Provinces avant la tenuë dudit Synode de *Gergeau*.

XIX.

Monsieur *Gabriel Raoul*, s'étant presenté devant cette Compagnie pour la suplier de le retablir au *S. Ministere* duquel il a été deposé, par le Synode Provincial de la *Basse Guienne*, tenu à *Aimet*, la Sentence duquel a été confirmée par les Pasteurs Assemblés à *Ste. Foi*, par l'Autorité du Synode National de *Montauban*, tenu l'An 1594. Aprés que ledit *Raoul*, a été paisiblement oüi sur ce qu'il a voulu proposer, & aiant reconnu par les Articles, tant dudit Synode d'*Aimet*, que par les Procedures desdits Pasteurs assemblés à *Ste. Foi*, les Crimes énormes dont ledit *Raoul* a été convaincu: veû aussi les Temoignages de divers Coloques, Eglises & bons Personnages, qui le declarent du tout indigne du St. Ministere, comme aussi la confirmation de sa Deposition, inserée dans le Synode National de *Saumur*: La Compagnie confirmant le Jugement de tant de Synodes precedents, declare ledit *Raoul* du tout indigne d'être jamais retabli au St. Ministere, lui conseillant de s'humilier devant Dieu, par une serieuse repentance de ses fautes, & de vivre desormais Saintement & Chrêtiennement par une vie privée dans l'Eglise de Dieu, en exerçant sa Profession de Medecin; & cependant tous les Papiers qui concernent la Deposition dudit *Raoul*, & les Témoignages particuliers qui lui ont été donnés par divers Pasteurs, resteront dans l'Eglise de *Ste. Foi*, qui les representera toutes les fois qu'il en sera de besoin: & quand au Témoignage qu'il a demandé à cette Compagnie, on ne

ne lui en peut donner aucun autre que celui qui est porté par cet Acte. On remet à la Province dans laquelle il se retirera, de voir quel profit il aura fait des avertissemens qui lui ont été donnés, & qu'elle sera sa conduite, pour lui en rendre le Témoignage qu'elle jugera convenable pour le faire reconnoître membre de l'Eglise.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel interjetté par l'Eglise de *Xaintes*, du Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*, touchant la personne du Sieur *Primerose*, donné pour Pasteur à l'Eglise de *Bourdeaux*, les Srs. *Renaut*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, & *Roi*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, aiant été ouis, & ledit Sr. *Roi* aiant declaré qu'il se desistoit dudit Apel, au nom de ladite Eglise de *Xaintes*, moiennant qu'elle soit pourvûë d'un autre Pasteur par celle de *Bourdeaux*, ou par la Province, ou bien assistée de l'un de ceux de la *Rochelle*, au moins par provision; La Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. *Primerose*, dans l'Eglise de *Bourdeaux*, en improuvant neanmoins les Procedures faites tant de la part dudit Sr. *Primerose*, que de l'Eglise de *Bourdeaux*, laquelle sera tenuë de satisfaire à la promesse qu'elle a faite de donner un Proposant, prêt à être admis au St. Ministere dans la Province de *Xaintonge*: étant aussi enjoint à ladite Province de pourvoir au plûtôt l'Eglise de *Xaintes* d'un Pasteur, outre celui qui y exerce le Ministere, attendu l'importance de ladite Eglise.

I I.

Sur l'Apel interjetté par les habians d'*Elbœuf* du Decret du Synode de *Normandie*, ordonnant qu'ils s'uniroient à l'Eglise de *Beauranger*; La Compagnie permet auxdits habitans d'*Elbœuf* de se joindre à l'Assemblée de *Quevilli*, moiennant qu'ils continuent leur contribution pour l'Eglise de *Beauranger*, afin que leur separation ou demembrement ne cause pas la dissipation de ladite Eglise.

I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Poitiers* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou*, sur le retablissement du Sr de la *Dugie* dans la Charge d'Ancien; La Compagnie juge que ladite Eglise de *Poitiers* a eu raison d'apeller dudit Synode, lequel sera censuré, pour avoir rendu un jugement contraire à toute la Discipline pour le retablissement dudit Sr. de la *Dugie*, nonobstant ses fautes specifiées dans l'Article dudit Synode.

I V.

L'Apel des Anciens du Coloque de *Nimes* de la Sentence du Synode du *Bas Languedoc*, par laquelle 150. ₶. de la liberalité du *Roi*, ont été adju-

gées au Sr. *Falgerolles*, en consideration des diverses charges qu'il a, est mis à neant, & la Sentence dudit Synode confirmée.

V.

Sur l'Apel de Mr. *Sonis* de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, declarant que ledit Sr. *Sonis*, n'étant pas Pasteur ordinaire de l'Eglise de *Montauban*, ne doit pas participer aux Deniers du *Roi*; La Compagnie censurant la Province du *Haut Languedoc*, pour avoir derogé au Reglement fait à *Gergeau*, par lequel 4. Pasteurs sont attribués à l'Eglise de *Montauban*, a confirmé ledit Reglement, & declaré que ledit Sr. *Sonis* doit avoir la même part des Deniers du susdit Departement que les autres Pasteurs qui servent actuellement nos Eglises.

V I.

Sur l'Apel de Mr. *Beraud* de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, portant que lors qu'il s'agit de partager les Deniers de l'Octroi du *Roi*, dans les Coloques & les Synodes, le nombre des Pasteurs & des Anciens y doit être égal, La Compagnie a jugé que ledit Sr. *Beraud* a eu raison d'en faire remontrance à cette Compagnie, & que l'Ordre Ancien de nos Synodes & Coloques s'observera selon la Discipline, sans faire aucun autre Reglement particulier, afin d'éviter tous les pretextes de division qui se pourroient glisser dans l'Eglise par cette innovation : exhortant toujours les Pasteurs de faire paroitre, en tel cas, qu'ils sont éloignés de toute avarice, & qu'ils ont plus d'égard au bien public qu'à leur utilité particuliere.

V I I.

Sur l'Apel du Sr. *Beraud* de l'Ordonnance du Consistoire de *Montauban*, confirmée par le Synode du *Haut Languedoc*, portant que les Ministres ne pourront pas apeller aux Consistoires les Ministres des autres Eglises, pour deliberer des afaires, sans l'avis & consentement du Consistoire: Ledit Apel étant mis à néant, la Compagnie confirme l'Ordonnance dudit Synode en ce qui concerne les Consistoires ordinaires : permettant cependant aux Pasteurs de donner quelque Avis en particulier, quand ils en seront requis, & de prendre Conseil de tels de leurs Freres qu'il leur semblera bon, sans assembler le Consistoire.

V I I I.

Sur l'Apel de *Paul la Ville*, d'un Decret du Synode du *Vivarez*, portant qu'il sera procedé contre lui jusqu'à l'Excommunication, s'il ne retire pas son Fils du Colege des Jesuites de *Tournon* : La Compagnie aprouvant la Censure du Synode du *Vivarez* contre ledit *la Ville*, lui defend de renvoier son Fils à *Tournon*; voulant neanmoins, qu'en cas que ledit *la Ville* obeïsse à cette Ordonnance, il soit retabli dans sa Charge, & que toutes les Censures commencées contre lui cessent

I X.

Sur l'Apel de Mr. *Laurens Brunier*, contre *Simeon Codur*, ci-devant Pasteur de l'Eglise d'*Usez*, la Sentence du Synode du *Bas Languedoc*, portant que ledit *Codur*, à cause des fautes specifiées dans l'Article dudit Synode, est suspendu du St. Ministere pour un an, au bout duquel il se pourvoira de quelque

que Eglise dans une autre Province, avec Atestation dudit Synode, & ledit *Brunier* étant aussi suspendu du St. Ministere pour trois mois, au bout desquels le Coloque de *Nîmes* lui doit assigner une Eglise qui sera hors de l'étenduë du Coloque d'*Usez*; Duquel Apel lesdits *Brunier* & *Codur* s'étant desistés, l'ont neanmoins relevé depuis quelque tems, en y faisant intervenir Demoiselle *Marguerite de Biais*, & *Suzanne de Salel*, Femme dudit *Brunier*, se plaignant que ledit Synode du *Bas Languedoc* n'a rien ordonné pour la reparation de son honneur, blessé, comme elle pretend, par ledit *Codur*; La Compagnie aiant fait la Lecture tant des Actes dudit Synode du *Bas Languedoc*, que des autres Procedures faites par lesdits *Brunier* & *Codur*, l'un contre l'autre, & examiné les Accusations de ladite Demoiselle *Salel* contre ledit *Codur*, & les Reponses dudit *Codur* sur tous les Points dont il est accusé par ledit *Brunier* & sa Femme; aiant pressé la Conscience de l'un & de l'autre pour les obliger de donner gloire à Dieu par une sincere declaration de la Verité: La Compagnie a premierement jugé la Province du *Bas Languedoc* censurable, pour s'être departie tumultuairement du Synode, & y avoir emploié des Procedures contraires à la Discipline, aiant même produit ici des Actes qui n'étoient point signés par le Moderateur ni par le Secretaire dudit Sydode, comme ils doivent l'être, mais dressés hors de l'Assemblée; Et pour ce qui est dudit *Codur*, quoiqu'il fût très-facile de le convaincre par des preuves demonstratives, de toutes les choses dont il a été accusé; neanmoins la Compagnie a jugé qu'il y avoit assés de raison, pour confirmer, comme elle confirme, en tout & par tout, la Sentence dudit Synode du *Bas Languedoc* touchant la Suspention dudit *Codur*; & son Exclusion de la Province du *Bas Languedoc*; comme aussi elle confirme ce qui concerne la Suspension dudit *Brunier* pour 3. mois, attendu l'excès d'animosité qu'il a fait paroître dans la poursuite dudit *Codur*; renvoiant neanmoins ledit *Brunier* au Coloque d'*Usez* pour y être emploié, si bon lui semble, dès-à-present: mais à cause des divisions qu'il y a maintenant dans la ditte ville d'*Usez*, ledit *Brunier* n'y exercera pas les fonctions de son Ministere jusqu'au prochain Synode National, par lequel il pourra être rendu à ladite Eglise, si elle le demande. Et afin de reparer l'honneur de ladite Demoiselle *Suzanne Salel*, Femme dudit *Brunier*, ofensée par les paroles avancées impudemment contre elle par ledit *Codur*, il est enjoint audit *Codur* de reconnoître sa faute devant cette Compagnie, & d'en demander pardon audit *Brunier*, en declarant qu'il reconnoit ladite Demoiselle pour Femme de bien & d'honneur, qu'il est marri d'avoir dit des choses qui pouvoient y prejudicier, & tourner au scandale de l'Eglise. Ledit *Codur* fera cette Protestation, non seulement devant cette Compagnie, mais aussi dans le Consistoire d'*Usés*, où il donnera la même satisfaction à ladite Demoiselle *Suzanne Salel*, Femme dudit *Brunier*, lui demandant pardon, en presence de tous les Anciens, de tous les Diacres, & de la Demoiselle *Marguerite de Brasis*, acompagnée de dix ou douze personnes, telles que ledit *Brunier* & sa Femme voudront choisir. Et après cela toutes les poursuites faites devant le Magistrat, tant directes, qu'indirectes cesseront de part & d'autre, à peine à celui qui contreviendra à cette Or-

Ordonnance, d'être d'abord entierement deposé du faint Ministere ; à quoi lesdits *Brunier* & *Codur* aiant acquiescé, & ledit *Codur* aiant fait une reconnoissance à Mr. *Laurens Brunier* selon la Forme prescrite ci-dessus, ils ont été reconciliés ensemble, & se sont fraternellement donnés la main. Et pour achever cette reconciliation dans l'Eglise d'*Usés*, cette Compagnie a chargé Mrs. *Sonis* & *Hesperien* de passer à leur retour dans ladite ville pour affermir cette Paix. Quant aux Papiers & Procedures concernant ce fait, les Parties s'en dessaisiront en les delivrant à Mr. *Chamier*, qui les gardera, pour ne donner plus à l'avenir aucun sujet à de nouvelles Contestations.

X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Puylaurens* & de Mr. *Voisin*, touchant le Decret du Synode du *Haut Languedoc*, ordonnant que ledit Sr. *Voisin* sera derechef soumis au Coloque du *Haut Querci*, pour servir l'Eglise de *St. Ceré*, & celles de *Glenay* & *Calvinet* : la Compagnie met ledit Apel à neant, & confirme l'Ordonnance dudit Synode du *Haut Languedoc*, à condition que lesdites Eglises de *St. Ceré*, de *Glenay* & *Calvinet* satisferont dans trois mois aux frais de l'Eglise de *Puylaurens*, en consideration dudit Sr. *Voisin*.

X I.

Sur l'Apel des Eglises du Coloque *d'Albigeois* se plaignant de ce que le Synode du *Haut Languedoc* a joint les Eglises de *Mazamet* & de *St. Amant* au Coloque de *Loragais*, qui étoient auparavant anexées au Coloque *d'Albigeois*: La Compagnie remet au choix de l'Eglise de *Mazamet* de s'unir au Coloque de *Loragais*, dont elle a fait Option, & quant à l'Eglise de *St. Amant* elle declarera au prochain Synode Provincial à quel Coloque elle voudra se joindre.

X I I.

Sur l'Apel de Mr. de *Clermont* pour l'Eglise de *Pringay*, se plaignant de ce que le Synode *d'Anjou* & de *Touraine* ont donné Mr. le *Bloy* à l'Eglise *d'Angers*, nonobstant le droit que ledit Sr. de *Clermont* pretend avoir sur la personne dudit Sr. le *Bloy*, pour l'avoir entretenu dans les Ecoles ; attendu l'importance de ladite Eglise *d'Angers*, la Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. le *Bloy* dans ladite Eglise *d'Angers*, selon le jugement dudit Synode *d'Anjou*, à condition que l'Eglise de *Pingeray* sera pourvûë par l'Eglise *d'Angers* de la personne du Sr. *Duchez*, lors qu'il sera de retour *d'Angleterre*, ou d'un autre Pasteur au plûtôt que faire se pourra.

X I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Montelimar*, touchant la Resolution du Synode de *Dauphiné* pour l'établissement d'un Colege dans la ville de *Die*, la Compagnie a declaré que le Synode Provincial du *Dauphiné*, a pû juger definitivement de cette matiere.

X I V.

Sur l'Apel des Eglises de la Principauté *d'Orange*, interjetté contre la Province du *Dauphiné*, pour les trois portions des Deniers de l'Octroi du *Roi* attribuées aux Eglises de ladite Province *d'Orange*, par le Synode de *Gergeau*: La Compagnie a ordonné que selon la Distribution faite audit *Gergeau*, lesdites

dites Eglises de la Province *d'Orange*, recevront trois portions des Deniers assignés à la Province du *Dauphiné*, sans participer à d'autres fraix qu'à ceux qui pourront avoir été faits jusqu'à present pour le recouvrement desdits Deniers ; mais pour ce qui concerne la Recepte de l'avenir, il y sera pourvû par la nouvelle Distribution des susdits Deniers, qui se fera dans cette Compagnie.

X V.

Sur l'Apel des Anciens de l'Eglise de *Leytoures* & de *Brignole*, interjetté contre le Synode de *Provence*, parce qu'il a ordonné que la Depense faite par Mr. *Balixte* soit demandée aux susdites Eglises, & qu'elles paient ce qui concerne le Reglement particulier : La Compagnie juge raisonnable que les fraix desdits voiages se prennent sur le general de la Province ; mais que ceux qui ont été faits pour les expeditions concernant les interêts particuliers desdites Eglises, se prennent sur elles mêmes.

X V I.

L'Apel interjetté par *Joseph Pallot* de la sentence du Synode du *Haut Languedoc*, est renvoié à la premiere Assemblée synodale de ladite Province qui en pourra juger definitivement.

X V I I.

La Plainte de Monsr. *Desparlay*, Vice-Senechal du *Haut Languedoc*, sera portée au *Roi*, par nos Deputés ; & on le prie de se desister cependant de ses poursuites contre les Magistrats de la ville de *Leytoure*.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

La Requête presentée par les Freres du *Marquisat* de *Saluces*, exilés de leurs Maisons pour la Profession de la Verité, aiant été lûë, nous avons jugé raisonnable que les Eglises dudit *Marquisat* soient maintenuës & confirmées dans l'Union de la Doctrine & de la Discipline qu'elles ont eu jusqu'à present avec les Eglises de ce Roiaume. Et pour cet efet on supplicra très-humblement *Sa Majesté* de les vouloir recommander au *Duc de Savoye*, afin que la Liberté qui leur a été accordée par tous ses Edits, leur soit conservée. On a aussi resolu d'écrire de la part de cette Compagnie au *Duc de Savoye*, & à Monsr. de *Lesdiguieres*, sur ce sujet, & d'exhorter cependant lesdites Eglises des *Valées* de s'entretenir ensemble par une Ste. Union, comme elles ont fait avant ces troubles.

I I.

Tous les Pasteurs étant obligés de veiller sur leurs Troupeaux, il est enjoint à tous ceux qui demeurent hors de leurs Eglises, de s'y retirer dans trois mois après l'avertissement qui leur en sera fait, à peine de Suspension de leur Ministere ; C'est pourquoi les Deputés de cette Compagnie en donneront

neront Avis à toutes les Eglises de leurs Provinces, incontinent après leur retour, afin que leurs Synodes & Coloques y tiennent la main.

III.

Attendu les inconveniens qui arrivent ordinairement dans cette Assemblée, par le moien de ceux qui y viennent sans aucune Deputation, ni Commission; on a resolu que pour éviter desormais ces inconveniens, les Pasteurs, les Anciens, & tous ceux qui n'auront pas été Deputés par les Synodes Provinciaux n'auront point seance dans les Synodes Generaux, & ne pourront y assister, ou y être introduits que par le commun Avis & le consentement de tous les Deputés de la Compagnie, lors qu'il y aura quelque necessité très-urgente pour cela, & à condition qu'ils se retireront d'abord que les Deputés le jugeront à propos.

IV.

Sur la plainte des Pasteurs & Professeurs de *Geneve*, touchant l'Impression des Bibles qui se fait à la *Rochelle*; La Compagnie aiant fait la Lecture de l'Article du Synode de *Saumur*, par lequel l'Impression desdites Bibles a été permise à feu *Jerôme Haultin*, attendu aussi que ladite Impression est déja fort avancée, & que nous avons de tous côtés des Plaintes de la rareté des Exemplaires des Bibles imprimées à *Geneve*, & de leur cherté, comme aussi du mauvais Papier & des mechans Caractères qu'on y emploie, ce qui se void particulierement dans la derniere Edition in 4. Il a été resolu d'écrire auxdits Freres de *Geneve* qu'ils ne trouvent pas mauvais qu'on continuë l'Impression desdites Bibles à la *Rochelle*, comme toutes les Eglises de ce Roiaume le requierent: & cependant on exhorte les Freres de la *Rochelle* d'en hâter l'Impression, & de donner ordre qu'elles soient mises à un Prix raisonnable dans leur vente: & finalement on charge aussi ledit Sr. de *Haultin* d'y ajouter un bon Indice.

V.

Sur la Remontrance faite à cette Compagnie, que plusieurs, tant Pasteurs, que particuliers de nos Eglises, sont inquietés, parce qu'ils nomment le Pape *Antechrist*, soit en public, soit dans les Conferences privées: La Compagnie aiant protesté que c'est la Croiance & la Confession commune de nous tous, que le Pape est l'*Antechrist*, & que c'est un des principaux Fondemens de nôtre separation d'avec l'Eglise Romaine, tiré de l'Ecriture Sainte, confirmé par nos Predecesseurs, séellé par le Sang de plusieurs Martirs; tous les Fideles, tant Pasteurs qu'autres, seront exhortés de perseverer constanment dans cette Profession, & d'en faire une libre & sainte Confession. Et pour cet efet ledit Article sera inseré dans nôtre *Confession de Foi*, & les Deputés Generaux de nos Eglises, qui se tiennent auprès du *Roi*, sont chargés de suplier *Sa Majesté* de ne permettre point que ses Oficiers des Cours Souveraines, ou autres derogent en ceci à la Liberté qu'Elle nous donne de faire une libre Confession de ce que nous croions, par les fâcheries qu'ils donnent à plusieurs pour ce sujet. Et ceux qui sont maintenant poursuivis ou molestés pour cela, ou qui le seront à l'avenir, doivent être garantis & secourus par toutes voies convenables, selon l'étroite Union qui est entre nous.

nous. C'eſt pourquoi il en ſera écrit à Meſſieurs des Chambres Mi-parties, pour les exhorter à maintenir cet Article de nôtre Confeſſion commune.

VI.

Sur la Queſtion des Freres de *Xaintonge*, s'il eſt licite à un particulier de s'aproprier un Lieu de Sepulture, élevé ſur des Piliers, ou d'autres Ornemens; & s'il doit être permis aux Seigneurs & autres perſonnes de Qualité, de faire mettre leurs Armoiries ſur le Frontiſpice des Egliſes & dans les Temples que nous conſtruiſons? La Compagnie juge que pour les Sepultures, chacun ſe doit tenir à la ſimplicité de l'ancien Chriſtianiſme, ſans s'aproprier rien de particulier, mais en témoignant nôtre Communion avec les Saints en la mort, auſſi bien que nous la deſirons en la bienheureuſe Reſurrection. Quant aux Temples, l'on y obſervera auſſi la même modeſtie & ſimplicité, laiſſant cependant aux Coloques & Conſiſtoires le jugement des faits particuliers.

VII.

Sur la Queſtion generale, ſi dans les Procedures qui ſe font en Juſtice pardevant les juges de Religion contraire, les fideles peuvent uſer du mot de Religion *Pretenduë* Reformée? La Compagnie trouve bon d'en faire quelque Remontrance au *Roi*, pour le ſupplier de ne permettre pas que nous ſoions forcés, en cet endroit, de dire ou de faire aucune choſe qui ſoit contre nôtre Conſcience, exhortant cependant les Fideles de s'abſtenir de ce mot de *Pretenduë*, qui eſt contraire à la ſincerité & franchiſe d'une libre Confeſſion.

VIII.

Les Ateſtations qui ſe donneront aux Oficiers des Chambres Mi-parties, ſeront de même forme que celles des Gouverneurs, inſerées dans le Synode de *Montpellier*, qui eſt telle, Nous Miniſtres & Anciens aſſemblés au Coloque de N. de la Province de N. ſur ce que le Sr. de N. s'eſt adreſſé à Nous, requerant notre Ateſtation de la bonne Profeſſion qu'il fait de la Religion Reformée, ſur l'Election, que *Sa Majeſté* a faite de ſa Perſonne, pour être pourvû par icelle du Gouvernement de N. Ateſtons & certifions à *Sa Majeſté* que ledit Sr. fait actuelle Profeſſion de ladite Religion, participant aux Saints Sacremens, vivant Religieuſement en homme de bien, & faiſant toutes les fonctions convenables à la ſuſdite Profeſſion; dont nous lui rendons ce témoignage, pour lui ſervir à ce que de raiſon, fait &c.

IX.

Sur la Demande que font Meſſieurs *Perron* & *Videl*, qu'on tire de la maſſe des Deniers communs de l'Octroi de *Sa Majeſté* la ſomme de ſix mille Ecus, pour la Fondation d'une Academie à *Die*, attendu entre autres raiſons, les proteſtations faites par les Deputés de ladite Ville de *Die*, qui ne demandent aucune partie deſdits Deniers, & la Charge que les Egliſes ont déja des autres Academies, outre la neceſſité deſdites Egliſes: La Compagnie a jugé ne pouvoir rien Octroier à la Ville de *Die*, par deſſus la Demande de ſes Deputés.

X.

Sur la Demande des Freres de l'Egliſe de *Die*, requerant que Mr. *Chamier*

mier leur soit octroié, pour être Professeur en Theologie dans l'Academie qu'ils prétendent établir; La Compagnie confirme l'Article du Synode de *Gergeau*, portant que ledit Sieur *Chamier* ne peut être ôté de ladite Eglise de *Montelimar*, sans un exprès consentement de ladite Eglise & de la Province.

X I.

Sur la Proposition des Freres du *Dauphiné*, qui desirent qu'on cherche le moien d'entrer en Conference & Union avec les Eglises *d'Allemagne* (qu'on apelle *Lutheriennes*) pour ôter le Schisme qui est entre elles & nous. La Compagnie souhaitant de voir l'efet d'une si louable Ouverture, écrira tant aux Universités Orthodoxes *d'Allemagne*, *d'Angleterre*, *d'Ecosse*, *de Geneve* & *de Sedan*; qu'à Messieurs *de Gourdon* & de la *Fontaine* en *Angleterre*, pour les prier de travailler avec nous, à l'établissement de cette Union, en disposant même les Princes à y emploier leur Autorité, & pour cet efet à s'unir plus étroitement avec nous par la Confession d'une même Doctrine.

X I I.

Sur la Question si le Batême des Enfans conferé par un Proposant qui n'a point de legitime Vocation est valable? La Compagnie juge qu'il faut soigneusement ôter le scandale que le Peuple en pourra recevoir, mais qu'un tel Batême étant de nulle valeur, l'Enfant doit être introduit dans l'Eglise de Dieu par le vrai Batême, selon la Decision du Synode de *Poitiers*.

X I I I.

Sur la Question s'il est licite de prêter Serment au Magistrat, en mettant la Main sur la Bible? La Compagnie jugeant qu'une telle Ceremonie est de dangereuse consequence, declare qu'on ne doit point la suivre, mais se contenter de lever la Main.

X I V.

Sur la Proposition de la Province de la *Basse Guienne*; si on doit introduire des Disputes de Theologie entre les Pasteurs dans les Coloques & Synodes? La Compagnie suivant l'Ordonnance du Synode de *Saumur*, renvoie de telles Disputes aux Ecoles & en juge l'usage très-dangereux entre les Pasteurs.

X V.

Ceux des Freres qui auront remarqué quelque chose de censurable dans les Ecrits des Ministres, en avertiront les Synodes Provinciaux, qui se convoquent d'abord après la tenüë de cette Assemblée Nationale.

X V I.

Chaque Province sera obligée d'entretenir un certain nombre d'Ecoliers qu'elle nommera dans le tems qu'on lui fera la Distribution des Deniers Octroiés par le *Roi*; & ces Ecoliers là seront obligés d'aller étudier dans les Universités de ce Roiaume, ou ailleurs, au choix des Provinces qui les entretiendront; & lesdits Ecoliers ne seront point reçûs au *St. Ministere* dans leur Province, sans y aporter de bons & suffisans Temoignages de leurs Mœurs & de leur Doctrine, signés par les Pasteurs & Professeurs des Academies où ils auront étudié.

XVII. Mes-

XVII.

Messieurs *Sonis*, *Beraud*, *Giraud*, *Ferrier* & *Chamier*, sont nommés pour dresser un Reglement pour les Academies & les Ecoles, lequel sera presenté au Synode National prochain. Et cependant afin de confirmer celui qui a été dressé à l'Academie de *Montauban*, les Pasteurs, qui passeront par ladite Ville de *Montauban* au sortir d'ici, exhorteront Mrs. les Consuls d'icelle, de la part de cette Compagnie, d'y tenir la main, avec les Pasteurs & les Professeurs de l'Academie.

XVIII.

Lors que la Place de quelque Professeur vient à vaquer dans une Academie, les Professeurs & les Pasteurs avec le Consistoire peuvent nommer quelqu'un, par provision, qui fasse les Leçons, en attendant que le Synode de la Province choisisse un autre Professeur.

XIX.

L'Article de la derniere Assemblée de *Ste. Foi*, concernant les Resignations des Oficiers des Chambres, sera exactement observé par toutes les Provinces, lesquelles sont aussi exhortées d'observer au plus près que faire se pourra, le Reglement qui a été dressé pour elles, dans ladite Assemblée, touchant la Conduite generale des Afaires Ecclesiastiques.

XX.

La Compagnie a ordonné que la somme de neuf mille Livres, pour laquelle Monsr. de *St. Germain*, a été mis sur le petit Etat des Années 1602. & 1603. lui sera entierement paiée par le Sr. *Pallot*, s'il ne l'a pas encore reçûë, quoiqu'il ne lui fût adjugé que six mille Livres par l'Assemblée de *Ste. Foi*; & que la somme de quatre mille cinq cens Livres qui fut accordée par ladite Assemblée à Mr. *Desbordes*, lui soit entierement paiée par ledit *Pallot*, pour chacune desdites Années, encore qu'en l'Année 1602 il n'aît point été couché sur l'Etat, & qu'en l'An 1603. il n'y soit couché que pour douze cens Livres; bien entendu que lesdites Sommes leur seront paiées par preference, sur tous les Deniers des Eglises destinés tant pour les Pasteurs que pour les Garnisons, sans aucune deduction pour les nonvaleurs & taxes dudit *Pallot*: Comme aussi la somme de deux mille Livres par An, accordée au Sr. des *Fontaines* pour ses fraix de la poursuite des comptes dudit *Pallot*, pour chacune desdites Années 1602. & 1603. lesquelles deux milles Livres seront aussi paiées par preference sur les Deniers desdites Eglises & sur les Apointemens des susdites Garnisons.

XXI.

Sur le Diferent touchant la Deputation de Mr. du *Bourg*, en Cour, par les Provinces de la *Basse Guienne* & du *Haut Languedoc*: Les Provinces qui ont envoié ledit Sr. du *Bourg*, ou qui se sont jointes avec lui, comme celles de *Normandie* & de *l'Isle de France*, & particulierement l'Eglise de *Paris*; seront fortement censurées, pour avoir derogé par ce moien aux Reglemens de *Ste. Foi*, & introduit au milieu de nous une prejudiciable semence de Division. C'est pourquoi ledit Sieur du *Bourg* sera averti de prendre garde aux grands desordres qu'il a pû causer dans nos Eglises par ces Procedures: Et pour éviter desormais

tous ces troubles contraires à nôtre Union, toutes les Provinces sont averties de ne donner plus jamais à l'avenir l'Autorité à une seule Eglise ou Personne, de disposer des choses qui peuvent concerner les interêts generaux de toutes les Eglises sans en avoir fait la communication à toutes les Provinces.

XXII.

Messieurs de *St. Germain* & *Desbordes*, Deputés Generaux en Cour, seront remerciés de la fidelité & diligence qu'ils ont fait paroitre dans l'execution de leurs Charges : Comme aussi le Sr. des *Fontaines* de ce qu'il a fait les poursuites de la Reddition des Comptes du Sr. *Pallot*, suivant la commission qui lui en fût donnée par l'Assemblée de *Ste Foi*.

XXIII.

Les Academies aporteront leurs Comptes au prochain Synode National, avec les Pieces justificatives d'iceux, depuis le Synode de *Montpellier*.

XXIV.

Les Academies sont exhortées de dresser, autant qu'il leur sera possible, chacune une Bibliotheque Commune, & particulierement d'avoir la Grande Bible d'*Anvers* en plusieurs Langues.

XXV.

Nos Freres d'*Anjou*, aiant demandé que Monsieur *Renaud* pût être établi Professeur en Theologie dans l'Université de *Saumur* : l'Assemblée le leur acorde, pourveu que lui-même & son Eglise de *Bourdeaux* y consentent.

XXVI.

Quelques diferens étant survenus entre les Provinces du *Dauphiné* & celle de *Provence*, touchant les Comptes de l'Argent qui avoit été emploié par les Deputés qui s'étoient assemblés au Synode de *Saumur*, de la part de ces Provinces; l'Assemblée pria très-instanment lesdits Deputés de s'accommoder entr'eux, avant que d'en partir; & pour cet efet elle chargea Monsieur l'*Homeau* & Mr. de *Grenoville* de prendre connoissance du Diferent, & d'en faire leur raport; ce qui aiant été executé de la part desdits Messieurs, & le Synode aiant oüi les Raisons de part & d'autre ; l'Assemblée ordonna que pour mettre fin à ces Disputes qui avoient duré déja trop long-tems, les Deputés du *Dauphiné* rendroient à la Province du *Languedoc*, la septiéme partie de la Somme qui avoit été reçüë efectivement par eux durant les Annés 1598., 1599. & 1600. & la septiéme partie des Assignations qui sont encore à paier, deduisant seulement sur le tout, la somme de deux cents Ecus qui restent entre leurs mains, laquelle on leur acorde pour les dedomager de leurs frais & autres pretensions quelles qu'elles soient.

XXVII.

Considerant de quelle importance est l'Université de *Sedan*, les grands services qu'elle a rendus, & qu'elle rend continuellement à une grande partie de nos Eglises, cette Assemblée ordonne qu'outre la somme de cinq cents Ecus qui lui a été assignée par le Synode de *Gergeau*, qui est une Portion de l'Argent que nous avons de la bonté du *Roi*, on lui donnera trois cents Ecus de plus.

XXVIII. Les

XXVIII.

Les Provinces sont priées de considerer, avant l'ouverture du Synode National prochain, si ce mot *Damnation*, atribué à nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, dans la dixiême Section de nôtre Cathechisme, doit être gardé, ou si on le changera.

XXIX.

Monsieur des *Fontaines* a laissé les Comptes Originaux de Monsieur *Pallot* entre les mains de nos Deputés Generaux, qui sont chargés d'en tirer une Copie, & de l'envoier à la *Rochelle*, avec les autres Papiers, pour y être conservés dans les Archives.

XXX.

On a ordonné à la Province de *Xaintonge* de convoquer le Synode suivant, à la *Rochelle*, au mois de Mai, de l'Année 1605. à moins qu'il n'arrivât qu'en ce tems là on tiendroit quelqu'autre Assemblée Generale.

XXXI.

L'Assemblée procedant à une nouvelle Election de Deputés Generaux, selon le Reglement fait dans l'Assemblée de *Ste. Foi*, n'en choisit que deux entre tous ceux qui avoient été recommandés par les Deputés des Provinces, savoir, le Sieur de *St Germain*, & le Sieur des *Bordes*, ordonnant qu'ils seroient continués dans leur Ofice, à cause qu'ils étoient en estime, & que toutes les Provinces en General, & les Eglises en particulier avoient temoigné être fort satisfaites de leur Administration precedente; lesquels aiant accepté leur Ofice, jurerent l'Union prescrite à *Mantes*, & promirent solennellement de s'aquiter fidelement des devoirs auxquels leur Commission les obligeoit.

XXXII.

Après avoir bien consideré l'Etat present des Universités & des Eglises, la somme de quarante cinq mille Ecus que l'on a reçû cette Année de la bonté du *Roi*, fut distribuée de la maniere suivante, après qu'on eut reglé les Comptes de Mrs. *Pallot* & du *Candal*, concernant ladite somme de quarante cinq mille Ecus.

RESOLUTIONS

CONCERNANT LES COMPTES DE Mrs. PALLOT ET DU CANDAL.

Voici ce qui fut acordé à Monsieur Pallot, *& à Monsieur* du Candal.

ARTICLE I.

CEtte Assemblée a resolu que Monsieur *Pallot* prendra ses Assignations sur les Années 1598., 1599. & 1600. afin que par ce moien là il puisse être rembourssé de l'Argent qu'il a avancé devant lesdites années, & ne soit plus obligé d'avancer Somme sur Somme, comme il avoit été ordonné par les Commissaires.

II.

Cette Assemblée n'a pas jugé que l'on dût donner audit Monsieur *Pallot* aucun interêt pour l'Argent qu'il dit avoir avancé, & n'a pas non plus trouvé à propos qu'on lui acordât cette preference qu'il demande, d'être rembourfé du plus clair & du premier Argent qui reste dû pour les Années 1598., 1599., 1600, 1601. & 1602. pour des avances qu'il a faites embrouillées, & en gros.

III.

Cette Assemblée remet audit *Pallot* la somme de 1599. Livres qu'il a paié dans l'Année 1599. en vertu d'un Ordre qu'il avoit reçû de l'Assemblée de *Saumur*, à Condition qu'il se rembourseroit de l'Argent restant des Années 1598,, 1599. & 1600. qui apartenoit aux Ministres, & à nos Villes de sûreté; deduisant de cet Argent les Portions du *Haut Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, à moins qu'il n'aimât mieux le retirer des Parties mêmes, comme il avoit été ordonné par les Commissaires.

IV.

Cette Assemblée ne peut pas acorder, ni se defaire des 2000. Livres paiées aux Deputés de l'Assemblée à *Saumur*, dans l'Année 1601. pour cette demi année, dans laquelle ils n'ont point fait de service; & ne peut pas non plus donner sur les années 1601., 1602., & 1603. la somme de 1800. Livres qui avoit été assignée à Monsieur de *Parabelle*, sur le restant des années 1598., 1699. & 1600.

V.

On ne peut pas non plus acorder presentement audit *Pallot* sur les Revenus liquides des Années 1601. & 1602. une restitution de ces Portions qui ont été raiées de ses Comptes, parce qu'il tient encore le dernier Quartier entre ses mains pour se rembourser lui-même; ni en particulier pour les Portions dont cette Assemblée lui a autrefois acordé le premier paiement.

VI.

Cependant nonobstant l'Ordre du Conseil qui regle les Taxes dudit *Pallot*, à 1200. Livres pour les années 1601., 1602. & 1603. cette Assemblée consent qu'on lui donne pour les années, 1601. & 1602. un sol par Livre, pour l'Argent qu'il a déja paié, pourvû que six jours après son arrivée à *Lion* il paie aux Eglises les Arrerages qui leur sont dûs, des deux premiers Quartiers des années 1598., 1599., 1600., 1601. & 1602. & à chacune des Provinces en particulier leur Contingent de 4847. Livres qu'il leur doit sur le troisiême Quartier de l'année 1601. & des 5528. Livres lesquelles il doit paier sur le troisiême Quartier de l'année 1602. comme aussi ce qu'il nous doit pour lui avoir remboursé cinq Liards par Livre pour le mechant Argent des années precedentes, selon que les Comptes seront reglés incessanment entre les Provinces & ledit *Pallot*, en presence de Monsieur des *Fontaines*; avec cette Condition expresse, que si ledit *Pallot* ne paie pas ladite somme à *Lion* dans le tems marqué, les Eglises ne seront pas tenuës de lui paier le Sol par Livre, mais seulement deux Deniers & demi (ce qui n'est pas un Liard par Livre) selon l'Ordre ci-devant mentionné. Et pour ce qui est des

des sommes qui restent du troisième & du quatrième Quartier des années 1601. & 1602. ledit *Pallot* en fera le paiement selon les Conventions qui ont été faites entre lui & cette Assemblée, ne comprenant dans cette Resolution ni la Province du *Haut Languedoc*, ni celle de la *Basse Guienne*.

DISTRIBUTION

DE LA SOMME DE 45000. ECUS.

Pour les Academies & pour les Eglises Reformées de France.

POUR LES ACADEMIES.

Saumur.	1101. Ecus 6. s. 8. d.	*Nimes.*	611. Ecus 6. s. 8. d.
Montauban.	1111 Ecus 6. s 8. d.	*Sedan.*	800. Ecus o. s. o. d.
Montpellier.	500. Ecus o. s. o. d.	Somme totale.	4123. Ecus. 20. s. o. d.

POUR LES EGLISES.

L'Isle de France 62. Portions, pour 46. Pasteurs actuellement emploiés à savoir 4 pour *Sedan*, 10. Eglises à pourvoir, dont il y en a 3. pour le Coloque de *Champagne* & 6. Proposans, dont il y en a un pour le Coloque de *Champagne*. 3748. Ecus. 7. s. 6. d.

La *Normandie* 45. Portions, sur lesquelles elle assistera les Eglises à pourvoir & entretiendra des Proposans selon le nombre de ses Coloques. 2720. Ecus 23. s. 10. d.

Orleans & *Berri* 36. Portions, pour 27. Pasteurs, actuellement servans, 6. Eglises depourvûës & trois Proposans. 2176. Ecus 19. s. 7. d.

Touraine & *Anjou* 27. Portions, pour 20. Pasteurs, 4. Eglises à pourvoir & trois Proposans. 1632. Ecus 14. s. 9. d.

Bretagne 15. Portions, pour 7. Pasteurs, 4 Eglises à pourvoir & 4 Proposans. 906. Ecus 48. s. 4. d.

Le *Haut* & *Bas Poitou* 50. Portions, pour 39. Pasteurs, 8. Eglises à pourvoir & 3. Proposans. 3222. Ecus 40. s. 10. d.

Xaintonge, *Aunis* & *Angoumois* 60. Portions, pour 48. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir & 6. Proposans. 3627. Ecus 13. s. o. d.

Basse Guienne, 60. Portions, pour 49. Pasteurs, 6 Eglises à pourvoir & 5. Proposans. 3627. Ecus 13. s. o. d.

Haut & *Bas Vivarez* & *Velay*, 28. Portions, pour 19. Pasteurs, comprenant ce qui est ordonné pour l'Eglise d'*Aubenas*, 6. Eglises à pourvoir, & 3. Proposans. 1692. Ecus 42. s. 1. d.

Bas Languedoc, 100. Portions, pour 84. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir, 4. Pasteurs pour la *Basse Auvergne* & 6. Proposans	6045. Ecus 21. s. 11. d.
Le *Haut Languedoc*, 80. Portions, pour 64. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir, 4. Pasteurs pour la *Haute Auvergne*, & 6. Proposans.	4836. Ecus 17. s. 11. d.
Bourgogne 26. Portions, pour 13. Pasteurs contant *Lion* pour un, 4. Pasteurs pour le Coloque de *Gex*, 6. Eglises à pourvoir & 3. Proposans.	1571. Ecus 47. s. 8. d.
Provence, 16. Portions, pour 7. Pasteurs 7. Eglises à pourvoir & 2. Proposans.	967. Ecus 15. s. 6. d.
Dauphiné, 70. Portions, pour 59. Pasteurs, dont il y en a 3. pour *Orange*, 4. Eglises à pourvoir & 8. Proposans.	4292. Ecus 12. s. 9. d.

AVERTISSEMENS

AUX EGLISES ET AUX DEPUTE'S GENERAUX.

TOutes les susdites Provinces sont chargées d'aporter au prochain Synode National les comptes de la Distribution des susdits Deniers, qui leur sont accordés tant pour les Pasteurs que pour les Eglises à pourvoir, & les Proposans qu'elles doivent entretenir, afin qu'elles restituent les Deniers qu'elles n'auront pas emploié aux usages pour lesquels ils leur sont accordés.

Et toutes ces Sommes seront paiées par ledit Sieur du *Candal*, à ces Universités, aux Termes fixés, avant toute autre paiement.

Et ce qui reste de surplus des trois Quartiers, sera également paié à chaque Province selon le Compte dressé ci-dessus en trois Portions égales, au Terme fixé, lui octroiant le Sol par Livre.

Ce qui restera dû aux Provinces de *l'Isle de France*, *Normandie*, *Anjou*, *Poictou*, *Haute* & *Basse Guienne*, sera paiée aux Consistoires de *Paris*, *Rouen*, *Orleans*, & *Poictiers* : & pour le *Haut Languedoc* & la *Guienne*, on le paiera à Monsieur *J. Barbon*; & ce qui sera dû à la Province de *Bourgogne*, à Mr. *Jean le Gras*, Marchand dans la ville de *Lion*.

Et s'il arrivoit par hazard que Messieurs nos Deputés Generaux ne reçûssent pas, ou le tout, ou une partie de leurs Apointements Assignés, suivant ce qui a été acordé, il est maintenant arrêté que pour leur faire bon ce qui leur manquera, on en prendra la moitié sur la somme totale de 135000. Livres qui doivent être paiées aux Provinces dans les trois Quartiers que l'on deduira de chaque Province; en acordant un Sol par Livre au Sieur du *Candal*; & l'autre moitié sera prise dessus les Sommes assignées par *Sa Majesté* pour le paiement des Garnisons. On en envoiera un Ordre audit Sr. du *Candal*, & nos Deputés Generaux seront paiés avant toutes autres personnes.

On

On en usera de même à l'égard des autres Paiemens durant l'Année 1605. & cette Regle sera observée jusqu'à L'Assemblée du Synode National prochain.

Les Provinces sont chargées de rechercher les Memoires & les Actes de tout ce qui est arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans, & de les faire tenir à Monsieur *d'Aubigny* en *Poitou*, lequel écrit l'Histoire de ce tems.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

SUr la Demande de la Province de *Berri*, requerant que le Synode de *Bourgogne* soit chargé de censurer le Sr. *Textor* par l'Autorité de cette Compagnie, à cause qu'il est sorti de l'Eglise de *Lorges* sans avoir congé de ladite Eglise, ni de sa Province : Attendu que ledit Sr. *Textor* n'a envoié aucuns Memoires à cette Compagnie, le tout est renvoié au prochain Synode de *l'Isle de France* pour en decider.

II.

La Plainte du Coloque de *Niort*, contre les autres Coloques du *Poitou*, pour paier le tiers des fraix de cette Province là, est renvoié au jugement de la Province de *Xaintonge*.

III.

Sur la Demande de l'Eglise de *Mauvesin*, requerant qu'il soit permis au Sr. *Girard* de prêcher audit *Mauvesin* lors qu'il y viendra ; la Compagnie confirmant l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, defend audit Sr. *Gerard* de prêcher audit *Mauvesin*.

IV.

Sur la Plainte qu'a fait Mr du *Bourg*, de ce que le Sr. *Forton* a repandu en plusieurs endroits quelque sinistre bruit, comme s'il se vouloit revolter de la Profession de nôtre Religion, & particulierement de ce qu'il l'a declaré à Messieurs *Renaud* & *Loumeau* : la Compagnie tenant le bruit pour faux, & s'assûrant de la fidelité & constance dudit Sieur du *Bourg*, renvoie la connoissance de ce Fait au Consistoire de l'Eglise de *Bourdeaux*, pour y pourvoir.

V.

L'Eglise de *Champagne* sera jointe au Coloque du *Bas Quercy*, à la requisition du Viconte *de Pauli* & de ladite Eglise.

VI.

Les Eglises du *Dauphiné* sont chargés de donner Avis aux autres Provinces, lors qu'il sera besoin d'assister les pauvres Refugés du Marquisat de *Saluces* & des Valées de *Piemont*, & de *Savoye*.

VII.

Les Provinces d'*Anjou*, du *Poitou*, & de *Normandie*, assisteront alternativement l'Eglise de *Renes*, d'un Pasteur, jusqu'à ce qu'il se presente le

 moien

moien de lui en donner un ordinaire : & pour cet efet le Coloque du *Bas Poitou* commencera, *l'Anjou* suivra, & puis la *Normandie*.

VIII.

Le petit Livre de feu Mr. la *Vallée*, contenant l'Histoire d'un Demoniaque, sera lû & examiné par le Synode de *Xaintonge*, pour être imprimé, s'il juge qu'il soit expedient.

IX.

Le prochain Synode Provincial du *Dauphiné* est chargé de pourvoir à ce qui concerne la Cotisation de l'Eglise de *Montelimart* pour le Coloque de *Die*, attendu que ladite Eglise de *Montelimart* pretend d'être lesée par ladite Cotisation.

X.

Sur la Demande des Pasteurs & Anciens de l'Eglise de *Bergerac*, requerant que Mr. *Beraud* le Fils continuë son Ministere au milieu d'eux, vû le consentement de Mr. *Beraud* le Pere, témoigné par Lettres : la Compagnie confirme la Vocation dudit *Beraud* pour exercer le Ministere dans l'Eglise de *Bergerac*, aussi long tems que le Pere dudit Sr. *Beraud* se pourra passer du secours & de l'assistance qu'il peut requerir de lui dans sa vieillesse.

XI.

Le Ministere de Mr. *Hesperien* dans l'Eglise de *Ste. Foi*, est confirmé, & pour cet efet il en sera écrit au Pere dudit *Hesperien*.

XII.

La Compagnie aprouve l'établissement qui a été fait, dans le Baillage de *Gex*, d'un Consistoire qu'on apelle *Suppreme*, lequel juge les Causes Matrimoniales, suivant de très-bons Reglemens qui ne doivent point être changés.

XIII.

Les Eglises du Baillage de *Gex* auront part à la Distribution des Deniers de l'Octroi du *Roi*, jusqu'au prochain Synode National. Cependant les Pasteurs accoutumeront peu à peu le Peuple à quelque contribution pour les fraix de l'Eglise.

XIV.

Les Deputés de *l'Isle de France* presenteront au prochain Synode de leur Province les Lettres de Mr. du *Perche*, & les Memoires qu'il a adressés à cette Compagnie, pour lui faire droit, sur ce que ledit Sr. du *Perche* pretend lui être dû par ladite Province de *l'Isle de France* : & pour cet efet il sera averti par l'Eglise de *Paris*, du tems de la Convocation dudit Synode.

XV.

Sur la Lettre de l'Eglise de *Venterol*, il sera écrit en sa faveur, au nom de cette Compagnie, à Messieurs les Commissaires du *Dauphiné*, touchant l'execution de l'Edit pour confirmer le Rang assigné à ladite Ville de *Venterol*, pour le premier Lieu du Baillage des Montagnes du *Dauphiné*, suivant les Reglemens du Synode tenu à *Grenoble* l'An 1602. comme aussi le Rang de la Ville de *Briançon* pour le second Lieu dudit Baillage.

XVI. Sur

XVI.

Sur la Lettre des Freres de la Valée de *Barcelonne*, demandant qu'elle conduite ils doivent tenir maintenant qu'ils sont en danger d'être privés, par le Duc de *Savoie*, du libre Exercice de la vraie Religion qu'ils professent? La Compagnie voulant leur donner toute la Consolation possible, les exhorte de perseverer constanment dans ladite Profession avec ceux des autres Valées du Piemont, leur promettant les mêmes secours de Charité, en cas qu'ils soient molestés ou exilés, qu'à ceux qui sont unis avec nous par une même Doctrine & Discipline.

XVII.

Les Lettres de l'Eglise d'*Issoire* aians été lûës, la Compagnie a trouvé bon que nos Deputés Generaux en Cour travaillent pour l'établissement de la Religion audit *Issoire*, & dans les autres Lieux où elle doit être selon l'Edit de *Sa Majesté* : Et pour ce qui est des Pasteurs que ladite Eglise d'*Issoire*, & les autres de la *Basse Auvergne* demandent, les Coloques de *St. Germain* & d'*Anduse* au *Bas Languedoc*, seront tenus de leur en fournir: & afin qu'ils puissent être aidés pour cet établissement, ils auront quatre Portions des Deniers de l'Octroi du *Roi*, sur la Somme qui est donnée au *Bas Languedoc*, & pour cet efet lesdits Coloques de *St. Germain* & d'*Anduse*, s'assembleront dans un mois après de la part de ceux de cette Compagnie, afin de travailler à la Nomination des Pasteurs qui devront secourir lesdites Eglises de la *Basse Auvergne*, lesquelles cependant tâcheront de se fournir de Pasteurs le plûtôt qu'elles pourront. On aura les mêmes égards pour la *Haute Auvergne*, afin qu'elle soit assistée par la Province du *Haut Languedoc*.

XVIII.

Les pauvres Revoltés du Marquisat de *Saluces* aiant demandé Conseil comment ils se doivent gouverner dans leur faute ; la Compagnie les a exhortés par Lettres de sortir des Lieux où ils sont contraints de participer à l'Idolatrie, & de se joindre à leurs Freres exilés, afin de porter la Croix de Christ avec eux.

XIX.

Les Memoires de Mrs. les Deputés en Cour seront chargés de l'Afaire des Eglises des Valées du *Haut Dauphiné*, afin qu'ils travaillent à leur procurer tout le soulagement qu'il leur sera possible.

XX.

Sur la Plainte de Mr. *Claude Joubart*, habitant de *Geneve*, contre la Province de *Bourgogne*, parcequ'elle a censuré, dans les Actes Publics de son dernier Synode, le Sr. *David Peager*, Ministre dans le Baillage de *Gex*. Veu l'Article du Coloque de *Gex*, par lequel ledit *Peager* est justifié des fautes qui lui étoient imputées, & les Atestations tant de Mrs. de *Geneve*, que du Sr. *Polanus* Docteur en Theologie dans l'Université de *Bâle*, faisant preuve de la bonne Vie & Conduite dudit *Peager* : La Compagnie a ordonné que le Jugement de ladite Province de *Bourgogne* aiant été par trop precipité, & donné à l'Absence dudit *Peager*, l'Article dressé contre lui, sera raié, la Province sera censurée, & ledit *Peager* retabli en son honneur.

 XXI. Mon-

XXI.

Monsr. des *Bordes* est chargé de l'Affaire qui concerne la Ville de *St. Ambroise*, tant pour en écrire aux Consuls de ladite Ville, que pour examiner ce qu'on pourra faire pour eux.

XXII.

Sur la Proposition qui a été faite de pourvoir de Pasteurs l'Eglise qui est dans la Maison de *Madame* Sœur du *Roi*: La Compagnie aiant apris du Sr. du *Moulin*, que l'Eglise de *Metz* assiste ladite Eglise de deux Pasteurs, dont chacun sert un Quartier: Et que ledit Sr. du *Moulin* sert le 3. Quartier, commençant le 1 jour de Mai, ce qui fait que l'Eglise de *Paris* se sent trop chargée; On a jugé que l'Eglise de *Rouen*, aiant presentement trois Pasteurs, surportera facilement une partie de cette Charge, & pour cet efet ladite Compagnie a ordonné que les Sieurs du *Moulin* & de la *Riviere* serviront alternativement l'Eglise de *Madame* jusques au prochain Synode National, & que le Sr. de la *Riviere* commencera l'année prochaine 1604. & le Sieur du *Moulin* l'année suivante,

XXIII.

Le Synode du *Haut Languedoc* est chargé de poursuivre Mr. *Houlier* pour l'obliger de se representer dans la Province du *Vivarez*, pour prendre Congé & de son Eglise & de ladite Province, sans lequel il en est sorti contre les Regles de la Discipline.

XXIV.

Messieurs *Sonis*, *Josion*, *Chauffepied*, du *Bourg* & de la *Garde*, sont chargés de passer par la Ville d'*Orange* en se retirant dans leurs Provinces, pour appaiser les troubles suscités en ladite Ville & dans son Eglise: les Lettres de laquelle aiant été lûës, comme aussi celles de Mr. de *Blaçons*; la Compagnie ratifiant l'Union de ladite Eglise avec celles de ce Roiaume, charge les Deputés Generaux de s'emploier aux afaires de ladite Eglise, en tout ce qui sera necessaire: & pour cet efet on leur écrira qu'ils travaillent à la mettre en sûreté.

XXV.

L'Eglise de *Beaune* fera Droit à Mr. *Caillé* de la somme de 560. Livres qu'il pretend lui être dûës, en vertu de l'Ordonnance du Synode tenu à *Dijon*, l'An 1572. à quoi ledit Synode de *Bourgogne* tiendra la main.

XXVI.

Sur ce que le Sieur de la *Faye* a representé l'extrême pauvreté de l'Eglise d'*Aubenas*, parce qu'on lui a ôté depuis deux ans, tous les moiens qu'elle avoit pour entretenir un Pasteur: la Compagnie a ordonné que ledit Sieur de la *Faye* prendra la somme de cent Ecus sol, par preference, sur les premiers & plus clairs deniers de la Province du *Vivarez*, qui se recevront, tant de la presente année que des restes des années passées, attendu que ladite Province du *Vivarez* a reçû douze Portions par dessus le nombre des Pasteurs qui servent actuellement dans ladite Province: & pour l'avenir ledit Sr. de la *Faye* touchera trois Portions sur les deniers attribués à ladite Province, par preference, & sans paier aucuns frais, taxes ni nonvaleurs: & pour

pour cet efet la Province du *Vivarez* aura deux Portions par dessus le nombre qu'elle a de Pasteurs actuellement à son service.

XXVII.

Sur ce que le Sieur *Gantois*, Ministre Deputé des Eglises de *Sedan*, s'est plaint de ce que le Synode de *l'Isle de France*, *Picardie* & *Champagne* a retranché l'Apointement de quatre Pasteurs, qui leur fut assigné par le Synode de *Gergeau*, & sur ce qu'il a aussi remontré qu'il est très-incommode auxdits Pasteurs de se trouver au Synode de *l'Isle de France*, qui se tient ordinairement près de *Paris*, à cause des grands fraix & de la longueur des Chemins; la Compagnie a ordonné que pour le passé, lesdites Parties regleront leurs Comptes suivant le Departement de quatre Pasteurs, fait à *Gergeau*; & qu'à l'avenir ladite Eglise de *Sedan* demeurant unie audit Synode, comme elle l'a été par l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, elle sera excusée de se trouver aux Assemblées Synodales de ladite Province, pourveu qu'elle se joigne aux Assemblées du Coloque de *Champagne*, & que s'il y a des Apellations dudit Coloque elle les envoie par les Deputés audit Coloque qui se trouveront au Synode Provincial: Enjoignant audit Coloque de *Champagne* de donner à l'Eglise de *Sedan* sa Côte-part des Deniers qui seront adjugés audit Coloque dans la Distribution, suivant ce qui en fut arrêté audit *Gergeau*: le tout jusqu'au Synode National prochain.

XXVIII.

Le Livre de Mr. *Ferrier*, intitulé *Hypotheses Theologicæ* sera revû par lui même & communiqué aux Freres de *Geneve*, avant que d'être imprimé pour la seconde fois.

XXIX.

Les Deniers qui restent à l'Eglise de *Saumur*, sur la somme destinée pour l'entretien de l'Academie qui y est établie, seront emploiés à l'Achât & Construction d'un Edifice propre pour les exercices de ladite Academie, attendu le peu de moiens de ladite Eglise.

XXX.

La Province de *l'Isle de France* s'étant plainte, que sur la somme totale des Deniers qui lui sont octroies par le Departement fait à *Gergeau*, on en retranche cinq cens Ecus qui sont particulierement emploiés à l'entretien de deux Pasteurs de ladite Province; La Compagnie jugeant qu'il est de dangereuse consequence que quelques Pasteurs soient ainsi preferés aux autres, enjoint à ladite Province de *l'Isle de France* d'y avoir égard. & defend auxdits Pasteurs, sous peine de très-forte Censure, de tirer le paiement de leur Pension par une autre voie que celle de l'Ordonnance des autres Eglises; neanmoins afin de soulager & accommoder lesdits Pasteurs, on a resolu d'accorder encore deux Portions à *l'Isle de France*, outre celles qui lui sont adjugées pour les Pasteurs actuellement à son service.

XXXI.

La Province du *Vivarez* donnera presentement cent Ecus à la Province du *Bas Languedoc* sur les 372. Ecus qu'elle pretend lui être dûs par ladite Province du *Vivarez*, laquelle rendra Compte à ladite Province du *Bas Languedoc*,

doc, au prochain Synode Provincial dudit *Bas Languedoc*, ſous peine à ladite Province du *Vivarez* d'être tenuë de paier la Somme entiere de 372. Ecus, en vertu du premier Decret qui ſera confirmé & jugé par defaut.

XXXII.

La plainte du Sr. *Heſparnez*, Vice-Seneſchal en la *Haute Guienne*, ſera preſentée à *Sa Majeſté* par nos Deputés Generaux, avec les autres plaintes: Et cependant on exhorte ledit Sr. *Vice-Seneſchal* de ſe deſiſter du Procès qu'il a avec les Magiſtrats de la ville de *Leytoure*, qui profeſſent la Religion Reformée.

XXXIII.

Sur la Requête de la Ville de *Lion* pour être pourvûë d'un Paſteur qui ſoit propre à ſuporter le Fardeau d'une ſi importante Egliſe, la Compagnie a ordonné que Mr. *Baiſle* s'y tranſportera, pour y exercer le St. Miniſtere juſqu'au prochain Synode National.

XXXIV.

Les Griefs propoſés par la Province de *Berri*, touchant les Egliſes qui donnent de très-modiques Penſions à leurs Paſteurs, & s'attribuent tous les deniers de la Liberalité du *Roi*, comme auſſi tout ce qui concerne le mécontentement des Egliſes pauvres, qui ſe trouvent leſées, parce qu'on leur fait paier autant de Fraix qu'à toutes les autres de leur Province; & enfin ce qui a été repreſenté touchant l'Aſſiſtance des Egliſes Naiſſantes eſt remis aux Provinces, qui doivent y pourvoir en toute charité, dans leurs Synodes particuliers, chacune en ce qui concernera les Egliſes de ſon Reſſort.

XXXV.

Les Provinces ſont chargées de rechercher les Memoires & Actes de tout ce qui eſt arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans; & de les envoier à Mr. *Daubigny* en *Poictou*; lequel écrit l'Hiſtoire de ce tems.

Ces Actes ont été ainſi dreſſés au Synode National tenu à *Gap* le 23. Jour d'Octobre 1603.



ROLE

ROLE DE TOUTES LES EGLISES

Qui sont pourvûës de Pasteurs & de celles qui le doivent être dans le prochain Synode National de la Rochelle, *à peine aux Provinces de restituer les Deniers qui leur sont octroiés par le Departement: & aussi des Noms des Pasteurs, & du nombre des Proposans, qui doivent être entretenus par les Provinces, fait à* Gap *le* 23. *jour d'Octobre* 1603.

L'ISLE DE FRANCE.

EGLISES.	PASTEURS.
Paris, Mrs.	*de Montigny.*
	de Lauberan.
	de la Faye.
	du Moulin.
	Covet.
	Durand.
Le Plessis,	*du Bois.*
Claye,	*Daronde.*
Mantes,	*Chorin.*
Averne	*Beaulieu.*
Fontainebleau,	*Soulas.*
Toquin,	*Duval.*
Meaux,	*Choquet.*
Bisu,	*Conevailles.*
Fere & Artenay,	*Marlette.*
Senlis,	*Beaulieu & le blanc.*

PICARDIE.

Clermont,	*de la Touche le Jeune.*
Le Villy,	*Richard*
Laon,	*Morel.*
Guise,	*De Vanes.*
Compiegne,	*de la Touche l'aîné.*
St. Quentin,	*Richer.*
Oistmont,	*Blanchard.*
Estaplis,	*de Beaume le Fils.*
Bologne,	*N.*
Calais,	*Tellier.*
La Ferté au Vidame,	*du Bois.*

BEAUSSE.

Houdan,	*Biolet.*

EGLISES.	PASTEURS.
Baviulle,	*Gravelle.*
Anjou, au Perche,	*Couronné.*
Moulons,	*Rougissant.*
Ay,	*Brisbar.*

CHAMPAGNE.

Vou,	*Gastine.*
Châlons,	*Viriot.*
	de Beaumont.
Vitri le François,	*Toland.*
Helmauru,	*Cousin.*
Vassy,	*Chevilette.*
Netancourt,	*Chandomere.*
Espances,	*de Beauvoir, le Pere.*
S. Marc,	*Carré.*
Sedan,	*Fournelle.*
	du Tilly.
	Gantois.
Raucourt,	*Canelle.*
	Du Buisson dechargé.

Auxquels Pasteurs ont été ajoûtées deux Portions, tellement qu'en tout il y a 46 Pasteurs, y comprenant les 4. de *Sedan*. 10 Eglises à pourvoir, dont 3. sont pour le Coloque de *Champagne*, & 6. Proposans, dont lun sera pour ledit Coloque de *Champagne*.

BRETAGNE.

Vieillevigne,	*Fergusson.*
Nantes,	*Oyseau.*
Croisi,	*de la Porte.*
Sion,	*de la Place.*
Rennes,	*Fautrard.*

Vitré,

Eglises.	Pasteurs.
Vitré,	*Parant.*
Dinan.	*Palloroy.*

ORLEANS ET BERRI.

Orleans,	*du Moulin, le Pere*
Sancerre,	*Dorival.*
Gian,	*La Fontaine. Pinette.*
Châtillon fur Loin,	*Melet.*
Châtillon fur Loire,	*Le Noir.*
Blois,	*Vignier.*
Boisgenci,	*de Chambaran.*
Efpinuille,	*Giraud.*
Aubuffon,	*Vermer.*
Argenton,	*de Rieux.*
Mer,	*Bourguignon.*
Châteaudun,	*Simfon.*
Gergeau,	*Boucher.*
Poizon & Sens,	*Chartier.*
Romorantin,	*Brun.*
La Chaftre.	*Gravier.*
Gynville & l'Umeau,	*de la Roche deigne.*
S. Leonard,	*de Monfanglat.*
Chirac,	*Jurieu*
S. Amand,	*Jamet.*
Iffoudun,	*Beauval.*

Monfieur Berger dechargé lequel recevra 4. Portions.

POICTOU.

Coloque du Haut Poictou.

Poictiers,	*Clemenceau.*
Chaftelleraud,	*Damours.*
Thouars,	*Rivet.*
Partenay,	*Manceau.*
Lufignan,	*Metayer.*
Sanzay,	*Monaftier.*
Couche,	*de l'Eftang. Civille.*
Civray,	*la Roche Crofé.*
Le Vignan,	*Faure,*
La Tremouille,	*Brun*
Chauvigni,	*Forent.*

Eglises.	Pasteurs.
Rochechouart,	*Fourgeaud.*
Le Boucheron,	*Joubert.*
Marfillac,	*Pacard le Fils.*

Coloque du milieu Poictou, apellé le Coloque de Niort & de St. Maixent.

Niort,	*de la Blanchere, le Pere. Chauffepied.*
S. Maixent,	*Chefneau.*
Chandenier,	*Guillemard.*
Mougon,	*de la Blanchere, Fils Ainé.*
Melle,	*Foffa.*
S. Gelais,	*de la Blanchere, & Plecadet.*
Aunay,	*de Leftang.*
Ifloudun,	*de la Vallée.*

Chefboutonne, *Olivier*, revolté depuis peu, & enfuite Mr. *Chalmot* de Niort.

Benet, & St. Maxire,	*Tevenot.*

Coloque du Bas Poictou.

Fontenay,	*de la Vallade.*
Luffon,	*Bonnault.*
La Cheze de Viconte,	*N.*
S. Benoit,	*Textor.*
Telmont,	*Maziere.*
Olonne,	*Vatable.*
S. Gille Survice,	*de Ville Saifon.*
Le Poiré,	*de Bonvouloir.*
Mouchant,	*de la Touche.*
Chantaunay,	*Tireau.*
Marvil,	*Marchant.*
Ste. Hermine,	*Papin.*
Mouilleron,	*Berny.*
Poufauge,	*Moreau.*
Vaudore,	*Champagnois.*
La Châtagneraye,	*Tompfon.*
Collonge les Reaux,	*Dantonet.*

En tout 42. Pafteurs, 6 Eglifes à pourvoir, & 3. Propofans.

XAIN.

EGLISES.	PASTEURS.

XAINTONGE, AUNIS ET ANGOUMOIS.

Coloque de S. Jean d'Angely.

S. Jean d'Angely,	*du Montier.*
Taillebourg,	*Rivet Puisné.*
S. Savinien,	*Ales.*
Tonne Charente,	*Jouaneau.*
Tonneboutonne,	*de la Viennerie.*
Foré & Mata,	*Rousseau.*

Coloque des Isles.

S. Pierre d'Oleron,	*de la Croix.*
Royan,	*de Chauves.*
Monac,	*le Cocq.*
Arvert & la Tremblade,	*Rossignol.*
Marennes,	*Boisseul.*
Savion,	*Bonnet le Fils.*
S. Jean d'Angle,	*Berger*
Soubize,	*Chevalier.*
Mozé,	*Bavian.*
S. Just.	*Thoulouse.*

Coloque d'Aunis.

La Rochelle,	*du Mons.* *Merlin.* *Loumeau.* *Colommiers.* *de la Chapelliere.* *de Montmartin.*
S. Martin de Rhé,	*de Beauvais.* *Fautras.*
Ars & Rhé,	*Chavet.*
La Flotte en Rhé,	*Daniel.*
Marans;	*Pillart.*
Bourneuf,	*le Febvre.*
Surgeres,	*Tagault.*
Nieuil,	*Guibert.*
Moze;	*de la Cave.*

EGLISES.	PASTEURS.

Coloque de Xaintes.

Xaintes,	*Bonnet le Pere.*
Pons,	*Sondet.*
Archiac,	*Menauceau.*
Plassac,	*Calberg.*
Montagnes,	*Châtagnier.*
Gensac,	*Gabart.*
Rioux,	*Marion.*
Costes,	*du Perche.*

Coloque d'Angoumois.

S. Claude & Sindore,	*Picard le Pere.*
La Rochefoucaud,	*Jesog.*
La Roche Beaumont	*Potard.*
Jarnac,	*Picard le Fils.*
Cognac,	*Bargemond.*
Vertueil,	*Collodon.*

Coloque de Jonsac.

Jonsac,	*Pollot.*
Barbesieux,	*Petit.*
Baigne & Chaux,	*Boidieral.*
La Roche Chalais,	*Belot.*

En tout 48. Pasteurs. 6. Eglises à pourvoir, & 6. Proposans.

BASSE GUIENNE.

Coloque du Haut Agenois.

Thonins,	*de Monjons.* *de Bançons.*
Clairac,	*Ricottier, le Pere.* *Ricottier, le Fils.*
Castel Maujon,	*Bonsty.*
Puts,	*Mermet le Fils.*
Montflanquin,	*Ferron, le Pere.*
Tournon,	*Ferron, le Fils.*
Monthart,	*Seillade.*
Seirac,	*Silinus le Fils.*
La Parade,	*Ferran.*

Eglises.	Pasteurs.
Gratteloup,	*Videuse.*
Puimirol,	*La Fajolle.*

Coloque du Bas Agenois.

Bourdeaux,	*Renaud.* *Primerose.*
Lisbourne,	*de la Valade.*
Castillon,	*Badnel.*
Ste. Foi,	*Hesperian.* *Bessoly.*
Anché,	*d'Anglade.*
Sansay,	*Masence,*
Pajola,	*Lami.*
Miremont,	*Zamet.*
Bazac,	*Gaudon.*
Vellines,	*Vassar,*
Duras,	*Penot*

Coloque de Condomois.

Nerac,	*Marmet le Pere.* *Masparraut.* *de la Mine.*
Mozion,	*Luiter.*
Casteljaloux,	*du Luc.*
Caumont,	*Vieilvans.*
La Bastide,	*Sillujus, le Pere.*
Le Mont de Marsan,	*de la Palogue.*
Coze,	*Mellet.*
Viffezansac,	*Guinier.*
Tartas,	*Pouriet.*
Sos,	*Dumier.*

Coloque de Perigort.

Bergerac,	*Pineau.* *Bereau, le Fils.*
Issigeac,	*de Montbaron.*
Montpasier,	*de Bossoly.*
Aunet,	*de la Salette.*
Berbiquieres,	*Dalbier.*
Sausignac,	*de Roches.*
Lonquiez,	*Chaveton.*
Limeuil,	*Blament.*

Eglises.	Pasteurs.
Mussidan.	*Ecossier.*
La Force,	*du Puy.*
Pomport,	*Regnac.*
Limoges,	*Mars.*
Turaine,	*Roi.*
Argental,	*de la Faye.*

En tout 49. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir, & 5. Proposans.

HAUT ET BAS VIVAREZ AVEC LE VELAI.

Valon Eoles la Gorge,	*La Bat.*
Aubenas,	*de la Faye.*
Mairas jensac,	*Imbert.*
Villeneuve de Ber,	*de la Motte.*
Antonnas,	*de Salvay.*
Boulieu,	*Quinçon.*
Desaigues,	*Trembles*
S. Apolinart de Glarars,	*Faucher.*
Sauroy,	*Anauld.*
S. Sauveur,	*de Cres.*
Privas,	*Valleton.*
Tournon de Privas,	*Reboulet.*
S Vincent.	*Liset.*
Poussin de Baye,	*Carate.*
Chalançon,	*Mercier.*
Cheilar,	*Dauphin.*

Mr. Pierre Raillet dechargé du Ministere, en tout 17. Pasteurs, outre lesquels sont accordées deux Portions pour l'Eglise d'*Aubenas.* 6. Eglises à pourvoir, 3. Proposans.

Coloque d'Usez.

Usez,	*Cry.*
Bagnols,	*Thomas.*
S. Ambroise,	*Petit.*
Levans,	*Lion.*
Bergac,	*Galois.*
Genouillac,	*Maignan.*
S. Gemits,	*Railly.*
Lussan,	*Texier.*

Bon-

Eglises.	Pasteurs.
Boncourran,	*Arbault.*
Blanfay,	*Bouton.*
Montarene,	*Arnaud.*
Montfrain,	*Villaret*

Coloque de Montpellier.

Eglises.	Pasteurs.
Montpellier,	*Rudavel. Gigord. Perol.*
Lunel,	*Prudhome.*
Mauguc,	*Torthon.*
Pignan,	*Moncaffin*
Berdams,	*Roffel.*
S. André,	*Sebaftien.*
Ginac,	*Nifole.*
Befiers,	*de la Paut.*
Florenfac,	*Remirail.*
Montagnac,	*Serres.*
Pouffan,	*Maffemerain.*

Coloque de St. Germain.

Eglises.	Pasteurs.
S Germain,	*de la Faye.*
Val francefque,	*Aignion.*
Bar,	*Biail.*
Pont de Montuert,	*Cailleteau.*
S. André de Valbergue,	*de la Baftide.*
S. Eftienne,	*Mauvais*
Sauvemons,	*Paul*
Maveges,	*Touffaints.*
Florac,	*Ricaud.*
S. Marcel,	*Freffol.*
Le Coulet,	*Diaque*
S Privat,	*Suiffart.*
Caftelgirol,	*Galician.*

Coloque de Nimes.

Eglises.	Pasteurs.
Nimes,	*Momier. Ferrier. Suffreu.*
Galargues,	*Claverelles.*
Aubaix,	*de Marizy.*
Clarenfac,	*Tuffan.*
Vauvert,	*Jaumy.*
Marfillagues,	*Inftamond.*
Aiguemortes,	*Banfillon.*
Sommieres,	*Chauvet.*
S. Laurens,	*Tuffan, le Fils.*
Auvargnes,	*Sillon.*
Calvifon,	*Renvoy.*
Vergnefes,	*le Boutet.*
Nages,	*le Bout.*
Bernys,	*Venturin.*
S. Gilles,	*Mercator.*

Coloque de Sauve.

Eglises.	Pasteurs.
Sauve,	*Lazare.*
Le Vignan,	*Gafques.*
Aulas,	*Paquier.*
Ganges,	*Brunier.*
Valleranges,	*Villette.*
Meireus,	*Jarri.*
Sumenne,	*Albrahac.*
S. Laurens,	*Nicolas.*
Montardie,	*Jumi.*
La Planquette,	*Falgerolles.*
Monoblée,	*Pepin.*
Le Rei,	*Roger.*
Quifay,	*Sebaftien.*
Durfort,	*Laurens.*
Pompaignan,	*Nervais.*
Cornas,	*Guillaume Net.*
Sijau,	*Fully.*

Coloque d'Andufe.

Eglises.	Pasteurs.
Andufe,	*Baille. Courault.*
La Salle,	*Robert.*
Vezonobre,	*Paulet.*
Toirac,	*Quantin.*
Sondoigues,	*Marion.*
Alés,	*Horlet.*
Melet,	*Bajet.*
Lezeau,	*N.*
S. Jean,	*Fille.*

Generar-

EGLISES.	PASTEURS.
Generargues,	*Barne.*
Cournas,	*Matthieu.*

En tous 84. Pasteurs. 6. Eglises à pourvoir, 4. pour la *Basse Auvergne*. & 6. Proposans.

LE HAUT LANGUEDOC ET LA HAUTE GUIENNE.

Coloque d'Albigeois.

Castres,	*Duodet.* *Baleran.* *Josion.*
Reaulmont,	*Raffin.*
Lombes,	*Severac.*
Lalaure,	*Salemand.*
Vianne,	*Mirammond.*
Angles,	*Cazaux.*
Vabre,	*Assier.*
Bassac,	*des Aiges.*
S. Amant,	*Beranger.*
Pourdelac,	*Moulieres.*
Rocquecourbe,	*Bourgeaut.*
Castelnau,	*Moffrion.*
Bistexte,	*Faure.*
Venès,	*Castelfranc.*

Coloque de Lauragais.

Puilaurens,	*Voisin.* *la Curne.*
Cuq,	*Voisin, le Frere.*
Le Mont S. Puelles,	*Aubriol.*
S. Paul,	*Villemur.*
Mazamet,	*Rosset.*
Carmant,	*Candomere.*
Venel,	*Lespinasse.*

Coloque de Rouergue.

Milheau,	*du Teil.* *Jolly.*
S. Rome de Tac,	*Jolly, le Frere.*
S. Affrique,	*Bentoux.*

EGLISES.	PASTEUR
Brusque Murasson,	*Remural.*

Coloque de Foix.

Pamies,	*Forger.*
Les Bordes,	*du Puy.*
Foix,	*Oliere.*
Mos,	*Roger,*
Mazeres,	*Ologarax.*
Caumont,	*Juaudun.*
Saverdun,	*du Puy, le jeune.*
La Bastide,	*Bourgade.*
Camerade,	*Austry.*

Coloque d'Armagnac.

Lestoure,	*Sauvec.*
Mauvoisin,	*Gardesi.*
Pingasque,	*Momin.*
Lisle Jourdan,	*du Prat.*
Le Mas de Verdun,	*Constans.*

HAUT ET BAS QUERCY.

Carovillin,	*Falgneres.*
Semiras & Sombieres,	*la Font.*
Montauban,	*Berand.* *Tenans.* *Sonis.* *Benoist.*
Negreplice,	*Girard.*
Caussade,	*le Grand.*
Vergliac,	*Galiaste.*
S. Antonin,	*Tholosan.*
Villemur.	*Forgeau.*
Bromgner,	*Tremblet.*
Albias,	*Charles.*
Maussac,	*Richard.*
Compagnac,	*Vaisse.*
S. Naufary,	*Bricheleau.*

Ministres dechargés.

Mrs. Nadet, Tayaur, Grave, Caussse, Goudon.

En tout 60. Pasteurs, 6. Eglises à pourvoir, & 6. Proposans.

BOUR-

EGLISES.	PASTEURS.

BOURGOGNE.

Coloque de Lion.

Lion,	*de Brunes.*
Bourgargental.	*le Faucheur.*
Beaujoloy,	*Comnin.*
Clugni,	*Ricard.*
Rondevelle,	*de Corme.*

Coloque de Chalons.

Chalons,	*le Blanc.*
Couches,	*Textor.*
Buzy,	*Pigneau.*
Parey,	*Coslinet.*

Coloque de Dijon.

Vavre,	*Chassegrain.*
Isulisle,	*Gaussan.*
Arnele Duc,	*Eliol.*
Avalon,	*Alagonne.*

Coloque de Gex.

Sessy,	*Moria.*
Gex,	*Molan.*
Torier,	*Quinçon.*
Ornex,	*Prevost.*
Divonne,	*Grillet.*
Chalais,	*Jappé.*
Coulonge,	*Gros.*
Versoy,	*des Preaux.*
Farges,	*Perrer.*
Savonnes,	*Aubery.*
Crosel,	*Perial.*

On a accordé à la *Bourgogne* pour 13. Pasteurs, contant *Lion* pour un, quatre pour le Coloque de *Gex*. 6. Eglises à pourvoir & 3. Proposans.

PROVENCE.

EGLISES.	PASTEURS.
Leurmarin,	*de la Planche.*
La Brole,	*de Chanferan*
Merindol,	*Ricard.*
Cabrieres,	*de Crose.*
Seyves,	*Chalier.*
Manosq,	*Codur.*
Le Luc,	*Toussain.*

DAUPHINE'.

Coloque de Vandusson.

Pragelas,	*Perron.*
Uceaux,	*Perrot.*
Feneftrelles,	*Lanselme, Jordan,*
Mantoules,	*Guerin.*
Villaret,	*Anastase.*
Meau,	*Daniel Monin.*
Le Cordouet,	*Josué Ripert.*

Coloque d'Ambrun.

Ambrun,	*Mathieu.*
Sessimeres,	*André Repiret.*
Guillestre en vars,	*Pascal.*
Arvieu & Chifteux,	*Jourdin.*
Queiras,	*N.*
Moulines,	*Gilles.*
Abries & Aquil,	*Gerot, le fils.*

Coloque de Gapensois.

Gap,	*Barbier.*
Veines,	*Faugier.*
Serres,	*Martinet.*
Orpiere,	*Javel.*
Cors,	*Etienne.*
Vaudromene,	*Arbreau.*

Coloque de Gresivodan.

Grenoble,	{ *Caillé, Cresson.*
La Mure,	*Vulson.*
Momis,	*Fabry.*
S. Jean d'Arbort,	*Guerrier.*
Greminy,	*Magnet.*

Oysan,

Eglises.	Pasteurs
Oyſan,	*Eſpagnet.*
Aumonneſtier,	*Eiren.*
Dolermont,	*Jap.*

Coloque de Die.

Die,	*Vallier.* *Appas.*
Saillans,	*Barbier, le Pere.*
Chatillon,	*Ferrault.*
Quenit,	*Joſué Barbier.*
La Mothe Chalençon,	*Richard.*
Beaufort,	*Vacher.*

Coloque des Baronnies.

Nions,	*Perrin.*
Vinſobres,	*S. Perſol.*
Le Buits.	*Petit.*
Talignan,	*Maugies.*
S. Sauveur,	*du Gas.*
Orange,	*Rouſſel.* *Maurice.*
Courtaiſan,	*de la Veſne.*
S. Paul 3. Chateaux,	*Felix.* *Olivier.*

Coloque de Valentenois.

Montelimar,	*Chamier.* *Canter.*
Lurron & Covel,	*Vinay.*
Valence,	*Mercure.*
Creſt & Hure,	*Sagnés.*
Bourdeaux,	*Gillier.*
Dieu le feit,	*Girard.*
Chateauneuf de Mazeme,	*Dauphin.*
Veze & Bonnieres,	*Jay.*

Coloque de Viennois.

S. Marcelin,	*Bouquin.*
Romans,	*Agar*
Pont de Rouan.	*Denis Eyrien*
Beaurepaire,	*Durand.*

Eglises.	Pasteurs.

Paſteurs dechargés.
Mr. *de Malet*.

En tout 59. Paſteurs, 4. Egliſes à Pourvoir, & 8. Propoſans.

ANJOU, TOURAINE, ET MAINE.

Coloque de Tours.

Tours,	*des Aigues.* *Coupé.*
Leches & Chatillon,	*Orenon.*
Previlli,	*Reger.*
Chinon & l'Iſle Bouchar,	*Perillau.*
Vendôme,	*Solomeau.*
Mondoubleau,	*Didier.*

Coloque d'Anjou.

Angers,	*le Bloy.*
Saumur,	*Beuchereau.*
Baugé,	*Fleury.*
Loudun,	*de Clereville.* *Bedé.*
Chouppes,	*Gourdry.*
Craon & Landelles,	*Bernard.*

Coloque du Maine.

Le Mans,	*Vigneu.*
Beleſme,	*Norman.*
Laſſay,	*N.*
Château du Loir,	*N.*

Mr. de Leſſar Miniſtre dechargé.
En tout 20. Paſteurs, & 4. Propoſans.

NORMANDIE.

Rouen,	*Guill. de Fengray.* *René Bouchard.* *Samuel de Leſcherpiere.*
Ponteau de Mer,	*Claude Picheron.*
Aux Quartiers adjoints,	*Noël Druet.*
Du Pons l'Evêque,	*Jaques de Label.*

Colo-

EGLISES.	PASTEURS.

Coloque de Caux.

EGLISES.	PASTEURS.
Dieppe,	*Math. Cartaut*, } mors durant le Syn. *Antoine de Licques*,
De Honfleur,	*Pierre de là Motte.*
Fescam,	*Abdias Denis.*
Bacqueville & Lindebœuf,	*Antoine Gueronld.*
Boslebec,	*Christofle de Heris.*

Coloque de Caen.

EGLISES.	PASTEURS.
Caen,	*Gilles Gautier.* *Claude Parent.* *Jean Bouvier.*
Mineville,	*Samuel Bayeux.*
Dessars,	*Pierre Tirel.*
Tremerg,	*Jean Quesnel.*

Coloque de Constantin.

EGLISES.	PASTEURS.
S. Lo,	*Matthieu de la Faye.* *Le Tollier de la Vauque.* *Moyse Cartaut.*
Duchefrené,	*Jean Brandouin.*
De Ste. Mere Eglise. & Carenton,	*Benjamin Basnage.*
Pontorson,	*Pierre Paris.*
Fontenay & Duché,	*Anthoine.* *Philipponneau dit la Fleur.*
De la Haye du Piné,	*François Moisant.*
De Gance,	*Lazare Robert.*
De Castigné;	*Olivier, Larchier.*

Coloque d'Alençon.

EGLISES.	PASTEURS.
Alençon,	*Jean Boudier.*
Mongoubert,	*David de la Nove.*
De Crossi,	*Estienne de Prevost.*
De Sées,	*Cleophas Gallet.*

Coloque de Falaise, Vitré & Condé.

EGLISES.	PASTEURS.
Falaise,	*Pierre le Saux.*
Condé sur Noreau,	*Pierre Bosquet.*
Vitré,	*Nouel Toupy.*
S. Aubin,	*Gilles de Chemin.*
Dathis,	*Pierre Mourin.*
Daqueville,	*Pierre Baudien.*

Tous les Articles, les Decrets, & Canons ci-dessus furent dressés dans le 17. Synode qui fut tenu à *Gap*, lequel finit le 23. du Mois d'Octobre de l'An 1603. & étoit signé dans l'Original.

DANIEL CHAMIER, Moderateur.
JEREMIE FERRIER, Ajoint.
NICOLAS VIGNIER & DANIEL ROY. } Scribes.

Fin du dixseptiéme Synode.

DIX-

DIX-HUITIEME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à la *Rochelle* depuis le premier jour du mois de Mars jusqu'au 12. d'Avril.

L'AN M. DC. VII.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France, dit le *Grand*.

Monsieur Michel Beraud, *Pasteur & Professeur dans l'Eglise de* Montauban *fut le* Moderateur *de ce Synode: Monsieur* Jaques Merlin *lui fut donné pour* Ajoint, *& Messieurs* André Rivet, *Pasteur de l'Eglise de* Touhars, *&* Daniel Roi, *Ancien de l'Eglise de* Xaintes, *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *suivantes.*

ARTICLE I.



Pour la Province de *Xaintonge*, d'*Annis* & *Angoumois*, Mr. *George Pacard*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochefaucaut*, & Mr. *Jaques Merlin*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de la *Rochelle*, avec les Srs. *Artus* de *Partenay*, Seigneur de *Jenouille*, Ancien de *Tonnayboutonne*, & Monsieur *Daniel Roy*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, avec des Lettres de leur Deputation.

II

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Mr. *Christofle* de *Bariac*, Sr. de *Gasques*,

ques, Pasteur de l'Eglise du *Vignan*; & Mr. *Jean Gigord*, Pasteur & Professeur dans l'Eglise de *Montpellier* : avec les Srs. *Tristan* de *Bruëis*, Sr. de St. *Chapte*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*, & *Etienne* du *Bergier*, Ancien de l'Eglise de *Montpellier*, Maître ordinaire de la Chambre des Comptes du *Languedoc*, avec Lettres & pouvoir de ladite Province.

III.

Pour les Provinces d'*Orleans*, *Berry*, *Blaisois*, *Nivernois* &c. Monsieur *Joachim* du *Moulin*, Pasteur de l'Eglise d'*Orleans*, & Mr. *Nicolas Vigier*, Pasteur de l'Eglise de *Blois* : avec les Srs. *Daniel* de St. *Quentin*, Seigneur Baron de *Blet*, Ancien de l'Eglise de *St. Amand*, & *Michel* de *Launay* Sieur de *Filaines*, Ancien de l'Eglise de *Blois*, avec des Lettres de Deputation.

IV.

Pour la Province de *l'Isle de France*, la *Champagne* & *Brie*, Monsr. *François* de l'*Auberan*, dit de *Montigny*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, & Mr. *Thobie Toland*, Pasteur de l'Eglise de *Vitry* le *François*, & *Paul* de *Chartres*, Sieur du *Plessis Charville*, Ancien de l'Eglise de *Chartres*, avec des Lettres de Deputation.

V.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, le *Perigord* & *Limousin*, Mr. *Paul Baduel*, Pasteur de l'Eglise de *Castillon*, & Mr. *Gilbert Primerose*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, avec *Jean* du *Puy* Sr. de *Cases*, Ancien de l'Eglise de *Castillon*, & Mr. *Etienne* de *Manial*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, sans Lettres de Deputation.

VI.

Pour les Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine* &c. Mr. *Abel Bedé* Pasteur de l'Eglise de *Loudun*, & Mr. *Pierre Salomeau*, Pasteur de l'Eglise de *Vendôme*, avec *Jaques* de *Ridoüet*, Ecuyer Seigneur de *Sançay*, Ancien de l'Eglise de *Baugé*; & *Bartelemy* de *Burges*, Ancien de l'Eglise de *Loudun* avec des Lettres de Deputation.

VII.

Pour la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne* Mr. *Michel Beraud*, Pasteur & Professeur dans l'Eglise de *Montauban*, & Mr. *Daniel Raffin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*, avec *Jean Periot*, Ancien de l'Eglise de *Montauban*, & *Pierre Philippin*, Ancien de St. *Antonin*, sans Lettres de Deputation.

VIII.

Pour le *Haut* & *Bas Vivarez* Mr. *Jean Valeton*, Pasteur de l'Eglise de *Privas*, & Mr. *Christophle Gamon*, Ancien de l'Eglise d'*Annonay*, avec des Lettres d'excuse, pour n'avoir pas envoié le nombre de Deputés prescrit par les Articles des Synodes precedens; lesquelles n'ont pas été jugés admissibles : c'est pourquoi on a censuré ladite Province, de laquelle neanmoins les Duputés ont été admis pour cette fois, sans consequence pour l'avenir, avec declaration à ladite Province, qui si elle n'envoie pas desormais le nombre de quatre Deputés, ils n'auront point de voix deliberative suivant la Resolution qui en a été prise au Synode National de *Gap*.

I X.

Pour la *Provence* Mr. *Daniel Chamforan*, Pasteur de l'Eglise de la *Coste*, & *Pierre Texier*, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*, avec des Lettres d'excuse de ce qu'ils n'ont pas pû envoier le nombre des Deputés susmentionné, lesquels attendu le petit nombre des Pasteurs de ladite Province, ont été admis pour cette fois seulement, leur aiant ordonné d'en envoier 4. à l'avenir, ou de se joindre à une autre Province.

X.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Poictou*, Mr. *Jaques Clemenceau*, Pasteur de l'Eglise de *Poictiers*; & Mr. *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Touars*: avec *Samuel Maurlerc*, Sr. de *Marconnay*, Ancien de l'Eglise de *Poiré* & *Beleville*, & Mr. *Joseph* des *Fontaines*, Ancien de l'Eglise de *Melle*, sans Lettres de Deputation.

X I.

Pour la Province du *Dauphiné*, Mr. *Jean Paul Perrin*, Pasteur de l'Eglise de *Nyons*, & Mr. *Jean Vulson*, Sieur de la *Coulombiere*, Pasteur de l'Eglise de la *Mure*, avec *Charles* de *Vese* Sr. de *Cons*, Ancien de l'Eglise de *Dieu le fit*, & Seigneur *Du lieu*: & *François* de la *Combe*, Ancien de l'Eglise de St *Marcelin*, sans Lettres de Deputation.

X I I.

Pour les Provinces de *Bourgogne*, *Lionnois*, *Forez*, & *Beaujolois*, Monsr. *Esaie Baille*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*, & Mr. *David* le *Protay*, Pasteur de l'Eglise de *Gex*, avec *Jean* de *Jaucourt*, Seigneur de *Villarnou*, Ancien de l'Eglise d'*Avalon*, & Monsieur *Claude Catherine*, Ancien de l'Eglise de *Dijon*, & Conseiller au Parlement de *Bourgogne* avec des Lettres de Deputation.

X I I I.

Pour la Province de *Normandie*, Mr. *Antoine Gueront*, Pasteur de l'Eglise de l'*Indebeuf*, & Monsr. *Jean Boudret*, dit de la *Buissonniere*, Pasteur de l'Eglise d'*Alençon*, & Mr. *Samuel* de *Lescherpiere*, Pasteur de l'Eglise de *Roüen*, avec *Nicolas* le *Fevre*, Ancien de l'Eglise de *Caën* avec des Lettres pour lesquelles on a censuré, tant le Synode de ladite Province, pour avoir remis la Nomination desdits Deputés aux Coloques, que le Coloque de la *Haute Normandie*, pour n'avoir pas observé l'egalité du nombre des Pasteurs & Anciens, suivant la Discipline, & neanmoins leurs quatre Deputés ont été admis dans ce Synode.

X I V.

Pour la Province de *Bretagne*, Mr *René* de *Losse*, dit de la *Tonche*, Pasteur de l'Eglise de *Blain*, & Mr. *Pierre* de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Syon*, avec *Louis d'Avaugour*, Seigneur du *Bois* de *Cargroy*, Ancien de l'Eglise de *Nantes*, & *Elie* de *Goulene* Seigneur de l'*Audoniniere*, Ancien de l'Eglise de *Vieille-Vigne*, avec des Lettres de Deputation.

X V.

Il s'est aussi presenté Mr. *Isaac Balderan*, Pasteur de l'Eglise de *Lescar*, & principal du Colege dudit Lieu, envoié par les Eglises de ce Païs-là; pour

pour assister & avoir voix deliberative dans cette Compagnie ; laquelle l'a admis : Mais lesdites Eglises sont exhortées de joindre à l'avenir un autre Pasteur ou Ancien avec leurs Deputés, pour se trouver à nos Synodes Nationaux.

XVI.

Monsieur *Jaques Capel* Pasteur, & le Sr. de *Berry* Ancien de l'Eglise de *Sedan*, Deputés des Eglises de la Souveraineté pour se trouver en cette Compagnie, n'y ont pas été admis, comme faisant une Province à part, d'autant qu'ils sont joints au Coloque de *Champagne* : Mais il leur sera neanmoins permis d'assister à l'Assemblée, lors qu'on y traitera ce qui concerne la Doctrine & la Discipline en general, & d'y proposer en leur rang ce qui concernera leurs Eglises en particulier & leur Academie.

XVII.

Après l'Invocation du Nom de Dieu la Compagnie procedant à la Nomination des *Moderateur*, *Ajoint* & *Secretaires*, les Deputés du Corps de Ville de la *Rochelle* se sont presentés, demandant que leurs suffrages fussent reçûs pour ladite Nomination, comme faisant une Province entre les autres de ce Roiaume, & d'autant que ladite Nomination ne concerne pas la Doctrine, ni la Discipline des Eglises, mais leur Conservation commune : Sur quoi aiant été jugé que la Compagnie est purement Ecclesiastique, & qu'il est encore incertain si elle traitera de quelques Afaires d'une autre Nature, on n'a pas été d'Avis que les susdits Moderateur, Ajoint & Secretaires fussent Elûs par d'autres Personnes que par des Ecclesiastiques : mais on a pourtant accordé auxdits Deputés d'avoir entrée & seance dans ladite Assemblée, pour y opiner & donner leur voix suivant le reglement de *Chastelleraud*, si on trouve bon d'y traiter des Matieres qui ne soient pas Ecclesiastiques.

XVIII.

On a élû pour moderer l'Action le Sieur *Beraud*, & pour Ajoint le Sieur *Merlin*, & pour recueillir & dresser les Actes les Srs. *Rivet* & *Roi*.

XIX.

Parmi les Lettres de Deputation celles de quelques Provinces s'étant trouvées n'avoir point la Clause qui promet la soumission à tous les Decrets, & l'Aprobation des choses qui seront arrêtées & resolûes, elles ont été averties de ne l'obmettre plus à l'avenir, d'autant qu'elle est très-necessaire pour la validité des Conclusions de telles Assemblées ; c'est de quoi les Freres du *Bearn* seront particulierement avertis.

XX.

Sur l'Instance de plusieurs Pasteurs & Anciens de Diverses Eglises, lesquels n'étant point Deputés, desiroient d'assister à l'Assemblée, pour voir & entendre tout ce qui s'y paseroit : la Compagnie considerant leur grand nombre qui croissoit excessivement, & eût attiré de la confusion & d'autres mauvaises consequences, si tous y eussent été admis indiferenment en toutes choses, n'a pas été d'avis de donner entrée à d'autres qu'aux Deputés, si ce n'est lors qu'on traitera des choses qui concernent la Doctrine, & la Discipline en general ; ce qui servira de Reglement pour l'avenir. Et tous ceux

la même qui viendront au Synode de leur propre mouvement sans avoir aucunes afaires particulieres & necessaires à y proposer, ne seront point reçûs dans l'Assemblée, s'ils n'aportent quelque Atestation du congé de leurs Eglises, avec l'imitation du tems qu'on leur aura permis de s'en absenter.

XXI.

Parce que plusieurs, dès l'Ouverture de l'Assemblée, importunent toute la Compagnie, & troublent l'Ordre des Afaires, pressant les leurs particulieres avec impatience, à cause des fraix qu'ils font par un trop long sejour; Les Eglises seront averties qu'à l'avenir on ne procedera aux Apellations qu'au septiéme jour après la Convocation du Synode, afin que ceux qui y font interessés ne se precipitent pas trop, & qu'ils aient le loisir de se presenter à propos.

XXII.

Les Reponses de Monsieur *l'Electeur Palatin* faites aux Lettres du Synode de *Gap*, par lesquelles il étoit prié de travailler à l'Union des Eglises, aiant été lûës, comme aussi celles du *Senat Ecclesiastique* du *Palatinat*, de *l'Université* de *Heidelberg*, du Synode Provincial de *Hollande* & de *Zelande*, & du Païs de *Hanau*, de la *Classe* de *Lausanne*, *Morges*, *Yverdun*, &c. au *Canton* de *Berne*, & de l'Eglise de *Geneve*: La Compagnie y aiant trouvé toutes sortes de Temoignages d'une Sainte Afection pour la recherche & le desir de ce Bien Commun, & en particulier une *Approbation entiere* de la *Confession de Foi* des Eglises de ce Roiaume, a rendu graces à Dieu de ce qu'il nous a déja élargi un tel Bien, concevant une bonne Esperance qu'en le continuant il touchera aussi l'Esprit de ceux qui sont encor à present en Discordre. C'est pourquoi tous sont exhortés de solliciter cette Union par de très-humbles Prieres.

XXIII.

On a aussi lû les Lettres de Monsieur *Regnaut*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, qui avoit été chargé de celles du Synode de *Gap*, en allant en *Allemagne* pour ses afaires particulieres; où les aiant rendûës chacune à son Adresse, parce qu'une telle negociation lui a causé de l'incommodité, & qu'à son retour il a eu Ordre de faire un Voiage à la Cour à ses propres depens: aiant aussi fait quelques fraix pour l'Impression de la *Confession de Foi*: La Compagnie lui a accordé la somme de soixante dix Ecus pour son remboursement, & le remercie de ce qu'il a rendu fidelement lesdites Lettres, conferé avec Monsr. *Piscator*, & rapporté sa Reponse.

REVI-

REVISION

DE LA CONFESSION DE FOI.

Article I.

SUr l'Article dixiéme, où il est dit que toute la Lignée d'*Adam* est infe-ctée du peché Originel, les Pasteurs de *Lausanne* aiant demandé par leurs Lettres qu'on fasse une Exception de *Jesus-Christ* : elle n'a pas été trouvée necessaire, parce qu'elle se trouve expresse en un autre Article de la même *Confession*, & qu'elle s'entend en cet endroit par toutes personnes, & d'ailleurs parce que l'Ecriture parle ainsi en propres termes.

II.

Sur ce que le Synode de *Gap* avoit chargé les Provinces de peser en quels termes l'Article 25. de la *Confession de Foi* doit être couché, pour en venir pretes à ce present Synode, & y juger si on doit faire mention de *l'Eglise Universelle* de laquelle il est parlé dans le *Symbole* : Comme aussi s'il est expedient d'ajoûter à l'Article 29. le mot de *Pure*, à celui de *Vraie* Eglise, & en general que toutes s'apretassent sur ce qui concerne la *Question de l'Eglise* ; Les Provinces aiant été oüies sur cela, par leurs Deputés, il a été resolu d'un commun consentement de ne rien diminuer, ni ajoûter auxdits Articles, & de ne pas toucher de nouveau à la *Matiere de l'Eglise*.

III.

Il a été arrêté qu'il ne seroit rien ajoûté à l'Article 18. de la même *Confession*, où il est parlé de nôtre Justification, attendu qu'il est couché en termes exprès de l'Ecriture, & selon la Frase ordinaire d'icelle ; l'Eclaircissement & Amplification qu'on en pourroit desirer se pouvant faire par ceux qui ont charge d'enseigner.

IV.

Sur les Lettres écrites par le Docteur *Jean Piscator*, Professeur de l'Academie de *Herbon*, repondant à celles qui lui avoient été écrites par le Synode de *Gap*, & rendant raison de sa Doctrine touchant la Justification par la seule Obeissance de *Christ* en sa Mort & Passion, imputée à Justice aux Croians, & non pas par l'Obeïssance de sa vie; la Compagnie n'aprouvant pas la Division des Causes si étroitement unies dans ce grand efet de la Grace de Dieu, & ne trouvant pas que les Raisons & les Citations emploiées dans lesdites Lettres soient concluantes, pource qu'il pretend de prouver, a ordonné que tous les Pasteurs des Eglises de ce Roiaume se tiendront à la même Forme de Doctrine qui a été enseignée jusques ici dans lesdites Eglises, purement & conformement à l'Ecriture Sainte : à savoir que toute l'Obeïssance de *Christ* en sa Vie & en sa Mort nous est imputée pour l'entiere remission de nos pechés, & pour nôtre entiere & parfaite Justification, comme n'étant qu'une seule & même Obeïssance, dont l'acceptation que nous en faisons, par la Foi, nous en rend participans à vie Eternelle. C'est pourquoi il a

été resolu qu'on repondroit à la Lettre dudit *Piscator*, en lui proposant cette Sainte Doctrine avec ses principaux fondemens, sans contestation & avec une telle douceur qu'elle reponde à la modestie reconnuë dans les Lettres dudit *Piscator* qui sont sans aigreur : laissant à Dieu à lui reveler, quand il lui plaira, ce qu'il y a de defectueux dans sa Doctrine, & l'assûrant pour ce qui concerne la Penitence, que l'éclaircissement qu'il en a mis dans ses Lettres a donné du contentement à toute la Compagnie.

V.

Sur Les Lettres écrites par Mr. *Fælix Huguet*, Pasteur, accompagnées de deux Copies du Livre qu'il a composé en Latin, touchant la Matiere de la Justification, lequel Livre il a déja fait imprimer à *Geneve*, sans l'aveu des Pasteurs du lieu, & sans l'Aprobation des Pasteurs de la Province du *Dauphiné*, dans laquelle il reside : Après que quelques-uns des Freres Pasteurs, qui avoient été chargés de voir ledit Livre, ont eu fait leur Raport, tant sur son Style que sur sa Matiere, la Compagnie a jugé ledit *Huguet* grandement censurable, tant pour avoir entrepris, sans aucune Charge, d'écrire au Nom du Synode sur des choses qui concernoient toutes les Eglises, & de répondre publiquement à un Ecrit qui n'étoit pas encore publié, que pour l'avoir mis en lumiere, contre les Regles de la Discipline Ecclesiastique : C'est pourquoi la Compagnie ordonne que ledit Livre sera suprimé, & Messieurs de *Geneve* remerciés d'en avoir déja arrêté le debit, & priés de l'abolir entierement à l'avenir. On a aussi trouvé bon que dans la Lettre qui sera écrite au Docteur *Piscator*, on lui fasse entendre que ce Livre n'a point été écrit avec Charge ni Consentement des Eglises, mais entrepris par un particulier sans aucun aveu du Public.

V I.

La Lettre écrite par Mr. *Sonis*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Colege de *Montauban*, au Nom de cette Assemblée, pour Réponse à celle de *Piscator*, aiant été lûë & trouvée Orthodoxe, il a été conclu que ledit Sieur *Sonis* seroit remercié de son Travail & de sa Diligence : & néanmoins pour le bien de la Paix & Concorde on a trouvé bon de la retenir, & de prier ledit Sieur *Sonis* de suspendre la Publication de son Traité de la Justification, jusqu'à un certain tems, auquel on pourra voir les douces Procedures commencées, duquel tems le prochain Synode National jugera.

V I I.

Mr. *Regnault*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, aiant envoïé Copie des Lettres qui lui ont été écrites par Mr. le Comte *Jean de Nassau*, dans lesquelles il témoigne le desir qu'il a d'entretenir la Paix & l'Union des Eglises, & promet sur tout d'empêcher que le Fait qui concerne le Professeur *Piscator*, n'éclatte davantage, pourvû qu'on ne le provoque pas d'ailleurs ; il a été resolu qu'il seroit écrit de la part de cette Assemblée audit Seigneur Prince, tant pour le remercier de sa sainte affection, & le suplier d'en continuer les efets, en procurant cette Union tant desirée, & en empêchant toutes les Aigreurs & les Disputes vetilleuses de la part de ses Sujets : que pour l'assûrer aussi de la part des Eglises de ce Roiaume qu'il ne sera permis à personne d'irriter ledit *Piscator*

par

par des Ecrits publics, & lui declarer que si quelqu'un l'a ci-devant entrepris, cela s'est fait sans aucune charge; & que cette Compagnie aiant desavoué & censuré tous les Auteurs de ces Ecrits, en previendra les mauvais efets à l'avenir.

VIII.

Les Imprimeurs seront derechef avertis, suivant l'Ordonnance des Synodes de *Montauban* & de *Saumur*, de mettre le mot *Union*, au lieu d'*Unité* dans le 26. Article de nôtre *Confession*: & les Pasteurs des Eglises où il y a Imprimerie sont chargés d'y prendre garde, lors qu'il s'y en fera quelques nouvelles Editions.

IX.

L'Article touchant l'*Antechrist* inseré au Synode de *Gap*, pour être le 31. de nôtre *Confession de Foi*, aiant été lû en son rang, pesé & examiné, a été aprouvé & loüé d'un commun consentement en sa Forme & Substance, comme très-veritable & conforme à ce qui a été predit dans l'Ecriture, & que nous voions en nos jours clairement accompli. C'est pourquoi il a été resolu qu'il demeureroit en son lieu, & que desormais il sera imprimé dans les Exemplaires qui seront mis de nouveau sous la Presse.

X.

Le mot, *Surintendant*, demeurera dans l'Article 33. selon l'Interpretation du Synode de *Gap*.

XI.

Sur ce que les Pasteurs des Classes de *Lausanne*, de *Morges* &c. remontrent dans leurs Lettres qu'il seroit bon d'ajoûter à la fin du 33. Article après le mot *Apartenances*, cette Restriction, *en tant qu'elles sont fondées sur la Parole de Dieu*: La Compagnie a trouvé que cela seroit superflu, attendu que les mots qui precedent expriment sufisanment la susdite Restriction, puis qu'ils portent expressément, que *lors qu'il s'agit de l'Excommunication nous devons suivre ce que nôtre Seigneur nous a declaré.*

XII.

Sur ce qui a été remontré qu'il seroit bon de faire dans le 32. Article une mention plus expresse de l'Union que nous avons les uns avec les autres, selon qu'elle nous est representée dans la sainte Cene: Il n'a pas été trouvé necessaire d'y rien ajoûter, parce que la conjonction des Membres avec leur Chef, dont il y est fait mention, exprime par une consequence necessaire, la Communion des Membres les uns avec les autres.

XIII.

Il est enjoint aux Consistoires des Eglises où il y a des Imprimeries, d'avoir soin à l'avenir que les Imprimeurs n'oublient plus de mettre dans le 39. Article ces mots de l'Institution du Seigneur, *Prenés, mangés*, &c. *beuvés-en tous*, &c. selon ce qui en fut ordonné au Synode de *Saumur*.

XIV.

La Dificulté proposée par la Province du *Haut Languedoc* sur ce mot, *Lieutenant*, n'a pas été jugée sufisante pour empêcher que ledit mot ne demeure dans l'Article 39., puis qu'elle n'a aucune signification contraire à ce que l'Ecriture

criture attribuë aux Magistrats, étant équivalente à d'autres mots qui se trouvent leur être attribués dans la Parole de Dieu.

X V.

La Confession de Foi aiant été lûë mot à mot, & de point en point, a été aprouvée d'un commun accord & ratifiée par tous les Deputés presens, qui ont promis & juré de vivre & de mourir dans cette Foi : Et de s'en tenir particuliérement à ce qui a été determiné selon les Ecritures, que nous sommes justifiés devant Dieu par l'Imputation de l'Obeïssance que nôtre Seigneur *Jesus-Christ* a renduë à Dieu son Pere durant sa Vie & en sa Mort : C'est pourquoi les Deputés des Provinces demanderont au Nom du Synode l'Aprobation de cette Doctrine à tous les Pasteurs des Provinces qui les ont envoiés.

REVISION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

SUr le Chapitre 1. Article 2. après ces mots, *de leur Doctrine*, on ajoutera, „ aprouvée par l'espace de deux Ans, pour le moins, depuis leur Conver-„ sion & confirmée par de bons témoignages des Lieux où ils auront demeuré.

I I.

Sur l'Article 4. l'alternative, *deux ou trois*, sera ôtée, & on ne fera mention que de *trois seulement*.

I I I.

Aucune Eglise n'entreprendra à l'avenir, quelque solicitation qui lui en puisse être faite, d'examiner les Pasteurs, ni d'imposer les mains à ceux qui doivent servir hors de la France, mais chacune se conformera pour cet efet à la Discipline, & aux Reglemens des Synodes Nationaux precedens.

I V.

Dans l'Article 41. après ces mots, *il sera avisé*, il faut ajouter, „ sans qu'il „ puisse durant ce tems administrer les Sacremens, afin &c.

V.

L'Article du Synode de *Gap* sera étroitement gardé en ce qui concerne l'onziême Chapitre de la Discipline, & pour le bien pratiquer à l'avenir dans les Censures qui seront faites par les Consistoires, Coloques & Synodes, on s'informera diligenment de la maniere & façon de prêcher de chaque Pasteur, & on obligera par Serment ceux qui en seront enquis de dire la verité de ce qu'ils en sauront; & afin qu'ils puissent mieux répondre sur chaque Point, on lira ledit Article de la Discipline.

V I.

En lisant le 19. Article, la Compagnie a ordonné qu'on écrira aux Seigneurs de ce Roiaume qui font profession de la Religion Reformée, pour les exhorter d'avoir

d'avoir soin de mener un Pasteur avec eux, lors qu'ils iront en Cour, & quand ils feront quelques voiages.

VII.

La Compagnie, pour expliquer ces mots du 28. Article, où il y a *les Eglises ouïes*, declare que cela marque *le Consistoire & les Principaux du Peuple*, & que par ces autres mots où il y a *pour de certaines Considerations*, elle n'entend pas celles qui precedent, mais generalement tout ce qui pourra survenir.

VIII.

Sur l'Article 33. où il est parlé du Consentement des Eglises & des Pasteurs, quand il s'agit du prêt des Ministres hors de leur Province, il a été jugé que nonobstant toute Apellation, le Coloque pourra prêter un Pasteur pour trois mois, & le Synode Provincial pour six.

IX.

Les moiens de pourvoir à l'ingratitude de ceux qui refusent la Subvention dûë aux Pasteurs ordonnés par les Synodes de *Gergeau* & de *Gap*, sont remis à la prudence des Consistoires pour en user discretement & charitablement.

X.

A la fin de l'Article 48. on ajoutera ces mots, " & toute Sentence de Suspension, pour quelque Cause que ce soit, tiendra, nonobstant l'Apel jusqu'au jugement definitif.

XI.

Sur le Chapitre 3. Article 1. La Coutume qui s'est trouvée dans quelques Eglises, où les Anciens qui sortent de charge nomment ceux qui doivent l'exercer après eux, a été improuvée. C'est pourquoi on ordonne que la nomination s'en fera par les voix de tout le Consistoire, selon la Discipline.

XII.

Sur l'Article 4. du Chapitre 4. Les Synodes Provinciaux sont avertis de s'enquerir diligenment des Pasteurs & Anciens qui donnent des Temoignages contre la forme prescrite, afin de les censurer, & les Pasteurs qui desormais voudront donner quelques Atestations aux Artisans & autres Personnes, qui ne les demandent que pour être reconnûs comme membres de l'Eglise, specifieront qu'ils ont promis de ne s'en servir en aucun lieu pour mendier, ni pour courir d'Eglise en Eglise, & que s'ils en abusent lesdits Pasteurs entendent qu'elles seront tenûës pour nulles, & lacerées.

XIII.

Les Eglises desquelles quelques membres sont prisonniers à *Paris* où ailleurs, pour Cause de Religion, sont exhortées de les secourir & de leur envoier charitablement une partie de l'argent des Aumônes.

XIV.

A la fin de l'Article 4. du Chapitre 5. on ajoutera, " sans que l'on puisse ,, neanmoins traiter des Afaires Ecclesiastiques autre part que dans les Lieux ,, où le Consistoire s'assemble ordinairement.

XV.

Sur l'Article 9. Les Consistoires entiers ne pourront être recusés, ni l'un

des Pasteurs ou des Anciens, quand le Consistoire ne jugera pas les Causes de Recusation valables nonobstant l'Apel.

X V I.

Sur l'Article 20. Ceux qui auront été mariés par un Prêtre, ne pourront pas être dispensés de reconnoitre publiquement leur faute devant les Consistoires, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

X V I I.

Dans le 7. Article du Chapitre 8. après ces mots, *il sera élû*, on doit ajouter, *à basse voix.*

X V I I I.

En lisant le Departement des Provinces, il a été trouvé bon, que celles qui sont grandes & où il a un grand nombre de Pasteurs, examinent s'il leur sera commode de se partager en deux, pour venir preparées sur cela au Synode National prochain.

X I X.

Sur l'Article 3. du Chapitre 9. on a laissé à la liberté des Provinces d'envoier une autrefois au Synode National les mêmes Deputés qui auront assisté de leur part au Synode National precedent, si elles jugent que cela leur soit utile ou necessaire.

X X.

Ce qui avoit été raié du 7. Article du 9. Chapitre au Synode de *Gap*, à savoir cette Clause, "(les Provinces en aiant été averties auparavant par cel-„ le qui à la charge d'assembler le Synode;) y sera remis avec cette condition à la fin, *tant que faire se pourra.*

X X I.

Sur l'Article 3. du Chapitre 10. Il est permis aux Eglises particulieres de celebrer le Jeune, en prenant Avis des Eglises voisines; & cela pour de grandes & urgentes necessités, desquelles elles rendront raison à leur Coloque & au Synode Provincial.

X X I I.

Dans l'Article 11. du Chapitre 13. après ces mots *avec la Niece*, on ajoutera *ou arriere-Niece.*

X X I I I.

Dans l'Article 11. du Chapitre 13. après ces mots *Atestation suffisante*, il faut ajouter *des Promesses.*

X X I V.

Dans l'Article 15. du Chapitre 14. on ajoutera ces mots," & en cas que la „ chose presse, il faut recourir aux Academies, ou aux Pasteurs voisins.

X X V.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lûë & aprouvée par tous les Deputés, ils en ont juré l'Observation, & promis de la faire pratiquer soigneusement dans leurs Eglises, & publier dans leurs Provinces.

OBSER-

OBSERVATIONS

SUR LE SYNODE NATIONAL DE GAP.

ARTICLE I.

L'Exhortation faite par le Synode National de *Gap*, de lire la Confession & la Discipline dans les Synodes Provinciaux ne s'entend qu'autant qu'il sera possible de le faire.

II.

La Compagnie a jugé qu'il n'est pas besoin de faire presentement une Apologie de la *Confession de Foi* de nos Eglises.

III.

Dans l'Article dudit Synode sur le 31. de la Discipline, où il est parlé de la Vocation des premiers Pasteurs des Eglises Reformées, ces mots, *& d'enseigner*, qui se trouvent dans quelques Exemplaires, seront raiés, & au lieu de *simplement* on mettra *principalement* : & cette derniere clause, *& non à ce peu de Vocation ordinaire & corrompuë qui leur restoit*, sera ainsi lûë *plûtôt qu'à ce peu de Vocation ordinaire qui leur restoit.*

IV.

Les Freres de *Normandie* se conformeront aux autres Eglises, pour la Reception des Anciens & des Diacres, au plûtôt que faire se pourra.

V.

Les Eglises du Baillage de *Gex* demeureront jointes au Synode Provincial de *Bourgogne.*

VI.

Dans la Lettre qu'on écrira aux Freres de l'Eglise de *Geneve*, ils seront derechef priés de n'envoier pas les Ecoliers Proposans prêcher dans les Villages, & administrer les Sacremens, devant qu'ils aient été dûement admis au *S. Ministere.* On les exhortera aussi de prendre soigneusement garde à la conduite des Etudians en Theologie, afin que dans le tems qu'ils demanderont un Temoignage, on ne le leur accorde que sur une connoissance certaine de leur bonne Conduite & de leurs Talens, sur tout quand il sera question de ceux qui sortent des Convens, auxquels cette Compagnie aiant limité le terme de deux ans devant qu'ils soient admis au *S. Ministere*, lesdits Freres de *Geneve* en seront avertis, afin qu'ils retiennent ceux qui se voudront trop hâter. Il a été aussi trouvé bon de les prier qu'ils fassent ce qui leur sera possible, avec les Magistrats & le Peuple, afin qu'ils se conforment aux autres Eglises dans l'usage du Pain Levé pour la *Ste Cene* du Seigneur, suivant l'exemple recent des Eglises de *Berne.*

VII.

Le mot *Damnation*, modifié & expliqué comme il est dans la 10. Section du Cathechisme, demeurera sans Changement.

VIII.

Suivant l'Article de *Gap*, L'Eglise de *Sedan* sera jointe au Synode de *l'Isle de France*, & au Coloque de *Champagne*, & se trouvera par ses Deputés auxdits Coloque & Synode, moienant quoi elle recevra aussi les quatre Portions qui lui avoient été assignées à *Gergeau*.

IX.

Le Ministere de Monsieur *Baille*, octroyé par ledit Synode à l'Eglise de *Lion* jusqu'à cette heure, aiant été très-fructueux & de grande édification dans ladite Eglise, la Compagnie le Confirme pour Pasteur ordinaire de la même Eglise, sans que la Province du *Bas Languedoc* puisse pretendre aucun droit sur lui à l'avenir.

X.

La Compagnie a jugé les Academies de *Montauban*, *Nimes*, *Montpellier* & *Sedan* très-censurables, pour avoir manqué d'aporter à ce Synode les Comptes des Deniers qu'elles ont reçû pour l'entretien des Professeurs & Regens, suivant l'Ordonnance du Synode de *Gap* : & afin qu'elles en soient plus soigneuses à l'avenir, on retiendra cinq cens Livres des Deniers de l'Academie de *Montauban*, entre les mains du Receveur General, & deux cens cinquante Livres de ceux des Academies de *Nimes*, de *Montpellier* & de *Sedan*, pour le Compte de chacune : & si elles manquent de rendre leurs Comptes à l'avenir, on leur retranchera cinq cens Ecus de leurs Portions; mais si elles les rendent fidelement, les Deniers qu'on leur retient maintenant leur seront restitués. Au reste les Synodes Provinciaux sont chargés de rendre en conscience temoignage aux Synodes Nationaux du devoir que font les Professeurs & Regens des Academies qui sont dans leurs Provinces; & de prendre bien garde à la forme des Aquits & des Pieces justificatives des susdits Comptes, pour envoier le tout aux Synodes Nationaux par les Deputés de leurs Provinces.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

IL a été ordonné que desormais les Actes particulieres qui concercent les Apellations, les Censures & choses semblables, ne seront delivrez, qu'à ceux qui y auront interêt.

II.

La Compagnie a declaré que l'Article de *Montpellier* ne permettant pas de donner Atestation à ceux qui, par crainte de sortilege, veulent solenniser leur Mariage en d'autres Eglises que celles auxquelles ils se rangent ordinairement, demeurera, comme n'étant pas contraire à celui de la Discipline, qui concerne les Atestations sur le Chapitre des Mariages.

III. Atten-

III.

Attendu l'extrême necessité des pauvres Freres du Marquisat de *Saluces* bannis & persecutés pour la vraie Religion, selon qu'il nous a été representé par *Charles Garnier* & *Constans Vivian* leurs Deputés: La Compagnie exhorte toutes les Provinces de leur aider par des Aumones extraordinaires : étant remis à chaque Synode Provincial de juger des moiens plus propres & convenables pour faire la Colecte dans les Eglises particulieres, & par ce qu'il y a déja des Deniers recueillis pour cet efet dans quelques Eglises, on a ordonné qu'ils leur seront envoiés, & ne pourront être divertis à d'autres usages. Et afin que nos Freres soient tenus pour François Naturalisés, nos Deputés qui seront envoiés en Cour auront charge expresse d'en poursuivre la Declaration du *Roi*

IV.

Les Deputés des Provinces seront tenus à l'avenir d'aporter aux Synodes Nationaux l'Etat des Pasteurs de leurs Provinces, & des Eglises & Proposans, avec la notte des Portions qui leur sont attribuées dans la Distribution qui se fait tous les ans par le Receveur de la Province : ensemble les témoignages des Universités dans lesquelles lesdits Proposans étudient, autant que faire se pourra.

V.

Les Proposans pourront être admis aux Synodes Nationaux, lors qu'on y traitera de la Doctrine & de la Discipline en general, s'ils ont un bon témoignage. Quant aux autres personnes qui ne sont pas Ecclesiastiques, de quelque condition qu'elles soient, il n'a pas été jugé expedient de les y admettre, à cause des consequences qui en resulteroient.

VI.

S'il arrive quelque Debat dans les Academies où il est question de la Vocation des Professeurs, & des Regens, & si l'une des Parties contendantes se pourvoit hors des Assemblées Ecclesiastiques, elle sera poursuivie selon toutes les Censures Ecclesiastiques, jusques à l'Excommunication en cas de rebellion: Et si un tel Personnage a quelque Emploi dans nos Afaires, la Compagnie ordonne qu'il soit cassé aux Gages, & declaré indigne de toute Charge Academique.

VII.

Pour obvier desormais à la mauvaise coûtume qui se glisse parmi les Eglises, & qui cause beaucoup d'embarras aux Synodes Nationaux par la Lecture & l'Examen d'une infinité d'Actes faits par devant les Juges Seculiers, qui introduiroient à la fin une espece de chicane indigne de telles Compagnies ; Il est défendu très-expressément d'emploier à l'avenir de telles Procedures, & enjoint à tous de se tenir dans la simplicité convenable à de telles matieres, sous peine, à ceux qui y contreviendront, de n'être point ouïs dans leurs Propositions.

VIII.

S'il arrive que quelqu'un se sente lesé par le Synode Provincial touchant les afaires pecuniaires, dans lesquelles le Synode auroit interêt : il demandera son

renvoi à la Province voisine, laquelle en pourra juger definitivement sans renvoier de telles causes aux Synodes Nationaux.

I X.

Lors que le Jeûne public se celebrera dans les Eglises de *France*, les Eglises du *Bearn* seront averties du tems & des Causes dudit Jeûne, par la Province de la *Basse Guienne*, & lesdites Eglises seront comprises dans toutes les choses qui dependent de nôtre Union, & même en ce qui concerne les Plaintes & les Requêtes qui seront adressées à *Sa Majesté*, par le moien de nos Deputés Generaux.

X.

Sur la Proposition faite par Mr, *Baldran*, Deputé du *Bearn*, que les Eglises de *Soule* & de *Bigorre*, étant du Territoire de *France*, ont néanmoins jusqu'à present été jointes aux Eglises du *Bearn*, d'où elles ont reçû tous les Pasteurs & les moiens qui leur ont été fournis: ledit Deputé demande qu'elles soient mises au rang de celles qui tirent leur portion des Deniers du *Roi*, en remettant à la liberté des Eglises de ce Roiaume de les unir & soumettre à un autre Synode qu'à celui du *Bearn*, selon ce qui sera trouvé expedient: La Compagnie a ordonné que dès à present deux Portions desdits Deniers seront ajugées aux deux dites Eglises, dans le Departement de la Province de la *Basse Guienne*; & quant à leur union à quelqu'un des Synodes Provinciaux de *France*, elles declareront au Synode Provincial du *Bearn* ce qui leur sera plus commode & plus utile pour leur édification, & donneront leurs Memoires pour être presentés au prochain Synode National.

X I.

Pour obvier aux contestations qui surviennent entre les Eglises, à l'occasion des Pasteurs qui ne s'obligent à les servir que pour quelque tems, en se reservant le Droit pretendu de s'en retirer quand il leur plait; les Provinces sont exhortées de garder inviolablement l'Article 9. du Chapitre de la Discipline, & de ne recevoir aucun Pasteur, sans lui assigner un certain Troupeau auquel il demeurera propre.

X I I.

Quand il survient quelque Diferent entre plusieurs Parties dans une Eglise, ou qu'elle a des contestations avec une autre, cette Eglise-là ni ces Parties ne pourront desormais envoier aux Synodes Nationaux ou Provinciaux plus de deux Deputés de chaque côté: & on n'en recevra pas à l'avenir un plus grand nombre dans lesdites Assemblées.

X I I I.

Si quelqu'un faisant Profession de la Religion Reformée épouse une Femme de Religion contraire, il sera non seulement exclus des Afaires purement Ecclesiastiques, mais aussi des Commissions qui seront données à tems pour les Afaires des Eglises, comme sont celles des Syndics & des Procureurs. Et celui qui seroit déja reçû dans ces Charges & emploié à ces Afaires-là, venant à tomber dans une telle faute sera deposé de son Ofice & exclus de tous lesdits Emplois Ecclesiastiques.

XIV. Les

XIV.

Les Pasteurs des Eglises où il y a des Academies seront exhortés de faire, aux heures extraordinaires & par l'avis du Conseil Academique, quelques Leçons en Théologie, pour se rendre capables de remplir les Charges de Professeur en cas de besoin.

XV.

Ceux qui aiant été Moines, ou Prêtres, & depuis après avoir fait Profession de la Verité, sont retournés à leur Vomissement, & qui aiant derechef abjuré les Erreurs du Papisme, demandent d'être admis à faire des Propositions pour aspirer au saint Ministere, ne pourront être reçûs à aucun exercice de la sainte Theologie, qu'ils n'aient témoigné leur Repentance pendant une dixaine d'années, au bout desquelles ils ne seront pas néanmoins reçûs au saint Ministere que par l'avis du Synode National.

XVI.

Les Moines qui sortent du Papisme ne seront pas reçûs à nôtre Communion qu'ils ne soient trouvés initiés dans les Rudimens de la Religion Reformée, & ils seront renvoiés par les Eglises auxquelles ils s'adresseront aux Provinces d'où ils sont natifs, avec Atestation de ce à quoi on les aura jugés propres.

XVII.

Les Consistoires ne pourront pas delivrer leurs Actes aux Parties après qu'elles auront été mises d'accord, quoi qu'elles les demandent.

XVIII.

Sur la Question proposée par les Deputés du *Bas Languedoc*; Si on doit bâtiser ceux qui après avoir long-tems fait profession de la Religion Reformée, & qui étant déja fort âgés, se trouvent n'avoir reçû d'autre Bâtême que des Sages Femmes: La Compagnie a jugé qu'ils le doivent recevoir dans nos Eglises, selon l'Institution du Seigneur, par le Ministere de ceux qui ont une legitime Vocation, le premier Bâtême étant du tout nul.

XIX.

Sur la Demande, quelle doit être la Censure de ceux qui vivent dans un Mariage incestueux, quoi qu'ils aient Dispense du Pape? La Compagnie ordonne que l'Article 21. des Matieres Generales du Synode de *Saumur* sera observé, jugeant que de telles Personnes ne doivent pas être reçûës à la Paix de l'Eglise qu'elles ne soient separées.

XX.

Les Femmes de ceux qui sont absens pour Crime, ne peuvent pas contracter Mariage en bonne conscience avec d'autres, pendant que leurs Maris seront vivans.

XXI.

La Compagnie, suivant les Avis des Synodes precedens de *Lion* & de *Vitré*, declare nuls les Mariages de ceux qui en auront contracté avec d'autres du vivant de leurs Parties, quoi qu'elles soient sequestrées pour cause de Lepre.

XXII.

Tous les Imprimeurs seront avertis qu'en imprimant le Formulaire du Bâtême

me, ils doivent y exprimer la Sentence de *St. Paul* 1. *Cor.* 7. où il dit en propres termes, *que les Enfans des Fideles sont Saints.*

XXIII.

Les Atestations qui se donnent pour les Gouvernemens & Lieutenances des Villes de sûreté, ne pourront desormais être octroiées par le Coloque du Lieu où le nommé fait sa Residence, sans que quelques-uns des autres Coloques de la même Province y soient apellés : ni même sans ouir ceux des Villes qui y ont interêt, si les nommés sont de la même Province. La même chose s'obsèrvera pour les Atestations demandées par ceux qui veulent entrer aux Etats des Chambres de l'Edict.

XXIV.

Les Ecoliers en Theologie, & specialement ceux qui seront entretenus aux dépens des Provinces, & des Eglises particulieres, feront le cours de leurs Etudes dans les Academies dressées en ce Roiaume, entre lesquelles sont comprises celles du *Bearn*, de *Sedan* & de *Geneve*; & il ne leur sera pas permis d'aller aux Academies étrangeres sans permission des Synodes Provinciaux, qui leur prescriront les Lieux & le Tems de leur demeure.

XXV.

Oüi le Rapport de Monsieur *Chamier*, le Livre intitulé *Elenchus Novæ Doctrinæ*; sera suprimé.

XXVI.

Sur la Proposition des Deputés du *Bas Languedoc*, demandant s'il seroit bon de changer quelque chose dans la Section 52. du Catechisme, touchant ce qui concerne nôtre Communion avec *Jesus-Christ* par la Predication de l'Evangile, & par le Batême & par la *Ste. Cene*? La Compagnie n'a point jugé qu'on y dût rien ajoûter ni diminuer, attendu qu'il est couché d'une maniere qui exprime clairement les divers degrès de la Foi par laquelle nous recevons *Jesus-Christ.*

XXVII.

Sur la Proposition de la Province de la *Basse Guienne*, demandant que dans la derniere Section du Catechisme, ce qui est dit de *Judas* reçu par le Seigneur à la *Ste. Cene*, soit changé : La Compagnie jugeant cette Proposition problematique, & voiant aussi qu'elle ne concerne pas une matiere de Foi, n'a pas trouvé bon de la changer; attendu même que la principale Doctrine, à laquelle cet exemple se raporte, est universelement tenuë pour veritable, & que c'est sur elle que les Interprêtes du Catechisme doivent principalement insister.

XXVIII.

La Province d'*Anjou* aiant presenté, par le Sr. de *Burges*, l'un de ses Deputés, les Comptes des Deniers qui lui ont été adjugés par le Synode de *Montpellier*, pour l'établissement & l'entretien d'une Academie dans la Ville de *Saumur*, & les aiant reçûs des Srs. *Pallot* & *Ducandal*, depuis le tems dudit Octroi jusqu'au dernier jour de Decembre dernier : La Compagnie a commis pour examiner, clorre & arreter lesdits Comptes, le Sr. *Vignier* Pasteur, avec *des Fontaines*, *Texier*, & le *Fevre* Anciens : & après l'examen

&

& le raport qu'ils en ont fait, il s'est trouvé que Mr. *Philippes Pinant*, Receveur desdits Deniers, est redevable de la somme de quatre mille, deux cens, quatre vints, douze Livres, quinse sols, huit deniers, pour le Reliquat desdits Comptes, lesquels ont finalement été agrées, aprouvés, & ratifiés par ladite Compagnie, qui en consequence de cela ordonne que ladite somme de 4292. Ecus, 15. s. 8. d. demeurera entre les mains dudit *Pinant*, pour être emploiée à l'entretien de ladite Academie, & non ailleurs, ainsi qu'il sera ci-aprés ordonné : & en ce faisant ledit Receveur & ladite Province demeureront quittes & dechargés desdits Deniers, aiant remis les Originaux des Comptes susdits au Consistoire de la Ville de la *Rochelle*, & les Copies avec les Pieces Justificatives entre les mains dudit *Pinant*, du consentement des Deputés de ladite Province.

XXIX.

Sur la Proposition faite par la Province de *Xaintonge*, qu'il seroit necessaire de faire une Reponce complette aux Ouvrages de *Bellarmin* : La Compagnie a chargé les Deputés du *Dauphiné* d'exhorter Monsieur *Chamier* à continuer ce qu'il a commencé sur ce sujet.

XXX.

On choisira dans chaque Province une Eglise; dans laquelle seront gardés les originaux des Synodes de la même Province, pour y avoir recours quand on en aura besoin.

XXXI.

Les Professeurs en Theologie des Academies de ce Roiaume sont exhortés de mesurer tellement leurs Leçons des Lieux communs, qu'en trois ans pour le plus, ils les aient entierement expliqués.

XXXII.

Sur la Demande de la Province d'*Orleans* & de *Berri*, qui souhaitent qu'on limitte un tems égal aux Proposans qui se presentent dans les Synodes & les Coloques, pour y venir prêts sur leurs Propositions : La Compagnie a jugé qu'il sera plus expedient de laisser cela comme auparavant à la liberté & prudence desdites Assemblées.

XXXIII.

A la Requisition de la même Province, les Eglises qui en auront le moien, sont exhortées de dresser des Bibliotheques pour l'usage de leurs Pasteurs.

XXXIV.

Monsieur *Perrin* est exhorté de continuer son travail pour achever la veritable Histoire des *Albigeois* & des *Vaudois* : & pour lui aider, tous ceux qui ont des Memoires, ou de leur Doctrine & Discipline, ou de leurs Persecutions, sont chargés de les lui envoier au plûtôt que faire se pourra.

XXXV.

Ceux entre les mains de qui tombera un Ecrit touchant un certain Demoniaque gueri à *Soure* sont avertis de le suprimer.

XXXVI.

Sur la Question proposée par les Deputés du *Haut Languedoc* & de la *Hau-*

te Guienne; comment on se doit gouverner envers ceux qui étant acusés de Crimes, sont absfous par le Magistrat, en cas qu'il se trouve de nouveaux Temoignages contr'eux & que le scandale continuë ? La Compagnie a remis cela à la Prudence des Consistoires, lesquels se comporteront selon les circonstances ; & auront un grand soin de ne mettre en danger la Vie ou l'Honneur des deferés.

XXXVII.

Sur la Proposition des Deputés de *Normandie*, requerant que les Noms propres Hebreux du Vieux Testament, soient adoucis dans la derniere Edition de la Bible, où ils ont été mis, & qu'ils soient prononcés comme dans les Anciennes Editions : La Compagnie a été d'avis qu'ils demeurent comme ils sont, & que rien ne soit changé pour cela dans les nouvelles Editions qui s'en feront.

XXXVIII.

Sur la Question proposée par Monsr. *Berand*, si un Ancien de l'Eglise accusé de Crime enorme est justifié par le Juge Subalterne, sa Partie en appelant à un Tribunal Superieur, peut exercer sa Charge dans l'Eglise pendant l'Apel ? La Compagnie a jugé qu'il s'en doit abstenir jusqu'à Sentence definitive.

XXXIX.

Les Provinces sont exhortées d'avoir égard aux Eglises pauvres pour les soulager par la Distribution des Deniers de l'Octroi du Roi.

XL.

Les Deputés Generaux feront chargés de poursuivre non seulement les Afaires Generales, mais aussi les Particulieres de chaque Eglise, sur tout lors qu'il s'agira de leur Etablissement ou Conservation selon l'Edit de Sa *Majesté* : & les Provinces de chercher soigneusement les moiens d'établir des Eglises, & de se joindre avec elles dans les poursuites necessaires pour cet efet.

XLI.

Sur la Lecture de l'Article du Synode de *Gap*, touchant les Censures qu'on doit faire à ceux qui rompent les Promesses de Mariage sans une juste cause ; on a representé quelques dificultés qui se rencontrent en divers lieux sur ce sujet, lesquelles étant examinées, la Compagnie a jugé que ni les particuliers ni les Consistoires n'ont pas l'Autorité de rompre de telles Promesses : c'est pourquoi on les renvoiera au Jugement & Ordonnance legitime des Magistrats, en procedant par toutes sortes de Corrections Ecclesiastiques, contre ceux qui ne se rangeront pas à leur devoir.

XLII.

Sur ce que Sa *Majesté*, depuis la Resolution prise ci-dessus touchant l'*Antechrist*, & l'Impression de l'Article de la Confession qui s'en est ensuivie, nous a fait entendre par les Deputés qui lui avoient été envoiés, & depuis par Monsieur de *Montmartin*, que la Publication dudit Article lui feroit desagreable : La Compagnie a ordonné que l'Impression en sera surcise, moienant que Personne ne soit molesté & tiré en justice pour la Confession de cette Doctrine prêchée & soutenuë verbalement ou par Ecrit : & que Sa *Majesté* sera

ra supliée d'empêcher qu'aucun ne soit inquieté pour l'Impression déja faite, ou pour se trouver saisi de quelques-uns des Exemplaires qui en sont sortis.

XLIII.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Haut Languedoc* touchant les Deniers qui ont été reçûs par ceux qui furent Deputés à l'Assemblée de *Châtellerant* tenüe l'An 1603: qui leur ont été donnés pour les fraix de leur Voiage & sejour, tant par les Eglises, que depuis par la Liberalité du *Roi*: La Compagnie a ordonné que ceux qui auront reçû & retenu lesdits Deniers, & n'en auront pas rendu Compte à leurs Provinces, & retiré de bonnes & valables Decharges, seront tenus de le faire, à faute de quoi on les poursuivra par toutes les Censures Ecclesiastiques & autres voies legitimes, si les Provinces le requierent.

XLIV.

Les Etudians ne seront pas desormais reçûs par les Provinces, pour être entretenus aux Ecoles, des Deniers procedans de la Liberalité du *Roi*, qu'ils n'aient achevé leurs études en Humanité, fait leurs Cours en Philosophie, & qu'ils ne se soient obligés, ou aient donné de bons Repondans pour la Restitution de la Somme qu'ils recevront, au cas que par leur faute, ils ne servent pas au Ministere.

XLV.

Sur la Proposition faite qu'il seroit expedient que les Academies fussent reglées pour leur Nombre, que plusieurs trouvent trop grand, & pour le nombre des Membres de chacune d'icelles, tels que sont les Professeurs & Regens, & en general pour la Somme qui leur doit être attribuée, de laquelle celle de *Saumur* demandoit Augmentation: La Compagnie ne pouvant pas maintenant examiner à fond, ni resoudre commodément touts ces Points, a chargé les Provinces de venir pretes sur chacun d'iceux au prochain Synode National. Et afin qu'on puisse y pourvoir plus commodément & avantageusement pour soulager les Eglises Pauvres, ceux qui ont le moien d'entretenir des Coleges aporteront un Etat de ce qu'ils peuvent faire sans le secours du Public, & ainsi on jugera quelle Augmentation sera convenable pour rendre les Academies completes. Les Provinces voisines des Academies déja dressées sont aussi averties de veiller sur icelles, pour informer le prochain Synode des bons succès qu'on y verra, touchant le Devoir d'un chacun & des Defauts qui s'y trouvent: Et cependant on n'a pas été d'avis d'augmenter la Portion de l'Academie de *Saumur* jusqu'audit Synode National prochain.

XLVI.

Sur l'Instance de plusieurs Deputés des Provinces, demandant l'établissement de quelque Coloque, pour donner à la Jeunesse les Principes des bonnes Lettres avant que de les envoier aux Grandes Academies: La Compagnie a accordé à toutes les Provinces, où il n'y a pas des Academies dressées, la somme de Cent Ecus pour chacune, laquelle sera emploiée à dresser de petites Ecoles: Et les Provinces sont chargées de rendre Compte au pro-

prochain Synode National de l'emploi desdits Deniers.

XLVII.

Monsieur *Vignier* est prié de mettre la main à la plume pour traitter amplement la Matiere de *l'Antechrist*, & d'aporter, ou envoier son Ouvrage au prochain Synode National.

XLVIII.

La Charge d'assembler le prochain Synode National dans deux Ans, est donnée à la Province de *Bourgogne* : Et au cas que ladite Province ne le puisse pas faire commodément & surement, le Droit de l'assembler est deferé à la Province du *Poitou*. Les deux ans limités pour ladite Convocation doivent commencer au premier jour de Mai prochain venant.

ROLE DES MINISTRES APOSTATS

ET DE CEUX QUI ONT ETE' DEPOSE'S.

1. A *Xaintonge* le Sieur *Constantin*, qui est de Stature plus aprochante de la petite que de la grande; c'est un Personnage qui a la Peau du Visage de couleur olivâtre, les yeux assés gros, & un peu de Barbe rousse, âgé d'environ 40. ans, & Deposé pour divers crimes.

2. Dans la Province d'*Anjou*, *Theophile Blevet*, dit de la *Combe*, aiant la Stature assés haute, de Poil noir, portant une Barbe à floquets, & baissant les Paupieres des yeux quand il parle. C'est un Personnage d'environ 39. ans, qui a été Deposé pour ses Malversations.

3 Dans la Province du *Poitou*, *Baptiste* des *Touches*, âgé d'environ 60. ans, de moienne Stature, aiant la Barbe noire, melée de gris, & la Face de couleur olivâtre, homme ignorant des bonnes Lettres, deposé pour avoir preché & soutenu des Dogmes erronés & scandaleux.

4. Dans la même Province, *Olivier Enguerrand*, Apostat, âgé d'environ 30. ans, de moienne Stature, le Visage assés plein, & sans Barbe.

5. Dans la Province de *Normandie*, *Jacques* de *Lobel*, dit du *Val*, Apostat, natif de *St. Lo*, ci-devant Pasteur de l'Eglise du Baillage de *Gisors*. C'est un Personnage de haute Stature, de Poil fort brun, maigre de Visage, agé d'environ 45 ou 50. ans.

6. Dans la Province du *Bas Languedoc*, *Jean de Plantavil*, dit la *Pause*, autrefois Pasteur de *Besiers*, & maintenant Apostat, âgé d'environ 27. ou 28. ans. Il a le Visage plein, & la Vûë fort basse.

APEL-

APPELLATIONS.

Article I.

LEs Deputés de la Ville d'*Usez* s'étant presentés, à savoir d'une part le Sr. de la *Rouviere* Docteur és Droits, muni d'un Pouvoir du Conseil ordinaire de laditte Ville, pour relever l'Apel interjetté par quelques-uns des Consuls & habitans d'icelle, tant du Coloque d'*Usez* que du Synode de la Province du *Bas Languedoc*, tenu à St. *Hipolite*, par lesquels le Sr. *Laurens Brunier*, Pasteur, avoit été rétabli dans l'Eglise d'*Usez*, contre le desir des opposans. Et de l'autre part les Srs. *Brunier*, Pasteur susdit, & *Jonas*, Docteur és droits, munis d'un ample Pouvoir, tant de l'Assemblée de *Ville*, desavouant celui du Sr. de la *Rouviere*, que du Consistoire dudit Lieu: quoique le Pouvoir des premiers desavoué par le second eût pû être contesté, neanmoins pour la consequence & importance de l'Afaire, l'Assemblée passant pardessus la Formalité, a donné audience aux uns & aux autres, pour regler le Fait principal. Sur quoi aussi ont été oüis les Deputés de la Province du *Bas Languedoc*, repondant sur ce qu'ils ont retabli ledit Sr. *Brunier* dans l'Eglise d'*Usez*, & le Sr. *Codur* dans ladite Province, nonobstant la Sentence du Synode de *Gap*, excluant l'un de la Ville d'*Usez*, jusqu'à la presente Assemblée; & l'autre de la Province du *Bas Languedoc*. Aiant aussi entendu le Sr. de la *Rouviere*, parlant pour les Apellans, & proposant ses Objections, tant contre l'Ordonnance du Synode Provincial que contre la Personne du Sr. *Brunier*, oüi ledit *Brunier* en ses Justifications, & les Deputés du Consistoire d'*Usez*, envoiés avec lui pour rendre témoignage du Desir de son Eglise & de l'Edification qu'elle reçoit par le Ministere dudit Sr. *Brunier*: la Lecture de la Lettre écrite par l'Eglise de *Beziers*, aiant aussi été faite, & après avoir entendu qu'elle a envoié exprès pour demander instamment la Confirmation du Ministere du Sr. *Codur* dans ladite Eglise, & pour representer le fruit qui en est provenu, depuis qu'il y en fait l'exercice: Le tout étant bien pesé & consideré, la Compagnie n'a pas trouvé bonne la Procedure du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, d'autant qu'il a passé par-dessus l'Ordonnance du National, pour l'introduction dudit Sr. *Brunier* à *Usez*, & dudit Sr. *Codur* dans ladite Province; c'est pourquoi elle a jugé ledit Synode très censurable, pour avoir, par une telle contrevention, fait ouverture à une très-mauvaise Consequence qui s'en ensuivroit, si les Synodes Provinciaux, ne se tenoient pas aux Resolutions des Nationaux. Ledit *Brunier* a aussi été trouvé reprehensible, pour avoir preté l'oreille aux moiens de son Retablissement, recherchés par d'autres, mais proposés par lui même, au Synode Provincial, contre l'Ordonnance du National. Ledit Sr. *Codur* est pareillement censurable de ce qu'il a recherché d'entrer dans la Province d'où il étoit exclus, attendu qu'il ne devoit pas même en accepter les ofres. Et quand à l'Eglise d'*Usez* elle ne peut disconve-

nir qu'elle n'aît montré une trop grande impatience, en ce qu'elle n'a pas attendu le tems limité par le Synode National pour demander son Pasteur; Les Appellans ne sont pas trouvés sans faute, en ce qu'ils ont montré trop d'animosité dans leurs Procedures, contre un homme à qui ils ne pouvoient objecter que des choses legeres : & on trouve d'ailleurs beaucoup plus reprehensibles ceux d'entr'eux qui au commencement aiant poursuivi son Retablissement detruisent à present leur Ouvrage : Mais puisque Dieu a tiré du Bien de ce Mal, & qu'il l'a fait servir pour l'édification & l'afermissement des deux Eglises susmentionnées; il a été trouvé bon d'accorder, dès-à-present, le Ministere de Mr. *Brunier* à l'Eglise d'*Usez*, auquel la Province est chargée par laditte Compagnie de donner un Coadjuteur, le plûtôt que faire se pourra. Et quand à Mr. *Codur* elle l'a aussi accordé à l'Eglise de *Beziers* pour en être desormais le Pasteur ordinaire. Et les Parties susdites ont été reconciliées, à savoir les Srs. *Brunier*, de *Jonas* & de la *Rouviere*, qui ont promis de travailler à la Reconciliation des Absens : & pour y reussir plus facilement on a aussi chargé les Srs. *Baille*, & *Perrin*, de la *Colombiere*, & *Valeton* de passer par *Usez*, en retournant dans leurs Eglises, afin de pacifier tous les Diferens survenus entre les Parties opposées, & le Sr. *Codur* est chargé de les y accompagner, pour tâcher de tout son pouvoir d'amener à la Paix ses amis & alliés, à quoi aussi tous les Apellans seront exhortés par une Lettre qui leur sera écritte de la part de cette Assemblée.

II.

Sur l'Apel du Consistoire & de la plus grande partie des Eglises de *Tonneins-Dessus*, du jugement du Synode Provincial tenu à *Nerac*, par lequel Mr. *François Monioux*, Pasteur de ladite Eglise, en a été dechargé & donné à l'Eglise de *Bazaz* & à ses annexes, auquel Jugement ledit Sieur *Monioux* avoit acquiescé; ladite Eglise remontrant qu'elle n'a point été oüie, desavoüant celui qui avoit été envoïé par quelques Jurats dudit Lieu, & n'aprouvant pas le silence de son Ancien; la Compagnie a jugé que ledit Synode a trop precipité le Congé dudit Sieur de *Monioux*, en le lui donnant sans oüir plus amplement son Eglise : c'est pourquoi on a ordonné qu'il demeurera, comme ci-devant, Pasteur de ladite Eglise, qui lui donnera son Entretien necessaire. Et cependant les Procedures tant de ceux qui ont procuré ce Congé que du Sieur de *Monioux*, ont eté improuvées, & les susdits Deputés en ont été censurés, avec ledit Sieur de *Monioux* present: Et on a aussi improuvé les Syndicats particuliers & les Chicaneries dont ils se sont servis par leurs Actes faits par des Notaires & des Juges Seculiers, & tous ensemble ont été exhortés à une sainte Reconciliation, à laquelle les presens ont acquiescé, en se donnant la main, avec promesse d'être Mediateurs envers les absens, pour les amener à la Paix, à laquelle travailleront aussi les Pasteurs du *Bas Languedoc* qui passeront par là, à leur retour. Pour ce qui regarde la Paroisse d'*Unet* ci-devant unie à celle de *Tonneins-Dessus*, elle s'y joindra encore comme devant: Et en cas qu'il s'y trouve de la dificulté, le Synode Provincial prochain est chargé d'y pourvoir pour l'Autorité de cette Compagnie : & lors que ladite Paroisse y aura consenti, l'Eglise d'*Unet* prendra garde à la conduite de son Pasteur, & pourvoira à sa

sa sûreté lors qu'il ira & viendra pour y exercer son Ministere. Quant au fait particulier de *Jean Carrere*, se plaignant d'avoir été deposé de sa Charge d'Ancien sans aucune raison, les susdits Deputés sont chargés de l'entendre sur le Lieu, & de lui faire Droit, en jugeant definitivement sa Cause, par l'Autorité de ce Synode, lequel ordonne qu'on fera aussi les mêmes demarches pour le Diacre qui fait une semblable Plainte. Il a aussi été ordonné que ladite Ville & ladite Eglise donneront ensemble vingt Ecus aux Sieurs *Fazas* & *Carrere*, pour recompense de leurs Fraix qui ont été modifiés à ladite Somme.

III.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Angoulême* & de Monsieur *Hog*, Pasteur d'icelle, se plaignant de ce que le Synode de *Xaintonge* a condamné ladite Eglise à paier aux Heritiers de feu Monsieur *Manget*, qui a été son Pasteur, la somme de six cens douze livres: & de ce qu'il a ordonné que ladite somme seroit levée sur la Portion des Deniers de l'Octroi du *Roi* apartenante à ladite Eglise; la Campagnie a jugé que ledit Sieur *Hog* a bien apellé, & que ces Deniers ne peuvent être divertis ailleurs, ni ôtés aux Pasteurs qui servent actuellement: & ainsi qu'il a été mal jugé par le Synode. Et pour ce qui concerne l'Eglise d'*Angoulême*, & les Heritiers de feu Monsieur *Manget*, attendu le pauvre état de ladite Eglise, & les doutes de cette Afaire, on a ajugé aux dits Heritiers la somme de trois cens livres, & ordonné qu'elle sera paiée par la Province de *Xaintonge*, d'*Aunis* & d'*Angoulême*, des Deniers qui sont entre les mains du Receveur, provenus du quatriême quartier des années 1604. & 1605.

IV.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Saugeon*, du Synode dernier de *Xaintonge*, tenu audit Lieu, par lequel ladite Eglise étoit obligée d'accorder tous les ans douze Preches à la Parroisse de *Medis*, & une fois l'an la Celebration de la *Ste. Cene*, en recevant de ladite Paroisse la somme de cent Livres pour la contribution des gages du Pasteur : ceux de *Saugeon* declarant qu'ils sont assés riches pour suporter la Charge de son entretien, sans l'aide de ladite Paroisse : La Compagnie a ordonné que ceux de *Medis*, se joignant à l'Eglise de *Saugeon* pour l'exercice ordinaire, seront visités quelque fois par Mr. *Bonnet*, à sa commodité, sans obligation de tems ; Si ceux de la Paroisse de *Medis* n'aiment mieux s'unir à *Mesche*, ou à quelqu'autre Eglise, ou bien avoir un Pasteur à eux, ce qui est laissé à leur Liberté ; auquel cas ceux de *Saugeon* demeureront quittes envers eux, & eux envers ceux de *Saugeon* respectivement, sans pretendre aucune chose les uns sur les autres.

V.

Sur l'Apel de Monsr *Vaisse*, Pasteur de l'Eglise de *Campagnac*, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, tenu à *Realmont*, par laquelle ladite Eglise de *Campagnac* est jointe au Coloque du *Bas Querci*, en se pourvoiant d'un autre Pasteur, ou si elle veut retenir ledit Sr. *Vaisse*, est réunie au Coloque d'*Albegeois*, sans prejudice à ladite Eglise de contester ses droits devant cette Assemblée. Oüi sur cela Monsr. *Benoist*, Deputé du Coloque du *Bas Querci* (en laquelle qualité son envoi a été approuvé) sans qu'il fut obligé de demander congé à l'Eglise de *Montauban* :

La

La Compagnie a confirmé le Jugement du Synode Provincial: jugeant qu'il n'est pas expedient que Monsr. *Vaisse* soit reuni au Coloque du *Bas Querci*, a ordonné qu'il demeurera dans l'Eglise de *Campagnac*; laquelle sera jointe au Coloque d'*Albigeois*, auquel il est enjoint de supporter ledit Sr. de *Vaisse*, s'il ne peut pas se trouver si frequenment audit Coloque, sur tout quand les Lieux seront éloignés.

V I.

Sur l'Apel de Monsr. *Tenans*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & Recteur dans l'Academie, se plaignant de l'Ordonnance du Synode de la *Haute Guienne*, lequel envoiant des Pasteurs commis extraordinairement, pour l'Examen de deux Competiteurs qui aspirent à être Professeurs de la Langue Grecque, avoit chargé l'Academie des Fraix de leur Voiage & sejour, & ôté audit Recteur sa Voix pour le jugement de la Capacité des Competiteurs: Il a été jugé que le Docteur a bien apellé pour le premier Point, étant raisonnable que les Fraix tombent sur ceux qui, par leurs Contentions, attirent d'autres Juges que les Ordinaires: Et quand à l'autre Chef, le Recteur ne pourra être privé de sa Voix, si ce n'est qu'il y ait de justes causes de Recusation, desquelles les autres prendront connoissance pour en decider.

V I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Benet*, & de *S. Maxire*, de l'Ordonnance du Coloque de *St. Maixent*, confirmée par le Synode Provincial du *Poitou*, par laquelle les Familles, qui depuis l'établissement de ladite Eglise de *St. Maxire* s'étoient separées de l'Eglise de *Champdenier*, y ont été renvoiées: l'Afaire a été remise au Synode de la Province pour y aviser derechef, & après avoir mûrement examiné la Commodité ou Incommodité desdites Eglises, en juger definitivement, pourvoiant à l'une sans prejudice de l'autre.

V I I I.

L'Apel du Coloque du *Bas Poitou* de l'Ordonnance du Synode de sa Province, par lequel l'Eglise de *Maillezais* avoit été jointe à l'Eglise de *Benet* pour un tems, est mis à neant: & l'Ordonnance dudit Synode sera observée pendant qu'il le trouvera expedient pour l'Edification desdites Eglises.

I X.

Sur l'Apel interjetté par l'Ancien de l'Eglise de *Marans*, de ce que le Synode de *Xaintonge* tenu à *Saujeon*, a preté le Sr. de *Violette*, l'un des Pasteurs dudit *Marans*, à l'Eglise de *St. Jean d'Angle*, pour un An, à la fin duquel il retourneroit à ladite Eglise de *Marans*, de laquelle Mr. *Pillart* se retireroit: Aiant entendu sur cela quelques-uns des Principaux Habitans dudit *Marans* qui ofrent d'entretenir les deux Pasteurs, sans que le reste du Peuple qui desiroit le depart dudit Sr. *Pillart*, en soit surchargé pardessus la Taxe ordinaire & volontaire: La Compagnie louant le Zele de ceux-ci, & trouvant leur Ofre raisonnable, & blâmant au contraire l'Ingratitude des autres, qui ont voulu chasser leur Ancien Pasteur, a ordonné que les deux Pasteurs demeureront dans ladite Eglise, laquelle leur fournira la Pension accor-

accordée à un chacun d'eux, avec égalité, sans en laisser un en arrerage, en paiant l'autre entierement : à faute de quoi s'il faut que l'un des deux soit prêté, ou ôté, il a été jugé qu'il sera plus raisonnable que ce soit le Sr. de la *Violette*, lequel demeurera encore trois mois dans l'Eglise de *St. Jean d'Angles*, outre l'année accordée par le Synode Provincial, à la fin desquels il retournera audit *Marans*.

X.

L'Apel du Sieur *Bontoux*, Ministre de l'Eglise de *St. Afrique* du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, par lequel il étoit suspendu pour un mois, pour s'en être allé de l'Assemblée de la Province contre l'expresse Defense qu'elle lui en fit, est mis à neant. Et son Coloque censuré pour s'être joint à son Apel.

X I.

L'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, executée par Monsr. *Raffin*, dans la Ville de *Millan*, pour la Communion des Anciens de l'Eglise, en la Celebration de la *Ste. Cene*, devant le Juge & les Consuls, conforme aux Determinations des precedens Synodes Nationaux, a été aprouvée & ratifiée, & l'Apel desdits Magistrats mis à neant; sur lequel aussi ils n'ont point fait d'instance.

X I I.

Le Jugement du Synode Provincial de la *Basse Guienne*, retablissant Monsieur *Regnault* dans l'Eglise de *Bourdeaux*, est confirmé par la presente Assemblée, attendu aussi que ceux qui en étoient apellans y ont acquiescé.

X I I I.

Sur l'Apel de Monsieur des *Fontaines*, du Synode Provincial du *Poitou*, tenu à *Chastelleraut*, par lequel il avoit été jugé que ledit Sr. avoit été suffisanment remboursé par les Eglises de la Province, de ce qu'elles lui pouvoient devoir, pour être allé de leur part à l'Assemblée Generale de *Saumur*, l'an 1596. & pour d'autres fraix qu'il pretendoit pour d'autres Voiages: Le renvoiant pour le suplus de ce qu'il demandoit à Messieurs les Gouverneurs, pour lesquels il étoit aussi Deputé, & qui tirent les deux tiers des Deniers de l'Octroi du *Roi* : La Compagnie a jugé qu'il étoit suffisanment satisfait par lesdites Eglises du *Poitou*, lesquelles neanmoins sont averties d'exhorter Messieurs les Gouverneurs de faire leur devoir pour satisfaire ledit Sieur des *Fontaines*.

X I V.

L'Apel de l'Eglise de *Nages* & de ses Annexes, sur ce qui est dû au feu Sr. *Terond* leur Pasteur, est renvoié au Synode de la Province du *Bas Languedoc*, laquelle pourra en rendre un Jugement definitif.

X V.

Theophile Blevet, dit de la *Combe*, autre fois Pasteur de l'Eglise de *Lassay* au *Maine*, la *Motte* & *Rouelle* en *Normandie*, aiant acquiescé par un écrit bien reconnû & signé de sa main, au Jugement de Deposition rendu contre lui par les Deputés du Synode d'*Anjou*, de *Touraine* & du *Maine*, duquel il

 avoit

avoit apellé : La Compagnie confirme laditte Sentence, & declare ledit *Blevet* Deposé du Saint Ministere, de quoi toutes les Provinces seront averties.

XVI.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Montelimar*, de la Resolution prise au Synode du *Dauphiné*, de demander encore instanment Monsieur *Chauvet* pour être Professeur à *Die* : La Compagnie a confirmé ce qui en fut determiné à *Gergean* & à *Gap*, laissant à ladite Eglise son Pasteur, & le Pasteur à son Eglise, censurant ladite Province d'avoir insisté sur cette Afaire après la Determination de deux Synodes Nationaux.

XVII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Lion* du Synode de *Bourgogne*, qui la vouloit obliger de paier le cinquième Denier pour l'entretien des Proposans, nonobstant les raisons & les reserves de ladite Eglise : La Compagnie considerant les grandes charges de ladite Eglise, la laissée en sa Liberté, l'exhortant neanmoins de bien peser ce qui est expedient en charité & bonne conscience.

XVIII.

Sur l'Apel du Seigneur de *Rochefort* & des habitans dudit Lieu, faisant Profession de la Religion Reformée, de l'adjudication faite par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *St. Jean d'Angeli*, du Ministere du Sr. *Chevalier* à l'Eglise de *Soubise* : les uns & les autres aiant été oüis, & les Conventions faites & confirmées une seconde fois entre les Parties, étant lûës : La Compagnie a Confirmé le Ministere dudit Sr. *Chevalier* dans l'Eglise de *Soubise*, de laquelle il demeurera Pasteur : & ceux de *Rochefort* sont mis en Liberté de s'accommoder avec l'Eglise de *Soubise*, aux conditions portées par le second Accord fait au Consistoire de ladite Eglise, ou de se joindre avec celle de *Tonnai*, & a censuré tant ledit Sr. *Chevalier* que le Consistoire, d'avoir usé de trop grande rigueur envers ceux de *Rochefort*, leur refusant la Cene, & le Batême à leurs enfans.

XIX.

Sur le Diferent des Eglises de *Barbezieux* & de *Xaintes*, pour le Ministere de Mr. *Petit*, lequel pretendant avoir été dechargé de l'Eglise de *Barbezieux*, par le Coloque de *Jonzac*, tenu à *Pons*, où il lui fut permis, à cause de l'Ingratitude de ladite Eglise, de la quitter en cas qu'elle ne lui paiât pas ses Arrerages au bout de deux mois : le Jugement du Coloque aiant été confirmé par le Synode de *Xaintonge*, après lequel ledit Sr. *Petit* n'aiant pas été entierement paié de ses dits Arrerages, étant allé à *Xaintes* (où il étoit preté pour un mois, par le susdit Synode) il auroit contracté avec l'Eglise dudit Lieu, de quoi celle de *Barbesieux* s'étant plainte dans l'Assemblée mixte tenüe depuis ce tems là, à *St. Jean d'Angeli*, il auroit été ordonné que ledit Sr. *Petit* retourneroit audit *Barbesieux*, & que l'Eglise conteroit avec lui, au Coloque ; de quoi le Sr. *Roi*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, s'étant porté pour Apellant, ledit Synode lui auroit declaré qu'il pouvoit juger definitivement de ce Fait, selon la Discipline ; à quoi ledit Sr. *Petit* ne s'est point

point oposé, lequel neanmoins aiant été depuis apellé au Coloque qui étoit chargé d'examiner ses Comptes, il n'y a point comparu: c'est pourquoi ledit Coloque lui a enjoint de retourner à son Eglise, sous peine de Suspension, de quoi il s'est rendu Apellant, & a continué depuis l'exercice de son Ministere dans l'Eglise de *Xaintes*, nonobstant l'exhortation que le Coloque de *Xaintes* lui faisoit d'obeïr, jusqu'au dernier Synode de sa Province, tenu à *Saugeon*, d'où l'Afaire aiant été renvoiée à cette Compagnie il a été ordonné qu'il demeureroit en attendant dans l'Eglise de *Xaintes*, de quoi l'Ancien de *Barbesieux* s'est rendu Apellant. Sur tout cela il a été jugé que quoique l'Eglise de *Barbesieux* fût ingrate, ce que la Compagnie a bien reconnû, neanmoins la Liberté pretendüe dudit Sr. *Petit* n'aiant été que conditionelle, ledit Sr. *Petit* n'en pouvoit pas jouir comme il a fait. Et quand même elle eût été absolüe, il ne devoit pas s'en prevaloir pour s'engager à une autre Eglise, sans apeller le Coloque & en prendre son temoignage & celui de l'Eglise à laquelle il étoit attaché: & pour cette cause ledit Sr. *Petit* a été fortement censuré, avec denonciation que s'il lui arrive jamais une chose semblable, il sera deposé du St. Ministere: comme aussi l'Eglise de *Xaintes* a été jugée trés-censurable d'avoir usé de Pratiques entierement illegitimes, pour joüir du Ministere dudit Sr. *Petit*, & celle de *Barbesieux* pour l'avoir si mal traitté. C'est pourquoi tous ceux là, se trouvant blâmables & reprehensibles, ledit Sr. *Petit* a été ôté aux deux dites Eglises, & mis sur le Role de la Distribution pour être pourvû d'Eglise par la presente Assemblée, avant qu'elle finisse, jugeant que les deux dites Eglises sont indignes, l'une du bien qu'elle a perdu par sa faute, & l'autre du bien qu'elle a recherché contre les voies justes & conformes à la Discipline Ecclesiastique. Et la Compagnie a mis à neant l'Apel dudit Sr *Roi* de ladite Assemblée mixte, & celui dudit Sr. *Petit* du Coloque de *Jonzac*; & quand à l'Apel de l'Eglise de *Barbesieux* du dernier Arrêté du Synode de *Saugeon*, elle n'a pas trouvé que sa Tolerance fut blâmable, attendu les circonstances de ce qui s'étoit passé: Mais elle a censuré le dernier Coloque tenu à *Beaigne*, d'avoir produit ici des Actes, écrits & signés hors de l'Action, & sur lesquels le Moderateur & les autres Pasteurs ne se trouvent pas d'accord. On a aussi obligé l'Eglise de *Babersieux* de compter avec ledit Sr. *Petit*, & de le paier d'ici au prochain Synode, sous peine de n'être pourvûë d'aucun Pasteur à l'avenir.

XX.

L'Apel de l'Eglise de *Mausé* en *Aunis*, s'opposant à la Liberté du Sieur de la *Cave*, qui lui a été accordé par le Coloque d'*Aunis*, & confirmé par le Synode de *Saugeon*, dont la Sentence n'aiant pas été relevée, le present Synode en confirme la teneur, & reçoit l'Apel de l'Eglise de *Jonzac*, pour le Demembrement de celle de *Clan*, ordonné par le même Synode, & celui de l'Eglise de *Mirambeau* pour l'adjudication de Monsieur *Rossignol* à l'Eglise d'*Arvert*, & les opositions contraires n'aiant point été soutenûës ont été declarées nulles.

XXI.

L'Apel de Monsieur *Rossel*, à present Ministre d'*Orange*, de l'Ordonnance

du Synode du *Bas Languedoc*, est renvoié au Synode du *Vivarez*, pour en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

XXII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Mirambeau*, du Synode de *Xaintonge*, lui refusant une Portion des Deniers de l'Octroi du *Roi*, parce qu'elle n'est point pourvûë de Pasteur : La Compagnie a jugé, que le Synode a bien procedé, & que la susdite Eglise n'a pas eu raison d'en apeller: Mais ladite Province a été exhortée de donner audit Proposant la premiere place vacante de ceux qui sont entretenus au dépens du Public. Fait à la *Rochelle* le 12. Avril 1607. signé *Beraud* Moderateur de l'Action, *Merlin Ajoint*, *André Rivet* Secretaire du Synode, & *Daniel Roi* aussi Secretaire.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LEs Sieurs *Richard*, Pasteur de l'Eglise de *Meusac* & *Islemande Richeteau*, Pasteur de l'Eglise de *St. Leophari* & de *Charles*, Pasteur de l'Eglise *d'Albias* &c. Aiant representé, à savoir lesdits *Richard* & *Richeteau* verbalement, & Mr. *Charles* par son Fils Ministre de *Villemur*, les grandes dificultés qui se trouvent pour eux dans l'execution de l'Article du Synode de *Gap*, touchant la Residence des Pasteurs auprès de leur Troupeau, à cause desquelles le Synode Provincial du *Haut Languedoc*, avoit remis à cette Assemblée le Jugement difinitif de ce qui concerne la demeure des susdits Pasteurs dans la Ville de *Montauban* : Oüi sur cela Monsr. *Beraud*, Pasteur & Professeur audit *Montauban*, & la Lecture de plusieurs Actes produits de part & d'autre, les uns faisant foi de la commodité du logement, des Eglises desquelles les complaignans sont pourvûs, les autres du contraire: Le tout bien examiné & consideré, il a été ordonné que les Srs. *Richard* & *Richeteau* se retireront, pour habiter en un des Lieux les plus commodes de leurs Eglises, auxquelles il est enjoint de les pourvoir de Logis autant propres que faire se pourra, & de leur augmenter leurs Gages, dans un An au plus tard, lequel étant expiré, au cas que lesdites Eglises n'y pourvoient pas, elles seront privées de leurs Ministres, & eux suspendus de leurs Charges, au cas qu'ils refusent de resider sur les Lieux, ladite année étant expirée: Et on a censuré toutes les Parties de ce qu'elles ont produit plusieurs Atestations, Enquêtes & Actes semblables, faits pardevant des Notaires & des Juges Seculiers. Pour le regard de Monsr. *Charles* le Pere, la Compagnie considerant son Age, sa Charge & l'Assistance qu'il a promise à son Beau-pere, l'a dispensé de resider sur les Lieux, tant que l'Eglise lui voudra permettre de demeurer ailleurs. On a aussi defendu audits Srs. *Charles Bicheteau* & *Richaud*, de se mêler en aucune maniere des Afaires de l'Eglise & Academie de *Montauban*, s'ils ne sont dûment apellés par le Consistoire ou Conseil Academique.

demique. Le Sr. *Charles* le Fils fera desormais sa demeure & residence dans l'Eglise de *Villemur*. Et quant à ce qui concerne l'Eglise de *Puylaurens*, à laquelle il pretend avoir été donné absolument, & à l'Eglise de *Villemur* par Prêt seulement: La Compagnie en a remis la connoissance & le Jugement au Synode Provincial du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, en attendant lequel il servira l'Eglise de *Villemur*.

II.

Sur l'Instance du Coloque de l'Eglise & Academie de *Montauban*; requerant que Monsr. *Beraud* leur soit rendu pour continuer sa charge au milieu d'eux : Oüis les Srs. *Berauds* Pere & Fils, & les Deputés de leur Province, ensemble Mr. *Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*, parlant pour l'Academie qui y est établie, à laquelle ledit Sr. *Beraud* s'étoit obligé pour un An : La Compagnie considerant la necessité de ladite Academie de *Saumur* a ordonné que Mr. *Beraud* y demeurera encore pour un An, à commencer le quinziême d'Avril prochain venant ; durant lequel tems, Monsr. *Beraud* le Fils exercera son Ministere pour son Pere en tout ce qui sera necessaire, & ledit Sr. *Beraud* le Pere demeurera approprié à l'Eglise & Academie de *Montauban*, à laquelle il ne sera pas permis au Synode Provincial, au Coloque, ni à ladite Eglise de substituer aucun autre Ministre à sa place, soit pour exercer les Fonctions Pastorales, soit pour enseigner la Theologie, durant ledit tems de son Prêt.

III.

Sur la Demande de l'Eglise de *St. Triers* le *Perche*, en *Limousin*, qu'il plaise à la Compagnie de la pourvoir d'un Pasteur, pour prevenir sa ruine, & de la faire assister de quelques moiens pour lui donner des Gages suffisans: La Compagnie considerant que l'Eglise *d'Anjoux* est pourvûë par Prêt de la personne de Monsieur *Alix*, a enjoint au Synode de la Province de *Berry*, d'examiner Mr. *Salmont* Proposant, & de lui imposer les mains s'il est trouvé capable, pour être prêté à ladite Eglise de *St. Triers*, pour deux ans, au cas que l'Eglise *d'Orleans*, ne soit point depourvûë, ou ladite Eglise *d'Anjoux* durant ledit tems, par mort ou longue maladie, des Pasteurs qui les servent à present : Et ladite Eglise de *St. Triers* sera mise dès-à-present au Role des autres, pour tirer une Portion des Deniers de l'Octroi du *Roi*.

IV.

Sur la Demande des Anciens de *Villefagnan* & de *Saveille*, qu'on les pourvoie sans delai d'un Pasteur : la Charge est donnée au prochain Synode de *Xaintonge* d'en avoir soin & d'y donner ordre: Et cependant les Pasteurs voisins de *Xaintonge* & *d'Angoumois* visiteront lesdites Eglises.

V.

Le Sr. du *Bois* le Fils, s'étant presenté devant cette Assemblée pour y produire son Congé tant de l'Eglise de la *Ferté* au *Vidame* & de ses Annexes, que de la Province de *l'Isle de France*, *Champagne* &c. Vû les Actes des Coloques & Synodes desdites Provinces, il a été jugé libre pour être pourvû ailleurs selon l'Ordre de la Discipline, quand cette Compagnie trouvera

 bon

bon de lui assigner quelque Eglise, & cependant il pourra continuer l'exercice de son Ministere dans l'Eglise du Château de Madame de la *Barre*.

V I.

Sur les Divisions des Pasteurs & Professeurs de l'Eglise, & de l'Ecole de *Montauban*, & particulierement sur la Contestation arrivée entre Messieurs *Beraud* le Fils, & le Sr. *Duncan* premier Regent, Competiteurs de la Charge de Professeur en Langue Grecque, & les mauvaises Procedures qui s'en sont ensuivies, par lesquelles cette Cause a été portée à la Chambre de *Castres* par ledit Sr. *Duncan* & ses adherens, & ôtée aux Coloques & aux Synodes: La Compagnie pour remedier aux maux passés & prevenir ceux qui pourroient suivre, a enjoint à ceux qui se sont trouvés ici presens de se reconcilier, ce qui a été fait; & pour y porter aussi les absens, Messieurs de *Gasques* & *Gigort*, & les Deputés du *Bas Languedoc*, passant à *Montauban*, au retour d'ici, sont chargés d'y travailler par l'Autorité de ce Synode, lequel a ordonné que ledit Sr. *Beraud* le Fils, & le Sr. *Duncan*, s'abstiendront de la poursuitte de cet Emploi, & s'en tiendront à un Jugement de quelques Arbitres pour le bien de la Paix: Et parcequ'il s'est trouvé dans un Article du Coloque tenu à *Bruniquet*, que ledit Sr. *Duncan* a été exhorté par ledit Coloque de poursuivre son Apel à ladite Chambre: le Synode Provincial est chargé de censurer fortement ledit Coloque, si cet Article se trouve dans l'Original des Actes, qui pour cet efet y seront produits. Et Messieurs de *Gasques* & *Gigort*, *S. Chapte*, *Pergier*, & le Maitre passant par *Castres* representeront à Messieurs les Gens du *Roi*, faisant Profession de la Religion Reformée, combien il est prejudiciable aux Eglises que les diferens des Academies se terminent à leur Cour, afin que selon leur Zele & Pieté, ils pourvoient au passé, & veillent à l'avenir, afin que rien ne se fasse au prejudice de la Liberté des Eglises.

V I I.

Le Ministere du Sr. de la *Vallade* a été confirmé dans l'Eglise de *Fontenay*, à laquelle il a été donné pour Pasteur afecté & approprié, sans qu'à l'avenir la Province de *Guienne*, ou l'Eglise de *Bergerac*, puissent pretendre aucun Droit de le demander, attendu même que les Deputés tant de ladite Province, que de ladite Eglise n'ont eû aucune charge de le demander à cette Assemblée, c'est pourquoi les Conventions faites par le Pere dudit Sr. de la *Vallade* & lui avec l'Eglise de *Fontenay* demeureront fermes, sans que neanmoins la Compagnie en approuve la Forme. Pour ce qui est des Deniers qu'on pourroit pretendre lui avoir été fournis, au cas que le Coloque de *Perigord*, & ladite Eglise de *Bergerac*, les voulût demander, le Synode de *Xaintonge* jugera definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie, si elle doit le faire, & sur qui elle doit avoir son recours.

V I I I.

Sur la Demande des Eglises de *Maringues* & de *Paillat*, en *Auvergne*, qu'il plaise au Synode de les pourvoir de Pasteur, & à cause de leur necessité, des moiens necessaires pour entretenir le Ministere au milieu d'eux: Il

Il a été enjoint au Synode du *Bas Languedoc*, de leur fournir un Pasteur pendant une année, s'ils le requierent à la premiere occasion. Et pour faciliter son entretien on leur donnera les deux tiers des six Portions, des Deniers de l'Octroi du *Roi*, ci-devant adjugées à la *Basse Auvergne*; afin que les susdites Eglises de *Maringues* & de *Paillat* en puissent tirer quatre, les autres deux demeurans à celle *d'Issoire*. Il a aussi été ordonné que le Synode du *Bas Languedoc*, pendant ledit An, choisira un Proposant de bonne esperance, pour être donné à ladite Eglise pour Pasteur ordinaire, à l'avenir.

I X.

Le Sr. *Primerose*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, aiant presenté les Lettres écrites à cette Assemblée par les Magistrats & Pasteurs de la Ville & Eglise *d'Edimbourg* en *Escosse*, & pareillement celles qui ont été écrites audit Sr. *Primerose*, par le *Roi* de la *Grande Bretagne*, tendantes à le rapeller pour exercer son Ministere dans sa Partie, & principalement dans ladite Eglise *d'Edimbourg*: Aiant aussi fait connoitre qu'il a toujours reservé la Liberté de se retirer quand il seroit dûement apellé, sans s'être jamais obligé absolument, ou à ce Roiaume, ou à quelqu'une de nos Eglises de *France*, la Compagnie lui a declaré qu'elle ne peut, ni ne veut empêcher qu'il se prevale de la Liberté qui lui est acquise en bonne Conscience, l'exhortant neanmoins de bien peser toutes les circonstances de sa Vocation, & d'avoir égard à l'Eglise de *Bourdeaux*, dans laquelle son Ministere & sa Vie très-edifiante, aportent beaucoup de fruit: Sur quoi il a promis de n'abandonner point ladite Eglise qu'elle ne soit pourvûë d'un autre Pasteur.

X.

Sur le Reglement demandé par le Sr. de la *Buissonniere*, pour le Droit de la Convocation du Synode Provincial de *Normandie*, La Compagnie a ordonné que chaque Coloque l'assemblera à son tour dans les Lieux les plus commodes; & a enjoint à ladite Province d'apeller auxdits Synodes un Pasteur & un Ancien de chaque Eglise; ne pouvant pas aprouver ce qui s'est fait par le passé dans ladite Province, contre la Discipline, en y apellant seulement les Deputés des Coloques, & elle a censuré ladite Province de l'avoir ainsi pratiqué, & a defendu à la *Haute Normandie* d'assembler deux Coloques en un, comme il a été pratiqué ci-devant.

X I.

Sur la Demande de l'Eglise de *Cornus* & de *St. Jean* du *Breuil*, d'être jointes au Coloque du *Rouergue*, & demembrée de celui de *Sauve*: La Compagnie aiant oüi Monsieur de *Gasques*, lequel n'y a point contredit, pour la Province du *Bas Languedoc*, leur a accordé leur demande, à la Charge que le Synode de la *Haute Guienne* veillera soigneusement sur lesdites Eglises.

X I I.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Foix* & de *Tarascon*, qu'il leur est impossible d'entretenir leurs Pasteurs à l'avenir, à cause de la grande pauvreté des Habitans desdits Lieux: La Compagnie a ajouté à la Portion que lesdites Eglises tirent des Deniers de l'Octroi du *Roi*, deux autres Portions, &

prié

prié Monsieur de *Montigni* d'exhorter Monsieur du *Matelet*, de prendre soin desdites Eglises & de les secourir dans leurs besoins.

XIII.

La Demande que fait l'Eglise du *Bourg Argental*, de rester unie à l'Eglise de *Poulieu* en *Vivarez*, a été interinée, sous la condition mentionnée dans l'Acte du Synode de la Province de *Bourgogne*, auquel ladite Eglise sera reunie quand elle aura le moien d'entretenir un Pasteur toute seule.

XIV.

Sur la Demande que font les Deputés de la *Basse Guienne*, que l'Ordonnance du Synode de ladite Province soit confirmée, par laquelle les Eglises de son Departement sont obligées de remettre les Deniers levés pour la Subvention des Pauvres du Marquisat de *Saluces*, entre les mains du Sieur *Bernardin*, Ancien de l'Eglise de *Tonnins*, pour le remboursement des quatre cens Ecus oćtroiés par le *Roi*, aux Deputés de l'Assemblée de *Chastelerant*, qui se sont déja emploiés pour lesdits Freres dudit Marquisat : La Compagnie a confirmé & confirme ladite Ordonnance, dans l'execution de laquelle on aura égard au susdit remboursement, afin que chaque Eglise soit taxée selon ses Apointemens, & qu'il n'en soit levé sur sa Colećte, qu'au prorata de sa Taxe.

XV.

La *Faye* Aveugle, est recommandé à la Charité de l'Eglise de *Bourdeaux*, laquelle est exhortée de l'assister comme elle a fait par le passé.

XVI.

Sur la Plainte des Deputés de la Province de *Bourgogne*, du *Lionnois* & *Forez*, de ce que Mr. le *Faucheur*, exerçant à present son Ministere dans l'Eglise *d'Annonai* en *Vivarez*, est sorti de ladite Province sans en avoir eû dûement son Congé, demandant par consequent qu'il soit renvoié & adjugé à l'Eglise de *Dijon* : Oüis sur cela les Deputés du *Vivarez*, requerant la Confirmation de son Ministere audit Lieu *d'Annonai*, ceux de *l'Isle de France* le demandant pour l'Eglise de *Paris*, & ceux de *Sedan* pour l'Eglise dudit Lieu, & ceux du *Dauphiné* produisant une Convention faite entre ledit Sieur le *Faucheur* & l'Eglise de *Grenoble*, pour laquelle ils le demandent; La Compagnie ne pouvant pas approuver ladite Convention, trouvant aussi que la Province de *Bourgogne* a derogé à son Droit, lequel d'ailleurs n'étoit point absolu, & que les Eglises de *Paris* & de *Sedan* n'en ont aucun sur lui; usant de l'Autorité qu'elle a sur ledit Sr. le *Faucheur*, qui doit entierement dependre d'elle, en qualité de Pasteur, le donne à l'Eglise *d'Annonai*, pour y demeurer comme sur le Troupeau qui lui est assigné, sans que son Pere, ni lui, puissent pretendre à l'avenir aucun Droit pour lequel il puisse sortir de là, & être donné à une autre Eglise.

XVII.

Il est enjoint à Mr. *Hostier*, Pasteur de l'Eglise du *Mas d'Asins*, d'aller en *Vivarez*, pour y executer ce qui a été ordonné au Synode de *Gap*, reglant ses Comptes avec l'Eglise *d'Annonai* & la contentant. A quoi il satisfera dans six mois, sans aucun autre Delai.

XVIII. Sur

XVIII.

Sur la Demande de Monsr. *Baldran*, Deputé des Eglises du *Bearn*; que Monsr. *Hesperien* le Fils, Ministre de *Ste. Foi* soit rendu à leur Province, pour y servir une Eglise vaquante, oüi l'Ancien de l'Eglise de *Ste. Foi*, qui a presenté les Lettres de Monsieur *Hesperien* le Pere, écrites à leur Eglise, à laquelle il fait declaration de sa volonté sur la demeure de son dit Fils: La Compagnie n'a point trouvé que ledit Sr. *Hesperien* eût obligation auxdites Eglises du *Bearn*, qui puisse empêcher sa demeure à *St. Foi*, ce qui avoit été jugé par le Synode de *Gap*, est ratifié par le present, qui ordonne que ledit Sr. *Hesperien* demeure attaché au service de l'Eglise de *Ste. Foi*, laquelle offre cependant aux Eglises du *Bearn* de les assister de Pasteurs en cas de necessité, comme aussi en pareil cas elle l'espere d'elle, selon la Sainte Union de nos Eglises les unes avec les autres.

XIX.

Le Sr. *Durdés* Pasteur de l'Eglise de *Pamiers*, aiant representé par son Fils l'Afliction qu'il a plu à Dieu de lui envoier en lui ôtant la vûë corporelle, & en l'éprouvant par des incommodités domestiques qui lui ont été causées, tant par les Persecutions passées, que par des Maladies, ladite Eglise de *Pamiés* ne le pouvant pas suffisanment entretenir avec un autre Pasteur, il a été enjoint à la Province du *Haut Languedoc*, de le traiter charitablement dans la Distribution qu'elle fera des Deniers de la Liberalité du *Roi*, & de pourvoir à ses necessités.

XX.

Monsr. *Baduel*, Pasteur de l'Eglise de *Chastillon*, aiant representé son extrême Pauvreté, causée par la confiscation du bien de son Pere, pour cause de Religion, il a été ordonné qu'outre la Portion qu'il tire de son Eglise, il lui en sera donné une sur le general, & pour faire la troisiême, il est enjoint à sa Province de lui en donner une de celles dont elle jouit, pour le soulager dans ses incommodités.

XXI.

Pour obvier aux Divisions qui pourroient naître dans l'Eglise de *Xaintes*, à cause des Charges Ecclesiastiques, la Compagnie a trouvé bon qu'aussi-tôt que ladite Eglise sera pourvûë de Pasteurs, le tiers du Consistoire soit changé, & le second tiers au bout de l'An, & le reste un An après; & la Nomination tant des deux tiers qui devront demeurer que de celui qui y entrera, soit faite à la pluralité des Voix de tout le Corps du Consistoire; laissant en Liberté ceux qui voudront être dechargés: lequel Reglement est conseillé à ladite Eglise, à la Requisition de la Province de *Xaintonge*, sans prejudice des autres: & ledit Reglement sera observé à l'avenir dans ladite Eglise.

XXII.

Les Freres du Bailliage de *Gex*, signeront la Discipline Ecclesiastique. Mais avant que d'y mettre leurs Signatures ils pourront faire des Reserves, à la fin de leur Exemplaire, sur quelques Articles dont l'observation leur est maintenant impossible dans l'état où ils sont.

XXIII.

Sur la Propofition faite par les Deputés du *Poitou*, touchant ceux qui aiant été mariés, & s'étant trouvés liés par des Sortileges fe font feparés & la Femme mariée depuis à un autre : en confequence de quoi le Mari auroit auffi époufé une autre Femme : on demande s'ils peuveut être admis à la Paix de l'Eglife ? La Compagnie a renvoié l'Afaire au Jugement de la Province, laquelle pourra examiner plus particulierement toutes les circonftances des fufdits Mariages.

XXIV.

Sur la Demande que fait l'Eglife de *Caftillon* d'être pourvûë par cette Compagnie du Miniftere de Mr, *Soulas*, Veû qu'il n'a point de Congé de la Province de *l'Ifle de France*, il n'a pas été jugé raifonnable de leur acorder leur Demande. Mais la Province *d'Orleans* eft chargée de pourvoir ladite Eglife le plus promptement & commodément que faire fe pourra.

XXV.

Sur la Queftion des Deputés du *Bas Languedoc*, fi un Coloque fe peut oppofer à la Donnation faite par le Synode Provincial à la Veûve d'un Pafteur, fous pretexte que ladite Veûve eft morte avant le tems du paiement de la Somme donnée : & fi la Mort doit faire revoquer cette Affiftance, lors que les Heretiers de ladite Veûve font neceffiteux ? La Compagnie a jugé que non, & a cenfuré le Coloque qui a fait une telle Opofition.

XXVI.

L'Eglife de la *Rochelle* aiant recueilli huit cens Livres pour les Freres du Marquifat de *Saluces* : Il a été ordonné que lefdits Deniers feroient mis entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*, ce qui a été fait, & ladite Province rendra Compte au Synode National prochain de la Diftribution qui en aura été faite.

XXVII.

L'Eglife de *Bourdeaux* a mis entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*, les quatre cens Livres qu'elle a recueillies pour les Freres du Marquifat de *Saluces*, & la Province du *Dauphiné*, a été chargée de faire paroître au prochain Synode National comment en aura été faite la Diftribution.

XXVIII.

Sur ce que le Sr. *Pinault* a prefenté fes Comptes des Deniers reçûs, pour les Pafteurs de la Province *d'Anjou*, *Touraine*, *Maine*, &c. La Compagnie n'a pas jugé neceffaire de les examiner en particulier, fe contentant de ce que les Pafteurs & Anciens Deputés de ladite Province reprefenteront, touchant le nombre de leurs Miniftres & de leurs Propofans, fuivant ce qui en a été ordonné par toutes les Provinces.

XXIX.

Sur la Requifition de la Province de *Xaintonge*, que l'Eglife de *Bourdeaux* fût condamnée à executer la Promeffe qu'elle a fait à la Province de *Xaintonge*, de lui donner un Propofant au lieu de Monfieur *Primerofe* : La Compagnie jugeant que ladite Province a eu Droit de faire cette Demande,

la

la exhortée neanmoins à le ceder à ladite Eglise, attendu qu'elle n'est point assûrée de la Continuation du Ministere dudit Sr. *Primerose*, qui a reçû son Congé de cette Compagnie.

XXX.

Le Decret du Synode de *Pons*, fait l'An 1606. touchant l'Union du Consistoire de la *Rochelle* à la Province de *Xaintonge*, pour toutes les Afaires Ecclesiastiques & Politiques, est confirmé par la presente Assemblée.

XXXI.

La Demande faite par l'Eglise de *Ruffec* d'être separée de l'Eglise de *Verteuil*, & couchée sur le Role des Eglises demembrées, est renvoiée au Synode Provincial pour en juger.

XXXII.

La Requête de la Veûve de feu Monsr. *Rousseau* est renvoiée au Synode de la Province de *Xaintonge*, à la Charité de laquelle elle est recommandée; & on donne pouvoir audit Synode d'obliger l'Eglise de *Pons*, par l'Autorité de cette Compagnie, de lui donner quelque chose.

XXXIII.

Sur la Demande de Monsr. de *Montigni*, requerant au nom de la Province de *l'Isle de France*, que Mr. de la *Touche* le Fils ainé, rembourse ce qui lui a été fourni par l'Eglise de *Paris*, pour son entretien lors qu'il étoit Ecolier à *Sedan*, ou qu'il soit renvoié à ladite Province pour y exercer son Ministere: La Compagnie a ordonné que les cent Livres qu'il a données à l'Eglise de *Compienne*, lui seront alouées en deduction: Et pour le surplus on a chargé son Frere, Ministre dans la susdite Province, de faire regler ses Comptes au prochain Synode de ladite Province, pour voir tant ce qu'il pourroit devoir de reste, que ce qui lui pourroit être dû des Deniers de la Liberalité du *Roi*: après lequel Compte respectivement fait ceux qui seront reliquataires seront tenus de paier.

XXXIV.

Sur le Diferent de la Province de *Normandie*, & celle d'*Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*, pour l'Eglise de *Mongoubet*, composée de Bourgs & de Villages qui sont en partie du *Perche*; & en partie de *Normandie*, à cause de quoi les deux dites Provinces la demandent, l'une pour le Coloque d'*Alençon*, l'autre pour celui du *Maine*: La Compagnie aiant égard à la Conservation de ladite Eglise en son état present, auquel elle est pourvûe d'un Pasteur de la Province de *Normandie*, a ordonné qu'elle demeurera jointe au Coloque d'*Alençon*, jusqu'à ce que les quartiers de *Montgoubert* & d'*Albieres*, puissent entretenir un Pasteur pour eux seuls, auquel cas lesdites Eglises retourneront au Coloque du *Maine*.

XXXV.

Le Sr. de *Bonvouloir*, à present Pasteur de l'Eglise de *St. Jean d'Angeli*, aiant été congedié par la Province du *Poitou*, à condition qu'il restitueroit à l'Eglise du *Pairé* & de *Beleville*, la somme de quatre cent cinquante Livres, emploiée par ladite Eglise à son entretien aux Ecoles: La Compagnie, à la Requête des Deputés de la Province du *Poitou*, a ordonné que dans deux

 mois

mois ledit Sr. de *Bonvouloir* conviendra avec ladite Eglise de ce qu'il pretend lui être dû d'Arrerages, & d'ici à six mois paiera entierement ce dont il se trouvera reliquataire, à faute de quoi il retournera au pouvoir de la Province du *Poitou*, laquelle pourra disposer de son Ministere.

XXXVI.

Les Deputés de *Provence*, demandant à la presente Compagnie quelques Pasteurs pour en pourvoir leurs Eglises destituées, & ne s'en trouvant pas maintenant: La Compagnie a exhorté les Provinces du *Dauphiné* & du *Bas Languedoc* d'aider de leurs Pasteurs lesdites Eglises, jusqu'à ce que Dieu les ait fournies du nombre qui leur est necessaire.

XXXVII.

A la Requête de Monsieur *Perrin*, il a été ordonné que les quartiers de *Sedron*, de *Saut*, & *Barret*, seront unis à l'Eglise de *Monbrun*, jusqu'à ce qu'ils puissent avoir un Pasteur propre.

XXXVIII.

Les Lettres écrites par Monsr. *Durdes*, Pasteur de *Pamiers*, à Monsr. de *Beaunai* Gentil-homme Normand, par lesquelles il appert que ledit Sr. *Durdes*, a reçû par Prêt dudit Gentil-homme certaine Somme, pendant qu'il étoit refugié à *Londres*, lui seront communiquées par les Deputés de la *Haute Guienne*, afin qu'il fasse paroître au prochain Coloque de *Foix*, quelles sont ses exceptions, & au cas qu'il n'en ait pas de valables, il lui est enjoint de contenter ledit Gentil-homme.

XXXIX.

Sur la Question proposée par les Deputés de la Province de *Normandie*, au nom de l'Eglise de *Caen*, si on peut recevoir au Batême un Enfant né d'un Mariage que l'Eglise condamne, lorsque cet Enfant est presenté par des Parrains Fideles, qui en auroient déja presenté d'autres issus d'un pareil Mariage? On a jugé que la faute des Parens ne pouvant prejudicier aux Enfans, il n'y a point de dificulté qui les empêche d'être reçûs au Batême, quand ils sont presentés par les mêmes Parrains; mais l'Eglise doit neanmoins être avertie que s'est sans Aprobation dudit Mariage.

XL.

Sur la Requisition faite par Monsr. de la *Buissonniere*, au nom du Coloque de *Caen*, que le Ministere de Mr. *Senéchal* soit mis au pouvoir dudit Coloque, nonobstant l'Octroi que le Synode de la Province en a fait à l'Eglise *d'Orbec*, contre l'intention du feu Sr. de *Laçon* qui a fait une Donation de laquelle il a été entretenu: La Compagnie aiant entendu la Lecture du Testament dudit Sieur de *Laçon*, par lequel il ordonne que l'Eglise de *Caen*, aiant apellé celle de *Laçon* disposera du Proposant entretenu des Deniers du Revenu de son Don; a jugé que le Synode ne pouvoit pas envoier ledit Sr. *Senéchal* à *Orbec*, au prejudice de la volonté dudit Testateur, contre l'avis desdites Eglises, lesquelles neanmoins sont priées de ne presser pas le retour dudit Pasteur, avant que ladite Eglise *d'Orbec* ait le loisir de se pourvoir d'un autre Ministre.

XLI. Le

XLI.

Le Sieur de la *Buissonniere* aiant representé à la Compagnie, les insolens & seditieux Placards d'un Capucin dans la ville *d'Alençon*, lequel n'a point voulu en aficher de contraires : La Compagnie louant la Prudence & la Modestie du Complaignant ofensé par ledit Capucin, exhorte ledit Sr de la *Buissonniere* d'avoir toujours de la Moderation, & trouve bon qu'entre les Plaintes dont les Deputés Generaux seront chargés en Cour ; il soit fait mention du susdit Libelle difammatoire.

XLII.

Sur la Proposition faite par les Deputés de la Province de *Bretagne*, que Mr. *Oiseau*, Pasteur, leur soit renvoié, comme s'étant retiré sans avoir obtenu congé de ladite Province, & de son Eglise de *Nantes* : après la Lecture de la Lettre dudit Sr. *Oiseau*, & la deduction de ses Raisons faite par Mr. *Rivet* son Gendre : La Compagnie ne trouvant pas les Procedures dudit Sr. *Oiseau* exemptes de blâme, lui a neanmoins permis de resider & d'exercer son Ministere dans la Province du *Poitou*, où il fait à present sa demeure, laquelle Province assistera pendant un An ladite Eglise de *Nantes*, à savoir, durant six mois par le Ministere dudit Sr. *Rivet*, ou d'un autre pour lui, & les autres six mois par celui qu'elle choisira, pendant lequel tems ledit *Oiseau* servira les Eglises desquelles lesdits Pasteurs seront empruntés : Et durant ledit An l'Eglise de *Nantes* paiera les Gages de ceux qui la serviront, & ledit Sr. *Oiseau*, tirera ceux des Eglises dans lesquelles il exercera son Ministere, & il demeurera en Liberté de se pourvoir d'Eglise dans la Province du *Poitou*.

XLIII.

Sur la Demande faite par Mr. *Merlin*, si *Dorin* Sr. de *Grateloup*, peut être reconcilié à l'Eglise, vivant dans le Mariage qu'il a contracté & consommé, attendu qu'il a été aprouvé par la Chambre de *Nerac*, interinant les Lettres de la Dispense du *Roi* : La Compagnie considerant cette Circonstance avec plusieurs autres qui ont été proposées, a jugé que lui & sa Femme pourront être reconciliés à l'Eglise, après les Censures convenables à leurs fautes, avec Avertissement que c'est sans Aprobation dudit Mariage.

XLIV.

Les Deputés de *Provence*, aiant requis que la Province du *Dauphiné* leur paiât le reste de la septiême partie qui leur fût adjugée à *Gap*, des Deniers actuellement reçûs du Sr. *Pallot*, pour la Province du *Dauphiné*, pour les années 1598. 1599. & 1600. en deduisant la somme de 2250. Liv. que lesdits Deputés de *Provence* ont reconnû avoir reçûë, en demandant les Interêts de la retenuë de leurs Deniers : La Compagnie aiant vû l'Etat des Paiemens faits par ledit Sieur *Pallot* à ladite Province du *Dauphiné*, signé & arrêté le 5. de Juin, 1601. & oüi le Sr. de la *Combe*, Deputé de ladite Province, qui a reconnû avoir actuellement reçû dudit *Pallot*, la somme de 2402. Liv. 16. s. 8. d. compris la somme de 1020. Liv. 11. d. que ledit *Pallot* lui a restituée depuis ledit Etat, pour la moitié de son Droit : requerant pour ceux du *Dauphiné* qu'on fasse la deduction d'un sol par Livre sur la Recepte dudit Sr. de la Combe, outre ce qui se trouvera avoir été reçû par

ceux de *Provence*, après lesdits 2250. Livres, Ladite Compagnie a ordonné que ceux du *Dauphiné* paieront à ceux de *Provence*, en Deniers ou Quittances valables, la Somme de six cens soixante & cinq Livres, neuf sols, un denier : Et en se faisant, lesdites Provinces demeureront reciproquement quittes de toutes leurs pretentions, & dudit reste des Deniers comptans, octroiés par le Synode de *Gap*, sans prejudice des Rescriptions qui y sont contenûes.

X L V.

La Compagnie a ordonné que la moitié de la somme de six cens soixante cinq Livres neuf sols, dûë par la Province du *Dauphiné* à celle de *Provence*, sera donnée aux cinq Pasteurs qui y étoient actuellement en service durant le tems que ladite Somme a été arreragée : Et que l'Eglise du *Luc* paiera sans delai à Monsieur *Magnan*, Pasteur, ce qu'elle lui doit pour le tems qu'il l'a servie. Quant à la Demande faite par la Province du *Dauphiné* à celle de *Provence*, pour les Fraix d'un Voiage en Cour : La Compagnie en a debouté ladite Province du *Dauphiné*.

X L V I.

La Compagnie a ordonné que les six Portions attribuées aux six Pasteurs de la *Rochelle* seront retenûës par ladite Eglise, nonobstant l'arrêté contraire de le Province de *Xaintonge* : desquelles six Portions ladite Eglise sera tenûë d'entretenir un Professeur en Theologie selon sa Promesse.

X L V I I.

Quoique la Compagnie ait eu de très-bonnes raisons pour juger l'Eglise de *Xaintes* indigne du Ministere de Monsr. *Petit*, & lui d'y être emploié, voiant que les uns & les autres donnent maintenant des temoignes qu'ils ont un grand deplaisir de leur mauvaise conduite passée, elle donne de nouveau ledit Sr. *Petit* pour Pasteur à ladite Eglise, avec charge à la Province, au cas que par la faute de ladite Eglise, ou dudit Pasteur, les Divisions continuent, ou qu'il en arrive de nouvelles, de disposer de son Ministere comme elle le trouvera expedient pour le bien & l'Edification commune.

X L V I I I.

La Compagnie procedant à la Distribution des Pasteurs qui se sont trouvés en Liberté, a accordé le Ministere du Sr. *Dubois* à l'Eglise de *Laval* au *Maine* ; avec laquelle il continuera de servir, (selon la Convention qui en sera faite entr'eux par l'avis du Synode de la Province) l'Eglise de la Maison de Madame de la *Barre* : & ladite Province est chargée d'avertir ledit Sr. *Dubois* de son Devoir.

X L I X.

La Province de *Xaintonge* est chargée de pourvoir au plûtôt l'Eglise de *Vertueil*, & de l'assister cependant par le moien des Pasteurs des Eglises voisines.

L.

Sur la Demande faite par Monsr. de *Montigni* au Nom de l'Eglise de *Paris* du Ministere de Monsr. *Ferrier* : La Compagnie aiant oüi les Deputés du *Bas Languedoc*, & consideré la Vocation dudit Sr. *Ferrier* dans l'Eglise de *Nimes*,

mes, a jugé qu'il ne devoit pas être ôté à ladite Eglise, & lui a enjoint de vaquer soigneusement à ses charges de Pasteur & de Professeur en Theologie. Sur quoi ledit Sr. de *Montigni* faisant derechef instance, pour obtenir à faute dudit *Sr. Ferrier*, les Srs. *Faucheur* & *Perol* : La Compagnie n'a pas jugé expedient de changer sa Resolution prise ci-devant sur le Ministere dudit Sr. *Faucheur*, ni d'en prendre une nouvelle sur celui de Monsieur *Perol*, attendu les Charges de Pasteur & de Professeur qu'il exerce dans l'Eglise & l'Academie de *Montpellier* : Et aiant enfin demandé Monsieur *Chauve*, la Compagnie n'en a pû disposer, parce qu'il apartient à l'Eglise de *Geneve*.

L I.

L'Eglise de la *Rochelle* aiant promis, à la Persuasion de cette Compagnie, d'entretenir le Sr. *Peris*, Proposant, & de l'exercer de plus en plus par l'espace de six mois : La Compagnie oblige l'Eglise qui en sera pourvûë, quand il sera trouvé capable du Ministere, de restituer à ladite Eglise de la *Rochelle*, tout ce qu'elle aura emploié à son Entretien, devant qu'elle puisse joüir de sondit Ministere.

L I I.

La Demande faite par Monsieur *Hog*, touchant certains Fraix qu'il pretend lui devoir être remboursés, pour s'être defendu en Justice contre les *Carmes* de la *Rochefoucaut*, est renvoiée à la Province de *Xaintonge* qui pourra y pourvoir.

L I I I.

Messieurs de *Montigni* & *Poupard*, aiant demandé très-instamment au Nom de l'Eglise de *Paris*, qu'on les pourvût du Ministere de Monsieur *Bedé*, au moins pour quelque tems : La Compagnie aiant oüi ledit Sieur *Bedé* & Monsieur *Bruges*, Ancien de ladite Eglise de *Loudun*, n'a pas jugé raisonnable de la priver, ni pour toujours, ni pour quelque tems, de son Pasteur.

L I V.

Il a été ordonné que les cent Ecus adjugés à la Province de *Xaintonge*, pour dresser une Ecole, seront emploiés à l'entretien de celle de la *Rochefoucaut*, & qu'une pareille somme sera donnée à la *Basse Guienne*, pour l'augmentation du Coloque de *Bergerac*.

L V.

La Portion reçûë par la Province du *Dauphiné*, sous le Nom de Monsieur *Mercure* Pasteur, appartiendra à toutes les Eglises qu'il sert, tant en *Vivarez*, qu'en *Dauphiné*.

L V I.

Les deux Portions adjugées à Mr. de la *Faie*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas* par le Synode de *Gap*, outre celle de sa Province, lui sont continuées jusqu'au prochain Synode National.

L V I I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *l'Isle de France*, pour les cinq Cens Ecus qui ont été ci-devant tirés sur leur Departement, pour la Pension des deux

deux Pasteurs de *Mantes* & de *Fontainebleau* : La Compagnie considerant les Portions surnumeraires qui ont été attribuées à la susdite Province & à ses Annexes, n'a point trouvé qu'elles eussent sujet de se plaindre pour le passé : & pour l'avenir elle a octroié cinq Portions surnumeraires à ladite Province, pour subvenir auxdites Eglises de *Mantes* & de *Fontainebleau* : & lui a enjoint de faire que lesdits Pasteurs se rangent à l'Ordre desdites Eglises, & se contentent des Gages ordinaires que reçoivent les autres Pasteurs de ladite Province : & s'ils n'acquiescent pas à l'Autorité du Synode, elle y pourvoira par les voies de la Discipline.

LVIII.

Sur les Diferens de la Province du *Bas Languedoc* avec celle du *Vivarez*, touchant certaine Somme demandée pour des Voiages faits par *l'Aven*, & pour le bien commun des deux susdites Provinces : La Compagnie, après avoir oüi toutes les Parties, a ordonné que la Province du *Vivarez* demeurera quitte envers l'autre, en lui paiant de ses premiers & plus clairs Deniers, par les mains du Sr. *Ducandal*, la Somme de trois cens Livres : & il est defendu aux Provinces de divertir ci après les Deniers de l'Octroi du *Roi*, à de telles Afaires, sans le consentement de ceux qui y ont Interêt, & sans une meure Deliberation.

Fait à la *Rochelle* le 12. d'Avril, 1607. & signé comme ci-dessus par les Sr. *Beraud*, *Merlin*, *Rivet* & *Roi*.

REGLEMENS

TOUCHANT LES LEGS TESTAMENTAIRES.

ARTICLE I.

QUoi que nous n'aions pas Intention de prescrire des Loix à ceux qui veulent faire du bien aux Eglises de Dieu, & qu'ils soient en toute Liberté de disposer de leur Charité, de la maniere que bon leur semblera, soit en faisant leurs Donations en Fonds, en Constitutions, ou en Argent contant, en faveur d'une certaine Eglise, Colege ou Hôpital, sous les Conditions & Sûretés qu'ils jugeront les plus convenables par raport à leurs propres Afaires; Cependant le Synode juge qu'il seroit à propos de conseiller les Personnes qui veulent faire des Legs Pieux, d'exercer leur Liberalité d'une maniere qui soit conforme à la Parole de Dieu, à l'Exemple des Chrêtiens de la Primitive Eglise; & que les Charités soient bien assûrées, & fidelement distribuées selon l'Intention du Donateur.

II.

C'est pourquoi on persuadera auxdits Testateurs d'assigner leurs Donations sur de certaines Eglises, pour l'entretien des Pauvres, ou du Saint Ministere de cette Eglise, avec cette Clause qu'en cas d'interruption, soit par la Guer-re

re ou autres calamités publiques, elles seront emploiées par l'Eglise la plus voisine, ou autrement, par le Consistoire, le Coloque, ou le Synode Provincial, ou National, qui en disposeront de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable.

III.

Ceux qui demeurent dans les Villes de plus grande fureté feront leurs Dons en Argent contant s'il est possible, plûtôt que de donner des Fonds, afin de pouvoir mettre cet Argent à Interêt, & en percevoir une Rente annuelle des Communautés les plus proches des Chambres de la *Rochelle*, *Montauban*, *Montpellier* & *Nimes*: ou d'autres Maisons, dont les principaux Habitans sont de la Religion Reformée, ou sont les Afaires de la Ville: lesquels seront priés, par les Synodes Provinciaux, d'assigner lesdites Rentes sur les Revenus Publics les plus clairs, dont on passera de bons Contracts entre les Deputés de cette Eglise (en faveur de laquelle la Donnation aura été faite) & les Maires, Magistrats, Echevins, Bourgeois principaux, ou autres Personnes de marque desdites Villes, & les Consistoires de ces endroits là seront presens à ces Contrats, pour prendre garde que l'on n'y omette aucun de ces Articles, ou Conditions, qui peuvent contribuer à la Ratification & sûreté des choses ci-dessus, & le Consistoire de cette Eglise à qui la Donnation aura été faite, ou les Deputés, feront fort soigneux que le paiement desdites Rentes se fasse regulierement en Lettres de Change, ou autrement, de telle maniere que la Province en soit à peu de frais: & que la Somme soit divisée également aux Eglises, à proportion, ensorte qu'elles aient chacune ce qui leur apartiendra. Et les Synodes Provinciaux auront un soin particulier que l'intention du Donateur soit ponctuellement observée. C'est pourquoi les Eglises demanderont tous les Ans à leur Coloque, & les Coloques à leur Synode Provincial, un Compte exact & fidele des Donations qui auront été faites, Par qui & à quel usage? Ils leurs demanderont aussi d'en montrer les Contracts, afin qu'ils soient enregitrés; & s'il y a une Somme considerable en Argent, on l'aportera dans quelques-unes des Villes que nous avons nommées ci-dessus, pour être mise à la Banque si on le juge à propos, pour le bien des Eglises auxquelles elle aura été laissée par Testament.

IV.

Et parceque nous qui sommes en *France*, vivons sous diverses Loix, & Coûtumes, & que le Stile & la Forme des Contrats est fort diferente dans plusieurs Provinces; On a arrêté que dans chaque Province on usera de la même Forme pour les Donations, & qu'on les fera passer devant les Consistoires, qui les communiqueront aux Notaires qui sont Profession de la Religion Reformée, & à tels autres que l'on jugera convenable.

V.

La Forme sera conceüë en ces termes suivans, excepté toujours qu'on pourra la changer, si la necessité le requiert.

VI.

„ Je donne & laisse par Testament, pour l'entretien du Ministere de l'E-

„ vangile dans l'Eglise de *N.* la Somme de *N.* laquelle
„ je veux que l'on mette en Rente, ou que l'on en achéte une Terre dans
„ la Dependance des Villes de la *Rochelle*, *Montauban*, ou *Montpellier*, &c.
„ & cela par l'Avis du Consistoire desdites Villes; laquelle Rente, ou Re-
„ venu, sera paié tous les Ans regulierement, & delivré au Consistoire de
„ ladite Place, pour le meilleur entretien du Ministere, sans qu'elle puisse
„ jamais être emploiée à d'autres usages. Et si par hazard il arrivoit, (ce
„ que je prie Dieu de ne pas permettre) que le ministere de la Parole fût
„ interrompu dans cette Eglise, ou par la Guerre, ou par quelqu'autre Ca-
„ lamité Publique; ma volonté est que pendant ladite Interruption, & jus-
„ qu'au retablissement de l'Exercice du Ministere, ladite Rente soit emploiée
„ pour l'entretien de l'Eglise la plus proche de ladite Place, ou autrement,
„ comme il sera trouvé le plus convenable par le Consistoire, le Coloque,
„ ou le Synode Provincial, ou National, des Eglises Reformées de ce Roiau-
„ me. Et je prie très-humblement & très-instanment lesdits Synodes de veil-
„ ler particulierement à ce que cet Argent ne soit pas diverti à d'autres usa-
„ ges qu'à ceux que je viens de marquer.

LES COMPTES DU Sr. DUCANDAL

ET LA DISTRIBUTION DES DENIERS DE L'OCTROI DU ROI.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de *Grenoüilles*, *Berger*, des *Fontaines*, de *Burges*, le *Fevre*, de la *Combe*, & *Texier*, Commis pour examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, aiant representé les dificultés qu'ils ont trouvées, mêmes en ce que ledit *Ducandal* ne raporte aucunes Quittances ni autres Pieces justificatives desdits Comptes: & aiant oüi sur cela ledit *Ducandal* qui a dit n'avoir pas aporté ses Aquits, parce qu'il ne croioit pas qu'aucune des Provinces revoquat en doute les Paiemens contenus dans ses Comptes: La Compagnie a ordonné que pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence pour l'avenir, il sera procedé à la verification & Cloture desdits Comptes: Ce qui a été fait selon le Raport desdits Commissaires: par laquelle Cloture & Verification de Comptes, il s'est trouvé que ledit *Ducandal* est redevable de la Somme de cinquante cinq mille, six cens, trente neuf Livres, dix-neuf sols, & trois deniers, à cause des Ratures faites sur les Chapitres des Deniers rendus & non reçûs, de laquelle Somme ledit *Ducandal* poursuivra le Recouvrement pour paier tant les Commis, que les particuliers & les Eglises dans chaque Province, auxquelles il sera redevable & obligé de le paier en Deniers comptans l'onziéme du mois d'Août prochain, ou de leur donner des Rescriptions suivant son Contrat & son Etat expedié à *Gap*: & il donnera quinze jours après les Quittances desdits Commis aux Deputés Generaux qui resideront en Cour; & lesdits Deputés en aporteront une Copie dûement colationée au prochain Synode National, s'il ne se tient pas plûtôt une Assem-

semblée Politique : & l'Original du susdit Comte est demeuré dans les Archives du Consistoire de l'Eglise de la *Rochelle*.

I I.

Lesdits Sieurs Deputés se feront aporter par le Sr. *Ducandal*, les Quittantces & Pieces Justificatives de son Compte clos & arrêté dans cette Compagnie, & ensemble les Quittances de la Somme de cinquante cinq mille, six cens, trente neuf Livres, dix-neuf sols, trois deniers, dont il s'est trouvé redevable par la Cloture dudit Compte ; duquel on a laissé pour cet efet une Copie auxdits Deputés, pour faire les poursuites necessaires, en execution des Apostilles faites par la Cloture dudit Compte.

I I I.

La Promesse faite par ledit Sieur *Ducandal* aux Eglises, a été mise entre les mains de Monsieur *Merlin*, pour être gardée dans les Archives du Consistoire de la *Rochelle*, qui sera obligé d'en envoier une Copie colationée au prochain Synode National, par les mains du Deputé de la Province.

ETAT DE LA DISTRIBUTION

De la Somme de six vints, quinze mille Livres tournois, oĉtroiée par le *Roi*, & delivrée tous les Ans au Receveur General des Eglises Reformées de ce Roiaume, Suivant lequel Etat Mr. *Isaac Ducandal* fera tant pour lui que pour le Sr. de *Vitsonze*, tous les Paiemens de ladite Somme aux Termes, & ainsi qu'il sera ci-après declaré, pour l'année presente, mil six cens sept, conformement à ce qui a été ci-devant traitté avec lui, audit Nom, par Messieurs les Deputés Generaux desdites Eglises, Assemblées au Synode National de *Gap*, l'An mille six cens trois.

Premierement pour les Universités.

IL sera paié à l'Université de *Montauban*, la Somme de trois mille, trois cens, trois Livres, six sols, huit deniers tournois.

A celle de *Saumur*, une pareille Somme de trois mille, trois cens, trente trois Livres, six sols, huit deniers tournois.

A celle de *Montpellier*, la Somme de quinze cens Livres tournois.

A celle de *Nimes*, la Somme de dix-huit cens, trente trois Livres, six sols, huit deniers tournois.

A celle de *Sedan*, la Somme de deux mille, quatre cens Livres tournois.

Somme totale. Douze Mille, quatre Cens Livres tournois.

Pour les Deputés en Cour.

Aux Sieurs Deputés qui refideront en Cour, la Somme de feize cens, cinquante Livres tournois, faifant la moitié de trois mille, trois cens Livres: laquelle avec dix mille, deux cens Livres, pour laquelle ils font couchés fur le petit Etat, fait treize mille, fix cens Livres, qui leur font ajugées tous les ans pour leurs Apointemens : l'autre moitié desdites trois mille, trois cens Livres, doit être retenüë fur le Paiement des Garnifons, pour être de même paiée auxdits Deputés.

Pour les Eglifes & les Pafteurs.

Il fera paié à la Province de *Provence*, la Somme de deux mille, cent, quarante vints & une Livre, douze fols, pour dix-fept Eglifes : en y comprenant trois cens Livres qui lui ont été ajugées de plus.

A la Province de *Bretagne*, la Somme de deux mille, quatre cens, trois Livres, pour dix-neuf Eglifes : compris auffi trois cens Livres qui lui font acordées de plus.

A la Province de *Bourgogne*, la Somme de quatre mille, fept cens, vint fept Livres, quatre fols, pour quarante Eglifes : compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

A la Province du *Vivarez*, la Somme de trois mille, trois cens, quatrevints dix-neuf Livres, deux fols, pour vint-huit Eglifes: compris auffi trois cens Livres de plus.

A la *Baffe Guienne*, la Somme de huit mille, deux cens, foixante-neuf Livres, quatre fols, pour foixante douze Eglifes : compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

Au *Bas Languedoc*, la Somme de onze mille, huit cens, quarante trois Livres, dix fols, pour cent & fept Eglifes.

A la Province du *Poitou*, la Somme de cinq mille, fix cens, treize Livres, pour quarante huit Eglifes : compris trois cens Livres de plus.

A *l'Isle de France*, *Picardie*, *Champagne* & *Beauffe*, la Somme de fept mille, huit cens, vint fept Livres, dix fols, pour foixante huit Eglifes : compris trois cens Livres qui lui ont auffi été données de plus.

A la Province de *Xaintonge*, la Somme de fept mille, neuf cens, trente fept Livres, fix fols, pour foixante-neuf Eglifes : compris trois cens Livres qui lui ont été données de plus.

A la Province d'*Anjou*, pour vint-neuf Eglifes, la Somme de trois mille, deux cens, neuf Livres feize fols.

A la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, pour quatrevints quatorze Eglifes, la Somme de dix mille, quatre cens, quatre Livres, dix fols.

Aux Provinces d'*Orleans* & de *Berri*, pour trente-fix Eglifes, la Somme

me de quatre mille, deux cens, quatre-vints & quatre Livres, dix sols: compris trois cens Livres de plus.

A la Province du *Dauphiné*, la Somme de huit mille, neuf cens, trente-trois Livres, dix sols, pour soixante dix-huit Eglises: compris trois cens Livres de plus.

A la Province de *Normandie*, la Somme de six mille, cent soixante six Livres, six sols, pour cinquante-trois Eglises: compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

Somme totale, Huitante-sept Mille & deux Cens Livres, deux Sols.

Toutes lesquelles susdites Sommes jointes avec celles des Comptes precedens, font la somme de Cent & un Mille, deux Cens & Cinquante Livres, à quoi montent les trois premieres Quartiers de ladite Somme de Six-Vints Quinze Mille Livres.

Laquelle dite Somme de Cent & un Mille, deux Cens, Cinquante Livres, ledit *Ducandal* paiera en trois égales Portions, tant aux Universités & aux Deputés, qu'aux Commis & aux Provinces ci-dessus specifiées, aux Termes & ainsi qu'il s'ensuit.

A SAVOIR.

Ce qui doit être donné aux Provinces de *l'Isle de France*, *Picardie*, *Champagne*, *Beausse*, *Normandie*, *Anjou*, *Orleans*, *Poictiers*, *Basse Guienne*, *Haut Languedoc*, *Haute Guienne*, & aux Universités qui sont dans lesdites Provinces, sera delivré aux Commis qui ont été, ou qui seront ci-après nommés.

Le premier Paiement se fera le premier jour de Juillet prochain. Le Second le quinzième jour d'Octobre suivant. Et le Troisième à la fin du mois de Janvier de l'An Mille six Cens Huit. Les Paiements pour *l'Isle de France*, la *Picardie*, & *Champagne*, se feront dans la Ville de *Paris*. Pour la *Normandie* dans celle de *Rouen*. Pour *Orleans* & *Berri*, à *Orleans*. Pour le *Poictou*, à *Poictiers*. Pour la *Basse Guienne*, à *Bourdeaux*. Pour le *Haut Languedoc*, à *Montauban*. Et pour *Anjou*, dans la Ville de *Tours* de même que pour l'Université de *Saumur*.

Et ce qui sera dû pour la Part & Portion des Provinces de *Provence*, du *Bas Languedoc*, de la *Bretagne* & de *Xaintonge* sera aussi donné aux Commis qui ont été, ou qui seront pareillement nommés pour recevoir leur Contingent en trois Egales Portions, dont le premier Paiement se fera le dernier du mois de Juillet: Le Second à la fin d'Octobre suivant; & le Troisième à la fin de Fevrier de ladite année, Mille six Cens Huit. A savoir pour la *Provence* & le *Bas Languedoc* comme aussi pour les Universités de *Montpellier* & de *Nimes*, dans la Ville de *Montpellier*, pour la *Bretagne* à *Nantes*: & pour *Xaintonge*, dans la Ville de la *Rochelle*.

Et pour les Provinces de *Bourgogne*, *Dauphiné* & *Vivarez* entre les mains des Commis qu'elles ont nommé, ou qu'elles nommeront dans la Ville de *Lion*, aussi en trois Termes, dont les deux premiers se feront aux Paiemens

des Foires d'Août & de la Toussaint de cette presente année : & le troisiéme au Paiement de la Foire des Rois suivant.

Lesdites Provinces assigneront dans chacune des susdites Villes, où lesdits Paiements se doivent faire, un Domicile auquel ledit Sr. *Ducandal* se pourra adresser, pour faire lesdits Paiemens.

QUARTIER D'OCTOBRE

Pour les Eglises & les Pasteurs.

IL sera paié par ledit Sr. *Ducandal*, des Deniers dudit Quartier, à la Province de *Provence* pour dix-sept Eglises, la Somme de sept cens cinquante-six Livres, dix-huit sols, six deniers.

A la Province de *Bretagne*, pour dix-neuf Eglises, la Somme de huit cens, quarante-six Livres.

A la Province de *Bourgogne*, pour quarante Eglise, la Somme de dix-sept cens, quatre vints & une Livre.

A la Province du *Vivarez*, pour vint-huit Eglises, la Somme de douze cens, quarante six Livres, quatorze sols.

A la Province de la *Basse Guienne*, pour soixante douze Eglises, la Somme de trois mille, deux cens, cinq Livres, seize sols, & cinq deniers.

Au *Bas Languedoc*, pour cent sept Eglises, la Somme de quatre mille, sept cens, soixante quatre Livres, trois sols, & six deniers.

A la Province du *Poitou*, pour quarante huit Eglises, la Somme de deux mille, cent trente sept Livres, quatre sols, & six deniers.

A *l'Isle de France*, *Picardie*, *Beausse* & *Champagne*, pour soixante huit Eglises, la Somme de trois mille, vint sept Livres, & quatorze sols.

A la Province de *Xaintonge*, pour soixante neuf Eglises, la Somme de trois mil, soixante douze Livres, quatre sols, dix deniers.

A la Province *d'Anjou*, pour vint neuf Eglises, la Somme de douze cens, quatre vint onze Livres, quatre sols, & six deniers.

Au *Haut Languedoc* & à la *Haute Guienne*, pour quatre vints quatorze Eglises, la somme de quatre mille, cent quatre vints cinq Livres, & sept sols.

Aux Provinces *d'Orleans* & de *Berri*, pour trente six Eglises, la Somme de seize cens, deux Livres, & dix-huit sols.

A la Province du *Dauphiné*, pour soixante dix-huit Eglises, la Somme de trois mille, quatre cens, soixante douze Livres, & dix-neuf sols.

A la Province de *Normandie*, pour cinquante trois Eglises, la Somme de deux mille, trois cens, cinquante neuf Livres, & dix-sept sols.

Somme Totale. Trente trois Mille, sept Cens, Cinquante Livres.

Laquelle Somme de trente trois mille, sept cens, cinquante Livres, qui font le montant du dernier Quartier de la susdite Somme de six vints quinze mille Livres, doit être paiée par le Sr. *Ducandal* aux susdites Provinces, en delivrant

delivrant à chacune ce qui lui sera dû suivant l'Etat ci-dessus, & au prorata de ce qu'il en pourra recouvrer d'ici au quinziéme d'Août, de l'année prochaine, faisant lesdits Paiemens dans les Lieux, & entre les mains de ceux qui seront choisis & nommés par lesdites Provinces. Et pour le surplus qui pourroit rester à recouvrer après ledit quinziéme jour d'Août de l'année prochaine, ledit Sr. *Ducandal* s'en dechargera par des Reseriptions qu'il donnera aux Provinces qui les voudront prendre, suivant l'Etat & le Departement qui en sera fait avec nos Deputés Residens en Cour.

De toutes lesquelles susdites Sommes, qui seront ainsi actuellement paiées comptant, par ledit Sr. *Ducandal* il prendra & retiendra un sol par Livre, qui lui a été accordé. Et pour le regard des Reseriptions dudit dernier Quartier, il en gardera trois deniers par Livre, & fera tout ce que dessus suivant les Clauses du Traité qui a été fait avec lui par Messieurs du Synode National de *Gap*. Et le present Etat, dressé par cette Compagnie, lui servira de Regle, tant pour les Paiemens de cette année mille six cens sept, que pour la prochaine mil six cens huit, & jusqu'au prochain Synode National, ainsi qu'il a été resolu dans celui-ci, tenu à la *Rochelle* par les susdits Deputés des Eglises Reformées de *France*, le 12. jour d'Avril, Mille Six Cens Sept. Signé *Beraud* Moderateur : *Merlin* Ajoint : *André Rivet* & *Daniel Roi* Secretaires.

ACTES POLITIQUES

DES MATIERES TRAITE'ES DANS CE SYNODE NATIONAL

Pendant les douze premiers jours du Mois d'Avril, de l'An 1607. suivant le Brevet *du* Roi, *dont la* Copie *sera mise ci-après.*

AVIS.

MEssieurs de la *Noue* & du *Cros*, Deputés par l'Assemblée de *Chastelerant*, pour resider auprès de *Sa Majesté*, s'étant presentés dans cette Assemblée, y ont aporté un *Brevet* de sadite *Majesté*, dont la teneur s'ensuit.

BREVET DU ROI.

„ Aujourd'hui 29. Jour de Decembre 1606. Le Roi étant à *St. Germain*
„ en *Laie*, Sa *Majesté* a accordé & permis que dans le Synode National qui
„ doit être tenu au mois de Mars prochain, dans la Ville de la *Rochelle*, par
„ ses Sujets de la Religion Pretendüe Reformée, ils y puissent proceder à
„ la Nomination de leurs Deputés qu'elle leur a permis de tenir auprès de sa
„ Personne Roiale, à condition que ladite Nomination sera faite de six
„ d'entr'eux, desquels Sa *Majestés* en choisira deux, qui auront ladite Char-
„ ge

,, ge pendant trois ans entiers, à condition aussi qu'après avoir fait ce Choix ,, dans ledit Synode National, les Deputés qui s'y trouveront assemblés ne ,, pourront y traiter d'aucunes autres choses que de celles qui concernent ,, la Discipline Ecclesiastique, selon qu'il est porté par les Edits, & les Pri-,, vileges de sadite *Majesté*, sur peine d'en être privés, s'ils y contrevien-,, nent. Sadite *Majesté*, m'aiant commandé d'expedier le present *Brevet*, le-,, quel elle a voulu signer de sa main, & fait contresigner par moi Conseiller ,, en son Conseil d'Etat, & Secretaire de ses Ordres.

Signé HENRI.

Et plus bas

FORGET.

DELIBERATION TOUCHANT LE SUSDIT BREVET.

Aiant été proposé si Messieurs les Deputés du Corps de Ville de la *Rochelle* devoient être apellés pour deliberer sur le susdit *Brevet* : La Compagnie considerant qu'elle n'est assemblée qu'en qualité de Synode National, en laquelle qualité la Reponse faite à l'Article 17. des Cahiers dernierement presentés lui defend d'y admettre d'autres Personnes que les Ministres & les Anciens, sous peine d'être privée de la Liberté de les convoquer à l'avenir, a été d'avis d'envoier quelques Pasteurs & Anciens representer cette Dificulté à Monsieur le *Maire*, & autres du Conseil de ladite Ville, pour en avoir leur Avis, & pour leur faire connoître pour quelle Cause on a differé de recevoir ceux qui ont été nommés & envoiés de leur Part. Sur quoi leur Reponse aiant été qu'ils ne pretendent pas d'assister à d'autres choses qu'à celles dont il est fait mention dans ledit *Brevet*, envoié par Sa *Majesté*, lesquelles sont mises au rang des Politiques par l'Exception faite dans la Reponse à l'Article 17. des derniers Cahiers presentés, & de la Qualité de celles qui sont attribuées dans la même Reponse aux Assemblées Politiques : La Compagnie aiant entendu leurs Raisons, & consideré leurs Instances, les a admis pour deliberer ensemble sur ce qui est proposé dans ledit *Brevet*, à savoir les Srs. de *Romagné* & de *Mirande* Echevins, & de *Beaupreau Baillif*, & *d'Aunix*, Maire de ladite Ville de la *Rochelle*.

RESOLUTION AU SUJET DU MEME BREVET.

Après avoir fait la Lecture du susdit *Brevet*, la Compagnie considerant les Clauses qu'il contient n'a point jugé qu'elle pût proceder à l'Election des nouveaux Deputés Generaux, ne se trouvant pas autorisée, par ledit *Brevet*, à leur donner ses Instructions, ni à decharger les Anciens Deputés qui se sont presentés ici. C'est pourquoi afin d'être éclaircie sur toutes ces Dificultés, elle a trouvé bon d'envoier vers Sa *Majesté* quelques Deputés de ce Synode, pour lui representer en toute humilité les Inconveniens dudit *Brevet*, & lui demander une plus ample Liberté pour traiter de toutes les Afai-

res

res qui concernent l'Execution de ses Edits, pour la Conservation des Eglises, & particulierement pour la Nomination desdits Deputés, & tout ce qui en depend, comme de savoir quel en doit être le Nombre & combien de tems ils doivent rester en Cour; & pour cet efet on a nommé & renvoié les Srs. *Gigord* Pasteur, & du *Bois* de *Cargrois*, Ancien, avec des Lettres pour Sa *Majesté*, & pour Messieurs de *Bouillon*, de *Suilli*, de *Sileri*, & du *Plessis*.

Les Srs. *Gigord* & de *Cargrois* étant de retour, ont aporté une Lettre de Sa *Majesté* de laquelle la teneur s'ensuit.

DE PAR LE ROI.

„ Chers & bien aimez, nous avons eu pour agreable la Deputation que „ vous avés faite vers nous des Sieurs *Gigord* & de *Cargrois*, presens Porteurs, lesquels nous avons bien volontiers entendu sur ce qu'ils avoient à „ nous representer de vôtre part, & reçû particulierement un grand contentement de ce que nous avons vû par leurs Discours que vous avés bien „ reconnu la Faveur & Grace particuliere que nous vous avons nouvellement faite, de vous avoir non seulement accordé la Permission de vous „ assembler dans nôtre Ville de la *Rochelle*, pour votre Synode National; „ Mais aussi de vous avoir par le même moien permis de faire la Nomination „ des Deputés qui doivent succeder à ceux qui ont demeuré auprès de Nous „ cette année derniere: & les raisons que nous avons eûës de ce faire, qui „ ne tendent toutes qu'au soulagement de nos sujets de la Religion Pretendûë Reformée, & a les relever de la peine & des Fraix extraordinaires qu'il „ leur eût falu faire, si nous les avions obligé de proceder à cette Nomination d'une autre maniere. Pour le regard de la Dificulté que vos dits „ Deputés nous ont dit que vous avés trouvée sur l'Interpretation du *Brevet* „ que nous vous avons fait expedier pour ladite Permission, & l'éclaircissement que vous en desirés, pour vous garder d'y contrevenir, si vous „ eussiés oüi sur cela les Deputés qui sont partis d'ici pour vous aller trouver, ils vous pouvoient & devoient delivrer de cette incertitude. Car „ nous leur avions declaré à leur Depart, que nous aurions pour agreable „ qu'ils vous fissent entendre ce qui s'étoit passé sur les Afaires qui ont été „ negociées ici, pendant le tems de leur Residence auprès de nous, & c'est „ ce que nous confirmons encore par celle-ci: & vous declarons de plus que „ si après les avoir ouis, vous avés à nous faire representer quelque chose „ sur ce qui concerne l'Observation de nôtre *Edit*, qui est la *Loi*, par „ laquelle nous voulons que tout ce qui pourroit survenir pour cela „ soit reglé, & qu'elle soit si exactement observée qu'il ne lui puisse rien „ être ajoûté ni diminué. C'est pourquoi nous trouvons bon que vous leur „ donniés cette Commission, & qu'eux aussi l'acceptent pour cet efet. Quant „ à ce qui concerne la Forme de ladite Nomination, tant pour le Nombre „ des Deputés que pour le tems de la Residence qu'ils auront à faire auprès „ de nous, étant une chose que nous avons bien exactement considerée & jugée

„ jugée être utile & necessaire, nous n'entendons pas qu'il y soit rien changé de ce qui est porté par ledit *Brevet*, & en cas que l'un des deux Deputés que nous avons retenus vint à manquer durant le tems de son service, nous prendrons pour lui succeder pendant le reste du tems de sa Charge, l'un de ceux qui auront été compris dans vôtre Presentation; & d'autant que nous avons chargé vos dits Deputés de vous faire plus amplement entendre de bouche les principales Raisons de nos susdites Intentions & de notre Volonté, nous ne vous dirons pas maintenant ici autre chose, si ce n'est que vous nous trouverés toujours favorables & propices dans vos justes Requêtes & Demandes, comme nous attendons aussi de vous la continuation de vôtre Fidelité & promte Obeïssance, en cherchant toujours de nouvelles ocasions de meriter celle de notre ancienne & bonne Afection envers vous. Donné à *Paris* le 25. Jour de Mars 1607.

„ Signé HENRI, & plus bas FORGET, & au dessus A nos chers & bien aimez les Deputés au Synode National qui se tient par notre Permission, dans notre Ville de la *Rochelle*, par nos susdits de la Religion Pretenduë Reformée.

MATIERES

CONCERNANT LES DEPUTE'S EN COUR.

ARTICLE I.

LA Compagnie avant que de proceder à une nouvelle Nomination de ses Deputés, aiant oüi Messieurs de la *Nove* & du *Cros* sur tout ce qui s'est passé durant le tems de leur Deputation, a aprouvé leur Negotiation, les a loués & remerciés de la peine qu'ils ont prise, & les a dechargés de leur Commission en Cour: de laquelle ils ont promis de mettre les Actes, les Memoires & Papiers necessaires, entre les mains de ceux qui seront nommés pour leur succeder.

II.

Le Sr. du *Cros*, l'un des Deputés Generaux, a presenté à la Compagnie son Compte de la somme de dix-huit mille Livres, qu'il a reçû du Don & Octroi fait par le Roi pour les fraix des Deputés de la derniere Assemblée Generale, tenuë à *Chaltellerant*, l'An 1605: & ensemble toutes les Pieces justificatives dudit Compte, lesquelles ont été renduës aux Deputés de chaque Province A savoir pour *l'Isle de France*, à Mr. de *Montigni*: Pour la *Normandie*, l'Aquit signé de Mr. de *Courtoumer*, à Mr. le *Fevre*: Pour la *Xaintonge*, à Mr. *Pacard*: Pour le *Haut Languedoc*, à Mr. *Ruffin*: Pour le *Bas Languedoc*, à Monsr. *Gasques*: Pour le *Berri*, à Mr. du *Moulin*: Pour le *Vivarez*, à Monsr. *Valeton*: Pour le Corps de Ville de la *Rochelle*, à Mr. de *Romagne*: Pour le *Poitou*, à Mr. *Clemenceau*: Pour la *Provence*, à Mr. *Chanforan*: Pour la *Bretagne*, à Mr. du *Bois de Cargois*: Pour *Anjou*, à Mr.

à Mr. *Bedé* : Pour la *Basse Guienne*, à Mr. *Primerose* : Pour le *Dauphiné*, à Mr. *Perrin* un Aquit de six cens Livres ; ledit Sr. du *Cros* aiant retenu la Somme d'autre six cens Livres, en qualité de Deputé de la Province à ladite Assemblée : Et pour la *Bourgogne*, à Monsieur *Baille* : de laquelle Somme de dix-huit mille Livres, ledit du *Cros* a été aquitté & dechargé.

III.

Sur la Question du Nombre des Deputés qui doivent être envoiés vers Sa *Majesté* ; & de la Charge qui leur doit être donnée : La Compagnie a resolu que d'autant que les Commissions de la plupart ne font mention que du Nombre de deux, ne pouvant exceder le Pouvoir qu'ils ont reçû de leurs Provinces, il n'en sera nommé que deux, qui seront chargés de representer à Sa *Majesté* qu'il est necessaire d'avoir un *Assemblée Generale Politique*, precedée d'une Provinciale de même nature, afin d'y deliberer sur la Limitation du Nombre de six, & sur le Terme de trois Ans: & en attendant qu'il plaise à Sa *Majesté* de l'octroier à leur suplication, elle sera très-humblement priée de recevoir lesdits deux Deputés, pour negotier toutes les Afaires, comme les precedens, lesquels dans un Mois après leur arrivée avertiront les Provinces de la volonté de Sa *Majesté* : Et parce qu'il est necessaire que lesdits Deputés partent promtement, ils seront pris d'entre ceux qui se sont trouvés, & qui ont eu voix deliberative dans cette Compagnie.

IV.

Les Deputés qui iront en Cour seront priés d'assister tous les Pasteurs étrangers qui seront emploiés dans les Eglises Françoises, pour leur obtenir des Lettres de naturalisation.

V.

Le Sieur *Ducandal* sera tenu de faire voir aux Deputés Generaux un Etat abregé de son Compte, avec toutes les Preuves justificatives de ce qu'il aura paié d'ici au quinzième du mois d'Août prochain.

VI.

D'autant que plusieurs Chicaneurs pour vexer leurs Parties, & leur causer de la Depense & de grands Fraix, évoquant leurs Causes, tant Civiles que Criminelles, pardevant d'autres Cours que les Chambres de l'Edit: nos Deputés sont chargés de le representer à Sa *Majesté*, & de favoriser en cela, tant les Corps des Eglises que les particuliers quand ils en seront requis.

VII.

Les Deputés qui ont été nommés dans cette Compagnie, pour aller en Cour, sont les Sieurs de *Villarnou* & de *Mirande*, lesquels representeront au *Roi* les Raisons dont on a fait mention ci-dessus, pour lesquelles cette Assemblée n'a pas pû se tenir aux Termes du *Brevet* de Sa *Majesté* : & au Cas qu'il lui plaise d'accepter lesdits Deputés, en attendant une Assemblée Generale, ils demeureront auprès d'Elle en qualité de Deputés Generaux de nos Eglises, & s'il ne plait pas à sadite *Majesté* d'accorder si tôt une Assemblée Generale, leur Charge ne sera que pour un An, durant lequel ils negocieront conjointement au Nom General de toutes les Eglises, tout ce qui con-

concernera leur bien commun, & les interêts particuliers de chaque Province & Eglise ; & ils presenteront les Cahiers qu'ils dresseront fidelement sur les Memoires qui leur seront delivrés par cette Compagnie , en soliciteront la Reponse , & se gouverneront en tout suivant le Reglement dressé dans l'Assemblée de *Ste. Foi* pour lesdits Deputés, & suivant les instructions qui leur seront données : Et les Provinces sont averties de s'adresser à eux pour tout ce qui concerne leurs Eglises , tant en general qu'en particulier , sans en faire aucune poursuite par d'autres que par lesdis Deputés ; lesquels ont preté le Serment , pour entrer dans l'exercice de leur Charge le quinziéme du present Mois.

VIII.

Mr. *Du Cros* aiant été chargé à *Chastelleraut*, des Cahiers & Memoires qu'on y dressa, pour être presentés à Sa *Majesté*, a rendu à cette Compagnie lesdits Cahiers en sept Pieces, concernant la Religion, la Justice, les Finances & les Sûretés : comme aussi toutes les Pieces Justificatives, produites dans le Grand Cahier, lesquelles ont été données aux Deputés des Provinces qui y avoient interêt. Il a aussi mis dans les Archives de la Maison de Ville de la *Rochelle*, les *Brevets* concernant les Places de Sûreté que nous devons garder. Il a pareillement remis à cette Assemblée le dernier *Brevet* octroié pour la Decharge de nos Deputés, qui se retirent de la Cour, & pour la Nomination de ceux qui y vont : & outre cela des Lettres Patentes pour l'Exemtion des Ministres, avec l'Arrêt de la Verification qui en a été faite par la Cour des Aides à Paris, & les deux Cahiers dressés sur les susdits Memoires , presentés au Conseil du *Roi* , avec les Lettres Patentes pour l'Execution des Reponses que ledit Conseil y a faites. Desquelles Pieces , à savoir Memoires de *Chatelerant* , Lettres d'Exception , & Originaux desdits Cahiers & de leurs Reponses , on a chargé Monsieur de *Mirande* , auquel tous ceux qui en auront besoin , s'adresseront . & on a en même tems dechargé de toutes les susdites Pieces le Sieur du *Cros* , qui remettra audit Sieur de *Mirande* les autres Pieces qu'il a à *Paris* , & principalement celles qui concernent les Afaires qui y restent avec le Sr. *Pallot*, & il en recevra une Decharge , en les delivrant. Fait à la *Rochelle* le 12. d'Avril, 1607. Signé *Beraud* , Moderateur; *Merlin* ,Ajoint ; *André Rivet* & *Daniel Roi*, Scribes.

LETTRE DE REMERCIMENT AU ROI.

SIRE,

LE retour de nos Deputés nous a fourni une ample Matiere de rendre graces à Dieu , pour le Recit qu'ils nous ont fait du bon acueil qu'ils ont reçû de vôtre *Majesté* . & de l'assûrance qu'il lui a plu de leur donner de la continuation de son Afection à la Conservation de nos Eglises, & au Maintien de la Liberté en laquelle nous vivons selon ses Edits. Nous recognoissons qu'il est de notre devoir de repondre à cette Paternelle Bonté par une entie-

entiere Obeïssance aux Commandemens & volontés de Votre *Majesté*, selon Dieu. A quoi aiant toujours été très-disposés, nous ne pouvons que nous ne regretions infiniment qu'on Lui ait interpreté nos actions contre nos intentions, en ce qui lui a été represénté sur l'Impression de notre Confession de Foi, avec l'Article de *l'Antechrist*: En quoi nous pouvons protester devant Dieu de n'avoir jamais eu dessein d'ofenser Vôtre *Majesté*, laquelle nous croions satisfaite par les Lettres qui Lui avoient été écrites par les Provinces, sur les premiers bruits qui en coururent: estimant que les raisons Vous en aiant été deduites, nous pouvions librement publier ce qui étoit de nôtre Creance universelle, afin que les Particuliers ne fussent plus, en leur privé Nom, molestés pour la Doctrine qui nous est à tous commune. Or maintenant aiant entendu, tant par nos dits Deputés, que par Monsieur de *Montmartin*, que vôtre *Majesté* auroit eû du Deplaisir de cela, le tenant pour prejudiciable au bien de ses Afaires, & au repos de son Etat, lequel nous voudrions conserver aux depens de nos propres vies, ne pouvant empêcher ce qui avoit déja été fait, nous suplions vôtre *Majesté* de se contenter de la Resolution que nous avons prise de surseoir l'Impression dudit Article, aussi long-tems que ceux qui nous y ont portés, par leurs violentes Procedures, nous laisseront dire, precher, & écrire, ce que nos Consciences nous obligent de croire, & que vôtre *Majesté* sait assés n'être pas nouvellement entré dans nos Esprits, La supliant très-humblement d'interposer son Autorité, afin qu'aucun ne soit inquieté pour ce qui s'en est imprimé, ni en general, pour la Profession de notre Foi, selon la Liberté qui nous en a été acordée par les Edits de Vôtre *Majesté*, dans les Termes desquels nous nous tiendrons soigneusement de notre Part, en attendant de Vôtre *Majesté* l'Augmentation de nos Libertés, quand sa Volonté & son bon Plaisir s'y porteront, & quand l'Etat de ses Afaires le permettra: sur quoi nous prierons Dieu de tout notre cœur qu'il lui plaise de multiplier ses Benedictions & de les repandre abondamment sur la Personne de Vôtre *Majesté*; sur la *Reine*; sur Monseigneur le *Dauphin*: & de vous donner une Roiale Prosperité, en inspirant dans l'Esprit de tous les Sujets de Vôtre *Majesté* autant de Respect, & d'Obeïssance pour Elle qu'il en a gravé dans les Cœurs.

SIRE

Des très-humbles, très-obeïssans, & très-fideles Serviteurs, & Sujets de Vôtre Majesté, &c.

SECONDE LETTRE DU MEME SYNODE AU ROI.

SIRE,

S'Il eût plû à Vôtre *Majesté*, en interinant nos tres-humbles Requêtes, de nous laisser dans les Termes du Pouvoir qui nous avoit été donné par les Provinces qui nous avoient delegués ici, nous nous serions retirés avec un

un grand contentement, duquel nous aurions rendu nos Eglises participantes, en leur faisant savoir, à nôtre arrivée, le Choix que cette Compagnie auroit fait de deux Personnes pour resider auprès de Vôtre *Majesté*, auxquelles lesdites Provinces auroient pû s'adresser, dans leurs Afaires les plus importantes: Mais puisqu'il lui a plû de nous imposer maintenant cette necessité d'en nommer six, & que nous n'étions pas munis d'un Pouvoir sufisant pour nous conformer en cela au Commandement de Vôtre *Majesté*, nos Provinces s'étant reposées sur la Parole de Monsr. le *Duc* de *Suilli*, qui nous avoit assûré que Vôtre *Majesté* ne tireroit point à Consequence ce qui se passa, pour quelques raisons particulieres, dans l'Assemblée de *Chatelleraut*: Nous avons été contraints de nous retirer en suspens, & dans l'incertitude de l'Ordre que nous devons suivre desormais pour presenter nos très-humbles Remontrances à Vôtre *Majesté*. Sur cette Dificulté nous avons neanmoins pris la hardiesse de depêcher vers Elle les Srs. de *Villarnou* & de *Mirande*, pour lui representer nos empêchemens, & l'assûrer que nous nous sommes éforcés, & avons essaié par toutes sortes de moiens possibles, de lui faire connoître, & même en ceci, nôtre soumission & Obeïssance: laquelle nous esperons que Vôtre *Majesté* trouvera toujours en toutes choses selon Dieu, tant dans nos Eglises en general, que parmi ceux qui les composent en particulier, comme Elle peut l'eprouver en cette Ocasion, s'il lui plait de nous octroier une *Assemblée Generale Politique*, & des *Particulieres de même Nature*, tant afin que nous y puissions pourvoir d'un commun consentement à nos Afaires Civiles, que pour éviter les mauvais soubçons qu'on pourroit former contre nos Synodes, s'ils disposent des choses qui sont hors des Bornes de la Doctrine & de la Discipline Ecclesiastique, pour le maintien desquelles ils ont été institués: Et cependant nous suplions en toute humilité Vôtre *Majesté* d'avoir pour agreable que nos deux susdits Deputés reçoivent en notre nom ses Commandemens, jusqu'à ce qu'elle nous aît oétroié les Moiens requis pour en élire d'autres, ou pour les confirmer: nous accordant benignement ce nouveau temoignage de sa Bonté que ses Faveurs precedentes nous ont donné sujet d'àttendre d'Elle, vû même qu'il est du bien de son Service qu'elle soit informée de ce qui se passe dans les Provinces, plûtôt par un ou deux de nous, que par les Deputés particuliers de chacune d'icelles. Nous les avons chargé d'avertir au plûtôt lesdites Provinces de la Volonté de Vôtre *Majesté*, pour s'y soumettre en toute humilité, nous promettant qu'elle sera favorable à nos Demandes; & cependant nos Vœux & nos Prieres monteront devant Dieu, pour la Prosperité & la longue Vie de Vôtre *Majesté*, & celle de la *Reine*; pour celle de Monseigneur le *Dauphin* & de toute vôtre Roiale Posterité; comme aussi pour la Conservation & Augmentation de Votre Etat & Couronne: pour l'Acroissement de toutes les Benedictions que sont obligés de souhaiter à Vôtre *Majesté*.

SIRE,

Les très-humbles, très-obeïssans & très-fideles Sujets, &c.

DEPAR-

DEPARTEMENT

Fait au Synode National de la Rochelle pour chacune des Provinces suivantes.

X*Aintonge*, 54. Pasteurs actuellement pourvûs, 9. Eglises à pourvoir; & 6 Proposans.

Bas Languedoc, 90. Pasteurs actuellement pourvûs, 5. Eglises à pourvoir, 6. Proposans, un Pasteur dechargé, & cinq partions pour la *Haute Auvergne*.

Orleans & *Berri*, 21. Pasteurs actuellement pourvûs, 9. Eglises à pourvoir, & 6. Proposans.

L'Isle de France, 48. Pasteurs, actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, 6 Proposans, 2. Pasteurs dechargés, & 5. Portions pour *Mantes* & *Fontainebleau*.

Basse Guienne, avec les Eglises de *Soule* & *Hastingue*, 64. Pasteurs actuellement pourvûs, 4. Eglises à pourvoir, 5. Proposans & une Portion extraordinaire pour Monsr. *Baduel*.

Anjou, 19. Pasteurs actuellement pourvûs, 6. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, & un Pasteur dechargé.

Haut Languedoc, & *Haute Guienne*, 70. Pasteurs actuellement pourvûs, 6. Eglises à pourvoir, 7. Proposans, 3. Portions pour *Foix* & *Tarascon*, & 4 pour la *Haute Auvergne*.

Poitou, 39. Pasteurs actuellement pourvûs, 5. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, & un Pasteur dechargé.

Vivarez, 18. Pasteurs actuellement pourvûs, 5. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, & pour Monsr. de la *Faie* Pasteur d'*Aubenas*, 2. Portions surnumeraires.

Provence, 7. Pasteurs actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, & 3. Proposans.

Dauphiné, 61. Pasteurs actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, 8. Proposans, & 2 Pasteurs dechargés.

Bourgogne, *Lionnois*, &c. comprises 12. Eglises du Baillage de *Gex*, vintneuf Pasteurs actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, & 4. Proposans.

Normandie, 38 Pasteurs actuellement pourvûs, 7. Eglises à pourvoir, 6. Proposans, & 2. Pasteurs dechargés.

Bretagne, 7. Pasteurs actuellement pourvûs, 7 Eglises à pourvoir, 4. Proposans, & un Pasteur dechargé.

Je soussigné Conseiller, Notaire & Secretaire du *Roi*, & Commis à la Recepte & Depense des Deniers que Sa *Majesté* accorde à ses Sujets de la Religion Reformée de ce Roiäume, confesse avoir promis, & promets à Messieurs les Deputés generaux des Eglises Reformées de *France*, presentement assem-

assemblés au Synode de cette Ville de la *Rochelle*, que quelque chose qui soit porté par l'Etat qu'ils m'ont aujourd'hui expedié, pour la Distribution de leurs Deniers, de ne prendre l'année courante, à commencer du premier jour de Janvier dernier, ni les années suivantes, aucun Droit de Sol par Livre, ni autre, de la Somme de Treize Mille, cinq Cens Livres qui doit être delivrée tous les Ans à Messieurs les Deputés Generaux qui resident en Cour, & de paier actuellement auxdits Srs. Deputés ladite Somme franche de tout, sans pretendre aucun Droit de Recette, ni de Taxe pour raison d'icelle, soit sur lesdits Sr. Deputés, ou sur lesdites Eglises, jusqu'à la Concurrence de la Moitié, dont lesdites Eglises pourroient etre tenues, & je les en tiens quittes par la presente, leur promettant aussi qu'au cas qu'il se trouve des Nonvaleurs sur la Partie de dix Mille deux Cens Livres emploiée au petit Etat, à bon Compte de ladite Somme de Treize Mille cinq Cens Livres, de ne rien demander auxdites Eglises de leur Part desdites Nonvaleurs; mais de les leur ceder comme je le fais par la presente, moienant que lesdites Nonvaleurs ne surpassent pas la somme de six Cens, Trente sept Livres dix sols: faisant la moitié de la Somme de Douze Cens Soixante quinze Livres, à quoi revient la huitiéme partie de ladite Somme de dix Mille, deux Cens Livres: & je rendrai Compte auxdites Eglises à mes Fraix & Depens du Maniement de leurs dits Deniers, & leur en donnerai les Pieces Justificatives, ou un Extrait, dûement verifié pardevant les Deputés Generaux qui sont à la Cour, & j'aporterai lesdites Pieces au prochain Synode National, auquel je leur promets de me trouver pour cela, & de satisfaire à tout le contenu du present Acte stipulé dans la susdite Assemblée Synodale, avec Protestation de ne deroger en aucune maniere aux autres Conventions, & Reserves du Contract passé à *Gap*, avec le Sr. *Ducandal*, pardevant *Rostain* Notaire, le 23. Octobre 1603. Fait à la *Rochelle*, le douziême jour d'Avril 1607.

Fin du dixhuitiéme Synode.



DIX-

DIX-NEUVIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu *à Saint Maixent* depuis le 25. Mai, jusqu'au 19. Juin.

L'AN M. DC. IX.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monsieur Jaques Merlin, *Pasteur de l'Eglise de la* Rochelle, *fut le* Moderateur *de ce Synode : Monsieur* Jeremie Ferrier *lui fut donné pour* Ajoint; *& Messieurs* André Rivet, *Pasteur de l'Eglise* de Touars, *&* Gedeon Dupradel, *Ancien de l'Eglise de* Paris, *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *suivantes.*

ARTICLE I.



Our la *Provence*, Monsieur *Pierre Chalier*, Pasteur de l'Eglise de *Seines*; & *Barthelemi Recent*, Pasteur de l'Eglise de *Merindol*, avec *Elie* de *Glandeves*, Sieur d'*Anjou*, Cadet de *Puimichel*, & Ancien de l'Eglise du *Lieu*, & *Pierre Texier*, Ancien de l'Eglise de *Lermarin.*

II.

Pour la Province du *Dauphiné*, Mr. *Jean Vulson*, Sieur de la *Coulombiere*, Pasteur de l'Eglise de la *Mure*, & *Jean Fœlix*, Pasteur de *Grenoble*, avec *Charles Martin*, Sr. de *Champoleon*, Ancien de ladite Egli-

le de *Grenoble*, & *François* de la *Combe*, Ancien de l'Eglise de *St. Marcelin*, nommés au dernier Synode de leur Province; mais ledit Sr. de *Champoleon* n'aiant point comparu, il s'est presenté Monsieur *Jacob Videl*, Ancien de l'Eglise de *Briançon*, qui avoit été nommé par le precedent Synode, & n'avoit point été averti du changement fait au dernier. Sur quoi la Compagnie a jugé ladite Province censurable, pour n'avoir pas averti de ce changement ledit Sr. *Videl*, lequel sur le bon temoignage qui lui a été rendu par les Deputés de ladite Province, a été admis pour avoir Voix deliberative, jusqu'à la venüë dudit Sieur de *Champoleon*, après laquelle il s'en retournera, & sera desfraié de tout son Voiage, aux depens de ladite Province, & sur la Requête qu'il a presentée depuis, la Compagnie lui a laissé l'Option de demeurer, ou de se retirer.

III.

Pour la Province du *Vivarez* & le *Vellai*, Mr. *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Cheilar*, & *Jean de Rouvre*, Ancien de l'Eglise d'*Aubenas*, lesquels aiant representé les excuses mentionnées dans les Lettres de leur Province, sur ce qu'elle a continué de manquer à l'envoi du nombre de quatre Deputés: La Compagnie ne les a pas jugé admissibles. Mais sur la Promesse qu'ils ont faite au nom de ladite Province, de faire à l'avenir ce qui est de leur Devoir, après une Censure convenable à ladite Province, & la Privation de Voix Deliberative des deux susdits Deputés, pour trois jours, ils ont été admis, sous cette Condition, pour le reste du tems.

IV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Mr. *Jeremie Ferrier*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, & *Jean Chauvet*, Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*: avec *Guillaume* de *Girard*, Sr. de *Moussac*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*, & *Jean Jaques Ducros*, Sr. de la *Combe*, Ancien de l'Eglise de *Montpellier*.

V.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, le *Perigord* & *Limousin*, Mr. *Jeremie Bançons*, Pasteur de l'Eglise de *Tonneins Dessous*, & *Isaac Silvius*, Pasteur de l'Eglise de *Leirac*: avec *Jean* de *Vertüeil*, Sr. de *Malleret*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*, & *Jacob Dumas*, Ancien de la même Eglise.

VI.

Pour la Province de *Bourgogne*, & le Baillage de *Gex* Mrs. *Pierre Colinet*, Pasteur de l'Eglise de *Parai le Moineau*, & *Antoine* le *Blanc*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*: avec *Jaques* de *Jancourt*, Sr. de *Rouvrai*, Ancien de l'Eglise de *Chastillon* sur *Seine*, & *Jean Gras*, Ancien de l'Eglise de *Lion*. Lesquels aiant été oüis sur les raisons qui les ont porté à transferer leur Droit d'assembler le Synode National, à la Province du *Poitou*, suivant l'Article du dernier de la *Rochelle*, elles ont été *aprouvées*; & sur leur Demande, que le Droit de l'assembler une autre fois leur demeurât, il leur a été repondu qu'on y auroit égard en tems & lieu, lors qu'ils presenteront un Lieu commode & sûr pour cela.

VII.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, Messieurs *Guil-*

Guillaume le *Nautonier*, Sr. de *Castelfranc*, Pasteur de l'Eglise de *Venez*, & *Marc Antoine Benoist*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban* : avec *George* du *Bourg*, Ancien de l'Eglise de *l'Isle Jourdan*; & *Levi* de *Bariac*, Sr. du *Breüil*, Ancien de l'Eglise de *St Jean* de *Breuil*. Le susdit Sr. *du Bourg*, s'est trouvé absent, sans excuse, c'est pourquoi sa Province en prendra connoissance.

VIII.

Pour la Province de *Bretagne*, Mr. *David Richier*, Pasteur de l'Eglise de *Blain*; & *André* le *Noir*, Sr. de *Beauchamp*, Pasteur de l'Eglise de la *Roche Bernard* : avec *Louis Davaugourt*, Sr. du *Bois* de *Cargois*, Ancien de l'Eglise de *Nantes*; & *Elie* de *Goulenes*, Sieur de *Laudoviniere*, Ancien de l'Eglise de *Vieillevigne*.

IX.

Pour la Province de *Normandie*, Mrs. *Abdias Denis*, Sieur de *Mondenis*, Pasteur de l'Eglise de *Fecan*; & *Benjamin Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Ste. Mere Eglise* : avec Mr. *Charles* de *Fengueret*, Sr. de la *Haie*, Ancien de l'Eglise de *Roüen*, & *Jean* de la *Roi*, Sr. de *Vausonquet*, Ancien de l'Eglise de *Montvillier*.

X.

Pour la Province de *l'Isle de France*, la *Picardie*, *Champagne*, & *Beausse*; Mr. *Samuel Durand*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, & *Jean Baptiste Bugnet*, Pasteur de l'Eglise de *Compiegne* : avec *Gedeon* de *Serres Dupradel*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, & le Sr. *Jaques* de *Bisannetti*, Ancien de *Blainville*, lequel n'aiant comparu, ni envoié son Excuse, la Province qui la deputé s'informera des Raisons de son Absence, & en fera ses Remontrances au prochain Synode National.

XI.

Pour la Province d'*Orleans*, le *Blaisois*, *Berri* & *Nivernois*, Mrs. *Etienne* de *Monsanglart*, Pasteur de l'Eglise de *Corbigni*; & *Samuel* de *Chambaran*, Pasteur de l'Eglise de *Lorges*, & *Marchenoir* : avec *François Semelé*, Ancien de l'Eglise de *Corbigni*, & *Josias Perrinet*, Ancien de l'Eglise de *St. Amand*.

XII.

Pour la Province d'*Anjou*, de *Touraine*, du *Maine* &c. Mrs. *Samuel Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*; & *Daniel Coupé*, Pasteur de l'Eglise de *Tours* : avec *Toussains Belot*, Sieur du *Leard*, Ancien de l'Eglise de *Baugé*, avec lequel avoit été deputé, *Barthelemi* de *Bourges*, Ancien de l'Eglise de *Loudun*, lequel n'a comparu, ni envoié son Excuse, c'est pourquoi la Province y pourvoira.

XIII.

Pour la Province de *Xaintonge*, d'*Onix* & *Angoumois*, Mr. *Jaques Merlin*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*, & *Paul Bonnet*, Pasteur de l'Eglise de *Sanjon*, avec *Arthus* de *Parthenai*, Sr. de *Jenoüillé*, Ancien de l'Eglise de *Tonnai-boutonne*; & *Pierre Baboiret*, Ancien de l'Eglise de *Saujon*. Mais ledit Sr. de *Jenoüillé*, s'étant trouvé absent par maladie, *Elie Glatinon*, An-

 cien

cien de l'Eglise d'*Angoulême*, qui lui avoit été subrogé, a comparu en sa Place, & ledit Sr. de *Jenouillé* étant venu depuis, l'autre s'est retiré.

X I V.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Poitou*, Mrs. *Jonas Chesneau*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Maixent*; & *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*: avec *René* du *Cumont*, Sieur de *Fiefbrun*, Ancien de l'Eglise de *Sancai*; & *Etienne Chenevert*, Sieur de la *Milletiere*, Ancien de l'Eglise de *Talmont*.

X V.

Il a aussi comparu dans la presente Assemblée, le Sr. de *Mirande*, Deputé General des Eglises Reformées de ce Roiaume, lequel y a été admis, selon les Reglemens precedens, qui donnent audit Deputé Seance & Voix Deliberative dans toutes nos Assemblées.

X V I.

S'étant aussi presenté le Sr. *Dor*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Sedan*, avec des Lettres, tant de Mr. le *Duc* de *Bouillon*, que des Pasteurs de la Principauté de *Sedan* & de *Rancourt*, par lesquelles ils demandent l'Admission dudit Sr. *Dor* dans cette Compagnie, pour y avoir sa Voix entre les autres Deputés: La Compagnie, suivant ce qui leur avoit été répondu au precedent Synode, attendu que lesdites Eglises sont jointes au Coloque de *Champagne*, & au Synode de *l'Isle de France*, n'a pas jugé à propos de lui accorder cette Demande; mais lui a seulement permis d'y assister avec les autres Pasteurs, qui n'ont point de Charge, quand on traitera de ce qui concerne la Doctrine & la Discipline: & il ne sera point entendu sur les choses qu'il a d'ailleurs à proposer, que par la bouche des Pasteurs & Anciens Duputés de sa Province: Et lesdites Eglises ont été censurées d'avoir fait Instance sur cette Deputation Particuliere, après l'Ordonnance du dernier Synode National: Et on écrira à Monsieur le *Duc* de *Bouillon*, pour le supplier de trouver bon que l'Ordre des Eglises soit inviolablement observé, même en ce qui concerne celle de sa Souveraineté.

X V I I.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élû pour *Moderateur* de ce Synode, le Sieur *Merlin*, & le Sieur *Ferrier* pour son Ajoint; & pour en dresser les Actes, le Sr. *Rivet* Pasteur, & le Sieur *Dupradel* Ancien.

X V I I I.

Desormais les Provinces seront averties pour de grandes Considerations, de retenir dans leurs Eglises, par leur Autorité, les Pasteurs & les Anciens qui ne sont point Deputés au Synode National, afin de prevenir toutes les Importunités de ceux qui s'y trouvent sans Charge.

OBSER-

OBSERVATIONS
SUR LA CONFESSON DE FOI REVUE
DANS CE SYNODE.

ARTICLE I.

SUr l'Article 14. Les Provinces sont exhortées de venir pretes au Synode Prochain, pour y resoudre s'il est expedient, d'ôter la mention & Expression particuliere des Heresies de *Servet*, & se contenter d'une Detestation Generale de ses Erreurs : attendu qu'elles semblent être presentement ensevelies. On a aussi chargé la Province de *Bourgogne* de conferer là-dessus avec les Pasteurs & Professeurs de *Geneve*.

II.

Le *Confession de Foi* aiant été lûë, mot à mot, avec Attention, & examinée de Point en Point, a été aprouvée, d'un commun Accord, & ratifiée par tous les Deputés, qui ont promis & juré devant Dieu, tant en leur Nom propre, qu'au Nom des Provinces qui les ont envoiés, de l'enseigner & garder inviolablement.

REVISION ET CORRECTION
DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 4. du 1. Chapitre aiant été proposé par les Deputés du *Bas Languedoc*, que la diversité qui se trouve en plusieurs Provinces, pour l'Election, l'Examen & l'Ordination des Pasteurs ; fait naître beaucoup d'inconveniens, & cause en quelques lieux l'introduction de personnes mal propres : La Compagnie a jugé qu'il étoit necessaire d'en dresser un Reglement bien exprès, pour être observé exactement, & d'une même façon dans toutes les Provinces, lequel a été fait, & inseré dans la Discipline de la maniere qui s'ensuit.

II.

L'Article 4. du Chapitre 1. sera ainsi couché, & son commencement joint avec l'Article cinquiême en ces termes. » Le Ministre de l'Evangile » (hors le tems des Persecutions durant lequel il pourra être élû par trois » Pasteurs, avec le Consistoire du Lieu, en cas de très-grande necessité) » ne pourra être admis à cette Sainte Charge que par le Synode Provincial, » ou par le Coloque, pourveu qu'il soit composé du nombre de sept Pas- » teurs pour le moins : Lequel nombre ne se trouvant pas dans quelque Co- » loque, il en apellera des voisins, jusqu'à la concurrence dudit nombre :

 » Et

„ Et celui qui doit être élû sera presenté avec de bons & valables Temoignages, non seulement des Academies ou Eglises particulieres, mais aussi du Coloque de l'Eglise où il aura le plus conversé. L'examen de celui qui sera presenté, se fera premierement par des Propositions de la parole de Dieu, sur les Textes qui lui seront donnés, l'une de ces Propositions en François necessairement, & l'autre en Latin, si le Coloque, ou le Synode le jugent expedient, pour chacune desquelles on lui accordera vint-quatre heures de tems pour s'y preparer. S'il contente la Compagnie par ces Propositions, on l'examinera sur un Chapitre du Nouveau Testament qui lui sera presenté, s'il a profité en la Langue Grecque jusqu'à la pouvoir interpreter : Et pour la Langue Hebraique on verra s'il en sait au moins jusqu'à se pouvoir servir des bons Livres, pour l'intelligence de l'Ecriture : à quoi on ajoutera un Essai de son Industrie sur les endroits les plus necessaires de la Philophie, le tout en Charité, & sans affectation de Questions épineuses, & inutiles. Finalement on tirera de lui une Confession abregée & en Latin de sa Foi, sur laquelle on l'examinera par quelque Dispute : Et si après cet Examen il est jugé capable, la Compagnie lui remontrant les Obligations de la Charge, à laquelle il est apellé, lui declarera le Pouvoir qui lui est donné, au nom de *Jesus-Christ*, tant de prêcher la Parole de Dieu, que d'administrer les Sacremens, après son entiere Ordination dans l'Eglise où il est envoié : Et ensuite on deputera deux Ministres pour le presenter au Peuple.

III.

L'Article 5. commencera par ces mots qui étoient dans le quatriéme. " Celui qui sera presenté proposera publiquement la Parole de Dieu pendant trois Dimanches, sans pouvoir administrer les Sains Sacremens, tout le Peuple l'entendant, afin qu'il puisse reconnoître & sa maniere d'enseigner &c. Et après ces mots de la fin, (*ni le Pasteur contre sa volonté a l'Eglise*) on ajoutera ceux-ci, *Et le Diferent sera vuidé par l'Ordre que dessus, aux fraix & depens de l'Eglise qui l'aura demandé.*

IV.

Dans l'Article 7. touchant la maniere d'imposer les mains, après ces mots, *afin de s'en bien & dûement aquitter*, on doit ajouter le reste jusqu'à la fin de cette maniere. " Qu'une Priere soit faite sur cela, dans laquelle ledit Pasteur inserera ces mots, ou autres semblables : qu'il te plaise ô Dieu orner des Dons & Graces de ton Saint Esprit ce tien Serviteur, élû legitimement selon l'Ordre établi en ton Eglise, le munissant abondamment de tous les Dons necessaires pour se bien acquitter de sa Charge, pour la Gloire de ton Saint Nom, pour l'Edification de ton Eglise, & le Salut de celui qui t'est maintenant dedié & consacré par notre Ministere : Et alors on lui mettra les mains sur la Tête, celui qui prie étant debout au bas de la Chaire, & celui pour lequel il prie à genoux ; & après que la Priere est finie, & le nouveau Pasteur relevé, les deux Deputés par le Synode, ou Coloque, lui donneront devant tout le Peuple la main d'Association : & ce Formulaire avec les susdits Reglemens seront unanimement observés par toutes les Provinces.

Sur

V.

Sur l'Article 11. Il est enjoint aux Provinces de raporter, en bonne Conscience, aux Synodes Nationaux, le devoir que font les Pasteurs de tenir la Forme des saines Paroles, dans la Predication de la Parole de Dieu.

V I.

Sur l'Article 17. Les Coloques & Synodes auront l'œil sur les Pasteurs qui s'emploient à la Chimie, pour les censurer grievement.

V I I.

Sur l'Article 3. du Chapitre 7. Il a été resolu que desormais les Additions qui se font à la fin des Propositions dans les Coloques, seront omises, pour les inconveniens qui en naissent & qui surpassent de beaucoup le fruit qu'on en peut esperer : & quant aux Censures, qu'elles se feront par les Pasteurs en la presence des Anciens.

V I I I.

Sur l'Article 7. du Chapitre 8. ces mots, *à basse Voix*, ajoutés par le Synode de la *Rochelle* demeureront : & il est enjoint aux Provinces qui font autrement, de suivre cet Ordre.

I X.

Sur l'Article 15. du Chapitre 8. dans la distribution des Provinces, celle de *l'Isle de France*, du *Pais Chartrain*, de *Brie*, *Picardie*, *Champagne*, & de la Souverainete de *Sedan* : aiant requis qu'on aprouvât le Partage de ladite Province en deux Synodes : La Compagnie n'a pas jugé à propos de faire cette Separation, & leur a enjoint de demeurer conjointes, comme devant : nonobstant ce qu'ils en avoient arrêté dans leur Synode Provincial, & dans la seconde Instance des Deputés de ladite Province dans la presente Assemblée.

X.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. A la Question proposée par la Province du *Haut Languedoc*, s'il est licite, en cas de Maladie, de presenter l'Enfant qui est en évident peril de Mort, & de le batiser au jour des Prêches ordinaires devant que le Sermon soit commencé : Et si on peut administrer le Batême dans les Prieres Publiques & Ordinaires qui se font sans Predication? Il a été répondu que les Pasteurs le pourront faire, sur l'Atestation que le Consistoire, ou quelques Anciens rendront de la Maladie : Et s'il arrive de nouvelles Dificultés sur la Pratique de cet Article, les Provinces sont exhortés d'en venir pretes au Synode National prochain.

X I.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Toutes les Provinces sont exhortées de venir pretes, pour resoudre au prochain Synode National, si on doit changer quelque chose dans ledit Article.

X I I.

Sur l'Article 20. du Chapitre 13. Aiant été demandé s'il seroit licite de relâcher quelque chose de la rigueur de cet Article, en faveur de quelque Grand qui voudront épouser une Papiste, laquelle consentiroit de recevoir la Benediction d'un Pasteur, pourveu qu'il ne voulut pas exiger d'elle la Prof-

sion de la Religion Reformée ? Il a été ordonné, qu'il sera exactement observé & également à l'égard de toutes Personnes, de quelque Qualité & Condition qu'elles soient.

XIII.

Sur le même Article, du Chapitre 13. au lieu de ces mots *pour pouvoir protester en bonne Conscience*, on mettra ceux-ci, *& en bonne Conscience ait protesté publiquement dans l'Eglise du lieu où ladite Partie sera connuë, qu'elle renonce.* Et ce qui a été demandé par la Province du *Bas Languedoc*, que pour obvier à la legereté de plusieurs, on ne reçoive pas de telles Personnes devant qu'elles aient participé à la *St. Cene*: La Compagnie, sans rien changer à cet Article, a laissé cela à la Prudence des Consistoires.

XIV.

Sur l'Article 22. du même Chapitre. Il est remis à la Prudence des Consistoires de juger & ordonner du tems auquel un Homme pourra honnetement épouser une seconde Femme, après la Mort de la premiere.

XV.

Sur la Demande des Deputés du *Vivarez*, sur l'Article 13. du Chapitre 14. S'il ne seroit pas expedient de prescrire le tems auquel on doit proceder jusqu'à l'Excommunication contre ceux qui envoient leurs enfans aux Ecoles des Jesuites ? La Compagnie a jugé que cela devoit être remis à la Prudence des Consistoires.

XVI.

Dans l'Article 27. du Chapitre 4. Sur la Demande de la Province de *Xaintonge*: on n'a point été d'avis de remettre ces mots *planter des Mais*, neanmoins les Eglises sont chargées de proceder par toutes Censures, contre ceux qui le font par Superstition, ou avec des Debauches & Insolences.

XVII.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lûë, a été aprouvée par tous les Deputés, avec les Remarques susdites, lesquels Deputés ont promis & juré tant en leur Nom qu'en celui de leurs Provinces, d'en procurer de tout leur pouvoir l'Observation.

REMARQUES ET CORRECTIONS

Sur le Synode National de la Rochelle.

ARTICLE I.

L'Article premier des Faits Generaux, qui ne permet pas aux Deputés d'emporter les Actes des Apellations & des Matieres Particulieres, a été revoqué pour plusieurs Considerations.

II.

Les Sieurs Deputés Generaux sont derechef chargés de demander à Sa *Ma-*

Majesté une Declaration pour la Naturalisation des pauvres Refugiés du Marquisat de *Saluces*.

III.

Les Excuses des Eglises du *Bearn*, pour n'avoir pas envoié des Deputés à cette Compagnie ont été trouvées legitimes, & il a été ordonné qu'il leur seroit écrit pour les remercier, & pour les exhorter qu'ils ne recoivent point ceux des Provinces voisines, qui vont demander chés eux la Benediction de leurs Mariages sans des Attestations de leurs Eglises.

IV.

Sur la Proposition de la Province du *Poitou*, requerant la Compagnie de chercher quelque expedient pour empêcher l'Abus qui se commet par les Moines sortis du Convent, courant cà & là d'Eglise en Eglise: il a été repondu qu'il n'y a pas de meilleur expedient que de bien observer l'Acte du Synode de la *Rochelle*, qui les renvoie dans leurs Provinces: & on n'a pas trouvé bonne la Demande de la Provincë du *Berri*, qui voudroit établir un Fonds pour entretenir de telles Gens.

V.

On écrira au Sieur *Tilenus* sur ce qui concerne les Matieres proposées de sa part dans cette Compagnie.

VI.

Oüi le Raport des Deputés du *Dauphiné*, touchant les Ouvrages du Sr. *Chamier*, sur les Controverses de ce tems: La Compagnie a loué sa Diligence, & est d'avis qu'il acheve le Traité qu'il a commencé pour le donner au Public tout entier: lui promettant que le Synode National prochain aura égard à ses Fraix & Depens pour l'en recompenser.

VII.

Sur les Lettres du Sieur *Perrin*, accompagnées de celle de la Province du *Dauphiné*, par lesquelles ils font la Deduction de ce que ledit Sr. *Perrin* a fait pour écrire l'Histoire des *Albigeois*, de laquelle il a marqué le Dessein & le But dans sa Lettre: La Compagnie en étant contente, l'exhorte de continuer son travail, & pour lui aider à l'achever on a prié les Sieurs *Ferrier*, *Durand*, *Benoist*, de *Castelfranc* & *Vignier*, de chercher tous les Memoires qu'ils pourront trouver pour les lui envoier; afin qu'il le publie au plûtôt, & pour cet efet la Compagnie lui remboursera ses Fraix, & le recompensera de ses Peines.

VIII.

Les Enfans des Pasteurs qui ont peu de Moiens sont exceptés de la rigueur de l'Article, portant que les Ecoliers ne seront pas entretenus des Deniers de la Liberalité du *Roi*, qu'ils n'aient achevé leurs Etudes en Humanité, & fait leur Cours en Philosophie; c'est pourquoi il a été remis à la Direction des Synodes & des Coloques de leur en faire part quand ils le trouveront necessaire, sans prendre garde à l'Age ni à la Capacité desdits Enfans.

IX.

Le Sieur *Vignier* aiant presenté *le Theatre de l'Antechrist*, qu'il a composé, suivant l'Ordre qui lui en avoit été donné par le Synode National; Il a

 été

été remercié de ses peines : & l'Academie de *Saumur* a été nommée pour l'examiner, après le Jugement de laquelle il le fera imprimer, sans taire son Nom.

X.

La Province du *Dauphiné* est dechargée par, l'Autorité de cette Compagnie, des Deniers recueillis dans les Provinces, pour les pauvres Refugiés du Marquisat de *Saluces*, & les Deputés de ladite Province qui avoient été chargés au Synode de la *Rochelle* de quatre cens Livres, recueillies dans l'Eglise de *Bourdeaux*, & de huit cens dans celle de la *Rochelle*, en ont aussi été acquittés par la même Compagnie : On a aussi dechargé la susdite Province de la Somme de six cens, soixante & cinq Livres, neuf sols, un denier, paiée aux Eglises de *Provence*, selon l'arreté du Synode dernier.

X I.

Sur la Remontrance faite par les Deputés de *Xaintonge*, que la Censure faite par le present Synode National, au Consistoire de *Soubize*, & au Sr. *Chevalier*, Pasteur de ladite Eglise, étoit procedée d'une Accusation qui ne se trouve pas veritable, & que par consequent ils requeroient que ladite Censure fût raiée : Le tout a été renvoié au Synode de *Xaintonge*, pour oüir les Accusateurs & les Accusés, & pour juger de la Verité de la Chose, par l'Autorité de cette Compagnie, & rejetter ladite Censure sur les Accusateurs, s'ils se trouvent avoir fait un Faux Raport.

APPELLATIONS.

Article I.

Jaques de Lobel dit *Duval*, deposé du St. Ministere pour un Crime d'Adultere, qu'il a Confessé au Consistoire de l'Eglise de *Gisors*, en presence des Pasteurs & de quelques Anciens de l'Eglise de *Rouen*, dans le tems qu'il servoit ladite Eglise de *Gisors*, s'est presenté ici en apellant, tant de la premiere Sentence de sa Deposition faite audit Consistoire le 30. d'Octobre 1606. que de la Confirmation de ladite Sentence, ratifiée au Synode Provincial de *Normandie* le premier d'Avril 1609. La Compagnie aiant oüi tant de ledit *Daniel* que les Deputés de ladite Province, a jugé qu'il a été bien procedé, tant par ledit Consistoire que par ledit Synode, & mal apellé par ledit *Duval*, dont le Nom demeurera dans le Rôle des Ministres Deposés, sans esperance de pouvoir jamais être retabli dans une Charge si Sainte.

I I.

Sur l'Apel du Coloque de *Gex* d'une Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, par laquelle le Changement du Ministere des Srs. *Grillet* & *Gaussant*, aiant été fait, entre les Eglises de *Divonne* au Baillage de *Gex*, & d'*Issurtille*, en *Bourgogne*, & arrêté que l'Eglise d'*Issurtille* paieroit les Fraix du Demenagement de Monsieur *Grillet*, & celle de *Divonne*, ou le Coloque de *Gex* les

les Fraix du Demenagement du Sr. *Gaussant*, de quoi ledit Coloque s'est declaré Apellant : La Compagnie après avoir oüi pour ledit Coloque, le Sr. du *Pan*, son Deputé, & les Deputés de la Province de *Bourgogne*, a jugé que le Synode de *Bourgogne* a surchargé par son Ordonnance ledit Coloque & l'Eglise : c'est pourquoi il est enjoint à ladite Province de paier conjointement avec ledit Coloque, les Fraix dont il s'agit, des Deniers communs de toute la Province.

III.

L'Apel du même Coloque, touchant la Taxe qui lui étoit imposée pour les Fraix de l'Assemblée de *Chastellerant*, est mis à neant : attendu que ledit Coloque a reçû sa part des Deniers octroiés par le *Roi* à la Decharge des Provinces, pour les Fraix des Deputés de ladite Assemblée : Et il a été declaré au Sieur du *Pan*, Deputé dudit Coloque, du Consentement de la Province de *Bourgogne*, que les Portions qui sont octroiées aux Pasteurs du Baillage de *Gex*, doivent être emploiées au soulagement des Pasteurs, & à l'augmentation de leur Pension : à la charge qu'ils se trouvent toujours trois, avec autant d'Anciens, au Synode Provincial, & qu'ils paieront leur part des Fraix qu'il conviendra de faire pour les Afaires Communes de la Province ; le tout sur les Deniers qu'ils recevront del'Octroi de Sa *Majesté*, & la Compagnie confirme ce qui a été ordonné par le Synode Provincial touchant la Residence des Pasteurs dans leurs Eglises, lesquelles aussi seront tenues de les Loger.

IV.

Le Jugement du Synode de *Bourgogne* ordonnant que le Sieur le *Clerc* Pasteur, demeurera à l'Eglise de *Gex*, a été confirmé : en telle sorte que ledit Pasteur ne pourra pas servir les autres Eglises, aux Solicitations des Particuliers, sans un Congé de son Consistoire, ou de trois Anciens : Et on a mis à néant l'Apel de quelques Pasteurs dudit Coloque, qui ont contredit à ce Decret.

V.

Sur ce que le Sieur *Toussains*, Ministre de *Luc* en *Provence*, s'est presenté ici, pretendant d'avoir une Deputation valable de sa Province, quoi qu'elle se soit retractée, & qu'elle ait revoqué ladite Deputation, ledit Sieur *Toussains* declarant qu'il s'est rendu Apellant de cette Retractation : La Compagnie l'aiant oui, & les Deputés de ladite Province ; & connû qu'il avoit demandé sa Décharge de ladite Deputation, & consenti depuis à celle des autres Deputés, a declaré sa Pretension nulle, & son Voiage mal entrepris, pour lequel elle ne lui a adjugé aucun Paiement, mais l'a censuré de ses Procedures, & de la recherche afectée d'une Vocation de laquelle il s'étoit dechargé : & elle a exhorté ladite Province de tenir desormais la main, à ce qu'il n'arrive plus de pareils troubles au sujet de leurs Deputations par ambiguité ou autrement.

VI.

L'Apel du Consistoire de *Châlons* sur *Saone*, se plaignant de la Censure du Synode de *Bourgogne* ; pour le refus de la Benediction d'un Mariage, a été mis à néant, & la Procedure dudit Consistoire jugée trop rigoureuse, en ce qu'elle a refusé de benir ledit Mariage.

Sur

VII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Dijon* de l'Adjudication du Ministere du Sieur *Chaffegrain*, à *Châlons* sur *Saone*, sans que celle de *Dijon* puisse repeter les Deniers donnés à Monsieur *Chaffegrain*, pendant sa demeure à *Geneve*, ou ailleurs, outre sa Pension : La Compagnie a jugé que ladite Province pouvoit disposer du Ministere dudit Sieur *Chaffegrain*, attendu le long tems qu'il a demeuré sans être rapellé par ceux de *Dijon* & de *Vonne*, & qu'il n'est point tenu, en son particulier, à la Restitution des Deniers qui lui ont été fournis.

VIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Châlons* sur *Saone*, de ce que le Sieur le *Blanc*, autrefois son Pasteur, & maintenant de celle de *Lion*, aiant pris son Congé au Coloque, qu'il fit assembler par ordre de ladite Eglise, sous Condition de restituer les Deniers qu'elle lui avoit fournis durant ses Etudes à *Geneve*, & ceux qu'elle lui avoit donnés pour avoir des Livres, & ce qu'il a reçû de ses Gages plus qu'il n'a servi : Le susdit Synode Provincial l'auroit néanmoins dechargé de tout Paiement, & a depuis accordé son Ministere à l'Eglise de *Lion*: la Compagnie aiant vû les Memoires de l'Eglise de *Châlons*, entendu leurs Raisons, & pareillement celles dudit Synode, & dudit Sieur le *Blanc*, a improuvé les Procedures de l'Eglise de *Châlons*, suprimé ses Memoires, qui renouvellent toutes les particularités des Consistoires precedens, celles des Coloques & des Synodes Provinciaux, a ordonné que tout ce qui s'est passé entr'elle & ledit Sieur le *Blanc* sera raié des Cahiers desdits Consistoires & Coloques ; & elle a aprouvé la Vocation du Sieur le *Blanc* dans l'Eglise de *Lion*, lequel restituera cinquante Ecus à l'Eglise de *Châlons*, sur les Fraix de ses Etudes, & ce qu'il a reçû de plus qu'il n'a servi ; à quoi l'Eglise de *Lion* est exhortée d'avoir égard. Lesquelles sommes seront données à l'Eglise de *Dijon*, par l'Eglise de *Châlons*, en consideration des Deniers avancés par ladite Eglise de *Dijon*, pour ledit Sieur de *Chaffegrain*, du Ministere duquel l'Eglise de *Châlons* joüit. Et de plus on prendra sur les Deniers de la Province de *Bourgogne*, cent Livres pour ajouter à la Somme ci-dessus au profit de l'Eglise de *Dijon*, à laquelle le Sieur le *Blanc* ne sera pas tenu de restituer la Somme de cent cinquante Livres qu'il en a reçû, pour le tems qu'il l'a deservie, avec l'Eglise de *Beaune*, suivant l'Ordre qui lui en fut donné par le Synode de sa Province. Il a de plus été ordonné que les Deniers qui doivent être restitués à l'Eglise de *Dijon* seront emploiés à l'Aquit desdites Eglises de *Dijon* & de *Beaune*, envers les Heritiers du Sieur *Paillard*, & que le surplus de ce qui lui est dû, lui sera paié par Portions égales des Deniers propres des deux susdites Eglises. Et quant à la Demande faite touchant un Changement de Bailliage, ce qui a été ordonné par le Synode Provincial tiendra, par provision seulement, & jusqu'à ce qu'on ait pû obtenir un autre lieu de Bailliage pour *Beaune*, qui soit separé de celui auquel elle est maintenant unie.

IX.

L'Apel de quelques Coloques du *Bas Languedoc* de la Resolution prise par leur Province, de demeurer unie, sans se separer en deux Synodes, a été mis à néant : & nonobstant leurs Raisons touchant la grande Dépense qu'ils font pour

pour s'assembler des Lieux fort éloignés, la Distribution inégale des Charges, & plusieurs autres choses representées par les Deputés de ladite Province, il a été ordonné qu'ils demeureront en l'état qu'ils sont, & que leur Province remediera, autant qu'il lui sera possible, aux incommodités qui leur ont donné lieu à faire les susdites Plaintes.

X.

Sur l'Apel des Sieurs de *Falgueroles* & *Paulet*, Pasteurs, & du Sieur *Gasques*, Ancien, se plaignant du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, par lequel le *Vignier* du *Vigan* étoit declaré pouvoir assister dans l'Assemblée dudit Synode, pour y être instruit des Afaires, vû qu'auparavant il avoit voulu y entrer en qualité de Magistrat, contre l'Exemption qu'il a plû à *Sa Majesté* d'accorder à nos Synodes & Coloques; la Compagnie a jugé que les susdits ont eu raison d'en apeller, & a revoqué le Jugement dudit Synode, en declarant qu'il merite d'être censuré.

X I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Sauves*, de l'Ordonnance du *Bas Languedoc*, portant que ladite Eglise paieroit à la Veûve de feu Mr. *Lazare* de *Pedou*, l'année courante depuis le tems de sa mort; ladite Eglise n'aiant pas relevé l'Apel: La Compagnie a trouvé raisonnable le Jugement du Synode Provincial, & declaré ledit Apel nul, & en consequence de cela ordonné que les Deniers de l'année courante seront emploiés au profit de la Fille orpheline du Defunt.

X I I.

Henri Dindault, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Nievil*, en *Onix*, deposé du saint Ministere, premierement par le Coloque d'*Onix*, & depuis par le Synode Provincial tenu à *Barbesieux*, le tout confirmé par le dernier tenu à la *Rochelle*, par lequel il est declaré indigne de jamais exercer le saint Ministere, dont il s'est porté pour Apellant devant cette Compagnie, où il a comparu pour relever son Apel, en témoignant sa Repentance, de plusieurs grandes fautes connuës & confessées: & niant les autres Accusations faites contre lui: demandant instanment la Revocation de la Sentence dudit Synode, & son Retablissement au saint Ministere: La Compagnie aiant entendu les Deputés de *Xaintonge*, sur les Procedures faites contre lui dans leurs Assemblées, & vû les Lettres & Ecrits dudit *Dindault*, oüi la Confession de ses Ofenses, examiné ses Défenses & Protestations, a confirmé le Jugement dudit Synode de *Xaintonge*, & l'a declaré indigne de jamais exercer le saint Ministere, l'exhortant à une vraie Repentance & Amandement de Vie, de quoi aiant donné plusieurs témoignages, il a eté admis à la sainte Cene du Seigneur.

X I I I.

Sur l'Apel de ceux de *Marchenoir* de ce qui a été ordonné au Synode Provincial de *St. Amand*, partageant la joüissance du Ministere du Sieur *Chambaran* entr'eux, & ceux de *Lorges*, à condition que ceux de *Lorges* paient la moitié des Fraix: La Compagnie ordonne que l'Article dudit Synode Provincial soit observé, tant par ceux de *Lorges*, que par ceux de *Marchenoir*: Et au cas que ceux de *Lorges* refusent ladite Condition, les Prêches extraordinaires seront accordés à ceux de *Marchenoir*: Et cependant ledit Synode sera averti de

de mieux garder l'Article 10. du Chapitre 8. de la Discipline, qui donne le Jugement definitif de ces Matieres-là aux Synodes Provinciaux.

XIV.

Sur l'Apel du Sieur *Quinson*, Pasteur de l'Eglise de *Favieres*, de l'Ordonnance du Synode Provincial de *l'Isle de France*, tenu à *Charenton*, par laquelle le Sieur de *Bijannettes* avoit la Liberté de demeurer dans l'Eglise de *Blainville*, où il s'étoit engagé, nonobstant qu'il fut mieux à portée de servir celle de *Favieres*: Le Jugement du Synode de *l'Isle de France* est confirmé, & ledit Apel declaré nul, attendu que cette Matiere est de la nature de celles qui doivent être terminées aux Synodes Provinciaux; mais on a néanmoins ordonné qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun Ministre de s'engager au service de deux Eglises sans la permission du Coloque, ou du Synode Provincial qui en pesera les Raisons.

XV.

La Compagnie n'a point eu d'égard à l'Apel de la Province du *Bas Languedoc*, du Jugement de celle du *Vivarez*, pour le Fait du Sieur *Rossel*, attendu que selon le Decret du Synode National precedent, elle en pouvoit juger definitivement: Et d'autant que ce Diferent est survenu au sujet de la Convention particuliere dudit Sieur *Rossel*, avec l'Eglise de *Gignac*, pour recevoir, outre ses Gages ordinaires, ce qui proviendroit à ladite Eglise des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*: La Compagnie a interdit desormais ces sortes de Compromis & de Pactes, & ordonné que les Pasteurs auront de certains Gages arrêtés avec leurs Eglises, au paiement desquels elles emploieront, à leur Decharge, les Deniers qu'elles recevront de l'Octroi du *Roi*: & les Pasteurs donneront des Acquits à leurs Eglises de ce qui leur en sera paié, en Deduction de ce qui leur aura été accordé pour chaque Quartier.

XVI.

Sur l'Apel du Sieur *Guibert*, Pasteur, se plaignant du Jugement du Synode Provincial de *Xaintonge*, qui l'a donné à l'Eglise d'*Archiac*: La Compagnie aiant oüi les Deputés de ladite Province, & ledit Sieur *Guibert*, a declaré le Jugement de ladite Province équitable, & ordonné qu'il demeurera à ladite Eglise, jusqu'à ce que par l'Avis de la même Province, ou de son Coloque, il soit emploié ailleurs, si le besoin & la necessité le requierent, & ceux d'*Archiac* sont cependant exhortés d'avoir soin de son Entretien.

XVII.

Sur l'Apel du Coloque du *Maine*, de l'Ordonnance du Coloque de *Touraine*, Arbitre entre celui d'*Anjou* & celui du *Maine*, par lequel l'Eglise de *Pringeai* & de *Galerande* étoit unie au Coloque d'*Anjou*; Les Raisons desdits Coloques étant deduites, la Compagnie a revoqué le susdit Jugement, & annexé ladite Eglise de *Pringeai* & de *Galerande*, au Coloque du *Maine*.

XVIII.

Sur le Diferent intervenu entre les Provinces de *l'Isle de France* & du *Berri*, procedant de ce que quelques Gentilshommes & autres, qui étoient autrefois Membres de l'Eglise de *Chartres*, se sont agregés depuis quelque tems avec ceux de l'Eglise de *Bazoches* & de *Genonville*, établie par le Coloque du *Blaisois*,

fois, comme leur étant plus proche & plus commode: la Compagnie aiant entendu les Raisons des uns & des autres, & vû leurs Memoires, a laissé les susdits, tant Gentilshommes qu'autres, dans la liberté de rester unis avec ceux de l'Eglise de *Bazoches* & de *Genonville*.

XIX.

Sur l'Apel du Sieur *Berand*, Pasteur & Professeur de l'Eglise de *Montauban*, & des Sieurs de *Nouhlant* & de *Vaures*, Deputés de ladite Eglise, au dernier Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, tenu à *Pamies*: ledit Sieur *Berand* se trouvant lezé de ce que le susdit Synode retablissant le Sieur *Benoist* dans la susdite Eglise, lui a refusé le Congé qu'il a demandé, lui ordonnant de se reconcilier avec ledit Sieur *Benoist*, pour vivre desormais ensemble en bonne Paix: Et lesdits de *Nouhlant* & de *Vaures*, de ce que ledit Sieur *Benoist* étoit renvoié à l'Eglise de *Montauban*, comme un de leurs propres Pasteurs: ledit Sieur *Berand*, & les Deputés de ladite Eglise aiant été entendus sur leurs Plaintes & Accusations, & ledit Sieur *Benoist* sur ses Défenses: aiant aussi vû plusieurs Actes & Lettres produites de part & d'autre: & oüi les Deputés de ladite Province, produisant les Actes sur lesquels ils ont jugé, & la Commission qu'ils ont cuë, en passant par *Montauban*, tant de ceux qui favorisent le Sieur *Berand*, que de ceux qui desirent la continuation du Ministere du Sieur *Benoist*: La Compagnie aiant trouvé dans toutes leurs Procedures plus de Passion que de Raison, a ordonné que le Sieur *Beraud* sera presentement reconcilié avec le Sieur *Benoist*, & que ledit Sieur *Benoist* lui témoignera le desir qu'il a de vivre avec lui, à l'avenir, avec tout honneur & respect, & le priera d'oublier tout le passé: Et pour le surplus la Compagnie a entierement confirmé & ratifié l'Ordonnance du susdit Synode Provincial, mettant à néant l'Apel des susdits deux Deputés, & les exhortant aussi à la Reconciliation, & à procurer tous ensemble une Paix entiere dans ladite Eglise. A faute de quoi le Synode Provincial prochain est chargé, par l'autorité de cette Compagnie, de les en ôter tous deux, & de les emploier ailleurs dans la même Province, en pourvoiant à ladite Eglise par un autre moien. Et pour faire entendre le tout plus particulierement à ladite Eglise, les Sieurs *Bancons*, *Sylvins*, & de *Malleret* sont chargés de se transporter sur le Lieu, aux frais de ladite Eglise. Quant à *Garrisoles* & *Cabos*, Proposans retenus par ladite Eglise de *Montauban*, suivant une Convention particuliere qui a donné sujet auxdits Deputés de prier cette Compagnie d'examiner lesdits Proposans, afin que s'ils sont trouvés capables elle les reçoive au saint Ministere, pour les emploier au soulagement des autres Pasteurs de ladite Eglise: Il a été ordonné que le Synode Provincial jugera tant de leur Capacité que de leur Installation dans ladite Eglise, à quoi cette Compagnie ne consentira point jusqu'à ce qu'elle voie le Ministere dudit Sieur *Benoist* confirmé par le Consentement commun: sous laquelle Condition il pourra accorder la Demande de ladite Eglise: Et en cas que le Synode ne s'assemblât pas de long-tems, le Coloque du *Bas Querci* en jugera conjointement, pour ôter tout ombrage, avec le Coloque d'*Armagnac*, & si par ce moien ils s'aperçoivent qu'on veuille exclurre le Sieur *Benoist*, ils ne pourront proceder à la Reception desdits Proposans, pour les installer dans l'Eglise de *Montauban*.

XX. Sur

X X.

Sur l'Apel de l'Academie de *Montauban*, du Refus qui lui a été fait par le dernier Synode tenu à *Pamies*, de la Persone du Sieur *Gardesi*, pour exercer la Charge de Professeur en Langue Grecque : La Compagnie a ordonné que le Synode, ou les deux Coloques qui examineront les Proposans de l'Eglise de *Montauban*, jugeront aussi cette Afaire: & en cas qu'ils accordent ledit Sieur *Gardesi* à ladite Academie, s'il y consent, ils pourvoiront l'Eglise de *Mauvezins*, de l'un des deux susdits Proposans, ou de quelque autre, selon ce qu'ils verront être plus expedient.

X X I.

L'Apel de la Maison de Ville de *Montauban*, pour les Conseillers du Coloque, est renvoié à la prochaine Assemblée Politique de la Province.

X X I I.

Les Sieurs *Bançons*, *Sylvius* & de *Malleret*, allant à *Montauban* pour y pourvoir aux Afaires de l'Eglise dudit Lieu, sont chargés de visiter les Eglises de *Meusac*, *Islemande* & *Leophari*, & de voir leur état, & quels sont leurs Moiens, afin de faire savoir au prochain Synode de la *Haute Guienne*, si les Sieurs *Richaud* & *Bischeteau* pourront y avoir leur Subsistance, en cas qu'ils y aillent resider selon l'Ordonnance du Synode National de la *Rochelle*.

X X I I I.

Sur l'Apel du Sieur *Beraud* du Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, tant de ce qu'il a continué les Sieurs *Richaud* & *Bischeteau* dans l'Intendance de l'Academie de *Montauban*, depuis l'Arrêté du precedent Synode National, que de l'Aprobation de la Coutume de Preseance entre les Anciens, selon l'Ordre de leur Reception dans les Charges Civiles: La Compagnie en exposant l'Article dudit Synode de la *Rochelle*, declare que son Intention n'a pas été d'introduire des Intendans Ordinaires outre ceux qui sont du lieu, permettant seulement aux Consistoires & Conseils Academiques d'y en apeller extraordinairement dans les occasions où ils le trouveront necessaire ; & que par consequent ledit Synode n'aprouve pas cette Intendance établie par le Synode Provincial. Et quant à l'autre Point, il n'a pas été jugé convenable, que les Synodes Provinciaux fassent des Regles de Préeminence: & on a censuré ladite Province d'en avoir fait un Article, remettant à la Prudence des Consistoires de pourvoir aux Confusions qui pourroient survenir, & de rendre à un chacun ce qui lui apartient.

X X I V.

L'Apel de Messieurs *Raffin*, *Periot*, & *Philippi*, touchant leurs Fraix du precedent Synode National, est renvoié à la Province voisine, pour en juger definitivement, selon le Reglement dudit Synode touchant les Afaires pecuniaires.

X X V.

Sur l'Apel du Coloque d'*Armagnac*, relevé par le Sieur *Beraud*, par lequel ledit Coloque se plaint de ce que la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, envoie des Deputés aux Synodes du *Bas Languedoc*, pour entretenir une Conformité sur cela avec les autres Provinces voisines de la *Basse Guienne*:

La

La Compagnie aprouvant la Resolution dudit Synode, censure le susdit Coloque de s'y être oposé, & met son Apel à néant.

XXVI.

Sur l'Apel de Mr. *Claude Maillard*, Docteur en Medecine, & ci-devant Ancien de l'Eglise d'*Orleans*, du Jugement du Synode de sa Province tenu à *Gien*, par lequel ledit *Maillard* est censuré, avec le Livre qu'il a publié contre le Sieur du *Moulin* son Pasteur, avec ordre que sa Censure sera declarée au peuple, sur quoi ledit *Maillard*, pretend qu'on ne devoit pas censurer sa Personne ni son Livre, mais seulement la Formalité de l'avoir fait imprimer, & que cette dite Censure, donnée par ledit Synode au Sieur du *Moulin*, devoit être aussi publiée: Après avoir vû le Discours ci-devant imprimé & publié par ledit *Maillard*, & celui qu'il a envoié signé de sa main à cette Compagnie, avec plusieurs Actes produits de sa part pour preuve de ce qu'il soutient: aiant aussi entendu le Sr. du *Moulin* & examiné ses Reponses, avec la Demande qu'il fait aussi d'avoir la Liberté de sortir de ladite Eglise, & de la susdite Province, de laquelle il s'étoit déja retiré: cette Compagnie aiant pareillement oüi ceux qui ont été envoiés de la part de l'Eglise qui le demandoit: vû de même les Actes du Coloque tenu à *Beaugenoi*, censurant le Consistoire d'*Orleans* pour n'avoir pas procedé contre *Isaie Fleureau* par Deposition de sa Charge, & Suspension publique de la *Ste. Cene*, qu'il vouloit être publiée nonobstant l'Apel; & enfin l'Acte du Synode cidessus mentionné, avec ce qui s'est passé dans l'Execution qu'en ont fait les Deputés envoiés par ledit Synode: Le tout bien consideré; la Compagnie a jugé que le susdit *Maillard*, n'a point eu de Raison d'apeller de la Sentence dudit Synode, attendu la grandeur de sa Faute, qu'elle condamne, tant en sa Substance qu'en ses Circonstances; ordonnant qu'il ramasse tous les Exemplaires du Livre qu'il a distribué, pour les suprimer entierement: Et elle juge aussi que le Coloque ne devoit pas s'oposer à l'Apel du susdit *Esaie Fleureau*: Et quant audit Sr. du *Moulin*, la Compagnie aprouve le Jugement du Synode, & la Procedure des Pasteurs commis pour l'executer: & elle condamne la Retraite dudit Sr. du *Moulin* depuis que ladite Sentence a été rendüe; c'est pourquoi elle ordonne qu'il retournera dans l'Eglise d'*Orleans*, à laquelle il est enjoint de l'aimer, honorer & soulager. Et pour faire une bonne Reconciliation on a Deputé les Sieurs *Ferrier*, *Chauve*, de *Mondenis* & *Basnage*, Pasteur, avec le Sr. de *Fiefbrun*, & les autres Anciens qui sont avec les susdits Pasteurs, pour se transporter dans ladite Eglise d'*Orleans*, & là par l'Autorité de cette Compagnie, ordonner tout ce qui sera expedient pour ramolir les cœurs, reconcilier les parties, retablir heureusement le Ministere du Sr. du *Moulin* dans ladite Eglise, & pour y emploier contre les rebelles & contredisans toutes les Censures qu'ils jugeront être necessaires & convenables.

XXVII.

Sur le Renvoi fait au Jugement de cette Assemblée par le Synode Provincial du *Poitou*, touchant la derniere Censure de Mr *Fiacre Picard*, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Chastelleraut*, lequel aiant été convaincu audit

Synode de plusieurs Fautes notables, auroit été suspendu de sa Charge jusqu'au present Synode, où il lui étoit enjoint de se presenter. Les Deputés de sa Province aiant rendu Raison du Jugement de leur Synode, produit les Accusations intentées contre ledit *Picard*, & les Preuves de plusieurs d'icelles, avec ses Lettres & ses Declarations: après avoir examiné les Defences dudit Sr. *Picard* & ce qu'il a avoué: la Compagnie a confirmé le Jugement de ladite Province du *Poitou*; & pour humilier encore d'avantage ledit *Picard*, elle a ordonné que sa Suspension sera continuée pour un An, & jusqu'au prochain Synode Provincial de *Xaintonge*, auquel il comparoitra; & s'il aporte des Atestations sufisantes de sa bonne Vie & Conduite aprouvée dans les Lieux où il aura demeuré, il sera retabli dans son Ministere, pour l'exercer hors de la Province du *Poitou*: Et sur la Demande qu'il a faite qu'on eût compassion de lui, pour l'assister de quelque chose: La Compagnie a accordé à la Province de *Xaintonge* une Portion surnumeraire pour lui être donnée.

XXVIII.

L'Apel de quelques Habitans de la Parroisse de *St. Sulpice* du Marquisat de *Roian*, lesquels furent incorporés avec ceux de l'Eglise dudit Lieu, par le Synode Provincial de *Xaintonge*, aiant été examiné sur les Raisons produites de part & d'autre: La Compagnie a laissé la Liberté auxdits Habitans de se joindre à l'Eglise de *Saugeon*, ou de *Roian* comme bon leur semblera, selon la proximité des lieux: Le même Decret servira pour le Village du *Petit Pont*, & pour la Maison des *Hurlins* auprès de la *Tremblade*, en confirmation du Jugement du Synode de *Xaintonge*, & l'Apel de l'Eglise d'*Arvert* est mis à neant.

XXIX.

L'Apel du Sieur *Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Orange*, se plaignant que le Synode Provincial a trop épargné Mademoiselle d'*Aramont*, est declaré nul, & on a reconnû que le susdit Synode en pouvoit juger definitivement.

XXX.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Vertüeil*, & de *Villefagnan*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, acordant le Ministere du Sr. *Peris*, à l'Eglise de *Pons*, pour un An, avec intention, selon la Declaration des Deputés de la Province, de le lui laisser pour toujours, si ceux de *Pons* s'en trouvent bien, lesquels l'ont demandé très instamment à cette Compagnie: Toutes les Parties aiant été oüies, il a été ordonné que ledit Sr. *Peris* demeurera pour Pasteur propre & ordinaire dans l'Eglise de *Pons*, à Condition, & non autrement, que ladite Eglise paiera trois cens Livres à l'Eglise de *Vertüeil* & à ses Annexes, pour les Depenses qu'il leur a faites durant ses Etudes: Et lesdites Annexes demeureront unies & jointes à l'Eglise de *Vertüeil* comme devant, & le Sieur *Comard* Pasteur de ladite Eglise de *Vertüeil* fera le même Exercice à *Villefagnan* qu'avoit acoutumé d'y faire ledit Sieur *Peris*, auquel lesdites Eglises paieront ce qu'elles lui doivent de reste pour ses Gages.

XXXI. L'A-

XXXI.

L'Apel du Sr. *Voisin*, du Coloque de *Laurageois*, touchant la Nourriture de la Veûve du feu Sr. *Voisin* son Oncle, par l'Eglise de *Pui-Laurens*: est renvoié à la Province pour en juger.

XXXII.

L'Apel de *Samuel Gautier*, Sr. des *Aulnées*, du Synode Provincial de *Normandie* est declaré nul.

XXXIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Pamies* de l'Ordonnance du Synode de la *Haute Guienne*, portant que ladite Eglise paieroit tous les ans quarante cinq Livres, à la Famille du feu Sr. *Frogier* son Pasteur, pour subvenir à la necessité dans laquelle elle se trouve reduite: La Compagnie aiant oüi, pour ladite Eglise, le Sr. de *Noühlan*: & les Deputés de ladite Province d'autre part, a remis à la prudence & charité de ladite Province de pourvoir aux moiens de cette Subvention, ou aux seuls Depens de ladite Eglise, ou en cas d'impuissance avec l'aide de ladite Province: laquelle verra s'il sera expedient de continuer cette Pension en l'état qu'elle est, ou de paier une certaine Somme pour une fois ou deux, qui serve de Fonds & de Capital pour ladite Pension.

XXXIV.

Sur l'Apel du Sr. *Welesh*, Ecossois, exerceant son Ministere dans la Province de *Xaintonge*, parceque ladite Province, au dernier Synode tenu à la *Rochelle*, a adjugé son Ministere à l'Eglise de *Jonzac*, jusqu'à ce que Dieu le rapelle en *Ecosse*, en quoi il se trouve lezé: La Compagnie après avoir oüi la Lecture de sa Lettre, & les Raisons qui ont été produites, tant pour lui que pour ladite Province, a trouvé que ledit Synode Provincial a bien jugé: c'est pourquoi elle ordonne qu'il servira ladite Eglise: & pour lui donner toute la Consolation & la Liberté qu'il peut desirer, elle enjoint au Coloque prochain de la Classe de *Jonzac*, ou au Synode, d'ordonner ce qui se trouvera le plus expedient, tant pour lui que pour ladite Eglise, & en cas qu'il ne se puisse pas resoudre à servir l'Eglise de *Jonzac*, on le pourvoira d'une autre Eglise dans ladite Province, telle qu'on jugera lui être propre, excepté l'Eglise de *Pons*, laquelle a été pourvûe par cette Compagnie: Et au reste il lui est enjoint de se conformer, tant en prêchant, qu'en exerceant la Discipline, à l'Ordre & Maniere accoutumée des Eglises de ce Roiaume.

XXXV.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Foix* & de *Tarascon*, se plaignant de ce que le Synode du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne* a fait entrer en Fraix communs une partie des deux Portions surnumeraires qui lui étoient octroiées au precedent Synode National; il a été decidé que ladite Eglise a bien appellé, & qu'il a été mal jugé par ledit Synode, auquel il est enjoint de restituer à ladite Eglise ce qui a été levé desdites Portions.

XXXVI.

L'Apel de l'Eglise de la *Mure* en *Dauphiné*, de l'Ordonnance du Syno-

de Provincial, étant pour des Afaires pecuniaires, a été renvoié à la Province voisine, selon le Reglement du Synode de la *Rochelle*.

XXXVII.

Sur l'Apel du Sieur *Beauvoisin* du Jugement du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, sur les Diferens survenus entre lui & le Sieur *Esaïe Ferrier*, Pasteur dans ladite Province : aiant été representé quel est l'état de cette Afaire en general, & que ladite Province ne refuse pas d'y mettre ordre, mais que tout le Diferent ne roule que sur l'Absence de l'une des Parties, causé par la Procedure de l'autre : La Compagnie a jugé que l'Apel dudit Sieur de *Beauvoisin* n'est pas bien fondé : c'est pourquoi elle a renvoié le tout à la Province, & enjoint aux Parties de s'y presenter : Et au Synode Provincial de procurer une bonne Reconciliation entre elles. Sur quoi tous les Memoires aportés par le Sieur de *Puimichel* Deputé de *Provence*, lui ont été remis entre les mains, pour les rendre audit Sieur de *Beauvoisin*.

XXXVIII.

Sur l'Apel du Coloque des *Isles* en *Xaintonge*, de l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle ledit Coloque étoit blamé de la Censure trop rigoureuse de laquelle il avoit usé contre le Pasteur de l'Eglise de *St. Just*, pour n'avoir pas comparu au Coloque convoqué à *Soubize*, & le Sieur *Petit*, Deputé de la part dudit Synode, pour publier la susdite Ordonnance dans l'Eglise de *St. Just* : La Compagnie aiant oüi le Sieur *Merlin* pour le dit Synode, & le Sr. *Bonnet* pour le Coloque, a jugé que l'Eglise de *Soubize* a mal fait d'inserer une Clause qu'elle ne devoit pas mettre dans sa Lettre de Convocation: Que le Coloque des *Isles* a excedé, dans la Censure trop rigoureuse contre ledit Pasteur & son Eglise ; c'est pourquoi elle a aprouvé le Jugement dudit Synode, contre le susdit Coloque ; mais en consideration de ce que la Publication n'en a pas été faite, il a été ordonné qu'elle seront omise, & que le Sr. *Petit* lira au Consistoire de l'Eglise de *St. Just* le present Article, pour reparer l'Honneur dudit Pasteur.

XXXIX.

L'Apel du Sieur *Bertrand Faugier*, ci-devant Pasteur à *Veines*, dans la Province du *Dauphiné*, de l'Ordonnance du Synode de ladite Province, par laquelle il a été deposé du Saint Ministere, a été declaré nul, attendu que ledit *Faugier* n'a point comparu devant cette Compagnie.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

AUcune Eglise ne pourra chercher un Pasteur hors de la Province, dont elle depend, sans en avoir auparavant conferé avec les Coloques, ou avec les Synodes des Provinces auxquelles on trouvera bon de recourir quand elles auront des Ministres sans Emploi.

II. Les

II.

Les Provinces font exhortées de bien obferver le dixiême Article du Chapitre 8. de la Difcipline, dans lequel on a fpecifié les Caufes dont on doit interjetter Apel aux Synodes Nationaux : & deformais ceux qui y viendront pour d'autres Caufes qui fe doivent terminer dans les Provinces, ne feront point oüis ; c'eft pourquoi les Synodes Provinciaux en avertiront les Particuliers, qui apellent de leurs Ordonnances fans de juftes Raifons.

III.

Les Deputés des Provinces où font les Chambres Mi-parties, font chargés de la part de cette Compagnie de voir Meffieurs les Prefident & Confeillers desdites Chambres, faifant Profeffion de notre Religion, pour les exhorter de continuer leur bon Zele & Afection, tant pour le Bien general des Eglifes, que pour le bien particulier de ceux qui font obligés de chercher Juftice aux dites Chambres : & pour cet efet on leur en écrira.

IV.

Le Confiftoire de *Nerac* exhortera, de la part de cette Compagnie, les Sieurs Prefident & Confeillers faifant Profeffion de ladite Religion Reformée, dans la Chambre Mi-partie de *Guienne*, de prendre garde à ce qu'il ne s'y paffe rien contre les Edits & Articles acordés à ceux de ladite Religion, & que les particuliers de la même Religion ni reçoivent aucune Injuftice, à faute de quoi ledit Confiftoire, eft chargé de proceder par toutes les Cenfures Ecclefiftiques contre les Delinquans.

V.

Sur la Demande des Deputés du *Bas Languedoc*, comment on fe doit comporter, contre ceux qui pour favorifer leurs parens & amis Delinquans, contre lefquels les Confiftoires ont procedé par Cenfures Ecclefiaftiques, felon la Difcipline, fe bandent avec eux contre les Confiftoires, s'abftiennent des Prêches, & des Sacremens, & refufent les Contributions ordinaires ? Il a été ordonné qu'on procedera contr'eux par toutes les Cenfures Ecclefiaftiques, à quoi les Coloques & les Synodes Provinciaux tiendront la main.

VI.

Sur la Propofition faite par les Deputés de *l'Isle de France*, de *Picardie*, &c. Les Provinces font chargées de proceder par toutes les Cenfures, & même par la Sufpenfion des Charges, contre ceux qui feront convaincus d'avoir brigué les Deputations aux Affemblées, foit Politiques, foit Ecclefiaftiques, auxquelles ceux qui fe trouveront de la part des Provinces, feront Serment de n'avoir pas été deputés par de telles Brigues, & de n'avoir pas donné leurs Voix pour deputer les autres par de telles Pratiques : & en quelque part que ce foit, ils ne favoriferont en aucune maniere, par leurs Suffrages, ceux qui auront demandé, ou recherché de telles Deputations, foit qu'ils les aient recherché, ou demandé pour eux mêmes, ou pour d'autres Perfonnes. Et en cas que *Sa Majefté* faffe quelque Liberalité pour defraier les Deputés aux Affemblées Generales, il a été ordonné que la Somme qu'il lui plaira d'octroier fera reçuë par le Commis à la Recepte Generale de nos

 Egli-

Eglises, pour leur Profit commun, & qu'elles paieront leurs Deputés de la Depense qu'ils auront faite durant leur Voiage,

VII.

Il est enjoint aux Provinces qui feront leurs Deputations aux Assemblées Nationales, tant Politiques qu'Ecclesiastiques, d'exemter les Professeurs en Theologie des Assemblées Politiques, & des Deputations en Cour: Et quant aux Synodes Nationaux, on remet à la Prudence des Synodes Provinciaux de les y envoier quand ils le jugeront convenable, ou necessaire.

VIII.

Teophile Blevet, dit la *Combe*, s'étant presenté devant cette Compagnie, & demandant qu'il lui fut permis de rentrer au Ministere, dont il avoit été deposé dans la Province d'*Anjou*, & duquel la Deposition a été confirmée par le dernier Synode National de la *Rochelle*: La Compagnie aiant examiné les Causes de sa Deposition, & les Crimes enormes dont il est convaincu, l'a declaré non seulement indigne de jamais aspirer au Saint Ministere; mais aussi lui a defendu d'exercer aucune Pedagogie dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, & de se presenter desormais en aucune Assemblée Ecclesiastique.

IX.

Sur la Remontrance des Deputés de *l'Isle de France*, La Compagnie a ordonné que les Provinces qui ont introduit la Coutume de porter les Comptes des Deniers des Pauvres aux Coloques, ou Synodes Provinciaux, pour en emploier le Quint à l'entretien des Proposans, la continueront autant qu'il leur sera possible; & s'il y a dans ces Provinces quelques Eglises qui s'y oposent, il leur est enjoint de se conformer à la pluralité des Sufrages sur peine de privation du Ministere: en consequence de quoi, aiant oüi les Deputés de la Province de *Bourgogne*, & vû les Inconveniens qui sont arrivés de l'Exemption de l'Eglise de *Lion*, elle s'assujetira desormais à l'Ordre établi & reçû dans ladite Province.

X.

Il est remis à la Prudence des Consistoires de juger des Pauvres qui doivent être retenus dans chaque Eglise pour les y assister, ou de ceux qui doivent être renvoiés dans les Lieux de leur Naissance, ou premiere Residence: sur quoi ils sont exhortés de se comporter en Charité, tant à l'égard des Pauvres que des Eglises auxquelles on les renvoiera.

XI.

Sur la Question des Deputés de la *Basse Guienne*, &c. La Compagnie a jugé qu'un Fidele peut recevoir en bonne Conscience la Subvention octroiée par *Sa Majesté* aux Pauvres qui ont été incommodés en portant les Armes pour son Service, & qu'ils ne doivent pas être exclus des Saints Sacremens de nos Eglises, nonobstant qu'ils y portent la Croix sur leurs Manteaux, puis qu'ils ne le font pas par Superstition, mais pour Marque de leur Condition & Emploi. Ils seront neanmoins exhortés de prendre bien garde, quand ils viendront dans nos Saintes Assemblées, de n'y donner aucun Scandale par cette sorte d'Habit extraordinaire.

XII. Les

XII.

Les Pasteurs qui donneront des Atestations à ceux qui veulent être pourvûs de Gouvernemens, & de Lieutenances des Villes de Sûreté, ou des Etats des Chambres de l'Edict ; prendront diligenment garde à observer étroitement le 23. des Articles Generaux du Synode National de la *Rochelle* : Et ceux qui feront autrement seront suspendus de leurs Charges pour un An.

XIII.

Sur la Remontrance de quelques Provinces, qu'attendu le Mepris de la Parole de Dieu, les Blasphemes, les Debordemens & Dissolutions qui se trouvent en plusieurs Lieux, & en somme le Defaut de Foi & de Charité qui n'est que trop commun, & qui nous menace de l'Ire de Dieu, attirée par l'Impieté & l'Injustice des hommes: il seroit à propos de celebrer un Jeune Public par toutes les Eglises de ce Roiaume, pour s'humilier extraordinairement devant Dieu, & prevenir ses Jugemens : La Compagnie a ordonné qu'il se celebrera par toutes lesdites Eglises le premier Jeudi de Novembre prochain, qui sera le cinquième dudit Mois.

XIV.

Afin que desormais toutes les Eglises de ce Roiaume se conforment les unes aux autres dans l'Administration de la *Ste. Cene*, sans aucune Diference qui puisse causer du Scrupule à ceux qui n'en savent pas bien discerner la Substance d'avec les Circonstances : Il est enjoint à tous les Pasteurs de garder la Simplicité ordinaire, & de s'abstenir de toutes façons nouvelles & particulieres : comme de lire l'Institution de la *Cene*, entre la Grande Priere Ordinaire, & celle qui est dressée sur le sujet de la *Cene*, laquelle doit suivre l'autre immediatement : De ne decouvrir pas le Pain & le Vin pendant la Lecture de l'Institution : La Coutume aussi de faire ranger le Peuple par Tablées, assis ou debout, au lieu de faire passer les Fideles les uns après les autres : Les Exhortations & Actions de Graces qui sont faites à chaque Table, devant que la Distribution se fasse aux suivans, & la Coutume de la Distribution de la Coupe par les Fideles les uns aux autres, contre le Reglement de la Discipline qui ne l'attribue qu'aux Pasteurs autant que faire se pourra, & aux Anciens à leur defaut, en la presence du Pasteur, pour le soulager dans une Eglise nombreuse ; C'est pourquoi les Synodes & les Coloques auront l'oeil sur ceux qui feront autrement pour les ranger à leur Devoir par des Censures Convenables.

XV.

Les Syndicats, Pratiques, Monopoles & Recherches de Signatures, pour embraser les Divisions qui naissent dans quelques Eglises, seront soigneusement reprimées par les Coloques & Synodes, lesquels y emploieront des Censures convenables, selon leur Discretion & Prudence.

XVI.

Sur la Demande de la Province de *l'Isle de France*, &c. pour soulager dans la Distribution de nos Deniers les Eglises qui sont Pauvres. Aiant bien pesé les Inconveniens qui pourroient arriver si on faisoit un Reglement General : La Compagnie selon l'Ordonnance du precedent Synode de la *Rochelle*,

chelle, remet à la Prudence des Provinces d'en user charitablement & d'une maniere édifiante.

XVII.

Sur la Question proposée par les Deputés de *Xaintonge*, si on doit tenir pour un vrai Batême celui qui auroit été conferé à la Requête & en presence de toute l'Eglise, par un Ministre Deposé : La Compagnie a jugé que le Deposé étant apellant au Synode National, le Batême ne laisse pas d'être vallable avec les circonstances susdites, & que par consequent il ne doit pas être reïteré ; mais qu'on procedera neanmoins desormais jusqu'à l'Excommunication contre les Deputés qui entreprendront de telles choses.

XVIII.

Sur la Demande des Deputés du *Poictou*, comment on se doit comporter, si, dans la Publication des Annonces, il arrive quelque Oposition devant qu'elles soient entierement publiées ? La Compagnie a jugé que si l'Oposition est faite sans l'Autorité du Magistrat, les Consistoires peuvent passer outre à la Publication, mais non pas si l'Autorité du Magistrat y intervient pour l'empêcher, si ce n'est que le Magistrat defendit seulement la Celebration ou Benediction Nuptiale, & non pas la Publication des Annonces.

XIX.

Sur l'Avis donné à cette Compagnie, par les Deputés de *Xaintonge*, que l'Imprimeur de la *Rochelle* est disposé à imprimer la Bible de nouveau, & dans une Forme commode & portative, au bout de laquelle plusieurs desireroient qu'il y eût un Indice des Passages les plus propres pour confirmer la vraie Doctrine, & pour refuter le Mensonge : La Compagnie aiant jugé la Chose très-utile, à prié le Sieur *Merlin* d'y travailler, & il a promis de le faire.

XX.

Sur la Demande faite par les Deputés du *Poictou*, par quels Moiens on pourroit empêcher que les Eglises ne manquent plus d'envoier aux Synodes Provinciaux & aux Coloques, des Anciens avec leurs Ministres, comme il leur a déja été ordonné plusieurs fois : La Compagnie a jugé qu'on ne pouvoit pas faire sur cela un Reglement General ; c'est pourquoi elle a remis le tout à la Prudence des Provinces.

XXI.

A la Question proposée, comment se doit comporter le Pasteur à qui le Magistrat ordonne, & commande, d'exhorter publiquement ceux qui auront connû quelque Crime, ou Fortait, de le reveler ? Il a été repondu qu'il n'est point obligé à executer de pareils Ordres, non plus qu'à reveler ce qui se passe dans les Consistoires. En consequence de quoi tous les Pasteurs sont avertis de ne deferer pas à de tels Commandemens, & toutes les Eglises sont exhortées de proteger & maintenir ceux qui seront poursuivis en Justice pour de tels Refus.

XXII.

Sur la Proposition faite par la Province d'*Anjou*, qu'il seroit expedient de nommer quelques-uns, dans les Provinces, qui eussent Charge de se preparer sur

sur toutes les Controverses, mais spicialement sur quelques-unes dans chaque Province: La Compagnie aprouvant cette Ouverture, a distribué les Controverses aux Provinces comme il s'ensuit. Au Poiċtou, *de Verbo Dei Scripto & non Scripto.* A la Xaintonge, *de Ecclesia & Conciliis.* A la Province d'Ajou, *de Christo, & Pontifice Antichristo.* A Orleans Berri, &c. *de Ministrorum Vocatione, Gradibus, & Clavium Potestate.* A l'Isle de France, *de Monachis, Clericis & Laïcis.* A la Provence, *de Limbo Patrum, Infantium & Purgatorio.* A la Normandie, *de Sanctorum Beatitudine, Invocatione, Reliquiis, Templis, Angelorum Hierarchiis, Cultu, Ministerio, &c.* Au Haut Languedoc, *de Sacramentis in Genere, & de Veris in Specie.* A la Basse Guienne, *de Sacrificio & Missa Potificia.* A la Bourgogne, *de quinque Falsis Sacramentis Pontificiorum, ubi & de Indulgentiis & Jubileo.* Au Bas Languedoc, *de Statu Primi Hominis, Peccato & Causa Peccati.* A la Bretagne, *de Peccato Originali, Lege, & Legis Impletione.* Au Vivarez, *de Libero Arbitrio & Prædestinatione.* Au Dauphiné, *de Justificatione, Bonis Operibus & Meritis, in Genere & in Specie.* Sur quoi les Provinces feront choix des Personnes qui sont capables de faire cet Examen, & les chargeront de s'apliquer à cette Etude, pour se trouver prêts, lors que le Besoin, ou l'Ocasion les engagera à disputer contre nos Aversaires sur ces Matieres.

XXIII.

Il n'est point permis aux Coloques, ni aux Synodes de s'assembler, par l'Autorité de qui que ce soit, qu'en suivant les Voies prescrites dans notre Discipline, ni aux Pasteurs particuliers de donner à part des Atestations à ceux qui ne sont pas de notre Religion, & qui les leur demanderont pour quelque Cause, & en quelque Ocasion que ce soit, sans l'Autorité des Synodes, ou des Coloques, à peine de Suspension de leur Ministere.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

Article I.

SUr ce que les Deputés de l'Eglise de *Montauban*, chargés par le dernier Synode National de la *Rochelle*, de rendre un Fidele Compte des Deniers attribués à l'Academie de ladite Ville, n'ont pas donné à cette Compagnie du Contentement sur cela, s'étant trouvé dans leurs Comptes plusieurs defauts: La Compagnie les a renvoiés à la Provinee du *Haut Languedoc*, pour y presenter les Pieces Justificatives, & rapporter ledit Compte bien verifié au prochain Synode National. Et on a declaré qu'on n'entend point que les Gages des Regens Classiques entrent en Ligne de Compte, mais seulement ceux des Professeurs en Theologie, & aux Langues Hebraique & Grecque, avec ceux des deux Professeurs en Philosophie; sur quoi on donnera Avis à ceux qui seront commis pour voir lesdits Comptes, de pren-

dre garde au tems de ceux qui auront actuellement servi, pour n'y faire pas entrer celui pendant lequel il y aura eu quelque Charge de Professeur vacante; Ils veilleront aussi sur le Conseil extraordinaire de ladite Academie, pour juger de ce qu'il aura bien ou mal ordonné, lequel Conseil Academique sera composé seulement des Pasteurs & Anciens nommés par le Synode Provincial: Au reste il n'a point été trouvé raisonnable que les susdits Deputés de *Montauban* pretendent aucuns Deniers sur ladite Province, ou sur son Academie, pour leur Voiage fait en ce Lieu; c'est pourquoi ladite Province ne sera pas tenuë de leur allouer aucune chose sur cette Demande.

II.

Les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, n'aiant pas rendu leurs Comptes au Synode Provincial, ni devant cette Compagnie, nonobstant le Decret du Synode National precedent: elles ont été censurées, & leur Province aussi, pour ne leur avoir pas demandé lesdits Comptes; c'est pourquoi il leur a été enjoint de porter leurs dits Comptes au Consistoire de *Lion*, où ils seront examinés en presence de deux Pasteurs voisins, & cela dans un Mois après la tenue de leur Synode Provincial: Les mêmes Dificultés s'étant trouvées sur les Comptes de l'Academie de *Sedan*, elle a été chargée de les presenter en bonne Forme à sa Province, afin qu'elle les aporte & les fasse verifier au prochain Synode National: dans lesquels Comptes ledit Synode sera averti de ne comprendre pas le Professeur en Droit qui n'est point de l'Institution de nos Academies.

III.

En procedant au Reglement des Academies, selon le Renvoi fait à cette Compagnie par la precedente, tenuë à la *Rochelle*, il a été arrêté, que le nombre n'en pouvant pas être maintenant diminué sans de grands Inconveniens: celles qui sont sur l'Etat dudit Synode de la *Rochelle* demeureront, à savoir *Montauban*, *Saumur*, *Nimes*, *Montpellier* & *Sedan*: sauf à les regler pour le Nombre des Professeurs, & pour leurs Pensions, dont on a dressé l'Etat suivant. A *Montauban*, deux Professeurs en Theologie, desquels l'un étant Pasteur, n'aura que trois cens cinquante Livres, & l'autre sept cens Livres. Un Professeur en Hebreu, lequel étant Pasteur, tirera seulement deux cens Livres pour demi Gages du Professeur en Hebreu. Un Professeur en Grec recevant quatre cens Livres. Deux Professeurs en Philosophie qui auront cens Livres chacun: Et en cas que ladite Academie soit pourvûe dans peu de tems, de Professeurs du tout Academiques, & non distraits ailleurs, auxquels elle soit tenuë de donner des Gages complets: le surplus leur sera rendu au prochain Synode National, si ladite Academie ne se trouve pas redevable dans ses Comptes, lesquels doivent être rendus pour le passé, selon l'Etat & la Qualité des Professeurs qui auront actuellement servi: Et en cas que la Ville de *Montauban* refuse d'entretenir le Colege composé d'un Principal & de sept Regens: on lui declare des à present que son Droit Academique sera devolu à la Ville de *Bergerac*, qui fait ofre d'un plus grand entretien. Les Academies de *Nimes* & de *Montpellier* recevront deux mille cinq cens Livres pour être partagés en deux Parties égales auxdites deux Aca-

Academies, pour y entretenir dans chacune un Professeur en Theologie, & un en Hebreu. On distribuera cinq cens Ecus à *Sedan*, pour l'entretien d'un Professeur en Theologie, d'un en Hebreu, & d'un en Grec. A *Saumur*, on y entretiendra autant de Professeurs qu'à *Montauban*; & en outre le petit Colege, composé de cinq Regens: & pour l'entretien de tout, selon l'Etat ci-dessus on a accordé la somme de quatre mille, cent nonante Livres, lesquelles seront données auxdites Academies, franches du sol par Livre, que le Sieur *Ducandal* a liberalement cedé à cette Compagnie, en promettant de n'en rien prendre à l'avenir: Et tout ce que dessus est ainsi arrêté par Provision jusqu'au prochain Synode National, auquel les Provinces sont derechef exhortées de venir prêtes sur cela.

IV.

Ceux de la Ville de *Bergerac* assistés des Deputés de leurs Provinces, representant qu'ils ont soigneusement travaillé à recueillir de quoi faire un Fonds pour entretenir une Academie, pour l'Instruction de la Jeunesse, afin qu'elle soit retenüe d'aller au Colege des Jesuites: La Compagnie loue leur Zele, & leur Diligence, & autorise leur Colege déja fondé, par leur Colecte & Menagement. Mais sur les Plaintes generales de toutes les Provinces, du trop grand nombre d'Academies, on ne peut pas permettre qu'on en établisse de nouvelles; Le Colege de *Bergerac* étant d'ailleurs sufisant, tel qu'ils l'ont decrit, à rendre du tout inexcusables ceux qui envoient leurs enfans aux Jesuites, attendu que ledit Colege est pourvû de Regens aussi habiles que ceux des Aversaires, pour les belles Lettres & la Philosophie. La Province du *Dauphiné*, a été pareillement exhortée de se contenter de son propre Fonds pour les mêmes raisons, en y comprenant comme à *Bergerac* les cent Ecus attribués aux Provinces qui n'ont point d'Academies.

V.

Monsieur le *Duc* de *Sully*, aiant fait entendre à cette Compagnie qu'il desire de dresser un Colege pour le bien des Eglises de ce Roiaume dans la Ville de *Gergeau*, jusqu'à ce qu'il ait acommodé celle de *Boisbelle*: La Compagnie louant son Dessein, consent que des Deniers oćtroiés aux Eglises de ce Roiaume par la Liberalité du *Roi*, on en leve tous les ans cinq cens Ecus, pour les emploier à cette Fondation, à la Charge que ce nouveau Colege suivra les Loix & les Regles des autres ci-devant établis.

VI.

Quoique les Academies de *Montauban*, *Nimes*, *Montpellier*, & *Sedan*, n'aient pas fait leur devoir pour rendre leurs Comptes, comme ils en avoient été chargés au Synode National precedent: neanmoins pour quelques Considerations, la Compagnie a permis qu'elles retirent des mains du Receveur General l'argent qui leur avoit été retenu par ledit Synode: à condition que si elles manquent à rendre lesdits Comptes dans le tems & les lieux qui leur ont été prescrits, elles decherront du Droit d'Academies.

VII.

Il est remis à la Prudence des Conseils Academiques de juger du tems auquel les Ecoliers doivent être admis à faire des Propositions, après la fin

de leur Cours en Philosophie, sans s'astreindre à un certain tems limité, attendu la diversité des Esprits, & des Progrès des Etudians, dont lesdits Conseils jugeront : comme aussi s'il sera expedient que les Censures qui se font après les Propositions, se fassent en la Presence, ou en l'Absence de celui qui a Proposé, afin que le Raport lui en soit fait par le Moderateur.

VIII.

Il est enjoint aux Academies & Coloques, d'examiner exactement les Ecoliers Etudians en Philosophie après les deux ans de leur Cours, & defendu aux Recteurs & Professeurs de leur donner des Lettres de Maitrise, si on ne les trouve pas bien capables : & il est pareillement defendu aux Professeurs en Theologie de les recevoir entre leurs Disciples, autrement que sous cette même Condition.

IX.

Les Provinces auxquelles le dernier Synode National de la *Rochelle*, a octroié cent Ecus pour dresser des Ecoles, & qui n'ont pas aporté les Aquits de leurs Regens dans ce Synode, sont chargées de les aporter au suivant, sous peine de dechoir de leur Droit.

X.

Les Deputés de la Province d'*Anjou*, aiant fait presenter par le Sieur *Bouchereau*, l'un d'eux, les Comptes des Deniers emploiés pour l'entretien de l'Academie de *Saumur* : La Compagnie aiant fait voir & examiner lesdits Comptes, a ordonné que les cinq cens Livres emploiées pour faire dresser des Galeries au Temple de *Saumur*, pour la commodité des Professeurs & des Ecoliers, seront paiées par le Receveur General des Eglises de ce Roiaume, en consideration de la Pauvreté de ladite Eglise de *Saumur*, & du bon Menagement, dont elle a usé pour l'emploi desdits Deniers. Et pour le surplus desdits Comptes, on a trouvé que les Oficiers, les Regens & plusieurs Professeurs de ladite Academie ont été paiés de leurs Gages, jusqu'au premier jour d'Avril dernier, & que les Sieurs de *Trochorege*, Professeur en Theologie, *Birgam*, Professeur en Hebreu, & des *Roches* Principal, sont paiés jusqu'au premier jour de Juillet prochain: Et ainsi tout deduit & precompté, Monsieur *Philippes Pinet*, Receveur des Deniers de ladite Academie, est demeuré redevable de la Somme de mille, deux cens, trente Livres, neuf sols, deux deniers, qui seront emploiés à l'entretien de ladite Academie, ainsi qu'il sera ordonné ci-après : & les Pieces Justificatives dudit Compte sont demeurées entre les mains de la Province d'*Anjou* : & l'Original dudit Compte dans les Archives de la *Rochelle*.



MATIE,

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

SUr la Demande faite par les Srs. *Cerisier* Ancien, *Guerin* & du *Moustier* l'Aîné, envoié par l'Eglise de *Loudun*, que deux Pasteurs du Synode du *Poitou*, leur fussent accordés pour servir dans ladite Eglise: La Compagnie n'aprouvant pas toutes leurs recherches faites en divers Synodes, & principalement en celui du *Poitou*, les a renvoiés à leur Province, qui est chargée d'y pourvoir selon la Discipline. Sur quoi aiant remontré que le Sieur *Fleuri* étoit à present dechargé de son Eglise, dans leur Province, & qu'ils l'ont demandé : Il leur a été accordé pour demeurer à l'avenir dans ladite Eglise & en être le Pasteur.

II.

Le Diferent du Sieur *Constantin*, avec la Province de *Xaintonge*, pour certain Argent qu'il lui demande, est renvoié au Synode du *Poitou*, pour en juger definitivement.

III.

Sur la Demande de l'Eglise d'*Orleans*, d'être assistée de quelques Deniers, pour subvenir aux Fraix extraordinaires qu'elle a fait, à cause des Divisions qui y sont survenues : La Compagnie l'a renvoiée à sa Province, qui lui donnera satisfaction sur la Masse Commune de l'Argent qui lui est distribué.

IV.

La Province de la *Haute Guienne*, jugera si le Sieur *Girard* peut Prêcher dans l'Eglise de *Mauvesin*, y étant emploié par le Pasteur dudit Lieu, sans alterer la Paix de ladite Eglise, auquel cas il lui sera permis, & la Defense qui lui en a été faite par le Synode National de *Gergeau*, sera levée.

V.

Les Sieurs de *Castelfranc*, & *Benoist*, Pasteur, & le Sieur de *Barjac*, Ancien, sont chargés d'assûrer Messieurs de la Chambre de *Castres*, de la part de cette Compagnie, comme en étant dûement informée, par ceux qui étoient à *Gergeau*, que le Sr. *Ferrier*, Pasteur de l'Eglise de *Nîmes*, n'y a dit, ni fait aucune chose au prejudice de l'honneur qui leur est dû, & pour une plus ample Confirmation de cela, on leur en écrira de la part de cette Compagnie.

VI.

L'Afaire d'*Ascanio Alion*, contre le Sieur *Cante*, est derechef renvoiée à la Province du *Dauphiné*, pour y pourvoir, en entendant ledit *Ascanio* sur les nouveaux Faits qu'il pretend de proposer : & la Compagnie a ordonné que le Sieur *Vide* lui delivrera douze Ecus des Deniers recueillis pour les Pauvres des Valées, & six Ecus à *Josué Parand*, du Marquisat de *Saluces*.



VII.

Sur la double Plainte du Sieur *Roi*, ci-devant Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, tant de ce que le Reglement fait au Synode National pour le changement des Anciens de ladite Eglise, n'a pas été entierement gardé, mais seulement en partie; que de l'Inexecution par lui pretendüe de l'Ordonnance du Synode Provincial de *Xaintonge*, sur la Satisfaction qui lui fut donnée, touchant le Refus qu'on fit à sa Femme de lui laisser presenter un Enfant au Batême: La Compagnie a jugé sur le premier Article, que le Consistoire de ladite Eglise est censurable, pour n'avoir fait qu'une partie de ce qui lui étoit ordonné, & qu'on lui enjoint maintenant de faire selon ledit Article: à faute de quoi le Synode est chargé de proceder contre ledit Consistoire par toutes les Censures Ecclesiastiques. Et pour le second Article, la Compagnie, du consentement des Deputés de ladite Province, & dudit Sieur *Roi*, l'a renvoié au Synode, ou aux Deputés des Coloques de *Xaintonge*, pour en juger definitivement, en vertu du Pouvoir qu'elle leur en donne.

VIII.

Le Sieur *Roches*, à present Pasteur de l'Eglise de la *Cheze* en *Poitou*, aiant representé sa grande Necessité, & fait des Plaintes, tant contre l'Eglise de *Garlonne*, que contre les autres Annexes en *Perigort*, qu'il dit lui être redevables, de quelques Deniers de l'Octroi du *Roi*, dont le Paiement étoit échû dans le tems du Congé qui lui fut accordé par le Coloque de *Perigort*: lesquels Deniers il dit lui être retenus par la Province de la *Basse Guienne*: La Compagnie aiant oüi les Deputés de ladite Province, & le Sieur *Charron* offrant de le faire paier des particuliers, ou en Argent, ou en Quittances: ledit Sieur *Roches* est conseillé d'accepter son offre: & au surplus il a été ordonné que dès à present le Sieur *Ducandal* lui paiera cent Livres, qui seront rabatuës à la Province de la *Basse Guienne*, & deduites par ledit Sieur *Roches*, si la Province de *Xaintonge*, à laquelle il est renvoié pour ce Fait, se trouve lui devoir les arrerages de deux années, de ce qui lui a été octroié des Deniers du *Roi*. Et quant à son Diferent contre l'Eglise de *Saveilles* pour ce qu'elle peut lui devoir: La Province du *Poitou* est chargée d'en juger, & de faire en sorte qu'il ait du contentement de cette part.

IX.

L'Eglise de *Marennes* aiant demandé qu'on lui octroiât le Ministere du Sieur *Richer* congedié de l'Eglise qu'il servoit en *Champagne*: la Compagnie a permis audit Sieur *Richer* d'y prêcher, jusqu'à ce que le Sieur de la *Chaboisselaie*, Pasteur de ladite Eglise, étant de retour, le Coloque des *Isles* juge de ce qui sera expedient pour le bien de ladite Eglise & pour la confirmation du Ministere dudit Sieur *Richer* dans ladite Eglise: & au cas qu'il n'y soit pas établi, il demeurera en sa premiere Liberté.

X.

L'Eglise de *Paris* aiant demandé, par les Sieurs *Durand* & *Dupradel*, que le Ministere du Sieur *Ferrier* lui fut accordé absolument, ou par Prêt: la Compagnie aiant oüi les Raisons tant de ceux de *Paris*, que des Deputés du *Languedoc* & de *Nimes*, a jugé ne pouvoir pas disposer, avec raison, du Ministere

niſtere dudit Sieur *Ferrier*: & néanmoins peſant l'importance & le beſoin de l'Egliſe de *Paris*, elle a prié l'Egliſe de *Nimes* de lui accorder ledit Sieur *Ferrier*, ou pour toujours, ou du moins pour un An, lors qu'elle en ſera requiſe, d'une façon ſpeciale, par ladite Egliſe de *Paris*.

X I.

Sur les Lettres des Seigneurs de *Geneve* & des Paſteurs de l'Egliſe dudit Lieu, par leſquelles pretendant avoir Droit ſur les Sieurs *Chauve* & le *Faucheur*, ils demandent qu'ils leur ſoient renvoiés pour exercer leur Miniſtere parmi eux: La Compagnie aiant oüi les Deputés des Provinces du *Bas Languedoc*, & du *Vivarez*, & aiant entendu qu'ils n'ont point d'autre obligation auxdits Seigneurs que celle d'être originaires de leur Païs, & que par cette même Raiſon les Egliſes de *France* auroient auſſi Droit ſur le Miniſtere de pluſieurs Paſteurs qui ont ſervi, & qui ſervent encore actuellement à *Geneve*, n'a pas trouvé que ce Droit fût conſiderable; c'eſt pourquoi elle prie leſdits Seigneurs & les Paſteurs de ladite Egliſe de *Geneve*, de ne pretendre pas à l'avenir aucun Droit ſur les ſuſdits Paſteurs, reçûs legitimement dans ce Roiaume ſelon l'Ordre de nos Egliſes, par lequel les Paſteurs ſont appropriés à leurs Troupeaux dès le jour de leur Reception. Ce qui ſera remontré par des Lettres, tant à la Seigneurie qu'à l'Egliſe de *Geneve*.

X I I.

Sur la Demande de l'Egliſe de *Chaſtelleraut*, qu'il plaiſe à la Compagnie de la pourvoir de Paſteur: Ne s'étant trouvé aucun Paſteur dans la Diſtribution, pour leur être donné, il a été ordonné qu'elle ſera aſſiſtée, durant ſix Mois, par les Paſteurs voiſins du Coloque du *Haut Poitou*, & ſpecialement par le Sieur *Clemenceau*, Paſteur de l'Egliſe de *Poitiers*, pour le premier Mois, à commencer du premier de Juillet; par le Sieur *Moneſtier*, Paſteur de *Sançai* pour le ſecond; par le Sieur *Forent*, Paſteur de *Chauvigni*, pour le troiſiême; par le Sieur *Meſtaier*, Paſteur de *Luſignan*, pour le quatriême; par le Sieur *Cuville*, Paſteur de *Couhé* pour le cinquiême; & par le Sieur *Faure*, Paſteur du *Vigent* pour le ſixiême Mois.

X I I I.

Sur les Remontrances faites par les Egliſes de *Maringues* & de *Paillat*, d'une part, & par l'Egliſe d'*Yſſoire* d'autre, laquelle ſe plaint de n'avoir pas été oüie, lors que deux Portions, de quatre qui lui avoient été données auparavant, lui furent ôtées au Synode National precedent, pour être données à ceux de *Maringues* & de *Paillat*; & de ce qu'elle n'a pas été pourvûë de Paſteur par ceux du *Bas Languedoc*, ſi ce n'eſt par Emprunt, & à grands Frais: La Compagnie aiant oüi les Deputés du *Bas Languedoc*, a ordonné que l'Egliſe de *Maringues* & de *Paillat*, ſera deſormais jointe à la Province de *Bourgogne*, dans la Diſtribution de laquelle ſeront miſes quatre Portions attribuées aux dites Egliſes par le Synode National de la *Rochelle*: Et quant à l'Egliſe d'*Yſſoire*, elle demeurera jointe à la Province du *Bas Languedoc*, juſqu'au prochain Synode National: dans laquelle on lui donnera trois Portions des Deniers de l'Octroi du *Roi*: & les deux Provinces auxquelles leſdites Egliſes ſont renvoiées les pourvoiront de Paſteurs au plûtôt.

XIV. L'A-

X I V.

L'Afaire du Sieur *Druet*, Pasteur de l'Eglise du *Pont l'Evêque*, en *Normandie*, est renvoiée à sa Province, du Jugement de laquelle il n'apert point qu'il se soit porté pour Apellant.

X V.

La Requête de ceux de *Vertueil* sur le Jugement rendu par cette Compagnie, pour leur Union avec ceux de *Villefagnan*, pour joüir ensemble du Ministere du Sieur *Comar*, est renvoiée ou prochain Coloque d'*Angoumois*, lequel cette Compagnie autorise pour en juger definitivement.

X V I.

Le Sieur *Salmon* Pasteur, aiant été prêté pour deux ans à l'Eglise de *St. Triers* le *Perche*, en *Limosin*, par le dernier Synode National, & étant redemandé par l'Eglise d'*Anjaux* dans le *Berri*, par laquelle il étoit entretenu : La Compagnie a ordonné que ledit Sieur *Salmon* retournera dans trois Mois à ladite Eglise de *Danjaux*, aux Fraix de l'Eglise de *St. Triers*, à laquelle le Synode Provincial de *Guienne* pourvoira de Pasteur, au plûtôt que faire se pourra.

X V I I.

Sur la Requête presentée par quelques Gentilshommes & autres Chefs de Famille de l'Eglise de *Montagu*, joints avec les Deputés du *Poitou*, remontrant que ladite Eglise de *Montagu* est capable, sans celle de *Vieille-Vigne*, de soutenir les Fraix de l'Entretien d'un Pasteur, & demandant qu'il lui fût accordé d'en avoir un, & de se réünir à la Province du *Poitou*: La Compagnie a ordonné que les deux Eglises de *Vieille-Vigne* & de *Montagu* demeureront jointes ensemble, & que le Pasteur y exercera alternativement son Ministere, & se trouvera aux Synodes Provinciaux de *Bretagne*: & qu'elles demeureront ainsi, jusqu'à ce que, d'un commun consentement, tant des deux Eglises que des deux Provinces, il en soit autrement ordonné, par l'Autorité d'un Synode National.

X V I I I.

Sur les Lettres de l'Eglise de *Minerbois*, assemblée dans les Maisons des Sieurs de *Beaufort* & de *Paulignan*, demandant d'être jointe, par l'Autorité de cette Compagnie, à la Province du *Bas Languedoc*, & d'être secouruë des Deniers du Revenu General des Eglises, pour entretenir le Pasteur qui lui sera donné: La Compagnie aiant oüi les Deputés des deux Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, a jugé que ladite Eglise doit être jointe au Synode du *Haut Languedoc*, auquel il est enjoint de la pourvoir d'un Pasteur: & dès à present on lui a assigné une Portion, comme aux autres Eglises de ladite Province, laquelle, à cause du grand Nombre & de la Commodité de ses Eglises, supléera de son propre Fonds à l'Eglise de *Minerbois*, ce qu'il faudra ajoûter tant à la Portion qu'à la Collecte qui se fera dans ladite Eglise, jusqu'à la concurrence necessaire pour l'Entretien du Pasteur qui lui sera donné.

X I X.

Aiant lû les Lettres du Sieur *Aubriot*, Pasteur de l'Eglise du *Mas Ste. Puëlle*, par lesquelles il represente sa Pauvreté & la Necessité de son Eglise, demandant deux ou trois Portions surnumeraires, pour subsister dans ladite Eglise :

se: La Compagnie a ordonné que la Province du *Haut Languedoc* ajoûtera à la Portion du Sieur *Aubriot* deux Portions prises sur l'Etat de ladite Province, sans Augmentation tirée de l'Etat General, attendu que deux Portions sont tirées sous le Nom de deux Pasteurs & Professeurs dans l'Academie de *Montauban*.

XX.

Les Deputés de *Provence* aiant proposé quelques Faits qu'on a jugé n'apartenir pas à cette Compagnie, ils ont été renvoiés à la prochaine Assemblée Politique.

XXI.

Les Deputés du *Dauphiné* aiant fait Plainte de ce que le Sieur *Scoffier*, qu'ils ont entretenu à *Geneve*, a été reçû Pasteur dans une Eglise du *Berri*, demandant qu'il fut renvoié en *Dauphiné* : L'Afaire a été renvoiée au Synode Provincial de *Bourgogne*, pour en juger definitivement, soit pour la Restitution des Deniers, soit pour enjoindre audit *Scoffier* de retourner dans ladite Province du *Dauphiné*.

XXII.

Sur la Contestation des Provinces du *Dauphiné* & du *Vivarez*, pour l'Eglise qui s'assemble à *Soyon*; il a été ordonné que le Sieur *Murat*, Pasteur de ladite Eglise, se trouvera aux Synodes du *Vivarez*, jusqu'à ce que l'Eglise de *Valence* soit pourvûë d'un Lieu propre dans la Province du *Dauphiné*, à laquelle le Sieur *Murat* apartient: & que la Portion donnée sous son Nom, demeurera à l'Eglise de *Soyon*, & que pendant que ledit Pasteur y servira, ladite Portion sera à la decharge des deux Eglises.

XXIII.

Sur la Plainte continuée par la Province de *l'Isle de France*, de ce que par le Commandement de Monsieur le *Duc* de *Sulli*, le Ministre de *Mantes* & celui de *Fontainebleau*, reçoivent cinq cens Ecus sur les Portions adjugées à ladite Province: La Compagnie ordonne que ledit Synode remontrera derechef auxdits Pasteurs ce qui est de leur Devoir, afin qu'ils s'y rangent, à defaut de quoi on procedera contr'eux par Censures: & cependant pour le soulagement desdites Eglises & de ladite Province, outre les deux Portions de l'ordinaire, sous le Nom des deux dits Pasteurs, & les cinq extraordinaires octroiées par le Synode National de la *Rochelle*, on a adjugé deux Portions de surplus à l'Etat de ladite Province, jusqu'au prochain Synode National.

XXIV.

La Pauvreté & la grande Charge de l'Eglise de *Marüeges*, à cause de ses Aflictions passées, aiant été representée: Outre les deux Portions des deux Pasteurs dudit Lieu, une troisiême lui est extraordinairement accordée, jusqu'au prochain Synode National.

XXV.

Les deux Portions ci-devant accordées à l'Eglise d'*Aubenas* lui seront continuées, jusqu'au Synode National prochain.

XXVI.

Le Recüeil des Synodes Nationaux, presenté par le Sieur *Piotai*, pour être

vû, & pour juger s'il feroit expedient d'en distribuer des Copies avec Permission de cette Compagdie: Elle a aprouvé le Zele & l'Afection dudit Sieur *Piotai*: Mais elle n'a pas jugé à propos de distribuer les Copies d'un tel Recüeil, à cause des Inconveniens & des Consequences qui en pourroient naître; c'est pourquoi elle l'a exhorté de se contenter que son Travail serve à son Usage particulier.

XXVII.

Sur le Diferent du *Haut* & *Bas Languedoc*, pour les Eglises de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil*: il a été dit que ceux du *Haut Languedoc* demanderont ce qu'ils croient leur être dû, des Portions des deux dites Eglises, à la Province du *Bas Languedoc*, sur l'Etat de laquelle elles ont été couchées: & au cas qu'elle ne leur en fasse pas Raison, la Province du *Vivarez* jugera definitivement du tout, par l'Autorité de cette Compagnie.

XXVIII.

La Province du *Haut Languedoc* est exhortée d'avoir égard aux Fraix & Dépens du Sieur *Benoist*, Pasteur de *Montauban*, lesquels il a fait pour se défendre contre les Procedures injustes de nos Adversaires.

XXIX.

Le Sieur *Benoist* a presenté les Lettres du Sieur d'*Islemande*, duquel l'Afaire a été recommandée au Sieur de *Mirande*, Deputé General, comme aussi l'Afaire du Sieur *Piloti*, proposée par les Deputés du *Bas Languedoc*.

XXX.

La Plainte de la Veûve du Feu Sieur *Quinson*, pour les Arrerages qu'elle pretend lui être dûs par le Coloque de *Gex*, est renvoiée à la Province de *Bourgogne* pour en juger definitivement.

XXXI.

L'Eglise de *Gien* sur *Loire*, étant destituée de Pasteur, & s'étant adressée à cette Compagnie, a demandé, tant par Lettres, que par le Sieur *Alix*, Deputé pour cet éfet, & autorisé par des Memoires & un Pouvoir, d'être pourvûë d'un Pasteur par nôtre Autorité: Surquoi aiant pesé & reconû le Besoin & la consequence de ladite Eglise, le Ministere du Sieur *François Oiseau*, qui s'est trouvé en Liberté, lui a été acordé: lequel aiant accepté cette Charge est envoié à ladite Eglise, pour lui être son propre Pasteur, & recommandé à son Troupeau pour avoir soin de lui, comme d'un Fidele Serviteur de Dieu qui a heureusement servi, & aporté de bons Témoignages des Lieux où il a été cidevant & long-tems emploié avec succès.

XXXII.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Poitiers*, touchant le Prêt fait pour un Mois à l'Eglise de *Chastelerant* du Ministere du Sieur *Clemenceau*: La Compagnie y aiant égard a nommé en son Lieu le Sieur de la *Roche Crozé*, Pasteur de l'Eglise de *Civrai*.

XXXIII.

La Plainte des Deputés du *Berri* faite au nom des deux Coloques, contre celui d'*Orleans*, sur l'Acord de l'Eglise d'*Orleans* & autres, avec le Sieur *Fleureau*, est renvoiée à la Province de *Bourgogne* pour en juger definitivement.

XXXIV. Sur

XXXIV.

Sur le Diferent des Eglises de *Vitré* en *Bretagne*, & de *Lassai* au *Maine*, pour le Ministere du Sieur *Conseil*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Puilaurens* dans *Lauragcois*: la Compagnie aiant ouï les Deputés des deux Provinces, & vû ce qui a été produit de part & d'autre, a censuré ledit Sieur *Conseil* pour ses Procedures dans l'une & l'autre Eglise, & l'Eglise de *Lassai* pour ses Pratiques contre ledit Sieur *Conseil*: & néanmoins jugeant que l'Eglise de *Vitré*, en vertu de la Promesse particuliere dudit Sieur *Conseil*, n'avoit aucun Droit sur lui, puis que ceux du *Haut Languedoc* l'ont transferé à la Province d'*Anjou*, le Ministere dudit Sieur *Conseil* est adjugé à ladite Province, pour l'emploier à l'Eglise de *Lassai*.

XXXV.

Sur les Lettres écrites par Monsieur *Jaques Royer*, & le Livre qu'il a envoié à cette Compagnie, touchant la Controverse qu'il a agitée, premierement dans l'Eglise de *Geneve*, & depuis continuée dans celle de *Metz*: aiant vû les Lettres des Pasteurs de *Geneve*, sur ce Fait, & celles qui ont été écrites par le Consistoire de *Metz*, demandant Avis sur ce que les Anciens ont accoûtumé dans leur Eglise de presenter la Coupe, & de prononcer aux Peuples quelques Paroles, comme ce qui est écrit au Chapitre 11. de la 1. aux Corinthiens: *La Coupe de Benediction &c.* La Compagnie aiant déja pourvû depuis long-tems par l'Article de la Discipline (auquel elle ne change rien) aux Dificultés qui se pourroient presenter dans la distribution de la Coupe, ne peut pas aprouver la conduite dudit *Royer*, ni ses Procedures, non plus que la Publication de son Livre, & la Passion qu'on découvre dans ses Lettres; c'est pourquoi elle a ordonné qu'on écrira à l'Eglise de *Metz*, afin qu'elle l'exhorte à la Paix & à la Charité Chrêtienne: & sur l'Avis que ladite Eglise a demandé, elle juge que les Pasteurs, dans les Eglises nombreuses où ils ne peuvent pas distribuer eux-mêmes la Coupe à tout le Peuple, doivent imposer le Silence aux Anciens qui la denonceront par leur Ordre, & parler seuls dans toute la Distribution des Signes Sacrés, afin qu'il paroisse clairement que l'Administration de ce Sacrement apartient à la seule Autorité de leur Ministere.

XXXVI.

Pour terminer le Diferent des Sieurs *Durdés* & de *Bauné*, la Compagnie reconnoissant que ledit *Durdés* est redevable des Sommes portées par ses Lettres, prie ledit Sieur de *Beauné* de se contenter de la Somme de cent Livres, qui lui sera paiée par la Province du *Haut Languedoc*, sur une des Portions attribuées audit Sieur *Durdés*.

ARTICLE PARTICULIER CONCERNANT LA CONVOCATION DU SYNODE NATIONAL PROCHAIN.

La Charge d'assembler le prochain Synode National est donnée à la Province du *Vivarez*, qui le convoquera au Mois de Mai de l'An mille six cens douze. Laissant à la Prudence de ladite Province de choisir un Lieu convenable, & d'avertir toutes les Provinces du jour dudit Mois auquel on en fera l'Ouverture.

DES DENIERS ET FINANCES

Qu'on doit distribuer aux Eglises Reformées.

ARTICLE I.

Les Deniers recüeillis pour les Pauvres du Marquisat de *Saluces*, ont été mis entre les mains du Sr. *Videl*, dans l'Assemblée Generale de *Gergeau*, à savoir par le Sr. *Chauffepied* de la Province de *Poitou*, la Somme de quatorze cens, quarante & quatre Livres, huit sols, six deniers, qui est presentement entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*. De la Province d'*Orleans* & de *Berri*, mille neuf Livres De *Bretagne*, sept cens, cinquante Livres, trois sols. De *Xaintonge*, mille, trente six Livres. Toutes lesquelles Sommes seront delivrées au Consistoire de l'Eglise de *Grenoble*, & distribuées par l'Avis des Coloques nommés par le Synode de la Province du *Dauphiné*: auquel Synode le Compte de la Distribution qui s'en fera, sera rendu, & apporté au Synode National prochain. On fera la même chose des autres Deniers qui ont été reçûs, ci-devant, ou qui seront reçûs ci-après des autres Provinces qui ne sont pas expressément mentionnées dans cet Acte.

II.

Messieurs les Gouverneurs sont priés par cette Compagnie, & seront exhortés par les Pasteurs des Eglises auxquelles ils se rangent, de fournir, sur les Deniers qui leur sont attribués, leur part des Fraix & des Dépens faits pour les Afaires qui leur sont communes avec les Eglises: & particulierement de donner une partie du Sol par Livre des Deniers qui ont ci-devant été remis à Messieurs les Deputés Generaux quittes dudit Sol: Ensemble leur part des Nonvaleurs des années 1604., 1605., & 1606., revenant le tout de leur part à la Somme de deux mille, deux cens, quatre-vints-sept Livres, & dix sols.

III.

Sur les Ofres qui ont été faites par les Sieurs *Dupradel*, *Rocheblave* & *Ricard*, pour la Commission de la Recepte des Deniers octroiés par *Sa Majesté*, aux Eglises de ce Roiaume: La Compagnie aiant bien pesé toutes choses, & oüi le Sieur *Ducandal*, établi par le Contract de *Gap* pour ladite Commission, laquelle on a reconnû qu'il a fidelement exercée, n'a pas trouvé bon de changer maintenant ledit Sieur *Ducandal*; mais au contraire elle a confirmé sa Commission pour ladite Recepte: Et néanmoins lesdits Sieurs *Dupradel*, *Rocheblave* & *Ricard*, ont été remerciés de leur bonne Afection pour le bien de nos Eglises.

IV.

Il a été resolu que l'Ordre observé par le passé pour la Distribution des Deniers, selon le nombre des Pasteurs dans chaque Province, sera suivi comme devant: sauf à gratifier les pauvres Provinces dans le Denombrement de leurs Eglises pour l'Augmentation des Portions qui leur sont attribuées.

V.

On ne mettra desormais que les Noms des Pasteurs qui servent actuellement, dans les Roles qui seront aportés aux Synodes Nationaux, par les Provinces, & on fera la Distribution des Portions selon l'Etat desdits Roles; & on ne recevra que les Noms des Pasteurs actuellement emploiés, auxquels on ajoûtera seulement les Noms des Pasteurs dechargés, avec ceux des Etudians en Theologie, en y faisant mention des Eglises à pourvoir; & laissant aux Sydodes le soin d'avoir égard aux Necessités des pauvres Provinces, pour leur donner les Portions surnumeraires qu'ils jugeront leur être necessaires.

ROLE DES EGLISES

Tel qu'il a été dressé pour servir jusqu'au Synode National prochain.

I.

PORTIONS.

XAintonge, 64. Pasteurs actuellement emploiés, 1. Portion pour le Sieur *Picard*, 6. Proposans, en tout 71

II.

Anjou, 21. Pasteurs actuellement emploiés, 3. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, en tout 27

III.

Haut Languedoc, 74. Pasteurs actuellement emploiés, 2. Portions pour *Foix*, 1. Portion pour *Jouarre*, 7. Proposans, en tout 84

IV.

Orleans, 25. Pasteurs actuellement emploiés, 5. Eglises à pourvoir, & six Proposans, en tout 36

PORTIONS.

V.

Dauphiné, 64. Pasteurs actuellement emploiés, trois déchargés, 8. Eglises à pourvoir, 8. Proposans, en tout 83

V I.

Normandie, 36. Pasteurs actuellement emploiés, 2. déchargés, 6. Eglises à pourvoir, 6. Proposans, & une Portion de plus, en tout 51

V I I.

Provence, 7. Pasteurs actuellement emploiés, 7. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, 3. Portions de plus, le tout. 20

V I I I.

Bretagne, 8. Pasteurs actuellement emploiés, 6. Eglises à pourvoir, 4. Proposans, 2. Portions de plus, le tout. 20

I X.

Bourgogne, 29. Pasteurs actuellement emploiés, 6 Eglises à pourvoir, 3. Proposans, 3. Portions de plus, 4. Portions pour *Maringues* & *Paillet*. 46

X.

Vivarez, 23. Pasteurs actuellement emploiés, 5. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, 1. Portion, pour l'Eglise de *Vauvrai*, 2. de plus pour l'Eglise d'*Aubenas*, le tout. 34

X I.

Basse Guienne, 95. Pasteurs actuellement emploiés, 2. Portions pour le Sieur *Baduel*, 7. Eglises à pourvoir, 5. Proposans, le tout. 73

X I I.

Bas Languedoc, 65. Pasteurs actuellement emploiés, 6. Proposans, 3. Portions pour *Issoire*, une Surnumeraire pour *Marvege*, en tout. 105

X I I I.

Poiðou, 41. Pasteurs actuellement emploiés, 4. Eglises à pourvoir, 3. Proposans, en tout. 48

X I V.

L'Isle de France, &c. 47. Pasteurs actuellement emploiés, 2. dechargés, 2. Eglises à pourvoir, 7. Portions pour *Mantes* & *Fontainebleau*, 6. Proposans, en tout. 64

Nombre total des Portions du Role ci-dessus. 762.

ETAT DE LA DISTRIBUTION

POUR LES TROIS PREMIERS QUARTIERS.

Pour les Academies.

Montauban,	2450. Liv.
Saumur.	4190. Liv.

Mont-

Montpellier,	1250. Liv.
Nimes,	1250. Liv.
Sedan,	1500. Liv.
Somme	10640 Liv.
Aux Deputés en Cour.	1650. Liv.

Aux Eglises & aux Pasteurs.

Provence,	2508. Liv. 18. s. 6. d.
Bretagne,	2508. Liv. 18. s. 6. d.
Bourgogne,	2380. Liv. 10. s. 6. d.
Vivarez,	4055. Liv. 3. s. 6 d.
Basse Guienne,	8362. Liv. 10. s. 6. d.
Bas Languedoc,	12596. Liv. 16. s. o. d.
Poictou,	6601. Liv. 8. s. 6. d.
Xaintonge,	8141. Liv. 14. s. o. d.
Anjou,	2982. Liv. 1. s. 6. d.
Haut Languedoc,	9277. Liv. 9. s. 6. d.
Orleans & Berri,	4276. Liv. 1. s. 6. d.
Et pour le Colege de Gergeau,	1506. Liv. o. s. o. d.
Dauphiné,	9467. Liv. 1. s. o. d.
Normandie,	5932. Liv. 15. s. o. d.
L'Isle de France,	7368. Liv. 11 s. 6. d.
Somme Totale.	88960. Liv. o. s. o. d.

Dans laquelle Somme sont compris les Cent Ecus pour chacune des Provinces, où il y a de petits Coleges, à savoir dans la *Provence*, *Bretagne*, *Bourgogne*, *Vivarez*, *Basse Guienne*, *Poictou*, *Xaintonge*, *Berri*, *Dauphiné*, *Normandie*, & *l'Isle de France.*

Quartier d'Octobre pour les Pasteurs.

Provence,	885. Liv. 16. s. 6. d.
Bretagne,	885. Liv. 16. s. 6. d.
Bourgogne,	2037. Liv. 8. s. o. d.
Vivarez,	1505. Liv. 18. s. o. d.
Basse Guienne,	3233. Liv. 5. s. 4. d.
Bas Languedoc,	4650 Liv. 11. s. 9. d.
Poictou,	2126. Liv. o. s. o. d.
Xaintonge,	3144. Liv. 14. s. o. d.
Anjou,	1195. Liv. 17. s. 4. d.
Haute Guienne,	3720. Liv. 9. s. 4. d.
Orleans,	1594. Liv. 9. s. 9. d.
Dauphiné,	3677. Liv. 3. s. 6. d.
Normandie,	2258. Liv. 17 s. o. d.
L'Isle de France, &c.	2834. Liv. 13. s. o. d.
Somme Totale.	33750. Liv. o. s. o. d.

COM-

COMPTE

Des sommes qui furent données pour des Besoins Particuliers.

1. Aux Sieurs *Fertier*, de *Fiesbrun*, & *Malleret*, Deputés au *Roi*, par ce Synode, pour les defraier pendant leur Sejour, la Somme de 500. Livres.

2. On a donné par Charité à la Femme de *Theophile Bluet* 60. Livres.

3. A Monsieur *Perrin*. Ministre de l'Eglise de *Nions*, 150 Livres.

La Somme totale se montant à 710. Livres, outre le sol par Livre que l'on accordoit au Sieur *Ducandal*, & que l'on ordonna de rabâtre sur le Quartier d'Octobre qui devoit être paié dans les Provinces l'année derniere 1608.

4. Le Sieur *Ducandal*, est prié de mettre 250. Livres, (des cinq cens, dont nous avons parlé auparavant) sur le Compte des Gouverneurs, qui doivent paier la moitié des Fraix de nos Deputations à la Cour.

On ordonna à Monsieur *Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Tours*, d'aporter le Compte suivant des Universités, établies pour les Eglises Reformées de ce Roiaume, au Synode National prochain, en cas qu'il le lui demandât.

1. A l'Université de *Montauban*, la Somme de 3000. Livres, pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement par année à chacun, 1400. Liv. pour deux Professeurs en Philosophie à 400. Livres d'Apointement l'année à chacun, 800. Liv. pour un Professeur en Langue Greque 400. Liv. l'année, & pour un Professeur en Hebreu, 400. Liv. Ce qui fait en tout 3000. Livres.

2. A l'Université de *Saumur*, la Somme de 4019. Liv. Pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Professeurs en Philosophie à 400. Livr. d'Apointement l'année, 800. Liv. Pour un Professeur en Grec 400. Liv. Pour un Professeur en Hebreu 400. Liv. Plus pour les Coleges erigés à *Saumur*, pour le premier Regent la Somme de 360. Liv. par an. Pour le second, 300. Liv. Pour le troisiême, 200. Liv. Pour le quatriême, 180. Liv. Pour le cinquiême 150. Liv. lesquelles Sommes se montent à 4019 Livres.

3. A l'Academie de *Nimes* & à celle de *Montpellier*, à chacune la Somme de 2500. Liv. savoir pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement l'année chacun, 1400. Liv Pour deux Professeurs en Hebreu à 400. Liv. l'année chacun, 800. De plus pour d'autres besoins des Academies 300. Liv. Toute la Somme se monte à 2500 Livres.

4. A l'Université de *Sedan*, la Somme de 1500. Liv. Pour un Professeur en Theologie à 700. Liv. de Gage. Pour un Professeur en Grec 400. Liv. Pour un Professeur en Hebreu, la même Somme de 400. Liv. par an, lesquelles Sommes jointes ensemble font la Somme de 1500 Livres.

5. Au Colege de *Gergeau* 1500. Livres.

La Somme totale des Apointemens des susdites Academies monte, 12519. Livres.

ROLE



ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S.

1. THeophile Blevet, & *Jaques* de *Lobel*, desquels la Deposition a été confirmée, sans Esperance de Retablissement, sont decrits au Synode National de la *Rochelle*, à la fin des Matieres Generales, dans le Role des Apostats.

2. *Henri Dindault*, dont la Deposition est confirmée dans les Apellations ci-dessus, est âgé de 25. ou 26. Ans. Il est de moienne Stature, Pâle & Maigre, aiant la Vûe fort courte, & le Poil chatain.

3. *Bertrand Faugier*, ci-devant Pasteur à *Veines*, & Deposé en *Dauphiné*, est de petite Stature, gras & replet, de Poil noir & grisonnant, portant la Barbe fort longue & large; il a la Vûe un peu courte & est âgé d'environ cinquante cinq Ans.

4. *Jaques Vidouse*, Deposé dans la *Basse Guienne*, âgé d'environ trente cinq Ans, de moienne Stature. Il a le Visage pâle, le Poil chatain, la Barbe longue & large, & il cligne souvent les Yeux.

5. Le nommé *Severac*, natif de *Castres* en *Albigeois*, aiant été Pasteur de l'Eglise de *Lombers*, dans le Ressort du Coloque dudit *Albigeois*, s'est revolté, & persiste dans son Apostasie. Il est âgé d'environ trente cinq Ans, & a la Taille courte & grosse, le Poil noir, la Barbe assés raze, & il ride toujours le Frond quand il parle.

6. *Jean Rostolan*, natif du *Bearn*, se disant Proposant, de Stature assés haute, aiant le Visage maigre, les Yeux petits, les Sourcils fort épais & sans separation, le Poil noir, & fort peu de Barbe. Il est âgé d'environ vintquatre Ans, & parce qu'il ne cesse de courir d'une Eglise à l'autre, prêchant sans aucune Vocation, il a été mis au Rang des Vagabons par Decret du present Synode.

AVERTISSEMENT.

Cette Assemblée aiant long-tems attendu pour avoir des Nouvelles des Sieurs *Ferrier*, *Fiefbrun*, & *Malleret*, qu'elle avoit envoié auprès de Sa *Majesté*, en Qualité de Deputés pour les Afaires, dont on a fait Mention ci-devant, & desquelles on leur avoit commis le Maniment & remis la Conduite; mais voiant qu'ils ont passé le tems limité sans écrire aucune chose de leurs Negotiations, on a resolu de terminer le present Synode, & enjoint à tous les Membres qui le composoient de donner Ordre à nos susdits Deputés Generaux, par une Lettre qu'ils signeront tous, de poursuivre les Afaires pour lesquelles ils ont été deputés à la Cour, & de presenter leur Requête au *Roi*, comme aussi d'informer les Provinces de tout ce qu'ils auront fait au Sujet de leur Deputation, & de leur faire savoir qu'elles sont les Dispositions de toutes les Afaires qui nous concernent, afin que nous en aions Connoissance, & sur tout de celles qui regardent nos Eglises en Commun.

Le Sieur *Mirande*, a été chargé de ladite Lettre Synodale, avec Ordre

qu'à son arrivée à *Paris*, il avertira nos susdits Deputés, qu'aussi-tôt qu'ils auront parlé à Sa *Majesté*, leur Commission finira, & que le Lendemain même, sans autre Delai, ils retourneront chacun chés soi, & qu'ils rendront Compte à nos Deputés Generaux de leur long Retardement à la Cour, & des Raisons qui ont empêché qu'ils ne repondissent à ce que le present Synode attendoit d'eux, & pourquoi ils l'ont frustré de son Esperance.

Tout ce que dessus a été fait à *Saint Maixant* dans le Synode National des Eglises Reformées de *France*, commencé le 25. Mai, & fini le 19. de Juin l'An 1609.

L'Original en a été Signé au Nom de tous lesdits Deputés, par,

JAQUES MERLIN, Moderateur.
JEREMIE FERRIER, Ajoint.
&
ANDRE' RIVET
AVEC
GEDEON DUPRADEL } Secretaires.

Fin du dixneuvième Synode.



VINT-

VINTIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu *à Privas* depuis le 23. Mai, jusqu'au 4. Juillet.

L'AN M. DC. XII.

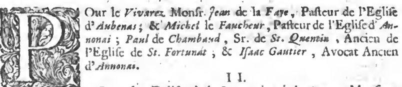
Sous le Regne de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juste*.

Monsieur Daniel Chamier, *Pasteur de l'Eglise de* Montelimar, *fut le* Moderateur *de ce Synode : Monsieur* Pierre du Moulin, *lui fut donné pour* Ajoint; *& Messieurs* Etienne de Monsanglard, *Pasteur de l'Eglise de* Corbigni, *avec* Etienne Maniald *Ancien de l'Eglise de* Bourdeaux *en furent* Secretaires.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *suivantes.*

ARTICLE I.



POur le *Vivarez* Monsr. *Jean* de la *Faye*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas*; & *Michel* le *Faucheur*, Pasteur de l'Eglise d'*Annonai*; *Paul* de *Chamband*, Sr. de *St. Quentin*, Ancien de l'Eglise de *St. Fortunat*; & *Isaac Gautier*, Avocat Ancien d'*Annonai*.

II.

Pour les Eglises de la Souveraincté du *Bearn*, Monsieur *Jean* d'*Abadie*, Pasteur de l'Eglise de *Nai*; & *Raimond Thoulouse*, Pasteur

de l'Eglise de *Ste. Gladie* ; & le Sr. *David* de *Braſſelaye* , Ancien de l'Egliſe de *Maſlac* ; Mr. *David* de *Salies* , Sr. du *Hau* du *Roi* en *Navarre* , Ancien de l'Egliſe de *Baigts*.

III.

Pour la *Provence* , Mr. *Jaques* de la *Planche* , Paſteur de l'Egliſe de *Lormarin* , & *Pierre Huron* , Paſteur de l'Egliſe de *Riez* ; & *Pierre* de *Villeneuve* , Sr. de *Spinouze* , Ancien de l'Egliſe de *Riez* ; & *Jean Furandi* , Ancien de l'Egliſe de *Manoſques*.

IV.

Pour le *Dauphiné* , Mr. *Daniel Chamier* , Paſteur de l'Egliſe de *Montelimar* ; & *Jean Paul Perrin* , Paſteur de l'Egliſe de *Nions* ; & Mr. *Jean Dulien* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Grenoble* ; & *François* de la *Combe* , Ancien de l'Egliſe de *St. Marcelin*.

V.

Pour la *Bourgogne* , Monſieur *David* de *Piotai* , Paſteur de l'Egliſe de *Gex* ; & Monſieur *Antoine* le *Blanc* , Paſteur de l'Egliſe de *Lion* ; *Job Bourot* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Châlons* ; & *Humbert* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Buxi*.

VI.

Pour le *Berri* , *Orleans* , *Blaiſſois* , *Dunois* & *Nivernois* , Mr. *Etienne* de *Monſanglard* , Paſteur de l'Egliſe de *Corbigni lez St. Leonard* ; & *Simeon Jurieu* , Paſteur de l'Egliſe de *Châtillon* ſur *Loin* ; & *Jerôme Goſlot* Sieur de *l'Iſle* , Ancien de l'Egliſe d'*Orleans* ; & *Elie* du *Bois* Sr. de *Senecieres* , Ancien de l'Egliſe de *Châteaudun*.

VII.

Pour le *Bas Languedoc* , Mr. *André* de la *Faye* , Paſteur de l'Egliſe de *St. Germain* ; & *Pierre Rouſſel* , Paſteur de l'Egliſe de *Bedarrieux* ; & *Pierre* de *Malmont* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Nîmes* ; & *Jean Bruni* , Sr. d'*Omiſargues* , Ancien de l'Egliſe d'*Alés*.

VIII.

Pour le *Haut Languedoc* , Mr. *Bernard* de *Sonnis* , Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Academie de *Montauban* ; & *Heſter Joli* , Paſteur de ladite Egliſe ; & *Levi* de *Bariac* , Sieur du *Brueil* , Ancien de l'Egliſe de *Saint Jean* du *Brueil* ; & *Jaques* du *Crox* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Caſtres*.

IX.

Pour la *Baſſe Guienne* , Mr. *Moïſe Ricotier* , Paſteur de l'Egliſe de *Clerac* ; & Mr. *Moïſe Ferrand* , Paſteur de l'Egliſe de *Porade* ; & *Jean* de *Vertüeil* Sr. de *Maleret* , Ancien de l'Egliſe de *Bourdeaux* ; & *Etienne Maniald* Avocat , Ancien de ladite Egliſe.

X.

Pour *Xaintonge* , *Onix* & *Angoumois* , Mr. *Paul Bonnet* , Paſteur de l'Egliſe de *Saujon* ; & *Samuel Petit* , Paſteur de l'Egliſe de *Xaintes* ; & *Samuel* de *Campet* , Baron de *Sauvion* , Ancien de l'Egliſe de *Sauvion* ; & *Elie* de *Glatinon* Avocat , Ancien de l'Egliſe d'*Angoulême*.

XI. Pour

X I.

Pour le *Poitou*, Mr. *Isaac* de *Cuville*, Pasteur de l'Eglise de *Cové*; & *George Thamson*, Pasteur de l'Eglise de *Chasteneraye*; & *Moïse Suzannet*, Sr. de la *Forest Bredurière*, Ancien de l'Eglise de *Marevet*; & *Pierre Conignac*, Ancien de l'Eglise de *Fontenai*.

X I I.

Pour *Anjou*, *Touraine*, &c. Mr. *Pierre Perillau*, Pasteur de l'Eglise de *l'Isle-bouchard*; & Mr. *Jean Vigneu*, Pasteur de l'Eglise du *Mans*; & *Jaques l'Anfernat*, Sr. de *Villiers*, Ancien de l'Eglise d'*Ardenai*; & *Daniel Ferron*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Loudun*.

X I I I.

Pour la *Bretagne*, Mr. *Jean Pereul*, dit du *Preau*, Pasteur de l'Eglise de *Vitré*; & *Bertrand d'Avignon*, dit de *Sauvigni*, Pasteur de l'Eglise de *Rennes*; *Etienne* le *Maître*, Sr. de la *Renelaye*, Ancien de l'Eglise de la *Roche-Bernard*; & *Gaspart Ufilt*, Sr. du *Coin*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Eglise de la *Moussaye*.

X I V.

Pour la *Normandie*, Mr. *Moïse Cartaud*, Pasteur de l'Eglise de *Dieppe*; & *Jean Bouvier*, dit la *Fresnaye*, Pasteur de l'Eglise de *Caen*; & *Jean* de *Brasdefer*, Sr. de *Maneville*, Ancien de l'Eglise de *Fontaine*, *Grongnin*. *Paul* du *Vivier*, Ancien de l'Eglise de *Bayeux*, a été excusé de son Absence pour cause de Maladie.

X V.

Pour *l'Isle de France*, *Picardie*, & *Champagne*, Mr. *Pierre* du *Moulin*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; & *Jean Carré*, Pasteur d'*Espance*; & *Antoine* de *Cormon*, Sr. de *Villeneuve*, Ancien de l'Eglise de *Sesanne*; & *Elie Bigot*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Paris*,

X V I.

Il s'est aussi presenté dans cette Compagnie, le second jour de la tenûe dudit Synode, *Jaques* de *Jacourt*, Sr. de *Rouvrai*, Deputé General des Eglises Reformées de France auprès de leurs Majestés, qui a été admis pour avoir sa Voix Deliberative dans le Synode.

ELECTION DU MODERATEUR,

D'un Ajoint & de deux Secretaires.

Tous les susdits Pasteurs & Anciens, après l'Invocation du Nom de Dieu, ont élu pour Moderateur de l'Action le Sieur *Daniel Chamier*, & pour Ajoint le Sieur du *Moulin*; & pour dresser les Actes les Sieurs de *Monsangard*, & *Maniald*.

RESOLUTIONS PRELIMINAIRES.

Article I.

IL a été resolu, par la Compagnie, que dans les Synodes Nationaux (de peur qu'à l'Election des Moderateurs, il n'entre quelqu'un qui ait brigué sa Deputation) on lira desormais les Lettres d'Envoi des Deputés des Provinces, avant que de proceder à la Nomination des Moderateurs : & que le Pasteur du Lieu, où sera convoqué le Synode, prendra de chacun des Deputés le Serment s'ils ont brigué, ou s'ils savent quelcun de leurs Colegues qui ait cabalé pour avoir sa Deputation.

II.

Sur la Proposition des Deputés du *Bas Languedoc*, qui ont desiré qu'avant que de passer plus outre, la Compagnie examine s'il n'y a point quelcun entre les Deputés des Provinces, qui depuis son Election ait commis des Actions sufisantes pour l'exclurre de cette Assemblée ; on a trouvé bon de faire une telle Recherche, pour voir de quelle maniere il faudra proceder contre ceux qui seront dans ce Cas.

III.

Le Sieur de *Bariac* a été censuré de n'avoir pas adheré aux Conclusions prises à la Pluralité des Voix dans l'Assemblée de *Saumur*, & de s'être joint à ceux qui ont voulu faire valoir le petit Nombre par dessus la plus grande Partie, contre l'Ordre de toutes les Assemblées : de quoi ledit Sr. de *Bariac*, a temoigné d'être bien marri, protestant de ne se departir jamais à l'avenir, en aucune sorte, de la Generalité & pluralité des Voix.

ACTE DU SERMENT DE L'UNION

DES EGLISES REFORME'ES DE FRANCE,

Assemblées, par leurs Deputés, au Synode National de Privas : où ils ont tous signé ledit Acte ; les Jour & An que dessus ; & promis, avec Serment, de l'observer.

„ NOus soussignés Deputés des Eglises Reformées de *France*, assem-
„ blés en Synode National, dans la ville de *Privas* en *Vivarez*,
„ reconnoissant par l'Experience du passé, qu'il n'y a rien de si
„ necessaire pour entretenir la Paix, & maintenir l'Etablissement desdites
„ Eglises, qu'une Ste. Union & Concorde inviolable, tant dans la Doctri-
„ ne que dans la Discipline, & tout ce qui en depend, & que lesdites
„ Eglises ne peuvent pas subsister long-tems sans une étroite & bonne Con-
„ federation reciproque des unes avec les autres, mieux gardée & entrete-

„ nûe qu'elle ne l'a été jusqu'à present ; pour cette Raison desirant d'ôter à „ l'avenir toutes Semences de Division & tous sujets de Partialité entre lesdites Eglises, & d'obvier à toutes les Impostures, Calomnies, Menées „ & Pratiques, par lesquelles plusieurs mal afectionnés à nôtre Religon tâchent de les dissiper & ruiner (ce qui nous donne Sujet de rechercher „ plus que jamais d'un Commun Accord & Consentement les Moiens de notre juste, legitime, & necessaire Conservation dans la susdite Union, „ sous l'Obeïssance de notre Souverain *Roi*, & de la *Reine* Regente sa Mere) Nous avons, au Nom de toutes nos Eglises, pour leur Bien Commun, & pour le Service de leurs *Majestés*, juré & protesté, jurons & „ protestons; (promettant de ratifier les mêmes Protestations dans nos Provinces) de demeurer inseparablement unis dans la Confession de Foi des „ Eglises Reformées de ce Roiaume, lûe devant cette Compagnie, aprouvée & ratifiée de nous tous, qui avons juré tant en nôtre Nom, qu'en „ celui des Eglises des Provinces qui nous ont Deputés à cette Assemblée, „ de vouloir vivre & mourir dans ladite Confession : protestant aussi „ aux mêmes Noms de garder inviolablement la Discipline Ecclesiastique „ établie dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, & de suivre l'Ordre „ porté par nos Reglemens, tant pour la Conduite desdits Eglises, que pour „ la Correction des Mœurs : reconnoissant qu'elle est Conforme à la Parole de Dieu, l'Empire duquel demeurant en son entier ; Nous protestons „ & jurons de rendre toute Obeïssance & Fidelité à leurs susdites *Majestés* : „ ne desirant autre chose que de servir notre Dieu en Liberté de Conscience, sous la Faveur de leurs Edits.

REVISION

DE LA CONFESSION DE FOI.

ARTICLE I.

SUr l'Article 14. où il est fait Mention des Heresies de *Servet*, quelques-uns aiant desiré que cette Specification fut ôtée, d'autant que lesdites Heresies sont comme ensevelies ; & les Deputés des Provinces, suivant l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent*, aiant raporté les Avis de leurs Provinces sur ce Sujet, il a été trouvé bon de ne rien retrancher de cet Article, & de le laisser en son entier : afin d'entretenir parmi nous l'Union dans la Doctrine, & empêcher qu'aucunes Erreurs ne se glissent dans nos Eglises ; c'est pourquoi les Ministres qui en sont les Pasteurs, & les Proposans qu'on recevra au St. Ministere signeront l'Article suivant.

II.

„ Je soussigné reçois, & aprouve tout le contenu de la Confession de „ Foi, des Eglises Reformées de ce Roiaume, promets d'y perseverer „ jus-

„ jusqu'à la fin, de ne rien croire ni enseigner qui ne lui soit conforme: & „ parceque quelques-uns contestent sur le Sens du 18. Article, où il est „ parlé de notre Justification; je declare & proteste devant Dieu que je l'en„ tends selon le Sens reçû dans nos Eglises, aprouvé par les Synodes Natio„ naux, & conforme à la Parole de Dieu, qui est que notre Seigneur *Je„ sus-Christ* a été soumis à la Loi Morale & Ceremoniale, non seulement „ pour nôtre Bien, mais aussi en notre Place: & que toute l'Obeïssance „ qu'il a rendue à la Loi nous est imputée, & que notre Justification con„ siste non seulement en la Remission des Pêchés, mais aussi en l'Imputa„ tion de sa Justice Active: c'est pourquoi m'assujetissant à la Parole de „ Dieu, je croi que le Fils de l'Homme est venu pour servir, & non pas „ qu'il a servi, parce qu'il est venu; promettant de ne me departir jamais de „ la Doctrine reçüe dans nos Eglises, & de m'assujettir aux Reglemens de „ nos Synodes Nationaux sur ce Sujet.

III.

L'Article precedent sera observé par toutes nos Provinces, & Defence est faite aux Imprimeurs de ne plus imprimer la Confession de Foi, avec ce Titre, *Confession de Foi Revûë, & corrigée par le Synode National.*

IV.

La Lecture de la Confession de Foi, aiant éte entendûë, elle a été aprouvée par tous les Deputés, qui ont protesté de vouloir vivre & mourir en icelle, moiennant la Grace de Dieu: comme il se void par l'Acte du Serment de l'Union.

OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIATIQUE.

ARTICLE I.

Sur la Proposition des Deputés de la Province de *Bourgogne*, demandant de n'être pas assujetis au Reglement de *St. Maixant*, qui ordonne que sept Pasteurs se trouvent à l'Examen de celui qui est apellé au St. Ministere; & d'en être dispensés, en Consideration de la grande Distance des Lieux de leurs Eglises, qui leur en rend l'Execution impossible: attendu même que leurs Coloques n'ont la plupart que cinq Pasteurs: La Compagnie pour plusieurs Considerations tres-importantes, n'a point voulu changer ledit Article, étant d'avis que l'Examen soit plûtôt diferé jusqu'au Synode Provincial.

II.

Sur la Lecture du 18. Article du premier Chapitre, enjoignant aux Pasteurs d'exhorter leurs Peuples à garder la Modestie dans leurs Habillemens & d'en montrer les premiers l'Exemple en leurs Personnes & Familles: plusieurs Plaintes aiant été faites que les Pasteurs mêmes, leurs Femmes & En-

Enfans y contreviennent par leurs Habits mondains & trop éloignés de la Modestie : La Compagnie desirant de remedier à un si notable Scandale donne Charge très-expresse à tous les Moderateurs des Coloques & Synodes Provinciaux, de corriger de tels Excés, par des Censures & des Reprimandes très-severes : & elle ordonne que les Refractaires soient (par l'Autorité de cette Compagnie) suspendus de leur Charge, jusqu'à ce qu'ils aient ôté le Scandale : Et afin d'y veiller de plus prés, on permet à tous les Particuliers (suivant la Forme de la Discipline,) d'avertir leurs Consistoires des Excès susdits, & d'en demander la Correction, laquelle étant refusée, ils pourront s'adresser aux Coloques pour en obtenir la Censure contre les Consistoires, & contre ceux qu'ils supporteront dans leurs Defauts.

III.

Au 28. Article du Chapitre 5. on ajoutera ces mots, *si ce n'est en Cas de Crime de leze Majesté*, suivant l'Intention des Synodes precedens.

IV.

Au 30. Article du même Chapitre, les mêmes mots que dessus, *si ce n'est en &c.* seront ajoutés après ces mots *reveler au Magistrat*.

V.

Les Deputés de *l'Isle de France*, aiant demandé l'Interpretation du 18. Article du Chapitre 5. touchant les Apellations des Suspensions Publiques, pour savoir si un Consistoire aiant decerné une Suspension Publique contre quelcun, & que le condamné en apelle, on peut proceder à la Suspension nonobstant l'Apel : La Compagnie a jugé que le Consistoire ne peut passer outre, mais qu'il doit deferer à l'Apel, hormis pour les Fautes Publiques & connuës à toute l'Eglise : Et cet Apel sera jugé definitivement par le prochain Coloque ou Synode Provincial. On a fait une très-expresse Defense aux Provinces de pratiquer l'Article 33. du Chapitre 5.

VI.

En Consequence du Synode National de la *Rochelle*, touchant les Observations sur la Discipline de l'Article 9. du Chapitre 5, après ces mots, *Pasteurs & Anciens*, on ajoutera, "& les Consistoires entiers ne pourront être recusés, ni même plus de la moitié; mais les Recusations faites contre les Particuliers dudit Consistoire, tant Pasteurs qu'Anciens, seront neanmoins valables & admises par le Consistoire, nonobstant qu'il y ait un Apel interjetté sur l'Admission, ou la Rejection de telles Recusations.

VII.

A la Question, si dans les Eglises, où il n'y a qu'un Pasteur, lequel seroit recusé; les Anciens peuvent juger du Diferent qui se presentera : La Compagnie a repondu que les Anciens peuvent juger en l'Absence du Pasteur, de tous les Diferens qui se presenteront, & même de ceux qui concerneront la Suspension de la Cene, excepté ce qui touchera la Doctrine, & l'Excommunication, desquels deux Points les Anciens ne jugeront pas sans le Pasteur.

VIII.

Sur la Propofition des Deputés du *Berri*, demandant comment on fe Gouvernera envers ceux qui auront commis des Crimes, qui meritent des peines Capitales felon les Loix Civiles, & dont les Coupables repentans, ont neanmoins befoin d'être Confolés par la Participation aux Sacremens : La Compagnie juge que de tels Pecheurs après avoir donné Satisfaction à l'Eglife, doivent être reçûs à la Table du Seigneur, quoiqu'ils ne puiffent pas efperer de la part du Prince la Remiffion de leurs Crimes, attendu que l'une des Jurifdictions ne choque & ne detruit pas l'autre.

IX.

Sur la Dificulté propofée par quelques-uns, fi les Promeffes de Mariage faites par Paroles de Futur font autant indiffolubles, que fi elles étoient faites par Paroles de prefent ? La Compagnie a jugé qu'elles ne font pas également indiffolubles, y aiant autant de Diference entre les Paroles de prefent, & les Paroles de Futur, qu'il y en a entre promettre & donner : étant certain que les Fiancés peuvent être feparés à caufe de plufieurs Empêchemens qui ne peuvent pas rompre un Mariage confommé, & qui en peuvent rendre les Simples Promeffes invalides, comme par Exemple fi l'une des Parties change de Religion après avoir fait fes Promeffes, ou s'il lui furvient quelque Impuiffance par des bleffures, maladies, ou autres Accidens ; ce qui paroit par les Annonces, qui ordinairement fe font après les Fiançailles, afin de recevoir les Opofitions, lefquelles on ne fait pas contre les Mariages confommés, mais contre les Mariages promis & qui font à faire. Et fouvent même il arrive que l'une des parties Fiancées ne voulant pas acomplir fes Promeffes fe refoud plûtôt à ne fe marier jamais, dont il arriveroit que fi les Fiancés étoient eftimés liés par Paroles de prefent, la Partie innocente demeureroit fans fe pouvoir marier à une autre : ce qui jetteroit fa Confcience dans un grand embarras, puis qu'une telle Perfonne ne pourroit pas être feparée par l'Autorité du Magiftrat, contre la Parole de Dieu, qui dit que l'Homme ne doit point feparer ce que Dieu a conjoint : & il arriveroit auffi dans ce Cas, que l'Autorité du Magiftrat ne pourroit pas nous obliger de tenir pour feparés ceux que Dieu tient pour liés, par fa Parole. Il eft vrai que les Fiancées font apellées Femmes dans l'Ecriture ; mais ce n'eft pas qu'elles le foient déja en éfet, mais parce que l'Ecriture parle fort fouvent des chofes qui doivent bien-tôt être, comme fi elles étoient déja. Que fi la Fiancée paillarde eft auffi grievement punie par la Loi de *Moïfe*, que les Adulteres, il ne s'enfuit pas qu'elles foient Adulterées ; Car au Chapitre 20. du *Levitique*, & au 22. du *Deuteronome*, la Fille qui a paillardé dans la Maifon de fon Pere, eft auffi punie de Mort. Pour ces Caufes, & parce que les Loix du Roiaume ordonnent que les Promeffes de Mariage fe faffent par Paroles de Futur, la Compagnie a ordonné qu'on fe conformera à la Coutume & Ordonnance du Roiaume, non feulement quant aux Mots, mais auffi quant au Sens ; Et que les Paroles de Futur ne feront point eftimées lier les Parties auffi indiffolublement que les Paroles de prefent. Pour cet éfet l'Article 5. du Chapitre des Mariages fera ainfi couché, " On ufera deformais de

„ de Paroles de Futur pour les Promesses de Mariage dans les Fiançailles,
„ & lesdites Paroles ne seront pas estimées autant Indissolubles que les Pa-
„ roles de Present ; attendu que les Paroles de Present ne promettent point
„ le Mariage, mais le font en éfet. Neanmoins ces Promesses de Futur
„ ne se dissoudront pas sans de grandes & legitimes Causes : & pour cette
„ même Raison on condamne la Coutume de quelques Eglises, qui font
„ les Fiançailles par l'intervention & la Benediction du Ministre, avec Don
„ de Corps par Paroles de Present : Car la Compagnie estime que par de
„ telles Solennités, les Parties sont vraiement & actuellement mariées, &
„ que par là les Annonces deviennent inutiles, de même que la seconde
„ Benediction que ces Fiancés la viennent recevoir en un autre jour, dans
„ l'Eglise pour l'Acomplissement de leur Mariage. Cependant on ne trou-
„ ve pas mauvais que le Pasteur assiste aux Fiançailles, qu'il y fasse la
„ Priere, qu'il exhorte les Parties à la Concorde, à la Fidelité & à la
„ Crainte de Dieu, laissant les autres Formalités, qui ne servent qu'à
„ rendre indissoluble un Lien que souvent on est contraint de rompre, à
„ cause des Opositions qui se font aux Annonces, & pour d'autres Empêche-
„ mens qui surviennent ; C'est pourquoi les Eglises de *Rouen* & de *Diep-*
„ *pe*, qui font les Fiançailles au Temple, avec des Solennités semblables à
„ la Benediction du Mariage, sont exhortées de se desister de cette Coutu-
„ me, & de se conformer aux autres Eglises de leur Province & de ce
„ Roiaume.

X.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lûe, elle a été aprouvée par tous les Deputés, qui ont promis de l'observer, & de la faire observer dans leurs Provinces : Et la Compagnie donne Charge au Sieur *Valeton*, Pasteur de cette Eglise, de faire une Copie tant de la Confession de la Foi, que de la Discipline Ecclesiastique, afin que ces deux Copies soient signées de tous les Deputés de cette Assemblée, & qu'elles soient incontinent après mises entre les mains des Deputés de la Province, qui aura Charge de convoquer le Synode National prochain.

OBSERVATIONS

SUR DIVERSES MATIERS,

Du Synode National de Saint Maixent.

ARTICLE I.

SUivant la Resolution du Synode National de *St. Maixent*, on recommande expressément aux Provinces, sous peine de Censure, de veiller diligemment sur les Pasteurs qui ne prêchent pas une Saine Doctrine, & qui

usent de façons de parler éloignées de la Simplicité de l'Ecriture, ou qui emploient des Sentences Latines, Grecques & Hebraiques, & mêlent trop des Histoires Profanes; & les Deputés des Provinces qui viendront au prochain Synode National, seront tenus de faire mention dans leurs Instructions & Memoires, du soin que leurs Provinces auront de cela.

I I.

Le Sieur *Chamier*, aiant presenté ses Ecrits sur les Controverses de ce tems, suivant le Commandement qu'il en a eu des Synodes Nationaux precedens; La Compagnie l'a remercié de cet heureux Commencement, & l'a exhorté de parachever courageusement tous ses Ouvrages, & d'en mettre en Lumiere les trois premiers Tomes tout d'un coup: Et pour subvenir aux Fraix qu'il est obligé de faire pour cela, on lui a donné, pour le present, la Somme de deux mille Livres.

I I I.

Le Sieur *Perrin*, aiant aussi presenté son Livre de l'Histoire des *Albigeois*, & *Vaudois*, son dit Ecrit a été mis entre les mains de Mrs. les Pasteurs *Rousfel*, de *Cuville*, de *Beau*, *Petit* & *Joli*, Pasteurs, afin qu'ils en fassent leur Raport devant cette Compagnie, laquelle a donné pour les Fraix faits par ledit Sr. *Perrin*, la Somme de trois cens Livres.

I V.

Les Provinces qui n'ont pas observé l'Article du susdit Synode, qui a defendu les Additions qui se font à la fin des Propositions dans les Coloques, sont exhortées de se conformer au Reglement dudit Article.

V.

Sur les Observations du même Synode, touchant les Actes du Synode precedent de la *Rochelle*, où il est parlé des *Moines* qui sortant de leurs Cloîtres se rangent aux Eglises Reformées, aiant été remontré qu'il arrive beaucoup de Scandale des Declarations que font lesdits *Moines*: La Compagnie a jugé qu'il est expedient que les susdites Declarations ne se fassent qu'après une bonne Epreuve de leur Prudence & Capacité; mais qu'on reçoive neanmoins les simples Abjurations qu'ils feront dans les Consistoires, ou en Public.

V I.

L'Article du même Synode National, faisant mention des Remontrances qu'on devoit faire à la Chambre de *Nerac*, sera raié.

V I I.

On n'a rien voulu changer dans l'Article dudit Synode qui aprouve le Batême fait devant la Predication, & aux Prieres Publiques & Ordinaires, si ce n'est dans la Clause qui specifie que cela est licite quand il y a un evident peril de Mort, attesté par le Consistoire, ou par quelques Anciens: parce qu'il semble que cette Clause donne quelque Ouverture à l'Opinion de la necessité du Batême, mais le reste dudit Article tiendra jusqu'au Synode National prochain: pendant lequel tems les Provinces sont chargées de se preparer soigneusement sur cette Matiere, par les Deliberations qu'ils en feront dans les Consistoires, & les Synodes Provinciaux, & d'envoier par écrit

écrit leurs Avis fortifiés de Raisons, afin que le tout étant mûrement consideré audit Synode National, il en soit fait une Decision Finale, à la Pluralité des Voix recueillies de chacun des Deputés qui se trouveront audit Synode. Et pour faciliter l'Execution de ce que dessus; Les Sieurs *Sonnis*, du *Moulin*, la *Faye*, & le *Faucheur*, ont eté nommés pour mettre par écrit les Raisons de part & d'autre, qui ont été exposées; & dont la Copie sera emportée avec les Actes de la presente Assemblée.

VIII.

Les Deputés du *Berri*, requerant qu'on empêche la Contrevention de l'Article de *St. Maixent* qui defend les Assemblées Politiques aux Professeurs en Theologie: La Compagnie est d'avis qu'on le fasse observer, en punissant de Suspension de leur Charge pour six mois, ceux qui accepteront de telles Deputations.

IX.

La Compagnie étant informée du peu d'Ordre qui se garde aux Synodes Provinciaux du *Haut* & *Bas Languedoc*, des Brigues, Cabales, & Syndicats, qui y sont ordinaires, & du Mepris qu'on y fait de la Discipline, ce qui cause plusieurs Scandales, a enjoint fort expressément à tous les Synodes Provinciaux, & specialement aux susdits de se comporter desormais autrement, sur Peine de proceder contre les Infracteurs de la Discipline avec toute rigueur, & principalement contre les Moderateurs des Assemblées, jusqu'à la Suspension de leurs Charges.

AVERTISSEMENT.

Avant que nous procedions aux Matieres Generales, nous produirons premierement les Lettres Patentes du Roi, touchant l'*Amnistié* qu'il accorde à ceux de nôtre Religion qui ont tenu des *Assemblées Politiques*, *Provinciales*, depuis le Synode National qui fut convoqué à *Saumur*, l'An 1596.

LETTRES D'AMNISTIE'

Pour ceux des Eglises Reformées de France, qui ont tenu des Assemblées Politiques en divers Lieux.

„ LOUIS par la Grace de Dieu Roi de *France* & de *Navarre*, à nos Amez „ & Feaux, Conseillers, seans en nôtre Cour de Parlement & de l'Edit, „ Salut. Lors que Dieu nous a apellé au Gouvernement de ce Roiaume, pour „ porter la Couronne, & régir les Etats de nos Ancêtres, nous avons pris une „ ferme Resolution de suivre cette Forme & Ordre dans le maniement des Afai„ res de l'Etat qui avoit été établi par le Defunt Roi nôtre très-honoré Sei„ gneur & Pere, que Dieu absolve; croiant que nous ne pouvions pas mieux „ assûrer le Roiaume qu'il nous avoit laissé, qu'en imitant son Exemple,

„ par

„ par lequel il l'avoit élevé de la plus profonde Desolation, au plus haut Point
„ de Gloire; En quoi nous avons réüssi si heureusement, que pas un de nos
„ Sujets n'a eu la moindre occasion de se plaindre de nous; parce que nous
„ avons pris des Mesures si eficaces dans l'Administration de nôtre Gouverne-
„ ment, que nous avons donné une Satisfaction Generale à toutes les Person-
„ nes que Dieu nous a assujetties, & particulierement à ceux de la Religion
„ Pretenduë Reformée: parce que nous avons non seulement répondu gra-
„ tieusement à toutes leurs Demandes; & à leurs Griefs qu'ils nous ont repre-
„ sentés fort au long; mais nous avons aussi envoié diverses Personnes de Qua-
„ lité dans toutes les Provinces de ce Roiaume, avec des Commissions & Auto-
„ rité de faire executer l'*Edit* de *Nantes* dans tous ses Articles, & Cas Parti-
„ culiers, afin qu'ils joüissent des Privileges qui leur ont été accordés durant le
„ Regne de nôtre Défunt Seigneur & Pere, en telle sorte que par ces Moiens
„ nous pussions leur ôter toute crainte d'être molestés, ce qui leur a autrefois
„ servi de pretexte pour convoquer leurs Assemblées Extraordinaires, sans nô-
„ tre Permission Royale. C'est pourquoi souhaitant passionément de remedier
„ à ces maux, & de conserver cette Paix, Union, & Correspondance qui est
„ si bien établie, & si bien entretenuë par l'exacte Observation de l'Edit:
„ Nous, par l'Avis & Consentement, & en presence de la Reine Regente nô-
„ tre très-honorée Dame & Mere, & des Princes de nôtre Sang, & des au-
„ tres Princes de nôtre Couronne, & étant bien assûré de la bonne Volonté en
„ general de nos dits Sujets, & de leur Zele & Fidelité à nôtre Service, &
„ dans le Dessein d'en user favorablement avec eux; nous avons remis & abo-
„ li, par une Grace speciale, de nôtre Plein Pouvoir & Autorité Roiale, com-
„ me nous remettons & abolissons par ces Presentes, leurs Ofenses commises par
„ ceux qui ont convoqué ces Assemblées, ou qui y ont assisté en Personne,
„ lesquelles on a tenuës en diverses Provinces du Roiaume sans nôtre Permis-
„ sion; comme aussi tout ce qui s'est passé avant cela, & ce qu'ils ont fait en
„ consequence desdites Assemblées: & nous voulons qu'ils en soient déchargés
„ & absous; Nous défendons aussi à nôtre Procureur General & à ses Substi-
„ tuts d'en faire aucune Recherche, ni de les poursuivre pour ce sujet. Cepen-
„ dant afin d'empêcher dans la suite les Convocations trop libres de telles As-
„ semblées défenduës par les Edits, & Défenses très-expresses faites sur cela
„ par le Feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Pere; Nous voulons & ordon-
„ nons que nos dits Sujets y obéïssent; & conformement au 82. Article de
„ l'*Edit* de *Nantes*, & à l'Ordonnance du quinziéme de Mars, de l'Année
„ 1606., comme aussi à la Réponse faite le dix-neuviéme Août de la même
„ Année, aux Lettres qui contenoient leurs Griefs, presentées par les Deputés
„ Generaux de ladite Religion, dont les Extraits sont attachés à ces Presentes,
„ sous le Seau de nôtre Chancelerie; Nous avons défendu & défendons à tous
„ nos dits Sujets de la Religion de tenir à l'avenir aucune Congregation ou
„ Assemblée pour y traiter d'aucune Matiere, pour y disputer, ou pour s'y as-
„ sembler publiquement, sans en avoir reçû nôtre Permission Roiale, sur pei-
„ ne d'être punis comme Infracteurs de nos Edits, & Perturbateurs de la Paix
„ publique, néanmoins nous leur donnons pleine Liberté de tenir leurs Consi-
„ stoires,

„ stoires, Coloques, & Synodes Nationaux & Provinciaux, de même qu'il „ leur a été accordé autrefois, mais avec cette Condition qu'ils n'y admettront „ point d'autres Personnes, sinon des Ministres & des Anciens, pour traiter „ de leur Doctrine, & de la Discipline de leurs Eglises, sur Peine d'être pri- „ vés de leurs Privileges; & si on tient de telles Assemblées, les Moderateurs „ en seront responsables en leur propre Personne. Et nous commandons que „ ces presentes Lettres Patentes soient lûës & enregitrées, & que vous aiés soin „ que nos dits Sujets joüissent des Graces que nous leur accordons par icelles, „ & que vous preniés garde qu'elles soient exactement & ponctuellement „ observées, dans toute l'étenduë de vôtre Juridiction, sans permettre, ou „ soufrir que l'on les transgresse en la moindre chose. De plus nous com- „ mandons & enjoignons à tous nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux, „ Gouverneurs Particuliers, & à leurs Lieutenans dans les Gouvernemens de „ nos Provinces & Villes, de leur Juridiction, & aux Maires, Baillifs, Ma- „ gistrats, Echevins desdites Villes, de faire en sorte qu'elles soient observées „ fort soigneusement, Et au premier de nos Amés & Feaux Conseillers, & „ Maitre des Requêtes ordinaires de nôtre Maison, & aux Conseillers dans nos „ Cours de Parlement, dans ces Places, & autres Gens de Justice & Oficiers; de „ faire Information des Transgressions, si on contrevient à nosdites Ordonnan- „ ces: & de nous en donner avis au plûtôt; afin de proceder contre les Delin- „ quans; selon nos Loix, & la teneur de nos Edits & Ordonnances; parce „ que telle est nôtre Volonté & Plaisir. Donné à *Paris* le vint-quatriéme jour „ d'Avril de l'Année de Grace, 1612., & de nôtre Regne le second.

Signé,

LOUIS.

Et un peu plus bas par le Roi en son Conseil.

DE LOMENIE.

Et cacheté de Sire jaune, le grand Seau pendant à un simple Fil.

DECLARATION

DU SYNODE DE PRIVAS

Au sujet de la susdite Amnistié du Roi.

„ LEs Eglises de ce Roiaume assemblées dans le Synode National de *Privas*, „ aiant, comme c'est la coûtume, prêté le Serment de Fidelité & d'hum- „ ble Obéïssance aux Commandemens & Service de Leurs Majestés, & étant „ informées, par divers Deputés des Provinces, que les Lettres Patentes du „ Roi avoient été adressées aux Parlemens & Cours de l'Edit, contenant une

„ Abo-

„ Abolition & Pardon des pretenduës Fautes qu'ils avoient commises en con-
„ voquant des Assemblées particulieres en diverses Provinces, comme aussi le
„ Pardon de ce qui leur a été imputé devant & après la tenuë desdites Assem-
„ blées; lesdites Eglises ne pouvoient pas être insensibles à un Deshonneur de
„ cette Nature qu'on leur faisoit, & si contraire à leurs Intentions, & à cette
„ Fidelité qu'ils ont toûjours fait paroître dans toutes les occasions, tant pour
„ le Service de Sa Majesté, que pour la Prosperité de son Gouvernement; &
„ ils étoient penetrés d'un très-juste Ressentiment de se voir noircis d'un tel
„ Reproche au sujet desdites Assemblées Provinciales, que l'on a toûjours te-
„ nuës de la même maniere que du tems du Regne de *Henri* le *Grand*, de très
„ heureuse Memoire; & depuis aussi par un Privilege accordé auxdites Egli-
„ ses, dans une Lettre écrite par Sa Majesté, à l'Assemblée Generale de *Sau-*
„ *mur*, par laquelle ils reçûrent tous Commandement de partir pour leurs
„ Provinces, & de donner part à Leurs Principaux des bonnes Intentions de
„ Leurs Majestés. Surquoi ladite Assemblée Generale infera son Droit & Pri-
„ vilege de convoquer des Assemblées Particulieres, & aiant resolu de les te-
„ nir, elle ordonna que les Deputés de chaque Province aporteroient avec eux
„ leurs Cahiers pour être examinés, comme aussi les Reflexions, & les Répon-
„ ses qu'on y avoit faites; ce qui étoit bien connû aux Seigneurs du Conseil,
„ & ils ne le devoient pas trouver deraisonnable, parce que dans les mêmes In-
„ structions qui avoient été données aux Commissaires, envoiés dans les Provin-
„ ces par Leurs Majestés, touchant l'Inexecution & Transgression de l'Edit,
„ ils étoient commandés de retourner chez eux immediatement après, & sans
„ delai, afin qu'ils pussent être dans les Provinces avant la tenuë de ces Assem-
„ blées Particulieres: & c'est une Verité très-constante qu'elles étoient pour la
„ plûpart autorisées par les Assignations des Lieutenans de Sa Majesté, ou par la
„ Conduite & Direction de quelques-uns des Presidens des Cours Soveraines,
„ & les Magistrats y étant toûjours presens; Les Oficiers du Roi, & autres Per-
„ sonnes de Qualité, aiant un Ordre exprès de Leurs Majestés d'être sur le Lieu
„ & de prendre place avec eux; ou autrement quelques-uns des Commissaires
„ envoiés par les Provinces y presidoient. Pas un desquels n'auroit voulu se
„ rendre coupable de Crime s'il y en avoit eu, comme on le pretend à present,
„ mais bien au contraire, loin que les Seigneurs du Conseil nous jugeassent
„ coupables, ils ont au contraire reçû nos Cahiers, nos Remontrances, & nos
„ très-humbles Requêtes, dressées dans les Assemblées, & y ont répondu
„ avec toute la Bonté imaginable: Tellement qu'ils ne les ont pas crû criminel-
„ les, & n'ont pas jugé qu'on eût besoin de Grace & de Pardon. Ces termes
„ navrent les Cœurs, & percent jusqu'à l'Ame de tous ceux qui font Profes-
„ sion de la Religion Reformée dans ce Roiaume, parce qu'ils font concevoir
„ une idée encore plus noire d'un Crime qu'on leur impute, & que pour s'en
„ laver, ils ont dans toutes les occasions hazardé & leur Vie & leurs Biens.

„ Mais ils ont un autre grand sujet de Douleurs & d'Aflictions, qui est, que
„ par ces Lettres Patentes il semble que des Personnes mal intentionnées aient
„ Dessein de ralumer les Flames, & de faire revivre les vieilles Haines & Ani-
„ mosités, de leurs Citoiens & Compatriotes, pour les perdre, lesquelles étoient
„ éteintes

„ éteintes & ensevelies depuis plusieurs années, & qu'ils cherchent de nouveaux Pretextes pour fournir à leurs Ennemis les plus inveterés, les moiens de les oprimer & de les rendre odieux & execrables à toutes sortes de Personnes, aux Champs & à la Ville, dedans & dehors le Roiaume. De pareilles Consequences ne peuvent que leur aporter beaucoup de troubles,& ébranler le repos & la Tranquillité du Gouvernement, & augmenter leur chagrin & leurs craintes, étant forcés d'adoucir l'amertume de leur Esprit en témoignant avoir du ressentiment d'une si grande indignité; parce que c'est la Marque d'une Tache trop infame, puis qu'ils se croient, comme en efet ils sont, les plus fideles Sujets que Leurs Majestés aient, ou aient jamais eûs dans leurs Etats.

„ Pour ces Causes lesdites Eglises, conformement à ces humbles Adresses faites au Conseil, par leurs Deputés Generaux, & conformement aussi à la Requête presentée à la Cour du Parlement de *Paris*, le 14. de Mai dernier, declarent, comme elles ont fait, qu'elles n'ont jamais requis,ni demandé, ni même tâché d'obtenir cette Grace ou Pardon: & qu'aucun de leur Corps n'est coupable de ces Crimes imaginaires qu'on leur impute; qu'ils sont tous prêts en Corps & separément de répondre pour leurs Actions,de les publier par tout le Monde & de les montrer en plein jour, à la vûë de toutes sortes de Tourmens,plus aisés à endurer qu'une Tache si honteuse d'Infamie,qui les rendroit méprisables & odieux à la Posterité, & qui les priveroit de l'Honneur qu'on leur a toûjours attribué d'être bons François, aiant été estimés des Etrangers, comme les plus Fideles Sujets de Sa Majesté, dans les tems les plus fâcheux, & les plus affectionnés au Gouvernement, dans lequel ils ont toûjours été incorruptibles.

„ De plus, ils declarent qu'ils ne veulent pas se prevaloir, ni se servir, en aucune maniere desdites Lettres d'Amnistie & de Pardon, & que s'il y a eu des Personnes qui les aient acceptées, ou qui aient consenti qu'on les acceptât, ils les desavoüent. Et quiconque les demandera, nous declarons qu'ils agiront d'une maniere contraire & prejudiciable à la Sincerité de nos Intentions, & à la Fidelité que nous avons toûjours fait connoitre. Ce que nous publions encore une fois; non pas pour en tirer de la Gloire, mais pour rendre Témoignage de la Verité, & montrer que nous sommes prêts de hazarder nos Biens & nos Vies, pour nous aquitter des Devoirs, Services, & Obeïssance que Leurs Majestés peuvent attendre de nous, qui sommes leurs très-humbles, très-fideles, & très-obeïssans Serviteurs, & Sujets.

De *Privas* dans le *Vivarez*, le premier de Juin 1612.

Signé,

CHAMIER, Moderateur.
DU MOULIN, Ajoint.
MONSANGLAND, } Secretaires.
MANIALD, } Secretaires.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel de l'Eglise d'*Orange*, se plaignant que ses Deputés ont été exclus de l'Assemblée Politique faite en *Dauphiné*; la Compagnie les renvoie à la premiere Assemblée Politique Generale pour y faire leurs Plaintes, si bon leur semble.

II.

Sur la Plainte qu'a fait le Sieur *Gantier*, pour l'Eglise d'*Annonai*, qui n'a pas été soulagée des Frais qu'elle s'est trouvée obligée de faire pour avoir des Pasteurs à l'Absence du Sieur le *Faucheur*, leur Pasteur, Deputé à l'Assemblée de *Saumur*; La Compagnie juge que la Province du *Vivarez* doit soulager ladite Eglise d'*Annonai* de la Somme de cent Livres, en y comprenant les trente-six qui lui ont déja été données.

III.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Armagnac* de l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Florac*, pour lui avoir donné le Sieur *Theron* pour Pasteur contre la Volonté de ceux de ladite Eglise: & ledit Sieur *Theron* aussi apellant de la Resolution du Synode de *Montpellier*, qui l'a ôté d'*Aiguemortes*; La Compagnie après avoir oüi les uns & les autres, & vû les Actes des Synodes Provinciaux, juge que la susdite Province a grandement failli contre la Discipline par le Prêt dudit Sieur *Theron* fait à l'Eglise de *Florac*, en ôtant ledit Pasteur à l'Eglise d'*Aiguemortes*: & elle ordonne que le prochain Synode ou Coloque Provincial pourvoira ledit *Theron* d'une autre Eglise que de celle d'*Aiguemortes*, laquelle cette Compagnie censure touchant les Procedures très-irregulieres qu'elle a faites pour empêcher le Retour dudit Sieur *Theron* à *Aiguemortes*, surquoi on censurera aussi particulierement l'Ancien *Benezet*, & ceux qui l'accompagnoient, à cause de la Poursuite qu'ils font, sans aucune Raison, pour chasser de leur Eglise ledit Sieur *Theron*, lequel aussi est très-censurable de la recherche des voies obliques, & des demarches irregulieres qu'il a faites, pour recevoir la Benediction de son Mariage, & pour éviter le Noüement de l'Eguillette: ce qui est une marque de sa Defiance & de son Incredulité, qui meritoit qu'on le suspendit du Ministere, non seulement lui, mais aussi le Sieur *Chambrun*, Pasteur de *Nimes*, qui a beni ledit Mariage. Mais la Compagnie se contente de la douce Censure que le Coloque lui a faite, esperant qu'elle lui profitera pour l'avenir, & en cas qu'il n'eût pas satisfait à ce que ledit Coloque lui a ordonné, il lui est enjoint d'y satisfaire sous peine de Suspension de son Ministere.

IV.

Les Plaintes des Deputés de l'Eglise d'*Aiguemortes* sur l'Article de l'Assemblée de *Saumur*, autorisant la Poursuite du Sieur de *Berticheres* par l'entremise des Sieurs Deputés Generaux; & lesdits Deputés d'*Aiguemortes* remontrant que ladite Assemblée a été surprise, & qu'il est impossible que l'Installation dudit Sieur de *Berticheres* soit agréée par ladite Eglise; la Compagnie n'a pas voulu decider cette Afaire, à cause du Jugement qu'en a rendu ladite Assemblée de *Saumur*, estimant qu'une autre Assemblée de même nature doit examiner son Jugement precedent, & prendre connoissance de tout ce qui peut être pro-

posé

posé de nouveau sur cela; c'est pourquoi elle y renvoie lesdits Deputés complaignans, & charge les Sieurs Deputés Generaux en Cour, de donner ordre que l'Afaire y soit renvoiée & vuidée, sans qu'il se fasse aucune Innovation jusqu'à ce Jugement definitif.

V.

Les Sieurs *Benoist*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & de la *Vialle*, Lieutenant Criminel audit *Montauban*, s'étant presentés devant cette Assemblée pour chercher des Remedes aux Dissensions touchant le Ministere dudit Sieur *Benoist* dans ladite Eglise, la Compagnie a deputé les Sieurs *Perrin* & *Ferrand* Pasteurs, & les Sieurs de *Malleret*, *Glatinon*, & *Bouvet* Anciens, pour entendre les Parties, & pour chercher les Remedes, les Moiens & les Expediens convenables pour assoupir & terminer amiablement cette Afaire. Suivant le Raport desquels la Compagnie a declaré que de Droit le Sieur *Benoist* apartient à l'Eglise de *Montauban*, aiant déja été jugé ainsi par le Synode de *St. Maixent*, mais aiant néanmoins égard à l'Etat present de l'Eglise de *Montauban*, elle a jugé que ledit Sieur *Benoist* continuera de servir les Eglises de *Realville* & d'*Albias* jusqu'au prochain Synode de la Province, auquel si ledit Sieur *Benoist* n'est pas demandé par l'Eglise de *Montauban*, du Consentement General de ladite Eglise, suivant la Discipline, il est enjoint audit Synode Provincial de pourvoir ledit Sieur *Benoist* de quelque autre Eglise, dans laquelle il fera sa Residence; le tout en conservant l'Honneur de son Ministere, d'autant que c'est pour des Motifs de Paix qu'il a été dechargé de son Eglise, & non pas pour avoir commis quelques Fautes.

VI.

L'Ancien de l'Eglise d'*Aulas* des *Sevenes*, s'étant plaint du Synode du *Bas Languedoc*, parce qu'il a donné à son Eglise le Sieur du *Jarri* pour Pasteur, nonobstant l'Oposition de ladite Eglise, faite par l'Ancien qui étoit audit Synode: Ladite Province est censurée pour avoir contrevenu à la Discipline: & le premier Coloque qui se tiendra pourvoira l'Eglise d'*Aulas* d'un autre Pasteur, & le Sieur *Jarri* d'une autre Eglise, & ladite Province paiera les Fraix dudit Sieur *Jarri* arrêtés à la Somme de 200. Livres.

VII.

L'Acord de l'Eglise de *St. Antonin* & de *Verfeuil*, sur l'Apel interjetté, a été aprouvé par cette Compagnie, qui a aussi aprouvé le Ministere du Sieur *Guairi* dans l'Eglise de *St. Antonin*.

VIII.

Le Diferent de l'Eglise de *Lion* avec la Province de *Bourgogne*, aiant été representé devant cette Compagnie, par le Sieur *Baille*, Pasteur de ladite Eglise, & les Deputés de ladite Province, aiant demandé que ce qui a été reglé dans leur Synode, touchant le cinquiéme Denier des Pauvres, fût observé par ladite Eglise de *Lion*: La Compagnie leur a ordonné d'observer l'Article du Synode National de la *Rochelle* sur le même Sujet, comme aussi les autres Eglises de ladite Province.

IX.

Sur la Remontrance des Coloques de *St. Germain*, d'*Anduze* & de *Sauvé*,

 de-

demandant d'être distraits du Synode du *Bas Languedoc*, pour faire desormais une Province à part: La Compagnie aiant consideré que les Synodes du *Bas Languedoc*, composés de cent Pasteurs & d'autant d'Anciens, sont embarrassés d'une maniere excessive, & que le grand nombre d'Afaires & de Personnes y cause beaucoup de Confusion; On a jugé que ledit Demembrement étoit fort necessaire, mais sur tout pour les Assemblées Ecclesiastiques; c'est pourquoi les six Coloques de ladite Province seront desormais divisés en deux Synodes Provinciaux, dont l'un sera composé des susdits Coloques de *St. Germain*, d'*Anduse*, & de *Sauvé*, & sera apellé le Synode de *Gevaudan*. Les autres trois Coloques de *Nimes*, *Montpellier* & *Usez* feront un autre Synode qui sera apellé le Synode du *Bas Languedocc*.

X.

Le Sieur *Gautier* s'étant porté pour Apellant, par des Lettres renduës à cette Assemblée, par le Capitaine *Pascal*, du Jugement rendu au Synode de *Bagnols*, pretendant qu'il n'a pas censuré assés fortement le Sieur *Bensillon* Pasteur d'*Aiguemortes*, attendu ce qui paroissoit de ses fautes; La Compagnie a jugé ledit Synode digne de Reprimande pour avoir trop doucement censuré ledit Sieur *Bensillon*, lequel pour ce sujet, & ensemble pour ce qui s'est passé devant cette Compagnie, où il a nié très-expressément ce qu'il a depuis avoüé, en donnant de bons Têmoignages de sa Repentance, est suspendu de son Ministere pour trois Mois seulement.

X I.

Sur l'Apel relevé au Nom de Monsieur le Maréchal de *Lesdiguieres*, Viconte de *Villemur*,, de l'Ordonnance du Synode Provincial tenu à *Revel*, qui suivant l'Arrêté d'un Coloque precedent ordonnoit que le Sieur *Charles*, Pasteur dudit *Villemur* y demeureroit, nonobstant l'Instance faite au contraire: La Compagnie après avoir oüi le Raport des Commissaires deputés pour examiner toutes leurs Productions, & entendu ledit Sieur *Charles*, avec le Sieur de *Bellusion*, Gouverneur dudit *Villemur*, envoié par ledit Seigneur *Maréchal*, adherant aussi audit Apel, a jugé ledit Sieur *Charles* censurable pour s'être trop mêlé d'Afaires Politiques, & rendu Porteur vers ledit Seigneur *Maréchal* d'un Cahier d'Acusations Diffamatoires contre ledit Sieur *Bellusion*, & raporté des Memoires de la part dudit Seigneur *Maréchal* contraires à son Intention. De même aussi ledit Sieur *Bellusion* a été censuré, pour n'avoir pas formé ses Plaintes en premiere Instance devant le Consistoire, & ensuite au Coloque & au Synode Provincial suivant l'Ordre de la Discipline, & pour avoir soufert que sa Famille se soit separée du Corps de l'Eglise de *Villemur*, jusques à aller communier en d'autres Eglises: Et attendu le peu d'Esperance que ledit Sieur *Charles* puisse continuer, avec Repos, son Ministere dans ladite Eglise, elle sera pourvûë d'un autre Pasteur, par le prochain Synode de la Province, sans que, pour ce que dessus, son Ministere en demeure aucunément fletri, & il sera pourvû d'une autre Eglise commode. Et lesdites Parties ont été mutuellement reconciliées, avec Promesse d'assoupir la Memoire des choses passées, & de vivre desormais en Concorde fraternelle. Et ledit Sieur *Charles* s'étant plaint des Fraix insuportables à son Eglise, il est enjoint à la Province d'y pourvoir charitablement.

XII. L'A-

XII.

L'Apel du Sieur *Isaac Boiteux*, Pasteur de l'Eglise de *Buxi* en *Bourgogne*, demandant d'être rendu à son Pere, Pasteur de l'Eglise de *Geneve*: auquel Apel le Pere même dudit Sieur *Boiteux* & les Pasteurs de ladite Eglise de *Geneve* joignent leur Requisition par Lettres, se fondant sur ce qu'il n'a été donné que par Prêt à ladite Province, laquelle au contraire soûtient que ledit Sieur *Boiteux* a promis, sans aucune reserve, de servir dans ladite Province, de quoi ne produisant aucune Preuve devant cette Compagnie, elle renvoie le tout à la Province du *Vivarez*, qui en jugera definitivement, par l'Autorité de cette Assemblée.

XIII.

L'Apel du Coloque du *Haut Poitou*, se plaignant du Synode du *Poitou*, tenu à *Thouars* de ce que l'Eglise de *Marsillac* a été demembrée dudit Coloque & unie au Coloque du milieu du *Poitou*, étant examiné par cette Compagnie, elle a aprouvé le Jugement dudit Synode.

XIV.

Le Sieur *Perol* Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, se plaignant d'un Article du Synode du *Bas Languedoc*, portant que les Pasteurs de l'Eglise de *Montpellier*, veilleront sur ses Predications & Leçons, & les Deputés de ladite Province aiant protesté que l'intention du Synode n'a jamais été de faire ledit Article, & que la Rature de ce même Article, confirmée par le Synode suivant, tenu à *Florac*, le devoit contenter; La Compagnie a jugé que cette Atestation des susdits Deputés doit sufire; estimant qu'en consequence du bon Temoignage qui lui est rendu, cet Article a été nul, autant devant qu'après la Rature qui en a été faite; c'est pourquoi ledit Sieur *Perol* est exhorté de reprendre la Charge de Professeur en Theologie de l'Aveu de sa Province, sans se décourager pour ce qui s'est passé.

XV.

Le Sieur *Soulas*, s'étant presenté devant cette Compagnie, & aiant été oüi sur la Plainte que fait *l'Isle de France* contre lui, pour avoir quitté son Eglise des *Bordes* sans congé, & en avoir été déja absent pendant dix-huit mois; La Compagnie en renvoie le Jugement definitif au Synode de la Province du *Berri*, où il se justifiera aussi de tous les autres Soupçons & Acusations, & on l'avertira du Lieu & du Tems de la Tenue dudit Synode, jusqu'auquel on juge expedient qu'il n'exerce point son Ministere.

XVI.

Après avoir entendu les Plaintes & les Acusations faites contre Monsieur *Jeremie Ferrier*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, & ses Justifications & Reponses: La Compagnie laissant plusieurs Defauts qu'on lui a remontrés de vive Voix, sur les Points qu'elle a jugé dignes de Censure, l'a exhorté de donner Gloire à Dieu, par la Reconnoissance des Fautes qu'il a commises dans sa Charge de Pasteur & Professeur, & dans le Maniment de plusieurs autres Afaires, & principalement pour avoir quitté l'Eglise de *Paris* sans Congé, contre la Promesse qu'il avoit faite de la servir, comme aussi pour avoir beaucoup negligé sa Charge de Professeur en Theologie, n'aiant pû

l'exercer tandis qu'il a fait divers Voiages en Cour & aux Assemblées Politiques, contre l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent* : n'aiant donné aucun Ordre à Personne de remplir sa Charge pendant son Absence. Semblablement pour s'être ingeré dans la Recepte & le Maniment des Deniers Academiques, dont il s'est trouvé avoir entre les mains plus qu'il ne lui étoit dû, la Somme de 3103. Liv. 5. s. 6. d. De même pour avoir consenti à la Publication des Lettres du Capitaine *Gautier*, qu'il devoit plûtôt suprimer que de s'en servir pour exciter des Querelles, qu'il n'a pû apaiser sans s'engager à deguiser plusieurs choses d'une Façon mal seante à son Ministere. Pour lesquelles Causes, & autres, il lui a été ordonné d'écrire des Lettres satisfactoires à ladite Eglise de *Paris*, & de se vuider les mains de la susdite Somme : Et de plus, afin d'obvier à tous les Ombrages, Noises, & Soupçons, on lui defend de se trouver dans les Assemblées Politiques & Generales, durant l'Espace de six Ans, & en lui conservant l'honneur de son Ministere, on ordonne qu'il l'exercera dans une autre Province, telle qu'il sera jugé plus convenable de lui assigner, pour la Gloire de Dieu & l'Edification de l'Eglise.

XVII.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de la *Moussaye*, de l'Ordonnance du Synode de *Bretagne*, tenu à *Bleing*, le mois de Novembre dernier, par laquelle ladite Eglise est privée des Deniers que le Roi donne aux Eglises : La Compagnie reformant ladite Ordonnance, a arrêté que ladite Eglise jouira de sa Portion desdits Deniers, comme les autres Eglises de la même Province, & ce qui lui a été paié pour cet éfet sera mis dans les Comptes du Receveur de ladite Province, & le Sieur Baron de la *Moussaye*, sera loué du Zele qu'il temoigne avoir pour la Gloire de Dieu & pour le Retablissement des Eglises.

XVIII.

La Province de la *Basse Guienne*, doit tenir la main à l'Execution de l'Article de *St. Maixent*, par lequel il est ordonné que le Sieur *Salmon*, prêté pour deux ans à ladite Province, par le Synode National de la *Rochelle*, soit rendu à la Province du *Berri* : Et il est enjoint à ladite Province de la *Basse Guienne*, de rendre ledit Sr. *Salmon*, ou de faire que la Province du *Berri*, soit remboursée des Fraix de l'Entretien dudit Sr. *Salmon* : Et, en cas d'Inexecution, le Receveur General retiendra trois Portions des Deniers Roiaux jusqu'à l'Execution dudit Article : Que si ledit *Salmon* n'obeït pas en retournant, ou en satisfaisant comme dessus; dès maintenant comme pour lors, il est declaré suspendu de son Ministere.

XIX.

L'Apel du Sieur *Maillard*, de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Berri*, concernant le Sieur *Alix*, est mis à neant, attendu que l'Apel d'un homme sans Charge, contre une Assemblée, n'est pas digne de Consideration.

XX.

Sur l'Apel du Sieur de *Monsanglard*, Pasteur de l'Eglise de *Corbigni lez St.*

St. Leonard, de l'Ordonnance du Synode du *Berri*, tenu à *Châtillon* sur *Loire*; La Compagnie a renvoié le tout audit Synode; auquel il est enjoint de pourvoir à ce que ledit Sieur de *Monsanglard* ait pour son Entretien annuel la Somme de 500. Livres, en y comprenant le Louage de sa Maison: Et si son Eglise ne peut pas y subvenir à cause de sa Pauvreté, ledit Synode fera la susdite Somme des Deniers de l'Octroi de sa Majesté.

XXI.

L'Eglise de *S. Loo*, en *Normandie*, s'estimant interressée de ce que ceux de *Haute Ville*, allant faire leurs Exercices de Pieté dans l'Eglise du *Havre*, & contribuant pour l'Entretien des Pasteurs de ladite Eglise, avoient été dechargés de ladite Contribution par le Synode Provincial: La Compagnie a confirmé le Jugement dudit Synode.

XXII.

Le Sieur *Mazet*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Metz*, aiant comparu devant cette Compagnie, lui a representé les Divisions qui sont survenues dans son Eglise, sur la Distribution de la Coupe de la *Ste. Cene*, par la Main des Diacres, qui selon la Coûtume très ancienne de ladite Eglise disent, en presentant la Coupe, *Cette Coupe est la Communion du Sang de Christ*, en obmettant ces Paroles *que nous benissons*, sur quoi aiant vû les Lettres de ladite Eglise de *Metz*, les Raisons sur lesquelles elle se fonde pour l'Observation de cette Coutume, toutes choses aiant été bien pesées de part & d'autres, on a confirmé le Jugement rendu par le Synode National de *Saint Maixent*, qui porte que les Anciens & les Diacres, en Cas de Necessité, pourront distribuer la Coupe, mais sans parler, cela étant fondé sur l'Exemple de notre Seigneur J. C. lequel aiant parlé Seul, a neanmoins permis que les Apôtres se donnassent le Pain & la Coupe l'un à l'autre, & de main en main. Quant à ce retranchement des mots de l'Apôtre, *laquelle nous benissons*: La Compagnie ne croit pas que ceux la doivent être emploiés à proferer les Paroles de l'Apôtre, qui ne peuvent pas les dire toutes entieres; ni que l'Exemple cité de *Geneve* puisse servir à l'Eglise de *Metz*, puis qu'à *Geneve* les Diacres ne parlent point, ni même les Ministres en faisant cette Distribution. Pour lesquelles Causes, & pour inspirer un plus grand Respect pour ce Saint Sacrement, ladite Eglise est exhortée de se conformer en cela, à l'Exemple de *Jesus-Christ*, & à la Coutume de nos Eglises, le tout par les Voies les plus douces qu'ils pourront, & sans faire aucune Violence.

XXIII.

Aiant été rapporté à cette Compagnie, comme le Consistoire de l'Eglise d'*Orleans*, & particulierement un Ancien nommé *Mesmin*, aiant protesté de declarer au Magistrat & au Procureur du *Roi*, ce qui s'y passoit, s'est opposé à la Resolution du Synode Provincial tenu à *Blois*, qui a établi un Coloque General, suivant les Decrets des Synodes Provinciaux precedens; Comme aussi le Sr. *Hervet*, Docteur en Medecine, a écrit un Libelle diffamatoire contre le Reglement de l'Assemblée de *Saumur*, qui enjoint aux Provinces d'établir des Conseils, & contre les Deliberations du Synode tenu

nu à *Blois* : La Compagnie improuvant & censurant toutes ces Procedures, comme contraires à la Discipline & à l'Union de toutes nos Eglises, a deputé les Srs. du *Moulin*, la *Frenaie*; & *Cartant*, Pasteurs, avec les Sieurs *Bigot*, *Maneville*, & *Dubois* Anciens, qui passeront à leur retour par *Orleans*; & y assembleront le Consistoire, & lui feront entendre l'Intention de cette Assemblée, qui est, que lesdits Reglemens de *Saumur* soient suivis comme étant convenables à l'Obeïssance dûë à Leurs Majestés, & pratiqués du vivant du Feu Roi *Henri le Grand*, de Glorieuse Memoire, & on a donné aux susdits Commissaires tout pouvoir de juger definitivement & par l'Autorité de cette Compagnie, de tous les Excès qui sont arrivés, ou qui pourront arriver pendant le Sejour desdits Deputés audit *Orleans*, & de suspendre, ou deposer, s'il est necessaire, tous ceux qu'ils trouveront coupables, & les Fraix du sejour desdits Deputés seront paiés par ladite Province.

XXIV.

Monsieur *Jean* de *Vassan*, Pasteur de l'Eglise du *Château* du *Loir*, acusé de plusieurs Crimes, & Suspendu par les Commissaires deputés du Synode de la Province d'*Anjou*, est renvoié au prochain Synode de la même Province, auquel s'il ne se presente pas pour se justifier, il est dès-à-present declaré Deposé du Ministere.

XXV.

Les Sieurs d'*Aiguillon* & *Barniers*, du Corps des Magistrats de *Nimes*, avec *Arnaud Guirand*, second Consul, *Vestric Favier*, du Corps de la Maison de Ville, & les Sieurs *Suffren* & *Chambrun*, Pasteurs de l'Eglise du dit *Nimes*, Deputés par le Consistoire de ladite Eglise à cette Assemblée, pour la suplier très-instamment que le Sieur *Ferrier*, leur Pasteur, ne leur soit point ôté, selon la Resolution de cette Compagnie; mais qu'il soit rendu à leurs Prieres, & mis en Liberté de pouvoir assister aux Assemblées Politiques s'il y est Deputé; après que lesdits Deputés de *Nimes*, enquis s'ils n'avoient rien à proposer de la part dudit Sieur *Ferrier*, ont repondu n'en avoir aucune Commission, la Compagnie aiant mûrement consideré les Remontrances & Supplications desdits Deputés, & loué leur Zele & bonne Affection envers ledit Sr. *Ferrier*; leur a fait entendre que les mêmes Raisons qui ont donné lieu à cette Assemblée de conclurre que ledit Sr. *Ferrier* serviroit hors de ladite Province, subsistant encore, elle ne peut pas se departir de cette Resolution, qui n'a point été prise pour fletrir ni interesser ladite Eglise de *Nimes*, laquelle lui étoit autant recommandée qu'aucune autre: esperant qu'elle se soumetra à cette Resolution. Surquoi lesdits Deputés, & particulierement le Sieur d'*Aiguillon*, parlant le premier, fit plusieurs Instances pleines de Paroles Injurieuses & de Menaces des Confusions qui naitroient dans l'Eglise de *Nimes*, & qu'au moins il en vouloit donner Avis, lequel fut secondé des Propos du Sieur *Vestric Favier*, pleins d'Arrogance & de Menaces, avec Protestation d'en apeller à un autre Synode, & que cependant ils garderoient ledit Sieur *Ferrier*, & qu'il continueroit son Exercice dans *Nimes* & dans ladite Province: accusant l'Assemblée de s'être laissée emporter à la Fouge des Passions dans son Jugement; des-

desquelles Paroles Injurieuses, la Compagnie voulant dresser un Acte, pour le faire signer auxdits Deputés, ou desavouer; ledit Sieur *Vestric*, étant derechef venu dans l'Assemblée, pour declarer qu'il soutenoit & confirmoit tout ce qu'il avoit dit & avancé, il en donna des Memoires signés, qui contenoient des Choses Fausses & Injurieuses, dont la Copie sera gardée, pour être presentée au prochain Synode National, s'il est necessaire.

XXVI.

Les Sieurs *Suffren* & *Chambrun*, sont fortement censurés pour s'être rendus Porteurs de plusieurs Memoires remplis de Calomnies & d'Injures contre cette Compagnie, laquelle leur a declaré qu'ils pouvoient, & devoient s'excuser de se joindre à cette Deputation, attendu même que par leur Depart de la Ville de *Nimes*, ils laissoient leur Eglise sans Pasteur, & leur Faute a été jugée si grande, & leur Mepris contre cette Compagnie si intolerable, qu'il meritoit une longue Suspension du Ministere; neanmoins en Consideration de l'Eglise de *Nimes*, & afin qu'elle ne soit pas destituée de Pasteur, le Compagnie leur a pardonné, & leur a enjoint très-expressément, qu'étant de retour à *Nimes*, ils tiennent la main à l'execution de l'Ordonnance de la Compagnie contre le Sr. *Ferrier*, & à empêcher tous les Troubles & Murmures, & à entretenir leur Eglise en Paix: Et en cas qu'après la Separation de cette Compagnie ils fassent le contraire de ce qui leur est commandé, le prochain Coloque de *Lion* est autorisé pour proceder contre eux & contre tous les autres Pasteurs & Anciens complices de la même Rebellion, jusqu'à la Suspension, & même jusqu'à la Deposition de leur Charge. Quant au Sr. *Ferrier*, la Compagnie lui assignera une Eglise hors de sa Province; ce qui lui sera signifié; après laquelle signification s'il continue de prêcher à *Nimes*, ou dans sa Province, il est declaré, dès maintenant, comme pour lors, Suspendu de son Ministere, jusqu'au prochain Synode National.

XXVII.

Sur l'Apel des Deputés de l'Eglise de *Valence*, se plaignant du Synode Provincial du *Vivarez*, tenu à *Annonai*, & du Synode du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, qui leur avoient ôté le Sr. *Murat*, leur Pasteur: Leurs Memoires & les Actes desdits Synodes, & du Coloque de *Nimes*, aiant été lûs, & les uns & les autres oüis sur tout ce qui s'est passé; Le Sr. *Murat*, est grievement censuré, pour avoir trop legerement prêté l'Oreille aux Recherches de l'Eglise de *Nimes*, & trop pressé, par des Moiens Deshonnêtes, l'Eglise de *Valence* pour avoir son Congé, sous Pretexte d'Atestation de sa bonne Conduite & Prudence. L'Eglise de *Nimes*, est aussi fort censurée de toutes ses Procedures; attendu même que, contre le Reglement Synodal de *St. Maixent*, sur le 1. Article des Matieres Generales, elle a recherché un Pasteur hors de sa Province, sans en avoir conferé avec son Coloque, ou Synode. On a aussi trouvé que le Synode du *Vivarez*, a contrevenu à la Discipline, en jugeant, sans aucun égard à l'Apel de l'Eglise de *Valence*, que ledit Sieur *Murat*, étoit en Liberté. Le Synode de la Province du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, y a aussi contrevenu en se laissant surprendre par l'Acte presenté, & jugeant

trop legerement sur cela, au lieu d'être plus retenu, comme le Coloque de *Nimes*, qui a renvoié le tout à cette Compagnie. Pour ces Causes, aprés une meure Deliberation, elle enjoint audit Sr. *Murat* de retourner en son Eglise de *Valence*, dans trois mois; Et en cas de Contrevention il est dès-à-present suspendu de son Ministere.

XXVIII.

Monsieur *Esaie Ferier*, Ministre de *St. Gilles*, dans le *Bas Languedoc*, a comparu devant cette Compagnie, pour y repondre aux Accusations intentées par le Sieur de *Beauvoisin*, apellant du Synode du *Vignan* & de *Bagnols*, pour l'Eclarcissement desquelles Accusations on leur a donné des Commissaires qui les ont oüi & veu les Pieces Justificatives, produites par le Sr. de *Beauvoisin*. Sur le Raport desquels, & sur les Confessions dudit Sr. *Ferrier*, il sera suspendu de son Ministere jusqu'au prochain Synode National. Et parce qu'entre ses Accusations il y en a qui n'ont pas pû être bien prouvées, à cause des Procedures, pendantes à la Chambre de *Castres*; La Compagnie en a chargé le Synode du *Vivarez*, devant lequel ledit Sieur *Ferrier* se justifiera. Lequel Synode envoiera ladite Justification au prochain Synode National, afin que là il soit ou retabli, ou plus grievement censuré: & en cas qu'il ne se puisse pas justifier, entre-ci & le prochain Synode National, il est declaré dès maintenant, comme pour lors, deposé de son Ministère. Que si par le Synode National il est retabli dans son Ministere, il ne pourra pas être remis dans l'Eglise de *St. Gilles*, ni même dans son Coloque: cependant on lui donnera jusqu'au prochain Synode National, une Portion Annuelle des Deniers Roiaux, pour sa Subvention.

XXIX.

La Province du *Bas Languedoc*, est aussi fortement censurée pour avoir si long-tems connivé à un si grand Mal, & ne s'être pas éforcée comme elle pouvoit, à étouffer cet Scandale & à nettoier la Maison de Dieu.

XXX.

Les Apellations du Sieur *Conin*, de l'Ordonnance du Synode de *Paleî le Moineau*, comme aussi celles du Sr. *Truchis*, n'aiant pas été envoiées à cette Compagnie, sont declarées Desertes, & les Sentences des Synodes de la Province de *Bourgogne* ratifiées.

XXXI.

L'Apel de l'Eglise d'*Avallon*, de la Province de *Bourgogne*, n'aiant été relevé, est nul.

XXXII.

Sur les Apellations du Coloque de *Gex*, tant du Synode de *Buxi*, que du *Pont* de *Velle*, cette Compagnie a ratifié le Jugement du Synode de *Bourgogne*; aux Reglemens duquel Synode ledit Coloque est exhorté de se conformer à l'avenir.

XXXIII.

L'Eglise de *Manosques*, Apellante de l'Ordonnance du Synode de *Provence*, tenu à *Luc*, en Septembre 1610. & se plaignant de ce que par la- dite

dite Ordonnance l'Octroi Annuel de 60. Livres qui lui avoient été acordées par un Synode precedent, a été revoqué; La Compagnie a confirmé l'Article du Synode tenu à *Luc*, & neanmoins a recommandé l'Eglise de *Monosques*, à ladite Province.

XXXIV.

Sur l'Apel interjetté par quelques Eglises de la *Basse Guienne*, du Jugement de ladite Province, portant que les Eglises opulentes seroient privées de la Subvention des Deniers Roiaux, & leurs Portions emploiées au Soulagement des Eglises Indigentes, pour les aider à se maintenir ou redresser, & sur la Requisition des Deputés de ladite Province, demandant la Confirmation du Jugement de leur Synode; La Compagnie laisse à la Liberté de ladite Province de suivre le susdit Expedient, ou les autres Ouvertures, qui ont été données auxdits Deputés: recommandant très-expressément les Eglises qui sont Pauvres à la Charité de celles qui ont du Bien & des Commodités.

XXXV.

L'Ecrit du Sieur de la *Viennerie*, Pasteur de l'Eglise de *Tonne-boutonne*, en *Xaintonge*, qui a pour Titre *Commentaire sur le Canon de la Messe*, aiant été lû & examiné sur les Points Principaux, à savoir sur l'Invocation des Saints, la Justification, la Predestination & autres; on y a trouvé plusieurs Façons de parler, non seulement obscures, mais aussi plaines de Soupçon d'Erreur; c'est pourquoi il a été ordonné que suivant le Jugement du Synode Provincial de *Xaintonge*, dont il y avoit Apel, ledit Livre & Ecrit, sera supprimé: & à cette Occasion on exhorte la susdite Province de veiller sur les Predications dudit Sr. de la *Viennerie*.

XXXVI.

Sur le Diferent des Srs. *Loupiat* & *Gouse*, élûs pour être Anciens de l'Eglise de *Montauban*; La Compagnie a inprouvé la Procedure dudit Sr. *Gouse*, comme plaine de Vanité, en ce qu'il insiste d'être preferé audit Sr. *Loupiat*, dans la Nomination qui se devoit faire par le Peuple. On a aussi blâmé l'Animosité dudit *Gouse*, suscitant des Acusateurs contre ledit *Loupiat*, lesquels n'ont pas pû verifier ce qu'ils alleguoient. Le Consistoire aussi est censuré de n'avoir pas fortement improuvé & rejetté lesdites Procedures, pour executer les Jugemens des Coloques & Synodes de la Province, intervenus sur ce Sujet. Et il est enjoint audit Consistoire de s'emploier à ce que ledit *Gouse*, & autres qu'il appartiendra, donnent une Satisfaction raisonnable audit Sr. *Loupiat*, pour reparer les Injures qu'il peut avoir reçûes, & moiennant cela, ledit *Loupiat* sera exhorté de faire cesser ses Poursuites en Justice, contre ledit *Gouse*; ce qui est remis en sa Liberté: Et ledit *Loupiat* sera reçû à la premiere Election des Anciens, suivant les Regles de la Discipline. Et quant audit *Gouse*, il n'est pas jugé, pour quelque-tems, admissible à la Charge d'Ancien.

MATIERES GENERALES.

Article I.

LA Compagnie aiant oui la Lecture des Lettres Patentes de *Sa Majesté*, concernant l'Abolition & la Remission des Fautes Pretendües de ceux qui ont convoqué des Assemblées Politiques, depuis l'Assemblée de *Saumur*, &c. elle en a été fort étonnée, & pour y aporter quelque Remede, elle a jugé qu'il étoit absolument necessaire de faire unanimement une Declaration sur ce Sujet qui sera inserée ici, & promtement imprimée; afin que par cette Publication l'Innocence de nos Eglises soit attestée, & connüe d'un chacun.

II.

Les Consistoires des Lieux où il y a des Imprimeurs sont exhortés de prendre garde aux Impressions des *Pseaumes*, afin que dans les Calandriers qu'on y ajoûte, rien ne soit mis d'injurieux contre l'Honneur des Particuliers, & Mrs. les Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, sont priés de tenir la main à ce que leurs Imprimeurs ne contreviennent pas au present Article.

III.

Les Proposans entretenus dans leurs Provinces, ne pourront être reçûs au Ministere que par le Consentement de la Province qui les entretenoit: Et les Proposans entretenus par les Eglises Particulieres ne pourront pas aussi être reçûs au Ministere sans le Consentement desdites Eglises.

IV.

Sur la Demande que font les Deputés de la Province d'*Anjou*, combien de tems on doit éprouver ceux qui sortant du Papisme, se font agreger dans nos Eglises Reformées, pour être admis à la Charge d'Anciens, & de Diacres; La Compagnie leur prescrit le même tems que pour être reçûs au Ministere, qui est l'Espace de deux ans.

V.

Pour plusieurs Considerations très-urgentes, tant des Dissolutions qui s'accroissent parmi nous, plus que jamais, que des honteuses Divisions qui naissent dans nos Eglises, & des Menaces des severes Jugemens de Dieu qui nous tallonnent d'une maniere très-evidente, depuis le Decés de notre dernier *Roi*; La Compagnie enjoint à toutes les Eglises de ce Roiaume de publier un Jeune extraordinaire, qui s'observera le premier Mercredi de Novembre prochain, lequel jour sera Sanctifié universellement par toutes nos Eglises.

VI.

Les Provinces sont exhortées de recüeillir soigneusement les Histoires des Pasteurs & autres Fideles, qui dans ces derniers tems, ont souffert pour les Verités enseignées par le Fils de Dieu: & ces Memoires là seront envoiés à *Geneve*, afin que ce Recüeil soit mis en Lumiere & joint au Livre de nos Martirs.

VII. Ce-

VII.

Celui qui aura été nommé Conseiller de la Province, & qui en Consequense de cela voudra être reçû pour Ancien, ne sera neanmoins point admis à cette Charge, s'il n'y entre par les Formes qui sont prescrites dans notre Discipline.

VIII.

ACTE D'UNION ET DE PAIX.

Entre les Eglises Reformées de France.

LE Synode National des Eglises Reformées de ce Roiaume, desirant de pourvoir à la Paix & Union desdites Eglises, touché du Zele de la Maison de Dieu, & marri que *Satan* y ait jetté des Semences de Discorde, qui deshonnorent & affoiblissent lesdites Eglises, dont il pourroit encore naitre quelque chose de plus Pernicieux à l'avenir: voulant par des Motifs de Charité, envers les Membres de notre Corps, pourvoir à la Concorde Fraternelle, qui doit être entre les Fideles: nous avons resolu de travailler fortement à la Paix, & à cimenter une bonne & Sainte Reunion, sous l'Obeïssance de *Leurs Majestés*; Et après avoir renouvellé notre Serment de Fidelité envers Elles, la Compagnie a chargé les Sieurs du *Moulin* & *Durand*, Pasteurs, & le Sieur de *l'Isle Groslot*, Ancien d'*Orleans*, pour être joints aux Srs. Deputés Generaux en Cour, afin qu'ils travaillent tous ensemble à assoupir la Memoire des choses passées, & qu'ils soient, au Nom de toutes nos Eglises, les Mediateurs d'une bonne Paix, qui réunisse tous les Esprits irrités, & les diverses Opinions nées dans l'Assemblée de *Saumur*; declarant que le Desir General desdites Eglises est de reunir ensemble toutes les Volontés qui pourroient être allienées, les unes des autres: le tout suivant les Moiens & les Avis qui leur ont été donnés par cette Assemblée: à quoi ils pourront ajoûter ce que leur Zele & leur Prudence leur suggerera: Et ils avertiront soigneusement, & Conjointement toutes les Provinces de ce qu'ils auront fait, & de ce que leur Entremise aura produit Et pour cet efet on envoiera des Lettres de la part de cette Compagnie à Messieurs les Marechaux de *Bouillon*, & de *Lesdiguieres*, pour les exhorter & conjurer, au Nom de Dieu, de vouloir se joindre aux Instantes Remontrances desdites Eglises, par de très-humbles Supplications envers *Leurs Majestés*, & temoigner par des éfets leur Zele & Affection envers elles, en embrassant fortement, tant en General, qu'en particulier, ce qui peut servir à l'affermissement de leur Bien, Repos & Honeur: & en se joignant avec elles, pour obtenir une entiere Abolition des *Lettres d'Amnistie*, verifiées & publiées par les Parlemens, quoique lesdites Eglises n'aient rien fait ni demandé pour recevoir un pareil Traitement: insister sur les plus importantes & necessaires Demandes de leurs Cahiers, pour obtenir là dessus une Favorable Reponse: tenir la main à ce que desormais les Gratifications soient égales envers les uns & les autres; Et que toute Marque de Division & de Dis-

corde soit ôtée, montrant par là, qu'en oubliant le passé, ils procurent indifferemment le bien de tous, & qu'ils veulent generalement, & en toutes sortes d'Ocasions, presentes & à venir, nous temoigner leur Zele, Soin, & Affection, selon qu'ils en seront requis par les Deputés Generaux desdites Eglises. Ils seront en outre exhortés par les susdites Lettres, qu'en donnant leurs Soins Particuliers au Bien Public, & oubliant tout ce qu'il pouroit y avoir eu d'Aigreur, causée par l'Animosité particuliere, qui n'a été que trop artificieusement fomentée, par les Aversaires de notre Religion, il plaise à ces Seigneurs de vouloir retablir une bonne Correspondance, & sincere Intelligence avec Messieurs les Ducs de *Rohan*, de *Suilli*, de *Soubize*, de la *Force*, du *Plessis*, & tous les autres qui peuvent avoir eu quelques Pretextes de Mefiance, ou de Discorde : afin que tous ensemble, unis en bonne Amitié, ils puissent d'autant plus utilement faire sentir les Efets de leur Reunion auxdites Eglises, pour le bien & le Repos de cet Etat, & pour l'Afermissement de l'Autorité de *Leurs Majestés*. On écrira aussi sur le même Sujet à Messieurs de *Châtillon* & de *Parabere*, lorsqu'on envoiera les susdites Lettres à Messieurs les Ducs de *Rohan*, de *Suilli*, & à Messieurs de *Soubize*, de la *Force*, & du *Plessis*, pour leur faire savoir la Priere & Supplication qui est faite, de la part desdites Eglises, auxdits Seigneurs Duc de *Bouillon* & de *Lesdiguieres*, en les exhortant que de leur part ils se depouillent aussi de toute Animosité, & qu'en oubliant tous leurs Ressentimens & Mecontentemens Particuliers, ils continuent de faire paroitre, comme ils ont fait autrefois, leur Afection, & leur Zele pour le Bien & le Repos desdites Eglises, en retablissant une sincere Correspondance, & Union entre les uns & les autres, afin qu'étant ainsi fortement unis, par les Liens d'une parfaite Charité, ils travaillent conjointement à l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*. On écrira aussi à Madame de la *Tremoüille*, pour la supplier, de la part desdites Eglises, de continuer sa bonne Mediation, pour ladite Paix & Reunion, en la louant du Soin qu'elle prend de faire instruire & élever soigneusement Messieurs ses Enfans dans la Pieté & Crainte de Dieu, & en leur inspirant de l'Afection pour nos Eglises, ce qui nous fait esperer qu'ils seront un jour des Instrumens propres & utiles pour la Gloire & le Bien desdites Eglises. On protestera aussi generalement à un chacun, par lesdites Lettres, de la part desdites Eglises, que leur Intention & Resolution est de les cherir & honorer tous, selon leur Rang, Dignité & Merite, comme Membres de leurs Corps. Et lesdites Lettres leur seront rendües, à savoir celles de Messieurs de *Bouillon*, de *Lesdiguires*, de *Châtillon* & de Madame de la *Tremouille*, par les Deputés Generaux; Celles de Monsieur le Duc de *Rohan* & de Monsieur de *Soubize*, par les Sieurs Baron de *Saujon* & *Bonnet*, Deputés de la Province de *Xaintonge*, qui leur feront bien particulierement entendre, de la part de cette Compagnie, quels sont ses Sentimens & ses Desirs : en les exhortant de les aprouver, & d'y joindre les leurs; desquels ils seront suppliés de s'ouvrir à eux, pour en donner incontinent Avis & Assurance aux susdits Deputés; Celles de Monsieur de *Suilli*, seront rendües par le Sieur de *l'Isle Groslot*, Deputé de la Province

ce du *Berri*. Celles de Monsieur du *Plessis*, par les Srs. *Perillau*, *Vigneu* & *Ferron*, Deputés de la Province d'*Anjou*. Celles de Monsieur de la *Force*, par les Sieurs de *Brassalaye* & du *Hau*, Deputés du *Bearn*. Celles de Mr. de *Parabere*, par les Sieurs de *Cuville* & *Coignac*, Deputés du *Poitou*, tous avec la même Charge que dessus. A quoi ils ajouteront ce que leur Zele & d'Exterité pourra leur suggerer pour le Bien & l'Acomplissement d'une si Sainte Entreprise. Au surplus cette Compagnie prie & exhorte, au Nom de Dieu, & autant que sa Gloire, nôtre propre Salut, le Bien & le Repos de l'Etat nous doit être en Recommandation, tout le Corps de nos Eglises en General, & conjure chaque Fidele en particulier, de depouiller toutes Animosités & couper Racine à toutes Dissentions, de peur de causer par quelques Divisions, la Dissipation des Eglises de ce Roiaume, plantées par le Sang de tant de Martirs, & defendues par la Concorde & le Zele de nos Peres, & d'ouvrir les yeux pour voir comme les Ennemis de nos dites Eglises se vantent & esperént qu'elles seront ruinées par nos Dissentions ; c'est pourquoi nous devons très-soigneusement travailler à éviter ce Malheur, & prendre garde que nos Ennemis n'aient pas lieu de nous charger de cet Oprobre ; & pour l'éviter cette Compagnie enjoint aux Pasteurs & Anciens de toutes les Eglises, de travailler incessamment à la Reunion des Membres de leurs Troupaux, de s'aider les uns les autres, pour une si Sainte Oeuvre, tant par des Exhortations Publiques que par des Remontrances Particulieres : Et en Cas de Mepris, & que quelqu'un par une Perversité d'Endurcissement, se montre Irreconciliable ; la Compagnie, par l'Autorité que Dieu donne aux Ministres de sa Parole, denonce à ceux qui seront tels les Jugement de Dieu, & veut qu'ils soient en Execration entre les Fideles, jusqu'à user contre les Refractaires de toutes les Censures, & deploier toute la Rigueur de la Discipline : de peur que le Saint Nom de Dieu ne soit blasphemé à cause de nous, & que nous ne soions coupables de la Froissure de l'Eglise. Apliquons nous donc plus que jamais, à étreindre parmi nous le Lien de Paix & d'Union Fraternelle, afin que l'Eglise de Dieu soit en bonne Odeur entre les Aversaires, & son Saint Nom beni & Glorifié entre les Hommes.

IX.

Et pour ce qui est de la Depense qu'on fera pour travailler à la susdite Reunion, la Compagnie en laisse la Charge à la Discretion des Srs. Deputés Generaux, qui s'adresseront au Sr. *Ducandal*, lequel a Ordre de paier tous les Fraix necessaires pour cela.

X.

Les Srs. Deputés Generaux en Cour sont chargés de faire Plainte de ce que les Deniers qu'il a plû à *Sa Majesté*, d'octroier pour l'Augmentation des Apointemens de nos Eglises, ne sont point en leur Disposition ; c'est pourquoi ils reitereront fortement les Instances & Poursuites precedentes, afin que celui qui sera chargé de faire la Recepte, tant des Deniers d'Augmentation, que des autres, depende desdites Eglises, qui les feront recevoir suivant les Brevets, par lesquels ils sont promis sans aucune Diminution & Nonvaleur, & par ce Moien elles seront dechargées du Paiement d'un Sol

par

par Livre qui leur est retenu par les autres Receveurs, & elles pourront aussi faire des Conventions plus avantageuses pour elles, au Sujet de ladite Recepte, selon qu'elles en trouveront l'Ocasion. Sur quoi lesdits Sieurs Deputés donneront Avis à toutes les Provinces de ce qu'ils auront fait.

X I.

Le Vendredi 22. Juin, le Sieur de *Rouvrai* aiant presenté à cette Assemblée l'Original du *Brevet* de l'Augmentation de la Somme de 45000. Livres, qu'il a plû à *Sa Majesté*, d'octroier à nos Eglises; La Compagnie a donné Charge audit Sr. de *Rouvrai*, d'en faire nos très-humbles Remercimens à *Leurs Majestés*, au Nom de ce Synode & de toutes nos Eglises, qui par là se trouvent d'autant plus obligées de prier Dieu très-ardemment pour la Prosperité de *Leurs Majestés*, & l'Accroissement de leurs Etats. Et ledit *Brevet* dont la Copie est ci-dessous, a été mis entre les mains du Sieur *Bonnet*, Pasteur Deputé de *Xaintonge*, pour être mis dans les Archives de la *Rochelle*, de quoi il donnera expressément Avis, par Lettres, audit Sr. de *Rouvrai*.

COPIE D'UN BREVET DU ROI.

Pour un surcroit d'Apointement de quarante cinq mille Livres données annuellement aux Eglises Reformées de France.

„ AUjourd'hui 1. jour d'Octobre de l'An 1611. Le *Roi* étant à *Paris*, „ assisté de la *Reine* Regente sa Mere, bien informé des Considera- „ tions par lesquelles le Feu *Roi* dernier decedé de Glorieuse Memoire, au- „ roit, par son *Brevet* du 3. Avril, 1598. octroié à ses Sujets de la Religion „ P. R. la Somme de *quarante mille Ecus* chaque année, pour les emploier „ à certaines Afaires Secretes qui les concernent; & quoi qu'à present Sa- „ dite *Majesté* ne soit point obligée par les *Articles Secrets* du dernier *Edit* „ de *Pacification*, ni par le *Brevet* & les *Reponses* des *Cahiers*, faites en Fa- „ veur desdits Sujets, d'acroître ni augmenter ladite Somme; Neanmoins „ desirant de gratifier, autant qu'il lui sera possible, & de traiter favorablement „ lesdits Sujets, & de leur faire ressentir les Efets de sa Bienveillance, *Sa Ma-* „ *jesté*, de l'Avis de ladite *Reine* Regente, a de sa Grace & pure Liberalité, „ accorde à ceux de ladite Religion P. R. outre lesdits *quarante mille Ecus*, „ la Somme de *quarante-cinq mille Livres* par An., par Forme de Gratifica- „ tion, dont elle veut & ordonne que les Fonds en soit fait desormais sur „ l'Etat General de ses Finances, en Vertu du present *Brevet*, qu'elle a „ pour cette Fin voulu Signer de sa Propre Main, & être contresigné par „ Moi son Conseiller en son Conseil d'Etat, & Secretaire de ses Com- „ mandemens. Signé

LOUIS,

Et plus bas

PHILIPPEAUX.

XII. La

XII.

La Compagnie donne un Plein-Pouvoir aux Sieurs Deputés Generaux, de passer un Contrat avec le Sieur *Ducandal*, sur la Recepte & Manïment des Deniers de l'Augmentation de quarante-cinq mille Livres, & s'il est possible ils feront un seul Contrat des deux Sommes, à savoir du premier Octroi & de la susdite Augmentation, & de leur Recepte; en reservant le Droit de nos Eglises.

XIII.

Les mêmes Seigneurs Deputés Generaux sont chargés de s'oposer formellement à tous ceux qui poursuivront en Cour, pour obtenir quelque Subvention, au Detriment du Corps des Eglises Reformées de ce Roiaume, & contre l'Union qu'elles ont jurée, & il en sera donné Avis aux dites Eglises, afin que les Pasteurs particulierement, & les Consistoires fassent tout ce qu'ils pourront pour empêcher de telles Ouvertures & Entreprises qui sont scandaleuses, & qui menacent nos Eglises de grands Desordres.

XIV.

La Compagnie enjoint à tous les Consistoires des Lieux où il y a des Chambres de l'*Edit* établies & des Parlemens, de faire des Remontrances aux Conseillers qui font Profession de la Religion Reformée, de ce qu'ils n'ont pas assés vigoureusement resisté à la Verification & Enregitrement des *Lettres d'Amnistie*, étant de leur Devoir de s'y oposer, & de demander Acte de leurs Opositions: & de plus les mêmes Consistoires sont exhortés de presenter aux dits Parlemens & Chambres de l'*Edit*, la *Declaration Generale* de cette Assemblée sur lesdites *Lettres d'Amnistie*.

XV.

La Compagnie a ordonné que ci-après les Provinces envoieront aux Synodes Nationaux le Role de leurs Pasteurs actuellement emploiés, & de leurs Proposans entretenus: signé par les Moderateurs & Scribes de leurs Synodes: autrement on n'aura aucun égard audit Role, quand il sera question de la Distribution des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*.

XVI.

La Compagnie s'accommodant au tems, & aiant remarqué que toutes les Instances faites à *Leurs Majestés* par des Deputations Expresses & Extraordinaires de la part de ceux de la Religion, ont jusqu'ici, par quelque malheur, été mal reçûës, & si peu goûtées de *Leurs* dites *Majestés*, qu'elles ne leur ont produit aucun Fruit, a crû pour le present, se devoir tenir dans les Voies Ordinaires de faire leurs très-humbles Suplications & Remontrances par la Bouche des Deputés Generaux: esperant que la Bonté & Clemence du *Roi* & de la *Reine* Regente sa Mere, & l'Equité de Messieurs du Conseil, leur fera par ce Moien, (puis que l'autre leur a desagréé) sentir quelque Fruit. A cette Fin lesdits Deputés Généraux sont chargés (aiant rendu de très-humbles Remercimens à *Leurs Majestés* des Graces & Faveurs dont Elles ont usé envers leurs très-humbles & très-fideles Sujets de la Religion, & specialement des *quinze mille Ecus* d'Augmentation pour leurs Pasteurs) de les suplier très-humblement de vouloir les exemter de la Necessité qu'on veut leur imposer (avec plus

de Severité que l'on n'avoit fait ci-devant, & même contre la Liberté de leurs Consciences, qui leur a été accordée) de se nommer de la Religion *Pretenduë Reformée* : aimant mieux subir toutes sortes de Suplices que d'être obligés de condanner leur Religion de leur propre Bouche. *Leurs Majestés* seront aussi supliées de vouloir accorder de Petites Ecoles par toutes les Villes & Lieux où il y a un grand nombre de Familles de la Religion, levant pour cet efet les Restrictions & Modifications faites par la Réponse de l'Article de ladite Demande, étant une chose necessairement attachée à la Liberté de leurs Consciences. Et d'autant que contre l'Esperance que les Eglises avoient conçuë de l'Envoi des Commissaires par les Provinces, cette Compagnie est assûrée de tous endroits que dans la plûpart des principales Demandes & Remontrances qui leur ont été faites, ils n'ont aporté que fort peu de Fruit, le tout aiant été renvoié au Conseil du *Roi*, & que veritablement on peut dire que la plûpart de leurs Procedures sont reduites à la Concession de quelques Cimetiéres, aiant même, en plusieurs endroits, deterioré nôtre Condition; lesdits Deputés sont chargés d'en faire Plainte à *Leurs Majestés* & de très-humbles Suplications d'y remedier. Et pour cet efet, on leur donnera entre les mains les Mémoires des Provinces & des Eglises qui s'en plaignent, pour y aporter soigneusement du Remede, par tous les Moiens qu'ils estimeront propres & utiles : & ils insisteront aussi sur la Révocation des *Lettres d'Amnistie*, verifiées aux Cours de Parlement, en tous leurs Points. Et comme il importe que toutes les Provinces soient dûëment averties de ce que produira cette nouvelle Commission, de faire des Supplications de la part de cette Assemblée à *Leurs Majestés*, elle enjoint aux susdits Députés de faire savoir, au plûtôt qu'il leur sera possible, à toutes les Provinces, la Réponse qu'ils auront euë de *Leurs* dites *Majestés*.

XVII.

Les Sieurs *Bigot*, & de la *Combe*, ont été deputés par la Compagnie, pour faire la Poursuite contre le Sieur *Palot* pour le Recouvrement des Deniers qu'il doit aux Eglises, du Maniment qu'il en a eu, & dont il ne leur a pas rendu compte, & elle a pour cet efet passé Procuration auxdits Sieurs *Bigot*, & de la *Combe*, par laquelle elle leur donne Pouvoir d'accepter les Ofres des Partisans qui se presenteront, & de traiter avec eux au Nom de toutes les Provinces, leur permetant de ceder auxdits Partisans, des Sommes qui peuvent être dûës par ledit *Palot*, jusqu'au tiers, lesdits Partisans faisant bon les autres deux tiers, pour les rendre francs aux Eglises, s'ils n'en peuvent pas trouver une meilleure Condition. Et pour subvenir aux Fraix qu'ils feront obligés de faire pour ladite Poursuite, elle leur a accordé la Somme de quinze cens Livres à chacun, par An, qui leur sera paiée par le Sieur *Ducandal*, de quartier en quartier, sur les Deniers qu'il doit paier aux Eglises, pour le quartier d'Octobre 1611, & les suivans, de quartier en quartier, à proportion de leur Sejour, avec Promesse que Dieu benissant leur Diligence, on recompensera leurs Peines. Lesdits Sieurs *Bigot* & de la *Combe* sont néanmoins chargés de prendre Avis & Conseil de Messieurs les Deputés Generaux, sans l'Aprobation desquels ils ne pourront accepter aucunes Ofres des Partisans, ni faire aucune chose concernant ladite Poursuite. Lesquels Sieurs Depu-

Deputés mettront entre les mains desdits *Bigot* & de la *Combe* tous les Papiers necessaires pour cela, & les avertiront aussi du tems qu'ils se pourront rendre à *Paris*, & pour cet efet elle a accordé audit Sieur de la *Combe*, pour son Voiage la Somme de 150. Livres, qui lui sera delivrée par ledit Sieur *Ducandal* sur ledit quartier, à bon Compte de la Somme de quinze cens Livres.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LE Sieur *Archinard* s'étant presenté devant cette Compagnie, avec des Lettres des Interessés du Comtat *Venessain*, & de l'Archevêché d'*Avignon*, par des Lettres du Sieur de *St. Auban*, requerant sur la Resolution de leur Assemblée, faite à *Mondragon*, par l'Autorité de *Sa Majesté*, d'être reçus à faire une Assemblée Provinciale, & aussi d'être assistés de quelque Subvention pour pouvoir faire assembler leurs Arbitres, dont ils ont convenu; la Compagnie agreant leur Union dans la Confession de Foi avec toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume, a protesté de les embrasser dans cette Union comme Freres, auxquels elle voüe tout ce qui est de la Charité Chrêtienne, marrie de ne pouvoir pas dans cette Assemblée, qui n'est qu'Ecclesiastique, les demembrer pour une autre Province, d'autant que cela n'apartient qu'à une Assemblée Politique, à laquelle elle les renvoie, & au surplus elle ne peut les assister, pour le present, d'aucune Subvention proportionnée à leur Necessité, dans laquelle la Compagnie desireroit de leur faire connoitre sa bonne Volonté, dont les efets paroitront, en ce qui sera de son Pouvoir, dans les occasions qui s'en presenteront, & elle a recommandé très-afectueusement leurs Afaires en Cour, aux Sieurs Deputés Generaux residens auprès de *Leurs Majestés*.

II.

Sur la Requisition du Sieur de la *Vialle*, Lieutenant Criminel de *Montauban*, chargé de Lettres & Pouvoir pour demander le Sieur *Chamier*, Pasteur de *Montelimar*, afin qu'il soit donné à l'Academie de *Montauban*, aiant vû la Demande de Monsieur *du Plessis*, par le Sieur *Perillau*, pour l'Academie de *Saumur*, & entendu les Deputés de l'Eglise de *Montelimar*, & les Deputés de l'Eglise du *Dauphiné* s'oposant, avec des Lettres de Monsieur de *Gouvernet*, presentées par Monsieur de *Chambaud*, s'oposant aussi à la Requisition susdite, comme fondés sur leurs Interêts & sur les Decrets de trois Synodes Nationaux, qui ont jugé que ledit Sieur *Chamier* ne pouvoit pas être ôté de son Eglise: aiant aussi vû la Declaration dudit Sieur *Chamier*, qui a protesté de n'avoir aucune Volonté particuliere, & qu'il s'en raportera toûjours à ce que la Compagnie en ordonnera: Pour plusieurs Raisons considerables (nonobstant toutes les Opositions susdites) ledit Sieur *Chamier*

 a été

a été mis dans la Distribution des Pasteurs & Professeurs, & ladite Eglise de *Montelimar* sera pourvûë d'un autre Pasteur.

III.

Comme le Diferent se vuidoit entre l'Eglise de *Nimes* & celle de *Valence*, sur le sujet du Sieur *Murat*, Pasteur repeté par l'Eglise de *Valence*, sur celle de *Nimes*, le Sieur de *Malmon*, Ancien de *Nimes* est intervenu, & s'est inscrit en Faux contre l'Acte du Coloque de *Nimes*, produit avec la Signature du Sieur *Beusillon*, lequel a affirmé, au contraire, que ledit Acte étoit Veritable, representant, pour en faire la Verification, les Actes entiers dudit Coloque, mais sans aucune Signature; la Compagnie ne pouvant pas juger de cette Pretenduë Fausseté, renvoie lesdits *Beusillon* & *Malmont* au prochain Coloque de *Nimes*, pour y vuider ce Diferent, & enjoint audit Coloque, sous Peine de Censure, de signer desormais tous ses Actes.

IV.

Le Sieur *Richaud*, Pasteur de *Mosac*, a presenté à cette Compagnie des Lettres de son Pere, reduit en une extrême Vieillesse & Necessité, requerant que sa Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi* soient transportés au *Bas Languedoc*, où il desire de se retirer, & de finir ses jours. Sa Demande lui est octroiée, & on enjoint à la Province du *Haut Languedoc* de donner audit Sieur *Richaut*, par Preference, & sans Diminution, sa Portion telle qu'elle sera reglée pour chacun des autres Pasteurs dans les Repartitions de cette Assemblée.

V.

Cette Compagnie aiant été avertie qu'il y a des Pasteurs dans la Province du *Haut Languedoc* qui ne resident pas auprès de leurs Troupeaux, enjoint très-expressément à ladite Province de tenir la main à ce que tous les Pasteurs qui peuvent être logés auprès de leurs Eglises y resident, & de censurer les Desobéissans, les Sieurs *Richeteau* & *Richaud* exceptés, suivant le Rapport fait à cette Compagnie par le Sieur *Maleret* Deputé du Synode National de *St. Maixent*, pour voir sur les Lieux ceux qui seront dans le même Cas, ou qui auront d'autres Dificultés sur le même sujet.

VI.

Le Sieur du *Puis*, Pasteur de l'Eglise de *St. Etienne* & de *St. Marcelin en Forez*, demandant au Nom de son Eglise qu'elle soit demembrée de la Province de *Bourgogne* & unie à la Province du *Vivarez*, & en outre d'être aidée de deux Portions, & de quelque Somme de Deniers, pour relever ladite Eglise de la Ruine qui la menace; La Compagnie consent qu'elle soit separée de la Province de *Bourgogne* & jointe à la Province du *Vivarez*, & lui accorde trois Portions annuelles pour subvenir à ses besoins, lesquelles lui seront données sans Diminution, jusqu'au Synode National prochain.

VII.

Le Sieur *Mause*, Ministre, s'étant plaint dans cette Assemblée d'avoir été soupçonné dans l'Assemblée de *Saumur* d'être complice de quelques Brigues faites à *Montelimar*, contre le Sieur *Chamier*, & ledit Sieur *Chamier* aiant declaré qu'à son Retour de l'Assemblée susdite, il n'a rien pû trouver de concluant pour convaincre ledit Sieur *Mause*; La Compagnie donne Acte audit Sieur

Sieur *Mause* de ladite Declaration pour lui servir en tout ce que de Raison. Aiant trouvé fort mauvaise la Procedure du Synode du *Dauphiné* qui l'a dechargé d'une Eglise, sans lui en donner une autre.

VIII.

Le Coloque d'*Usez* est chargé de faire aporter par le Consistoire de *Nimes* l'Original des Lettres du Capitaine *Gautier*, que le Sieur *Ferrier* a assûré être entre les Papiers dudit Consistoire, & pour cet efet la Copie que le Sieur de la *Fuye* a renduë à cette Assemblée a été mise entre les mains du Sieur *Chamier*, qui a promis de faire lacerer cette Copie & l'Original, selon la Volonté de cette Assemblée.

IX.

La Somme de 200. Livres a été adjugée à *André Chamforent*, Fils du Sieur *Chamforent* Pasteur de l'Eglise du *Pouzin* sur la Province de *Provence*, pour l'Entretien que ladite Province étoit tenuë de fournir audit *Chamforent*, en qualité de Proposant, depuis le dernier Synode de la *Rochelle* jusqu'à celui de *St. Maixent*: comme aussi sur le Diferent entre la même Province & le même Sieur *Chamforent* demandant certains Arrerages des Deniers octroiés par *Sa Majesté*, & reçûs par le Sieur *Caillian*, sur la Portion assignée à l'Eglise de la *Coste*, pour l'année 1608.; La Compagnie a ordonné que la Province susdite paiera audit Sieur *Chamforent* la Somme de 42. Livres, tant pour ses Arrerages pretendus, que pour l'Eglise de *Mus*; sauf à ladite Eglise de la *Coste* de montrer l'Aquit dudit *Chamforent*, & à ladite Province de repeter sur la Portion de l'Eglise de *Mus*, comme annexée à celle de la *Coste*, la Somme de 60. Ecus, & les susdites Sommes, qui font ensemble 222. Livres, seront prises sur les Deniers apartenans à la Province de *Provence*.

X.

Le Sieur *Perrin*, sur le Raport qu'on a entendu de ceux qui ont vû son Travail sur l'Histoire des *Albigeois*, est exhorté, suivant l'Avis des Commissaires, d'en faire une Revision, & de le presenter ensuite au Synode du *Dauphiné*, afin que le voiant limé suivant l'Intention de cette Compagnie, il puisse être mis en Lumiére.

XI.

La Demande de *Gilbert Vernoi*, Imprimeur à *Bergerac*, touchant la Récompense pour l'impression de certains Livres, est renvoiée au Synode de la *Basse Guienne*, pour y être pourvû selon qu'il sera jugé être expedient par ledit Synode.

XII.

Les Deputés du *Poictou* aiant requis que la Province de *Normandie* satisfasse à la Promesse faite au Synode National tenu à *Gergeau*, en faveur du Sieur *Vatable* qui se trouve reduit dans une extrême Pauvreté, faute d'être paié de 100. Livres qui lui sont dûës par l'Eglise de l'*Uneraye*, le present Synode ordonne que ladite Province de *Normandie* contente ledit *Vatable*, en paiant la moitié de ce qui lui sera dû, & en prenant l'autre moitié sur l'Eglise de l'*Uneraye*, dans laquelle servoit ledit Sieur *Vatable*.



XIII.

Les Deputés de *Xaintonge*, redemandant à la Province du *Poiđou* deux Eglises qu'ils disent avoir été demembrées de leur Province, sont renvoiés à la même Province du *Poiđou*, pour s'en plaindre, & s'ils ne sont pas d'accord entr'eux, ils conviendront d'un Coloque, ou Synode voisin, qui en jugera definitivement.

XIV.

Les Deputés des Eglises de la Souveraineté du *Bearn*, aiant, selon leurs Memoires, representé à la Compagnie ce qu'ils desiroient; elle a declaré qu'elle n'aprouve pas qu'aucune Province empêche ses Etudians en Theologie d'aller étudier dans l'Academie d'*Orthez*, en *Bearn*, nonobstant les Recommandations faites par lesdits Deputés des Eglises de *Bigorre*, de *Soule* & d'*Hastringues*. Et pour ce qui est des Avis qu'ils demandent au 2. & 3. Article de leurs dits Memoires, il leur a été ordonné de suivre ce qui en a été reglé dans la Discipline Ecclesiastique. Et pour le dernier Article de leurs dits Memoires, la Compagnie n'a pû leur donner aucune autre Réponse, si ce n'est qu'en loüant leur Zele & bonne Volonté, on leur permet de n'envoier aux Synodes Nationaux que deux Deputés seulement, à savoir un Pasteur & un Ancien.

XV.

Le Sieur de *Beaunai* s'étant plaint, par Lettres, de ce que la Province du *Haut Languedoc* n'a pas satisfait à l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent*, qui enjoint à ladite Province de lui faire paier la Somme de 100. Livres qui lui sont dûës par le Sieur d'*Urdez*, Pasteur dans ladite Province; la Compagnie a ordonné que lesdites 100. Livres seront retenuës entre les mains du Sieur *Ducandal*, ou de son Commis, pour être données au Sieur *Cartau*, Pasteur de *Dieppe*, en *Normandie*, pour les rendre audit Sieur *Beaunai*.

XVI.

Le Sieur de *Champaulion* demandant, par Lettres, à cette Compagnie d'être remboursé de certains Fraix de son Voiage de *Saumur*, où étant retourné il a trouvé l'Assemblée finie & retirée, laquelle lui avoit commandé de faire ledit Voiage: La Compagnie le renvoie à une autre Assemblée Generale Politique.

XVII.

L'Excès étrange commis par le Sieur *Tremoulet*, dans l'Eglise de *Serres* en *Vivarez*, aiant été raporté à cette Compagnie, elle a autorisé le Coloque d'*Annonai*, pour s'assembler au plûtôt afin d'examiner ce Fait, & d'en juger par l'Autorité de cette Compagnie: Et cependant le Pasteur assemblera le Consistoire du Lieu & y apellera ledit *Tremoulet*, & tous ceux qui trempent dans cet Scandale. Et en cas qu'ils ne paroissent pas ils seront suspendus de la Cene, promtement & publiquement.

XVIII.

L'extrême Necessité de Monsieur *Guillaume Papin*, déchargé du Ministere, nous aiant été remontrée depuis qu'il demeure en *Dauphiné*; la Compagnie lui assigne une Portion franche, qui sera tirée de la Province du *Vivarez*,

où

où il a exercé son Ministere, & donnée à la Province du *Dauphiné*, pour la lui delivrer.

XIX.

L'Eglise de *Montpellier* est censurée pour avoir recherché, par des Moiens peu convenables, & obliques, le Sieur *Faucheur* pour Pasteur, & l'Eglise d'*Annonai* est aussi censurée pour avoir fait un Pacte illicite, sur cela, avec l'Eglise de *Montpellier*.

XX.

Les Eglises du Bailliage de *Gex* aiant representé, par le Sieur du *Pauleur* Deputé, comme elles sont depossedées des Fonds Ecclesiastiques dont elles joüissoient auparavant, & que même les Temples de leur Exercice leur ont été ôtés, quelque Instance qu'elles aient fait; la Compagnie a donné charge aux Sieurs Deputés Generaux en Cour de faire toutes les Instances qu'ils pourront envers *Leurs Majestés*; afin que les 1200. Ecus octroiés aux susdites Eglises & pris sur les 45000 Livres de l'Augmentation octroiée de nouveau aux Eglises, soient paiés d'ailleurs, & que ladite Somme d'Augmentation demeure franche à la Generalité desdites Eglises; Et que pour ce qui concerne leurs Temples ôtés, on leur donne quelque Subvention pour en bâtir d'autres.

XXI.

Sur l'Avis donné par Messieurs les Deputés Generaux, que l'Eglise de *Bergerac* se departant de l'Union de nos Eglises, s'attribuë par des Voies injustes la Somme de 1500. Livres, sur les 45000. Livres pour l'Entretien de son Colege, au prejudice de toutes les Eglises, & particulierement de leur Province; la Compagnie les juge très censurables, & enjoint au Synode de ladite Province de la faire departir du *Brevet* qu'elle a obtenu au sujet que dessus: & en cas qu'elle n'obéïsse pas, ledit Synode lui declarera, par l'Autorité de cette Compagnie, que ses Portions des Deniers Roiaux seront retenuës entre les mains du Receveur de ladite Province, & que si les Pasteurs sont trouvés dans cette Desunion, ils seront suspendus de leurs Charges, & tous les autres Delinquans censurés comme Schismatiques & Ennemis de l'Union: & les Pasteurs & Anciens de ladite Eglise ne seront point reçûs dans les Synodes Provinciaux, ni dans les Nationaux, jusqu'à ce qu'elle se soit rangée à l'Ordre Commun, & qu'elle reçoive sesdites Portions par les Voies ordinaires.

Les Afaires des Eglises de la Souveraineté du *Bearn* sont expressément recommandées aux Sieurs Deputés Generaux en Cour.

XXII.

La Province du *Dauphiné* n'aiant pas aporté à cette Compagnie le Compte de la Distribution des Deniers destinés pour les Pauvres du Marquisat de *Saluces*, comme il lui étoit enjoint, en a été fortement censurée, & on lui a ordonné de n'y manquer plus à l'avenir.

XXIII.

La Compagnie ordonne de plus, sous Peine de Censure, que ledit Compte sera dressé & raporté au prochain Synode National, & en Consequence du même Compte le Sieur de la *Combe* aiant produit une Decharge que le Synode Provincial tenu à *Embrun*, le 17. Juin 1610., lui a donnée, signée par

May-

Maurice conduisant l'Action, par *Chamier* Ajoint, par *Guion* & *Julien* Secretaires : Le susdit Sieur de la *Combe* est dechargé par la presente Assemblée des Sommes de 2759. Livres 11. Sols, qui lui avoient été delivrées au Synode National de *St. Maixent*, par les Provinces du *Berri* & de la *Bretagne*, envers lesquelles ledit Sieur de la *Combe* demeure quitte, aiant remis lesdites Sommes entre les mains de la Province du *Dauphiné*.

XXIV.

Sur la Dificulté qui étoit entre l'Eglise de *Sezanne* & le Sieur *Norman*, Pasteur de l'Eglise de *Belesme*, pour quelques Deniers que ledit Sieur *Norman* avoit reçûs au Nom de ladite Eglise de *Sezanne*, l'étant allé visiter dans l'Esperance de la servir de son Ministere, les Deputés de *l'Isle de France* & d'*Anjou* en demeurant d'accord; La Compagnie confirmant ledit Accord, ordonne que ledit Sieur *Norman* rendra pour tout ce qu'il avoit touché 60. Livres à ladite Eglise, entre les mains de Monsieur de *Montigni*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, dans trois mois, pendant lesquels aussi ladite Eglise rendra les Livres & Hardes dudit *Norman*, & ainsi ils demeureront quittes respectivement les uns envers les autres.

XXV.

Les Deputés d'*Anjou* demandant d'être remboursés, par la Province de *Bretagne*, des Fraix & de l'Entretien qui a été fourni par l'Eglise de *Saumur*, à *Giles Trizonis*, ci-devant Moine, de la Province de *Bretagne*, & ladite Province soûtenant le contraire; le tout a été renvoié à la Province de *Normandie*, pour en juger definitivement.

XXVI.

Le Sieur du *Moulin* aiant présenté à cette Compagnie un Livre Latin qu'il a composé, sur la Question de *Piscator*, touchant la Justification; la Compagnie a ordonné que les Sieurs *Sonnis*, la *Fresnaye*, le *Faucheur* & *Bonnet* le lûssent à part, pour en faire le Raport, lesquels en ont rendu un bon Témoignage, disant qu'il contient une Doctrine Orthodoxe & très-utile pour l'Edification de l'Eglise, dont la Compagnie a remercié ledit Sieur du *Moulin*, comme aussi de la Peine qu'il a prise dans la Conférence qu'il a eüe à *Paris*, sur ce Point, pour la Défense de la Vérité; mais pour éviter que la Réünion projettée par cette Compagnie ne soit retardée, on a été d'avis que la Publication des susdits Ecrits soit surfise jusqu'au Synode National prochain, pendant lequel tems ledit Sieur du *Moulin* envoiera à chaque Province une Copie de son Livre Latin, afin que cette Matiére étant plus soigneusement examinée, chaque Particulier en soit pleinement informé.

XXVII.

Le Diferent entre *l'Isle de France* & le Sieur de la *Touche*, Pasteur de l'Eglise de *Mouchamp* en *Poitou*, est renvoié au Synode prochain de la Province du *Berri*, qui en jugera definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie.

XXVIII.

Sur la Lettre & Demande des Habitans & du Consistoire de la Ville de *Clerac*, le Sr. *Ricotier*, Pasteur, étant oüi sur ladite Demande; La Compagnie

pagnie renvoie le tout à la prochaine Assemblée Politique Generale, pour y être pourvû conformement à la Resolution de la derniere Assemblée de *Saumur*.

XXIX.

Aiant vû les Lettres de l'Eglise de *Paris*, presentées par le Sieur *Bigot*, requerant instanment que le Sr. *Chauvé*, presentement Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*, lui fut donné pour Pasteur : aiant aussi fait voir les Lettres que ledit Sr. *Chauvé* a écrites à ladite Eglise de *Paris* ; La Compagnie a jugé ne pouvoir pas interiner la Requête de ladite Eglise de *Paris*, à cause de l'Oposition de la Province du *Bas Languedoc*, & de la Reponse dudit Sieur *Chauvé*.

XXX.

Les Fraix des Deputés du *Haut Languedoc*, pour leur Voiage, à cette Assemblée, se prendront sur les Portions des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté* assignés à ladite Province.

XXXI.

Il est enjoint, sous Peine de Suspension, au Sieur *Scoffier*, Pasteur de l'Eglise de la *Chastre*, en *Berri*, de contenter la Province du *Dauphiné*, touchant la Depense faite pour son Entretien lors qu'il étoit Ecolier.

XXXII.

La Province du *Berri*, s'étant trouvée redevable aux Eglises de la Somme de 1500. Livres, des Deniers du Colege de *Boisbelle* ; La Compagnie lui en a quitté la moitié ; Et pour le restant qui est la Somme de 750. Livres, elle a ordonné que ladite Province les restituera dans trois ans, en paiant un tiers de ladite Somme chaque année.

XXXIII.

Le Sieur *Chamier*, est ordonné pour Pasteur à l'Eglise de *Montauban*, & pour Professeur en Theologie dans l'Academie du même Lieu, à Condition que ladite Eglise & Academie, lui donneront satisfaction pour sa Pension ; Et il se rendra audit *Montauban* dans trois mois, pendant lequel tems ses Gages de Professeur en Theologie, & sa Portion des Deniers Roiaux courront dès le premier jour du mois de Juillet.

XXXIV.

Le Sieur *Ferrier*, est donné pour Pasteur à l'Eglise de *Montelimar*, dans laquelle il se rendra au plus tard dans un Mois, & incontenent après la Signification du present Decret, il cessera de Prêcher dans l'Eglise de *Nimes*, sous les Peines portées ci-dessus.

XXXV.

On a pourvû l'Eglise d'*Annonai* du Sr. *Mause*, pour Pasteur, en lui recommandant de s'aquiter de son Devoir, & on recommande aussi la même chose à son Eglise : laquelle lui donnera contentement ; & la Province du *Dauphiné*, donnera une Portion audit Sieur *Mause*, à Proportion du tems qu'il n'a rien reçû.

DES ACADEMIES ET COLEGES

Article I.

L'Eglise de *Clermont* en *Beauvesin*, est censurée de n'avoir pas apporté le Compte de la Distribution des trois cens Livres octroiées au Colege établi audit *Clermont* : Et la Province de *l'Isle de France*, se fera donner ledit Compte pour le montrer au Synode du *Berri*, & si elle n'a pas bien emploié lesdits Deniers elles est, dès-à-present, declarée dechûe du Privilege d'avoir ledit Colege.

I I.

La Province de *Guienne*, est censurée de n'avoir pas fait son Devoir pour faire rendre Compte à ceux de *Bergerac*, & il lui est enjoint de porter ledit Compte, pour le passé, au Synode du *Haut Languedoc* ; & si suivant le Commandement de cette Assemblée, ceux de *Bergerac*, se departent de leur Obtention des 1500. Livres, les 300. Livres ordinaires leur seront continuées pour leur Colege : autrement ladite Province ne pourra pretendre aucun Droit sur lesdites 300. Livres d'Augmentation.

I I I.

La *Provence*, est censurée de n'avoir pas apporté le Compte de l'Emploi des Deniers pour son Colege ; & elle est renvoiée au prochain Synode du *Dauphiné*, pour y presenter ledit Compte : Et ne le faisant pas elle est dès-à-present declarée dechûe du Droit dudit Colege.

I V.

La Province du *Poitou*, est aussi censurée de n'avoir pas apporté le Compte de son Colege, & renvoiée à la Province de *Xaintonge*, pour y porter ledit Compte ; & ne le faisant pas, elle est dès-à-present declarée dechûe de son Droit pour l'établissement dudit Colege. pour lequel on lui enjoint de marquer un Lieu propre pour le même Colege.

V.

Le Compte rendu par la Province du *Berri*, pour un Colege, est aprouvé.

V I.

De même le Compte rendu par la Province de *Xaintonge*, pour le sien, est aprouvé.

Le Compte de la Province de *Bourgogne*, pour son Colege, est renvoié à la même Province, pour y être examiné plus exactement.

V I I.

La Province de *Bretagne*, rendra Compte des Deniers octroiés pour son Colege au Synode prochain d'*Anjou*, à faute de quoi elle est declarée dechûe du Droit dudit Colege, & il est defendu aux Pasteurs de ladite Province de toucher à l'argent de l'Octroi destiné aux Coleges.

V I I I.

La Province de *Normandie*, est censurée pour n'avoir pas rendu le Compte

te final de son Colege, & renvoiée au Synode prochain de *l'Isle de France*, pour y rendre ledit Compte, sous Peine de decheoir du Droit de son Colege.

IX.

Les Consuls & Habitans de la Ville de *Privas*, en *Vivarez*, se plaignant de ce que le Synode tenu à *Aubenas*, leur a ôté le Colege qu'ils avoient entretenu pendant quelques années, suivant le Jugement du Synode Provincial, tenu à *Annonai*; La Compagnie juge que ledit Colege doit demeurer audit *Privas*, avec la Subvention commune aux autres Coleges, & que lesdits Consuls y ajouteront, suivant leur Offre, 400. Livres, de leurs Deniers communs; leur étant recommandé de faire bien leur Devoir pour l'Entretien dudit Colege, ainsi que les Comptes du passé leur ont été aloués.

X.

Tous les Comptes des Coleges redemandés, seront aportés au prochain Synode National, pour y être vûs & approuvés.

XI.

Il est remis à la Prudence des Provinces de dresser plusieurs Ecoles, si faire se peut, & même de soulager de quelques Portions les Ecoles qui sont déja dressées.

XII.

Toutes les Provinces auront des Coleges: excepté celles qui ont des Academies entretenues; Neanmoins lesdites Provinces, outre leurs Academies, pourront établir des Coleges à leurs propres Fraix; Et celle du *Bas Languedoc*, donnera au Coloque de *Beziers*, la Somme de 400. Livres, prises sur le Fonds de leurs Deniers Academiques, montant à deux mille six cens Livres.

XIII.

Sur la Requête des Provinces, demandant que leurs Coleges soient accrûs & mieux entretenus; la Resolution a été prise que le nombre n'en sera pas augmenté, mais que chaque Province, qui a Droit de Colege, aura 400. Livres par An, pour sondit Colege, jusqu'au Synode National prochain.

XIV.

Depuis la Liquidation des Comptes des Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, montant à 16800. Livres, les Deputés du *Bas Languedoc* aiant remontré à l'Assemblée que dans le Compte de l'Academie de *Nimes* il y avoit, en Reprises, la Somme de 1604. Liv. 18. f. 8. d. dûe par le Sieur *Palot*, du tems de sa Recepte, pour les années échûes jusqu'à l'An 1602. Et 720 Livres dans le Compte de l'Academie de *Montpellier*: suppliant la Compagnie de prendre en Paiement & de deduire, sur le Reliquat dudit Compte, lesdites Sommes, comme aussi d'alouër aux Sieurs *Ferrier* & *Gigord*, pour les années 1601. 2. 3. 4. la Somme de 1600. Livres, pour achever la Somme de six cens Livres, qui leur sont accordées par l'Ordonnance du Synode Provincial de *Montpellier*, tant pour l'avenir que pour le passé, & encore d'alouër sur le Reliquat dudit Compte, au Sr. *Gigord*, ses Gages des an-

 nées

nées 1609. 10. & 11. qui n'ont pas été paiés audit Sr. *Gigord*, sous pretexte de quelque Absence ; & de plus, de vouloir donner les Sommes raiées pour l'Impression de quelques Livres : La Compagnie a ordonné que sur le Reliquat desdits Comptes, on alouëra & deduira la Somme de 1600. Livres, auxdits Sieurs *Gigord* & *Ferrier*, pour les années susdites, outre ce qui a été accordé pour leurs Gages, par les Commissaires : Et pour les années mil six cens 9. 10. 11. audit Sr. *Gigord*, nonobstant son Absence aleguée, la Somme de 1015. Livres, conformement à l'Etat de St. *Maixent* : & de plus lesdites Sommes dûes par le Sieur *Palot*, en faisant voir par son Compte qu'elles sont dûes, & qu'elles n'ont pas été paiées, & que le surplus, montant à la Somme d'onze Mille Cent & neuf Livres, sera paié sur les Deniers dûs aux Eglises de ladite Province, selon qu'il sera reglé dans la Distribution, & pour les 751. Livres dûes aux Heritiers du feu Sieur *Molnier*, autrefois Professeur dans l'Academie de *Nimes*, comme il appert par le Resultat, & la Cloture du Compte de ladite Academie, elles seront paiées sur les Deniers qui peuvent être dûs à la Province du *Bas Languedoc*, par le Sr. *Ducandal*, ou par son Commis, qui est à present à *Privas*, sur les Restes des années 1604 5. & 6. Et si elles ne peuvent pas être entierement paiées, on leur en tiendra Compte sur les Deniers qui leur seront dûs ci-après.

XV.

Sur les Arrerages dûs aux Eglises, pour les années 1604 5. & 6. montant à la Somme de 22575 Livres, La Compagnie a ordonné que la Dixiéme Partie desdits Deniers sera donnée au Sieur *Vignier*, pour le Remboursement de ses Fraix, & la Recompense de ses Travaux, au sujet de la Composition & Impression du Livre intitulé, le *Theatre de L'Antechrist*; & la Quarantiéme Partie des mêmes Deniers susdits est octroiée au Sr. *Cuper*, commis du Sr. *Ducandal* : & lesdites Portions seront paiées au Sol la Livre, à Proportion de ce qui se touchera desdits Deniers, si ledit Sr. *Vignier* n'aime mieux prendre 500. Livres sur le plus clair Revenu des Academies.

XVI.

On donnera sur les plus clairs Deniers des restes des Sommes dûes aux Eglises par le Sr. *Ducandal*, pour les années 1604. 5 & 6. la Somme de trois cens Livres au Sr. *Thomson*, Pasteur de l'Eglise de la *Chastaneraye*, pour le soulager des Fraix de l'Impression de son Livre intitulé, la *Chasse de la Bête Romaine* : comme aussi au Sr. *Sonis*, Professeur en Theologie dans l'Academie de *Montauban*, la Somme de 300. Livres, sur les Deniers de la même Nature en consideration de ses Travaux.

XVII.

Sur la Remontrance des Deputés du *Bas Languedoc*, que ceux des *Sevenes*, & de *Gevaudan*, quoi que separés d'avec eux, doivent paier la moitié des onze mille Livres, dont toute leur Province a été rendûe redevable au General des Eglises, dans le tems qu'elle étoit jointe ensemble, & qu'elle ne composoit pas deux Provinces : La Compagnie a ordonné que l'un & l'autre Synode donneront par egales Portions les susdites Sommes : & que

pour

pour ce qui est des Termes dudit Paiement, ils finiront dans trois Ans, en paiant un tiers de la Somme totale chaque année, & que pour cet éfet, ledit Compte sera reglé au prochain Synode National.

XVIII.

Les 5245. Livres dûes par la Province du *Haut Languedoc*, à l'Occasion de l'Academie de *Montauban*, selon la Cloture du Compte rendu & examiné dans cette Assemblée, se paieront en trois Termes, par égales Portions chaque année, à commencer depuis l'année presente jusqu'à l'entier paiement, sans que ladite Province soit empêchée d'avoir son Recours contre ceux qui ont manié lesdits Deniers.

XIX.

La Compagnie examinant le Nombre des Academies qui doivent être entretenues, a ordonné que jusqu'au Synode National prochain, les Academies de *Montauban*, de *Saumur*, de *Nimes*, & de *Montpellier* seront entretenues selon le Reglement qui en sera fait ci-après : Et en cas qu'elles n'aportent pas leurs Comptes bien dressés audit Synode National, elles sont dès à-present raiées & cassées.

XX.

En reglant le Nombre des Professeurs des Academies de *Saumur* & de *Montauban* : La Compagnie veut qu'il y aît deux Professeurs en Theologie qui fassent toutes les Leçons necessaires, lesquels auront la Somme de 700. Livres chacun, & il leur sera permis de servir au Ministere, selon qu'ils en auront le tems, en tirant de l'Eglise qu'ils serviront, quelque Recompense dans laquelle on fera entrer la Portion de l'Octroi des Deniers Roiaux : Et pour le surplus des autres Professeurs, on observera le Reglement de *St. Maixent*, excepté que les premiers Regens, capables d'enseigner la Retorique, & de faire les Leçons d'Eloquence, auront 400. Livres de Gages, & pour cet éfet, on donnera Cent Livres à *Saumur*, par dessus les 300. Livres qui étoient accordées au premier Regent dudit *Saumur*, Et 100. Livres à *Montauban*, par dessus les Gages que ladite Ville donne au premier Regent.

XXI.

Et pour les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, on donnera à chacun des Professeurs en Theologie, qui fera toutes les Leçons necessaires, la Somme de 700. Livres, qui font 1400. Livres pour les deux : & pour le Professeur en Hebreu 400. Livres, qui font pour les deux 800. Livres, & pour le Colege de *Beziers*, les 400 Livres mentionnées ci-dessus, qui font en tout 2600. Livres ; & si lesdits Deniers ne sont pas emploiés selon l'intention de la Compagnie, ils seront remboursés, pour entrer dans la Masse des Deniers communs.

XXII.

Quant aux Reglemens des Exercices Academiques & de la Conduite des Academies, la Compagnie enjoint aux Conseils Academiques d'en dresser un Modele, chacun selon qu'il le jugera plus expedient, afin de l'aporter au prochain Synode National, où l'on fera sur ces Memoires & Projets, un Reglement General.

 XXIII. L'Aca-

XXIII.

L'Academie de *Montauban* demandant le Sr. *Gardes*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvesin*, pour être donné à ladite Academie, pour Professeur en Langue Grecque, & les Fraix & Depens qu'ils feront pour chercher les autres Professeurs dont ils ont besoin : la Compagnie les renvoie à leur Province pour les entendre sur ladite Recherche, & particulierement l'Eglise de *Mauvesin* : Et pour les Fraix qu'ils demandent, ils ne peuvent pas leur être accordés.

XXIV.

Sur la Demande des Deputés du *Dauphiné*, requerant d'être aidés de quelque Subvention, pour supporter les Fraix de l'Entretien de l'Academie de *Die* : la Compagnie, pour les gratifier une seule fois, ordonne que ladite Province prendra sur les Deniers que doit la Province du *Bas Languedoc*, la Somme de trois mille Livres : & pour cet efet, elle pourra lever ladite Somme sur les Portions qui sont échûes à ladite Province du *Bas Languedoc*, & ladite Province du *Dauphiné* fera un Fonds de ladite Somme, & en emploiera le Revenu pour le soulagement de ladite Academie, sans pouvoir allienor le Principal, & elle ne manquera pas de rendre Compte du tout au prochain Synode National.

XXV.

Le Sieur *Ducandal* retiendra sur les Deniers qu'il aura à distribuer aux Provinces du *Bas* & *Haut Languedoc*, aux *Sevenes* & *Berri*, les Sommes dont elles se trouvent redevables par le Reliquat des Comptes des Academies & Coleges, à savoir sur les Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes* 1109. Livres : sur la Province du *Haut Languedoc* 5245. Livres : sur la Provinces du *Berri* 750. Livres, suivant les Termes prescrits auxdites Provinces ; pour être lesdites Sommes distribuées par ledit Sr. *Ducandal*, suivant les Ordonnances de cette Compagnie, à savoir sur les Deniers dûs par le *Haut Languedoc* 2000. Livres au Sr. *Chamier*, & sur les Deniers du *Bas Languedoc* 300 Livres, au Sieur *Perrin*, & lesdits Sieur *Chamier* & *Perrin* seront paiés des premiers Deniers retenus par le Sieur *Ducandal*, sur la premiere Année.

XXVI.

La Province d'*Anjou*, aiant presenté les Comptes des Deniers octroiés à l'Academie de *Saumur*, s'est trouvée Reliquataire de la Somme de 661. Livres, 8 f. laquelle Somme ladite Province fera entrer dans le Compte qu'elle rendra au prochain Synode National : Et on a ordonné que les Originaux desdits Comptes seront mis entre les mains des Deputés de la Province de *Xaintonge*, pour être portés aux Archives de la *Rochelle*.

XXVII.

Le Compte de l'Academie de *Montauban*, aiant été aporté au present Synode, avec les Dificultés qui s'y sont rencontrées, tant sur les années 1598. & 99. pendant lesquelles il n'y a point eu de Professeur dans ladite Academie, que sur les autres années suivantes, durant lesquelles une partie des Deniers destinés pour ladite Academie ont été emploiés à l'Entretien du Cole-

ge dudit Lieu, & même pris des Deniers reçûs desdites années 1598. & 99. Le present Synode a été d'avis d'emploier tous les Deniers qui avoient été destinés pour les années 1601. & les suivantes, tant à l'Entretien de ladite Academie que dudit Colege, & a ordonné pour ce qui concerne lesdites années 1598. 99. & 600. que les Deniers qui avoient été emploiés l'année 1600. seront seulement accordés sans avoir égard à l'Emploi du surplus fait durant les années suivantes, & après avoir fait la Suputation de la Recepte que devoit faire ladite Academie, pour lesdites années 1598. 99. & 600. montant à 9265. Liv. 13. s. 4. d. & la Depense à 2245. Liv. 18. s. il s'est trouvé que ladite Academie étoit redevable de 8015. Liv. 13. s. 4. d. sur laquelle Somme deduisant 2599. Livres que ladite Academie devoit recevoir par les mains du Sieur *Pallot*, pour 3. Quartiers de l'année 1598. lesquels sont compris dans le Reliquat de la Somme qui doit être exigée par les Eglises sur ledit *Palot*; La Province du *Haut Languedoc* demeurera redevable de la Somme de 5416. Liv. 13. s. 4. qui sera paiée dans le Tems marque ci-dessus.

XXVIII.

Sur l'Avis reçû par cette Compagnie qu'il y a de certaines Eglises dans la *Basse Guienne*, sur la Frontiere du *Bearn*, comme *Tortas*, *Mondemarsan*, *Eause*, *Bigorre*, *Soule* & autres, qui sont assistées des Pasteurs du *Bearn*, & qui neanmoins sont mises sur le Role des Eglises actuellement servies pour avoir les Portions ordonnées à chaque Pasteur de la *Basse Guienne*; La Compagnie n'approuve point que lesdites Eglises aient été mises sur ledit Rôle, & neanmoins elle les y laisse jusqu'au Synode National prochain: enjoignant à ladite Province de pourvoir au plûtot lesdites Eglises de Pasteurs qui resident sur les Lieux, qui servent actuellement & qui reçoivent leurs Portions: dont ladite Province rendra bon Compte, à defaut de quoi elle restituera toutes lesdites Portions.

XXIX.

Les douze Pasteurs du Païs & Bailliage de *Gex*, recevant pour le Degravement de la Privation des Fonds Ecclesiastiques dont ils jouïssoient auparavant, la Somme de 1200. Ecus, pris sur les Deniers de l'Augmentation: la Compagnie, n'aiant pas tant d'Egard à l'Interêt particulier des autres Eglises, qu'aux Remontrances des Deputés de *Bourgogne*, a octroié auxdits Pasteurs du Païs de *Gex*, outre les susdits douze cens Ecus, la Somme de 600. Livres qu'ils se partageront également, à la Charge qu'ils obligeront leurs Peuples à contribuer, selon leur Pouvoir, aux Besoins Communs de toutes nos Eglises, & qu'ils envoieront lesdites Contributions au prochain Synode National, à defaut de quoi ils seront privés de toute Subvention.

XXX.

Il est enjoint à la Province de *Bourgogne* de pourvoir les Eglises de *Maringues* & de *Paillac* de deux Pasteurs, en leur donnant à chacune deux Portions franches, sur les trente-deux assignées à leur Province: & elle en rendra Compte au prochain Synode National.

XXXI. Les

XXXI.

Les deux Portions ci-devant octroiées à l'Eglise d'*Aubenas*, par les Synodes precedens, sont remises au Pouvoir de la Province du *Vivarez*, qui recevra en tout trente-sept Portions, en y comprenant les trois Portions accordées pour l'Eglise de *St. Etienne* en *Forez*.

XXXII.

La *Provence* a été chargée de donner un Pasteur à l'Eglise d'*Aix*, *Velaux* & *Marseille*, avec deux Portions franches, prises sur ses autres Portions: & de même une Portion franche au Sieur *Maurice*, Pasteur déchargé, & une autre Portion à l'Eglise de *Manosques*, en lui donnant aussi un Pasteur: de quoi les Deputés de *Provence* rendront Compte au prochain Synode National.

XXXIII.

On deduira au Sieur *Ducandal* ce qui provient du Tiers que le Sieur *Vitsonze* prend sur le Sol pour Livre, ledit Sieur de *Vitsonze* n'aiant pas voulu faire, pour sa Portion dudit Tiers des Deniers Academiques, ce que ledit Sieur *Ducandal* a fait de la sienne, & ainsi il tirera quatre Deniers par Livre sur les Apointemens des Academies.

XXXIV.

On a donné au Sieur *Tenant*, Pasteur & Professeur en la Langue Hebraïque à *Montauban* la Somme de cent Livres, outre les 200. accordées par le Synode de *St. Maixent*.

XXXV.

Le prochain Synode National se tiendra, Dieu aidant, dans la *Basse Guienne* d'ici à deux Ans, environ le Mois de Mai, sauf à le hâter, ou retarder, selon l'Avis des Sieurs Deputés Generaux & des Provinces voisines; & on donne la Liberté aux Provinces de *Provence* & de *Bretagne* d'y envoier plus de deux Deputés: ce qui leur est accordé pour ledit Synode National seulement.

ETAT DES COMPTES DU SIEUR DUCANDAL,

Et de la Distribution de cent soixante-cinq mille Livres, octroiées aux Eglises Reformées de France, par le Roi.

ARTICLE I.

Les Deputés des Eglises de chaque Province voulant oüir les Comptes du Sieur *Ducandal*, & faire le Departement des Deniers octroiés par *Sa Majesté*, ont raporté avoir vû, par la Clôture du Compte rendu par ledit Sieur *Ducandal*, au Synode de *St. Maixent*, l'An 1609., qu'il étoit demeuré Reliquataire pour les Années 1604. 5. & 6. de la Somme de 40320. Liv. 10. s. 1. d. Pour le paiement de laquelle il a presenté un petit Etat des Sommes qu'il

qu'il a paiées, suivant l'Ordonnance dudit Synode, montant 10691. Liv. 5. s., & la Somme de 4766. Liv. 17. s. qu'il a entre ses mains, pour la distribuer aux Eglises, suivant le Departement dudit Synode de *St. Maixent*; aiant declaré n'avoir pû être paié de la Somme de 2287. Liv. 10. s. raiées sur ledit Compte, & mises sur celui des Garnisons, ni de la Somme de 22575. Liv. 7. s. 11 d. qui est encore dûë; à savoir par le Receveur General des Finances la Somme de 621. Liv. 19. s. 1. d., & pour les Années 1604. 1605. 4221. Liv., & par les Receveurs de *Limoges*, pour les Années 1604., 1605. & 1606. la Somme de 18353. Liv. 8. s., desquelles Sommes il ne se charge point dans son Compte, disant avoir fait aparoir de ses Diligences pour le Recouvrement desdites Sommes, auprès des Commissaires nommés par le *Roi* pour la Liquidation de ses Comptes, lesquels n'aiant point été produits, les Sieurs de *Rouvrai* & de la *Milletiere*, Deputés Generaux, sont priés d'en voir la Liquidation, & ledit Sieur *Ducandal* de faire la *Recepte* desdites Sommes dûës.

II.

Les mêmes Deputés ont aussi representé que pour les Années 1607. & 1608 ledit Sieur *Ducandal* s'est trouvé Reliquataire de la Somme de 38320. Liv. 15. s., pour le paiement de laquelle il a presenté un Etat certifié par le Sieur de la *Milletiere*, montant à 33748. Liv. 15. s. 5 d., & declaré avoir entre ses mains la Somme de 4477. Liv. 2. s. 7. d. pour distribuer aux Eglises, comme dessus.

III.

Ils ont de plus fait entendre à la Compagnie qu'ils ont vû & examiné le Compte qui leur a été presenté par Monsieur *Sulpice Cupper*, Commis dudit Sieur *Ducandal*, pour les Annés 1609. & 1610., & des trois Quartiers de 1611., montant la Somme de 371239. Liv. 19. s. 4. d., dont il y a eu des Reliquats pour les Années 1610. & 1611. la Somme de 24955. Liv. 19. s. 11. d. dont il n'avoit pas produit les Quittances; & par consequent il doit de reste pour lesdites Années la Somme de 10. Liv. 8. d., & pour le dernier Quartier de l'Année 1611. la Somme de 33750. Livres qu'il doit paier suivant l'Etat dudit Synode de *St. Maixent*. Sur laquelle Somme la Compagnie a ordonné qu'on levera la Somme de 3000. Livres accordées au Sieur *Bigot* & de la *Combe*; suivant l'Article dressé par leur Deputation, & 360. Livres pour leur Dépense faite au present Synode; c'est pourquoi le Reliquat Total du susdit Compte est de la Somme de 30400. Livres 8. Deniers.

IV.

S'ensuit le Departement de la Somme de 4766. Livres provenant des restes des Années 1604., 1605. & 1606. suivant l'Etat de *St. Maixent*, dans lequel on ne doit point mettre les Provinces du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, parce qu'elles ont reçû leur Portion Contingente, ou en Argent comptant, ou en Rescriptions dudit Sieur *Ducandal*.

Pour les Provinces suivantes,

Vivarez,	267. Liv. 15. f. o. d.
Dauphiné,	653. Liv. 12. f. 6. d.
Provence,	157. Liv. 10. f. o. d.
Bas Languedoc,	826 Liv. 17. f. 6. d.
Bourgogne,	362. Liv. 5. f. o. d.
L'Isle de France,	504. Liv. o. f. o. d.
Berri,	283. Liv. 10. f. o. d.
Poictou,	378. Liv. o. f. o. d.
Xaintonge,	559. Liv. 2. f. 6. d.
Normandie,	401. Liv. 12 f. 6. d.
Bretagne,	157. Liv. 10. f. o. d.
Anjou,	212. Liv. 2. f. 6. d.

Autre Departement, suivant la Forme susdite de la Somme de 4477. *Livres* 3. *f.* 1. *d. provenant des Restes des Années* 1607. *&* 1608.

Dauphiné,	614. Liv. 4. f. o. d.
Vivarez,	251. Liv. 12. f. o. d.
Provence,	148. Liv. o. f. o. d.
Bas Languedoc,	777. Liv. o. f. o. d.
Bourgogne,	340. Liv. 8. f. o. d.
L'Isle de France,	475. Liv. 12 f. o. d.
Berri,	266. Liv. 8. f. o. d.
Poictou,	355. Liv. 4. f. o. d.
Xaintonge,	525. Liv. 8. f. o. d.
Normandie,	377. Liv. 8. f. o. d.
Bretagne,	148. Liv. o. f. o. d.
Anjou,	199. Liv. 16. f. o. d.

Autre Departement, entre les Provinces, de la Somme de 30390. *Livres, restant du dernier Quartier de l'An* 1611. *suivant le Synode de* St. Maixent, *& autres Reglemens.*

Normandie,	2034 Liv. 6. f. 6. d.
Dauphiné,	3310. Liv. 5. f. 8. d.
Berri,	1435. Liv. 5. f. 9. d.
Haut Languedoc,	3350. Liv. 3. f. 4. d.
Anjou,	1076. Liv. 16. f. 10. d.
Xaintonge,	2831 Liv. 14 f. 2. d.
L'Isle de France,	2552. Liv. 10 f. 4. d.
Poictou,	1914. Liv. 8. f. o. d.
Bas Languedoc & Sevenes,	4187. Liv. 14. f. 3. d.

Basse

Basse Guienne,	. . . .	2911. Liv, 9. s. 2. d.
Vivarez,	. . . . .	1356. Liv. o. s. 4. d.
Bourgogne,	. . . .	1834. Liv. 12. s. 4. d.
Provence,	. . . . .	797. Liv. 13. s. 2. d.
Bretagne,	. . . . .	797. Liv. 13. s. 2. d.

Restent 10. Liv. 8. d. des Années 1609. & 1610. dont le Sieur *Ducandal* demeure chargé pour les paier.

Autre Departement entre toutes les Provinces, de la Somme de 180000. *Livres octroiées par Sa Majesté aux Eglises, pour l'Année courante, & pour les autres à venir, selon l'Etat dressé au present Synode, qui servira jusqu'au prochain Synode National, suivant lequel ledit Sieur* Ducandal, *tant pour lui que pour le Sieur de* Vitsouze, *fera le Paiement de ladite Somme aux termes ci-après specifiés.*

Distractions qui doivent être faites de ladite Somme de 165000. Liv.
Premierement il a été accordé par le Brevet inseré ci-dessus à l'Academie de *Sedan*, ... 4000. Liv.

Aux Eglises du Bailliage de *Gex*, .	3600. Liv.
Au Colege de *Bergerac*, . .	600. Liv.

Departement pour les Academies de

Montauban, *a savoir*	3000. Liv.
Pour deux Professeurs en Theologie, .	1400. Liv.
Pour un Professeur en Hebreu, étant Pasteur,	300. Liv.
Pour un Professeur en Grec, . .	400. Liv.
Pour deux Professeurs en Philosophie, .	800. Liv.
Pour le premier Regent, . .	100. Liv.

De

Saumur, ...	4290 Liv.
A deux Professeurs en Theologie, . .	1400. Liv.
A un Professeur en Hebreu, . .	400. Liv.
A un Professeur en Grec, .	400. Liv.
A deux Professeurs en Philosophie, .	800. Liv.
Au premier Regent, . .	460. Liv.
Au second, ...	300. Liv.
Au troisiême, ...	200. Liv.
Au quatriême, ...	180. Liv.
Au cinquiême, ...	150. Liv.

De

Nimes & Montpellier, . . .	2600. Liv.
A deux Professeurs en Theologie, . .	1400. Liv.
A deux Professeurs en Hebreu, . .	800. Liv.

Au Colege de Beziers, ... 400. Liv.
Aux Deputés Generaux, ...1650. Liv.

Faisant la moitié de 3300. Liv. accordées par les Synodes precedens, outre la Somme de 10200. Liv. sur le Petit Etat, l'autre Moitié desdites 3300. Liv. étant rejettée sur l'Etat des Garnisons, pour achever la Somme de 13500. Liv. accordées auxdits Deputés Generaux.

Par consequent il reste à distribuer au Profit desdites Eglises la Somme de . . . . 160260. Liv.

Partagées suivant l'Etat dressé ci-après, à savoir,

L'Isle de France, pour 64. Portions & le Colege,	13457. Liv.	17. s.	4. d.
Normandie, pour 51. Portions & le Colege,	10805. Liv.	9. s.	9. d.
Bretagne, pour 20. Portions & le Colege,	4480. Liv.	11. s.	8. d.
Anjou, pour 28. Portions, . . .	5712. Liv.	16. s.	4. d.
Poictou, pour 50. Portions & un Colege,	10601. Liv.	1. s.	2. d.
Xaintonge, pour 71. Portions & un Colege,	14086. Liv.	1. s.	5. d.
Berri, pour 36. Portions avec le Colege,	7745. Liv.	1. s.	0. d.
Bourgogne & Gex, pour 32. Portions & 600. Liv. accordées à ceux de Gex avec le Colege,	7528. Liv.	18. s.	8. d.
Dauphiné, pour 84. Portions & le Colege,	170538. Liv.	9. s.	0. d.
Vivarez, pour 36. Portions & un Colege,	7745. Liv,	1. s.	0. d.
Provence, pour 21. Portions & un Colege,	4684. Liv.	12. s.	0. d.
Bas Languedoc, pour 52. Portions,	10609. Liv.	10. s.	4. d.
Les Sevenes & Gevaudan, pour 53. Portions & un Colege, ...	11213. Liv.	10. s.	11. d.
Haut Languedoc, 81. Portions, . .	16526. Liv.	7. s.	3. d.
Basse Guienne, pour 80. Portions & un Colege,	16722. Liv.	6. s.	8. d.

Lesquelles Sommes ci-dessus, ledit Sieur *Ducandal* paiera chaque Quartier, tant aux Universités, Deputés, que Commis aux Provinces dans le Tems & les Termes suivans.

Ce qui revient aux Provinces de *l'Isle de France*, *Normandie*, *Anjou*, *Poictou*, *Basse Guienne*, *Haut Languedoc & Berri*, en y comprenant les Universités qui sont dans lesdites Provinces, sera donné aux Commis qui ont été, ou qui seront ci-après nommés.

Le 1. Paiement, au 1. jour de Juillet.
Le 2. au commencement d'Octobre prochain.
Le 3. à la fin du Mois de Janvier 1613.
Pour l'Isle de France, à *Paris*.
Pour la Normandie, à *Rouen*.
Pour le Berri, à *Orleans*.
Pour le Poictou, à *Poictiers*.
Pour la Basse Guienne, à *Bourdeaux*.
Pour le Haut Languedoc, à *Montauban*.
Pour Anjou, à *Tours*.

Pour

Pour le Bas Languedoc, les Sevenes, la Provence, la Bretagne & Xaintonge,

Le 1. Paiement se fera sur la fin du present Mois de Juillet.

Le 2 sur la fin d'Octobre suivant.

Le 3. sur la fin de Février 1613.

Pour { la Provence, du Bas Languedoc & des Sevenes, à *Montpellier*.
la Bretagne, à *Nantes*.
Xaintonge, à la *Rochelle*.

Pour les Provinces de Bourgogne, Dauphiné & Vivarez aux Commis qui sont, ou seront nommés par lesdites Provinces, dans la Ville de *Lion*; à savoir les deux premiers Paiemens aux Foires d'Août, & de la Toussaints de la presente Année, & le 3. à la Foire des Rois de l'An 1613.

Toutes lesdites Provinces nommeront & assigneront dans chacune des Villes susmentionnées, où lesdits Paiemens se doivent faire, un Domicile auquel le Sieur *Ducandal* se pourra adresser pour faire lesdits Paiemens, & aussi pour paier ce qu'il pourra recevoir à bon compte du dernier Quartier, qu'il delivrera à chacune desdites Provinces également par Concurrence au Sol la Livre le 15. d'Août de l'An 1613. dans les Lieux & entre les Mains des Personnes nommées par lesdites Provinces. Et pour le surplus qui restera à recevoir après le 15. d'Août de l'An 1613., il en fournira ses Rescriptions à chacune des Provinces qui les voudra prendre, suivant l'Etat qui en sera fait avec les Deputés Generaux residens en Cour. De toutes lesquelles susdites Sommes qui seront ainsi actuellement paiées par ledit Sieur *Ducandal*, il prendra & retiendra ce qui lui a été accordé: sauf pour les Academies, desquelles il ne retiendra que 4. Deniers pour Livre, qui est le Droit du Sieur de *Vitsonze*; & pour ce qui est des Rescriptions du dernier Quartier, trois Deniers seulement; le tout selon & conformement au Traité fait avec lui par les Deputés de nos Eglises, au Synode National de *Gap*, & les autres Reglemens faits dans les Synodes suivans.

Et de plus la Compagnie enjoint audit Sieur *Ducandal* de ne rien distraire des Deniers de nos Eglises & Academies, quelque Ordonnance qu'il en reçoive d'ailleurs, sans l'Ordre exprès du Synode National, autrement on ne lui passera point dans la Reddition de ses Comptes ce qu'il aura paié sans ledit Ordre.

ROLE DES APOSTATS.

1. JOsué Guibert, de Stature moienne; aiant le Poil de la Tête & la Barbe fort noire, les Yeux aussi noirs, le Visage long & fort decharné, la Peau bazanée, levant fort la Tête, riochant à l'abord des Personnes, hesitant en ses Discours familiers; il a les Dents noires, & est fort mal propre en ses Vetemens; il est sorti de *Xaintonge*, où il étoit Ministre dans l'Eglise d'*Archiac*.

2. *Jaques Crespes*, natif du *Puis* en *Velai*, âgé d'environ 26. ans, de Stature

ture basse, de Poil noir, morgne; aiant été accusé par un Papiste Maitre d'Ecole d'avoir commis un crime très-énorme, lors qu'il étudioit au Colege des Jesuites, à *Carpentras*, il est retourné dans le Papisme, se disant aujourd'hui Aumonier de l'Evêque de *Valence*, & il étoit auparavant Ministre au *Crest* en *Dauphiné*. Fait à *Privas* en *Vivarez* le 4. de Juillet 1612.

CHAMIER conduisant l'Action. P. DU MOULIN Ajoint, & MONSANGLARD avec MANIALD élûs pour dresser les Actes.

DIFICULTE'S SUR LE BATEME.

SUr la Question proposée, si dans les Lieux où l'on fait des Prieres Publiques à certains Jours & Heures reglées, on peut ou doit batiser les Enfans devant, ou après lesdites Prieres? Et s'il n'est pas licite de les batiser sans Predication? Plusieurs des Freres ont été d'avis qu'il ne faloit pas refuser le Batême quand on fait lesdites Prieres publiques, & qu'on peut batiser sans Predication; mais plusieurs autres ont soûtenu le contraire, par les Raisons qu'on verra ci-après, lesquelles rendent la Question fort Problematique. Voici les Motifs qui portent les premiers à raisonner de la Maniere suivante.

RAISON I.

Nous avons l'Exemple du Batême de Nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, batisé par *Jean Baptiste*, lequel n'y fit aucune Predication; & il est certain que *Jesus-Christ* n'en avoit aucun Besoin.

II.

Philippe au 8. des Actes Vers. 38. batise l'Eunuque de la Reine de *Candace*, après un Discours familier & une Instruction particuliere, sans Predication. L'Instruction qu'il lui donne est celle-là même qui est contenuë dans le Formulaire que nous lisons avant le Batême.

III.

De même aussi *Ananias*, au Chapitre 9. Vers. 18. des Actes batise *St. Paul* sans faire aucune Assemblée Ecclesiastique, & sans Predication, au Sens que le mot de Predication est pris aujourd'hui. La même chose se voit au sujet du Batême du Geolier & de la Famille dont il est parlé au Chapitre 16. des Actes. Vers. 33.

IV.

Ajoûtés l'Exemple de l'Eglise de l'Ancien Testament. Car alors la *Circoncision* tenoit le lieu de nôtre *Batême*, à laquelle on n'avoit pas accoûtumé de joindre une Predication; mais on voit au Chapitre 1. Vers. 59. de *St. Luc* que la Coûtume étoit que les Parens & les Voisins s'assembloient dans la Maison du Pere de l'Enfant pour le circoncire, & lui imposer un Nom. Il faut donc savoir pourquoi la Predication est aujourd'hui plus necessaire au Batême qu'elle ne l'étoit à la Circoncision, puisque ces deux Sacremens ont été don-

donnés également pour être des Seaux de l'Aliance, & que la Parole doit aussi être jointe à l'Element tant en l'un qu'en l'autre, pour faire que ce soient des Sacremens.

V.

L'Ancienne Eglise Chrêtienne n'a pas non plus crû cette Necessité de Predication au Batême; car ç'a été une Erreur Ancienne que le Batême efface tous les Pechés passés, sans autre Satisfaction; mais pour les Pechés d'après le Batême les Evêques imposoienr de grandes Satisfactions: De là est venuë la Coûtume de plusieurs Anciens de differer le Batême jusqu'à l'Extrêmité. Ainsi fut batisé l'Empereur *Constantin*, ainsi son Fils *Constantius*. Ainsi le jeune *Valentinian* diferant son Batême jusqu'à l'Extrêmité fut prevenu par la Mort, comme le témoigne *Ambroise*, dans l'Oraison Funebre sur sa Mort. Erreur qui prouve manifestement que l'Eglise d'alors ne croioit point qu'on ne pût pas batiser sans Predication.

VI.

Que si la Predication est necessaire au Batême, il faut que cette Necessité vienne, ou de ce que la Predication est de l'Essence du Batême, ou une Proprieté qui lui est Essentielle, ou de ce que Dieu l'a ainsi commandé. Or elle n'est point de l'Essence du Batême, d'autant qu'elle n'en est ni la Matiere, ni la Forme, ni le Genre, ni la Diference, & qu'elle n'entre point dans sa Definition. Elle n'est pas non plus une Proprieté Essentielle du Batême, autrement il faudroit dire que le Batême de *Jesus-Christ*, celui de *l'Eunuque*, celui de *St. Paul*, celui du *Geolier* & de tant d'Eglises qui batisent aujourd'hui sans Predication, n'auront point eu leurs Proprietés Essentielles, & par consequent n'ont point été de vrais Batêmes. La Predication aussi n'est pas non plus necessaire au Batême par le Commandement de Dieu, puis qu'il n'y en a pas un mot dans tout le Nouveau Testament. *Jesus-Christ* dit bien, allés prêchés & batisés: mais il ne dit pas, ne batisés point sans prêcher. Car si de ces mots il s'ensuit qu'on ne peut pas batiser sans prêcher, il s'ensuivra par la même Raison qu'on ne pourra pas prêcher sans batiser. Ainsi Dieu dit à *Jeremie* qu'il l'envoie afin d'arracher, de demolir, d'édifier & de planter. Mais de-là il ne s'ensuit pas qu'il fut obligé de demolir toutes les fois qu'il édifieroit, ou d'édifier toutes les fois qu'il demoliroit; mais il devoit faire tantôt l'un & tantôt l'autre, selon les Occurrences, & quelquefois les deux ensemble. *St. Paul* dit bien au 5. des *Ephesiens* que *Jesus-Christ* a sanctifié l'Eglise, après l'avoir nettoiée par le Lavement d'Eau par la Parole, mais il ne dit pas que la Parole & l'Eau doivent toûjours être administrées à la même heure, autrement il ne faudroit jamais prêcher sans batiser. Joint que *St. Paul* par ce mot de *Parole* entend seulement la Doctrine de l'Evangile, laquelle se trouve toute entiere dans le Formulaire qui se lit pour le Batême. Il ne faut pas donc s'imaginer que toutes les fois qu'il est parlé de la Parole dans l'Ecriture, il faille aussi entendre une Predication dans l'Assemblée Ecclesiastique.

VII.

Sur tout prenons garde qu'en disant que la Predication est absolument necef-

cessaire au Batême, nous ne soions trouvés contredire, non seulement à tant d'Exemples de l'Ecriture, mais aussi à nous-mêmes. Car nous permettons bien qu'un Enfant pressé de Mal soit batisé avant la Predication, pourquoi ne le seroit-il pas aussi sans une Predication faite après le Batême, pour autoriser & rendre valide le Batême, ou pour faire qu'il ait plus d'Eficace, puis que ni les Parrains & Marreines, ni les Peuples n'y assistent point, & que l'Enfant est incontinent emporté? Pourquoi si le Parrain & la Marraine arrivent après que le Sermon est fini, ne laissons-nous pas de batiser l'Enfant, encore que ni l'Enfant, ni ceux qui le presentent, n'aient eu aucune part à la Predication? Pourquoi ne faisons-nous point de Dificulté de tenir pour valide le Batême des Papistes, lequel nous savons avoir été administré sans Predication.

VIII.

Alleguer la Coûtume sans Regle ni sans Exemple de la Parole de Dieu, est une chose mal seante dans la bouche de ceux qui font Profession expresse de rejetter toutes les Coûtumes introduites sans Commandement de Dieu. Et même si on prend garde aux Coûtumes, nous avons l'Exemple de l'Eglise Ancienne, dans laquelle on ne trouvera aucun Reglement qui établisse la Necessité de la Predication avec le Batême, mais la Pratique contraire, comme nous l'avons montré. Et quant aux Eglises de ce tems, nous avons les Eglises d'*Angleterre* & d'*Allemagne* qui ne s'assujettissent point à cette Coûtume, & on ne sauroit les y obliger sans un Commandement de la Parole de Dieu, ni les autres Eglises sans pecher contre les Regles de la Charité, & de la Moderation.

IX.

Finalement il faut éviter le Scandale de nos Peuples, qui se plaignent d'une Voix Generale que le Batême s'avilit & devient une Chose Indiferente dans nos Eglises, & que nous donnons sujet aux Aversaires de nous blâmer sur cela. Et en efet, si dans une Eglise, où les Prieres Publiques se font ordinairement, un Pere presentoit son Enfant malade pour être batisé, & que le Pasteur le refusât, sous Pretexte, que ce sont des Prieres sans Predication, & que l'Enfant mourut peu après, ledit Pasteur ne seroit-il pas coupable d'avoir refusé le Seau de l'Aliance à un Enfant qu'on lui presente, & peché contre cette même Regle que nous avons inserée dans le Formulaire du Batême, *Laissés venir à moi les Petits Enfans, & ne les empêchés point, car à tels est le Roiaume des Cieux.* Là-dessus on voit par Experience les Parens se mutiner, & quelquefois se revolter: des Devots se scandaliser, & nos Aversaires prendre Occasion de nous rendre Odieux.

RAISONS CONTRAIRES AUX PRECEDENTES.

I.

D'Autre Part on propose des Raisons qui meritent aussi d'être pesées. On allegue *Jesus-Christ* disant *Allés & endoctrinés toutes Creatures &c. Matth.* 28. 19. Et *St. Paul Eph.* 5. disant que *Christ a nettoié l'Eglise par le Lavement*

vement d'Eau, *par la Parole*. Paſſages examinés ci-deſſus, où nous avons montré qu'ils ne prouvent point qu'on ne puiſſe pas batiſer ſans Predication.

II.

On objecte que la Parole doit être jointe à l'Element, afin qu'il ſoit Sacrement, ce qui eſt veritable; mais auſſi nous avons déja dit que tant l'Inſtitution du Batême que le Formulaire qui s'y lit, contient cette Parole, & un Sommaire de tout l'Evangile. Que ſi par la Parole ou Endoctrinement il faut entendre un Prêche, enſorte que le Batême donné aprés, ſoit le Seau & le Sacrement de la Predication precedente, il faudra neceſſairement que ladite Predication traite du Batême & des Graces qui y ſont Ofertes: Et neanmoins il arrivera ſouvent qu'aprés une Predication, dans laquelle on n'aura parlé que de la Creation du Monde, ou de la Puiſſance de Dieu &c, on preſentera des Enfans au Batême, lequel certainement ne peut pas être le Seau & le Sacrement d'une telle Predication: ſi ce n'eſt que nous voulions diſputer contre ce qu'il y a de plus évident.

III.

On ajoute que les Sacremens doivent être adminiſtrés dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques, & que ces Prieres Publiques, avec Chant de Pſeaumes ne ſont point Eccleſiaſtiques. A quoi nous repondons que, poſé le Cas que le Batême ſe doive donner dans une Aſſemblée Eccleſiaſtique (quoi que les Exemples du Batême de l'*Eunuque*, de *St. Paul* & du *Geolier* ſoient contraires) il eſt neanmoins vrai qu'on ne peut pas nier que l'Aſſemblée des Fideles dans un Lieu Sacré, convoquée pour prier Dieu, & pour chanter les Pſeaumes ne ſoit une Aſſemblée Eccleaſiſtique. *S. Luc* au 16. des Actes *v.* 13. parle d'un Lieu près du Fleuve où les Fideles de *Philippes* s'aſſembloient pour faire l'Oraiſon: qui doute que de telles Aſſemblées ne fuſſent pas Eccleſiaſtiques? Car il n'eſt pas vraiſemblable que les *Philippiens* euſſent alors d'autres Aſſemblées. Cela même eſt confirmé par la Definition d'une Aſſemblée Eccleſiaſtique, à ſavoir que c'eſt une Multitude de Fideles convoqués pour une Action Eccleſiaſtique, & pour le Service Divin: laquelle Definition convient dans toutes ſes Parties aux Prieres Eccleſiaſtiques, qui ſe font ordinairement dans quelques Egliſes, ſans Predication.

IV.

Quelques-uns diſent que ſi le Batême ſe peut faire ſans Predication, on pourra dire la même choſe de la *Cene*. A quoi nous repondons que cela ne s'enſuit pas; car la Predication & l'Exhortation ſont neceſſaires, pour diſpoſer ceux qui veulent participer à la *Ste. Cene*: ce qui ne peut pas être dit des Enfans qu'on preſente au Batême: Secondement toute l'Egliſe eſt conviée à la *Cene*; mais les Enfans ſont preſentés au Batême ſans y être apellés. C'eſt pourquoi la *Cene* ſe fait dans l'Aſſemblée Solennelle, mais le Batême ſe doit faire lors que des Particuliers preſentent les Enfans ſelon les Occaſions qu'ils en ont. D'où il s'enſuit que la *Cene* ſe faiſant dans une Aſſemblée Generale de tous les Fideles, ce ſeroit un grand mepris de ne leur faire aucune Exhortation, mais le Batême ſe peut donner tous les jours dans les Lieux où

il y a Assemblée Ecclesiastique, quelque petite qu'elle soit. Joint que le mot de *Cene* signifie un Repas Commun, & emporte une Communion de tout le Corps de l'Eglise, ce qui requiert necessairement une Assemblée Solennelle & Generale de l'Eglise, ce qui ne peut être dit du Batême. Finalement nous avons au 20. des *Actes v. 7.* un Exemple de l'Apôtre *Saint Paul* joignant la Predication à la *Ste. Cene*, mais nous n'avons aucun Exemple de Predication ajoûtée au Batême, dans le Sens que nous prenons aujourd'hui le mot de Predication pour l'Exposition d'un Texte de l'Ecriture, par la Voix d'un Pasteur, dans l'Assemblée de l'Eglise.

V.

On nous Oppose aussi la Coûtume de l'Ancienne Eglise, qui étoit de remettre le Batême de toute l'Année au jour de la Paque, & à celui de la Pentecôte, durant lesquels on faisoit une Predication; Exemple qui ne fait rien à ce propos; car ici nous parlons du Batême des petits Enfans, auxquels la Predication ne peut donner aucune Instruction. Mais ceux qui venoient alors, en Troupe, se faire Batiser ès jours de la Paque & de la Pentecôte, étoient des Personnes déja avancées en Age, lesquelles on interrogeoit & instruisoit; c'est pourquoi cette Instruction est apellée dans la 1. *Epit.* de *S. Pierre C. 3. V. 21. Temoignage d'une bonne Conscience*; par lequel les Catecumènes étoient mis au Rang des Fideles, en recevant le Batême. On ne trouvera point qu'il y aît aucun Canon, ou Reglement Ancien, qui defende de batiser sans Predication, mais au contraire on peut produire plusieurs Canons des Anciens Conciles qui permettent de batiser en quel Tems & Lieu que ce soit, lors qu'il y en a une Ocasion importante. Et la Coutume de diferer le Batême jusqu'à la Mort, montre clairement qu'on ne croioit pas d'être obligé de recevoir, ou de donner le Batême après la Predication Ordinaire.

VI.

Finalement on nous objecte que ce seroit introduire la Necessité du Batême; mais cette Crainte est sans Sujet: car s'il faut batiser à toute Heure à la Requisition du premier venu, ou même si nous disions qu'il faut établir par tous des Prieres Ordinaires pour y pouvoir batiser, il y auroit quelque Aparence de craindre cet Inconvenient, mais sans imposer cette Loi de faire des Prieres Ordinaires, outre les Prêches, nous disons seulement que dans les Lieux où les Prieres sont établies, on ne peut pas refuser un Enfant presenté au Batême, sans une juste occasion de Scandale, & sans refuser le Seau de l'Aliance, lors qu'on le peut & doit donner. Joint que pendant que nous évitons de tomber dans l'Opinion de la Necessité du Batême, il faut prendre garde de ne pas tomber dans une autre Extremité, qui est le Mepris de ce Sacrement, par lequel on est aggregé dans l'Eglise Visible, & reçû dans l'Alliance de Grace, par le Seau de la Justice de la Foi; c'est pourquoi nous ne faisons point de dificulté de dire que si le Batême n'est pas necessaire pour le Salut de l'Enfant, il est pourtant necessaire aux Peres & Meres de le demander pour leurs Enfans, & necessaire aux Pasteurs de l'administrer, selon cette Maxime des Scholastiques, qui disent qu'il y a des Choses, auxquelles

les on n'est pas obligé par une *Necessité de Moien*, mais par une *Necessité de Precepte*: car si le Batême n'est pas un *Moien Necessaire* pour obtenir le Salut, au moins est-il *Necessaire d'obeïr à Dieu*, qui veut qu'on l'administre.

RAISONS

Qui obligent de rejetter le Decret *du Synode National* de St. Maixent; *tenu l'An* 1609. *par lequel il fut ordonné que le* Batême *seroit administré* sans Predication, *en Cas de* Besoin, *dans les Lieux où les Prieres Extraordinaires sont en Usage, & Publiques.*

DEMANDE FAITE SUR L'ADMINISTRATION DU BATEME.

LA Question est, si on peut, ou si on doit batiser les Petits Enfans, en Cas de Necessité sans Predication, les jours de Prieres Extraordinaires? Le Synode National de *St. Maixent*, a decidé que cela se doit faire; mais la plûpart des Provinces qui ont envoié leurs Deputés dans celui-ci, jugent neanmoins le contraire, pour les Raisons suivantes.

PREMIERE RAISON.

Que l'Article de *St. Maixent* n'est fondé ni sur l'Ecriture, ni sur la Pratique de l'Eglise Apostolique, ni sur l'Antiquité, ni sur la Discipline, ni enfin sur la Coutume.

II.

Au contraire l'Ecriture ordonne de prêcher avant que l'on batise: *allés, prechés* & *batisés*, *Math.* 28. 19. *Mar.* 16. *v.* 6. 16. notés qu'il n'est point dit *priés* & *batisés*, mais *endoctrinés*, *prechés*. Que si on dit que cela s'entend des Adultes, pourquoi non pas aussi bien des Petits Enfans, puis qu'il est question d'un Sacrement commun à toute Creature, soit Grande, soit Petite?

III.

Aux *Eph c.* 5. 6. 26. il est dit que *Jesus-Christ sanctifie & nettoie son Eglise par le Lavement d'Eau, par la Parole.* Sous le mot *Eglise*, sont compris les Petits Enfans de même que les Adultes, puisque tous doivent être nettoiés par le même Moien, à savoir par *l'Eau* & par la *Parole*.

IV.

Notés par la *Parole*. Cette *Parole* ne peut être que la Predication qui doit preceder le Batême: car de la raporter aux Paroles de l'Institution, ce seroit aller manifestement contre l'Intention de *St. Paul*; Et de fait *Calvin*, *Beze*, & *Zanchius*, expliquant ce Passage des *Eph.* disent que ce mot de *Parole* s'entend de la Predication, & non pas de l'Institution.

V.

Il est évident que les Instrumens dont Dieu se sert pour nettoier son Eglise, sont la *Parole* & les *Sacremens*; pourquoi dont les separer, puis que l'Ecriture les conjoint, tant dans ce Passage, que dans le precedent. Le même *Zanchius* dit expressément sur ce Passage, qu'il y est parlé du Batême des Petits Enfans, aussi bien que des Adultes.

V I.

Ensuite de quoi, nous disons que l'eau du Batême n'est pas un Sacrement sans la Parole prêchée, comme l'affirme ledit *Zanchius*, au même endroit, *Parag.* 4. se servant pour le prouver, de l'Autorité de *St. Augustin*, au Traitté 80. sur *St. Jean*, où il emploie ces Termes, *detrahe Verbum, & quid est Aqua, nisi Aqua? Accedit Verbum ad Elementum, & fit Sacramentum. Unde ista tanta Virtus Aquæ, ut Corpus tingat & Cor abluat, nisi faciente Verbo, non quia dicitur, sed quia creditur.*

V I I.

Et afin que l'on ne pense pas que ce Docteur parle de la Parole de l'Institution, voici ce qu'il ajoute, *hoc est Verbum Fidei, quod* Prædicamus, *hoc Verbum Fidei tantum valet in Ecclesia Dei, ut mundet Infantem, quamvis nondum valentem Corde credere ad Justitiam, & Ore confiteri ad Salutem: totum hoc fit per Verbum de quo Dominus ait, jam vos mundi estis propter Verbum quod loquutus sum vobis.* *Tertulien* au Traitté de la Resurrection de la Chair, dit *Caro humana non Lavatione, sed Responsione*, Verbo *sanctificatur*; attribuant plus à la Parole qu'au Lavement.

V I I I.

Nous disons de plus que ce qui a été pratiqué par les Apôtres au Sujet du Batême, le doit être aussi par nous: Or est-il qu'il nous appert par l'Histoire des *Actes*, qu'ils n'ont jamais batisé sans Predication, comme *St. Philippe*, *l'Eunuque Act.* 8. 35. *St. Pierre* prêche, & puis batise, *Act.* 10. 3. 47. *Paul* & *Silas* exhortent, & puis batisent, *Act.* 16. 31. 33. *Apollos* prêche & batise, *Act.* 19. 13. 3. 4. *Ananias* batise *Paul*, après l'avoir instruit, *Act.* 22. 12.

I X.

On repliquera que cela s'entend des Adultes, & non pas des Petits Enfans. Et quant cela seroit, il faudroit neanmoins encore montrer que les Apôtres ont batisé des Petits Enfans sans Predication; ce qui ne se trouvant point dans toute la Pratique de leur Tems, ni de leurs Successeurs, pourquoi faire maintenant le contraire? il n'y en a point de Sujet, ni de Raisons; au contraire, on peut recüeillir de leurs Ecrits qu'ils ne batisoient point les Petits Enfans sans Exhortation: car nous lisons qu'ils batisoient des Familles toutes entieres: qui doutera que dans un grand nombre de Familles il n'y eut aucun Petit Enfant? Il est certain qu'ils ne batisoient point ces Familles sans Predication, comme il se voit dans les *Act. C.* 16. *v.* 6. 8. 15. 16. & dans la 1. aux *Cor.* 1. 14.

X.

Il appert aussi par l'Histoire des *Act. c.* 3. que l'Exercice des Prieres Publi-

Publiques étoit pour lors en Usage, & que les Apôtres s'y trouvoient; mais il n'est point dit qu'ils y batisoient des Petits Enfans. Pourquoi donc le faire plûtôt aujourd'hui ? quelle Necessité y a-til de plus parmi nous qui ne fut parmi eux?

X I.

Nous disons outre cela que le Batême a succedé à la Circoncision, laquelle est appellé par *St. Paul*, le Seau de la Justice de Foi, *Rom.* 4. 6. 11. Ainsi dirons nous que le Batême est le Seau de notre Justice, & de la Remission de tous nos Pechés, comme il l'est du Peché Originel des Petits Enfans: or est-il que le Seau doit toujours être conjoint avec la Lettre, c'est-à-dire avec la Parole prechée *Rom.* 10. 6. 8. Car comme les Seaux du *Roi* ne soit pas valables, si la Grace qu'il accorde n'est pas publiée par Ecrit, ou de vive Voix, ainsi le Batême n'est pas valable, ni recevable, sans Parole; d'où il s'ensuit qu'il faut joindre la Predication au Betême.

X I I.

Aux *Rom. c.* 6. 4. Le Batême est apellé le Seau de notre Regeneration: d'où il s'ensuit qu'il doit être joint avec la Lettre de notre Regeneration, qui n'est autre chose que la Parole Prechée *Jaques Chap. v.* 18. & 1. *Pier. c.* 1. 23.

X I I I.

Que si on veut que la Predication ne soit point necessaire au Batême, la Priere ne le sera pas non plus, ni même le Formulaire du Batême: par consequent on pourra batiser sans Priere & même sans Formulaire. Car pourquoi impose-t-on plûtôt la Necessité de l'un que de l'autre? Comme si la Priere Publique étoit plus que la Predication, ou que le Formulaire du Batême. Chose absurde & impie. Que si on peut administrer le Batême sans Exhortation, le même se pourra faire de la *Ste. Cene*, en cas de Necessité.

X I V.

Nous disons que le Decret de *St. Maixent* contrevient tout ouvertement à la Discipline, sur le Chapitre du Batême, Article 6. par lequel il est enjoint aux Pasteurs de ne batiser pas sans Exhortation: Article qui est fondé sur le Commandement exprès de *Jesus-Christ*, & sur la Pratique des Apôtres, comme il a été montré ci-dessus.

X V.

Le même Decret combat la Sainte & Ancienne Coutume de toutes nos Eglises, qui depuis le commencement de la Reformation se sont arrêtées à cet Ancien Ordre. Pourquoi le changer maintenant puisqu'il n'y a ni Erreur ni Heresie en suivant le même Ordre? A cette Nouveauté donc nous opposons cette Ancienne Coutume, selon l'Exemple du grand Apôtre *Saint Paul*, lequel s'opposant aux Dereglemens des hommes; & aux Fautes des *Corinthiens*, allegoit la Coutume des Eglises du Seigneur, & en fait Bouclier contre ceux qui la vouloient changer ou violer; & en parle en cette sorte, *S'il y a quelcun qui veuille être Contentieux, nous n'avons point une telle Coutume, ni aussi les Eglises de Dieu.*

XVI.

L'Eglise Primitive le pratiquoit ainsi, comme il se peut voir dans la Bibliotheque des Peres, où nous trouvons que dans les Formulaires qui nous restent des Eglises d'*Alexandrie* & d'*Ethiopie*, on ordonnoit des Prieres, & la Lecture des Ecritures, avec des Explications & Aplications bien amples au Batême des Petits Enfans,

XVII.

On nous accordera que le Batême Exterieur n'est point cause du Salut de l'Enfant, & qu'il ne peut pas l'être, que ce n'est seulement que le Seau de l'Aliance de Dieu, laquelle le Batême ne confirme point: Et nous avons toujours crû & enseigné que la Privation du Signe n'est pas prejudiciable au Salut de l'Enfant, mais que le Mepris du Batême du côté des Peres & Meres est blâmable.

XVIII.

Au reste, *dato & non concesso*, que l'on puisse batiser sans Exhortations; nous disons qu'encore ne le faut-il pas faire, pour les Dangers & Inconveniens qui s'ensuivent 1. Le St. Batême sera beaucoup profané & meprisé si on vient à le celebrer dans les Prieres Ordinaires du Soir, & du Matin, auxquelles Prieres peu de gens se trouvent, & encore par Maniere d'Aquit. Au contraire le Batême est rendu très-honnorable par la Predication. 2. Le Synode National tenu à *Gap*, en 1603, ordonne que tous les Pasteurs soient soigneux de pratiquer le quatriême Article du Chapitre 10. de la Discipline, qui ordonne que les Prieres Publiques Journalieres cessent, & qu'elles n'aient plus Lieu sinon en tems de Persecution: Et cependant cette Nouveauté de baptiser les Enfans sans Predication, renverse tant la Discipline, que ladite Ordonnance du Synode de *Gap*, ce qui n'est point tolerable. 3. Une telle Nouveauté causera des Divisions & des Partialités, ou du moins des Plaintes & des Mecontentemens contre les Pasteurs, lesquels aiant plusieurs Eglises à servir, ne pourront établir cet Ordre de Prieres que dans celle où ils resideront, qui recevra tout cet Avantage, & les autres en seront privées, quoi qu'elles fournissent peut-être davantage pour son Entretien: Et là dessus les uns se plaindront contre les autres, qui diront, puis que vous jouissés du Benefice du Pasteur plus que nous, vous devés donc contribuer à son Entretien, & à Proportion du Service qu'il vous rend: Et de là naitront des Divisions & des Contestations dans les Eglises, & ces Contestations & Divisions causeront un Demembrement, & ce Demembrement une Ruine totale, & voilà quels seront les efets de cette Nouveauté. 4. On tombera infailliblement dans un très perilleux & très pernicieux Inconvenient, pour les autres jours auxquels se feront les Prieres Ordinaires, parce-qu'on jugera que selon le Besoin du Batême, elles seront autant Expedientes un jour que l'autre, & même à quelle Heure que ce soit jusqu'à la Nuit close; Et on pourra alleguer sur cela que les Apôtres prêchoient bien & administroient les SS. Sacremens de Nuit; Et il ne faut point douter que quand on aura une fois convenu qu'il n'y a point de Diference pour le tems de ces Exercices, comme on en prend le Chemin, on ne vienne aussi par la même

Rai-

Raison apparente, à ôter la Diference du Lieu, en disant que ce n'est pas le Lieu qui sanctifie le Batême : & que par consequent on peut batiser en tout Lieu Privé ou Public. Et comme un Abime apelle un autre Abime, il est indubitable qu'à la suite du Tems on viendra à parler des Personnes qui doivent batiser, & qu'on dira qu'au defaut du Pasteur le Diacre peut batiser, & qu'on alleguera pour Preuve que le Batême ne reçoit pas sa Vertu de celui qui batise au Nom de *Jesus-Christ*, Auteur du Batême : & on dira & fera la même Chose au Sujet du Mariage : car n'étant pas un Sacrement, il ne requiert pas, par consequent, tant de Solennité que le Batême, & dans le Siecle où nous sommes, on dira qu'à cause des Charmes & des frequentes Sorceleries, il y en a un grand Pretexte de le celebrer en Cachette, sans Temoignage, & à la Hate. D'où il s'ensuit qu'il est de la derniere Importance de tenir bien ferme sur toutes les Clauses d'un si bon Ordre, pratiqué depuis un tems immemorial & avec Edification de l'Eglise de Dieu, pour n'y laisser pas introduire la moindre aparence de Desordre. 5. Attendu que dans plusieurs Eglises les Prieres se font par d'autres que par les Pasteurs, de telles Eglises ne pourront pas observer l'Article de *Saint Maixent*, si ce n'est en établissant un dangereux Desordre dans nos Eglises, qui sera de partager le Ministere des Saints Sacremens entre les Pasteurs & les Anciens. 6. Nous disons que quand même il y auroit quelque Necessité de batiser les Enfans sans Predication, il faudroit neanmoins s'en garder, pour ne donner pas occasion à nos Aversaires de penser & de parler mal de nous : Car sans doute ils diroient aussi-tôt que nous commençons de nous r'aviser, & de nous approcher d'eux ; Et les *Jesuites* ne manqueroient pas aussi d'en faire des Discours & par écrit, & de vive Voix, dans leurs Chaires, & cela causeroit du Scandale aux personnes mal-instruites.

XIX.

Quand donc il seroit vrai qu'on pourroit *bono Conscientia* introduire ce nouvel Ordre, il s'en faut néanmoins garder, nous resouvenant de ce que dit l'Apôtre 1. Cor. 11. 32. *que toutes choses ne sont pas expedientes, quoi qu'elles soient licites, & que toutes choses n'édifient pas* : Or nous maintenons que le Batême sans Predication est une des choses qui ne peuvent pas édifier, & qui ne sont point expedientes, attendu qu'il en arriveroit plus de Mal que de Bien, & qu'il ne serviroit qu'à confirmer nos Aversaires dans leur Erreur touchant la Necessité absoluë du Batême, laquelle peu à peu seroit enfin crûë de tous les Peuples, & la croiant on nous obligeroit de batiser à toutes heures, autant de Nuit que de Jour, Et voilà le saint Batême qui seroit prophané comme dans le Papisme. 7. Quelle Opinion, ou Croiance auroient une infinité de Peres, & de Meres dont les Enfans sont morts sans Batême, n'aiant pû attendre les jours ordinaires de la Predication, si aujourd'hui un Pere ou une Mere croit que si son Fils meurt sans Batême il est perdu. Pourquoi plusieurs qui ont eu des Enfans sans être batisés, ne diront-ils & ne croiront-ils pas que leurs Enfans soient perdus, & voilà quelles seront les funestes suites de cette Nouveauté. 8. Il faut de deux choses l'une, ou que l'Enfant mourant sans Batême soit perdu, ou bien que le Batême le sauve : l'un & l'autre est faux ; pourquoi donc impo-

ser

ser la Necessité de batiser sans la Predication? On répond que c'est seulement pour contenter les Peres qui se plaignent qu'on ne veut pas batiser leurs Enfans quand la Necessité presse. Nous disons qu'une telle Plainte ne nous doit pas porter à violer une Maxime si Ancienne, & établie depuis si long-tems, par tous nos Synodes Nationaux. Et cette Plainte sur quoi est-elle fondée? Sur la Crainte qu'un Pere aura, que si on ne batise pas vite son Enfant, il sera perdu; & on dit que c'est la Foiblesse des Peres qu'il faut suporter, ce Pretexte est aussi mal fondé que les suivans.

X X.

Nous demandons si ce même Pere nous importune de porter la *Cene* à ses Domestiques Malades, ou à lui-même, parce que le Seigneur a dit, *Si vous ne mangés la Chair du Fils de l'Homme*, &c. en *St. Jean* v. 25, Au lieu de donner lieu à cet Scrupule, & à cette Importunité, nous l'instruirons pour remedier à son Ignorance, & s'il s'obstinoit à nous importuner on lui refuseroit, tout à plat, sa Demande; Pourquoi donc n'en devons-nous pas faire autant du Batême de son Enfant, le requérant hors du tems.

X X I.

On dit qu'il est commandé de batiser les Grands & les Petits. Il est vrai, mais avec Ordre & avec Edification, & comme on dit, *Servatis servandis*, id est, *Coram Cœtu Fidelium*; *&*, *cum Verbi Prædicatione*, Il nous est bien commandé de prendre le Pain du Seigneur, de prendre la Coupe & d'en boire, est-ce à dire que nous le fassions sans Ordre & avec Profanation? *St. Paul* reprenoit ce Desordre fort aigrement chés les *Corinthiens*: Or est-il que de batiser sans Predication est une horrible Confusion & Profanation: Nous devons donc nous y oposer & empêcher ce Desordre.

X X I I.

La Discipline condanne tant & plus les Peres qui gardent long - tems les Enfans sans les faire batiser, à cause du Mépris qu'ils en font, & en introduisant cette Nouveauté, on donne lieu à un grand Mal: car un Pere dira, je garderai mon Enfant tant que je voudrai sans le faire batiser, & s'il lui arrive d'être en danger de Mort, je ferai incontinent sonner la Priere, & le ferai aussi - tôt batiser, & ainsi de Pasteurs que nous étions, nous deviendrions Curés de Village, & nôtre Ministere seroit entierement deshonoré.

X X I I I.

Et parce qu'on fait Bouclier de cette pretenduë foiblesse des Peres, & qu'on veut introduire cette Nouveauté pour remedier à leurs Plaintes, nous disons que le Decret de *St. Maixent* ne pourvoit aucunement à ces Plaintes, ni à ces Foiblesses, parce que les mêmes Necessités se peuvent rencontrer fort souvent dans un autre Tems que celui des Prieres Ordinaires: Car il viendra un Pere qui demandera instanment que son Enfant, qui s'en va mourir, soit batisé: & peut-être que la Priere aura déja été faite, ou ne se fera pas encore de deux ou trois Heures; cependant l'Enfant est aux Abois, alors il faudra avancer l'Heure de la Priere, ou en faire une autre; ou l'Enfant mourra sans Batême. Voilà un Pere tourmenté pour croire que son Enfant est perdu. Et enfin on pourra

ra venir là, qu'il faudra batiser au Ventre des Meres, & principalement de celles qui sont sujettes à se blesser.

XXIV.

On allegue qu'un Pere reçoit une très-grande Consolation quand son Enfant, qui s'en va mourir, est batisé. Il est vrai; mais nous disons qu'il ne faut pas faire du Mal afin qu'il en arrive du Bien: Or est-il que de batiser sans Predication est faire du Mal. pour les Raisons ci-devant deduites: Il ne faut pas donc transgresser le Commandement de Dieu tout exprès, sous Pretexte du Bien apellé Consolation des Peres.

CONCLUSION.

NOus prions donc la Compagnie qu'aiant Egard à ces Raisons, le Decret du Synode National de *St. Maixent* soit, non pas Reformé, comme le veulent quelques-uns; mais entierement aboli, avec Défense bien expresse à tous les Pasteurs de ne plus agiter cette Question dans les Synodes Nationaux, sous Peine, à ceux qui le voudront faire, d'être deposés de leur Ministere: attendu qu'une telle Nouveauté ne peut que troubler nos Eglises: Et que cependant il soit enjoint à chacun des Pasteurs de bien instruire leur Troupeau sur cette Matiere, par des Textes de l'Ecriture qu'ils choisiront, & que la présente Resolution soit couchée fort au long, portant en Termes exprès que l'on se tienne à l'Ancienne Coûtume; Et que cet Article soit lû publiquement dans toutes nos Eglises.

REFUTATION DE LA DOCTRINE DE PISCATOR.

Jesus-Christ Nôtre Seigneur en tant qu'Homme, s'est assujeti à la Loi Morale & Ceremoniale, non pas pour soi, mais pour nous & en nôtre place, non pas parce qu'il est Homme, mais parce qu'il est Mediateur.

PREMIER ARGUMENT.

SI *Jesus-Christ* a obéï à la Loi pour soi-même, & n'a fait que ce qu'il étoit obligé de faire pour lui-même, il est évident qu'il sera un Serviteur inutile par le Jugement qu'il en a rendu lui-même au Chapitre 17. de *St. Luc*, où il dit que ce Serviteur qui n'a fait que ce qu'il devoit faire, & à quoi il étoit obligé, est un Serviteur inutile. Car en quelque Sens que vous preniés ces Mots de Serviteur Inutile, c'est toûjours une Parole de Mépris, qui ne peut convenir à *Jesus-Christ* sans l'injurier.

II.

Les Cerémonies de la Loi étoient la plûpart des Confessions de Pechés: que si *Jesus Christ* obéissoit à cette Loi pour soi-même, il faudra dire qu'il confes-

foit ses propres Pechés: ce qui est une Impieté: Il faut donc dire que *Jesus-Christ* a voulu être Circoncis, observer les Fêtes, les Purifications, les Sacrifices, &c. non pas pour soi-même, mais pour nous, & qu'il confessoit non pas ses Pechés, mais les nôtres, & qu'il portoit ce Fardeau pour nous en décharger.

III.

Et comme *Jesus-Christ* est Mort, non pas parce qu'il est Homme, mais parce qu'il est Mediateur, portant nos Pechés (car aucun ne merite la Mort, parce qu'il est Homme, mais parce qu'il est Pecheur) Ainsi il s'est assujeti à la Loi, non pas parce qu'il est Homme, mais parce qu'il est Mediateur, satisfaisant pour nous à cette Clause de la Loi, *Fais ces choses-là & tu vivras.*

IV.

Si *Jesus-Christ* eut été sujet à la Loi pour soi-même, il eut donc été aussi sujet pour soi-même au cinquième Commandement, qui oblige aussi les Sujets à obéir à leurs Princes: Or *Jesus-Christ* au 17. de *St. Matth.* soûtient qu'il n'étoit point obligé de paier Tribut au Prince, attendu qu'il étoit Fils du Roi Souverain; mais il dit qu'il le fait de peur de les scandaliser s'il ne le paioit pas.

V.

Jesus-Christ au 20. de *St. Matth.* dit qu'*il est venu pour servir, & pour se donner en Rançon pour plusieurs*: Ceux qui veulent que *Jesus-Christ* ait été obligé à l'Observation de la Loi pour soi-même, & à cause qu'il est Homme, renversent ce Passage: car *Jesus-Christ* dit qu'il est venu pour servir, & ceux-ci disent au contraire que *Jesus-Christ* a servi, parce qu'il est venu.

VI.

Jesus-Christ même, entant qu'il est Homme est Roi de l'Eglise, toute Puissance lui est donnée au Ciel & sur la Terre: Or celui qui est sujet à la Loi de l'Eglise pour soi-même, & y étant naturellement obligé, ne peut pas être Roi de l'Eglise: Celui qui est obligé par sa Condition, aux mêmes Fonctions & Services que les Serviteurs de la Maison, n'est pas le Maitre de la Maison.

VII.

Si *Jesus-Christ* a été sujet à la Loi non pas pour nous, ou en nôtre place, mais pour soi-même, à cause qu'il est Creature, il faudra necessairement que même aujourd'hui qu'il est dans sa Gloire, il soit encore sujet aux Commandemens de la Loi; Et si aux Commandemens, donc aussi aux Défenses: car tout Commandement de bien faire, est une Défense de faire le contraire; or ce seroit outrager *Jesus-Christ* de croire que maintenant dans sa Gloire le Pere lui fait Défense d'être Méchant, Profane & Idolatre: Et en efet *Piscator* & ses Adherans ne le nient pas, car ils disent que *Jesus-Christ* dans sa Gloire, est sujet aux Commandemens & aux Défenses de la Loi.

VIII.

Celui qui est par dessus la Loi, n'est point sujet à la Loi pour soi-même; or *Jesus-Christ* non seulement entant que Dieu, mais aussi entant qu'Homme; est par dessus la Loi & Maitre de la Loi: Donc *Jesus-Christ* n'est point sujet à la Loi pour soi-même. Or que *Jesus-Christ* même entant qu'Homme est par dessus

dessus la Loi, *Jesus-Christ* le dit lui-même au Chapitre 12. de *St. Matth.*, où il declare que le Fils de l'Homme est le Maitre du Sabat; il n'est donc point sujet au Commandement de l'Observation du Sabat. Lui-même au 5. de *St. Luc* dit, que le Fils de l'Homme a Puissance en Terre de pardonner les Pechés: Or nul ne peut dispenser des Peines imposées par la Loi s'il n'est par dessus la Loi. On répond que le Fils de l'Homme pardonne les Pechés, mais non pas entant qu'il est Fils de l'Homme, mais seulement entant que Dieu. A cela *Jesus-Christ* répond au 5. de *St. Jean*, que le Pere a donné tout Jugement au Fils, entant qu'il est Fils de l'Homme, donc aussi la Puissance de juger les Pechés. Il est bien vrai que la Puissance de remettre les Pechés est une Preuve de la Divinité de sa Personne, mais cela n'empêche point que la Divinité ne communique cette Puissance à l'Humanité, puis qu'elle lui a communiqué la Dignité Roiale, laquelle seroit inutile sans la Puissance de pardonner les Pechés, qui lui vient de la Divinité; mais cela n'empêche point qu'il n'ait le Pouvoir de les pardonner entant qu'Homme.

I X.

Toute la suite du Symbole des Apôtres montre, que Nôtre Seigneur *Jesus-Christ* jugera les Vivans & les Morts entant qu'Homme: car il a été conçû du St. Esprit, & il est né de la Vierge Marie entant qu'Homme, il a été crucifié, mort & enseveli entant qu'Homme, il est resuscité, monté au Ciel, & assis à la Dextre de Dieu entant qu'Homme, & de là il viendra juger les Vivans & les Morts entant qu'Homme Or nul ne peut être jugé que par celui qui a le Pouvoir de pardonner & de dispenser de la Loi, puis qu'il faut qu'il relâche les Peines imposées par la Loi, & qu'il exempte les Elûs de cette Regle, *Maudit est celui qui ne persevere pas dans les Paroles de cette Loi pour les faire.* Cependant en disant que *Jesus-Christ* comme Homme est par dessus la Loi, nous n'entendons pas qu'il soit par dessus la Volonté de Dieu, mais nous entendons qu'il peut dispenser des Peines portées par la Loi, & qu'il n'y est point sujet pour soi-même, quoi qu'il s'y soit assujeti comme Mediateur.

X.

Cette même Doctrine ôte la Liberté à la Personne de *Jesus-Christ*, & la met toute entiere en Servitude: car il est impossible qu'une Personne soit Libre pendant que l'une de ses Natures est sujette. Celui qui n'est attaché que par un Bras ne peut pas être Libre, & sa Personne entiere est liée, d'autant que si une des deux Natures qui sont unies inseparablement est assujettie, il est impossible que l'autre soit libre, principalement où il s'agit d'une Sujetion Eternelle, & qui dure à jamais, comme est cette Sujetion à la Loi, à laquelle *Piscator* & ses Adherans veulent que *Jesus-Christ* soit sujet pour toûjours, & même dans sa Gloire. Il n'en est pas ainsi de la Sujetion à laquelle *Jesus-Christ* s'est volontairement soûmis pour nous, en qualité de Mediateur, laquelle n'est qu'une Sujetion durant sa Vie sur la Terre, & par Dispensation. Un Maitre peut s'humilier pour un tems jusqu'à faire le Service de la Maison, sans perdre pour cela sa Maitrise & sa Liberté.

X I.

La Dignité de l'Union Personnelle de la Divinité avec l'Humanité est telle,

 que

que sans doute elle eût exemté l'Humanité de *Jesus-Christ* de la Sujetion à mourir, & à obéir à la Loi, s'il ne s'y fût pas volontairement assujetti. On sait que la Loi a été donnée aux Hommes qui sont simplement Hommes, mais non à un Homme Dieu: car la Loi a été faite pour les Personnes Humaines, & non pas pour les Divines.

XII.

1. Nous ne voulons pas dire que par cela il soit libre à *Jesus-Christ* de mentir, ou d'idolatrer, ou de transgresser la Loi, puis que cela même n'est pas libre au Pere Eternel; mais nous disons qu'autre chose est d'être conforme à la Loi, autre chose de lui être sujet. Les Actions de *Jesus Christ* sont conformes à la Loi, mais par Sainteté Naturelle & Immuable, procedant de l'Union Personnelle avec la Divinité. 2. Nous confessons aussi que l'Humanité de *Jesus-Christ* est sujete à sa Divinité, mais non pas par aucun Commandement de la Loi, mais par une Dependence Naturelle; parce que c'est une même Personne; Et par consequent il en est de même que du Corps qui est sujet à l'Ame, non pas par aucun Precepte de la Loi, mais par une Dependance Naturelle, parce que c'est une même Personne. 3. Nous reconnoissons aussi que les Impressions Naturelles de toute Equité & Justice sont dans l'Ame de *Jesus-Christ*: mais nous nions que cette Connoissance soit en lui une Loi qui l'assujettisse; mais que c'est une Perfection & Ornement de cette sainte Ame, & non pas une Loi pour la retenir au Bien, ou pour l'assujetir, ni plus ni moins que le Roi à la connoissance du Devoir de ses Sujets, mais cette Connoissance ne lui est pas une Loi. Celui qui ne peut pas vouloir pecher, n'a point besoin de Loi pour être retenu dans son Devoir. Ces trois Observations doivent être soigneusement remarquées pour prevenir toutes les Calomnies & les mauvaises Interpretations.

XIII.

Sur toutes choses on doit considerer que ceux-là même qui disent que *Jesus Christ* a été sujet à la Loi, pour soi-même, selon la Nature Humaine, avouent qu'il est Roi de l'Eglise, mais ils ne reconnoissent pas qu'il soit Souverain Roi; Car ils veulent qu'entant qu'il est Dieu, il soit Souverain Roi, par dessus la Loi; mais ils veulent qu'entant qu'Homme il soit Roi Inferieur, & sujet à la Loi. Ainsi ils font en *Jesus-Christ* deux Rois, qui est aprocher du *Nestorianisme*. Nous savons bien qu'ils se couvrent des Exemples pris des Proprietés des deux Natures ds *Jesus-Christ* & de ses Actions, & disent que par la même Raison il y auroit en *Jesus Christ* deux Rois, l'un Mort, & l'autre qui est la Vie même, l'un Circonscrit, & l'autre qui est par tout; mais ces Exemples ne sont pas à Propos: car nous parlons ici des Charges de *Jesus-Christ*, & ils nous donnent des Exemples pris des Proprietés Naturelles, lesquelles sont Incommunicables d'une Nature à l'autre: ce qui n'est pas le même des Charges: car les Charges d'une Nature se communiquent à l'autre; Les Charges de Roi, Sacrificateur & Prophete, conviennent à l'une & à l'autre Nature, mais être Mort, ou être Infini, ne convient qu'à une Nature, & non pas à l'autre. Ainsi un Homme est Mortel & Immortel selon ses diverses Natures, & néanmoins ce n'est qu'une Personne & un Roi: mais si nous disons qu'il est Roi Souverain par une de ses Natures,

res,

res, nous serions non seulement deux Rois, mais aussi nous dirions une Fausseté, parce que toute Charge convient necessairement à la Personne entiere, & à chacune des Natures de sa Personne, & c'est en cela que consiste la Force de l'Argument ci-après.

Toute Charge qui convient à une Personne, convient necessairement à toutes ses Natures.

La Charge de Roi Souverain & de Maitre de la Loi, convient à la Personne de *Jesus-Christ*.

Donc la Charge de Roi Souverain, & de Maitre de la Loi, convient necessairement à toutes ses Natures.

Cela étant ainsi, il est Maitre de la Loi par sa Nature Humaine; & par consequent il n'est point sujet à la Loi dans sa Gloire.

XIV.

Puisque l'Apôtre, dans l'Epitre aux *Hebreux* apelle tant de fois *Jesus-Christ* Souverain Sacrificateur, entant qu'il est Homme; pourquoi ne sera-t-il pas aussi Souverain *Roi* entant qu'Homme, puis que la Raison en est la même, & que ce n'est qu'une même Personne, dans laquelle il n'y a qu'un Seul *Roi* Souverain, & un Seul Sacrificateur Souverain.

EXCOMMUNICATION ET DEPOSITION

DE MONSIEUR JEREMIE FERRIER,

Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de Nimes.

PRELIMINAIRES DU JUGEMENT DEFINITIF.

„ LA Compagnie tant des Pasteurs & Anciens Deputés par le Synode de „ cette Province du *Bas Languedoc*, que des Pasteurs & Anciens de „ l'Eglise Reformée de *Nimes*, après l'Invocation du Nom de Dieu, aiant „ vû l'Ordonnance du Synode National tenu à *Privas*, contre Mr. *Jeremie Ferrier*, & l'Intimation de ladite Ordonnance, les Actes de Requisition faits „ par l'Eglise de *Montelimar*, les Actes des Deliberations prises sur ce Sujet au dernier Synode du *Bas Languedoc*, tenu dans cette Ville de *Nimes*, „ trois Ordonnances du Coloque du *Lionnois*, la Declaration faite & signée „ par ledit *Ferrier*, devant le Consistoire de l'Eglise de *Paris*, par laquelle „ il reconnoissoit la Faute qu'il a commise en parlant indignement du Synode National, & promettoit de lui rendre, à l'avenir, Honneur, Respect, & Obeïssance, & juroit de ne rechercher aucune autre Vocation „ que celle du St. Ministere, si ce n'est que le Coloque du *Lionnois*, lui ôtat „ tous Moiens de l'exercer. Les Actes de son Installation dans l'Ofice de „ Conseiller en la Cour de Mr. le Senechal, & du Siege Presidial de *Nimes*, „ aiant aussi été vûs par cette Compagnie, bien informée de l'Exercice qu'il

 „ fait

„ fait dudit Ofice, & considerant les diverses & frequentes Solicitations & „ Admonitions qui ont été faites audit *Ferrier*, de comparoître pardevant „ l'Assemblée des Pasteurs & Anciens, & ce qu'il a dit au Consistoire de „ de cette Ville, & ses Reponses de ne vouloir point obeïr, ni jamais plus „ comparoître devant cette Compagnie; toutes les Formalités qui se doi- „ vent observer en pareil Cas, aiant été sufisamment gardées, on a resolu, „ d'un Commun Accord, de passer outre, & de proceder au Jugement de „ cette Afaire, suivant les Ordonnances du Coloque du *Lionnois*, rendues „ par l'Autorité du Synode National, & du Consentement de cette Provin- „ ce. Aiant donc dûement & pleinement été informés des mauvais Com- „ portemens dudit *Ferrier*, du Mepris audacieux qu'il fait de la Discipline, „ des Propos injurieux & insolens qu'il a prononcés contre les Assemblées „ Ecclesiastiques, de son trop grand Attachement à ce present Siecle, du „ Recours qu'il a eû à de mauvais & indignes Moiens, des Rebellions & „ Desobeïssances enormes, qu'il a commises contre le St. Ordre institué de „ Dieu, aiant aussi apparu qu'il a entierement abandonné le Saint & Sa- „ cré Ministere, & qu'il a protesté avec Serment qu'il y renonçoit. Cette „ Compagnie pesant la grandeur des Scandales, qu'il a donnés à toutes les „ Eglises de ce Roiaume, & jugeant necessaire d'obvier aux dangereuses & „ pernicieuses Consequences, qui pourroient n'aitre de cet Exemple; après „ une meure, grande, & profonde Deliberation, a d'une même Voix dit, „ conclu & ordonné, que ledit *Ferrier* doit être Forclos, de la Societé de „ l'Eglise de *Christ*, Mais qu'avant que de prononcer la Sentence d'Excom- „ munication, on procedera contre lui par des Admonitions Publiques, du- „ rant trois Dimanches, en le nommant expressément, & en ajoutant des „ Prieres, afin que Dieu lui donne l'Esprit de Repentance. Que si durant „ ce tems là il ne vient point à Conversion & Amendement, il sera, au 4. „ Dimanche, retranché de la Communion de l'Eglise, suivant la Discipli- „ ne; Et on a donné charge aux Srs. *Bouton* & *Villaret* Pasteurs, & aux Srs. „ *Baille* & *Fournier* Anciens, de lui signifier la presente Ordonnance. La „ premiere Admonition se fera par Mr. *Gigord*, la Seconde par Mr. *Brunier*, „ la Troisiéme par l'un des Pasteurs de cette Eglise. Mais si ledit *Ferrier* „ demeure Impenitent, tous les Pasteurs & Anciens, qui se sont trouvés „ dans cette Compagnie, reviendront dans cette Ville, le 13. de Juillet „ prochain, pour assister, le lendemain, à la Publication de l'Excom- „ munication.

LES FAITS CENSURABLES.

„ Monsieur *Jeremie Ferrier*, ci-devant Ministre de la Parole de Dieu, & „ Professeur en Theologie, aiant été jugé par ce Synode n'a point reconnû „ la Benignité de Dieu, ni la Douceur & Clemence de ses Juges, il n'a „ point vû ni senti la grandeur de ses Fautes, lesquelles neanmoins Dieu „ voioit, l'Eglise remarquoit, le Monde appercevoit. Quelques jours après „ que sa Sentence fut prononcée, il fit semblant d'y acquiescer, requerant

„ d'être

„ d'être pourveu d'une Eglise : ses Juges eûrent égard à sa Demande & y „ pourvûrent à sa Commodité, mais la Suite, & l'Issue a clairement mon- „ tré que son Procedé n'étoit qu'Hypocrisie, que Fraude & pure Moque- „ rie, car au lieu de s'humilier, s'il s'est enorgueilli, il a regimbé contre „ l'Aiguillon, & a endurci son Cœur contre la Voix de Dieu, qui lui par- „ loit, il a multiplié & accrû ses Pechés, cherchant des Aziles dans le Mon- „ de pour sa Rebellion, & des Protecteurs pour ses Entreprises, suivant le „ Train de ses Convoitises, aimant ce present Siecle, servant plûtôt aux „ Richesses Iniques qu'à Dieu & à l'Eglise, & recourant à de mauvais & „ indignes Moiens, il a rejetté la Correction, haï la Discipline, meprisé „ tout bon Ordre, il a licentieusement invectivé contre les Assemblées Ec- „ clesiastiques, & calomnieusement satirisé contre les Serviteurs de Dieu, „ en General & en Particulier, en Public & en Secret, de Vive Voix & „ par Ecrit. Il s'est jetté volontairement dans la Tentation, & dans les „ Pieges des Demons. Il s'est seduit lui-même, & s'est efforcé d'en se- „ duire Plusieurs. Il a, par ses mauvais Comportemens, scandalizé ceux de „ de dedans, ceux de dehors, & essaié de nuire à l'Eglise, pour laquelle „ le Seigneur *Jesus* a repandu son Sang. Il promit dans l'Eglise de *Paris*, „ & qui plus est, il jura solemnellement devant Dieu qu'il ne penseroit „ point à chercher une autre Vocation que celle du Saint Ministere, si le „ Coloque du *Lionois* ne lui empêchoit pas d'en faire l'Exercice, & nean- „ moins quand il a été apellé par ledit Coloque, bien intentionné pour lui, „ il a refusé d'y comparoir, ne voulant point être jugé de Dieu, ni des „ Hommes de Dieu ; Il s'est jetté dans une Contumasse & Rebellion Auda- „ cieuse, Insolente, & Injurieuse ; Il s'est jetté, avec un manifeste & hor- „ rible Parjure, dans un Abandon total du Sacré Ministere : aiant rejetté „ les Exhortations & Invitations à Repentance, qui lui ont été faites con- „ tinuellement, depuis un An entier, par diverses Compagnies Ecclesia- „ stiques, en divers Lieux, & par Plusieurs bons Serviteurs de Dieu, qui „ travailloient à sa Conversion, & à son Amandement ; Il a meprisé la „ Longue Attente & Patience de Dieu, & de l'Eglise, & ne s'est point „ soucié des Admonitions Publiques qui ont été emploiées pour le ramener „ à son Devoir, suivant la Discipline ; Mais il s'est obstiné dans ses Pechés, „ roidi dans ses Rebellions & Desobeïssances, & endurci dans son Impeni- „ tence : Et ainsi, (ce que nous disons en pleurant & gemissant,) il a per- „ du le Droit de la Cité & Famille de Dieu.

LA SENTENCE D'EXCOMMUNICATION FINALE.

„ Pour ces Causes, Nous Pasteurs & Anciens des Eglises Reformées „ du *Bas Languedoc*, Deputés de cette Province, avec les Pasteurs & An- „ ciens de cette Eglise, aiant Charge du Coloque du *Lionois*, Autorisé par „ le Synode National de *Privas*, declarons que ledit Mr. *Jeremie Ferrier* „ est un Homme Scandaleux, Incorrigible, Impenitent, Indisciplinable : „ & comme tel, aprés avoir invoqué le Nom du *Dieu* Vivant & Vrai : Au „ Nom,

„ Nom, & en la Puiſſance de Notre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, par la Condui-
„ te du *Saint Eſprit*, & l'Autorité de *l'Egliſe*, Nous l'avons jetté & le jet-
„ tons hors de la Compagnie des Fideles, afin qu'il ſoit livré à *Satan*: Nous
„ l'avons retranché & le retranchons de la Communion des Saints, declarant
„ qu'il ne doit plus être cenſé ni reputé pour Membre de *Jeſus-Chriſt*, ni
„ de ſon Egliſe; mais tenu comme un Païen & Peager, pour un Propha-
„ ne & Contempteur de *Dieu*; c'eſt pourquoi nous exhortons les Fideles
„ & leur enjoignons, au Nom de Notre *Maître*, de ne plus converſer avec
„ cet Enfant de *Belial*: mais de s'en éloigner & ſeparer, en attendant, ſi
„ en quelque Maniere, ce Jugement & cette Separation, à la Deſtruction
„ de ſa Chair, pourra ſauver ſon Ame, & lui donner de l'Efroi pour cette
„ grande & redoutable Journée, en laquelle le *Seigneur* viendra avec les *Mil-
„ liers* de ſes *Saints*, pour rendre Jugement, & convaincre les Pecheurs de
„ tous leurs Crimes & Impietés, & tous les Mechans des Deſſeins Pernicieux
„ des Mauvaiſes Paroles, & des Oeuvres Abominables qu'ils auront com-
„ miſes contre *Dieu*, & contre ſon Egliſe, *Amen*.

„ Maudit eſt celui qui fait l'Oeuvre du *Seigneur* lâchement, *Amen*.

„ S'il y a quelcun qui n'aime point le *Seigneur Jeſus-Chriſt*, qu'il ſoit
„ *Anatheme*, *maranatha*, *Amen*.

„ Vien Seigneur *Jeſus*, vien, *Amen*.

F I N

Du Vintième Synode,
&
Du Premier Tome.

